MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

MÉMOIRES

PUBLIÉS

PAR LES MEMBRES

DE

L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

DU CAIRE

SOUS LA DIRECTION DE M. GEORGE FOUCART

TOME QUARANTE ET UNIÈME



JEAN LESQUIER

L'ARMÉE ROMAINE D'ÉGYPTE D'AUGUSTE À DIOCLÉTIEN

PREMIER FASCICULE

LE CAIRE

IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS

D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1918

Tous droits de reproduction réservés

MÉMOIRES

PUBLIÉS

PAR LES MEMBRES

DE

L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

DU CAIRE

TOME QUARANTE ET UNIÈME

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

MÉMOIRES

PUBLIÉS

PAR LES MEMBRES

DE

L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

DU CAIRE

SOUS LA DIRECTION DE M. GEORGE FOUCART

TOME QUARANTE ET UNIÈME









LE CAIRE

IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS

D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1918

Tous droits de reproduction réservés

L'ARMÉE ROMAINE D'ÉGYPTE

D'AUGUSTE À DIOCLÉTIEN

PAR

M. JEAN LESQUIER

A

PIERRE JOUGUET

QUI A RENOUVELÉ L'ÉTUDE DES PAPYRUS EN FRANCE

PRÉFACE.

Voici l'ouvrage que nous annoncions en publiant, il y a cinq ans, notre thèse sur *Les Institutions militaires de l'Égypte sous les Lagides*. Point n'est besoin, ce semble, d'insister sur l'intérêt que présente l'étude de *l'Armée romaine d'Égypte*. On se souvient des mots de Tacite, au premier livre des *Histoires : Ægyptum copiasque quibus coerceretur jam inde a divo Augusto equites Romani obtinent loco regum : ita visum est expedire provinciam aditu difficilem, annonæ fecundam, superstitione ac lascivia discordem et mobilem, insciam legum, ignaram magistratuum, domui retinere*[1]; et quel profit ne peut-on pas attendre pour la connaissance générale des institutions de l'Empire d'une recherche qui doit mettre en œuvre ces documents conservés sur papyrus, sources si précieuses de l'histoire du droit et de l'administration? L'armée d'Égypte n'a pas encore fait cependant l'objet d'un ouvrage important[2]; et c'était une raison de plus d'en entreprendre l'étude.

Nous avons pris pour termes le règne d'Auguste et celui de Dioclétien.

Le premier s'imposait, puisque la réorganisation de l'armée permanente date de 29 avant J.-C.; et d'autant plus que l'Égypte n'a été annexée à l'Empire qu'après Actium, et que le premier contact des armées romaines avec elle ne remonte pas au delà de

[1] *Hist.* I 11.

[2] Voir ci-après, introduction bibliographique, p. xxvii.

l'an 55 : les débuts de la conquête nous reportent à vingt-cinq ans avant l'Empire; et l'histoire des légions qui ont fait partie de l'armée au Ier siècle, vers le temps de la troisième guerre contre Mithridate et à l'époque où Lépide était le collègue d'Octavien et d'Antoine dans le triumvirat. Ce serait, d'autre part, une erreur que de croire à une influence véritable des institutions militaires des Ptolémées sur l'armée romaine d'Égypte. Elle est dès l'abord invraisemblable, s'agissant de cette vieille puissance militaire qu'était Rome; en fait, elle se réduit à l'imitation des ἐπίγονοι dans l'institution des *castrenses*[1]. Si loin donc que l'on veuille rechercher les origines de l'armée d'Égypte, on ne dépasse guère la date de sa constitution au lendemain de l'annexion.

[1] Je dois à M. H. I. Bell d'apprendre que Stein a publié en 1915 des *Untersuchungen zur Geschichte und Verwaltung Ægyptens unter römischen Herrschaft;* il ne les connaît lui-même que par le compte rendu de Schubart dans les *Gött. Gel. Anz.* 1916, n° 6. Stein pense qu'Auguste aurait incorporé à son armée les derniers corps de troupes servant sous les Ptolémées, qui ne seraient devenus romains que de nom. Schubart rejette cette vue, et nous comprenons difficilement comment elle a pu être exprimée : le problème qui se posait à Auguste en 29 n'était pas de trouver des recrues, mais de diminuer le nombre excessif des légions formées pendant les guerres civiles; en fait, sous son règne et celui de Tibère, les légions se recrutent avant tout parmi les Galates; cf. ci-dessous, p. 207. Or rien ne prouve qu'ils aient tenu au Ier siècle avant J.-C. une place prépondérante parmi les troupes des Lagides, que nous ne connaissons pour ainsi dire pas à cette époque. L'opinion de Schubart, que les légions et les *auxilia* ont tiré leurs recrues complémentaires de la classe des clérouques et catœques ptolémaïques, est plus raisonnable; nous ne saurions cependant l'admettre en ce qui concerne les légions, surtout au Ier siècle : les Galates n'ayant pas donné, que nous sachions, un contingent particulièrement important au recrutement de l'armée sous les Ptolémées, n'ont pu figurer en grand nombre, pas plus que leurs descendants, parmi les catœques du Ier siècle; quant aux autres catœques, lorsque le recrutement est devenu local, c'est principalement grâce aux *castrenses*. Le seul fait assuré pour les *auxilia* est que les Romains ont levé, et sans doute de bonne heure, les *cohortes I et II Thebæorum* dans la région où la population avait le tempérament le plus belliqueux; les autres corps auxiliaires ont continué, lorsque leur création était récente, de tirer leurs recrues de leur pays originel; pendant combien de temps? dans quelle proportion? nous l'ignorons. Enfin, et ceci doit s'entendre du recrutement local en dehors des camps pour les légions comme pour les *auxilia*, les classes gréco-égyptiennes admises à s'engager comprenaient les privilégiés des cités et des métropoles comme les descendants et représentants des soldats laboureurs des Lagides, et nous doutons fort que parmi eux, et même chez leurs parents et leurs ancêtres du Ier siècle avant J.-C., l'esprit militaire ait été particulièrement vif.

Si nous arrêtons notre étude à l'avènement de Dioclétien, il ne nous échappe pas que «le pas décisif qui fit de l'Empire *romain* un empire *byzantin* dut être franchi dans la seconde moitié du Ve siècle»[1]. Il est cependant douteux que l'organisation militaire tout entière soit une preuve de ce fait; si importante que reste au point de vue technique la transformation de la légion du IVe siècle en ἀριθμὸς (ou τάγμα), il n'y faut pas voir le caractère essentiel par lequel les armées byzantines, même au VIe et au VIIe siècle, s'opposent à celles du Haut-Empire; de Dioclétien à l'époque de la *Notitia*, elles sont constituées sur des fondements qui resteront partiellement les leurs sous Justinien. L'engagement volontaire n'est plus la source du recrutement; le service devient obligatoirement héréditaire dans les familles de soldats; il pèse aussi sur la terre, et les propriétaires doivent ou fournir des soldats sur la base du *caput* ou verser à l'État l'*aurum tironicum*, avec quoi il achètera des remplaçants; les esclaves et les Barbares entrent dans les rangs de l'armée; le commandant militaire est séparé du pouvoir civil, pour la première fois dans l'histoire de Rome,

[1] Jean Maspero, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 1.

et les circonscriptions civiles sont différentes des subdivisions du territoire militaire; l'armée des frontières est tout entière formée de soldats laboureurs. Ces principes, qui distinguent si profondément l'armée du IVe siècle de celle de l'époque antérieure, sont conservés après que l'Empire romain est décidément devenu byzantin, mais en partie seulement; le service héréditaire obligatoire, par exemple, est abandonné; la distinction n'est plus radicale entre les fonctions civiles et les commandements militaires, entre les subdivisions militaires et les subdivisions civiles du territoire : en sorte que, sur ces points, l'armée de Justinien est plus voisine de l'armée du Haut-Empire que de celle de Dioclétien et de Constantin, tandis qu'au demeurant elle reste fondée sur les mesures essentielles de leur réforme. Si aux différences fondamentales dans le rapport entre les institutions politiques et les institutions militaires aux trois premiers siècles et après Dioclétien, on ajoute qu'au IVe siècle la légion égyptienne a été fractionnée; que les détachements d'autres légions, étrangères jusqu'alors à la province, l'ont renforcée; que le premier rôle revient néanmoins à l'infanterie légère et à la cavalerie; que la grande majorité des nombreux *auxilia,* tels que nous les fait connaître la *Notitia,* est composée d'anciens corps ethniques transformés en ailes et en cohortes et de nouvelles unités parfois barbares; que les *præfecti legionis* sont remplacés par les *præpositi* et que les centurions et décurions disparaissent progressivement; enfin que le territoire est subdivisé au point de vue militaire en trois régions commandées par un comte d'Égypte, un duc de Libye et un duc de Thébaïde : ce sont, croyons-nous, assez de raisons pour nous conformer à la tradition et dater de Dioclétien la fin de l'armée

romaine d'Égypte, assez de caractères originaux pour mériter à celle du IVe siècle une étude particulière, qui, nous avons plaisir à l'annoncer, vient d'être entreprise par Mlle G. Rouillard.

Aujourd'hui, nous exposons dans un premier chapitre comment durant les trois premiers siècles l'armée romaine, ayant achevé la conquête de l'Égypte, a participé à la vie de la province et à l'histoire générale de l'Empire : récit où nous avons trop souvent à regretter l'absence des sources littéraires sans lesquelles la tâche de l'historien moderne reste vraiment difficile. Une documentation relativement abondante nous permet ensuite de reconstituer l'histoire des corps, de donner plusieurs tableaux de la composition de l'armée à des dates diverses, d'en évaluer les effectifs *minima,* d'estimer le rôle qu'y ont tenu les différentes armes. C'est sur cette statistique fondamentale que s'appuient les études qui suivent : d'abord celle du commandement et des états-majors qui l'aident dans ses fonctions, puis celles que nous avons consacrées à la condition du soldat depuis le jour où il s'enrôle jusque dans sa retraite. Ces mutations soulèvent la question préjudicielle de l'ἐπίκρισις égyptienne; c'est seulement après l'avoir discutée et, croyons-nous, résolue que nous pouvons traiter des recrues, de la vie militaire et privée et enfin des vétérans. Grâce aux papyrus et aux *ostraka* relatifs à la fiscalité égyptienne, nous réussissons dans une assez large mesure à montrer comment, avant le IVe siècle, le gouvernement d'une province subvenait aux besoins économiques de l'armée. Nous donnons en terminant le tableau de l'occupation militaire de l'Égypte et de ses territoires annexes, accompagné de la carte indispensable. Les appendices reproduisent ou rééditent certaines de nos sources, et comprennent, avec une

nouvelle liste des préfets d'Égypte, commandants en chef de l'armée, celle de tous les autres officiers et des *principales* et soldats qui nous sont connus.

Ce livre doit beaucoup aux confrères et aux amis qui ont aidé nos recherches. Nous prions M[lle] G. ROUILLARD, élève de l'École des Hautes Études; MM. EV. BRECCIA, directeur du Musée gréco-romain d'Alexandrie; J. CARCOPINO, professeur à l'Université d'Alger; Paul COLLART, professeur au Lycée Pasteur; J. COUYAT, l'explorateur du désert arabique; FROIDEVAUX, archiviste de la Société de Géographie de Paris; MÉAUTIS, étudiant de l'Université de Neuchâtel et élève de notre École des Hautes Études; M. XOUAL, professeur au lycée de Nancy, de trouver ici l'expression de notre vive gratitude. Nous devons une mention toute particulière à M. Jules NICOLE, un des doyens de la papyrologie, qui a bien voulu relire pour nous un texte de Genève et vérifier nos conjectures, et à M. G. VITELLI, qui nous a rendu le même service pour un papyrus de Florence. En 1912 et en 1913, M. W. SCHUBART a répondu à plusieurs reprises à nos questions sur certains documents du Musée de Berlin et il nous a spontanément envoyé les extraits d'un papyrus grec et le texte entier d'un papyrus latin dont nous parlons aux chapitres IV, V et VI de cet ouvrage. M. B. P. GRENFELL nous a fait l'amitié de nous communiquer en placards tous les textes du tome XII des *Oxyrynchus Papyri* qui intéressaient notre sujet. Non content de mettre à notre disposition la nouvelle copie d'un texte de Londres que l'on trouvera à l'appendice II, notre ami M. H. I. BELL s'est constamment intéressé au progrès de notre travail et n'a cessé de nous faire bénéficier de

ses vastes connaissances bibliographiques. Enfin nous ne saurions oublier qu'une esquisse de cet ouvrage a été jadis préparée sous la direction de M. G. BLOCH, alors maître de conférences à l'École Normale Supérieure, aujourd'hui professeur d'histoire romaine à l'Université de Paris, un connaisseur excellent de l'antiquité grecque et latine, un guide particulièrement sûr dans l'étude des institutions romaines et un de ces maîtres pour qui l'enseignement est l'amitié.

JEAN LESQUIER.

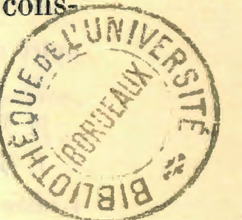
INTRODUCTION BIBLIOGRAPHIQUE.

I

LES SOURCES.

A. — LES TEXTES LITTÉRAIRES.

L'étude de l'armée romaine d'Égypte, de ses corps, de son commandement, de son recrutement, de ses cultes, de l'occupation territoriale, est essentiellement fondée sur une statistique dressée par le dépouillement méthodique de nombreuses sources épigraphiques et papyrologiques. Si l'on excepte notre chapitre premier, où nous avons tenté de retracer l'histoire de l'armée dans le cadre général de celle de l'Empire, les textes littéraires tiennent peu de place en comparaison, et encore n'en est-il pour ainsi dire aucun auquel sa longueur, sa richesse ou sa portée assurent une place d'honneur dans une introduction bibliographique. Parmi ceux dont nous avons fait usage au cours de cet ouvrage, nous ne citerons ici que Tacite qui, dans ses *Annales* IV 5, nous a donné un renseignement capital sur le nombre des légions d'Égypte en 23 après J.-C., et Strabon, dont les livres XVI et XVII nous apportent, avec des données du même ordre pour le début de l'Empire et des connaissances géographiques essentielles, les seules vues d'ensemble que nous possédions sur l'occupation territoriale. Pour toutes les questions relatives à la condition politique et privée des soldats et des vétérans, les Codes, mais surtout le *Digeste*, nous ont constamment servi (chap. vi, § III; chap. vii, particulièrement § III).


BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX

B. — LES INSCRIPTIONS.

Les études épigraphiques relatives à l'Empire, à l'Égypte romaine et à son armée sont dotées de bons instruments de travail, recueils ou périodiques.

Le recueil essentiel d'inscriptions grecques est le fascicule v du tome Ier des

…NAT-JOUGUET … C.-J.[1]. *Inscriptiones græcæ ad res romanas pertinentes auctoritate et impensis Academiæ Inscriptionum et Litterarum Humaniorum collectæ et editæ* (*cura R. Cagnat auxiliante P. Jouguet*), Paris, 1908.

Cet ouvrage comprendra, lorsqu'il sera achevé, toutes les inscriptions grecques du monde romain jusqu'à l'avènement de Dioclétien. Le fascicule v du tome Ier contient presque toutes[2] les inscriptions trouvées en Égypte, quel que soit le lieu où elles sont aujourd'hui conservées et publiées, avant l'année 1906. Quant à celles qui ont été découvertes dans d'autres provinces de l'Empire, on les cherchera d'abord dans les autres tomes du même recueil. Son état d'avancement est le suivant :

…T-TOUTAIN …le fasc. 5). Tome Ier : Bretagne, Gaule, Espagne, Italie; — 2 : Sicile, Sardaigne, Malte, Pannonie, Dalmatie, Mésie; — 3 : Mésie inférieure, Thrace; — 4 : Sarmatie, Bosphore, Maurétanie, Crète et Cyrénaïque; — 5 : Égypte; — 6-7 : index.

Tome II : Grèce; en préparation.

…T-LAFAYE. Tome III : 1 : Bithynie, Pont, Cappadoce, Galatie; — 2 : Galatie, Lycie, Pamphylie; — 3 : Lycie-Pamphylie, Cilicie, Cypre; — 4 : Syrie, Palestine, Arabie; — 5 : supplément; — 6 : index.

…T-LAFAYE. Tome IV : 1, 2, 3, 4, 5 : Asie, sont parus, soit 1399 textes, qui n'épuisent pas la matière.

Pour la Grèce et l'Asie Mineure, il faut donc avoir recours à d'autres recueils, du moins pour tous les textes connus antérieurement à 1888, première date où ait été publiée l'*Année épigraphique* dont nous parlerons plus loin. Les tomes parus des *Inscriptiones græcæ*[3] sont tous postérieurs à

…G.

[1] Nous donnons en marge l'abréviation sous laquelle chaque publication est désignée dans notre ouvrage.

[2] Voir appendice I.

[3] Peut-être n'est-il pas inutile d'en donner ici l'état d'avancement :

I. G. III 1 et 2 : *Inscriptiones Atticæ ætatis Romanæ*, ont paru en 1878 et 1882. L'*editio minor*, autant que nous sachions, n'a pas encore atteint l'époque romaine;

IV : Égine, Pityonesos, Cecryphalie et Argolide, paru en 1902;

V 1 : Laconie, Messénie; — 2 : Arcadie, parus en 1913;

VII : Mégaride, Oropie, Béotie, paru en 1892;

1888, sauf les *Inscriptiones Atticæ* dont le tome III lui-même remonte à 1882. Les inscriptions d'époque romaine trouvées soit en Attique entre ces deux dates, soit depuis la date de l'ancien *Corpus*, mais avant 1888, dans les régions de la Grèce pour lesquelles les *I. G.* n'ont pas encore été publiées, doivent donc être cherchées dans les publications spéciales et dans les périodiques (la même remarque doit être répétée pour l'Asie, qui reste, on le sait, en dehors des *I. G.*).

D'une manière générale d'ailleurs, le recueil des *Inscriptiones græcæ ad res romanas pertinentes* ne dispense pas de recourir aux publications plus anciennes où les textes sont reproduits en caractères épigraphiques :

LETRONNE, *Recueil des inscriptions grecques et latines de l'Égypte*, 1842-1848. LETRONNE.

Corpus inscriptionum Græcarum, notamment le tome III, où sont réunies par FRANZ les inscriptions d'Égypte, Berlin, 1853; *C. I. G.*

LEPSIUS, *Denkmäler aus Ægypten und Nubien*, t. XII, 1859; LEPSIUS.

LE BAS-WADDINGTON-FOUCART, *Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure*, notamment t. III (Asie Mineure, Syrie et Cypre), Paris, 1870; LE BAS-WADD.

ni même à des recueils contemporains ou plus récents, au moins pour certains textes :

J. GRAFTON MILNE, [*Catalogue général du Musée du Caire :*] *Greek Inscriptions*, Oxford, 1905; MILNE, *Greek Inscr.*

IX 1 : Phocide, Locride, Étolie, Acarnanie, îles Ioniennes, paru en 1897; — 2 : Thessalie, paru en 1908;

X : Épire, Macédoine, Thrace, Scythie;

XI 1 : Dèlos; — 2 et 4 ont paru en 1912 et 1914; — 3 est sous presse. Aucun texte de ces trois fascicules n'est postérieur à 166 avant J.-C.;

XII 1 : Rhodes, Chalcè, Saros, Carpathos, a paru en 1895; — 2 : Lesbos, Nèsos, Ténédos, en 1899; — 3 : Symè, Teutlussa, Telos, Nisyros, Astypalée, Anaphè, Thèra, Therasia, Pholegandros, Cimolos, Mèlos, en 1898, avec supplément en 1904; — 5 : Cyclades, en 1903 et 1909; — 7 : Amorgos et les îles voisines, en 1907; — 8 : Lemnos, Halonnèsos, Imbros, Samothrace, Thasos, Sciathos, Peparethos, Icos, Scyros, en 1890; — 9 : Eubée, en 1915;

XIV : Italie, Sicile et Occident, paru en 1890.

Il reste donc à publier :

VI : Élide et Achaïe; — VIII : Delphes; — XI : Dèlos, avant l'indépendance et après 166; — XII : 4 : Cos et Calymna; — 6 : Chios et Samos; — 9 : Eubée; — XIII : Crète.

[Bre]ccia, *Iscrizioni.* Breccia, [*Catalogue général du Musée d'Alexandrie :*] *Iscrizioni greche e latine*, 1911; *Princeton University : Archæological Expeditions to Syria 1904-1905 and 1909.*

Enfin, on doit toujours consulter pour les inscriptions qu'il reproduit le choix de grande valeur qu'est

Ditt. ou D. Dittenberger, *Orientis Græci Inscriptiones selectæ*, t. I, Leipzig, 1903, notamment n°s 199-211 (Nubie et Éthiopie); t. II, Leipzig, 1905, notamment n°s 654-724 (Égypte), sans oublier l'appendice.

Depuis la publication du recueil de Cagnat-Jouguet, un supplément important a été ajouté à l'épigraphie grecque de la Nubie par les travaux de la Direction des Antiquités et surtout par

Gauthier. H. Gauthier, *Les Temples immergés de la Nubie : Le Temple de Kalabchah*, Le Caire, 1911. Les inscriptions grecques de Talmis se trouvent dans la deuxième partie de cette belle publication, en divers endroits, avec un numérotage qui n'est malheureusement pas continu, p. 182 et suiv., 189-190, 195, 204, 238 et suiv., 268 et suiv., 284 et suiv., 293, 303-304. Les inscriptions déjà connues sont soigneusement copiées et republiées; les additions et corrections vraiment intéressantes aux textes militaires se trouvent aux n°s 3, p. 269 (Cagnat-Jouguet 1336), et 7, p. 271 (*ibid.* 1347). Parmi les textes inédits, trente-six importent à l'étude de l'armée d'Égypte; nous avons reproduit dans notre appendice I, sous les n°s 21-43 [1], ceux qui touchent à l'histoire des corps ou de l'occupation, et employé les autres parmi les sources de notre prosopographie (appendice VI).

Il faut souhaiter que l'ouvrage de Röder sur le temple de Dakkah, dont les planches seules ont paru, rende autant de services à l'épigraphie de l'antique Pselkis.

L'édition des inscriptions grecques relevées de Débôt au défilé de Kalabšah a été confiée à :

Zucker, *Les Temples immergés de la Nubie : Von Debod bis Bab Kalabsche* III, Le Caire, 1912. Une seule d'entre elles nous intéresse (append. I, n° 45).

Les inscriptions latines qui servent à l'étude de l'armée romaine se trouvent d'abord dans le

C. I. L. *Corpus Inscriptionum Latinarum, consilio et auctoritate Academiæ Litterarum regiæ Borussicæ editum : Inscriptiones Asiæ, provinciarum Europæ græcarum, Illyrici latinæ*, 1873; — *Supplementum*, 1889-1893-1902.

[1] Une d'elles est latine, c'est notre numéro 38.

Cette troisième partie du *Corpus* est certainement celle dont l'usage est le moins commode. Les inscriptions provenant d'Égypte ne se rencontrent pas en moins de sept endroits différents :

1° III, 1re partie : n°s 13-84;

2° III, 2e partie, p. 967-968 : *addenda* et n°s 6023-6026 (rien à l'*auctarium* de ce volume);

3° III, supplément, 1re partie : n°s 6576-6636;

4° III, supplément, 2e partie : *supplementum additamentorum*, n°s 12045-12079;

5° *ibid.* : *auctarium*, n°s 13571-13585;

6° *ibid.* : *additamenta postrema*, n°s 14121-14138;

7° *ibid.* : *mantissa addendorum*, n°s 14377*a*-14378*a*.

On sait qu'en attendant l'impression des suppléments du *Corpus*, les textes sont imprimés dans les volumes successifs de l'*Ephemeris epigraphica*. Depuis l'achèvement de la seconde partie du supplément au tome III il n'a paru qu'un tome, le IXe, de l'*Ephemeris*; il ne comprend pas d'inscriptions d'Égypte.

Le tome III du *C. I. L.* est d'autant plus important pour l'étude des armées impériales qu'il comprend les diplômes accordés aux vétérans, sous le titre : *Privilegia veteranorum*. Les éditeurs ont adopté l'ordre chronologique et non géographique. Les numéros primitivement donnés aux diplômes ont dû être changés, quand de nouveaux textes sont venus s'insérer dans la série déjà connue et publiée; d'où un double numérotage, auquel on a d'ailleurs renoncé pour les tout derniers *additamenta*, en sacrifiant enfin l'ordre chronologique. Dipl.

Les diplômes se trouvent aux endroits suivants :

1re série : III, 2e partie, p. 844; *addenda : ibid.*, p. 1058, sans textes nouveaux;

2e série, avec nouveau numérotage : supplément, 1re partie, p. 1957, nouveaux textes, notes aux textes déjà publiés;

3ᵉ série : supplément, 2ᵉ partie, notes aux nᵒˢ 30, 38, 61, 82, et trois textes nouveaux : 98, 99, 100 (plus *B. G. U.* I 265)[1], p. 2212.

4ᵉ série : *ibid.*, notes aux nᵒˢ 14, 47, 52, 62, 67, 76, et douze textes nouveaux : 101-112, p. 2368 et suiv.

Le plus pratique est de commencer l'étude par la deuxième série, qui donne *tout* le nouveau numérotage, et de se référer à la première, chaque fois qu'elle y renvoie.

Quant aux index, celui du tome principal du *C. I. L.* III, à la fin de la *pars posterior*, ne donne plus, pour les diplômes, que des numéros aujourd'hui hors d'usage. Il n'y a pas d'index à la fin de la première partie du supplément. Celui de la seconde partie sert pour les trois volumes, et par conséquent pour tous les diplômes, sauf toutefois les nᵒˢ 101 et suiv., qui, faisant partie des *additamenta postrema*, ont un index spécial.

A la *mantissa addendorum*, il n'y a que deux courtes notes aux diplômes 89 et 100.

Des autres parties du *C. I. L.*, les Iʳᵉ (inscriptions de la République), IV (graffites de Pompéi), XV (Rome, *instrumentum domesticum*) n'intéressent pas notre sujet. Le reste, comme celles-là même, est achevé, si l'on n'entend parler que des volumes primitifs et principaux; mais les sections diffèrent selon le nombre et l'état d'avancement de leurs suppléments et des index. En attendant la publication des suppléments, les textes sont réunis par provinces dans l'*Ephemeris epigraphica*, qui paraît à des intervalles variables, et dont les index restent utiles même après que les suppléments ont paru, lorsque ceux-ci n'en ont pas[2].

[1] Extrait du τόμος ἐπικρίσεων du préfet d'Égypte, reproduit et commenté par Mommsen, sur lequel cf. ci-dessous, chap. iv, § III, et chap. vii, § I.

[2] Un tableau par provinces des inscriptions latines publiées dans le *C. I. L.*, ses suppléments et l'*Ephemeris*, n'est peut-être pas superflu.

Espagne : *C. I. L.* II, 1869.
Suppl. 1892.
Ephem. I, 1872; II, 1875; III, 1877; IV, 1881; IX, 1913.

Cisalpine : *C. I. L.* V, 1872-1877.
Païs, *C. I. L. supplementa Italica*, 1888.

Ici encore il convient de rappeler que l'*Année épigraphique* a commencé de paraître en 1888; pour n'importe quelle province il existe un volume du *C. I. L.*, ou un supplément du *C. I. L.* ou un tome de l'*Ephemeris* postérieur à cette date : il n'y a donc pas d'hiatus.

Nous rappelons que les recueils, mentionnés plus haut, de Letronne, Lepsius, Le Bas-Waddington et Breccia, comprennent des inscriptions latines aussi bien que des textes grecs. Dans le dernier, postérieur au *C. I. L.* III, les inédites sont rares et de peu d'intérêt (nᵒˢ 493, 501, 504); mais l'édition est très soignée. Voir sous le nᵒ 61 *a* le célèbre diptyque de Philadelphie, publié d'abord par Lefebvre, *Bull. Soc. Arch. Alex.*, nᵒ 12 (1910), p. 39, et reproduit par Wilcken, dans la *Chrestomathie* dont nous allons parler p. xxv, sous le nᵒ 463.

C'est un choix judicieux et pratique, bien connu d'ailleurs, que celui de Dessau, *Inscriptiones Latinæ Selectæ*, notamment t. Iᵉʳ, p. 389-568 : *Tituli militares*, Berlin 1892. Dessau ou Dess.

Malheureusement, les index n'ont que partiellement paru; et la concordance avec le *C. I. L.* manque encore.

Rome : *C. I. L.* VI, 1876-1886.
Suppl. 1902.
Ephem. I, 1872; III, 1877; IV, 1881.

Bretagne : *C. I. L.* VII, 1876.
Ephem. III, 1877; IV, 1881; VII, 1889; IX, 1913, cf. l'index particulier dû à A. J. Reinach, *Revue épigr.*, N. S., 1913, p. 250.

Afrique : *C. I. L.* VIII, 1881.
Suppl. 1891-1904.
Ephem. V, 1884; VII, 1892.

Calabre, Apulie, Samnium, Sabine, Picenum :
C. I. L. IX, 1883.
Ephem. VIII, 1899.

Bruttium, Lucanie, Campanie, Sicile, Sardaigne :
C. I. L. X, 1883.
Ephem. VIII, 1899.

Émilie, Ombrie, Étrurie :
C. I. L. XI, 1888-1901.

Narbonnaise : *C. I. L.* XII, 1888.

Gaules et Germanie :
C. I. L. XIII, 1899-1906; von Domaszewski et Finke, *Bericht über die Fortschritte der Römisch-Germanischen Forschung* (Germanies et Belgique), 1906-1907.

Latium : *C. I. L.* XIV, 1888.
Ephem. VII, 1889; IX, 1913.

Les périodiques qui publient des inscriptions grecques ou latines relatives à l'Égypte romaine sont naturellement nombreux et divers. Les plus grands services sont rendus par

Ann. épigr. CAGNAT et M. BESNIER, *L'Année épigraphique, revue des publications épigraphiques relatives à l'antiquité romaine,*

qui, depuis 1888, presque sans lacunes, reproduit les inscriptions nouvelles, latines ou grecques, publiées dans les périodiques comme dans les ouvrages. Les index annuels, les tables pour les treize premières années et pour la décade suivante (celles-ci avec la collaboration de R. LANTIER) en facilitent l'usage. Grâce à elle, les inscriptions postérieures aux recueils sont aisément accessibles, sauf certaines catégories d'inscriptions grecques indiquées ci-dessus, p. XIII.

Pour contrôler l'*Année épigraphique*, nous disposons, en ce qui concerne l'Égypte, de

MARCUS N. TOD, *Greek Inscriptions from Egypt*, dans *The Journal of Egyptian Archæology*, 1914 (pour 1912-1913), p. 140 et suiv.; 1915 (pour 1914), p. 108 et suiv.,

et pour l'hellénisme en général, de

P. ROUSSEL, *Bulletin épigraphique* (annuel), dans la *Revue des Études grecques*,

dont nous n'avons pas aujourd'hui l'équivalent pour les inscriptions latines.

On ne doit jamais négliger de consulter les publications suivantes :

Ann. Serv. *Annales du Service des Antiquités de l'Égypte*, depuis 1900;
Bull. Inst. fr. *Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire*, depuis 1902;
Rec. trav. *Recueil de travaux relatifs à l'archéologie et à la philologie égyptiennes et assyriennes*, depuis 1870 (t. Ier) - 1880;
Proc. S. B. A. *Proceedings of the Society of Biblical Archæology*, depuis 1878.

Nous mentionnerons enfin dès maintenant un ouvrage commun à cette section et à la suivante :

Sammelbuch. PREISIGKE, *Sammelbuch Griechischer Urkunden aus Ægypten*, Strasbourg, depuis 1913.

Il réunit, malheureusement sans aucun classement, tous les documents dispersés dans les revues, comptes rendus, etc., ou dans de petits recueils

sans index; l'usage en reste difficile jusqu'à l'apparition des index, qui restent seuls à publier. L'auteur annonçait que l'ouvrage serait continué dans les *Schriften der wissenschaftlichen Gesellschaft* de Strasbourg.

C. — LES PAPYRUS ET LES OSTRAKA.

Il n'y a pas de publication de papyrus qui mérite le nom de *Corpus*. La bibliographie doit donc remonter aux origines mêmes de la papyrologie; et il faut consulter tout d'abord :

P. VIERECK, *Bericht über die griechischen Papyrusurkunden*, dans le BURSIAN'S *Jahresbericht* : 98 (1898), p. 135-186, et 102 (1899), p. 244-311, pour l'époque antérieure à 1899; 131 (1906), p. 36-240, pour la période 1899-1905. Archiv.

Sans avoir un caractère absolu de périodicité, les publications suivantes renseignent sur les progrès des études papyrologiques :

WILCKEN, *Archiv für Papyrusforschung*, depuis 1899 : notes bibliographiques, bibliographies (Papyrusurkunden), comptes rendus critiques; le dernier fascicule (1-2 du tome VI) a paru en décembre 1913;
S. DE RICCI, *Bulletin papyrologique*, dans la *Revue des Études grecques*, depuis 1901; le dernier, comprenant les années 1905-1912, a été publié en 1914;
P. JOUGUET, *Chronique des Papyrus*, dans la *Revue des Études anciennes*, interrompu depuis 1905, doit être repris.

La bibliographie qui paraît le plus régulièrement est celle de

KENYON, *Progress of Egyptology : Græco-Roman Egypt*, dans l'*Archæological Report* annuel de l'*Egypt Exploration Fund*,

continuée aujourd'hui par celle de

H. I. BELL, *Papyri*, dans *The Journal of Egyptian Archæology*, 1914 (pour 1912-1913), p. 129-140; 1915 (pour 1913-1914), p. 95-108; 1916 (pour 1914-1915), p. 129-139.

Aucun recueil de papyrus, même celui des textes trouvés à Oxyrynchus ou conservés au Musée de Berlin ou au Musée Britannique, si nombreux et intéressants qu'ils soient, ne peut prétendre à une place à part parmi les sources relatives à l'armée romaine d'Égypte. Nous donnerons donc

la liste de ceux qui ont servi à notre étude dans l'ordre alphabétique des abréviations par où ils sont traditionnellement désignés :

P. Alex. Des papyrus assez nombreux et dispersés que l'on désigne sous le nom de papyrus d'Alexandrie, un seul nous intéresse ici, c'est l'extrait du τόμος ἐπικρίσεων publié par Lefebvre, dans le *Bull. Soc. Arch. Alex.*, n° 14, 1912, p. 8, avec un commentaire de Jouguet et une planche.

. Amh. II. Grenfell et Hunt, *The Amherst Papyri, being an account of the Greek papyri in the collection of the Rgt. Hon. Lord Amherst of Hackney, Part II,* Londres, 1901. Les nos 63 à 136 sont d'époque romaine; voir aussi aux analyses (159-189). Entre autres textes, les nos 107, 108, 109, 175 et suiv. sont de première importance pour l'étude des réquisitions. — Cf. *Archiv* II, p. 517; Wilcken, *Archiv* II, p. 117 et suiv. Voir notre chapitre viii, § I.

Berl. Bibl. Dans ces fragments conservés à la bibliothèque de Berlin et jadis publiés par Parthey dans les *Memorie dell'Istituto di corresp. archeol.* 1865, II, seul le n° 8, p. 446, est militaire et mentionne un vétéran; on le trouvera aujourd'hui dans le *Sammelbuch* (cf. ci-dessus, p. xviii), sous le n° 424.

. G. U. *Ægyptische Urkunden aus den kgl. Museen zu Berlin : Griechische Urkunden*, Berlin, depuis 1892, en cours de publication. Cf. Wilcken, *Archiv* I, p. 174, 554; II, p. 136, 385; III, p. 300, 504; IV, p. 186, 560; V, p. 272, 431; VI, p. 282. Quatre volumes ont paru, contenant plus de 1200 textes, dont la très grande majorité datent de l'époque romaine et proviennent de l'Arsinoïte (Fayoûm). Un des recueils les plus importants pour l'histoire de l'Égypte romaine, auquel nous devons nombre de documents précieux pour notre statistique, l'ἐπίκρισις, le recrutement, le service, les fournitures et les réquisitions, les vétérans, les immunités, etc., bref pour chacun des chapitres de cet ouvrage. Il faut y joindre le papyrus inédit n° 6866 A et B, sur lequel cf. chap. v, § II, et chap. vi, § II, et des extraits du papyrus juridique inédit cités, p. 215, 222, 224 et 271.

Boiss. Papyrus d'une collection genevoise, celle de M. Boissier, publié par J. Nicole, *Rev. Philol.* 22, 18 et suiv. On le consultera dans la réédition de Wilcken, *Chrest.* n° 13. Relatif à Avilius Flaccus et au port d'armes, cf. notre chapitre 1er, § IV.

Brem. Les textes de Brême sont inédits et ne sont encore connus que par quelques notes de Wilcken dans ses *Grundzüge u. Chrestomathie* (cf. ci-dessous, p. xxv), à l'exception des nos 34 et 40 [W(ilcken, *Chrest.* nos) 352 et 16]. — 40 [W. 16] concerne la grande révolte des Juifs sous Trajan; cf. notre chapitre 1er, § V, et chap. ii, p. 53.

Cairo. [*Catalogue général du Musée du Caire :*] *Greek Papyri*, by B. P. Grenfell et A. S. Hunt, Oxford, 1903. Il ne donne que des analyses.

Papyrus Cattaoui I. Célèbre papyrus concernant le mariage des soldats, source essentielle de notre chapitre vi, § III. Il n'a été édité que partiellement jusqu'à Grenfell-Hunt-P. M. Meyer, *Archiv* III, p. 55 et suiv. Voir Mitteis, dans la *Chrestomathie,* sur laquelle cf. plus bas, p. xxv, sous les nos 88 et 372. P. Catt. I.

C. Wessely, *Corpus Papyrorum Hermopolitanorum*, dans les *Stud. zur Paläogr. u. Papyruskunde*, 1, 5 (1905) sur lesquelles voir plus bas, p. xxiv; cf. Wilcken, *Archiv* III, p. 538 et suiv. Publication de textes d'Hermoupolis magna (Esmounên), qui n'a d'ailleurs rien d'un *Corpus*. Elle ne présente pour nous que peu d'intérêt. C. P. Herm.

C. Wessely (et Mitteis), *Corpus Papyrorum Raineri Archiducis*, I, Vienne, 1895; cf. Hunt, *Gött. Gel. Anz.* 1897, p. 456 et suiv. et, pour le n° 23, Zereteli, *Commentationes Nikitinianæ*, p. 63, Pétersbourg, 1901. C'est le seul volume qui ait jamais paru, la collection de l'archiduc Régnier n'ayant plus fait l'objet que de communications dans les *Studien z. Pal. u. Pap.* depuis 1901. Quelques textes intéressants pour nous. L'index est insuffisant. C. P. R.

B. P. Grenfell, A. S. Hunt et D. Hogarth, *Fayûm towns and their papyri*, 1900; 366 textes dont 120 environ sont de la période romaine (nos 19 et suiv.); les nos 140 à 366 sont analysés seulement; plus 50 *ostraka*. Un petit nombre sont relatifs à l'ἐπίκρισις et à la police; mais le plus important est le n° 105, fragment de compte militaire, sur lequel cf. notre chapitre vi, § II. P. Fay.

Papiri Fiorentini, publication achevée en trois tomes : I : *Documenti pubblici e privati dell'età romana e bizantina*, par G. Vitelli, 1906 : le n° 57 repris dans le tome III sous le n° 382 est intéressant pour l'étude de l'ἐπίκρισις. — II : *Papiri letterari ed epistolari*, par Comparetti, 1908-1910, où seul nous intéresse le n° 278, déjà et moins complètement publié par le même dans les *Mélanges Nicole*, p. 57; c'est l'épistolaire d'un officier romain; sur sa date (203 après J.-C.), cf. Stein, *Archiv* IV, p. 165, et VI, p. 214-216. — III : *Documenti e testi letterari dell'età romana e bizantina*, par Vitelli (avec E. L. de Stefani et Medea Norsa), 1915. Cf. *Archiv* III, p. 529; IV, p. 423; V, p. 251 et p. 437. P. Fior.

J. Nicole, *Les Papyrus de Genève*, fasc. i et ii, Genève, 1896-1900; cf. Wilcken, *Archiv* I, p. 553 et suiv.; III, p. 368. Quelques-uns intéressent notre statistique et l'étude de l'ἐπίκρισις. P. Gen.

Les textes latins de Genève n'ont pas fait l'objet d'une publication d'ensemble. J. Nicole a publié à part le n° 1, avec la collaboration de Morel, *Archives militaires du ier siècle*, 1900; il est très important pour l'étude du service militaire, et de la solde en particulier; cf. notre chapitre vi, § I et II. Le n° 4 a été édité par le même savant, dans *Archiv* II, p. 63 et suiv.; voir *ibid.*, § II, et notre appendice IV. P. Gen. lat.

Gen. inéd. NICOLE, *Textes grecs inédits de la collection papyrologique de Genève* 1908; cf. WILCKEN, *Archiv* V, p. 435. Le n° 5 (IIIe siècle; KENYON, *Arch. Rep. Egypt Explor. Fund*, 1909-1910, p. 45) concerne la marine; cf. notre chapitre VIII, dernière note.

P. Giss. *Griechische Papyri im Museum... zu Giessen* I : 1, par E. KORNEMANN et O. EGER (1911); 2, par P. M. MEYER (1910); 3, par E. KORNEMANN et P. M. MEYER (1912), au total 126 textes *in extenso* ou en extraits; parmi eux le beau groupe d'Heptakômia, auquel nous devons des renseignements sur la révolte juive (cf. chap. Ier, § V, et chap. II, § I) et les célèbres édits de Caracalla, cf. notre chapitre Ier, § VI; V, fin. Cf. WILCKEN, *Archiv* V, p. 132, p. 426; VI, p. 283.

P. Grenf. *An Alexandrian erotic fragment and other Greek papyri, chiefly Ptolemaic*, par B. P. GRENFELL, Oxford, 1896; et : *Greek Papyri, series II*, par B. P. GRENFELL et A. S. HUNT, Oxford, 1897; cf. *Archiv* II, p. 527, et WILCKEN, *ibid.* III, p. 120-125 et 199 et suiv. Le premier volume ne contient que huit textes d'époque romaine, nos 45 à 52, parmi lesquels le n° 48 est à retenir pour notre objet; le second, 40 textes sur 113 : 2 seulement nous intéressent.

P. Hamb. P. M. MEYER, *Griechische Papyrusurkunden der Hamburger Stadtbibliothek* I, 1 (1911), 2 (1913). Parmi les 23 textes du fascicule 1, dont 20 romains, plusieurs intéressent la statistique; sur le n° 7, cf. notre chapitre IX, § IV, et notre appendice V. Le fascicule 2 est particulièrement important : les nos 29-55 sont de la période romaine; le n° 31 est un texte d'ἐπίκρισις; voir notre chapitre IV, § III; le n° 39 est une série de reçus pour *fœnarium*, un des textes les plus pleins que nous possédions sur l'armée d'Égypte; cf. particulièrement nos chapitres II, § III; V, § II; VI, § I; VIII, § I; IX, § II.

Hawara. Les textes trouvés en 1889 par Flinders PETRIE à Hawârah et partiellement publiés d'après les lectures de SAYCE dans son livre *Hawara, Biahmu and Arsinoe*, ont été repris et édités plus complètement par J. G. MILNE dans l'*Archiv* V, p. 378 et suiv. Avec le n° 238 qui intéresse notre statistique, le seul que nous ayons à mentionner est le n° 401; cf. notre chapitre IV, p. 164, et chap. V, p. 201.

P. Lips. L. MITTEIS (u. WILCKEN), *Griechische Urkunden der Papyrussammlung zu Leipzig* I; 1906 (cf. *Archiv* III, p. 558; IV, p. 187 et p. 455), comprend 123 textes dont la majorité datent du IVe siècle; parmi les quelques documents romains, aucun n'intéresse l'armée; et ce recueil n'est cité dans notre ouvrage qu'accessoirement.

Un papyrus inédit de Leipzig, numéro d'inventaire 561, publié dans WILCKEN, *Chrest.* n° 217 (172-173 après J.-C.), concerne l'ἐπίκρισις des esclaves.

Lond. *Greek Papyri in the British Museum, Catalogue with texts*, I, 1893, et II, 1898, par F. G. KENYON; III, 1907, par le même et H. J. BELL; IV, 1910, par H. I. BELL; V, par le même, 1917. La plus importante collection avec *B. G. U.* et *P. Oxy.*

Dans le tome Ier, où les textes d'époque romaine sont très rares (119, 109 *a*, 109 *b*, 131, 1, p. 140, 166 et 229), rien ne nous intéresse. Dans le tome II, où de la page 17 à la page 257 les textes datent de la période romaine, les nos 260-261 sont particulièrement importants pour l'étude de l'ἐπίκρισις; d'autres contribuent à notre statistique, à l'étude de la police, des réquisitions. Dans le tome III, une douzaine de textes environ concernent notre sujet. Les tomes IV et V comprennent des textes d'époque byzantine et arabe. Cf. WILCKEN, *Gött. Gel. Anz.* 1894, p. 716; *Archiv* I, p. 131; III, p. 232; IV, p. 526.

Mitteilungen aus der Papyri Erzherzogs Rainers, publication fondée en 1887 par WESSELY pour faire connaître par extraits la collection de l'archiduc Régnier d'Autriche. Six fascicules ont paru; seul II-III, p. 33, intéresse notre statistique. Mitt. P. R.

WILCKEN, *Griechische Ostraka aus Ægypten u. Nubien*, tomes I (introduction) et II (textes), Leipzig et Berlin, 1899. Nombreux textes importants pour l'étude des fournitures militaires, cf. notre chapitre VIII, § I, et des distributions, cf. chapitre VI, § II. Ostr.

L'*ostrakon* inédit 9004 du Louvre et un autre sans numéro, de Strasbourg, sont connus par la *Chrestomathie* de WILCKEN et cités d'après elle, nos 413 et 412. Les *ostraka* de l'Ermitage, publiés par ZERETELI, *Archiv* V, p. 170 et suiv., contribuent à notre statistique.

The Oxyrynchus Papyri, édités par B. P. GRENFELL et A. S. HUNT. Londres, I, 1898; II, 1899; III, 1903; IV, 1904; V, 1907; VI, 1908; VII, 1910; VIII, 1911; IX, 1911; X, 1912; XI, 1915; XII, 1916. Près de 1600 textes littéraires ou documents, publiés *in extenso* ou analysés. Le tome V ne contient que des papyrus littéraires; et de même le tome XI, sauf un texte (1357), où cependant le n° 1380 est important au point de vue de la géographie de l'Égypte; cf. notre chapitre IX, § II. Les autres tomes sont formés à la fois de textes littéraires et de documents, sauf XII. Un tome XIII, en préparation, sera publié en 1918. Les tomes Ier, qui s'étend sur les quatre premiers siècles; II, consacré, sauf trois documents ptolémaïques, au Ier siècle; III, du IIe siècle; IV, presque entièrement des trois premiers siècles; VI, VII, VIII, IX, X, partie romains, partie byzantins, nous ont tous donné des documents intéressant la statistique, relatifs à l'enrôlement, à l'ἐπίκρισις, à la police, etc., en un mot toutes les parties de notre étude. Le tome XII a paru pendant l'impression de notre ouvrage; mais nous avons déjà dit, préface, p. VIII, comment nous avions pu connaître auparavant les textes les plus importants pour notre sujet. Cf. WILCKEN, *Archiv* I, p. 123; III, p. 116, p. 311; V, p. 267, p. 439; VI, p. 288. P. Oxy.

Notices et textes des Papyrus grecs du Musée du Louvre et de la Bibliothèque Impériale, publication préparée par feu M. Letronne, et faite par BRUNET DE PRESLE, dans : *Notices et Extraits des Manuscrits*, t. XVIII, 2 (1865). Un seul texte, le n° 69, nous intéresse; il est cité d'après la réédition de WILCKEN, *Chrestomathie*, n° 41. P. Paris.

Parmi les papyrus du Louvre, qui n'ont pas fait l'objet d'une publication d'ensemble, ceux qu'a édités S. de Ricci, *Festschrift für O. Hirschfeld*, p. 104, et p. 106, n° 2, contribuent à notre statistique.

. Pétersb. — Muralt, *Catalogue des manuscrits grecs de la Bibliothèque impériale publique de Pétersbourg*, 1864. Ce catalogue ne donne pas les textes; ils proviennent de Sakkârah, datent de l'époque romaine et sont surtout relatifs aux impôts. Le fac-similé qui accompagne le catalogue mentionne un βενεφικιάριος. J'ai tenté d'obtenir le texte de ces documents et celui des deux lettres de la collection Golénischeff, datant du IIIe siècle, dont une relative à une lutte entre soldats et indigènes et publiées dans le *Journal du Ministère de l'Instruction publique russe*, t. 328, p. 1, par Zereteli. Mais ma lettre à M. Zereteli, dont M. Rostowzew avait bien voulu me donner l'adresse dans le gouvernement de Tver, n'a pas dû le toucher.

P. S. I. — *Pubblicazioni della Società italiana per la ricerca dei Papiri greci e latini in Egitto : Papiri greci e latini*, sous la direction de G. Vitelli; Florence, I, 1912; II, 1913; III, 1914; IV, 1917; V, sous presse.

Le tome Ier renferme, à côté des textes littéraires, un document ptolémaïque, beaucoup de byzantins, peu de romains. Le tome II est composé tout entier de textes littéraires. Dans le tome III, avec quelques papyrus littéraires, une trentaine de documents romains. Le tome IV, outre les remarquables documents ptolémaïques des archives de Zénôn, comprend des textes de 18 après J.-C. au Ve-VIe siècle. Cf. Wilcken, *Archiv* VI, p. 279.

. Rein. — *Papyrus grecs et démotiques recueillis en Égypte et publiés par* Th. Reinach, avec le concours de W. Spiegelberg et de S. de Ricci, Paris, 1905. Ils n'intéressent un peu que la statistique.

. Ryl. — *Catalogue of the Greek Papyri in the John Rylands Library, Manchester*, II : *Documents of the Ptolemaic and Roman Periods*, par J. de M. Johnson, V. Martin et A. S. Hunt, Manchester, 1915. Trois textes ont un caractère mixte, mi-littéraire, mi-documentaire; neuf sont ptolémaïques; le reste romain. Un certain nombre intéressent notre sujet.

iftafeln. — Wessely, *Schrifttafeln zur älteren lateinischen Paläographie*, Leipzig, 1898. Cf. Wilcken, *Archiv* I, p. 370, 20 planches avec transcriptions et court commentaire. Pour le n° 8, cf. notre chapitre V, § I; pour le n° 9, voir notre chapitre VI, § I. Le n° 23 était probablement aussi un texte militaire.

r. gr. isag. — Wessely, *Papyrorum scripturæ græcæ specimina isagogica*, Leipzig, 1900. Textes inédits du début de l'Empire; cf. notre appendice V.

Strasb. — F. Preisigke, *Griechische Papyrus der k. Universitäts- u. Landesbibliothek zu Strasburg*, 1, 1906; 2, 1907; 3, 1912. Quatre-vingts textes, des époques romaine et

byzantine, dans les deux premiers fascicules; de la période romaine, dans le troisième. Cf. Wilcken, *Archiv* V, p. 251 et VI, p. 285. Les numéros les plus importants sont 6-8, relatifs à la chronologie de Gordien, d'Aurélien et de Vaballath; cf. notre chapitre Ier, § VI.

Les *Studien zur Paläographie u. Papyruskunde* contiennent de nombreuses éditions et rééditions de textes. Nous avons mentionné plus haut *C. P. Herm.* Signalons ici dans le tome IV, p. 58, la réédition des *P. Lond.* II 260 et 261 et l'édition d'un texte de Vienne, relatifs à l'ἐπίκρισις, qui appartiennent au même original; cf. notre chapitre IV, § IV. De même, dans le tome XIV, pl. 8 et 9, quelques textes militaires latins, que M. Méautis a bien voulu copier pour moi, et qui avaient déjà paru dans les *Schrifttafeln* que nous allons signaler ci-dessous. Cf. Wilcken, *Archiv* II, p. 140, p. 392; III, p. 310 (sur les *Pap. klein. Formats*, du IVe au VIIIe siècle), p. 556 (sur *Stud. Pal.* IV); IV, p. 178; V, p. 290 (suite des *Pap. klein. Formats*), p. 449. — Stud. Pal.

The Tebtunis Papyri, II, édité par B. P. Grenfell, A. S. Hunt et J. Goodspeed, Londres, 1907. 425 textes, dont 15 de la période ptolémaïque et aucun postérieur au Haut-Empire. Un petit nombre intéressent notre recherche. Cf. Wilcken, *Archiv* V, p. 230 et suiv. — P. Teb. II.

Theban Ostraca, University of Toronto Library, Oxford, 1913. Ces *ostraka* sont hiératiques, démotiques, coptes et grecs et édités par divers auteurs. Les derniers, intéressants pour les impôts et en particulier pour les fournitures militaires (cf. notre chapitre VIII, § I), sont publiés par J. G. Milne. — Theb. Ostr.

Un choix extrêmement important de textes papyrologiques a été donné par

Mitteis et Wilcken, *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde, Ier Band : Historicher Teil* (Wilcken) *1e Hälfte, Grundzüge; 2e Hälfte, Chrestomathie;* — *2e Band : Juristicher Teil* (Mitteis), *1e Hälfte, Grundzüge; 2e Hälfte, Chrestomathie*, 1912. Nous parlerons plus loin des *Grundzüge*. Les deuxièmes parties comprennent respectivement 500 et 382 textes, avec bibliographie, introduction et court commentaire. Certains, peu nombreux, sont inédits.

On ne doit pas se servir d'un texte paru avant 1912 sans s'assurer qu'il n'a pas été reproduit dans les *Chrestomathies*; les tables de concordance, placées à la fin des deux volumes de *Grundzüge*, rendent aisée cette recherche. — [M.] ou [W.]

D. — AUTRES SOURCES.

Les sources numismatiques, dont nous souhaiterions posséder le témoignage (cf. chap. II, p. 56), ne nous apportent presque aucune contribution en dehors de leur part à l'histoire générale de l'Empire (cf. chap. Ier, § VI, et chap. II, § II).

Reste donc l'archéologie. Il n'existe aucun ouvrage général sur l'architecture militaire de la période romaine ou gréco-romaine en Égypte, ni même une liste résumée des sites où des ruines de cette nature et de cette époque ont été relevées ou signalées. La lecture de l'admirable *Description de l'Égypte* (1809-1829) due aux savants français attachés à l'expédition de Bonaparte, vieille de plus d'un siècle, mais écrite à une époque où les antiquités avaient infiniment moins souffert qu'aujourd'hui des injures du temps et des hommes, reste décevante pour notre objet. Le texte des *Denkmäler* de Lepsius, qui, publié de 1897 à 1914, décrit l'état des monuments dans les années 1842-1845, n'est pas plus satisfaisant à cet égard. A l'heure actuelle, ce sont les excellents *Guides* de Steindorff (Bædeker) et de G. Bénédite (Joanne) qui constituent le meilleur catalogue des sites antiques. Mais l'étude même de ces sites est difficile. On trouve en abondance, dans les revues d'égyptologie, dans les *Annales du Service des Antiquités de l'Égypte*, dans le *Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire* ou dans les séries de mémoires de la *Mission archéologique française*, aujourd'hui *Institut français d'archéologie orientale*, de l'*Egypt Exploration Fund*, de l'*Archæological Survey of Egypt*, de l'*Egyptian Research Account*, de la *British School of Egyptology*, ou dans les volumes consacrés particulièrement à chaque entreprise, des rapports précieux sur des campagnes de fouilles ou sur les travaux exécutés dans tel ou tel monument; mais il est extrêmement rare de rencontrer une étude d'ensemble sur un site entier. Chose curieuse, jusqu'à une date toute récente, la Direction des Antiquités de l'Égypte n'avait pas commencé à constituer le dossier scientifique de chaque site : c'est une tâche à laquelle se dévoue aujourd'hui son secrétaire général, M. Daressy, et dont on peut attendre les meilleurs résultats pour l'organisation du travail égyptologique. Dans l'état actuel de notre information, il apparaît que les monuments pharaoniques et les grands sanctuaires de toute date ont retenu à juste titre, et absorbé, l'attention des archéologues, au détriment des ruines plus humbles, là où elles pourraient subsister. Les restes des fortins romains, construits principalement en briques, ont d'ailleurs disparu bien souvent, moins peut-être cependant qu'on ne serait porté à le croire, à preuve l'étude que nous ont permis de faire les explorations qui couvrent presque entièrement l'étendue du désert arabique dans sa partie centrale et méridionale (chap. IX, § IV); et d'après notre expérience personnelle à Teḥnah (Akôris), des fouilles pourraient encore donner dans certains sites des résultats intéressants au point de vue militaire.

On ne s'étonnera donc pas que nous ne citions ici aucun ouvrage et que nous nous bornions à renvoyer aux bibliographies régionales ou locales données dans les notes de notre chapitre IX : *L'occupation territoriale.*

Quelques tombeaux du cimetière militaire d'Alexandrie-Nicopolis (cf. chap. IX, § II) portent des reliefs à sujets militaires. On trouvera la reproduction de deux d'entre eux dans le joli guide de Breccia, *Alexandrea ad Ægyptum*, p. 159-160. Mais ces sculptures n'ajoutent rien à ce que nous apprenons par les inscriptions qui les accompagnent.

II

LES OUVRAGES.

L'armée romaine d'Égypte n'a pas encore fait l'objet d'un ouvrage important. Sans doute, nous possédons celui de

P. M. Meyer, *Das Heerwesen der Ptolemäer u. der Römer in Ægypten*, 1900 (cf. Schubart, dans *Archiv* III, p. 67 et suiv.), P. M. Meyer, *Heerwesen.*

mais la seconde partie de son titre est trompeuse. L'auteur s'y est si peu proposé l'étude de l'armée d'Égypte qu'il a placé dans l'appendice II l'histoire de la *legio XXII Dejotariana* et de la *legio III Cyrenaica;* et qu'il

n'a pas repris celle de la *legio II Trajana*, apparemment parce qu'elle avait été traitée par

Trommsdorff. P. Trommsdorff, *Quæstiones duæ ad historiam legionum Romanorum pertinentes*, thèse de Leipzig, 1896;

de même il a négligé l'histoire des corps auxiliaires et celle de l'escadre alexandrine, déjà abordées respectivement par

Cichorius. Cichorius, *s. v. Ala* et *Cohors*, dans Pauly-Wissowa;
Ferrero, dans ses études générales sur les flottes, cf. chap. ii, p. 98, n. 1, et
Fiebiger, *s. v. Classis*, dans Pauly-Wissowa.

P. M. Meyer n'a voulu en réalité qu'étudier la survivance des institutions militaires ptolémaïques dans l'Égypte romaine; et parmi elles, seule celle des ἐπίγονοι a pu influer sur une institution militaire romaine, les *castrenses* (cf. notre chapitre v, § I), dont il n'a pas traité. Les seuls chapitres de son livre qui touchent à l'armée romaine d'Égypte sont ceux qu'il a consacrés à l'ἐπίκρισις et aux vétérans (chap. iii et iv; cf. nos chapitres iv et vii).

L'étude, que P. M. Meyer ne s'est pas proposée, a été esquissée par

...ken, *Grundz.* Wilcken, *Grundzüge*, chap. xi : *Militär u. Polizei*, B : *Römische Zeit*, p. 390-403, auquel il faut ajouter : au chapitre iii, p. 142, et au chapitre v, p. 196 et suiv., ce qu'il dit de l'ἐπίκρισις; au chapitre ix, p. 359-362, le passage relatif aux subsistances militaires; et dans les *Grundzüge* de Mitteis, l'étude sur le mariage des soldats, chap. xii, p. 281-286.

Dans cette œuvre magistrale, qui donne l'état des connaissances dues aux papyrus jusqu'à 1912, ce n'est presque qu'un paragraphe, treize pages, mais extrêmement substantielles, exactement le résumé qui convient à des *Grundzüge der Papyruskunde*; l'accent y est mis sur ce que nous devons aux papyrus, la discussion y porte avant tout sur le témoignage des papyrus, et tout y tend à aider les travaux futurs des papyrologues, bien plus qu'à faire progresser directement l'étude des institutions impériales; légitimement en un pareil ouvrage, le point de vue de l'auteur n'est pas Rome.

Telle est la seule étude où soit déjà traité notre sujet. En dehors d'elle, nous n'avons à mentionner ici comme ouvrages généraux que des instruments de travail, grâce auxquels sont mises en œuvre les sources énumérées dans la section précédente, et des publications relatives aux institutions militaires et particulièrement à celles de Rome.

Dans la première catégorie se placent, avec les introductions et commentaires dus aux éditeurs des papyrus et des inscriptions, les *Grundzüge u. Chrestomathie* de Mitteis et Wilcken, dont nous avons déjà deux fois parlé. L'attention doit se porter non seulement sur les *Grundzüge*, mais aussi sur les pages xxxiii-lxxii de l'introduction de Wilcken, qui sont un véritable petit manuel de la papyrologie avec bibliographie à la date de 1912. Si les pages qui concernent l'écriture ne s'appliquent, bien entendu, qu'aux papyrus, les sections relatives à la langue, à la chronologie, aux monnaies et à la métrologie présentent le plus souvent un intérêt égal pour l'épigraphiste; et il nous suffira de les compléter par l'indication des travaux les plus récents et des ouvrages relatifs à la prosopographie ou particuliers aux antiquités et inscriptions latines. Pour les textes épigraphiques grecs trouvés en dehors de l'Égypte, on doit avoir recours, lorsque le réclame leur exégèse, aux études spéciales sur la langue, la datation, la prosopographie, la numismatique, la métrologie des régions ou des villes d'où elles proviennent; on en trouvera la mention dans les traités et les bulletins d'épigraphie grecque. Mitteis, *Grundz.*

Nous indiquerons donc :

Sur l'écriture :

H. B. van Hœsen, *Roman cursive writing*, Princeton University Press et Londres, Milford, 1915.

Sur la langue :

Crönert, Passow's *Wörterbuch der griechischen Sprache*, Gœttingue, depuis 1913;
Moulton et Milligan, *The Vocabulary of the Greek Testament, illustrated from the papyri and other non literary sources*, I, Londres, 1914;
Preisigke, *Fachwörter des œffentlichen Verwaltungsdienstes Ægyptens in den griechischen Papyrusurkunden der ptolomaïsch-römischen Zeit*, Gœttingue, 1915.

Sur la chronologie et la prosopographie :

HOHMANN, *Zur Chronologie der Papyrusurkunden (Röm. Kaiserzeit)*, 1911;

MARTIN, *Les Épistratèges*, Genève, 1911; — *Supplément à la liste des épistratèges*, *Archiv* VI, p. 216; — *Stratèges et Basilicogrammates du nome Arsinoïte*, *ibid.*, p. 137;

PAULUS, *Prosopographie der Beamten des Arsinoïtischen Nomos in der Zeit von Augustus bis Diocletian*, thèse de Greifswald, 1914;

W. LIEBENAM, *Fasti Consulares Imperii Romani*, depuis l'an 30 avant J.-C., dans la collection des *Kleine Texte für Uebungen u. Vorlesungen*, Bonn, 1910 (cf. les tables des consuls dans l'*Année épigraphique*);

Prosopographia Imperii Romani I, 1897; II, 1897; III, 1898.

Nous avons repris, complété et sur quelques points corrigé dans notre appendice V le travail de

ELLI, *Prefetti* CANTARELLI, *La serie dei prefetti d'Egitto* : I, *da Ottaviano Augusto a Diocleziano*, dans les *Memorie della R. Accademia dei Lincei*, 1906, p. 47 et suiv.

Sur les mesures :

VIEDEBANDT, *Quæstiones Epiphanianæ metrologicæ et criticæ*, Leipzig, 1911.

Sur le droit :

Ajouter à MITTEIS (1912) la revue de J. PARTSCH, *Juristische Litteraturübersicht* (1907-1911), dans l'*Archiv* VI, p. 453 et suiv. (1913).

Les ouvrages généraux relatifs aux institutions militaires et à celles de Rome sont d'abord :

J. LESQUIER, *Les Institutions militaires de l'Égypte sous les Lagides*, Paris, 1912, avec le compte rendu de SCHUBART dans les *Gött. Gel. Anzeigen*, 1913, p. 610 et suiv.;

J. MASPERO, *L'organisation défensive de l'Égypte byzantine*, Paris, 1912, avec le compte rendu de M. GELZER dans la *Byzantinische Zeitschrift*, XXII, 1913,

qui permettent la comparaison avec les institutions antérieures et postérieures; mais surtout ceux qui traitent de l'armée romaine sous l'Empire et d'abord celui de

MARQUARDT, dans le *Handbuch der Römischen Altertümer*, qu'il a publié avec MOMMSEN;

constamment cité d'après l'édition française, enrichie des notes de DOMASZEWSKI et de CAGNAT : *L'organisation militaire chez les Romains* (t. XI, Paris, 1891);

puis les études de :

MOMMSEN, *Die Conscriptionsordnung der Römischen Kaiserzeit*, dans les *Gesammelte Schriften* VI = *Historische Schriften* III, p. 20 et suiv.; — *Ægyptische Legionäre*, *ibid.*, p. 118 et suiv.; — *Schweizer Nachstudien*, *ibid.* II, p. 390 et suiv.; — *Privilegia veteranorum*, dans le *C. I. L.* III, suppl.; — *Laterculus cohortis I Augustæ prætoriæ Lusitanorum equitatæ*, dans l'*Ephemeris epigraphica* VII, p. 456 et suiv.;

DOMASZEWSKI, *Die Rangordnung des Römischen Heeres*, dans les *Bonner Jahrbücher*, 1908; et : *Die Religion des Römischen Heeres*, dans la *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, 1895.

Il convient à peine de placer parmi les monographies relatives aux armées des différentes provinces

CAGNAT, *L'Armée romaine d'Afrique et l'Occupation militaire sous les Empereurs*, 2e édition, Paris, 1913,

dont l'intérêt est si général.

Les autres, très diverses, sont :

L. LEROUX, *L'armée romaine de Bretagne*, Paris, 1911,

et surtout le chapitre consacré à l'armée dans la solide étude de

SAGOT, *La Bretagne romaine*, Paris, 1911;

G. BLOCH, dans l'*Histoire de France* de LAVISSE, t. I, p. 165 et suiv. : *L'armée gallo-germanique*; p. 135 et suiv. : *La frontière germanique*;

HIRSCHFELD, *Die Verwaltung der Rheingrenze in den ersten drei Jahrhunderten*, dans les *Comm. in honorem Th. Mommsen*, 1877;

MARY BRADFORD PEAKS, *The general civil and military administration of Noricum and Rætia*, dans : *University of Chicago studies in classical philology*, 1908;

H. VAN DE WEERD, *Étude historique sur les trois légions romaines du Bas-Danube*, Paris et Louvain, 1907;

B. FILOW, *Die Legiones der Provinz Mœsia von Augustus bis auf Diokletian*, dans *Klio*, *VIes Beiheft*, Leipzig, 1906; et sur les troupes auxiliaires, *Annales de la Société historique de Sofia*, 1906, p. 41 et suiv.;

VICTORIA VASCHIDE, *Histoire de la Conquête romaine de la Dacie*, Paris, 1903;

V. CHAPOT, *La frontière de l'Euphrate*, Paris, 1907.

L'ARMÉE ROMAINE D'ÉGYPTE
D'AUGUSTE À DIOCLÉTIEN.

CHAPITRE PREMIER.

HISTOIRE DE L'ARMÉE[1].

I

LES PREMIÈRES ARMÉES D'ÉGYPTE[2].

Commencée en 55 par l'expédition de Gabinius, la conquête de l'Égypte par les Romains n'a été achevée que vers l'an 20 avant J.-C., bien qu'elle n'ait présenté aucune difficulté sérieuse d'ordre militaire. C'est qu'elle n'a pas été engagée franchement, mais sous le couvert d'une restauration qui n'était qu'un prétexte; c'est aussi qu'elle n'a pas été proprement un acte du gouvernement romain, mais le fait du proconsul de Syrie agissant sans l'aveu du Sénat, avec l'appui tacite des maîtres véritables, sinon légaux, de la République. Ses origines ont pesé sur elle : les luttes politiques et les guerres civiles, auxquelles a été intimement mêlée l'Égypte, ont eu pour conséquence d'y instituer en fait un système d'occupation militaire partielle, exclusif de tout gouvernement direct,

[1] Cette histoire est inséparable de celle de l'Empire et de l'Égypte en général; et on ne peut l'étudier sans l'aide des ouvrages qui leur sont consacrés; nous rappelons ici une fois pour toutes les noms de Tillemont, Duruy, H. Schiller, Mommsen, *Les Provinces*, t. XI de la traduction française; Milne, *Egypt under the Roman rule.* Les *Grundzüge* de Wilcken, qui ne donnent pas de récit historique, doivent aussi être toujours consultés.

[2] Nous ferons ici une remarque analogue à la précédente en ce qui concerne les événements antérieurs à l'Empire, en renvoyant à la fois aux Histoires Romaines et à celles de l'Égypte ptolémaïque, avant tout à Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, t. II.

et d'en retarder l'annexion. On n'attend pas ici un nouveau récit de ces grands événements, qui appartiennent à l'histoire politique du monde; et l'on sait de reste dans quelles circonstances Gabinius, César, Antoine et Octavien sont intervenus en Égypte. Mais nous ne pouvons passer sous silence les corps d'occupation que la restauration d'Aulètès en 55, la poursuite de Pompée et la guerre alexandrine de 48, le partage du monde romain entre les triumvirs et l'union d'Antoine et de Cléopâtre ont successivement amenés à Alexandrie : ils ont préparé les voies à l'armée d'Octavien, qui devait parfaire la conquête.

Le premier d'entre eux fut laissé à Alexandrie par Gabinius, quand, après la restauration d'Aulètès, il fut rappelé en Syrie par les incursions des pirates et les nouveaux troubles de Judée [1]. C'était, comme le reste de l'armée de Gabinius, une troupe aguerrie, moins par l'invasion de l'Égypte qui, habilement préparée et conduite, avait été facile [2], que par ses opérations en Judée, sous un chef énergique et courageux, pendant les années 57 et 56 [3]. Il se composait d'infanterie romaine et de cavaliers auxiliaires, Gaulois et Germains [4]. Gabinius lui donna pour chef un tribun, L. Septimius [5]. Sa mission était double : il devait sans doute maintenir dans l'obéissance les sujets de l'ami et allié du peuple romain, mais aussi assurer aux triumvirs, cachés derrière Gabinius, la possession d'Alexandrie. Dans sa nouvelle garnison, il se trouva en contact avec l'armée ptolémaïque, où, en temps de paix, la garde et des mercenaires étaient seuls en service actif [6]. Depuis son intervention contre le régent Agathocle, au début du règne d'Épiphane [7], c'était devenu une tradition pour la garde de faire et de défaire les rois, de concert avec la population d'Alexandrie. Les Ptolémées, avant l'installation d'une garnison romaine, ne trouvaient donc d'appui que dans les mercenaires nouvellement enrôlés, qui n'avaient encore pu se vendre à un autre roi, à un favori ou à quelque général; en 58, c'est faute de

[1] Josèphe, *Antiq.* XIV 100-103; *Bella* I 176-178.

[2] Bouché-Leclercq, *Hist. des Lag.*, II, p. 163.

[3] Sur la valeur militaire de Gabinius, il ne faut pas accorder trop de créance à Cicéron (notamment *pro domo* 26, 60; *pro Sestio* 93; *in Pison.* 41, 48 et suiv.) dont l'attitude à son égard a tant varié; le fait essentiel, c'est que César l'ait assez estimée pour faire de Gabinius un de ses légats en 48-47.

[4] Pour l'infanterie, voir *pro Rabirio* 8 et 11; pour les auxiliaires, Cæs., *Bell. Civ.* III 4.

[5] Appien, *B. Civ.* II 84-6, l'appelle Sempronius; Plut., *Pomp.* 79, Cæs., *B. Civ.* III 103-104, Dion Cassius 42, 3-4, le nomment Septimius.

[6] On connaît mal l'armée ptolémaïque du Ier siècle, mais c'était déjà le cas au IIIe siècle (Lesquier, *Les institutions militaires de l'Égypte sous les Lagides*, chap. II) et c'est ce que supposent les événements de 58.

[7] Polybe XV 25 *a*.

mercenaires qu'Aulètès avait été, sinon expulsé, comme il le dit et comme le répétèrent les Romains [1], du moins éloigné d'Alexandrie par les révolutionnaires [2]. Le corps de L. Septimius se trouvait là en fâcheux voisinage. L'événement le montra bien. De 55 à 47 avant J.-C., les Gabiniens se conduisirent en bons soldats des Lagides : en 51, quand M. Calpurnius Bibulus leur fait ordonner par ses fils de le rejoindre dans son proconsulat de Syrie, ils les insultent et les massacrent [3]; si en 49 cinq cents d'entre eux, et seulement des auxiliaires, semble-t-il, s'embarquent sur la flotte égyptienne pour Dyrrachion, c'est que Cn. Pompée a su les obtenir de Cléopâtre [4]; les premiers coups portés à Pompée dans le guet-apens où il meurt le sont par L. Septimius et le centurion Salvius [5]; César enfin les trouve contre lui dans l'armée d'Achillas [6]; on ne peut même pas dire qu'ils ont prouvé, de façon regrettable, leur patriotisme en prêtant main-forte à C. Rabirius Postumus dans ses exactions, puisqu'il était fonctionnaire égyptien [7]. César est donc fondé à écrire qu'ils avaient oublié le nom romain; ils s'accommodaient de la discipline ptolémaïque; et nous n'avons aucune raison de ne pas le croire, quand il ajoute qu'ils avaient pris femme, à l'exemple des soldats d'Aulètès [8]. Cependant ils n'avaient pas perdu toutes leurs qualités militaires; dans les luttes entre les partisans de Cléopâtre et ceux du jeune roi, son frère, dans les troubles d'Alexandrie, ils avaient sans doute acquis l'expérience de la guerre de rues; en ce sens, ce ne furent pas pendant la guerre alexandrine des adversaires méprisables; et il ne semble pas que César ait exagéré leur valeur pour rehausser sa victoire [9].

Quand il quitta l'Égypte après avoir reconquis Alexandrie pour Cléopâtre et pour Rome, César, comme Gabinius huit ans plus tôt, y installa une garnison [10]. Elle était bien plus forte que le corps de L. Septimius. Elle fut d'abord composée de trois légions, César laissant en Égypte toutes celles qu'il avait eues à sa disposition ou demandées comme renforts sauf une, la VIe, qui l'accompagna. Il en avait commandé quatre, une venue avec lui de Thessalie, la seconde tirée

[1] Bouché-Leclercq, *Hist. des Lag.* II, p. 143, et la note 3.

[2] Dion Cass. 39, 12, et Dion Chryst., *Orat.* 22, p. 383.

[3] Cæsar, *Bell. Civ.* III 110; Seneq., *Cons. ad Marc.* 14; Val. Max. IV 1, 15.

[4] Cæs., *op. laud.* III 4, 5, 40, 111; App., *B. Civ.* II 49, 71; Cæsar : *D Gallos Germanosque.*

[5] Bouché-Leclercq, *op. laud.* II, p. 184-189.

[6] Cæs., *B. Civ.* III 110.

[7] Cic., *pro Rab.* 8 et 10.

[8] Lesquier, *Inst. mil. Lag.*, p. 267-268.

[9] Cæs., *loc. laud.*

[10] Suétone, *Cæs.* 76.

d'Achaïe par les soins de A. Fufius (c'étaient les seules dont il disposât à son débarquement)[1], la troisième, portant le n° XXXVII, et la quatrième, formées d'anciens soldats de Pompée et envoyées par Domitius Calvinus; de ces deux dernières, tandis que l'une arrivait par mer et en temps opportun, l'autre, faisant route par la Syrie, ne parvenait en Égypte qu'après la guerre[2]. C'était le meilleur de ces corps, une vieille légion de César, mais aussi le plus éprouvé[3], qui partait avec lui; les trois autres, sans l'égaler, avaient du moins servi près de lui et connu la discipline du dictateur. Il faut cependant que l'armée ait été renforcée et la VI[e] légion remplacée, puisque après 44 les auteurs sont d'accord pour parler des quatre légions d'Égypte[4]. Cet effectif semble considérable pour maintenir l'ordre dans la seule Alexandrie, même au lendemain de la guerre; et l'on peut se demander si dès lors des points stratégiques importants, tels que Babylone et Péluse[5], n'avaient pas été occupés. Ces légions égyptiennes étaient commandées, au moins à l'origine, par Rufin, le fils de l'affranchi de César[6]. Pendant les quatre ans qu'elles séjournèrent en Égypte, elles n'ont pas d'histoire; l'ordre ne fut pas troublé, même en l'absence de Cléopâtre. César mort, on se les disputa, et elles-mêmes s'agitèrent[7]. P. Cornelius Dolabella, l'ancien gendre de Cicéron, fut le premier qui pensa à les employer[8]; son légat Allienus les alla chercher à Alexandrie, et les livra à Cassius[9].

La guerre civile n'enleva à l'Égypte sa garnison romaine que pour un temps. Il n'est pas douteux qu'Antoine y ait eu des troupes, et il donna même une garde de soldats romains à Cléopâtre. Sur leur importance, on est réduit aux conjectures. Il se peut qu'après Philippes les quatre légions égyptiennes de Cassius, passées aux vainqueurs et attribuées avec l'Orient à Antoine, soient rentrées dans leur ancienne garnison; mais c'est pure hypothèse. Le triomphe de 34 avant J.-C. à Alexandrie a pu aussi y amener une assez grande quantité de troupes[10]; un

(1) Cæs., *B. Civ.* 106.

(2) Cæs., *ibid.* 107; *Bell. Alex.* 9 et 34.

(3) *Bell. Alex.* 33 (cf. 66) et 69.

(4) App., *B. Civ.* IV 59; Cassius dans Cic., *ad Fam.* XII 11; Suétone, *Cæsar* 76.

(5) Mithridate de Pergame et le corps de secours qu'il commandait avaient éprouvé à Péluse une vive résistance, *Bell. Alex.* 27-8; Dion Cass. 42, 43. Cf. chap. IX, *L'occupation territoriale*, § II : l'Égypte.

(6) Suét., *Cæs.* 76.

(7) Cic., *ad Att.* XV 13.

(8) Cic., *Phil.* XIII 30; *ad Fam.* XIII 11; App., *Bel. Civ.* III 78; IV 59, 61.

(9) Cassius dans Cic., *ad Fam.* XII 11.

(10) Gardthausen, *Augustus* I, 1, p. 335.

passage de Dion s'accorde mal cependant avec cette supposition[1]. Enfin, si à la veille d'Actium Antoine possédait trente légions, dont dix-neuf combattirent contre Octavien et quatre restèrent en Cyrénaïque sous les ordres de L. Pinarius Scarpus, les sept autres étaient affectées à la défense de l'Orient, y compris l'Égypte[2]; il semble difficile que quelques-unes d'entre elles n'aient pas été groupées sur la frontière d'Arménie, que Canidius avait dégarnie d'un coup de seize légions au début de la guerre sur l'ordre d'Antoine[3]; de toute façon, la garnison de l'Égypte a dû être alors très réduite. Mais quel qu'en ait été l'effectif en l'an 31, il n'est pas impossible qu'auparavant elle ne se soit pas bornée à occuper Alexandrie; dans une inscription de Philæ de 32 avant J.-C. est nommé un préfet, accompagné d'amis qui sont des civils et font un voyage d'agrément, peut-être, mais aussi de huit centurions[4]; et il y a lieu de se demander si leurs dévotions à Isis ne sont pas en rapport avec quelque démonstration militaire.

Les corps d'occupation placés en Égypte par César et par Antoine ont donc préparé, plus peut-être qu'on ne l'a cru, la conquête par l'armée d'Octavien. L'essentiel était, il est vrai, d'être maître d'Alexandrie; sauf en Thébaïde, le bon peuple de la χώρα était d'un caractère à continuer d'irriguer ses terres, de rentrer ses moissons et de payer les collecteurs avec la même résignation, ni plus ni moins, sous n'importe quel régime. Rien que par leur présence à Alexandrie les Gabiniens, si égyptiens aient-ils été, les légions de César, les troupes d'Antoine lui-même ont servi la politique de Rome; si les soldats de L. Septimius avaient obéi aux ordres de Bibulus, la conquête aurait dû être entièrement recommencée sur nouveaux frais, et en refusant d'évacuer Alexandrie ils étaient plus fidèles que lui, sans en avoir certes l'intention, aux ambitions romaines; les légions de César ont accentué la mainmise de Rome sur le royaume; et, quoi qu'on doive penser d'Antoine, sa politique n'a conduit en Égypte à rien d'irréparable pour Rome au point de vue militaire : tous, à quelque degré, ont en fait assuré la continuité de l'occupation.

(1) Dion Cassius 49, 40 : *τά τε σ7ρατόπεδα ἐν τῇ Ἀρμενίᾳ κατέλιπε καὶ εἰς τὴν Αἴγυπ7ον ἀνεκομίσθη, τήν τε ἄλλην λείαν πολλὴν καὶ τὸν Ἀρμένιον μετὰ τῆς γυναικὸς καὶ μετὰ παίδων ἄγων.*

(2) Gardthausen, *Augustus* I, 1, p. 354, et II, 1, p. 181, n. 4.

(3) Plut., *Ant.* 56.

(4) Cagnat-Jouguet 1300 = Dittenberger, *O. G. I. S.* 196; les premiers la datent encore de 25 avant J.-C., à la suite de Letronne et de Franz; mais le second fait justement remarquer que «l'an 20 qui est aussi l'an 5» de l'inscription ne peut être compté à dater de la mort de César; elle n'a jamais été une ère en Égypte; au contraire, il y a des exemples du double comput sous le règne de Cléopâtre; c'est probablement celui de la reine et d'Antoine : voir Bouché-Leclercq, *Hist. Lag.* II, p. 257, n. 1; Lefebvre dans les *Mél. Holleaux; P. Ryl.* 69, l. 6; et aujourd'hui *P. Oxy.* XII 1453, n. 22.

II

L'ANNEXION.

La victoire d'Octavien sur Antoine et Cléopâtre résolut enfin la question d'Égypte par l'annexion. A vrai dire, c'est à Actium qu'il prit Alexandrie; lorsqu'il pénétra en Égypte, Antoine ne put lui opposer que la garnison du royaume; les quatre légions de Cyrénaïque ne s'y étaient pas jointes; leur chef, L. Pinarius Scarpus, y avait mis bon ordre sous la pression de C. Cornelius Gallus, et elles restèrent à Paraetonium[1]; sous les murs d'Alexandrie il n'y eut guère plus qu'une démonstration, où l'armée d'Octavien ne trouva même pas l'occasion de le saluer *imperator*[2]; elle entra dans la ville en poursuivant l'infanterie ennemie, qui seule avait tenté de résister; et le suicide d'Antoine dispensa de toute autre opération militaire (1er août 30)[3]. Restait la soumission de la χώρα. On ne sait quels en furent les débuts; mais il serait invraisemblable qu'Octavien, décidé à annexer l'Égypte, eût tardé à en poursuivre l'occupation; à tout le moins le Delta fut-il rapidement pacifié et le point important de Babylone tenu de bonne heure[4]. Déjà sans doute, occupé à organiser cette conquête qui n'était pas complètement achevée, il y détachait une armée; il avait mieux à faire que de s'enfoncer à sa tête dans la Haute-Égypte : il se contenta de préparer la soumission par les mesures politiques qui firent entrer le royaume dans l'Empire.

Le régime qu'il lui donna, et qui ne fut pas changé lors des arrangements pris en 27 avec le Sénat, entraîna certaines conséquences d'ordre militaire. On a discuté pour savoir si l'Égypte était devenue ou non une province, au sens strict du mot : elle fut quelque chose d'unique, qui n'entre pas dans les cadres ordinaires, et principalement en ceci qu'Octavien y exerça le pouvoir royal;

(1) Orose 6, 19, 15.

(2) Gardthausen, *Augustus* I, 1, p. 415.

(3) Plut., *Ant.* 74-6; Dion Cass. 51, 9-10. — Bouché-Leclercq, *op. laud.* II, p. 324, n. 3, trouve difficile de croire que la défaite d'Antoine, son suicide et l'entrée d'Octavien à Alexandrie aient eu lieu le même jour. Gardthausen, *Augustus* I, 1, p. 415, pense que «l'entrée de l'ennemi eut lieu peu après». Il semble impossible d'admettre que l'armée, victorieuse aux portes mêmes de la ville, poursuivant l'infanterie d'Antoine qui s'y réfugiait, se soit arrêtée au moment d'achever sa victoire. L'entrée d'Octavien à Alexandrie a pu et même a dû, au contraire, être remise jusqu'à ce que la ville fut fortement occupée.

(4) D'après Suétone, *Aug.* 93, et Dion Cass. 51, 16, Octavien a visité Memphis avant son départ pour la Syrie. Mais le mot sur les Apis est suspect.

tandis que pour les Romains le droit de conquête, puis le principat fondaient sa puissance en Égypte, il n'était aux yeux des indigènes qu'un souverain de plus dans la race divine de leurs maîtres[1]. Rien n'était changé à leurs habitudes séculaires; et la tâche du nouveau commandant en chef de l'armée romaine d'Égypte s'en trouva certainement facilitée. Mais il était nécessaire que ce roi absolu se réservât, dès l'origine, l'administration de la province, à l'exclusion du Sénat; il interdit même l'entrée de l'Égypte à tout membre de l'ordre sénatorial; aussi le vice-roi, le *præfectus Alexandreæ et Ægypti*, qui le représenta, dut-il être pris dans l'ordre équestre, ainsi que tous les fonctionnaires et officiers sous ses ordres[2].

Le choix d'Octavien se trouva donc limité, quand il fallut nommer le premier préfet d'Égypte. Il se porta sur C. Cornelius Gallus. Gallus est à la fois célèbre et mal connu[3]. Ses goûts littéraires et l'amitié de Virgile l'ont mis en bonne place auprès de la postérité; de sa carrière, on ignore à peu près tout sauf la fin, la préfecture d'Égypte et sa disgrâce. Les historiens lui ont parfois été sévères; il est difficile d'assurer qu'ils aient tout à fait raison : nous jugeons Gallus sur ses extravagances; il eut évidemment la tête tournée par sa fortune, et cela, Octavien ne l'avait pas prévu. Mais peut-être ne doit-on pas reprocher à l'empereur autre chose que ce manque de perspicacité; il avait deux bonnes raisons de choisir Gallus pour préfet : son âge, quarante ans, car il fallait dans cette charge un homme encore jeune; et le service qu'il venait de lui rendre en gagnant L. Pinarius Scarpus et les légions de Cyrénaïque; leur défection avait certainement abrégé la guerre civile, et ce n'était pas là le fait d'un incapable.

Les forces qu'Octavien laissa à la disposition de Gallus n'étaient certainement pas inférieures, au lendemain de l'annexion, au chiffre de trois légions, trois ailes et neuf cohortes, donné par Strabon pour une date postérieure de quelques années[4]. Elles furent suffisantes, parce que la Haute-Égypte ne fut pas conquise à proprement parler, mais simplement occupée. Toutefois Gallus dut réprimer la révolte d'Hèroônpolis (Tell el Mashoûtah) et de la Thébaïde, et organiser la frontière méridionale.

Sur les révoltes, nous possédons deux témoignages : un passage de Strabon[5],

(1) Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 2e éd., p. 343 et suiv.; Wilcken, *Grundzüge*, p. 28 et suiv.

(2) Voir, chap. III, les conséquences de ce principe politique pour le commandement dans l'armée.

(3) En plus des histoires littéraires et des encyclopédies, voir Pascal, dans la *Rivista di filologia* 16 (1888), p. 399, et Mommsen, *Reden u. Aufsätze*, p. 449 et suiv.

(4) Voir chap. II, § VII. Sur la date, ci-dessous, p. 10, n. 3.

(5) Strabon 17, p. 819.

où il mentionne, à côté de celle d'Hèroônpolis, le soulèvement de la Thébaïde; et la grande inscription trilingue de Philæ, datée du 15 avril 29 dans le texte hiéroglyphique[(1)], où Gallus se vante d'avoir maîtrisé la Thébaïde en quinze jours, après deux batailles rangées et la prise de cinq villes. Ils ont trait aux mêmes événements, et si l'inscription ne célèbre pas la victoire sur Hèroônpolis, c'est que cette ville est voisine du Delta; dans l'un comme dans l'autre, les faits sont caractérisés, non comme une résistance à l'envahisseur lors de l'occupation militaire, mais comme une sédition : à juste titre, puisque la date du texte de Philæ est postérieure de près de neuf mois à l'entrée d'Octavien dans Alexandrie. Ce soulèvement eut pour cause la fiscalité introduite par les Romains. On s'explique mal pourquoi il se produisit à Hèroônpolis. Quant à la Thébaïde, c'était le territoire du grand dieu Amon et de son puissant sacerdoce, le foyer du nationalisme indigène sous les Lagides; Gallus exagère sans doute, lorsqu'il prétend qu'elle avait été l'effroi de tous les rois; mais depuis que Philopator avait introduit les indigènes dans son armée, elle avait été en révolte chronique contre le trône; en s'opposant à la fiscalité romaine, elle ne témoignait pas de sentiments particulièrement hostiles à la domination étrangère, elle manifestait une fois de plus son impatience du joug.

A en croire Gallus, sa campagne fut glorieuse; ce qui est le plus sûr, puisque Strabon le dit aussi, c'est qu'elle fut rapide; quant au reste, il faut en rabattre. Des cinq villes qu'il prétend avoir prises, la première, Borèsis, n'est pas identifiée; la seconde, Coptos, était un nœud important de voies commerciales; mais les trois autres n'en faisaient qu'une : Kéramikè et Ophieum sont des quartiers de Diospolis Magna, Thèbes aux Cent Portes, qui paraissent bien avoir particulièrement souffert de la répression[(2)]. En somme la tâche fut facile.

Gallus la compléta en poussant jusqu'à Syène et au delà même de la première cataracte. Il atteignait ainsi la limite de l'Égypte propre. Aux IIIe et IIe siècles, les Lagides avaient étendu au delà leur empire[(3)], mais nous ignorons où était la frontière à la veille même de la conquête romaine. Il n'est pas probable que les Éthiopiens se soient alliés aux Égyptiens révoltés contre la domination romaine et que Gallus ait eu à les combattre : il nous l'eût fait savoir. On n'a pas davantage de raison de croire qu'Octavien se soit départi de sa maxime politique fondamentale et ait cherché à étendre en Nubie le territoire de l'Empire; Gallus avait sans doute pour instructions de ne pas dépasser Philæ. Il

(1) Cagnat-Jouguet 1293 [Ditt. 654].
(2) Eusèbe, *Chron.* II Schœne, p. 141. Sur Ophieum ou Ophis, voir chap. IX, § II.
(3) Sur toutes les questions relatives à la Nubie, cf. plus bas, chap. IX, § V : la frontière du sud.

reçut donc dans l'île les envoyés des Éthiopiens et passa avec eux une convention qui établissait sur l'Éthiopie le protectorat romain, sans occupation militaire. La frontière était fixée à la première cataracte.

A la fin d'avril 29 avant J.-C., l'annexion de l'Égypte paraissait donc terminée et consolidée, et l'armée ne semblait pas destinée à d'autres travaux que ceux de la paix; en fait, on ne trouve aucune mention de troubles jusqu'à la fin de la préfecture de C. Cornelius Gallus (26 avant J.-C.). Mais, dans la pensée d'Auguste, la conquête de l'Égypte devait se compléter par la mainmise économique de Rome sur la mer Érythrée; et la campagne que, pour la réaliser, il dirigea contre l'Arabie, donna aux Éthiopiens l'occasion d'attaquer la Thébaïde.

III

LES CAMPAGNES D'ARABIE ET D'ÉTHIOPIE[(1)].

L'expédition d'Arabie tient une place unique dans la politique d'Auguste. C'est la seule où il ait pris l'offensive et opéré de son plein gré au delà des frontières de l'Empire. La raison exceptionnelle qui l'y détermina était d'ordre économique : il voulait assurer à la voie commerciale qui traverse la mer Érythrée, les ports égyptiens, le désert arabique et descend le Nil, la première place parmi toutes celles qui apportaient au monde méditerranéen les produits de l'Orient et de l'Extrême Orient. Les voies entièrement continentales, qui reliaient la Chine à la Syrie, n'enlevaient au transit égyptien qu'un produit, la soie; les autres, mi-maritimes, mi-terrestres, notamment celles qui divergeaient de l'île des Dioscorides (Socotora) : route du golfe Persique, de l'Euphrate et de la Syrie, route terrestre d'Adana (Aden) à Leukè-Kômè (Ḥawâra), route maritime de Leukè-Kômè, se poursuivant l'une et l'autre sur Petra et Gaza, amenaient en Occident les épices, l'encens, les bois et les pierres précieuses. Sur les deux dernières, les Arabes étaient maîtres du trafic; jamais la mer Érythrée n'avait été une barrière pour les habitants de l'antique pays de Pount; c'était au contraire un lien entre la péninsule arabique, la côte d'Éthiopie qu'ils avaient occupée et civilisée, la côte des Aromates et l'Égypte, où ils trafiquaient, exploitaient les

(1) Sur ces campagnes, la source essentielle est Strabon 16, 4, 22-24; et 17, 1, 54 (820). Voir aussi Dion 53, 29; Pline 6, 28, 160. Parmi les ouvrages modernes, Mommsen, *Les provinces*, trad. franç., t. XI, p. 233 et suiv.; Gardthausen, *Augustus* I, 2, p. 789 et suiv., et II, 2, p. 447 et suiv.; Kruger, *Feldzug des Ælius Gallus* (Wismar 1862).

mines de Bérénikè, traversaient constamment le désert et peuplaient en partie Coptos[1]. A l'époque de l'annexion, ils possédaient sur l'Érythrée, côte égyptienne comme nabatéenne, un véritable monopole de fait. Pour le leur arracher, Auguste résolut de les soumettre et d'envoyer une armée dans la région la plus prospère et la plus active de l'Arabie, celle que l'on appelait Heureuse ou Sabéenne et qui avait pour capitale Mariaba (Ma'rib).

L'expédition était décidée avant 26[2] et il est possible que la disgrâce de C. Cornelius Gallus l'ait un peu retardée. Le commandement en fut confié à Ælius Gallus[3]. Les forces se composaient vraisemblablement d'une légion (on ignore laquelle) et de ses corps auxiliaires; il s'y joignit 1000 Nabatéens envoyés par le roi Oboda, maître de la route de caravanes de Leukè-Kômè à Gaza et vassal des Romains; Hérode, de son côté, préleva 500 hommes d'élite sur sa garde; l'effectif total s'élevait à 10.000 hommes environ[4].

Le pays où l'armée d'Égypte allait opérer n'était pas très différent alors de ce

(1) Strabon 16, p. 781.

(2) Properce 2, 10, 16.

(3) On ne sait pas assurément en quelle qualité Ælius Gallus a été placé à la tête de l'expédition, ni quel était le titre de Petronius quand il a défendu l'Égypte contre les Éthiopiens cependant : les deux questions sont liées; il faut déterminer si la série des trois premiers préfets d'Égypte a été : Cornelius Gallus, Ælius Gallus, Petronius, ou : Cornelius Gallus, Petronius, Ælius Gallus. Les érudits se partagent entre les deux opinions depuis de longues années déjà; voir pour la bibliographie Cantarelli, *Prefetti*, p. 15. Les points acquis dans la chronologie de la période en général ont été fortement résumés par Schurer, *Gesch. d. jüd. Volkes*, 4e éd., I, p. 367, n. 9. Il admet en conclusion que Petronius a succédé à Ælius Gallus comme préfet, après l'avoir suppléé dans la seconde moitié de l'an 24, — ce qui n'est pas établi par sa discussion. Depuis lors, la contribution la plus intéressante au débat a été brièvement donnée par P. M. Meyer dans son compte rendu de Cantarelli, *Prefetti*, dans *Berl. Phil. Woch.* 1907, renvoyant à son article plus général de *Klio* VII 122, 144. Selon lui, aucun fonctionnaire servant en Égypte ne devient jamais préfet; le préfet d'Égypte ne doit pas quitter sa province (mais sur ce point, voir plus bas, chap. III, § I, une légère réserve); il ne dépose ses fonctions que lorsque son successeur est arrivé; enfin, il n'y a de vice-préfet que si le préfet meurt en fonctions (ou peut-être, mais P. M. Meyer se borne à poser la question, quand l'empereur est présent en Égypte, jusqu'à son départ). P. M. Meyer estime en conséquence que Petronius était préfet à la date de la campagne d'Arabie, mais qu'il ne faut pas placer cette expédition avant la préfecture d'Ælius Gallus. A notre sens, le témoignage capital est celui de Strabon, contemporain des événements et ami d'Ælius Gallus. Il n'est pas douteux que, 17, 53, p. 819, *in fine*, il n'énumère les trois premiers préfets; et l'ordre qu'il observe doit être par principe préféré : C. Cornelius Gallus, Petronius, Ælius Gallus. Les observations générales de P. M. Meyer corroborent aussi bien cette manière de voir. La préfecture d'Ælius Gallus se trouve ainsi rejetée après 22-21 avant J.-C., date de la deuxième campagne d'Éthiopie, conduite par Petronius (ci-dessous, p. 13-14, au texte). On sait que Strabon a visité l'Égypte quand son ami était préfet; mais la date de son voyage n'est déterminée que par celle de la préfecture.

(4) Strabon, *loc. laud.*; et de même pour tout ce qui suit.

qu'il est aujourd'hui : l'Arabie, comme l'Égypte et l'Afrique en général, est une de ces régions où les phénomènes géographiques restent le plus constants dans leur ampleur. La région côtière qui s'étend entre la mer et les plateaux de l'intérieur n'a qu'une courte saison de pluies, en hiver, dans sa partie septentrionale; un été torride y tarit les maigres wâdis sortis des plateaux; vers le sud au contraire, dans le pays des Sabéens qui était l'objectif de l'expédition romaine, si le climat reste très chaud sur la côte, il s'abaisse dans l'intérieur; les saisons y sont moins tranchées, les pentes sont couvertes d'arbustes. Les populations sont nomades là où le sol est désertique, sédentaires quand les cultures sont possibles; les points d'eau et les oasis déterminent pour des siècles les établissements de l'homme. Les nomades vivent de brigandage, les sédentaires sont commerçants. Ni les uns ni les autres ne pouvaient opposer de résistance à l'armement romain. Mais le climat devait combattre pour eux ou contre eux, selon la région où l'ennemi opérerait son débarquement et placerait sa base d'opérations.

Ces connaissances sur le théâtre de la prochaine guerre, les Romains ne les avaient pas toujours eues dans leurs expéditions orientales. Cette fois, ils les pouvaient obtenir de Syllaios, placé par Oboda à la tête des auxiliaires nabatéens. Les conseils qu'il donna à Ælius Gallus dans la préparation de l'expédition ne furent pas tous écoutés; si nous le savons, c'est que, lorsqu'elle eut à demi échoué, Gallus la raconta à sa façon à son ami Strabon, qui nous a rapporté la version romaine et officielle; elle est très simple : Gallus fut constamment trahi par Syllaios; mais les preuves qu'en reproduit en toute confiance le bon Strabon, tournent contre la thèse de Gallus et montrent en Syllaios un homme très expérimenté, à qui on aurait dû s'en remettre. C'est ce qui apparaît dans le choix du point de concentration des troupes et de la base d'opérations sur le littoral arabique. Gallus fixa le premier à Cléopatris ou Arsinoè, la ville fondée par Philadelphe au fond du golfe Arabique, la seconde à Leukè-Kômè, dernier port du royaume nabatéen sur la mer Érythrée. A quoi Syllaios objecta qu'on ne pouvait aller d'Arsinoè à Leukè-Kômè ni par mer ni par terre; et il avait parfaitement raison, quoi qu'en dise Strabon : la côte était mauvaise, inhospitalière, remplie de bas-fonds et d'écueils; sur terre il n'y avait que la piste des caravanes de Péluse à Gaza et de là à Petra et à Leukè-Kômè, jalonnée sans doute d'aiguades et de caravansérails, mais c'était un long détour et au surplus une caravane et une armée de 10.000 hommes sont choses fort différentes. De cette dernière difficulté, Gallus paraît s'être rendu compte, et il choisit la voie de mer. Il avait évidemment ses raisons pour tenir à Arsinoè et à

Leukè-Kômè; le choix de Leukè-Kômè évitait un débarquement en pays ennemi et assurait comme base d'opérations un port commerçant, situé sur le territoire d'un vassal qui promettait de se charger du ravitaillement de l'armée; Arsinoè était le port de la mer Érythrée le plus voisin de Babylone et du Delta; en y concentrant les troupes, on évitait la traversée du désert, et peut-être le fleuve Ptolémée était-il utilisable dans une certaine mesure. L'expédition fut donc organisée sur les bases Arsinoè–Leukè-Kômè. C'est à Arsinoè que se réunirent les troupes et que furent armés 130 transports et 80 vaisseaux de guerre destinés à les protéger.

Quand l'armée débarqua à Leukè-Kômè, elle avait déjà perdu pendant le voyage beaucoup d'hommes et de navires. A peine à terre, elle devint la proie du scorbut; l'époque de l'expédition avait été fort mal choisie, puisque le passage d'Arsinoè à Leukè-Kômè n'ayant demandé que quinze jours, on fut obligé de rester là pendant les grandes chaleurs; l'état sanitaire des troupes devint si mauvais qu'Ælius Gallus décida même d'y hiverner; et c'est seulement au printemps de 24 avant J.-C. que commença la marche en avant. Alors apparut plus encore le vice originel du plan de Gallus; de Leukè-Kômè à Mariaba, la distance à vol d'oiseau d'après les cartes modernes est bien de 1.500 kilomètres; tantôt bien accueilli par des chefs amis des Nabatéens, tantôt ne trouvant devant lui que le vide parce que les nomades avaient fui, obligé à de longs détours par la recherche des sources, traînant après lui sa provision d'eau sur les chameaux du convoi, Gallus mit six mois à parvenir devant Mariaba; les principales étapes de sa marche furent Negrana (aujourd'hui Wâdi Negrân)[1], où il atteignait l'Arabie heureuse et trouvait moins de difficultés à avancer; un cours d'eau qui doit être le Ġaïl el Ḥârid, où une armée arabe tenta, mais en vain, de l'arrêter; et Athroula où il jeta une garnison; de là, il s'avança vers Mariaba, dont il fit le siège pendant six jours sans réussir à l'emporter. Le manque d'eau le contraignit à le lever. Alors commença la retraite, après une pointe au sud sur Caripeta. Elle se fit par Negrana, qu'on atteignit en onze jours. Mais là l'armée prit une route plus directe qu'à l'aller, et il ne lui fallut que soixante jours pour gagner, non Leukè-Kômè, il est vrai, mais Egra (Ġar, le port de Médine), située un peu plus au sud. C'est là que, plus sage qu'au début, Gallus s'embarqua pour Myos Hormos, d'où il se rendit à Coptos; les restes de l'armée étaient assez aguerris maintenant pour traverser en onze jours le désert qui séparait du Nil la mer Érythrée.

[1] Pour ces identifications, nous avons suivi Gardthausen.

L'expédition n'avait pas obtenu, loin de là, le succès escompté par Auguste et Syllaios paya de sa tête ce que l'on appela sa trahison. Malgré les pertes dues aux maladies, malgré l'échec devant Mariaba, elle ne semble pas avoir manqué complètement son but; dès l'époque très voisine des événements, où Ælius Gallus, préfet d'Égypte, faisait visiter à Strabon son gouvernement, le commerce oriental abandonnait déjà la voie de Leukè-Kômè pour celle de Myos Hormos et de Coptos[1]; l'établissement d'une douane avec un tarif protecteur de 25 o/o à l'importation à Leukè-Kômè était peut-être la cause de ce changement[2]; mais il ne faut pas oublier qu'Auguste avait moins cherché à conquérir l'Arabie Sabéenne qu'à la gagner ou à la soumettre[3]; et les Arabes n'avaient pas pu ne pas reconnaître, avec la supériorité de l'armement romain, la puissance de cet empire qui avait lancé une expédition jusque chez eux, à quinze jours de mer et deux mois de marche au moins du port où elle s'était embarquée; l'effet moral de la campagne a dû être plus favorable que ses résultats immédiats[4]. Quel qu'il ait été, la politique commerciale inaugurée par Auguste ne fut abandonnée ni par lui, ni par ses successeurs; grâce à des mesures que nous connaissons mal, où nous ignorons si l'armée eut une part, Rome détourna partiellement sur l'Égypte et enleva aux Arabes le trafic de l'Érythrée; à l'époque où écrivait l'auteur du *Périple* de cette mer, le roi des Homérites et des Sabéens est «l'ami» des empereurs et la ville d'Adana ou Arabia Eudaimôn, grande place de transit, leur est soumise[5].

La campagne d'Éthiopie ne fut pas, comme celle d'Arabie, l'exécution d'un dessein politique. Elle fut imposée à C. Petronius, qui gouvernait alors l'Égypte, par deux attaques des Éthiopiens : la première était déjà vaincue, quand Auguste revint de la guerre contre les Cantabres, au début de 24 avant J.-C.[6]; et lorsque, à la fin de la seconde, les ambassadeurs éthiopiens lui furent envoyés, ils le

[1] Strabon 17, p. 815.

[2] Sur la nationalité de cette τετάρτη, cf. Wilcken, *Ostr.*, p. 398 et suiv.; Rostowzew, dans *Arch.* IV, p. 307; le premier la croit nabatéenne, le second la tient pour romaine, et de même Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 80-81. Qu'elle fût romaine ou non, elle n'a pu être instituée ou conservée que si elle servait les intérêts économiques de Rome; la question la plus intéressante pour nous est celle de la date à laquelle elle a été établie; on ne la connaît pas avant le *Périple* de la mer Érythrée (§ 19); il ne cite que le poste de Leukè-Kômè, mais le texte nous paraît impliquer l'existence de plusieurs stations.

[3] Comme l'a justement remarqué Rostowzew, *loc. laud.*

[4] Strabon 16, p. 779.

[5] Rostowzew, *loc. laud.*, où il fait observer à juste titre qu'elle n'avait pas été détruite.

[6] Strabon 17, p. 821. D'après Sayce, *Ann. Archæol. Liverpool*, VII, la grande stèle d'Akinizaz à Méroé donnerait la version méroïtique des luttes entre les Éthiopiens et Petronius.

rencontrèrent à Samos, où il se préparait à passer en Syrie (hiver de 21-20 avant J.-C.)[1]; elles sont donc séparées par un intervalle de plus de trois ans.

A en croire Strabon, lorsque les Éthiopiens attaquèrent pour la première fois, ils se prétendaient lésés par les nomarques égyptiens; ce n'était évidemment qu'un prétexte : le bruit de l'expédition d'Arabie était venu jusqu'à eux et ils croyaient l'occasion favorable pour une razzia. Car ils ne songeaient pas à une conquête, même partielle. Il leur suffit de ravager au nombre de trente mille, selon la version romaine, Philæ, Éléphantine et Syène, dont la garnison, forte de trois cohortes, fut vaincue; ils s'emparèrent des statues d'Auguste, les emportant comme trophées, et ils emmenèrent la population en esclavage. C. Petronius réunit près de 10.000 fantassins et 800 cavaliers, c'est-à-dire une légion et de nombreux *auxilia*, franchit la région razziée et aborda l'Éthiopie, où n'avaient pas encore passé les armées romaines. Le Nil s'y fraie entre deux plateaux désertiques une étroite vallée, où trois seuils de rochers forment les trois cataractes; il n'y reste qu'une bande étroite de terres cultivables, là où la montagne et le désert n'atteignent pas le fleuve. Selon Strabon, C. Petronius se servit de bateaux, mais on ignore dans quelle mesure. Son attaque mit d'abord en fuite les Éthiopiens qui reculèrent jusqu'à Pselkis (Dakkah); il y battit facilement des forces trois fois supérieures aux siennes, mais mal armées et sans expérience tactique; il prit Pselkis, puis Prèmis (Ibrîm) et à travers le désert marcha directement sur Napata (près du Gebel Barkal et de la quatrième cataracte). Il s'en empara sans réussir à faire prisonnière la famille royale d'Éthiopie; mais il s'abstint prudemment de la poursuivre plus avant, dans la crainte de rencontrer un pays difficile; en réalité la marche de Prèmis sur Napata avait dû être déjà très dure. Petronius se contenta donc de recevoir des Éthiopiens les prisonniers de Syène et les statues d'Auguste et il se replia sur Prèmis, qu'il fortifia et où il plaça une garnison de 400 hommes avec des vivres pour deux ans; puis il rentra à Alexandrie, où il préleva sur ses prisonniers mille hommes qu'il envoya à l'empereur.

Le protectorat institué par C. Cornelius Gallus sur la frontière du sud se trouva donc remplacé par une occupation militaire, d'ailleurs extrêmement restreinte, qui ne devait peut-être avoir dans la pensée de Petronius ou d'Auguste qu'un caractère temporaire; car il est impossible d'admettre qu'ils espéraient tenir le pays avec un seul fortin et une garnison d'une cohorte, éloignés de Syène. Les Éthiopiens devaient tenter de les réduire, et c'est ce qui arriva deux

(1) Strabon 17, p. 821.

ans après, c'est-à-dire vers le temps où les réserves de vivres de Prèmis commençaient sans doute à s'épuiser. L'ennemi, au nombre de plusieurs dizaines de mille hommes, attaqua la place. Mais Petronius put la secourir et la renforcer si bien que les Éthiopiens négocièrent. Il les renvoya devant Auguste qui les dispensa de payer tribut. Cette seconde et brève campagne rattacha pour la plus grande partie du Haut-Empire la Basse-Éthiopie à l'Égypte; la domination romaine s'étendit désormais sur elle, s'appuyant sur les sacerdoces locaux et surtout celui d'Isis à Philæ et sur l'occupation militaire[1]; et si l'Éthiopie tient encore une grande place dans les projets de conquête de Néron, les Éthiopiens ne troublent plus la paix en Égypte avant le milieu du IIIe siècle.

IV

LE Ier SIÈCLE.

Après la campagne de 22-21 avant J.-C., plus de deux siècles et demi s'écoulent, pendant lesquels l'armée d'Égypte n'a plus à combattre au delà des frontières de la province ou pour sa défense contre des ennemis extérieurs. Son histoire se résume désormais dans sa participation au maintien de l'ordre intérieur, aux travaux publics, aux guerres impériales en Orient ou sur le Danube et aux luttes politiques. Dans ce long laps de temps, les règnes de Trajan et d'Hadrien se distinguent du siècle qui les précède et de la période qui les suit par une plus grande activité militaire et les transformations apportées dans l'armée.

Nos connaissances sur l'histoire de l'armée pendant le reste du règne d'Auguste et celui de Tibère manquent de précision. S'il est sûr qu'elle se consacre alors uniquement à sa tâche intérieure, on ne peut dater exactement le grand travail qu'elle exécuta en aménageant la route de Coptos à Myos Hormos et à Bérénikè Troglodytikè à travers le désert, pour faciliter le transit du commerce oriental par l'Égypte[2]; surtout il est difficile de se rendre compte de l'affermissement progressif de la domination romaine en Égypte. Un fait est certain : avant 23 après J.-C.[3], l'armée avait été réduite d'une légion, sans que le nombre des corps auxiliaires ait été apparemment modifié[4]; mais cette mesure fut-elle la conséquence de la victoire définitive sur les Éthiopiens et du progrès

(1) Voir chap. IX, § V.
(2) Chap. II, p. 45 et p. 57; chap. VI, § I, et IX, § IV.
(3) Tac., *Ann.* 4, 5.
(4) Chap. II, § VII.

économique dans l'Érythrée? ou le développement de la tranquillité intérieure la détermina-t-il? à quelle date plus précise doit-on la rapporter? c'est ce que nous ignorons. On ne connaît de troubles à Alexandrie, aisément réprimés d'ailleurs, que sous la préfecture de Petronius [1]; mais la situation intérieure n'était pas cependant tout à fait sûre, même sous Tibère, puisqu'en 34-35 le préfet Avilius Flaccus défendit sous peine de mort de porter des armes [2] et qu'à la même date peut-être, et en tout cas avant 37-38, des perquisitions étaient ordonnées dans tout le pays et amenaient la découverte de grandes quantités d'armes [3]; elles furent très vraisemblablement exécutées par l'armée [4], sinon par la police sous la direction des *stationarii* qui assuraient l'ordre dans la χώρα [5].

La situation est mieux connue à dater du règne de Caligula et des grands troubles d'Alexandrie en 37-38. A cette époque apparaissent pour la première fois dans l'histoire de l'armée les Juifs qui y tiennent une si grande place, en Égypte et au dehors. La cause de ces troubles fut l'antisémitisme [6]. Les guerres d'Alexandre et de ses successeurs, les courants commerciaux qui s'étaient créés dans le monde hellénistique, avaient attiré en dehors de la Judée et de la Palestine un nombre considérable d'Israélites, qui s'étaient établis surtout dans les cités nouvellement fondées et dans les ports commerçants de la Méditerranée. Ces Juifs de la dispersion atteignaient au Ier siècle un chiffre tel que ni la prolificité, ni l'émigration n'en rendent raison; une propagande religieuse active et heureuse a dû faire beaucoup de prosélytes. Ils se sont hellénisés sans doute, ils ont même traduit en grec les Écritures, mais ils n'ont pas franchi les limites imposées par la Loi. Leur dédain pour ceux qui ignorent le vrai Dieu, leur prosélytisme, sentiment si étranger à l'antiquité grecque et latine, leur succès dans la concurrence commerciale, la faveur que leur témoignent certains gouvernements, toutes les raisons, religieuses, économiques, politiques, s'unissent pour inspirer aux populations non juives un antisémitisme où il entre moins de

(1) Strabon 17, p. 819.

(2) Papyrus Boissier, publié pour la première fois *Rev. phil.* 17 (1898), p. 18 [W. 13].

(3) Philon, *in Flacc.* 11 (II 531 Mangey).

(4) Par analogie avec ce qui se passa à Alexandrie en 37-38; cf. ci-dessous, p. 18.

(5) Voir plus bas, chap. vi, § I.

(6) Sur ces questions, on doit toujours relire Renan, beaucoup plus solide qu'il n'a plu à certains de l'admettre et qui reste supérieur par son sens si vif et délicat des grandes crises morales et religieuses. Schurer, *Gesch. des jüd. Volkes*, 4e éd., résume consciencieusement les travaux de détail et constitue un bon instrument de travail. Sur l'Égypte, Wilcken, *Grundzüge*, p. 62 et suiv. Sur Alexandrie en particulier, Bludau, *Juden u. Judenverfolgung*. Le travail critique essentiel sur les sources papyrologiques est celui de Wilcken, *Zum Alexandrin. Antisemitismus*, dans *Abh. Sächs. Ges. Wiss.* 1909, p. 788.

haine que d'envie à la fois et de mépris, et qui ne se manifeste pas de façon violente. Mais il s'accroît à mesure qu'augmente le nombre des Juifs dispersés et que grandit l'empire de Rome. C'est une tradition de la politique romaine de protéger Israël; tout ce qu'elle fait pour lui, exception à la loi de César sur les nouveaux *collegia*, juridiction particulière, exemption de service militaire, irrite l'antisémitisme, et nulle part plus qu'à Alexandrie.

L'acuité de l'antisémitisme alexandrin a des raisons diverses, au premier rang desquelles il faut mettre l'ancienneté et l'importance des juiveries d'Égypte; les plus vieilles relations remontent à Psammétik II, les colonies militaires juives sont antérieures à Cambyse; dès le IIIe siècle avant J.-C., on trouve des Israélites dans les plus petits bourgs de la campagne; dans l'Alexandrie romaine ils forment les deux cinquièmes de la population [1]. Sur une place commerciale de cette importance, leur succès dans les affaires est plus vivement ressenti. Ils constituent, en dehors de la cité, une association ethnique, πολίτευμα, et une seule, alors qu'à Rome on ne trouve qu'une poussière de synagogues sans lien commun; nulle part ils ne sont mieux organisés; comme ils ont soutenu autrefois Cléopâtre III contre Sôter II, ils sont maintenant dévoués au pouvoir impérial, et ils ne peuvent apparaître que comme des ennemis politiques aux frondeurs alexandrins.

La première occasion devait provoquer dans Alexandrie une explosion d'antisémitisme. Elle se présenta sous Caligula [2]. On ne peut dire qu'elle fût favorable, car les Alexandrins eurent à choisir entre leur opposition au pouvoir et leur haine contre les Israélites; l'antisémitisme fut le plus fort. Le culte de l'empereur devenait de plus en plus officiel et il était chaque jour plus malaisé de s'y soustraire; dans l'adoration où se ruèrent les populations d'Orient, les Juifs persistèrent à ne pas rendre à un homme les honneurs dus à Dieu seul. Les Alexandrins, ces sujets exemplaires, s'indignèrent de leur manque de loyalisme et profitèrent du passage du roi Agrippa à Alexandrie pour réclamer l'érection de la statue de Caligula dans toutes les proseuques. Alors commença, sur le refus des Juifs, la terrible persécution populaire.

On n'en connaît les détails que par les sources israélites. Mais elles n'auraient certainement pas diminué le rôle qu'y aurait joué l'armée; et d'après elles, c'est à peine si elle intervint. L'attitude du préfet Avilius Flaccus, qui était, au moins

(1) Sur la population juive d'Alexandrie et son organisation, voir Jouguet, *Vie municipale*, p. 38-39 et p. 187-188.

(2) Philon, *in Flacc.; ad Gaium;* Josèphe, *Antiq.* 18, 8; cf. Wilcken, *Hermes* 30, p. 481 et suiv., et *op. laud.*

moralement, le complice des persécuteurs, consista à laisser faire; à tenir pour responsable des violences dont ils étaient victimes trente-huit membres de la *γερουσία* qui administrait le *πολίτευμα* juif et à les faire flageller au théâtre, exécution qui put être confiée à la police plutôt qu'aux soldats; enfin à charger un centurion et une troupe choisie de procéder, chez les Juifs seuls, à une *ὁπλολογία*. Ce fut toute la part de l'armée dans la persécution antisémite de 37-38.

Ces événements ne furent pas cependant sans influence même immédiate sur l'histoire de l'armée d'Égypte. La situation resta troublée à Alexandrie jusqu'à la fin du règne de Caligula, même après que C. Vitrasius Pollio eût remplacé Flaccus à la préfecture d'Égypte. Le calme ne fut vraiment rétabli que sous Claude par l'ambassade à Rome des deux partis et la condamnation à mort des meneurs antisémites, le gymnasiarque Isidôros et un certain Lampôn[1]. La garnison n'avait pas été inférieure à la tâche de maintenir l'ordre, puisqu'on ne lui avait pas, en fait, assigné cette mission. Mais il était évident qu'on ne pouvait songer à l'affaiblir; ç'aurait été un danger, qu'on dut prévenir lors du dédoublement de la *legio XXII*.

Les événements de Bretagne et la nécessité de renforcer l'armée de cette province par des légions de Germanie conduisit en effet à la création de la *legio XXII Primigenia;* et celle-ci s'effectua par un prélèvement, considérable selon toute vraisemblance, de cadres et de troupes exercées sur la *legio XXII* d'Alexandrie. Ce dédoublement, qui diminuait pour un temps la solidité de la garnison alexandrine, ne pouvait avoir lieu si elle n'était renforcée par le transfert d'une autre légion dans le camp de Nicopolis. La *III Cyrenaica* fut donc appelée auprès de la *XXII Dejotariana* vers 43, et leur camp sera commun jusqu'à 119[2].

Il semble que cette réunion ait assuré la tranquillité d'Alexandrie jusqu'à la première guerre des Juifs, malgré le retentissement que ne pouvaient manquer d'avoir dans les communautés israélites les troubles qui commencent en Judée dès 44[3]. En 63, l'armée d'Égypte prend même part à la guerre parthique. A

[1] C'est cette condamnation qui a donné lieu à la rédaction des célèbres «actes des martyrs» païens du règne de Claude, qui ne sont pas d'ailleurs sans analogues. Voir l'étude indiquée plus haut de Wilcken et sa *Chrestomathie*, n[os] 14 et 20. La date de cette condamnation n'est pas précisément déterminée.

[2] Chap. II, p. 50 et 63.

[3] D'après Milne, *Egypt under Roman rule*, p. 35 et note 154, il y aurait eu une révolte juive à Alexandrie en 55; mais le récit de Josèphe sur lequel il se fonde, se rapporte en réalité à des faits de onze ans postérieurs : Ti. Julius Alexander était déjà préfet (*Bell. Jud.* II 18, 7), et l'on sait qu'il fut nommé à ce poste en 66 (*ibid.* II 15, 1); de plus, Josèphe place les événements d'Alexandrie après le début de la grande révolte en Judée (printemps de 66), qui en fut la cause.

la vérité, le concours qu'elle apporta à Corbulon fut très modeste. C'était sur la fin de la campagne, à une époque où l'on avait essayé tour à tour d'une direction unique sous Corbulon, sans grand succès, et d'un double commandement, celui de Corbulon et de Pætus, qui avait conduit à la capitulation de Rhandeia; on revenait au premier système et Corbulon avait sous ses ordres, sur la fin de 62, six légions : la *III Gallica*, la *IV Scythica*, la *V Macedonica*, la *VI Ferrata*, la *X Fretensis*, la *XII Fulminata*[1], quand on décida de lui envoyer des renforts pris en Illyrie et en Égypte. Au début de la campagne de 63, il avait déjà reçu, avec la *XV Apollinaris*, les vexillations illyriennes et égyptiennes. Si l'on ne considère que l'effectif, son armée ne s'en trouva pas renforcée, car à cette date même il renvoyait en Syrie, d'après Tacite[2], la *IV Scythica* et la *XII Fulminata*, et peut-être, ce que Tacite ne dit pas, la *X Fretensis*[3]. Les renforts devaient combler ces vides. Du moins ne diminuait-on la garnison égyptienne que partiellement, avec une extrême prudence. Des vexillations égyptiennes, nous ignorons tout : si elles étaient empruntées aux deux légions ou à une seule, quel était leur effectif exact; on ne sait même pas qui les commandait. Il est difficile qu'elles se soient distinguées, car on ne fit rien de remarquable : après avoir traversé l'Euphrate à Mélitène et repris le chemin qu'avait autrefois suivi Lucullus, Corbulon accepta de négocier avec les envoyés de Tiridate et de Vologèse quand ils le demandèrent, tandis qu'il appuyait les négociations en assiégeant et détruisant les châteaux de quelques nobles arméniens qui avaient fait défection. Ce fut une campagne de liquidation, qui aboutit à l'accord préliminaire de Rhandeia, puis à la paix. L'armée d'Égypte n'en pouvait retirer beaucoup de gloire.

C'est une question de savoir si la dislocation de l'armée de Corbulon, qui se poursuivit jusqu'en 64[4], n'a pas eu pour contre-partie de nombreux passages et peut-être même une concentration de légions à Alexandrie. La *legio IV Scythica* et la *legio XII Fulminata* renvoyées à la fin de 62 ou au début de 63 tenaient garnison en Syrie en 66[5]; mais dans l'intervalle, en 65, un primipile de la *XII Fulminata* visitait Thèbes[6]; et l'épitaphe, non datée, d'un de ses *signiferi* se trouve à Alexandrie[7]. Quand Titus, en 66, conduit à Vespasien,

[1] Tac., *Ann.* 13, 8, 35, 40; 15, 6, 9.

[2] Tac., *Ann.* 15, 25 et 26.

[3] Cf. *ibid.* 15, 26.

[4] Cette année-là, la *III Gallica* construisait encore un *castellum* à Ziata (Charpoût) : *C. I. L.* III 6741-6742.

[5] Josèphe, *Bella* II 18, 9.

[6] *C. I. L.* III 30.

[7] *Ibid.* 6023 = 6606.

chargé des opérations en Judée, la *X Fretensis* et la *V Macedonica,* dont il n'est plus question après 63 dans l'armée de Corbulon, il en prend le commandement dans une Alexandrie qui est plutôt celle d'Égypte que la moderne Alexandrette[1]. C'est là un ensemble d'indications qui tendent à faire croire à une concentration de troupes entre 63 et 66[2]. Elle s'expliquerait par les vues de Néron sur l'Éthiopie. On sait combien l'Orient l'attirait; parmi les projets d'une ambition démesurée qui fermentaient dans son esprit vers la fin de son règne, il y avait celui d'une guerre éthiopienne; il avait envoyé des explorateurs dans le pays, jusqu'à Méroé[3] (Begerawîyah); à la veille de sa mort, il demandait encore si on ne pourrait pas le laisser vivre ou être préfet en Égypte. Il est possible que la préparation de la campagne éthiopienne ait été poussée plus loin qu'on ne l'estime généralement[4].

S'il en fut ainsi, la guerre des Juifs retarda, puis empêcha l'exécution de ces projets. Elle n'intéressa pas d'abord directement l'armée d'Égypte. Quand les troubles de Judée, chroniques depuis 44, se furent changés en une révolte générale et populaire, quand l'échec de Florus et le désastre de Cestius Gallus rendirent nécessaire une campagne vigoureuse, seules la *X Fretensis* et la *V Macedonica* furent envoyées en Judée. Les troupes égyptiennes n'eurent alors qu'à réprimer les troubles juifs d'Alexandrie; c'est seulement en 70 qu'elles prennent part à la guerre.

(1) Josèphe, *Bella* III 1, 3; cf. III 4, 2. Selon Mommsen, *Provinces* XI, p. 125, n. 1, c'est *Alexandria ad Issum,* la moderne Alexandrette; pour Cagnat, art. *Legio* dans Daremberg, il s'agit d'Alexandrie d'Égypte; d'après lui, les deux légions auraient même réprimé la révolte juive que nous racontons page suivante. C'est une interprétation à notre sens abusive de Josèphe, *Bella* II, 18, 8; voir ci-dessous, p. 21, n. 2. Mais en ce qui concerne la garnison temporaire des légions, il paraît plus vraisemblable que ce soit la capitale de l'Égypte : Mommsen objecte que Titus n'a pu aller par terre d'Alexandrie d'Égypte à Ptolémaïs de Phénicie à travers la Judée révoltée. Il est vrai que Vespasien, quand il est allé prendre le commandement des forces engagées contre les Juifs, a fait route par terre (πεζὸς, Josèphe III 1, 3); mais il n'en fut pas de même pour Titus, au contraire de ce que croit Mommsen; le texte ne le dit pas et il paraît même opposer à l'envoi de Titus à Alexandrie la marche par terre de Vespasien. Puisque Vespasien a traversé l'Asie antérieure et vraisemblablement Antioche avant d'atteindre Ptolémaïs, il serait étonnant qu'il eût dû envoyer Titus à Alexandrette pour ramener des légions voisines de son itinéraire; voir aussi III 4, 2.

(2) Domaszewski, *die Dislocation . . . im J. 66,* dans *Rhein. Mus.* 47 (1892), p. 207 et suiv., admet, faute d'information précise, qu'aucune légion orientale n'avait quitté la Syrie, quand éclata la révolte juive et se borne à renvoyer à Mommsen pour la *V Macedonica* et la *X Fretensis.*

(3) Pline, *Hist. nat.* VI (19) 181.

(4) Sur la fin du règne encore, l'*ala Siliana* était dirigée vers l'Égypte; mais ce mouvement pouvait être en relation avec la campagne de Judée : Tac., *Hist.* I 70.

La révolte de 66 eut pour occasion une réunion des Alexandrins dans l'amphithéâtre pour l'envoi d'une députation à Néron[1]. Inquiéta-t-elle les Israélites? On l'ignore; toujours est-il qu'ils s'y glissèrent en grand nombre; mais reconnus et dénoncés à l'assemblée par les antisémites, ils furent injuriés, frappés, et trois d'entre eux menacés d'être brûlés. Toute la population juive, évidemment excitée par les nouvelles de Judée, escomptant peut-être l'appui tacite du préfet Ti. Julius Alexander, quoiqu'il fût renégat, se souleva pour leur défense, lapida les Grecs et voulut incendier l'amphithéâtre. Le préfet tenta de lui faire entendre raison et ne recueillit que railleries et injures. Il lança alors contre les Juifs les deux légions de Nicopolis, plus cinq mille hommes de passage[2], avec l'ordre de piller leurs biens et d'incendier leurs maisons. Il fut exécuté à la lettre dans le IVe arrondissement d'Alexandrie, le quartier israélite, non sans que le sang coulât : en présence de la résistance armée qu'ils rencontrèrent, les soldats massacrèrent 50.000 Juifs, sans épargner les enfants ni les vieillards. Les autres demandèrent grâce, et le préfet commanda aux légions de se retirer, ce qu'elles firent avec discipline, tandis que dans l'excès de sa haine la population alexandrine se laissait à peine arracher les cadavres.

Le récit que Josèphe nous a laissé de ces événements et dans lequel il n'a certainement chargé ni les Romains, ni le préfet, montre bien ce que pouvait être dans ces luttes intérieures le rôle des légions d'Égypte. Cette répression sanglante paraît avoir rétabli le calme pour plus de quarante ans à Alexandrie. Mais avant que des détachements légionnaires fussent envoyés en Judée, l'armée d'Égypte contribua à l'avènement de Vespasien.

Au milieu des luttes pour la possession du trône impérial, le tranquille Orient commençait de s'agiter[3]. Les légions d'Égypte, comme les autres corps orientaux, craignirent de voir l'armée d'Occident seule récompensée par l'empereur qu'elle aurait fait, tandis qu'elles ne connaîtraient jamais que les fatigues du service; elles supputèrent leur force, celle des armées voisines. Leur ardeur n'échappait pas à leurs chefs, qui jugèrent cependant plus habile d'attendre, tandis qu'Othon et Vitellius combattaient. Le plus hésitant était celui qui devait être porté à l'empire, Vespasien : sûr de son armée, fort de l'appui de Mucien,

(1) Josèphe, *Bella* II 18, 7 et 8.

(2) Ce sont évidemment les deux légions égyptiennes, la *XXII Dejotariana* et la *III Cyrenaica;* quant aux 5.000 hommes, il n'est pas dit s'ils étaient ou non légionnaires; du moins, ne peut-on voir en eux des vexillations de la *V Macedonica* et de la *X Fretensis,* que Titus avait déjà dû conduire à son père.

(3) Tac., *Hist.* II 6.

il lui fallait encore les deux légions d'Égypte, moins pour elles-mêmes peut-être que parce qu'elles lui donnaient, avec un grenier de Rome, la possibilité de la tenir par la famine; il mit pour condition qu'elles se prononçassent les premières en sa faveur[1]. Cet acte décisif, qui devait être considéré dans la suite comme le début du nouveau règne, fut accompli sur l'ordre de leur préfet, Ti. Julius Alexander[2]. Ce curieux personnage, fils d'un Juif, arabarque à Alexandrie[3], que Tibère avait fait citoyen et peut-être chevalier, neveu de Philon, avait exercé les diverses fonctions de la carrière équestre : probablement épistratège de la Thébaïde en 42, procurateur de Judée de 46 à 48, chef d'état-major de Corbulon en 63, préfet d'Égypte en 66[4]; il se peut qu'il ait connu Titus dès 65, mais c'est probablement par l'intermédiaire de Mucien qu'il lia partie avec Vespasien[5] et à son instigation qu'il écarta les dernières hésitations du nouvel empereur, en lui faisant prêter serment par ses légions avant même celles de Syrie, tandis que Titus négociait encore pour son père avec Mucien, le 1er juillet 69.

Les seules conséquences de cet événement qui nous intéressent ici sont celles qui touchent l'armée d'Égypte. Tandis qu'il envoyait Mucien en Italie, Vespasien, accompagné de Titus, se rendait à Alexandrie; la campagne de Judée, presque interrompue depuis la mort de Néron, aurait pu être longtemps suspendue, s'il n'y avait appris la mort de Vitellius et le succès de sa cause. Il renvoya donc Titus contre les Juifs (fin de l'hiver 69-70), renforçant l'armée, non seulement de la *XII Fulminata* de Syrie, mais de 1.000 hommes pris sur chacune des deux légions d'Égypte, sous les ordres de leur ancien préfet du camp Liternius Fronto[6]. Ti. Julius Alexander devint, avec le titre de préfet de l'armée de Judée[7], chef de l'état-major sous les ordres de Titus. Les vexillations égyptiennes participèrent ainsi au siège de Jérusalem; mais on ignore ce qu'y fut exactement leur rôle; il faut se borner à mentionner le fait dans sa sécheresse. Après la victoire, Titus les ramena avec lui à Alexandrie où elles rentrèrent probablement en mai 71.

Après ces grands événements qui les avaient mises pendant quelques mois au premier plan, les légions d'Égypte rentrèrent dans leur relative obscurité et reprirent leur tâche habituelle. L'armée ne semble pas avoir collaboré à la

(1) *Ibid.* II 73 et suiv.; Suétone, *Vesp.* 6; cf. Tac., *Hist.* III 8.
(2) Tac., *ibid.* II 79.
(3) Cf. chap. ix, § IV : le désert oriental et les routes de l'Érythrée.
(4) Cantarelli, *Prefetti*, p. 13, et *Prosopographia imp. Rom.*, s. v.; Cagnat-Jouguet 1165.
(5) Tac., *Hist.* II 74.
(6) Josèphe, *Bella* 6, 4, 3. Sur son titre, voir plus bas, chap. iii, § II.
(7) Inscription d'Aradus, *C. I. G.* 4536 = Cagnat-Lafaye III 1015; cf. chap. ii, p. 55, n. 1.

répression de l'agitation que provoquèrent en 73 les sicaires fugitifs à Alexandrie et qui se termina par la fermeture du temple d'Onias à Léontopolis[1]. Sous les Flaviens, l'ordre ne fut pas autrement troublé; sur la frontière comme à l'intérieur le premier siècle s'est achevé dans la paix. L'armée qui, en 83, comptait deux légions et au moins trois ailes et huit cohortes[2], suffisait à sa tâche.

V

TRAJAN ET HADRIEN.

Il n'est pas dans l'histoire de l'armée d'Égypte de période plus importante que les règnes de Trajan et d'Hadrien. Pendant ces quarante années, ses légions prennent part à deux grandes guerres extérieures : la guerre des Parthes et la guerre juive; certains de ses corps luttent sur la fin du règne de Trajan contre la terrible révolte des Juifs égyptiens; des changements profonds dans sa composition, précédant ou suivant ces événements, en font une armée en grande partie nouvelle.

Le premier de ces changements, c'est avant ou en 109 la création de la *legio II Trajana*[3], qui porte l'armée à trois légions et qui est sans doute accompagnée d'un accroissement des corps auxiliaires[4]. Ni l'état intérieur de l'Égypte, ni la situation sur ses frontières n'exigeaient un renforcement de l'armée; et cette création ne s'explique que par la politique générale de Trajan. Reprenant après Caligula, Claude et Néron, après Domitien même, la pensée de César, il travaillait à l'expansion de l'Empire; c'est dans cet esprit qu'il augmenta ses armées de deux légions, la *XXX Ulpia* et le nouveau corps égyptien; il est assez naturel qu'il ait placé l'une en Occident et l'autre en Orient; mais pourquoi installa-t-il la *II Trajana* en Égypte? Depuis 105, l'affaire importante dans ce coin de l'Orient, c'était la réduction en province de l'Arabie jusqu'alors sujette[5]; cet acte administratif fut confié à juste titre au gouverneur de la Syrie puisque l'Arabie entourait cette province; si, comme il est vraisemblable, des forces militaires appuyèrent cette transformation, elles ne furent pas prélevées sur l'armée d'Égypte. Il n'y avait donc ni raisons militaires, ni raisons politiques positives,

(1) Josèphe, *Bella* 7, 10, 1-4.
(2) Chap. ii, § VII.
(3) Voir chap. ii, p. 64.
(4) Voir chap. ii, § VII.
(5) Mommsen, *Hist. rom.*, trad. franç., t. XI, p. 49 et suiv.

pour que la nouvelle légion lui fût incorporée; mais la Syrie et la Judée n'avaient pas moins de quatre légions, plus les *auxilia* que comporte pareil effectif, et c'est sans doute pour ne pas accroître à l'excès l'armée de Syrie et l'importance de ce commandement que l'Égypte reçut la *II Trajana*. Peut-être même cette affectation n'était-elle que temporaire et Hadrien réalisera-t-il une pensée de Trajan, dont la guerre parthique aurait retardé l'exécution, quand il transférera à Bostra, en Arabie, après 119, une des légions égyptiennes[1].

L'armée d'Égypte comptait donc trois légions quand éclata la guerre des Parthes. Elle eut sa part dans les mouvements de troupes qu'entraîna cette campagne depuis la fin de l'an 114. La légion *III Cyrenaica* envoya au moins une vexillation en Judée, probablement dès le printemps de 115 et en tout cas en 116[2]. La *II Trajana* participa aussi à la campagne depuis une date qui ne peut être fixée. Mais en 120 probablement, les vexillations réunies des deux légions opéraient encore sous les ordres de Ti. Claudius Quartinus, peut-être contre les Arabes[3]. La *legio XXII Dejotariana* est la seule dont on ignore si elle a servi alors en dehors de l'Égypte[4]. Au reste, sauf le fait même de leur participation, rien n'est connu du rôle des deux autres légions dans la campagne.

Les forces restées en Égypte, qui devaient être en toute hypothèse passablement réduites, eurent à faire face à la révolte juive[5]. Elle eut pour cause profonde la haine que les Israélites avaient vouée à l'Empire depuis la destruction de Jérusalem; mais elle ne pouvait éclater qu'à un moment et dans des lieux où l'absence d'effectifs lui donnait des chances de succès. Aussi la Judée même n'y participa-t-elle pas et la Mésopotamie n'y prit-elle part que tardivement, tandis qu'elle sévit dans la Cyrénaïque et en Égypte. En deux ans, 115 et 116, elle fit des progrès considérables. Ce ne fut pas seulement une révolte urbaine, un nouvel épisode de ces troubles ethniques d'Alexandrie, où les Israélites auraient été cette fois les agresseurs; son caractère rural est fortement marqué; elle

(1) Ci-après, p. 26.

(2) Chap. II, p. 61.

(3) Chap. II, p. 62-63.

(4) Chap. II, p. 52-54.

(5) Voir les travaux cités plus haut, p. 16, n. 6. SCHURER I, p. 662 et suiv.; WILCKEN, *Antisemitismus*, p. 792 et suiv. Depuis, les papyrus d'Heptakômia publiés par KORNEMANN et P. M. MEYER dans *P. Giss.* se sont ajoutés aux textes déjà connus, au nombre desquels était déjà un papyrus de Brême, le n° 40 (WILCKEN, *loc. laud.*, p. 794-795); cf. les commentaires de WILCKEN à ces textes dans sa *Chrest.*, n°s 15, 16, 17 et 18.

Les sources littéraires sont DION CASS. 68, 32; EUSÈBE, *Hist. eccl.* IV 2, *Chron.* II 164 Schöne; OROSE VII 12.

s'étendit en Thébaïde jusque dans le nome Hermoupolite[1] et même dans le nome Apollinopolite[2]; on ne lui connaît pas de chef en Égypte[3] : chaque juiverie courut sus à ses ennemis, tous ceux qui ne reconnaissaient pas le vrai Dieu. C'est ce qui rendit la répression si difficile. Il fallait, pour réduire une révolte si générale, des effectifs nombreux et mobiles; le préfet, M. Rutilius Lupus, ne les possédait pas; dans tel nome, on leva les paysans, qui se firent battre[4], et tel stratège, semble-t-il, dirigea des opérations, peut-être en dehors de son nome[5] : signes indéniables d'un danger extrême. La Cyrénaïque n'avait pas de garnison. Alexandrie seule paraît avoir résisté, c'est là évidemment qu'avaient été laissés les plus forts dépôts. Elle souffrit d'ailleurs grandement[6]. La révolte ne put être réprimée que par des troupes appelées du dehors : une flotte amena de la cavalerie et des fantassins. Trajan confia le commandement de ces forces à un de ses meilleurs généraux, C. Marcius Turbo, chargé de réduire la Cyrénaïque à la fois et l'Égypte; il n'y réussit que par une longue suite de petits combats et de représailles[7]. Quelles troupes, quels corps de l'armée d'Égypte en particulier furent engagés dans la résistance et dans la répression, c'est ce qui reste encore ignoré.

La révolte juive était à peine terminée quand Trajan mourut. Hadrien, revenant aux principes qui avaient dirigé la politique d'Auguste, fit la paix avec les Parthes et s'attacha à renforcer la défense des frontières. L'armée d'Orient fut progressivement disloquée de 117 à 120. Vers cette date, des vexillations réunies de la *III Cyrenaica* et de la *II Trajana* combattaient encore, nous l'avons

(1) *P. Brem.* 40 dans WILCKEN, *Antisemit.*, p. 794-795 [W. 16], si cette lettre est bien écrite de l'Hermoupolite : la question est douteuse.

(2) *P. Giss.* 24 [W. 15]; je suis ici l'interprétation de WILCKEN sur la présence du stratège Apollônios dans l'Apollônitès; c'est le nome de la Haute-Égypte, dont le chef-lieu était Apollinopolis parva Heptakômia, aujourd'hui Ḳoûs. Cf. EUSÈBE, *Chron.* II 164 Schöne; OROSE VII 12.

(3) En Cyrénaïque, c'était un certain Lykyas (EUS. IV 2) ou Andreas (DION 68, 32).

(4) Ci-dessus, n. 1. C'est aussi à cette guerre intérieure que WILCKEN, *Antisem.*, p. 792-793, rapporte le passage de *P. Oxy.* IV 705, l. 31 et suiv., sur les combats des Oxyrynchites et des Romains : *καὶ ἡ πρὸς Ῥωμαίους εὔν[οιά] τε καὶ πίστις καὶ φιλία, ἣν ἐνεδείξαντο κα[ὶ] κατὰ τὸν πρὸς Ἰουδαίους πόλεμον συμμαχήσαντες καὶ ἔτι καὶ νῦν* (en 200-202) *τῶν ἐπινεικίων ἡμέραν ἑκάστου ἔτους πανηγυρίζοντες.*

(5) *P. Giss.* 27 [W. 17].

(6) EUSÈBE, *Chron.* II 164 et suiv. Schöne, à propos des restaurations faites par Hadrien, emploie le mot *subversam* qui est sans doute exagéré.

(7) EUSÈBE IV 2. — La répression donna l'occasion de rédiger des «actes des martyrs» païens pour Paulus et Antonius; cf. WILCKEN, *Antisemit.*, p. 807, fragments très mutilés de Londres et de Paris. Voir la demande de congé du stratège Apollônios, après les troubles, *P. Giss.* 41 [W. 18].

dit. Soit pendant qu'elles poursuivaient la campagne, soit à leur dislocation, soit plus tard, en tout cas après 119, Hadrien prit une mesure qui, tout à fait conforme à sa politique générale, complétait l'annexion de l'Arabie à l'Empire par Trajan : il installa une légion à Bostra. Son choix porta sur la *III Cyrenaica*, dont la carrière égyptienne se termine à cette date et qui abandonne pour toujours la province[1], sans doute, probablement même, avec des corps auxiliaires[2]. L'effectif de l'armée d'Égypte retombe au chiffre de deux légions, comme au premier siècle; encore ne s'y maintient-il que peu de temps. Après Hadrien il ne subsiste aucun témoignage sur la *legio XXII Dejotariana* et l'hypothèse la plus vraisemblable est qu'elle a disparu dans la terrible guerre des Juifs de 132-135 après J.-C.[3], sans que le nombre et l'effectif des *auxilia* ait été apparemment diminué[4]. Ces réductions si sensibles de l'armée d'Égypte n'ont occasionné alors aucun trouble intérieur et l'on ne connaît sous Hadrien qu'un mouvement juif en 136-137; c'était évidemment un contre-coup de la guerre d'extermination, le dernier où l'armée ait pu avoir à lutter contre les Israélites, si souvent mêlés à son histoire : il ne fait d'ailleurs l'objet que d'une simple mention dans un texte unique et l'on ne possède aucun détail qui permette d'en apprécier l'importance[5].

Ainsi, entre l'avènement de Trajan et celui d'Antonin, l'armée d'Égypte a été augmentée d'une légion, diminuée d'une légion, puis de deux. L'effectif des corps auxiliaires, s'il s'est accru au début du règne de Trajan, ce qui est probable, a sans doute diminué lors du transfert de la *III Cyrenaica* en Arabie et est demeuré sensiblement le même au milieu du IIe siècle qu'au Ier siècle. Mais ce qui paraît profondément modifié, c'est la composition de l'armée : si l'on compare la liste des corps qui la constituent sous les Flaviens et sous Antonin, la plupart des premiers ont disparu; il n'en subsiste qu'une aile et trois cohortes; l'unique légion égyptienne est nouvelle, nouvelles aussi deux ailes et trois ou peut-être cinq cohortes; dans la totalité de son effectif légionnaire, pour la moitié de son effectif auxiliaire, c'est, semble-t-il, une autre armée que celle du IIe siècle[6].

[1] Chap. II, p. 63.
[2] Chap. II, § VII.
[3] Chap. II, p. 54-55.
[4] Chap. II, § VII.
[5] *B. G. U.* III 889, l. 22 et suiv.; cf. WILCKEN, *Antisemitismus*, p. 799.
[6] Chap. II, § VII.

VI

D'ANTONIN À DIOCLÉTIEN.

Du milieu du IIe siècle à la fin du Haut-Empire, l'histoire de l'armée est moins bien connue que dans les périodes antérieures. Ce que nous en savons nous autorise à dire que son rôle proprement égyptien reste pendant longtemps très restreint : elle réprime encore quelques révoltes intérieures, mais surtout elle est entraînée à prendre parti dans les compétitions des candidats au trône impérial; elle combat les Barbares, mais d'abord en Europe et en Asie; c'est seulement dans la seconde moitié du IIIe siècle qu'elle doit défendre la province contre les Blemmyes. Au danger extérieur s'ajoute la conquête par les Palmyréniens, à laquelle Aurélien met assez rapidement un terme; mais toute l'activité et les talents militaires de Probus, le seul empereur élevé alors au trône par l'armée d'Égypte et accepté par les autres, ne réussissent pas à repousser les Blemmyes d'une façon durable.

Sous le règne en général si paisible d'Antonin, l'armée d'Égypte ne semble avoir participé à aucune expédition en dehors de la province[1]. Il est très vraisemblable en revanche, bien qu'il n'en subsiste aucune preuve, qu'elle intervint pour réprimer la révolte de 153-154, qui fut tout égyptienne[2]. On ignore quelle en fut la cause. Mais son extension fut certainement facilitée par l'existence d'une sorte de prolétariat égyptien, d'une population sans domicile ou plus exactement hors de son domicile, sur laquelle il convient d'insister : nous la retrouverons encore dans la révolte alexandrine de 215[3]. L'Empire avait emprunté au gouvernement ptolémaïque ce principe que tout habitant était astreint aux impôts et aux charges personnelles et réelles dans le lieu de sa naissance (*origo*, *ἰδία*), où l'inscrivait chacun des recensements périodiques[4]. Pour échapper aux liturgies et à la fiscalité, les contribuables émigraient et choisissaient pour résidence, surtout vers l'époque du recensement, une autre localité où ils étaient tenus pour «étrangers», *ξένοι*. Cette population d'émigrés à l'intérieur n'était pas évidemment ce qu'il y avait de plus recommandable en Égypte,

[1] Cf. chap. II, p. 66, n. 8.
[2] *Hist. Aug.*, *Anton.* 5, 5; MALALAS, *Chron.* XI, p. 280 Niebuhr; JEAN DE NIKIOU 74; *B. G. U.* II 372 [W. 19] et le commentaire de WILCKEN.
[3] Ci-dessous, p. 31.
[4] WILCKEN, *Grundz.*, p. 65, cf. p. 26 et suiv.

particulièrement dans les grandes villes où elle trouvait aisément refuge, et les bandes de brigands qui désolaient encore l'Égypte en 154 s'y recrutaient en partie[1]. On ne possède aucun détail sur la révolte même, sinon que le préfet, L. Munatius Felix probablement[2], fut massacré; peut-être l'empereur vint-il en personne rétablir l'ordre[3]. L'intervention proprement militaire était du moins terminée en 154; à cette date, les soldats coopéraient encore à purger le pays des malfaiteurs et des rebelles fugitifs, mais sous les ordres des fonctionnaires civils, les épistratèges et les stratèges; ce n'était plus qu'une opération de police[4].

Lorsqu'Antonin mourut, les relations toujours incertaines de l'Empire avec les Parthes étaient redevenues plus inquiétantes et il avait dû, dans les dernières années de sa vie, renforcer les forces impériales en Orient. Rien n'indique qu'il ait été fait appel alors aux corps égyptiens, ni que plus tard, lorsque Verus marcha contre les Parthes (162-165), ils aient été mêlés à cette campagne[5]. La *II Trajana* étant la seule légion d'Égypte, il fallait des circonstances d'une gravité toute particulière pour qu'on eût recours à ses services en dehors de la province. Elles se rencontrèrent dans la grande crise de 166.

L'attaque des Marcomans n'était pas un des conflits limités, assez ordinaires entre l'Empire et les peuples voisins de ses frontières, mais la suite de grands mouvements ethniques qui s'accomplissaient dans le monde barbare. La Rétie, le Norique, les deux Pannonies, la Dacie envahies et submergées à la fois; des masses de prisonniers emmenées en captivité; les Alpes franchies, Opitergium et Aquilée attaquées; la peste en Italie et dans tout l'Occident; avec elle la disette et la famine; le trésor vide; pas un chef: telle était la situation, à laquelle Marc-Aurèle sut faire face et qui ne fut vraiment rétablie qu'en 172, après six ans. La *II Trajana* fut au nombre des troupes appelées en Occident par l'empereur[6].

(1) *B. G. U.* II 372 [W. 19]; P. M. Meyer, *Klio* VII, p. 123-124.

(2) *B. G. U.* II 372, daté du 29 août 154, est un édit de M. Sempronius Liberalis, donné à l'occasion de troubles antérieurs; ce n'est donc pas lui le préfet assassiné. Il faut décider entre L. Munatius Felix, qui est attesté comme préfet jusque vers la fin de 151, et ce Dinarchos qui n'est mentionné que dans la *Chronographie* de Jean Malalas, *loc. laud.* Voir la discussion de Cantarelli, *Prefetti*, p. 51-52, et notre appendice V.

(3) Malalas, *loc. laud.; Hist. Aug., Anton.* 5, 5.

(4) *B. G. U.* II 372 [W. 19].

(5) Une vexillation de la *III Augusta* y prend part; la visite d'un de ses tribuns à Thèbes en 168, *C. I. L.* III 67, doit y être rattachée; elle date du retour du détachement; la campagne a duré de 165 à 168 : Cagnat, *Arm. rom. Afr.*, 2e éd., p. 151-152.

(6) Chap. II, p. 69-70.

Peut-être opéra-t-elle en Rétie et dans le Norique et a-t-elle donc été placée sous les ordres de Ti. Claudius Pompeianus, le gendre de l'empereur, et de son lieutenant Pertinax[1]; peut-être eut-elle à Salone une base[2]; ce sont des questions que notre information oblige de poser sans permettre de les résoudre; la date même de son intervention est inconnue; il se peut qu'elle ait été assez tardive, puisque la révolte des Boucolia ne commence pas avant 172.

De même que sous Trajan, au temps de la guerre parthique, l'absence de la *II Trajana* fut en Égypte l'occasion d'une révolte, dont les conséquences indirectes furent d'ailleurs plus graves[3]. Elle prit naissance dans une région marécageuse située à l'est d'Alexandrie, les Boucolia, le pays des pâtres, où les bergers avaient conservé des mœurs rudes et primitives. Sous la conduite d'un prêtre, Isidôros, ce qui indique le caractère nationaliste du mouvement[4], ils marchèrent sur Alexandrie et vainquirent les troupes romaines. Avaient-ils donc quelque organisation militaire? quelle fut l'extension de la révolte? On ne sait; ce qui est sûr, c'est qu'il fallut envoyer de Syrie Avidius Cassius pour en venir à bout. Son succès lui gagna la faveur d'Alexandrie, qu'il avait sauvée, et cette circonstance ne fut certes pas étrangère, deux ans plus tard, au succès de sa rébellion. Avec tout l'Orient, l'Égypte se déclara pour lui lorsqu'il prétendit au trône; et non seulement les Égyptiens, mais les Juifs, les fonctionnaires romains d'Alexandrie, le préfet C. Calvisius Statianus et ce Mæcianus, peut-être *juridicus*, qui n'est pas le célèbre jurisconsulte[5]. Les troupes restées en Égypte se laissèrent certainement entraîner dans la révolte; la province se rallia tout entière à Cassius avec une effrayante rapidité; le 19 juin, moins de deux mois après son couronnement, à Éléphantine ou à Syène on datait un document de l'an 1er de son

(1) *Ibid.* Un grand commandement extraordinaire y fut formé et leur fut confié.

(2) Page 70 et n. 4.

(3) Sur les Boucolia, cf. chap. IX, *L'occupation territoriale*, § II : l'Égypte. Les sources relatives à la révolte sont : Dion Cassius 71, 4; *Hist. Aug., Marc. Aur.* 21. Il faut en rapprocher le papyrus *B. G. U.* II 625 [W. 21], qui est du début du IIIe siècle, et montre que les soldats des Boucolia appartenaient aux troupes romaines en service : Wilcken, *Grundz.*, p. 60 et *Chrest., loc. laud.*, contre Milne, *Egypt under Roman rule*, n. XIV, p. 221, cf. chap. IX. L'expression de la *Vita Avid. Cass.* 6, 7 : *Bucolici milites*, ne doit pas être prise à la lettre; elle reste à expliquer.

(4) Wilcken, *Grundz., loc. laud.*

(5) Dion Cassius 71, 22; *Hist. Aug., Marc. Aur.* 25; Cantarelli, *Prefetti*, p. 55 et 58. On s'accorde à reconnaître que la révolte a commencé en mai 175. Il est certain qu'elle était terminée à la fin d'août (*B. G. U.* I 55, 59, 119, 127) après avoir duré trois mois et six jours (Dion 71, 27). Pour le préfet, cf. Cantarelli, *Prefetti*, p. 57. Quant à Mæcianus, qui aurait été un fils d'Avidius (*Hist. Aug., Marc. Aur.* 25, 4), il résulte de *Hist. Aug., Avid. Cass.* 7, 4, qu'il n'était pas parent de l'usurpateur.

règne [1]. Mais quand l'empereur, terminant la guerre sarmate, se prépara à lutter contre lui, les sentiments des corps égyptiens changèrent; et lorsque Cassius eût été tué, avant toute guerre, par deux officiers, ils massacrèrent Mæcianus qu'il leur avait donné pour chef [2]. La *II Trajana* rentra dans sa garnison et en 176 elle honorait Marc-Aurèle lors de son passage à Alexandrie [3].

L'armée d'Égypte n'a pas été engagée dans les guerres de Commode (180-192), et sous son règne on ne connaît pas de troubles où elle ait dû intervenir [4]. A sa mort, seuls les prétoriens furent maîtres du pouvoir public. Ce n'est pas avant qu'ils n'aient vendu l'empire à Didius Julianus (193) que les armées provinciales prétendent imposer leur candidat. L'armée d'Égypte, comme toutes celles de l'Orient, se déclara pour Pescennius Niger. Il avait commandé à Syène, maintenant parmi ses troupes une stricte discipline et avait laissé de bons souvenirs dans la population, sans qu'apparemment l'armée lui eût gardé rancune de sa rigueur. Quel appui lui apporta-t-elle dans la lutte? La *II Trajana* fut-elle des neuf légions qu'il opposa à Septime-Sévère et qui furent vaincues à Cyzique, à Nicée et à Issus (194)? Nous l'ignorons [5].

Les réformes aux conséquences si lointaines et si graves que Septime-Sévère a apportées dans les institutions politiques et militaires intéressent à des degrés divers les armées de l'Empire. L'armée d'Égypte n'a pas été touchée par la réforme du *prætorium;* mais elle a bénéficié de la prépondérance qu'ont donnée à l'élément militaire la déchéance du Sénat en tant qu'assemblée politique, l'exclusion des sénateurs des fonctions publiques, l'envahissement de l'ordre équestre par les anciens officiers. Les citoyens qui servaient dans ses rangs ont vu lever l'interdiction de contracter mariage, qu'ils s'efforçaient de tourner malgré la résistance des préfets d'Égypte [6]. Il n'est pas jusqu'aux mesures purement politiques, particulières à l'Égypte, qui n'aient eu leur importance pour l'histoire future de l'armée : en établissant les βουλαί dans les métropoles et surtout à Alexandrie [7], Septime-Sévère développait l'esprit d'indiscipline et de fronde naturel aux Alexandrins et accroissait les risques de conflit entre la population

(1) Ostrakon publié par Kenyon, *Archiv* VI, p. 213.
(2) Dion 71, 27; *Hist. Aug., Marc. Aur.* 25, 2-3; *Cass.* 7, 8 — 8, 1.
(3) Chap. II, p. 70.
(4) Qu'il y ait eu cependant à Alexandrie, sinon des troubles antisémites, du moins une assez grave opposition, conduite par le gymnasiarque Appianos, c'est ce que montre *P. Oxy.* I 33 [W. 20], sur lequel cf. Wilcken, *ad loc.*, *Antisemitismus*, p. 822, et *Grundzüge*, p. 44.
(5) *Hist. Aug., Niger* 12; Zozime I 8; Eutrope VIII 18.
(6) Voir chap. VI, § III : le mariage des soldats.
(7) Jouguet, *Vie municipale*, p. 345 et suiv.

civile et l'armée. Enfin si l'on ne connaît en Égypte ou sur ses frontières aucun fait de guerre sous ce règne, il y a lieu de croire que l'organisation de la frontière méridionale a été en quelque mesure modifiée. A plus de cent kilomètres en amont de la Basse-Nubie jusqu'alors occupée, s'élevait Prèmis (Ibrîm), l'ancien fortin de Petronius; or, il y subsiste un édifice qui remonte à Septime-Sévère [1]. Il a probablement poussé l'occupation plus au sud que ses prédécesseurs.

Le principal événement auquel ait été mêlée l'armée sous Caracalla est la répression de 215.

Les exécutions auxquelles il procéda lors de son voyage à Alexandrie n'ont certainement pas eu pour raison unique, ni même principale, une fantaisie sanguinaire [2]; il a châtié avec sa brutalité coutumière une révolte des Alexandrins et par ce mot il ne faut pas seulement entendre les citoyens d'Alexandrie, mais aussi ceux que l'on appelait en Égypte des «étrangers», et qui étaient, on le sait par les événements de 154, des fauteurs de désordres [3]. Les causes de cette révolte restent obscures. On pourrait être tenté d'en voir l'occasion dans une absence de la *II Trajana* et sa participation à la guerre germanique de 213. Mais il n'est ni établi, ni même probable qu'elle ait été engagée dans cette campagne [4], et nous devons attendre de nouveaux documents la lumière sur l'origine de la rébellion. Elle était terminée d'ailleurs quand Caracalla arriva à Alexandrie [5]. Il ne l'en punit pas moins avec une atroce rigueur. Réunissant en dehors de la ville les jeunes gens en état de porter les armes, il les chargea à la tête de ses troupes; après quoi il fit visiter par elles les maisons et tuer les habitants dont les meilleurs défenseurs venaient de périr. Le massacre fut suivi de toute une série de mesures destinées à éviter les occasions de révolte : expulsion des «étrangers», sauf de ceux qui étaient nécessaires à la vie d'Alexandrie [6], suppression des syssities, abolition des jeux, ou à en faciliter la répression : construction de

(1) Voir plus bas, chap. IX, § V : la frontière du Sud, fin.
(2) Comme le donnent à entendre Dion Cassius 77, 22, et *Hist. Aug., Caracalla* 6.
(3) Voir plus haut, p. 27; le fait est prouvé pour 215 par les mesures d'expulsion, sur lesquelles voir ci-après au texte et n. 6.
(4) Chap. II, p. 71.
(5) Dion, *Hist. Aug., loc. laud.*
(6) Dion, *loc. laud.*, 23, a été confirmé sur ce point par *P. Giss.* 40 II, l. 16 et suiv. [W. 22], extrait de l'édit d'expulsion; sont exceptés de la mesure : les marchands de porcs, les bateliers du Nil, ceux qui apportent la paille pour le chauffage des bains, ceux qui amènent les victimes pour les fêtes de Sarapis et quelques autres cérémonies, les touristes et les commerçants de passage. Sur les bandes de malfaiteurs, composées en partie de ξένοι, voir aujourd'hui *P. Oxy.* XII 1408 (vers 210-214 après J.-C.).

murs à l'intérieur de la ville, installation des soldats dans la ville même et non plus au camp voisin[1].

En 215, l'armée avait agi par ordre contre les habitants; ce fut un conflit spontané que celui de 218. L'Égypte avait reconnu Macrin (217-218); mais quand, après l'avoir assassiné, les légions eurent proclamé Élagabale, les corps égyptiens se déclarèrent aussi pour lui, tandis que les Alexandrins prétendirent lui opposer l'ancien préfet Julius Basilianus. Les deux partis en vinrent aux mains dans Alexandrie; l'armée l'emporta, tuant le sénateur Marius Secundus, qui pourrait bien avoir été préfet; Basilianus parvint à s'échapper en Italie, pour être trahi, arrêté et exécuté[2].

Les troupes égyptiennes n'accueillirent pas Alexandre Sévère avec la même faveur que son prédécesseur. Ce restaurateur du pouvoir civil ne devait pas leur plaire plus qu'aux autres armées. De même que les légions de Syrie, elles se révoltèrent peu de temps avant la campagne contre les Perses et les désertions furent nombreuses dans leurs rangs après la concentration[3]. Sur leur rôle dans la guerre de 232-233, on ne possède pas de témoignage particulier.

Avec la mort d'Alexandre Sévère (235) commence pour l'Empire une période critique où, sans égard au danger extérieur, les armées en lutte contre le Sénat portent au trône leurs chefs favoris, le plus souvent après avoir assassiné l'empereur régnant. Jusqu'en 261, l'armée d'Égypte n'a pour ainsi dire aucune part à cette anarchie; sauf pendant le court règne de Decius (249-251), le silence se fait sur elle; si la rareté des sources documentaires n'est due qu'au hasard, l'absence de toute mention qui la concerne chez les historiographes montre qu'elle n'a joué aucun rôle dans les premières convulsions politiques de l'Empire sur son déclin. Seule légion d'une province qui n'était plus l'unique grenier de Rome[4] et qui n'était pas encore menacée par les Barbares, tenant peu de place dans la pensée des princes, très rarement visitée, si même elle le fut jamais, par ceux qui ne se succèdent pas au pouvoir avec une tragique rapidité, la *II Trajana* n'a l'occasion de faire ni de défaire les empereurs : elle se borne à

(1) Dion, *loc. laud.*; cf. chap. ix, § II.

(2) Dion Cassius 78, 34-35. Son gentilice n'est connu que par l'inscription d'Éléphantine, sur laquelle cf. chap. ii, p. 86 et n. 6.

Le passage de Dion a donné lieu à des discussions résumées par Cantarelli, *Prefetti*, p. 68-69. Nous croyons avec lui et avec P. M. Meyer qu'avant la révolte Basilianus avait été désigné par Macrin pour succéder à Ulpius Julianus comme préfet du prétoire (entre avril et juillet 218?). Sur la préfecture de Secundus, voir, avec Dion, *P. S. I.* III 219, l. 21-22.

(3) Herod. VI 4, 7; *Hist. Aug.*, *Alex.* 53 et suiv.

(4) *Hist. Aug.*, *Severus*, 8.

suivre dans leur choix les légions d'Occident. L'Égypte a accepté tous les empereurs, les deux Gordien (238), Pupien et Balbin (238), champions du Sénat, comme Maximin (235-238) contre qui ils luttaient, et de même Gordien III (238-244) et Philippe l'Arabe (244-249) : évidemment l'armée ne s'y est pas opposée. Sous Decius, la première persécution systématique contre les chrétiens intéresse à peine l'armée : cinq ou peut-être huit soldats seulement, nombre infime, en furent victimes[1]. Fait autrement grave, les Blemmyes, qui depuis la paix de Samos dans l'hiver de 21-20 et l'occupation de la Basse-Nubie n'avaient plus attaqué la frontière du sud, la franchirent de nouveau; ce n'était peut-être qu'un raid, c'était peut-être aussi le début de l'invasion dont il sera bientôt question[2]. Après le règne de Decius on ne peut qu'énumérer les empereurs reconnus par l'Égypte et donc par l'armée : Trebonianus Gallus (251-253), Émilien (253), Valérien (août-octobre 253-259), enfin Gallien, du moins jusque dans le cours de l'année 260.

Jamais le monde romain n'a connu encore d'aussi mauvais jours. Les Francs et les Alamans ont pénétré en Gaule; les Goths ravagent l'Asie antérieure et la Grèce; les Perses ont envahi la Syrie et sont à Antioche. Le pouvoir impérial ne peut faire face au danger. Valérien, fait prisonnier en 259 par le roi des Perses Sapor, mourra en captivité; son fils Gallien est peu capable, sans autorité, un amateur sur le trône. Alors naissent les empires provinciaux, souvent éphémères. Ce ne sont plus seulement les armées qui se mettent au service de l'ambition de quelque général; les diverses populations de l'Empire, qui ne se sont jamais fondues, agitées de vagues aspirations séparatistes, se tournent vers les troupes et leurs chefs comme vers leurs seuls défenseurs : Postume crée l'Empire gaulois, Odénath fonde l'État palmyrénien. Mais l'empereur de Rome lutte contre ceux des provinces, souvent rivaux les uns des autres, pour arrêter la dissolution commençante de l'Empire; et à ces combats s'ajoute la guerre contre les Barbares.

(1) Sur l'origine de l'église d'Alexandrie et des églises d'Égypte, voir, avec Renan, Duchesne, *Hist. anc. Église* I, p. 330 et suiv. Les débuts en sont extrêmement obscurs. Sur la persécution de Decius, *ibid.*, p. 367. C'est Eusèbe, *Histoire ecclésiastique* VI 41, 42 qui nous renseigne d'après l'évêque Denys d'Alexandrie sur le nombre des soldats chrétiens. Voir aussi les fameux certificats de sacrifice dans P. M. Meyer, *Die* libelli *aus der Decianischen Christenverfolgung*, dans *Abh. Berliner Akad.* 1910, *Anhang; P. Ryl.* 12, 112, et *P. Oxy.* XII 1464. Dès 250 la persécution se ralentit. Les années 254-257 sont des années de paix religieuse. En 257, persécution de Valérien (Eusèbe VII 10, 11) terminée sous Gallien (Eusèbe VII 13). Elle est suivie d'une longue période de paix jusqu'à 303.

(2) La seule source qui signale cette attaque est le *Chron. Pasch.*, p. 505, éd. de Bonn.

L'Égypte, après plus de trente années d'indifférence relative aux compétitions à l'Empire, en vint, elle aussi, à prendre activement parti dans les luttes politiques sous la menace extérieure. Sa frontière méridionale était ouverte aux Blemmyes, que ne suffisaient plus à contenir les forces de Basse-Nubie et de Thébaïde[(1)]. Pourquoi ces peuples, qui pendant deux siècles et demi avaient été écartés de l'Égypte par le système défensif qu'Auguste avait adopté en 21-20 avant J.-C., reprirent-ils leurs attaques? Il est très possible que leurs mouvements soient en relation avec la disparition du royaume de Méroé et la fondation de celui d'Axoum[(2)]. Ce ne sont plus des raids de nomades pillards, mais l'invasion de peuples poussés hors de leur territoire par des remaniements politiques ou des déplacements ethniques. Ils devinrent pressants probablement vers 262. Jusqu'alors, l'Égypte et son armée, après avoir reconnu Gallien, s'étaient bornées à se rallier à Macrien et à ses fils à la suite des légions de Syrie; mais quand les deux Macrien eurent été vaincus et tués en Illyricum par Gallien, lorsque Odénath, prince de Palmyre, commandant des troupes romaines en Orient, mandataire de l'empereur, eut battu et tué Quietus, sans qu'absorbé par la lutte contre les Perses il eût le loisir de veiller à la sécurité de l'Égypte, les Alexandrins voulurent faire l'épreuve d'un empire égyptien et proclamèrent contre son gré le préfet d'Égypte, L. Mussius Æmilianus[(3)]. Cette innovation, dont l'armée n'eut peut-être pas l'initiative, mais qu'elle approuva, sans quoi Æmilianus n'eût pu régner même quelques mois, fut tentée quand les Blemmyes étaient maîtres de la Thébaïde. Elle eût atteint son but si l'empereur égyptien, moins heureux qu'Odénath, n'avait pas dû se défendre contre Gallien. Il repoussa en effet les Blemmyes; et il préparait une expédition, dirigée probablement contre eux, lorsque Théodotos débarqua à Alexandrie, envoyé par l'empereur, soit que, voyant Odénath engagé contre les Perses, il ait tenté

(1) Sur les Blemmyes en général, voir Revillout, *Mémoire sur les Blemmyes* 1874 (celui de 1887 est faussé par une lecture erronée) et Sethe dans Pauly-Wissowa, *s. v.* Les sources sont citées dans les notes ci-dessous.

(2) C'est l'opinion de Krall, *Denkschr. Wiener Akad.* 46 (1898).

(3) Sur l'empereur Æmilianus, cf. *Greek coins in the Brit. Mus. : Alex.*, p. 299 : A. K. M. I(*ούλιος*?) Αἰμιλιανὸς Εὐσ., cf. introd., p. xxiv; mais pour le prénom et le gentilice, voir aujourd'hui *P. Oxy.* XII 1468, n. 1-2, et notre appendice V; *Hist. Aug.*, *Gallien.* 4; *Trig. Tyr.* 22; Eusèbe, *Hist. eccl.* VII 21, 22, 32. Mommsen, trad. franç., t. XI, p. 179, n. 1, met en doute ces témoignages et, p. 178, place ces troubles à l'époque de l'invasion palmyrénienne; mais il ne présente pas d'arguments à l'appui de sa thèse. Voir la note de Milne, *Egypt under Roman rule*, p. 223, qui juge à bon droit que la lettre de l'évêque Denys d'Alexandrie, mort en 265 (Eusèbe, *loc. laud.*), ne peut concerner des événements de 269, et incline à conserver le récit de l'*Hist. Aug.* De même, Homo, *de Claudio II. Gothico*, p. 66, n. 1.

de recouvrer l'Égypte, soit qu'elle ait été exclue des arrangements pris avec Palmyre. Théodotos engagea la lutte contre Æmilianus. Elle semble avoir été limitée à Alexandrie qu'Æmilianus voulut défendre avant la χώρα, parce que l'objectif de Théodotos était de rétablir avant tout les communications entre Alexandrie et Rome. Il n'y réussit qu'après des combats terribles dans la ville même et le long siège du Brucheion, qui la laissèrent en ruines, infectée, dépeuplée. Æmilianus, fait prisonnier, fut envoyé à Rome. La tentative d'empire égyptien avait échoué; elle ne devait pas être reprise.

Que devinrent les troupes romaines d'Æmilianus? Quelles furent en fait après sa défaite les relations de l'Égypte avec Gallien de nouveau reconnu par elle? (262-268)[(1)]. L'armée dut-elle lutter immédiatement contre les Blemmyes ou la victoire d'Æmilianus eut-elle un effet assez durable? Ce sont autant de questions insolubles. A dater de 269, l'armée romaine dispute l'Égypte aux Palmyréniens et aux Blemmyes, maintient en conservant une partie d'Alexandrie les communications avec Rome, enfin reconquiert la province sur les Orientaux et les Éthiopiens.

La veuve d'Odénath, Zénobie, et son fils Vaballath, à qui Gallien n'avait pas reconnu les titres romains de son père, rompirent en fait sinon formellement avec Rome, dans le dessein de rendre indépendant un État qui embrasserait tout l'Orient; ils le déclarèrent en attaquant à l'instigation d'un Égyptien, Timagénès, la province où Odénath n'était jamais intervenu et que Gallien avait reconquise sur Æmilianus[(2)]. L'armée palmyrénienne, forte de 70.000 hommes, sous le commandement de Zabdas, était tout orientale; la rupture avait pour conséquence la dissolution de l'armée romaine d'Orient, d'ailleurs bien appauvrie d'éléments romains sans doute, qu'Odénath avait commandée[(3)]; les troupes de Zénobie sont formées de la lourde cavalerie des *clinabarii*, de sagittaires fantassins, et encadrées par des Palmyréniens; elles ont pour alliés les Blemmyes; entre elles et l'armée qui défend l'Égypte, ce n'est plus la lutte de deux

(1) Une monnaie de la *II Trajana* est frappée au nom de Victorin, l'empereur gaulois.

(2) Sur ces événements et ceux qui les suivent immédiatement, voir Homo, *Aurélien*, notamment p. 45-51.

(3) Homo, p. 49, n. 2, estime qu'en 267 la transformation de l'armée palmyrénienne dut surtout porter sur les cadres, parce que les légions romaines d'Orient comptaient beaucoup de Palmyréniens; c'est vraisemblable; et bien des soldats, Palmyréniens ou non, ne durent pas se faire scrupule de servir Zénobie. Mais il juge aussi probable que les cadres de la *II Trajana*, comme de la *III Gallica* et de la *X Fretensis* furent ramenés en Occident. Ceci implique que la *II Trajana* faisait partie des troupes d'Odénath; mais alors avec quelles forces Æmilianus occupait-il l'Égypte et la défendait-il contre les Blemmyes?

compétiteurs romains, mais celle de l'Orient et de l'Empire. L'invasion palmyrénienne est dès l'abord heureuse et Zabdas laisse en Égypte une garnison de 5.000 hommes qu'un général romain, Probus, chasse bientôt; il réussit à battre encore Zabdas revenu pour sauver sa conquête, mais quand il veut lui couper la retraite près de Babylone, il est vaincu et se tue. Dès lors les Blemmyes en Thébaïde, les Palmyréniens en Basse-Égypte sont maîtres du pays. Ils gagnent peu à peu jusqu'à Alexandrie et en occupent au moins une partie. En 270, Aurélien reconnaît même à Vaballath les titres de son père [1].

Si l'invasion palmyrénienne avait pu réussir, c'est que l'armée d'Égypte avait été réduite à ses seules forces. Claude II (268-270), absorbé par les luttes contre les Goths, n'a pu intervenir ni contre l'empire gaulois, ni contre les troupes de Zénobie; et de même Aurélien dans la première année de son règne. Mais dès 271, entre février et août, libre de se tourner vers l'Orient, il y commence sa première campagne; tandis qu'il opère en Asie Mineure et en Syrie, Probus reconquiert Alexandrie avec des forces dont la composition reste inconnue, à la fin de l'été ou au début de l'automne [2]. Ce n'était qu'une victoire apparente : Aurelius venait de vaincre les Palmyréniens près d'Antioche et à Émèse et de faire Zénobie prisonnière et il avait à peine franchi l'Hellespont à son retour, lorsqu'il apprit dans l'été de 272 la révolte simultanée de Palmyre et d'Alexandrie : elles n'étaient pas sans relation; la rébellion égyptienne avait pour chef un certain Firmus qui avait fait le commerce de l'Érythrée et était en rapports avec les Blemmyes et avec Palmyre [3]. Il ne prit pas le titre d'empereur; ce fut une sorte de préfet, agissant peut-être au nom de cet Antiochos dont les Palmyréniens voulaient faire un roi, ou du gouverneur de Mésopotamie, Marcellinus, qu'ils poussaient à la révolte; il arrêta les approvisionnements égyptiens destinés à Rome. Aurélien, après avoir puni Palmyre par une destruction totale, marcha sur l'Égypte au début de 273, défit Firmus, qui se pendit, rejeta les rebelles

[1] Homo, *loc. laud.* et p. 66-67; d'après : Zozime I 44, 50; Zonaras XII 27 (III, p. 152, Dindorf); le Syncelle I, p. 721 Bonn; *Hist. Aug.*, *Claud.*, 11, 1-2.

De même que les monnaies, *Greek Coins*, *Alex.*, p. 309-310, les textes égyptiens sont datés au nom d'Aurélien et de Vaballath à la fois : Wilcken, *Chrest.* 5; *C. P. R.* 9; *P. Grenf.* II 70; *B. G. U.* III 946; *P. Strasb.* 6-8; *P. Oxy.* X 1264. Sur les difficultés chronologiques de la période 268-275, voir aujourd'hui *P. Oxy.* XII 1476, introd.

[2] Homo, p. 84 et suiv.

[3] Nous inclinerions volontiers à croire que Firmus, originaire de Séleucie, *Hist. Aug.*, *Firm.* 3, était en relations étroites avec la colonie palmyrénienne de Coptos, alors aux mains des Blemmyes; il aurait été associé à ces Ἀδριανοὶ Παλμυρηνοί, ναύκληροι ἐρυθραϊκοὶ ou ἔμποροι qu'y fait connaître une inscription publiée par A. J. Reinach, voir *Ann. épigr.* 1912, n° 171, et cf. *Hist. Aug.*, *loc. laud.*

dans le quartier du Brucheion et les obligea rapidement à capituler. Il épargna la ville, sauf le quartier des rebelles, en abattit les murs et imposa à l'Égypte de nouvelles contributions en nature. Sur les forces qu'il avait commandées dans cette seconde campagne d'Orient et dont nous ignorons l'importance, il préleva une armée qu'il laissa en Égypte sous le commandement de Probus afin de poursuivre la soumission de la province et de la défendre contre les Blemmyes [1].

Ce que furent ces campagnes de Probus en Égypte, nous ne le savons pas dans le détail [2]. Ce qui est sûr, c'est qu'elles nécessitèrent un long et rude effort. Aux attaques des Blemmyes s'ajoutèrent celles de quelques tribus nomades du désert libyque; et les Blemmyes eux-mêmes s'étaient avancés en Haute-Égypte jusqu'à Coptos (Kouft) et à Ptolémaïs (Menšîyah). Probus dirigea d'abord cette guerre en qualité de général, puis après quelques mois les légions d'Égypte, suivies par celles de Syrie, le donnèrent pour successeur à Tacite (septembre 275-avril 276). Ses talents militaires ne suffisent pas à expliquer que leur choix ait été accepté par les armées d'Occident. L'armée d'Égypte, qui pouvait encore se réduire à une légion au temps des victoires palmyréniennes, avait dû être renforcée en 271 et le demeurer après 273; et c'est là une preuve indirecte de l'importance des luttes contre les Blemmyes. Probus, qui en six ans de règne réussit à faire reculer les Barbares sur tant de frontières et délivra notamment la Gaule, ne commanda pas toujours personnellement en Égypte; mais ce fut un de ses mérites que de choisir des lieutenants excellents. Ses campagnes n'eurent pas cependant de résultat durable, puisque Dioclétien dut de nouveau lutter contre les Blemmyes et qu'il ne put libérer l'Égypte de leurs invasions sans leur opposer les Nobades et leur payer tribut (297) [3].

L'histoire de l'armée d'Égypte sous le Haut-Empire se termine à la mort de Probus, victime lui aussi de la soldatesque (282). On ne sait rien d'elle sous le règne de Carus (octobre 282), le vainqueur des Quades, des Sarmates et des Perses, ni sous celui de son fils Numérien (284), qu'il s'était associé pour

[1] Homo, p. 110 et suiv.; d'après : *Hist. Aug.*, *Aurel.*, 32, 2 et 3; 33, 4, cf. 41, 10; 47, 1; cf. 45, 1; *Prob.* 9, 3; *Firm.* 3 et 5; Zozime I 44-61. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. franç., t. XI, p. 179, n. 1, n'admet pas que Firmus, non plus qu'Æmilianus (ci-dessus, p. 34, n. 3), ait combattu les Romains à une autre époque que pendant l'occupation palmyrénienne; il ne donne pas davantage d'arguments; il n'est en rien improbable, comme l'a vu Milne, p. 224, qu'un Égyptien ait dirigé une révolte avec l'alliance des Palmyréniens et des Blemmyes. Mais, au contraire de ce que croient Homo, p. 113, n. 2, et P. M. Meyer, *Hermes* 33, p. 268-270, Firmus n'a pas été préfet d'Égypte, et il n'y a pas à corriger la *v. Firmi* 3, 1 : cf. Cantarelli, p. 74-75.

[2] *Hist. Aug.*, *Prob.* 17; Zozime I 71.

[3] Procope, *de Bell. Pers.* I 19.

l'Orient. Mais Dioclétien, le successeur de Numérien (peu après août 284), puis en Occident de Carin (285), n'entendait pas subir la destinée commune. Il entreprit la réforme profonde de l'Empire par l'institution de la tétrarchie, qui ne lui survécut pas, et par une réorganisation administrative et militaire que poursuivirent ses successeurs. Dès 288, il avait commencé le remaniement du système défensif en Égypte et sans doute aussi la nouvelle subdivision des forces qui en était inséparable [1]. L'armée du Haut-Empire disparaît quelques années après son accession au trône.

Elle avait été intimement mêlée, le plus souvent au second plan, à l'histoire générale de l'Empire et particulièrement de l'Orient. Sa tâche intérieure mise à part, elle n'a été employée pour l'Égypte que tout au début de sa carrière, lorsqu'elle en a complété la conquête par la campagne d'Arabie ou l'a défendue contre les raids des Éthiopiens, et dans les dernières décades de son histoire, quand elle a résisté aux invasions des Blemmyes. Dans l'intervalle, pendant deux siècles et demi, son rôle n'a jamais été strictement égyptien. Une seule fois elle a paru en Occident, et ce serait, s'il en était besoin, une preuve supplémentaire du danger qu'a couru l'Empire en 166. Sauf cette exception, elle n'a combattu qu'en Orient contre les ennemis de l'Empire ou dans les luttes politiques. Elle paraît intervenir beaucoup plus dans les campagnes contre les Parthes et les Juifs au Ier siècle qu'au IIIe dans les guerres conduites contre les Perses; mais cette impression peut être fausse et s'expliquer par notre connaissance insuffisante de l'histoire militaire du Haut-Empire sur son déclin. Dans les compétitions impériales elle a par deux fois donné un maître au monde romain : en 69, lorsqu'elle s'est déclarée la première pour Vespasien; en proclamant Probus, l'an 276. Ce furent d'excellents souverains. Mais si elle a mérité ainsi la reconnaissance de l'Empire, son rôle politique a été plus souvent ou obscur ou modeste. Ses monuments permettent, à un degré unique, l'étude des institutions dans une armée provinciale; et c'est là sans doute son meilleur titre à l'attention de la postérité.

(1) Voir chap. IX : *L'occupation territoriale*, fin.

CHAPITRE II.

LES CORPS, LES EFFECTIFS ET LES ARMES.

I

L'armée romaine d'Égypte se composait de forces de terre et d'une escadre, la *classis Alexandrina* [1]. Les troupes de terre comprenaient : une ou des légions, des ailes de cavalerie, des cohortes auxiliaires, et, à dater du IIIe siècle au moins, un et même deux corps de caractère ethnique permanent [2]. On ne rencontre parmi elles à aucune date de milice levée dans la province; si les deux cohortes *I Thebæorum* et *II Thebæorum* se sont naturellement recrutées en Égypte à l'origine, et longtemps encore sans doute après leur création, mais non pas exclusivement, elles appartiennent à l'armée de métier; elles n'ont aucunement le caractère d'une milice. Une fois seulement, on l'a vu [3], dans la grande révolte juive de 115-116, la province a été appelée à concourir à sa propre défense contre un ennemi intérieur; la levée en masse semble bien alors organisée par nomes, sous le commandement des stratèges qui sont les administrateurs ordinaires et civils de ces circonscriptions; on peut ici parler de milice municipale, en admettant que le nome tienne lieu de municipe, comme sous d'autres rapports [4]. Le fait garde en tout cas un caractère exceptionnel, et cet appel ne s'explique que dans une crise extrêmement grave.

(1) Sur la composition de l'armée d'Égypte en général, voir MOMMSEN, *C.I.L.* III, suppl., p. 1210 et suiv.; WILCKEN, *Grundz.*, p. 390.

(2) Ils rentrent dans la catégorie dont MOMMSEN a traité sous le nom de *numeri*, *Hist. Schriften* III, p. 103 et suiv., et sous celui de milices provinciales, *ibid.*, p. 145 et suiv., qui ne semble guère approprié lorsque ces corps, permanents, servent en dehors de leur province originelle. Rappelons que MARQUARDT, *Organ. mil.*, trad. franç., p. 276, réserve le nom de milices provinciales aux troupes levées dans les provinces pour leur défense et n'appartenant ni aux légions, ni aux *auxilia*; et que CAGNAT, *De munic. et provinc. militiis in imperio Romano*, l'emploie dans l'acception de troupes levées par les cités ou les provinces pour maintenir l'ordre dans le terroir ou la circonscription ou pour repousser l'ennemi. Afin d'éviter toute confusion, nous adopterons ici l'expression de corps ethniques.

(3) Chap. Ier, p. 25.

(4) WILCKEN, *Grundz.*, p. 392; KUHN, *Städt. u. bürg. Verfassung des röm. Reichs* II, p. 454 et suiv.

II

LES LÉGIONS[1].

Les trois légions qui ont servi en Égypte sont :

la *legio XXII*, nommée dans la suite *Dejotariana;*

la *legio III Cyrenaica*, pendant la première partie de sa carrière;

la *legio II Trajana fortis*, surnommée plus tard *Germanica*.

LA LEGIO XXII (DEJOTARIANA).

L'empereur qui a donné à la *legio XXII* d'Égypte le surnom de *Dejotariana*[2] mérite la gratitude des historiens; il leur a indiqué ainsi son origine et fait connaître qu'elle eut pour créateur le fameux tétrarque de Galatie, Dejotarus. A une date inconnue[3], il avait recruté dans ses États deux légions qu'il organisa et arma à la romaine[4]; il les mit volontiers à la disposition des gouverneurs de Cilicie, M. Calpurnius Bibulus et Cicéron, pour leurs campagnes contre les montagnards de Pisidie[5]; quand César dut faire appel aux légions de Cn. Domitius Calvinus, son légat, pendant la guerre alexandrine[6], Dejotarus prêta ses troupes à Calvinus dans la campagne d'Arménie contre Pharnace II[7]; elles furent si éprouvées pendant cette guerre à la défaite de Nicopolis, qu'elles semblent s'être fondues en un seul corps, la future *legio XXII*[8]. Celui-ci servit encore à César dans sa lutte contre Pharnace et fut vainqueur sous ses ordres à la

(1) Sur les légions en général, voir Grotefend, dans l'ancien Pauly, *s. v. Legio*, notamment p. 894-895, 899; Borghesi, *Opera* IV, notamment p. 237, 252, 254; Pfitzner, *Gesch. der Kaiserleg.*, p. 259 et suiv., 268 et suiv.; Stille, *Hist. leg.*, p. 96 et suiv., p. 3, p. 108; Cagnat, *s. v. Legio* dans Daremberg et Saglio. Sur les légions égyptiennes, sauf la *II Trajana*, cf. P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 140 et suiv.

(2) Sur ce point, voir ci-après, p. 49.

(3) La plus ancienne mention qui soit faite de Dejotarus se place au début de la troisième guerre contre Mithridate. Sur ces questions, cf. Niese dans Pauly Wissowa IV 2401, et Stähelin, *Gesch. d. kleinasiat. Galater*, p. 90 et suiv.

(4) Cæsar, *Bell. Alex.* 34, 4; Cic., *pro rege Dejotaro* 22.

(5) Cic., *ad Fam.* XV 1, 6; 2, 2; 4, 5; VIII 10, 1; *ad Att.* V 18, 2; 20, 9; 21, 2; VI 1, 14; *pro rege Dejotaro* 39; *Phil.* XI 34.

(6) Cf. chap. 1er, p. 4.

(7) Dion Cass. 42, 45; Cic., *pro rege Dejotaro* 14; Cæs., *Bell. Alex.* 34.

(8) Dion Cass., *ibid.*; Cic., *ibid.*

bataille de Zela (2 août 47)[1]. Il permit à Dejotarus de soumettre la Galatie tout entière en 44; ensuite il combattit, soutenu par des effectifs considérables de cavalerie, d'abord contre Dolabella, puis à Philippes dans les rangs républicains; pendant la bataille, il passa aux triumvirs[2]. Dejotarus mourut l'année suivante; et il semble que depuis lors il ne soit plus question de la légion galate : quand Amyntas aide les Romains à poursuivre Sex. Pompée et le fait prisonnier en Bithynie, on ne parle que d'un corps de 1.500 cavaliers[3]; à Actium, les 2.000 Galates qui trahissent Antoine et passent à Octavien sont également des cavaliers[4].

On doit donc se demander si, contrairement à l'opinion reçue, la légion galate n'a pas été incorporée à l'armée romaine dès la mort de Dejotarus ou peu après. Il est généralement admis, en effet, qu'elle n'y est entrée, à titre de corps auxiliaire, qu'en 25 avant J.-C., lorsque la Galatie fut réduite en province romaine[5]; et cette hypothèse concorde bien avec ce que l'on sait de l'Asie Mineure pendant les années qui suivent la bataille de Philippes et des progrès de la puissance d'Amyntas[6]. Ce rejeton d'une vieille famille de tétrarques, favori d'Antoine, avait commandé à Philippes les contingents galates; dès 39, il reçut d'Antoine le royaume de Pisidie[7]; en 36, la Galatie, sauf la région paphlagonienne, avec quelques parties de la Lykaonie et de la Pamphylie[8]; enfin, après Actium, pour récompenser la trahison de ses contingents, Octavien ajouta à toutes ses possessions la Cilicie Trachée. Jusqu'à sa mort, qui survint en 25 et donna à Auguste l'occasion de réduire la Galatie en province[9], il ne cessa de lutter contre les pirates, les brigands et les montagnards pisidiens, et fit la police de l'Asie Mineure pour son compte sans doute, mais aussi dans l'intérêt des Romains[10]. Toutes ces circonstances portent à croire qu'il conserva sa légion, armée à la romaine, entraînée par sa participation aux guerres civiles.

Certains faits cependant s'accordent mal avec ces vraisemblances. Dans une

(1) *Bell. Alex.* 67 et suiv.; Cic., *pro rege Dej.* 36.

(2) Appien, *B. Civ.* 4, 88; Dion Cass. 47, 48, 2; cf. Zonaras 10, 19.

(3) Appien, *B. Civ.* 5, 137-142.

(4) Dion Cass. 50, 13, 8; Plut., *Ant.* 61 et 63, qui parle des auxiliaires galates en général; Vell. Pat. 2, 84, 2; Hor., *Epod.* 9, 17, ne mentionne que les 2.000 cavaliers.

(5) Mommsen, P. M. Meyer, Cagnat.

(6) Stähelin, *op. laud.*, p. 98-99.

(7) Appien, *Bell. Civ.* 5, 75; Mommsen, *Provinces*, trad. Cagnat-Toutain, t. X, p. 108, n. 1.

(8) Dion Cass. 49, 32, 3; cf. Plut., *Ant.* 61.

(9) Dion Cass. 53, 26, 3; Strabon XII, p. 567, 569.

(10) Stähelin, *op. laud.*, p. 99.

inscription du règne de Tibère, la *legio XXII* est dite *Cyrenaica*[1]; et il est difficile de croire[2] que ce soit là une confusion avec l'autre légion égyptienne, la IIIe, puisqu'on a trouvé à Mayence et dans les environs des briques avec l'estampille LEG XXII CV[3]; à cet endroit, ce ne peuvent être que celles du corps, prélevé en 43 sur la légion égyptienne, comme nous le verrons bientôt[4], qui devait être appelé peu après *legio XXII Primigenia*. Pendant quelque temps, semble-t-il, la *legio XXII* d'Égypte a donc porté le surnom de *Cyrenaica*. Comment l'expliquer? L'explication doit valoir aussi, ne l'oublions pas, pour la *legio III*, dont le surnom est identique. On a conjecturé, à propos de cette dernière, qu'elle avait d'abord été établie en Cyrénaïque ou qu'elle avait pour mission de protéger Cyrène à l'époque d'Auguste[5]. Mais s'il s'agit d'un établissement ou d'une mission de quelque durée, on ne peut l'entendre après Actium que jusqu'à l'an 27; à cette dernière date, la Crète-Cyrénaïque fut attribuée au Sénat dans le partage des provinces. Postérieurement, il y eut des opérations en Cyrénaïque ou plutôt entre la Cyrénaïque et l'Égypte; c'est la guerre marmarique qui fut conduite par P. Sulpicius Quirinius, proconsul de Crète-Cyrénaïque, à qui Auguste dut évidemment confier des troupes; C. César, quand il visita l'Égypte en l'an 1er avant J.-C., dut aussi envoyer dans ces régions un officier de sa garde. Il n'est pas impossible que les détachements des deux légions se soient distingués dans la première et la plus importante de ces expéditions. Mais le fait capital dans les relations militaires de la Cyrénaïque et de l'Égypte pendant cette période, c'est l'aide apportée à Octavien, débarquant en Égypte après Actium, par les quatre légions qu'Antoine avait laissées en Cyrénaïque et que C. Cornelius Gallus fit passer d'un camp dans l'autre[6]. On inclinera donc à croire qu'en organisant l'armée permanente Auguste a voulu perpétuer dans le surnom de ces légions, ou de certaines d'entre elles au moins, le souvenir d'une adhésion qui avait rendu si aisée la conquête de l'Égypte et précipité la fin d'Antoine; et qu'il a confié la garde et la défense de l'Égypte, entre autres corps, à ceux qui l'avaient aidé à l'annexer. Dans cette hypothèse la *legio XXII* aurait appartenu à l'armée d'Antoine dès avant 31 et en qualité de légion; la mort

(1) *C. I. L.* X 4862. L'un des deux personnages qu'elle honore, ancien tribun de cohorte et *idiologus*, a reçu les *dona : ab divo Aug(usto) et Ti. Cæsare Aug.* L'autre est *A. Lusius A. f. Gallus trib. mil. leg. XXII Cyrenaicæ præf. equit.*

(2) Avec P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 150 et n. 528.

(3) Riese, *Neue Heidelbg. Jahrb.* 6, 1886, p. 110, n. 3; *Röm.-germ. Korrespondenzblatt* 1893, p. 148.

(4) Voir ci-dessous, p. 48.

(5) Mommsen, *Res gestæ*, p. 170-171; Domaszewski, *Rangordnung*, p. 176.

(6) Chap. 1er, p. 6.

d'Amyntas et la réduction de la Galatie en province n'auraient été pour rien dans son incorporation parmi les forces romaines et la mort de Dejotarus en resterait la cause la plus probable.

Il n'y a pas de supposition qui n'ait son côté faible. Ici, c'est que l'armée d'Antoine aurait compté deux légions portant le numéro III: la *III Gallica*, qui avait combattu avec lui contre les Parthes, et la *III Cyrenaica*. Or, rien jusqu'aujourd'hui n'a donné lieu de croire que, dans la série des trente légions d'Antoine, plusieurs corps aient reçu le même numéro[1]. On hésite donc à conclure que la *III Cyrenaica* appartenait à son armée avant Actium, et qu'il en allait de même pour l'ancienne légion de Dejotarus devenue *legio XXII*. Il sera plus sage de laisser pendante la question de savoir si celle-ci a été incorporée aux forces romaines avant 31 ou seulement en 25 avant J.-C.[2].

On doit en revanche renoncer à soutenir que le corps galate, conservé comme auxiliaire, ne devint légion de l'Empire qu'en 9 après J.-C., lorsque Auguste combla les vides laissés par le désastre de Varus. Cette opinion, qui se fonde non sur des faits, mais sur le système imaginé par Mommsen[3] pour expliquer l'organisation et l'augmentation des forces romaines par Auguste, ne peut être maintenue aujourd'hui. Ce système, on le sait, consiste essentiellement dans les trois propositions suivantes : après Actium, Auguste n'a conservé que douze de ses légions, et s'il y a ajouté six autres légions qui provenaient des armées de Lépide et d'Antoine, ces dix-huit corps n'ont porté que les numéros I-XII, plusieurs étant distingués par des surnoms; — à ce noyau primitif, la guerre de Pannonie et d'Illyrie de l'an 6 après J.-C. obligea l'empereur à adjoindre huit légions nouvelles, qui prirent les numéros XIII-XX, et la *legio XX* existait déjà

(1) Cf. ci-dessous, p. 56.

(2) Je ne soulève pas ici la question des colons de Patras. S'il fallait lire XXII sur les monnaies de Patras, dont la colonie n'a été fondée qu'en l'ol. 191, 3 ou 191, 2, selon Eusèbe II Schöne, c'est-à-dire en 9-8 ou 10-9 avant J.-C., la légion XXII d'Auguste ferait partie de l'armée depuis 30 ou 29. Mais peut-être doit-on entendre X.XII, puisqu'on a trouvé à Patras des monnaies avec la légende X et la légende XII et des inscriptions des vétérans des légions X et XII : Mommsen, *C. I. L.* III p. 95. Nous ne trouvons d'exemple de monnaies frappées à la légende de plusieurs légions d'une même colonie ni dans Mionnet, *Desc. des méd.*, ni dans Cohen, *Monnaies* I, p. 148 et suiv.

(3) Bibliographie de la question : Mommsen, *Res gestæ*, 2e éd., p. 70 et suiv., et p. 73, n. 1 (en réponse à Robert); Ch. Robert, *C. R. Acad. Inscr.*, 1868, p. 94 et suiv. Mommsen est suivi par Domaszewski, dans la réédition du *Manuel* de Marquardt et Mommsen, et *Korrespondenzblatt* 1891, p. 59; mais non dans *Rangordnung*, p. 176-177. Au contraire Abraham, *Z. d. german. u. pann. Kriegen d. Augustus*, p. 14; M. Meyer, *Philologus* 1889, p. 654; Patsch, *Arch.-epigr. Mitt.* 14, p. 100, cf. Domaszewski, *Rangordnung*, p. 177, n. 1; G. Hardy, *Journ. of Philology* 23, p. 29 et suiv. Cagnat, *loc. laud.*, p. 1073, ne se prononce pas.

en l'an 6; — enfin, pour remplacer les légions de Varus, Auguste créa trois corps nouveaux, les légions XXIe, XXIIe et Ire. Dès que cette théorie fut connue, Ch. Robert la combattit par des arguments considérables : selon lui, rien ne justifiait l'hypothèse qu'Auguste aurait adopté un nombre maximum de dix-huit légions lors de la réorganisation de l'armée permanente; et toutes les probabilités sont pour le maintien en activité de forces plus importantes. De son côté, Patsch a établi que les légions XVI-XX existaient avant la révolte d'Illyrie [1]. Et l'on admet aujourd'hui que les légions *XIII Gemina* et *XIIII Gemina* appartiennent au noyau primitif de l'armée, organisé en 29 [2]. Or, il faut encore aller plus loin. Dans un contrat d'Alexandrie, daté de l'an 5 avant J.-C., intervient *Μάρκος Σεμπρώνιος, Μά[ρκου υἱὸς], φυλῆς Αἰμιλίας, στρατιώτης τῶν ἐκ τῆ(ς) δευτέρ[ας καὶ εἰ]κοστῆς λ[ε]γεῶν[ο]ς σπ[είρης. . . . .]* [3], et au bas d'un autre papyrus, de l'an 8 avant J.-C., dont le texte peut, il est vrai, être bien antérieur à cette mention, sont nommés *T. Aufidius* et *Ignatius Festius Quir.*, soldats de la légion XXIIe, IIIe cohorte [4]. La légion, dont le numéro est le plus élevé sous le règne d'Auguste, a donc appartenu à l'armée dès une date intermédiaire entre 29 et 5 (peut-être 8) avant J.-C. Le système de Mommsen ne peut être défendu, même en ce qui concerne la création des légions XXIe, XXIIe et Ire, et il reste très probable que dès son incorporation la légion galate est devenue la *legio XXII.*

Le texte d'Alexandrie présente donc une importance qui dépasse le cadre de notre étude. C'est toute l'organisation de l'armée permanente par Auguste qui se trouve remise en question.

Nous ne pouvons la discuter ici; du moins certaines remarques doivent-elles être présentées. Le nombre formidable des légions réunies d'Octavien, de Lépide et d'Antoine fut largement réduit. Les meilleurs corps furent seuls conservés, à quelque armée qu'ils eussent appartenu. Le fait dominant, c'est que le numéro qu'ils portaient avant 29 leur a été maintenu dans l'armée réorganisée, même quand il faisait double ou triple emploi; un surnom les distingua; lorsque plusieurs légions portent le même numéro, elles appartiennent donc au noyau primitif de l'armée, dont l'effectif, ainsi calculé, s'élève à 11 corps. Mais il est

(1) Domaszewski, *Rangordnung*, p. 176-177, suivant Patsch, attribue leur fondation à la disparition de la *V Gallica* et aux plans d'Auguste contre les Germains.

(2) Kornemann, *Philologus*, N. F., 14, p. 412; Domaszewski, *Rangordnung*, p. 176 et n. 7. Domaszewski semble admettre aussi ce fait en ce qui concerne la *XV Apollinaris*, parce qu'elle portait le nom du dieu protecteur de l'empereur. Sur la *XIII Gemina* et la *XIV Gemina*, cf. Schultze, *De leg. Rom. XIII Gemina*, p. 19, qui place leur création en 15 avant J.-C.

(3) *B. G. U.* IV 1108.

(4) *B. G. U.* IV 1104.

invraisemblable qu'Auguste n'ait prévu qu'un effectif aussi faible pour une armée qui ne devait pas compter par la suite moins de 25 légions, abstraction faite de celles de Varus. Les légions *XIII Gemina* et *XIIII Gemina* ont été créées par la fusion de plusieurs corps, dont la date la plus probable est la réorganisation de 29 [1]. Le nombre des légions passe ainsi de 11 à 13. D'autre part, à ne tenir compte que des légions dont le numéro est plusieurs fois employé et des *Geminæ*, restent vacants dans la série I-XIIII les numéros I, II, VII, VIII, IX, XI, XII; cependant ils ont dû être attribués dès l'an 29; et ceci accroît l'effectif de 7 corps. L'armée réorganisée nous paraît donc avoir atteint dès l'origine le chiffre *minimum* de 20 légions. Si la *legio XXII* appartenait, en tant que telle, à l'armée d'Antoine, il faut ajouter les corps XV-XXII, ce qui porte le total à 28 légions. En tout cas, ce chiffre était celui de l'an 5 avant J.-C. où l'existence de la XXIIe légion est établie. Après la disparition des légions XVIIe, XVIIIe et XIXe dans la défaite de Varus, l'armée n'a plus compté que 25 légions.

Nous nous bornerons à ces indications. Ce qu'il nous faut retenir ici, c'est que, dès l'an 5 avant J.-C. au plus tard, la légion de Dejotarus était incorporée aux troupes impériales et devenue la *legio XXII.* Établie dès Auguste et sans doute dès l'origine à Alexandrie [2], elle fut la seule légion de cette garnison jusqu'à 47-48 au plus tard et, pour nous, jusqu'à 43 [3]. Pendant cette première période, les textes qui la concernent sont rares. Le seul papyrus qui la mentionne et fait connaître le soldat *Sextus Atinius*, de la cohorte II (?), date de 15 après J.-C. [4]. Les soldats qui sont nommés dans la grande inscription de Coptos, relative aux travaux de la route Coptos-Bénénikè, à côté de ceux de la *III Cyrenaica* [5], ne provenaient probablement pas de la *legio XXII*, si ce texte date de l'époque antérieure à 23 après J.-C., où les légions égyptiennes étaient au nombre de trois : il est plus probable qu'ils aient été empruntés alors au corps campé à Babylone; si l'inscription ne remontait qu'à une date postérieure, ce seraient certainement des légionnaires de la XXIIe; la question est insoluble, puisque le texte n'est daté que par l'absence du *cognomen* dans le nom des soldats. On ne peut attribuer à cette période de l'histoire de la légion qu'un texte épigraphique, l'inscription funéraire de *Sex. Munatius Sex. f. Galata* [6], peut-être

(1) La *X Gemina*, coexistant avec la *X Fretensis*, est déjà comptée parmi les 11 corps précédents.

(2) Cf. page précédente.

(3) Cf. plus bas, p. 60.

(4) *P. Lond.* II 256 r° [W. 443].

(5) *C. I. L.* III 6627, sur laquelle cf. ci-après, p. 57.

(6) *C. I. L.* III 12059; le *cognomen* manque.

deux si *P. Cæcilius P. f.* appartenait au même corps[1]. En dehors de l'Égypte, un certain nombre d'inscriptions font connaître à cette époque des tribuns de la légion *T. Aufidius T. f. Ani. Balbus* (avant ou vers 40 après J.-C.)[2], *M. Porcius M. fil. Gal. Narbonensis*, qui fut plus tard préfet de l'*ala Thracum Herculiana*[3]; *M. Tarquitius T. f. Tro. Saturninus*, qui paraît avoir fait toute sa carrière en Égypte, puisqu'il fut préfet de la *cohors scutata C. R.*, primipile de la légion, tribun de la *legio III Cyrenaica*, puis de la *legio XXII*[4]; *A. Lusius A. f. Ter. Gallus*, tribun de la légion, dont l'épitaphe donne à ce corps le surnom de *Cyrenaica*[5]; et enfin un de ses préfets, *L. Cirpinius T. f. Vel.*[6].

Le règne de Claude amène un événement important dans l'histoire de la légion, son dédoublement : elle avait été jusqu'alors la seule *legio XXII*, il y aura désormais une légion XXIIe en Égypte et une *legio XXII Primigenia*, de même qu'une *legio XV Primigenia* et une *legio XV Apollinaris*. Il existe, on le sait, une question des légions *Primigeniæ*. Selon certains érudits[7], les légions *XV Primigenia* et *XXII Primigenia* ont été créées par Claude, afin de combler le vide laissé sur le Rhin par la formation de l'armée de Bretagne; il les a tirées par dédoublement de deux légions qui remontent à Auguste, la *XV Apollinaris* et la *XXII Dejotariana*. Pour d'autres[8], les quatre légions sont des créations d'Auguste : deux sont bien dues sans doute à un dédoublement, la *XV Apollinaris* et la *XXII Dejotariana;* mais les *Primigeniæ* sont les corps primitifs, nécessairement antérieurs aux autres. On ne peut nier que cette seconde thèse n'ait pour elle le sens ordinaire de l'adjectif *primigenius*[9], et il est logique de tenir la *XV Apollinaris* et la *XXII Dejotariana* pour les légions dues au dédoublement;

(1) *Ibid.* 6597; le *cognomen* manque. Le numéro de la légion est en partie perdu : X[illegible]; restait-il assez de place pour XII entre ce premier chiffre et le sigle 𐆘 qui suit?

(2) *C. I. L.* III 399; le texte mentionne aussi un tribun de la *IV Macedonica* servant encore en Espagne, d'où cette légion a passé en Maurétanie à la mort de Ptolémée, donc avant 40.

(3) *C. I. L.* II 4239; cf. plus bas, § III, *ala Herculiana*.

(4) *Ibid.* XI 3801; cf. plus bas, p. 52. Le texte est daté par *ibid.* 3805 aux environs de 26 après J.-C.

(5) *C. I. L.* X 4862; cf. plus haut, p. 42.

(6) *C. I. L.* IX 5748; le *cognomen* manque. Sur les *præfecti legionis*, cf. chap. III, § II.

(7) Schilling, *De leg. I Min. et XXX Ulpia*, p. 17, p. 59; Cagnat, *s. v. Legio*, dans Daremberg et Saglio.

(8) Grotefend, *loc. laud.*, p. 895; Domaszewski, *Korrespondenzblatt* 1891, p. 59 et suiv., mais il date aujourd'hui de Claude leur origine, *Rangordnung*, p. 177, entre la thèse de Grotefend et celle de Domaszewski, il y avait cette différence que le second ne tenait pas les surnoms pour antérieurs à Claude.

(9) C'est même, ce semble, l'opinion de Cagnat, *loc. laud.*, p. 1087, à propos de la *XV Primigenia*.

si les *Primigeniæ* étaient les plus récemment créées, comment auraient-elles reçu ce nom paradoxal? Il n'en est pas moins vrai qu'on ne possède sur la *XV Primigenia* aucun témoignage antérieur à Claude[1], ni aucun texte qui atteste l'existence de la *XXII Primigenia* avant le même règne[2].

Telles sont les difficultés essentielles que soulèvent les deux théories.

On peut les écarter, croyons-nous, et montrer que le dédoublement n'a été effectué que par Claude, bien que les *Primigeniæ* soient réellement les corps originels, en considérant de très près les témoignages relatifs à chaque légion. Si l'on attribue au règne d'Auguste une inscription, trouvée à Mayence, d'une légion XVe[3], et si, à sa mort, une légion XVe s'est révoltée, avec deux autres, en Pannonie[4], on pense qu'elles ne font qu'un seul et même corps, transféré des bords du Rhin dans l'Illyricum soit avant, soit plutôt pendant la révolte de l'an 6. En tout cas, les sources n'apportent pas de raison suffisante pour admettre l'existence de deux légions XVes sous Auguste. Il semble bien que la XVe légion apparaît dans les inscriptions avec le surnom d'*Apollinaris* antérieurement à l'an 42[5]; et comme Auguste avait pour dieu protecteur Apollon, le surnom remonte probablement à son règne. Enfin, quand les deux légions XVes sont certainement attestées, la *XV Primigenia* est établie en Germanie inférieure, tandis que la *XV Apollinaris* continue d'occuper l'ancienne garnison, la Pannonie. Si donc, parce que le surnom de *Primigenia* ne convient qu'au corps originel, on tient que la légion de Germanie inférieure est celle d'Auguste, il faut admettre que la nouvelle légion, due au dédoublement, a pris à la fois le surnom et la garnison de la légion primitive, transférée sur le Rhin. C'est en somme, placée sous le règne de Claude et non plus sous celui d'Auguste, la mesure que

(1) Sur cette légion, outre les ouvrages généraux et articles cités en tête de ce paragraphe, cf. Schilling, *De leg. I Min. et XXX Ulpia*, p. 17. Le texte le plus ancien a longtemps été celui de Tacite, *Hist.* I 55, qui se réfère à janvier 69; mais *C. I. L.* X 4723 où la *legio VII* est encore dite *Macedon(ica)* et non *Claudia*, fait connaître un centurion dont la carrière, commencée avant 42 dans cette légion, se poursuit dans la *XV Primigenia.* Domaszewski (*Korrespondenzblatt*) pense que le scribe, écrivant peut-être sous Néron, a voulu ignorer le surnom de *Claudia*, qui a remplacé celui de *Macedonica* après la révolte de Scribonianus; mais je crois plutôt qu'il a conservé le surnom porté par la légion à l'époque où le centurion y servait.

(2) *Ann. des Ét. grecques*, 1875, p. 273, inscription de Cos publiée par Radet, en l'honneur du frère du médecin de Claude, sur lequel cf. Tacite, *Ann.* XII, 61.

(3) *Mainzer Zeit.* II, p. 23 reproduite par Ritterling, *Röm.-germ. Korrespondenzblatt*, 1913, p. 1; Domaszewski, *Randordnung*, p. 177, n. 2; cf. *C. I. L.* XIII 6241.

(4) Tac., *Hist.* I 30; *Ann.* I 16.

(5) *C. I. L.* X 8241. Le tribun sert successivement dans la *XV Apollinaris* et la *VII Macedonica;* cf. Domaszewski, *Korrespondenzblatt*, et la note 1, ci-dessus.

définissait Grotefend, lorsqu'il disait que la *XV Apollinaris* avait reçu lors du dédoublement une aigle nouvelle tout en gardant l'ancien nom de la légion.

Cette hypothèse, à laquelle oblige de recourir le sens de *Primigenia*, se vérifie curieusement par ce que nous savons de la légion XXIIe. Auguste n'a possédé qu'une légion XXIIe, et on ne lui connaît pas d'autre garnison que l'Égypte; il n'y a pas sous son règne, ni avant Claude, le plus léger indice de l'existence d'une seconde XXIIe [(1)]. Elle ne s'est pas appelée *Dejotariana*; ce surnom n'apparaît dans un texte daté que sous Trajan [(2)]; avant Claude ou les inscriptions et les papyrus ne lui donnent pas de nom, ou elle est dite *Cyrenaica* [(3)]. Lorsque les deux légions XXIIes sont connues contemporainement, l'une continue de camper près d'Alexandrie, l'autre, la *Primigenia*, tient garnison en Germanie supérieure. Mais ici, si nous estimons que ce corps est la légion primitive d'Auguste, passée sur le Rhin, tandis que la légion nouvelle la remplace à Nicopolis, ce n'est plus par hypothèse; le fait est établi : les briques trouvées à Mayence portent l'estampille LEG XXII CV [(4)]. Au moment du dédoublement, l'effectif et les cadres prélevés sur la légion d'Alexandrie furent donc si importants qu'il y eut un véritable transfert de la *XXII Cyrenaica* sur le Rhin, où elle garda peut-être quelque temps ce surnom, où peut-être elle continua simplement d'apposer ses anciennes estampilles; on ne laissa guère sans doute en Égypte que l'effectif indispensable dans un dépôt pour encadrer les recrues extrêmement nombreuses de la légion nouvelle.

Aussi longtemps que les *Primigeniæ* ne seront pas attestées à une époque antérieure au règne de Claude, nous tiendrons que la campagne de Bretagne et les affaires de Germanie ont été la cause de ce dédoublement si original [(5)]. Si prudente que fût la politique de Rome en Germanie depuis le rappel de Germanicus,

(1) On ne peut parler, comme le faisait Domaszewski, *Korrespondenzblatt, loc. laud.*, d'une *XXII Primigenia* d'Auguste. Il citait à ce propos la phrase de Dion Cassius 55, 23, 6, déjà obscure pour Xiphilin, qui suit l'énumération de 18 des 19 légions d'Auguste encore existantes au début du IIIe siècle : *οὕσΊινας αὐτοὺς ὁ ΑὔγουσΊος, ἐμοὶ δοκεῖν, μετὰ τῶν τήντε τοῦ εἰκοσΊοῦ [καὶ δευτέρου] ἐπωνυμίαν ἐχόντων καὶ ἐν τῇ Γερμανίᾳ τῇ ἄνω χειμαζόντων (εἰ καὶ τὰ μάλισΊα μηθ' ὑφ' ἁπάντων Οὐαλερίειοι ἐπεκλήθησαν, μήτε νῦν ἔτι τῇ προσηγορίᾳ ταύτῃ χρῶνται) παραλαβὼν ἐτήρησε.* Mais [*καὶ δευτέρου*] est une conjecture de Mommsen dans Borghesi, *Op.* IV, p. 256, que nous ne croyons pas justifiée; car si, dans ce passage très probablement corrompu, il s'agit d'une 19e légion, elle était, d'après la parenthèse, appelée par certains, sinon par tous, *Valeria*; elle portait donc pour eux le même surnom que la XXe et Dion devait dire de ses soldats *οἱ τὴν τοῦ εἰκοσΊοῦ ἐπωνυμίαν ἐχόντων.*

(2) Cf. page suivante.

(3) Voir plus haut, p. 46.

(4) Cf. plus haut, p. 42 et n. 3.

(5) Ritterling, *Röm.-germ. Korrespondenzblatt*, 1913, p. 1-2, affirme que la création des *Primigeniæ*

quelque modération que Claude lui-même eût imposée à Corbulon, c'était là, non en Égypte [(1)], ni même en Pannonie, que le gouvernement impérial devait être alors particulièrement vigilant : l'appel de la *IIII Macedonica* en Germanie supérieure [(2)], les monnaies frappées en 46 avec la légende *de Germanis* [(3)] le prouvent suffisamment. On ne pouvait employer là que des corps constitués en grande majorité par des soldats éprouvés. En même temps qu'un dédoublement des légions XVe et XXIIe, il y eut donc transfert de ces anciens corps, presque entiers, et c'est ainsi que les légions de Germanie inférieure et de Germanie supérieure purent être dites *Primigeniæ*. Leurs anciennes garnisons furent occupées par les légions nouvelles. Entre celles-ci il ne subsiste qu'une légère différence : tandis que la XVe reprenait simplement le surnom de l'ancienne légion, *Apollinaris*, celui de *Cyrenaica* n'était pas conservé à la nouvelle XXIIe; on alla lui en chercher un autre, *Dejotariana*, d'une manière assez analogue, dans l'histoire de l'ancien corps galate qui était devenu la *XXII Primigenia* après le dédoublement.

Faut-il attribuer ce choix aux goûts érudits de Claude [(4)] ? C'est une question discutée. On a dit [(5)] que le surnom de *Dejotariana* ne se rencontrait pas avant Trajan, qui l'aurait donné à la légion. En fait, de tous les textes où se lit le surnom de *Dejotariana*, un seul est daté, il remonte à 119 [(6)]; un autre fait connaître un tribunat de la légion assez voisin du règne d'Hadrien, sinon de ce règne même [(7)]; un troisième se place entre 68 et le début du règne d'Hadrien [(8)];

remonte à 39, à cause des *ingentes minæ* dans Tac., *Germ.* 37, et du *legionibus et auxiliis undique accitis* de Suét., *Caligula* 4.

(1) Sur la situation en Égypte et la manière dont on para aux dangers intérieurs possibles, cf. ci-dessous, p. 59-60.

(2) La *II Augusta* et la *XIV Gemina* ont été envoyées en Bretagne; la *XIIII Gemina* et la *XVI* restent en Germanie supérieure.

La *XX Valeria Victrix* est en Bretagne, la *legio I*, la *V Alaudæ* et la *XXI Rapax* sont encore en Germanie inférieure; la *XXI Rapax* et la *XVI* ont échangé leurs garnisons avant 69, on ne sait précisément à quelle date.

(3) Cohen, *Mon. imp.* I^2^, n° 28 et suiv.

(4) Domaszewski, *Korrespondenzblatt*, X, 1891, p. 59 et suiv.

(5) P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 150-151.

(6) *B. G. U.* I 140 [M. 373]; il avait d'abord été daté de Trajan; cf. *Hermes* 37, p. 84 et suiv.

(7) *C. I. L.* X 6976 : *L. Bæbius L. f. Gal. Juncinus*, tribun de la légion, le plus ancien *præfectus vehiculorum*; le tribunat ne doit donc pas être éloigné du règne d'Hadrien; voir plus bas, p. 54. n. 8.

(8) *Ann. épigr.* 1913, n° 215 : *L. Decrius L. f. Ser. Longinus*, entre autres fonctions 7 *leg. VII Gemin. bis et XXII Dejotarian. præf. castr. leg. VIIII Hispa.*

un quatrième est antérieur à 120, peut-être de beaucoup[1]; les deux derniers ne peuvent être datés[2]. D'autre part, il n'y a rien à conclure du silence des inscriptions des années 47, 65, 84, où se remarque l'absence du surnom[3]; elles sont égyptiennes et l'omission s'explique aisément[4]. Les mots : *T. Aufidius T. f. Ani. Balbus tr. mil. Alexandr. ad Ægypt. leg. XXII*, sans rien d'autre, dans un texte de Pergame[5], seraient plus notables, si cette inscription était certainement postérieure à 43 et s'ils n'avaient pour pendant quelques lignes plus bas *tr. mil. in Hispania leg. IIII*, sans l'addition de *Macedonica*[6]. On ignore en somme à quelle date précise le surnom de *Dejotariana* a été donné à la *legio XXII*. Le plus vraisemblable, c'est qu'elle l'ait reçu comme la *XV Apollinaris* au lendemain du dédoublement; il paraît difficile, pour ne pas dire impossible, que deux légions aient pu coexister avec le même numéro sans être distinguées par un surnom.

Le dédoublement de la *legio XXII* eut pour conséquence, on le verra[7], l'établissement de la *III Cyrenaica* dans le camp de Nicopolis; et depuis 43 environ jusqu'à une date postérieure à 119 après J.-C., la vie des deux légions fut commune. Quoiqu'il n'en existe aucune preuve formelle, le service de place dans Alexandrie, qui jusque-là incombait à la seule *legio XXII*, dut certainement être partagé entre les deux corps[8]. On ne sait s'il en fut aussitôt de même pour

(1) *C. I. L.* III 6602; un soldat de la *III Cyrenaica* y figure, cf. plus bas, p. 61, n. 2. Celui de la *XXII Dejotariana* est *T. Gavidius T. f. Qui. Primus Utica.... 7 Valeri Fabiani.*

(2) *C. I. L.* III 60 : *...lius Mithridaticus, tribunus [l]eg. XXII Deiot.* (Thèbes); et *C. I. L.* VI 3583 : *Ti. Claudius Ti. f. Quir. Telesinus 7 leg. XI C. P. F. et leg. XXII Deiot.* P. M. Meyer, *Heerwesen*, n. 534, croit qu'il ait pris part dans la première légion à la guerre dacique de Trajan, puis ait été promu dans la *XXII Dejotariana*. Il ne donne pas de raisons à l'appui de cette opinion.

(3) *C. I. L.* III 6024 (47 après J.-C.); *ibid.* 6023=6606 (vers 65 après J.-C.), cf. ci-dessous, n. 8; *ibid.* 30 : *C. Valerius Priscus 7 leg. XXII et L. Quintius Viator decurio* (65 après J.-C.); *ibid.* 36 : *Sex. Licinius Pudens 7 leg. XXII* (84 après J.-C.).

Dans les inscriptions grecques, Cagnat-Jouguet 1343 : Φλαουίου Οὐαλεριανοῦ σἱρατιώτου λεγεῶ(νος) δευτέρας καὶ εἰκοσἱῆς, et 1361 : Αὐφίδιος Κλήμης ἰατρὸς λεγεῶ(νος) βκ, le surnom est omis; 1343 date de 104-105. Dans *ibid.* 1260 : Ἐπὶ Οὐαλουεννίῳ Πρείσκῳ ἑκατοντάρχῳ λεγε(ῶνος) κβ, qui peut être du règne de Trajan (cf. ci-après, p. 52), le surnom manque aussi.

Rien n'indique qu'*ibid.* 1280 soit une inscription de notre légion; voir ci-après, p. 53, n. 2.

(4) De même dans les papyrus; le seul daté est *B. G. U.* III 832 (113 après J.-C.) où est nommé *M. Domitius Longus*, soldat..., mais ce n'est peut-être pas lui qui d'après le même texte, plus bas, est σἱρατιώτης λεγιῶνος κβ, κεντυρίας Λιβίου Μ[...

(5) *C. I. L.* III 399 : c'est le fils de la dédicante.

(6) Voir ci-dessus, p. 46, n. 2.

(7) Ci-après, p. 59-60.

(8) Sur ce service, cf. chap. VI, § I. — Seule inscription d'Alexandrie à cette époque : *C. I. L.* III 6023=6606, *M. Liburnius M. f. Pol. Saturninus Ancy(ra) signifer leg. XXII 7 Valeri Prisci.* Le

la relève des postes en Haute-Égypte et en Nubie. C'est seulement en 65[1] et sous les Flaviens qu'apparaissent dans cette région les inscriptions datées de la *XXII Dejotariana*[2]; celles qu'on ne peut dater et qui peuvent être en partie antérieures ou postérieures à la période 65-119, donneraient aisément l'impression que les détachements de la légion y servirent aussi souvent que ceux de la *III Cyrenaica*[3]. La création de la *II Trajana*, avant ou en 109[4], dut alléger le service des deux légions d'Alexandrie; elle ne fut pas établie à Nicopolis, mais elle fournit des détachements pour la Nubie[5] et sans doute aussi pour la Haute-Égypte. Enfin, si Alexandrie reste le dépôt des deux légions, elles en sortent pour certaines expéditions en dehors de la province. La participation de la *XXII Dejotariana* et de la *III Cyrenaica* à la fois à la dernière campagne de Corbulon contre les Parthes n'est pas établie; ce qui est sûr, c'est que Corbulon reçut des vexillations d'Égypte pour la dernière année de ses opérations; on ignore si les renforts égyptiens furent pris dans les deux légions ou dans l'une d'elles seulement; par analogie avec ce qui se passa sept ans plus tard, chacune dut fournir la moitié du contingent. Jusqu'à la mort de Néron rien n'attire plus l'attention sur la *XXII Dejotariana*. Puis elle proclame Vespasien avec la *III Cyrenaica;* c'est seulement quand Titus prend le commandement de la guerre contre les Juifs qu'il prélève 1.000 hommes sur chacune d'elles pour renforcer ses effectifs. Ces vexillations reviennent avec lui à Alexandrie avant même que la soumission de la Judée ne soit complète. Entre la guerre des Juifs de Titus et la campagne de Trajan contre les Parthes, on ne voit la *XXII Dejotariana* participer à aucune expédition extérieure[6].

texte se place aux environs de 65, date de *C. I. L.* III 30, où se trouve nommé le même centurion; cf. note suivante.

(1) *C. I. L.* III 30 (colosse de Memnon) : *C. Valerius Priscus 7 leg. XXII.*

(2) *C. I. L.* III 36, Cagnat-Jouguet 1343.

(3) *C. I. L.* III 13579 (Akôris) : le nom et le grade ne peuvent être restitués; *ibid.* 56 et add. (Thèbes) : *C. Calpurnius Asper cent.; ibid.* 57 et 58 (Thèbes) : *Claudius Maximus cent.; ibid.* 60 (Thèbes), cf. page précédente, n. 2; Cagnat-Jouguet 1361 (Pselkis), cf. *ibid.*

C'est peut-être au règne de Vespasien qu'il faut attribuer *B. G. U.* II 455 (cf. la dernière ligne) où est nommé le soldat *M. Lucretius Pudens*, de la centurie de *Cocceius Pudens.*

Le préfet du camp Castricius Proculus a été *procurator Africæ* sous Domitien : *C. I. L.* XII 671, selon la restitution de Domaszewski, *Rangordnung*, p. 121 et n. 4, ce qui permet de rapporter à cette période *C. I. L.* III 6023 *a* : *C. Octavius C. f. Cla. Valens, 7 Critti Firmi, cornicularius Castrici Proculi præf. castror.*

(4) Ci-après, p. 64.

(5) La plus ancienne inscription est celle d'un *vexillus* à Talmis; cf. *ibid.*

(6) Sur tous ces événements, voir chap. 1er, p. 22-24. D'après *P. Oxy.* II 276, il y aurait eu en

C'est encore une question de savoir si la légion a pris part à la guerre parthique ou aux mouvements de troupes qu'elle a entraînés. On l'a affirmé en invoquant pour raison la grande révolte juive qui a bouleversé l'Égypte et la Cyrénaïque à partir de 115 et qui ne s'est complètement terminée qu'au début du règne d'Hadrien[1] : pour qu'elle ait été possible, a-t-on dit, il a fallu que l'Égypte fût absolument démunie de troupes; non seulement la *II Trajana* et la *III Cyrenaica*, mais la *XXII Dejotariana* était en dehors de la province et luttait contre les Parthes[2]. Il est toujours délicat de raisonner sur ces possibilités; et l'on a combattu cette opinion par des arguments de fait, en citant les inscriptions de la légion trouvées près de l'hydreuma de Trajan[3], à Silsilis[4], à Talmis[5], à Pselkis[6]; on a même ajouté que la légion était plutôt concentrée en Thébaïde[7]. Mais nous ne pouvons nous rallier ni à l'une ni à l'autre opinion.

La dernière assertion est assurément excessive; car des inscriptions de postes disséminés, de dates diverses, ne peuvent prouver une concentration; en 119, d'ailleurs, le camp de la légion était encore à Alexandrie[8]. Mais il y a plus : l'inscription de Talmis remonte à 104-105, celle de Pselkis n'est pas datée; on n'en peut pas faire état dans la discussion. Restent donc le texte de l'hydreuma, que l'on date de 114-117, et celui de Silsilis, qui est de 116-117. Quant au premier, c'est réduire arbitrairement la période où il a pu être gravé que de la limiter aux années 114 à 117; l'architecte Hèracleidès, qui y est nommé, fut employé soit par Ti. Julius Lupus, préfet d'Égypte entre 70 et 72, soit par M. Rutilius Lupus, préfet de 114 à 117[9]; il est impossible de décider entre eux; même s'il fallait dater l'inscription du règne de Trajan, on n'en pourrait tirer argument pour ou contre l'opinion que nous discutons : elle a été trouvée dans des

Égypte en 77 une *legio II;* nous inclinons à croire avec les éditeurs que le texte est fautif et doit s'entendre de la *XXII*.

(1) Chap. 1er, p. 24-25.

(2) TROMMSDORFF, *Quæst. duæ ad histor. leg. roman. pertinentes*, p. 32-35.

(3) CAGNAT-JOUGUET 1260=*C. I. G.* 4713 *d*; voir chap. IX, § IV.

(4) *Ibid.*, 1280 = *C. I. G.* 4843.

(5) *Ibid.*, 1343.

(6) *Ibid.*, 1361.

(7) P. M. MEYER, *Heerwesen*, p. 153-154.

(8) *B. G. U.* 140 [M. 373]; cf. p. 49, n. 6.

(9) CANTARELLI, *Prefetti*, p. 34 et p. 43. — FITZLER, *Steinbrüche u. Bergwerke in ptol. u. röm. Ægypten*, p. 132, s'appuyant sur *C. I. G.* 4713 *d* (CAGNAT-JOUGUET 1260) et *I. G.* XIV 2421, 2422 (CAGNAT-TOUTAIN I 530) concluent que l'une et l'autre se réfèrent à Ti. Julius Lupus, parce que, dans la première la légion n'a pas le surnom de *Dejotariana;* elle est donc, d'après P. M. MEYER, *Heerwesen*, p. 151, antérieure à Trajan; mais sur cette question du surnom, voir plus haut, p. 49-50.

carrières voisines d'une aiguade, où ne stationnaient jamais que de petits détachements[1]; un d'eux aurait pu y être laissé quand la légion avait envoyé une vexillation en dehors de l'Égypte, sans que son faible effectif lui permît d'intervenir dans une révolte. Sa présence n'entraîne pas celle de la *XXII Dejotariana* dans la province. Si nous considérons l'inscription de Silsilis, elle se place sans aucun doute après 116 et sous la préfecture de M. Rutilius Lupus; le corps auquel appartient le centurion Proclus qui la dédie n'est pas indiqué; le nom de la XXIIe a été restitué, mais nous ne savons même pas si ce corps était une légion[2]. Des quatre textes invoqués pour établir la présence de la légion en Égypte dans les années 115-118, l'un est de dix ans antérieur; un autre n'est pas daté; le troisième ne prouve même pas la présence à cette époque d'un petit détachement dans une région reculée, et le dernier est arbitrairement restitué. Ils ne peuvent donc établir que la *XXII Dejotariana* est demeurée en Égypte pendant la guerre des Parthes.

Le doute n'est pas levé par le papyrus de Brême, dont il a été question et qui est relatif à la révolte juive[3]. C'est une lettre, privée plutôt qu'officielle, dont l'auteur met son espoir, après une défaite, dans l'arrivée d'une nouvelle légion, . . . ἐλθοῦσα εἰς Μέμ[φ]ιν[4]. Sans doute cette légion est bien dite ἄλλη λεγεών; mais l'envoi des renforts commandés par Marcius Turbo n'avait-il pas commencé[5], et la première légion est-elle la *XXII Dejotariana?* Il faut renoncer à trouver ici un témoignage décisif. A s'en tenir aux vraisemblances, la *III Cyrenaica* a fourni pendant la guerre parthique une vexillation qui se trouvait en 116 à Jérusalem[6]; la *II Trajana* a probablement donné un détachement, qui en 119-120 semble bien avoir combattu avec des troupes empruntées à la *III Cyrenaica*[7]; d'autre part, les forces romaines ne restèrent maîtresses que

(1) Cf. chap. IX, § IV.

(2) La restitution λεγεῶνος $\overline{\kappa\beta}$ est due à LETRONNE, que suit P. M. MEYER, *Heerwesen*, p. 154, n. 543. Elle inspirait déjà des doutes à FRANZ; CAGNAT et JOUGUET ne l'ont pas admise dans leur texte. LETRONNE lisait à tort χιλίαρχος, ce qui justifiait le supplément [λεγεῶνος, sinon la restitution du chiffre; mais la véritable lecture est ἑκατόνταρχος.

(3) Chap. 1er, p. 25.

(4) WILCKEN, *Zum Alexandr. Antisemitismus*, dans *Abh. Sächs. Ges. Wiss.* 1909, p. 794-795 : *P. Brem.* 40 [W. 16].

(5) Cf. chap. 1er, p. 25. Dans τῇ $\overline{[\kappa]\beta}$, qui peut être aussi bien $\overline{[\iota]\beta}$, nous voyons une date se rapportant à ἐλθοῦσα plutôt qu'à προσδόκιμος et non le numéro d'une légion, comme le suggère WILCKEN.

(6) Ci-après, p. 61.

(7) Ci-dessous, p. 62-63.

d'Alexandrie, où la *II Trajana* pouvait alors avoir son camp [1]. La question se pose donc ainsi : pour l'emporter sur les révoltés juifs d'Alexandrie, qui formaient environ les deux cinquièmes de la population, a-t-il suffi des dépôts réunis de la *III Cyrenaica* et de la *XXII Dejotariana*, aidés des auxiliaires, ou y a-t-il fallu une légion entière, la *XXII Dejotariana*? Mais si nous pouvons formuler assez précisément le problème, il n'en demeure pas moins insoluble.

On doit donc se résigner à ignorer si la *XXII Dejotariana* a participé à la guerre parthique. La même obscurité plane sur la fin de son histoire. On ne sait ni quand, ni dans quelles circonstances elle disparut. Elle avait encore son camp à Alexandrie le 4 août 119 [2]. Elle manque dans le célèbre *laterculus legionum* conservé au musée du Vatican [3]; il fut gravé sans doute sous Septime-Sévère, mais d'après un original [4], auquel furent ajoutées après coup les légions *II Italica* et *III Italica* et qui est par suite antérieur à 170, peut-être à 166 [5]. La *XXII Dejotariana* a donc cessé d'exister entre 119 et 170. Pendant ces cinquante ans, deux guerres orientales ont été particulièrement cruelles pour les armes romaines : la grande révolte de Judée sous Hadrien et la répression qu'elle rendit nécessaire; la campagne contre les Parthes au début du règne de Marc-Aurèle, en 161, commencement d'une guerre de quatre ans. Les pertes romaines de 132 à 135 sont attestées mais non précisées par deux passages, souvent cités, de Fronton [6] et de Dion [7]. L'anéantissement des troupes commandées en 161 par Severianus est certain. C'est très probablement entre ces deux guerres qu'il faut choisir pour expliquer la disparition de la *XXII Dejotariana* [8].

Y a-t-il des raisons de décider entre elles? Il le semble, quoiqu'on ne puisse

(1) En 119, le camp d'Alexandrie était encore dit : des légions III Cyrénaïque et XXII Déjotarienne, *B. G. U.* I 140 [M. 373]; cf. chap. IX, § II.

(2) Voir note précédente. L'inscription *C. I. G.* 4724 = Cagnat-Jouguet 1200 (122-123 après J.-C.) semble bien concerner notre légion, mais c'est un ancien tribun, *Servius Sulpicius*, qui l'a fait graver.

(3) *C. I. L.* VI 3492^{b} [Dess. 2288].

(4) Comme l'a dit Ritterling, *De leg. Rom. X Gemina*, p. 50 et n. 1 (cf. Domaszewski, *Rangordnung*, p. 179), il est postérieur à la réunion des deux légions *VI Ferrata* et *X Fretensis* en Syrie-Palestine, et par conséquent à l'an 135.

(5) Dion 55, 24; Orose 7, 15; *C. I. L.* III 1980 et p. 1030.

(6) Fronto, *De bello Parthico*, p. 144 Mai.

(7) Dion 69, 14, 3.

(8) Trommsdorff, *op. laud.*, p. 92 et suiv. la fait disparaître dans un massacre en 116 en Mésopotamie, hypothèse inadmissible depuis que *B. G. U.* I 140 est correctement daté (cf. p. 49, n. 6). P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 154, avait déjà tenté d'écarter cette explication, sans y réussir : dans le *cursus* de L. Bæbius L. f. Juncinus (cf. p. 49, n. 7) dont il se servait, il datait la *præfectura vehiculorum* d'après Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 1re éd., p. 100, n. 3, qui lui-même écrivait : « La

les tenir pour absolument convaincantes. La guerre des Juifs d'Hadrien est mal connue; on sait toutefois que les troupes qui y prirent part furent non seulement celles de Judée, comme il est naturel, mais aussi celles des provinces voisines; les légions engagées furent la *X Fretensis*, garnison de la Judée, la *III Gallica* et la *VI Ferrata*, légions de Syrie, la *III Cyrenaica*, légion d'Arabie, et même semble-t-il, une vexillation de la *X Gemina*, légion de Pannonie supérieure. On peut se demander, en présence d'effectifs aussi considérables, si la participation de la *XXII Dejotariana* a été elle aussi nécessaire. La guerre, il est vrai, fut extrêmement difficile; la nature montagneuse du pays, la tactique des rebelles empêchèrent toute bataille rangée; il y eut une longue série de petits combats et des sièges répétés; on n'en finit qu'après l'arrivée de Julius Severus, un des meilleurs généraux d'Hadrien, appelé de Bretagne pour conduire les opérations. Rien de semblable dans la campagne de 161. L'Arménie envahie par les Parthes, le légat de Cappadoce, Severianus, passe l'Euphrate avec ses troupes; l'armée de ce légat consulaire comptait au moins deux légions, mais c'étaient celles de sa province, la *XII Fulminata* et la *XV Apollinaris;* elles pouvaient sans doute être appuyées d'une troisième; le fait n'est ni prouvé, ni probable : il fallait riposter au plus tôt à une attaque imprévue, l'expédition n'était pas préparée de longue main; même si l'on a renforcé l'armée de Cappadoce, ce n'est certainement pas en Égypte, mais dans une province voisine que le gouvernement de Marc-Aurèle est allé chercher des renforts. Tout bien pesé, c'est probablement dans la guerre des Juifs que la *XXII Dejotariana* a trouvé sa fin : il subsiste un doute parce que, dans cette hypothèse, les forces mises en ligne par Hadrien s'accroissent notablement. On voudrait l'appuyer sur des documents qui nous font encore défaut [1].

plus ancienne inscription (du *præfectus vehiculorum*) est celle de L. Bæbius Juncinus, puisque la *leg. XXII Dejotariana*, dont il était tribun, paraît avoir été remplacée par la *legio II Trajana*, etc. ». Cette dernière erreur est corrigée dans la deuxième édition, p. 194, n. 1. — Borghesi, *Op.* IV 254, V 375, a émis l'hypothèse de la disparition en 161, sans apporter de preuves.

(1) Il est impossible de dater précisément les textes suivants : *C. I. L.* III 6600 (Alexandrie) : le soldat *L. Fla*[ ]*hor* ( ) *Seuru*[(*sic*), de la centurie de *Nerus;* — 6541 = 6632 (Alexandrie) : *C. Pinarius*, de la centurie de *Paconius;* — IX 1614 : *L. Lætilius L. f. Stel. Rufus trib. mil. leg. XXII*, qu'en l'absence de surnom et d'indication sur la garnison à la fois j'attribuerais volontiers à la période antérieure à 40 après J.-C.

L'inscription *C. I. L.** XIV 2962, tenue pour suspecte, a trouvé un défenseur en P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 155, n. 546, qui voit en *Ruf(us)* un *leg. leg. Deiotari(anæ)* alors qu'elle était corps auxiliaire.

Les textes *C. I. L.* XII 1872-1873 et 2566, qui semblent tous relatifs au même personnage *C. Passerius P. f. Vol. Afer trib. mil. leg. XXII*, sont datés de Tibère par le même critique.

Il n'est pas sûr du tout que nous devions compter parmi les officiers de la légion *C. I. G.* 4536 *f*

LA CARRIÈRE ÉGYPTIENNE DE LA LEGIO III CYRENAICA.

Nous n'avons pas à exposer ici toute l'histoire de la *legio III Cyrenaica*, qui a quitté l'Égypte après 119 pour s'établir définitivement en Arabie; et nous ne traiterons que de ses origines et de la première partie de sa carrière.

Les origines, à la vérité, n'en sont pas bien connues. On admet généralement, à la suite de MOMMSEN [(1)], que, si Auguste a conservé après 29 pour trois légions le numéro *III*, c'est qu'elles provenaient chacune d'une armée différente; la *III Augusta* aurait appartenu au noyau le plus ancien de ses troupes; la *III Gallica*, qui avait combattu avec Antoine contre les Parthes [(2)], viendrait de son armée; et il resterait que la *III Cyrenaica* ait fait partie des forces de Lépide. Cette opinion n'a rien d'invraisemblable en soi. Mais, nous l'avons déjà vu à propos de la légion XXIIe [(3)], la difficulté consiste à expliquer le surnom de *Cyrenaica* qu'a toujours eu la *legio III* et que la *legio XXII* semble bien avoir porté elle-même aux premiers temps de l'Empire. A notre sens, on le sait, l'hypothèse qui en rendrait compte de la façon la plus satisfaisante, c'est celle qui placerait les deux légions à la veille d'Actium et de la conquête de l'Égypte sous les ordres de Pinarius Scarpus comme garnison de la Cyrénaïque à côté de la *legio VIII* d'Antoine. Mais tandis que les monnaies légionnaires établissent que la VIIIe légion était sous le commandement de Scarpus, elles n'apportent pas de témoignage analogue ni contraire, il est vrai, pour les légions IIIe et XXIIe [(4)]. Si l'on ne peut tirer argument de leur silence, il reste que, dans notre hypothèse, Antoine aurait eu deux légions IIIes, la *Gallica* et la *Cyrenaica*, et c'est un fait qu'aucun indice n'a permis jusqu'ici de soupçonner; nous ne le tenons pas pour impossible, d'autant moins que cette armée de Scarpus en Cyrénaïque semble avoir été assez indépendante : il est notable qu'en 31 elle ait compris quatre légions, alors qu'il n'en restait que sept autres pour tenir tout l'Orient pendant la lutte contre Octavien [(5)]. Mais, dans l'état actuel de notre information, on doit

= CAGNAT-LAFAYE III 1015 : .....]*inius Secundus*, qui, après avoir été adjoint à Ti. Julius Alexander dans l'expédition de Judée de Titus, fut procurateur en Syrie et aurait été [ἔπαρχος ἐν ‖ Αἰγύπτ]ῳ λεγεῶνος ε[ἰκοσ]ῆς δευτέρας]. Pour MOMMSEN, *Hermes* 19, p. 644, c'est Pline l'Ancien, ce que nie HIRSCHFELD, *Röm. Mitt.* II, p. 152.

(1) MOMMSEN, *Res gestæ*, p. 48 et 74.

(2) TAC., *Hist.* III 24.

(3) Ci-dessus, p. 43.

(4) COHEN, *Med. imp.*, p. 41.

(5) Chap. Ier, p. 5.

se borner à présenter l'hypothèse et à laisser en suspens la question des origines de la *III Cyrenaica*.

Rien n'autorise à croire qu'elle n'a pas fait partie de l'armée d'Égypte aussitôt après la conquête. Il est très probable, on le sait, que dès l'origine la *legio XXII* fut établie dans le camp de Nicopolis. La *III Cyrenaica* fut donc l'une des deux légions qui avaient pour garnison, au témoignage de STRABON, Babylone et la Haute-Égypte [(1)]. Il n'est pas possible de déterminer si son camp était placé à Babylone ou dans la Thébaïde, ni pendant la période où l'armée compta trois légions, ni lorsqu'elle forma seule avec la *legio XXII* le noyau du corps d'occupation. Il n'y a pas d'inscription de son préfet à Philæ [(2)]; et le proscynème d'un de ses soldats à Pselkis en 33 après J.-C. [(3)] prouve tout au plus la présence d'un détachement dans cette station. Elle a pris part, sans aucun doute, aux travaux exécutés sous Auguste ou sous Tibère [(4)] sur la route de Coptos à Myos Hormos et à Bérénikè Troglodytikè, qui ont été l'occasion de la grande et justement célèbre inscription de Coptos [(5)]; les soldats qui y sont nommés appartiennent à deux légions et leurs noms sont gravés sur deux colonnes parallèles, chacune étant réservée à une légion; dans la première colonne, à la IVe cohorte, se rencontre le soldat *C. Sossius C. F. Pol. Pompeiop.* [(6)], que nous trouvons ailleurs comme *optio* de la *III Cyrenaica* [(7)]. La participation de ses légionnaires à ces travaux est ainsi établie. Mais ils avaient un caractère extraordinaire; ils n'impliquent aucunement que deux légions étaient concentrées à Coptos, ni davantage que la *III Cyrenaica* y tenait garnison. S'il est donc certain que la légion n'occupait pas Nicopolis, il n'y a pas de preuve formelle qu'elle ait été établie en Thébaïde.

Il n'en est pas moins vrai que les monuments les plus anciens de la *III Cyrenaica* la rattachent à la Haute-Égypte. Nous venons d'en citer deux, dont l'un est même nubien. Dès l'an 12 après J.-C. on trouve un de ses tribuns, *P. Juventius Rufus*, comme préfet de Bérénikè et ἀρχιμεταλλάρχης des mines d'Égypte [(8)];

(1) Chap. IX, § II.

(2) Le texte de *C. I. G.* 4922 est incorrect; voir CAGNAT-JOUGUET 1308; P. M. MEYER, p. 158, est antérieur à CAGNAT-JOUGUET et a négligé LEPSIUS, sur ce point.

(3) CAGNAT-JOUGUET 1365 : *T. Servilius*. C'est d'ailleurs un chorographe.

(4) L'inscription n'est datée que par l'absence des *cognomina*. De même l'épitaphe de *T. Messius T. f.*, soldat, trouvée à Coptos : *Ann. épigr.* 1911, n° 88.

(5) *C. I. L.* III 6627, avec l'important commentaire de MOMMSEN.

(6) Col. I, l. 13.

(7) *C. I. L.* III 6591, inscription du musée de Bonn, d'origine inconnue. Le rapprochement est dû à P. M. MEYER, *Heerwesen*, p. 158-159.

(8) *Ann. épigr.* 1910, n° 207. Sur tous ces points, cf. chap. VI, § I.

avant l'an 25, c'est encore un de ses tribuns qui remplit les mêmes fonctions de préfet de Bérénikè, *L. Pinarius L. f. Gal. Natta*[1]. Au bas de l'inscription qui nous fait connaître le premier de ces personnages se lit le proscynème du *curator Ptolemaios*, il appartient à la centurie de *Bassus*, dans la cohorte de *Florus* et donc à une légion, qui est probablement celle du tribun et préfet; une *cohors M. Flori* est connue par un graffite de l'wâdi Ḥammâmât ou Fawaḫîr, non daté, il est vrai[2]. On inclinera donc à croire qu'au début de l'Empire la *III Cyrenaica* a été associée, peut-être à l'exclusion de toute autre, à l'occupation de cette région de carrières et de routes qui commence à Coptos et finit au littoral de la mer Érythrée; et sans affirmer qu'elle avait son camp en Haute-Égypte, on se gardera cependant de rejeter cette opinion[3].

Entre l'an 33 après J.-C. et le règne de Domitien, on ne rencontre plus en Haute-Égypte aucune inscription de la *III Cyrenaica*[4]. En revanche, elle se joint en 47-48 à la *legio XXII* (*Dejotariana*) dans une dédicace en l'honneur de Claude[5]; à cette date les deux corps étaient donc déjà réunis dans ce camp de Nicopolis qui leur restera commun jusqu'après 119. On a dit[6] que cette réunion datait du règne de Caligula, en tenant pour décisif l'emploi du mot σΊρατάρχης par Philon[7] dans le récit des événements qui suivirent la persécution antisémite de 37-38 à Alexandrie; ce serait la traduction grecque de l'expression technique *præfectus exercitu qui est in Ægypto*, et ce préfet de l'armée d'Égypte n'aurait pu exister sans que les deux légions fussent établies dans un seul et même camp. Ce dernier point ne soulève pas de difficultés et d'autant moins que ce *præfectus*, unique d'ailleurs, est selon nous un préfet du camp,

[1] *C. I. L.* X 1129. Ce personnage est très probablement le favori de Séjan connu par Tacite, *Ann.* 4, 34. De là la date approximative indiquée au texte. Ce rapprochement est dû à P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 158, n. 550.

[2] Cagnat-Jouguet 1250 : *L. Cæcilius Socrates*, cent. de *Mummius*. Sur l'incertitude du site, cf. chap. ix, § IV.

[3] A cette période se rapporte l'inscription *C. I. L.* XI 3801 : *M. Tarquitius T. f. Saturninus*, tribun de la légion; cf. plus haut, p. 46 et n. 4; et peut-être *C. I. L.* X 3734 : *M. Verrius M. f. Fal. Celsus*, centurion; elle est en tout cas du Ier siècle.

Dans l'inscription *C. I. L.* X 1685 où est nommé *L. Bovius L. f. L. n. Fal. Celer*, tribun de la *III Cyrenaica*, les mots *ab imp. Cæs. Aug.* ne désignent pas nécessairement le premier des empereurs; on ne peut l'attribuer à son règne.

[4] On connaît sous Claude par *C. I. L.* XIV 4239 le tribun de la légion *Ti. Claudius Ti. f. Qui. Liberalis Æbutianus*. Sénèque a adressé son *de Beneficiis* à un *Æbutius Liberalis*.

[5] *C. I. L.* III 6024. La pierre a été trouvée à Akfahas, près de Fešn.

[6] Mommsen, *C. I. L.* III *ad* 6809; P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 152.

[7] Philon, *in Flacc.* § 13.

ainsi que nous l'établirons au chapitre suivant[1]. Décoré comme *præfectus castrorum legionis II Augustæ* dans la guerre de Bretagne, il n'a pu exercer ses fonctions en Égypte avant l'an 44, et les légions étaient certainement réunies dans le même camp à cette dernière date. Mais il n'est pas du tout certain que le σΊρατάρχης de Philon soit un *præfectus exercitus;* d'une manière générale, il est imprudent de prendre à la lettre dans beaucoup de sources littéraires les traductions grecques des grades romains et d'y voir l'équivalent exact des termes techniques du latin; ici même, Mommsen, en 1873, interprétait par *præfectus legionis*[2] le terme où il devait voir en 1884 la traduction de *præfectus exercitus*, quand ce dernier poste fut connu[3]. Le texte de Philon ne constitue qu'un argument trop fragile pour admettre l'existence du *præfectus* sous Caligula. Il faudrait encore expliquer pourquoi les légions auraient été réunies avant même la fin de la préfecture de Flaccus; après avoir maintenu la garnison d'Alexandrie dans l'inaction pendant la persécution, ce n'est certainement pas lui qui l'a renforcée ou fait renforcer; et les événements racontés par Philon ne constitueraient jamais, à le bien prendre, qu'un *terminus ante quem*. Or, dans l'état actuel de nos connaissances sur l'histoire intérieure de l'Égypte romaine, nous ne trouvons sous les règnes d'Auguste ni de Tibère aucune raison qui explique cette concentration. Le rappel de la troisième légion égyptienne, antérieur à 23 après J.-C., n'aurait pu l'entraîner que si ce corps avait tenu garnison à Nicopolis comme la *legio XXII* et tel n'était pas le cas. Elle a été, selon nous, la conséquence des événements politiques et militaires des règnes de Caligula et de Claude à la fois. Le transfert de la *III Cyrenaica* n'était évidemment possible que si l'ordre intérieur régnait dans la χώρα, où elle avait en tout état de cause sa garnison; mais cette tranquillité n'aurait pas suffi à le justifier; il y fallait une raison positive, et la plus naturelle est la nécessité de maintenir la paix intérieure dans Alexandrie. L'ordre n'y fut pas troublé avant la persécution de 37-38; et même alors rien n'avait montré l'insuffisance d'une garnison qui comptait les 5.600 hommes de la *legio XXII* et des corps auxiliaires; les troupes n'avaient pas eu à intervenir; et leur action eût été facilitée par le plan géométrique de la ville, bâtie à l'américaine[4]. Néanmoins, il est probable que le préfet C. Vitrasius Pollio[5] et surtout le gouvernement de Claude, plus sages que leurs prédécesseurs, se

[1] Chap. iii, § II.

[2] Cf. *Histor. Schriften* III, p. 178, n. 2.

[3] *Ephem. epigr.* V, p. 577.

[4] Jouguet, *Vie municipale*, p. 6-7.

[5] S'il n'a succédé immédiatement à Avilius Flaccus, du moins était-il en charge dès 39.

soient inquiétés d'un retour possible des émeutes. Le transfert en Germanie des cadres et des légionnaires éprouvés qui accompagna en 43 le dédoublement de la *legio XXII* ne laissa près d'Alexandrie qu'une légion presque entièrement nouvelle[1], et rendit non seulement utile, mais nécessaire celui de la *III Cyrenaica* à Nicopolis. Les troubles de 37-38 et la création des légions *XXII Primigenia* et *XXII Dejotariana* ont été les deux causes, l'une lointaine et profonde, l'autre immédiate, de la réunion des légions égyptiennes dans le camp commun, voisin d'Alexandrie; et l'on doit fixer à l'an 43 environ la date de cette concentration.

De 47 aux Flaviens, aucun document égyptien ne nous parle de la *III Cyrenaica;* mais nous connaissons son histoire générale et il suffit de renvoyer à ce qui a été dit plus haut de la *XXII Dejotariana*[2]. Vers l'an 69 commence toute une série de textes qui la concernent. Ce sont, sans compter trois papyrus[3], une inscription de Balbek (vers 69)[4], une de Nicopolis en 80[5], et une troisième, de même provenance et contemporaine[6], qui nous font connaître un centurion, *Antonius M. f. Fab. Naso*, et deux soldats, *T. Cominius Bassus Damasco* et *C. Farsuleius Strabo Ptolomaide*[7], avec leur centurion *Julius Saturninus;* une inscription du colosse de Memnon, qui ne mentionne pas moins de treize visites d'un des centurions de la légion, *L. Tanicius L. f. Vol. Verus Viennæ* (80 et 81)[8]; une inscription des carrières d'Akôris (Teḥnah), qui place à la tête de l'exploitation avec le titre d'ἐπὶ τῆς λατομίας le centurion *T. Ignatius Tiberianus* en 82-83[9], tandis qu'un texte de Coptos[10] est gravé en 90-91, après la construction d'un pont, par les soins d'un autre centurion, *C. Julius Magnus*. Pendant cette période,

(1) Voir ci-dessus, p. 48.

(2) Page 51.

(3) *P. Hawara* 238 (Vespasien) : *M. Sempronius M. f. Col....*, centurion qui a des propriétés dans l'Arsinoïte; — *P. Oxy.* II 376 (77 après J.-C.) : le soldat *T. Flavius Clemens*, qui charge un mandataire de comparaître à sa place devant un tribunal; d'après son gentilice et son prénom, c'est une recrue du règne de Vespasien, cf. chap. v, § I; — *P. Lond.* II 142 (95 après J.-C.) : *M. Sempronius Gemellus*, de la centurie de *Pomponius Severus*.

(4) *C. I. L.* III 14387*ff;* cf. Tac., *Hist.* I 2.

(5) *C. I. L.* III 6603.

(6) *C. I. L.* III 6599, datée d'après la précédente; le centurion est le même.

(7) *Ptolomaide* (sic), suivi de *n(atione)*, d'après Mommsen, *ad loc.*

(8) *C. I. L.* III 34.

(9) Cagnat-Jouguet 1138. Sur ces carrières, cf. chap. vi, § I. C'est peut-être à la même époque que doit être placée l'épitaphe de *M. Terentius Long[us]*, de la centurie d'*Arruncinus*, trouvée, elle aussi, à Teḥnah, dont on verra le texte, app. I, n° 18.

(10) *C. I. L.* III 13580.

la *III Cyrenaica* partage avec la *XXII Dejotariana*[1] le service en Haute-Égypte; et même un texte de la Basse-Nubie, un proscynème de Talmis, réunit à un soldat de la XXII son camarade *C. Julius Fronto*, de la *III Cyrenaica*, en 104-105 après J.-C.[2].

On ne possède aucun témoignage qui établisse la participation de la *III Cyrenaica* à la guerre parthique de Trajan, à proprement parler. Mais les mouvements de troupes qu'elle nécessita amenèrent l'envoi d'une vexillation de la légion en dehors de l'Égypte. En 116 et après que Trajan eut été proclamé *Parthicus*, ce détachement faisait à Jérusalem une dédicace en l'honneur de Jupiter O. M. Sarapis[3]. Il n'est guère vraisemblable qu'il ait quitté l'Égypte en cette même année 116, où sévissait à son paroxysme la grande révolte israélite; ou il avait été récemment détaché de l'armée victorieuse des Parthes, bien que la

(1) Cf. ci-dessus, p. 51.

(2) Cagnat-Jouguet 1343. Il faut en rapprocher les deux textes publiés par Gauthier, *Kalabchah*, p. 275, n° 15, où est mentionné *M. Cocceius Valens* et son centurion (app. I, n° 32), et p. 276, n° 19, où se lisent les noms de *Paccius Maximus* et de son centurion *Grinius Marcellus* (app. I, n° 34); tous les quatre de la *legio III Cyrenaica*.

On ne peut dater les inscriptions égyptiennes suivantes :

C. I. L. III 6602 (Alexandrie) : *P. Valerius Primus*, soldat, centurie de *Tullius Niger;* — 6607 (Alexandrie) : *C. Niger C. f. Pol. Amasia miss(icius)* et *M. Longinus M. f. Pol. Gangris*, soldat, centurie de *Lælius Tiro;* — 14138^5 (Alexandrie), cf. Breccia, *Iscrizioni*, n° 502 : ....]*pius V*[...., centurie de *IV*[....; — 14138^3 (Alexandrie) : *C. Julius C. f. Ser. Marcellinus Tavio*, soldat, centurie de *Quinctius Proculus;* — 12071 (Negadîyah, près de Girgah) : *C. Umbrius Fuscus*, soldat, centurie de *Julius;* — 6628 (Laḳeîtah, près de Ḳena) : *C. Papirius Æquus*, centurion; — Cagnat-Jouguet 1153 (Ptolemaïs, Menšîyah) : le centurion *Claudius Julianus*.

Elles se répartissent, on le voit, entre Alexandrie et la Haute-Égypte. L'inscription de l'Arsinoïte, *Ann. épigr.* 1909, n° 98, cf. 1903, n° 370, où figure le vétéran *C. Valerius Cottus*, date d'une époque (154 à 159) où la légion était en Arabie; s'il s'est retiré dans l'Arsinoïte, c'est qu'il était ou originaire d'Égypte ou fils d'un soldat enrôlé dans la province quand la légion y tenait encore garnison.

En dehors de l'Égypte, une inscription d'Éphèse, *Ann. épigr.* 1904, n° 99, nous fait connaître le tribun *Ti. Julius Ti. f. Cor. Celsus Polemæanus*, qui a fait sa carrière sous Vespasien et Titus et a été consul et proconsul d'Asie; et un texte d'Antioche de Pisidie nomme ... *Ser.* (*tribu*) *Proculus*, qui a été lui aussi tribun de la légion, *juridicus* en Égypte et procurateur de Néron en Cappadoce et Cilicie : *Ann. épigr.* 1914, n° 128.

Une inscription de Pessinonte, Cagnat-Lafaye III 230, en l'honneur de *Ti. Claudius ... f. Quir. Heras*, qui a exercé entre autres fonctions celle de tribun des légions *XII Fulminata* et *III Cyrenaica*, date selon son éditeur, Körte, *Athen. Mitt.* 22 (1897), p. 39-40, de la fin du 1er siècle; le tribun aurait participé à la guerre de Judée. Les caractères sont du 1er siècle, mais de ce que le tribun a passé de la *XII Fulminata* à la *III Cyrenaica*, on ne peut conclure qu'il a combattu dans la guerre des Juifs.

(3) *C. I. L.* III 13587.

campagne ne fût pas terminée, ou dès le début des opérations il avait été appelé en Judée. La première de ces hypothèses serait la plus vraisemblable, si la révolte égyptienne avait eu en Judée une répercussion inquiétante; mais, si inattendu que soit le fait, il ne paraît pas qu'il en ait été ainsi [1]. Le pays cependant n'était pas sûr; et l'on doit se souvenir que l'armée de Trajan dans la guerre parthique comptait, comme il était naturel, des corps orientaux et notamment syriens; un détachement de la *X Fretensis*, qui tenait garnison ordinairement à Jérusalem et fut jusqu'à 135 la seule légion de Judée, participa à la campagne [2]. Dans ces conditions, ce qui paraît le plus probable, c'est que la vexillation de la *III Cyrenaica* a été appelée en Palestine dès 114 ou au printemps de 115; et son absence rendit possible le développement de la révolte égyptienne. La *III Cyrenaica* a donc été comprise, partiellement, dans les mouvements de troupes qui ont été la conséquence de la guerre parthique [3].

Elle resta en dehors de l'Égypte, semble-t-il, pendant plusieurs années, coopérant à des opérations qui duraient encore après 119. Le fait est établi par le *cursus* de *Ti. Claudius Quartinus* [4]. Il appartenait à l'ordre sénatorial, et après avoir rempli les fonctions de *legatus divi Trajani Parthic[i] et imp(eratoris) Cæs(aris) Trajani Hadriani Aug(usti)*, *[juridi]c(i) prov(inciæ) Hispan(iæ) citerior(is) Tarra[con(ensis)]*, il fut sous Hadrien *[præp(ositus) vexill(ationibus) leg(ionum) II Trajanæ] fort(is) et III Cyre[naicæ]*... On ne saurait affirmer, nous allons le voir, qu'à la date de cette inscription, la *III Cyrenaica* est encore égyptienne; mais la *II Trajana fortis* le reste en tout cas, et pour qu'un personnage de l'ordre sénatorial la commande, il faut qu'elle ait été alors en dehors de la province; c'est ce qui justifie la restitution *[præp(ositus) vexill(ationibus)*. Les opérations effectuées par ces détachements sont postérieures à l'année 119, qui est celle de la magistrature de Quartinus en Espagne [5]. Elles sont probablement

(1) Schurer, *Gesch. des jüd. Volkes*, 4e édit., I, p. 667.

(2) *C. I. L.* VI 1838.

(3) *Ti. Julius C. f. Corn. Alexander* a été tribun de la légion avant ou sous le règne de Trajan, avant de devenir procurateur en Crète (*C. I. L.* III 7130).

A cette période se rapporterait une inscription de l'*ager Tusculanus*, *C. I. L.* XIV 2583 : *M. Pompeius M. f. Ani. Asper*, qui fut primipile de la *III Cyrenaica*. L'image impériale que portent les *signa* des prétoriens figurés sur cette pierre tombale serait encore reconnaissable sur la vieille gravure de Lafrérie (1551), cf. Matz et v. Duhn, *Antike Bildwerke in Rom* III 174; Domaszewski, *Fahnen*, p. 34 et suiv. (P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 165, n. 573).

(4) *C. I. L.* XIII 1802. La fin du texte, qui n'est connu que par des copies, a donné lieu à bien des essais de restitution; le plus vraisemblable est celui que nous citons. — Quartinus avait été tribun de la *III Cyrenaica*. Il commandera en Germanie supérieure en 134 (dipl. 50).

(5) *C. I. L.* II 2959 (Pampelona).

antérieures à 130, car c'est à cette dernière date que paraît devoir être placé son consulat, connu par un autre texte [1]. Il aurait donc pu être mis à la tête de ces vexillations en 123 quand les Parthes menacèrent la frontière: mais nous ne savons pas de quelles dispositions militaires Hadrien appuya alors sa diplomatie [2]; l'appel à un corps égyptien en impliquerait de considérables. Il est plus probable que sur la fin de la guerre des Parthes les vexillations furent réunies sous les ordres de Quartinus en Judée, où celle de la *III Cyrenaica* se trouvait déjà, ou employées dans les régions avoisinantes : leur mission consistait sans doute à réprimer les derniers mouvements de la révolte qui avait éclaté derrière Trajan en 117 ou à contenir les Arabes qui n'avaient pas été vaincus à Hatra [3].

Vers cette époque, se produisit un événement important dans l'histoire de la *III Cyrenaica*. Hadrien décida de renforcer la garnison qui occupait la province d'Arabie depuis 105 et la *III Cyrenaica* cessa de faire partie de l'armée d'Égypte. Le 4 août 119 son dépôt partageait encore le camp de la *XXII Dejotariana* à Alexandrie [4]; dans la suite, on la trouve installée à Bostra [5], où elle devait rester jusqu'aux derniers temps de l'Empire; à dater de ce changement de garnison son histoire n'intéresse plus notre sujet [6].

(1) On sait par les actes des Arvales qu'il a été consul *suffectus* à cette date : *C. I. L.* VI 2083, où on ne lit, il est vrai, que *Quarti*....

(2) *Vita Hadriani* 18, 2.

(3) P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 161.

(4) *B. G. U.* I 140 [M. 373].

(5) Ptolémée 5, 17, 7.

(6) On la trouvera dans P. M. Meyer, *op. laud.*, p. 161 et suiv.

Les inscriptions suivantes de la *III Cyrenaica* sont postérieures à 119 :

C. I. L. II 4162 (après Marc-Aurèle); — III 6186 (entre Hadrien et Marc-Aurèle probablement); — VIII 217 (vers 199), 825 (après Dioclétien), 1322 (sous ou après Septime-Sévère), 7050, 14559 (tribun laticlave); — IX 4686 (184 p.), 1582 (Septime-Sévère); — XIV 3610 (tribun laticlave); — *Année épigr.* 1903, n° 370 (156 p.); — Cagnat-Lafaye III 134 (ordre sénatorial).

Il est impossible de décider si les inscriptions suivantes datent de la carrière égyptienne ou de la période arabique de la *III Cyrenaica* :

C. I. L. II 4189 (un tribun : *L. Æmilius L. f. [Gal.?] Paulus*); — III 13605 (un soldat anonyme); — VI 2164-2165 (un tribun : *M'. Valerius M'. f. Quir. Saturninus Bassus*); — VIII 5363 (un tribun : *Q. Domitius Q. f. Quir. Victor*), 5678 (un soldat : *Q. Romanus*), 14288 (un tribun : *J. Geminius Saturianus*); — IX 1136 (...*ius P. fil* ‖ ...*banus* ‖ ....*I]II Cyren.*), 4855 *a* (un tribun : *L. Flavius Novatus Victor Junianus*); — X 1774 (..*ius Bassus*,.. ⅄ *Capitonis*), 1776 (?), 5368 (un soldat : *Codennius A. f. Scapt. Severus*); — XI 3101 (un tribun : *M. Pon*......*tius*, si même il appartient à la légion); — XII 3002 (un tribun : ..*Fabricius*... [.]*ol. Montanus*); — XIII 3592 (un centu-

LA LEGIO II TRAJANA FORTIS [1].

On ignore si la *legio II Trajana fortis* fut créée beaucoup avant le 5 février 109, date de son plus ancien monument [2]. Pour atteindre plus de précision dans la chronologie de ses origines, il faudrait déterminer la date relative et la date absolue de la création de la *XXX Ulpia*, l'autre légion de Trajan; et si l'on réussit à fixer la première, la seconde reste inconnue.

Plusieurs auteurs admettent que la *II Trajana* est antérieure à la *XXX Ulpia* [3]. Il faut alors expliquer pourquoi elle porte le numéro II. On a tenté de le faire en disant qu'elle remplaçait en Égypte la *III Cyrenaica*, passée en Arabie, et qu'elle devenait ainsi la deuxième légion de la province [4]; mais, sans parler de l'erreur de fait relative à la *III Cyrenaica*, jamais les légions n'ont été numérotées par province [5]. Quel rapport y a-t-il entre le numéro des légions et la date de leur création? Néron, ayant créé à la fois une *I Italica* et une *I Adjutrix*, n'a pas constitué de précédent, la *I Minervia* est la seule légion due à Domitien [6]; toutefois ces empereurs donnent le numéro I à leurs créations et s'abstiennent de continuer la série des chiffres commencée par Auguste. La chose est allée différemment sous Claude, qui a dédoublé les légions XVe et XXIIe, et pour la *IIII Flavia* et la *XVI Flavia* de Vespasien, qui remplaçaient immédiatement la *IIII Macedonica* et la *XVI Gallica*. Après Trajan, les légions nouvelles de Marc-Aurèle *II, III Italicæ*, celles de Septime-Sévère *I, II, III Parthicæ* sont numérotées dans l'ordre de leur création. Il semble que, sauf dédoublement ou réorganisation sans délai, telle soit plutôt la règle. Seulement Trajan s'est écarté de la tradition pour donner à l'une des créations le numéro XXX. Sans doute, ce fait n'expliquerait jamais pourquoi la *II Trajana* aurait reçu le numéro II, si elle avait été la première créée; la difficulté d'admettre cette thèse demeure en tout cas entière. Mais il reste à établir que la *II Trajana* est bien la trente et unième légion de l'empire, postérieure à la *XXX Ulpia*.

C'est ce qui sera prouvé, si Nerva a transmis vingt-neuf légions à son successeur; or Trajan en reçut de lui 28 sur lesquelles il n'y a pas le moindre doute [1]; la question se réduit donc à savoir si nous devons ajouter à cette liste un 29e corps, à savoir la *XXI Rapax*. Selon les uns [2], elle a disparu en 89 dans la révolte d'Antonius Saturninus ou à sa suite; d'après d'autres [3], en 92, pendant la guerre contre les Sarmates; mais certains [4] pensent qu'elle existait encore sous Hadrien. Et ce sont ceux-là qui ont raison. Une inscription d'Antioche de Pisidie [5] nous a donné le *cursus* d'un personnage qui a porté, entre autres noms, ceux de.... *Gallus Vecilius Crispinus Mansuanius Marcellinus Numisius Sabinus* et qui a fini sa carrière comme légat en Galatie, après l'avoir commencée en qualité de *trib. milit. leg. XXI Rapacis*. Dans l'intervalle, il a été *procos. prov. Sard.*, fonction qui n'a existé que sous le règne de Marc-Aurèle et a disparu dès les premiers temps de celui de Commode [6]. A supposer même qu'il ait été proconsul dès 161 (il l'a été plus tard) [7] et à l'âge de 60 ans, on aurait ici la preuve que la *XXI Rapax* était encore au nombre des légions au début du règne d'Hadrien. Trajan a donc bien reçu de Nerva 29 légions; la *XXX Ulpia* a été la première de ses créations et la *II Trajana* l'a suivie.

rion : *Q. Cattus Libo*). — *Ann. épigr.* 1915, n° 47 (un *missicius : L. Ancharius L. f. Æm. Capito*).

Dans l'inscription *C. I. L.* X 3733 le centurionat de la *leg. III Cyrenaica* est postérieur à la guerre parthique de Trajan et même à 119 probablement, puisqu'il suit un centurionat dans la *VII Claudia*; cf. p. 69, n. 1.

Les inscriptions *B. C. H.* XIV [1890], p. 233, n° 6 (Ak Schéïr, Carie), et *ibid.* XXI [1897], p. 43, n° 17 (El Mzerib, Tell el Chehab, Syrie) doivent dater de la carrière arabique de la légion.

Il est impossible de dater Fränkel, *Inscr. v. Pergamon* II 458 = Cagnat-Lafaye IV 448; le personnage doit être un tribun; son nom manque.

(1) Aux indications données au début de ce chapitre, ajouter : Trommsdorff, *Quæst. duæ ad hist. leg. Roman. pertinentes*.

(2) *C. I. L.* III 79. La légion est dite *fortis* dès l'origine; c'est un surnom de bon augure.

(3) Borghesi, *Op.* IV, p. 264; Marquardt, *Röm. Staatsr.* II², p. 450; Gsell, *Essai*, p. 160, n. 2. — Du texte de Dion 55, 24, il n'y a rien à conclure sur l'ordre des deux créations; il mentionne les légions dans l'ordre de leurs numéros.

(4) Domaszewski, *Relig. d. röm. Heeres*, p. 25 (1895). A cette date, on ignorait la lecture correcte de *B. G. U.* I 140; cf. p. 49, n. 6. L'erreur n'est pas corrigée, *Rangordnung*, p. 178.

(5) Trommsdorff, *op. laud.*, p. 13.

(6) Comme le remarque Trommsdorff, *ibid.*

(1) Les *I Adjutrix, I Italica, I Minervia; II Adjutrix, II Augusta; III Augusta, III Cyrenaica, III Gallica; IIII Flavia, IIII Scythica; V Macedonica; VI Ferrata, VI Victrix; VII Claudia, VII Gemina; VIII Augusta; IX Hispana; X Fretensis, X Gemina; XI Claudia; XII Fulminata; XIII Gemina; XIIII Gemina; XV Apollinaris; XVI Flavia; XX Valeria Victrix; XXII Dejotariana, XXII Primigenia.*

(2) Junemann, *Die Legio I Adjutrix*, p. 58.

(3) Marquardt, *loc. laud.*, p. 450; Schilling, *De leg. Rom. I Minervia et XXX Ulpia*, p. 21; Domaszewski est revenu à cette opinion, *Rangordnung*, p. 178, n. 11, après en avoir professé une autre, cf. note suivante.

(4) Domaszewski, *Relig. d. röm. Heeres*, p. 25. Trommsdorff, *op. laud.* p. 91, place sa disparition sous Trajan.

(5) *C. I. L.* III 6813.

(6) *Vita Severi*, 2, 3. Je dois cette indication décisive à l'amitié de M. Carcopino.

(7) Cf. ci-après, p. 69.

Et maintenant, à quelle date la *XXX Ulpia* a-t-elle été créée? A cette question, on a répondu : de 98 à 105, mais c'est en raisonnant de la façon suivante : la *II Trajana* est la seconde des nouvelles légions de Trajan; or, elle a été créée pour remplacer la *III Cyrenaica*, en Arabie depuis 105; donc la *XXX Ulpia* est antérieure à cette dernière date[1]. Il y a là une erreur de fait, déjà signalée[2] : la *II Trajana* n'a pas remplacé en Égypte la *III Cyrenaica*, qui n'a été transférée en Arabie qu'après 119. Et naturellement il serait vain de se servir d'une date ainsi déterminée pour tenter de fixer celle où fut créée la *II Trajana*. On a voulu placer en 98 ou 99 l'origine de la *XXX Ulpia*, parce qu'alors les Barbares n'avaient pas encore franchi le Danube[3] : l'argument n'est pas très convaincant. Il faut avouer que dans l'état actuel de la documentation on ignore la date précise où ont été formées et la *XXX Ulpia* et la *II Trajana;* tout ce que l'on sait, c'est que la *XXX Ulpia* est antérieure à la *II Trajana* et que celle-ci existait en l'an 109.

Elle était à cette époque établie en Égypte, et il en fut ainsi sans doute dès sa création; elle collaborait même avec les deux autres légions à la relève des postes de Nubie, puisque l'inscription de 109 établit la présence d'un *vexillus* à Pselkis[4]. En revanche, on ne trouve pas d'inscription datée de la légion à Alexandrie avant 174[5]; jusqu'à 140 d'ailleurs, les monuments de ce corps sont extrêmement rares et l'on ne connaît qu'une seule inscription antérieure à Antonin, gravée sur le colosse de Memnon en 127[6] par le centurion *C. Mænius Haniochus domo Corinthi.* On ignore quelle était sa garnison. Mais Alexandrie est restée jusqu'à 119-120 celle de la *III Cyrenaica* et de la *XXII Dejotariana,* et elle n'a pu camper auprès d'elles. L'hypothèse la plus vraisemblable, c'est qu'elle ait occupé Babylone, où une légion avait été établie aux premiers temps de la domination romaine et qui resta toujours un point important[7].

Il est probable d'ailleurs qu'à dater de 114 la *II Trajana* servit hors d'Égypte et qu'en 120 une vexillation de la légion combattait encore en Arabie. On ne possède aucun témoignage formel de sa participation à la guerre des Parthes, qui reste cependant vraisemblable[8]. Elle avait été créée, selon nous, non pour

(1) Schilling, *De leg. Rom. I Minervia et XXX Ulpia*, p. 17 et 31.
(2) Cf. plus haut, p. 64 et n. 4.
(3) Schilling, *op. laud.*, p. 31-32.
(4) *C. I. L.* III 79.
(5) Cf. ci-dessous, p. 70.
(6) *C. I. L.* III 42.
(7) Voir chap. ix, § I et § II.
(8) On ne sait à quel règne attribuer une inscription de Jérusalem publiée par Clermont-Ganneau,

renforcer le corps d'occupation en Égypte, mais pour être envoyée en Orient, s'il était nécessaire. Elle n'était pas établie à Alexandrie, où il devait paraître le plus utile de laisser des légionnaires. La vexillation de la *II Trajana* placée sous les ordres de Quartinus entre 119 et 130 et probablement en 120[1] avait donc quitté l'Égypte en 114 ou avait été laissée en arrière de la légion entière renvoyée dans la province, soit à la mort de Trajan, soit dès l'entrée en campagne de Marcius Turbo et de ses renforts contre les Juifs révoltés.

La *II Trajana* dut rester en Égypte pendant la guerre des Juifs sous Hadrien. La *XXII Dejotariana*, qui y fut vraisemblablement détruite[2], était sans doute alors avec elle la seule légion d'Égypte; après la révolte de 115, le gouvernement impérial devait particulièrement redouter le contre-coup des événements de Judée à Alexandrie et dans la χώρα; en effet, il y eut en 136-137 un Ἰουδ(αϊκὸς) τάραχος sur lequel on ne possède aucun détail[3]. On comprend

C. R. Acad. Inscr. 1903, p. 490 = *Ann. épigr.* 1904, n° 91. En voici le texte avec les suppléments de l'éditeur :

im PERA *tori*
? *opti* MO
conj. at Q · LIB · EIVS
vex. leg. x FR ET II
Trai. f. et XIIFVLM

On peut lire aussi, l. 1 : *im* PER X.

D'après l'état matériel de l'inscription, l'éditeur remarque que le texte conservé occupait la quatrième de quatre pierres d'égale dimension disposées ainsi :

1	2
3	4

. L'existence de 3 ne paraît pas douteuse; les restitutions des lignes 3, 4 et 5 ne sont pas aussi sûres; [*vex. leg.* X] *Fr.* est assez inattendu à Jérusalem où cette légion a eu son camp depuis 70 jusqu'au Bas-Empire; on pourrait admettre les suppléments : [*leg. X*] *Fr. et II* [*Tr. et*] *XII Fulm.*, et supprimer [*conj.*] au début de la ligne 3; les pierres seraient de grandeur inégale. Mais les plus grandes difficultés sont celles que soulève la titulature impériale aux lignes 1-2. — *Im*]*per*(*atori*) *X* (qui ne serait possible que de Trajan ou de Marc-Aurèle) est insolite, ainsi abrégé, et la restitution *im*]*pera*[*tori* reste plus probable; — MO semble entraîner *opti*]*mo*, *maxi*]*mo*, *fortissi*]*mo* ou une épithète analogue; aucun indice matériel n'autorise à restituer *opti*]*mo* [*principi*], qui serait caractéristique de Trajan, mais il est nommé aussi *optimus* entre autres titres, sans l'addition de *princeps*, à dater de 114 (VIIe salutation impériale). Si l'on a ici la fin d'une titulature qui comprend les éléments ordinaires, il faut admettre l'existence des pierres 1 et 2; en tout cas le début du texte n'aurait pas comporté de fortes abréviations, au contraire des lignes 3 à 5. La mention des enfants est possible sous Trajan, Marc-Aurèle et Antonin le Pieux et fait pencher pour ce dernier, sous qui elle est très fréquente; Clermont-Ganneau rappelle à ce propos le passage de l'*Hist. Aug.*, *Antonin* 5 : *Judæos rebellantes contudit per præsides et legatos.* Mais, en tout, il est impossible de conclure.

(1) Ci-dessus, p. 62-63.
(2) Plus haut, p. 54-55.
(3) Cf. chap. 1er, p. 26.

aisément qu'aucun témoignage ne mentionne la *II Trajana* parmi les légions opérant en Judée de 132 à 138 [1].

A dater d'Antonin, de nombreux textes attestent la présence de la légion en Égypte. Vers 140, *T. Flavius Vergilianus* étant *præfectus castrorum*, un de ses centurions, *Statilius Taurus*, est *curator* de la *coh. I Flavia Cilicum eq.* à Syène [2]; vers 141, le centurion *Sex. Atrius Sex. f. Ouf. Ferox* sert à Alexandrie [3]; en 143, un de ses tribuns, dont le nom est mal conservé (. . . .]ιωνατ [. . . .), procède à l'ἐπίκρισις des citoyens romains [4]; en 148, c'est le tribun *Magius Sabinus* [5]; un papyrus donne en 146-147 le nom de *C. Julius Agrippinus*, un de ses soldats, de la centurie de *Sulpicius Severus* [6]; et en janvier 147 un de ses médecins, *Asclepiades*, se rencontre à Thèbes [7]. Après une lacune de huit ans, le *pridianum* de la *coh. I Aug. Prætoria Lusitanorum* mentionne deux soldats de la légion, *Valerius Tertius*, de la centurie de *Lappus*, et *Horatius Herennius*, de la centurie de *Candidus*, versés dans la cohorte par le préfet d'Égypte [8]; puis ce sont, en 161, le soldat *Agrippinus*, dans un texte de l'Arsinoïte [9]; en 162, le centurion *Valerius Cordus*, *curator* de la *coh. I Fl. Cil. eq.* dans une inscription de Syène [10]; vers 167-168, un soldat de la centurie de *Cornelius Pater*[. . . , dont le nom est inconnu [11]. A cette période de l'histoire de la légion (peut-être même au règne d'Hadrien) se rapportent l'inscription de Salda gravée par les soins de *P. Blæsius Felix*, centurion de la légion [12], celle d'Atella, épitaphe de *C. Nummius C. f. Fal. Constans*, primipile, ancien centurion de la *III*

(1) Schurer, *Gesch. d. jüd. Volkes* I, 4e éd., p. 687, n. 116, réunit toutes les données épigraphiques sur cette guerre jusqu'à 1901; depuis cette date, aucune inscription concernant la *II Trajana* ne permet d'établir ou de supposer qu'elle y participa.

(2) *C. I. L.* III 6025, qui date de la préfecture de C. Avidius Heliodorus.

(3) *C. I. L.* XI 5693-5694.

(4) *B. G. U.* I 113 [W. 458]. Sur l'*ἐπίκρισις*, cf. chap. IV.

(5) *B. G. U.* I 265 [W. 459], et *Bull. Soc. arch. Alex.*, p. 14, n° 6.

(6) *B. G. U.* II 378 [M. 60]. Mitteis le place après 141. Il date de l'an 10 d'un empereur sous qui L. Valerius Proclus a été préfet d'Égypte, donc d'Antonin et de 146-147.

(7) Cagnat-Jouguet 1212.

(8) *B. G. U.* II 696; cf. ci-après, p. 92, et chap. III, p. 147.

(9) *B. G. U.* I 195; le nom est incomplet, peut-être est-ce le même soldat que *B. G. U.* II 378 [M. 60].

(10) *C. I. L.* III 14147[4].

(11) *B. G. U.* I 240.

(12) *C. I. L.* VIII 8934. Le personnage qu'elle honore, *Sex. Cornelius Sex. f. Arn. Dexter*, a participé à la guerre des Juifs d'Hadrien en qualité de *præf. class. Syr.*; il fut par la suite *proc. Neaspoleos et Mausolei* à Alexandrie, *juridicus Alexandreæ*, *proc. Asiæ*. Le centurion de la *II Trajana* est son parent par alliance.

Cyrenaica [1], celle du centurion *C. Oppius C. f. Vel. Bassus*, dédiée à Auximum par les autres centurions de la légion [2], et celle du préfet *Ti. Claudius Ti. fil. Pal. Secundinus L. Statius Macedo* [3].

Sous le règne de Marc-Aurèle la *II Trajana* a pris part à la guerre des Marcomans [4]. Le *cursus* de cet ancien tribun de la *XXI Rapax* dont nous avons déjà parlé [5], . . .]*nius L. f. Stell. Gallus Vecilius Crispinus Mansuanius Marcellinus Numisius Sabinus*, nous apprend qu'il a été *leg(atus) legionum I Italicæ et II Trajanæ fortis*, avant d'exercer sous Marc-Aurèle le proconsulat de Sardaigne; il n'a pu remplir ces fonctions de légat d'une légion égyptienne qu'en dehors de l'Égypte, où ne pénétraient pas les personnages d'ordre sénatorial; il a commandé la *II Trajana* dans une expédition extérieure. On ne peut songer ici à la guerre des Juifs sous Hadrien; le proconsulat de Sardaigne n'a pu être antérieur à 161, il serait dans cette hypothèse séparé par vingt-trois ans du commandement de la *II Trajana* et les fonctions de légat de la *I Italica* ne suffisent pas à remplir cet intervalle. D'un autre côté, si un légat commandait la *II Trajana*, c'est que la légion entière était engagée dans la campagne; il ne s'agit pas d'une vexillation, dont on pourrait conjecturer l'envoi hors de l'Égypte sous Antonin, en Syrie-Palestine par exemple [6]. Enfin le commandement de la *II Trajana* et de la *I Italica* doit être placé avant le règne de Commode, puisque le proconsulat de Sardaigne, qui lui est postérieur, disparaît au début du règne de ce prince. L'expédition à laquelle a participé la *II Trajana*, c'est la lutte contre les Barbares, cette guerre de 166 contre les Marcomans, qui ne se termine qu'en 175, interrompue par la révolte d'Avidius Cassius. En 185, dans une inscription d'Alexandrie la légion est dite *G(ermanica)* [7], surnom qui reviendra plusieurs fois par la suite dans ses monuments, non seulement sur ceux où elle est dite *Antoniniana* [8]

(1) *C. I. L.* X 3733. D'après cette inscription, C. Nummius a reçu les décorations des soldats dans la guerre parthique de Trajan, celles des centurions dans la guerre des Juifs d'Hadrien, et donc comme centurion de la *III Cyrenaica* (ou de la *VII Claudia?*); il n'est pas mentionné de campagne où il ait pris part comme primipile de la *II Trajana*.

(2) *C. I. L.* IX 5840, cf. 5839 qui est de 137 et date la première.

(3) *C. I. L.* V 867 (Aquilée).

(4) Voir, et corriger à l'aide de ce qui suit, Premerstein, *Klio*, 1913, p. 73-74.

(5) *C. I. L.* III 6813; cf. ci-dessus, p. 65.

(6) Voir ci-dessus, p. 66, n. 8.

(7) *C. I. L.* III 14137 : *T. Voconius . . . . præf. leg. II Tr. fort. G.* (cf. Breccia, *Iscrizioni*, n° 161 : après le gentilice, il ne faut pas lire la filiation, mais un *cognomen*).

(8) *C. I. L.* III 12057, épitaphe de *G. Jul(ius) Primus imag(inifer)*, qui était originaire de Théveste et avait d'abord servi dans la *III Aug.* L'ordre des surnoms de la légion est ici : *Tr(ajana) Ger(manica) For(tis) Antoniniana*. La date est 211-217.

et *Severiana*[1], mais aussi dans des inscriptions où elle ne porte pas le nom de l'empereur régnant[2]. De ce texte qui établit la participation de la *II Trajana* à la guerre germanique, il faut rapprocher une inscription ligorienne réhabilitée; selon elle, les détachements envoyés à travers l'Italie dans la Rétie et le Norique avaient pour *præpositus* un *præf(ectus) kastr(orum) leg. II Tr. f.*[3]. Enfin, on a trouvé à Salone l'épitaphe de *T. F. L. Pomponianus* qui y est mort centurion de la *II Trajana*[4]. On ignore à quelle date la légion fut engagée dans la campagne; ce ne fut peut-être pas avant 171, si cette année-là un de ses tribuns, *Cl. Commodianus*, visita Thèbes[5]; il est probable, en tout cas, qu'elle était hors d'Égypte en 173, quand éclata à l'est d'Alexandrie la révolte des Βουκόλοι[6]. En 174, un des centurions, *Valerius Maximus*, faisait reconstruire dans le camp de Nicopolis un *præsidium vetustate delapsum*[7], ce qui ne prouve pas plus que la présence de quelques troupes au dépôt. La rébellion de Cassius en 175 dut rappeler la légion en Égypte; et en 176, Cassius mort avant même que la lutte eût été engagée contre lui, les tribuns de la *II Trajana* dédiaient une inscription à Marc-Aurèle, alors de passage à Alexandrie[8]. La légion n'y était pas encore appelée *Germanica*. On ne sait rien de ce que fut en fait sa participation aux hostilités contre les Marcomans.

Dans la période qui suit son retour, ses monuments datés sont rares : en 182-183, un tribun, *Cocceius Varus*, préside à l'ἐπίκρισις[9]; en 194, ses vétérans

(1) *C. I. L.* III 6594 *a*, épitaphe du soldat *Aurelius Longinus;* — 12052, dédiée par le centurion *P. Acilius Tychianus;* — 14138², épitaphe de l'ancien soldat (*quondam miles*) *M. Aurelius Nio.* Ces trois textes viennent d'Alexandrie, comme le précédent, et sont postérieurs à 222.

(2) Je laisse de côté les fragments insignifiants *C. I. L.* III 14141, 14142; il reste : *ibid.* III 6592=14123, épitaphe de l'ancien *signifer* (*quandam* [sic] *signifer*) *Aurelius Alexandrus;* — 6609, épitaphe du soldat *Pompeius Verinus*, de la centurie de *Vir(ius) Post(umus)*; — 12055=14126¹ : *Barbius Saturninus polio m. leg. II Traj. Germ. fortis*, épitaphe de sa femme, une *Aurelia;* — 12058 *a* = 14132, épitaphe de ....*Mucianus* [ ] *leg. II Trajane* [*for*]*tis Germanice* [ ] *pri. post.*

(3) *C. I. L.* III 289*, sur laquelle Domaszewski, *N. Heidelberger Jahrb.* 1895, p. 166 et suiv. : *Die Chronol. d. bell. German. et bell. Sarmat.;* cf. chap. III, p. 126.

(4) *C. I. L.* III 2029. — On ne peut faire avec Premerstein, *loc. laud.*, état de l'inscription *C. I. L.* III 1980 (cf. 1279 et 6734), qui mentionne *P. Ælius Amyntianus* (*centurio*) *frumentarius leg. II Trajan.;* il dirige à Salone les travaux de fortification exécutés par des détachements de la *II Italica* et de la *III Italica*, légions nouvellement créées : c'est un centurion détaché aux *castra peregrina* et mis à la disposition du gouvernement central.

(5) Cagnat-Jouguet 1216; la lecture de l'année est peu sûre.

(6) Cf. chap. 1er, p. 29.

(7) *C. I. L.* III 12048.

(8) *C. I. L.* III 13=6578.

(9) *B. G. U.* III 847 [W. 460].

dédient à l'empereur une inscription extrêmement intéressante pour l'étude du recrutement[1]; en 201, un papyrus fait connaître *C. Julius Diogenes*, soldat de la centurie de *Cornelius Priscus*[2]. En dehors de la province, on doit à une inscription de Tibur le nom de *L. Cominius L. f. Maximus*, dont la carrière se fit sous Marc-Aurèle et qui fut préfet de la légion[3].

On ne sait si la *II Trajana* fut engagée dans la guerre germanique de Caracalla en 213[4], puisqu'elle a gagné sous Marc-Aurèle son surnom de *Germanica*. La guerre des Marcomans est la dernière des expéditions en dehors de l'Égypte avant la fin du Haut-Empire où sa participation soit précisément établie, bien qu'elle ait sans doute coopéré à la lutte de Sévère Alexandre contre les Perses. Deux inscriptions seulement la signalent alors : l'une à Éléphantine, en 217-218, qui mentionne le centurion *Furnius Diabo*, *curator* de la *coh. I. Flavia Cilicum eq.*[5]; l'autre, de 238, où un de ses soldats, *C. Julius Severus*, la qualifie de *Gordiana*[6]. On trouve encore son nom sur le revers d'une monnaie de Victorin (265-267)[7] et dans un papyrus contemporain[8]. A défaut de monuments, nous savons du moins qu'elle eut à combattre les Blemmyes et les Palmyréniens[9]. Elle ne devait jamais quitter l'Égypte, où la place encore la *Notitia*[10].

(1) *C. I. L.* III 6580; cf. chap. v, § I.

(2) *B. G. U.* I 156 [W. 175].

(3) *C. I. L.* XIV 3626.

(4) Trommsdorff, *op. laud.*

(5) *Ann. épigr.* 1905, n° 54=*C. R. Acad. Inscr.* 1905, p. 73; cf. ci-après, p. 86.

(6) Cagnat-Jouguet 1147. L'inscription a été copiée et achetée chez un marchand d'Aḫmîm (Panopolis); mais dédiée à Hermès Trismégiste, elle vient certainement de la rive opposée. En dehors de l'Égypte, on connaît les inscriptions du centurion *J. Bassus Sulpicius*, qui a servi aussi dans la *III Parthica Severiana : C. I. L.* VIII 2891; de *M. Aurelius Nigrinus evocatus Aug. n. impo*[*situs*] *ordinibus in leg. II Tra.* : Dessau 5433=*Rendic. Accad. Napol. di arch.* 1898, p. 112 (213 après J.-C.). Voir aussi *C. I. L.* VI 3028 (Philippe).

(7) Cohen, VI, n° 59 (bibliothèque de Strasbourg).

(8) *P. Ryl.* 165 (266 après J.-C.).

(9) Chap. 1er, p. 34 et suiv.

(10) *Not. dig., Or.* 28, 19 et 31, 34 Seeck.

Le nombre des inscriptions de la légion qu'on ne peut dater est relativement considérable. Un premier groupe est formé par celles qui proviennent du camp d'Alexandrie, presque toutes funéraires; ce sont, en plus de celles signalées plus haut, p. 70, n. 2 : *C. I. L.* III 6593 : *Avitianus*, soldat (sous Marc-Aurèle ou Caracalla); — 6595 : *M. Gaius Julius Processus*, soldat (sous ou après Marc-Aurèle ou Caracalla); — 6596 : *Aurelius Sabius*, un Syrien, soldat; — 6604 : *C. Jul(ius) Severus*, soldat; — 6605 : *Laberius Fortun*[*a*]*tus*, de la coh. IV, centurie *ast. pri.*, dédiée par l'*optio Equinus Pompeianus;* — 6611 : *M. Titurius Gai f.*, de la coh. III, cent. *pil. prioris*, un Italien, remarquable par l'ΕΥΨVΧΙ qui la termine; — 12054 : *Aurelius Cointus* (sic) *quadam* (sic) *m(i)l. leg. II Traiaæ* (sic), de la VIIIe coh., cent. *pr. poster.;* — 12056 : *Bruttius Primus*, soldat; — 13574=

III

LES AILES[1].

Les ailes, qui ont appartenu à l'armée d'Égypte à diverses époques, sont les suivantes par ordre alphabétique :

14135, dédicace à Jupiter par le *speculator P. Ælius Æmilianus*; — 14138⁴ : *P. Sallustius Felix*, soldat (6593, 6595 et 12056 sont des épitaphes d'enfants de soldats, même d'une fille, *Bruttia Rogatina*, inhumés dans le cimetière des légionnaires; cf. chap. IX, § II) — BRECCIA, *Iscrizioni*, n° 486 : le soldat *M. Terentius Rufus*.

En dehors de l'Égypte, on connaît les soldats : *C. I. L.* III 151=6666 : *C. Julius Fabianus*, mort à Sidon; *ibid.* 6092 : *C. Julius Restitutus* (Cnide); — *C. I. L.* IX 275 : le vétéran *D. Apertius Secundus* (Cælia di Bari); — *C. I. L.* X 1772 : le vétéran *Q. Cornelius Victor*, un Africain; — les centurions : *C. I. L.* II 4147 : *M. Aurelius M. f. Pap. Lucillus Pœtovio* (Tarragone); — *Ann. épigr.* 1912, n° 271 : *Julius Gemellinus* (Iconium); — *C. I. L.* X 3872 : ..]*us L. f. Fa*[ ]*lus* (Capoue); — *C. I. L.* III 3846 : *M. Titius M. f. Cl. Ti. Barbius Titianus*, ..*hastatus in coh.* I (Emona); — le primipile *C. I. L.* X 1593 : [.] *Herennius M. f. Claud. Priscus* (Pouzzoles; dédicace à Sarapis); — les tribuns : *C. I. L.* IX 5835, cf. 5836 : *Q. Plotius Maximus Collina Trebellius Pelidianus*, qui fut à la fin de sa carrière *præfectus vehiculorum* (Auximum), — *C. I. L.* IX 798 : *M. Oppius*[......., si la *leg. II* ici mentionnée est bien le corps égyptien (Luceria); — CAGNAT-LAFAYE III 797 : *L. Claudius Propinquianus Apellinus*, et *C. I. L.* XI 6123 : *C. Hedius C. f. Clust. Verus*. On ignore le grade du père des trois *T. Flavii*, qui a servi dans la *leg. II Troiana*, *C. I. L.* XIII 6883 (HIRSCHFELD, *ad loc.*, à la différence de BRAMBACH 1116).

Le vétéran *M. Aureli*[*us*..., *Mem. Istit. corrisp. arch.* 8, p. 446 = *Sammelbuch* 424, a servi sous Marc-Aurèle ou sous Caracalla. On ne sait s'il faut dater du IIIᵉ siècle ou de Dioclétien l'inscription, CAGNAT-TOUTAIN I 1496, *cursus* de *Trajanus Mucianus* qui exerça entre autres fonctions celle de tribun de la *II Trajana*.

Claudius Lupianus, χειλίαρχο[ς ......] ἐν Αἰγύ[πτῳ] dans FRÆNKEL, *Insch. v. Pergamon* II, n° 461, n'appartient peut-être pas à la λεγ. β̄ Τραιανῆς, comme restitue l'éditeur, mais à la κβ̄ Δειοταριανῆς; son fils Ti. Claudius Paulinus dédie, *ibid.*, n° 374, un autel à Hadrien et à Rome et la longueur de la lacune permet aussi bien de restituer [.λεγεῶνος κβ̄ Δειοταριανῆς.

Au contraire, *Claudianus*, CAGNAT-LAFAYE III 615, a servi dans la *II Trajana*; son grade doit être restitué; si l'on adopte ἔπαρχος avec MOMMSEN, cette charge équestre se trouve au milieu des charges sénatoriales du reste du *cursus* et l'inscription est postérieure au temps d'Élagabale; si l'on tient pour πρεσβευτής, la légion était alors hors de l'Égypte (KLEBS, *Prosop. imp. rom.* I 621), et peut-être le texte se référerait-il alors à la campagne contre les Marcomans.

(1) Sur l'histoire des *alæ*, voir CICHORIUS dans PAULY-WISSOWA. Il sera traité de l'*ala Antoniniana Gallica* en même temps que de l'*ala veterana* de même nom.

Ala Apriana.
Ala Augusta.
Ala Commagenorum.
Ala veterana Gallica.
Ala Herculiana.
Ala I Thracum Mauretana.
Ala Vocontiorum.

ALA APRIANA.

La première mention de cette aile, qui tirait son nom d'un Aper inconnu, remonte à l'an 83 après J.-C., date à laquelle elle faisait partie des *auxilia* d'Égypte; la plus récente se trouve dans la *Notitia dignitatum*, qui la place à Hippônos[1]. Dans l'intervalle, on a des témoignages de sa présence en Égypte en 104-105, où elle est mentionnée dans un extrait du τόμος ἐπικρίσεων du préfet d'Égypte[2]; en 120, où sont nommés dans un prêt deux de ses décurions, *Volumnius* et *Travius*, et trois de ses cavaliers, *Valerius Longus*, *Julius Agrippianus*, *Sempronius Sabinus*[3]; entre 125 et 133, où un de ses préfets est délégué à l'ἐπίκρισις[4]; enfin, en 170, où un autre préfet, *T. Helvius Lucanus*, visite à Thèbes le colosse de Memnon[5]. L'épitaphe d'un *signifer*, nommé *Sex. Mevius Sex. f. Fab. Domitius*, retrouvée à Asswân, mais chez un épicier[6], ne prouve peut-être pas qu'elle y ait tenu garnison.

ALA AUGUSTA.

Une *ala Augusta* est connue en Égypte depuis l'an 57, où un de ses cavaliers, *M. Antonius Dionysius*, se rencontre à Alexandrie[7]. Elle est nommée parmi les corps auxiliaires de 83[8]. En 103, quand elle avait pour préfet *Messius Junianus*, un de ses anciens *duplicarii*, *L. Cornelius Antas*, comparaît à l'ἐπίκρισις[9].

(1) Dipl. 15; *Not. Dign.*, *Or.* 28, 32 Seeck. Sur le site d'Hippônos, cf. chap. IX, § II.
(2) *B. G. U.* IV 1033; voir notre appendice III. Sur l'ἐπίκρισις, cf. chap. IV.
(3) *B. G. U.* I 69 [M. 142].
(4) *P. Hamb.* 31 *a*; son nom n'est pas conservé.
(5) *C. I. L.* III 49.
(6) *C. I. L.* III 6026.
(7) *P. Hamb.* 1.
(8) Dipl. 15.
(9) *P. Hamb.* 31.

On sait combien ont été nombreuses les *alæ Augustæ;* et nous devons rechercher s'il ne faut pas identifier à l'une d'elles l'aile égyptienne.

Un premier groupe est constitué par celles que l'on rencontre avec le surnom d'*Augusta* sans autre qualification. Toutes peuvent être identifiées avec vraisemblance à des ailes dont est conservée une dénomination plus complète : *ala I Augusta Thracum* [1], *ala I Augusta Ituræorum* [2], *ala Mæsica felix torquata* [3], — sauf une, l'*ala Augusta* du grand détachement de cavalerie connu par l'inscription de Gradista et commandé par Lollianus, qui probablement opéra sous Trajan en Mésopotamie [4]. On ignore si elle se nommait *Augusta* ou *Augusta Syriaca*, parce qu'elle est citée dans une série de corps, *alarum prætoriæ Augustæ Syriacæ Agrippianæ Herculianæ singularium :* y a-t-il là six ailes et notamment une *ala Augusta* et une *ala Syriaca* distinctes [5] ? Il n'existe pas d'autre mention d'une *ala Syriaca*, et ce ne serait pas le seul exemple d'une *ala Augusta* nommée d'après une province, puisqu'il y a une *ala Augusta Germanica* et une *ala Augusta Britannica* [6]; mais la question reste insoluble dans l'état actuel de notre information.

A cette exception près, les *alæ Augustæ* de ce premier groupe viennent donc se joindre à la seconde catégorie, formée d'ailes au nom plus complet. Et dès l'abord se trouve écartée toute identification de l'aile égyptienne avec : l'*ala I Augusta Ituræorum* [7], l'*ala I Flavia Augusta Britannica* [8], l'*ala Augusta Gallorum Petriana*

(1) *C. I. L.* III 4812, 4834 (Virunum) = *a. I Aug.*, *C. I. L.* III 5819 (Augusta Vindelicorum) et *C. I. L.* III 11796 (Trigisamum) = *a. I Aug. Thracum*, Dipl. 35, *C. I. L.* III 5654, 4806, 5655 (Rétie, Norique, Trigisamum et Virunum). — Cette identification a été proposée par Keil, *de Thracum auxiliis*, p. 10; Cichorius dans Pauly-Wissowa I 1232 et 1263, la tient pour douteuse, sans donner ses raisons.

(2) Dipl. 68 (Pannonie inférieure) = *a. I Aug. Ituræorum*, Dipl. 27 (Pannonie), Dipl. 37 (Dacie), Dipl. 100 et Dipl. 74 (Pannonie inférieure).

(3) *C. I. L.* III 12347 (Mésie inférieure) = *a. Mæsica felix torquata.* — L'hypothèse est due à Cichorius, *loc. laud.*, 1232 et 1252; à la vérité, elle est assez aventureuse; Cichorius se fonde sur l'analogie des dénominations *ala Aug. Syriaca, Germanica, Britannica*, mais sur la première, voir ci-après; sur la dernière, cf. ci-dessous, n. 6, l'opinion de Mommsen. Il reste néanmoins probable que cette *ala Augusta* de Mésie doit être identifiée à l'un des corps danubiens.

(4) *C. I. L.* III 600.

(5) Cichorius tient pour l'existence d'une seule aile, Mommsen (cf. *Ephem. epigr.* V, p. 613) croit qu'il y en a deux.

(6) Mommsen, *Ephem. epigr.* V, p. 178, s'est demandé si le surnom n'indiquait pas l'origine des cavaliers.

(7) Voir ci-dessus, n. 2.

(8) Elle fait partie de l'armée de Vitellius, après avoir séjourné en Bretagne ou en Germanie : Tac., *Hist.* III 41. A la fin du Ier siècle, elle est à Vindobona : *C. I. L.* III 4575, 4576.

civium romanorum [1], l'*ala Augusta Gallorum Proculeiana* [2], l'*ala I Augusta Parthorum* de Maurétanie [3], l'*ala II Augusta Thracum*, également en Maurétanie [4]. L'*ala I Augusta Thracum* [5], connue dès 108 en Rétie, n'est pas absolument hors de cause, ni l'*ala Augusta Germanica*, à Antioche de Pisidie sous Néron ou peu après [6]; mais lorsque les dates sont aussi rapprochées, il convient d'être très réservé. Pour toutes les autres : *ala I Augusta Gemina Colonorum, ala II Augusta Nerviana, ala I Augusta Thracum, ala III Augusta Thracum, ala Augusta Thracum* [7], qui ne sont attestées qu'au IIe siècle, il n'y a pas de raison chronologique qui empêche de les identifier à l'aile égyptienne; mais il n'existe pas davantage d'argument à produire en faveur de telle ou telle identification hypothétique.

La seule question qui se pose vraiment est de savoir si l'*ala Augusta* d'Égypte est celle qui a servi sous les ordres de Lollianus. Mommsen l'a pensé, parce que, d'après lui, tous les corps qu'il commandait provenaient des armées orientales [8]. Cette assertion ne peut plus être acceptée. Parmi les corps dont il s'agit, il en est sur lesquels on ne possède d'autre témoignage que le texte de Gradista; d'autres sont connus en Orient, mais après Trajan, sous qui on place la formation de ce détachement, et à la suite peut-être de sa dislocation; quelques-uns enfin appartenaient aux armées danubiennes ou rhénanes : la *coh. I Lucentium* était en 85 en Pannonie [9]; l'*ala prætoria*, en Pannonie l'an 85 [10], l'an 93 en Haute Mésie [11]; l'*ala Agrippiana* (si c'est bien l'*ala II Flavia Agrippina*) sur le Rhin au Ier siècle [12], et l'*ala singularium* peut-être en Rétie en 108 [13]. Il n'est nullement établi que, si l'*ala Augusta* n'était pas identique à l'*ala Syriaca* quand elle contribua à former le détachement de Lollianus, elle était un corps

(1) Autre aile de l'armée de Vitellius, qui appartint ensuite à l'armée de Bretagne : Tac., *Hist.* I 70; dipl. 43; *C. I. L.* VII 828, 872, 924, 929.

(2) Aile de l'armée de Bretagne : dipl. 29 (98 après J.-C.).

(3) Elle ne prend le surnom d'*Augusta* que sur la fin du IIe siècle : Cagnat, *Arm. rom. d'Afrique*, p. 239.

(4) *Ibid.*, p. 239-240.

(5) Voir ci-dessus, page précédente, n. 1.

(6) *Ann. épigr.*, 1914, n° 128.

(7) Si l'*ala Augusta Vocontiorum* de Bretagne est identique à l'*ala Vocontiorum* de Germanie inférieure, elle se trouvait sur le Rhin dès le Ier siècle : *C. I. Rh.* 161; cf. plus bas, p. 81.

(8) *Ephem. epigr.* V, p. 613.

(9) Dipl. 13.

(10) Dipl. 17.

(11) Dipl. 103.

(12) *C. I. Rh.* 893 et peut-être *C. I. L.* XII 2231.

(13) Si c'est l'*ala I Flavia singularium c. R. p. f.* du dipl. 35. L'*ala I Ulpia singularium* n'est connue que par *C. I. L.* X 6426; Cichorius croit que c'est un des corps établis en Orient.

oriental[1]. Il n'est pas invraisemblable néanmoins qu'elle provint d'Égypte, d'où Trajan tira certainement des troupes pour la campagne contre les Parthes. Il est même possible qu'elle n'y soit pas revenue au début du règne d'Hadrien; ce fut probablement le cas pour la *legio III Cyrenaica*.

ALA COMMAGENORUM.

Le séjour de cette aile en Égypte n'est attesté que par trois documents : le diplôme de 83[2] et deux inscriptions de Talmis, non datées; la première fait connaître un décurion, *Bassus*, et treize soldats[3] : *Heliodorus, Antonius, Mareas, Antiochus, Valerianus. . ., Mamboræus, Rufus, Sabinus, . . . Taurus, Mithridates, Crispus, Germanus, Marcus;* l'autre nomme le cavalier *Menander*, de la turme de *Cavius*[4].

Une *ala Commagenorum* est connue en 106 dans le Norique où existait la station de Commagena[5]. Il est impossible de dire si elle est identique à l'aile égyptienne du Ier siècle[6].

ALA VETERANA GALLICA.

Il a existé dans l'armée d'Égypte une *ala veterana Gallica*. Le plus ancien des textes qui la mentionnent est un papyrus de l'an 130, intéressant au point de vue de l'administration militaire[7]; le plus récent est la *Notitia dignitatum* qui la place à Rinocorura, sur la frontière de l'Égypte et de la Syrie[8]. Entre ces deux dates on rencontre en 143 un *duplicarius, Antonius Sabinus*, de la turme d'*Anti*[. . . . . .][9]; en 161, un de ses décurions, *Asianus*[10]; en 179, une série

(1) Il est particulièrement notable que l'*ala Augusta Germanica* ait tenu garnison à Antioche en Pisidie : *C. I. L.* III 6821, 6822, 6831 et ci-dessus, p. 75, n. 6. — On ne peut décider si *L. Egnatius L. f. Ter. Quartus*, honoré d'une inscription à Banas (Phrygie), est un ancien préfet de l'aile égyptienne : Cagnat-Lafaye, IV 642. Au contraire, *Ti. Julius C. f. Corn. Alexander* (*C. I. L.* III 7130, Éphèse), qui a été *trib. mil. leg. III Cyr.*, a pu être *præf. eq. alæ Aug.* en Égypte.

(2) Dipl. 15.

(3) Cagnat-Jouguet 1336 (sans les noms) = *C. I. G.* 5057, cf. Gauthier, p. 269, n° 3.

(4) Appendice I, n° 27; cf. n° 43, qui est sans doute le proscynème du décurion *Vi. . . . d. . .*

(5) Dipl. 104, auquel il faut ajouter *C. I. L.* III 5224 (Celeia) et peut-être *C. I. L.* III 5091 (Val Levantina).

(6) *C. I. L.* III 11901 et 14697, dont le texte est trop insuffisamment établi ou expliqué, ne peuvent entrer en ligne de compte.

(7) Papyrus inédit du British Museum n° 482, voir notre appendice II : *alæ veteranæ Galliga* (sic).

(8) *Not. Dign., Or.* 28, 28 Seeck (*ala vet. Gallorum*).

(9) *P. Grenf.* II 51 : διπλοκάρις ἐξ ἄλης [ο]ὐατραν[ῶ]ν [τ]ῆς Γα[λ]||λικῆς τούρμης ἀντι [. . . . . .]. .; il n'y a pas de *turma Gallica* d'une *ala veterana*, la turme est celle d'Ἀντι[. . . . . .]. . .

(10) *P. Gen.* 35 (εἴλη οὐετρανὴ Γαλλικὴ).

de reçus donnés pour le *fænarium* par des *principales* et des soldats détachés dans différents postes, texte tout à fait important[1]; en 191, un cavalier, *Didymus Argentius*[2]; en 199, seize de ses décurions dans une dédicace d'Alexandrie en l'honneur de Septime-Sévère[3]; enfin, de 213 à 219, plusieurs reçus d'impôts sont donnés par *L. Julius Serenus*, ancien décurion, qui était *summus curator* en 179[4]. C'est aussi un de ses préfets qu'il faut voir en *Cæsellius Quinti. . . . . .*, si l'on doit restituer A I : *al*[*æ veteranæ* dans une inscription non datée de Thèbes[5], qui mentionne le *præfectus Gallorum* [. . .

En dehors de l'Égypte, l'*ala veterana Gallorum* est nommée dans l'épitaphe d'un préfet, ...*onacianus Severus*, à Amastris du Pont (on ne peut la dater)[6]; et un texte de Falerium, postérieur aux premières années de Marc-Aurèle, honore un procurateur de la Dacie d'Apulum, *T. Cornasidius T. f. Fab. Sabinus*, qui avait été préfet de l'*ala veterana Gallorum*[7]. Quant à l'*ala Gallica* que mentionne un texte probablement contemporain de Domitien et relatif au préfet *Ti. Claudius Ti. f. Quir. Alpinus*[8], on ne sait si c'est l'aile d'Égypte. Ces ailes gauloises sont ordinairement dites *alæ Gallorum*, et c'est aussi le cas de l'aile égyptienne dans la majorité des inscriptions latines, tandis que les textes grecs la nomment tous εἴλη Γαλλική; mais il n'y a aucune raison pour que le flottement entre *Gallorum* et *Gallica* se soit borné à celle-ci; en fait l'*ala II Gallorum* est dite une fois εἴλη Γαλλική[9]. Il est préférable de ne pas faire état de l'inscription de l'*ala Gallica*, qui au surplus n'est pas dite *veterana*.

On rencontre encore en Égypte, à la date de 216-217, un *sesquiplicarius, M. Aurelius*, fils de *Julius Ptolemæus*, qui appartient à l'*ala Antoniniana Gallica*[10]. On croirait volontiers que l'*ala veterana Gallica* a pris sous Caracalla le surnom d'*Antoniniana*, s'il n'y avait en 139 au nombre des corps auxiliaires de Syrie-Palestine[11] une *ala Ant*(*oniniana*) *Gal*(*lica*) ou *Gal*(*lorum*)[12] qui doit évidemment son surnom à Antonin le Pieux. C'est elle sans doute que l'on rencontre

(1) *P. Hamb.* 39; voir plus bas, chap. vi, § I et II, et chap. ix, § II (εἴλη οὐετρανὴ Γαλλική).

(2) *P. Grenf.* I 48 [W. 416] (εἴλη Γαλλική).

(3) *C. I. L.* III 14 = 6581 (*a. vet. Gallica*).

(4) *P. Hamb.* 40-53.

(5) *C. I. L.* III 55.

(6) *C. I. L.* III 320 (*ala veterana Gallorum*); Cagnat-Lafaye III 86 (l'ethnique est restitué en partie).

(7) *C. I. L.* IX 5439 (*ala veter. Gallor.*).

(8) *C. I. L.* V 3356.

(9) *Athen. Mitt.* 16, p. 443.

(10) *B. G. U.* II 614 [W. 37].

(11) Dipl. 109.

(12) Contrairement à l'opinion de Mommsen, d'après qui les empereurs régnants n'ont donné leur

encore, après la création de la *legio II Italica*, dans une inscription de Telesia[1]. Il n'est sans doute pas impossible que l'*ala veterana Gallica* ait servi en Syrie entre 130 et 143, date où est attestée sa présence en Égypte, et qu'elle ait reçu le nom d'*Antoniniana* dès le début du règne comme un titre d'honneur. Mais, dans ce cas, il serait assez surprenant de voir persister le surnom de *veterana* sans aucune addition dans les textes officiels, tandis que celui d'*Antoniniana* ne paraît que sous Caracalla. De plus, la *Notitia* connaît une *ala veterana Gallorum* et aussi une *ala Antana*, à Admatha en Palestine, dans laquelle son dernier éditeur a retrouvé l'*ala Antoniniana* de 139[2]. On ne peut conclure qu'avec réserve. Nous pensons qu'il a existé deux ailes, une *veterana Gallica* et une *Antoniniana Gallica*, appelée plus souvent *Antoniniana;* mais nous inclinons à croire soit que sous Caracalla l'aile égyptienne a pris temporairement le nom de l'empereur régnant, soit que le *sesquiplicarius M. Aurelius* a servi en dehors de l'Égypte; et il reste improbable, à notre sens, que l'*ala Antoniniana Gallica* de 139 ait appartenu à l'armée de la province.

Une *ala veterana*, sans autre surnom, est connue près de Cirta en Numidie[3]; on a été tenté d'y voir l'aile égyptienne[4]; mais aucune expédition de cette aile hors de la province n'est encore connue; il est plus naturel de penser à l'*ala Britannica* (ou *Brittonum*) *veterana* qui a séjourné en Maurétanie Césarienne[5].

ALA HERCULIANA.

Cette aile, que l'on ne rencontre jamais en Égypte sous un nom plus complet et dont le *cognomen* est d'ailleurs orthographié de la façon la plus diverse, est en réalité une aile thrace[6]. Au Ier siècle, on ne connaît d'elle que deux de ses préfets, *M. Porcius M. fil. Gal. Narbonensis*[7] et *C. Sappius C. filius Volt. Flavus*[8].

nom aux corps qu'à partir de Caracalla (*Ephem. epigr.* VII 798, aujourd'hui *C. I. L.* VIII 20144, à propos de l'*ala I Augusta Parthorum*).

(1) *C. I. L.* IX 2213.

(2) *Not. Dig.*, *Or.* 34, 33 Seeck; Cichorius, dans Pauly-Wissowa I 1229, préfère y voir l'*ala I Augusta Parthorum Antoniniana*, en Maurétanie sous le Haut-Empire; il est plus probable que c'est l'aile syrienne de 139.

(3) *C. I. L.* VIII 5936.

(4) Cagnat, *Arm. rom. Afr.*, 1re édition, p. 296; dans la 2e édition, p. 236, n. 2, il mentionne, sans l'adopter ni la rejeter, l'opinion de Cichorius, cf. note suivante.

(5) *C. I. L.* VIII 9764; Cichorius, dans P.-W. I 1269.

(6) *Ala Thracum Herculania : C. I. L.* XII 1357, *a. Thrac(um) Herclan. : C. I. L.* II 4239.

(7) Inscr. de Tarragone, *C. I. L.* II 4239; il fut d'abord tribun de la légion XXIIe; cf. plus haut, p. 46; après sa préfecture, il fut *præf. oræ maritumæ*, honneur municipal.

(8) Inscr. de Vaison, *C. I. L.* XII 1357; avant la préfecture de l'aile il a exercé le tribunat

Elle fit partie sous Trajan de la garnison de la Pannonie[1], puis du détachement commandé par Lollianus[2]; en 157, elle était encore au nombre des auxiliaires de Syrie[3]. Un de ses préfets, *L. Julius Vehilius Gratus Julianus*, est connu au IIe siècle; ce personnage, qui fut par la suite préfet du prétoire, fut décoré pour sa conduite pendant la guerre parthique de Marc-Aurèle et Verus; il était alors préfet soit de l'*ala Tampiana*, soit de l'*Herculiana*[4]; mais il est très improbable que l'*ala Tampiana* ait servi en Orient, et l'*ala Herculiana* fut vraisemblablement engagée dans la guerre parthique. En tout cas, le premier témoignage de sa présence en Égypte ne date que de 185[5]; elle tenait alors garnison à Coptos[6]. Des *ostraka* de Thèbes, dont Coptos n'était guère éloigné, la mentionnent encore sur la fin du IIe siècle[7], en 188[8] et peut-être même en 202[9].

ALA I THRACUM MAURETANA[10].

Ainsi que l'atteste son surnom, ce corps a séjourné en Maurétanie[11]. Mais le plus ancien document daté de son histoire, le diplôme de 86, nous le montre transféré en Judée[12]. Quoique la lecture du passage prête à discussion, il ne

légionnaire dans la *XXI Rapax*, et l'on pourrait descendre jusqu'à Hadrien; mais après il fut *præf. ripæ fluminis Euphratis;* la préfecture de l'aile est donc antérieure aux modifications apportées par les Flaviens au système défensif de la frontière.

(1) Le fait est établi par une inscription de Prusias, Cagnat-Lafaye III 1420, où un personnage, dont le nom est perdu, porte les titres de préfet ἐ]ν Πεωνίᾳ τῆς (εἴλης?) α̅ Θρᾳκῶν Ἡρακλειανῆς et de tribun de la *XVI Flavia Firma*. Cette légion n'a pas porté ce dernier surnom avant Trajan; et puisque l'aile fait partie dans la suite de l'armée de Syrie-Palestine, c'est très probablement sa participation aux opérations de Lollianus qui l'a conduite en Orient.

(2) *C. I. L.* III 600; cf. p. 74 (*a. Herculiana*).

(3) Dipl. 110 (*a. Herculiana*).

(4) *Notizie degli Scavi*, 1887, p. 537, inscription trouvée dans le Tibre près de la rive de Marmorata (*ala Herculana*). C'est probablement le même préfet que l'on rencontre, comme l'a dit Sobernheim, dans une inscription de Palmyre, Cagnat-Lafaye III 1536 = 1037, qui date de 167-168; il ne portait pas alors d'autre titre et n'avait pas encore commandé l'*ala Tampiana;* mais l'inscription n'indique pas la garnison de l'*ala Herculiana*. Elle nous apprend qu'elle était μειλι]αρέα.

(5) *B. G. U.* III 807, *P. Amh.* II 107 [W. 417] et 108 (εἴλη Ἡρακλειανή).

(6) En 158 on trouve mentionnée ἡ ἐν Κόπτῳ εἴλη (*Ostr.* 906), mais rien ne permet de croire que c'est déjà l'*ala Herculiana*.

(7) *Ostr.* 1013, daté d'un an 3, qui est probablement celui de Septime-Sévère (εἴλ(η) Ἡρακ( )).

(8) *Ostr.* 961 (même abréviation).

(9) *Ostr.* 1012, daté d'un an 9, qui est probablement 202 après J.-C. (εἴλη Ἡρακλειανῆς).

(10) Keil, *de Thrac. aux.*, p. 11.

(11) *Ibid.*

(12) Dipl. 19. — Cichorius suppose qu'il a changé de garnison avec l'*ala Sebastenorum*.

semble pas douteux qu'il soit mentionné pour la première fois [1] en Égypte dans le *pridianum* bien connu de la *cohors I Augusta prætoria Lusitanorum*, qui reçoit un de ses décurions, changé de corps par mesure disciplinaire en 134 [2]. On le retrouve en 173-174 [3]. En 199, à Alexandrie, ses décurions s'unissent à ceux de l'*ala veterana Gallica* dans une dédicace en l'honneur de Septime-Sévère [4]; vers 203, un d'entre eux, *Aurelius Heraclides*, est à Philæ [5]; en 288 enfin, son camp est installé pour la première fois à El Ḳanṭarah, à la frontière orientale [6]. Comme textes non datés, on relève l'inscription d'un de ses anciens décurions, *L. Vettius Vale...*, à Alexandrie [7] et le proscynème d'un certain *Julius* [....]*rinus* à Talmis (Kalabšah), où le nom du corps doit sans doute être restitué [εἴλ]ης Μα[υρετ]αν(ῆς) [8].

ALA VOCONTIORUM [9].

Une *ala Vocontiorum* a fait partie des troupes auxiliaires d'Égypte. Un de ses décurions, *Longinus*, et un de ses cavaliers, *L. Vettius*, étaient à Babylone en 59 [10]; un autre décurion, *M. Papirius Celer*, dédiait en 116 un temple à Isis dans le gebel Douḫân [11]; un cavalier, *L.Værius Noster*, est libéré en

(1) *B. G. U.* II 447 = I 26 mentionne l'εἴλη Μαυρεταvή et l'*ala I* est la seule qui ait porté ce surnom. Le cavalier nommé dans ce texte, *Sempronius Herminus*, a subi l'ἐπίκρισις en 154-155; il n'est pas donné comme vétéran; il avait à cette date probablement moins de 45 ans, peut-être 13 ans seulement; cf. chap. IV. Il n'y a donc rien à tirer de cette indication pour l'histoire de l'aile.

(2) *Ephem. epigr.* VII, p. 456 (avec le commentaire de Mommsen) = *B. G. U.* II 696; à la colonne I, l. 22-25, on lit: *Rejectus ab ala ËT Thrac* dec. I || *Mauretaniæ ad vircam chor*||*tis*|| *A. Flavius Vespasianus.* Mommsen corrige : *ab ala II Thracum* et y voit l'*a. II Thracum Augusta p. f.*; Cichorius remarque qu'il y a dans le texte *ab alæ I Thrac.*, ce qui, sur le fac-similé, paraît en effet plus probable; mais, de toute façon, c'est de l'*ala I* qu'il doit s'agir : le transfert par mesure disciplinaire d'un corps à l'autre d'une même province se comprend aisément; il serait difficile de l'admettre entre des provinces aussi éloignées que la Maurétanie et l'Égypte.

(3) *B. G. U.* II 447 = I 26; cf. ci-dessus n. 1.

(4) *C. I. L.* III 14 = 6581 (*ala I Thrac. Mauretana*).

(5) *C. I. L.* III 75 (*a. Mauretana*).

(6) *C. I. L.* III 13578. — Sur l'importance de cette inscription, cf. chap. IX, fin.

(7) *C. I. L.* III 14139.

(8) Cagnat-Jouguet 1349 = *C. I. G.* 5062. Cagnat-Jouguet donnent : [σπείρ]ης Μα..αν||....... La correction est due à Cichorius. D'après le fac-similé de *C. I. G.*, la lacune est plutôt trop étroite pour [σπείρ]ης : [εἴλ]ης convient mieux; en revanche, il n'y aurait guère place pour plus de deux lettres, semble-t-il, entre MA et AN.

(9) Ad. J. Reinach, *Bull. Soc. arch. Alex.*, 1910, p. 122 et suiv., p. 145 et suiv.

(10) *P. Hamb.* 2.

(11) Voir appendice I, n° 16; la date est lue : Ἔτους ιε (de Trajan); le préfet est M. Rutilius Lupus, qui a gouverné l'Égypte de 114 à 117.

122 [1]; un de ses anciens préfets, *Servius Sulpicius*, visite en 122-123 le colosse de Memnon [2]; un cavalier, *Cassius Gemellus*, est connu en 134 [3]; un autre, *Julius Asclas*, de la turme *Quintiliana*, en 156 [4]; un *duplicarius*, *Antonius Heraclianus*, à Contra-Coptos, en 165 [5]. On doit encore citer les textes non datés : une inscription d'El Mwah gravée par le cavalier *Didas*, f. de Damanaus [6], celles des carrières du gebel Touḫ où est nommé le décurion *C. Cæsius Valens* [7], enfin le papyrus du IIe-IIIe siècle écrit par le vétéran *Aurelius Abous* [8].

Il est difficile d'admettre que cette aile égyptienne soit identique à l'*ala Vocontiorum* qui fit partie de l'armée de Bretagne. Celle-ci nous est connue par les inscriptions suivantes : une dédicace de Hemmen près de Middelbourg, en Hollande, non datée, par *Simplicius Super*(...) *dec*(*urio*) *alæ Vocontior*(*um*) *exercitus Britannici* [9]; une épitaphe de Vetera (Xanten), de la seconde moitié du Ier siècle, *Siliano Loupi f. Trever*(*i*) *eq*(*uiti*) *ala Vocont*(*iorum*) [10]; enfin une dédicace de Red Abbey Stead, près de Newstead, entre le *vallum Hadriani* et le *vallum Pii*, par *Marcus dec*(*urio*) *alae Aug*(*ustæ*) *Vocontio*(*rum*) [11]. Il ne paraît pas douteux que le second de ces textes ne se réfère au même corps que le premier; l'intervention de l'aile dans les affaires de Germanie inférieure se trouve ainsi datée approximativement; les événements de 69-70 en auraient été l'occasion [12]. Le troisième texte peut être placé soit sous Domitien ou encore sous Trajan, soit sous Antonin, puisque la région comprise entre les deux *valla* n'a pas été effectivement occupée à d'autres époques. Et ici commencent les

(1) *Ann. épigr.* 1906, n° 22 [W. 457]. Voir, sur ce texte, chap. VII, § I.

(2) Cagnat-Jouguet 1200 = *C. I. G.* 4724, add. p. 1201.

(3) *P. Catt.* I, col. 1 (= *B. G. U.* 114) [M. 372].

(4) *Bull. Soc. Alex.* 14 (1912), n° 7; papyrus de Théadelphie dans l'Arsinoïte; il ne s'ensuit pas, comme le dit Lefebvre, *ad loc.*, que l'aile fût alors dans l'Arsinoïte; c'est bien plutôt le destinataire, Julius Apollinaris, qui y demeurait.

(5) Cagnat-Jouguet 1184 = *P. Grenf.* I 51, n. 5, en face de Coptos, à Ballas.

(6) Ad. J. Reinach, *loc. laud.*, p. 122 = *Ann. épigr.* 1911, n° 121. Didas est un nom égyptien, comme le remarque Perdrizet, *Rev. Ét. anc.* 1914, n° 4.

(7) *C. I. L.* III 12067 et 12068; cf. chap. VI, § I.

(8) *B. G. U.* I 4, cf. 93 et 98, qui donnerait la date de 211 environ.

(9) *C. I. L.* XIII 8805.

(10) *C. I. L.* XIII 8655.

(11) *C. I. L.* VII 1080.

(12) Ad. J. Reinach, *loc. laud.*, p. 126, suppose, sans apporter de raison, que Septime-Sévère ramena l'*ala Vocontiorum* d'Égypte en 196, qu'il l'incorpora après la victoire de Lyon dans l'armée de Bretagne, qu'il la cantonna en Germanie inférieure ou en Gaule Belgique avant de passer dans l'île, et qu'elle ne gagna son surnom d'*Augusta* que dans les luttes contre les Calédoniens; p. 150, il la fait revenir en Orient (cf. ci-après) en 242.

difficultés de l'identification. On pourrait admettre, à la rigueur, malgré la longue distance qui sépare l'Égypte de la Bretagne, que l'*ala Vocontiorum* égyptienne ait été transportée dans cette province après 57 et qu'elle soit revenue sous Trajan dans sa première garnison : il ne subsiste aucun témoignage de son séjour en Égypte entre 57 et 116; elle n'est pas au nombre des auxiliaires dans le diplôme de 83 [1]. Mais si l'inscription de Red Abbey Stead date du règne d'Antonin, il faudrait supposer un nouveau transfert de l'aile entre 134 et 165 dans cette même Bretagne, puis un nouveau retour en Égypte; elle aurait fait la navette entre les deux provinces pendant deux siècles, et c'est très improbable. On préférera tenir les deux ailes pour différentes jusqu'à plus ample informé.

Le transfert de l'aile égyptienne en Syrie a pour lui au contraire la vraisemblance. C'est elle que nomme l'inscription d'Abdemera (Ed Doumêr) [2], où un *strator* du préfet de l'aile, *S*[.]*ạọs Annianos*, dédie un épistyle, le 6 Lôios d'une année inconnue [3], ὑπὲρ σωτηρίας τῶν κυρίων Αὐτοκράτορων. On a tenté de préciser la date de ce texte; et tout d'abord à l'aide du nom du *strator*, en qui l'on a vu soit l'ancêtre d'un certain Statilius Ammianus, connu par ailleurs [4], soit ce personnage lui-même [5]. Mais c'est prendre vraiment trop de liberté avec le texte tel qu'il nous a été transmis que de restituer *Statilios* pour *S*[.]*ạọs* et corriger *Annianos* en *Ammianos* [6]. On n'obtient ainsi que des résultats extrêmement suspects. Il est plus sûr de procéder autrement [7]. L'inscription date d'une époque où deux empereurs étaient associés [8]. Or le temple auquel appartient

[1] Dipl. 15.

[2] Cagnat-Lafaye, III 1094 = Dittenberger 628 = *Mitt. Palest. Ver.* V, p. 91, n° 68 = Brünnow, *Prov. Arab.* III, p. 207, n° 35 = Prentice, *Amer. Arch. Exp. to Syria* III, p. 285, n° 358.

[3] La date a été lue : ἔτ[ο]υς υϛ̄ (Brünnow, *Mitt.*; Cagnat-Lafaye; Dittenberger, d'après B.); — ετ.υ...υξ (Brünnow, *Prov. Arab.*); — ε..υς...ωου ϛ (Prentice), d'où la restitution : [Λ]ῴου ϛ. La première lecture donne : 406 de l'ère des Séleucides = 94-95 p. C.; la deuxième : 460 Sél. = 148-149 p. C.; la troisième fait disparaître le chiffre qu'on croyait être celui de l'année.

[4] Il est connu par un texte de 263-264 (Brünnow, *Mitt. Pal. Ver.* 1889, n° 18 = Dittenberger 614; il manque dans Cagnat-Lafaye III), qui le montre gouverneur intérimaire d'Arabie. C'est Dittenberger qui en fait le descendant de S.ạọṣ Annianos.

[5] Ad. J. Reinach, *loc. laud.*, p. 148; gouverneur sous Gallien en 263-264, il aurait été *strator præfecti alæ Vocontiorum* vers 245-249, quelque quinze ans auparavant; ainsi le texte d'Abdemera pourrait se dater du règne des deux Philippes.

[6] Brünnow, *Mitt.*, lit : Ç▨ẠỌC; la lecture ANNIANOC n'est pas donnée pour douteuse.

[7] Ad. J. Reinach, *loc. laud.*, p. 147, contre Dittenberger 628, qui voulait concilier la date de 406 Sél. = 94-95 après J.-C. avec l'expression τῶν κυρίων Αὐτοκρατόρων.

[8] Il est préférable de ne pas faire état de *C. I. L.* III 130 = 14160² (Domaszewski, *Prov. Arab.* III, p. 197), d'après une copie de Vidua qui donne ALAEPVO; Domaszewski, dans *C. I. L.* III 14160², lit *P(rima) VO(contiorum)*, introduisant un numéro que l'aile ne porte nulle part ailleurs, et laissant de côté *E* devant *P* et la lettre qui suit *O*; Ad. J. Reinach, *loc. laud.*, p. 149, veut lire *ala C(ivium) R(omanorum) VO(contiorum)*. L'inscription date de Valérien et Gallien.

l'épistyle a été dédié en 245 [1]; l'épistyle même ne lui est pas antérieur; on doit le dater, et l'inscription avec lui, du règne des deux Philippe (245-249) ou de Valérien et Gallien (253-259). La présence de l'*ala Vocontiorum* en Syrie n'est pas antérieure à 245, ni peut-être même à 253.

La *Notitia* ne mentionne pas d'*ala Vocontiorum* [2].

IV

LES COHORTES AUXILIAIRES [3].

Les cohortes auxiliaires qui ont servi en Égypte à des dates diverses sont les

Cohors I Ulpia Afrorum equitata.
Cohors I Apamenorum (equitata).
Cohors I Flavia Cilicum equitata.
Cohors II Commagenorum equitata (?).
Cohors I Damascenorum (?).
Cohors I Hispanorum equitata.
Cohors II Ituræorum equitata.
Cohors III Ituræorum.
Cohors I Augusta prætoria Lusitanorum equitata.
Cohors I Pannoniorum.
Cohors scutata civium Romanorum.
Cohors I Thebæorum equitata.
Cohors II Thebæorum.
Cohors II Thracum equitata [4].

[1] Waddington 2562 *g* = Cagnat-Lafaye III 1093.

[2] Ad. J. Reinach, p. 150, signale une *ala Vocontiorum*, dans *Not. Dig.*, *Or.* 24, 1 et 32, 1; je ne la retrouve pas dans l'édition de Seeck. — Mommsen, *Eph. epigr.* VII, p. 428, a rapporté à l'histoire de l'aile des Voconces un texte de *Trig. Tyr.* 3, d'après lequel Valérien aurait confié en 254-255 à Postumus, fils du futur empereur gaulois, *tribunatum Vocontiorum;* Cichorius, dans Pauly-Wissowa I 1270, remarque à juste titre qu'il ne peut s'agir là que d'une cohorte.

[3] Sur les cohortes auxiliaires en général, voir Cichorius dans Pauly-Wissowa. Voir pour la *cohors II Ulpia Afrorum* à la *cohors I* et pour la prétendue *cohors VII Ituræorum* à la *cohors III.*

[4] Nous n'avons pas réussi à déterminer quelle cohorte avait fait la dédicace, conservée au musée

COHORS I ULPIA AFRORUM EQUITATA.

La présence de cette cohorte en Égypte et son existence même sont établies par une inscription de Nicée en l'honneur d'un de ses préfets ou tribuns, dont le nom est d'ailleurs perdu[1] : σπ]εί[ρ]ης πρώτης Οὐλπίας Ἀφρῶν ἱππικῆς ἐν Ἀλεξανδρείᾳ. Elle a été créée très probablement par Trajan, comme l'indique le nom d'*Ulpia;* l'inscription qui vient d'être citée date du règne d'Hadrien et il est possible qu'Alexandrie ait été dès le début sa garnison. En 177 elle se trouvait encore en Égypte; car à cette date un de ses *imaginiferi, Apollon,* se rencontre dans un texte de l'Arsinoïte[2]; il ne subsiste sans doute que l'ς final du nombre ordinal, au génitif, de la cohorte et l'éditeur a restitué [δευτέρα]ς; mais on ne connaît aucune *coh. II Ulpia Afrorum,* ni même aucune *coh. II Afrorum* et la restitution [πρώτη]ς est plus vraisemblable[3]. Tels sont les seuls renseignements que l'on possède sur ce corps.

Si l'éditeur du papyrus dont nous venons de parler a proposé le supplément [δευτέρα]ς, c'est évidemment parce que dans un autre document de la même collection, datant de 159, figure un certain *Isidorus, f. de Germanus,* ἐκ σπείρης β̄ Οὐλπία (*sic*) ἱππεύς, de la turme d'*Apollinarius*[4]. Mais nous ne serions pas fondés à voir dans ce corps une cohorte d'Africains, tandis que nous connaissons par ailleurs une *coh. II Ulpia equitata,* qui a fait partie du détachement de Lollianus[5] et se trouvait encore en Syrie en 157[6] et même au IIIe siècle[7].

d'Alexandrie, dont on trouvera un fac-similé dans Breccia, *Iscrizioni* 69 (=Milne, *Greek Insc. in the Cairo Mus.* 9307). C'est certainement une cohorte *equitata,* qui peut avoir été *Au*]*g*(*usta*) et a tenu garnison en Égypte sous la préfecture de [L. Munati]us Felix (150-153). On ne trouve aucune indication chronologique dans un des fragments de gauche qui porte COS II[.... Antonin le Pieux, qui a revêtu son quatrième consulat en 145, a toujours conservé ce chiffre par la suite (cf. *C. I. L.* VI 986). Le préfet du camp était d'après cette inscription *C.* (?) *Caere*[.....

(1) Elle a été publiée par Henzen, d'après Abeken, dans le *Bull. Inst. Corr. Arch.* 1848, p. 74; on la trouvera dans Dessau, *Inscr. lat. sel.* 8867.

(2) *B. G. U.* I 241.

(3) Comme l'a déjà dit Cichorius, dans P.-W., *s. v.*

(4) *B. G. U.* I 142 [W. 455]. Wilcken veut corriger ἱππεὺς en ἱππικῆς, ce qui ne paraît nullement nécessaire, bien que la *coh. II Ulpia* ait été *equitata.*

(5) *C. I. L.* III 600.

(6) Dipl. 110.

(7) Cagnat-Toutain 10, inscription de Marseille, du IIIe siècle, où se trouve le *cursus* de *T. Porcius Porci Æliani f. Quir. Cornelianus,* qui a été préfet σπείρ(ης) β̄ Οὐλπίας .υρία; les éditeurs proposent : Κυπρία(?); il faut lire probablement Συρία.

Il est très possible qu'Isidorus provienne de ce corps, sans que celui-ci ait appartenu à l'armée d'Égypte[1].

COHORS I APAMENORUM (EQUITATA).

La plus ancienne mention de cette cohorte se trouve dans le *cursus* de *M. Valerius M. f. Lollianus,* qui en a été préfet, avant d'être tribun légionnaire, préfet d'une aile et chef du détachement de cavalerie déjà mentionné[2]; elle porte dans ce texte le nom complet de *cohors I Apamenorum sagittariorum equitata.* On ne la rencontre plus ensuite qu'en 144, date à laquelle sont connus un de ses centurions, *Julianus,* et un de ses soldats, *C. Julius Apolinarius*[3], probablement en garnison à Alexandrie. L'année suivante, on les retrouve encore dans un autre texte[4]; en 159-160 le même soldat reparaît, mais dans la centurie d'*Heraclides*[5]; de même dans un autre papyrus du règne d'Antonin[6]; enfin vers 169, et en 172, *C. Julius Apolinarius,* vétéran, vit retiré à Caranis (Kôm Ousîm) dans l'Arsinoïte[7]; et c'est à cette circonstance que nous devons de connaître l'histoire de la cohorte, extraite de ses papyrus de famille. C'est peut-être un des anciens soldats de ce corps qu'*Epimachus,* à qui est adressée la curieuse lettre de son fils Apiôn, soldat dans la flotte de Misène sous le nom d'*Antonius Maximus* par l'intermédiaire du *libellarius* de la cohorte[8]; et c'est probablement ce corps dont le préfet est mentionné dans un compte militaire antérieur à 247[9]. Dans tous ces textes égyptiens, elle n'est jamais nommée que *cohors I Apamenorum.* Une inscription d'Ostie, pour un préfet, *C. Nasennius C. f. Marcellus Senior,* mentionne une *cohors I Apamena;* c'est certainement le même corps[10]. La *Notitia* la place à Silsilis, en Haute-Égypte; elle n'a probablement pas quitté la province depuis 144[11].

(1) Sur ce point, et sur les difficultés d'interprétation que présente le texte au point de vue de l'ἐπίκρισις, cf. plus bas, chap. IV, § II.

(2) *C. I. L.* III 600; cf. plus haut, p. 84.

(3) *B. G. U.* III 729 [M. 167]; ce soldat adresse à l'archidicaste d'Alexandrie une συγχώρησις passée entre Petronia et lui-même, sur laquelle voir chap. VI, § IV.

(4) *P. Lond.* II 178.

(5) *B. G. U.* III 888 [M. 239].

(6) *B. G. U.* II 462 [W. 376].

(7) *B. G. U.* I 180 [W. 396] et 168 [M. 121].

(8) *B. G. U.* II 423 [W. 480]; cf. chap. V, § II.

(9) *P. Oxy.* XII 1511 (anal.), communiqué en placards par M. B. P. Grenfell.

(10) *C. I. L.* XIV 171.

(11) *Not. Dig., Or.* 31, 64.

COHORS I FLAVIA CILICUM EQUITATA.

Le nom de cette cohorte indique qu'elle fut créée sous les Flaviens; et il est possible qu'elle provienne de la Cilicie Trachée, réunie à l'Empire en 74 [1]. Dans ce cas, elle fut établie sans doute en Égypte dès l'origine, puisqu'elle figure parmi les corps auxiliaires dans le diplôme de 83 [2]. Elle était encore dans la province en 217-218, sous la préfecture de Julius Basilianus [3], d'après une inscription d'Éléphantine, où il faut lire : *coh(ors)* I FL(*avia*) *Cilicum eq.* (et non : III) [4]. Entre ces deux dates on connaît, sous Domitien, un de ses soldats, *C. Bennius Celer,* dont le centurion est *Julius* [5]; en 118, *Avitus,* un de ses centurions [6]; en 124, un préfet, *Blæsius Marianus* [7]; elle envoie en 136 à la *cohors I Augusta prætoria Lusitanorum equitata* le soldat *Mævius Marcellus* [8]; en 140, elle construit une basilique à Syène [9], où, entre 135 et 142, elle fait aussi une dédicace en l'honneur d'Antonin [10]; en 158, on trouve à Alexandrie un de ses anciens préfets, *Ti. Julius Alexander,* peut-être un descendant du célèbre préfet [11]; en 162, elle est encore à Syène, où a été trouvée sa dédicace en l'honneur de Verus [12].

(1) Cichorius dans Pauly-Wissowa IV 269.

(2) Dipl. 15.

(3) Sur la date de la préfecture de Julius Basilianus, voir Cantarelli, p. 68 et notre appendice V.

(4) *Année épigr.* 1905, n° 54 = *C. R. Acad. Inscr.* 1905, p. 73. L'éditeur, Thédenat, a transcrit COH III à la fin de la ligne 5. Mais on ne connaît pas de *coh. III Cilicum eq.;* et la *cohors I Fl(avia) Cilicum eq.* était en garnison à Syène.

(5) Cagnat-Jouguet 1243; cf. chap. ix, § IV.

(6) *Ibid.* 1255. Cette inscription, copiée par Wilkinson, n'a pas été retrouvée en 1885 par Schweinfurth; mais Couyat l'a vue en 1910 (sur ces voyageurs et leurs travaux, cf. chap. ix, § IV). Sur la copie que Couyat m'a obligeamment communiquée, je relève les corrections suivantes : l. 4 : κατεσκευασεν; — l. 5 : Μαρτιαλει; — l. fin, après Τραιανοῦ· ΑΔρΙΑΝΟΥ ▨ ΡΑϹΤΟΥ - ᴰ ΑΝΟΥЄΝ· ▨ ΚΙΞ, donc [Σε]βαστοῦ; le mois et le quantième sont peut-être [Ἁ]δρ[ι]ανοῦ $\bar{\varepsilon}$ Χ[οία]κ $\bar{\varepsilon}$ (très fréquent sur les *ostraka*) et non Φαρμοῦθι $\overline{\kappa\eta}$.

(7) *C. P. R.* 18 [M. 84].

(8) *B. G. U.* II 696, col. ii, l. 22 et suiv.; cf. p. 92 et chap. vi, § I.

(9) *C. I. L.* III 6025; cf. chap. vi, § I.

(10) *C. I. L.* III 14147^3, où est attribuée à ce texte la date de 155; mais il est gravé sous la préfecture de C. Avidius Heliodorus, dont les fonctions sont attestées pour les années 138 et 140, et n'ont pu dépasser la période 135-142.

(11) Cagnat-Jouguet 1044 [Ditt. 705]. M. Jouguet veut bien me signaler dans un papyrus inédit du musée du Caire, provenant de Théadelphie, le soldat *Bucolus, f. de Gaius,* appartenant à cette cohorte et à la centurie de *Ptolemæus,* en l'an 21 d'Antonin.

(12) *C. I. L.* III 14147^4.

A ces témoignages il faut ajouter une inscription non datée d'Hièra Sykaminos (Maharakah), proscynème d'un de ses soldats, dont le nom est perdu [1].

La *Notitia* ne mentionne qu'une *coh. I Flavia,* à Moleatha en Palestine.

COHORS II COMMAGENORUM EQUITATA.

Nous ne plaçons pas ici cette cohorte sans hésitation; elle n'est connue que par un témoignage, celui d'un texte de l'an 136, où un de ses anciens préfets, *Ælianus,* apparaît comme archidicaste [2]. Nous ne croyons pas qu'il y ait confusion avec l'*ala Commagenorum* qui est attestée non seulement par des inscriptions de Basse-Nubie, mais aussi par le diplôme de 83. La *cohors II Flavia Commagenorum equitata* n'est connue qu'en Dacie. Il serait étonnant sans doute qu'un ancien officier d'une autre province eût été appelé aux fonctions d'archidicaste; mais le fait ne doit pas être tenu pour impossible, parce qu'Ælianus est le fils d'un ancien exégète et très probablement originaire d'Alexandrie, en tout cas familier avec ses institutions [3].

COHORS I DAMASCENORUM.

Nous ferons pour cette cohorte la même remarque que pour la précédente; elle n'est connue en Égypte que par trois textes relatifs à d'anciens préfets, magistrats d'Alexandrie : en 132-133, *M. Claudius Serenus* [4] et *Claudius Philoxenus,* qui avait déjà cessé ses fonctions en 135 [5]; ils ne suffisent pas à établir qu'elle est distincte de la *cohors I Flavia Damascenorum,* qui se trouvait encore en Germanie Supérieure en 134 [6]. Dès 139, elle servait en Syrie-Palestine [7]. La *Notitia* ne la connaît pas.

En dehors des textes égyptiens, c'est peut-être à elle qu'il faut attribuer une

(1) Cagnat-Jouguet 1370.

(2) *P. Oxy.* XII 1472, l. 8 et suiv., que j'ai dû à l'amabilité de M. B. P. Grenfell de connaître avant la publication du volume.

(3) Voir ci-après un autre archidicaste, ancien préfet de cohorte, Claudius Philoxenus.

(4) *P. Oxy.* III 477 [W. 144].

(5) *B. G. U.* I 73 [M. 207] et 136 [M. 86].

(6) Dipl. 50.

(7) Dipl. 109.

inscription de Tusculum pour un *præf(ectus) coh(ortis) I Da[. . . .]*, *A. Fabius A[. . .] Proculus;* les *coh. I Dacorum* sont toujours dites *coh. I Ælia* ou *I Ulpia Dacorum*[(1)]. Et c'est certainement un de ses préfets que *C. Cornelius C. f. Vot. Minicianus*, l'ami de Pline le Jeune, qui est honoré dans une inscription de Bergame postérieure à Trajan, mais qui a dû faire sous ce règne une partie de sa carrière[(2)].

COHORS I HISPANORUM EQUITATA.

On a autrefois admis l'existence en Égypte de deux cohortes d'origine espagnole. C'est une erreur qui provient de la lecture d'une inscription thébaine. Elle mentionne *Sab[i]nius Fuscus præf(ectus) cohor(tis) II Hisp(anorum) eq(uitatæ)*. On la rapportait à l'an 3 de Septime-Sévère[(3)]. Il est aujourd'hui établi que *Sabinius Fuscus* était préfet de la *cohors I Hispanorum* en 83, c'est-à-dire dans la 3e année de Domitien[(4)]. L'armée d'Égypte n'a compté dans ses rangs que la *cohors I Hispanorum equitata*.

Son séjour dans la province n'est établi que de 83 à 99 par des inscriptions de Haute-Égypte et de Nubie, mais s'est peut-être prolongé au delà de 114-117. Les témoignages formels sont : en 83 le diplôme des corps auxiliaires; en 85, à Talmis, le proscynème de *M. Pinnius Corbulo*, de la centurie d'*Antonius*, où elle n'est nommée à la vérité que σπείρη Σπανώρουμ[(5)]; en 99 enfin, elle s'associe à deux autres corps, la *cohors II Ituræorum equitata* et la *cohors I Thebæorum equitata*, dans une dédicace de Syène en l'honneur de Trajan[(6)]. Elle a peut-être tenu garnison, à une date inconnue, à Alexandrie, où fut inhumé un de ses soldats, *C. A . . . . . sius*, de la centurie de *Bassus*[(7)]. Mais quatre autres

(1) *C. I. L.* XIV 2618. Dessau : *coh. I Da[corum;* Cichorius, dans P.-W. IV 280 : *coh. I Da[mascenorum.*

(2) *C. I. L.* V 5126; cf. Pline, *Epist.* 3, 9; 4, 11; 7, 22.

(3) *C. I. L.* III 50. La lecture II▨ (II ou III) du numéro de la cohorte est due aux fac-similés de Letronne et de Lepsius et peut-être devrait-on restituer : *I Fl(avia)*; quant à la date, on l'établissait d'après les lignes 4-5 de l'inscription : *Anno III* || *III S. Imp. Aug.* : Mommsen a interprété : *S(everi)*, et daté de 195.

(4) D'après le diplôme 15; voir la démonstration de Cichorius dans P.-W. IV 298-299. — Dans *P. Catt.* I [M. 372], col. 3, l. 5-6, il faut restituer par suite σπείρης δευτέρας Ἰ[τυρ]α[ι]ῶν, et non pas Ἰ[σπ]α[ν]ῶν.

(5) Cagnat-Jouguet 1345 et 1337; cf. pour la lecture Gauthier, *Kalabchah*, p. 289, n° 17. Il est donc probable que tous les soldats de C.-J. 1337 appartiennent à la *cohors I Hispanorum*.

(6) *C. I. L.* III 14147^2. Son préfet est alors *Q. Claudius Africanus*.

(7) *C. I. L.* III 6590; du nom de la cohorte il ne subsiste que CO ▨ ISI.

inscriptions, non datées, sont encore des proscynèmes de Talmis : deux de *L. Rutilius Lupus*, qui se dit dans l'un soldat d'une centurie dont le nom est perdu, et dans l'autre cavalier de la turme de *Florus*[(1)]; un de *Longinus* et d'*Aphrodas*, cavaliers de la même turme[(2)]; le dernier de *L. Petronius*, de la centurie de *Cornelius*[(3)]. Or *L. Rutilius Lupus* a pu prendre son nom à forme latine, lors de son entrée au service, du préfet qui a administré l'Égypte de 114 à 117[(4)]; dans cette hypothèse, le corps aurait tenu garnison à Talmis après cette date.

Cette cohorte peut-elle être identifiée à une des nombreuses *coh. I Hispanorum* des armées impériales? Dans cette recherche, il faut mettre immédiatement hors de cause : la *coh. I Aelia Hispanorum miliaria equitata*, créée par Hadrien, appartenant à l'armée de Bretagne; — la *coh. I Hispanorum eq.*, qui se trouve en Bretagne également de 98 à 146 et même au ve siècle; — la *coh. I Hispanorum veterana eq.*, qui était en 99 en Mésie, en 129 en Dacie; — la *coh. I Flavia Hispanorum miliaria eq.*, qui est établie en Mésie en 93; — la *coh. I Flavia Ulpia Hispanorum miliaria c. R. eq.* de Dacie (110 à 161), très probablement identique à la précédente[(5)]. Restent donc : la *coh. I Flavia Hispanorum quingenaria*, qui était en 107 en Maurétanie[(6)]; la *coh. I Flavia Hispanorum eq. p. f., quingenaria* comme la précédente et qui lui est peut-être identique, mentionnée dans une seule inscription d'origine inconnue[(7)]; la *coh. I Hispanorum p. f.*, de l'armée de Dacie (110 à Antonin), distincte de la *coh. I Flavia Ulpia Hispanorum miliaria c. R. eq.* de la même province[(8)]; sans compter les textes qu'on ne peut attribuer à aucune des *cohortes I Hispanorum* énumérées ci-dessus, et notamment le diplôme de l'Illyricum de l'an 60[(9)]. Ces trois cohortes elles-mêmes doivent être écartées, si le corps égyptien était encore à Talmis après 114-117. On ne sait d'ailleurs presque rien de la seconde; la maurétanienne et la *coh. I Hispanorum p. f.* de Dacie pourraient seules être identiques à la cohorte égyptienne.

(1) Cagnat-Jouguet 1346 et 1347; cf. notre appendice I, n° 20.

(2) Lepsius, n° 460 = appendice I, n° 45.

(3) Appendice I, n° 30.

(4) Voir chap. v, § II.

(5) Pour toutes ces cohortes, cf. Cichorius dans P.-W. IV, *s. v.*

(6) Dipl. 36.

(7) *Bull. d. Inst.* 1868, 60.

(8) Dipl. 37 et 70; *C. I. L.* III 6283 = 8074^{18}.

(9) Dipl. 2.

COHORS II ITURÆORUM EQUITATA.

Cette cohorte est une des plus anciennes de l'armée d'Égypte, puisque c'est elle très probablement qu'il faut voir dans la *cohors Ituræorum*, sans numéro, d'un texte de Syène datant de 39[1]. On la retrouve en 83 parmi les corps auxiliaires[2], et en 99 dans la même garnison[3]. Tous les autres textes épigraphiques relatifs à son histoire proviennent de la Nubie; ce sont : à Pselkis, en 136, le proscynème du soldat *Domitius Arrianus*, de la centurie de *Felix*[4], et, à une date inconnue, une inscription d'un décurion, *C. Julius Suavis C. f.*[5]; à Talmis, celles de trois soldats, un de la centurie de *Felix*[6], un de la centurie de *Sabinus*[7] et *Ptolemæus*[8] en 144, puis, en 146-147, le proscynème du soldat *C. Anthistius Capitolinus*[9]; à Hièra Sykaminos, celui d'*Apollinarius*, non daté[10]. Enfin, la *Notitia* la place à Aiy (Alyi), dans l'Augustamnica[11]. Il y a lieu toutefois de remarquer que nous lui devons peut-être aussi la mention d'une *coh. I Ituræorum* à Castra Judæorum (Tell el Yâhoûd)[12], à côté de la *coh. II Ituræorum*, à Aiy : le texte donne *Epireorum*, qui ne peut être conservé; la correction *Ituræorum* est assez vraisemblable. Les deux *cohortes Ituræorum* d'Égypte n'auraient-elles pas été renumérotées I et II sous le Bas-Empire? De toute façon ce corps paraît être resté en Égypte pendant toute la durée de l'Empire.

En dehors de la province, on trouve le nom d'un de ses préfets, qui fut aussi peut-être tribun de la légion *III Cyrenaica*, *M. Pontius* [...]*tius*, dans une inscription de Falerium[13].

(1) *C. I. L.* III 14147[1]. Préfet : *L. Eienus L. f. Fal. Saturninus.*
(2) Dipl. 15.
(3) *C. I. L.* III 14147[2]. Préfet : *Ti. Claudius Berenicianus.*
(4) Cagnat-Jouguet 1363.
(5) *C. I. L.* III 14147[7].
(6) Appendice I, n° 36.
(7) *Ibid.*, n° 42. C'est évidemment par inadvertance que Gauthier, *Kalabchah*, p. 254, n° 14, l. 7, restitue [λεγεῶν]ος $\overline{\beta}$ Ἰτουραιωρο[υμ]. Les noms sont illisibles.
(8) *Ibid.*, n° 37.
(9) Cagnat-Jouguet 1348.
(10) Cagnat-Jouguet 1370. En plus des inscriptions, voir ci-dessus, p. 88, n. 4.
(11) *Not. Dig.*, *Or.* 18, 44 Seeck.
(12) *Or.* 28, 42.
(13) *C. I. L.* IX 3101. Du surnom de la légion il ne reste que la première lettre, mutilée; C est assez probable; le surnom de la cohorte II IT[... est également incomplet. On ignore de quelle

COHORS III ITURÆORUM.

Cette cohorte apparaît pour la première fois en 83 dans le diplôme des auxiliaires d'Égypte[1]. Elle était encore dans la province en 103, date d'une lettre par laquelle le préfet d'Égypte C. Minicius Italus annonçait à son préfet *Celsianus* l'envoi de six recrues : *C. Veturius Gemellus*, *C. Longius Priscus*, *C. Julius Maximus*, [.] *Lucius Secundus*, *C. Julius Saturninus*, *M. Antonius Valens;* le *cornicularius* de son préfet était alors *Avidius Arrianus*[2]. Ce document a été trouvé à Oxyrynchus; peut-être la cohorte y était-elle campée. Un autre de ses préfets est connu vers la même époque (ou sous Hadrien) par une inscription de Bénévent : *C. Oclatius C. f. Pal. Modestus*[3]. Aucune des autres inscriptions relatives à l'histoire de la cohorte n'est datée : en Égypte, on la retrouve aux carrières du gebel Touḫ, où elle paraît avoir relevé la *coh. scutata C. R.*[4], et à Talmis dans les proscynèmes de ses soldats *C. Julius Aminnæus* et *L. Longinus Philotas*, de la centurie de *Julius*[5]; en dehors de la province, trois inscriptions de Timgad concernent un de ses anciens préfets, *M. Plotius Faustus*[6].

La *Notitia* ne mentionne pas la *coh. III Ituræorum*, sauf nouveau numérotage[7].

On a admis jusqu'ici l'existence d'une *cohors VII Ituræorum*, d'après une inscription du colosse de Memnon gravée par son préfet *C. Cornelius* [*L*]*ucretianus* et d'une facture assez négligée[8]. Après examen des fac-similés de Letronne[9] et de Lepsius[10], il semble bien que la première branche du V, beaucoup plus oblique que dans les autres V des lignes voisines, n'est qu'une fissure de la pierre; l'inscription et le préfet doivent être restitués à la *cohors III Ituræorum*. On ne possède aucun témoignage de l'existence de *cohortes IV, V, VI Ituræorum*.

cohorte ituréenne fut préfet [*Ti. Claudius*] *Heras*, Cagnat-Lafaye III 230 (Pessinonte; Ier siècle; voir plus haut, p. 61, n. 2, *in fine*).
(1) Dipl. 15.
(2) *P. Oxy.* VII 1022 [W. 453]. Cf. chap. III, § I.
(3) *C. I. L.* IX 1619.
(4) *C. I. L.* III 12069.
(5) Cagnat-Jouguet 1339 et 1340.
(6) *C. I. L.* VIII 2394, 2395, 17904.
(7) Cf. page précédente.
(8) *C. I. L.* III 59.
(9) Letronne, *Inscr. grecq. et lat. d'Ég.*, tab. 36, n° 41.
(10) Lepsius XII, tab. 101, Lat., n° 16.

COHORS I AUGUSTA PRÆTORIA LUSITANORUM EQUITATA.

Cette cohorte, qu'a illustrée le *pridianum* de 156, n'est connue au Ier siècle qu'à la date de 86 parmi les auxiliaires de Judée[1]. C'est en 111 qu'elle apparaît pour la première fois en Égypte ou plutôt en Basse-Nubie où son préfet *L. Lucceius Cerialis* délimite un territoire[2]. Elle n'a laissé que peu de monuments : le *pridianum* qui nous la montre campée de 131 à 156 à Contrapollinis major (Redesîyah) et nous renseigne sur son administration[3]; une autre inscription du même site, due au soldat *Crispinus*, de la centurie de *Serenus*[4]; et une inscription trouvée à Manfaloûṭ : elle a transporté son camp en 288 à Hiéracônpolis, non l'Hiéracônpolis de la Thébaïde, Kôm el Aḥmar, en face d'El Kâb, où la place la *Notitia*[5], mais ʿArab el Hetam ou Dêr el Gebrâwî, à la hauteur de Manfaloûṭ ou d'Abnoûb[6].

Elle est certainement différente de la *cohors I Lusitanorum Cyrenaica* qui était en Mésie inférieure dans les années 99 et 105[7] et de la *cohors I Lusitanorum* de Pannonie, connue dans cette province de 60[8] à 145-160[9]. Un de ses préfets, *C. Attius T. f. Mæc. Priscus*, antérieur au règne de Nerva, n'a peut-être pas commandé en Égypte[10]. On ne sait si c'est un de ses anciens préfets qui se

(1) Dipl. 19.

(2) Zucker, *Temples immergés de la Nubie, Von Debod bis Bab Kalabsche* III, p. 3. Voir notre appendice I, n° 46. C'est à cette époque environ que se rapportent les inscriptions de Talmis : *ibid.*, n° 40 (Trajan), *C. Julius Germanus*, de la centurie de *Julianus;* n° 23, deux cavaliers, l'un τούρμης ᾱ Λουσ et l'autre κεντυρίας....., dont les noms sont perdus; n° 24, le soldat *Valerius Apolinarius*...; n° 26, le [décurion?] *[Pom]peius*(?).

(3) *B. G. U.* II 696, col. 1, l. 5; cf. plus bas, p. 147.

(4) Cagnat-Jouguet 1275.

(5) *C. I. L.* III 22. Les éditeurs de *C. I. L.* III ont classé cette inscription à Hiéracônpolis, *prope Manfaloûṭ*, mais en citant *Not. Dig.*, *Or.* 31, 58, qui se réfère à l'Hiéracônpolis de la Thébaïde. En réalité, Manfaloûṭ est situé à 352 kilomètres du Caire, les ruines du Kôm el Aḥmar à plus de 810 kilomètres. La pierre a bien été trouvée à Manfaloûṭ dans le mur d'une très vieille église copte. Elle doit provenir de la rive opposée : Harris a découvert à Dêr el Gebrâwî une inscription grecque de cette même cohorte sous Dioclétien.

Il n'est pas prouvé que le rédacteur de la *Notitia* n'ait pas fait la même confusion que les éditeurs du *C. I. L.*

(6) D'après la copie de Sayce, *C. I. L.* III 13582 reproduit une inscription de Kalabšah (Talmis), où figurerait une *coh. II Lusitanorum;* le texte n'est pas assez sûr pour qu'on en puisse faire état.

(7) Dipl. 30 et 33.

(8) Dipl. 2.

(9) Dipl. 69.

(10) *C. I. L.* V 7425.

rencontre dans une inscription de Bretagne[1], ni si c'est elle, ou une de ses homonymes, qui a fait graver à Stratonicée de Carie l'épitaphe du soldat Flavius Severus[2].

COHORS I (AUGUSTA) PANNONIORUM.

L'histoire de cette cohorte n'est pas encore élucidée. On trouve en 83 parmi les corps auxiliaires d'Égypte une *cohors I Pannoniorum*[3] et en 157, en Syrie, une *cohors I Augusta Pannoniorum*[4], que la *Notitia* place à Thou dans la Basse-Égypte[5]. C'est vraisemblablement le même corps.

On connaît par ailleurs une *cohors I Pannoniorum* qui servait en Maurétanie en 107[6] et sous Septime-Sévère[7]; elle doit être différente de la cohorte égyptienne, comme le sont certainement la *cohors I Ulpia Pannoniorum*, création de Trajan, et la *cohors I Pannoniorum*, qui fut établie au Ier siècle en Germanie et dans la Haute-Italie et plus tard en Bretagne[8].

COHORS SCUTATA CIVIUM ROMANORUM.

Cette cohorte tire son nom d'une particularité de son armement : l'usage du bouclier rectangulaire des légionnaires, du *scutum*, au lieu du bouclier rond que portaient ordinairement les troupes auxiliaires. Elle a existé très probablement dès les premiers temps de l'Empire et tenu dès lors garnison en Égypte : une inscription de Véies[9] nous fait connaître un de ses préfets, *M. Tarquitius T. f. Tro. Saturninus*, que l'on retrouve dans un autre texte, datant de l'an 26 après J.-C.[10]; il a été aussi primipile d'une légion XXIIe, tribun des *leg. III* et

(1) *C. I. L.* VII 1054.

(2) *C. I. L.* III 12257.

(3) Dipl. 15.

(4) Dipl. 110.

(5) *Not. Dig.*, *Or.* 28, 41 Seeck. Sur Thou, cf. chap. IX, § II.

(6) Dipl. 36.

(7) *C. I. L.* VIII 22602-4; le second de ces textes permet de corriger le premier. *C. I. L.* VIII 21033 et 21041 ne sont pas datées.

(8) Sur ces cohortes, cf. Cichorius, dans P.-W. IV, *s. v.* Dans l'inscription de Cuicul (Numidie), *C. I. L.* VIII 20144, qui est bien du règne d'Antonin, quoi qu'en ait pensé Mommsen, *Eph. epigr.* VII, p. 264, *ad n.* 798 (cf. p. 77, n. 12), le *cursus* est descendant, et il faut restituer *præf(ectus) coh(ortis)* ‖ *I Aug(ustæ) Pan(noniorum)*; une *cohors I Augusta P*(   ) *An*(   ) est inconnue; mais l'inscription ne dit pas dans quelle province a servi le préfet de la cohorte, *L. Claudius Ti. f. Quir. Honoratus.*

(9) *C. I. L.* XI 3801.

(10) *Ibid.* 3805.

leg. XXII; ce sont certainement les deux légions égyptiennes, et il n'est pas douteux que Tarquinius n'ait fait toute sa carrière en Égypte et que la *cohors scutata* de l'inscription de Véies ne soit notre cohorte. La *Notitia* la mentionne encore et la place à Mutheos, en Thébaïde[1].

Quelques textes signalent encore sa présence dans l'intervalle. Nous apprenons par eux qu'elle a tenu garnison à Alexandrie : un de ses soldats, *C. Sulpicius C. f. Pol. Aper,* de la centurie d'*Antonius,* y a été inhumé[2]; et une inscription de Choud el Batel a donné le nom d'un *præfectus cohortis scutatæ civium Romanorum Alexandriæ* : [. *L*]*ongeius Q. Longei Festi f. Quirina Ka*[*rthag*]*o,* dont la mère était *Peducæa Q. Peducæi Spei f. Sextia flaminica perpe*[*tua K*]*arthaginiensium*[3].

En 143-144, l'*actarius* de son préfet, comptant à la centurie d'*Apollinarius,* était, d'après un papyrus du Fayoûm, *L. Valerius Ammonianus*[4]. Enfin, à une date inconnue, elle a fourni un détachement de garde aux carrières du gebel Touh[5].

COHORS I THEBÆORUM EQUITATA.

Cette cohorte, recrutée dans la province après l'annexion, existait dès l'époque d'Auguste ou de Tibère; elle a pris part aux travaux d'aménagement, qui furent effectués sur la route de Coptos à Myos Hormos et à Bérénikè Troglodytikè; son préfet était alors *Sex. Pompeius Merula* et parmi ses centurions on connaît *S. Terentius Maximus, C. Julius Montanus* et *L. Domitus A . er*[6]. En 83 elle était toujours au nombre des auxiliaires d'Égypte[7]; en 99, elle se trouvait à Syène, où elle faisait avec la *coh. II Ituræorum* et la *coh. I Hispanorum* une dédicace à Trajan, dont il a déjà été parlé[8] : son préfet était à cette époque *P. Claudius Justus.* Un soldat nommé *Longinus Hy . . . . . .* servait dans ses rangs à une date antérieure à 116 et probablement vers 103[9]. Le préfet était alors *Severus.* Tous les autres témoignages proviennent de la Basse-Nubie. A Talmis, ce sont une

[1] *Not. Dig., Or.* 31, 59.
[2] *C. I. L.* III 6610.
[3] *Ann. épigr.* 1906, 35 = *Comptes rendus Com. Trav. hist.* 1906, p. XII. Les inscriptions d'autres *Longei* ou *Peducæi* que l'on trouve dans le *C. I. L.* VIII ne permettent pas de dater ce texte.
[4] *B. G. U.* III 741 [M. 244].
[5] *C. I. L.* III 12069.
[6] *C. I. L.* III 6627, voir plus haut, p. 45 et 57; sur ces travaux, cf. chap. VI, § I, et IX, § IV.
[7] Dipl. 15.
[8] *C. I. L.* III 14147²; cf. plus haut, p. 88 et 90.
[9] *P. Catt.* I, col. 3; cf. chap. VII, § II.

inscription de la cohorte en l'honneur d'un officier qui la quitte et de son successeur, *C.* (?) . . . . . *Gemelli*[*nus*] et *T. Staius Domiti*[. . . .][1], et les proscynèmes de *P. Apuleius Valens,* cavalier d'une turme inconnue[2]; de *C. A*[. . .]*us,* cavalier de la turme d'*Oppius,* de son fils *Valeras,* médecin militaire probablement, de sa famille et même de son cheval[3]; de *M. Antonius Valens*[4] et de *C. Cassius Celer,* tous deux de la turme de *Callistianus*[5]; de *Ti. Julius Priscus,* soldat de la centurie de *Longinus*[6]; du cavalier *Trajanus* (?), de la turme de *Priscus*[7], et d'un décurion, *C. Julius Priscus,* probablement identique à ce dernier[8]. A Hièra Sykaminos, on trouve le proscynème du cavalier *Rhodius* et du vétérinaire *C. Aufidius*[9]. On ignore l'histoire de ce corps après 103. La *Notitia* n'en fait pas mention.

COHORS II THEBÆORUM.

La présence de cette cohorte en Égypte n'est établie que pour les années 83 et 95, par le diplôme des auxiliaires[10] et par une inscription du colosse de Memnon, qui relate une visite du préfet d'Égypte et est gravée par les soins de *T. Attius Musa,* préfet de la cohorte; elle tenait probablement garnison dans le voisinage et peut-être à Thèbes même[11].

COHORS II THRACUM EQUITATA.

Cette cohorte, qui n'est pas connue en Égypte sous un nom plus complet, n'y a laissé qu'assez peu de traces de son séjour : deux inscriptions de Talmis, sans date, où sont nommés le soldat . . *nus* (?) *Diodorus* (ou fils de Diodorus)[12] et le centurion ωCTACOY (génitif : Ὀκταουίου?) et les soldats *Zosimus,* fils de

[1] Appendice I, n° 38.
[2] CAGNAT-JOUGUET 1335.
[3] *Ibid.* 1350.
[4] *Ibid.* 1334.
[5] *Ibid.* 1351.
[6] *Ibid.* 1353.
[7] Appendice I, n° 22.
[8] *Ibid.*, n° 35.
[9] CAGNAT-JOUGUET 1373.
[10] Dipl. 15.
[11] *C. I. L.* III 37 = CAGNAT-JOUGUET 1198.
[12] Appendice I, n° 31. Le nom de la cohorte est suivi de Ιασυσ7άλις, probablement Ꭹ et le mot Αουσ7αλις, centurie d'*Augustalis.*

Narcissus, et *Aratus*, tous deux d'Halicarnasse[(1)]; l'inscription non datée d'un *beneficiarius* de la centurie de *Cæcilius*, *C. Petronius Valens*, à Thèbes (Louksor)[(2)], et un reçu sur *ostrakon* d'un décurion *Claudius Posidonius*, à Thèbes également, en 167[(3)]. La *Notitia* la place encore à Musôn dans l'Augustamnica; elle a donc tenu garnison en Égypte pendant de longues années[(4)]. Mais en 86 elle servait en Judée[(5)]; et elle est très probablement identique à la *coh. II Thracum Syriaca* du diplôme de 157[(6)]; une inscription de Palmyre, où est nommé son préfet *Sex. Rasius Proculus*, se rapporte sans doute à cette période[(7)]. En revanche, elle est différente de la *coh. II Augusta Thracum*, connue en Pannonie inférieure en 167[(8)], et de la *coh. II Thracum*, signalée en Bretagne en 103[(9)], où la *Notitia* la place encore[(10)]. Elle a dû être incorporée à l'armée d'Égypte entre 157 et 167.

V

LES CORPS ETHNIQUES[(11)].

Les documents relatifs aux corps ethniques, qui, à la différence des ailes et des cohortes auxiliaires, n'ont pas cessé de se recruter dans leur province ou région originelle, ne sont qu'au nombre de deux pour l'armée d'Égypte.

Le premier et le moins ancien est une inscription de Coptos, dédicace d'un

(1) Appendice I, n° 39. Je crois qu'*ibid.*, n°s 21 et 29, il faut lire et restituer non σπείρης ᾱ [Θρ]ᾳκῶν ou [Θρᾳκῶ]ν, mais bien [Θηϐ]αιῶν. On ne connaît pas de *coh. I Thracum* en Égypte, tandis qu'à Talmis même a séjourné la *I Thebæorum*; cf. page précédente.

(2) *C. I. L.* III 12074.

(3) *Ostr.* 927, cf. l'index, p. 490. C'est donc elle probablement la σπείρη β̄ de Thèbes dans *Ostr.* 1015 (fin du IIe ou début du IIIe siècle) et la σπείρη ou χώρτη de la même ville dans *Ostr.* 937 (174 p. C.), 943 (178 p. C.), 1453 (179 p. C.), 1476 (fin du IIe siècle), 1014 (fin du IIe ou début du IIIe) et peut-être dès 158 p. C. (*Ostr.* 905); mais ceci est plus conjectural.

(4) *Not. Dig.*, *Or.* 18, 45 Seeck.

(5) Dipl. 19.

(6) Dipl. 110. Keil, *De Thrac. aux.*, p. 56. Dans ce cas, *C. Valerius Florinus* est un de ses préfets (inscription de Préneste, *C. I. L.* XIV 2957).

(7) *Ann. épigr.* 1911, n° 124 = *Bull. Soc. Antiq. France*, 1911, p. 169-170.

(8) Dipl. 74.

(9) Dipl. 32. C'est probablement l'une de ces deux dernières cohortes que commandait le *præf. coh. II Thrac. in Germ.*, connu par l'épitaphe, *Ann. épigr.* 1902, n° 41.

(10) *Occ.* 40, 50.

(11) Voir plus haut, p. 39, n. 2.

vexillarius, *M. Aurelius Belacabus*, en 216[(1)]. Le corps auquel il appartient porte le nom d'*equites Hadriani Palmyreni Antoniniani*. De ces surnoms, le dernier est emprunté à l'empereur régnant, le premier est celui même de Palmyre, depuis la visite d'Hadrien. Les plus anciennes de ces formations remontent, on le sait, au règne de Trajan; la colonne Trajane nous montre les Maures de Lusius Quietus dans leur costume et avec leur armement nationaux[(2)]. Les *Palmyreni* du corps d'Égypte, dont les compatriotes sont déjà connus dans les *numeri* de Dacie et de Maurétanie[(3)], sont donc postérieurs; leur création se place entre Hadrien et 216. On ne sait rien de leur histoire, qui a pu être particulièrement intéressante à l'époque de l'invasion palmyrénienne. La *Notitia* n'indique en Égypte aucun corps national de *Palmyreni;* mais elle mentionne en Thébaïde une *ala VIII Palmyrenorum*[(4)], qui est sans doute le *numerus* transformé.

Le second texte, de onze ans antérieur (205 après J.-C.)[(5)], est d'une interprétation assez difficile, parce qu'il est incomplet. Il se compose de deux colonnes; la première est formée par une liste de cavaliers et une liste de fantassins, en latin, séparées par une lettre en grec relative aux subsistances des cavaliers; l'autre colonne est tout entière remplie par une liste de noms mutilés, cavaliers ou fantassins? on l'ignore, écrits en grec. Mais dans les deux, quelles que soient l'arme des soldats ou la langue employée, des noms sémitiques sont notables. De plus, les cavaliers sont dits ἱππεῖς τῶν πρώτων ἀριθμῶν, sans autre qualification. Nous croyons être ici en présence d'une formation de caractère ethnique : ce qui est particulièrement intéressant, c'est de rencontrer un *numerus* numéroté dès le début du IIIe siècle. Le pluriel πρῶτοι ἀριθμοὶ porterait assez à croire qu'il y avait deux corps de recrutement identique, un *numerus I equitum* et un *numerus I peditum*, dont les hommes auraient parfois été appelés *equites (pedites) I numerorum*[(6)]. D'après l'onomastique, l'origine de ces corps devait être orientale; mais il ne faut pas sans doute voir ici le premier monument des *equites Hadriani* de 216; la différence des dénominations rend cette hypothèse peu vraisemblable, et les Palmyréniens n'étaient pas les seuls Sémites qui pussent former des *numeri*.

(1) Cagnat-Jouguet 1169.

(2) Mommsen, *Hist. Schriften* III, p. 113; Cagnat, dans Daremberg et Saglio, *s. v.*

(3) Mommsen, *op. laud.*, III, p. 149.

(4) *Or.* 31, 49; voir la remarque de Mommsen, *ibid.*, p. 217.

(5) *P. Oxy.* IV 735.

(6) Cf. dans *C. I. L.* III 20996 le *præpositus equitum itemque peditum juniorum Maurorum.*

VI

L'ESCADRE [1].

(CLASSIS AUGUSTA ALEXANDRINA) [2].

Les flottes impériales permanentes, même celles de Misène et de Ravenne, ne paraissent pas avoir reçu avant Claude une organisation militaire, et c'est alors qu'elles ont commencé à recruter leurs équipages parmi les pérégrins; auparavant ils ne se composaient que d'affranchis et d'esclaves de l'empereur. On n'a aucune raison de supposer que les choses se soient passées différemment pour la flotte que Rome entretint en Égypte et qui fut placée sous l'autorité supérieure du préfet comme les forces de terre. Les origines en sont mal connues. Le plus ancien monument qui en ait été conservé ne remonte pas au delà de Néron [3]. Mais quelle qu'ait été son organisation au début du Ier siècle, elle a dû être constituée avec les restes de la flotte ptolémaïque, augmentés peut-être d'abord et certainement remplacés dans la suite par des vaisseaux impériaux.

Sur l'importance, le développement et la composition de cette flotte, on ne possède que peu de renseignements. Elle comprenait des vaisseaux de ligne (quadrirèmes, quinquérèmes, exères), commandés par des *nauarchi* [4], et des croiseurs plus légers (trirèmes, *liburnæ*) [5], qui avaient pour chefs des

(1) Sur les flottes romaines, les études générales sont celles de Marquardt, *Manuel*, p. 223 et suiv. de la traduction française; Héron de Villefosse, dans Daremberg et Saglio, *Classis;* Fiebiger, dans Pauly-Wissowa, *Classis;* E. Ferrero, *L'ordinamento delle armate Romane*, Turin 1878; *Iscrizioni e ricerche nuove*, dans les *Mém. Acad. de Turin*, 2e série, t. 36, et *Nuove iscrizioni ed osservazioni intorno le armate dell'impero romano*, *ibid.*, t. 49, 1900, p. 165 et suiv.; on y trouvera, p. 255 et suiv., un index aux trois publications; cf. aussi son article dans le dictionnaire épigraphique de Ruggiero, *Classis;* enfin de la Berge, *Étude sur l'organisation des flottes romaines*, dans *Bull. épigr.* VI, 1886.

Sur les flottes provinciales, voir Marquardt, Ferrero, de la Berge, Fiebiger, *op. laud.* Sur leurs officiers, Fiebiger, Ferrero 1900, de la Berge, p. 280 et suiv.

Sur les rapports entre la flotte alexandrine et l'Afrique du Nord, voir Ferrero, *op. laud.*, et *Bull. des Antiq. afric.* 1884, p. 157; et Cagnat, *Armée rom. d'Afrique*, 2e éd., p. 275 et suiv.

(2) La variante *classis Alexandriæ* ne se rencontre qu'une fois, *Eph. epigr.* IV 926.

(3) C'est sous ce règne qu'est mentionné le *subpræfectus Ti. Julius Xanthus*, *ibid.*

(4) En Égypte : *Charicles*, an 8 d'un empereur qui n'est pas nommé, Cagnat-Jouguet 1129. Dans *P. Teb.* II 316 [W. 148], l. 23 (99 après J.-C.), les éditeurs inclinent à corriger ναυάρχου en ναυαρχ⟨εί⟩ου et à voir là «l'amirauté»; en tout cas, aucun nom n'est mentionné.

En Maurétanie on n'a signalé jusqu'à ce jour que des triérarques.

Sur la distinction entre vaisseaux de ligne et croiseurs, cf. Mommsen, *C. I. L.* X 3340, et Ferrero, *Ordinamento*, p. 39.

(5) En Égypte : λιβυρνὸς Σώλου, *B. G. U.* II 455 : peut-être sous Vespasien, en tout cas avant la

trierarchi [1]; dans quelle proportion ces deux catégories concouraient-elles à la former? C'est ce que nous ignorons.

Si l'on peut dresser une liste, très incomplète, de ses préfets [2], aucune mention n'est faite d'événements militaires auxquels elle aurait été mêlée. Elle porta dès l'époque de Néron le surnom d'*Augusta* [3], qui doit lui avoir été donné pour quelque action d'éclat [4]; peut-être l'a-t-elle gagné sur les côtes de Maurétanie, si elle y a été envoyée après la mort de Ptolémée, avant 40 [5].

On connaît mieux son service. Il consistait évidemment à protéger les côtes de l'Égypte, mais cette action défensive s'étendait bien au delà. Non pas vers l'est, où la *classis Syriaca*, avec Séleucie sur l'Oronte comme port d'attache, faisait la police de la mer et du rivage [6]; mais à l'ouest : aucune autre flotte n'est connue sur la côte de la Libye avant 180-188 avant J.-C., où se rencontre la *classis nova Libyca*, qui dut avoir pour base quelque port de la

disparition de la *XXII Dejotariana;* λ. Λούππας, *B. G. U.* III 741 [M. 244] : 143-144 après J.-C. (Τούγπας, dans *B. G. U.* III 709 : Antonin, doit être certainement lu Λούππας).

En Maurétanie, un seul croiseur : *liburna Nilus*, *C. I. L.* VIII 21025, au plus tard du temps des Flaviens (Cagnat, *Arm. rom. Afriq.*, 2e éd., p. 278).

(1) En Égypte : *Herennius Straton*, an 6 d'un empereur inconnu, Cagnat-Jouguet 1131; *Aur. Alexandros*, an 5 (même remarque), *ibid.* 1130, s'ils appartiennent à la flotte alexandrine, comme il est probable par rapprochement avec *ibid.* 1129, cf. page précédente, n. 4.

On ne sait si dans Cagnat-Jouguet 1370 le proscynème était fait par un navarque ou un triérarque.

En Maurétanie : *Ti. Claudius Aug. l(ibertus) Eros trierarchus liburnæ Nili exactus classis Augustæ Alexandrinæ*, *C. I. L.* VIII 21025.

(2) Préfets de la flotte alexandrine :

Claudius Clemens	86 p.	*C. I. L.* III, dipl. 18.
Cas[	Trajan	*B. G. U.* IV 1033, l. 7-8; cf. notre app. III.
Q. Marcius Hermogenes	134	*C. I. L.* III 43 et Cagnat-Jouguet 1197.
Priscus ou Crispus	159	*B. G. U.* I 142-143 [W. 455-454].
Juvencus Valens	175	*P. Oxy.* XII 1451.
L. Valerius Proculus	Had. ou IIIe siècle.	*C. I. L.* II 1970.

Voir aussi le *subpræfectus*, page précédente, n. 3.

Pour le reste du personnel, en dehors des noms mentionnés ci-dessus et page suivante, n. 5, on ne peut citer que *L. Longinus Fabullus*, soldat, *B. G. U.* II 455 (peut-être sous Vespasien, cf. p. 51, n. 3), et *Q. Gellius Valens*, soldat, *B. G. U.* III 741 cf. 709 (143-144 après J.-C.). Il n'est pas vraisemblable que le κυβερνήτης Léônidas, du navire le *Nil* à Silsilis, Cagnat-Jouguet 1279 (106-107 après J.-C.), appartienne à la flotte de guerre.

(3) *Eph. epigr.* IV 926.

(4) Cf. *C. I. L.* VII 340-344, l'*ala Augusta ob virtutem appellata* (Domaszewski, dans Pauly-Wissowa, *s. v. Augusta* 25).

(5) Comme le veut Héron de Villefosse, *Bull. Antiq. afric.*, 1882, p. 20.

(6) La flotte de Syrie a dû exister dès 19 après J.-C. : Tacite, *Ann.* II 81; elle a pris part aux deux guerres juives de Vespasien et d'Hadrien : Mommsen, *Eph. epigr.* III, p. 331.



Cyrénaïque[1]; et s'il existait, en Maurétanie, non pas une *classis*, mais une station navale, elle était formée, soit pour partie, soit alternativement, par des navires des deux flottes alexandrine et syrienne[2]. Le plus ancien témoignage de la participation de la *classis Alexandrina* à ce service remonte au moins aux Flaviens[3], et peut-être au delà[4]. Les vaisseaux, leur commandement et leur équipage avec eux naturellement[5], et même les commissaires[6] administratifs étaient fournis par les *classes;* mais l'amiral qui commandait la station avec le titre de *præpositus* sous les ordres supérieurs du gouverneur de Maurétanie Césarienne[7] était choisi, semble-t-il, dans les troupes de la province[8]. Le port d'attache était Cæsarea (Cherchell)[9].

La protection des côtes septentrionales de l'Afrique pouvait comporter le convoi des transports de blé en Italie, surtout lorsque Commode eut créé la *classis africana Commodiana Herculea*[10]. A coup sûr, c'était une part importante du service de la flotte alexandrine d'assurer le libre passage de la Méditerranée aux transports frumentaires entre Alexandrie et l'Italie, au moins pendant une

(1) *C. I. L.* VIII 7030; cf. Ferrero, *Bull. Antiq. Afric.* 1884, p. 175 et suiv.; *Iscriz. e ricerche nuove*, p. 60.

(2) Les inscriptions des soldats et officiers ne mentionnent qu'une flotte chacune, comme il est naturel; les amiraux sont dits : *præpositus classis Syriacæ et Augustæ* (*C. I. L.* VIII 9358 : *P. Ælius P. f. Pal. Marcianus*) ou *præpositus classibus* (*C. I. L.* VIII 9363 : ...*iorius Severus*).

Le *præf(ectus)* de l'inscription d'El Mellah, *Ann. épigr.* 1907, n° 4, appartient à l'une des *classis prætoriæ*, non aux flottes alexandrine ou syrienne. Sur les visites des flottes italiques dans le rayon d'action des flottes provinciales, cf. pour la Syrie, Thompson, *Archæologia* 54, 1895, p. 433 (166 après J.-C.), et pour l'Égypte, Cagnat-Jouguet 1046, dédicace alexandrine des δεκανοὶ d'une *classis prætoria* (Marc-Aurèle et Verus); Breccia, *Iscrizioni* 487, épitaphe de *L. Turennius Va*[...] *mil(es) class(is) prætori(æ)* ϒ (=vaisseau) *Annii Pudentis*, à Alexandrie, qui ne doit pas être un soldat de la flotte originaire d'Égypte et mort en permission.

(3) Cf. ci-dessus, p. 98, n. 5, *in fine*.

(4) Si l'on adopte l'hypothèse de Héron de Villefosse, signalée plus haut, page précédente, n. 5.

(5) *C. I. L.* VIII 9379 : *Insteius Victorinus scriba classis liburn. Aug.*; 9385 : un soldat de la flotte de Syrie; 21025 : *Ti. Claudius Aug. l(ib.) Eros*, cf. page précédente, n. 1.

(6) Car *Ti. Claudius Eros* est *exactus classis Augustæ Alexandrinæ* en même temps que commandant d'une liburne.

(7) Tous les textes africains qui concernent la station ont été trouvés en Maurétanie, la majorité à Cherchell; dans *C. I. L.* VIII 2728 (152 après J.-C.), le procurateur de Maurétanie emploie des hommes de la flotte à percer un tunnel pour un aqueduc.

(8) *C. I. L.* VIII 9363 : ...*iorius Severus præf. coh. Sigambrorum præpositus classibus; ibid.* 9385 : *P. Ælius P. fil Palatina Marcianus* ..... *præf. al. II Aug. Thracum præpositus al. gemin. Seba[sten.] præpositus classis Syriacæ et Augustæ præf. classis Mæsiaticæ.*

(9) Cagnat, *Arm. rom. d'Afriq.*, 2e éd., p. 280 et suiv., avec plan.

(10) C'était une flotte frumentaire (*Hist. Aug.*, *Commode* 17, 7, 8).

partie du trajet[1]; car entre Messine et Ostie au moins cette tâche devait incomber, semble-t-il, à la flotte de Misène.

C'est probablement cette fonction économique de la flotte alexandrine qui conduisit sous Hadrien ou au IIIe siècle[2], et peut-être auparavant et plus tard, à charger le *præfectus classis Alexandrinæ* de la direction de la ποταμοφυλακία[3]. Cette police de la navigation sur le Nil, assurée par les ποταμοφυλακίδες (ναῦς), faisait déjà appel sous les Lagides au concours de l'armée; des soldats indigènes, les ναυκληρομάχιμοι, dont les postes se trouvaient à Alexandrie et dans les toparchies des nomes, montaient les bateaux de police[4]. Les Romains qui n'ont armé les Égyptiens qu'une seule fois à notre connaissance, dans la crise de 115-116, et qui employaient des *stationarii* pris dans l'armée pour diriger la police locale à l'intérieur[5], ont placé des légionnaires sur les ποταμοφυλακίδες[6]. Mais il ne s'ensuit pas que la police du fleuve ait été toujours sous les ordres du *præfectus classis Alexandrinæ*, car les *stationarii* étaient à la disposition des stratèges et épistratèges; le fait est possible, il n'est pas établi; on sait très peu de chose en somme des rapports de la ποταμοφυλακία avec la flotte alexandrine.

VII

LA COMPOSITION DE L'ARMÉE DE TERRE, LES EFFECTIFS ET LES ARMES.

Nous pouvons maintenant considérer dans leur ensemble la composition et la force de l'armée romaine d'Égypte, exception faite cependant pour l'escadre,

(1) Le transport était effectué par une flotte de navires alexandrins, sur laquelle on sait peu de chose; voir Wilcken, *Grundz.*, p. 379-380. On évitera de la confondre avec la flotte de guerre; la confusion est impossible dans *C. I. G.* 5889 = *I. G.* XIV 918 où elle est dite ὁ πορευτικὸς Ἀλεξανδρεινὸς στόλος et où la dédicace est le fait de ses ναύκληροι, et dans *C. I. G.* 5973 = *I. G.* XIV 917 où elle a un ἐπιμελητής; mais dans les auteurs l'expression *classis Alexandrina* peut induire en erreur.

(2) *C. I. L.* II 1970, daté du IIIe siècle par Jung, *Wiener Stud.* 14, 240, 206, mais d'Antonin par Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 377, n. 7 : *L. Valerius L. f. Quir. Proculus*.... *præf. classis Alexandrinæ et potamophylaciæ.*

(3) Voir sur cette ποταμοφυλακία, outre Fiebiger, *op. laud.* : Lumbroso, *Egitto*², p. 29; Wilcken, *Ostr.* I 282 et suiv.; Jung, *Wiener Stud.* 14, 264; et les commentateurs du papyrus de Genève indiqué ci-après, n. 6. Et ajouter : *P. Fior.* I 91 (IIe siècle), où il est question de la λειτουργία ποταμοφυλακίδων ἐν Ἀλεξανδρείᾳ, ainsi que *Theban Ostr.*, *Greek*, n° 93 (113 p. C.).

(4) *P. Paris* 63, col. 1.

(5) Cf. chap. VI, § I.

(6) *P. Gen. lat.* I : *exit cum potamophylacide;* cf. chap. VI, § I.

dont la connaissance reste insuffisante. L'histoire des légions est assez élucidée; l'étude des corps auxiliaires n'aboutit le plus souvent qu'à des probabilités : il est possible néanmoins d'estimer dans la plupart des cas l'effectif des corps et de préciser pour quelques dates privilégiées le chiffre minimum qu'ont atteint les forces de terre, après avoir établi la liste des corps qui les composaient alors.

C'est sur les origines de l'occupation romaine que nous sommes le moins renseignés. L'effectif nous est donné par Strabon [1] :

3 légions, que nous estimerons chacune à 5.600 hommes [2]	16.800
3 ailes, du chiffre minimum de 500 cavaliers	1.500
9 cohortes, estimées au même effectif [3]	4.500
Soit au total	22.800

On a des raisons de croire que la XXIIe légion et la *III Cyrenaica* étaient deux des trois légions [4]; on ignore absolument quelle était la troisième. Sur les corps auxiliaires, des hypothèses seules sont possibles : on doit supposer que certains des *auxilia* connus au Ier siècle en Égypte ont fait partie du corps d'occupation dès l'origine; parmi eux étaient peut-être l'*ala Augusta* [5] et l'*ala Vocontiorum* [6], qui sont les plus anciennement attestées des ailes, la *cohors I Thebæorum*, dont le plus ancien monument date d'Auguste ou de Tibère [7], une cohorte d'Ituréens, sans doute la *cohors II Ituræorum equitata*, mentionnée dès 39 [8], et la *cohors scutata* connue aux environs de 26 après J.-C. C'est tout ce que l'on ose proposer.

Le tableau que l'on peut présenter pour l'an 83 est plus complet, parce que nous possédons un diplôme des vétérans d'Égypte à cette date; il s'ajoute aux

(1) Strabon XVII, p. 797; pour la date, voir chap. Ier, p. 10, n. 3.

(2) Nous avons admis ce chiffre pour toute la période du Haut-Empire avec Domaszewski, *Rangordnung*, p. 28; on ne sait pourtant si c'était là l'effectif de la légion dès cette date.

(3) En l'absence de toute indication certaine sur les noms des ailes et des cohortes et par analogie avec les effectifs de 83 (voir p. 104), nous avons pris ici les chiffres *minima*; s'il y avait parmi ces formations des *miliariæ*, elles devaient être en tout cas très peu nombreuses.

(4) Voir plus haut, p. 44-45 et 57.

(5) Page 73.

(6) Page 80.

(7) Page 94.

(8) Page 90.

renseignements recueillis par ailleurs [1]. L'armée de terre comprenait alors les corps suivants :

Legio XXII (*Dejotariana*).
Legio III Cyrenaica.

Ala Apriana.
Ala Augusta.
Ala Commagenorum.

Cohors I Flavia Cilicum equitata.
Cohors I Hispanorum equitata.
Cohors II Ituræorum equitata.
Cohors III Ituræorum.
Cohors I Pannoniorum.
Cohors scutata civium Romanorum.
Cohors I Thebæorum equitata.
Cohors II Thebæorum.

Ce tableau représente un minimum pour les corps auxiliaires, parce qu'il n'est pas sûr qu'il y ait eu cette année-là des libérations dans tous les *auxilia* d'Égypte. Il appelle aussi certaines remarques particulières. La troisième légion a disparu dès 23 après J.-C. au plus tard, sans entraîner avec elle plus d'une cohorte [2]. Des deux ailes les plus anciennes, seule l'*ala Augusta* y est portée; connue dès 57, on la retrouvera encore en 103, mais non au delà; en revanche l'*ala Vocontiorum*, attestée à la même époque reculée, manque au diplôme de 83 et ne reparaît dans nos sources qu'au IIe siècle. Sa place était peut-être prise dans l'armée de la province par l'*ala Commagenorum*, qui n'est signalée à aucune autre date en Égypte [3]. Parmi les cohortes, la *cohors I Pannoniorum* est dans le même cas que l'*ala Commagenorum*. Les autres cohortes énumérées dans le diplôme sont connues aussi par ailleurs : la *cohors I Thebæorum equitata* dès Auguste ou Tibère, en 83, 99 et vers 103 pour la dernière fois; la *cohors II Ituræorum equitata* en 39, 99, 136, 146-147, dans la *Notitia*; la *cohors I Flavia Cilicum equitata* sous Domitien, en 118, 124, 139-143, 158, 162, 217-218; la *cohors III Ituræorum* en 103 [4]; la *cohors I Hispanorum equitata* en 85,

(1) Dipl. 15.

(2) Comparer les chiffres de Strabon et ceux de l'an 83, en tenant compte de ce qui est dit ci-après de la *cohors scutata*.

(3) Voir plus haut, p. 73, 80 et 76.

(4) Pages 93, 94, 90, 86 et 91.

en 99 et peut-être au delà[1]; la *cohors II Thebæorum* en 95[2]. La *cohors scutata*, étant formée de citoyens romains, manque naturellement au diplôme; elle a été ajoutée à la liste pour cette raison, à la différence de l'*ala Vocontiorum*, bien qu'il n'y ait pas de témoignage de sa présence en Égypte entre le règne de Tibère et l'an 143-144[3].

Dans l'estimation des effectifs, nous attribuerons uniformément 500 cavaliers aux trois ailes, parce que les ailes *miliariæ* sont beaucoup plus rares que les autres; mais le chiffre obtenu risque d'être inférieur à la réalité. On ne possède aucune donnée sur l'effectif des cohortes; nous les tiendrons pour des *quingenariæ*[4]. On évaluera donc le corps d'occupation aux chiffres minima suivants :

2 légions à 5.600 hommes	11.200
3 ailes à 500 cavaliers	1.500
8 cohortes à 500 hommes	4.000
TOTAL	16.700

soit une diminution de 1 légion et de 1 cohorte ou 6.100 hommes, sur l'effectif originel.

Nous pouvons donner une liste pour le milieu du IIe siècle, en tenant pour

[1] Pages 88-89.
[2] Page 95.
[3] Page 94.
[4] Il n'y a rien à tirer du fait que toutes les cohortes, sauf la *I Pannoniorum*, sont connues comme placées sous les ordres d'un préfet et non d'un tribun. HENZEN, *Jahrb. d. Ver. Alt. im Rheinl.* XIII, p. 52, et *Annali*, 1858, p. 17 et 27, a émis l'opinion que les *cohortes I* avaient le privilège d'être commandées par un tribun. CAGNAT, *Arm. rom. Afriq.*, 2e édit., p. 208, n. 3, l'a réfutée pour l'armée d'Afrique; dans l'armée d'Égypte il n'y a pas moins de 6 *cohortes I* commandées par des préfets (cf. plus haut, l'histoire des cohortes *I Apamenorum equitata*, *I Flavia Cilicum equitata*, *I Damascenorum*, *I Hispanorum equitata*, *I Aug. prætoria Lusitanorum equitata*, *I Thebæorum equitata*). GROTEFEND, *Philologus* XII, p. 484, et *Jahrb. d. Ver. f. Alt. im Rheinlande*, 1862, p. 61, a soutenu que les tribuns commandaient les *cohortes miliariæ*. Mais DOMASZEWSKI, *Rangordnung*, p. 130, renvoyant à *Festschr. f. Nöldeke*, p. 861, regarde le titre de tribun comme un avancement personnel donné au préfet de la cohorte (*C. I. L.* VII 759 : . . . . . *militans tribunus in præfecto dono principis*); et CAGNAT, *loc. laud.*, n. 4, cite des préfets commandant des *cohortes miliariæ* (*C. I. L.* VII 879, 882, 1096).
D'autre part, DOMASZEWSKI, *Rangordnung*, p. 112, avance que les cohortes et les ailes, au commandement desquelles étaient appelés des primipiles, étaient probablement de 1000 hommes, tandis que les corps commandés par d'anciens centurions légionnaires doivent avoir été de 500 hommes. Un seul texte relatif à l'armée d'Égypte, *C. I. L.* XI 3801 (cf. 3805), peut être cité ici; le préfet de la *cohors scutata*, ancien centurion, ne devient primipile de la *legio XXII* qu'après la préfecture de la cohorte; l'inscription date de 26 environ après J.-C. Mais aucun *cursus* ne nous donne l'occasion d'éprouver la règle formulée par DOMASZEWSKI.

certaine la disparition de la *XXII Dejotariana* dans la guerre des Juifs sous Hadrien[1]; à ne considérer que les ailes, la période serait limitée par l'an 130, où apparaît en Égypte l'*ala veterana Gallica*[2], et le début du IIIe siècle environ, où l'*ala Vocontiorum* est mentionnée pour la dernière fois dans la province[3]; mais nous prendrons comme termes dans l'histoire des cohortes l'an 143-144, où se rencontre pour la première fois la *cohors I Apamenorum* (*equitata*), où reparaît la *cohors scutata*[4], et l'an 146-147, où la *cohors II Ituræorum equitata* est mentionnée pour la dernière fois avant le Ve siècle[5]. Les corps de l'armée d'Égypte étaient alors :

Legio II Trajana fortis.

Ala Apriana.
Ala veterana Gallica.
Ala I Thracum Mauretana.
Ala Vocontiorum.

Cohors I Ulpia Afrorum equitata.
Cohors I Apamenorum (*equitata*).
Cohors I Flavia Cilicum equitata.
Cohors II Ituræorum equitata.
Cohors I Augusta prætoria Lusitanorum equitata.
Cohors scutata civium Romanorum.

soit 1 légion, 4 ailes et 6 cohortes.

Un tableau ainsi composé sur les données éparses de l'histoire des corps est probablement moins complet que le précédent, quant aux cohortes auxiliaires. Il a du moins le mérite d'être postérieur aux règnes de Trajan et d'Hadrien et aux modifications qu'ils ont apportées dans la composition de l'armée. Des corps du Ier siècle il ne reste pas une légion, il ne subsiste que deux ailes, l'*ala Apriana* et l'*ala Vocontiorum*, et trois cohortes, la *cohors I Flavia Cilicum equitata*, la *cohors II Ituræorum equitata* et la *cohors scutata civium Romanorum*. Les corps qui ont disparu de l'Égypte sont : la *legio III Cyrenaica* (après 119), la

[1] Voir plus haut, p. 54-55.
[2] Page 76.
[3] Page 81. La dernière date précise est 165 après J.-C.
[4] Page 85 et page 94.
[5] Page 90.

XXII Dejotariana (sous Hadrien); les *alæ Commagenorum* (unique date : 83) et *Augusta* (dernière date : 103); les cohortes *I Pannoniorum* (date unique : 83), *II Thebæorum* (dernière date : 95), *III Ituræorum* (dernière date : 99), *I Hispanorum equitata* (dernière date assurée : 99), *I Thebæorum equitata* (dernière date : 103 environ)[1]; soit 2 légions, 2 ailes, 4 cohortes. Il serait d'une mauvaise méthode de raisonner sur ces constatations comme si elles comportaient une rigueur inconnue à nos recherches; le hasard, qui décide de la conservation de nos sources, joue sans doute son rôle ici comme ailleurs. Mais ce n'est pas une apparence purement illusoire cependant, si toutes ces disparitions, sauf deux ou trois, se placent sous le règne de Trajan ou celui d'Hadrien. On sait combien étroitement les cohortes auxiliaires, sinon les ailes, étaient associées aux légions; le transfert de la *III Cyrenaica* en Arabie après 119 a dû certainement entraîner celui de certaines cohortes; quand on constate l'absence de 4 cohortes sur les 8 de l'an 83, on incline à croire que celles-ci étaient distribuées alors par moitié entre les deux légions égyptiennes, et que les 4 cohortes attachées à la *III Cyrenaica* l'ont suivie en Arabie[2]. Mais il ne faut présenter cette hypothèse qu'avec une extrême réserve. Notre liste des cohortes entre 143-144 et 157 est, ne l'oublions pas, probablement incomplète. Et la disparition de la *XXII Dejotariana* dans la guerre des Juifs sous Hadrien a pu amener le transfert hors d'Égypte de quelques corps auxiliaires; c'est ainsi que la *cohors I Damascenorum*, corps inconnu au Ier siècle, à supposer qu'il ait vraiment servi en Égypte avant 132-135, se trouve en 139 parmi les auxiliaires de Syrie-Palestine[3]; les mouvements de troupes entre l'Égypte et les provinces voisines ont dû être certainement plus nombreux et moins simples qu'il n'apparaît au premier abord; toutefois, s'il n'est pas niable que la disparition de la *XXII Dejotariana* a pu entraîner des changements dans la composition de l'armée en corps auxiliaires, il est improbable que les modifications aient abouti en somme à une diminution importante des effectifs; la *XXII Dejotariana* disparue et non remplacée, une partie de ses auxiliaires a dû s'ajouter à ceux de l'autre légion égyptienne; en fait, certains des auxiliaires du Ier siècle se rencontrent après 138[4] et semblent avoir

[1] Voir ci-dessus, p. 87, et notes 4-7.

[2] Il est regrettable que nous connaissions si mal les *auxilia* d'Arabie. Dans Brunnow et Domaszewski, *Prov. Arabia*, on ne relève qu'une cohorte auxiliaire (III, p. 323; 214 après J.-C.); elle ne provient pas de l'armée d'Égypte.

[3] Cf. ci-dessus, p. 87.

[4] *Ala Apriana*, jusqu'à 170 au moins; *ala Vocontiorum*, jusqu'à 165 au moins; *cohors I Flavia Cilicum equitata*, jusqu'à 217 au moins; *cohors II Ituræorum equitata*, jusqu'à 146-147 au moins; *cohors scutata civium Romanorum*, jusqu'à 143-144 au moins. Voir aussi note suivante.

toujours subsisté en Égypte[1]. Si de nombreux corps ont disparu de l'armée d'Égypte sous Trajan et sous Hadrien, il en apparaît de nouveaux dans sa composition sous les mêmes règnes et au début de celui d'Antonin : la *legio II Trajana* (première date : 109)[2]; les *alæ veterana Gallica* (première date : 130) et *I Thracum Mauretana* (première date : 134)[3]; les cohortes *I Aug. prætoria Lusitanorum equitata* (première date : 111)[4], *I Ulpia Afrorum* (Trajan), *I Apamenorum* (*eq.*) (première date : 143-144), peut-être même *I Damascenorum* (dont il vient d'être question) et *II Commagenorum*[5]. Leur nombre est, exception faite pour les légions, à peu près identique à celui des corps disparus : 2 ailes, 5 cohortes. Cette coïncidence presque absolue entre les pertes et les accroissements de l'armée en corps auxiliaires n'est peut-être qu'apparente. Mais ici non plus, on ne peut séparer complètement tous ces corps des légions; la création de la *II Trajana* a dû avoir pour effet la création ou le transfert en Égypte de cohortes destinées à être ses auxiliaires; la cohorte *I Aug. prætoria Lusitanorum* qui apparaît en 111, deux ans après la légion, la cohorte *I Afrorum* qui est dite *Ulpia*, semblent bien rentrer parmi celles-là; peut-être, mais c'est beaucoup plus conjectural, la *cohors I Damascenorum* en faisait-elle aussi partie, quoiqu'elle paraisse plutôt avoir suivi sous Hadrien les destinées de la *legio XXII Dejotariana*. En somme, dans ce grand renouvellement de l'armée d'Égypte sous les règnes de Trajan et d'Hadrien, les mesures prises pour les légions ont décidé pour une part des autres modifications apportées à sa composition : si la disparition de la *XXII Dejotariana* ne semble pas avoir entraîné de grands changements dans les cohortes auxiliaires, la création de la *II Trajana* a amené en Égypte des corps qui y étaient inconnus, le transfert de la *III Cyrenaica* a fait quitter la province à une partie de ceux du Ier siècle.

Pour évaluer les effectifs de cette armée en partie nouvelle du IIe siècle, on continuera de prendre le chiffre *minimum* de 500 cavaliers pour les ailes[6]; et de même pour les cohortes[7], sauf peut-être la *I Ulpia Afrorum*, qu'il sera

[1] *Ala Apriana; cohors II Ituræorum; cohors scutata civium Romanorum*; peut-être même la *cohors I Pannoniorum*, sur laquelle cf. p. 93. — Pour les autres, voir ci-dessous.

[2] Voir plus haut, p. 64.

[3] Page 80.

[4] Page 92.

[5] Pages 84, 85 et 87.

[6] L'*ala veterana Gallica* et l'*ala I Thracum Mauretana* n'ont chacune que 16 décurions en 199 (cf. p. 77 et 80); elles sont donc *quingenariæ*.

[7] La *cohors I Aug. prætoria Lusitanorum equitata* compte 505 hommes dans le *pridianum* de 156 (cf. chap. VI, § I).

prudent d'estimer à 1000 hommes, comme plusieurs créations du IIe siècle. Les chiffres sont alors les suivants :

1 légion à 5.600 hommes	5.600
4 ailes à 500 cavaliers	2.000
5 cohortes à 500 hommes	2.500
coh. I Ulpia Afrorum à 1.000 hommes	1.000
Soit au total	11.100

ou 5.600 hommes de moins que dans le tableau de l'an 83.

Il est encore possible de dresser un tableau des forces romaines vers la fin du IIe siècle, mais à la condition d'y faire figurer quatre cohortes, dont on ne rencontre aucune mention entre le milieu de ce siècle environ et le Ve siècle; c'est une exception à la règle suivie dans les deux précédents tableaux. Celui-ci présentera donc une moindre probabilité. Sous cette réserve, il est valable pour les années 185-188, qui sont les termes extrêmes où l'*ala Herculiana* est certainement attestée, et même jusqu'à l'an 203, si cette aile est encore mentionnée à cette date[1] :

Legio II Trajana fortis.

Ala veterana Gallica.
Ala Herculiana.
Ala I Thracum Mauretana.
Ala Vocontiorum.

Cohors I Apamenorum (equitata).
Cohors I Flavia Cilicum equitata.
Cohors II Ituræorum equitata.
Cohors I Augusta prætoria Lusitanorum equitata.
Cohors scutata civium Romanorum.
Cohors II Thracum equitata.

soit 1 légion, 4 ailes et 6 cohortes.

La légion est toujours la même et le demeurera jusqu'au Ve siècle. Parmi les ailes de la période précédente, l'*ala Apriana* n'est plus attestée après 170, deux au moins subsistent, l'*ala veterana Gallica* et l'*ala I Thracum Mauretana*[2]; nous

(1) Voir ci-dessus, p. 79. — (2) Pages 77 et 80.

avons inscrit à côté d'elles l'*ala Vocontiorum;* il ne faut pas oublier qu'elle ne se rencontre pas en Syrie avant 245, peut-être même 253[1]; on doit ajouter l'*ala Herculiana.* Le fait capital relatif aux cohortes a déjà été signalé; si deux de celles qui figurent parmi les auxiliaires de 144-147 sont encore mentionnées, l'une, la *I Flavia Cilicum equitata,* en 217[2], l'autre, la *I Augusta prætoria Lusitanorum equitata,* en 288[3], les quatre autres attestées, la *I Apamenorum (eq.)* en 160, la *II Ituræorum equitata* et la *cohors scutata civium Romanorum* en 143-144, la *II Thracum equitata* en 167, ne se rencontrent plus avant la *Notitia*[4]. Il est invraisemblable que l'armée d'Égypte n'ait compté en 185-188 que deux cohortes auxiliaires; et puisque nous devons nous départir de la règle stricte observée en dressant les précédents tableaux, ce sont ces quatre cohortes dont la présence en Égypte à cette époque reste le plus probable. Nous n'avons pas cru devoir leur joindre la *coh. I (Aug.) Pannoniorum,* qui reparaît, elle aussi, dans la *Notitia;* elle n'est autrement mentionnée qu'en 83; et l'on ignore toute son histoire pendant plus de deux siècles[5]. La *cohors I Ulpia Afrorum equitata,* qui est encore connue en Égypte à la date de 177, n'est plus signalée postérieurement, même au Ve siècle[6]. Les *equites Hadriani Palmyreni* ne sont pas connus avant 216[7].

Quant aux effectifs, l'*ala Herculiana* était *miliaria*[8] et ceux de 185-188 ont donc dû être de :

1 légion à 5.600 hommes	5.600
2 ailes à 500 cavaliers	1.000
ala Herculiana à 1.000 cavaliers	1.000
6 cohortes à 500 hommes	3.000
Total	10.600

soit 500 hommes de moins que dans notre tableau de 144-147, différence que suffirait d'ailleurs à combler l'addition à la liste de la *cohors I Ulpia Afrorum* de 177 ou des *equites Hadriani Palmyreni* de 216.

(1) Page 83.
(2) Page 86.
(3) Page 92.
(4) Page 86, p. 90 et p. 94.
(5) Page 93.
(6) Page 84.
(7) Page 97.
(8) Page 79, n. 4.

On voudrait enfin être en mesure de présenter pour la fin du IIIe siècle, à la veille des réformes de Dioclétien, un tableau analogue aux précédents. La tâche est presque impossible. Sans parler des renforts que la lutte contre les Blemmyes a dû amener en Égypte, le dernier monument daté de la *II Trajana fortis* en Égypte remonte à 266 [1]. Les seuls corps auxiliaires, dont on possède des témoignages datés postérieurs à 250, sont : l'*ala I Thracum Mauretana*, en 288 [2]; l'*ala Vocontiorum*, qui est probablement en Syrie depuis 253 au moins [3], et la *cohors I Aug. Prætoria Lusitanorum equitata*, en 288 [4]. On recourra donc à un expédient, dont la valeur est extrêmement relative : dans la *Notitia* du début du Ve siècle, nous retrouvons parmi les corps d'Égypte et de Thébaïde un certain nombre des vieux *auxilia* du Haut-Empire [5]. Si l'on suppose qu'ils n'ont pas quitté la province entre 217 et 288, que Dioclétien ne les a pas envoyés ailleurs ou qu'il les a rappelés en Égypte lorsqu'ils avaient été transférés dans une autre armée, et ces hypothèses ne sont pas toutes absolument arbitraires, particulièrement pour la *cohors I (Augusta) Pannoniorum*, on peut dresser — non sans insister sur son caractère très conjectural — le tableau suivant :

Legio II Trajana fortis.

Ala Apriana.
Ala veterana Gallica.
Ala I Thracum Mauretana.

Cohors I Apamenorum (equitata).
Cohors II Ituræorum.
Cohors I Augusta prætoria Lusitanorum.
Cohors I (Augusta) Pannoniorum.
Cohors scutata civium Romanorum.
Cohors II Thracum [6].

Une demi-ligne dans un texte inédit peut suffire à rendre caducs les résultats

[1] Ci-dessus, p. 71.
[2] Cf. plus haut, p. 80.
[3] Pages 82-83.
[4] Page 92.
[5] *Or.* 28 et 31 Seeck.
[6] Avec les chiffres du IIe siècle pour chaque corps, l'effectif total serait de 10.100 hommes à l'avènement de Dioclétien.

résumés dans les listes précédentes et les calculs relatifs aux ailes et aux cohortes auxiliaires; ils ont été exposés ou entrepris non pour donner à notre étude l'aspect trompeur d'une certitude à laquelle elle ne peut prétendre, mais pour préciser, autant qu'il était en notre pouvoir, la composition et l'importance de l'armée d'Égypte. En réduisant dans la plus large mesure la part des hypothèses, nous avons peut-être obtenu des chiffres trop faibles dans l'évaluation des effectifs, mais du moins constituent-ils, surtout dans les tableaux pour 83 et pour 144-147, une limite au-dessous de laquelle on ne saurait descendre. Les périodes où l'armée a compté trois légions sont exceptionnelles, puisque ce sont celle de l'annexion et le seul règne de Trajan; le fait le plus important dans l'histoire des effectifs a été la diminution d'une légion qui suivit la disparition de la *XXII Dejotariana* et réduisit le corps d'occupation d'un *minimum* de 16.700 hommes à un *minimum* de 11.100 [1]; ces chiffres indiquent d'ailleurs qu'elle n'a pas affecté les effectifs des *auxilia* [2]. Les Romains ont donc occupé l'Égypte avec une armée dont la force, du début du Ier siècle au commencement du IIIe, n'a vraiment varié qu'une fois, quand elle a été réduite d'un tiers environ et qui, en laissant une marge pour nos erreurs en moins dans les calculs précédents, n'a jamais dépassé 17.000 ou 18.000 hommes en temps normal depuis 23 après J.-C.

Comment ces effectifs étaient-ils distribués entre les différentes armes? Un premier fait à noter, c'est le rapport des ailes aux cohortes auxiliaires. Il y a au temps de Strabon 3 ailes pour 9 cohortes; en 83, on en trouve 3 encore contre 8 cohortes; en 144-147, 4 contre 6; le rapport a été croissant. Il augmente davantage encore si l'on considère toute la cavalerie et toute l'infanterie, parce que l'infanterie a compté respectivement à ces trois dates, outre les cohortes auxiliaires, 3 légions, puis 2, puis 1; si le nombre des cavaliers légionnaires est ainsi passé de 360 à 240 et à 120, l'effectif des ailes est monté à 2.000 cavaliers au total, et se maintenait encore à ce chiffre en 185-188 par suite du transfert de l'*ala Herculiana*. Mais il y a plus. Tandis que le rapport de la cavalerie et de l'infanterie dans la légion est resté identique, le caractère de l'infanterie auxiliaire, déjà assez différent de celui de la légion, s'est modifié

[1] Il est plus prudent de ne pas faire état ici des chiffres, d'ailleurs voisins, calculés sur la liste moins probable pour 185-188.
[2] On constaterait plutôt un accroissement des effectifs dans ces corps; mais c'est par hypothèse que nous avons attribué 1.000 hommes à la *cohors I Ulpia Afrorum;* il y a certainement une aile de plus, si l'on tient notre tableau de l'an 83 pour complet.

avec le temps. Dès l'an 83, on relève deux cohortes d'Ituréens, qui étaient peut-être armés de l'arc et qui avaient certainement un armement léger; il n'est pas probable non plus que les deux cohortes des Thébains aient reçu l'armement romain; le rapport des corps armés à la légère à l'ensemble des cohortes auxiliaires n'est peut-être que de 1 à 4, mais il s'élève plus vraisemblablement à 1 sur 2. Il atteint certainement ces derniers chiffres en 144-147 avec la cohorte d'Africains et la *cohors I Apamenorum, sagittariorum*[1], qui s'ajoutent à la cohorte d'Ituréens subsistante. Lourde ou légère, l'infanterie n'est pas seule à former toutes ces cohortes; plusieurs sont *equitatæ*, et le nombre en augmente du Ier au IIe siècle. En 83, il n'y en a pas plus de 4 sur 8 qui soient certainement mixtes[2]; en 144-147, le rapport s'élève à 5 sur 6. En se fondant sur les chiffres d'effectifs précédemment donnés, on obtient pour le rapport des armes le tableau suivant :

83 APRÈS J.-C. :

CORPS.	INFANTERIE.		CAVALERIE.	
2 légions	5480 × 2	10.960	120 × 2	240
3 ailes		»	500 × 3	1.500
4 *cohortes equitatæ*	380 × 4	1.520	120 × 4	480
4 cohortes	500 × 4	2.000		»
TOTAUX		14.480		2.220
		16.700		

144-147 APRÈS J.-C. :

CORPS.	INFANTERIE.		CAVALERIE.	
1 légion	5480	5.480	120	120
4 ailes		»	500 × 4	2.000
4 *cohortes equitatæ*	380 × 4	1.520	120 × 4	480
coh. I Ulpia Afrorum eq.	760	760	240	240
cohors scutata c. R.	500	500		»
TOTAUX		8.260		2.840
		11.100		

La cavalerie s'élevait donc en 83 à 13 o/o environ de l'effectif total, à 25 o/o

[1] Voir plus haut, p. 85.

[2] Nulle part la *III Ituræorum*, la *I Pannoniorum*, la *II Thebæorum* ne sont dites *equitatæ*.

environ en 144-147. Il est très difficile de comparer ces chiffres à ceux d'autres armées; le rapprochement n'est intéressant qu'avec des troupes placées dans des conditions géographiques analogues à celles de l'Égypte; dans l'armée d'Afrique et de Numidie, la mieux connue[1], qui n'a compté qu'une légion et pourrait servir à une comparaison avec l'armée d'Égypte du IIe siècle, il n'a pas semblé possible d'étudier les *auxilia* par périodes ni de tenter une évaluation de l'effectif de ces différents corps; les seuls chiffres que nous relevions sont ceux de 4 ailes contre 2 cohortes et 3 *numeri*, mais pour trois siècles[2]; ils se réduisent à 3 ailes (peut-être à 2)[3], à 5 cohortes[4] et à 2 corps ethniques[5] attestés au IIe siècle; sur ces 5 cohortes, 4 sont certainement *equitatæ*[6]. La proportion paraît donc sensiblement identique en Égypte. Il y a une similitude frappante entre les deux armées qui, occupant toutes les deux des pays voisins du désert, où l'on pouvait craindre les razzias des nomades, ont eu une forte cavalerie, de l'infanterie légère et de nombreuses cohortes mixtes.

Nulle part l'adaptation de l'armée d'Égypte à la province n'est plus frappante que dans un texte déjà cité, sur lequel nous reviendrons plus d'une fois, le *pridianum cohortis I Augustæ prætoriæ Lusitanorum equitatæ*[7]. Tous les cavaliers de cette cohorte mixte ne montent pas des chevaux : 20[8] sur 120 sont des *dromedarii*. Les Romains avaient vu employer les dromadaires contre eux dans les armées d'Antiochus et de Mithridate, mais ils paraissent en avoir usé pour la première fois dans les transports et au combat pendant la campagne de Corbulon contre Vologèse. Dans la *Notitia* sont portées 3 ailes de *dromedarii*, une en

[1] CAGNAT, *Arm. rom. Afr.*, 2e éd., p. 194 et suiv.

[2] Il ne nous semble pas possible de faire entrer en compte d'autres corps que les suivants : *alæ Flavia, Numidica, I Aug. Pannoniorum, Siliana; — cohortes II Flavia Afrorum, I Chalcidenorum equitata, XV* (*c. R. ?*), *VI Commagenorum equitata, VIII Fida, I Flavia equitata, II Hispanorum equitata, V Hispanorum, VII Lusitanorum equitata, II Maurorum, II gemella Thracum equitata;* — plus les trois *numeri*.

[3] *Ala Flavia, ala I Augusta Pannoniorum, ala Numidica*, cette dernière au Ier ou au IIe siècle ou pendant les deux.

[4] En comprenant l'époque de Septime-Sévère : *cohortes II Flavia Afrorum, I Chalcidenorum equitata, VI Commagenorum equitata, I Flavia equitata, II Hispanorum equitata.*

[5] *Numerus Colonorum* (Septime-Sévère), *numerus Palmyrenorum sagittariorium Herculis* (IIe et IIIe siècles).

[6] Les chiffres de CAGNAT, *op. laud.*, p. 109 : 6 sur 11, concernent l'ensemble des cohortes auxiliaires.

[7] Voir plus haut, p. 80 et 92, et ci-dessous, chap. III, V et VI.

[8] Dix-neuf sont présents au corps à la date du *pridianum*, mais l'effectif complet devait être de 20.

Palestine, deux en Thébaïde[1]. Entre les uns et les autres, ceux de la cohorte font transition; elle a tenu garnison de 131 à 156 à Contrapollinis magna (Redesîyah), dans une région d'aspect déjà nubien, où le désert enserre la vallée du Nil, de plus en plus étroite en amont. Les *dromedarii* étaient armés comme jadis ceux de l'Orient, comme plus tard ceux de la colonne de Théodose, d'une lance et d'un bouclier.

(1) Tite-Live 37, 40, 12; Plut., *Lucull.* 11; Ammien Marcellin 23, 6, 56; Tac., *Ann.* 15, 12; *Not. Dign.*, *Or.* 31, 57 et 48 (et pour la Palestine 34, 33).

CHAPITRE III.

LE COMMANDEMENT ET LES ÉTATS-MAJORS[1].

Les documents relatifs à l'armée d'Égypte apportent peu de renseignements sur son organisation tactique. Les fonctions du commandement à ses divers degrés semblent y avoir été les mêmes que dans les autres armées de l'Empire; en revanche les chefs qui les ont exercées n'ont pu tous avoir ni la même origine, ni le même rang, ni le même titre que les officiers des autres provinces; et nous avons à rechercher comment Auguste a adapté le commandement de l'armée d'Égypte au principe politique qu'il avait posé en excluant de la province tout membre de l'ordre sénatorial. En outre, dans ce domaine comme dans les autres, les papyrus permettent une étude plus détaillée de la vie administrative; et nous pourrons non seulement grouper autour des chefs leurs états-majors ou bureaux, mais donner aussi quelques exemples documentaires du travail de ces *officia*[2].

I

LES FONCTIONS MILITAIRES DU PRÉFET D'ÉGYPTE.

A la tête du gouvernement de l'Égypte, Auguste a placé un préfet, *præfectus Alexandreæ et Ægypti*, *præfectus Ægypti*[3], qui remplace le légat. Ce personnage, choisi dans l'ordre équestre, dont le poste est d'abord le plus élevé, puis le second de la carrière, immédiatement après le préfet du prétoire, possède l'*imperium ad similitudinem proconsulis* et commande en chef aux forces de terre et de

(1) En général, Wilcken, *Gründz.*, p. 391, qui suit d'ailleurs Domaszewski, *Rangordnung*, p. 120-121, sur lequel voir plus bas, p. 121 et suiv.

(2) Il n'est pas toujours possible, malheureusement, d'attribuer ces textes à un *officium* déterminé : une liste de soldats appartenant à des légions diverses, comme *Schrifttafeln* 8, avec la curieuse annotation Θ devant le nom des morts, peut émaner de la préfecture d'Égypte, de l'état-major du préfet du camp ou du commandant d'une vexillation; l'épistolaire bien connu, publié d'abord par Comparetti dans les *Mél. Nic.*, aujourd'hui *P. Fior.* II 278 (voir chap. viii, § III), est celui d'un officier, de grade élevé, mis à la tête d'une ϖορεία.

(3) Sur ces deux titres, cf. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 346.

mer. C'était une innovation remarquable que de placer sous les ordres d'un chevalier une armée qui ne comptait pas alors moins de trois légions; elle paraîtra moins exorbitante, si l'on remarque qu'au Ier siècle les légions d'Égypte se recrutaient largement parmi les Orientaux et que les recrues ne recevaient le droit de cité nécessaire pour servir dans les légions qu'au moment même d'être incorporées; l'armée d'Égypte ne pouvait donc être tenue en même estime que les troupes occidentales[(1)].

Conformément à la tradition romaine, le préfet d'Égypte exerce le pouvoir civil comme le commandement militaire; et en les séparant l'un de l'autre, on introduit une distinction que le Haut-Empire n'a pas connue. Nous sommes néanmoins fondés à considérer séparément celles de ses fonctions qui s'exercent dans l'armée et pour l'armée, d'autant plus que nous connaissons mieux en Égypte que partout ailleurs l'organisation des services civils, juridiques ou financiers, du gouvernement provincial, à la tête desquels se trouvent des fonctionnaires d'Empire, le *juridicus* et l'*idiologus*[(2)]. Ces fonctions militaires comprennent le commandement proprement dit et l'administration.

Le préfet d'Égypte a le commandement des troupes dans la province. Il est évident qu'il ne peut l'exercer dans une autre partie de l'Empire, même à titre extraordinaire ou temporaire; si on l'y rencontre dans un poste militaire, c'est qu'il n'est plus préfet d'Égypte[(3)]. Prend-il le commandement des troupes d'Égypte dans les expéditions offensives ou défensives sur les frontières de la province? Il n'en faut pas douter. Pendant les années 25 et 24 avant J.-C., Ælius Gallus est à la tête de l'expédition d'Arabie; à la même date et en 22 avant J.-C., C. Petronius défend l'Égypte contre les Éthiopiens et pénètre en Nubie[(4)]. Sans doute on ne sait pas assurément en quelle qualité l'un et l'autre commandaient et qui des deux était alors préfet; mais ce n'est pas indispensable pour préciser le point qui nous intéresse, puisque la guerre d'Arabie et la première campagne contre l'Éthiopie sont contemporaines : si Ælius Gallus était préfet avant 25 et le demeurait tout en commandant l'expédition de 25-24, C. Petronius était vice-préfet cependant; chacun conduisait une partie de l'armée d'Égypte au delà des frontières, et les deux faits se corroborent; si au contraire C. Petronius était

(1) Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 345-346.

(2) Wilcken, *op. laud.*, p. 34; Hirschfeld, *op. laud.*, p. 347 et suiv., 350 et suiv.

(3) Par exemple, Ti. Julius Alexander, dans la guerre des Juifs de Titus, où il est ἔπαρχος τοῦ Ἰουδαϊκοῦ σΊρατοῦ, d'après l'inscription d'Aradus restituée par Mommsen, sur laquelle voir ci-dessus, p. 55, n. 1.

(4) Cf. chapitre Ier, p. 10-15, et de même pour ce qui va suivre.

préfet, la preuve n'en subsiste pas moins, renforcée encore par sa présence à la tête des troupes dans la campagne de 22 contre l'Éthiopie. Lorsqu'il a choisi dans l'ordre équestre les gouverneurs de l'Égypte, Auguste a donc admis toutes les conséquences de cette mesure et entendu que les préfets commandassent en chef l'armée même en campagne.

L'état-major, l'*officium* du préfet d'Égypte, qui correspond à celui des légats provinciaux, n'est pas représenté dans nos sources, il s'en faut, par autant d'emplois qu'il en peut théoriquement comporter[(1)] ou qu'on en rencontre en fait auprès de tel légat, celui de Numidie par exemple[(2)]. Nous ne pouvons citer, avec un *singularis*, détaché par la *cohors III Ituræorum*[(3)], que deux *beneficiarii*[(4)] et les *speculatores*[(5)]. Ceux-ci exécutaient les sentences capitales, semble-t-il, ou en surveillaient l'exécution[(6)] : un document égyptien nous apprend qu'ils étaient placés sous les ordres d'un *optio*[(7)]. Le préfet d'Égypte a probablement eu des *statores*[(8)]. Ils sont connus à Rome dans la garde impériale, dans l'état-major des légats légionnaires et dans celui des préfets d'aile[(9)]; ceux que nous trouvons mentionnés dans l'édit de Vergilius Capito entre les soldats et les centurions et tribuns ont dû appartenir à l'*officium* du préfet[(10)]. En revanche, il est difficile de décider si dans l'inscription suivante, trouvée à Alexandrie, le préfet a commandé des *statores* impériaux ou égyptiens : *L. Publilius Labeo viator consulum*

(1) Domaszewski, *Rangordnung*, p. 29 et suiv.

(2) Cagnat, *Arm. rom. Afr.*, 2e éd., p. 128 et suiv.

(3) *P. Oxy.* VII 1022 (103 après J.-C.) [W. 453] : *Priscus.*

(4) Les seuls *beneficiarii* du préfet d'Égypte certainement connus sont : *Laurentius Ælianus, I. G. S. It.* 180 = Cagnat-Toutain 297, et *Aurelius Apollodorus Sabini f.*, *P. Lond.* III 1157 *v°* (246 p.). Dans *C. I. L.* III 6580 (194 p.), je crois que ....*ius M. f. Pol. Capitolinus* est *b(eneficiarus) pr(æfecti) Cas(tris)* et non *cas(trorum)*; autrement son *origo* manquerait; il appartient à la tribu Pollia, comme les autres *ex castris;* mais ce *præfectus* peut être celui de la légion, identique au *præfectus castrorum*, cf. ci-après, p. 123 et suiv., aussi bien et même plutôt que le *præfectus Ægypti.* Il est probable que *C. Julius Secundinus*, Lepsius, *Denkm.* XII 206, est un β(ενεφικιάριος) ἐπάρχου ΑἰγύπΊου. On ne sait de qui *Sempronius*, *B. G. U.* I 241 (177 après J.-C.), *Sarapion*, *P. Ryl.* 92 (IIe ou IIIe siècle) et *C.* (?) *Damianus*, *C. I. L.* III 6601 (Alexandrie, s. d.), étaient les bénéficiaires.

(5) Les *speculatores* comptaient à la légion, tout en faisant partie de l'*officium* du gouverneur de la province; aussi attribuons-nous à celui du préfet d'Égypte *P. Ælius Æmilianus*, *speculator leg. II Trajanæ fortis*, connu par l'inscription d'Alexandrie *C. I. L.* III 13574 = 14135.

(6) Cagnat, *op. laud.*, p. 132; Domaszewski, *op. laud.*, p. 32.

(7) *A. Rutilius Cibo*, connu par une inscription d'Alexandrie, *C. I. L.* 14137[1] (118-120).

(8) Domaszewski, *Rangordnung*, p. 28, a été le premier à en affirmer l'existence.

(9) Marquardt, *Organ. mil.*, trad. franç., p. 206; Domaszewski, *Rangordnung*, p. 28, et p. 55, n. 2.

(10) Cagnat-Jouguet 1262 [Ditt. 665] (48-49 après J.-C.).

prætorum et Ti. Cæsaris præf. statorum Philalexandreus[1]. Elle n'établit aucunement que les *statores* du préfet d'Égypte formaient un *numerus* sous les ordres d'un préfet[2]; et tout bien pesé, l'existence de cette formation est moins vraisemblable auprès d'un gouverneur de province qu'au quartier général impérial. Nous nous en tiendrons donc à l'opinion traditionnelle sur ce point.

L'état-major du préfet d'Égypte assure l'exécution de toutes ses décisions militaires. Le fait va de soi pour le commandement proprement dit. Dans l'ordre administratif, les textes nous en ont conservé les preuves. Ainsi un papyrus d'Oxyrynchos[3] porte la copie d'une lettre envoyée en 103 après J.-C. par le préfet au préfet de la *cohors III Ituræorum;* elle est relative à l'incorporation des jeunes soldats :

«C. Minicius Italus à son cher Celsianus, salut!

«Donne l'ordre de compter dans l'effectif à dater du 11 des calendes de mars les six recrues enrôlées par moi dans la cohorte dont tu es préfet. Je joins à cette lettre leur nom et signalement. Adieu, très cher collègue.

«C. Veturius Gemellus, 21 ans; signe particulier, néant;
«C. Longius Priscus, 22 ans; cicatrice au sourcil gauche;
«C. Julius Maximus, 25 ans; signe particulier, néant;
«.. Lucius Secundus, 20 ans; signe particulier, néant;
«C. Julius Saturninus, 23 ans; cicatrice à la main gauche;
«M. Antonius Valens, 22 ans; cicatrice à la partie droite du front.»

Un autre document, qui a été écrit dans l'*officium* du préfet de la *cohors I Augusta prætoria Lusitanorum equitata*[4], établit que la levée, l'engagement volontaire, le changement de corps, volontaire ou par mesure disciplinaire, dépendaient du préfet d'Égypte : tous les hommes sont *probati, translati* ou *dati a Sempronio Liberali præfecto Ægypti* (le texte remonte à 156).

Enfin les soldats sont également libérés par le préfet. Une tablette de cire[5] porte le texte suivant :

«Sous le consulat de M.[6] Acilius Aviola et de Pansa (122 après J.-C.), la

[1] *C. I. L.* III 6589.
[2] Comme le veut Domaszewski.
[3] *P. Oxy.* VII 1022 [W. 453].
[4] Voir ci-dessous, p. 147 et chap. vi, § I.
[5] *Nouv. Rev. Hist. Droit* 30 (1906), p. 478 (Ricci et Girard) [W. 457]. Cf. ci-dessous, chap. vii, § I.
[6] Dans *C. I. L.* IX 3152 le prénom du consul est *M'* et non *M.*

veille des nones de janvier, T. Haterius Nepos, préfet d'Égypte, a accordé à L. Valerius Noster, cavalier de l'aile des Voconces, turme de Gavius, libéré, son congé honorable.»

Et d'une deuxième main, peut-être celle du préfet[1] :

«A L. Valerius susnommé, libéré, j'ai accordé son congé honorable la veille des nones [de janvier......»

En un mot, toutes les mutations des soldats et même certaines mutations des décurions, le changement de corps par mesure disciplinaire, par exemple, dans le texte de 156, sont prononcées par le préfet d'Égypte, commandant en chef, et transmises par son état-major.

Les mesures proprement militaires ne sont pas d'ailleurs les seuls actes de la préfecture d'Égypte qui importent à l'armée et à son administration. Nous verrons plus bas[2] comment le régime financier et le service de l'impôt assurent, entre autres objets, les fournitures aux troupes; et le chapitre suivant, que nous consacrerons à l'ἐπίκρισις, nous montrera en quoi cette enquête permanente sur les classes de la population égyptienne intéresse à la fois le recrutement et les vétérans[3].

II

LE COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES LÉGIONS :

PRÉFETS DE LÉGION ET PRÉFETS DU CAMP.

Le problème qu'Auguste avait résolu par la création de la préfecture d'Égypte s'est représenté sous une autre forme pour le commandement des légions et de leurs corps auxiliaires : les légats d'ordre sénatorial étaient exclus; par qui étaient-ils remplacés? On admet, à la suite de Wilmanns et de Mommsen[4], que le préfet du camp remplit en Égypte les fonctions du légat légionnaire, et nous

[1] La lecture de cette dernière ligne n'est pas certaine. Nous adoptons la conjecture de Wilcken, *loc. laud.*, au lieu du texte donné par les premiers éditeurs.
[2] Chap. viii.
[3] Voir à l'appendice V la liste des préfets d'Égypte.
[4] Wilmanns, *Eph. epigr.* I, p. 81 et suiv.; Mommsen, *Arch. Zeit.* 27 (1869), p. 123. Cagnat, *op. laud.*, p. 166, adopte entièrement leurs vues et les complète par les témoignages africains; il n'y a pas lieu d'ailleurs de les modifier pour l'armée d'Afrique; voir seulement la légère divergence sur la date de la disparition des *legati legionis*, p. 127.

nous rallierons nous-même à cette thèse classique, en la corrigeant et la complétant toutefois. Mais plus récemment des opinions en partie divergentes ont été produites[1]; et nous devons exposer la théorie reçue comme les vues nouvelles pour élucider la question du commandement supérieur de la légion et de ses *auxilia*.

Les idées de Mommsen et l'étude de Wilmanns sur le *præfectus castrorum* sont bien connues, et il nous suffira de les résumer brièvement. Selon eux, il a existé au Ier siècle dans les camps permanents des légions un commandant de place, nommé *præfectus castrorum*, ancien centurion ou surtout primipile parvenu au terme de sa carrière. Son titre ne comporta le nom d'aucune légion aussi longtemps que persista l'usage de réunir plusieurs légions dans un seul camp; le camp entier n'avait qu'un préfet, par quelques troupes qu'il fût occupé. Mais quand, à dater de Domitien, chaque légion eut son camp[2], le préfet s'appela *præfectus castrorum legionis. . . .*; peu à peu l'abréviation *præfectus legionis* entra en usage; à dater de Septime-Sévère, l'appellation *præfectus castrorum* disparaît; enfin sous Gallien le commandement des légions est enlevé aux légats, auxquels sont substitués les *præfecti legionum*. Cette réforme du IIIe siècle a eu un précédent dans l'armée d'Égypte, qui, ne pouvant recevoir à sa tête des légats, a vu commander ses légions depuis Auguste par les préfets du camp. Tandis que dans le reste de l'Empire ces officiers, enlevant aux tribuns légionnaires une partie de leurs attributions, étaient responsables du service des places et des *munera*, en Égypte ils exerçaient en outre le commandement. Quand fut connue l'inscription d'Antioche de Pisidie où se lit le *cursus* de *P. Anicius Maximus præf. exercitu qui est in Ægypto*, ce personnage apparut à Mommsen, conformément à cette théorie, comme le préfet du camp des deux légions réunies à Nicopolis et à la fois leur commandant[3].

On ne peut dire que ces vues, généralement acceptées, aient été remises en discussion; mais il a été produit sur ces mêmes questions des opinions qui, en fait, s'y opposent, notamment en ce qui concerne l'organisation du commandement dans l'armée d'Égypte. D'une manière générale, une distinction a été introduite entre les fonctions du préfet du camp à l'époque d'Auguste et de Tibère et son rôle à dater de Claude[4]. Sous les deux premiers empereurs, les

(1) Domaszewski, *Rangordnung*, p. 119-120.
(2) Suet., *Dom.* 7 : *Geminari legionum castra prohibuit.* On sait que cette règle ne fut pas appliquée en Égypte; chap. II, p. 50 et p. 58.
(3) *Ephem. epigr.* V, p. 1344 = *C. I. L.* III 6809.
(4) Domaszewski, *op. laud.*, p. 119-120.

préfets du camp auraient été susceptibles d'être employés soit par le commandement des armées provinciales comme *præfecti castrorum* des *castra æstiva*, soit en qualité de commandants des camps d'*auxilia* sur la frontière. Depuis Claude, au contraire, ce ne seraient plus que les commandants de place d'un camp légionnaire déterminé, fonction purement administrative. Plus particulièrement, si la thèse de Wilmanns et de Mommsen sur les préfets de légion et leur origine est conservée, on l'abandonne pour les préfets du camp et de légion en Égypte[1]. D'une part, on enseigne que dès Auguste les préfets de légion, anciens primipilaires ayant exercé un second primipilat, y tiennent la place qu'occupent dans les autres provinces les légats légionnaires. D'autre part, si l'on voit dans le *præfectus exercitus* du règne de Claude un préfet du camp des deux légions réunies à Nicopolis et de tous les camps d'Égypte, sans indiquer cependant sa relation aux préfets des légions, on affirme qu'au IIe siècle, quand la *II Trajana* était la seule légion égyptienne, le *præfectus castrorum legionis II Trajanæ* était placé sous les ordres du *præfectus legionis*, à qui l'on accorde donc une existence distincte à cette époque. Enfin, on estime que certains *præfecti castrorum*, connus entre Domitien et Marc-Aurèle par des inscriptions de Coptos et de Syène, étaient les commandants en chef des *auxilia*, tout comme à l'époque d'Auguste. En somme, les fonctions des *præfecti castrorum* ne seraient pas uniquement administratives en Égypte, mais seulement dans le commandement des corps auxiliaires où l'on constaterait une survivance partielle des institutions d'Auguste; et si les préfets des légions représentent — à dater de Septime-Sévère — dans le reste de l'Empire une transformation des anciens *præfecti castrorum legionis*, en Égypte il n'en aurait pas été de même, puisque les préfets de légion y existent dès Auguste et sous Marc-Aurèle et que les préfets du camp des légions sont placés sous leurs ordres au IIe siècle[2].

Dans cette série d'opinions (on ne saurait lui donner le nom de système) il en est d'extrêmement contestables, d'erronées, à notre sens, qu'il faut écarter du débat avant d'aborder la discussion de la question essentielle : ce sont celles qui concernent le *præfectus castrorum* et les corps auxiliaires sous Auguste et en Égypte entre Domitien et Marc-Aurèle. Sur la présence des *præfecti castrorum* dans les *castra æstiva*, il ne saurait y avoir de discussion. Mais on souhaiterait plus de précision : leurs fonctions y étaient-elles celles de commandant de place et chef du génie? ou entend-on dire qu'ils y exerçaient ordinairement un commandement d'ordre tactique? Dans ce dernier cas le fait ne serait établi par

(1) Domaszewski, *Rangordnung*, p. 120-121.
(2) Cette conclusion n'est pas nettement exprimée par Domaszewski; mais nous ne croyons pas trahir sa pensée en la formulant ainsi.

aucun témoignage : les auteurs ne nous les montrent intervenant que dans des sièges, des séditions et des circonstances anormales [1]. D'autre part, il existait des camps permanents sous Auguste et Tibère; et il n'y aurait pas de raison de principe, au contraire, pour limiter aux *castra æstiva* l'emploi des préfets du camp. Mais les plus graves objections, ce sont celles que soulève l'assertion que les préfets du camp commandaient des *auxilia* sur la frontière [2]. C'est interpréter arbitrairement des titres comme *præfectus cohortium* [3], *præfectus cohortium C. R. quattuor in Hispania* [4] que de voir en ces officiers des préfets du camp des cohortes; si, comme on le dit et comme il est vraisemblable, ces groupements sous un chef unique ont amené la création des *subpræfecti alæ, subpræfecti cohortis, curatores pro præfecto cohortis,* ce qui est probable, c'est qu'un des corps réunis, et un seul, conservait son préfet, mis à la tête de tout le groupe. En Égypte par exemple, précisément d'après les inscriptions de Syène relatives au *præfectus castrorum* [5] et même un autre texte postérieur [6], la *cohors I Flavia Cilicum equitata* est rarement commandée par son préfet, elle est souvent sous les ordres d'un *curator;* le fait se constate deux fois entre 135 et 148, puis de nouveau en 162 et en 217-218; il s'agit donc d'une mesure habituelle. Or un autre de nos textes de Syène en suggère l'explication [7] : en 99, dans cette garnison, le préfet de la *cohors I Thebæorum equitata,* dont on ne songera d'autant moins à faire un préfet du camp des cohortes que le préfet du camp est nommé avant lui, était *curator* de la *cohors I Hispanorum equitata* et de la *II Ituræorum equitata.* Quand plusieurs corps auxiliaires étaient réunis dans une même place, il est donc arrivé parfois qu'on leur ait donné temporairement pour chef commun le préfet d'un d'entre eux [8]; les autres ont été confiés à un *subpræfectus* ou à un *curator* qui pouvait être soit le préfet du premier, soit un centurion légionnaire, soit enfin un décurion d'aile [9]. Rien n'autorise à dire ou à supposer

(1) Tacite, *Ann.* I 20; *Vell. Paterc.* II 119 et 120; leur rôle y est analogue à celui de tel préfet d'un camp légionnaire à une date postérieure, Tac., *Hist.* II 29, par exemple.

(2) C'est du moins ainsi que semble devoir être compris ce qui est dit, p. 119, si l'on compare, p. 121, le passage relatif aux *auxilia* de Syène.

(3) *C. I. L.* II 1477.

(4) *C. I. L.* XI 6344.

(5) *C. I. L.* III 6025, 14147³, 14147⁴.

(6) *Ann. épigr.* 1905, n° 54.

(7) *C. I. L.* III 14147².

(8) Les préfets sont en effet nommés dans l'inscription même : le *curator* n'est qu'un suppléant temporaire.

(9) Nous n'avons pas d'exemple pour un décurion en Égypte; mais cf. Domaszewski, *Rangordnung*, p. 63.

que des groupements d'*auxilia* avaient pour commandant tactique un préfet du camp.

D'une manière générale, nous ne voyons donc pas de différence entre les fonctions du préfet du camp sous Auguste et son emploi après Claude. Et les fonctions qu'on lui prête, à tort selon nous, au début de l'Empire ne se rencontrent pas davantage dans les *auxilia* d'Égypte. Parmi les textes invoqués il faut abandonner celui de Coptos [1], où n'est mentionné aucun corps auxiliaire, et d'autant plus qu'on doit se demander si cette ville n'a pas eu comme garnison un détachement légionnaire [2]; les inscriptions de Syène, on vient de le voir, ne prouvent aucunement, tout au contraire, que les *auxilia* y fussent placés sous les ordres immédiats d'un préfet du camp particulier. Les préfets du camp égyptiens n'ont exercé un commandement tactique sur les corps auxiliaires que s'ils étaient les chefs des légions et des *auxilia* qui y étaient rattachés [3].

Cette discussion préliminaire nous amène donc au cœur même du débat : le préfet du camp et le préfet légionnaire sont-ils, en Égypte comme dans le reste de l'Empire, un seul et même officier sous des noms différents? ou est-on fondé au contraire à y voir des officiers distincts, par une exception particulière à la province? Selon nous, le préfet du camp a exercé, sous ce nom, avec les fonctions de son emploi, le commandement des légions en Égypte comme le préfet de légion à la fin du IIIᵉ siècle dans tout l'Empire; c'est seulement au début de l'Empire et probablement jusque dans la seconde moitié du Iᵉʳ siècle que le préfet de légion et le préfet du camp y ont été distincts.

Dans l'interprétation des textes qui concernent les préfets de légion et les préfets du camp, le point essentiel, à notre gré, est l'examen de leur carrière et en particulier des fonctions qu'ils ont remplies avant leur préfecture [4]. Pendant

(1) *C. I. L.* III 13580. Le texte, Breccia, *Iscr.* 69, dédié par une cohorte mixte, d'une garnison inconnue, entre 150 et 153, où est mentionné le préfet du camp *C.* (?) *Cære* [.... est trop mutilé pour servir à notre recherche (cf. plus haut, p. 83, n. 4).

(2) Voir chap. IX, § II.

(3) Nous ne croyons pas que dans Tac., *Ann.* I 38, le préfet du camp joue un autre rôle que celui reconnu par Mommsen et Wilmanns; pas davantage dans Dion Cass. 55, 33, 2, ni Vell. Pat. II 120.

(4) C'est ce qu'a bien vu Domaszewski, p. 120-121.

Voici les noms des préfets de légion et des préfets du camp égyptien, en deux listes, pour ne pas anticiper sur les conclusions de notre discussion :

PRÉFETS DE LÉGION EN ÉGYPTE.

Legio XXII.

L. Cirpinius .... Aug. ou Tib..... *C. I. L.* IX 5748.

Pour L. Cammius Secundinus, *C. I. L.* III 5328, voir ci-dessous, p. 125, n. 1.

toute la durée de l'Empire les uns et les autres sont sortis du primipilat, mais il faut distinguer ceux qui ont été deux fois primipiles avant d'être préfets. Sous Auguste et Tibère, avant les modifications apportées par Claude à la *militia equestris,* tous, préfets de légion et préfets du camp, n'ont exercé qu'une fois les fonctions de primipile, sauf trois ou quatre, savoir : un ou deux préfets du camp, qui ont été les seuls à recevoir de l'avancement [1], alors que pour tous les autres la préfecture du camp a été le couronnement de la carrière [2]; un *præfectus equitum,* qui a été également promu [3]; et enfin un *præfectus legionis XXII,* qui a commandé

Legio II Trajana fortis.

Ti. Claudius Secundinus L. Statius Macedo	Antonin	*C. I. L.* V 867.
T. Voconius	184-185	*C. I. L.* III 14137.
L. Cominius Maximus	Marc-Aurèle ou Caracalla	*C. I. L.* XIV 3626.

Sur ce dernier, cf. Wilmanns, *Eph. epigr.* II, p. 96.

Sur [....]*inius Secundus* dans l'inscription d'Aradus, Cagnat-Lafaye III 1015, cf. plus haut, p. 55, n. 1.

De même pour *Claudianus,* préfet ou légat de la *II Trajana,* voir plus haut, p. 71, n. 10.

Domaszewski, *Rangordnung,* p. 120, cite encore deux textes. Mais on ignore de quelle légion était préfet *C. Manlius* C[....] *præf. leg. d.......,* dans l'inscription mutilée, *C. I. L.* XI 2704; le nom manque dans l'inscription d'Ostie, *C. I. L.* XIV 191, le numéro et le surnom de la légion également.

Marinus, P. Oxy. XII 1511 (avant 247), appartenait peut-être à la *II Trajana.*

LISTE DES PRÉFETS DU CAMP DE L'ARMÉE D'ÉGYPTE.

[T.] Suedius Clemens	79	*C. I. L.* III 33.
Q. Licinius Ancotius Proculus	90-91	*C. I. L.* III 13580.
Castricius Proculus	v. Domitien	*C. I. L.* III 6608.
L. Genucius Priscus	99	*C. I. L.* III 14147^{2}.
T. Flavius Vergilianus	138-142	*C. I. L.* III 6025.
M. Oscius Drusus	138-142	*C. I. L.* III 14147^{3}.
C. (?) Caere [....	150-153	Breccia, *Iscr.* 69.
L. Cintasius Casianus	162	*C. I. L.* III 14147^{4}.
Valerius Fe[....	Commode	Cagnat-Jouguet 1275, s'il est vraiment ἔπαρχος κα(σ7ρῶν).

On peut sans doute ajouter à cette liste *Liternius Fronto,* sur lequel voir ci-dessous, p. 130.

Quant aux dates, *C. I. L.* III 6025 et 14147^{3} se placent sous Antonin et sous la préfecture d'Avidius Heliodorus.

(1) *C. I. L.* X 4868; dans XI 711 le début du *cursus* est mutilé; la restitution [*p. p. II*] est possible et, pour nous, probable.

(2) *C. I. L.* III 381; IX 798, 3672; X 1262; XI 1056; dans XII 4230 le début du *cursus* manque.

(3) *C. I. L.* XI 6344.

la légion égyptienne [1]. Il semble donc qu'à cette époque il ait fallu un second primipilat pour exercer un commandement autre que le tribunat légionnaire ou des fonctions supérieures à celles de *præfectus castrorum.* Depuis Claude jusqu'à la fin du IIIe siècle, les choses se passent d'une façon différente selon qu'il s'agit de l'Égypte ou du reste de l'Empire. Dans les autres provinces, en effet, aucun des *præfecti castrorum legionis* n'a été deux fois primipile, aucun n'est promu [2]; et si parmi les *præfecti legionis* on trouve au IIIe siècle des *primipili bis* [3], le second primipilat est postérieur non seulement à la préfecture de la légion, mais à un triple tribunat d'une cohorte des vigiles, d'une cohorte urbaine et d'une cohorte prétorienne; la qualification pour la préfecture de la légion est la même que pour la préfecture du camp; et l'avancement postérieur, qui n'est pas général d'ailleurs [4], n'est même pas lié nécessairement à l'exercice d'un second primipilat. En Égypte, au contraire, les deux *præfecti legionis* connus vers le milieu du IIe siècle sont, comme celui de l'époque d'Auguste ou Tibère, *primipili bis* avant leur préfecture [5]; seulement, conformément aux règles de la *militia equestris* d'alors, les trois tribunats dans la garnison de Rome s'intercalent entre les deux primipilats; après le second, ils reçoivent une procuratèle [6]. Les *præfecti castrorum* égyptiens de l'époque flavienne occupent le même rang hiérarchique : Suedius Clemens, préfet du camp en 79, était *primipilaris* en 69 et a été sous Vespasien tribun d'une cohorte prétorienne [7]; Castricius Proculus a été procurateur d'Afrique sous Domitien [8]. Il n'y a pas de raison de croire qu'il en ait été

(1) *C. I. L.* IX 5748; l'absence de *cognomen* date le texte; et la *legio XXII* ne peut être que la légion égyptienne.

L'inscription de Solva, *C. I. L.* III 5328, où se rencontre L. Cammius Secundinus, date du règne d'Antonin le Pieux, et la *legio X[XII]*, à cet endroit, ne peut être que la *Primigenia.*

(2) *C. I. L.* III 6809, cf. ci-dessous, p. 128; 8753, 13648, 14360^{1}, 14387 *h,* 14514; V 795 *a;* IX 3669, 3671, 4686; XI 5696; XIV 2523. Pour *C. I. L.* VI 31871, cf. ci-dessous au texte et p. 126, n. 1.

(3) Il n'y en a aucun au IIe siècle : V 7159, XI 19 et 1059. — Dans *C. I. L.* III 3565, la carrière n'est pas donnée. Ceux du IIIe siècle sont : *C. I. L.* VI 1636, IX 4678, peut-être X 3342 *a.*

Il n'y a qu'un primipilat dans *C. I. L.* III 1919; VIII 2624, 14854; XI 5215; *B. C. H.* IV, p. 376 = Cagnat-Lafaye IV 266.

(4) On en rencontre un exemple pour un simple primipile *C. I. L.* III 1919, et deux pour d'anciens *primipili bis* : *C. I. L.* VI 1636, IX 4678.

(5) *C. I. L.* XIV 3626 et V 867 (si le premier ne date pas du IIIe siècle). Le *cursus* du troisième n'est pas connu, *C. I. L.* III 14137.

(6) Nous n'irons pas jusqu'à dire avec Domaszewski, *Rangordnung,* p. 121, qu'ils ont le rang de *ducenarii;* l'un d'eux est *ducenarius* et le dit, *C. I. L.* XIV 3626; mais cette mention indique peut-être un avancement personnel (cf. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten,* p. 437-438).

(7) Domaszewski, p. 121, d'après *Prosop. imp. Rom.* III, p. 277, n° 687.

(8) *Ibid.,* citant *C. I. L.* III 6608, XII 671.

autrement au IIe siècle : le seul *præfectus castrorum legionis II Trajanæ fortis*, anonyme d'ailleurs, dont il soit alors fait mention n'est connu que par une inscription ligorienne réhabilitée et un *cursus* très mutilé[1]; la restitution qu'on en a donnée ne fait place ni à un second primipilat ni aux tribunats de la garnison de Rome, que le texte conservé n'exclut pas nécessairement; l'ancien préfet du camp est chargé de conduire des vexillations à la guerre des Marcomans, puis devient *procurator XXXX Galliarum*. Rien ne permet de penser que sa situation ait été moindre que celle de ses collègues sous les Flaviens[2]. D'une part, on n'est donc qualifié pour être *præfectus legionis* en Égypte que par un second primipilat, postérieur, depuis Claude, à un triple tribunat à Rome; d'autre part, les conditions pour y être *præfectus castrorum* paraissent identiques : les préfets de légion et les préfets du camp de l'armée d'Égypte occupent un rang hiérarchique égal, supérieur à celui de leurs collègues des autres armées pendant les deux premiers siècles et même de certains d'entre eux au IIIe siècle.

Tel étant le témoignage des *cursus*, nous admettons que le préfet du camp et le préfet légionnaire n'ont été qu'un seul et même officier, dans l'armée d'Égypte comme dans les autres, conservant la thèse de Mommsen et de Wilmanns, dans ses traits essentiels du moins. Elle appelle en effet certaines corrections; et la discussion qui précède n'épuise pas la question. Si pendant la plus grande partie de l'Empire le préfet du camp égyptien a été aussi le préfet légionnaire, il n'en était pas ainsi sous Auguste et Tibère : le *præfectus legionis XXII* n'est pas un préfet du camp; et il reste à expliquer, dans la mesure où la chose est possible, comment les fonctions du préfet du camp se sont développées jusqu'à devenir le commandement des légions et des auxiliaires qui leur étaient adjoints. Nous savons mal ce qu'étaient au début de l'Empire, en dehors des *castra æstiva*, les emplois du préfet du camp; mais, à les supposer même identiques à ce qu'ils seront en général au Ier siècle en dehors de l'Égypte, Auguste n'a pu chercher parmi leurs titulaires les chefs qu'il devait donner aux légions égyptiennes, dont il écartait les légats : la plupart des préfets du camp n'ont exercé alors, nous venons de le voir, qu'un seul primipilat; il lui fallait les officiers les plus sûrs et les plus expérimentés que pouvait lui donner l'ordre équestre[3]; il les trouva parmi les anciens *primipili bis*, dont le rôle était si voisin de celui

(1) *C. I. L.* VI 31871 = XIV, p. 16*, n° 289*. La réhabilitation et la restitution sont dues à Domaszewski, *Die Chron. des Bell. German. et Sarmaticum*, dans *Neue Jahrb.* 1895, p. 129.
(2) Comme l'affirme sans discussion Domaszewski, *Rangordnung*, p. 121.
(3) Idem, *ibid.*, p. 120-121.

des légats légionnaires[1]. A cette date, l'armée d'Égypte était organisée sur une base tripartite : 3 légions, 3 ailes, 9 cohortes; il est très probable que tous les *auxilia* étaient endivisionnés, à raison de 1 aile et de 3 cohortes par légion; le commandement dévolu aux *præfecti legionis* s'exerçait donc sur 7.500 hommes environ[2]; il était de ceux qu'aidait habituellement à commander le *primipilus bis* placé auprès du légat légionnaire. Puisqu'Auguste excluait ce dernier des légions d'Égypte pour des raisons politiques, la solution qu'il donnait au problème du commandement était inspirée par de sages considérations militaires. Chacune des légions égyptiennes, ayant alors son camp, reçut aussi un *præfectus castrorum*.

On ignore si cette organisation fut modifiée avant le règne de Claude. Mais il n'y a pas de raisons de le croire. Elle dut cependant être transformée non dans ses principes, mais dans leur application, quand le nombre des légions égyptiennes fut réduit de trois à deux sans que l'effectif des corps auxiliaires en fût notablement modifié[3]; ou bien l'aile unique et les deux ou trois cohortes[4], que la légion transférée hors d'Égypte y laissa après elle, n'ont pas été rattachées aux autres légions et sont restées sous les ordres de leur chef immédiat et du préfet d'Égypte, commandant en chef, sans intermédiaire entre eux; ou bien elles ont renforcé les *auxilia* des deux autres légions; aucun indice ne permet d'incliner vers l'une ou l'autre hypothèse[5]; dans le dernier cas, le commandement des préfets de légion aurait gagné en importance, mais en admettant même que les *auxilia* d'une seule légion eussent été augmentés de 2.000 hommes, ce qui est le maximum possible[6], l'effectif endivisionné sous les ordres de son préfet n'aurait atteint encore que 9.500 hommes environ et n'aurait pas dépassé celui que commandaient ordinairement les légats légionnaires. Quoi qu'il en ait été, il n'y a eu là aucun changement fondamental du commandement tel qu'Auguste l'avait conçu; et la question de savoir quand la préfecture du camp commença de prendre son caractère éminent ne se pose pas avant Claude.

C'est à cette époque, en effet, et en l'an 43 environ, que nous avons placé la

(1) Idem, *op. laud.*, p. 114-115.
(2) Chap. II, p. 102.
(3) *Ibid.*, p. 103.
(4) Deux seulement si le diplôme de 83 énumère toutes les cohortes sauf la *cohors scutata civium Romanorum* (*ibid.*).
(5) Cependant, comme le préfet du camp de 44 ou après est dit *præfectus exercitus* (cf. page suivante) après la réunion des deux légions dans un camp, il est plutôt plus probable que tous les *auxilia* étaient endivisionnés.
(6) Une aile et trois cohortes de 500 hommes.

réunion de la *XXII Dejotariana* et de la *III Cyrenaica* dans le camp de Nicopolis[1]. Elle eut pour conséquence de mettre deux légions sous les ordres d'un seul préfet du camp pour le service de place et le service intérieur. Le fait n'a rien d'anormal à cette date : c'est l'habitude au Ier siècle de ne donner qu'un préfet à un camp, quel que soit le nombre des légions, détachements, cohortes qui l'occupent. On a fait remonter qui à Claude[2], qui à Domitien[3] l'usage du titre de *præfectus castrorum legionis*, suivi du nom du corps; il est exact qu'on le rencontre dès Claude[4], mais il ne s'ensuit pas que son emploi ait été général; il n'est pas moins vrai que Domitien a interdit la réunion de deux légions dans le même camp, mais l'armée d'Égypte fait exception jusqu'à 119-120 et peut-être au delà[5]; quand un préfet du camp est *præfectus castrorum legionis*, c'est que la légion est seule, peut-être avec ses corps auxiliaires, à occuper le camp; autrement, le préfet est dit simplement *præfectus castrorum* ou bien son titre est modifié en conséquence. Il n'y a pas lieu de douter que la règle générale n'ait été appliquée à Nicopolis, et d'autant moins qu'en 44 au plus tôt[6], et cette coïncidence avec la réunion des légions est remarquable, apparaît avec le titre nouveau de *præfectus exercitu qui est in Ægypto* P. Anicius Maximus, qui est à notre sens un préfet du camp et rien qu'un préfet du camp[7].

Que *P. Anicius Maximus præfectus Cn. Domiti Ahenobarbi* († 40) *primipilus legionis XII Fulminatæ præfectus castrorum legionis II Augustæ in Britannia præfectus exercitu qui est in Ægypto*, soit un préfet du camp égyptien, on est d'accord pour l'admettre; mais encore faut-il distinguer entre les raisons qu'on en a. Mommsen, en effet, considère que ce personnage fut préfet d'armée en Égypte et recherche même à ce propos les différents préfets d'armée qu'on pourrait trouver dans l'histoire militaire du Haut-Empire[8]; mais comme selon Wilmanns et selon lui, les commandants de l'armée d'Égypte sont les *præfecti castrorum*, il lui attribue aussi les fonctions de préfet du camp, en expliquant que le titre nouveau est dû à la réunion des deux légions dans le camp de Nicopolis. Ce dernier point n'est pas contestable; il faut observer cependant que le titre *præfectus castrorum in Ægypto* aurait pu suffire dans une inscription gravée

(1) Chap. II, p. 60.
(2) Domaszewski, *Rangordnung*, p. 120.
(3) Wilmanns, *loc. laud.*
(4) Par exemple dans l'inscription même que nous allons citer et commenter.
(5) Chap. II, p. 63.
(6) Chap. II, p. 59.
(7) *C. I. L.* III 6809.
(8) *Ad loc.*

comme celle-ci en dehors de la province, de même que par la suite, de 79 à 162 au moins, on s'est contenté de *præfectus castrorum* dans les inscriptions de Thèbes, de Coptos et de Syène[1]; peut-être, pendant les premières années qui ont suivi la réunion des légions, un nouveau titre a-t-il été en usage, qui n'a pas prévalu plus tard contre l'appellation coutumière de préfet du camp; du moins apprenons-nous ainsi que le préfet du camp avait sous ses ordres tous les camps de l'armée, ce qui s'explique aisément, surtout si l'on admet que tous les *auxilia* étaient endivisionnés; l'autorité du préfet du camp se sera progressivement étendue d'une légion à ses corps auxiliaires, et de ceux-ci à l'autre *legio auxiliaque ejus;* dans les camps permanents détachés des corps auxiliaires, elle s'exerçait nécessairement par des subordonnés. Il n'y a pas là de réelle difficulté. Mais ce qu'on ne peut admettre, c'est que P. Anicius Maximus ait exercé le commandement tactique de toute l'armée d'Égypte. Les exemples de *præfecti exercitus* invoqués par Mommsen ne sont pas probants; dans ceux qu'il cite, le titre même n'est véritablement attesté qu'une fois par un document[2], et tous se réfèrent à une armée en campagne, formée de corps en partie appelés d'autres provinces[3]. La nécessité d'un préfet à la tête de l'armée occupant l'Égypte, *qui est in Ægypto*, en temps de paix, doublant l'emploi du préfet d'Égypte qui est son chef normal, ne se comprendrait pas[4]. Surtout, quand le préfet d'une seule légion égyptienne sous Auguste a exercé deux primipilats, quand les préfets du camp postérieurs sont également d'anciens *primipili bis*, comment soutenir qu'un simple primipile ait été le premier commandant commun des légions réunies et de l'armée, remplaçant les deux préfets de légion ou leur commandant peut-être, s'ils ne sont pas supprimés dans l'hypothèse? Son rang hiérarchique s'y oppose[5]. Il reste donc que cet ancien *præfectus castrorum legionis II Augustæ*, après s'être distingué en Bretagne[6], a été promu à un poste analogue, mais plus important, parce que les camps de deux légions étaient réunis, qui comportait même l'autorité, dans les limites de ses fonctions, sur tous les camps d'une province. Cette interprétation implique que le commandement des légions était encore exercé

(1) L'inscription de Thèbes est *C. I. L.* III 33, celles de Coptos et de Syène sont indiquées plus haut.
(2) Le texte d'Aradus, sur lequel voir plus haut, p. 55, n. 1, et p. 116, n. 3.
(3) Ti. Julius Alexander dans la guerre de Corbulon contre les Parthes, le même dans la guerre des Juifs en 70, P. Ælius Ammonius chef d'état-major, selon Mommsen, des légats de Cappadoce et de Mésie inférieure dans les guerres de Gordien.
(4) Domaszewski, *Rangordnung*, p. 121, n. 2.
(5) Idem, *ibid.*
(6) Il a été décoré dans la guerre de Bretagne; cf. plus haut, p. 59.

par leurs préfets. Le développement de la préfecture du camp égyptienne n'en était qu'à son premier stade dans les années qui suivent immédiatement la réunion des légions.

Le premier *præfectus castrorum* d'un rang égal au préfet des légions égyptiennes n'est pas connu avant l'an 79 [1]. Sans doute Liternius Fronto a pris part à la guerre des Juifs de Titus en 70 et même au fameux conseil de guerre tenu par le général en chef avant l'assaut de Jérusalem [2]; il commandait les deux vexillations des légions égyptiennes, fortes en tout de 2.000 hommes; Josèphe lui donne le titre de *στρατοπεδάρχης*; nous croirions plus volontiers qu'il était, à proprement parler, **præpositus vexillationibus legionum XXII Dejotarianæ et III Cyrenaicæ;* mais il est probable qu'avant cette mission il a été *præfectus castrorum* d'Égypte, comme le préfet du camp de la *II Trajana* connu au IIe siècle [3]; s'il est appelé au conseil comme les légats des légions et s'il commande les vexillations, non seulement pendant les marches mais dans les opérations mêmes, il est possible qu'en temps de paix il ait exercé les fonctions de chef des légions d'Égypte. Ces inductions ne sont cependant pas très sûres; et nous nous bornerons à dire que dans une période de trente à trente-cinq ans environ après la réunion des légions à Nicopolis l'importance de la préfecture du camp a continué de grandir jusqu'à occuper déjà sans doute, comme en 90 [4], la première place après la préfecture d'Égypte dans la hiérarchie militaire provinciale. En l'état actuel de notre information, il serait vain de rechercher les étapes de ce développement; mais il n'est pas inexplicable. Les postes supérieurs de l'armée d'Égypte comprenaient d'une part deux préfets commandant chacun une légion et ses *auxilia* au point de vue tactique, d'autre part un préfet du camp dont l'autorité s'étendait sur toute l'armée pour le service intérieur, le service des places et les travaux. Les règnes de Claude et de Néron, si l'on excepte l'envoi du détachement contre les Parthes, sont des années de paix pour l'armée d'Égypte; et c'est dans la paix que les services confiés aux préfets de camp se développent pleinement. Les circonstances favorisaient donc l'accroissement des pouvoirs du préfet du camp en Égypte; et quelle que fût la distance hiérarchique qui le séparait des préfets de légion, elle était beaucoup moindre qu'entre ses collègues

(1) *C. I. L.* III 33 : cet officier y est seul nommé, mais le titre est employé absolument.
(2) Josèphe, *Bella* 6, 4, 3.
(3) Dans *C. I. L.* VI 31871; cf. plus haut, p. 126 et n. 1.
(4) Date de la première inscription où le préfet du camp soit nommé immédiatement après le préfet d'Égypte, *C. I. L.* III 13580. Il manque encore, sous ce nom ou sous celui de *præfectus exercitus* (si tel était le titre à cette date) dans l'inscription d'Akfahas, *C. I. L.* III 6024, 47-48 après J.-C.

des autres armées et les légats, d'ordre sénatorial, qui y commandaient les légions. La mesure administrative qui transféra les fonctions des préfets de légion au préfet du camp, sanctionna ou acheva probablement une transformation qui commençait à s'opérer dans l'armée d'Égypte; mais encore cette mesure fut-elle nécessaire : un empereur a pris la décision de choisir les préfets du camp d'Égypte parmi les anciens *primipili bis* et de leur confier les fonctions des préfets de légion, dont ils étaient désormais les égaux; ses successeurs l'ont imité. C'était une extension considérable des pouvoirs ordinaires du préfet du camp : le commandement tactique s'ajoutait décidément aux fonctions administratives, et il s'étendait à un effectif double de celui que commandait un préfet de légion, à une armée qui, à la date de 83, comptait au moins 16.700 hommes [1].

Les dédicaces militaires de 90-91, de 99, de 135-142, de 150-153, de 162, portent le nom du préfet du camp immédiatement après celui du préfet d'Égypte, de même que dans celles des autres armées le légat légionnaire suit le légat de la province. Il est extrêmement regrettable qu'on n'en possède pas pour le règne de Trajan, postérieurement à la création de la *II Trajana*, ni pour celui d'Hadrien. On ne sait si les pouvoirs du *præfectus castrorum* s'étendirent sur une troisième légion et ses corps auxiliaires. Nous ne sommes pas portés à le croire : ç'eût été un effectif bien considérable; et il ne faut pas oublier que la cause première du développement de la préfecture du camp a été la réunion de la *XXII Dejotariana* et de la *III Cyrenaica* dans les *castra gemina* de Nicopolis; il était déjà exceptionnel depuis Domitien que les deux légions y fussent maintenues à la fois; la *II Trajana* campa certainement ailleurs et il n'y avait plus de raison dès lors pour qu'elle n'eût pas son *præfectus castrorum* particulier dont l'autorité s'exerçait sans doute aussi sur ses *auxilia* et comportait à la fois les fonctions administratives et le commandement tactique. Le préfet du camp d'Alexandrie a pu prendre alors le titre de «préfet du camp des légions XXII Déjotarienne et III Cyrénéenne», puisque nous trouvons en 119 sous la plume d'Hadrien l'expression : [ἡ] παρεμβολὴ τῆ[ς] χειμασία[ς] λεγεῶνος τρίτης Κυ[ρ]ηναϊκῆς κ[αὶ] λεγιῶνος [β] κ[αὶ εἰκοσ]τ[ῆ]ς Δηιοτεριανῆς [2]. Plus tard, quand la *III Cyrenaica* est transférée à Bostra, les deux légions *XXII Dejotariana* et *II Trajana,* si elles restent séparées, ont chacune leur préfet du camp; si on les réunit à Nicopolis, elles sont commandées par un préfet du camp commun qui redevient le chef unique de l'armée de terre, sous les ordres du préfet d'Égypte. Enfin, lorsque la *II Trajana* demeure seule en Égypte, son préfet du camp

(1) Chap. II, p. 104. — (2) *B. G. U.* I 140 [M. 473].

n'a plus sous ses ordres que 5.600 légionnaires, plus les *auxilia* de la légion, auxquels s'ajoutent peut-être désormais ceux qui étaient endivisionnés auparavant avec la *XXII Dejotariana*[1]. Ce commandement reste, avec des variations dans l'effectif des corps auxiliaires, identique jusqu'au IIIe siècle et sans doute plus tard; quant au titre, nous le voyons abréger à la date de 184-185 en Égypte[2] et dès Marc-Aurèle au dehors[3] en *præfectus legionis II Trajanæ*.

Le commandement supérieur des légions et de leurs corps auxiliaires a donc été organisé en Égypte de façon différente selon les époques. Sous Auguste et Tibère, chacune des légions a eu son préfet, choisi parmi les anciens *primipili bis*, et son préfet du camp, simple primipilaire. La réunion des deux légions à Nicopolis a mis sous les ordres d'un préfet du camp unique pour les services du temps de paix ces corps et leurs *auxilia*. Dans la seconde moitié du Ier siècle, ce préfet du camp, choisi désormais parmi les *primipili bis*, a remplacé les préfets des légions et s'est trouvé placé immédiatement après le préfet d'Égypte dans la hiérarchie militaire. Les fonctions exercées dans les autres armées par le légat légionnaire le sont donc d'abord par un préfet de légion, puis par le préfet du camp; à dater de l'époque flavienne, cette organisation subsiste, avec des différences dans l'application du principe selon le nombre des légions et de leurs camps[4].

III

OFFICIERS ET GRADÉS DES LÉGIONS.

L'exclusion des membres de l'ordre sénatorial a eu pour troisième conséquence l'absence des tribuns laticlaves dans les légions d'Égypte; tous sont de rang équestre; si l'on rencontre un tribun laticlave dans un corps égyptien[5], c'est qu'il

(1) Chap. II, p. 105-107.
(2) *C. I. L.* III 14137.
(3) *C. I. L.* XIV 3626 et V 867, sous réserve pour le premier.
(4) Dans l'état-major du préfet du camp on connaît, à l'époque flavienne, le *cornicularius C. Octavius Valens*, qui est celui de *Castricius Proculus*, cf. plus haut, p. 51, n. 3. Dans *B. G. U.* I 106 [W. 174] il n'est pas dit de qui *Julius Polydeuces* était corniculaire; même remarque pour le *cornicularius*, d'ailleurs anonyme, de *B. G. U.* II 435. Sur [. . . .]*ius M. f. Pol. Capitolinus*, un *beneficiarius*, cf. ci-dessus, p. 117, n. 4.
Pour la comparaison avec les autres armées, voir Domaszewski, *Rangordnung*, p. 38; Cagnat, *Arm. rom. Afr.*, 2e édit., p. 174.
(5) Voir chap. II, p. 63, n. 6.

servait alors en dehors de la province[1]. Il est intéressant de connaître quelques représentants de l'*officium* des tribuns légionnaires : il fallait bien qu'en Égypte comme ailleurs les tribuns, fussent-ils angusticlaves, eussent un état-major. Nous

(1) TRIBUNS DES LÉGIONS D'ÉGYPTE.

Legio XXII (Dejotariana).

Avant le dédoublement de la légion :

L. Aponius		*C. I. L.* XII 4230.
T. Aufidius Balbus	avant ou vers 40	*C. I. L.* III 399.
L. Lætilius Rufus	avant Claude?	*C. I. L.* IX 1614.
A. Lusius Gallus	Aug. Tib.	*C. I. L.* X 4862.
M. Porcius Narbonensis		*C. I. L.* II 4239.
M. Tarquitius Saturninus	vers 26	*C. I. L.* XI 3805.

et peut-être :

C. Passerius Afer	Ier siècle	*C. I. L.* XII 1872-3 et 2566.

A l'époque de Trajan et Hadrien :

L. Bæbius Juncinus	vers Hadrien	*C. I. L.* X 6976.
Servius Sulpicius	avant 122-123	Cagnat-Jouguet, 200.

A une époque inconnue :

. . .]lius Mithridaticus		*C. I. L.* III 60.

Sur *Claudius Lupianus*, *Inschr. v. Perg.* II 461 = Cagnat-Lafaye IV 447, cf. ci-dessus, p. 71, n. 10.

Legio III Cyrenaica.

Nous ne recevons pas sur cette liste de tribuns laticlaves, bien qu'en principe ils aient pu servir dans la légion avant 120, quand elle était en dehors de l'Égypte; mais il n'est pas prouvé que les tribuns laticlaves mentionnés *C. I. L.* VIII 14288 et 14559 soient antérieurs à son transfert.

P. Juventius Rufus	9 p. C.	*Ann. épigr.* 1910, n° 207.
L. Pinarius Natta	vers 25 p. C.	*C. I. L.* X 1129.
M. Tarquitius Saturninus	vers 26 p. C.	*C. I. L.* XI 3805.
Ti. Claudius Liberalis Æbutianus	Claude?	*C. I. L.* XIV 4239.
Proculus	Néron	*Ann. épigr.* 1914, n° 128.
Ti. Julius Celsus Polemæanus	Vesp.-Titus	*Ann. épigr.* 1904, n° 99; 1905, n° 120.
Ti. Julius Alexander	av. ou sous Trajan.	*C. I. L.* III 7130.
Ti. Claudius Quartinus	avant Trajan	*C. I. L.* XIII 1802.
Ti. Claudius Heras	Ier siècle	Cagnat-Lafaye III 230;

sur ce dernier, cf. plus haut, p. 61, n. 2, *in fine*.

Sur les tribuns qu'on ne sait à quelle période de l'histoire de la légion attribuer, voir chap. II, p. 63, n. 6.

Legio II Trajana fortis.

Magius Sabinus	148	*Bull. Alex.* 14, n° 6.
Cocceius Varus	181-183	*B. G. U.* III 847 [W. 460].
Claudius Commodianus	Commode	Cagnat-Jouguet 1216.
C. Hedius Verus	(?)	*C. I. L.* XI 6123.

trouvons dans nos textes un *beneficiarius tribuni*[1], un *secutor tribuni*[2] qu'on ne rencontre pas ailleurs, sauf dans les cohortes des vigiles, urbaines ou prétoriennes; enfin un *librarius* et un *cerarius*, qui, suivant dans notre source le *secutor*, doivent appartenir au même état-major[3].

Une de nos listes de soldats égyptiens contribue heureusement à l'étude de la question des cavaliers légionnaires[4]. Selon Végèce, ils étaient organisés en turmes[5]; et cette assertion a paru longtemps confirmée par la présence de décurions dans les légions; toutefois une inscription africaine place dans une centurie un cavalier légionnaire[6], et l'on tend aujourd'hui à admettre que l'organisation en turmes n'existait pas sous l'Empire[7]. En fait, aucun témoignage n'établit l'existence de décurions légionnaires : le *decurio equitum* d'un texte antérieur à Claude est un décurion d'aile, devenu centurion et hastat dans une légion, et si en 155 un décurion est adjoint à une vexillation de la légion *XI Claudia*, il est dit *decurio ex equite leg. XI Cl.*[8]; la mention *ex equite* n'aurait aucun intérêt,

Q. Plotius Maximus Trebellius Pelidianus ....(?)...... *C. I. L.* IX 5835-5836.

Pour *L. Claudius Propinquianus Apellinus* et pour *Trajanus Mucianus*, voir plus haut, p. 71, n. 10. Les noms manquent dans *C. I. L.* III 13 = 6578 (176 après J.-C.).

Nous donnons aussi ici la liste des

Tribuns qui ont servi en Égypte et dont le corps reste inconnu :

Proclus	103 p.	*P. Hamb.* 31.
Ti. Claudius Apollinarius	avant 109	Cagnat-Jouguet 1148.
Julius Quadratus	121-122	*P. Teb.* II 488.
M. Claudius Serenus	avant 132-133 ...	*P. Oxy.* III 477 [W. 144].
Honoratus	avant 161	*P. Oxy.* III 653 [M. 90].
Claudius Theon	268	*P. Fior.* 50, l. 119.
Julius Demetrius	......(?)......	Cagnat-Jouguet 1218.
Q. Valerius	......(?)......	*C. I. L.* III 6612.

Dans *P. Teb.* II 419 (IIIe siècle), le nom du tribun n'est pas donné; dans *P. Oxy.* IV 708 (188 après J.-C.) [W. 432], il faut lire, l. 13 : τοῦ χι(ρισμοῦ) et non τοῦ χι(λιάρχου).

(1) *Maximus*, *P. Fior.* 89 (IIIe siècle).

(2) *P. Gen. lat.* I, *verso* 4, col. 2 (Domitien) : [.]*nutius Severus*.

(3) *Ibid.* : *Curiatiu*[*s*....] et *Aureliu*[*s*.....]*s*.

(4) *B. G. U.* II 600 (peut-être avant 140; cf. *ibid.* 610, l'*imaginifer* et *ex imaginifer* C. Julius Arrianus). Sur cette question, voir, avec Domaszewski, Premerstein, *Klio* III, p. 26-28.

(5) Vég. II 6, 14.

(6) *C. I. L.* VIII 2593.

(7) Domaszewski, *Rangordnung*, p. 39 et 47.

(8) *C. I. L.* II 1681; *C. I. L.* III 7449.

s'il avait été décurion de la légion; c'est celui d'une turme de cavalerie auxiliaire. Le seul témoignage épigraphique dont on doive faire état est celui qui concerne *Æl. Severus eq. leg. III Aug.* (*centuriæ*) *Jul. Candidi*[1]. Il est pleinement confirmé par notre liste, où à cinq reprises des cavaliers sont classés dans des centuries[2]; les cohortes auxiliaires, où les cavaliers formaient des turmes, étant hors de cause, il ne peut s'agir ici que des cavaliers légionnaires; et il faut donc tenir qu'ils étaient répartis dans les centuries comme ceux des cohortes prétoriennes[3]. Mais il ne semble pas douteux non plus que ceux-ci formaient cependant des turmes, au moins au Ier siècle : nous avons sur ce point le témoignage de Tacite[4], concordant avec celui de Végèce pour les légions. Il paraît d'ailleurs impossible que les cavaliers légionnaires n'aient jamais été groupés, ne fût-ce qu'à l'écurie ou au manège; et il y avait certainement des subdivisions dans un effectif de 120 chevaux. Le plus probable, c'est qu'au point de vue administratif, les cavaliers comptaient à l'effectif des centuries, tandis que pour le service ils appartenaient à une autre formation. Cette situation mixte, qui n'est pas sans exemple dans les armées modernes, tend à faire croire que les subdivisions de la cavalerie prétorienne et légionnaire, les turmes, puisque ce nom leur est donné par Tacite et Végèce et n'a rien d'ailleurs que de naturel, n'étaient pas proprement des formations tactiques, à la différence de celles des ailes et des cohortes auxiliaires; et que les cavaliers des cohortes prétoriennes et des légions tenaient l'emploi d'estafettes et faisaient le service d'escorte[5]. Mais il est peut-être prématuré d'affirmer que les cavaliers légionnaires n'étaient commandés que par un option, attaché à l'un des tribuns[6].

Les centurions de l'armée d'Égypte sont, comme ceux des autres provinces, employés dans diverses fonctions. Leur service les retient au corps ou les envoie comme chefs de détachements de la légion dans les *stationes* qui assurent la paix et l'ordre intérieur dans la χώρα ou à la tête des *præsidia* des carrières et des mines. Enfin ils sont, en Égypte comme ailleurs, détachés personnellement comme *curatores* de corps auxiliaires[7] : nous avons déjà signalé et expliqué leur

(1) Voir page précédente, n. 6.

(2) M. W. Schubart a bien voulu vérifier à ma demande la lecture de *B. G. U.* II 600; aux lignes 10, 11 (ἑκατονταρχίας) est restitué, mais aux lignes 12, 13, 14, 15, 16, il est entier et net; la lecture est tout à fait sûre.

(3) Domaszewski, *Rangordnung*, p. 23.

(4) Tac., *Ann.* XII, 56.

(5) Domaszewski, *op. laud.*, p. 39.

(6) Comme le fait Domaszewski, p. 47.

(7) On en trouvera la liste ci-après, p. 145.

présence fréquente à la tête de la *cohors I Flavia Cilicum equitata* dans la garnison de Syène[1].

[1] Ci-dessus, p. 122.

Dans la liste suivante et dans celles des pages 142, 147, 149 et 151, nous n'avons réuni que les officiers et *principales* qui sont les auxiliaires du commandement et dont l'attribution à un corps ou à une subdivision est certaine ou très probable. Sur les autres, voir chap. VI, § I. Tous figureront dans la *prosopographie* donnée à l'appendice VI, à leur rang alphabétique.

CENTURIONS ET CENTURIES DE LA *LEGIO XXII (DEJOTARIANA)* (par ordre alphabétique).

(centuria) Auf(e)l(l)i Ac(c)ul(ei)	....	*Schrifttafeln* 8, col. 2.
(centuria) Cæselli Fusci	......(?)......	*C. I. L.* III 6598.
C. Calpurnius Asper	......(?)......	*C. I. L.* III 56 et add.
Claudius Maximus	......(?)......	*C. I. L.* III 57-58.
Ti. Claudius Telesinus	......(?)......	*C. I. L.* VI 3583.
(centuria) Coccei Pudentis	......(?)......	*B. G. U.* II 455.
(centuria) Critti Firmi	vers Domitien....	*C. I. L.* III 6023 *a*.
L. Decrius Longinus, centurion, puis primipile	1re moit. IIe siècle.	*Ann. épigr.* 1913, n° 215.
Sex. Licinius Pudens	84............	*C. I. L.* III 36.
(centuria) Libi M[	113...........	*B. G. U.* III 832.
(centuria) Neri	......(?)......	*C. I. L.* III 6600.
(centuria) Paconi	......(?)......	*C. I. L.* III 6632.
(centuria) Pompei Pudentis	......(?)......	*B. G. U.* II 455.
M. Tarquinius Saturninus, primipile	vers 26 p. C....	*C. I. L.* XI 3805.
(centuria) Valeri Fabiani	......(?)......	*C. I. L.* III 6602.
(centuria) Valeri Prisci	vers 65........	*C. I. L.* III 30 et 6023 = 6606.
(centuria) U(l)pi [..]pei	....	*Schrifttafeln* 8, col. 1.

Pour la centurie de *Fabu[llus]*, cf. plus haut, p. 46 et n. 1.

Si la *legio XXII* est la seconde légion dont les soldats figurent dans l'inscription de Coptos, *C. I. L.* III 6627, col. 2 (cf. ci-dessus, p. 45), il faut ajouter à cette liste les noms donnés plus bas, p. 139.

Il faut sans doute attribuer à la *legio XXII* et non à une *legio II* le centurion *Brabirius*, *P. Oxy.* II 276 (77 après J.-C.), sur lequel voir plus haut, p. 51, n. 6.

CENTURIONS ET CENTURIES DE LA *LEGIO III CYRENAICA*.

Primipile :

M. Pompeius Asper	Trajan?.......	*C. I. L.* XIV 2583.

Cohorte IV :

(centuria) Longi
— Catti
— Vedi
— Servati
— Cæcili
— Aquilæ

} Aug. ou Tib.... *C. I. L.* III 6627, col. 1; cf. plus haut, p. 57.

Quoiqu'on ne voie mentionner nulle part un *officium* de la centurie et qu'elle n'ait pas comporté d'état-major, une subdivision qui comptait au moins 80

Cohorte V :
(centuria) Publili
— Gavisidi
— Justiana
— Licini Veri
— Numeri
— Lucretiana

Cohorte VI :
(centuria) Treboni
— Curti
— Mini
— Coti
— Curiati
— Galbæ

} Aug. ou Tib.... *C. I. L.* III 6627, col. 1.

Dans des cohortes indéterminées :

(centuria) Antoni Longini	....	*Schrifttafeln* 8, col. 2.
(centuria) Antoni Longo	....	*Schrifttafeln* 8, col. 2.
Antonius Naso	vers 69........	*C. I. L.* III 14487 *ff*.
(centuria) Arrecini	......(?)......	App. I, n° 18.
(centuria) Auf(e)l(l)i Ac(c)ul(e)i minor	....	*Schrifttafeln* 8, col. 2.
(centuria) Balini (Varini?) Ecat[.....	....	*Schrifttafeln* 8, col. 1.
Q. Cattus Libo	......(?)......	*C. I. L.* XIII 3592.
(centuria) Celsi	Aug.-Tib........	*C. I. L.* III 6591.
Claudius Julianus	......(?)......	CAGNAT-JOUGUET 1153.
T. Egnatius Tiberianus	82-83..........	CAGNAT-JOUGUET 1138.
Grinius Marcellus	......(?)......	App. I, n° 34.
(centuria) Julii Jul(l)i	......(?)......	*C. I. L.* III 12071.
C. Julius Magnus	90-91..........	*C. I. L.* III 13580.
(centuria) Juli Nigri	......(?)......	*C. I. L.* III 6602.
(centuria) Juli Saturnini	Titus..........	*C. I. L.* III 6599.
(centuria) Læli Tironis	......(?)......	*C. I. L.* III 6607.
(centuria) Noni Rufi	....	*Schrifttafeln* 8, col. 1.
C. Nummius Constans	Trajan-Hadrien...	*C. I. L.* X 3733.
C. Papirius Æquus	......(?)......	*C. I. L.* III 6628.
(centuria) Pompei Epane (*sic*)	....	*Schrifttafeln* 8, col. 2.
Pomponius Severus	95.............	*P. Lond.* II 142.
(centuria) Quincti Proculi	......(?)......	*C. I. L.* III 14138³.
Secundus (?) Libursius	42.............	*B. G. U.* III 802, col. 12 et 14.
M. Sempronius M. f. [...]us	Vespasien.......	*P. Hawara* 238.
(centuria) Subur(ani) Fanii	....	*Schrifttafeln* 8, col. 1.
L. Tanicius Verus	80-81..........	*C. I. L.* III 34.
Tullius Niger	......(?)......	*C. I. L.* III 6602.
M. Verrius Celsius	Ier siècle........	*C. I. L.* X 3734.

Il faudrait sans doute admettre aussi sur cette liste *Cerellius Rufus*, *Schrifttafeln* 8, col. 1, l. 33,

hommes ne pouvait être ni commandée ni administrée sans un certain nombre d'états et de pièces. Un papyrus latin de Genève nous en a conservé quelques-uns :

et *Paconius Egnatius*, *ibid.*, col 2, bien que le sigle de la centurie ne soit pas placé devant leur nom; mais celui-ci est au génitif.

CENTURIONS ET CENTURIES DE LA *LEGIO II TRAJANA FORTIS*.

Primipiles :		
Herennius Priscus	......(?)......	*C. I. L.* X 1593.
C. Nummius Constans	Traj.-Had.	*C. I. L.* X 3733.
Frumentarius :		
P. Ælius Amynthianus	170	*C. I. L.* III 1980.
Cohorte I :		
(centuria) Mari Fusciani	194 p.	*C. I. L.* III 6580.
M. Titius Cl. Ti. Barbias Titianus, hastatus	......(?)......	*C. I. L.* III 3846.
Cohorte II :		
(centuria) hastati prioris	IIe ou IIIe siècle	*C. I. L.* III 6592 = 14123.
— Faustiniana		
— Æmili Ammoni		
— Aureli Antigoni	194	*C. I. L.* III 6580.
— Paterniana		
— ...]ittidiana		
— ...]oni Luciani		
Cohorte III :		
(centuria) pili prioris	......(?)......	*C. I. L.* III 6611.
— ..]sti Macronis	194	*C. I. L.* III 6580.
— Vitalis		
Cohorte IV :		
(centuria) hastati prioris	......(?)......	*C. I. L.* III 6605.
— ...]giurana	194	*C. I. L.* III 6580.
Cohorte V :		
(centuria) Celeriana		
— Fl(avi) Philippiani		
— Severiana	194	*C. I. L.* III 6580.
— Servili Pudentis		
— Mariniana		
Cohorte VI :		
(centuria) Octavi Avelliani		
— Aureli Flaviani	194	*C. I. L.* III 6580.
— Secundiana		
Cohorte VII :		
(centuria) Æli Liberalis		
— Bæbi Marcellini	194	*C. I. L.* III 6580.
— Clementiana		

une liste de soldats pour le quinzième consulat de Domitien, où les noms sont portés sous leur forme complète avec la filiation et l'*origo*, document auquel on

Cohorte VIII :		
(centuria) principis prioris	Sév. Alex.	*C. I. L.* III 6594 *a*.
— principis posterioris	......(?)......	*C. I. L.* III 12054.
Dans des cohortes indéterminées :		
P. Acilius Tychianus	Sév. Alex.	*C. I. L.* III 12052.
Sex. Ætrius Ferox	141	*C. I. L.* VI 5693.
T. Aridius Marcellinus	138-142	*C. I. L.* III 14147^{3}.
M. Aurelius Lucillus	......(?)......	*C. I. L.* II 4147.
P. Blæsius Felix	Hadrien	*C. I. L.* VIII 8934.
(centuria) Corneli Paterculi	après 167	*B. G. U.* I 240.
(centuria) Corneli Prisci	201	*B. G. U.* I 156 [W. 175].
T. Flavius Pomponianus	......(?)......	*C. I. L.* III 2029.
Furnius Diabo	217-218	*Ann. épigr.* 1905, n° 54.
C. (?) Julius Gemellinus	......(?)......	*Ann. épigr.* 1912, n° 271.
C. Mænius Haniochus	127	*C. I. L.* III 42.
C. Oppius Bassus	137	*C. I. L.* IX 5840, cf. 5839.
Statilius Taurus	138-142	*C. I. L.* III 6025.
Sulpicius Severus	147	*B. G. U.* II 378.
Valerius Cordus	162	*C. I. L.* III 14147^{4}.
Valerius Maximus	174	*C. I. L.* III 12048.
(centuria) Vir(i) Post(umi)	après 175	*C. I. L.* III 6609.

Nom mutilé d'un centurion dans l'inscription de Capoue, *C. I. L.* X 3872, cf. p. 71, n. 10.

Centurions et centuries de la seconde légion de l'inscription de Coptos, *C. I. L.* III 6627, col. 2, qui est soit la *légion XXII*, soit la troisième légion signalée par Strabon sous Auguste :

Cohorte IV :	Cohorte V :	Cohorte VI :
(centuria) Etri.	(centuria) Canini.	(centuria) Firmi.
— Vetti Rufi.	— M. Corneli.	— Longi.
— Casti.	— Materni.	— Flacci.
— C. Mammi.	— Cliterniana.	— Vari.
— P. Mammi.	— Clementis.	— Pacci.
— Œniana.	— Gavisidiana.	— Hordioni.

Le princeps *Julianus*, *P. Fior.* II 278, col. 5, l. 3 (203 après J.-C.); les centurions : *Capito*, de la cohorte de *Facundus*, Cagnat-Jouguet 1249; *Mummius*, de la cohorte de *M. Florus*, *ibid.* 1250; *Bassus*, de celle de *Florus*, *Ann. épigr.* 1909, n° 207; *Helius*, *Decrius* et *Serenus*, *P. Gen. lat.* I, 5; *Julius Serenus* et *Rufus*, *B. G. U.* II 600, appartenaient certainement à une légion.

Dans un certain nombre d'inscriptions, les cohortes légionnaires sont désignées non par un numéro, mais par le nom de leur chef :

legio XXII, *coh. C. Pinari* : *C. I. L.* III 6632 (s. d.).
(?) *coh. M. Flori* (cf. la suivante) : Cagnat-Jouguet 1250.
(?) *coh. Flori* : *Ann. épigr.* 1909, n° 207 (10-11 après J.-C.).
(?) *coh. Nigri* : Cagnat-Jouguet 1236 (18 après J.-C.).
(?) *coh. Facundi* : Cagnat-Jouguet 1366 (27-28 après J.-C.) et 1249 (s. d.).

pouvait en tout temps se référer, contrôle nominatif peut-être ou pièce à transmettre dans une circonstance importante; — un état des soldats indisponibles pour les corvées[1] dans les dix premiers jours d'octobre 90; — un tableau du tour de service de 36 soldats pendant la même période, jour par jour; — enfin un état des missions extérieures remplies entre le 14 septembre 81 et le 29 septembre 87 par quatre soldats nominativement désignés[2]. Ces textes nous permettront de pénétrer plus avant dans la vie des soldats[3], et nous nous bornerons à citer ici la seule partie à peu près complète du second et à reproduire dans sa disposition matérielle la partie supérieure du troisième; le premier et le dernier sont d'ailleurs trop mutilés pour que la traduction en soit vraiment intéressante.

On lit donc à la seconde colonne de l'état des indisponibles :

Restent (présents à la centurie)	40
Sur lesquels sont exempts de corvées	
garde des armes	1
fermier : Porcius	1
carrossier : Plotinus	1
cavalier d'ordonnance du tribun : [.]nutius Severus	1
de garde au logement de (?) Sallustius : Staius	1
scribe sur papyrus et scribe sur cire : Curiati[us.......]s Aureli[us.....]s	2
surnuméraire : Do[mitius?	1
en faction : Domitius	1
[Total]	9
Restent disponibles	31[4]

Le tableau du tour de service pour les dix premiers jours du mois de Domitien (octobre) en l'an 90 et pour les dix premiers soldats est ainsi disposé[5] :

[1] Sur cette définition, voir chap. VI, § I.
[2] *P. Gen. lat.* I, *recto* 3, *verso* 4 et 5, *recto* 2.
[3] Chap. VI, § I et § II. Nous y renvoyons pour la bibliographie et le commentaire de ces documents.
[4] *P. Gen. lat.* I, *verso* 4.
[5] *Ibid.*, *verso* 5.

	CALENDES DU MOIS DOMITIEN.	6 DES NONES DE DOMITIEN.	5 DES NONES DE DOMITIEN.	4 DES NONES DE DOMITIEN.	3 DES NONES DE DOMITIEN.	VEILLE DES NONES DE DOMITIEN.	NONES DE DOMITIEN.	8 DES IDES DE DOMITIEN.	7 DES IDES DE DOMITIEN.	6 DES IDES DE DOMITIEN.
C. Domitius [C]e[ler].									permission du préfet	permission
C. Æmilius Vale[ns].		uniforme du centurion Helius		de même	de même		*goni* (?)	atelier d'armes	au bain (?)	Hel[. . . .]
C. Julius Val[en]s.	corvée de sable	*phal.* (?)	aux mines de la centurie	aux chau(ssures?)	atelier d'armes	atelier d'armes	au bain (?)	*galeariatus*	service dans la centurie	au b[ain?]
L. Julius Oc[ta]via[nus].	corvée de sable				service dans la centurie	au bain (?)	de garde aux *principia*	route de Nicopolis	service dans la centurie	*pr*[. . . .]
P. Clodius [S]ecun[dus].	chargé des fonctions de *quintanensis*						de garde à la porte	chaussures du centurion (?)	chaussures d'Helius	chaussures d'Helius
M. Arrius Niger.			service dans la centurie		voies du camp	voies du camp	voies du camp	voies du camp	voies du camp	voies du camp
L. Sextilius G[e]rm[a]nus.	de garde à la porte	aux enseignes	au bain (?)	*phal.* (?)	dans la centurie de Decrius	dans la centurie de Decrius	dans la centurie de Decrius	dans la centurie de Decrius	dans la centurie de Decrius	dans la centurie de Decrius
C. Julius [. . . .].		*phal.* (?)	*specula* (?)		dans la centurie de Serenus	dans la centurie de Serenus	dans la centurie de Serenus	dans la centurie de Serenus	dans la centurie de Serenus	dans la centurie de Serenus
Q. Cassius Ru[f]us.	dans l'île									chau[. . . .]
C. Julius Long[u]s Sipo.	chargé des fonctions de *quintanensis*					dans la centurie d'Helius	dans la centurie d'Helius	dans la centurie d'Helius		service dans la [centurie]

Grâce à ces documents, nous entrevoyons ce qu'étaient les fonctions administratives des centurions, jusqu'alors peu connues.

Les *principales* légionnaires connus en Égypte sont peu nombreux. Leurs noms et titres n'ont qu'un intérêt statistique[(1)] et ne nous apprennent rien de nouveau ni sur leurs fonctions, ni sur l'organisation tactique. Au *curator* que l'on rencontre dans un poste du désert arabique et qui compte dans une centurie légionnaire[(2)], on ne trouverait d'analogue que dans les *equites singulares* et dans les ailes[(3)], où ce *principalis* avait, semble-t-il, la surveillance des écuries, et ce pourrait être un sous-officier des *equites* légionnaires. Mais nous croyons plutôt qu'il commandait les quelques *stationarii* du poste, placés *sub cura ejus*[(4)].

(1) *PRINCIPALES* DES LÉGIONS (À L'EXCEPTION DES *EQUITES*).

Legio XXII (*Dejotariana*).

signifer : M. Liburnius Saturninus, cent. Valeri Prisci	vers 65	*C. I. L.* III 6023 = 6606.

Legio III Cyrenaica.

optio : C. Sossius, cent. Celsi	Aug. ou Tib.	*C. I. L.* III 6591.

Legio II Trajana fortis.

imaginifer : Q. Julius Primus	Caracalla	*C. I. L.* III 12057.
signiferi : ...Ammonius, coh. III, cent. Æmili Ammoni	194	*C. I. L.* III 6580.
...Priscillianus, coh. II, cent. [...]sti Macronis	194	*C. I. L.* III 6580.
Aurelius Alexandrus, coh. II, cent. hast. prior	après Marc-Aur.	*C. I. L.* III 6592.
optiones : ...Bassus, coh. III	194	*C. I. L.* III 6580.
Equinus Pompeianus, coh. IIII, cent. hast. prior	(?)	*C. I. L.* III 6605.
tesserarius : ...Serenus, coh. III, cent. Vitalis	194	*C. I. L.* III 6580.
tubicen : ...onius Valerianus, coh. II, cent. Faustiniana	194	*C. I. L.* III 6580.

L'*armorum custos* de *P. Gen. lat.* I, 4, col. *b*, est anonyme; il appartient à l'une des deux légions du Ier siècle. Les *signiferi C. Julius Arrianus* et *M. Turrannius Fronto*, *B. G. U.* II 600, l'*optio C. Lucius Gemellus* (*ibid.*) appartenaient à une légion. De même l'*optio C. Cæcilius Kalendinus*, *C. I. L.* III 6577.

(2) *Ptolemæus*, *Ann. épigr.* 1909, n° 207. Cf. p. 136, n. 1, fin, et chap. VI, § I.

(3) DOMASZEWSKI, *Rangordnung*, p. 51 et 55; et ci-après, p. 151 et 152.

(4) Bien que le *curator fisci* n'ait été signalé jusqu'ici que dans les cohortes urbaines et prétoriennes, on ne peut affirmer *a priori* qu'il n'existait pas dans d'autres corps; le *summus curator* de l'*ala veterana Gallica* paraît bien être une sorte de payeur, voir plus bas, p. 152; mais cette inscription du *curator* légionnaire a été trouvée dans un petit poste et dans des cas semblables, les soldats recevaient les sommes nécessaires avant d'être détachés du camp permanent, voir chap. VIII, § I; il

IV

LE COMMANDEMENT DES CORPS AUXILIAIRES.

LES PRÉFETS DE BÉRÉNIKÈ.

Le commandement des ailes, cohortes auxiliaires, corps ethniques et de la flotte est exercé par les *præfecti* habituels et nous ne relevons qu'une fois, à Syène, en 232, la présence d'un tribun à la tête d'une cohorte d'ailleurs inconnue[(1)].

ne faut pas penser ici au *curator fisci*. Sur le service et le commandement dans ces stations, voir chap. VI, § I.

(1) Pour le tribun, voir *P. Paris* 69 [W. 41], col. 3, l. 8 et suiv.

PRÉFETS DES AILES ÉGYPTIENNES.

Ala Apriana.

T. Helvius Lucanus	170 p.	*C. I. L.* III 49.

Le nom manque dans *P. Hamb.* 32 (entre 125 et 133).

Ala Augusta.

Messius Junianus	103 p.	*P. Hamb.* 31.
Ti. Julius Alexander	av. ou sous Trajan	*C. I. L.* III 7130.

Cette aile doit être l'aile *Augusta* d'Égypte parce que ce préfet a été aussi tribun de la *III Cyrenaica;* voir ci-dessus, p. 76, n. 1.

Ala veterana Gallica.

T. Cornasidius Sabinus	après les premières ann. de Marc-Aur.	*C. I. L.* IX 5439.
... onacianus Severus	(?)	*C. I. L.* III 320.
Cæsellius Quinti[	(?)	*C. I. L.* III 55.

sur lequel voir ci-dessus, p. 77.

Ala Herculiana.

Les préfets *M. Porcius Narbonensis*, *C. I. L.* II 4239 (Ier siècle), et *C. Sappius Flavus*, *C. I. L.* XII 1357 (avant ou sous les Flaviens), remontent à une période où l'aile ne servait très probablement pas en Égypte :

L. Julius Vehilius Gratus Julianus	(167-168 p.)	*Not. Scavi* 1887, p. 537, et CAGNAT-LAFAYE III 1536.
Valerius Frontinus	185-186	*P. Amh.* II 107 [W. 417] et 108.

Ala Vocontiorum.

Servius Sulpicius	avant 122-123	CAGNAT-JOUGUET 1200.

On ignore quelles ailes commandaient *Bull*( ) *Festus*, *P. Lond.* III 904 (104 p.); *Fabricianus*, *B. G. U.* II 613; *C. Julius Elan*[..., BRECCIA, *Iscr.* 503; et [....]*ferinus*, *P. Oxy.* XII 1151 (av. 247).

Dans les cohortes, le préfet[1] est parfois remplacé par un *curator,* qui est, on l'a vu, soit le préfet d'une cohorte de la même garnison, soit un centurion

(1) PRÉFETS DES COHORTES AUXILIAIRES D'ÉGYPTE.

Cohors I Apamenorum equitata.

C. Nasennius Marcellus Senior	(?)	*C. I. L.* XIV 171.

si la cohorte servait en Égypte quand il la commandait.

Voir un préfet anonyme de la *cohors* (*I?*) *Apame*[*norum*], *P. Oxy.* XII 1511 (avant 247).

Cohors I Flavia Cilicum equitata.

Blæsius Marianus	124	*C. P. R.* 18.
Ti. Julius Alexander	avant 158	Cagnat-Jouguet 1044.

La cohorte ne porte pas ici d'autre surnom que *Flavia,* mais il n'est guère douteux que ce ne soit la cohorte des Ciliciens.

Cohors II Commagenorum equitata.

Ælianus	avant 136	*P. Oxy.* XII 1472.

sous les réserves exprimées, chap. II, p. 87.

Cohors I Damascenorum.

M. Claudius Serenus	avant 132-133	*P. Oxy.* III 477 [W. 144].
Claudius Philoxenus	avant 135	*B. G. U.* I 73 [M. 207] et 136 [M. 86].

sous les mêmes réserves, *ibid.* Sur le préfet de la *coh. I Da*[. . . ., voir p. 88.

Cohors I Hispanorum equitata.

M. Sabinius Fuscus	83	Dipl. 15 et *C. I. L.* III 50.

sur lequel cf. plus haut, p. 88.

Q. Claudius Africanus	99	*C. I. L.* III 14147^{2}.

Cohors Ituræorum (probablement : *II*).

L. Eienus Saturninus	28 p.	*C. I. L.* III 14147^{1}.
Ti. Claudius Heras	Ier siècle	Cagnat-Lafaye III 230.

sur laquelle voir ci-dessus, p. 61, n. 2, *in fine.*

Cohors II Ituræorum equitata.

Ti. Claudius Berenicianus	99	*C. I. L.* III 14147^{2}.
Ulpius Asclepiades	avant 133-134	*P. Catt.* I, col. 3.
M. Pontius ....tius	(?)	*C. I. L.* IX 3101.

si c'est bien la cohorte égyptienne qu'il a commandée.

Cohors III Ituræorum.

Celsianus	103	*P. Oxy.* VII 1022 [W. 453].
C. Oclatius Modestus	Traj. ou Hadrien.	*C. I. L.* IX 1619.
C. Cornelius Lucretianus	(?)	*C. I. L.* III 59.

sur laquelle cf. plus haut, p. 91.

M. Plotius Faustus	(?)	*C. I. L.* VIII 2394-5 et 17904.

si c'est bien la cohorte égyptienne.

légionnaire[1]. Nous ne possédons encore le nom d'aucun *præpositus* ou *curator* des *numeri* ethniques de l'armée d'Égypte. Il n'y a là rien de particulier à relever; c'est plutôt sur les états-majors des *auxilia* et leur activité administrative, ainsi que sur les *principales* de ces corps, que nous renseignent les textes égyptiens.

Cohors I Augusta prætoria Lusitanorum equitata.

L. Lucceius Cerialis	111	App. I, n° 46.
Ælius Pudentillus	jusqu'à 154	*B. G. U.* II 696.
M. Julius Silvanus	154-156	*B. G. U.* II 696.

Cohors scutata civium Romanorum.

M. Tarquitius Saturninus	vers 26 p.	*C. I. L.* XI 3805.
Longeius	(?)	*Ann. épigr.* 1906, n° 35.

Cohors I Thebæorum equitata.

Sex. Pompeius Merula	Aug. ou Tibère	*C. I. L.* III 6627.
P. Claudius Justus	99	*C. I. L.* III 14147^{2}.
Severus	avant 114	*P. Catt.* I, col. 3 [M. 372].

Cohors II Thebæorum.

T. Attius Musa	95	*C. I. L.* III 37 et Cagnat-Jouguet 1198.

Cohors II Thracum.

Sex. Rasius Proculus	Marc-Aurèle	*Ann. épigr.* 1911, n° 124.

sur lequel cf. plus haut, p. 96 et n. 7.

Si la cohorte est identique à celle qui a porté le surnom de *Syriaca,* il faut ajouter *C. Valerius Florinus* (*C. I. L.* XIV 2957).

On ignore quelle cohorte auxiliaire commandaient *Manlius Severus, B. G. U.* III 780 (154-156 après J.-C.), et *Bab*[. . .]*urius Lucullinus, B. G. U.* IV 1032 (après 173).

On ne sait pas non plus à la tête de quel corps, aile ou cohorte auxiliaire étaient placés : *Julianus,* Cagnat-Jouguet 1338, Talmis (s. d.), *Aurelius Cle . . ., ibid.,* 1360, Pselkis (s. d.).

(1) CURATEURS DES COHORTES.

P. Claudius Justus præf. coh. I Theb. eq.	*curator coh. I Hispanor. eq.* et *coh. II Ituræor. equit.*	99	*C. I. L.* III 14147^{2}.
Statilius Taurus (*cent.*) *leg. II Tr. f.*	*curator cohortis ejusdem* (= *coh. I Fl. Cil. eq.*)	138-142	*C. I. L.* III 6025.
T. Aridius Marcellinus (*cent.*) *leg. II Tr. f.*	pour la *cohors I Flavia Cilicum equitata*	138-142	*C. I. L.* III 14147^{3}.
Valerius Cordus (*cent.*) *leg. II Traj. fort.*	pour la *cohors I Flavia Cilicum equitata*	162	*C. I. L.* III 14147^{4}.
Furnius Diabo (*cent.*) *leg. II Traj. fort.*	pour la même cohorte	217-218	*Ann. épigr.* 1905, n° 54.

Dans l'état-major des préfets des ailes nous devons signaler un nouveau *strator*[1], l'unique *strator* qui y soit connu et qui doit être un écuyer du préfet[2], et les premiers *tabularii* qui y soient mentionnés[3]. Dans celui des préfets de cohortes nous trouvons un *cornicularius*[4]; un des rares *actarii* connus[5]; un *beneficiarius*[6]; un *librarius*[7], emploi très peu fréquent dans les sources[8].

Parmi les textes émanés des états-majors il en est un qui jette quelque lumière sur les fonctions des *cornicularii*. Nous avons cité plus haut une lettre du préfet d'Égypte au préfet de la *cohors III Ituræorum;* à la suite de la copie, vient, écrite d'une main différente, la mention suivante :

« Reçue le 6 des calendes de mars, l'an 6 de Trajan, notre empereur; transmise par le cavalier détaché Priscus. Je, Avidius Arrianus, corniculaire de la cohorte III des Ituréens, certifie ici que l'original se trouve au dépôt des archives de la cohorte[9]. »

Mais le document le plus remarquable, c'est un état sorti de l'*officium* de la *cohors I Augusta Prætoria Lusitanorum equitata* en 156[10]. Il porte le nom de *pridianum mensis Augusti*, et nous croyons qu'il a été établi *pridie kalendas Septembres*[11]. C'est à la fois un état de situation pour un quadrimestre depuis huit mois écoulés et une liste des entrants au corps pendant ce dernier laps de temps, qui

(1) *M. Valerius*, dans l'*ala veterana Gallica*, *P. Hamb.* 39, 179 après J.-C.

(2) *S.aos Annianos;* du préfet de l'*ala Vocontiorum*, Cagnat-Lafaye III 1094, mais à une époque où l'aile n'appartient plus à l'armée d'Égypte; cf. chap. II, p. 82.

(3) Dans l'*ala Augusta*, *P. Hamb.* 31 (avant 103) où ils sont anonymes; ....]*irrius Proximus* et [....]*lanus*, *P. Oxy.* XII 1511 (avant 247) étaient *tabularii* de corps inconnus mais peut-être auxiliaires. Dans *P. Lond.* III 1157 (197-198? après J.-C.), Sarapammon n'est peut-être pas un *tabularius* militaire.

(4) *Avidius Arrianus*, dans la *cohors III Ituræorum : P. Oxy.* VII 1022 (103 après J.-C.) [W. 453].

(5) *L. Valerius Ammonianus*, cent. d'*Apollinarius*, dans la *cohors scutata civium Romanorum : B. G. U.* III 741 (143-144 après J.-C.) [M. 244].

(6) *C. Petronius Valens*, cent. de *Cæcilius*, dans la *cohors II Thracum equitata : C. I. L.* III 12074.

(7) *An*[...., dans la *cohors I Apamenorum equitata : B. G. U.* II 423 (IIe siècle) [W. 480].

(8) Voir aussi ci-dessus, p. 118.

(9) *P. Oxy.* VII 1022 [W. 453].

(10) *Eph. epigr.* VII, p. 456 et suiv. (Mommsen) = *B. G. U.* II 696.

(11) Les autres dates auxquelles se réfère le début du texte sont toutes *pridie kalendas* d'un mois quelconque; c'est l'origine du mot *pridianum* dont le sens doit être « pièce établie à la date de la veille ». On pourrait donc se demander si le *pridianum mensis Augusti* n'a pas été rédigé *pridie kalendas Augustas;* mais les dates mentionnées sont celles du début des quadrimestres; les calendes de septembre commencent l'année administrative militaire; il n'y a aucun indice qu'il ait existé des états mensuels analogues au nôtre; et il reste en somme plus probable que le *pridianum mensis Augusti* donne la situation au dernier jour du mois d'août.

pouvait être suivie elle-même (la fin manque malheureusement) d'un nouvel état de situation, tenant compte de ces mutations. En voici le début :

« État, au mois d'août du consulat de Silvanus et Augurinus (156 après J.-C.), de la cohorte mixte Ire Auguste prétorienne des Lusitaniens, qui campe à Contrapollonospolis-la-Grande de la Thébaïde depuis le 8 des ides de juillet du consulat de Pontianus et de Rufinus (131 après J.-C.) sous les ordres du préfet M. Julius Silvanus, fils de Marcus, de la tribu Quirina, de Thubursicum, dont le commandement a commencé le 9 des calendes de mai du consulat de Commodus et Lateranus (154 après J.-C.) en remplacement d'Ælius Pudentillus.

« A la veille des calendes de septembre :

« Effectif total à la veille des calendes de janvier : 505, dont : centurions 6, décurions 3, cavaliers 114, méharistes 19, fantassins 363.

« Entrés au corps depuis les calendes de janvier :

« Recrue levée par Sempronius Liberalis, préfet d'Égypte, sous le consulat de Silvanus et Augurinus : 1,

« Sextus Sempronius Candidus, depuis le 5 des calendes de mai; etc. »

Et la liste se poursuit, le nom de chaque soldat entré au corps étant précédé de sa qualité et de son origine, le plus souvent aussi de la subdivision, centurie ou turme, dans laquelle il a été incorporé, toujours de l'année de son entrée dans l'armée, et suivi de l'indication d'un jour, qui fait sans doute corps avec la date précédente[1].

Si maintenant nous passons aux *principales* mentionnés par nos sources dans les corps auxiliaires, nous rencontrons d'abord en grand nombre les décurions[2]

(1) Quand on examine les rubriques qui précèdent le nom de chaque entrant au corps, d'une part, et, d'autre part, les dates des jours qui le suivent, on constate que si ces dernières étaient celles de l'entrée du soldat dans la cohorte, ni l'ordre systématique, ni l'ordre hiérarchique, ni l'ordre chronologique ne seraient observés dans le *pridianum*. On inclinera donc à croire que les dates des jours, bien que placées après le nom du soldat, complètent les dates des années et se réfèrent à l'incorporation dans l'armée. Mommsen n'a pas insisté sur ce point.

(2) DÉCURIONS ET TURMES DES AILES.

Ala Apriana.

turma Trauiana	120	*B. G. U.* I 69 [M. 142].
— Volumni	120	*Ibid.*

Ala Augusta.

turma Frontonis	57	*P. Hamb.* 1.
Antonius Longus	IIe siècle	*P. Hamb.* 10.

commandant les turmes des ailes et des cohortes mixtes, et, dans les cohortes,

Ala Commagenorum.

Bassus	(?)	CAGNAT-JOUGUET 1336.
turma Cavii	(?)	App. I, n° 27.
Vi...d[...]	(?)	App. I, n° 43.

Ala veterana Gallica.

Donacianus	130	App. II.
turma Anti[	143	*P. Grenf.* II 51.
Asianus	161	*P. Gen.* 35.
Ælius Serenus		
Agrippas		
Ammonianus		
Apollinarius		
Clarus		
Furius		
Gemellus		
Herodianus		
Julius Protarchus		
Lucillius Bassus	179	*P. Hamb.* 39.
Lycarion		
Octavianus		
Pactumeius Serenus		
Petronius		
Sentius		
Serenus Melanis f.		
Soterichus		
Subatianus		
L. Julius Serenus	entre 179 et 213.	*P. Hamb.* 40-53, cf. 39.
Messius Furianus		
Julius Heronianus		
Aurelius Sesarion		
Ulpius Marcianus		
Flabius Eudæmon		
Aurelius Protogenes		
Ælius Antiochianus		
Julius Longinus		
Antonius Antiochianus	199	*C. I. L.* III 14 = 6581.
Umbricius Vitalius		
Aurelius Isidorus		
Secundinus Verus		
Marcus Fuscus		
Ulpius Victor		
Ælius Heraclianus		
Antonius [.....]s		

[*Ala Antoniniana Gallica.*]

turma Atilliani	216-217	*B. G. U.* II 614 [W. 37].

quelles qu'elles soient, les centurions[1], dont le nombre donne parfois des

Ala I Thracum Mauretana.

A. Flavius Vespasianus	avant 156	*B. G. U.* II 696.
Asclepiodorus qui et C..e[....].		
C. Julius Antonin[us]		
Arrius Quodratus	199	*C. I. L.* III 14 = 6581.
Annelius Quodratus		
Ælius Martianus		
Aurelius Heraclides	199 et vers 203.	*Ibid.* et *C. I. L.* III 75.
Claudius Agrippas		
Ælius Hadrianus		
Aurelius Ælius		
Antesstius Numisianus	199	*C. I. L.* III 6581.
Plotius Marcus		
Julius Bassus		
Cominius Ro[........]		
L. Vettius Vale[...]	(?)	*C. I. L.* III 14139.

Ala Vocontiorum.

turma Longini	59	*P. Hamb.* 2.
M. Papirius Celer	116	App. I, n° 16.
turma Gaviana	122	*Ann. épigr.* 1906, n° 22.
turma Quintilliana	156	*Bull. Alex.* 14, n° 7.
turma Maturi	(?)	*Ann. épigr.* 1911, n° 121.
Q. Cæsius Valens	(?)	*C. I. L.* III 12067-12068.

(1) CENTURIONS ET CENTURIES DES COHORTES AUXILIAIRES.

Cohors I Ulpia Afrorum equitata.

(centuria) Hieracis	177	*B. G. U.* I 241.

Cohors I Apamenorum equitata.

(centuria) Heraclidis	160	*B. G. U.* III 888 [M. 239].
— Juliani	144-145	*B. G. U.* III 729 et *P. Lond.* II 148.

Cohors I Flavia Cilicum equitata.

Avitus	118	CAGNAT-JOUGUET 1255.
(centuria) Juli	Domitien	CAGNAT-JOUGUET 1243.
— Ptolemæi	159	P. inéd. Théad., cf. p. 86, n. 11.

Cohors II Hispanorum equitata.

(centuria) Bassi	(?)	*C. I. L.* III 6590.
— Corneli	(?)	App. I, n° 30.
— Antoni	85	CAGNAT-JOUGUET 1345 et 1337.

Cohors II Ituræorum equitata.

(centuria) Felicis	136 et 144	CAGNAT-JOUGUET 1363 et app. I, n° 36.
— Sabini	144	App. I, n° 42.

indications directes sur l'effectif des corps[1]. Les autres appartiennent surtout

Cohors III Ituræorum.

(centuria) Juli	(?)	CAGNAT-JOUGUET 1339-1340.

Cohors I Augusta prætoria Lusitanorum equitata.

(centuria) Juliani	Trajan	App. I, n° 40.
— Candidi	156	*B. G. U.* II 696.
— Gaiani	156	*B. G. U.* II 696.
— Herculani	156	*B. G. U.* II 696.
— Lappi	156	*B. G. U.* II 696.
— Marsi	156	*B. G. U.* II 696.
— Semproniani	156	*B. G. U.* II 696.
— Sereni	180-192	CAGNAT-JOUGUET 1275.

Cohors scutata civium Romanorum.

(centuria) Antoni	(?)	*C. I. L.* III 6610.
— Apollinari	143-144	*B. G. U.* III 741 [M. 244].

Cohors I Thebæorum equitata.

C. Terentius Maximus	Aug. Tib.	*C. I. L.* III 6627.
C. Julius Montanus	Aug. Tib.	*C. I. L.* III 6627.
L. Domitius Afer	Aug. Tib.	*C. I. L.* III 6627.
(centuria) Longini	(?)	CAGNAT-JOUGUET 1353.

Cohors II Thracum equitata.

(centuria) Augustalis	(?)	App. I, n° 31.
— Cæcili	(?)	*C. I. L.* III 12074.
— Octavi (?)	(?)	App. I, n° 39.

DÉCURIONS ET TURMES DES COHORTES.

Cohors II Hispanorum equitata.

turma Flori		CAGNAT-JOUGUET 1346 et app. I, n° 45.

Cohors II Ituræorum equitata.

C. Julius Suavis	(?)	*C. I. L.* III 14147[7].

Cohors I Augusta prætoria Lusitanorum equitata.

turma Artemidori	156	*B. G. U.* II 696.
— Salviani	156	*B. G. U.* II 696.

Cohors I Thebæorum equitata.

turma Callistiani	(?)	CAGNAT-JOUGUET 1334 et 1351.
C. Julius Priscus	(?)	App. I, n° 35.
turma Oppii	(?)	CAGNAT-JOUGUET 1350.
— Prisci	(?)	App. I, n° 22.
— ....ων...ως	(?)	CAGNAT-JOUGUET 1335.

Cohors II Thracum equitata.

Claudius Posidinius	167	*Ostr.* 927, cf. index, p. 490.

(1) Voir ci-dessus *Ala veterana Gallica* et *Ala I Thracum Mauretana* dans *C. I. L.* III 14 = 6581.

à la cavalerie et le seul connu dans une cohorte auxiliaire est un *imaginifer*[1], dont il n'y avait jusqu'ici, croyons-nous, qu'un exemple; là, c'était un des cavaliers d'une cohorte *equitata*[2]; en Égypte, la cohorte est mixte, elle aussi, et sans doute l'*imaginifer* était un cavalier.

Dans les ailes, les *principales*[3] le plus souvent cités sont de beaucoup les

(1). Dans la *cohors I Ulpia Afrorum equitata*, l'*imaginifer Apollonius* : *B. G. U.* I 241 (177 ap. J.-C.).

(2) DOMASZEWSKI, *Rangordnung*, p. 58.

(3) *PRINCIPALES* DES AILES.

Ala Apriana.

signifer : Sex. Mevius Domittius	(?)	*C. I. L.* III 6026.

Ala Augusta.

duplicarius : L. Cornelius Antas	avant 103	*P. Hamb.* 31.

Ala veterana Gallica. — Ala Antoniniana Gallica [*].

duplicarii : Antonius Sabinus	143	*P. Grenf.* II 51.
Maximins Puteolanus	179	*P. Hamb.* 39 (97).
sesquiplicarius : Herennius Melas	179	*P. Hamb.* 39 (93).
*M. Aurelius Juli Ptolemæi	216-217	*B. G. U.* II 614.
signiferi turmæ :		
Antonius Marcianus	179	*P. Hamb.* 39 (98).
Dionysius Sarapionis	179	*P. Hamb.* 39 (64).
M. Julius	179	*P. Hamb.* 39 (100).
Memnon Psenpretis	179	*P. Hamb.* 39 (92).
Sossius Eudæmon	179	*P. Hamb.* 39 (91).
Zoilus	179	*P. Hamb.* 39 (95).
armorum custos : Antenor Achillis	179	*P. Hamb.* 39 (96).
summus curator alæ : L. Julius Serenus	179	*P. Hamb.* 39.
curatores turmæ :		
Anubion Harpocrationis	179	*P. Hamb.* 39 (16).
Calligonus Cleonici	179	*P. Hamb.* 39 (102).
Flavius Serenus	179	*P. Hamb.* 39 (66).
Julius Serenus III	179	*P. Hamb.* 39 (42).
procurator turmæ : Serenus	130	App. II.
optio campi : Hermias Hermiæ	179	*P. Hamb.* 39 (89).
citator campi : Paminis Pacœbis	179	*P. Hamb.* 39 (101).

Ala Herculiana.

duplicarius : Antonius Vestinus (ou Justinus)	185-186	*B. G. U.* III 807 et *P. Amh.* II 107 [W. 417] et 108.

Ala Vocontiorum.

duplicarius : Antonius Heraclianus	165	CAGNAT-JOUGUET 1184.

Aile indéterminée de la garnison d'Alexandrie :

sesquiplicarius : Ptolemæus	IIe-IIIe siècle	*B. G. U.* II 623.

duplicarii et *sesquiplicarii*. A côté d'eux figure un *signifer*, qui est peut-être celui de l'aile, puisqu'il est dit : *signif(er) ala Apriana, σημηαφ(όρος) ἄλης Ἀπριανῆς*, sans indication de turme[(1)]. L'ensemble d'indications le plus intéressant est apporté par la longue série des reçus donnés en 179 par les cavaliers de l'*ala veterana Gallica*[(2)]; on n'y relève pas moins de 18 décurions (il y a eu des mutations, car l'aile était *quingenaria*), 2 *duplicarii*, 1 *sesquiplicarius*, 6 *signiferi turmæ*, 1 *armorum custos*; puis, sous les ordres d'1 *summus curator alæ*, 4 *curatores turmæ*; enfin 1 *optio campi* et 1 *citator campi*. Le *summus curator* était jusqu'alors inconnu : il remplit certainement des fonctions financières, puisqu'il verse aux soldats détachés leur *fænarium* et même une indemnité dite *epulum*[(3)]; mais le *fænarium* serait très compatible avec la surveillance des écuries et il est improbable que les *curatores* des turmes n'aient été chargés que d'un emploi financier. L'*optio* et le *citator campi* sont également des *principales* nouveaux. On connaissait déjà le *campidoctor* des cohortes prétoriennes, l'*armatura* des légions et de nombreux *exercitatores*, le *magister campi* des cavaliers légionnaires[(4)]. Nous apprenons maintenant que des fonctions analogues en relation avec les recrues des ailes et les exercices du champ de manœuvres se rencontraient dans les corps de la cavalerie auxiliaire; l'*optio* était sans doute, comme celui de la prison (*optio carceris*), celui de l'infirmerie (*optio valetudinarii*) ou celui des bains (*optio balnerarii, a balneis, ad balneas*), chargé de la surveillance et de l'entretien du champ de manœuvres; le *citator* devait prendre part à l'instruction militaire et surtout peut-être aux exercices d'équitation. Enfin, dans les corps ethniques de l'armée d'Égypte, on relève le nom d'un *optio*, qui est un option des cavaliers, fait nouveau; et celui d'un *vexillarius* dans le corps des cavaliers palmyréniens[(5)].

Nous compterons enfin au nombre des commandements militaires la préfecture de Bérénikè s'exerçant sur la région désertique, montagneuse et minière, qui s'étend entre le Nil et la mer Érythrée et que traversent les voies du commerce

(1) *C. I. L.* III 6026, inscription bilingue de Syène, cf. chap. II, p. 73.
(2) *P. Hamb.* 39, avec le commentaire de P. M. Meyer; cf. chap. VI, § I.
(3) Chap. VI, § I, et chap. VIII, § I.
(4) Domaszewski, *Rangordnung*, p. 26, 45, 77, 98, 104, 106, 107, 48.
(5) *PRINCIPALES* DES CORPS ETHNIQUES.

Equites Hadriani Palmyreni sagittarii.

vexillarius : M. Aurelius Belacabus... 216 .... Cagnat-Jouguet 1169.

Numeri primi.

optio : Malochus .... 205 .... *P. Oxy.* IV 735.

oriental[(1)]. Les préfets de Bérénikè, dont la carrière est connue, sont des tribuns légionnaires ou des préfets d'aile; aucun *officialis* de leur état-major n'est encore mentionné[(2)].

(1) Pour toutes les questions relatives à la préfecture, voir chap. VI, § I, et chap. IX, § IV.

PRÉFETS DE BÉRÉNIKÈ.

Juventius Rufus .... 9 après J.-C. .... *Ann. épigr.* 1909, n° 207.
L. Pinarius Natta .... vers 25? .... *C. I. L.* X 1129,
sur lequel voir plus haut, p. 58, n. 1.
L. Junius Calvinus .... 72 .... *C. I. L.* III 32.
L. Antistius Asiaticus .... 90-91 .... *C. I. L.* III 13580 et Cagnat-Jouguet 1183.
M. Artorius Priscillus Vicasius Sabidianus ....(?)...... *C. I. L.* VI 32929.
Cæsellius Quinti[............ ......(?)...... *C. I. L.* III 55.
D. Severius Severus ....(?)...... *C. I. L.* IX 3083.

D'après Letronne, *Rufus* : *C. I. L.* III 40, serait dit à la ligne 2 de l'inscription [*præf.* B]ERNIC[*idis*, mais il est visible par Lepsius XII 22 que ces mots appartiennent à une autre inscription.

(2) Le *beneficiarius M. Aurelius Apollonius*, Cagnat-Jouguet 1179 (219 après J.-C.) et 1180, est en relation avec l'*ἐπίτροπος ὄρους*, le *procurator montis Berenicidis*; mais les préfets de Bérénikè ne sont plus connus à cette date; cf. chap. VI, § I, et chap. IX, § IV.

CHAPITRE IV.

DE L'ΕΠΙΚΡΙΣΙΣ.

I

LA QUESTION DE L'ἘΠΊΚΡΙΣΙΣ[1].

Les chapitres qui vont suivre seront consacrés à étudier la condition de fait et de droit du soldat pendant toute sa carrière, depuis son entrée au service jusqu'à la retraite où il jouit des privilèges accordés aux vétérans. Il faut auparavant traiter de l'*ἐπίκρισις*. Ce nom, où l'on voit aujourd'hui, au point de vue militaire, l'équivalent du latin *probatio*, désignerait, selon l'opinion assez généralement adoptée, un examen qui précéderait toutes les mutations de chaque soldat : enrôlement, exemption du service pour infirmités, changement de corps, libération. A notre sens, cette interprétation des textes n'est aucunement fondée : les enrôlements, les exemptions, les changements de corps n'ont rien de commun avec l'*ἐπίκρισις*; et si les vétérans se présentent à une *ἐπίκρισις*,

[1] Pour l'historique de cette question, la formation de la doctrine et la part de chacun des commentateurs jusqu'en 1904, je me permets de renvoyer à l'article que j'ai donné à cette date dans la *Rev. de Philol.* 28, p. 22-23. Postérieurement, il faut voir, outre les commentaires des textes d'*ἐπίκρισις* nouvellement édités, Wilcken, *Grundzüge*, qui traite ce sujet dans trois chapitres, p. 142, 196-202, 395-396 et 399-403, conformément au plan de son ouvrage (cf. les numéros correspondants de sa *Chrestomathie*), et Jouguet, ΕΠΙΚΡΙΣΙΣ, dans *Bull. Soc. Arch. Alexandrie* 14, 1912, p. 15 et suiv., étude pénétrante jointe à l'édition (par Lefebvre) du texte de Théadelphie, sur lequel cf. ci-après, p. 163, n. 4.

Ce chapitre était déjà écrit, lorsque M. B. P. Grenfell a eu l'amicale pensée de me communiquer en placards les épreuves de *P. Oxy.* XII 1451 et 1452, nouveaux textes d'*ἐπίκρισις*; il les a fait précéder d'importantes introductions, où j'ai vu avec plaisir exposer les conclusions que j'avais moi-même formulées. J'ai pu incorporer à mon texte le témoignage de ces nouveaux documents et faire dans mes notes aux commentaires la place qu'ils méritent.

[J'ignorais alors la part prise à la préparation du volume par M. Hunt : dans toutes les notes où il est cité, le lecteur voudra bien ajouter son nom à celui de M. Grenfell et corriger « l'éditeur » en « les éditeurs ».]

c'est parce que la libération fait d'eux des civils. Nous espérons le montrer dans ce chapitre préliminaire.

Mais les documents ne font pas connaître seulement une ἐπίκρισις dans laquelle on voit la préface des mutations militaires. Ils établissent aussi de façon indéniable l'existence d'une ἐπίκρισις qui a consisté à inscrire sur des listes particulières les adultes, presque uniquement mâles, appartenant à certaines classes de la population dans les métropoles et la χώρα, ou encore Romains ou Alexandrins; ces ἐπικεκριμένοι sont exemptés entièrement ou partiellement de la capitation; aussi a-t-on proposé d'appeler cette ἐπίκρισις, par opposition avec l'ἐπίκρισις militaire, l'ἐπίκρισις fiscale [1]. Les seuls de ces privilégiés, pour qui elle soit assez bien connue, sont ceux qui habitent les chefs-lieux des nomes et les catœques de la campagne, descendants ou représentants des anciens soldats tenanciers de l'époque ptolémaïque; ils adressent aux commissions d'ἐπίκρισις, réunies annuellement dans chaque métropole, une demande écrite, qui suit leur comparution personnelle; ils y administrent les preuves grâce auxquelles ils font exempter de la capitation soit eux-mêmes, soit leurs fils à dater de leur puberté, soit leurs esclaves mâles, qui ont droit à la même immunité. La majorité des ἐπικεκριμένοι paraît appartenir à la population hellénique de l'Égypte.

D'autre part, l'inscription des fils des citoyens des πόλεις et des Hellènes des métropoles au nombre des éphèbes a été, elle aussi, précédée d'une ἐπίκρισις, que l'on tend, semble-t-il, à distinguer de l'ἐπίκρισις dite fiscale [2]. Nous montrerons plus loin que c'est à tort [3]; mais pour ne pas compliquer inutilement la discussion, on voudra bien nous faire provisoirement crédit et nous laisser traiter seulement de l'ἐπίκρισις dite militaire et de l'ἐπίκρισις dite fiscale.

La question de leur relation s'est posée dès qu'elles ont été toutes les deux connues et distinguées [4]. On a d'abord admis que les déclarations faites en vue de l'ἐπίκρισις fiscale et les listes dressées en conformité servaient de base et de garantie aux opérations du recrutement, aux enrôlements, aux exemptions et même aux changements de corps; et que la libération des vétérans était l'occasion d'une nouvelle ἐπίκρισις destinée à permettre d'exercer sur eux un contrôle

[1] Wilcken, p. 197.

[2] Wilcken étudie l'une au chapitre de l'éducation, l'autre dans celui qu'il consacre aux impôts, et paraît bien les tenir pour distinctes, p. 199, notamment; mais il n'a pas traité *ex professo* de leur rapport; Jouguet, p. 17, et n. 2, et p. 25, semble admettre une ἐπίκρισις unique pour les éphèbes des métropoles, et, par hypothèse, deux ἐπικρίσεις pour les Alexandrins; mais il n'a pas prétendu donner là plus qu'une indication.

[3] Ci-dessous, p. 199.

[4] A dater de 1898 et à la suite de la publication de *P. Lond.* II 260 par Kenyon.

militaire [1]. Aujourd'hui, si l'on reconnaît que les ἐπικεκριμένοι sont seuls parmi les Égyptiens qualifiés pour servir dans l'armée, on considère que la preuve n'est pas faite d'un rapport étroit entre les formalités de l'ἐπίκρισις dite fiscale et l'ἐπίκρισις dite militaire; qu'on n'est pas en droit d'attribuer à la première une fin militaire immédiate; mais que pourtant il y a entre elles «une certaine relation interne» et que les actes de l'ἐπίκρισις fiscale ont dû «avoir de la valeur» pour les opérations du recrutement [2]. Et cette vue, que nous avons nous-même présentée, serait encore la nôtre, si l'existence de l'ἐπίκρισις militaire ne paraissait imaginaire. D'un autre côté, on n'admet plus que l'ἐπίκρισις des vétérans intéresse uniquement l'armée, sans cesser d'affirmer cependant qu'elle doit être comptée parmi les ἐπικρίσεις purement militaires [3] : il y a là dans la forme une véritable contradiction, dans le fond au moins une obscurité qu'il faut dissiper.

Tel est le point où nous allons reprendre, une fois de plus, la question de l'ἐπίκρισις. Il est impossible de traiter de la prétendue ἐπίκρισις militaire sans toucher à l'ἐπίκρισις dite fiscale. C'est à celle-ci que se réfèrent les textes où nous ne réussissons pas à trouver la preuve qu'une ἐπίκρισις militaire a précédé les incorporations et les changements de corps; c'est à elle, selon nous, que se présentent les vétérans; et nos conclusions une fois admises, la connaissance que nous en avons se complète et la conception s'en élargit : elle nous apparaît comme la reconnaissance officielle de la condition personnelle des privilégiés, Romains, Alexandrins, Hellènes des métropoles et de la χώρα, — les seules classes où puisse se recruter l'armée.

II

LES PAPYRUS 39 D'OXYRYNCHUS ET 113-114 DE BERLIN.

Les textes où l'on voit ordinairement la preuve que les opérations du recrutement et les changements de corps ont été précédés d'une ἐπίκρισις qui en est la condition, sont au nombre de trois. On a dit [4] qu'il fallait compter parmi

[1] P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 109 et suiv.

[2] Lesquier, art. cité; et depuis, Wilcken, *Grundzüge*, p. 197 et p. 202; les expressions citées dans le texte sont celles de Wilcken, p. 202.

[3] Wilcken, p. 401.

[4] Wilcken, p. 395.

eux le papyrus d'Oxyrynchus que nous avons cité au chapitre III[1], cette lettre du préfet d'Égypte où il annonce au préfet de la *cohors III Ituræorum* l'envoi de six recrues dont il a accepté l'engagement volontaire. C'est une vue que nous ne pouvons aucunement partager : la lettre est écrite en latin et ne contient aucun mot grec emprunté au vocabulaire des pièces d'ἐπίκρισις; les jeunes soldats sont dits sans doute *probati a me* (c'est le préfet qui parle) et l'on veut voir dans ces mots, apparemment, la traduction d'ἐπικριθέντες ὑπ' ἐμοῦ; mais c'est précisément un des points en discussion que de savoir si ἐπίκρισις doit se traduire par *probatio*, ἐπικρίνειν par *probare;* on ne peut dès l'abord tenir le fait pour établi. C'est seulement après l'examen des textes grecs que nous saurons s'il faut joindre le texte latin d'Oxyrynchus au dossier de l'ἐπίκρισις.

Le premier des trois documents que nous avons donc à considérer est relatif, selon l'interprétation aujourd'hui admise, à une ἐπίκρισις suivie d'exemption du service militaire pour infirmités.

Son texte est le suivant : «Copie d'ἀπόλυσις. L'an 12 de Tiberius Claudius Cæsar Augustus Germanicus, empereur, le 29 Pharmoûthi, jour auguste, ἀπελύθη par Cn. Vergilius Capito, préfet des deux Égyptes, Tryphon, fils de Dionysios, tisserand, atteint de cataracte et voyant mal, habitant d'Oxyrynchoi la métropole. Ἐπεκρίθη ἐν Ἀλεξανδρείᾳ. Ἐπεκρίθη ἐν Ἀλεξανδρείᾳ. Ἐπικέκριται ἐν Ἀλεξανδρείᾳ[2].»

Bien qu'il ait été proposé de tenir l'ἀπόλυσις de ce Tryphon pour une exemption fiscale et la mention de l'infirmité pour un simple signalement[3], généralement on a vu en lui une recrue exemptée du service, l'ἐπίκρισις ayant révélé le mauvais état de sa vue[4]. Mais c'est à tort. Il n'est pas probable, en effet, que dans ces conditions Tryphon ait eu la pensée de s'engager; et il faudrait admettre, s'il a été exempté du service militaire, que c'était un *tiro lectus, factus ex pagano.* Or il a tout un dossier dans les papyrus d'Oxyrynchus, et nous apprenons que l'année de son ἀπόλυσις, 52 après J.-C., il avait 44 ans, étant né en l'an 8[5] : quarante-quatre ans, c'est, ou peu s'en faut, l'âge de la retraite pour le soldat des *auxilia* et celui où le légionnaire est déjà, sauf exception, un vétéran, non pas celui des engagés ni des recrues. Ce n'est certainement pas le

(1) Chap. III, p. 118.

(2) *P. Oxy.* I 39 [W. 456] (52 après J.-C.).

(3) Wessely, *Epikrisis,* dans *Sitzber. Akad. Wien,* 142 (1900), p. 3-4 du tirage à part.

(4) Les éditeurs; Wilcken, *loc. laud.* et *Chrest.* 456; P. M. Meyer, Lesquier, *loc. laud.* Grenfell revient sur cette opinion, *P. Oxy.* XII 1451, introd.; il renvoie à *ibid.* 1415, l. 9, et pense, comme Wessely, à l'exemption d'une liturgie quelconque.

(5) Voir l'introduction à *P. Oxy.* II 267, p. 244.

dilectus qui a envoyé le tisserand à Alexandrie pour y subir une ἐπίκρισις. L'ἀπόλυσις et l'ἐπίκρισις de Tryphon sont, de l'aveu général, en rapport étroit et elles présentent très probablement toutes les deux un intérêt fiscal : les vieillards au-dessus de 60 ans sont exemptés de la capitation, ἀπολελυμένοι τῆς λαογραφίας[1]; il est très possible que Tryphon ait été exempté avant l'âge légal; à quel titre? nous l'ignorons, mais probablement au moyen de l'ἐπίκρισις, qui en a fait un privilégié; il s'est présenté à l'ἐπίκρισις à Alexandrie[2] : aussi a-t-il dû rapporter à Oxyrynchus un certificat d'ἀπόλυσις. Quelle que soit la valeur de cette explication, il reste qu'à 44 ans c'était toujours un tisserand, non une recrue ou un engagé : nous ne connaissons pas d'ἐπίκρισις préliminaire à une exemption du service militaire pour cause d'infirmités.

Il n'est pas établi davantage qu'une ἐπίκρισις ait précédé l'incorporation des recrues aptes au service ou le passage des soldats d'un corps dans un autre. Ces deux cas supposés ne peuvent être étudiés indépendamment l'un de l'autre parce qu'ils sont connus, selon l'opinion reçue, par deux textes, tous les deux conservés au Musée de Berlin, datant du même jour et relatifs à la même ἐπίκρισις, effectuée par le même personnage, un préfet de la flotte. Ils sont ainsi conçus :

«Ἐπεκρίθη C. Petronius Serenus, par Crispus, préfet de l'escadre d'Alexandrie, l'an 23 d'Antonin César notre maître, le 12 Phaôphi; par son père, C. Petronius Marcellinus[3].»

«Ἐπεκρίθη Isidorus, fils de Germanus, par Priscus, préfet de l'escadre d'Alexandrie, l'an 23 d'Antonin César notre maître, le 12 Phaôphi, cavalier de la *cohors II Ulpia*, turme d'Apollinarius; par Isidorus[4].»

Serenus serait enrôlé, après examen, dans la flotte Alexandrine et Isidorus quitterait la *cohors II Ulpia* pour y entrer aussi, également après ἐπίκρισις[5]. Mais cette interprétation ne peut se soutenir qu'à une condition : s'il est établi qu'ἐπικρίνειν, et ἐπίκρισις avec lui, sont des termes techniques désignant l'incorporation et le changement de corps; et c'est ce dont il n'y a pas de preuve.

(1) *B. G. U.* I 95, 13; cf. *P. Lond.* II 345, l. 4. D'après *P. Lond.* II 260, l. 43 et suiv. = *P. Stud. Pal.*, l. 550 et suiv., ils étaient dits ὑπερετεῖς; il fallait une décision spéciale pour qu'ils fussent classés parmi les ἐπικεκριμένοι.

(2) Pour l'ἐπίκρισις à Alexandrie des habitants des métropoles, cf. e. g. *P. Lond.* II 260, l. 37.

(3) *B. G. U.* I 143 [W. 454] (159 après J.-C.).

(4) *B. G. U.* I 142 [W. 455] (159 après J.-C.). Il y a une erreur sur le nom du préfet dans l'un des deux textes.

(5) Wessely; P. M. Meyer, Lesquier, Wilcken, *loc. laud.* Au contraire, Grenfell, *P. Oxy.* XII 1451, introd.

Réservons pour un instant la traduction du mot *ἐπεκρίθη* par lequel s'ouvrent ces deux textes : il ne reste aucun indice de leur sens ni de leur portée. La seule mention du préfet de la flotte ne suffit certes pas à faire songer à une entrée dans l'armée de mer, soit comme recrue, soit par mutation : jamais l'escadre n'a procédé elle-même à son recrutement; c'est le préfet d'Égypte qui est à la tête de ce service comme de tous les autres; c'est également lui qui ordonne ou autorise le passage d'un soldat d'un corps dans l'autre [1]; on ne possède pas un seul exemple qu'il ait délégué ces pouvoirs à un subordonné; au reste, cette délégation n'est pas indiquée dans nos textes. Il faudrait donc, pour conserver l'interprétation admise, la grever d'hypothèses qui la rendent dès l'abord suspecte. Mais il y a plus. Si l'*ἐπίκρισις* de Serenus est un examen ou une revision militaire, pourquoi le père intervient-il? Nous avons affaire ici à des citoyens romains; à l'âge où se contractent les engagements et se lèvent les soldats, le jeune Romain est déjà citoyen; la puissance paternelle est limitée; en droit public il n'y a pas de différence entre un fils de famille et le *pater;* et le père n'a ni à autoriser, ni à interdire l'entrée de son fils dans l'armée : quel est donc alors ici le rôle de C. Petronius Marcellinus? D'autre part, s'il n'y a peut-être pas d'objection de principe à l'hypothèse qu'un soldat passe d'une cohorte dans la flotte [2], le cas d'Isidorus reste très obscur. Ce texte est le seul où la *cohors II Ulpia* soit mentionnée en Égypte; deux ans auparavant elle servait en Syrie [3] et nous inclinons à croire qu'en 159 Isidorus arrivait en Égypte pour la première fois. Était-ce en qualité de soldat ou comme vétéran? Remarquons qu'il est dit *ἐκ σπείρης β̄ Οὐλπία* (*sic*) *ἱππεὺς* [4], *τύρμης Ἀπολλιναρίου*, et non *ἱππεὺς σπείρης κτλ.* Tout dépend du sens que l'on attache à *ἐκ*. Pour nous, Isidorus quitte la cohorte et il n'y a pas lieu de penser nécessairement qu'il entre dans l'escadre, puisqu'il y a des *ἐπικρίσεις* de vétérans. Si l'on objecte que c'est forcer le sens de *ἐκ* [5], que l'expression est identique à *ἱππεὺς*

(1) Chap. III, p. 118.

(2) Comme l'a fait remarquer Mommsen, *C. I. L.*, III, suppl., p. 2007. J'inclinerais cependant à croire improbable le passage immédiat d'un cavalier dans la flotte (il appartient à la turme d'Apollinarius).

(3) Chap. II, p. 84.

(4) Wilcken, *Chrest.* 455, pense qu'il faut lire *ἱππικῆς* au lieu de *ἱππεύς*; la *cohors II Ulpia* était en effet *equitata*, mais voir chap. II, p. 44, le passage de *B. G. U.* IV 1108, et p. 76, n. 9, celui de *P. Grenf.* II 51; la correction ne s'impose pas.

(5) Comme le pense Grenfell, *P. Oxy.* XII 1451, introd.; visiblement, pour lui, Isidôros est en service dans la cohorte, qui appartient à l'armée d'Égypte. Dans *P. Grenf.* II 51, qu'il rapproche, il n'est pas certain que le *duplicarius* serve encore. Grenfell tient le cas d'Isidorus pour parallèle à

σπείρης, rien, puisque réserve est faite de la signification d'*ἐπικρίθη*, ne prouve plus qu'il quitte son corps et il ne peut pas être question de passage dans la flotte.

Telles sont les difficultés et les incertitudes d'interprétation que présentent ces deux textes, si *ἐπίκρισις* et *ἐπικρίνειν* ne sont pas des termes techniques à sens militaire parfaitement précis. On les traduit aujourd'hui dans le premier texte par *probatio* et *probare* [1], expression qui désigne l'acceptation des engagés volontaires par le préfet d'Égypte [2]. Mais si les deux termes grecs expriment l'idée d'une discrimination et si les éditeurs anglais des textes d'*ἐπίκρισις* sont certainement fondés à les traduire par *selection* et *to select* [3], on ne peut aller plus loin : le choix n'est pas nécessairement d'ordre militaire. Leur donne-t-on avec les érudits allemands le sens d'*examen, examiner,* (d'*enquête, enquêter*) [4], il n'en suit nullement que l'examen soit celui de papiers militaires ou une visite médicale préliminaires à l'enrôlement ou à une mutation. Enfin, à l'appui de l'équation *ἐπίκρισις = probatio, ἐπικρίνειν = probare*, on ne peut citer aucun texte : elle est arbitraire. Si d'ailleurs on l'acceptait pour le premier texte, il établirait que Serenus a été incorporé dans la flotte à la suite d'une *ἐπίκρισις* militaire, mais elle cesserait d'être valable pour le second document : les soldats qui passent d'un corps à l'autre ne sont pas *probati*, mais *dati a præfecto Ægypti*, à moins qu'ils ne soient *translati* par mesure disciplinaire [5]. Ἐπίκρισις, ἐπικρίνειν, dans l'état actuel de notre information, n'appartiennent aucunement au vocabulaire militaire.

Il faut donc renoncer à l'interprétation traditionnelle des deux textes de Berlin. Ils s'expliquent avec beaucoup plus de vraisemblance, si on les rapproche de ceux qui concernent l'*ἐπίκρισις* des vétérans et des Romains et Alexandrins

celui de Sempronius Herminus dans *B. G. U.* II 447, l. 20. Mais il n'est pas probable que celui-ci, cavalier de l'*ala Mauretana* en 175, *ἐπικεκριμένος* depuis 154-155, donc vingt ans environ auparavant, ait été admis à l'*ἐπίκρισις* pendant son service. Il porte le même gentilice que le préfet qui l'a reçu parmi les *ἐπικεκριμένοι*, Sempronius Liberalis, et il pourrait bien le lui devoir, peut-être à cause de son incorporation, peut-être avant elle et vers le temps de son *ἐπίκρισις*. Son cas reste obscur et ne peut pas éclairer celui d'Isidorus.

(1) La traduction *probatio* pour tous les emplois du mot *ἐπίκρισις* a été proposée par Wessely, *loc. laud.*, p. 13; et particulièrement appliquée au recrutement par P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 123, et Wilcken, *Grundz.*, p. 395. Voir aujourd'hui la critique de Grenfell, *P. Oxy.* XII 1451, introd.

(2) Chap. III, p. 118.

(3) Grenfell n'admet plus que le mot implique une *selection;* mais l'*ἐπίκρισις* aboutit bien, on le verra au dernier paragraphe de ce chapitre, à distinguer l'élite de la population.

(4) *Prüfung, Nachprüfung, Ueberprüfung, Untersuchung, Revision.*

(5) Chap. III, p. 118. Au contraire de ce que j'ai dit autrefois, *loc. laud.*, p. 21.

qui n'ont jamais servi[1]. Là, on le verra plus complètement tout à l'heure, le préfet d'Égypte délègue souvent un officier aux opérations de l'*ἐπίκρισις*, et dans deux cas c'est un préfet ou ancien préfet de la flotte[2]; le père ou la mère y font inscrire leurs enfants parmi les *ἐπικεκριμένοι*, comme C. Petronius Marcellinus son fils C. Petronius Serenus[3]; mais des adultes s'y présentent eux-mêmes, ainsi qu'Isidorus, fils de Germanus[4]. Pour C. Petronius Serenus, l'assimilation à l'*ἐπίκρισις* des fils de Romains ne soulève aucune objection. Le cas d'Isidorus n'est pas aussi net : s'il était Romain, il porterait les *tria nomina;* s'il était Alexandrin ou Grec des métropoles, il devrait être *ἐπικεκριμένος* depuis la quatorzième année, en principe du moins[5]. C'est probablement un vétéran qui, après avoir servi en Syrie, prend sa retraite en Égypte et n'a pas encore reçu son diplôme[6]. S'il subsiste ici quelque incertitude, en revanche les deux documents sont très analogues et se rapportent au même jour de la même *ἐπίκρισις* : l'explication donnée pour le premier est sans aucun doute valable pour le second. Ce sont deux certificats d'une *ἐπίκρισις* identique à celle que nous allons étudier, l'*ἐπίκρισις* des vétérans et des Romains et Alexandrins; si Isidorus a appartenu à l'armée, le même fait n'est aucunement prouvé ni de C. Petronius Serenus ni de son père.

Nous concluons donc qu'aucun texte n'établit l'existence d'une *ἐπίκρισις* qui aurait été la préface et la condition des incorporations et des changements de corps. Nous ne voulons pas dire, naturellement, que les revisions et les visites médicales étaient inconnues à l'armée romaine, ni que la condition personnelle des recrues n'importait pas au recrutement de l'armée : tout au contraire[7]. Ce que nous entendons, c'est qu'aucun document ne nous est encore parvenu sur ces revisions, ces visites, ces examens du statut personnel par les autorités militaires; nous ne les reconnaissons pas dans l'*ἐπίκρισις* des trois textes que nous venons de commenter; et la lettre du préfet d'Égypte relative aux recrues de la *cohors III Ituræorum*, conservée sur un papyrus d'Oxyrynchus, ne peut être tenue pour une pièce d'*ἐπίκρισις*. En ce sens, il n'y a pas eu d'*ἐπίκρισις* des recrues ni des soldats.

[1] Ci-dessous, p. 163 et suiv.

[2] Ci-après, p. 189, n. 2.

[3] Ci-dessous, p. 169.

[4] Ci-après, p. 168.

[5] Ci-après, p. 180.

[6] Voir ci-dessous, chap. VII, § I. Les diplômes portent les noms pérégrins du bénéficiaire qui reçoit la *civitas*.

[7] Sur ce point, voir plus bas, p. 201, et chap. suiv.

III

L'ÉΠΙΚΡΙΣΙΣ DES VÉTÉRANS.

A la différence des recrues et des soldats, les vétérans se sont présentés à une *ἐπίκρισις*, et notre tâche consiste à en établir le véritable caractère. On s'est accordé jusqu'ici à y voir une mesure d'ordre militaire; et si l'on a admis en dernier lieu qu'elle pouvait accessoirement présenter pour les vétérans des avantages d'un autre ordre, on enseigne qu'elle a notamment permis aux autorités militaires d'exercer sur eux un contrôle[1]. Selon nous, au contraire, l'existence de ce contrôle militaire n'est pas établie, et l'*ἐπίκρισις* des vétérans ne diffère ni dans son essence, ni dans sa fin, de celle des Romains qui n'ont jamais servi et des Alexandrins, à laquelle le préfet d'Égypte ou son délégué procède dans les mêmes conditions.

Les documents relatifs à l'*ἐπίκρισις* des vétérans ne peuvent être étudiés pour eux-mêmes; ils se placent dans une série de textes dont plusieurs concernent des civils n'ayant jamais servi et qui sont tous des extraits du *τόμος ἐπικρίσεων* des préfets d'Égypte. Ce qu'était ce *τόμος*, son nom suffit à l'indiquer; les extraits qui en sont venus jusqu'à nous sont au nombre de dix : six sont conservés au Musée de Berlin[2], deux à Hambourg[3], un a été trouvé à Théadelphie[4], le

[1] WILCKEN, p. 401.

[2] *B. G. U.* I 113, 265; III 780, 847; IV 1032, 1033. On consultera les deux premiers dans l'édition de WILCKEN, *Chrest.*, nos 458, 459; voir, pour III 847, non plus W. 460, mais *P. Oxy.* XII 1451, n. 21, où GRENFELL en a donné une restitution que nous aurions proposée à son défaut; elle prouve que le vétéran est le père des enfants, *ἐπικεκριμένος* 20 ans avant qu'il ne les présente lui-même à l'*ἐπίκρισις*. Pour IV 1033, voir notre appendice IV.

Nous ne ferons pas usage dans ce chapitre du diptyque de Philadelphie [W. 463]; WILCKEN, *ad loc.* et *Grundz.*, p. 401, le tient pour une pièce d'*ἐπίκρισις*, mais si nous ne nions pas, on le verra au chapitre VII, § I, qu'il ait pu, le cas échéant, servir de titre justificatif dans une *ἐπίκρισις*, ce n'est pas un extrait du *τόμος* et il ne contient pas d'extrait du *τόμος*.

[3] *P. Hamb.* 31 et 31 *a*. La forme du premier (103 après J.-C.) est plus brève que celle des textes de Berlin, de Théadelphie et d'Oxyrynchus; en certains endroits les formules employées sont légèrement différentes; voir page suivante, n. 2, 3 et 4, p. 168 et n. 3, p. 172, n. 5. Le second (Hadrien), quoique extrêmement incomplet, n'est pas sans intérêt.

[4] Publié par LEFEBVRE, *Bull. Soc. Arch. Alex.* 14, 1912, p. 8, avec le commentaire de JOUGUET, p. 15 et suiv., et avec fac-similé, pl. XI. Le texte a été soigneusement établi. Cependant, dans la mesure où l'on en peut juger d'après un fac-similé, je ne suis pas sûr qu'il ne faille pas lire au début de la ligne 26 [μὴ ἀλλ]οτρία . [. . ., au lieu de [. . . . .] ετοι ἀλ[λ]οτρ[ίῳ], qui a manifestement

dixième à Oxyrynchus[1]; ils sont rédigés d'après une formule identique dans ses traits essentiels. Ils débutent par la citation de l'intitulé, *προγραφή*[2], du *τόμος* : « Extrait du registre des *ἐπικρίσεις* de N., préfet (ou : ancien préfet) d'Égypte, dont (suit) l'intitulé ». Le texte de cet intitulé fait connaître en général[3] les catégories de personnes qui se sont présentées à l'*ἐπίκρισις* préfectorale; le fonctionnaire, le préfet ou son suppléant, qui y a présidé; la période pendant laquelle ont duré les opérations. Suit la formule : « Les pièces justificatives, qu'ils ont présentées à N., sont jointes au nom de chacun[4] ». L'extrait proprement dit commence alors avec la référence à la page du registre; naturellement, il ne concerne que le ou les intéressés à qui il est délivré, mais il relate les témoignages et la production des pièces, variables avec les individus, qui constituent les formalités de l'*ἐπίκρισις* même.

Les classes de population mentionnées au début du *τόμος* ne sont pas les mêmes dans chaque extrait dont le texte a été partiellement ou entièrement conservé. Les seules qui le soient dans l'ensemble sont : les Romains, c'est-à-dire les *cives Romani*[5], parfois distingués des vétérans; les vétérans[6]; les

embarrassé les éditeurs. Le dernier mot de la dernière ligne est certainement *εἰκοσ[ι]*, mention de l'âge, pour laquelle cf. ci-dessous, p. 167 et 181, qui confirme le calcul de Jouguet, *ad loc.*, p. 23. Grenfell a fait de son côté la même remarque, *P. Oxy.* 1451, n. 23-24. Je désignerai ce texte par l'abréviation *P. Alex.*

(1) *P. Oxy.* XII 1451. Dans *P. Hawara* 401 (*Archiv* V 395) un exégète reçoit *παρὰ Γαίου Θέωνος Ὡριῶνος οὐ[ετρανοῦ]* une lettre où il mentionne son *ἐπίκρισις* et qui n'est suivie que d'une copie relative à celle d'un enfant nommé Dionysios. Grenfell, qui a donné une restitution partielle de ce texte dans *P. Oxy.* XII 1451 introd., *in fine*, pense qu'un extrait du *τόμος* a pu suivre la lettre de Gaius; il aurait disparu du papyrus tel qu'il nous est parvenu. Mais les noms de ce vétéran sont curieux : il ne se donne pas de gentilice; si négligents que soient les Gréco-Égyptiens dans l'usage des noms romains, on admettra difficilement qu'un vétéran, dans une requête à un fonctionnaire, n'ait pas employé ses *tria nomina* de citoyen. J'incline à croire que Gaius n'a pas reçu la *civitas* à sa libération, que sa *missio* était *causaria* et qu'il ne faut pas restituer, l. 2 [...*τῶν ἐντίμως ἀπολελ(υμένων)*]. Il se pourrait qu'avant son service il se fût nommé Dionysios, que le document joint à sa lettre concernât bien son *ἐπίκρισις* à l'âge de 14 ans ou environ, avant son entrée au service; il faudrait lire alors, comme le suggère Grenfell, l. 3 : *ὡς δὲ πρὸ τῆς σ[τ]ρατιᾶς κεχρ[ημάτικε Διονυσίου*, ces derniers mots remplissant d'ailleurs exactement la lacune avant *ἀπὸ τῆς Ἀρσινοϊτῶν*] || *πόλε[ω]ς*. Sur ces changements de noms, cf. chap. v, § II.

(2) Dans *P. Hamb.* 31, il est remplacé par la *παρεπιγραφή*, dans laquelle l'auteur voit l'index du *τόμος*. Le sens classique est celui d'inscription marginale.

(3) Elles manquent dans la *παρεπιγραφή* de *P. Hamb.* 31, qui se borne à : *Ἐπικρίσεις* de Vibius Maximus en l'an 7 du divin Trajan, mois d'Athur, par... Proclus, tribun.

(4) Elle manque dans *P. Hamb.* 31.

(5) *B. G. U.* I 113, IV 1033; *P. Alex.*; *P. Hamb.* 31 *a*; *P. Oxy.* XII 1451.

(6) *B. G. U.* I 113, 265, III 780, IV 1033; *P. Hamb.* 31 *a*; *P. Oxy.* XII 1451.

Alexandrins[1]; les affranchis[2]; les esclaves[3]. Les Alexandrins ne sont indiqués qu'une fois à côté des Romains, dans un extrait du règne de Trajan[4]. Il n'y a qu'un extrait, celui de l'an 148, où les vétérans soient seuls nommés dans l'intitulé[5]. Mais il ne faut pas s'arrêter à ces détails; l'organisation de l'*ἐπίκρισις* préfectorale a pu varier selon les préfets et les années; certains mois des sessions d'*ἐπίκρισις* ont pu être réservés aux vétérans[6]; en fait, dans plusieurs *προγραφαί* l'énumération des diverses catégories se termine par les mots *καὶ ἕτεροι*[7] et dans quatre textes au moins vétérans et civils étaient les uns et les autres expressément mentionnés[8]; en droit, il n'est pas douteux que dans cette *ἐπίκρισις* réservée aux deux plus hautes classes de la population, les vétérans n'aient toujours eu leur place en tant que citoyens romains.

A prendre à la lettre le texte des extraits les plus explicites, ces vétérans auraient été seulement ceux des *auxilia* et des flottes de Misène et de Syrie, recevant à leur libération le droit de cité romaine[9]. Mais il ne faut pas attribuer à cette énumération un caractère restrictif : le fait que dans un extrait les deux escadres soient mentionnées[10], tandis que dans un autre l'escadre de Syrie est seule nommée[11], indique que les intitulés différaient dans leur texte selon les catégories de personnes qui s'étaient présentées en fait pendant une période d'*ἐπίκρισις* déterminée[12]; on ne peut pas non plus admettre que l'*ἐπίκρισις* ait été ouverte aux vétérans citoyens d'une flotte italienne ou syrienne, mais que ceux de l'escadre égyptienne, la *classis Alexandrina*, en aient été exclus; enfin, l'absence de toute spécification après les mots « qui ont servi dans les ailes et

(1) *B. G. U.* IV 1033; et peut-être *P. Hamb.* 31 *a* : *Ῥωμαῖοι κα[ὶ Ἀλε]ξ[ανδρεῖς*; le *ξ* est douteux; *Ἀλεξανδρεῖς* est possible dans la lacune de *P. Oxy.* XII 1451, l. et n. 12-13.

(2) *B. G. U.* I 113, III 847; *P. Alex.*; dans *P. Oxy.* XII 1451, l. 12-13, *ἀπελεύθεροι* est restitué.

(3) *B. G. U.* I 113, III 780 (?), 847; *P. Alex.*; restitué *P. Oxy.* XII 1451, l. 13.

(4) *B. G. U.* IV 1033.

(5) *B. G. U.* I 265.

(6) Jouguet, *ad P. Alex.*, p. 19; mais cf. ci-dessous, p. 190 et n. 3.

(7) *B. G. U.* I 113, III 780.

(8) *B. G. U.* I 113, IV 1033; *P. Hamb.* 31 *a*; *P. Oxy.* XII 1451. Dans toutes ces notes, nous nous sommes abstenu de tenir compte des suppléments dont la restitution ne s'impose pas nécessairement.

(9) *B. G. U.* I 113 et 265.

(10) *B. G. U.* I 113.

(11) *B. G. U.* I 265.

(12) Ce point est confirmé par la comparaison de *P. Alex.* et *B. G. U.* 265, qui sont extraits de la même *ἐπίκρισις*. Dans le premier, qui ne concerne que des Romains, des affranchis et des esclaves, la période indiquée est inférieure à un mois et commence le 9 Mécheir; selon le second, relatif aux vétérans, elle dure du 3 Mécheir au 2 Pachôn, soit tout un trimestre : Jouguet, ΕΠΙΚΡΙΣΙΣ,

les cohortes », jointe à la mention des escadres non égyptiennes, montre que les vétérans de toutes les armées, et non seulement de l'armée d'Égypte, pouvaient en principe se présenter à l'*ἐπίκρισις*. Quant aux vétérans légionnaires, dont il n'est question dans aucun des extraits conservés du *τόμος*, il faut distinguer, selon nous, entre ceux de l'armée d'Égypte et ceux qui, après avoir servi dans d'autres provinces, revenaient dans leur pays natal et y prenaient leur retraite. Si les vétérans des *auxilia* et des flottes se présentent à l'*ἐπίκρισις*, ce n'est pas proprement parce qu'ils sont libérés, mais parce que l'*honesta missio* leur assure le droit de cité; la présence des Romains civils à côté d'eux ne permet pas d'en douter. Aussi les légionnaires égyptiens, étant citoyens d'origine ou *ex castris* ou recevant le droit de cité lors de leur incorporation[1], ne s'y sont-ils pas présentés comme vétérans, dotés tardivement de la *civitas*, et en plein âge mûr, mais comme enfants ou comme recrues, et ils n'ont probablement pas été distingués des autres Ῥωμαῖοι. Au contraire, les légionnaires des autres armées provinciales, citoyens dans les mêmes conditions, mais n'ayant souvent jamais joui en Égypte avant leur libération et leur venue dans la province des droits et privilèges attachés à la *civitas*, ont pu et ont dû subir l'*ἐπίκρισις* quand ils y ont pour la première fois vécu en qualité de civils et *cives*. Ou, à considérer la patrie des vétérans, les vétérans légionnaires originaires d'Égypte, s'ils étaient citoyens d'origine, avaient déjà satisfait avant leur enrôlement aux formalités de l'*ἐπίκρισις* et n'avaient pas à s'y présenter une seconde fois; mais s'ils devaient le droit de cité à leur incorporation dans une légion d'une autre province, il leur fallait, en rentrant en Égypte, s'assurer par leur inscription à l'*ἐπίκρισις* les droits et privilèges qu'elle comportait.

A côté des classes supérieures, sur lesquelles nous venons d'insister, figurent dans l'*ἐπίκρισις* du *τόμος* des affranchis et des esclaves. On ne peut entendre ces mots dans leur généralité apparente; ce sont certainement les affranchis et les esclaves des individus qui constituent les autres catégories, Romains et Alexandrins[2]. Leur présence interdit d'admettre que l'*ἐπίκρισις* du *τόμος* ait eu une fin purement militaire. Et il ne faut pas oublier que les vétérans avaient, eux

p. 19. En réalité, pour ces trois mois un intitulé complet nommerait à la fois les anciens soldats et les autres *ἐπικεκριμένοι*.

(1) Voir au chapitre suivant : *La patrie et la condition des recrues*, § I.

(2) De même dans l'*ἐπίκρισις* fiscale, les affranchis et les esclaves des privilégiés sont seuls *ἐπικεκριμένοι*. Certains extraits l'indiquaient peut-être : *B. G. U.* III 847 porte, l. 2 : ... *ἀπελευ]θέροις καὶ δοῦλοι*; il n'est pas sûr que le *ς* soit dû à un lapsus, bien que ce soit encore la conjecture la plus probable; Wilcken pense aussi à : *συν ἀπελευ]θέροις καὶ δούλοι⟨ς⟩*. Dans *B. G. U.* IV 1033, l. 3, on lit : ...]*ν κ[α]ὶ ἕτερ* ...; noter le ...]*ν* : *αὐτῶ]ν* ?

aussi, des affranchis et des esclaves : on n'a pas de raison de penser qu'un vétéran inscrit au *τόμος* ne présentait pas à son tour ses esclaves à l'*ἐπίκρισις*, comme tout autre Romain, ni que ses affranchis s'abstenaient d'y comparaître[1]; c'était une conséquence civile de l'*ἐπίκρισις* pour les anciens soldats.

Les individus connus en fait par les extraits du *τόμος* appartiennent aux classes énumérées, sauf les affranchis et la population d'Alexandrie[2]. Certains se présentent eux-mêmes et seuls à l'*ἐπίκρισις* : ce sont des hommes et des vétérans *missi honesta missione*[3]. D'autres font inscrire leurs enfants et leurs esclaves : parmi eux il y a une Romaine, fille-mère qui présente le fils qu'elle a eu de l'homme avec qui elle vivait[4]; une autre qui, à ses deux enfants, un fils et une fille, nés aussi hors mariage, joint trois esclaves[5]; une Romaine affranchie, qui fait inscrire le fils né des œuvres de son patron[6]; un Romain, sans doute un vétéran, qui présente ses esclaves[7]; un vétéran déjà *ἐπικεκριμένος* qui assure la même condition à ses enfants[8], nés après qu'il a reçu la *civitas*. D'autres enfin ont été inscrits avec leurs fils et leurs filles[9], ou avec une fille[10]; ce sont des vétérans. L'âge des vétérans n'est jamais indiqué : il ne peut être moindre de 45 ans environ, puisqu'ils sortent des *auxilia* et des flottes. Celui des enfants est toujours ajouté[11] : dans un cas l'*ἐπικεκριμένος* avait 20 ans[12]; dans un autre peut-être le fils était-il âgé de 3 ans, la fille de 11[13]. Pour les esclaves,

(1) La seule question qui se puisse poser à ce propos est de savoir si l'*ἐπίκρισις* du patron avait un effet rétroactif pour les esclaves affranchis avant qu'elle n'ait eu lieu.

(2) Les Alexandrins et les affranchis ne sont nommés que dans les intitulés; cf. ci-dessus, p. 165, n. 1 et 2.

(3) *B. G. U.* I 265, autant que l'état du texte dans ses dernières lignes permet de le voir; III 780, même remarque; et peut-être *P. Hamb.* 31 *a*.

(4) *B. G. U.* IV 1032.

(5) *P. Oxy.* XII 1451.

(6) *P. Alex.*

(7) *B. G. U.* IV 1033; voir appendice IV.

(8) Dans *B. G. U.* III 847, sur lequel voir *P. Oxy.* XII 1451, n. 21.

(9) *P. Hamb.* 31.

(10) *B. G. U.* I 113. Le texte du *verso* de ce document ne suffirait pas à l'établir sans l'analogie de *P. Hamb.* 31.

(11) Ci-dessous, p. 180-181.

(12) *P. Alex.*; voir ci-dessus, p. 163, n. 4.

(13) L'âge des *ἐπικεκριμένοι* de *P. Oxy.* XII 1451 n'est pas connu de façon certaine; cf. Grenfell, *ad loc.*, n. 23-24. La fille, Marcella, est née en l'an 4 ou en l'an 14 de Marc-Aurèle, et plus probablement en l'an 4. Elle avait donc 11 ans à la date de l'*ἐπίκρισις* : Grenfell, *loc. laud.* Le garçon était à la même date âgé de 3, [1]3 ou [2]3 ans, selon que la ligne 31 est lue et restituée [*τρ*]*ειῶν*, [*δέκα τρ*]*ειῶν* ou [*εἴκοσι τρ*]*ειῶν*. L'éditeur préfère cette dernière restitution. Elle a contre elle de

les seuls âges que nous puissions relever dans nos textes sont ceux de 12[1], 9 et 5 ans[2].

Si nous considérons enfin les pièces déposées et les témoignages produits en vue de l'*ἐπίκρισις*, trois cas doivent être distingués : ou l'individu se présente lui-même à l'*ἐπίκρισις*, ou bien il y présente un enfant ou un esclave.

Le premier ne se rencontre dans nos textes que pour des vétérans : ils soumettent souvent leur diplôme d'*honesta missio*; un d'eux[3], le seul pour qui l'extrait du *τόμος* soit presque entièrement conservé, y joint une pièce établie par les *tabularii* de son ancien corps, d'après laquelle il a servi pendant vingt-six ans et est *missus honesta missione*; de plus il produit trois garants, trois *γνωστῆρες*, dont l'office n'est pas indiqué, mais qui ont sans doute certifié son identité; le diplôme de bronze n'était donc pas la seule pièce présentée pour l'*ἐπίκρισις* des vétérans. On doit d'autant moins le croire que certains vétérans se présentent

donner un supplément trop long pour la lacune, que [τρ]ειῶν suffit à remplir; c'est une difficulté qu'on ne peut esquiver en modifiant le reste de la restitution de la lacune des lignes 30-31; d'après les textes analogues, l'intéressé était certainement nommé ici Τρου[ννίου Σπουρίου υἱοῦ Λουκιλλιανοῦ... A l'appui de la restitution longue [δέκα τρ]ειῶν et surtout [εἴκοσι τρ]ειῶν, on invoque : 1° l'analogie de l'âge des *tirones probati* dans *P. Oxy.* VII 1022 (cf. plus haut, p. 118), qui n'est guère probante, puisque l'ἐπίκρισις n'est pas une formalité militaire; 2° celle de *P. Alex.* où l'ἐπικεκριμένος a certainement 20 ans, mais cet âge ne peut être tenu pour habituel (cf. ci-après, p. 182); 3° le fait que, si l'on restitue l. 31, [τρ]ειῶν et même [δέκα τρ]ειῶν, il est difficile de donner une restitution satisfaisante des lignes 23-24. En effet, à cet endroit était indiquée la date des naissances : κεχρονισμένας (*sc.* δέλτους), τὴν μὲν Λουκιλλιαν[οῦ ιϛ (ἔτει) Θεοῦ Ἀντωνίνου, τὴν δὲ Μαρκέλλης] δ (ἔτει) Αὐρηλίου Ἀντωνίνου, selon Grenfell. Si Trunnius Lucillianus est âgé de 13 ou 3 ans en l'an 15 de Marc-Aurèle, il est né en l'an 2 ou en l'an 12, et le supplément naturel est [..τῷ β.., ou [..τῷ ιβ (ἔτει), τὴν δὲ Μαρκέλλης τῷ] δ (ἔτει) Αὐρηλίου Ἀντωνίνου, ce qui est plus court de 9 ou 10 lettres. Il y a avantage à supposer Lucillianus âgé de 23 ans, né en l'an 16 d'Antonin, et à restituer comme l'a fait Grenfell, en supprimant par deux fois l'article τῷ devant le chiffre de l'année.

Cette dernière raison, on le voit et l'éditeur le sait bien, est assez fragile; les lettres manquantes pourraient être retrouvées, moins, comme il le dit, par l'addition du nom d'un mois après le premier chiffre du nombre d'années que par l'insertion d'ἀδελφῆς ou de Τρουννιᾶς; tout ceci est et restera toujours très conjectural. Nous serons, je crois, sur un terrain plus solide en admettant qu'à la ligne 31 le texte intact ne portait pas d'autre nombre que [τρ]ειῶν. L'ἐπικεκριμένος a été inscrit à l'âge de 3 ans, par avance, comme bien d'autres (cf. plus bas, p. 183), et il est né en l'an 12 de Marc-Aurèle; c'est cette date qu'indiquait sous une forme quelconque le texte des lignes 23-24. Ce n'est pas à dire que sa sœur n'avait pas 11 ans à l'époque de leur ἐπίκρισις; elle pouvait être nommée après lui parce que c'était une fille : Grenfell, n. 23-24.

(1) *B. G. U.* IV 1033, app. IV.

(2) *P. Oxy.* XII 1451. Dans l'ἐπίκρισις fiscale, la règle est que les parents ou maîtres d'esclaves fassent procéder à l'ἐπίκρισις de leurs enfants ou esclaves mâles avant l'âge de 14 ans; mais il y a des exceptions.

(3) *P. Hamb.* 31.

à l'*ἐπίκρισις* sans leur diplôme, *χωρὶς χαλκῶν*[1], et n'en sont pas moins inscrits dans le *τόμος*; ils produisaient sans doute quelque *ἀπογραφὴ ταβουλαρίων* comme celle dont il vient d'être question ou une tablette d'*honesta missio* analogue à celle du Musée du Caire[2]; sans doute invoquaient-ils aussi le témoignage de *γνωστῆρες*. Le dépôt de ces pièces a eu des conséquences différentes selon que le soldat recevait seul la *civitas* ou que ses enfants en bénéficiaient aussi; dans la première hypothèse il n'y a qu'un *ἐπικεκριμένος*; dans la seconde, les fils et les filles sont admis à l'*ἐπίκρισις*.

Pour la présentation d'un enfant à l'*ἐπίκρισις*, la procédure varie beaucoup plus selon les espèces. Le vétéran, qui fait inscrire des enfants, vraisemblablement nés depuis sa propre *ἐπίκρισις*, invoque cette dernière, obtenue sur la production de son diplôme de bronze au moins et sans doute d'autres pièces ou témoignages encore, huit ans auparavant[3]. Les autres exemples concernent des bâtards, tous Romains, mais nés les uns d'ingénues[4], l'autre d'une affranchie[5]. Les ingénues se bornent à produire leur extrait de naissance, *δέλτος προφεσσιῶνος*, et des tablettes établissant que les *de cujus* sont bien leurs enfants, *δέλτος μαρτυροποιήσεως*, et elles font certifier leur identité par des *γνωστῆρες*, qui témoignent avec elles par serment qu'elles ne se sont pas servies de documents appartenant à autrui, *συνχειρογραφία*[6]. L'affranchie procède de même, avec cette différence que l'extrait de naissance qu'elle ne possède pas est remplacé par son acte d'affranchissement, *τάβελλα ἐλευθερώσεως*; elle y joint le certificat d'*ἐπίκρισις* de son patron, car s'il n'était pas *ἐπικεκριμένος* le fils de l'affranchie ne pourrait l'être à son tour. Le résumé de ces pièces est suivi dans tous les cas du signalement, *σημίωσις*, du ou des intéressés[7].

Quant aux esclaves, le maître citoyen romain ou la maîtresse citoyenne devaient établir qu'ils étaient leurs; à cet effet ils produisaient une *οἰκογένεια*, certifiant qu'ils étaient nés dans leur maison[8]; et ils la complétaient par une

(1) Sur la définition de cette catégorie de vétérans, voir plus bas, chap. VII, § I.

(2) Chap. III, p. 118-119; cf. chap. VII, § I.

(3) *B. G. U.* III 847.

(4) *B. G. U.* IV 1032 et *P. Oxy.* XII 1451.

(5) *P. Alex.*

(6) Dans l'ἐπίκρισις dite fiscale, le père jure que son fils est naturel, non adopté, ni supposé; *e. g.* *P. Oxy.* II 257, X 1266.

(7) Pour l'ἐπίκρισις d'un affranchi, dont nous ne possédons pas d'exemple concret, on devait, semble-t-il, produire la τάβελλα ἐλευθερώσεως et le certificat d'ἐπίκρισις de son patron.

(8) *P. Oxy.* XII 1451, *B. G. U.* IV 1033, voir appendice IV.

référence à un recensement domiciliaire[1] ou peut-être à d'autres documents financiers[2], sans préjudice de la *συγχειρογραφία* et de la *σημίωσις*[3].

Ces dossiers d'*ἐπίκρισις*, à la composition assez variée, sont aussi intéressants par les titres qu'ils n'invoquent pas que par les preuves qu'ils apportent. Les personnes qui les présentent n'ont pas à prouver leur liberté personnelle; ingénues, elles n'ont pas besoin d'établir la légitimité de leur naissance. Mais libres et adultes, elles doivent posséder le droit de cité alexandrine ou romaine; mineures ou esclaves, leur droit à l'*ἐπίκρισις* se fonde sur le lien de descendance ou de servitude qui les unit à un citoyen romain ou alexandrin. Aussi faut-il que la mère des bâtards soit Romaine[4]. Au témoignage du *τόμος* s'ajoute ici une décision du préfet Rutilius Lupus[5], où il déclare à un soldat que ses fils seront *ἐπικεκριμένοι* parce que leur mère est Romaine, sans consentir à leur reconnaître la légitimité.

Ainsi les catégories de personnes qui se présentent à l'*ἐπίκρισις*, leur âge,

(1) *P. Oxy.* XII 1451 et aussi *B. G. U.* IV 1033.

(2) *B. G. U.* IV 1033.

(3) Dans l'*ἐπίκρισις* dite fiscale, la procédure est essentiellement la même, avec moins de formalités; cf. *P. Lips.* inv. 561 [W. 217] et *B. G. U.* I 324 [W. 219].

(4) Dans l'*ἐπίκρισις* dite fiscale, c'est la condition des deux parents qui assure l'inscription des fils parmi les *ἐπικεκριμένοι*.

(5) *P. Cattaoui* I, col. 3, l. 11-22 [M. 372]. D'après Wilcken, *Grundz.*, p. 402 et n. 4, et Jouguet, ΕΠΙΚΡΙΣΙΣ, p. 24, si le père de ces enfants demande qu'ils deviennent *ἐξ ἐπι[κρίσεως νο]μίμους*, c'est que telle était la conséquence normale de l'*ἐπίκρισις*; mais si le préfet déclare que les enfants ne peuvent être légitimes, c'est que les règles relatives au mariage des soldats et à ses suites s'y opposent (cf. chap. vi, § III). Cette interprétation n'est pas la seule possible et nous ne pensons pas qu'elle soit exacte. Selon nous, le père veut faire produire à l'*ἐπίκρισις* un effet qu'elle ne comporte jamais, ni pour les enfants des civils, ni pour les fils de soldats. Si l'*ἐπίκρισις* légitimait, Julius Diogenes, dans *P. Alex.*, ne serait pas dit, l. 11 : *Julius Spurii f. Diogenes* après son *ἐπίκρισις*; et il est illégitime, non parce qu'il est né d'un soldat pendant le service de son père naturel, mais comme fils d'un Romain qui n'a jamais servi, que l'on sache, et d'une esclave, qui a été évidemment affranchie à l'occasion de la naissance de l'enfant; l'acte d'affranchissement et le certificat de naissance sont de la même année, et le père a voulu que son fils fût Romain. Wilcken incline à rapprocher du cas du *P. Cattaoui* I celui de *B. G. U.* IV 1032; et il est vrai que, là aussi, la mère est une Romaine; mais nous ignorons et ignorerons sans doute toujours si le père était un soldat; surtout, l'*ἐπίκρισις* du père n'y est pas invoquée, et elle n'était pas nécessaire d'après le texte très voisin, *P. Oxy.* XII 1451, parce que la mère est dans les deux cas une ingénue, à la différence de *P. Alex.* Wilcken ajoute, *loc. laud.*, dans la note, que les fils du vétéran, au *P. Cattaoui*, portent déjà des noms romains et qu'ils ont manifestement reçu le droit de cité à la libération du père. Mais, dans ce cas, ils ne seraient pas admis à l'*ἐπίκρισις ὡς ἐκ Ῥωμαίας [γεγεννημέ]νοι*; ils auraient été *ἐπικεκριμένοι* comme les enfants du vétéran de *P. Hamb.* 31, en même temps que leur père; on n'aurait pas eu à invoquer la condition de la mère; la preuve aurait été faite par les documents militaires, diplôme de bronze ou pièce en tenant lieu. Voir chap. vii, § II.

leurs *δικαιώματα*, sont divers. Mais Romains ou Alexandrins, civils ou anciens soldats, adultes ou enfants, ingénus, affranchis ou esclaves, tous établissent par leur inscription au *τόμος* qu'ils sont ou *cives* ou enfants de *cives* ou esclaves de *cives*. Ils font donc reconnaître par le préfet ou son délégué leur statut personnel.

L'analyse qui précède nous permet de formuler en ses termes exacts la question de l'*ἐπίκρισις* des vétérans. Il ne s'agit pas de savoir si une *ἐπίκρισις* à laquelle se présentaient uniquement des vétérans possède un caractère militaire; non, le problème se pose de la façon suivante : L'*ἐπίκρισις* des vétérans est évidemment un cas particulier des *ἐπικρίσεις* du *τόμος*; on admet volontiers que pour les Romains qui n'ont pas servi et pour les Alexandrins elles constituent la reconnaissance officielle de leur condition personnelle[1]; est-on dès lors fondé à refuser à l'*ἐπίκρισις* des vétérans le même caractère, à lui conserver le nom d'*ἐπίκρισις* militaire, à trouver prématuré de conclure à une affinité interne entre toutes les *ἐπικρίσεις* du *τόμος* et à attendre de nouveaux documents la solution de la question? La réponse, à notre sens, est et ne peut être que négative : des documents inédits, tout bienvenus qu'ils soient, ne nous paraissent pas nécessaires; l'affinité entre tous les cas de l'*ἐπίκρισις* du *τόμος* est, selon nous, certaine; et c'est ce qui apparaîtra en examinant ce que l'on reconnaît encore de proprement militaire à l'*ἐπίκρισις* des vétérans.

Déjà l'on accorde qu'elle n'a pas seulement des effets d'ordre militaire[2]. Elle permet aux vétérans, dit-on même, de jouir dans leur retraite des privilèges qui leur sont accordés[3] parce qu'ils font la preuve qu'ils ont reçu la *civitas* et le *conubium* et, dans certains cas, que leurs enfants ont été eux aussi dotés du droit de cité; et c'est à dire qu'elle a été la reconnaissance officielle de leur statut personnel, comme celle des civils qui possèdent la *civitas Romana* ou *Alexandrina*. Elle n'est donc plus purement militaire. Elle ne l'est même pas principalement. Car pour ces hommes qui deviennent civils et ont tout récemment reçu le droit de cité, l'essentiel est certainement la reconnaissance de leur nouveau statut. En fait, la seule conséquence militaire qu'on attribue encore à l'*ἐπίκρισις*, c'est de permettre un contrôle permanent des vétérans après leur libération par les autorités de l'armée : non pas qu'ils forment une armée de

(1) Wilcken, p. 401-403, notamment p. 402; Jouguet, discutant ce point, objecte, p. 24, l'âge de Julius Diogenes dans *P. Alex.*, sur lequel cf. ci-dessous, p. 182-183, mais se rallie en conclusion, après avoir cherché, p. 17, à lui donner plus de précision, à l'opinion de Wilcken.

(2) Wilcken, p. 401; Jouguet n'a pas insisté sur ce point.

(3) Wilcken, *ibid.*

réserve, ni qu'ils soient astreints à des devoirs militaires; mais leur résidence est connue et leurs déplacements sont surveillés[1].

Nous ne croyons pas non plus que les vétérans aient des obligations militaires à remplir, sauf dans le cas d'une grande crise comme en l'an 6 après J.-C. ou lorsqu'ils forment des corps auxiliaires tels que l'*ala veterana Gallica*[2]. Il est dès lors contradictoire d'appeler militaire un contrôle qui n'a aucune fin de ce genre; et les officiers, dont le contrôle s'étendrait sur les vétérans d'après cette thèse, sont ceux que le préfet délègue à l'ἐπίκρισις et qui dans la circonstance exercent ses pouvoirs aussi bien sur les Romains qui n'ont jamais servi et sur les Alexandrins. Au reste, quelles preuves apporte-t-on de ce contrôle? Les extraits du τόμος, où les vétérans déclarent qu'ils veulent se rendre dans le nome Arsinoïte[3], et un texte d'Oxyrynchus, qui n'est ni une pièce authentique, ni même un brouillon, mais une note jetée rapidement sur le papyrus par quelque scribe, et selon lequel un vétéran a résidé dans la ville ou dans le nome et prouvé qu'il était ἐπικεκριμένος[4]. Le terme technique employé dans ces documents est ϖαρεπιδημεῖν· βουλόμενος ϖαρεπιδημεῖν ϖρὸς καιρὸν ἐν νομῷ Ἀρσινοείτῃ, — ϖρώτως ϖαρεπιδημήσας[5]. On en a conclu que ces vétérans quittaient leur résidence pour un laps de temps assez long et qu'ils devaient auparavant se présenter à l'ἐπίκρισις afin d'obtenir la permission écrite de se déplacer[6]. Cette dernière assertion est tout arbitraire : aucun texte ne l'appuie, ni ne la suggère; nous n'y insisterons pas. Qu'un vétéran, changeant de résidence, avertisse l'administration, il ne s'ensuit nullement que cette mesure soit d'ordre militaire[7] : les ἐπικρίσεις du τόμος comportent pour les civils comme

[1] Wilcken, p. 401.

[2] Voir chap. vii, § III, fin.

[3] *B. G. U.* I 113, où un autre nome pourrait être restitué, mais le texte provient du Fayoûm et ce point est secondaire; I 265; III 780, le verbe est restitué; dans *P. Hamb.* 31 *a*, également; dans *B. G. U.* III 847, il n'est pas dit où le vétéran s'était retiré. Sur *P. Hamb.* 31, cf. plus bas, n. 5.

[4] *P. Oxy.* VII 1023.

[5] Dans *P. Hamb.* 31, le texte porte : βουλόμενος ἐπιδημεῖν ⟨ἐν⟩ νομῷ Ἀρσινοίτῃ. On sait que cet extrait est beaucoup plus bref; il ne semble pas qu'il y ait rien à conclure de l'usage du verbe simple dans un cas et du composé dans les autres; voir ci-après, n. 7.

[6] Wilcken, p. 401.

[7] Wilcken, *loc. laud.*, prétend que ce contrôle est spécial aux vétérans et à la fois introduit dans cette explication la notion de l'ἰδία ou *origo*, sur laquelle cf. ses *Grundzüge*, p. 26 et 65, principe général d'après lequel tout sujet est ξένος en dehors de la commune à laquelle il appartient et régulièrement ne doit pas la quitter. Cette application aux vétérans, citoyens romains, nous paraît tout à fait contestable dans les termes où elle est faite ici; leur *origo*, parfois fictive quand ils reçoivent la *civitas* à leur libération, est en général une commune urbaine, en Égypte une ϖόλις ou

pour les vétérans un classement géographique, et l'arrivée d'un habitant, d'un contribuable, dans une nouvelle résidence peut toujours faire l'objet d'une déclaration[1]. Mais que l'intéressé doive attendre une session d'ἐπίκρισις[2] et s'y présenter avant de se déplacer, c'est une hypothèse invraisemblable, d'autant plus que l'on ne possède par ailleurs aucun indice que les vétérans aient comparu à plusieurs ἐπικρίσεις[3]. Toute cette explication est échafaudée sur le sens strict attribué au mot ϖαρεπιδημεῖν; et il est bien vrai qu'à l'origine l'idée de court séjour y était attachée; mais il implique aussi celle de séjourner en un endroit en qualité d'étranger; on l'a employé pour des séjours prolongés comme ξένος et associé à κατοικεῖν, qui indique l'établissement à demeure[4]; et il a fini par devenir l'équivalent du latin *consistere*[5]. Dans nos textes, ϖαρεπιδημεῖν signifie simplement que les vétérans se retirent dans un nome déterminé[6]; ce qui achève de le prouver, c'est le texte d'Oxyrynchus et le ϖρώτως qui accompagne ϖαρεπιδημεῖν : on n'aurait pas compté les courts séjours d'un vétéran; ce

une métropole, cf. ci-dessous, chap. vii, § II; nous n'avons aucune raison de penser que ce soit un nome, et quand dans *P. Hamb.* 31 nous voyons le vétéran se retirer, ἐπιδημεῖν, dans le nome Arsinoïte, il ne s'ensuit pas qu'il y ait son ἰδία (nous citons à dessein le seul texte où ἐπιδημεῖν soit employé). En tout cas, si les vétérans ont été classés au τόμος d'après leur ἰδία, en quelque sens qu'on entende ce mot, comme les autres habitants de l'Égypte romaine, il y a contradiction à voir dans l'application de ce principe général l'indice d'un régime particulier. Cf. d'ailleurs note suivante.

[1] Les Romains du τόμος ont été classés géographiquement : Wilcken, *Chrest.*, p. 543, n. 9, que confirme pour les civils *P. Oxy.* XII 1451, l. 17, avec la note de Grenfell. Le fait n'est aucunement particulier aux vétérans. Quel était en réalité ce classement? De *P. Oxy.* XII 1451 on pourrait conclure qu'il était effectué d'après le domicile et par nomes, ce qui se concilie avec les autres témoignages : Grenfell, *ad loc.* Mais nous nous demandons s'il n'y a pas eu d'abord un classement par *origo*, par ϖόλις ou *civitas*, vraisemblable *a priori* quand il s'agit de citoyens, avec subdivisions d'après le domicile et en nomes. Dans *B. G. U.* I 265 [W. 459], l. 1, il est sans doute matériellement impossible, Wilcken l'a montré, *Chrest.*, p. 452, n. 1, de restituer [Οὐετρανῶν] Ἀντινοέων, comme le voulait P. M. Meyer (cf. chap. vii, § II). Le vétéran, connu par cet extrait, n'en a pas moins une relation officielle avec Antinoè (cf. Kühn, *Antinoopolis*, p. 82, n. 1), et la restitution [Πό(λεως)] Ἀντινοέων est vraisemblable. Or, il déclare se retirer dans l'Arsinoïte. Voir, à l'appui de cette hypothèse, la remarque de Grenfell, *loc. laud.*, sur Péluse.

[2] Voir ci-après, p. 190.

[3] A la vérité, Wilcken a cru en avoir la preuve dans *B. G. U.* III 847, mais à tort; la seconde fois, le père présente ses enfants à l'ἐπίκρισις.

[4] *P. Tor.* 8, l. 13.

[5] *P. Oxy.* III 473 [W. 33], cité par Wilcken, *Grundz.*, p. 40 et 55.

[6] C'est ainsi que l'entendaient Grenfell et Hunt *ad P. Oxy.* VII 1023. A la fin de son introduction à *P. Oxy.* XII 1451, Grenfell fait, sans le pousser, un rapprochement entre ce texte qui se référerait peut-être à un «changement de résidence» et le βουλόμενος ϖαρεπιδημεῖν κτλ. des vétérans; or, *P. Oxy.* XII 1451 ne concerne pas des vétérans et ne viendrait jamais à l'appui d'une autre hypothèse que celle d'un contrôle civil.

passage indique que le vétéran réside pour la première fois à Oxyrynchus, probablement même qu'il vient d'être libéré, et c'est la raison pour laquelle note a été prise de son arrivée et du fait qu'il était *ἐπικεκριμένος*.

Il n'est donc aucunement prouvé qu'un contrôle militaire ait été exercé sur les vétérans. C'est à tort que l'on prête à leur *ἐπίκρισις* le seul trait militaire qu'on lui reconnaisse encore; et il n'y a pas de raison, même accessoire, de la distinguer de celle des autres classes de population inscrites au *τόμος*. L'identité profonde de tous les cas d'*ἐπίκρισις* apparaît immédiatement, si l'on insiste sur ce fait, trop négligé, que les vétérans sont des civils et des *cives*, comme les Romains qui n'ont jamais servi; pour expliquer les différences qui les séparent, il suffit de rappeler que beaucoup de vétérans, tous ceux des *auxilia* et des flottes notamment, jouissent pour la première fois du droit de cité, avec les avantages qui y sont attachés, après leur libération et la reconnaissance officielle de leurs droits et privilèges. Le citoyen de naissance est présenté à l'*ἐπίκρισις* par ses parents; il n'a plus à s'y présenter personnellement; dès qu'il possède en propre des affranchis et des esclaves, quand à son tour il a des enfants légitimes, il les présente à l'*ἐπίκρισις*, et ainsi de génération en génération, si rien n'interrompt la vie de cette famille en Égypte; il suffit au père, au patron et au maître de référer à sa propre *ἐπίκρισις* et d'établir que les enfants, les affranchis ou les esclaves sont vraiment les siens. Il en est autrement avec le vétéran qui, à quarante-cinq ans environ, vient de recevoir la *civitas*. Il faut d'abord qu'il le prouve pour être inscrit dans le *τόμος*. Ses enfants déjà nés peuvent l'être du coup, eux aussi, si le droit de cité leur a été octroyé. Désormais, il pourra présenter à l'*ἐπίκρισις*, comme un citoyen d'origine, les enfants qui lui naîtront encore, ses affranchis et ses esclaves. S'il y a donc entre l'*ἐπίκρισις* des vétérans et celle des autres civils des différences indéniables, elles sont toutes facilement explicables par l'âge tardif auquel la plupart des vétérans sont dotés du droit de cité romaine; dans toutes les *ἐπικρίσεις* du *τόμος* nous retrouvons une seule et même mesure administrative, la reconnaissance officielle de la condition personnelle; il ne faut pas parler de l'*ἐπίκρισις* des vétérans comme d'une chose distincte en soi : ce qui a essentiellement existé, c'est une *ἐπίκρισις* des citoyens romains et des citoyens alexandrins, quelle que fût leur origine.

Nous ne croyons donc pas qu'on puisse encore distinguer une *ἐπίκρισις* militaire. Mais notre tâche n'est pas achevée avec cette critique négative : il reste à étudier de plus près cette *ἐπίκρισις* des classes les plus élevées de l'Égypte romaine, où les anciens soldats ont évidemment tenu une grande place. Dans l'analyse que nous avons donnée des extraits du *τόμος*, nous avons noté en

passant entre l'*ἐπίκρισις* dite fiscale et l'*ἐπίκρισις* des Romains et des Alexandrins beaucoup d'analogies sans doute, mais quelques différences aussi. Il faut donc examiner en détail leurs rapports pour établir que l'*ἐπίκρισις* du *τόμος* n'est qu'une forme particulière, appropriée aux classes qu'elle intéresse, de l'*ἐπίκρισις* unique de l'Égypte impériale.

IV

L'UNITÉ DE L'ἘΠΙΚΡΙΣΙΣ.

L'*ἐπίκρισις* dite fiscale n'est vraiment connue que pour les classes privilégiées qui habitent la *χώρα* et surtout les métropoles, et qui constituent en droit, sinon partout et toujours en fait, l'élément hellénique de la population égyptienne[1]. On n'a jamais douté cependant que, si elle avait pour fin de libérer les privilégiés de la capitation, les Alexandrins et les citoyens des autres *πόλεις* d'une part, les *cives Romani* de l'autre, n'aient pu et n'aient dû s'y présenter[2]; un texte, et un seul, a montré que les Romains et les Alexandrins, qui habitaient les métropoles, étaient ainsi que leurs esclaves *ἐπικεκριμένοι* et il semble qu'à Arsinoè, en l'an 13 de Néron, leur *ἐπίκρισις* avait lieu par les soins d'un Romain, *ὑπὸ Ποντικοῦ*, en qui l'on s'accorde généralement à voir un préfet d'Égypte, autrement inconnu; en l'an 5 de Vespasien, leurs noms y étaient inscrits sur une liste spéciale, la *γραφὴ Ῥωμαίων καὶ Ἀλεξανδρέων*[3]. L'identité foncière de cette *ἐπίκρισις* et de celle du *τόμος*, si naturelle qu'elle apparaisse maintenant en l'absence de toute *ἐπίκρισις* militaire, n'a jamais été formellement reconnue. Elle sera prouvée, si nous montrons que l'*ἐπίκρισις* dite fiscale est, comme celle des Romains et des Alexandrins, une reconnaissance du statut personnel.

Et d'abord, levons les difficultés que présente l'assimilation des deux *ἐπικρίσεις* et qui n'ont d'ailleurs rien d'essentiel.

La première objection que l'on pourrait formuler, c'est que dans certains cas les femmes paraissent inscrites au *τόμος*, alors que partout ailleurs on ne trouve

[1] Pour l'étude de l'*ἐπίκρισις* dite fiscale, nous nous référons surtout au dernier exposé qui en ait été donné, celui de Wilcken, *Grundz.*, p. 196 et suiv. Il renvoie aux travaux antérieurs.

[2] Wilcken, *loc. laud.*, p. 201-202 et 401-402.

[3] *Stud. Pal. u. Pal.* IV, l. 331 et suiv.; sur Ponticus, cf. Cantarelli, *Prefetti*, p. 32, et notre appendice VI.

que des mâles parmi les *ἐπικεκριμένοι*. Résumons donc d'abord le témoignage des sources sur ce point.

Les femmes appartenant à la population privilégiée des métropoles ne sont jamais présentées à l'*ἐπίκρισις*[1]. Non seulement leurs noms ne sont pas portés sur les listes d'*ἐπικεκριμένοι*; mais lorsqu'un père assure l'inscription de son fils, il prouve que lui, le père, est bien *ἐπικεκριμένος*, tandis que de la mère de l'enfant, comme de sa propre mère, il établit qu'elles sont filles d'un père *ἐπικεκριμένος* ou qu'elles appartiennent à des familles qui reçoivent l'éducation hellénique des privilégiés[2]. L'*ἐπίκρισις* des mâles importe seule. On en a donné pour raison que les femmes ne payaient pas la capitation; il n'était donc pas utile de les inscrire parmi les personnes dispensées de cet impôt; et cette explication est valable sans aucun doute, pour autant que l'*ἐπίκρισις* présente un intérêt fiscal.

Les autres témoignages sont relatifs à des *cives Romanæ*. Lorsque, dans un extrait du *τόμος*[3], l'affranchie Julia Primilla présente son fils à l'*ἐπίκρισις*, elle ne se réfère pas à sa propre qualité de Romaine pour établir qu'il est un *civis*; il lui faut, au contraire, invoquer : le *δέλτος μαρτυροποιήσεως* qui tient lieu d'acte de naissance à ses enfants, il prouve qu'ils sont siens; son acte d'affranchissement, il prouve qu'elle suit la condition personnelle de son patron; le certificat d'*ἐπίκρισις* de son patron, il prouve qu'il est Romain. Toute cette procédure aurait été extrêmement simplifiée si Primilla, étant *ἐπικεκριμένη*, avait pu se référer à son *ἐπίκρισις*; évidemment, son affranchissement, qui la faisait *civis Romana*, n'a pas été suivi d'une *ἐπίκρισις*. Que ce ne soit pas là un cas exceptionnel ou particulier, c'est ce que montrent les autres extraits du *τόμος*[4], ceux où des femmes, Romaines et ingénues, présentent elles aussi leurs enfants à l'*ἐπίκρισις* : elles établissent leur qualité de Romaines, non par leur propre *ἐπίκρισις*, mais par leur extrait de naissance, leur *δέλτος προφεσσιῶνος*; elles ne sont pas *ἐπικεκριμέναι*. Quelle que soit celle des classes privilégiées à laquelle appartiennent les femmes, elles ne sont pas présentées ni ne se présentent à l'*ἐπίκρισις*.

(1) Wilcken, p. 189 et 198. Il y a cependant une exception pour une Juive, mais les Juives payaient le *τέλεσμα Ἰουδαίων*, *P. Stud. Pal.* IV, l. 438=159 et suiv., notamment l. 438=159 et 463 =183. Dans *P. Amh.* II 99, les mots *ἡ διὰ ἐπικρίσεως Μία ἡ καὶ Ἑρμιόνη* se réfèrent peut-être à une *ἐπίκρισις* des femmes. C'est de même aujourd'hui l'opinion de Grenfell, *P. Oxy.* XII 1451.

(2) Wilcken, *ibid.*, p. 199, pour Oxyrynchus; il faut ajouter *P. Fay.* 27 pour les catœques inscrits à Arsinoè; *P. Amh.* II 75 et *P. Ryl.* 103 pour Hermoupolis (*ἀπὸ γυμνασίου*); cf. sur la notion de *γένος*, plus bas, p. 188-189.

(3) *P. Alex.*, avec le commentaire de Jouguet, ΕΠΙΚΡΙΣΙΣ.

(4) *B. G. U.* IV 1032 et *P. Oxy.* XII 1451.

A cette règle générale il y a peut-être — peut-être — une première exception pour les filles d'un certain Hèracleidès, fils d'Hèracleidès, habitant d'Arsinoè, qui a reçu à une date inconnue le droit de cité à Alexandrie[1]. L'une d'elles, Mustharion, est née après cette collation de la *civitas Alexandrina* à ses parents, et de même sa sœur Thermoutharion, très probablement. En l'an 13 de Néron, la première a sollicité de Ponticus, sans doute le préfet, en tout cas l'officier préposé cette année-là à l'*ἐπίκρισις* des Romains et Alexandrins, quelque chose à quoi il mettait pour condition qu'elle fût née après la collation du droit de cité. Autant qu'on en peut juger dans l'état du document qui nous révèle ces faits, elle paraît avoir obtenu ce qu'elle souhaitait; en même temps, et vraisemblablement en conséquence, le même Ponticus inscrivait à l'*ἐπίκρισις* ses deux esclaves, âgés alors respectivement de 27 et de 21 ans; à la fois, très probablement, était admis sur la liste des esclaves d'Alexandrins celui de Thermoutharion, un enfant de 8 ans. Il ne paraît pas douteux que les deux sœurs aient demandé à Ponticus la reconnaissance de leur condition d'Alexandrines pour bénéficier, entre autres avantages, de l'immunité pour leurs esclaves mâles. Mais le texte ne permet pas d'affirmer qu'elles l'aient obtenue par le moyen de l'*ἐπίκρισις*. Pour Thermoutharion, nous lisons : *Θ[ερ]μουθαρίου ἐπ[ὁ]μοίως ἀδελφῆς||δοῦλοι*. Bien loin de nous la pensée de dire que le supplément *ἐπ[ικ(εκριμένης)]*, proposé avec réserve par l'éditeur, est impossible[2]! Pourtant *ἐπ[ιγ(εγεννημένης)]*, verbe employé pour sa sœur dans le même passage, est aussi vraisemblable. De Mustharion, notre texte, citant sans doute les propres termes de la décision de Ponticus, dit : ...*ἀπ]ολύωι* (lire : *-ω*) || *δι[3 lettres]τι*ˣ *διὰ τὸ ἐ[πιγεγεννῆσθ]αι μετὰ τὸ λαβεῖν* || *τοῦς γο[ν]εῖς τὴν [τῶν Ἀλεξανδρέ]ων πολιτίαν* (lire : *-τείαν*); et l'on ne peut pas ne pas penser aux *ἀπολύσεις* d'impôt par *ἐπίκρισις*, dont Tryphon nous a paru donner un exemple[3]. Le début de la ligne mutilée ne doit-il pas être restitué : *δι[ὰ ἐ]πικ(ρίσεως)*? Il faudrait voir l'original, qui est à Vienne. Si ce supplément est possible, il devient du coup vraisemblable, et avec lui un peu plus bas : *Θ[ερ]μουθαρίου ἐπ[ικ(εκριμένης)] ὁμοίως*. Ce serait donc par l'*ἐπίκρισις* que ces deux femmes auraient fait reconnaître leur condition d'Alexandrines. Nous nous garderons de conclure sur ces bases fragiles, mais il fallait indiquer la portée possible de ce texte dans notre discussion.

C'est au contraire une exception très nette que l'inscription dans le *τόμος* des

(1) *P. Stud. Pal.* IV, l. 350 et suiv.

(2) Wilcken, *Grundz.*, p. 198, n. 2.

(3) Ci-dessus, p. 159.

filles des vétérans, quand les enfants du soldat libéré reçoivent la *civitas* en même temps que leur père. Ce fait, on pouvait le soupçonner, d'après un des extraits du τόμος conservés à Berlin, le plus anciennement connu de tous[1]; il est aujourd'hui certain depuis la publication d'un extrait de Hambourg[2]. Dans ce texte est résumée l'ἐπίκρισις d'un vétéran, L. Cornelius Antas, de son fils Hèracleidès, et de ses filles Crispina et Ammônarion; à l'appui est copié son diplôme d'*honesta missio* où est gravé non seulement le nom de ses enfants, mais aussi celui de sa femme, Antonia, fille de Crispus. Comme les enfants sont nommés dans le diplôme même, il s'ensuit qu'ils ont reçu la *civitas* comme leur père à l'occasion de sa libération et que leur mère Antonia n'était pas Romaine; autrement, étant illégitimes en tant qu'enfants de soldats, ils auraient partagé sa condition et n'auraient pas eu à recevoir le droit de cité[3]. Si les filles sont inscrites comme leur frère dans le τόμος, c'est que leur condition de Romaines est reconnue officiellement pour la première fois en Égypte par la formalité de l'ἐπίκρισις. Supposons qu'elles n'y soient pas inscrites et qu'elles veuillent un jour établir qu'elles sont *cives Romanæ* : étant filles naturelles, elles pourront peut-être produire un δέλτος μαρτυροποιήσεως, mais elles ne pourront, sauf par fraude, prouver que leur mère était Romaine; elles auront donc recours au diplôme de leur père, où leur nom est gravé, et c'est à dire qu'elles feront ce que l'on fait en les inscrivant dans le τόμος. L'inscription des filles des vétérans à l'ἐπίκρισις remplace le δέλτος προφεσσιῶνος qu'elles n'ont pu avoir à leur naissance parce qu'elles étaient illégitimes et auquel elles n'ont pu suppléer par des actes produisant les mêmes conséquences, parce que leur mère n'était pas Romaine : c'est un acte de naissance à la vie de citoyennes. Leur mère qui est inscrite sur le diplôme comme *uxor*, parce que le vétéran reçoit le *conubium*, n'est pas dotée de la *civitas*; le *conubium* accordé au mari ne transforme pas l'épouse pérégrine en Romaine, il n'a d'autre effet que de donner pour l'avenir à leur union les effets d'un *matrimonium justum*[4]; aussi la mère des enfants ἐπικεκριμένοι n'est-elle pas elle-même ἐπικεκριμένη[5].

Mais la présentation à l'ἐπίκρισις des filles des vétérans qui reçoivent le droit de cité romaine à la libération de leur père, n'est pas la seule exception à la

(1) *B. G. U.* I 113 *verso;* cf. plus haut, p. 167.

(2) *P. Hamb.* 31.

(3) Voir plus bas, chap. VI, *La vie militaire et privée*, § III : le mariage. La loi *Minicia* ne s'applique pas ici; il n'y a même pas *matrimonium*.

(4) Autrement, il ne serait pas nécessaire d'accorder la *civitas* aux enfants nés pendant le service; l'octroi du *conubium* n'a pas d'effet rétroactif; voir chap. VII, § II.

(5) *P. Hamb.* 31.

règle générale qui en écarte les femmes. Dans le dernier extrait du τόμος qui ait été publié[1], se trouve parmi les enfants naturels que fait inscrire une Romaine ingénue sa fille Trunnia Marcella. Elle suit comme son frère la condition de sa mère. Mais celle-ci n'a besoin, pour prouver qu'elle est citoyenne, que de produire son δέλτος προφεσσιῶνος avec des témoins de son identité, tandis qu'elle emploie pour sa fille comme pour son fils illégitimes la procédure de l'ἐπίκρισις. Nous inclinons donc à croire que si Trunnia Marcella subit l'ἐπίκρισις, c'était faute de δέλτος προφεσσιῶνος, à cause de sa naissance illégitime; les bâtards citoyens devaient y recourir pour faire reconnaître officiellement leur *civitas*, même lorsqu'ils appartenaient au sexe féminin.

On peut imaginer des cas similaires à ces inscriptions dans le τόμος. Supposons, par exemple, que toute une famille, enfants compris, reçoive le droit de cité alexandrine; les filles comme les garçons, comme le père, seraient sans doute inscrits à l'ἐπίκρισις. Réelles ou imaginées, les exceptions s'expliquent aisément pourvu que l'on ne donne pas de l'ἐπίκρισις une définition trop étroite; si on ne lui accordait pour fin que l'exemption de capitation, on ne réussirait pas à en rendre compte, parce que les femmes ne payaient pas cet impôt, sauf les Juives; mais si c'est une reconnaissance officielle du statut personnel, et tel est, on l'a vu, son véritable caractère dans le τόμος, l'inscription des filles des vétérans, des filles illégitimes de Romaines ou, dans certains cas, des filles d'Alexandrins ne soulève aucune objection.

Le second point que nous ayons à considérer, c'est l'âge à dater duquel on est ἐπικεκριμένος, l'âge de l'ἐπίκρισις[2]. En principe, il semble bien qu'on ne s'y présente pas soi-même; on y est présenté par son père ou sa mère si l'on est de naissance libre; si l'on est esclave, par son maître. En fait, il en va différemment. L'âge des esclaves ἐπικεκριμένοι est celui de la puberté, 14 ans ou environ, dans la population des métropoles[3]; mais l'esclave de l'Alexandrine Thermoutharion a été inscrit à l'âge de 8 ans[4]; et pour des esclaves de Romains nous relevons les âges de 12 ans[5], 9 ans et 5 ans[6]. L'âge de 14 ans est

(1) *P. Oxy.* XII 1451.

(2) En plus de Wilcken, voir ici, pour les Romains, Jouguet, ΕΠΙΚΡΙΣΙΣ, p. 23-26, et *P. Oxy.* XII 1451, introd.

(3) Wilcken, *Grundz.*, p. 197-198.

(4) Ci-dessus, p. 177.

(5) *B. G. U.* IV 1033, cf. appendice IV.

(6) *P. Oxy.* XII 1451, l. 32-33.

dépassé au contraire par les deux esclaves de l'Alexandrine Musthation, qui ne les a pas fait inscrire avant 27 et 21 ans[1]. La coutume de le devancer se rencontre aussi pour les enfants de naissance libre dans les métropoles et dans la χώρα[2]; un homme ou une femme qui reçoit ou se fait reconnaître tardivement le droit de cité romaine ou alexandrine peut posséder des esclaves adultes qu'il ou elle doit faire porter sur la γραφὴ Ῥωμαίων καὶ Ἀλεξανδρέων; et il n'y a là aucune difficulté. Les divergences sont plus importantes et la question moins simple pour les ingénus. Les règles relatives à l'âge ne sont pas identiques, selon qu'ils sont citoyens romains ou membres des autres classes privilégiées; et dans toutes les classes, des hommes depuis longtemps pubères se présentent eux-mêmes à l'ἐπίκρισις.

Pour les fils des Hellènes des métropoles, l'âge de l'ἐπίκρισις est 14 ans, sauf négligence ou erreur[3]. On en donne généralement pour raison que la capitation est due par les non-privilégiés à compter de cet âge; mais cette limite est elle-même choisie parce que c'est l'âge de la puberté. Sur l'âge où les jeunes Alexandrins de naissance sont ἐπικεκριμένοι, on ne possède de témoignage direct que si l'ἐπίκρισις qu'ils subissent avant d'entrer dans l'éphébie est identique à l'ἐπίκρισις dite fiscale; c'est, nous l'avons dit, notre opinion, et nous l'établirons plus loin[4]; mais la question n'est pas pour autant absolument résolue. On sait combien il est malaisé de déterminer l'âge de l'éphébie dans l'Égypte gréco-romaine[5]; on rencontre des ἐφηβευκότες de 2 (3) ou 6 (7) ans, mais leur inscription devance probablement l'âge normal, comme d'autres devancent celui de l'ἐπίκρισις, nous allons le voir bientôt[6], et le plus probable, c'est qu'il était fixé à la quatorzième année. Nous inclinons donc à croire que l'âge de l'ἐπίκρισις des Alexandrins était celui de la puberté, fixé pour eux comme pour les Grecs de la χώρα à 14 ans. Nous entrons dans d'autres difficultés avec les extraits du τόμος qui concernent les jeunes Romains, fils et filles de vétérans[7] ou de civils[8]. L'âge, là où la mention en est conservée, n'est jamais précisé: le texte porte simplement le mot ἐτῶν, qui n'est suivi d'un chiffre dans aucun

[1] Ci-dessus, p. 177.
[2] Voir ci-dessous, p. 183.
[3] Wilcken, p. 189 et 197.
[4] Page 199.
[5] Jouguet, *Rev. de Phil.* 34 (1910), p. 43 et suiv., et Wilcken, *Grundz.*, p. 141.
[6] Ci-dessous, p. 183.
[7] *P. Hamb.* 31.
[8] *B. G. U.* III 847, IV 1032, *P. Alex.*, *P. Oxy.* XII 1451.

des cas connus; il n'est indiqué d'âge que dans la σημίωσις de l'officier qui procède à l'ἐπίκρισις[1]. On en a conclu[2] que le scribe ne copiait pas complètement, quand il en faisait l'extrait, les indications du τόμος, et qu'il omettait le chiffre de l'âge, parce qu'il y avait un âge normal, facile à restituer pour tout lecteur égyptien. A la vérité, nous ne croyons pas ici que les scribes aient abrégé les copies : les extraits dans lesquels le mot ἐτῶν se rencontre ne sont nullement abrégés; une abréviation de ce seul passage est invraisemblable; elle n'aurait porté sur deux lettres; le mot ἐτῶν lui-même, qui aurait été facilement remplacé par le sigle ∟ dans la mention complète de l'âge, est écrit en toutes lettres. Selon nous, c'est dans le τόμος lui-même que le chiffre était omis, probablement parce qu'il était indiqué dans la σημίωσις. Dans ces σημιώσεις qui sont sur ce point notre source unique, les âges des Romains sont de 3 ans peut-être pour Trunnius Lucillianus[3], certainement de 20[4] pour C. Julius Diogenes, chez Trunnia Marcella probablement de 11[5]. Si l'ἐπίκρισις de ces jeunes Romains est bien identique, comme nous le soutenons, à l'ἐπίκρισις dite fiscale, comment expliquer qu'elle n'ait pas lieu à l'âge de 14 ans, ainsi que dans les autres classes de la population privilégiée?

A une époque où seul l'ἐπικεκριμένος de 20 ans était connu, on a suggéré[6] qu'il existait pour les Romains deux ἐπικρίσεις, l'une, fiscale, à 14 ans, l'autre à 20 ans, sans apporter, il est vrai, aucune preuve pour la première, ni d'autre explication de la seconde qu'un certain intérêt, indéterminé, au point de vue militaire. En réalité, c'était un moyen de concilier le témoignage du papyrus de Théadelphie avec l'hypothèse d'une ἐπίκρισις unique et d'expliquer comment l'immunité des Romains à l'égard de la capitation à la fois et la répression des fraudes possibles en cette matière avaient pu être assurées. Depuis, le dernier texte d'Oxyrynchus a montré que 20 ans n'était pas l'âge unique où les Romains fussent inscrits dans le τόμος. Ce que nous avons à rechercher, ce n'est pas comment la vingtième ou vingt et unième année a pu être l'âge normal de l'ἐπίκρισις des Romains, mais si la variété des âges auxquels ils s'y présentent est compatible avec l'hypothèse d'un âge normal. S'agissant de citoyens, il faut examiner la question du point de vue du droit civil; l'âge de la puberté détermine celui

[1] *P. Alex.*, *P. Oxy.* XII 1451, *B. G. U.* IV 1032.
[2] Jouguet, *loc. laud.*
[3] *P. Oxy.* XII 1451.
[4] *P. Alex.*
[5] *P. Oxy.* XII 1451.
[6] Jouguet, p. 23 et suiv.

de l'ἐπίκρισις dans la population de la χώρα et probablement aussi à Alexandrie : quand donc en droit un citoyen était-il pubère?

L'idée originelle des Romains en la matière fut que l'aptitude physique au mariage devait se constater en fait; aucun âge général ne devait donc être fixé pour la puberté; l'examen physique, si l'appréciation du *pater* ou du tuteur était contestée, pouvait seul trancher la question pour chaque individu. En ce qui concerne les filles, ce principe fut très tôt abandonné et l'on convint qu'à partir de l'âge de 12 ans elles seraient toutes tenues pour nubiles[1]. Si dans nos textes Trunnia présente à l'ἐπίκρισις sa fille Trunnia Marcella à l'âge de 11 ans passés, son cas est celui des Hellènes des métropoles qui font inscrire leurs fils à 13 ans, pour qu'ils soient ἐπικεκριμένοι à partir de 14. Il n'y a là rien d'exceptionnel. Quant aux garçons, la règle primitive paraît avoir été observée jusqu'à Justinien en fait de tutelle. Non sans donner lieu d'ailleurs à des divergences célèbres entre les jurisconsultes : la question qu'ils se posaient, c'était de savoir comment un pupille impubère, ou du moins prétendu tel mais pubère en réalité, pouvait faire cesser la tutelle d'un tuteur qui s'obstinait à conserver ses fonctions. Pour SABINUS, conformément à l'esprit du plus ancien droit, il devait prouver sa puberté, quel que fût son âge, *habitu corporis*. PROCULUS, écartant tout examen physique, voulait accorder la capacité dès qu'il était établi que l'enfant avait 14 ans. PRISCUS exigeait à la fois le développement physique et l'âge de 14 ans. Il ne s'agit là sans doute que des litiges nés d'un désaccord entre tuteur et pupille. Mais pour qu'ils fussent possibles, il fallait que l'âge de la puberté ne fût pas fixé par la loi. Et d'après les solutions proposées, dès le Ier siècle, on tendait au moins à admettre qu'un garçon de 14 ans et même moins était pubère. La controverse durait encore au temps d'ULPIEN[2]; et à la date de nos extraits du τόμος, la question ne se pose pas de savoir si les âges les plus divers des jeunes Romains ἐπικεκριμένοι sont ou seraient compatibles ou non avec l'hypothèse d'un âge normal; il n'y avait pas alors d'âge normal pour leur ἐπίκρισις, parce qu'il n'y avait pas d'âge légal de la puberté.

En fait cependant, la quatorzième année était admise communément à Rome comme l'âge de la puberté[3]; et beaucoup des jeunes Romains présentés en Égypte à l'ἐπίκρισις avaient sans doute cet âge, sauf circonstances particulières,

[1] JUSTIN., *Inst.* I, *Quib. mod. tut.*, 22, *pr.*

[2] GAIUS I 196; ULPIEN, *Lib. regul.* XI 28; COD. JUSTIN. V 60, *Quando cur.* 3, cf. *Inst.* I 22 et I 10, *De nupt.*, *pr.*

[3] Comparer à l'opinion de PROCULUS et de PRISCUS, résumée au texte, MACROBE, *Saturn.* VII 7; SÉNÈQUE, *ad Marc.* 24; FESTUS, *v° Pubes.*

comme les ἐπικεκριμένοι de la χώρα. Si Trunnius Marcellus était, ce que nous ne croyons pas, âgé de 13 ans, il représenterait sans doute l'âge habituel. Si, comme nous le pensons, il n'avait que 3 ans, il était inscrit à l'avance, de même que tant d'autres jeunes ἐπικεκριμένοι : nous allons revenir bientôt sur ce point. Si enfin il avait 23 ans, son cas était identique à celui de C. Julius Diogenes, âgé de 20 ans : l'un et l'autre étaient pubères; mais leurs mères avaient tardé à les présenter à l'ἐπίκρισις, peut-être parce qu'ils étaient illégitimes. Nous verrons qu'il y a, parmi les ἐπικεκριμένοι de la χώρα, des adultes que leur absence, par exemple, a empêchés de l'être à l'âge normal; le même fait est d'autant plus compréhensible pour les Romains qu'il n'y avait pas d'âge légal auquel ils dussent être inscrits; et si C. Julius Diogenes est inscrit par les soins de sa mère, c'est que des jeunes gens de 20 ans environ étaient encore considérés comme des παῖδες[1]; il existait sans doute une limite supérieure, au delà de laquelle l'adulte faisait procéder lui-même à son ἐπίκρισις, la vingt-cinquième année probablement.

L'âge divers des ἐπικεκριμένοι Romains n'entraînait aucun risque fiscal ni pour les individus ni pour l'État. Ils ont pu être ἐπικεκριμένοι à un âge différent des non-Romains, sans être indûment astreints à payer la capitation entre 14 et 20 ou 23 ans, par exemple, et sans que des contribuables peu scrupuleux se soient fait passer pour des Romains après avoir dépassé 14 ans. Il suffisait en effet d'appliquer aux *cives* les procédés que nous voyons en usage pour les ἐπικεκριμένοι d'Arsinoè sous Vespasien[2]. Les autorités locales y dressent un ἀπολογισμὸς ἀφηλίκων υἱῶν κατοίκων d'après les recensements domiciliaires et les déclarations de naissance postérieures au recensement le plus récent, corrigé même quand sont survenus des décès[3]. Il a pour contre-partie un ἀπολογισμὸς ἀφηλίκων υἱῶν λαογραφουμένων[4], qui seront soumis à la capitation quand ils atteindront l'âge de 14 ans, si leur père continue de la payer lui-même et ne passe pas des λαογραφούμενοι parmi les ἐπικεκριμένοι. D'autre part, bien qu'en principe ces fils des privilégiés des métropoles ne soient pas ἐπικεκριμένοι avant l'âge de 14 ans, on en voit présenter à l'ἐπίκρισις dès leur 12e, 11e, 10e, 9e, 8e année; dans ce cas, à côté de l'année de l'ἐπίκρισις est

[1] Ce mot est encore employé, comme l'ont noté JOUGUET et GRENFELL, dans *P. Alex.* pour un garçon de 20 ans.

[2] Tous ces renseignements sont dus à *P. Lond.* II 260, 261, qu'il faut consulter aussi dans *Stud. Pal.* IV, p. 16 et suiv. du tirage à part, où ils sont joints à un *P. Rainer*, qui en faisait originellement partie.

[3] *Stud. Pal.* IV, l. 583 = *P. Lond.* II 260, l. 76 et suiv.

[4] Lignes 29 et suiv.

indiquée celle où ils prennent 14 ans et jouissent réellement des privilèges qu'elle comporte. Tout *ἐπικεκριμένος* n'est donc pas nécessairement *τέλειος*. Nous possédons sans doute en Trunnia l'exemple d'une Romaine qui a présenté son fils *ἀφῆλιξ* à l'*ἐπίκρισις*. Et rien n'interdit de penser que les droits des *cives Romani* qui ne sont pas encore présentés à l'*ἐπίκρισις* et les intérêts de l'État à la fois ont été sauvegardés par quelque « statistique des fils mineurs des citoyens romains », dressée d'après les recensements et l'*album professionum liberorum*. Aucun texte sans doute ne l'établit; mais on ne peut opposer le silence des documents à un raisonnement par analogie qui prouve au moins qu'en pratique l'*ἐπίκρισις* pouvait fort bien comporter sans risque de fraude, ni dommage pour les intéressés, un âge variable pour les Romains et déterminé pour les autres classes d'*ἐπικεκριμένοι*. Au reste, dans les cas litigieux, l'*ἐπίκρισις* pouvait toujours être requise par les parents ou provoquée par l'administration, la condition politique prouvée par des documents et la puberté établie *ex habitu corporis*[1].

Enfin il y avait des pénalités contre les fraudeurs[2].

(1) De même que pour les *ἐπικεκριμένοι* de la *χώρα*, il y a des exemples d'un contrôle soit exercé spontanément sur pièces par des fonctionnaires de rang supérieur, soit provoqué par des réclamations, et amenant des *ἐπικρίσεις* de Romains :

B. G. U. II 562 [W. 220], l. 14 et suiv. : Un fils de catœque d'abord *ἀνεπίκριτος* est placé par erreur parmi les *λαογραφούμενοι*; son nom est transmis (*μεταδοθέντος*) par le basilicogrammate en vue d'une enquête (*ἐξέτασις*), il y comparaît (*παραγενομένου*) et prouve qu'il est fils de catœque; son *ἐπίκρισις* suit, l'an 8 de Trajan.

P. Stud. Pal. IV, l. 343-349 : Le texte est très mutilé, mais il s'agit encore d'un *ἀνεπίκριτος*, fils d'un Romain; là aussi, il y a *ἐξέτασις*; et l'ordre est donné de transmettre son nom (*γρ[ά]φοντος μεταδεδόσθ[αι]*); c'est sans doute à la suite de cette enquête qu'il est inscrit sur la *γραφὴ Ῥωμαίων* d'Arsinoè. Des lignes 351 et suiv., *γεγενημένης ὁμοίως μετὰ τὸ λαβεῖν τὸν πατέρα τὴν πολιτείαν*, il faut sans doute conclure qu'il était né après la collation de la *civitas* à son père, *ἐπικεκριμένος* à l'âge mûr, à 50 ans s'il l'a été en l'an 13 de Néron.

B. G. U. III 1033, cf. notre appendice IV : Extrait du *τόμος* où les *ἐπικεκριμένοι*, vétérans, Romains, Alexandrins et *ἕτεροι* sont qualifiés en général de *μεταδοθέντες ὑπὸ*[. . ., le titre du fonctionnaire manque; dans l'espèce il s'agit des esclaves d'un Romain; la « communication » a quelque rapport à Memphis (*ἐπὶ Μέμφεως μεταδοθῆναι*, l. 15), sans doute au *conventus*, et le *τόμος* contenait un extrait de la lettre de transmission, adressée au préfet (règne de Trajan).

(2) Le fait ne paraît pas douteux d'après un texte de Berlin, communiqué par M. Schubart (cf. *Amtliche Berichte aus den kgl. Kunstsammlungen* 35, p. 55 et suiv.), qui a été écrit sous Antonin, mais contient des dispositions juridiques antérieures, réunies pour l'usage de l'*idiologus* : un soldat des corps auxiliaires ou des flottes ou un vétéran *missus missione causaria* ou *ignominiosa* voyait confisquer le quart de sa fortune, s'il se qualifiait de Romain : *οἱ στρατευ[όμ]ενοι καὶ μὴ νομίμην [ἔ]χ[οντε]ς ἀπόλυσιν, ἐ[ὰν χ]ρ[η]ματίσωσ[ιν] ὡς Ῥωμαῖοι, τεταρτολο[γ]οῦνται*. La restitution *στρατευ[όμ]ενοι* est seule matériellement possible; et il n'est pas douteux d'ailleurs qu'il faille la conserver; cf. chapitre suivant, p. 222. Mais on doit suppléer : *καὶ (οἱ) μὴ νομίμην [ἔ]χ[οντε]ς ἀπόλυσιν κτλ.*

En résumé, l'âge de la jeune Romaine *ἐπικεκριμένη* est normal; celui de son frère est précoce, celui de C. Julius Diogenes tardif. Mais on ne peut dire que celui-là ait devancé, celui-ci dépassé l'âge légal de l'*ἐπίκρισις*, parce que le droit civil n'a pas encore fixé sous le Haut-Empire d'âge général et uniforme pour la puberté des garçons. L'âge de 3 ans, celui de 20 ans ne sont pas en droit des anomalies, mais tout au plus des exceptions de fait, d'ailleurs explicables.

Il reste à parler des adultes qui se présentent eux-mêmes à l'*ἐπίκρισις* après avoir dépassé l'âge normal. Ceux des métropoles sont souvent de nouveaux privilégiés qui entrent après 14 ans dans les classes d'*ἐπικεκριμένοι* : ainsi dans la liste fragmentaire d'un seul quartier d'Arsinoè pour 72-73 après J.-C., sur 39 noms conservés il n'y a pas moins de 32 hommes qui ont subi l'*ἐπίκρισις* en l'an 1er de Néron et dont l'âge variait à cette date de 16 à 45 ans[1]. D'autres

(1) Il faut se servir avec précaution du tableau dressé par P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 116, d'après *P. Lond.* II 260; il a laissé échapper des erreurs de détail, aux lignes 5, 30 et 42 par exemple. D'un nouvel examen de la statistique, il résulte que : 1° on doit laisser de côté les noms des lignes 43 = *Stud. Pal.* 550 et suiv.; ce sont ceux d'*ἐπικεκριμένοι ὑπερετεῖς*; leur âge ne peut entrer en considération ici; 2° parmi les dates d'*ἐπίκρισις* portées au texte, les unes se réfèrent au règne de Néron (toutes les années dont le chiffre est supérieur à 5), d'autres, expressément, à celui de Vespasien; 3° certaines appartiennent au règne de Vespasien, sans qu'aucune mention ne les signale, mais quand l'âge normal de l'*ἐπίκρισις* a été devancé, le calcul permet de les reconnaître facilement; sauf 4° pour les *ἐπικεκριμένοι* des années 1res qui étaient adultes à l'époque de leur *ἐπίκρισις* : aussi dans ce cas la date est-elle parfois suivie de *Οὐεσπ(ασιανοῦ)* et, quand on lit *πρώτῳ ἔτει*, sans plus, est-il très probable qu'il s'agit de la première année de Néron. Le nombre des adultes *ἐπικριθέντες* du 13 octobre 54 au 29 août 55 est relativement considérable dans le quartier d'Arsinoè que concerne notre document. Mais il est extrêmement hâtif d'en conclure avec P. M. Meyer que l'*ἐπίκρισις* n'a pas été introduite avant cette date : le hasard joue un trop grand rôle dans la conservation de nos sources; si nous ne possédions que les papyrus d'Oxyrynchus, nous pourrions dire avec à peine plus d'imprudence que l'*ἐπίκρισις* n'a pas été introduite avant 60-61. P. M. Meyer a rendu sa thèse moins probable encore, en admettant, p. 230, que l'*ἐπίκρισις* avait été organisée en 54-55 pour les catœques et étendue en 60-61 seulement aux *ἀπὸ γυμνασίου*; la population hellénique des métropoles n'était certes pas moins bien traitée que celle des nomes. Il n'est d'ailleurs pas établi que tous les *ἐπικεκριμένοι* du début de *P. Lond.* II 260, l. 1-76 = *Stud. Pal.* IV, l. 507-583, soient des catœques; ce qui le fait dire, depuis l'édition du texte, c'est que dans d'autres parties du même document s'opposent un *ἀπολογισμὸς . . . υἱῶν κατοίκων* (l. 76 = 583 et suiv.) et un *ἀπολογισμὸς . . . υἱῶν λαογραφουμένων*, *P. Lond.* II 261 = *Stud. Pal.* IV, l. 29 et suiv. Mais nous ne possédons pas le document entier, et il y avait à Arsinoè des *ἀπὸ γυμνασίου* et des *μητροπολῖται* privilégiés. Les origines de l'*ἐπίκρισις* restent et resteront peut-être longtemps obscures. La question essentielle, c'est de savoir si la population hellénique de l'Égypte romaine a jamais été soumise à la capitation, et jusqu'à plus ample informé nous la résoudrons par la négative. Le nom seul de *λαογραφία* pour la capitation la limite aux indigènes, aux *λαοί* : or la plus ancienne mention en remonte en l'an 12 avant J.-C. (*ostr.* de Strasbourg 208). Surtout, il est extrêmement difficile, pour ne pas dire

adultes sont classés parmi les *ἀνεπίκριτοι* parce qu'ils sont *ἀπαράσῖατοι* et n'ont pu comparaître devant la commission d'*ἐπίκρισις*; un voyage, souvent lointain, est la cause de leur absence; ils ne sont *ἐπικεκριμένοι* qu'à leur retour, bien qu'il n'ait jamais existé aucun doute sur leurs titres à l'être [1] : d'après le même document que nous venons de citer, ils avaient en l'an 1er de Néron de 15 à 49 ans [2]. Ces deux catégories se retrouvent parmi les Alexandrins et les *cives Romani*. Quant aux Alexandrins, tous ceux qui recevaient la *πολιτεία* après 14 ans étaient dans le premier cas; on en a au moins un exemple à Arsinoè sous Néron [3]. Et le fait a dû être encore beaucoup plus fréquent pour les Romains : un citoyen qui venait s'établir en Égypte devait probablement se présenter à l'*ἐπίκρισις* [4]; et tout vétéran de l'armée d'Égypte qui recevait la *civitas* à sa libération était dans la même obligation; de ce fait, le nombre des *cives ἐπικεκριμένοι* entre 45 et 50 ans environ a dû être considérable dans le *τόμος*.

Il n'est pas besoin d'insister sur cette catégorie d'*ἐπικεκριμένοι*. Le rapprochement était nécessaire : il montre que l'âge des *ἐπικεκριμένοι* a été beaucoup plus divers qu'on ne serait tenté de l'admettre au premier abord; et d'autant plus peut-être qu'on s'élève davantage dans la hiérarchie des classes privilégiées. A cela près, la situation des *ἐπικεκριμένοι* âgés est très analogue, à quelque classe qu'ils appartiennent; et les vétérans ne constituent aucunement une exception particulière aux citoyens romains et à l'*ἐπίκρισις* du *τόμος*.

impossible, d'admettre que les Romains ont soumis au *tributum capitis* les descendants de l'ancienne race conquérante et les représentants de l'*humanitas*. Pour nous, si l'*ἐπίκρισις* s'est progressivement développée, c'est par l'extension à des classes gréco-indigènes d'habitants des métropoles de l'exemption partielle de la capitation. Ces groupes nouveaux de privilégiés n'en seraient que plus voisins des « classes » de vétérans qui à chaque libération reçoivent la *civitas* et se présentent à l'*ἐπίκρισις*.

(1) Wilcken, p. 198.

(2) *P. Stud. Pal.* IV, l. 545-549 = *P. Lond.* II 260, l. 38-42; cf. 576 = 69. Le terme s'applique d'ailleurs aussi à des enfants absents.

(3) Dans la famille à laquelle appartiennent Mustharion et Thermoutharion, cf. plus haut, p. 177. Le personnage principal est Nicanôr, dit aussi Pappos, qui a reçu personnellement, donc quand il était adulte, la *πολιτεία* d'Alexandrie. Il est *ἐπικεκριμένος* l'an 1er de Néron, *P. Stud. Pal.* IV, l. 567-568 = *P. Lond.* II 260, l. 60-61, à l'âge de 35 ans, par suite de cette collation. Il n'a pu être fait citoyen en l'an 13 de Néron, comme le suggérerait la ligne 371, rapprochée des demandes de Mustharion et de Thermoutharion et de l'*ἐπίκρισις* de leurs esclaves, l. 350-369, cf. ci-dessus, p. 177; cet argument est valable, qu'elles soient ses sœurs, comme l'a cru Wessely, ou ses filles, comme le pense Plaumann, *Archiv* VI, p. 178, n. 2, mais plus encore si ce sont ses filles : son fils Hèracleidès, âgé de 12 ans en 72-73, est classé avant toute *ἐπίκρισις* parmi les *ἀφήλικες υἱοὶ κατοίκων*, parce que le père est rentré dans son *ἰδία* originelle (l. 627 = 120).

(4) Sur ce point, voir p. 194, n. 1.

Enfin les opérations de l'*ἐπίκρισις*, si diverse qu'apparaisse leur forme, sont essentiellement identiques.

Ces opérations consistent dans la comparution personnelle des *ἐπικρινόμενοι* devant un ou plusieurs fonctionnaires et dans la production et l'examen de pièces et de témoignages qui établissent les droits du comparant. Que la comparution soit absolument nécessaire, c'est un fait prouvé par l'existence des *ἀνεπίκριτοι* qui sont classés dans cette catégorie comme *ἀπαράσῖατοι* et, à l'occasion, de *γνωσῖῆρες* qui prouvent l'identité du comparant [1]. Il en était à cet égard de même dans les *ἐπικρίσεις* des métropoles et dans celles du *τόμος*, dont l'intitulé porte : *οἱ ὑπογεγραμμένοι. . . . παρεγένοντο πρὸς ἐπίκρισιν*, et où comparaissent aussi les *γνωσῖῆρες* [2] : quand ils jurent avec un comparant qu'il n'use pas de pièces appartenant à une autre personne, ils certifient son identité.

Toutefois dans l'*ἐπίκρισις* des Romains et, nous devons l'admettre par analogie, des Alexandrins, la comparution personnelle paraît donner lieu à l'établissement d'une pièce supplémentaire, le signalement, la *σημίωσις*, de l'intéressé par l'officier qui procède à l'*ἐπίκρισις* [3]. Si le signalement écrit lui est particulier, le fait s'explique par les conditions et l'importance de cette opération : il y avait successivement comparution devant le préfet ou l'officier romain, son délégué, et dépôt des preuves entre les mains des scribes chargés de tenir à jour le *τόμος* où ils les résumaient; la *σημίωσις* donnait aux scribes le signalement de l'intéressé, dont le préfet ou son délégué avait prononcé l'*ἐπίκρισις*; il ne pouvait y avoir substitution de personne. Une *ἐπίκρισις* qui assurait la jouissance du droit de cité à Alexandrie et surtout de la *civitas Romana*, devait être entourée de toutes les garanties relatives à l'identité et aux titres des intéressés. Au reste, les documents de la *χώρα* opposent aux *ἀπαράσῖατοι* les *εἰκονισθέντες* [4], et si tel extrait d'un rouleau d'*ἐπίκρισις* des fils de catœques à Arsinoé [5], équivalent du *τόμος* dans la *χώρα*, ne comporte pas de signalement, il se réfère cependant à l'*εἰκονισμός* de l'année précédente, où sont donnés le domicile, le signalement et la filiation, probablement parce qu'il s'agit de réparer une erreur commise alors. Nous croyons donc qu'à cet égard la différence est purement formelle; il n'y a rien dans l'usage de la *σημίωσις* qui distingue

(1) Wilcken, p. 198.

(2) Au moins dans *B. G. U.* IV 1032 et 1033, *P. Alex.*, *P. Hamb.* 31, *P. Oxy.* XII 1451, les seuls extraits où cette partie du texte soit conservée partiellement.

(3) *Ibid.*

(4) *E. g. Stud. Pal.* IV, l. 38-41 = *P. Lond.* II 261, *ib.*, et 617-618 = *P. Lond.* II 260, l. 110-111.

(5) *B. G. U.* II 562 [W. 220], l. 14 et suiv.

réellement l'*ἐπίκρισις* des Romains et des Alexandrins de celle des autres classes.

Les véritables différences dans la forme de l'*ἐπίκρισις* ne commencent qu'avec les preuves administrées pour établir les droits de l'*ἐπικρινόμενος*. Quelles qu'elles soient, pour le Romain et l'esclave du Romain elles tendent dans tous les cas à montrer que lui-même, son père ou sa mère ou son maître est en possession de la *civitas*, rien de plus. Par analogie nous devons admettre que les *cives Alexandrini*, parents ou maîtres, prouvaient de même et prouvaient seulement qu'ils jouissaient de la *πολιτεία* : toutefois si les bâtards nés d'une Alexandrine n'étaient pas admis au droit de cité, ce que nous ignorons[1], ils n'ont pas pu faire partie des *ἐπικεκριμένοι*. Dans les classes privilégiées des métropoles et de la *χώρα* on demande pour l'inscription de l'esclave que son maître seul soit *ἐπικεκριμένος* ou sa maîtresse fille d'*ἐπικεκριμένος*; mais pour celle de l'enfant de naissance libre, on exige à la fois que son père soit *ἐπικεκριμένος* et que sa mère soit fille d'un *ἐπικεκριμένος*[2]; si la mère est une affranchie, il faut que son patron ou le père de sa patronne soit privilégié[3]. Quant au lien qui unit les parents, un contrat de mariage est parfois mentionné[4]; mais souvent la preuve porte sur le fait que leur fils est bien né d'eux et que ce n'est pas un enfant adopté ou supposé[5]; en somme, nous ignorons dans quelle mesure la légitimité de l'enfant importait[6]. Quoi qu'il en soit, il devait être d'origine privilégiée du côté maternel comme du côté paternel. Est-ce là une différence fondamentale entre l'*ἐπίκρισις* des Romains et celle des privilégiés de la *χώρα* et des métropoles? Nous ne le croyons pas. Les classes les plus élevées de la population étaient constituées dans l'Égypte romaine par des citoyens, Romains ou Hellènes des *πόλεις*; la possession de la *civitas* ou d'une *πολιτεία* suffit à les distinguer de tous les autres habitants; mais au-dessous d'eux la seule

(1) *P. Catt.* I [M. 372], col. 4-5, concerne les fils illégitimes d'un Alexandrin : ils ne sont pas Alexandrins; la mère est une certaine Cassia Secunda, Romaine ou Latine, dont cependant il ne semble pas que les enfants suivent la condition; le père eût préféré du moins qu'ils fussent Alexandrins. Cf. chap. VI, § III : le mariage. On doit aussi se demander si les bâtards de deux Alexandrins étaient citoyens.

(2) Le fait est certain pour Oxyrynchus et Hermoupolis, probable pour Arsinoè où cette preuve devait être comprise dans les originaux des *δίκαια* indiqués, mais non reproduits. Cf. p. 195, n. 2 et 3.

(3) *E. g. P. Oxy.* III 478 [W. 218].

(4) *E. g. P. Oxy.* X 1266.

(5) *E. g. ibid.* et *P. Oxy.* II 257 [W. 147].

(6) D'ailleurs les formes du mariage ont été si diverses dans l'Égypte gréco-romaine qu'il est difficile de tracer la limite entre les unions légitimes et les autres. Voir MITTEIS, *Grundz.*, chap. VIII.

notion qui joue un rôle identique est celle de la race. On sait quelle a été sa part dans l'histoire et les institutions de l'Égypte ptolémaïque; elle est à peine moindre dans l'organisation sociale de l'époque romaine; il n'y a que l'origine, la descendance, qui assure un principe de discrimination entre des classes privilégiées, exemptes entre autres droits de la capitation, et les sujets qui continuent de payer cet impôt au caractère infamant. Là où le statut personnel était fondé, non sur le fait d'appartenir à une cité, mais sur l'origine, il était naturel d'exiger des privilégiés la preuve que leur ascendance paternelle et maternelle leur donnait droit d'être *ἐπικεκριμένοι*. Mais qu'ils se réfèrent à leur *civitas* ou à leur *γένος*[1], les *ἐπικεκριμένοι* ne font qu'établir leurs droits et leur statut personnel dans la forme appropriée à leur condition.

Les fonctionnaires qui procédaient à l'*ἐπίκρισις* variaient avec les classes de population intéressées. Les Romains se présentaient devant le préfet d'Égypte ou son délégué; le *τόμος* est dit *τόμος ἐπικρίσεων τοῦ δεῖνα ἐπάρχου Αἰγύπτου*; l'*ἐπίκρισις*, *ἐπίκρισις τοῦ δεῖνα ἐπάρχου Αἰγύπτου*, mais en fait dans tous les extraits du *τόμος*, le délégué est en fonctions. C'est toujours un Romain, choisi parmi les officiers ou anciens officiers de l'armée[2]. On pourrait donc se demander si jamais le préfet a procédé en personne à l'*ἐπίκρισις*; le papyrus Cattaoui prouve du moins que certains cas difficiles lui étaient soumis, ou qu'il pouvait

(1) Ce dernier mot est employé dans *P. Oxy.* IX 1202, l. 20, XII 1472, l. 35; on le rencontre aussi à Hermoupolis dans le papyrus inédit de Strasbourg cité par WILCKEN, *Grundz.*, p. 200; pour Arsinoè, cf. *Stud. Pal.* IV, l. 649 = *P. Lond.* II 260, l. 141 où il faut sans doute lire : *ἡ δὲ μήτηρ ἐστὶν ἐκ γ(ένους) μητροπ(ολιτικοῦ)*.

(2) Voici la liste de ceux qui sont connus :

103 après J.-C. .	Proclus, tribun légionnaire.	*P. Hamb.* 31.
Trajan.	Cas. . . ., préfet d'une flotte, procurateur impérial.	*B. G. U.* IV 1033.
Hadrien.	préfet anonyme de l'*ala Apriana*.	*P. Hamb.* 31 *a*.
140.	. . .]ionat[. . ., tribun de la légion *II Trajana*	*B. G. U.* I 113.
148.	Magius Sabinus, tribun de la légion *II Trajana*	*B. G. U.* I 265 et *P. Alex.*
154-159	préfet anonyme d'une cohorte inconnue. . . .	*B. G. U.* III 780.
159.	Crispus ou Priscus, préfet de la flotte alexandrine.	*B. G. U.* I 142-143.
175.	Juvencus Valens, préfet de la flotte alexandrine.	*P. Oxy.* XII 1451.
182-183	Cocceius Varus, tribun [de la légion *II Trajana*].	*B. G. U.* III 847.
après 173.	Bab[. .]urius Lucullinus, préfet de cohorte.	*B. G. U.* IV 1032.

En rapprochant *B. G. U.* I 265 de *B. G. U.* IV 1033, l. 3, WILCKEN, *Archiv* III, p. 505, avait conclu que Magius Sabinus n'était pas le délégué du préfet; il a renoncé depuis à cette opinion : *Archiv* IV, p. 223.

conseiller et provoquer le recours à l'*ἐπίκρισις*[1]. Il est généralement admis que l'*ἐπίκρισις* du *τόμος* durait environ trois mois; et cette période correspond au *conventus* tenu par le préfet à Memphis[2]. Mais il ne faut pas toujours prendre à la lettre les indications chronologiques des extraits du *τόμος*, qui d'ailleurs ne concordent pas[3]; il serait prudent de ne pas limiter, au moins provisoirement, la durée de l'*ἐπίκρισις* des Romains. Comme la comparution personnelle de l'*ἐπικρινόμενος* était nécessaire, nous penserions volontiers qu'il y était procédé partout où le préfet se rendait et résidait, avant tout à Alexandrie, partout où était tenu le *conventus*, à Péluse, à Memphis, à Thèbes ou en tout cas dans la Haute-Égypte[4]. L'usage de déléguer les pouvoirs du préfet interdit même d'écarter l'hypothèse qu'elle a eu lieu en divers endroits par plusieurs délégués pendant une même année.

Comme l'*ἐπίκρισις* des Romains, celle des Alexandrins est effectuée en principe par le préfet d'Égypte, souvent, peut-être toujours en fait par son délégué,

(1) Cf. plus haut, p. 170 et n. 5. Le préfet déclare que les enfants seront *ἐπικεκριμένοι*. Autre intervention préliminaire probable, ci-dessus, p. 177.

(2) Wilcken, *Chrest.* 458, n. 8; 459, n. 14; cf. *Archiv* IV, p. 415 et suiv.; Jouguet, ΕΠΙΚΡΙΣΙΣ, p. 9; voir ci-dessous, n. 4.

(3) Voici le tableau de la durée et des époques des sessions connues (*B. G. U.* IV, 1032 n'a pas conservé de dates) :

103 après J.-C.	1 mois*........	octobre-novembre.......	*P. Hamb.* 31.
Trajan........	......(?)......	depuis le 20 février.....	*B. G. U.* IV 1033.
Hadrien........	......(?)......	depuis le 21 février.....	*P. Hamb.* 31 *a*.
140..........	3 mois*........	du 15 février au 15 mai..	*B. G. U.* I 113.
148..........	3 mois*........	du 28 janvier au 27 avril.	— 265.
148..........	moins d'un mois*	février................	*P. Alex.*
154-155.....	......(?)......	en août-septembre.......	*B. G. U.* II 447, l. 20.
154-159.....	2 mois*........	janv.-févr. et févr.-mars...	— III 780.
159..........	......(?)......	en octobre............	— I 142-143.
166..........	......(?)......	(avant juillet)..........	*P. Fior.* III 382 [W. 143].
175..........	3 mois.........	février-mars à mai-juin...	*P. Oxy.* XII 1451.
182-183.....	......(?)......	depuis avril-mai........	*B. G. U.* III 847.

Dans *B. G. U.* III 780, l. 5 [*ἀπὸ* M]*εχεὶρ καὶ Φαμενώθ* n'est pas possible : ce sont les deux mois de l'*ἐπίκρισις*. Sur *P. Fior.* III 382, voir page suivante.

Le fait le plus notable a déjà été signalé, p. 165, n. 12; en 148 l'une des *προγραφαί* des extraits donne à l'*ἐπίκρισις* une durée de 3 mois, l'autre de moins d'un mois. Jouguet, p. 19, a tenté de l'expliquer en disant que la plus grande part de la session avait été réservée aux civils, la plus courte aux vétérans; mais les deux périodes concordent partiellement. Nous avons marqué ci-dessus d'un astérisque les sessions où l'*ἐπικεκριμένος* est un vétéran (dans *P. Hamb.* 31 *a* on ignore sa qualité). En tout cas, on ne doit pas tirer de ces indications chronologiques des conclusions absolues.

(4) Sur les endroits où se tenait le *conventus*, voir Wilcken, *Archiv* IV, *loc. laud.*; à corriger par *P. Ryl.* 74.

qui est dans le seul cas connu le même pour les deux classes d'*ἐπικεκριμένοι*[1]. Un autre texte mentionne un délégué dont il n'est pas dit qu'il ait présidé à l'*ἐπίκρισις* des Romains comme il a procédé à celle des Alexandrins. Il est vrai que ce document est particulier à Alexandrie et même à ses éphèbes : il fait connaître l'*ἐπίκρισις* qui, avant le mois de juillet 166 après J.-C., a précédé l'établissement de la liste des enfants, *γραφὴ παίδων*, dont le préfet doit examiner les titres à entrer dans l'éphébie; le fonctionnaire qui en est chargé pour le IIe arrondissement et probablement pour toute la ville est l'exégète de la cité, *Ti*[. . . . .]*us Apolinarius*[2]. Ceci explique que, s'il a été délégué à l'*ἐπίκρισις* des Romains comme des Alexandrins, il ne l'ait pas mentionné ici. Mais, comme nous estimons que l'*ἐπίκρισις* antérieure à l'éphébie et l'*ἐπίκρισις* dite fiscale sont identiques[3], nous devons rechercher si cette double délégation est, en l'espèce, réelle ou possible.

Sur le premier point, qui est de fait, seules des trouvailles futures pourraient par une heureuse coïncidence apporter une réponse. Mais il est assurément possible que l'exégète Ti. . . . . . . .us Apolinarius ait été délégué par le préfet d'alors à l'*ἐπίκρισις* des Alexandrins à la fois et à celle des Romains, qui au *τόμος* sont parfois réunis. Cette délégation implique que le préfet exerçait à Alexandrie des pouvoirs municipaux; mais de ce fait nous avons plus d'une preuve. Il examinait dans une *εἴσκρισις* les titres que possédaient les fils des citoyens à entrer parmi les éphèbes[4]; c'est certainement un des droits dont une cité hellénique absolument autonome se serait montrée le plus jalouse; cependant il est exercé par le représentant de l'empereur dans la province. *A fortiori*, le préfet peut-il procéder personnellement ou par son délégué à l'*ἐπίκρισις* des citoyens et c'est ce que nous constatons dans les extraits du *τόμος*. Que son délégué soit en 166 l'exégète de la cité, c'est peut-être une manière de ménager les susceptibilités municipales d'une population très chatouilleuse. Mais ce souci,

(1) Cf. ci-dessus, p. 165, n. 1. Et ajouter *P. Stud. Pal.* IV, l. 331 et suiv., où Ponticus procède aux deux *ἐπικρίσεις*.

(2) *P. Fior.* III 382 (autrefois I 57), l. 67-91 [W. 143]. Wilcken croit que l'*ἐπίκρισις* a eu lieu le même jour que la publication de la *γραφὴ παίδων*, 7 juillet 166; mais ce n'est pas prouvé, ni même probable, parce que la *γραφή* doit être dressée d'après les documents d'*ἐπίκρισις*; il y fallait sans doute un certain délai.

(3) Ci-après, p. 199.

(4) Nous nous sommes demandé si, par analogie avec des extraits du *τόμος* et vu l'emploi de la tournure *ὄντος πρὸς* [*τῇ*] *ἐπικρίσει*, il ne fallait pas lire dans *P. Fior.* III 382, l. 73 *ἐπ*[*ικεκρι*]*μένων ὑπὸ. . . τοῦ. . . ἡγεμόνος*. M. Vitelli, qui a bien voulu, avec son habituelle courtoisie, relire à notre prière le texte une fois encore, nous écrit que les restes de lettres après *ε* ne paraissent pas pouvoir appartenir à un *π* et qu'il croit bien voir le *σ* qui les suit : *εἰσ*[. . .

si les Romains l'avaient, n'allait pas jusqu'à les empêcher de prendre les précautions nécessaires contre les Alexandrins. En 166, l'exégète, chef de la municipalité, est notre Romain; tel autre de ses collègues est Romain, fils d'un ancien cosmète, Romain lui-même[1]; celui de l'an 132-133 est un ancien tribun légionnaire, ancien préfet de la *cohors I Damascenorum*, M. Claudius Serenus[2], et comme il s'intitule chef des *Καισάρειοι*, qui sont des fonctionnaires et affranchis impériaux[3], et à la fois des «autres prytanes» de la cité, il n'est pas interdit de penser que la plus haute autorité municipale d'Alexandrie était en fait un fonctionnaire impérial. C'est une hypothèse qui doit être étudiée. Mais les exemples que nous avons cités montrent qu'à plusieurs reprises les préfets ont trouvé, s'ils l'ont voulu, parmi les exégètes des Romains et d'anciens tribuns ou préfets de cohorte pour les déléguer à l'*ἐπίκρισις* des Romains. Ti. . . . . . us Apolinarius, en 166, a pu sans aucun doute recevoir la délégation du préfet pour examiner tous les *ἐπικρινόμενοι*, Romains comme Alexandrins.

Au reste, il est admissible qu'en de certaines années le préfet ait désigné deux délégués ou même davantage, dont l'un aurait même été toujours l'exégète pour les Alexandrins. Le point essentiel, c'est qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le témoignage de nos diverses sources sur l'*ἐπίκρισις* des Alexandrins. Quant à sa date, nos documents ne peuvent servir conjointement à la déterminer, puisqu'ils sont séparés par cinquante ans environ; du moins ne sont-ils pas en contradiction[4].

Dans les métropoles, l'*ἐπίκρισις* n'était pas effectuée par un seul personnage, mais par une commission dont la composition variait d'ailleurs d'un nome à l'autre[5]; il semble bien que d'anciens gymnasiarques en faisaient toujours partie[6];

(1) CAGNAT-JOUGUET 1074. Sur l'exégète d'Alexandrie, voir JOUGUET, *Vie munic.*, p. 200.

(2) *P. Oxy.* III 477 [W. 144]; cf. chap. II, p. 87, où l'on comparera aussi la carrière de l'archidicaste Ælianus.

(3) JOUGUET, *Vie munic.*, p. 157.

(4) *B. G. U.* IV 1033 indique que l'*ἐπίκρισις* des Romains et Alexandrins a commencé au 20 février. Les Alexandrins habitant Alexandrie ne se sont certainement pas présentés à l'*ἐπίκρισις* ailleurs que dans cette ville même; si l'*ἐπίκρισις* de février est en relation avec la session memphitique du *conventus*, elle paraît avoir eu lieu en plusieurs endroits à la fois.

(5) WILCKEN, p. 201 et particulièrement n. 1; *P. Ryl.* 103 (Arsinoè).

(6) A Oxyrynchus, les deux *βιβλιοφύλακες* de la *δημοσία βιβλιοθήκη* font partie de la commission; mais ils ne la composent pas à eux seuls, comme pourrait le faire croire *P. Oxy.* III 478 [W. 218]; voir *P. Oxy.* IV 714, VII 1028, XII 1452. WILCKEN, *Grundz.*, p. 201, n. 1, incline à les retrouver dans les deux anciens gymnasiarques de VII 1028. Dans l'Arsinoïte il n'est fait aucune mention des *βιβλιοφύλακες*. Pour l'Hermoupolite, il faudrait connaître le papyrus inédit de Strasbourg cité par WILCKEN, *Grundz.*, p. 200.

ils opéraient sous la direction du stratège et du basilicogrammate du nome et sur les ordres du préfet[1]; il est même possible que ces *ἐπικρίσεις* des métropoles aient été tenues pour effectuées par le préfet d'Égypte : un papyrus d'Oxyrynchus parle des personnes inscrites, l'an 5 de Vespasien, *ἐν τάξει τῶν ὑπὸ Καυντίου Παυλίνου ἐπικρινομένων*; ce Paulinus est le préfet qui a succédé à Ti. Julius Lupus en 73; le texte ajoute immédiatement *ὑπὸ Σουτωρίου Σωσιβίου σἰρατηγήσαντος καὶ Νικάνδρου γενομένου βασιλικοῦ γραμματέως καὶ ὧν ἄλλων καθήκει* : c'est bien l'*ἐπίκρισις* ordinaire des métropoles[2]. Les *ὑπερετεῖς* que l'*ἐπίκρισις* exemptait de la capitation étaient placés sur les listes après décision du préfet, même dans les métropoles[3]. Les dates annuelles sont assez diverses et ne permettent pas de conclure à l'existence d'une période réservée à l'*ἐπίκρισις*[4].

(1) *P. Oxy.* II 257, l. 13 [W. 147], IV 714, VII 1028, X 1266 (cf. note suivante), XII 1452; *P. Strasb. inéd.*

(2) *P. Oxy.* X 1266 (98 après J.-C.). Les éditeurs intitulent ce texte : *ἐπίκρισις for membership of the gymnasium*, mais semblent admettre dans l'introduction que cette demande précédait l'inscription d'un fils parmi les éphèbes; aux lignes 25-26, ils estiment que *ἐπικεκριμένων*, qu'ils lisent de préférence à *εἰσκεκριμένων*, doit être employé par négligence pour ce dernier terme. Mais, à notre gré, ce document ne prouve qu'une chose, c'est que les ascendants de l'enfant, des deux côtés, paternel et maternel, appartenaient aux *ἀπὸ γυμνασίου* ou *ἐκ τοῦ γυμνασίου*. Il est très voisin de *P. Oxy.* II 257 [W. 147], sur lequel cf. p. 195, n. 3; c'est comme ce dernier une demande ordinaire d'*ἐπίκρισις*. Il n'y a donc pas lieu de faire intervenir ici l'*εἴσκρισις* des éphèbes sur laquelle voir ci-dessous, p. 199; et aux lignes 25-26 on doit conserver le texte *ἐπικεκριμένων*.

Dans *P. Oxy.* XII 1452, n. 44 (elle me paraît impliquer que *ἐπικεκριμένων* n'est plus tenu pour une négligence), GRENFELL croit que cette mention du préfet est due à des circonstances particulières. L'*ἐπίκρισις* de 72-73 n'aurait été une *ἐπίκρισις* ordinaire ni à Arsinoè, *Stud. Pal.* IV, ni à Oxyrynchus; et il rappelle les vues de P. M. MEYER sur l'origine de l'*ἐπίκρισις* des *ἀπὸ γυμνασίου*, mentionnées et écartées plus haut, p. 185, n. 1. Quant au fait que l'*ἐπίκρισις* de l'an 5 de Vespasien (72-73) est citée dans trois papyrus d'Oxyrynchus, 257, 1266 et 1452, signalé par GRENFELL, *ibid.*, il ne me paraît exact que de 257 et de 1452, sauf nouvelle revision de 1266, où l'*ἐπίκρισις* est celle de l'an 7; et ce qui me frappe surtout, c'est la référence dans les trois textes à une *γραφὴ ⟨τῶν⟩ ἀ[πὸ] γ(υμνασίου)* dans 1452, l. 54, probablement; *τῶν ἐκ τοῦ γυμνασίου* dans 257 et 1266) remontant à l'an 34 d'Auguste. La coïncidence de date avec *Stud. Pal.* IV est accidentelle et nous n'avons pas de raison de penser que les *γραφαὶ* et *ἀπολογισμοὶ* qui sont contenus dans ce dernier texte étaient extraordinaires. Enfin, de ce que des *ἐπικεκριμένοι* étaient sans doute âgés de plus de 14 ans en 72-73, on ne peut aucunement conclure que l'*ἐπίκρισις* de la classe de population ait été introduite cette année-là; cf. plus haut, p. 185, n. 1. Nous ne croyons donc pas que la mention du préfet dans 1266 s'explique par le caractère particulier qu'aurait eu l'*ἐπίκρισις* de 72-73 : le stratège et le basilicogrammate ont opéré, comme d'usage; et que le préfet fût mentionné ou non, ils n'agissaient évidemment que sur ses ordres.

(3) *P. Stud. Pal.* IV, l. 550 et suiv. = *P. Lond.* II 260, l. 43 et suiv. par exemple et sans doute aussi Tryphon ci-dessus, p. 159.

(4) *E. g.* : décembre et janvier : *P. Oxy.* III 478 [W. 218],
mai-juin : *P. Oxy.* X 1266; *P. Ryl.* 103,

En résumé, l'*ἐπίκρισις* de chaque classe de population était confiée à un ou des personnages de rang au moins égal à celui des *ἐπικρινόμενοι* qu'il examinait : Romain pour les Romains; Romain ou fonctionnaire municipal alexandrin, souvent et peut-être toujours *civis Romanus* du reste, pour les Alexandrins; Hellènes des métropoles, et notamment anciens gymnasiarques, les plus élevés en dignité des *ἄρχοντες* des métropoles, pour les catégories inférieures. Mais quels que soient le ou les commissaires de l'*ἐπίκρισις*, elle est organisée et dirigée par l'administration provinciale, par la préfecture d'Égypte : dans les métropoles, le stratège, le basilicogrammate et leurs auxiliaires représentent assurément le préfet. Ce n'est pas à dire qu'en principe il n'a pas pris à l'*ἐπίκρισις* des Romains, et aussi des Alexandrins, une part plus directe; le *τόμος* de ses *ἐπικρίσεις* était distinct des registres où l'on conservait celles des commissions épicritiques des nomes. Mais de quelque classe de population qu'il s'agisse, l'*ἐπίκρισις* est, immédiatement ou non, une opération annuelle de l'administration de l'Égypte par son préfet.

Nous tiendrons maintenant pour écartées les objections que pouvait soulever l'assimilation de l'*ἐπίκρισις* du *τόμος* à l'*ἐπίκρισις* dite fiscale. Les unes, particulièrement celles qui sont relatives aux opérations de l'*ἐπίκρισις* pour les Romains, à leur date, au lieu où elles s'effectuent, au délégué du préfet, ne constituent que des difficultés de détail : si elles ne peuvent être entièrement résolues dans l'état actuel de notre information, aucune ne s'oppose à l'assimilation. Les autres, qui ont trait au sexe et à l'âge des *ἐπικεκριμένοι*, disparaissent si l'on considère l'*ἐπίκρισις* comme une reconnaissance du statut des personnes; il reste donc seulement à montrer que les classes inférieures d'*ἐπικεκριμένοι* ont, elles aussi, un statut personnel à établir au moyen de l'*ἐπίκρισις*. Quand bien même il ne se définirait que par l'exemption de la capitation, ce serait assez, selon nous, pour que l'on fût en droit de tenir l'*ἐπίκρισις* pour unique et commune à tous les privilégiés de l'Égypte romaine; mais en réalité, il est plus complexe et il comporte d'autres droits et privilèges, d'autant plus nombreux qu'on s'élève davantage dans la hiérarchie des classes de population.

Les personnes qui sont classées parmi les *ἐπικεκριμένοι* représentent dans leur ensemble les races qui ont conquis et civilisé l'Égypte en face des indigènes vaincus et soumis à la capitation. Il suffit de nommer les Romains[1]. Le fait

juin-juillet : *P. Oxy.* VII 1028; *P. Ryl.* 104,
juillet-août : *P. Fay.* 27.

[1] GRENFELL, *P. Oxy.* XII 1451 introd., s'est demandé si l'*ἐπίκρισις* des citoyens romains en Égypte

n'est pas moins évident pour les citoyens des *πόλεις* grecques, soit qu'il s'agisse des Alexandrins ou, par hypothèse, de ceux de Naucratis, Ptolémaïs et Antinoopolis, sur l'*ἐπίκρισις* de qui on ne possède encore aucun témoignage. Et il en va de même des catœques, *κάτοικοι*, qui sont sous l'Empire les héritiers ou les acquéreurs des anciens *κλῆροι* dont les Lagides avaient doté, sous l'obligation du service militaire, leurs *Μακεδόνες* et leurs *σΊρατευόμενοι Ἕλληνες*[1]. Il faut s'arrêter davantage aux habitants des chefs-lieux des nomes, des métropoles. Parmi ceux que nous voyons inscrire au nombre des *ἐπικεκριμένοι*, les uns n'invoquent, sauf exception, comme qualification que leur droit à une exemption partielle de la capitation[2]; les autres déclarent appartenir aux *ἀπὸ γυμνασίου* ou au *τάγμα τοῦ. . . γυμνασίου*[3]. Ces derniers représentent sans aucun doute

était générale. Il remarque qu'il n'y a que deux textes, *B. G. U.* I 143 et III 847, dans lesquels des enfants apparemment légitimes sont présentés par leur père; mais il n'en conclut pas que ce fut la règle. Au contraire, parce que les vétérans, selon lui, n'ont pu obtenir la *civitas* qu'en s'enrôlant et comme aucun témoignage n'indique qu'ils aient jamais subi l'*ἐπίκρισις* quand ils étaient jeunes, il y aurait présomption que les Romains n'y avaient pas recours, à moins que des circonstances particulières n'exigeassent la reconnaissance officielle de leur statut. Or les vétérans *ἐπικεκριμένοι*, connus par le *τόμος*, sont ceux des *auxilia* et des flottes; ils n'ont reçu la *civitas* qu'en cas d'*honesta missio*, à leur libération, et ils ne pouvaient subir l'*ἐπίκρισις*, comme Romains, quand ils étaient jeunes; s'ils ne s'y présentent qu'à 45 ou 50 ans, c'est qu'auparavant ils ne possédaient pas la *civitas*. Leur comparution à l'*ἐπίκρισις* en qualité de Romains n'est pas occasionnelle comme le croit GRENFELL; elle était impossible antérieurement. L'argumentation ne porterait que pour des vétérans des légions, cf. chap. VII, § II; et sur ceux-ci, voir plus haut, p. 166.

Pour nous, même si l'*ἐπίκρισις* n'avait assuré aux Romains que l'exemption de capitation, tous les hommes n'auraient pas moins dû s'y présenter; *a fortiori*, puisque c'est la reconnaissance officielle du statut personnel; tous les mâles pubères citoyens de naissance, enfants légitimes ou bâtards, tous les nouveaux citoyens, civils depuis toujours ou anciens soldats, tous les Romains débarquant en Égypte pour s'y établir doivent y avoir comparu. Quant aux femmes, d'après le témoignage des textes résumés plus haut, p. 178-179, nous croyons qu'elles ne demandaient leur inscription au *τόμος* que si leur naissance illégitime les empêchait d'avoir une *δέλτος προφεσσιῶνος*.

[1] LESQUIER, *Inst. mil. des Lagides*, p. 270 et suiv.

[2] Pour Oxyrynchus, WILCKEN, *Grundz.*, p. 199, 1°; pour Arsinoè, *ibid.*, 2°; pour Hermoupolis, *ibid.* p. 200, 3°.

[3] Cette catégorie n'est pas encore représentée dans les documents d'Arsinoè. — Pour Hermoupolis, WILCKEN, p. 200, 3°; *P. Amh.* 75; *P. Ryl.* 102; BELL, *Archiv* VI, p. 108. — Quant à Oxyrynchus, elle est attestée selon nous par *P. Oxy.* XII 1452, X 1266, sur lequel, cf. ci-dessus, p. 193, n. 2; par *P. Oxy.* IX 1202, l. 16-22, cf. ci-dessous, p. 200; enfin par *P. Oxy.* II 257 [W. 147].

WILCKEN, *Grundz.*, p. 199, 1°, estime que ce dernier texte concerne une *ἐπίκρισις* particulière à l'entrée dans l'éphébie. Nous traiterons la question en général plus bas, p. 199; mais dès maintenant faisons observer que dans *P. Oxy.* II 257 il est dit simplement de l'enfant en question qu'il doit entrer parmi les *ἀπὸ γυμνασίου*. Son père, après avoir indiqué qu'il a pris 13 ans, procède à

l'élément hellénique des métropoles. Ce n'est pas à dire qu'ils fussent tous d'origine grecque authentique; depuis le IIIe siècle avant J.-C., bien des mélanges avaient altéré la pureté du sang chez les descendants des conquérants et des colons hellènes; mais ils ont reçu l'éducation hellénique du gymnase. L'origine réputée importe plus que l'origine réelle, et l'éducation plus que la naissance; et il n'est pas douteux que cette classe du gymnase ne forme ce δῆμος des métropoles qui, sans posséder de πολιτεία, est cependant administré sous le contrôle du pouvoir central par une commission d'ἄρχοντες qu'il désigne, et jouit d'une certaine vie municipale[1]. Les autres μητροπολῖται qui se présentent à l'ἐπίκρισις ne payent comme capitation que la taxe réduite de 8 drachmes (Memphis, Arsinoè et Hermoupolis)[2], 10 drachmes (Arsinoè)[3], 12 drachmes (Oxyrynchus et peut-être aussi Hermoupolis)[4], 16 drachmes (Tentyra)[5] ou 20 drachmes (Arsinoè)[6]; ce sont donc des demi-privilégiés que, sauf autre renseignement, on devrait en pure logique tenir pour intermédiaires entre les Hellènes et les indigènes. Si certains d'entre eux portent des noms qui feraient difficilement croire à une origine hellénique[7], leur onomastique cependant reste grecque dans son ensemble; c'est un faible indice, surtout à une époque où un double nom, grec et égyptien, est si souvent porté par un seul individu; mais à supposer que dans bien des cas le nom grec ait été préféré à l'égyptien ou au

son ἐπίκρισις et prouve : 1° du côté paternel, que lui, ayant été absent, est ἀνεπίκριτος, mais que son père a été ἐπικεκριμένος comme petit-fils de gymnasiarque et inscrit sur la γραφὴ τῶν ἐκ τοῦ γυμνασίου; que sa mère était fille de gymnasiarque; 2° du côté maternel, que la mère de l'enfant est fille d'un ἐπικεκριμένος et petite-fille d'un homme qui a figuré à un titre inconnu dans la γραφὴ de l'an 34 d'Auguste. Il n'est donc pas exact de dire avec Wilcken que les ancêtres de la famille, du côté paternel et du côté maternel, ont été gymnasiarques. D'autre part, comme le père prétend seulement à faire entrer son fils parmi les ἀπὸ γυμνασίου, si cette ἐπίκρισις était particulière aux futurs éphèbes il faudrait admettre que les ἀπὸ γυμνασίου ne sont composés que de futurs ou anciens éphèbes. Mais nous ignorons absolument si l'éphébie était obligatoire pour tous les Hellènes des métropoles. Au demeurant, il n'est pas douteux qu'il ait existé dans les métropoles une classe privilégiée d'ἀπὸ γυμνασίου (voir notamment *P. Strasb. inéd.*, Wilcken, p. 200) quel qu'ait été son rapport à l'éphébie.

(1) Jouguet, *Vie municipale*, chap. IV.

(2) *P. Fior.* I 12; *P. Teb.* II 354 intr.; Bell, *Archiv* VI, p. 107-108.

(3) *B. G. U.* I 118, col. II, 9 (Wessely, *Epikrisis*, p. 23).

(4) Wilcken, p. 199, 1°; *P. Oxy.* VIII 1109 et X 1306; pour Hermoupolis, *P. Ryl.* 278, si ce texte provient vraiment de cette ville.

(5) Milne, *Archiv* VI, p. 127.

(6) Wilcken, p. 199, 2°. Sur l'existence d'une catégorie de κδ δραχμοι, voir en dernier lieu Wilcken, p. 189, et Bell, *loc. laud.*, p. 108 et p. 113.

(7) Bell, *loc. laud.*, p. 108.

double nom, c'est encore là une preuve que l'idée de l'hellénisme était traditionnellement unie à l'ἐπίκρισις. Quoi qu'il en soit de l'onomastique, il est tout à fait intéressant de constater que d'une part il fallait à Oxyrynchus[1] une demande d'ἐπίκρισις distincte pour un seul et même enfant en tant que fils de μητροπολῖται δωδεκάδραχμοι et en tant qu'ἐκ τοῦ γυμνασίου; et que d'autre part, certaines personnes, dont cet enfant, appartenaient à la fois à ces deux catégories en principe différentes[2]. Sur ce dernier point, nous avons aussi un témoignage provenant d'une autre métropole : un ὀκτάδραχμος d'Hermoupolis se désigne comme ἀπὸ γυμνασίου et il appartient à une famille où les doubles noms et les noms indigènes sont particulièrement notables[3]. Il y avait interpénétration entre les demi-privilégiés et le τάγμα τοῦ γυμνασίου. Nous penserions très volontiers que la classe hellénique des métropoles n'était pas une classe fermée; qu'à l'image de la *civitas* ou des πολιτεῖαι, on octroyait dans des conditions qui nous échappent encore[4] ce que l'on pourrait appeler une sorte de droit de τάγμα; que les couches supérieures de la population indigène s'infiltraient lentement dans le δῆμος hellénique et que l'exonération partielle de la capitation témoigne de ce recrutement. Parmi les habitants des métropoles il y avait des résidents sans aucun privilège et des privilégiés qui portaient peut-être le nom de μητροπολῖται, par excellence, tandis que ἡ μητρόπολις, au sens étroit, aurait désigné la communauté hellénique; ainsi s'expliquerait le fait que des ἐπικεκριμένοι n'invoquent d'autre titre que d'être ἀπὸ τῆς μητροπόλεως[5].

Nos connaissances restent assez incomplètes sur toutes ces questions; mais il

(1) *P. Oxy.* XII 1452, avec l'intéressant commentaire de Grenfell.

(2) Un autre exemple encore à Oxyrynchus, dans *P. S. I.* III 164 (287 p.).

(3) Bell, *loc. laud.* Au contraire de ce que Wilcken a conclu avec une rigueur excessive de *P. Strasb. inéd.*, *Grundzüge*, p. 200.

(4) Il semble que la fréquentation effective du gymnase de génération en génération pourrait être une au moins de ces conditions. Grenfell, *ad P. Oxy.* XII 1452, n. 34-35, a été visiblement tenté de voir dans les jeunes gens de 14 ans classés par l'ἐπίκρισις dans les ἀπὸ ou ἐκ τοῦ γυμνασίου des Gréco-Égyptiens sortant en fait du gymnase pour entrer dans les rangs des éphèbes. Mais il faut bien reconnaître avec lui que la preuve apportée à l'ἐπίκρισις est celle de l'ascendance et que les ἀπὸ γυμνασίου forment une classe comprenant des femmes et des jeunes enfants, même d'un an, *P. Ryl.* 102. Il est possible que le sens de ces mots, d'abord littéral sous les premiers Ptolémées, se soit élargi sous leurs successeurs, ou encore à l'époque romaine, peut-être sous Auguste (après 4-5, après la γραφὴ plusieurs fois citée?) jusqu'à désigner tous les descendants des anciens et sans doute authentiques Hellènes.

(5) *B. G. U.* I 109, I 324 [W. 219]; *P. Grenf.* II 49; *P. Gen.* 18; *P. Ryl.* 103, 104 (Arsinoè); *P. Hawara* 401. Sur cette catégorie, cf. Jouguet, *Vie munic.*, p. 78, et l'introduction à *P. Ryl.* 103. Voir au contraire un ἀπὸ τῆς μητροπόλεως qui est λαογραφούμενος dans *B. G. U.* I 115 [W. 203].

n'est pas douteux que la société égyptienne de l'Empire n'ait été nettement hiérarchisée. Les classes supérieures se distinguent par la *civitas* ou πολιτεία : *cives Romani, cives Alexandrini*, ἀστοί ; au-dessous d'elles venaient les τάγματα, dont nous connaissons entre autres deux : le τάγμα τοῦ γυμνασίου [1] et τὸ τῶν Αἰγυπτίων τάγμα, mentionné dans un texte juridique [2]. Ce dernier n'était certainement pas admis à l'ἐπίκρισις, tandis que les ἐπικεκριμένοι comprenaient les classes supérieures : Romains, Alexandrins, Hellènes des métropoles. C'est le paiement de la capitation au taux entier qui établit la démarcation. Toutefois, en se présentant à l'ἐπίκρισις et en faisant la preuve de leur condition personnelle, ces privilégiés s'assurent d'autres avantages que l'exemption de la capitation.

Sans doute il n'y a pas parmi les ἐπικεκριμένοι, que des personnes de naissance libre; on y rencontre aussi des esclaves. Ils ne sont naturellement pas admis à l'ἐπίκρισις pour leurs titres propres, mais parce qu'ils sont esclaves d'ἐπικεκριμένοι, de même que les enfants arrivant à la puberté sont qualifiés par la condition personnelle de leurs parents. Les textes d'ἐπίκρισις ont fait connaître jusqu'ici des esclaves appartenant aux Hellènes des métropoles, aux Alexandrins et aux Romains; la règle était identique pour toutes les classes privilégiées [3]. Il est assez étrange que des esclaves soient ἐπικεκριμένοι, même du fait que leurs maîtres le sont. Sans doute les maîtres payaient pour eux la capitation : et cette ἐπίκρισις rendait plus complet leur privilège fiscal. Mais le paiement de la capitation est étroitement lié au statut personnel, et nous ne croyons pas que cette raison soit suffisante. La main-d'œuvre libre était si abondante et à si bon marché en Égypte que l'esclavage n'y a été que très peu développé et surtout sous la forme domestique; les esclaves que nous font connaître nos textes sont presque toujours nés dans la maison [4]; leurs mères ont été les concubines du maître et ils sont souvent nés de ses œuvres; si l'ἐπίκρισις a été étendue

(1) *P. Oxy.* IX 1202, l. 18, où les éditeurs traduisent par le mot *roll* et renvoient à VI 891, l. 15 : τοῦ κοινοῦ τῶν ἀπὸ τοῦ τάγματος (*sc.* τῶν ἐξηγητῶν). Mais de *P. Oxy.* X 1252 *verso*, l. 24, il ressort que τάγμα doit être traduit par *classe, ordre;* et ce sens est confirmé par le *P. Strasb. inéd.* cité par Wilcken, p. 200, où le τάγμα des ἀπὸ γυμνασίου est distingué des privilégiés de [μητροπο]λιτικὸν γένος. *P. Oxy.* VI 891 et X 1252 montrent que les ἄρχοντες et anciens ἄρχοντες formaient des τάγματα par charges.

(2) Voir au chapitre suivant, p. 215 : τὸ Αἰγύπτιον τάγμα, exclu de l'armée.

(3) *E. g. P. Leipz. inéd.* 561 [W. 217]; *B. G. U.* I 324 [W. 219], *B. G. U.* IV 1033; les δοῦλοι de *P. Stud. Pal.*, notamment ceux des Alexandrines, l. 350 et suiv.

(4) Voir par exemple les οἰκογένειαι mentionnées dans *B. G. U.* IV 1033; *P. Oxy.* XII 1451; l'οἰκογενής de *P. Leipz. inéd.* 561 [W. 217]; cf. le commentaire de Mitteis à *P. Catt.* I, col. 6, n. 11 [M. 372].

aux esclaves des ἐπικεκριμένοι, n'est-ce pas aussi pour assurer aux bâtards le même traitement qu'aux enfants légitimes?

L'affranchi qui est, en tant que tel, ἐπικεκριμένος ou l'affranchie, qui présente et fait admettre son fils à l'ἐπίκρισις, y trouvent sans doute un avantage fiscal; car ils auraient à verser cette capitation que leur patron était exempt de payer à cause d'eux, quand il était leur maître avant leur affranchissement. Mais par le fait même ils établissent officiellement qu'ils ont quitté la condition servile; et si personnellement ils ne sont pas encore des ingénus dans la plénitude de ce terme, leurs enfants, une fois ἐπικεκριμένοι, voient reconnue leur condition d'hommes libres et, qui plus est, leur qualité de privilégié métropolitain, de citoyen d'une πόλις ou de *civis Romanus*. Les conséquences de leur inscription parmi les ἐπικεκριμένοι dépassent de beaucoup le domaine fiscal.

Les mêmes réflexions s'appliquent aux habitants privilégiés des métropoles et particulièrement aux membres du τάγμα τοῦ γυμνασίου, aux κάτοικοι, cette aristocratie hellénique de la campagne, aux citoyens des πόλεις, dont chacune avait sa charte, différente de l'une à l'autre [1], et aux *cives Alexandrini* notamment. La reconnaissance de leur statut personnel avait pour eux des effets multiples : fiscaux; juridiques, puisque, le droit étant fondé sur la personnalité, ils sont tenus pour Hellènes, Πτολεμαῖεις, Antinoïtes, Alexandrins, dans toute affaire privée; politiques, s'ils appartiennent désormais officiellement au δῆμος de leur métropole et de leur cité et participent à sa vie municipale plus ou moins restreinte [2].

C'est pourquoi l'ἐπίκρισις des futurs éphèbes ne doit pas être tenue pour distincte de l'ἐπίκρισις générale [3]. Il est *a priori* invraisemblable qu'au même âge de 14 ans environ un père ou une mère aient dû présenter leur fils à une ἐπίκρισις qui devait faire reconnaître son statut personnel et à une seconde, préliminaire à l'éphébie, dont on n'indique pas d'ailleurs plus précisément la fin. Les textes relatifs à l'éphébie se bornent en effet à y faire allusion. Ce qui est caractéristique des formalités nécessaires à l'entrée parmi les éphèbes [4], ce n'est pas l'ἐπίκρισις, ce sont l'établissement de la γραφὴ τῶν εἰσκρινομένων εἰς ἐφήβους (ou γραφὴ τῶν ἐφηβεύειν μελλόντων) [5] et l'εἴσκρισις de ces jeunes gens.

(1) Sur ces questions, voir Jouguet, *Vie municipale*, chap. II, notamment p. 181 et suiv.

(2) Cette participation n'est pas douteuse pour les Hellènes ou réputés tels. La question qui se pose est de savoir si et dans quelle mesure les habitants des métropoles qui n'étaient que partiellement exemptés de la capitation étaient associés à la vie municipale des métropoles.

(3) Sur l'éphébie, Jouguet, *op. laud.*, p. 150; Wilcken, *Grundz.*, p. 140.

(4) *P. Fior.* III 382, l. 67 et suiv.

(5) *P. Oxy.* IX 1202, l. 10-11.

La première est une liste dans laquelle on mentionne comme préliminaire[1] l'ἐπίκρισις, ce qui montre simplement que la première condition pour être éphèbe était d'être ἐπικεκριμένος. L'εἴσκρισις est l'examen des titres requis pour que l'enfant ἐπικεκριμένος soit admis parmi les éphèbes, titres qui font l'objet d'une déclaration spéciale de la part du père et dont le principal est son propre passage par l'éphébie[2]. En un mot, les déclarations d'εἴσκρισις apportent, et la γραφὴ παίδων enregistre, au moins à Alexandrie[3], les renseignements que ne donnent pas nos ἐπικρίσεις. C'est une raison de considérer l'ἐπίκρισις préliminaire à l'éphébie comme identique à la reconnaissance officielle de la condition personnelle. Enfin, une réclamation relative aux listes éphébiques d'Oxyrynchus donne la preuve de cette identité. Un enfant a été omis sur la liste des jeunes gens entrant dans l'éphébie, γραφὴ τῶν ἐφηβεύειν μελλόντων, — γραφὴ τῶν ἐφήβων; le père adresse une réclamation à l'épistratège : son fils aussi est un μελλοέφηβος et il appartient à la classe du gymnase de leur ville; il est entré dans sa quatorzième année en l'an 25 de Caracalla et il a été placé par l'ἐπίκρισις, conformément à son âge et à son ascendance, γένος, parmi les ἐκ τοῦ γυμνασίου, la même année 25[4]. Cette formule est trop voisine des requêtes ordinaires d'ἐπίκρισις pour qu'il subsiste le moindre doute sur l'identité des deux opérations : c'est bien de l'ἐπίκρισις dite fiscale, non d'une ἐπίκρισις particulière aux futurs éphèbes, qu'il s'agit ici; et nous avons là une nouvelle preuve qu'elle produit des conséquences politiques.

Il en allait pour la *civitas Romana* de même que pour les πολιτεῖαι gréco-égyptiennes. La meilleure illustration en est donnée par les ἐπικρίσεις des vétérans qui ne reçoivent le droit de cité qu'à leur libération. Grâce à l'ἐπίκρισις, ils peuvent jouir aussi des privilèges qui leur sont particuliers et dont nous parlerons plus loin[5]. Il n'est dans la population de l'Égypte romaine aucune catégorie de personnes à qui elle assure des droits et des avantages plus considérables.

Il n'y a donc eu qu'une ἐπίκρισις dans l'Égypte romaine. Les épithètes d'ἐπίκρισις fiscale, éphébique, militaire doivent disparaître. L'ἐπίκρισις dite fiscale est la reconnaissance officielle du statut personnel des privilégiés et englobe par

[1] *P. Fior.* III 382, l. 74.
[2] Ceci me paraît établi par *P. Oxy.* III 477 [W. 144] et *P. Fior.* I 79 [W. 145].
[3] En effet les renseignements donnés par l'extrait de la γραφή, *P. Fior.* III 382, l. 78 et suiv., sont analogues à ceux que renferment les deux textes cités note précédente. Sur les γραφαί des métropoles, cf. *P. Oxy.* IX 1202 et *P. Ryl.* 101.
[4] *P. Oxy.* IX 1202, l. 16 et suiv.
[5] Chap. VII, § II et § III.

conséquent l'ἐπίκρισις dite éphébique. L'ἐπίκρισις dite militaire n'a existé ni avant l'incorporation des recrues, valides ou non, ni avant les changements de corps des soldats, et celle des vétérans n'est qu'un cas particulier de l'ἐπίκρισις générale; si l'on a pu longtemps croire à son existence, c'est que les premiers textes connus, relatifs à l'ἐπίκρισις, ont été les extraits du τόμος concernant les vétérans : ils ont aiguillé la recherche dans une fausse direction; c'est aussi que les documents, même parmi les prétendus textes militaires[1], sont très divers, disons-le à notre décharge. Au reste, ce serait se méprendre étrangement que de croire la reconnaissance officielle de la condition personnelle sans intérêt pour l'armée. Si leur statut différait profondément selon les classes de population, les ἐπικεκριμένοι avaient du moins le commun privilège de ne pas payer la capitation; par là même ils se trouvaient seuls qualifiés pour servir dans l'armée : la capitation a toujours été tenue dans les États antiques pour le signe de la défaite et de la sujétion; quiconque paie le *tributum capitis* subit une *capitis deminutio* qui le disqualifie pour le service militaire. C'est un principe dont l'Empire ne s'est pas départi en Égypte; et nous aurons lieu de le constater dans l'étude du recrutement[2]. S'il n'a pas existé d'ἐπίκρισις militaire, il n'y a eu de soldats que les ἐπικεκριμένοι.

[1] *B. G. U.* I 142 et 143 sont sans doute des certificats, peut-être provisoires, d'ἐπίκρισις, infiniment moins complets que les extraits du τόμος; *P. Hamb.* 31 est un extrait plus bref que les autres.
[2] Voir ci-après, p. 214-216.

CHAPITRE V.

LA PATRIE ET LA CONDITION DES RECRUES.

I

LE RECRUTEMENT DES LÉGIONS[1].

Il est relativement aisé d'étudier le recrutement des légions égyptiennes. Si la pénurie des sources est grande pour le IIIe siècle, elle est compensée pour le Ier et le IIe par deux longues listes de soldats autour desquelles se groupent d'autres textes épigraphiques ou papyrologiques.

Pour le Ier siècle, la source principale est la grande inscription gravée à l'occasion des travaux de Coptos à Bérénikè, dont il a déjà été parlé; les autres documents, de moindre importance, ne laissent pas cependant d'enrichir la statistique[2].

[1] Pour toutes les questions relatives à la conscription et au recrutement, l'étude fondamentale est celle de MOMMSEN, *Hermes* 19 = *Ges. Schr.* VI (*Histor. Schr.* III), p. 20 et suiv. : *Die Conscriptionsordnung der römischen Kaiserzeit.* Pour la comparaison avec d'autres armées : CAGNAT, *Arm. rom. d'Afrique*, 2e éd.

J'ai moi-même donné dans *Rev. Philol.* 28 (1904), p. 4 et suiv., une étude sur *le Recrutement de l'Armée Romaine d'Égypte* qui n'est pas essentiellement différente des pages ci-après. On trouvera quelques indications dans PREMERSTEIN, *Klio* III, p. 4, 22 et 31.

[2] Inscription de Coptos, sur laquelle cf. plus haut, p. 45 et 57, *C. I. L.* III 6627, avec l'important commentaire de MOMMSEN, et *C. I. L.* III 6599 (vers 80 p. C.), 6602 (l'inscription a été trouvée en Égypte et la *III Cyrenaica* y est encore mentionnée), 6603 (80 après J.-C.), 6023 = 6606 (vers 65 après J.-C.), 6607 (Auguste ou Tibère, le *cognomen* manque), 12059 (*id.*), 14138[3] (la *III Cyrenaica* y est nommée et la pierre vient très probablement d'Égypte comme d'autres inscriptions du Musée de Marseille). MOMMSEN, que j'ai suivi en cela en 1904, a fait entrer en compte, *Hist. Schr.* III, p. 24, l'inscription de *M. Pontius M. f. Col. Saburianut.* GAL^, *Eph. ep.* II 331 = V 4 = *C. I. L.* III 6598, où il voit l'indication de Garasa (?) en Syrie; les traces de lettres s'accorderaient mieux avec *Galata;* l'inscription ne peut être datée (le soldat appartient à la *XXII Dejotariana*) : pour ces diverses raisons elle ne figurera pas dans la statistique suivante. Ces inscriptions nous donnent 44 noms et patries de soldats, dont 36 pour celle de Coptos. Les sources papyrologiques sont : *B. G. U.* IV 1083, du Ier siècle et probablement du règne d'Auguste ou de Tibère (les

Les soldats, dont le nom et la patrie sont venus jusqu'à nous et qui ont servi entre l'annexion de l'Égypte à l'Empire romain et le transfert de la *III Cyrenaica* à Bostra après 119 après J.-C.[1], sont au nombre de 62. Ils se répartissent, au point de vue géographique, de la façon suivante :

Italie :			
Reg. X : Altinum,	. . .] *torius*[.] *f. Fab.*	*B. G. U.* IV 1083, l. 14. . . .	Aug. Tib.
— X : Cremona,	. . .]*. lius L. f.* [.][2].	— l. 6.	—
— XI : Vercellæ,	*C. Vibius C. f. Ani*	*C. I. L.* III 6627, col. II, l. 23.	—
Gaule :			
Lugdunum,	*C. Julius L. f. Gal.*	*C. I. L.* III 6627, col. I, l. 25.	Aug. Tib.
	C. Valerius C. f. Gal.	— — — l. 34.	—
Afrique :			
Hadrumetum,	*O]ctavius A. f. Rom.* . .	*B. G. U.* IV 1083, l. 9.	Aug. Tib.
Utica,	*T. Gavidius T. f. Qui. Primus.*	*C. I. L.* III 6602.	[voir n. 1]
	Sal]lustius C. f. Corn. . .	*B. G. U.* IV 1083, l. 11.	Aug. Tib.
Bithynie :			
Nicæa,	*C. Valerius C. f. Pap.*	*C. I. L.* III 6627, col. I, l. 30.	Aug. Tib.
Galatie :			
Ancyra,	*M. Lollius M. f. Pol.*	*C. I. L.* III 6627, col. I, l. 8.	Aug. Tib.
	C. Cornelius C. f. Pol. . . .	— — — l. 10.	—
	C. Didius C. f. Pol.	— — — l. 15.	—
	C. Granius C. f. Pol.	— — — l. 32.	—
	L. Longinus L. f. Pol.	— — col. II, l. 2.	—
	Cn. Otacilius C. f. Pol.	— — — l. 10.	—
	C. Valerius C. f. Pol.	— — — l. 15.	—

cognomina manquent : 13 noms et patries; et *P. Gen. lat.* I, 1, 3 et 5, de 81 à 90 après J.-C. : 5 noms et patries. Toutefois l'un des noms des patries dans *B. G. U.* IV 1083 : *Ap*. .[.]. est incomplet, et dans *P. Gen. lat.* I, on ne sait si l'un des noms doit être lu *Ga(rasa)* ou *Ca[e(sarea)*. Il faut y joindre la liste de la *Schrifttafeln* 8 de Wessely = *Stud. Pal.* XIV 8, où manquent les noms des tribus et des patries, mais dont on ne doit pas négliger les gentilices; il en est de même pour ceux de *P. Gen. lat.* I, 5.

On ignore si Silvanus, originaire des environs d'Antioche, Breccia, *Iscrizioni*, 374 *b*, appartenait à une légion ou à un corps auxiliaire.

[1] J'ai cru devoir descendre jusqu'à cet événement; on peut ainsi employer *C. I. L.* III 6602 et 14138³, qui sont peut-être d'ailleurs bien antérieurs.

[2] Peut-être *J[u]lius* (Ed.). Le nom de la tribu a été lu *[L]em.*; mais Crémone appartient à la tribu *Aniensis* depuis 218, et il faut probablement lire *[Ani]en.*

	C. Aufidius C. f. Pol.	*C. I. L.* III 6627, col. II, l. 25.	Aug. Tib.
	P. Papirius P. f. Pol.	— — — l. 32.	—
	M. Liburnius M. f. Pol. Saturninus	— 6023 = 6606.	vers 65.
	. *C]anidius C. f. Pom.*	*B. G. U.* IV 1083, l. 2.	Aug. Tib.
	.] *Bæbius Q. f.* [. . .]. . . .	— — l. 3.	—
	.] *Cornelius Sex. f.* [. . .].	— — l. 4.	—
Pessinus,	. . .]*. nucius C. f.* [. . .]*a*. .	— — l. 1.	—
Tavium,	*L. Longinus L. f. Ser.*	*C. I. L.* III 6627, col. I, l. 4. .	—
	T. Antonius T. f. Ser.	— — — l. 19.	—
	C. Sentius C. f. Ser.	— — — l. 21.	—
	Sex. Lusius Sex. f. Pol.	— — col. II, l. 21.	—
	C. Julius C. f. Marcellinus.	*C. I. L.* III 14138³	[p. pr., n. 1].
Galata,	*Sex. Munatius Sex. f.*[1]	— 12059.	Aug. Tib.
Pisidie :			
Etenna,	*M. Longius M. f. Pol.*	*C. I. L.* III 6627, col. II, l. 12.	Aug. Tib.
Isinda,	*M. Cassius M. f. Pol*	— — — l. 6. .	—
Paphlagonie :			
Gangra,	*C. Helvius C. f. Pol.*	*C. I. L.* III 6627, col. I, l. 17.	Aug. Tib.
	M. Longinus M. f. Pol. . . .	— 6607.	—
Pompeiopolis,	*C. Sossius C. f. Pol.*	— 6627, col. I, l. 12.	—
Pont-Galatie :			
Amasia,	*C. Niger C. f. Pol.*	*C. I. L.* III 6607.	Aug. Tib.
Pont-Cappadoce :			
Sebastopolis,	*L. Licinius L. f. Pol.*	*C. I. L.* III 6627, col. I, l. 6. .	Aug. Tib.
Cypre :			
Paphos,	*P. Flavius P. f. Anien.* . . .	*C. I. L.* III 6627, col. II, l. 36.	Aug. Tib.
Syrie :			
Berytus,	*C. Romanius C. f. Fab.* . . .	*C. I. L.* III 6627, col. II, l. 38.	Aug. Tib.
Damascus,	*T. Cominius Bassus*[1]. . . .	— 6603	80 p.
	Q. Julius Proculus[2].	*P. Gen. lat.* I, 1, col. *a*.	81 p.
Tyrus,	*C. Valerius Germanus*[2]. . .	— — col. *b*.	—

[1] La tribu n'est pas indiquée.

[2] La lecture *[D]am(asco)* est due à Ricci, dans Premerstein, *loc. laud.*, p. 5; *Tyr(o)*, à Mommsen, *Ægypt. Legionäre, Hermes* 35 = *Hist. Schr.* III, p. 118, et à Cagnat, *Journ. des Sav.*, p. 378, n. 2. La tribu manque là aussi.

Sidon,	*M. Valerius M. f. Pol.*	*C. I. L.* III 6627, col. I, l. 28.	Aug. Tib.
et peut-être Ca[esarea] ou Ga[rasa]	*C. Julius C. f. Col. Ponticus*[1]	*P. Gen. lat.* I, 3	90 p.
ORIENT[2] :			
Philomedia,	.]...*us C. f.* [....].	*B. G. U.* IV 1083, l. 10	Ier siècle.
Ch]rysopolis,	...].[......]..[...	— — l. 15	—
Laodicea,	...]*nutius L. f. Cor.*..	— — l. 12	—
	An]tonius L. f. Cor.[2]..	— — l. 13	—
ÉGYPTE :			
Castra,	*C. Aufidius C. f. Pol.*	*C. I. L.* III 6627, col. I, l. 38.	Aug. Tib.
	C. Longinus C. f. Pol.	— — col. II, l. 36.	—
	C. Valerius C. f. Pol. Bassus.	*P. Gen. lat.* I, 3	90 p.
	M. Antonius M. f. Pol. Albus.	— —	—
Alexandria,	*C. Marcius C. f. Pol.*	*C. I. L.* III 6627, col. I, l. 2..	Aug. Tib.
	C. Julius C. f. Pol.	— — — l. 23.	—
	C. Longinus C. f. Pol.	— — col. II, l. 4..	—
	M. Petronius M. f. Pol.	— — — l. 8..	—
	M. Julius M. f. Pol.	— — — l. 17.	—
	M. Lollius M. f. Pol.	— — — l. 19.	—
	C. Antonius C. f. Pol.	— — — l. 30.	—
Ptolemais,	*C. Farsuleius Strabo*[3]...	— 6599	vers 80.
Paraetonium,	*C. Trebius C. f. Pup.*	— 6627, col. I, l. 36.	Aug. Tib.
CYRÉNAÏQUE :			
Cyrenæ,	*C. Spedius C. f. Pol.*	*C. I. L.* III 6627, col. II, l. 28.	Aug. Tib.
Ap..[.],	...]*dius Q. f. Rom.*	*B. G. U.* IV 1083, l. 8	Ier siècle.

Le premier fait mis en lumière par cette statistique, c'est le caractère oriental du recrutement égyptien dès le Ier siècle et même sous Auguste et Tibère : sur 61 soldats, 8 seulement viennent de l'Italie, la Gaule et l'Afrique réunies; 53 sont originaires de l'Asie Mineure, la Syrie, l'Égypte et la Cyrénaïque; soit une proportion d'environ 13 o/o et 86 1/2 o/o. Évidemment, le nombre des soldats

[1] *C. Æmilius C. f. Pol. Proculus*... à la ligne précédente, dans le même fragment; le nom de sa patrie a disparu.

[2] Il est impossible de décider entre les villes qui ont porté ces noms lesquelles étaient les patries de ces soldats.

[3] Nous continuons de rapporter cette mention, avec MOMMSEN, à Ptolémaïs d'Égypte; le fait n'est pas cependant absolument certain.

et des patries considérés, s'il est élevé relativement à ce que nous savons des armées d'autres provinces, n'est pas tel cependant que ces chiffres aient une très grande probabilité; on les donne ici uniquement pour souligner l'importance du fait signalé. Il se constate aussi à la même époque, bien qu'avec moins de netteté et de certitude, dans toutes les légions orientales et dans celles de Dalmatie; et il a sa contre-partie dans l'origine presque exclusivement occidentale des légionnaires des armées de Germanie, d'Espagne, d'Illyrie et même de l'armée d'Afrique pour autant que nous la connaissons et seulement jusqu'au règne de Trajan[1]. Il n'y a rien là qui soit particulier à l'armée d'Égypte; et c'est à la richesse relative des sources que le fait doit sa netteté exceptionnelle.

Si l'on pousse plus loin l'analyse de la statistique, la part de la Syrie ressort sur 61 soldats à 6 hommes[2], celle de l'Égypte à 13, celle de l'Asie Mineure à 29[3], soit respectivement à 10 o/o, 20 o/o et 49 o/o environ; à interpréter strictement ces chiffres, ce qui, nous le répétons, serait une erreur, la Syrie aurait donné à l'armée d'Égypte presque autant de légionnaires que l'Occident et l'Afrique ensemble; la province même aurait fourni 1/5 du recrutement total, l'Asie Mineure près de la moitié. Si l'on remarque que les légionnaires originaires d'Égypte qui nous sont connus servaient, à l'exception de trois[4], sous Auguste ou Tibère, le rapport du recrutement local au total des recrues apparaît comme élevé. Mais ce qui est plus digne de remarque, c'est le rôle des peuples de l'Asie Mineure : presque tous appartiennent à l'ancien royaume d'Amyntas, à cette province de Galatie qui avait donné à ses tétrarques, avant d'être réunie à l'Empire, deux légions, fondues en une seule, la future *legio XXII Dejotariana*[5]. On pourrait donc être tenté d'expliquer par l'origine de cette légion la proportion considérable des Galates dans l'armée d'Égypte. Or, sur les 27 légionnaires galates que nous connaissons[6], 4 ont appartenu ou à la *III Cyrenaica* ou à la *XXII* (*Dejotariana*) ou à la troisième légion, de nom inconnu, qui a tenu garnison en Égypte au début de l'Empire[7], sans que nous puissions décider à laquelle des trois; 8 ont compté dans les rangs de la *XXII*

[1] MOMMSEN, *Hist. Schr.* III, p. 25 et suiv.

[2] Neuf, si Laodicée et Ptolémaïs étaient les villes syriennes de ce nom.

[3] Trente-trois, si Laodicée, Ptolémaïs et Chrysopolis doivent être classées sous ce chef.

[4] *C. I. L.* III 6599 (vers 80 : 1 soldat), *P. Gen. lat.* I, 3 (2 soldats : 90 après J.-C.).

[5] Cf. chap. II, p. 40 et suiv.

[6] Nous laissons de côté la Bithynie et Cypre, et les originaires de Philomedia, Chrysopolis et Laodicée.

[7] Ceux qui sont connus par *B. G. U.* IV 1083; six, si l'on comptait les originaires de Philomedia et de Chrysopolis; huit, en ajoutant les Laodicéens.

(*Dejotariana*) ou de ce troisième corps[1]; 2 ont fait certainement partie de la *XXII* (*Dejotariana*)[2], 13 de la *III Cyrenaica*[3]. Si l'on ne considère que l'inscription de Coptos, parce qu'elle nous donne deux groupes égaux de 18 soldats, l'un de la *III Cyrenaica*, l'autre d'une légion inconnue, XXIIe ou autre, on trouve dans le premier 10 Galates, et 8 seulement dans le second. De toute façon le nombre des Galates a été sensiblement le même dans les différents corps. Il faut donc conclure que la Galatie a été au début de l'Empire et probablement pendant une partie du Ier siècle encore, un réservoir d'hommes très abondant pour les levées impériales; les Galates ont joué en Orient un rôle analogue à celui des Belges dans les légions occidentales[4].

Quelle que soit leur origine, tous ces légionnaires sont citoyens, selon le principe posé, on le sait, par Auguste; mais on se rappelle aussi que ce principe ne fut maintenu que par une fiction; dans bien des cas le légionnaire reçut la *civitas* au moment de son incorporation, et on le considéra comme un citoyen qualifié pour le service, quand l'incorporation dans la légion lui donnait précisément le droit de cité romaine. Parmi nos légionnaires égyptiens, une première catégorie est formée de ceux qui sont citoyens du fait de leur naissance dans une ville dotée de la *civitas;* ce sont les originaires de Crémone, de Verceil, de Lyon, de Béryte et d'Utique, soit 6 au total[5]. Ces soldats exceptés, les légionnaires ont reçu la *civitas* à titre personnel; ce qui le montre bien, c'est que la tribu change de compatriote à compatriote d'une même ville : nous avons ici des légionnaires d'Utique dans la tribu Cornelia et dans la tribu Quirina; d'Ancyre, dans la tribu Pollia et la tribu Pomentina et ailleurs dans la tribu Fabia[6]; de Tavium, dans la Pollia et dans la Sergia, ailleurs dans la Collina[7]; de Paphos, dans la tribu Aniensis et ailleurs dans la tribu Fabia[8]; d'Alexandrie, dans la

[1] On a déjà expliqué plus haut que la colonne I de l'inscription de Coptos est remplie par les soldats provenant de la *III Cyrenaica* (cf. p. 57); nous ignorons à quelle légion appartenaient ceux dont les noms se lisent à la colonne II, au nombre de 8.

[2] *C. I. L.* III 6023 = 6606 et 12059.

[3] Dix dans la colonne I de *C. I. L.* III 6627, trois dans *C. I. L.* III 6607 et 14138[3].

[4] Mommsen, *loc. laud.*, p. 24.

[5] Pour Crémone, voir plus haut, p. 204, n. 2. Altinum était municipe dès l'an 13 avant J.-C. : *C. I. L.* V 2149; elle appartenait à la tribu Scaptina; mais notre soldat est de la tribu *Fa(bia)*; nous le laissons de côté. Pour Utique, un seul entre en compte, celui de la tribu Quirina; Hadrumète n'a pas été colonie romaine avant Trajan.

[6] Par exemple *C. I. L.* III 10499; — VI 32523*b* et 32640.

[7] *C. I. L.* III 1803.

[8] Brambach, *C. I. Rh.* 1408 = *C. I. L.* XIII 6658.

Pollia et dans la Quirina[1], etc. Si la tribu varie avec l'individu, il y a cependant 10 originaires d'Ancyre, sur 11 dont la tribu est connue, 18 Galates[2] sur 24, 7 Alexandrins sur 7, qui sont inscrits dans la tribu Pollia. Et c'est aussi le cas de 4 *ex castris*, dont 2 contemporains d'Auguste ou de Tibère. On plaçait ordinairement dans la Pollia ces fils de soldats, nés pendant le service, illégitimes par conséquent[3], qui recevaient la *civitas* à condition de servir en même temps que leur père, probablement parce que le nom de cette tribu est de bon augure[4]; il se pourrait, par exemple, que dans l'inscription de Coptos, *C. Longinus C. f. Pol. Cas.* fût le fils de *C. Longinus C. f. Pol. Alexandria*, et *C. Aufidius C. f. Pol. Castris* celui de *C. Aufidius C. f. Pol. Ancyra*. Par analogie, on est en droit de penser que si tant de légionnaires sont inscrits dans la Pollia, c'est qu'ils n'étaient pas citoyens de naissance, et qu'ils ont reçu la *civitas* au moment de leur incorporation[5]. En est-il de même pour ceux dont la tribu est autre que la Pollia et qui n'ont pas pour patrie une ville dotée du droit de cité romaine? On ne peut évidemment l'affirmer de tous; car si l'âge de l'incorporation interdit presque de penser qu'ils aient reçu personnellement la *civitas* à une date antérieure, ils peuvent être issus d'une famille originairement latine ou pérégrine qui la possède depuis une ou plusieurs générations; sous cette réserve, on peut admettre que des non-citoyens ont reçu le droit de cité à l'entrée dans les rangs d'une légion, sans être attribués à la tribu Pollia[6]. Rien dans l'onomastique ne révèle le fait, du moins avant l'époque où l'usage s'est répandu de leur donner le gentilice de l'empereur régnant; et ce n'est guère avant Marc-Aurèle. S'il en existe des exemples bien antérieurs, nous ne pouvons cependant faire état de deux listes de légionnaires égyptiens, où à défaut de l'indication des tribus et des patries les noms sont assez exactement conservés. Dans l'une, que l'on doit tenir pour contemporaine de Trajan ou qui est de peu postérieure, puisqu'elle réunit des soldats de la *III Cyrenaica* à ceux de la *XXII Dejotariana*[7], on ne compte que 3 *Ulpii* sur 38 noms; l'autre, qui date de 90, donne 4 *Flavii* parmi 36 soldats[8]. Si l'on s'en tenait à ces chiffres, le nombre des soldats faits citoyens lors de leur incorporation serait extrêmement peu élevé; il reste bien inférieur à celui que

[1] *C. I. G.* III 5804.

[2] Au sens large employé plus haut, p. 207.

[3] Cf. chap. VI, § III.

[4] Mommsen, *C. I. L.* III 6627.

[5] Idem, *ibid.*

[6] Mommsen, *ibid.*, et *Hist. Schr.* III, p. 78-79 et suiv.

[7] Wessely, *Schrifttafeln* 8; Premerstein, *Klio* III, p. 4, n. 1.

[8] *P. Gen. lat.* I, (*verso*) 5.

nous obtenons par ailleurs. En somme, sur 51 soldats du Ier siècle, citoyens romains, dont la tribu est connue[1], ont reçu la *civitas* :

à une date inconnue[2]		13	
avant l'incorporation		6	
à l'incorporation (tribu Pollia)	non *ex castris*	27	31
	ex castris	4	
			50

Il y a au moins 50 o/o de nouveaux citoyens parmi les recrues et peut-être même 60 o/o environ.

Il reste à rechercher quel pouvait être leur statut politique avant qu'ils ne reçussent la *civitas*. En principe, ils doivent appartenir par leur naissance à un *municipium* ou une *πόλις* de droit latin ou pérégrin; la qualification réelle, et non plus formelle, pour le service légionnaire, c'est, quelques exceptions à part, le fait d'appartenir à une commune urbaine, non à un district ou une contrée[3]. Il se vérifie pour les légionnaires égyptiens du Ier siècle. Tous donnent une ville pour leur patrie, sauf un ou deux[4]. Il est intéressant de noter que, Paræstonium mise à part, il n'est pas connu d'autres villes égyptiennes qu'Alexandrie et Ptolémaïs, les seules avec la vieille Naucratis qui fussent alors des *πόλεις*; mais il n'en faut pas conclure, on le verra plus loin[5], que les citoyens des villes grecques étaient seuls qualifiés en Égypte pour le service légionnaire. Une autre exception à la règle générale, et bien plus importante, est constituée par les *ex castris*. Leur condition antérieure à l'incorporation peut être extrêmement différente de l'un à l'autre. Nous les avons classés parmi les recrues qui deviennent citoyens à l'entrée dans les légions; ce serait à tort, si l'on venait à établir que la mère de tel ou tel d'entre eux était une Romaine; les enfants nés des soldats pendant le service, étant illégitimes au sens du droit civil, suivent la condition de leur mère, citoyens romains quand elle est Romaine, Alexandrins si elle est ἀστὴ, Égyptiens si elle est indigène, Galate si elle est Galate. Le cas

(1) La tribu manque dans onze cas; et l'on ne peut juger du cas du soldat d'*Ap*..[.], *Rom.* (*tribu*).

(2) Ce sont ceux qui ont une tribu personnelle autre que la Pollia et sont originaires d'Altinum, d'Utique (1 : dans la tribu *Cornelia*), d'Hadrumète, de Nicée, d'Ancyre (*Pom. tr.*), de Tavium (3), de Paphos, de Ca[...] (ou Ga[...]), de Laodicée, de Paraetonium.

(3) Mommsen, *Hist. Schr.* III, p. 77.

(4) Le *Galata* de *C. I. L.* III 12059 et peut-être le soldat de *C. I. L.* III 6598, s'il faut là aussi lire : *Galata.*

(5) Ci-dessous, p. 215.

où le soldat avait pour concubine une Romaine devait être assez rare[1]; l'octroi de la *civitas* aux enfants de troupe constituait une faveur recherchée, et la meilleure preuve en est la fortune de l'institution des *ex castris*. Leur présence dans les légions égyptiennes dès le règne d'Auguste ou de Tibère est un fait unique dans l'histoire des institutions militaires; on ne les rencontre ailleurs qu'au IIe siècle; leur antériorité en Égypte est incontestable[2]. Si les familles de soldats se sont constituées dans les légions égyptiennes dès le début de l'Empire, c'est que l'armée ptolémaïque leur avait montré l'exemple : sur le pied de paix, elle ne comprenait que la garde et certains corps de mercenaires; elle passait à l'effectif de guerre par la mobilisation des soldats disponibles établis comme clérouques et comme catœques dans les nomes égyptiens; ceux-ci, cultivateurs en temps de paix, mariés, faisaient souche de soldats; leurs fils n'héritaient de leurs lots de terre qu'à condition de servir à leur tour, et les obligations militaires étaient devenues héréditaires avec la tenure. Au témoignage de César, les soldats laissés à Alexandrie par Gabinius en 55 avaient pris femme comme ceux des Lagides; et il n'est pas vraisemblable que ceux d'Antoine se soient comportés autrement. La discipline a donc dû être lâche dès l'origine dans l'armée d'Égypte malgré l'interdiction du mariage prononcée par Auguste[3]. Il y a, d'autre part, une certaine ressemblance entre les fils des soldats ptolémaïques, héritiers des devoirs et des droits de leur père, et les *ex castris* romains. Le légionnaire ne peut transmettre à son fils, servant comme lui, un *κλῆρος* tenu de l'Empereur : il n'en possède pas; mais en le faisant entrer dans l'armée, il assure à ce bâtard le droit de cité romaine. Le recrutement en est facilité; et il est probable que Rome a hérité des Lagides à la fois le mal d'une discipline relâchée et le remède qui l'a pallié.

Nous ne disposons que de sources épigraphiques pour l'étude du recrutement des légions d'Égypte aux IIe et IIIe siècles. Au premier rang d'entre elles se place la grande inscription d'Alexandrie, gravée en 194 par les vétérans de la *legio II Trajana*, qui nous fait connaître le recrutement du règne de Marc-Aurèle et, plus précisément, de l'an 168 après J.-C.[4]. Nous devons à ce texte et à ceux

(1) Cf. chapitre suivant, § III, affaire de Longinus.

(2) Mommsen, *Hist. Schr.* III, p. 29; P. M. Meyer, *Konkubinat*, p. 111 et n. 218, *Zeitschr. Savigny-Stift.* 18, R. A., p. 71; Premerstein, *Klio* III, p. 31; Lesquier, *Inst. mil. des Lagides*, p. 265.

(3) Voir au chapitre suivant, § III : le mariage.

(4) *C. I. L.* III 6580 = 12045, avec le commentaire de Mommsen. Il n'est pas sûr, quoique assez probable, qu'à la colonne II, l. 24 et 27, *C*[.. doive être lu *Castris;* à la ligne 33 de la même

qui se groupent autour de lui[1] les noms et patries de 46 soldats, reproduits dans le tableau statistique suivant :

ITALIE :						
Italus,	*M. Titurius C. f.*	C. I. L.	III 6611			IIIe siècle?
AFRIQUE :						
Carthago,	[.] *Ravillius L. f. Arn. Celer.*	C. I. L.	III 6580,	col. II,	l. 37.	194.
Had(rumetum?),	[....]*nlius* [.] *f. Papir. Julianus*	—	—	—	l. 2..	—
Thevesta,	*Q. Jul. Primus* [2]	—	III 12057..........			IIIe siècle?
Afer,	*Q. Cornelius Victor*	—	X 1772...........			(?)
	Bruttius Primus	—	III 12056			(?)
PANNONIE :						
Carnuntum,	*M. Aurelius Avitus C. R. Aviani filius* [3]	C. I. L.	III 6593..........			IIe-IIIe s*.
MACÉDOINE :						
Macedo,	*Aurelius Alexandrus*	C. I. L.	III 6592 = 14123....			IIIe siècle.
BITHYNIE :						
Nicomedia,	[....]*nius M. f. Col. Rufus.*	C. I. L.	III 6580,	col. I,	l. 9..	IIIe siècle.
SYRIE :						
Antiocha,	[....]*onius L. f. Col. Valerianus*	C. I. L.	III 6580,	col. I,	l. 7..	194.
Cæsarea,	[....]*vius T. f. Col. Maximus*	—	—	—	l. 3..	—
	[....] *C. f. Col. Priscillianus*	—	—	—	l. 12.	—

colonne, je ne pense pas que *Philadelphia C*[... signifie *Ciliciæ*, c'est plutôt un grade ou emploi : *cornicen, cornicularius, curator;* à la ligne 36, *Pa*[....., nom d'une patrie, ne peut être assurément restitué.

[1] *C. I. L.* III 6592 = 14123 (après 174 : la légion y porte le surnom de *Germanica*); — 6593 (c'est l'épitaphe d'un fils de soldat, inhumé dans le camp des légionnaires, à un âge inconnu, mais avant le service puisqu'il n'est pas dit *miles;* nous avons donc affaire ici à un futur soldat, qui ne l'est jamais devenu et strictement on devrait peut-être écarter cette inscription de la statistique); — 6596 (IIIe siècle?); — 6611 (chrétienne? sans tribu, ni *cognomen*); — 12056 (= *Rev. Arch.* 1891, II, p. 388) en tenant Bruttius, le père de *Bruttia Rogatina* ...*natione Afra*, pour Africain comme sa fille; — 12057 (Caracalla, la légion est dite *Antoniniana*); — *C. I. L.* X 1772 (funéraire de Misène, mais à Pouzzoles; date inconnue, mais la légion est la *II Trajana*).

[2] En réalité, il a été enrôlé dans la *III Augusta*, puis plus tard transféré dans la *II Trajana*.

[3] Cf. n. 1 ci-dessus.

Hierapolis,	*C. Valerius C. f. Col. Apollinaris*.........	C. I. L.	III 6580,	col. II,	l. 8..	194.
Philadelphia,	*M. Ulpius C. f. Col. Solon*..	—	—	—	l. 33.	—
Samosata,	[.......] *Pol. Bassus*....	—	—	col. I,	l. 29.	—
Syrus,	*Aurelius Sabius*.........	—	6596			IIIe siècle.
ÉGYPTE :						
Castra,	[.....] *us L. f. Pol. Appianus*..............	C. I. L.	III 6580,	col. I,	l. 4..	194.
	[...]*lius T. f. Pol. Alexander.*	—	—	—	l. 8.	—
	[..]*ius M. f. Pol. Capitolinus.*	—	—	—	l. 14.	—
	[....]*s L. f. Pol. Dionysius.*	—	—	—	l. 17.	—
	[....]*s C. f. Pol. Dioscorus.*	—	—	—	l. 19.	—
	[....] *L. f. Pol. Ischyrion.*	—	—	—	l. 21.	—
	[.......] *f. Pol. Dionysius.*	—	—	—	l. 26.	—
	[........] *Pol. Serenus*..	—	—	—	l. 27.	—
	[...........]*l. Marcus*...	—	—	—	l. 30.	—
	[............] *Antoninus.*	—	—	—	l. 31.	—
	M. Gabinius M. f. Ammonianus [1]	—	—	col. II,	l. 5.	—
	T. Aurelius T. f. Pol. Chæremonianus.........	—	—	—	l. 7.	—
	C. Pompeius C. f. Pol. Severus.	—	—	—	l. 11.	—
	C. Julius C. f. Pol. Gemellinus.	—	—	—	l. 14.	—
	P. Ælius P. f. Pol. Hermias.	—	—	—	l. 15.	—
	T. Aurelius T. f. Pol. Sarapammon...........	—	—	—	l. 16.	—
	T. Flavius T. f. Pol. Apollinaris.............	—	—	—	l. 17.	—
	M. Aurelius M. f. Pol. Herodes.	—	—	—	l. 20.	—
	M. Aurelius Pol. Apollos [2]..	—	—	—	l. 29.	—
	L. Aurelius L. f. Pol. Chæremonianus..........	—	—	—	l. 30.	—
	C. Cornelius C. f. Pol. Firmus.	—	—	—	l. 35.	—
	[.] *Julius C. f. Pol. Isidorus*..	—	—	—	l. 38.	—
Alexandria,	.... *Ammonius*...	—	—	col. I,	l. 24.	—
	M. Aurelius Pol. Isidorus....	—	—	col. II,	l. 10.	—
	P. Aurelius Pol. Proclion...	—	—	—	l. 13.	—
	M. Aurelius Pol. Focion....	—	—	—	l. 23.	—
Parætonium,	[....]*tius C. f. Pup. Tertullinus*.............	—	—	col. I,	l. 2..	—

[1] La tribu n'est pas indiquée. — [2] La filiation n'est pas indiquée.

	M. Furfanius M. f. Col. Longus............	*C. I. L.* III 6580, col. II, l. 18.	194.
Tanis,	...]*ius M. f. Pol. Sarapammon*............	— — col. I, l. 15.	—
Thebæ,	...]*s P. f. Pol. Isidorus*...	— — — l. 10.	—

L'Occident donne ici 6 soldats sur 46, la Pannonie 1, la Macédoine 1, la Bithynie 1, la Syrie 7, l'Égypte 30, au total 38 pour l'Orient, ou environ 83 o/o. La proportion est sensiblement égale à celle du Ier siècle. Mais l'Asie Mineure n'envoie pour ainsi dire plus de recrues en Égypte. En revanche, la province pourvoit au recrutement de sa légion pour 65 o/o environ de l'effectif, contre 20 o/o seulement au Ier siècle; et sur les 30 Égyptiens, 22 sont des *ex castris* nés dans le camp près de Nicopolis. En un mot, le recrutement est devenu local.

Si l'on considère la condition des recrues avant leur incorporation, il faut laisser de côté un certain nombre de textes, qui sont ou peuvent être postérieurs à la *Constitutio Antoniniana*[1]; certains noms aussi, quoiqu'ils soient portés par des soldats du IIe siècle, doivent être écartés, parce que leur gentilice est perdu ou trop mutilé[2]. Sur les 34 soldats qui restent après ce choix, trois sont des citoyens d'Alexandrie qui portent le gentilice de l'empereur régnant, Aurelius, et sont inscrits dans la tribu Pollia : ils ont certainement reçu le droit de cité lors de leur incorporation. Tous les autres, sauf les 22 *ex castris*, peuvent être tenus pour des citoyens de naissance, puisqu'à cette époque les recrues qui reçoivent la *civitas* prennent habituellement le gentilice de l'empereur[3]; et nous n'en comptons ici pas moins de 9. En somme, la proportion des nouveaux citoyens est, sous toutes les réserves que comportent pareils calculs, d'environ 75 o/o, et 66 o/o environ sont nés dans le camp de la légion.

Les légionnaires, qui ne sont pas *ex castris* et reçoivent le droit de cité à leur incorporation, sont tous nés en Égypte; et nous sommes ainsi amenés à rechercher quelles étaient les classes de la population égyptienne admises à servir dans les légions. Le principe posé par Auguste, on l'a vu, était de n'admettre parmi les légionnaires que des recrues appartenant à une commune urbaine; en fait, nous n'avons trouvé dans nos listes du Ier siècle que des originaires

(1) Ce sont *C. I. L.* III 6592, 6593, 6596, 6611, 12057; de plus, *C. I. L.* III 12056 et X 1772, dont on ignore la date.

(2) *C. I. L.* III 6580, col. I, l. 10, 12, 15, 24, 29.

(3) Le fait est corroboré pour les originaires de Carthage et d'Hadrumète par le nom de leur tribu *L'Ulpius* de Philadelphia appartient à une famille où l'on jouit de la *civitas* depuis Trajan. Les autres sont originaires de Nicomédie, Antioche, Césarée, Hièrapolis (*C. Valerius Apollinaris*) et de Paraetonium (2).

d'Alexandrie, de Ptolémaïs et de Paraetonium. Parmi les légionnaires du IIe siècle, deux indiquent pour origine des métropoles, Thèbes et Tanis. Leur gentilice n'est pas assez complètement conservé pour qu'on sache s'ils ont reçu le droit de cité de Marc-Aurèle en 168; mais, si tel était le cas[1], on admettait dans les légions des habitants de l'Égypte qui n'étaient pas citoyens des πόλεις helléniques. On ne réussirait pas à expliquer ce fait en disant qu'à certains égards le nome égyptien a été considéré par les Romains comme l'équivalent du municipe[2]. Il faut se garder de confondre dans l'Égypte du IIe siècle comme dans celle du Ier le nome et son chef-lieu; le nome n'est pas encore le *territorium* de la métropole; il ne le sera qu'au IVe siècle[3]; ils sont indépendants au point de vue administratif, et de même quant à leur population, l'un étant peuplé avant tout d'indigènes, λαοί, l'autre constituant essentiellement un centre de race, de langue et surtout de civilisation helléniques. Si le fait d'appartenir à un nome avait suffi à qualifier une recrue pour le service légionnaire, un indigène eût pu être incorporé à la légion. Ceci est inadmissible en droit et en fait. En droit, nous l'avons vu au chapitre précédent, la population de l'Égypte impériale est divisée par l'ἐπίκρισις en deux grands groupes, dont l'un, formé des λαοί, paye l'impôt de la capitation, λαογραφούμενοι. Or quiconque paye cet impôt est disqualifié et ne peut porter les armes. Les indigènes, les habitants des nomes qui ne sont ni de race hellénique ni citoyens d'une πόλις ou de Rome, sont exclus de l'armée. L'application de ce principe dans l'Égypte romaine, qui n'a jamais été mise en doute, est confirmée aujourd'hui par un texte inédit de Berlin, écrit sous Antonin, mais reproduisant sans doute des dispositions législatives antérieures : Ἐὰν Αἰγύπ[τιο]ς λαθὼν στρατεύσητα[ι ἐ]ν λεγῶνι (*sic*), ἀπολυθ[εὶς εἰ]ς τὸ Αἰγύπτι[ον] τάγμα ἀποκαθίστατ[αι]...[4]. Si un Égyptien réussit par fraude à se glisser dans la légion, il est libéré et il perd la *civitas* qu'il a usurpée. Les seuls habitants de l'Égypte admis à servir sont les non-indigènes, c'est-à-dire les Hellènes, les citoyens des πόλεις et les citoyens romains. On voit par là l'intérêt que présente pour le recrutement de l'armée l'ἐπίκρισις, la reconnaissance officielle du statut personnel des privilégiés : elle est indispensable à quiconque veut servir. La conséquence, c'est que les privilégiés incorporés à la légion ne peuvent pas toujours donner pour *origo* une cité, mais ils ne sauraient

(1) Nous inclinons à le croire, parce que leur tribu est la *Pollia* et leurs *cognomina* sont gréco-égyptiens.

(2) Kühn, *Städt. u. bürg. Verfassung*, p. 500 et suiv.

(3) Jouguet, *Vie munic.*, p. 385-386.

(4) J'en dois la connaissance à M. W. Schubart; cf. chap. IV, p. 184, n. 2.

en aucun cas indiquer un nome; s'ils ne sont pas *cives*, s'ils ne sont pas citoyens d'Alexandrie ou d'une πόλις gréco-égyptienne, ils appartiennent à la population hellénique des métropoles; c'est la raison tangible de leur accès au service; pour eux, la métropole tient lieu à ce point de vue d'une commune urbaine, d'un *municipium*, d'une πόλις : et tel était sans doute le cas de nos légionnaires de Thèbes et de Tanis. C'est un trait extrêmement intéressant de l'organisation municipale de l'Égypte romaine, qui met en relief après tant d'autres la condition originale des métropoles[1] et la rapproche de celle des cités, si rares en Égypte.

Du début du Iᵉʳ siècle à la seconde moitié du IIᵉ, il s'est donc produit un grand changement dans le recrutement des légions égyptiennes. Les recrues levées parmi les belliqueuses populations de l'Asie Mineure, les Galates, ont cessé d'être dirigées sur l'Égypte, les légions se sont recrutées dans la province et surtout dans le camp de Nicopolis. Il y a corrélation entre ces faits; et l'on pourrait se demander si la conscription locale, que l'on date d'Hadrien pour l'armée d'Afrique et aussi probablement pour le reste de l'Empire[2], n'est pas antérieure en Égypte, puisque ce sont surtout les *ex castris* qui entrent dans les légions, et qu'ils apparaissent dès le règne d'Auguste ou celui de Tibère; de plus, en Afrique, où les *ex castris* sont connus dès Trajan et forment alors le vingtième des recrues[3], leur proportion dans les listes postérieures à Hadrien, dans celle de 166 notamment, ne dépasse jamais un tiers du chiffre total[4], tandis qu'en Égypte elle en atteint la moitié environ; l'heureuse fortune de l'institution concorde avec son ancienneté, qui l'explique. Il est donc tout à fait possible que le recrutement local ait existé dans l'armée d'Égypte avant de devenir la règle générale dans l'Empire. Mais le fait ne pourrait être vraiment établi que par de nouvelles listes de légionnaires, remontant à la fin du Iᵉʳ ou au début du IIᵉ siècle.

II

LE RECRUTEMENT DES CORPS AUXILIAIRES.

A en juger par les moyens divers dont nous disposons pour étudier le recrutement des corps auxiliaires, il semblerait qu'on doive facilement établir dans quel pays et dans quelles classes de population les *auxilia* d'Égypte ont trouvé

(1) Sur ce sujet, voir Jouguet, *Vie munic.*, chap. IV.
(2) Mommsen, *Histor. Schr.* III, p. 39; Cagnat, *Arm. Rom. d'Afrique*, p. 295 et suiv.
(3) Cagnat, *op. laud.*, p. 298.
(4) Idem, *ibid.*, p. 299.

leurs soldats. En réalité, les ethniques des corps, les indications directes des textes sur la patrie des recrues, les conclusions à tirer de l'onomastique sur leur origine, ne donnent qu'un nombre infime de renseignements.

Parmi les corps égyptiens, 6 ailes, 13 cohortes et 2 ou 3 *numeri* ont porté un ethnique, ou ont dû le porter quand leur nom était donné sous sa forme complète. Là comme ailleurs il indique seulement dans quelle région le corps fut levé à l'origine, exception faite pour les *numeri*[1]; une fois établi dans une ou dans plusieurs provinces successivement, il ne reçoit plus toutes ses recrues ni même la plupart d'entre elles de la contrée originelle, si elle est différente de sa garnison; les *numeri* seuls, dont c'est le caractère essentiel, continuent à se recruter dans leur patrie. Il faut donc mettre à part tout d'abord, parmi les *auxilia* d'Égypte, les *equites Hadriani Palmyreni*, formés de Palmyréniens. L'ethnique des autres *numeri* reste inconnu; mais ils se recrutaient probablement parmi les populations sémitiques[2].

Sous la réserve qui vient d'être exprimée, les *cohortes I* et *II Thebæorum*, recrutées à l'origine parmi les pérégrins de la Thébaïde, ont dû plus que tout autre corps établi en Égypte trouver des soldats parmi les habitants des métropoles de cette région; mais leur recrutement n'est certainement pas exclusivement thébain ni même égyptien[3]. L'ethnique des autres corps auxiliaires égyptiens ne pourrait nous apprendre l'origine des soldats qu'à une date très voisine de leur création. Or il n'y a pas une aile égyptienne dont nous sachions quand elle a été formée; la plus anciennement connue, l'*ala Vocontiorum*, apparaît en 59[4]; et la même remarque se répète pour 8 cohortes : seules la *cohors Ituræorum*, mentionnée en 39, peut-être et surtout la *cohors I Ulpia Afrorum equitata*, attestée sous Hadrien et création de Trajan, et la *cohors I Flavia Cilicium equitata*, connue en 83 et création de Vespasien, de Titus ou de Domitien et probablement du premier, devaient ou pouvaient encore compter des Ituréens, des Africains ou des Ciliciens dans leurs rangs à l'époque où on les rencontre en Égypte[5].

(1) Voir chap. II, p. 96.
(2) *Ibid.*
(3) Voir ci-dessous, p. 219 et 221, le *civis Romanus* et l'ἀστός qui servent dans la *cohors I Thebæorum* avant l'an 18 de Trajan.
(4) Cf. chap. II, p. 80; il faut laisser de côté les *alæ Apriana* et *Augusta*; l'*ala Herculiana* est une aile Thrace, cf. *ibid.*, p. 178. L'*ala Commagenorum* est connue en 83; toutes les autres, sauf l'*ala Vocontiorum*, à dater du IIᵉ siècle.
(5) *Ibid.*, p. 90, 84 et 86. La *cohors scutata C. R.* n'entre pas en compte; pour les cohortes *I* et *II Thebæorum*, voir plus haut; toutes les autres cohortes sont connues pour la première fois à la date de 83 ou à des dates postérieures.

Si l'on passe à l'étude individuelle des recrues, il n'existe aucune source comparable aux listes des légionnaires; non que nous soyons dépourvus de listes de noms; mais la patrie des soldats n'y est pas indiquée. Une inscription fait connaître qu'un cavalier de l'*ala Vocontorium*, servant en Égypte à une date inconnue, était Volque[1]. Une autre, trouvée à Talmis, signale deux soldats, citoyens d'Halicarnasse, dans la *cohors II Thracum*[2]; un passage du *P. Cattaoui I* nomme un soldat d'une cohorte, originaire et citoyen d'Alexandrie, Octavius Valens, avant l'an 5 d'Antonin[3] et un autre qui est ἀστὸς, et donc né dans une des πόλεις égyptiennes[4]; un texte de Hambourg[5], relatif à l'*ala veterana Gallica*, donne Pouzzoles pour patrie au *duplicarius* Maimins, servant en 179; un *duplicarius* de l'*ala Augusta*, libéré en 103, était un *castrensis*[6]; mais il n'y a qu'un document où se trouvent réunies quelques indications un peu plus nombreuses. C'est un papyrus latin inédit de Berlin, relatif à la solde, sur lequel nous reviendrons plus loin à ce propos[7]. Il concerne un certain nombre de soldats, à des dates diverses qui s'échelonnent de 172 à 192 après J.-C. Le corps est une cohorte, mais le nom n'en est pas connu ni conjecturable. Un de ses hommes porte comme unique origine *C(ivis) R(omanus)*[8]. Sur 13 autres soldats, les seuls dont, exception faite du citoyen romain, l'origine soit conservée dans le texte mutilé, les métropoles d'Antéopolis, d'Hèliopolis, d'Oxyrynchus et de This ont donné en dix ans chacune une recrue[9]; mais 9 jeunes soldats sont originaires du camp même de ce corps auxiliaire[10]. Ce sont là des chiffres trop peu élevés pour qu'on en puisse tirer une conclusion précise : ils tendent à montrer que vers la fin du IIe siècle les *auxilia* se recrutaient surtout dans la province et dans leur propre camp; le fait, étant donné l'évolution parallèle constatée dans le recrutement légionnaire, n'a d'ailleurs rien que de vraisemblable, et d'autant plus que l'*ex castris* de l'*ala Augusta*, cité plus haut, avait

(1) *Ann. épigr.* 1911, n° 121; cf. chap. II, p. 81.
(2) Appendice I, n° 39; cf. chap. II, p. 95-96.
(3) *P. Catt.* I, col. 4-5 [M. 372].
(4) *Ibid.*, col. 4.
(5) *P. Hamb.* 39 G. 1 (n° 97 dans le tableau, p. 171).
(6) *P. Hamb.* 31.
(7) Cf. chap. VI, § II. N° d'inv. 6866 A et B. C'est encore à M. W. Schubart que je dois de connaître ce texte. Il est constitué par une suite de comptes individuels pour les soldats détachés d'un corps auxiliaire à des dates diverses; le chiffre de la solde montre que c'était une cohorte.
(8) Ligne 142.
(9) Lignes 62, 68, 98, 135.
(10) Lignes 2, 5, 18, 25, 32, 45, 54, 110, 148.

au moins 45 ans à la date de sa libération et a dû entrer au service dès 80 environ.

Si nous considérons maintenant leur condition, en principe les recrues des corps auxiliaires ne possédaient la *civitas Romana* ni réellement ni d'une façon fictive à leur entrée au service; au contraire, le droit de cité romaine était un des avantages réservés aux vétérans de ces corps à leur libération. Il est hors de doute cependant que dès le début du IIe siècle au moins des citoyens sont entrés dans les ailes et dans les cohortes; le fait est établi pour l'Égypte, en dehors de toute enquête onomastique, par les témoignages suivants. Un soldat en service dans la *cohors I Thebæorum* avant l'an 18 de Trajan, Longinus Hy...., était citoyen romain[1]; dans le *pridianum* de la *cohors I Augusta prætoria Lusitanorum equitata* de 156 figurent comme arrivant au corps, deux citoyens, puisque ce sont deux soldats *accepti ex legione II Trajana forti*, Valerius Tertius et Honoratius Herennius[2]; enfin, dans le papyrus inédit de Berlin déjà mentionné, se lit l'*origo*, sinon les noms, d'un *C(ivis) R(omanus)* en 190[3]. Quand on recherche dans quelle proportion les citoyens romains sont entrés dans les corps auxiliaires, la question se pose de savoir s'il convient de faire usage des données dues uniquement à l'onomastique. Si l'on admettait que tout nom romain, même incomplet, révèle un citoyen[4], le nombre de nos sources s'accroîtrait : le texte de 103 relatif au recrutement de la *cohors III Ituræorum*[5], le *pridianum* de 156 tout entier, le papyrus de Hambourg déjà cité enrichiraient considérablement la statistique[6]. Mais c'est là une matière en laquelle on ne saurait être trop prudent. Certains textes montrent en effet qu'à l'entrée au service dans les *auxilia* le pérégrin prenait parfois un nom latin, dans des conditions à rechercher, sans recevoir la *civitas Romana;* nous reviendrons bientôt sur ce point. La mention de la tribu constitue donc seule la preuve formelle qu'un soldat possédait la *civitas;* fait-elle défaut, il n'est pas établi que le soldat n'est pas citoyen, mais on doit se garder de le tenir pour tel. Il se peut que les six volontaires qui s'engagent en 103 dans la *cohors III Ituræorum*, que certains ou beaucoup ou la plupart des hommes de la *cohors I Augusta prætoria Lusitanorum* en 156 et de l'*ala veterana Gallica* en 179 soient des *cives Romani*[7] : nous ne sommes pas

(1) *P. Catt.* I [M. 372], col. 3, l. 11 et suiv.
(2) Voir chap. III, p. 147.
(3) Cf. page précédente, n. 8.
(4) P. M. Meyer, *P. Hamb.* I, p. 174.
(5) Voir chap. III, p. 118.
(6) *P. Hamb.* 39.
(7) Cf. P. M. Meyer, *ad P. Hamb.* 39, p. 174.

autorisés à leur reconnaître cette condition. Il faut donc renoncer à apprécier dans quelle mesure les citoyens concouraient au recrutement des corps auxiliaires égyptiens, et se borner à constater qu'ils leur apportaient un appoint et dès le règne de Trajan, plus tôt, semble-t-il, que dans les autres provinces.

On pourrait être tenté de rechercher quelle place les Latins ont tenue dans les corps auxiliaires d'Égypte. Non pas les Latins d'origine : dans cet Orient peu romanisé, ils n'ont dû concourir que dans une mesure restreinte au recrutement des *auxilia* et il faudrait une rencontre assez invraisemblable de circonstances pour nous mettre en état de la déterminer. Mais l'enrôlement est pour certaines recrues des corps auxiliaires l'occasion d'échanger leur nom pérégrin contre un nom de forme latine dans des textes officiels, en contradiction avec la défense de Claude[1]; or, pour les flottes, on admet que depuis Hadrien les recrues reçoivent toutes la latinité et remplacent leur nom pérégrin par un nom latin[2]. Certains corps auxiliaires égyptiens jouiraient-ils donc du droit latin, comme on l'a soutenu pour d'autres[3]? L'incorporation le conférerait-elle aux recrues? Aurait-elle été pour elles, comme pour les légionnaires, la raison d'un changement de condition? C'est ce qu'il faudrait rechercher si l'un des faits mêmes, qui posent ces questions, ne dispensait de toute enquête ultérieure et ne montrait qu'au changement de nom ne correspond pas l'octroi de la latinité.

Ces faits sont au nombre de deux. En premier lieu[4], un certain Isidôros,

(1) Suétone, *Claud.* 25 : *Peregrinæ conditionis homines vetuit usurpare nomina dumtaxat gentilicia.* Nous ne faisons pas état ici de Γαίος Θέων Ὡρίωνος (cf. chap. iv, p. 164, n. 1), parce que son nom n'a pas pleinement la forme latine et parce qu'on ne sait dans quel corps, légion ou auxiliaire, il a servi. Un exemple, plus précis, se rencontre dans *B. G. U.* III 888 [M. 239], l. 7-8 : παρὰ Γαίου Ἰουλίου Ἀπολιναρίου σΊρατιώτου σπ[είρης πρώτ]ης Ἀπαμηνῶν ἑκατονταρχίας Ἡρακλ[εί]δου, ὡς δὲ πρὸ τῆ[ς] σΊρατείας κεχρημάτ[ιꝁε....]..ος τοῦ Μύσ7ου. Nous ignorons si avant son service il était Grec des métropoles ou de la campagne ou ἀσ7ός : cette dernière hypothèse est la moins vraisemblable, parce que tout semble le rattacher à Karanis dans l'Arsinoïte (chap. ii, p. 85). Son *status* pendant son service n'est pas mieux connu; au contraire, il n'y a aucune incertitude à cet égard dans les deux autres cas mentionnés au texte.

(2) Mommsen, *Hist. Schr.* II, p. 402 et suiv.; cf. *B. G. U.* II 423 [W. 480], daté d'après l'écriture : le soldat Apiôn, incorporé dans la flotte de Misène, écrit à son père Epimachos, resté en Égypte et ancien soldat de la *cohors I Apamenorum*, après sa traversée et termine sa lettre par ces mots : Ἔσ[τ]ι [δέ] μου ὄνομα Ἀντῶνις Μάξιμος.

(3) Sur la question en général, voir Mommsen, *Hist. Schr.* II, *loc. laud.*, et III, p. 84 et suiv.; et Hirschfeld, *Gall. Stud.*, notamment p. 59. On sait que cette question les a divisés; le premier marque lui-même les divergences, *Hist. Schr.*, III, p. 89, n. 1. Pour lui, les auxiliaires dotés du droit latin le possèdent de par leur naissance; pour Hirschfeld, ils le reçoivent lors de leur incorporation dans un corps auxiliaire.

(4) *P. Catt.* I [M. 372], col. 4. Cf. chapitre suivant, § III.

citoyen d'une πόλις gréco-égyptienne avant son incorporation, meurt au service dans la *cohors I Thebæorum equitata* sous le nom de Julius Martialis avant ou en 117 après J.-C. On admet que c'était, à sa mort, un citoyen romain[1]. En réalité, rien ne l'établit; il pourrait tout aussi bien posséder la latinité; et il n'est aucunement démontré que, malgré son nom nouveau, il n'est pas demeuré ἀσ7ός comme devant[2]. Que la chose soit possible, c'est ce que prouve notre second exemple. Il concerne un Alexandrin, que nous avons déjà eu l'occasion de citer, Octavius Valens[3]. Il servait en 142 dans une cohorte, sous ce nom qui n'était sûrement pas le sien avant son incorporation. Son cas est infiniment plus clair que celui de Julius Martialis. S'il nous est connu, c'est que vivant maritalement avec une certaine Cassia Secunda, mère de ses enfants, il réclame pour eux la *civitas Alexandrina*, en invoquant pour raison qu'il la possède lui-même, τοῦ πατρὸς ὄντος Ἀλεξανδρέως[4]. Son changement de nom

(1) Mitteis, *ad loc.*, et *Grundz.*, p. 285; P. M. Meyer, *Archiv* III, p. 81, après avoir professé antérieurement l'opinion contraire.

(2) Isidôros-Julius Martialis avait déjà épousé une ἀσ7ή, Chrôtis, quand il entra au service; elle lui donna un fils, tandis qu'il était soldat; et quand il mourut sous les armes, instituant cet enfant pour héritier, elle réclama l'exemption de l'impôt sur les successions, ἀπαρχή, parce que, disait-elle, l'institution d'héritier montrait clairement que l'enfant était le fils de Julius Martialis. La question fut portée devant le préfet Rutilius Lupus, qui décida que l'enfant ne pouvait être légitime, puisque le père était soldat, mais qu'en l'instituant héritier, Martialis n'avait rien fait que de légal. L'impôt que doit payer l'héritier, c'est, dit-on, la *vicesima hereditatium;* et l'on explique que, si elle apparaît ici, c'est probablement parce qu'il s'agit d'une succession de droit civil (Mitteis, *ad loc.*, n. 7). Reste à savoir si l'impôt est bien la *vicesima.* L'avocat de Chrôtis ne la désigne pas sous le nom coutumier d'εἰκοσ7ή, il l'appelle ἀπαρχή, comme l'impôt ptolémaïque sur les successions, ce qui indique bien plutôt l'impôt levé par une cité gréco-égyptienne que la *vicesima.* Sans doute la prétention de Chrôtis suppose que les plus proches parents étaient exempts de l'impôt en question, et tel était le cas pour la *vicesima* (Dion Cass. 55, 25, cf. 77, 9 Boiss.). Mais si nous savons que sous les Lagides les fils eux-mêmes, héritiers du père, payaient l'impôt des successions (P. M. Meyer, *Archiv* III, p. 81-82, d'après *P. Tor.* 1, col. 7, l. 8 et suiv.), nous ignorons tout de l'ἀπαρχή à l'époque romaine. On s'est demandé d'ailleurs s'il était possible que l'héritier pérégrin d'un Romain payât la *vicesima* et Wilcken, *Ostr.* I, p. 346, à propos de *B. G. U.* 340, a résolu la question négativement. D'autre part, si le testament de Julius Martialis est reconnu valable, ce n'est pas nécessairement en vertu des règles qui régissent, en droit civil, les testaments des soldats, comme le donne à entendre Mitteis, *Grundz.*, p. 285, citant Gaius II 110 : il peut être simplement conforme au droit gréco-égyptien en matière testamentaire, et d'autant mieux que, le mariage étant interdit aux soldats pérégrins comme aux citoyens (cf. chapitre suivant, § III : le mariage), le fils de Julius Martialis, illégitime, n'hérite pas *ab intestat.* Enfin nous savons maintenant qu'un soldat pérégrin pouvait faire un testament du droit civil comme s'il avait été Romain; cf. page suivante au texte et n. 4. On ignore donc si Julius Martialis était Romain, Latin ou pérégrin.

(3) *P. Catt.* I [M. 372], col. 4-5. Cf. ci-dessus, p. 188, n. 1, et chapitre suivant, § III.

(4) Lignes 7-8.

lors de son incorporation n'a donc été accompagné d'aucun changement de condition.

C'est là un fait extrêmement intéressant, dont la portée dépasse l'armée d'Égypte. La théorie aujourd'hui reçue, d'après laquelle les recrues des flottes et même celles des *equites singulares* auraient joui depuis Hadrien du droit latin, se fonde uniquement sur les conclusions tirées par Mommsen de l'onomastique de ces corps. Le cas d'Octavius Valens montre à quel point les noms de forme latine peuvent induire en erreur. Quand son compatriote Apiôn, qui n'est peut-être pas même ἀστὸς, prend en entrant dans la flotte de Misène celui d'Antonius Maximus [1], nous ne pouvons voir là la preuve qu'il reçoit en même temps la latinité. La théorie de Mommsen est donc maintenant très suspecte. Dans les inscriptions des soldats des flottes, sinon dans celles des *equites singulares*, il n'est pas rare qu'au nom de forme latine soit ajouté, après *qui et*, le nom pérégrin primitif, par exemple, *Antonius Maximus qui et Apion*; c'est sans doute l'indice qu'il n'y avait aucun changement de condition politique.

La condition civile ne s'en est trouvée que légèrement affectée, le temps aidant. Ces pérégrins, qui portaient des noms latins et qui servaient dans l'armée, étaient souvent tentés de se faire passer pour Romains. Le gouvernement impérial ou provincial dut édicter contre eux la pénalité que nous avons déjà mentionnée [2], la confiscation du quart de leur fortune : *οἱ στρατευ[όμ]ενοι . . ., ἐ[ὰν χ]ρ[η]ματίσωσ[ιν] ὡς Ῥωμαῖοι, τεταρτολο[γ]οῦνται.* Cette tendance n'en eut pas moins pour effet d'amener une curieuse modification du droit testamentaire. Autorisés à tester, comme on sait, et sous condition [3], les soldats purent, à leur gré, dès avant Antonin, faire un testament de droit grec ou un testament de droit civil et user des noms qu'ils préféraient · *Τοῖς ἐν στρατείᾳ καὶ ἀπὸ στρατείας οὖσι συνκεχώρηται διατίθεσθαι καὶ κατὰ Ῥωμαϊκὰς καὶ κατὰ Ἑλληνικὰς διαθήκας καὶ χρῆσθαι οἷς βούλωνται ὀνόμασι. . .* [4]. Cette concession rapprocha de la *civitas* et de la latinité la condition des soldats qui servaient dans les corps auxiliaires. Elle ne la transforma pas : ils restèrent, en dépit de leurs noms, des pérégrins; la latitude qui leur est laissée prouve qu'ils n'ont pas reçu la condition civile du *civis*.

Il serait donc vain d'étudier l'onomastique des recrues de la *cohors III Ituræo-*

[1] Ci-dessus, p. 220, n. 2.

[2] Chap. IV, p. 184, n. 2.

[3] Chap. VI, § III.

[4] Même texte inédit de Berlin, sur lequel voir plus haut, p. 184 et 215, et plus bas, page suiv. Ce texte jette un jour nouveau sur un testament comme celui d'Isidôros-Julius Martialis (cf. p. 221,

rum en l'an 103 [1], de la *cohors I prætoria Lusitanorum* en 156 [2], de l'*ala veterana Gallica* en 179 [3] et de la cohorte anonyme, dont quelques soldats sont connus entre 172 et 192 par le papyrus inédit de Berlin [4] : les noms, même de forme latine, qui s'y rencontrent ne permettent pas de conclure à la latinité personnelle des soldats, bien moins encore à celle des corps. La question qui se pose réellement est celle de l'attribution des noms à forme latine. Elle n'était pas générale dans un même corps. Si nous ne connaissions que les recrues de la *cohors III Ituræorum equitata*, qui ont toutes les *tria nomina*, et la mention des textes égyptiens qui ajoutent le nom pérégrin au latin : *ὡς δὲ πρὸ τῆς στρατείας κεχρημάτικε*, nous pourrions pencher à l'admettre, nous appuyant d'ailleurs sur l'analogie des *equites singulares*. Mais les soldats des autres corps auxiliaires portent au contraire des noms de forme diverse; et il ne faut pas oublier que dans les flottes on rencontre de rares noms purement pérégrins [5]. D'autre part, ces noms ne peuvent être employés sans l'aveu du commandement; ils sont officiels. Nous inclinons à croire que l'usage en était arbitraire et que les soldats pouvaient dans la vie courante *χρῆσθαι οἷς βούλωνται ὀνόμασι*. L'avenir montrera ce que vaut cette hypothèse.

Quant à la latinité, ce qui resterait possible, c'est qu'un corps auxiliaire, levé lors de sa création dans un district de droit latin l'ait conféré par la suite et automatiquement à ses recrues, par une fiction identique à celle de la *civitas* des légionnaires. Mais il n'y aurait dans ce cas, de toute l'armée d'Égypte, qu'une aile, l'*ala Vocontiorum*, formée à l'origine de Gaulois jouissant peut-être

n. 2). Ce peut être un testament de droit civil, l'impôt peut être la *vicesima*, même si le testateur est un pérégrin.

[1] Tous portent les *tria nomina*.

[2] Onze recrues, deux levées, neuf engagées. Pérégrins : 1 recrue levée, col. II, l. 35, et probablement tous les engagés, sauf deux, si mal conservés que soient leurs noms. Noms à forme latine : 3 (col. I, l. 20, *tria nomina*, recrue levée; col. I, l. 38, et II, l. 2).

[3] Sur 76 simples soldats, P. M. Meyer compte 52 noms pérégrins; 24 noms à forme latine; aucun ne porte les *tria nomina*; 1 avec prénom et *cognomen* seulement (n° 29); 1 avec prénom et filiation (n° 34); tous les autres avec gentilice et *cognomen*. — Parmi les *principales* : 8 pérégrins, 9 noms latins, 1 seul complet, celui du *summus curator*; un autre se compose d'un nom, Μαίμιυς, et d'un adjectif indiquant l'*origo* : Ποτιολανός, *Puteolanus* (n° 97).

[4] Les noms sont en grande partie perdus; il en reste assez cependant pour que l'on constate le mélange des formes pérégrines et des formes romaines. Ces derniers nous paraissent portés par les *castrenses*, quoique l'un d'entre eux soit peut-être nommé [ὁ δεῖνα] Τιθοέους (l. 18); il se peut qu'un originaire d'Oxyrynchus ait porté un nom de forme latine (l. 98). Il ne faut pas oublier qu'un seul de ces soldats est *civis Romanus*; ci-dessus, p. 218 et 219.

[5] Il n'est pas sûr qu'ils soient tous antérieurs à Hadrien, comme le veut Mommsen, *loc. laud.*, p. 410, n. 1.

de la latinité; or un cavalier de l'an 116, qui est Volque, se nomme *Didas Damanai*[1].

Il reste à considérer les recrues pérégrines des corps auxiliaires. Les remarques présentées plus haut[2] à propos des légions sur les classes de la population de l'Égypte qui étaient qualifiées pour le service s'appliquent au recrutement des *auxilia*. Aucun *λαογραφούμενος* n'a pu entrer dans les ailes ni dans les cohortes auxiliaires : l'Antéopolitain, l'Héliopolitain, l'Oxyrynchite, le Thinite du papyrus inédit de Berlin n'appartiennent pas à la population des nomes correspondants, mais aux classes privilégiées des métropoles.

Il en va de même dans les flottes. Comme les indigènes entrés par fraude dans les légions, ceux qui réussissent à pénétrer dans les équipages libérés, sont replacés dans leur condition originelle. Exception est faite cependant pour la flotte de Misène, sans doute parce qu'elle était formée à l'origine d'affranchis et d'esclaves impériaux : les *peregrini dediticii* n'y étaient pas déplacés[3].

Le recrutement des *auxilia* égyptiens reste donc en somme mal connu au Iᵉʳ siècle; s'il l'est davantage au IIᵉ, c'est parce qu'il semble devenir plus local; les faits qui le caractérisent alors sont non pas d'ordre ethnique, mais politique et militaire : présence des citoyens romains et même des légionnaires, par mutation, dans les cohortes; institution des *ex castris;* levées ou engagements parmi les *ἐπικεκριμένοι* privilégiés.

Si pour conclure nous considérons dans leur ensemble le recrutement des légions et celui des *auxilia*, nous constatons une transformation lente et profonde du Iᵉʳ au IIIᵉ siècle. Au Iᵉʳ siècle ou du moins à son début, le recrutement des légions égyptiennes est assuré par l'afflux des engagés ou des levées galates; cet apport des provinces orientales, celles de l'Asie Mineure ou d'autres encore, a dû continuer pendant une partie du Iᵉʳ siècle et surtout jusqu'à Vespasien. Depuis cette époque, en effet, les Italiens ont été tenus systématiquement à l'écart des légions d'Occident, et l'armée d'Afrique, par exemple, dut s'alimenter des recrues orientales[4], diminuant ainsi les ressources disponibles pour les armées orientales et les légions d'Égypte en particulier. Nous inclinerions à croire que

(1) Chap. II, p. 81.

(2) Page 215. Elles sont valables pour tout engagement ou levée, quelle que soit l'armée où sont incorporées les recrues égyptiennes.

(3) Texte inédit de Berlin cité plus haut, p. 215 et n. 4 : Ὁμοίως δὲ καὶ οἱ ἐκ [το]ῦ ἐρετικοῦ ἀπολυθέντες ἀποκαθίσ7ανται πλὴν μόνων τῶ[ν] ἐκ Μησινῶν (l. Μισηνῶν) [σ]7όλου.

(4) Cagnat, *Arm. rom. Afriq.*, p. 292.

le véritable développement du recrutement local en Égypte a commencé dès lors, pour prendre toute l'ampleur que nous lui voyons atteindre vers le milieu du IIᵉ siècle, alors qu'il est devenu habituel dans l'armée d'Égypte comme dans les autres. A cette époque de même qu'au Iᵉʳ siècle, il faut être citoyen pour servir dans la légion, mais cette condition n'est pas nécessaire pour être incorporé dans les *auxilia*. Toutefois, la *civitas* est octroyée aux légionnaires, dès le règne d'Auguste, à l'occasion de leur incorporation. Et sous Trajan, on voit un citoyen, qui est nécessairement un citoyen d'origine, servant dans la *cohors I Thebæorum;* des soldats passent même de la légion dans une cohorte, sans mesure disciplinaire, au milieu du IIᵉ siècle. D'autre part, plus le recrutement prend un caractère local, plus la légion et les *auxilia* s'alimentent dans les mêmes classes de population, les *ἐπικεκριμένοι* seuls aptes à servir, puisque la *civitas* du légionnaire n'est dans beaucoup de cas qu'une fiction légale; le développement des *ex castris* ou *castrenses*, si précoce dans les légions, constaté également avant le IIᵉ siècle dans les corps auxiliaires, accentue encore cette ressemblance. Dès le IIᵉ siècle, la distance qui sépare dans l'estime publique le service dans les légions et celui des *auxilia* décroît singulièrement; elle ne disparaît pas sans doute complètement, d'autant moins que le légionnaire est seul à devenir citoyen dès son incorporation; mais elle est certainement très atténuée au début du IIIᵉ siècle, quand la *constitutio Antoniniana* accorde le droit de cité romaine à la grande majorité des habitants de l'Empire. Après l'édit, la patrie et la condition des recrues continuent cependant d'importer. Sans doute, beaucoup d'entre elles sont des citoyens, *Aurelii* ou descendants d'*Aurelii*, et le bénéfice de l'édit de Caracalla s'est étendu en Égypte à toutes les classes d'*ἐπικεκριμένοι*. Mais il subsiste des pérégrins, les *dediticii*, en Égypte les indigènes[1]. Et ces derniers pérégrins sont admis à servir dans les corps auxiliaires et dans les flottes. Les diplômes du IIIᵉ siècle leur accordent la *civitas*[2]. Si elle cesse d'être la principale récompense du service pour le légionnaire à son incorporation, elle le reste pour certains soldats des *auxilia* lors de leur libération. La grande distinction politique et sociale entre le service dans les légions et celui des corps auxiliaires n'est pas absolument abolie.

Ces lentes transformations des conditions politiques du recrutement militaire

(1) Sur ces questions, voir Wilcken, *Grundz.*, p. 56, et P. M. Meyer, *ad P. Giess.* 40, citant Gaius, *Inst.* I 14 : *Vocantur autem peregrini dediticii hi qui quondam adversus populus Romanum armis susceptis pugnaverunt, deinde victi se dediderunt.*

(2) Dipl. 90 (entre 216 et 247); 80 (230 après J.-C.); 82 (214-217); *Ann. épigr.* 1912, n° 59 (237); dipl. 91 (247); 94 (249); cf. chap. VI, § III, fin, et VII, § II.

ne sont pas particulières à l'armée d'Égypte; mais certains faits s'y constatent avec une grande netteté : la présence d'un *civis* dans une cohorte auxiliaire dès l'époque de Trajan; celle des *ex castris* dans les légions sous Auguste ou sous Tibère, dans un corps auxiliaire vers l'an 80. Elle a précédé les armées des autres provinces dans leur développement, parce qu'elle a connu avant elles les familles de soldats et les «enfants de troupe», imités sans doute des *ἐπίγονοι* ptolémaïques.

CHAPITRE VI.

LA VIE MILITAIRE ET PRIVÉE.

I

LE SERVICE[1].

Nous ignorons ce qu'a été le service dans l'armée d'Égypte pendant les campagnes[2]; mais les fonctions essentielles des gradés et des soldats n'ont jamais pu être très différentes d'une province à l'autre en temps de guerre. Le service pendant la paix est au contraire assez bien connu. Il a varié avec les corps, les armes, les promotions et mutations; et, dans un même corps, selon les emplois attribués aux hommes et suivant les camps et les postes où ils les exerçaient.

Sur le premier point, il est superflu d'insister, et il suffira de renvoyer à ce qui a été dit à la fin du chapitre II de la composition des corps, notamment des cohortes auxiliaires mixtes et des *dromedarii*[3]. Rien n'est connu sur les promotions aux grades inférieurs au centurionat dans l'armée d'Égypte[4]. Quant aux mutations, notons seulement qu'elles pouvaient être, selon les cas, une punition ou une mesure normale, destinée à maintenir ou augmenter l'effectif d'un corps déterminé. Dans le *pridianum cohortis I Augustæ prætoriæ Lusitanorum equitatæ*, déjà si souvent cité et auquel il faut toujours revenir, l'effectif, qui était aux calendes de janvier 156 de 505 présents[5], se modifie avant les calendes de septembre par l'arrivée au corps non seulement de 9 engagés[6] et de 3 recrues[7], mais de 6 autres soldats qui servaient déjà respectivement depuis 134, 136,

(1) Sur le service en général, voir Wilcken, *Grundz.*, p. 395 et suiv. Les sources sont très dispersées, ainsi qu'on le verra au cours de ce paragraphe; les plus importantes sont *P. Gen. lat.* I et *P. Hamb.* 39, sur lesquelles voir plus bas, p. 228, n. 7, et 245.

(2) Les sources relatives aux expéditions extérieures ou à la répression des révoltes intérieures, sur lesquelles voir chap. 1er, ne donnent aucun détail de cette nature. Wilcken, *loc. laud.*, range parmi les préparatifs de guerre ceux que fait connaître le texte de *Mél. Nicole*, p. 57 et suiv., aujourd'hui *P. Fior.* II 278, mais sur ce point voir plus bas, chap. VIII, § III.

(3) Pages 112 et suiv.

(4) Pour un exemple de promotion, accompagnée peut-être d'une mutation, très probablement dans l'*ala veterana Gallica*, voir *B. G. U.* II 623, sur lequel cf. Wilcken, *Chrest.* p. 36.

(5) *B. G. U.* II 696, col. 1, l. 11-16.

(6) Col. 1, l. 28-fin, et col. 2, l. 1-13.

(7) Col. 1, l. 20, col. 2, l. 32-fin.

141, 148, 151, 154(?); soit une proportion, qui est assez élevée, d'un tiers des entrants au corps pour deux quadrimestres. La cause de ces mutations est précisément indiquée : il y a parmi ces nouveaux soldats de la cohorte deux *accepti ex legione II Trajana forti*[1], un *translatus ex cohorte I Flavia Cilicum*[2], deux *translati* d'un autre corps[3], un décurion *rejectus ex ala I Thracum Mauretana*[4]. Entre l'*acceptio* et la *translatio* on ne doit pas établir de distinction essentielle; l'une et l'autre ne sont qu'une mutation, mais il n'est peut-être pas encore absolument normal à la date du texte que des légionnaires non punis passent dans une cohorte auxiliaire[5]; l'emploi du terme *acceptus* n'indique sans doute pas autre chose que cette nuance. Il en va tout autrement pour la *rejectio* : c'est une rétrogradation par mesure disciplinaire, *ad vircam cohortis*.

Dans un même corps, la distinction des *principales* et des *gregales*, des *immunes* et des *munifices* est classique[6]. Un de nos textes égyptiens, le papyrus latin I de Genève, dans sa partie 4[7], montre qu'on mettait à part dans certains documents militaires les *opera vacantes*; ils ne sont pas de tout point identiques aux *immunes*. *Munus* est un terme plus général qu'*opus* et comprend non seulement les corvées, *opera*, mais aussi le service proprement dit; un des *opera vacantes* mentionnés dans ce texte est porté comme *stationem agens*, ce qui est assurément un *munus*. Le fait d'échapper aux corvées était dû, selon les hommes, soit à l'immunité, soit au contraire à l'accomplissement d'un *munus*. Les *opera vacantes* ne constituent donc pas une catégorie particulière et une[8].

(1) Col. 2, l. 13 et suiv.

(2) *Ibid.*, l. 22 et suiv.

(3) *Ibid.*, l. 25-32.

(4) Col. 1, l. 22 et suiv.

(5) Sur ce fait, voir au chapitre précédent, p. 219.

(6) Voir DOMASZEWSKI, *Rangordnung*, p. 1 et suiv. VÉGÈCE oppose *principales* et *munifices*; l'opposition n'est pas toujours aussi nette dans les inscriptions, e. g. *C. I. L.* III 7449, où les *venatores* sont *immunes*, mais ne sont pas classés parmi les *principales*.

(7) Édité par J. NICOLE et MOREL. On ne peut en faire usage sans le commentaire approfondi de PREMERSTEIN, dans *Klio* III, p. 1 et suiv., auquel nous renverrons le plus souvent, bien qu'il n'y ait joint, malheureusement, que des extraits du texte. Dans l'intervalle, il a donné lieu à des articles nombreux, indiqués par PREMERSTEIN, *loc. laud.*, n. 2, parmi lesquels il faut distinguer : MOMMSEN, dans *Hermes* 35, p. 443 et 532, aujourd'hui dans *Ges. Schriften* VI (*Histor. Schr.* III), p. 118 et suiv.; BLÜMNER, dans *N. Jahrb. f. d. Klass. Alt.* 5 (1900), p. 432 et suiv.; CAGNAT, *Journ. des Sav.* 1900, p. 375 et suiv. Voir aussi quelques précisions dans WILCKEN, *Grundz.*, p. 396-397. Pour les dates des diverses parties du texte, nous adoptons les conclusions de PREMERSTEIN. Le corps est une légion d'Alexandrie, voir PREMERSTEIN et WILCKEN, *loc. laud.*, n. 4.

(8) PREMERSTEIN voit dans le *stationem agens* le commandant d'un détachement de garde permanent dans le voisinage du camp; il est obligé de recourir à cette explication parce qu'il tient les *opera vacantes* pour identiques aux *immunes*.

Parmi les *principales* égyptiens nous avons vu déjà ceux qui sont les auxiliaires du commandement : d'un côté les chefs des subdivisions tactiques, les enseignes et les clairons[1], de l'autre les soldats employés dans les états-majors ou *officia*[2]. Il est une troisième classe d'*immunes* : ce sont ceux qui, sans être employés dans un *officium*, ni aider à un titre quelconque aux évolutions tactiques de l'unité, remplissent dans leur subdivision des fonctions d'ordre sanitaire, économique ou peut-être même personnel; nous ne les connaissons guère que par la brève mention qui en est faite dans les inscriptions ou dans les papyrus.

Nous devons donc nous borner à citer le *medicus legionis XXII*, de date inconnue, et celui de la *legio II Trajana fortis* en 147[3], à qui il faut peut-être en joindre deux autres encore[4], et un ἱππίατρος (*veterinarius*)[5]. Leur titre suffit à indiquer leur fonction.

D'autre part, on connaît dans une légion un *armorum custos*, un *carrarius*, un *conductor*[6]. Du premier il n'y a que peu de chose à dire. A la date du texte où il figure, 90 après J.-C., chaque centurie en possédait un[7]. L'emploi de *carrarius* n'est nouveau que sous cette forme; sous celle de *carpentarius*, on trouve cet *immunis* cité par les auteurs militaires; c'était probablement le sapeur chargé d'entretenir et de réparer, peut-être même de fabriquer les voitures du train légionnaire[8]. Les fonctions de *conductor* sont les plus intéressantes. On savait déjà que depuis l'époque de Septime-Sévère, des parcelles des territoires légionnaires avaient été affermées aux soldats; à la tête de ces domaines était placé,

(1) Chap. III, p. 142, 147-152.

(2) Chap. III, p. 117; 132, n. 4; 133; 146.

(3) *Aufidius Clemens*, CAGNAT-JOUGUET 1361, à Pselkis; *Asclepiades*, *ibid.* 1212, inscription des syringes de Thèbes. Ajouter *Alcimus*, app. I, nos 7 et 8.

(4) *Valeras*, CAGNAT-JOUGUET 1350 (Talmis, sans date), si c'est, comme il semble très probable, un médecin de la *cohors I Thebæorum equitata*, et *Serapammon* (*sic*), *P. Ryl.* 206 *a*.

(5) *C. Aufidius*, CAGNAT-JOUGUET 1373 (Hièra Sykaminos, s. d.); il appartenait peut-être à la *cohors I Thebæorum equitata*. Dans CAGNAT-JOUGUET 1252 il ne faut pas lire *καὶ τοῦ ἱππιάτρου*, mais bien *τοῦ ἵππου αὐτοῦ* : AD. J. REINACH, *Bull. Soc. arch. Alex.* 14, p. 140, n° 99. Sur les *veterinarii*, voir MARQUARDT, *Inst. mil.*, p. 301 de la traduction française.

(6) En dehors des *armo(rum) c(ustodes) Antenor Achillis*, *P. Hamb.* 39, n° 96 (179 après J.-C. : *ala veterana Gallica*), *Aurelius Herminianus* (s. d.; cf. notre appendice I, n° 13) et *Marinus*, nommé dans *B. G. U.* I 344 (IIe-IIIe siècles), ces *immunes* ne sont connus dans l'armée d'Égypte que par *P. Gen. lat.* I, partie 4, sur lequel cf. plus haut, p. 140. Voir aussi un *polio*, *Barbius Saturninus*, *C. I. L.* III 14126[1]; et ci-dessous, p. 232 et n. 18. Le *carrarius* est *Plotinus*; le fermier, *Porcius*.

(7) DOMASZEWSKI, *Rangordnung*, p. 44.

(8) PREMERSTEIN, p. 33.

pour une période de quatre ans, un centurion qui avait exercé un des trois centurionats les plus élevés; il lui était adjoint un *agens in lustro*, qui était le plus souvent un *signifer*, et parfois un *actor* affranchi et un *dispensator* de condition servile[1]. Les *conductores* étaient soit les soldats cultivateurs eux-mêmes, soit des soldats qui affermaient comme des fermiers d'impôts les loyers ou redevances dus par les soldats laboureurs; nous ne pouvons décider ce qu'il en était pour notre *conductor* égyptien; ses travaux agricoles ont pu suffire à le classer parmi les *immunes*. L'intérêt de notre document est de montrer que les soldats fermiers existaient en Égypte dès l'an 90. On a voulu voir là une influence des clérouchies ptolémaïques[2]. En réalité, les clérouques et catœques de l'époque lagide étaient des soldats en disponibilité, cultivant leurs tenures dans l'intervalle des campagnes ou des périodes d'exercices et habitant les bourgs, même les plus petits, des nomes les plus divers[3]. Les *conductores*, au contraire, restent des soldats en service actif, ne sont dispensés que des plus lourdes corvées, n'afferment que des parcelles du territoire légionnaire. Leur relation aux clérouques de l'époque antérieure ne nous paraît aucunement établie. Il est plus exact de voir en eux les avant-coureurs des *limitanei* et *castellani* du Bas-Empire. Un texte plus récent, de l'an 130, fait connaître des *conductores fœnarii*, qui doivent apparemment livrer du foin à une turme de l'*ala veterana Gallica*[4]. Ce sont probablement des fermiers des *prata* militaires[5], et ce doivent être des soldats, puisque l'ordre de livraison leur est adressé en latin[6]; leur redevance était versée en nature à des corps de troupe déterminés, peut-être celui où ils servaient.

Enfin on classait en 90 parmi les *opera vacantes* et peut-être même parmi les *immunes* un *custos domi*, attaché au logement, *domus*, d'un officier[7]; et un *supranumerarius*, ordonnance d'un tribun ou d'un *principalis*[8].

Tel est l'appoint que l'armée d'Égypte fournit à nos connaissances sur les

(1) Premerstein, p. 28 et suiv.
(2) *Ibid.*, p. 30.
(3) Lesquier, *Institutions militaires*, chap. II et VI.
(4) *P. Lond. inéd.* n° 482 (130 p.); voir à l'appendice II.
(5) Il y avait des territoires des *auxilia;* ce texte ne l'établit pas : l'*ala veterana Gallica* tenait garnison à Alexandrie et les fermiers des territoires légionnaires auraient pu pourvoir à son approvisionnement en foin. Mais dans le texte inédit de Berlin 6866, sur lequel cf. plus haut, p. 218, un soldat d'une cohorte auxiliaire est *conductor* : ci-dessous, p. 256, et n. 2.
(6) Cette remarque est due à Premerstein, p. 32, n. 4.
(7) *P. Gen. lat.* I 4 : *Staius;* Premerstein, p. 34. Pour l'emploi de *domus*, *C. I. L.* III 7521.
(8) *Ibid.* : *Do[mitius?;* et Premerstein, p. 35, renvoyant à Végèce II 19 fin.

immunes. On doit encore des renseignements sur le service des *munifices* au même texte de Genève dans sa cinquième et dernière partie. Nous en avons reproduit le début au chapitre III[1] et l'on se rappelle que c'est le tableau, pour une décade et pour 36 hommes d'une centurie, du service et des corvées effectués. Parmi les emplois et destinations de ces hommes, il est une première catégorie qu'il faut dès l'abord mettre à part et sur laquelle nous reviendrons[2]; c'est celle des détachements à l'extérieur. Quand un soldat est détaché individuellement ou avec une fraction et sert en dehors du camp ou dépôt, on porte sur le tableau la mention *exit cum*... ou *exit ad*..., en précisant le service ou corvée dont il s'agit. En dehors de ces détachements, les *munera* comprennent : le service de place; les corvées proprement dites; les fonctions d'ordonnance des gradés.

Sous le premier chef se classent d'abord les *stationes : sta(tio) por(tæ)*[3], service de garde à la porte du camp; *sta(tio) principi(i)s*, aux *principia* du camp[4]; *stati(o) ad Serenu(m)*, dans un poste situé près du centurion Serenus ou dans sa centurie[5]. Il faut y ajouter des factions ou des gardes qui ne sont pas précédées du mot *statio* et qui ne se montaient peut-être que la nuit, auquel cas leur nom technique serait *vigiliæ*[6] : *signis*, près des enseignes et de la caisse d'épargne[7]; *strigis*, dans les avenues latérales du camp[8]; *in centuria*, dans la centurie même du soldat[9]; *in centuria Heli, Sereni, D. Decri*, dans d'autres centuries que la sienne[10]. Un certain jour, le poste *in centuria* est fort de quatre hommes, effectif normal des *vigiliæ*[11]. En troisième lieu, certains postes sont placés en dehors du camp[12] : aux bains, s'il faut bien lire cette indication dans le mot *ballio*[13]; au Phare d'Alexandrie, si c'est lui que désigne le nom d'*insula*[14]; sur la route qui relie le

(1) Ci-dessus, p. 141.
(2) Voir plus bas, p. 233 et suiv.
(3) *P. Gen. lat.* I 5 : V 7, VII 1, XXI 2, XXIV 5, XXVIII 7, XXII 5 et peut-être 5-7. Le chiffre romain indique la place du soldat dans le tableau, le chiffre arabe le jour du mois.
(4) *Ibid.* : IV 7, XXVIII 1; Premerstein, p. 42-43.
(5) *Ibid.* : XII 5.
(6) Premerstein, p. 42 et n. 2.
(7) *P. Gen. lat.* I 5 : VII 2.
(8) *Ibid.* : VI 5-10; Premerstein, p. 44.
(9) *Ibid.* : III 8, IV 5 et 9, VI 3, X 10, XIV 3 et 5, XV 5, 6 et 9, XXV 5-6.
(10) *Ibid.* : X 6, VIII 5-10, VII 5-10, XIX 6-8.
(11) Le 5 octobre : IV 5, XIV 5, XV 5, XXV 5.
(12) Leur nom technique est *excubiæ* ou *agrariæ*.
(13) *P. Gen. lat.* I 5 : II 9, III 7, IV 6, VII 3, XIV 1, XVI 4-5, XX 4-6, XXI 1 et 4-8; Premerstein, p. 38 et 44.
(14) *Ibid.* : IX 1, et Premerstein, p. 19.

camp des légions à Nicopolis, *via Nico(politana)*[1]. Mais le service de place ne comporte pas seulement des postes armés; il emploie aussi des plantons auprès des officiers : *comes tr(ibuni)*[2], *com(es) pili*[3], d'autres encore, *comes s(. . . . .)*.[4]. Peut-être y avait-il un service de police en bourgeois, puisqu'un soldat est porté une fois au tableau avec l'indication *pagane cultus* (pour *pagano cultu*)[5].

Parmi les corvées, relativement moins nombreuses, on relève : la corvée d'armement, *armamenta,* nettoyage ou petites réparations des armes[6]; la corvée de sable, *harena*[7]; la corvée des civières, *fercla*[8], dont le caractère précis nous échappe; la corvée des feuillées, *ad stercus*[9]; celle des fosses ou mines (?), *ad cuniculos centuriæ*[10], et enfin la corvée de quartier, celle des *scoparii*[11]. Peut-être faut-il placer au nombre des corvées les fonctions, exercées pendant cinq jours par deux soldats, de *pro quintanesio.* Il semble bien que cette forme soit employée pour *quintanensis*[12]; il y avait un *principalis* de ce nom[13]; il s'agit donc probablement ici d'une suppléance temporaire. En revanche, on ne peut guère décider si cet emploi se réfère vraiment au *ludus quintanus,* comme on l'a proposé[14].

Enfin les soldats sont souvent employés au service personnel des centurions et particulièrement au soin de leurs chaussures : *ornatus Heli*[15], *cal(ceamenta) Heli*[16], *cal(ceamenta) cen(turionis)*[17]. C'est sans doute un emploi analogue que le *galeariatus*[18].

(1) *P. Gen. lat.* I 5 : iv 8, xv 8; et peut-être aussi : [xxv 3], xxvi 8; Premerstein, p. 44. C'est dans cette catégorie qu'il faut placer aussi sans doute le service *specula*, viii 3.

(2) *Ibid.* : xiv 7-8; Premerstein, p. 41.

(3) *Ibid.* : xix 1.

(4) *Ibid.* : xxxii 1-2 et peut-être 1-5.

(5) *Ibid.* : xiv 4; Premerstein, p. 41.

(6) *Ibid.* : ii 8, iii 5, 6 et 10 (?); Premerstein, p. 38.

(7) *Ibid.* : ii 1.

(8) *Ibid.* : xiv 2; Premerstein, p. 41.

(9) *Ibid.* : xxxi 6.

(10) *Ibid.* : iv 3; Premerstein, p. 39.

(11) *Ibid.* : xvii 1-2.

(12) *Ibid.* : v 1-5, x 1-5, xvi 6-9, xviii 6-9; le papyrus est mutilé au bord droit, col. 10; Premerstein, p. 39.

(13) *C. I. L.* XIV 2282.

(14) Premerstein, *loc. laud.*

(15) *P. Gen. lat.* I 5 : ii 2-5.

(16) *Ibid.* : v 9. Pour la lecture et l'interprétation, Premerstein, p. 36.

(17) *Ibid.* : v 8. L'indication *cal. . . .* est incomplète, ix 10. Il y a encore, iii 4, *ad cal.*, sans plus, qui peut s'entendre des chaussures des soldats.

(18) *Ibid.* : iii 8; Premerstein, p. 39. D'après Végèce, les *galearii* seraient des valets d'armée. Il s'agit sans doute de l'entretien des casques et armures. Restent inexpliquées les indications : *goni*, ii 7; *pr. . . .*, iv 10; *papili*, xx 7.

Les divers services, emplois ou corvées du soldat égyptien ne sont pas différents en soi de ceux que l'on retrouve dans les autres armées, ni même dans les armées modernes; l'intérêt de nos documents ne réside que dans la précision, malheureusement relative, qu'ils apportent à nos connaissances ou dans le caractère proprement égyptien de certains traits, comme la garde à l'*insula* ou sur la *via Nicopolitana.* La vue que nous pouvons prendre du service en temps de paix n'est d'ailleurs complète que si nous considérons le service détaché, où participaient *immunes* et *munifices.*

On retrouve naturellement en Égypte la distinction et l'opposition habituelles entre les camps ou dépôts et les postes détachés. Les camps ont chacun sans doute leur caractère particulier, selon leur site et leur garnison; ils gardent toutefois pour trait commun d'être occupés, non à titre temporaire par un détachement relevé périodiquement, mais par la portion principale d'un ou plusieurs corps qui y sont établis à demeure; nulle part le service de place n'est aussi développé et complet, surtout s'ils sont situés auprès d'une ville; on peut citer comme exemples de camp ceux de Contrapollonis Magna (Redesîyah), de Syène (Asswân) et surtout de Nicopolis[1]. Chacun d'eux détache soit des fractions d'effectif variable, souvent assez peu élevé, soit même des soldats individuellement, qui sont les uns et les autres chargés de missions extérieures. Ces missions sont très diverses; il en est qu'il reste malaisé de classer, mais nous distinguerons parmi les autres celles qu'a imposées à la garnison de Nicopolis le voisinage d'Alexandrie, celles qui se rapportent à la police, aux travaux publics et particulièrement à la surveillance et à l'exploitation des carrières et des mines.

Nos sources[2] nous permettent de citer d'abord, en dehors de ces catégories, des missions individuelles. Les unes sont confiées à des *principales* et ont pour fin de pourvoir aux besoins de l'armée par des réquisitions : réquisitions de céréales, comme en 185-186 pour l'*ala Herculiana;* réquisitions de chameaux pour les transports, dont les exemples sont nombreux au IIe siècle et au début du IIIe siècle[3]. Les autres détachements, ceux des simples soldats, consistent dans

(1) Voir plus bas, chap. ix.

(2) A *P. Gen. lat.* I 2 et 5, il faut joindre ici, croyons-nous, *Schrifttafeln* 9 = *Stud. Pal.* XIV, pl. 8 (143 après J.-C. ou environ).

(3) Voir chap. viii.

des corvées d'ordre économique : *exit vino*[1], *exit cum frum(entariis?)*[2]; ou dans le service d'escorte auprès des officiers et des fonctionnaires : *exit cum epistratego*[3], *cum Maximo Liber(ali)*[4], *cum Timinio pr*[ ], peut-être *pr*[*æfecto*][5], ou encore *cum Asin*. . . .[6], s'il faut lire ici un nom propre[7].

La proximité d'Alexandrie a été pour la garnison de Nicopolis l'occasion de détachements particuliers. Nous parlerons plus loin des travaux du port, *ad hormos confodiendos*. Ici nous relevons d'abord l'envoi de légionnaires *ad frumentum Neapolis*[8], *ad frumentum Mercuri*[9], *ad chartam conficiendam*[10], *ad monetam*[11]. Les noms de Neapolis et de Mercurium désignent les magasins de grains d'Alexandrie, dirigés par des procurateurs, où étaient réunis les blés qui devaient être envoyés à Rome pour sa subsistance[12]; le détachement dure en un cas de septembre ou octobre à février; dans tel autre, il commence en janvier; dans un troisième, il se termine en juillet : on ne saurait rien affirmer sur sa durée normale. En tout cas, elle est trop longue pour que les soldats aient rempli les fonctions de *frumentarii* ou de gardes; ils surveillaient les ouvriers ou collaboraient à la manutention. La mission *ad chartam conficiendam*, qui ne dépasse pas au plus quatre mois et demi, évoque le souvenir des fabriques égyptiennes de papyrus; deux variétés, la *charta amphitheatrica* et la *charta tæneotica*, étaient fabriquées à Alexandrie, la première près de l'amphithéâtre, d'où est tiré son nom. La formule montre selon nous qu'on employait, peut-être accidentellement, la main-d'œuvre militaire[13]. Le détachement *ad monetam* doit s'entendre aussi évidemment de la Monnaie d'Alexandrie. Il dure plusieurs mois, moins de cinq

(1) *P. Gen. lat.* I, part. 5, XXII 1-2 et peut-être 3-4.
(2) *Ibid.*, part. 2, *d*.
(3) *Schrifttafeln* 9, l. 6-9; voir aussi l. 1-3.
(4) *P. Gen. lat.* I, part. 2, *b*.
(5) *Ibid.*, *b*.
(6) *Ibid.*, part. 5, XI 3-6.
(7) Un autre détachement, dont le caractère précis reste inconnu, est celui *ad*. . . . . . . *chora*; peut-être s'agit-il simplement d'une période de service dans une *statio*. Si dans *Schrifttafeln* 9, l. 6, il fallait certainement restituer *Berini*[*ces* (*sic*), on posséderait là l'exemple d'un détachement pour la police et la défense des ports de l'Érythrée. Cf. *ibid.* 23 : [*Item A*]*frodito*. . .
(8) *P. Gen. lat.* I, part. 2, *a*, *d*; part. 5, XXX 3-7.
(9) *Ibid.*, part. 2, *a*, *c*.
(10) *Ibid.*, *c*.
(11) *Ibid.*, *c*.
(12) HIRSCHFELD, *Verwaltungsbeamten*, p. 364-365.
(13) WILCKEN, *Grundz.*, p. 396, n'est pas aussi affirmatif; mais l'analogie avec *ad hormos confodiendos* nous paraît en faveur de cette interprétation.

cependant. Mais ici on ignore s'il s'agit d'un service de surveillance ou du travail monétaire même[1].

La police de la χώρα repose en dernier lieu sur l'armée[2]. Laissons de côté les cités et les métropoles, où le corps de police a été municipal, bien qu'il ait certainement été aidé ou surveillé par les soldats. Dans les nomes, Rome n'a pas supprimé les nombreux φύλακες qui pullulaient en Égypte dès l'époque ptolémaïque et qui ne constituaient pas d'ailleurs une gendarmerie[3]. Elle n'a peut-être même pas remplacé tout d'un coup la gendarmerie des phylacites, organisée par les Lagides[4]; du moins trouve-t-on un ἐπισΊάτης φυλακιτῶν de l'Arsinoïte en l'an 42 après J.-C.[5], et au IIe siècle était encore payée dans le nome une taxe ἐπισΊατείας φυλακιτῶν, qui n'était peut-être pas une simple survivance[6]. Il n'en est pas moins vrai qu'au-dessus de la police locale, constituée par des gardes, des archéphodes, etc., car elle a varié selon les bourgs ou les nomes[7], étaient placés des *principales*, décurions, centurions, options, *beneficiarii*, qui leur donnaient des ordres[8] et à qui la population adressait ses plaintes pour délits et pour crimes[9]. Ces *stationarii*[10], commandant des postes[11], plus ou moins nombreux selon les lieux, le caractère de la population, le voisinage ou l'éloignement des *stationes* voisines ou du désert, n'étaient pas seulement détachés de leur corps,

(1) BABELON, *Monn. grecq. et rom.* I, 1, col. 985. A Lyon, c'était seulement un service de surveillance, PREMERSTEIN, p. 16.
(2) Sur l'organisation de la police et ses rapports avec l'armée, voir WILCKEN, *Grundz.*, p. 413-415, qui renvoie à ses devanciers : HIRSCHFELD, KREBS, MOMMSEN, HOHLWEIN, NICOLE. Depuis, a paru JOUGUET, *Vie municipale*, que l'on consultera aux pages 259-268. Parmi les textes publiés depuis 1911, voir surtout les *P. Rylands* cités ci-dessous, avec leur intéressante introduction.
(3) JOUGUET, p. 261, 263-266.
(4) Contrairement à ce que dit JOUGUET, p. 261.
(5) *P. Ryl.* 152; il est en même temps stratège; cf. *P. Lond.* III, p. 129 et 139, nos 895 et 1218; *P. Teb.* II 476, analyses; en l'an 40, l'ἐπισΊάτης ne remplit apparemment que ces seules fonctions.
(6) *P. Ryl.* 213, l. 29 et la note.
(7) JOUGUET, *loc. laud.*
(8) *E. g. P. Oxy.* I 64 et 65; *P. Fay.* 38.
(9) Ces plaintes sont très nombreuses dans les collections de papyrus; par exemple : *B. G. U.* I 36 (Trajan), 98 (211 après J.-C.), 157 (IIe-IIIe siècles), 275 (215 après J.-C.), etc.; II 454 (193 après J.-C.), 515 (même date), etc.; III 908 (102 après J.-C.); *P. Teb.* II 304; *P. Fior.* 9; *P. Grenf.* I 47; *P. Gen.* 17, 35, 46; *P. Lips.* 57 *v°*, etc. On en trouvera des exemples dans MITTEIS, *Chrest.* 111, 115, 122, 123, 124, 125.
(10) Στατιωνάριος, *P. Oxy.* I 62, l. 13 [W. 278] et notre appendice I, nos 5 et 13; σΊατιωνίζων, *P. Oxy.* I 65, *P. Amh.* II 80; ὁ ἐπὶ τῶν τόπων διακείμενος (et le grade), *P. Lond.* II 173, *B. G. U.* II 522. Mais le plus souvent le grade seul est donné.
(11) *E. g. P. Oxy.* I 64 [W. 475]; *P. Amh.* II 125, introd. (fin du Ier siècle).

mais mis à la disposition des stratèges et des épistratèges, dont ils recevaient les instructions. On a un excellent exemple de leur activité dans le célèbre édit du préfet Sempronius Liberalis, en l'an 154, où on les voit lutter contre des bandes de malfaiteurs; ils doivent prévenir leurs attaques toutes les fois qu'il est possible, les poursuivre et les emprisonner quand ils les prennent sur le fait[1]. Cet emploi de l'armée dans les fonctions de la police est attesté dès le règne d'Auguste[2]; les *stationarii* ont coexisté avec les épistates des phylacites, dont le rang semble avoir été au début du Ier siècle supérieur à celui des stratèges[3] et qui étaient souvent des Romains[4]. On a dit que les *stationarii* avaient peu à peu poussé au second plan les épistates[5]; le fait ne paraît pas très probable. Les épistates avaient autorité sur tout un nome; il y avait vraisemblablement un *principalis* au moins par *statio* et donc plusieurs dans chaque nome; nous ignorons s'il ne s'en trouvait toujours, dans chaque nome, qu'un seul du grade le plus élevé[6] et s'il commandait à toutes les *stationes* du nome. D'autre part, en 42 après J.-C., le stratège exerce aussi les fonctions d'épistate des phylacites[7]; nous croirions volontiers qu'elles ont été absorbées peu à peu dans celles du stratège, à qui étaient subordonnés au IIe siècle et sans doute auparavant les *stationarii*. Si les Égyptiens ont pris l'habitude d'adresser souvent leurs plaintes aux centurions et autres *principales*[8], c'est peut-être parce que leur circonscription était inférieure au nome, peut-être parce que l'épistate ou le stratège leur déléguait d'une façon permanente son autorité, surtout parce qu'ils se trouvaient plus souvent en contact avec les plaignants.

Aux mêmes fonctions de police se rattache l'envoi des soldats sur la flottille qui circule sur le Nil : *exit cum potamofulacide*[9]. Le mot ποταμοφυλακὶς (ναῦς,

(1) *B. G. U.* II 372 [W. 19], col. 2, l. 3 et suiv.

(2) Wessely, *Spec. script. græc. isagog.* 11, 17.

(3) *P. Ryl.* 152, n. 2; cf. 149, n. 1.

(4) *Ibid.*, p. 118.

(5) Wilcken, *Grundz.*, p. 413.

(6) Cf. cependant *P. Teb.* II 304, le δεκαδάρχης Ἀρσινοΐτου *Longinus* (167-168 après J.-C.).

(7) *P. Ryl.* 152; cf. page précédente, n. 5.

(8) Dans les pétitions d'Euhèméria, des années 28 à 42, *P. Ryl.* 124-152, vingt plaignants se tournent vers l'épistate, un seul, en l'an 37, vers le centurion, *P. Ryl.* 141; la coutume n'en est encore qu'à son origine.

Sur la conduite des soldats des *stationes* envers la population, voir l'édit de Cn. Vergilius Capito, Cagnat-Jouguet, 1262, au début, et la plainte de 42 après J.-C. conservée dans *P. Lond.* III 1171 *v°* (*c*), p. 105.

(9) *P. Gen. lat.* I, part. 2, *d;* l'expression de σ7ατίων ποταμοφυλακίδων est même employée dans *Ostr.* 145-147, 273, 278, 287, 283.

sous-entendu) désigne les barques de la gendarmerie fluviale[1]; le soldat chargé d'un service analogue dans la flotte de Mésie est dit *epibeta*. C'est, comme en Égypte, un légionnaire[2].

Peut-être enfin faut-il ajouter que les troupes prêtaient main forte aux agents du fisc dans la levée des impôts, comme au IVe siècle[3]. En 248, un procurateur envoie un soldat comme aide à un stratège qu'il charge d'exiger un payement, afin de lui enlever tout «prétexte»; ce qui reste assez obscur[4].

Les travaux publics ont tenu une large place dans le service et les détachements du soldat égyptien[5].

Ce sont d'abord des travaux d'ordre militaire qu'il est naturel de le voir effectuer et qu'on devrait en principe lui attribuer quand bien même la mention de certains d'entre eux ne serait pas venue jusqu'à nous : construction d'une *basilica exercitatoria* à Syène vers 140 par la *cohors I Flavia Cilicum equitata*[6]; installation des camps nouveaux de l'*ala I Thracum Mauretana* et de la *cohors I Aug. prætoria Lusitanorum* près d'El Kantarah et en face de Manfaloût respectivement, l'an 288[7]; réparation d'un *præsidium vetustate delapsum* dans le camp de Nicopolis en 174[8]; peut-être aussi travaux à un *armamentarium* par une cohorte inconnue sous la préfecture de L. Munatius Felix[9].

Les voies de communication, dont l'intérêt est non seulement militaire, mais général, ont été certainement entretenues et, dans certains cas, ouvertes avec la coopération de l'armée, en Égypte comme ailleurs, mais ici elles comprennent, avec les routes ou pistes sur terre, le Nil, ses nombreux bras dans le Delta et le réseau de canaux qui s'y rattache. Nous savons par le témoignage de Suétone[10]

(1) Sur laquelle cf. plus haut, p. 101.

(2) *C. I. L.* III 14567, cité par Premerstein, *Klio* III, p. 16.

(3) Wilcken, *Ostr.* I, p. 621.

(4) *B. G. U.* I 8, col. 2, l. 9. Dans *Ostr.* 1487, le soldat *Aurelius Heronianus*, de la centurie d'*Hierax*, semble donner quittance à un foulon pour la γναφικὴ, 2 dr. pour le mois d'Athur; le foulage était un monopole dont nous ignorons l'organisation : Wilcken, *Grundz.*, p. 250. Dans *P. Oxy.* IX 1185, on ne voit pas bien le rapport entre la mention des centurions et la collection de l'ὀκτάδραχμος.

(5) Wilcken, *Grundz.*, p. 333 et p. 397. Le texte si général de la *vita Probi*, 9, 3, ne paraît pas dénué d'amplification littéraire.

(6) Voir ci-dessus, p. 86.

(7) Voir ci-dessus, p. 80 et p. 92.

(8) Voir plus haut, p. 70.

(9) Ci-dessus, p. 83, n. 4.

(10) Suét., *Aug.* 18, cf. le passage de la *vita Probi*.

qu'Auguste employa les soldats au curage des canaux; on doit admettre, même en l'absence de documents, qu'ils collaborèrent plus d'une fois à pareils travaux, comme ceux du *flumen Sebastum* de Schedia à Alexandrie en 10-11 après J.-C.[1], de l'Agathosdaimôn ou branche canopique du Nil en 80-81[2], du *flumen Philagrianum* en 86-87[3]. Au reste, le papyrus latin de Genève ne mentionne-t-il pas le détachement d'un légionnaire *ad hormos confodiendos*, ce qui paraît très précisément s'appliquer aux deux ports méditerranéens et au port intérieur d'Alexandrie[4]?

Cependant la part de l'armée à l'établissement et à l'entretien des routes a dû être plus grande encore; nous ignorons sans doute ce qu'était le réseau routier sous les Ptolémées; mais, étant donné l'extrême facilité des transports par eau, il est très probable qu'il était peu développé; l'*Itinéraire d'Antonin* établit l'existence sous l'Empire, non seulement d'une voie à travers le Delta, mais de deux longues routes sur chaque rive du Nil, l'une d'Alexandrie à Hièra Sykaminos en Basse-Nubie, l'autre de Contra-Pselkis dans la même région à Rinocorura sur la frontière de Syrie[5]; cette dernière a rendu le milliaire le plus méridional connu, celui qui a été trouvé à Abou Tarfah, sous le tropique, et qui était originairement placé entre Syène et la frontière éthiopienne[6]. Elle avait des embranchements de Coptos à l'Érythrée qui, sous Auguste et Tibère, furent aménagés sous la direction de l'armée[7]. Pour la construction du camp de Coptos et de quatre citernes sur la route, on fit appel aux détachements de deux légions, sur la base d'un homme par centurie, soit 128 légionnaires; de trois ailes, qui envoyèrent au total 6 décurions, 5 *principales* et 424 cavaliers; de sept cohortes auxiliaires, parmi lesquelles la *I Thebæorum equitata*, qui ont donné 61 cavaliers et 788 fantassins groupés très probablement pendant ces travaux en 10 centuries[8] : au

(1) Cagnat-Jouguet 1056.

(2) *Ibid.* 1098 [Ditt. 672].

(3) *Ibid.* 1099 [D. 673]. Ce *flumen Philagrianum* réunissait probablement le bras canopique du Nil ou Agathosdaimôn à Alexandrie; cf. Dittenberger, *ad loc.*, n. 5.

(4) *P. Gen. lat.* I, part. 2, *b;* cf. *P. Teb.* I 5, l. 25 [W. 260]; Premerstein, *loc. laud.* p. 16; Wilcken, *Grundz.*, p. 397.

(5) Pour plus de détails, voir plus bas, chap. ix.

(6) Cagnat-Jouguet 1357 = *C. I. L.* III 14148². Il était originairement à 32 milles romains de Philæ, probablement vers le sud. La face postérieure, qui porte le nom d'une autre station, n'est pas intelligible.

(7) *C. I. L.* III 6627; voir ci-après, chap. ix, § IV.

(8) Les chiffres relatifs aux ailes sont donnés par l'inscription même. L'interprétation des derniers chiffres du texte est plus délicate : la *cohors I Thebæorum* est nommée avec son préfet et trois centurions, sans décurions ni *duplicarii;* suit le total : *f(iunt) s(upra) s(criptarum) coh(ortium) VII (centuriones) X*

total plus de 1400 hommes sans les cadres. Du nombre des légionnaires il faut conclure qu'ils jouaient le rôle de piqueurs. C'est à l'entretien de la voirie vers Bérénikè et l'Érythrée que se rattache la construction d'un pont dans la banlieue de Coptos en 90-91 par des soldats de la *III Cyrenaica*[1]. Et il est très probable, pour ne pas dire certain, que, lorsque Hadrien établit la *via nova Hadriana* entre Antinoopolis et Bérénikè, il fit appel au concours de l'armée[2].

Mais il n'est pas de travaux publics auxquels l'armée ait plus participé que l'exploitation des carrières et des mines[3]. Elles étaient nombreuses dans la vallée du Nil et dans le désert oriental[4]. A l'époque d'Auguste, toutes étaient placées, au contraire de ce qui se passait dans les autres provinces, sous l'autorité d'un fonctionnaire unique, l'*ἀρχιμεταλλάρχης πάντων τῶν μετάλλων* (*λατομιῶν*) *τῆς Αἰγύπτου*[5], à la fois tribun légionnaire et préfet militaire de Bérénikè[6].

eq(uites) LXI mil(ites) DCCLXXXIIX; il faut entendre sans doute que 6 autres cohortes avec elle ont fourni des centurions, soit chacune 1, et des détachements; le chiffre de 10 centurions est particulièrement intéressant, car le total de 788 + 61 = 849 rationnaires divisé par 10 donne une moyenne de 84 ou 85 hommes, l'effectif d'une centurie. Les légionnaires ne sont pas compris dans le dernier total.

(1) *C. I. L.* III 13580; cf. chap. ii, p. 60.

(2) Cagnat-Jouguet 1142; cf. chap. ix, § IV.

(3) Sur toutes les questions relatives aux carrières et aux mines, on doit consulter Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 2ᵉ édit. p. 145 et suiv.; Dubois, *Étude sur l'adm. et l'expl. des carrières... dans le monde romain*, et surtout Fitzler, *Bergwerke u. Steinbrüche in Ptolem.-Röm. Æg.*, notamment sur le service de l'armée, p. 129 et 119, et *Archiv* V, p. 422-423.

(4) Voir plus bas, chap. ix, § II, *passim*, et § IV.

(5) Le fait est établi par l'inscription publiée *Ann. épigr.* 1910, n° 207, d'après Green, *Proc. Soc. Bibl. Arch.* 1909, p. 823; elle a été copiée vers la même époque par Couyat, d'après lequel Cagnat, *C.-R. Acad. Inscr.* 1910, p. 580. Elle provient de l'wâdi Semnah, sur lequel cf. chap. ix, § IV. Depuis cette publication la discussion de Fitzler, *op. laud.*, p. 126-128, est vieillie et il l'a rectifiée *Archiv* V, p. 422-423. Le texte, tel qu'il est transmis, ne permet pas de voir quel est le dédicant; le temple est élevé à Pan et, d'après Cagnat, aussi à l'*ἐπίτροπος*; mais sur la photographie que Couyat a bien voulu me communiquer un ou deux mots ont disparu après Πανὶ θεῷ μεγίστῳ; les personnages nommés étaient déjà connus par Cagnat-Jouguet 1236 [Ditt. 660], où l'*ἀρχιμεταλλάρχης* n'est dit que *μεταλλάρχης Ζμαράκτου καὶ Βασίου καὶ Μαρκαρίτου καὶ λατόμων πάντων τῆς Αἰγύπτου*; ici : *τῆς Ζμαράγδου καὶ Βαζίου καὶ Μαργαρίτου καὶ πάντων τῶν μετάλλων τῆς Αἰγύπτου*. Après *τῆς* il faut sous-entendre *λίθου*, féminin dans ce sens. L'exploitation de l'émeraude est celle du *Σμάραγδος ὄρος* de Ptolémée, le gebel Zabarah actuel, cf. chap. ix, § IV; *Βαζίου* doit être rapproché du *Βαζίου ἄκρον* que le même Ptolémée, IV 5, 15, place un peu au sud de Bérénikè (ras en Našef actuel?), mais le cap tire probablement son nom de la pierre, qui reste inconnue; la *μαργαρίτης* est évidemment *χερσαία*, mais quelle pierre précieuse faut-il entendre par là? — *Λατόμων* dans la première inscription est très probablement un simple lapsus pour *λατομ(ι)ῶν*.

(6) P. Juventius Rufus, le personnage en question, ne porte dans Cagnat-Jouguet 1236 qu'un seul titre, celui de *μεταλλάρχης*. Mais dans l'inscription de l'wâdi Semnah il est dit à la fois

Il les administrait par l'entremise d'un procurateur, ἐπίτροπος τῶν μετάλλων, qui était un de ses affranchis[1]. Dans la suite, aucun témoignage ne se rencontre de l'existence de l'ἀρχιμεταλλάρχης, les préfets de Bérénikè ne portent plus ce titre[2]. L'ἐπίτροπος τῶν μετάλλων subsiste, mais c'est un procurateur et parfois un affranchi impérial[3]; il réside à Alexandrie; c'est sans doute lui qu'il faut reconnaître, avec une compétence réduite, dans l'ἐπίτροπος ὄρους que l'on rencontre dans des inscriptions de Coptos au début du IIIe siècle[4]. Il semble du moins qu'à toutes les époques chacune des exploitations, qu'elle appartînt à l'État ou à une cité, était dirigée par un officier ou quelquefois même par un soldat. On ne peut en apporter la preuve pour toutes les carrières ou les mines exploitées en Égypte sous l'Empire. Mais tel était certainement le cas sous Domitien à Akôris (Teḥnah), dont les carrières appartenaient à Alexandrie[5]; à Antinoè, à

tribun de la *III Cyrenaica*, préfet de Bérénikè et ἀρχιμεταλλάρχης. Il n'est pas douteux pour nous, contrairement à l'opinion de Fitzler, *Archiv* V, p. 423, qu'il n'ait cumulé les trois fonctions : l'inscription n'est pas de celles où s'étalent un *cursus;* les *præfecti* d'Auguste et de Tibère dans des districts semblables à celui de Bérénikè sont des officiers (cf. chap. IX, § IV); un autre tribun de la *III Cyrenaica* est aussi préfet de Bérénikè vers l'an 25 (chap. II, p. 57, et chap. III, p. 153); enfin la direction des mines et carrières convient d'autant mieux au préfet qu'il a les plus importantes dans sa circonscription et que l'administration y est toute militaire (chap. IX, § IV).

(1) Dans l'inscription Cagnat-Jouguet 1236 [D. 660], il est dit seulement προνοητὴς πάντων (sans plus); dans celle de l'wâdi Semnah, ἐπίτροπος καὶ προνοητὴς καὶ εὐεργέτης πάντων τῶν μετάλλων τῆς Αἰγύπτου. Son nom est P. Juventius Agathopous.

(2) Cf. la liste que nous avons donnée au chapitre III, p. 153, n. 1.

(3) Voir la liste donnée par Fitzler, *Steinbrüche*, p. 126. Il est nommé immédiatement après le préfet d'Égypte dans les inscriptions Cagnat-Jouguet 1255 [Ditt. 678] (gebel Faṭîrah) et 1256 (gebel Douḫân); il est donc commun aux carrières de granit et de porphyre et doit administrer toutes les mines, bien que le mot πάντων manque. Ces inscriptions datent du règne d'Hadrien. Le procurateur est en 118 M. Ulpius Chresimus, affranchi de Trajan; peut-être dès le règne de Claude en allait-il déjà de même, si le procurateur impérial Vitrasius Pollio, qui amena à Rome des statues de porphyre, est bien un *procurator metallorum.* Il est connu par Pline XXXVI 57; ce n'est pas le préfet d'Égypte homonyme, mais son parent : Claude ne monte sur le trône qu'en 41, le préfet est en charge dès 39-40 et ne peut être dit procurateur de Claude par Pline, toujours exact dans les titres qu'il attribue aux personnages dont il parle. La seule incertitude qui subsiste, c'est sur sa procuratèle; cf. P. M. Meyer, dans *Hermes* 32, p. 27, et Fitzler, *op. laud.*, p. 96, n. 2.

Fitzler, *Archiv* V, p. 423, croit que l'ἐπίτροπος est le successeur du μεταλλάρχης; nous pensons qu'il continue l'ἐπίτροπος personnel de l'ἀρχιμεταλλάρχης, dont les fonctions, enlevées au préfet de Bérénikè, ont été absorbées par la préfecture d'Égypte.

(4) Cagnat-Jouguet 1179 et 1180. Ὄρους par abréviation de ὄρους Βερενίκης, cf. les textes grecs indiqués chap. III, p. 153, n. 1, et chap. IX, § IV. Il est nommé immédiatement après le préfet d'Égypte dans la première de ces inscriptions; aussi ne croyons-nous pas qu'il soit subordonné à un procurateur de toutes les mines et carrières.

(5) Cagnat-Jouguet 1138.

une date inconnue[1]; dans l'wâdi Ḥammâmât, l'an 18 de notre ère[2]; dans le *mons Claudianus* (gebel Faṭirah), sous Trajan[3] et en 118[4]; à l'wâdi Semnah, sous Auguste[5]; à Syène, au début du IIIe siècle[6]. La diversité est grande des titres donnés à ces directeurs locaux par les inscriptions : ὁ ἐπὶ τῆς λατομίας à Akôris pour T. Egnatius Tiberinus, centurion de la *III Cyrenaica*, — προστάτης ἔργων pour le décurion des carrières d'Antinoè, — *præpositus. . . operi marmorum* pour Annius Rufus, centurion de la *XV Apollinaris*, dans le *mons Claudianus*, — πρὸς τοῖς ἔργοις pour le centurion Avitus, de la *cohors I Flavia Cilicum equitata*, au même endroit, — *curam agens operum dominicorum* pour le décurion Aurelius Hèracleidès, de l'*ala Mauretana*, à Syène, — ἐπὶ τῷ ἔργῳ pour le légionnaire du Ḥammâmât[7], *curator* pour le simple légionnaire Ptolemæus de la cohorte de Florus, de la centurie de Bassus, à l'wâdi Semnah. Nous inclinons à penser qu'aux carrières du gebel Touḫ ce n'étaient pas seulement des soldats de garde, mais aussi les travaux mêmes qui étaient placés *sub cura* de Q. Cæsius Valens, décurion de l'*ala Vocontiorum*[8]; et lorsqu'un centurion ou un décurion, sans autre titre[9], est nommé dans une inscription des carrières, surtout après l'ἐπίτροπος τῶν μετάλλων, il était probablement le chef de l'exploitation comme du poste militaire. Nous n'oserions affirmer cependant que ces centurions, décurions ou soldats, aient exercé effectivement une direction technique; ils recevaient probablement les ordres de l'ἐπίτροπος sur la nature, l'importance et l'époque des travaux à effectuer; les détails de l'exécution incombaient sans doute aux architectes, ἀρχιμηχανικοὶ et μηχανικοί, προστάται non militaires, ἐργοδόται des carrières[10]. On a dit que les architectes n'étaient employés qu'au transport et à la mise en place des pierres déjà taillées, parce que certains d'entre eux ont signé des bases de colonnes, tandis que d'autres sont connus par les inscriptions des carrières; et l'on a cité l'exemple des obélisques de Cléopâtre, transportés d'Hèliopolis à Alexandrie ἀρχιτεκτοῦντος

(1) *Archiv* II, p. 564, n° 116.

(2) Cagnat-Jouguet 1236 [Ditt. 660].

(3) *C. I. L.* III 25.

(4) Cagnat-Jouguet 1255.

(5) *Ann. épigr.* 1910, n° 207.

(6) *C. I. L.* III 75; cf. chap. II, p. 80.

(7) Ἐπὶ τῷ ἔργῳ Ἰουεντίου; l'exploitation porte donc le nom de l'ἀρχιμεταλλάρχης ou de l'ἐπίτροπος, son affranchi. Le soldat se nomme Mamogais Bataiou, de la cohorte de Niger.

(8) *C. I. L.* III 12067; cf. au texte, page suivante.

(9) Les centurions Proculeianus, Cagnat-Jouguet 1256; Valvennius Priscus, de la XXIIe légion, *ibid.* 1260; Q. Accius Optatus, *ibid.* 1254, et Fanius Severus, *ibid.* 1258.

(10) Fitzler, *op. laud.*, p. 131 et suiv.

Ποντίου[1]. Mais en fait, tel signataire d'une colonne, Hèracleidès, peut être identique à l'architecte du même nom connu par une dédicace de l'wâdi Faṭîrah[2]; et l'on ne voit pas de raison pour soutenir que la taille des pierres et des colonnes ne concernait pas les architectes; au contraire, c'étaient eux qui en donnaient certainement les dimensions et le dessin; pourquoi n'auraient-ils pas surveillé sur les lieux[3] l'exécution de leurs projets? Comme directeurs locaux des carrières, les officiers et soldats ont joué, selon nous, un rôle moins technique, à proprement parler, qu'administratif.

Ils ont rempli aussi des fonctions de police. Il y a eu en effet des postes de garde dans les carrières. Il faut se garder de généraliser imprudemment; et il est notable que certaines exploitations n'aient donné que peu ou point de proscynèmes ou de graffites militaires en dehors des inscriptions des officiers[4]. On ne peut cependant douter que des postes n'aient surveillé certaines carrières. Les soldats sont nombreux, qui ont gravé leurs noms près de celles de l'wâdi Ḥammâmât[5]. Les troupes de garde au Gebel Touḫ y ont laissé ces trois inscriptions : «A tous les camarades qui ont servi ici pour la garde (*ad custodias*), bonne chance! Cohorte *scutata* de citoyens romains : bonne chance! Cohorte IIIe des Ituréens : bonne chance[6]! — Au décurion Cæsius, bonne chance! Nous remercions cet homme excellent, nous tous, camarades qui servons sous ses ordres[7]. — A Q. Cæsius Valens, décurion de l'aile des Voconces, bonne chance! puisses-tu avoir un heureux commandement[8]!» Enfin si nous ignorons le plus souvent quelle a été la main-d'œuvre employée dans telle ou telle carrière[9], il a toujours été nécessaire de maintenir l'ordre parmi les ouvriers libres ou esclaves lorsqu'ils

[1] *Ibid.*, p. 133.

[2] Cf. chap. II, p. 52. De même, quand l'architecte Apollônios élève un temble à Sarapis près de l'wâdi Faṭîrah ὑπὲρ τῆς σωτηρίας αὐτοῦ πάντων ἔργων, Cagnat-Jouguet 1254 (Trajan), on croira difficilement que ces travaux ne comprennent pas l'extraction et la taille du granit.

[3] La taille s'opérait aux carrières mêmes. Il y a encore des colonnes abandonnées ou inachevées dans l'exploitation du granit gris, près de l'wâdi Faṭîrah; elle en a pris son nom arabe d'Oûmm ed Digâl «la mère des colonnes».

[4] Voir au chapitre IX, § II, les rares inscriptions d'Akôris, de Silsilis; il n'y a pas un document militaire qui vienne des carrières que la cité de Ptolémaïs possédait à Ḳertassi; mais comme nous ne connaissons pas davantage de graffites du gebel Douḫân et du gebel Faṭîrah, où ont existé certainement des postes, on ne doit pas exagérer la portée de ces faits.

[5] Cf. chap. IX, § IV.

[6] *C. I. L.* III 12069.

[7] *Ibid.* 12067.

[8] *Ibid.* 12068.

[9] Voir Fitzler, p. 119 et suiv.

étaient nombreux, et l'Empire a fait travailler dans les carrières égyptiennes des *damnati in metalla;* des Juifs peut-être, dès l'an 70[1]; des condamnés quelconques assurément, au milieu du IIe dans les carrières de porphyre[2], en 209 dans celles d'albâtre[3]; des chrétiens au IIIe siècle pour l'extraction du porphyre[4]. Les nombreux postes de garde qui entourent les carrières du *mons Porphyrites* (gebel Douḫân), l'exploitation d'un granit aussi vulgaire que celui du Faṭîrah (*mons Claudianus*) ne pourraient s'expliquer d'ailleurs, si l'on n'admettait pas que les condamnés aux travaux forcés y ont été employés[5]. Leur surveillance incombait aux soldats détachés dans les fortins de ces stations. Il est fort possible que leur service ait comporté aussi la participation à la direction des travaux sous les ordres des centurions ou des décurions. Une fois même, mais une seule, un soldat, qui n'a peut-être travaillé qu'à établir des citernes, se dit tailleur de pierre dure, σἰρατιώτης σκληρουργὸς ὑδρευμάτων[6]. Quoi qu'il en soit, le commandement des détachements n'a pas dû être donné à d'autres officiers que les centurions et les décurions placés à la tête des carrières; et même, si la direction leur en a été confiée, si à l'origine l'ἀρχιμεταλλάρχης était tribun légionnaire et préfet de Bérénikè, c'est sans doute parce que la police des carrières a exigé, particulièrement dans le désert oriental, la présence de postes militaires.

Administration générale des mines d'Égypte par le préfet de Bérénikè, ἀρχιμεταλλάρχης sous le règne d'Auguste au moins; direction de nombreuses carrières, et peut-être de toutes, par des officiers ou de simples soldats; service de police, notamment surveillance des condamnés aux travaux forcés, et peut-être service technique des soldats, au moins dans certaines exploitations : tel est, en résumé, le rôle considérable de l'armée dans le travail des carrières et un des traits les plus remarquables de la vie militaire en Égypte.

On voit quelle était la diversité du service dans l'armée d'Égypte. Il serait intéressant de savoir comment ces détachements si variés étaient réglés dans les corps. Mais nos documents piquent la curiosité plus qu'ils ne la satisfont; et nous ne pouvons mieux faire que de les analyser.

[1] Jos., *Bell. Jud.* VI 9, 12.

[2] Aristides, Αἰγ. λόγος 67 Keil.

[3] Zucker, *Sitzber. Berl. Ak.* 1910, p. 710 et suiv.

[4] Euseb., *De mart. Palæst.*, 8, 1.

[5] Voir les descriptions et les remarques de Schweinfurth, résumées chap. IX, § IV.

[6] Cagnat-Jouguet 1246.

Le premier est le tableau, déjà cité, du service effectué par 36 légionnaires pendant les dix premiers jours d'octobre 90. Ils appartiennent à une même centurie. Nous n'y pourrions trouver, au mieux, que le roulement dans cette fraction. Encore les tentes, entre lesquelles, selon Végèce[1], était réparti au moins le service des *vigiliæ*, n'y sont-elles pas distinguées. Mais le plus fâcheux, c'est qu'il concerne si peu de jours et si peu d'hommes; on ne peut, avec des données aussi pauvres, retrouver le tour de service.

Du moins voyons-nous dans ce texte que dans le roulement entre les hommes le commandement devait tenir compte du détachement en service extérieur[2]. C'est lui que concerne notre second document, état nominatif des détachements de quatre soldats de 81 environ à 88 après J.-C.[3]. Ce service, qui enlevait un homme pour une période de longueur variable, souvent de plusieurs mois, à son corps et à sa centurie, faisait l'objet d'une statistique distincte. Il semble donc que la balance ait été maintenue assez égale entre les hommes. Mais nous n'avons aucun moyen de contrôler si le service était justement réparti entre les subdivisions.

Sur ce point, d'autres témoignages, de dates diverses, montrent que trois procédés étaient en usage. Les graffites des carrières du gebel Touḥ que nous avons cités donnent un exemple du détachement par fractions constituées : ce sont les cohortes entières, croyons-nous, qui ont tenu garnison près des carrières; la présence à leur tête du décurion Q. Cæsius Valens ne constitue pas une objection; car elles ont été placées *sub cura ejus*, et nous avons vu remplir une fonction analogue par tel centurion légionnaire pour les cohortes de Syène, ou par tel décurion dans une autre armée[4]. En réalité, c'est moins un détachement qu'un changement de garnison, mais le système a pu être appliqué à des unités moins importantes, détachées de leur corps. Un second mode de détachement est le prélèvement d'un nombre d'hommes uniforme sur chacune des subdivisions d'un corps déterminé : nous le rencontrons dans la grande inscription de Coptos, où chaque centurie légionnaire détache un fantassin pour les travaux de la route de Bérénikè[5]. Enfin la longue série de reçus donnés

(1) II 19.
(2) *P. Gen. lat.* I, part. 5, XI 3-6 et XXX 3-6.
(3) *P. Gen. lat.* I, part. 2. *Schrifttafeln* 9, ne donne pas un état des détachements par soldat, mais par année et pour plusieurs hommes; il se réfère donc aux détachements fournis par un corps ou un service, non au tour de rôle des soldats.
(4) Voir plus haut, p. 241-242, et cf. chap. III, p. 122, 145 et n. 1.
(5) Voir ci-dessus, p. 238.

pendant le premier quadrimestre de 179 par les cavaliers détachés de l'*ala veterana Gallica*, en garnison à Alexandrie, pour le *fœnarium* de l'année entière au moment d'être envoyés dans les postes de la χώρα[1], nous permet d'étudier d'assez près un système qui ne consiste ni dans le détachement par fractions constituées, ni, semble-t-il, dans le prélèvement uniforme et équitable sur chacune des subdivisions d'un corps.

Quand ils sont complets, les reçus font connaître le cavalier, sa turme, le poste où il est envoyé, et la date au moins approximative du détachement. L'*ala veterana Gallica* fournissait alors la relève de douze postes au moins du Delta et de l'Heptanomide-Arsinoïte. Les cavaliers détachés à une même date dans une même *statio* appartiennent aux turmes les plus diverses. C'était là en un sens une application du principe suivi dès le début de l'Empire, le prélèvement sur les subdivisions du corps. Elle n'était cependant que partielle : si, par exemple, les seize turmes contribuent aux détachements du mois de janvier, elles ne fournissent pas un nombre égal de cavaliers; une en donne neuf, telle autre un ou deux seulement; n'oublions pas cependant que la mention de la turme a disparu dans certains passages du texte.

D'autre part, au début du IIIe siècle, un soldat détaché au poste des Boucolia, en qui l'on a toutes les raisons de voir un cavalier de l'*ala Gallica*, écrit à son frère : *ἐκληρώθην εἰς τὰ Βουκόλια*, et ajoute cette remarque significative : *οὐκ ἠδυνόμην ϖαρετῆσε* (lire *ϖαραιτῆσαι* pour *ϖαραιτήσασθαι*) *διότι καλῶς κεκλήρωμαι*[2]. Il n'y a rien là d'inconciliable avec le principe d'un tour de service; les cavaliers ont pu être désignés à tour de rôle pour faire partie des relèves à une date déterminée; seulement, quand il fallait former la relève de chaque poste, on tirait au sort où servirait chaque cavalier. Notre homme serait allé à Skènai Mandrai, où, dit-il, se trouve son ami Bèsariôn et dont son frère n'est pas éloigné, s'il avait eu plus de chance ou s'il avait tenté de corriger la fortune.

Il s'en faut de beaucoup que le nombre des détachés soit constant. En 179, sur 81 *gregales* qui quittent Alexandrie pendant le quadrimestre, 75 sont détachés à une date connue; près des deux tiers, 47 exactement, sont mis en route dans le premier mois, 10 dans le deuxième, 9 dans le troisième, 3 seulement dans le dernier. On a l'impression qu'il y avait au début du quadrimestre une relève régulière; elle est accentuée par le fait que les détachements du premier mois ont lieu surtout pendant sept jours consécutifs et que, pendant trois

(1) *P. Hamb.* 39.
(2) *B. G. U.* II 625 = W. 21, avec une importante introduction.

d'entre eux, les cavaliers sont au nombre de 9, 10 et 10 respectivement. Quel que soit le mois ou le jour, le cavalier touche le *fœnarium* d'une année entière, 25 deniers, et l'on ne peut trouver là aucune indication sur la durée du détachement[1]. Certains postes figurent dans les quittances au premier mois du quadrimestre et aux deux suivants, d'autres n'y apparaissent que dans le deuxième; s'il y avait relève périodique, la date n'en était pas identique pour tous les postes. En janvier l'effectif maximum des détachements de relève pour un poste est de 13 hommes, l'effectif minimum de 2; si les détachements postérieurs correspondent à un accroissement de l'effectif, ce qui n'est pas établi, on obtiendrait les chiffres de 15 et de 3 cavaliers; toutefois ces indications n'ont qu'une valeur extrêmement relative : la relève de 13 hommes, par exemple, est celle des Boucolia, où une intervention très énergique avait été nécessaire, sept ans avant la date de notre texte[2]; ces chiffres sont des minima : il était préférable, pour le bien du service, qu'un poste ne fût pas entièrement relevé à la fois.

Les détachements extérieurs ne comprenaient pas seulement des *gregales*, et nous avons déjà parlé des divers *principales*, chefs de poste dans les *stationes* ou les *custodiæ*. Les gradés de l'*ala veterana Gallica* détachés au début de 179 étaient, à notre connaissance, un décurion, un *signifer turmæ*, trois *curatores*, un *stator*. On ignore si le décurion, envoyé dans le Mareôtès[3], exerçait la surveillance du nome entier; les *curatores* inspectaient les écuries des postes ou étaient chefs de poste[4]; il est plus surprenant de voir détacher le *stator* qui appartenait à l'*officium* du préfet de l'aile et exécutait ses décisions disciplinaires, mais le cas n'est pas unique[5]. On ignore tout du tour de service, de la périodicité et de la durée des détachements pour ces divers *principales*.

Ce texte, si intéressant soit-il déjà, laisse dans l'ombre bien des points du service des détachements vers la fin du IIe siècle; il convient de n'en pas tirer des conclusions trop absolues; pour juger sainement du principe adopté et de son application, il faudrait connaître l'effectif, la composition, la date de relève de chacune des *stationes*; dans la mesure où nous sommes renseignés par lui, il ne paraît pas qu'à cette date le détachement par prélèvement uniforme

[1] Dans un des postes de la route des carrières de brèche verte (wâdi Ḥammâmât), celui d'El Mwah, nous notons un détachement de cinq mois, que le soldat nomme *armatum* : chap. II, p. 81; cf. chap. IX, § IV.

[2] Chap. Ier, p. 29.

[3] Il est envoyé, non dans une *station* déterminée, mais εἰς τὸν Μαρεώτην; c'est aussi le cas des cavaliers qui y sont détachés.

[4] Cf. chap. III, p. 152.

[5] CAGNAT-TOUTAIN 561.

sur les subdivisions ait été conservé, et il était sans doute effectué sur l'aile entière.

Le service était interrompu par les fêtes et les congés.

Parmi les fêtes nous connaissons d'abord des cérémonies annuelles : les saturnales, que nous voyons célébrées par les légions d'Alexandrie en 80 par exemple[1]; l'anniversaire de la naissance de l'empereur. Au début du IIIe siècle, sa célébration rappelait à Alexandrie des centurions en service dans l'Heptanomide-Arsinoïte[2]. A Syène, en 232, le stratège civil et le tribun de la cohorte, qui y tenait alors garnison, et avec eux les officiers, sous-officiers et soldats sans aucun doute, y participaient; elle avait lieu dans les *principia*, du camp comme dans le Cæsareum de la ville; la famille impériale, le préfet du prétoire, le préfet d'Égypte étaient associés dans les mêmes honneurs; et il est probable qu'une procession où étaient portées les images divines, κωμασία, faisait partie de la cérémonie[3]. On ne sait à quelle occasion rattacher l'*epulum*, postérieur au 1er janvier 179, de certains cavaliers de l'*ala veterana Gallica*[4]. Enfin quelques bribes fort curieuses d'un texte latin, qui subsistent au dos de l'épistolaire d'un officier romain[5], semblent montrer que les jeux apparemment donnés par la *familia gladiatoria Cæs(aris) Alexandreæ ad Ægyptum*[6], notamment au *ludus Nico[politanus]*, intéressaient les légions voisines, comme il est naturel; et un certain Afer paraît y avoir trouvé prétexte à faire bombance avec ses camarades . . . .]*sues coctæ f*[. . . . . . . ||. . . . .]. . *us spathas Afer commilitibus in castri cul*[*i*]*na*[. . . .

On distingue les dispenses de service, *vacatio munerum*, des congés proprement dits, *commeatus*. Il semble qu'au papyrus latin de Genève les premières soient représentées par la formule : *de bene(ficio) trib(uni)*[7]; il donne aussi un exemple des seconds : *b(eneficio) præf(ecti) com(meatus)*[8]. Il est toutefois difficile d'affirmer, sur la seule absence de l'abréviation *com(meatus)*, qu'il ne s'agit pas de permissions dans tous les cas[9].

[1] Cf. ci-dessous, p. 255.

[2] *P. Oxy.* IX 1185, cf. n. 29 : s'il ne fallait pas rapporter ce passage à l'anniversaire, il s'agirait probablement de l'accession de Caracalla au trône.

[3] *P. Paris* 69 [W. 41], col. 3, l. 8 et suiv.

[4] Ci-dessous, p. 255. Notons toutefois que Marc-Aurèle est né le 28 avril.

[5] *Mél. Nic.*, p. 82 (COMPARETTI) = *P. Fior.* II 278, p. 268 et suiv. : 17 fragments.

[6] Elle est depuis longtemps connue, cf. *C. I. L.* X 1685.

[7] *P. Gen. lat.* I, part. 5, XIII 1-2; PREMERSTEIN, p. 46.

[8] *Ibid.*, I 9; PREMERSTEIN, p. 36.

[9] Comme le fait PREMERSTEIN, p. 46.

IDEM, *ibid.* pense que, dans le texte de Genève I 5, de simples traits horizontaux indiquent des

Enfin, il ne faudrait pas croire que la faveur n'a pas joué son rôle dans la répartition du service ou les congés des soldats égyptiens. Ce ne serait guère vraisemblable; et les fouilles d'Oxyrynchus ne nous ont-elles pas rendu cette lettre de recommandation :

« A Julius Domitius, tribun de la légion, Aurelius Archelaus, son bénéficiaire, salut.

« Je vous ai déjà précédemment recommandé mon ami Théôn, et aujourd'hui encore, je vous demande, Seigneur, de le considérer comme moi-même. C'est un homme digne de votre affection. Il a quitté les siens, ses biens et ses affaires pour me suivre et en toutes circonstances il a veillé à ma sécurité. Aussi vous prié-je de lui accorder accès près de vous; il peut vous rapporter tout ce que nous avons fait. . . . .[1] »

II

LA SOLDE.

Nos sources nous permettent d'étudier avec quelque détail la situation matérielle du soldat; elles font connaître une partie de ses ressources, celles qu'il doit à l'État, et certaines de ses dépenses, celles qui lui sont imposées par les règlements militaires.

Le papyrus latin I de Genève reproduit dans sa première partie le compte individuel pendant un an de deux légionnaires, simples fantassins, avec indication de la solde, des retenues, des dépôts et balance des comptes[2]. En voici la première colonne[3] :

vacationes accordées par des centurions après des corvées pénibles ou après le service personnel d'ordonnance. Mais les traits horizontaux dans la colonne du premier jour du mois pourraient indiquer que le service du dernier jour du mois précédent continue. Voir aussi les traits, v 9-10, où la mention peut concerner les deux jours, même celui marqué d'un —; XIII 2-3, où le trait accompagne *trib.* dans 2 et semble continué dans 3.

[1] *P. Oxy.* I 32. La fin du texte est mutilée. M. CALDERINI veut bien me signaler dans *Atene e Roma*, 1915, p. 241, un travail de Mlle MONDINI, *Lettere di soldati.*

[2] Sur ce texte, voir ci-dessus, p. 228, n. 7. Les deux articles les plus importants au point de vue de la solde sont ceux de MOMMSEN et de PREMERSTEIN.

[3] D'après l'édition de PREMERSTEIN, p. 5. Peut-être la première ligne était-elle précédée d'une autre, indiquant l'année de l'empereur; voir cependant ci-dessous, p. 250.

Sous le consulat de L. Flavius et L. Asianus.

Q. JULIUS PROCULUS, de DAMAS

Reçu le 1er *stipendium* de l'an III de l'empereur	248 drachmes.
Dont déduit :	
argent du foin	10
pour l'alimentation	80
chaussures et bandes	12
saturnales du camp	20
[pour l'habillement (?)][1]	60
TOTAL des dépenses	182
reste et déposé	66
avoir antérieur[2]	136
TOTAL	202
Reçu le 2e *stipendium* de la même année	248
Dont déduit :	
argent du foin	10
pour l'alimentation	80
chaussures et bandes	12
aux enseignes	4
TOTAL des dépenses	106
reste et déposé	142
avoir antérieur	202
TOTAL GÉNÉRAL	344
Reçu le 3e *stipendium* de la même année	248
Dont déduit :	
argent du foin	10
pour l'alimentation	80
[chaussures et bandes]	12
[pour l'habillement]	146
TOTAL des dépenses	248
Avoir en dépôt	344

[1] Si l'on admet la restitution [*in vesti*]*torium*, sur laquelle voir ci-dessous, p. 256.

[2] PREMERSTEIN donne pour chiffres *d*[*r. c*]*xxxv* à cette ligne et au total *ccii*; mais il faut lire, restituer ou corriger *cxxxvi*.

Du papyrus latin IV de la même collection [1], il ne subsiste plus guère qu'une colonne de chiffres; c'était probablement aussi un compte individuel, dépassant la durée d'une année; il semble qu'on y retrouve le montant de la solde.

Dans un texte inédit de Berlin est conservée une série de comptes établis, pendant vingt ans consécutifs, au nom des soldats qui, pour une raison ou pour une autre, ont été détachés d'une cohorte auxiliaire inconnue; à leur départ ils emportent une année de solde, sauf une retenue, et laissent au corps leurs dépôts d'argent [2]. Les extraits suivants suffiront à en donner une notion.

Sous le deuxième consulat de Presens et le deuxième consulat de Contianus [3].

PATHERMOUTHIS, FILS DE PTOLÉMAIOS, D'HÈLIOPOLIS :

Lorictitis [4] : en dépôt 100 den., frais de route 75 den.

Reçu comme *stipendium*........................	84 den. 15 ob. 3/4
dont déduit contribution........................	4 — 22 — 1/2
reste et emporté........................	79 den. 21 ob. 1/4

Avoir : en dépôt 100 den., frais de route 75 den.

....

Sous le sixième consulat de l'empereur Commode et le deuxième consulat de Septimianus [5].

[ ] TIBERIS [6], DE THIS :

[*Lorictitis*] : en dépôt 100 den., frais de route 75 den.

[Doit] sur un compte précédent..............	6 den. 22 ob. 1/2
[plus contribution]........................	4 — 22 — 1/2
[TOTAL des dettes] [7]......	11 den. 17 ob.

[Avoir : en dépôt 100 den.], frais de route 75 den.

[Doit [7] : 11 den.] 17 ob.

Nous nous bornons à rappeler le papyrus de Hambourg relatif à l'*ala veterana Gallica* (179) et formé de reçus du montant du *fœnarium* [8].

Enfin, le texte publié sous le numéro 105 dans *Fayûm towns* est le compte

[1] Voir, à l'appendice IV, notre étude sur ce texte, publié par NICOLE, *Archiv*, II, p. 63 et suiv. Il est antérieur à la fin du Ier siècle.

[2] N° 6866 A et B déjà indiqué par PREMERSTEIN, p. 4, n. 3, sur lequel cf. chap. V, p. 218.

[3] En 180 après J.-C.; complément aux Fastes : est-ce le consul de 151 ?

[4] Ce mot se retrouve dans tous les comptes non mutilés, sauf un où on lit *loricem;* c'est un ἅπαξ. Il est apparemment dérivé de *lorica*.

[5] En 190 après J.-C.; complément aux Fastes : Septiminianus est sans doute le consul de 182.

[6] Pour *Tiberius;* la désinence *-is* pour *-ius* est fréquente.

[7] La restitution est certaine, d'après d'autres passages du même texte.

[8] Voir ci-dessus, p. 245.

général d'une unité comptable [1] pendant un temps indéterminé, mais très probablement supérieur à plusieurs quadrimestres; il indique les sommes déposées et retirées par les soldats et se termine par le total du numéraire en caisse [2].

Les ressources que le soldat tire de l'État sont périodiques ou occasionnelles. Ces dernières, pour en finir dès maintenant avec elles, sont constituées par les *donativa*, les dons de joyeux avènement; elles sont donc essentiellement variables dans leur fréquence et leur montant; elles n'apparaissent pas dans nos sources [3]. On sait si les armées firent en sorte de les porter à leur maximum.

Les ressources périodiques du soldat sont les *stipendia*, payements quadrimestriels de sa solde annuelle par tiers [4]. Avant l'augmentation de la solde par Domitien, le *stipendium* s'élevait, on le sait, à 75 deniers dans les légions et pour les corps auxiliaires à 25.

Nos textes ont révélé que, si le *stipendium* des légionnaires égyptiens n'est pas inférieur en principe à celui des autres armées, il ne s'élève cependant en fait qu'à 62 deniers. Les Romains ont su réaliser un bénéfice sur la conversion des deniers en monnaie égyptienne. Nous touchons ici à un des traits les plus curieux de l'Égypte impériale et de son armée. Tandis que la domination romaine introduisait en Égypte le denier avec cours légal, Alexandrie conservait cependant sa Monnaie; et s'il n'y était plus frappé de pièces d'argent, le monnayage d'argent des Lagides restait cependant en circulation, et la frappe du cuivre non seulement continuait, mais se complétait à dater de Tibère par un tétradrachme de billon, contenant au moins trois quarts de cuivre; son poids d'argent égalait

[1] Vers 180 après J.-C. D'après l'onomastique, c'est un corps auxiliaire; de plus, en face des noms des soldats, col. 3, l. 24-25, se trouve la note marginale *translati in alam prima(m)*; et l'emploi du mot *translatus* nous incline à croire que ce corps était une aile. Quant à l'*ala I*, la seule aile dont nous connaissions le numéro était à cette date l'*ala I Thracum Mauretana;* cf. chap. II, p. 108.

[2] Je ne range pas parmi les sources relatives à la solde *Ostr.* 1128 (205 p.), comme l'a fait WILCKEN, *Ostr.* I, p. 671. Deux soldats y donnent reçu à un *optio* de 7 deniers 20 oboles δι..||.. ...ν. Si l'on suppose que c'est leur solde et que le denier soit comme dans P. Berlin inéd. 6866 de 28 oboles, chacun reçoit 3 deniers 24 oboles; la solde annuelle, étant de 4 *stipendia*, s'élèverait donc à 15 deniers 12 oboles; or, nous savons que de 172 à 192, la solde annuelle la moins élevée dans les corps auxiliaires se montait à 84 deniers 15 oboles 3/4 (cf. page suivante). Il est donc très probable que dans *Ostr.* 1128 il y a seulement une quittance pour indemnité représentative de denrées non livrées aux soldats, comme dans *Ostr.* 1142 et 1265 (voir p. 257 et n. 6). Peut-être au lieu de δι..||.....ν, faut-il lire ἀπ.||.....ν (ἀπὸ τι||μῆς οἴν(ου)?).

[3] Sinon indistinctement dans les chiffres des *seposita* de *P. Fay.* 105.

[4] Le payement avait lieu le jour des calendes du premier mois; cf. le petit fragment latin, *P. Ryl.* 273 *a* (analyses), du IIe siècle.

celui du denier romain. Trois monnayages demeurèrent donc en circulation jusqu'à la fin du IIIe siècle; les Romains donnèrent toutefois un cours préférentiel au denier en le comptant à 28 ou 29 oboles, tandis que le tétradrachme de billon n'était évalué qu'à 24 oboles. La drachme d'argent, nom que prit, à dater d'Auguste, le quart du denier romain comme le quart du tétradrachme ptolémaïque, valut donc selon les cas 7 oboles ou 7 ob. 1/4 [1]. Ces circonstances, uniques dans tout l'Empire, permirent au Trésor une conversion des *stipendia* en monnaie égyptienne qui lui fut tout à fait avantageuse.

Honnêtement convertis, en effet, les 75 deniers du *stipendium* donnent 300 drachmes, ou 2175 oboles, puisque la drachme d'argent vaut 7 ob. 1/4; l'administration romaine imagina de compter les 300 drachmes en billon, soit 1800 oboles, parce que la drachme de billon n'était que de 6 oboles; elle réalisait ainsi une économie de 375 oboles par *stipendium* et par légionnaire. Aussi, les comptes individuels de chaque soldat étant établis en drachmes d'argent, le *stipendium* n'y est-il porté que pour 248 drachmes; 248 drachmes à 7 ob. 1/4 donnent en effet 1798 oboles, qui égalent pratiquement 1800 oboles; il y a seulement un bénéfice supplémentaire de 2 oboles; soit 377 oboles ou 13 deniers; le *stipendium* payé en réalité ressort à 75 – 13 ou 62 deniers. Le fait a été connu par le papyrus I de Genève, où au début de chaque quadrimestre nous avons vu portées en recettes 248 drachmes. Si c'étaient des drachmes de billon, jamais on ne réussirait à expliquer le rapport 75 deniers : 248 drachmes. Il faut donc tenir que ce sont des drachmes d'argent. Mais comme il est inadmissible que la solde du légionnaire égyptien ait été en principe inférieure à celle des autres armées, on doit conclure que l'administration effectuait, au détriment du soldat, une opération sur le change.

Le papyrus inédit de Berlin fait connaître la solde dans les *auxilia* de 172 à 192 après J.-C. [2]. Théoriquement, elle aurait dû être alors de 100 deniers par an, le tiers de la paye légionnaire, depuis que Domitien avait ajouté un *quartum stipendium;* soit 400 drachmes d'argent. En fait, elle était de 84 deniers 15 ob. 3/4 par an; ou en monnaie égyptienne de 336 dr. 15 ob. 3/4. Il y avait donc en 172-192 pour les soldats des *auxilia* la même opération que sur la solde des légionnaires en 80-81 : on la leur comptait en monnaie de billon, 400 drachmes de billon, qui dans les comptes tenus en monnaie d'argent ou romaine

(1) Sur ces questions, l'article fondamental est celui de MOMMSEN, *Ægypt. Münzwesen*, dans *Archiv* I, p. 273, et *Hermes* 35, p. 449 = *Ges. Schr.* VI, p. 124; voir aussi WILCKEN, *Grundz.*, p. LXV et suiv.

(2) PREMERSTEIN, p. 10, n. 1.

équivalaient à 336 dr. 15 ob. 3/4 ou 84 deniers 15 ob. 3/4. La seule différence, c'est qu'en 172-192 la drachme d'argent est comptée à 7 oboles au lieu de 7 1/4. Si elle l'était à 7 ob. 1/4, 84 den. 15 ob. 3/4 égaleraient 2451 ob. 3/4, alors que 400 drachmes de billon à 6 oboles l'une ne font que 2400 drachmes, et l'on ne pourrait rendre compte des 51 ob. 3/4 en sus. Si au contraire on la compte à 7 oboles, et le denier à 28 oboles par conséquent, la somme payée en réalité par le Trésor s'élève à 2367 ob. 3/4 [1], tandis que 400 drachmes d'argent valent au même taux 2800 oboles. L'économie réalisée par le Trésor est donc de 432 ob. 1/4 par an et par homme ou sensiblement 15 den. 12 ob. 1/5, qui déduits de 100 égalent 84 den. 15 ob. 4/5, le chiffre de nos comptes à 1/20e près.

Le témoignage de ces textes nous incline fortement à croire que dans les comptes militaires les drachmes sont toujours des drachmes d'argent à 7 oboles ou 7 ob. 1/4; et que jusqu'au IIIe siècle au moins la solde a été comptée aux soldats en monnaie de billon. Toutefois, il est impossible de déterminer en quelle monnaie est établi le compte dans le papyrus IV de Genève et l'on ignore ce que valent en deniers les 297 drachmes qui pourraient y représenter le montant du *stipendium* [2]. Il convient donc d'observer une certaine réserve jusqu'à la publication de nouveaux documents.

Le *stipendium* n'était pas entièrement versé au soldat. Il faisait l'objet de retenues. Elles servaient principalement à pourvoir à son alimentation, à son habillement, à son armement et à son entretien. A la date où nous sommes arrivés dans l'histoire militaire de Rome, ces grands services sont assurés par l'État, c'est-à-dire en l'espèce par la préfecture d'Égypte [3]. Mais si l'administration procure au soldat ses vivres, ses habits et ses armes, c'est lui qui les paye, par les retenues opérées sur sa solde. Il y a des exceptions; elles ne sont qu'apparentes : quand un soldat détaché dans une *statio* de la χώρα reçoit en espèces le montant du *fœnarium* qui, en principe, est l'objet d'une retenue, c'est qu'exceptionnellement l'intendance ne le lui fournit pas [4]. Il n'y a rien là qui soit incompatible avec le système des retenues.

(1) Pour rendre compte de ce chiffre d'oboles, PREMERSTEIN suppose que le tétradrachme de billon n'était alors frappé qu'à 23 ob. 2/3, ce qui donnerait 2366 oboles; il n'a pas vu que l'opération avait tout à fait le même caractère qu'en 80-81.

(2) Voir notre étude à l'appendice IV.

(3) Sur le service des fournitures militaires, voir plus bas, chap. VIII.

(4) Cf. *ibid.* le cas de Didymus Argentis.

Celles-ci sont surtout connues par le papyrus I de Genève, qui les résume sous le nom d'*expensæ*. Les autres textes en apportent aussi quelques exemples.

La première nommée par le papyrus de Genève est le *fænarium* ou, plus exactement, les *fænaria*. Ils sont évidemment destinés à l'achat du foin; mais de quel foin? C'est sur quoi l'on n'est pas d'accord. Certains y voient la nourriture du cheval de l'*eques legionis*[1]; d'autres pensent qu'il s'agit du couchage du soldat[2]; d'autres enfin y reconnaissent le fourrage nécessaire aux chevaux ou mulets qui portent le gros bagage et les tentes[3]. En 80-81, dans le texte de Genève, les *fænaria* sont portées pour 10 drachmes par quadrimestre, 30 par an, ou 7 deniers 1/2, et le montant du *stipendium* interdit de croire que le soldat n'est pas un fantassin légionnaire; en 179, dans les reçus donnés par les cavaliers détachés de l'*ala veterana Gallica*, le *fænarium* est de 25 deniers par an. Pour expliquer une pareille disproportion, on pourrait penser à un rapport entre le montant des retenues et le *stipendium;* mais il serait de 7 deniers 1/2 à 248 dans le premier cas, contre 25 à 84 passés dans le second[4]; la difficulté reste entière. Le plus probable, c'est qu'il ne faut pas donner du *fænarium* une définition trop étroite : c'est la retenue pour le *fænum*, quels qu'en soient la quantité et les usages selon les armes et les corps, pour les hommes, les chevaux d'armes ou les animaux de trait et de bât[5].

Les retenues *in victum*, pour l'alimentation du soldat, ne sont mentionnées qu'en 80-81; elles s'élèvent alors à 80 drachmes d'argent par *stipendium* ou 20 deniers, soit 60 deniers pour l'année[6].

De la retenue pour les chaussures et les *caligæ fasciæ*, on doit, faute de documents, se borner à faire mention. Elle est de 12 drachmes par quadrimestre, 36 par an ou 9 deniers en 80-81[7].

Toutes les retenues précédentes sont quadrimestrielles. Les suivantes sont ou paraissent être annuelles.

[1] *P. Gen. lat.* I, p. 17; Blümner, p. 434.

[2] Mommsen, *Hermes* 35, p. 451 = *Ges. Schriften* VI, p. 126.

[3] Premerstein, p. 11.

[4] Il n'y a pas dans P. Berlin inéd. 6866 d'autre retenue que la *collatio* sur laquelle voir page suivante; mais il est contemporain (172-192) de *P. Hamb.* 39 (179); d'où notre chiffre de 84 deniers. Il est vrai que la solde des *alares* était plus élevée; elle restait en tout cas inférieure aux 248 deniers du légionnaire égyptien.

[5] Le chiffre de *P. Gen. lat.* IV est peut-être par *stipendium* de 13 drachmes, argent ou billon? on ne sait.

[6] Peut-être de 100 drachmes et 139 drachmes dans *P. Gen. lat.* IV, sous la même réserve.

[7] Peut-être dans *P. Gen. lat.* IV de 16 drachmes.

En 80-81 après J.-C., une somme de 4 drachmes ou 1 denier est retenue une fois, dans le second quadrimestre, *ad signa*. Il ne s'agit pas des dépôts dont nous parlerons plus loin. Si c'était là une contribution au *saccus undecimus*[1], l'expression serait bien vague[2]. Une offrande, de caractère religieux, pour les *signa* ou leur *domus* est plus probable[3].

Dans le même compte, mais au cours du premier quadrimestre, est opérée la retenue pour le *saturnalicium k(astrense)*. Elle est de 20 drachmes ou 5 deniers. On sait l'importance des Saturnales dans les camps des armées orientales et à Alexandrie même[4].

On doit rapprocher de cette retenue l'argent remis à trois seulement des cavaliers détachés de l'*ala veterana Gallica*, en 179, en même temps que celui du *fænarium* et qu'ils appellent τὸ ἔπουλον ἡμῶν : le nom en était évidemment *epulum*[5]. La somme allouée est de 10 deniers 8 oboles; elle est versée le 18 janvier[6]. Le montant en est peu élevé : en comptant le denier à 28 oboles, comme dans le texte inédit de Berlin, la part de chacun des trois cavaliers est de 96 oboles ou 16 drachmes de cuivre; les 5 deniers du *saturnalicium* de 80-81 en valent plus de 24. Par analogie, on peut penser qu'il n'y avait qu'un *epulum*. La date de la quittance, on l'a vu, n'aide malheureusement pas à en découvrir l'occasion, et il n'est pas absolument sûr qu'une retenue sur la solde correspondît à ce versement fait, autant que nous sachions, à trois seulement des cavaliers détachés.

Dans le papyrus inédit de Berlin se rencontre, à chaque compte individuel, un article qui a bien le caractère d'une retenue, puisqu'il est toujours déduit du *stipendium* annuel et suivi de la formule *reliquos tulit*. Elle s'élève à 4 deniers (ou 16 drachmes) 22 oboles 1/2, soit 134 oboles 1/2, soit en monnaie de cuivre sensiblement 22 dr. 2 ob. 1/2. Mais elle est désignée par le terme extrêmement général de *collatio* et il est bien difficile d'en connaître la nature; toutefois, comme les soldats de ce texte sont détachés, il est assez probable que la *collatio* n'est faite ni *in victum*, ni pour *fænaria;* peut-être s'agit-il de la contribution au *saccus undecimus*, «*in quem tota legio* (nous dirions ici *cohors*) *particulam aliquam conferebat*»[7].

[1] *P. Gen. lat.* I, p. 18; Blümner, p. 434.

[2] Mommsen, p. 451 = p. 126.

[3] Premerstein, p. 12.

[4] Idem, p. 11-12.

[5] *P. Hamb.* 39, p. 165, n° 64, et le commentaire de P. M. Meyer, p. 160.

[6] L'éditeur la tient pour égale à cette somme par cavalier, mais la quittance est collective.

[7] Végèce II 20.

Au contraire des retenues précédentes, celle qui s'opérait *in vestimen[tum]* n'est sans doute pas périodique, et en tout cas le montant n'en est pas fixe. Au papyrus I de Genève, la mention de 146 drachmes *in vestimentis* (sic) est entièrement restituée au troisième quadrimestre dans la première colonne, d'après la seconde, mais le chiffre est identique; pour le premier quadrimestre, on lit dans la seconde *in vestimen[tum] dr. C*, dans la première *[in vesti]torium dr. LX*. L'usure des effets variant avec les individus, la périodicité de la retenue n'est pas nécessaire et la dernière restitution laisse d'autant plus de doute que partout ailleurs les articles identiques sont mentionnés dans les mêmes termes.

Les armes ne figurent dans aucun des comptes individuels venus jusqu'à nous. Mais le soldat les payait : le compte de caisse d'une unité auxiliaire, trouvé au Fayoûm, indique parmi les retraits d'argent des soldats : *item armorum Dionysi (denarii) CIII*[1].

Enfin le fermage dû par les soldats *conductores* était déduit du *stipendium*, au moins dans certaines circonstances : il fallait évidemment ou que le loyer fût dû en espèces, ou que le *conductor* n'eût pas payé les redevances en nature, auquel cas il y aurait eu *adæratio*[2].

En regard des retenues pour les vivres, l'habillement et l'armement, on aimerait à placer un tableau des fournitures et distributions faites au soldat par l'armée[3]. Mais si l'organisation générale des fournitures militaires est assez bien connue, on ignore quand et comment les vêtements et les armes étaient donnés au soldat et l'on a seulement quelques témoignages sur les subsistances qui lui étaient distribuées dans les corps de troupe[4]. Ce sont des reçus sur *ostraka* de Pselkis, qui se rangent de 187 à 215 environ après J.-C.[5]; ils sont

[1] Col. 2, l. 18; cf. Tac. *Ann.* I 17.

[2] P. Berl. inéd. 6866, l. 49; peut-être *[in qua]esturam pro contuctione* (sic).

[3] En tenant compte de ces distributions, on peut dire avec Wilcken, *Ostr.* I, chap. VII et p. 706, que la solde était payée partie en argent, partie en nature; il faut alors mettre au nombre des fournitures en nature non seulement les subsistances, mais les armes, habits, chaussures, etc.

[4] Le caractère de *P. Ryl.* II 206 *a* (IIIe siècle) est incertain. C'est un *κατ' ἄνδρα κριθῆς*, une liste d'hommes qui, selon les éditeurs, ont versé ou devaient verser certaines quantités d'orge, indiquées en regard de leur nom. Nous ne croyons pas, en effet, qu'on puisse y voir une liste de distribution militaire.

[5] *Ostr.* 1129 (207 p.), 1130 (211 p.), 1131 (212 p.), 1132 (213 p.), 1134 (m. d.), 1136 (213-214 p.), 1137 (215 p.), 1139 (après 212), 1140, 1141, 1143, 1144 (début du IIIe siècle), tous pour distributions en nature; — 1265 (187 p.) et 1142 (début du IIIe siècle) avec *adæratio*. — *Ostr.* 1135 est un reçu donné par un *optio* à des *παραλήμπτα(ις) σίτου* pour du vin qu'il a envoyé chercher par un soldat.

donnés par les soldats qui reçoivent les vivres aux gradés qui les distribuent. Ces gradés sont un *optio*[1] qui porte parfois le titre de *παραλήμπτης σίτου*[2] ou d'*ὀπτίων παραλήμπτου σίτου*[3], et un *cibarator*[4]; une fois, un *optio* délivre aussi du vin[5]; dans les deux exemples connus du *cibarator*, le vin est remplacé par un versement en argent, une sorte d'indemnité représentative[6]. Certaines de ces distributions sont faites à l'avance[7]. Il y a des exemples de distributions mensuelles[8], ou pour deux mois[9], pour sept mois aussi[10], peut-être aux soldats disséminés dans les petits postes de la campagne égyptienne; mais on doit cependant se demander s'ils n'avaient pas à réquisitionner leur *σῖτος*, c'est-à-dire les diverses céréales et les légumes qui entraient dans l'alimentation du soldat, et leur vin, comme tel d'entre eux l'orge de leur cheval; l'*adæratio* du vin porterait à le croire. Le point essentiel serait de connaître le taux des rations; on l'ignore pour le vin et toutes les autres denrées, sauf le *σῖτος* : la ration en était d'une artabe par mois, et probablement d'un chœnix par jour[11].

La prévoyance de l'État ne se bornait pas aux fournitures militaires. On sait par un passage célèbre de Végèce[12] qu'il aidait le soldat dans l'administration de l'argent qu'il lui versait, et notamment en mettant à part, sans lui en laisser la disposition, la moitié des *donativa*. Nos sources illustrent et complètent ce texte. Elles nous apprennent qu'à côté des *seposita*, il y avait des dépôts, *deposita*, sans affectation particulière et d'autres à destination déterminée, les *viatica*.

La définition des *seposita* a donné lieu à quelque incertitude[13]. Mais du passage de Végèce il paraît résulter clairement que la *sepositio* est la mise sous

[1] Tous sauf *Ostr.* 1265 et 1142; dans 1136, 1140 et 1141 il y a seulement *παραλήμπτης σίτου*.

[2] *Ostr.* 1134, 1140; dans 1144, le titre est restitué, mais non douteux.

[3] *Ostr.* 1130, 1137.

[4] *Ostr.* 1265 et 1142. Le mot est inconnu par ailleurs, il est évidemment apparenté à *cibaria (militum)*.

[5] *Ostr.* 1129.

[6] *Ostr.* 1265 et 1142; dans 1265, où le chiffre est entièrement conservé, elle s'élève à 2 deniers 8 oboles qui représentent sans doute une «mesure de Kolophôn», égale à un mètrète ou *κέραμος*.

[7] *Ostr.* 1129, 1131, 1135, 1139, 1145.

[8] *Ostr.* 1130, 1131, 1137, 1141.

[9] *Ostr.* 1140.

[10] *Ostr.* 1136.

[11] Wilcken, *Ostr.* I, chap. x, p. 744 et suiv. D'après les métrologues, le chœnix serait de 0 l. 984.

[12] II 20.

[13] Voir l'introduction de Grenfell et Hunt à *P. Fay.* 105, p. 253.

séquestre jusqu'à la libération de la moitié du *donativum;* s'il emploie plus loin le mot *deposita,* c'est probablement dans une acception plus générale et parce qu'il pensait aussi sans doute aux *deposita,* au sens restreint du mot, et aux *viatica* que nous connaissons aujourd'hui. Nous ne possédons le chiffre d'aucun *sepositum*[1].

Les *deposita* diffèrent des *seposita* en ce que le soldat peut en disposer au cours de son service. Toute une section du papyrus 105 du Fayoûm se référait aux retraits sur les dépôts, *recessa depositorum*[2]; il semble bien qu'ils pouvaient servir particulièrement à payer des retenues élevées et non périodiques, celles sur les armes, par exemple, comme nous l'avons dit. D'autre part, nous inclinons à croire que le dépôt n'est pas obligatoire, mais volontaire. En 80-81, lorsque les retenues effectuées sur un *stipendium* laissent de l'argent au soldat, il effectue un dépôt : *reliquas deposuit;* mais en 172-192, il emporte le reliquat avec lui : *reliquos tulit.* Sans doute, dans ce dernier cas, les soldats sont détachés, ils peuvent avoir besoin d'argent, qu'il leur serait difficile de retirer de la caisse de la cohorte, s'ils l'y versaient. Néanmoins si l'État, malgré sa prévoyance, laisse à la disposition du soldat la moitié du *donativum,* il ne l'oblige certainement pas à verser en dépôt, chaque quadrimestre, la différence entre le *stipendium* et les retenues[3]. Les *deposita* sont l'épargne volontaire et disponible du soldat; ils n'ont donc pas d'affectation particulière.

Les *viatica* ressemblent aux *deposita,* en ce que les soldats peuvent les retirer, par fraction variable d'ailleurs; mais, à leur différence, ils ont une fin précise, qui est de subvenir aux frais de route. Ils ne sont connus dans le reste de l'armée qu'au IIIe siècle et seulement dans les collèges des *principales*[4]. En Égypte et antérieurement au IIIe siècle, ils existaient administrés par les caisses militaires pour les simples soldats. L'administration ne permettait pas ou pas encore aux hommes de troupe de s'associer en collèges; ils n'avaient pas d'*arca,* c'est la caisse de la cohorte qui leur en tenait lieu. Et même, tandis que pour le *saccus undecimus* il y avait une mutualité, elle n'existait probablement pas pour

(1) *P. Fay.* 105 ne donne que le total des *seposita* en caisse, col. 3, l. 28; le début de la colonne 1 concerne très probablement des *recessa depositorum.*

(2) Ils sont distingués des *recessa* en général, col. 2, notamment l. 1 et 19; *deposita* est pris au sens étroit.

(3) Dans P. Berl. inéd. 6866, les chiffres *in deposito* sont le plus souvent uniformes : 100 deniers; cette uniformité ne semble guère due au hasard, mais certains *deposita* sont inférieurs à cette somme : 87 den. 1/2 ob. (l. 99-100), ou supérieurs : 195 den. 8 ob. 1/2 (l. 46-53), 206 deniers (l. 69-73); et il y a probablement un exemple d'accroissement du dépôt, l. 157 : *ex eis in dep[osito].*

(4) Voir surtout Cagnat, *Arm. rom. Afr.,* 2e éd., p. 402 et suiv.

le *viaticum :* dans le texte inédit de Berlin le *viaticum* est porté à l'avoir de chaque soldat comme son *depositum,* non à celui d'une caisse commune; il doit lui aussi faire partie du *peculium castrense.* Il est vraisemblable que la somme tenue en réserve pour le *viaticum* représente, tant que l'on n'y a pas fait appel, le montant même du versement effectué à cette fin; ce versement n'est pas dû à une allocation de l'Etat, toutes les analogies s'opposent à cette hypothèse, et les auteurs emploient le mot *viaticum* dans le sens d'épargne des soldats[1]; il doit donc provenir d'une retenue faite, obligatoirement sans doute, sur les premiers quadrimestres de la solde des nouvelles recrues. Dans le papyrus de Berlin, le *viaticum* est uniformément de 75 deniers dans une cohorte auxiliaire; à Lambèse, sous Septime-Sévère il s'élevait à 200 deniers dans le collège des *cornicines* pour les fantassins; la différence n'a rien d'excessif. Mais, tandis que dans les règlements des *scholæ,* autant qu'on en connaît le texte, le *viaticum* ne paraît versé au soldat qu'en cas de voyage par mer, en Égypte vers 180 le soldat puisait à cette réserve même pour de petits déplacements : les deux exemples de *recessa viaticorum* connus donnent les chiffres de 25 deniers et de 2 deniers 12 ob. 1/2 seulement, dans un corps où l'*in viatico* égalait au moins 75 deniers[2].

Les textes auxquels nous devons ces connaissances nous révèlent encore que les soldats pouvaient être débiteurs des caisses militaires. Le papyrus du Fayoûm ne mentionne pas moins de vingt-deux *debitores* appartenant à un corps auxiliaire, dont les dettes varient entre 4 et 172 deniers et s'élèvent au total à 666 deniers, en plus des autres *recessa*[3]. Dans le texte inédit de Berlin, au compte de plusieurs soldats figure l'article : *debet ex priore ratione,* auquel s'ajoutent la *collatio* du présent compte et parfois une autre dette, pour donner le total : *f(iunt) quos debet.* Ces dettes avaient une double origine. Au papyrus de Berlin on voit s'ajouter aux sommes précédemment dues la *collatio* correspondant au *stipendium* reçu, que le soldat emporte donc tout entier[4]; les retenues non effectuées sont portées à son débit, au moins dans le dernier quart du IIe siècle, et le chiffre du *depositum* ne varie pas, même quand celui des dettes augmente. Le cas est différent dans le texte du Fayoûm, qui est contemporain : les dettes n'auraient pu être dites *recessa* si l'argent n'était pas effectivement sorti de la caisse du corps. Les caisses militaires paraissent donc avoir consenti aux soldats de

(1) Suét., *Jul.* 68; Tac., *Ann.* I 37.

(2) *P. Fay.* 105, col. 1, l. 15 et 16; plus haut, p. 251, n. 1; 75 deniers est le chiffre dans la cohorte de P. Berlin inéd. 6866.

(3) Col. 1 et 2.

(4) Lignes 54-60 particulièrement, sans aucune restitution.

véritables prêts; elles ont effectué à la fois des opérations de trésorerie, d'épargne et de banque, réunies dans les mêmes comptes[1].

L'existence des dettes envers la caisse des corps souligne l'intérêt qu'il y aurait à reconstituer le budget d'un soldat. Nous ne sommes pas, nous ne serons peut-être jamais en mesure d'y réussir. Du moins pouvons-nous examiner de près la balance des ressources et des *expensæ* constantes et périodiques d'ordre militaire, à la date de 80-81 après J.-C. Nous avons à porter par an :

	en recettes :			
3	*stipendia*	248 drachmes.		744 drachmes.
	en dépenses :			
3	retenues pour *fænaria*	10	30	
3	— *in victum*	80	240	
3	— pour *caligas, fascias*	12	36	
1	— pour *saturnalicium*	20	20	
1	— *ad signa*	4	4	
	soit au total		330	= 330
				414

Il ne restait donc à la disposition du soldat que 414 drachmes, sur lesquelles il doit subir les autres retenues connues ou inconnues; parmi celles que nous avons étudiées plus haut, la retenue, peut-être annuelle, *in vestimentis* n'était pas inférieure à 146 drachmes (et un soldat en subissait une autre, supplémentaire, *in vestimentum*, de 100 drachmes), le prix des armes atteignait 412 drachmes. Et les comptes mêmes de 80-81 montrent que, dans tel quadrimestre, le *stipendium*

(1) On ne connaît pas la comptabilité de ces caisses dans les fractions supérieures à l'aile ou la cohorte.

L'argent nécessaire pour le service de la solde dans l'armée entière, sans tenir compte des retenues, ne peut être calculé qu'en prenant pour base le *stipendium* du simple fantassin et nos chiffres d'effectifs du chapitre II, qui sont des *minima;* on obtient les chiffres suivants :

EFFECTIFS.	NOMBRE DES *STIPENDIA*.	MONTANT DU *STIPENDIUM*.		
—	—	—		
		sous Domitien :		
11.200 légionnaires	3	62 deniers	2.083.200	2.424.090 deniers.
5.500 *auxilia*	3	20 — 2/3	340.890	
11.200 légionnaires	4	62 —	2.777.600	3.232.120 —
5.500 *auxilia*	4	20 — 2/3	454.520	
		au milieu du IIe siècle :		
5.600 légionnaires	4	62 deniers	1.388.800	1.843.320 —
5.500 *auxilia*	4	20 — 2/3	454.520	

était tout entier épuisé : le soldat n'avait en réserve, sauf ses ressources personnelles, que son épargne antérieure, et elle ne dépassait pas, dans l'un des cas, 344 drachmes, dans l'autre, 188; sans elle il n'aurait pu subvenir aux grandes dépenses occasionnelles. On comprend dès lors que les *donativa*, même réduits à la moitié qui n'était pas *seposita*, aient été les bienvenus et que le budget militaire d'un soldat ait grandement varié avec la fréquence des changements de règne.

La situation pécuniaire des soldats a été extrêmement différente aussi selon leurs ressources personnelles. Il ne faut pas oublier sans doute qu'ils ont des charges non militaires; il y avait parmi eux des célibataires, mais beaucoup prenaient femme, et ils n'épousaient pas toujours des héritières : à un juge de 117, ancien préfet de la *cohors II Ituræorum*, il paraissait impossible en l'espèce que la femme d'un cavalier de l'*ala Vocontiorum* eût reçu 700 drachmes de dot, tandis que 260 drachmes constituaient à ses yeux des apports vraisemblables[1]; des enfants naissaient de ces mariages et tous ne servaient pas comme *ex castris*. Mais enfin on relève çà et là, dans les papyrus, d'assez nombreux cas où les soldats ont de la fortune ou tout au moins de l'aisance : ils sont propriétaires, leurs femmes ou leurs enfants sont établis sur leur terre ou dans le voisinage[2]; ou bien ils les louent à des fermiers, sans réussir toujours, d'ailleurs, à faire rentrer les redevances[3]; tel soldat paye un vignoble 1200 drachmes sans compter les frais[4]; un cavalier, en garnison à Péluse, n'a pas confié moins de 800 drachmes d'effets à un camarade[5]; un autre peut prêter à un ami 140 drachmes, à rendre sur le prochain *stipendium*[6]. La vérité, c'est que l'on rencontre dans l'armée d'Égypte tous les degrés de la fortune, depuis un richard comme L. Bellenus Gemellus, grand propriétaire dans l'Arsinoïte, libéré vers 73 ou 78[7], jusqu'à l'auteur de la lettre suivante, adressée, il est vrai, à une mère[8] :

«A ma mère chérie, salut.

«Avant tout je prie les dieux que tu te portes bien, ainsi que tous les tiens. Tu feras bien, après avoir reçu mon billet, de m'envoyer deux cents drachmes.

(1) *P. Cattaoui* I, cf. ci-dessous, p. 264.
(2) *E. g. B. G. U.* II 591.
(3) *E. g. B. G. U.* II 462 [W. 376].
(4) *B. G. U.* II 455.
(5) *B. G. U.* I 4.
(6) *B. G. U.* I 69.
(7) *P. Fay.* 110, introd., et les textes du même volume auxquels elle renvoie.
(8) *B. G. U.* III 814. Nous pouvons aujourd'hui opposer à cette lettre celle qui est conservée dans *P. Oxy.* XII 1481.

Lorsque Geminus est venu, je n'avais rien que vingt statères; maintenant je n'en ai plus un, parce que j'ai acheté un char à mulet et dépensé toute ma monnaie pour cela. Je te l'écris pour que tu le saches. Envoie-moi un manteau de cavalier, une bourse, une paire de bandes, une paire de manteaux en peau, de l'huile, un petit plat, comme tu me l'as dit... et une paire d'oreillers... De plus, mère, envoie-moi donc bien vite ma pension mensuelle. Voici ce que tu m'as dit quand je vins te voir : avant que tu n'entres dans ton camp, je t'envoie un de tes frères. Et tu ne m'as rien envoyé, et tu m'as laissé sans rien, ni..., ni rien d'autre. Tu m'as dit que [tu me laisserais] pas sans un sou, sans rien de rien, et pourtant tu me laisses ainsi, comme un chien. Et mon père est venu me voir, et il ne m'a pas donné un sou, ni une bourse, ni rien. Tous rient de moi : «Son père est soldat, son père ne lui a rien donné». Il a dit : «Si je vais à la maison, je t'envoie tout»; et vous ne m'avez rien envoyé; pourquoi? La mère de Valerius lui a envoyé une paire de ceintures de dessous, une mesure d'huile, une corbeille de viande(?),....... et deux cents drachmes... Je te le demande, mère, envoie-moi aussi, ne me laisse pas ainsi. Mais je suis allé emprunter de l'argent à un camarade et à mon option, et mon frère Gemellus m'a envoyé une lettre et des braies.

«Sache que je suis chagrin de ne pas être allé près de mon frère, et lui est chagrin que je ne sois pas allé près de lui; il m'a envoyé une lettre de reproches parce que je suis allé ailleurs. Je te l'écris pour que tu le saches.

«Tu feras bien, après avoir reçu mon billet, de faire rapidement ton envoi.

«Sache que mon frère Gemellus est parti pour...

«J'embrasse tout le monde à la maison; j'embrasse Apollinarius, Valerius, Geminus; j'embrasse tous ceux qui nous aiment.»

III

LE MARIAGE[1].

On sait quelle était au point de vue matrimonial la situation de fait dans les armées de l'Empire : nulle part les soldats ne se sont contentés de simples passades avec les filles qui hantaient le voisinage des camps; la plupart ont préféré des liaisons qui offraient des espérances de durée et les attachaient au pays où

[1] Les principales études relatives à cette question ont été indiquées par MITTEIS, *Grundz.*, p. 281, n. 1; on s'étonne de n'y pas trouver CAGNAT, *Arm. rom. Afr.*, que nous citerons d'après la 2e édition, p. 368 et suiv. Il faut y ajouter le résumé même de MITTEIS.

ils servaient; ils ont traité leurs compagnes en épouses, *uxores*, et conclu des unions qui, socialement, moralement, dans leur intention et celle de la femme, furent de véritables mariages. Mais la question de droit n'a pas encore été résolue et il reste à décider si ces unions avaient un caractère légal; si le mariage était permis aux soldats[1] ou s'il leur était défendu[2]; s'il n'était permis qu'aux soldats des *auxilia* et non aux légionnaires[3]; s'il a été défendu en principe, mais parfois toléré en fait[4]; si le mariage du droit des gens était autorisé, le mariage du droit civil interdit[5]; si le mariage a été interdit jusqu'à la fin du IIe siècle, permis au IIIe[6]; si les unions des soldats ont été des quasi-mariages, dont les enfants pouvaient être légitimés[7] : car toutes ces thèses ont été présentées. Les documents relatifs aux soldats d'Égypte, en nous montrant une situation parfaitement contradictoire en droit et en fait, éclairent vivement le problème et permettent, selon nous, de le résoudre enfin et d'établir que le mariage, interdit à tous les soldats, quels qu'ils fussent, jusqu'à 197, a été depuis cette date autorisé pour les soldats citoyens au moins.

Notre texte essentiel est le célèbre papyrus Cattaoui[8].

L'analyse en a été faite et bien faite; mais il faut, pour la clarté de la discussion, rappeler que le *recto* en est rempli par la collection de sept précédents,

[1] TASSISTRO, *Il matrim. d. sold. rom.*, 1901, dans : *Stud. e doc. di stor. e di dir.* 22; MISPOULET, *Rev. de Phil.* 1884, p. 118, *Études d'inst. rom.*, p. 227 et suiv.; THÉDENAT, *Bull. crit.*, 15 mai 1885.

[2] P. M. MEYER, *Archiv* III, p. 68 et suiv.; KÜBLER, *Zeits. d. Sav. Stift.*, *R. A.*, 17, p. 362 et suiv.; SEECK, *Untergang* I³, suppl. p. 596 et suiv.; H. ERMAN, *Z. d. Sav. Stift.*, *R. A.*, 22, p. 234 et suiv.; MITTEIS, *loc. laud.*

[3] MOMMSEN, *C. I. L.* III, p. 2011 et suiv., *Ges. Schr.* VI, p. 29, n. 4, ne le croit défendu qu'aux soldats citoyens; CAGNAT, qu'aux légionnaires, et encore le *conubium* seul; voir note 5.

[4] COSTA, *Stor. del diritto rom.*, p. 48 et suiv. et P. M. MEYER, *Archiv* III, p. 70, en bas, dans un sens peut-être restreint.

[5] P. M. MEYER, *Der Röm. Konkubinat*, p. 100 et suiv.; CAGNAT.

[6] Pour la thèse de l'interdiction au IIIe siècle : MOMMSEN; P. M. MEYER, *Konkubinat.* — Contre : SEECK, KÜBLER, P. M. MEYER, *Archiv* III.

[7] WILMANNS, *Étude sur Lambèse*, p. 23 = *Comm. in honor. Mommseni*, p. 201 et suiv.

[8] On le consultera dans l'édition de MITTEIS, *Chrest.* 372, qui ne dispense pas toujours de recourir à celle de GRENFELL — HUNT — P. M. MEYER dans le tome III de l'*Archiv;* voir aussi MITTEIS, *Grundz.*, p. 283 et suiv.

Nous ne ferons pas état dans cette discussion des diplômes où les enfants des vétérans reçoivent la *civitas;* ils ne prouvent pas que le mariage ait été interdit; pour que les enfants ne fussent pas citoyens, même si le mariage était légitime, il suffisait ou que le père ne fût pas citoyen, et c'est souvent le cas, puisqu'il reçoit lui aussi la *civitas;* ou que, le père étant citoyen, la mère fût pérégrine, car alors le mariage était du droit des gens. C'est seulement au cas où des diplômes accorderaient le *conubium* à un vétéran qu'on saurait citoyen d'origine, avec une femme qu'on saurait

sept décisions administratives ou judiciaires relatives au mariage des soldats; et résumer brièvement, sinon chacun d'eux, puisque le premier, très incomplet, doit être laissé hors de cause, du moins les six autres. Ce sont dans l'ordre du document :

1. *L'affaire Lucia Macrina* (117 après J.-C.)[1]. — La demanderesse réclame à la succession du soldat Antonius Germanus le remboursement d'un *depositum;* le préfet décide que le *depositum* est une dot dissimulée et refuse de donner un juge. Le *status civitatis* du soldat n'est pas indiqué[2].

2. *L'affaire Chthinboïs contre Cassius Gemellus,* soldat en activité dans l'*ala Vocontiorum* (134 après J.-C.)[3]. — Le *status* du défendeur n'est pas précisé[4]. La demanderesse prétend se faire rembourser deux prêts, l'un de 440, l'autre de 260 drachmes. L'archidicaste reconnaît le caractère de prêt à la première transaction; dans la seconde il voit, comme le plaide le défenseur, une dot dissimulée.

3. *L'affaire Longinus* (114 après J.-C.)[5]. — Le demandeur, ancien soldat de l'*ala I Thebæorum,* citoyen romain d'origine, demande que deux fils qu'il a eus d'une Romaine pendant son service soient reconnus pour légitimes et inscrits parmi les privilégiés ἐπικεκριμένοι. Le préfet les admet à l'ἐπίκρισις, mais parce qu'ils sont fils d'une Romaine[6]; et il déclare qu'ils sont et restent illégitimes.

4. *L'affaire Chrôtis* (115 après J.-C.)[7]. — Isidôros, ἀστός, mari de Chrôtis, ἀστή, est entré au service dans une cohorte après leur mariage, y a pris le nom de Julius Martialis et y est mort, après qu'elle lui eut donné un fils; il a institué cet enfant son héritier par testament. Chrôtis demande que l'héritier soit dispensé

Romaine, et la *civitas* à leurs enfants, qu'il serait permis d'en conclure que le mariage était interdit. On en verra un exemple, mais au papyrus Cattaoui, dans l'affaire Longinus.

(1) Col. 1, l. 5-13.

(2) Mitteis et P. M. Meyer disent que Germanus est citoyen; ce n'est pas prouvé.

(3) Col. 1, l. 14-3, l. 10.

(4) Mitteis affirme que Gemellus est citoyen; le fait n'est pas établi.

(5) Col. 3, l. 11-22. C'est le seul cas qui, au papyrus Cattaoui, concerne, avec le mariage d'un vétéran, le statut de ses enfants. Ils ne sont pas citoyens comme fils de vétéran; et alors, de deux choses l'une : ou ils n'ont pas reçu comme lui la *civitas,* ce qui, à la date de 114, serait particulièrement intéressant, cf. chapitre suivant, § II; ou Longinus n'a pas été *missus honesta missione.* Il n'y a aucune raison de choisir entre ces deux explications.

(6) Sur les conclusions, à notre sens excessives, tirées de ce texte par Wilcken et par Jouguet, voir plus haut, p. 170, n. 5.

(7) Col. 4, l. 1-15.

de payer l'impôt sur les successions, ἀπαρχή[1]. Le préfet juge que l'enfant est illégitime, mais hérite légalement. Par suite il doit, ce qui n'est pas dit, payer l'impôt.

5. *L'affaire Octavius Valens* (142 après J.-C.)[2]. — Ce soldat d'une cohorte, *civis Alexandrinus*[3], veut faire reconnaître à son fils aîné et à ses deux cadets la qualité de citoyens alexandrins. Le préfet décide que, nés tous les trois pendant le service, ils sont naturels et ne peuvent avoir la πολιτεία[4].

6. *L'affaire Cornelia* (136 après J.-C.)[5]. — La défenderesse est accusée par des sycophantes de posséder des esclaves qui lui ont été donnés par son mari le vétéran Acutianus, décédé; c'est, disent-ils, une *donatio inter virum et uxorem,* donc nulle. Du jugement rendu par l'ἴδιος λόγος, nous devons conclure qu'il y a eu *matrimonium justum juris civilis* entre Cornelia et Acutianus à dater du jour de sa libération; les donations postérieures sont illégales, les libéralités antérieures, n'étant pas *inter virum et uxorem,* restent valables. Après ce jugement, Cornelia réclame le remboursement d'un talent qu'elle a, dit-elle, prêté à Acutianus[6]; le juge qualifie le prêt de mariage illégal. On ignore dans quel corps, légion ou auxiliaire, a servi Acutianus.

Ces six précédents établissent qu'en Égypte entre 114 et 142 après J.-C. les soldats ne possédaient pas le droit de se marier. La doctrine est exprimée avec précision, souvent même avec force. «Il n'est pas permis à un soldat de se marier» (affaire Lucia Macrina); «il est défendu aux soldats de prendre femme» (affaire Chthinboïs contre Cassius Gemellus); «je ne puis faire que le père soit légitime», dit le préfet dans l'affaire Longinus; «je rejette (la plainte sur) le contrat de prêt, dont l'occasion a été un mariage illégal» (affaire Cornelia). Non moins frappante que la vigueur est la généralité de ces formules; c'est à tous les soldats, où qu'ils servent, que le mariage est interdit : «D'un homme entré dans une légion, une cohorte ou une aile, l'enfant ne peut être légitime» (affaire Octavius Valens). Il n'y a donc pas lieu, comme on l'a fait à peu près généralement jusqu'ici, de distinguer entre légionnaires et soldats des corps auxiliaires; cette distinction n'était pas d'ailleurs de tout point exacte, parce qu'il

(1) Voir plus haut, p. 221 et n. 2.

(2) Col. 4, l. 16-5, l. 26.

(3) Mitteis en fait aussi un *civis Romanus;* c'est un citoyen Alexandrin.

(4) Voir plus haut, p. 221-222.

(5) Col. 6, l. 1-23.

(6) Sur le caractère véritable de l'acte, cf. ci-dessous, p. 267 et n. 1.

y a, au IIe siècle surtout, des citoyens qui servent dans les cohortes et les ailes; elle n'était vraie qu'en gros; et l'on voit maintenant qu'elle ne répond à aucune différence dans la législation. Dans la première moitié du IIe siècle, il ne pouvait donc y avoir pour un soldat romain, quel qu'il fût, de mariage légitime; pas de *matrimonium justum juris civilis :* l'exemple de Longinus est probant; pas de *matrimonium sine conubio,* de mariage du droit des gens : nous connaissons le *status civitatis* d'Octavius Valens et de Julius Martialis; l'un est Alexandrin, l'autre citoyen d'une des πόλεις égyptiennes. Les fils d'Octavius Valens ne suivent pas sa condition et ne sont pas admis à la *civitas Alexandrina,* parce que ce sont des bâtards, des ὀθνῖοι [1]. Le fils de Julius Martialis est illégitime comme eux et, bien plus, quoique ses parents se soient mariés avant l'entrée du père au service. Le service suspend les effets du mariage pour les enfants nés (ou peut-être conçus) pendant sa durée. La règle est générale et absolue. La seule relation juridique possible entre un soldat et une femme est le *contubernium,* si elle est esclave, ou le concubinat, si elle est ingénue.

Il n'est plus possible de douter qu'en droit le mariage n'ait été interdit aux soldats, légionnaires et autres; et c'est à juste titre qu'on a interprété dans ce sens le texte si souvent cité de Dion Cassius [2]. Il nous apprend que «Claude donna aux soldats, puisqu'ils ne pouvaient, légalement du moins, avoir de femme, les droits des hommes mariés». Il faut entendre par là qu'il les relève des déchéances dont les lois Julia et Papia Poppæa avaient frappé les célibataires [3]; et dès lors ce passage ne peut s'entendre que des soldats citoyens [4]. Le papyrus Cattaoui nous montre qu'il faut, en réalité, en étendre la portée et que la défense s'appliquait à tous les soldats. Elle date du début de l'Empire et elle prend son origine dans l'interdiction disciplinaire, connue dès la République, d'introduire des femmes dans les camps [5]. Aussi longtemps que l'armée demeura une milice, elle ne pouvait entraîner de conséquences dans le droit privé; dans une armée de métier, où le soldat servait vingt ou vingt-cinq ans au moins, elle rendait impossible et l'*in domum deductio* et la vie commune. Aussi un édit ou des édits impériaux [6] durent-ils, en interdisant le mariage aux soldats, en en suspen-

(1) Col. 5, l. 9-10.

(2) LX 24, 3 (à l'an 44). Nous laissons de côté Tac. *Ann.* 14, 27, et Tertull., *Exh. ad. castit.* 12, qui ne prouvent rien de plus qu'une impossibilité de fait.

(3) Mispoulet, *Rev. phil.* 1884, p. 119; Cagnat, p. 375.

(4) Cagnat, *ibid.*

(5) Mitteis, *Grundz.*, p. 282.

(6) H. Erman, *Zeits. d. Sav. Stif. R. A.*, 22, p. 234 et suiv.

dant même les effets juridiques s'il était contracté avant le service, déclarer la femme concubine et illégitimes les enfants qui naîtraient d'elle.

Cependant, et sur ce point le témoignage du papyrus Cattaoui n'est pas moins probant, l'interdiction du mariage aux soldats n'a empêché aucunement les unions de caractère matrimonial. Les soldats de l'armée d'Égypte ne les ont pas moins recherchées que leurs camarades des autres provinces. Et pour une fille, même dotée, c'était souvent, malgré la défense légale, faire un beau mariage que d'épouser un soldat; n'eût-il pas une obole personnellement, il recevait une partie de sa solde, ses distributions; sa libération assurait à sa femme le *conubium,* la *civitas* des enfants à naître, parfois celle des enfants déjà nés, les *præmia militiæ,* bref la sécurité et la considération; le tout était d'arriver au jour de la retraite sans rupture. Aussi les unions contractées par les soldats ont-elles été l'occasion d'un véritable duel entre eux et l'administration préfectorale; par des moyens ingénieux ils ont cherché à leur donner une forme légale, tandis que la préfecture d'Égypte et les fonctionnaires les empêchaient de produire les effets d'une union légitime.

Étant donné l'interdiction, les soldats et leurs femmes ne pouvaient conclure à l'occasion de leur union un contrat de mariage proprement dit et patent. Si l'homme prédécédait, comme dans l'affaire de Lucia Macrina, si les époux se séparaient, comme dans celle de Chthinboïs et de Cassius Gemellus, un contrat de mariage était, devant justice, tenu pour nul. On imagina de faire reconnaître à la femme par le soldat qu'elle épousait le prêt ou le dépôt d'une somme d'argent ou d'objets mobiliers; elle pourrait, le cas échéant, à l'ouverture de la succession ou lors d'une séparation, les réclamer et les recouvrer.

On ignore si l'acte passé entre Acutianus et Cornelia, dont il est question dans le papyrus Cattaoui, était un dépôt ou un prêt [1]. Mais c'était certainement la forme du prêt qu'avait prise le contrat de mariage de Chthinboïs et de Gemellus. En recourant à cet artifice, Gemellus faisait un emprunt au droit de la province, s'il était Romain; Chrôtis adoptait simplement une forme du contrat de mariage qui était en honneur, avec beaucoup d'autres, dans la population civile [2]. Le prêt fictif a servi en Égypte à couvrir bien des sortes de transactions : d'autres prêts dont les intérêts étaient dus, des donations entre vifs, des novations de dettes diverses; il figure aussi parmi les contrats alimentaires, qui sont une forme de mariage «non écrit», et les obligations de restitution de dot, qui

(1) Cornelia l'appelle παρακαταθήκη, l'*idiologos* le nomme δάνειον; voir d'ailleurs page suivante.

(2) Mitteis, *Grundz.*, chap. VIII.

semblent surtout contractées quand un mariage «non écrit» est transformé en un mariage «écrit»[1]; dans l'une d'elles on lit même : τὸ δάνηον παρὰ.... τῆς γυναικός μ[ου] φερνὴν σὺν ἱματισμῷ κτλ., mots qui montrent excellemment le caractère hybride de l'acte[2]. Parmi ceux de ces prêts qui ont été conservés, aucun n'a été signé par un soldat; mais quand le fait s'est produit, il n'y a eu là que l'emploi d'une des formes du mariage pérégrin habituelles à la province.

Le contrat de mariage d'Antonius Germanus et de Lucia Macrina avait pris la forme d'un dépôt. Des reconnaissances de dépôt qui sont venues jusqu'à nous, il n'est pas facile de dire si elles sont réelles ou fictives; on soupçonne qu'elles dissimulaient des prêts ou des contrats de mariage[3]. Le cas le plus curieux se rencontre dans les papiers d'une famille militaire : en 144 après J.-C., le soldat Julius Apollinaris, de la *cohors I Apamenorum*, reconnaissait avoir pris en dépôt de Petronia Sarapias des vêtements féminins, de la valeur de 300 drachmes, plus des bijoux d'or[4]; l'année suivante, Petronia lui donnait quittance de 1000 drachmes qu'elle lui avait apportées en «dot», ἐν προικί, sans préjudice de 600 autres, qui restaient dues[5]. Il est vraisemblable que les vêtements donnés en dépôt faisaient partie des apports de Petronia et que sa dot avait revêtu la forme d'un *depositum*, comme celle de Lucia Macrina. C'est, pour les contrats de mariage, le seul rapprochement que l'on puisse indiquer; on n'en possède aucun exemple dans la population gréco-égyptienne non militaire. Mais il n'est pas douteux que les constitutions de dot par dépôt fictif n'aient été assez fréquentes; le dépôt a été une des formes du prêt, préférée dans certains cas au prêt pur et simple : elle offrait sans doute aux créanciers plus de garanties; il y avait dans le droit gréco-égyptien un τῶν παραθηκῶν νόμος[6]. Parce que le prêt fictif était parfois un contrat de mariage, parce que le dépôt fictif était un prêt plus sûr, les soldats romains ont substitué la reconnaissance de prêt ou de dépôt à l'instrument dotal que leur interdisaient les règlements militaires[7].

[1] *Ibid.*, p. 117.
[2] *P. Teb.* II 386 [M. 298].
[3] Mitteis, *Grundz.*, p. 257 et suiv.
[4] *B. G. U.* III 729 [M. 167].
[5] *P. Lond.* II 178.
[6] Mitteis, *loc. laud.*, p. 258.
[7] L'usage des actes fictifs persiste pendant la vie commune du soldat et de sa femme. Lorsque Cornelia est accusée de posséder sept esclaves par *donatio inter virum et uxorem*, ce qui est inexact, en droit, avant le jour où son mari est libéré et où commence l'union légitime, elle présente pour

Les pérégrines qui, ce faisant, prétendaient protéger leur dot, y ont-elles réussi? Pour un temps, peut-être. Mais en 117 le préfet Lupus, jugeant l'affaire de Lucia Macrina, déclarait : «Nous savons que les dépôts sont des dots»; et sans doute s'en était-on avisé depuis longtemps déjà. Les prêts, bien entendu, ne trouvaient pas grâce davantage. On doit à peine parler de la seconde affaire de Cornelia : après avoir plaidé l'illégalité de son union avec Acutianus pour conserver des esclaves, c'était trop de naïveté de réclamer un talent qu'elle lui aurait prêté. Le procès de Chthinboïs contre Cassius Gemellus, en 134, est encore plus intéressant, parce qu'il montre le vice du subterfuge qui dissimulait les contrats de mariage sous des obligations différentes : ici, c'est l'ancien mari qui, après la séparation, plaide lui-même, plus ou moins honnêtement, que les prêts n'étaient qu'une dot; le juge lui donne gain de cause, pour l'un d'eux; mais il tient pour sûr que l'autre n'était qu'un contrat de mariage déguisé. Donc, dès la première moitié du IIe siècle, si la veuve (on peut lui donner ce nom) d'un soldat décédé réclame un *depositum* à la succession, on lui refuse un juge; si la femme séparée d'un soldat poursuit le recouvrement d'un prêt qu'elle dit lui avoir consenti, on décide que, jusqu'à un certain chiffre, c'est une dot illégalement constituée à quoi elle ne peut prétendre. L'administration avertie est sans pitié; elle ne tient pas compte des mœurs qui sont celles des pérégrins de la province; elle ne veut connaître que les règlements militaires : «Si tu réclames ta dot, dit le préfet Lupus à Lucia Macrina, et que je te donne un juge, je paraîtrai considérer ton mariage comme légal» (114). Et plus tard, Valerius Eudæmon : «Il y a des choses qu'on ne peut enfreindre» (142).

La succession des précédents, de 114 à 142, montre que, malgré tous ces inconvénients, les mœurs ne se sont pas modifiées; et en face du divorce de Chthinboïs et de Gemellus, on peut placer presque tous les autres cas, exemples de vie familiale. Acutianus, vétéran, a gardé dans sa retraite Cornelia, devenue sa femme légitime; Julius Martialis, avant de mourir, a testé en faveur du fils que lui a donné Chrôtis; Longinus, vétéran, fait inscrire ses fils parmi les ἐπικεκριμένοι et veut leur assurer le statut dont il jouit lui-même; Octavius Valens, encore soldat, ne veut pas admettre que ses fils soient illégitimes et s'écrie : «Quelle est donc la faute de ces enfants?».

Ces sentiments et ces mœurs n'ont pas été sans influence sur la situation faite par l'Empire aux femmes et aux enfants illégitimes des soldats. L'administration impériale a adopté une ligne de conduite illogique. D'une part, elle a

sa défense deux contrats par lesquels son mari Acutianus lui en a vendu cinq; ces ventes étaient très vraisemblablement fictives.

maintenu jusqu'au milieu du IIe siècle au moins, et le papyrus Cattaoui nous montre avec quelle inflexibilité, la défense de contracter mariage. D'autre part, elle a pris toute une série de mesures en faveur des femmes des soldats et de leurs enfants illégitimes et elle a encouragé les unions en leur faisant parfois produire certains des effets que l'interdiction matrimoniale avait pour conséquence d'empêcher.

Le *conubium* est donné aux vétérans à leur libération, non seulement avec les femmes qu'ils pourront épouser par la suite, mais avec celles à qui ils sont alors unis, *cum uxoribus quas tunc habuissent cum est civitas eis data*[1]. Les enfants illégitimes des soldats appartenant aux corps auxiliaires, *missi honesta missione*, ont reçu la *civitas* à la libération de leur père pendant le Ier siècle et même dans cette première moitié du IIe siècle, de laquelle datent les précédents du papyrus Cattaoui; et il en a été de même exceptionnellement pour ceux des légionnaires qui, contrairement aux principes posés par Auguste, n'étaient pas citoyens[2]. Même en dehors de ces récompenses accordées aux bons soldats dans la personne de leurs enfants, les fils de légionnaires ont pu devenir citoyens avant la libération du père, à une condition toutefois : ce n'est pas, comme on l'a prétendu[3], que leur père les reconnût et demandât leur légitimation, mais qu'ils servissent dans la légion en même temps que lui; et l'on a vu la proportion de ces *ex castris* dans l'armée d'Égypte[4]. Dans tous ces cas, les enfants illégitimes partageaient à partir d'un âge donné, plus ou moins élevé, la condition de leur père, comme s'ils n'avaient pas été bâtards.

A ces mesures s'ajoutent les modifications apportées au droit successoral. Dans le passage où Gaius nous renseigne sur les testaments des soldats et les conditions de leur validité, il indique qu'ils manquaient souvent à remplir celles que leur imposait le droit civil, mais qu'on tint cependant les testaments pour valables à cause de l'ignorance excessive des testateurs; puis il ajoute qu'ils reçurent aussi la faculté d'instituer pour héritiers des Latins malgré la loi *Junia* et des pérégrins à l'encontre du droit civil[5]. Il est assez vraisemblable que cet élargissement de l'institution d'héritier ait eu, elle aussi, son origine dans une

[1] Voir le chapitre suivant, § II. Cf. l'expression γυναῖκες σἰρατιωτῶν dans le tarif officiel de Coptos (90 après J.-C.) Cagnat-Jouguet 1183; voir chap. IX, § IV.

[2] Chapitre suivant, § II. Cette récompense a été progressivement supprimée au milieu du IIe siècle, mais nous doutons que cette mesure ait eu pour cause le désir de faire échec au mariage des soldats; voir *ibid.*

[3] Wilmanns, *loc. laud.*

[4] Ci-dessus, chap. V, p. 214.

[5] Gaius II 109-110.

nimia imperitia plus ou moins sincère, dans la persistance que les soldats mettaient à instituer pour héritiers des pérégrins. Quoi qu'il en soit d'ailleurs de l'origine de cette faculté, il n'y avait certainement pas de pérégrins en faveur de qui les soldats citoyens fussent plus portés à tester que les enfants nés de leurs concubines. Ainsi un soldat citoyen pouvait transmettre ses biens à son fils selon le sang, qu'il reconnaissait en fait pour tel, qu'il avait élevé et aimé, mais qui, par suite de l'interdiction disciplinaire, ne faisait pas partie de la famille civile. Telle fut la conséquence très fréquente, sinon assurément la cause, de la faculté d'instituer un pérégrin pour héritier[1].

Cependant le fils d'un soldat citoyen n'héritait jamais *ab intestat* et il subsistait une inégalité entre l'enfant d'un père prévoyant qui testait et celui d'un soldat qui ne prenait aucune disposition. Hadrien y mit fin, dans certains cas du moins. Sa réforme, que nous connaissons par une lettre de lui[2], adressée au préfet d'Égypte et conservée dans un papyrus, consista à admettre les enfants illégitimes à la succession *ab intestat* des soldats citoyens, non sans réserve ni prudence. Il se servit à cette fin du système prétorien de la *bonorum possessio*, qui a tant aidé à assouplir le droit civil en matière successorale. On sait que faute de testament ou d'effets du testament, l'édit du préteur appelait à succéder suivant un ordre réglé à l'avance diverses classes d'héritiers; c'est dans la troisième classe ou ordre, celui des cognats, qu'Hadrien plaça les enfants illégitimes des légionnaires (*bonorum possessio unde cognati*); ils n'héritaient qu'à défaut des enfants légitimes qui auraient pu naître avant l'entrée du père au service, à défaut des adoptés, des agnats et même des *gentiles*. C'est tout à fait logique en ce sens que, n'appartenant pas à la famille civile, ils sont classés avec la parenté naturelle; et il est possible, quoique nos sources ne le disent pas, qu'ils vinssent avant tous les autres cognats. En comparaison des enfants illégitimes des civils, ils recevaient un privilège considérable.

Cette réforme était propre à encourager encore les mariages illégitimes des soldats citoyens. En faut-il conclure qu'il y a eu en cette matière un certain flottement dans la politique d'Hadrien? Chronologiquement, on ne peut l'établir : l'octroi de la *bonorum possessio unde cognati* date de 119; les précédents du

[1] Une autre conséquence est la faculté, mentionnée plus haut, p. 222, qu'ont reçue les soldats des corps auxiliaires, et même les ἀπὸ σἰρατείας, de faire à leur gré des testaments de droit civil ou de droit grec, non sans réserves : ἕκασἰον δὲ τῷ ὁμοφύλῳ καταλείπειν καὶ οἷς ἔξ[εσ]ἰιν. Mais on ne pourrait en apprécier l'intérêt que si les conditions mises par les législations pérégrines à l'institution d'héritier étaient mieux connues.

[2] *B. G. U.* I 140 (119 après J.-C.), aujourd'hui Mitteis, *Chrest.* 373.

papyrus Cattaoui, qui remontent au même règne, à l'an 134 et à l'an 136, sont un peu moins nombreux que ceux du règne de Trajan; il en subsiste encore moins, il est vrai, qui datent d'Antonin; mais quels que soient le nombre et la date des précédents, le principe de l'interdiction du mariage n'en reste pas moins fortement affirmé. Dans la lettre même où Hadrien annonce sa réforme au préfet d'Égypte, il oppose «ce qui ne paraissait pas dur» à ses prédécesseurs, οὐκ ἐδοκεῖ σκληρὸν εἶναι, à son «interprétation plus humaine», φιλανθρωπότερον ἑρμενεύω de la discipline militaire; il ne va plus jusqu'au bout des principes, il en pallie une conséquence à son sens excessive, en prenant grand soin d'ailleurs de ne pas heurter les dispositions du droit civil, mais dans le moment même il rappelle une fois de plus la doctrine : les enfants de soldats ne sont pas héritiers légitimes, οὐκ εἰσιν νόμιμοι κληρονόμοι. Les magistrats, au papyrus Cattaoui, ne parlent pas un autre langage. On ne peut donc relever de variation dans la politique d'Hadrien : les décisions de 134 et 136 sont parfaitement compatibles avec les termes de la lettre de 119. Mais il reste que, dès le début de son règne, il a décidé d'améliorer la condition des enfants illégitimes des soldats; ce faisant et il le savait fort bien, il fortifiait les liens familiaux dans la population militaire et rendait plus aisée encore la conscription[1].

Telle fut la vie des soldats et telles les mesures du gouvernement impérial en contraste avec l'interdiction du mariage. Lorsqu'il y a entre le droit et le fait une opposition si nette, quand le pouvoir recule devant certaines conséquences des principes disciplinaires, les mœurs finissent par l'emporter; et nous devons rechercher si la défense de contracter mariage a été maintenue jusqu'à la fin du Haut-Empire[2]. Le témoignage du papyrus Cattaoui ne porte pas au delà du milieu du IIe siècle; c'est un *terminus post quem*. Aucun autre document égyptien de date postérieure ne contribue à résoudre la question. Mais on peut montrer qu'à dater de Septime-Sévère, le mariage a été permis au moins aux soldats citoyens.

Le texte classique en la matière est un passage d'Hérodien[3]. Il y rapporte qu'en 197 Septime-Sévère accorda aux soldats ou à certains soldats, entre autres

(1) C'est évidemment à la mesure prise par Hadrien que se réfère un passage du texte inédit de Berlin, encore obscur pour nous sous la forme où il nous a été communiqué : Τοὺς σ7ρατευομένους καὶ ἀδιαθέτους τελευτῶντας ἐξὸν τέκνοι[ς] καὶ συγγενέσι κληρονομεῖν, ὅταν τοῦ αὐτοῦ γένους ὦσι οἱ μετερ[χόμε]νοι.

(2) Voir plus haut, p. 263, n. 6, et Mitteis, *Grundz.*, p. 283.

(3) 3, 8, 4.

droits, celui de γυναιξὶ συνοικεῖν. Il a pu entendre par ces mots la vie commune et indiquer que désormais les soldats, habitant ordinairement dans leur ménage près de leur *focariæ*, ne venaient plus au camp que pour les exercices et corvées militaires. Peut-être aussi a-t-il voulu dire qu'ils ont reçu le droit de se marier, avec ou sans *conubium*. De ces deux interprétations, nous préférons la seconde, parce que συνοικεῖν et συνοικίσιον (συνοικέσιον), qui peuvent s'entendre du mariage dès l'époque classique, sont employés dans les textes papyrologiques pour le désigner[1]; au papyrus Cattaoui, Longinus, qui est Romain et dont la femme est Romaine, emploie συνοικεῖν en parlant de leur union[2]. Si d'ailleurs on se refusait à juger de la langue d'Hérodien par celle des papyrus, la difficulté ne serait pas sans issue et l'on trouverait une solution dans les textes du *Digeste*.

Ce n'est pas d'eux qu'on l'attend. Ils ont donné à la thèse de la liberté matrimoniale des arguments très solides, dont on a, un temps durant, disposé un peu trop aisément[3], en déclarant que ces textes s'appliquaient aux unions contractées avant le service militaire. Il faut distinguer. Il en est qui se réfèrent au mariage contracté avant ou après le service et sont en dehors du débat[4]. D'autres concernent ou ne concernent pas, on ne sait, le mariage pendant la durée du service[5] et n'ont donc pas de caractère vraiment probant. D'autres enfin ont trait à l'union du soldat pendant son service. C'est naturellement sur eux que s'est concentrée la discussion. Les voici :

Ulpien, *Dig.* 23, 2, 45 :

In eo jure, quod dicit invito patrono libertam, quæ ei nupta est, alii nubere non posse, patronum accipimus (ut rescripto imperatoris nostri et divi patris ejus continetur) et eum qui hac lege emit, ut manumittat, quia manumissa liberta emptoris habetur.. § 3 : *Plane si filiusfamilias miles esse proponatur, non dubitamus, si*

(1) P. M. Meyer, *Archiv* III, p. 71, cf. 70; et déjà Kübler, *loc. laud.*

(2) Col. 3, l. 13-14.

(3) Notamment Mommsen, *C. I. L.*, p. 906, n. 2.

(4) *Dig.* 24, 1, 61 (Gaius) sans aucun doute; 49, 17, 6 (Ulpien), dont la seconde partie ne laisse pas de doute sur ce point.

(5) Parmi les textes qui ont été cités dans cette catégorie, *Dig.* 29, 1, 7; 9; 15 § 15; 28 (tous d'Ulpien); 33 (Tertullianus), sont tous relatifs au testament des soldats et ne contiennent aucune indication sur l'époque du mariage; *Dig.* 29, 1, 8 (Marcellus) date d'une période où le mariage n'était pas permis. En revanche, *Dig.* 24, 1, 32 § 8 (Ulpien) *peut* s'entendre du mariage antérieur au service, qui dans ce cas subsiste; de même 29, 1, 16 (Paul), et aussi 49, 17, 7 et 8 (Ulpien) et 49, 17, 13 (Papinien), si *matrimonium* y signifie mariage, et non simplement union.

castrensis peculii ancillam manumiserit, competere ei hoc jus : est enim patronus secundum constitutiones nec patri ejus hoc jus competit;

Papinien, *ibid.* 23, 2, 35 :

Filiusfamilias miles matrimonium sine patris voluntate non contrahit;

Papinien, *ibid.* 49, 17, 26 :

Dotem filiofamilias datam vel promissam in peculio castrensi non esse respondi.

Que ces textes se réfèrent au soldat citoyen, pendant la durée du service, c'est un premier point sur lequel il ne peut y avoir de doute. Nous ne sommes pas aussi sûr qu'ils concernent tous le mariage, l'union légitime, et nous croyons qu'il est plus sage d'écarter du débat le passage d'Ulpien. On a dit à juste titre que l'affranchie, dont il parle, pourrait fort bien être une concubine[1]; l'emploi du mot *nubere* ne constitue pas une preuve qu'il y ait là autre chose qu'un concubinat, à une époque où le mot *matrimonium* lui-même désigne parfois des unions qui ne sont pas des mariages[2]. Mieux vaut ne pas faire état de ce texte. La même réserve serait injustifiée pour les deux passages de Papinien. Il ne saurait être question du consentement du *pater* que pour un mariage. Et le texte relatif à la dot est particulièrement probant. Au papyrus Cattaoui, la constitution de dot dissimulée est tenue pour la preuve qu'il y a eu mariage; par analogie, nous pourrions penser qu'il en allait de même en droit civil au début du IIIe siècle; en fait, la rédaction des *tabulæ nuptiales*, de l'*instrumentum dotale*, n'est pas le caractère essentiel qui distingue le mariage du concubinat; ce n'est pas avant Justinien, et seulement pour le mariage des *illustres*, que cette rédaction devient nécessaire[3] : *Neque enim tabulas facere matrimonium*, dit Papinien[4]. En revanche, la constitution de dot n'est valable que s'il y a mariage. C'est ce qui résulte des textes suivants :

Ulpien, *Dig.* 23, 3, 3 :

Dotis appellatio non refertur ad ea matrimonia quæ consistere non possunt; neque enim dos sine matrimonio esse potest. Ubicumque igitur matrimonii nomen non est, nec dos est :

— passage tout à fait intéressant, où *matrimonium* est pris successivement au

[1] Cagnat, p. 379-380.
[2] Voir l'emploi du mot dans les textes cités ci-dessous et *Dig.* 23, 2, 63.
[3] *Cod. Just.* 5, 27, 11.
[4] *Dig.* 39, 5, 31, *pr.*; cf. Quintil. 5, 11, 32.

sens large et dans son acception étroite : le mot *dos* ne s'emploie que dans les *matrimonia* au sens strict, dans les mariages;

et Papinien, *Dig.* 23, 2, 61 :

Dote propter illicitum matrimonium caduca facta, etc. :

— la suite est sans intérêt pour nous, mais ces mots suffisent à montrer que la constitution de dot est nulle, quand l'union n'est pas légale. Si donc à l'époque de Papinien le mariage des soldats était encore *illicitum*, s'il restait au nombre des *matrimonia quæ consistere non possunt*, aucun texte juridique ne pourrait considérer, sinon pour l'écarter, la constitution de dot dans une union avec un soldat au service. Or, Papinien répond à la question de savoir si la dot donnée ou promise au fils de famille qui sert est comprise ou non dans le *peculium castrense*.

Pour que les deux premiers textes de Papinien aient pu être écrits, en particulier pour qu'il ait pu rechercher si la dot appartenait ou non au *peculium castrense*, il faut qu'avant 212, date de sa mort, un mariage, qui reste à définir plus précisément, ait été permis au moins aux soldats citoyens. Or, en 142, date du dernier précédent cité au papyrus Cattaoui, aucune forme du mariage n'était autorisée pour n'importe quel soldat. Les textes juridiques ne peuvent donc s'appliquer à toute la durée du Haut-Empire, comme l'ont cru longtemps ceux qui les invoquaient en faveur de la liberté matrimoniale des soldats. Ils n'établissent rien antérieurement à 142. Ce qu'ils prouvent, c'est qu'entre cette date et 212 s'est opérée une réforme, partielle ou totale, du droit matrimonial militaire. Dès lors, il n'y a plus lieu de douter que le texte d'Hérodien ne doive s'entendre du mariage : l'interdiction matrimoniale a été levée, au moins en partie, par Septime-Sévère en l'an 197.

Ce qu'il faut rechercher maintenant, c'est si le mariage permis au *filius familias* d'après nos textes est le *matrimonium justum juris civilis* ou le mariage du droit des gens. On a dit[1] qu'ils ne se référaient pas nécessairement au seul mariage du droit civil, car *matrimonium* n'est pas identique à *conubium* et les unions non romaines pouvaient comporter et ont comporté en fait constitution de dot, ce qui est parfaitement exact. Mais on a ajouté qu'ils n'établissaient rien de plus que la faculté de contracter un mariage du droit des gens : et cette conclusion dépasse évidemment les prémisses. Si on l'a tirée, c'est que l'on voulait concilier

[1] Cagnat, p. 378-380.

le témoignage de nos deux textes, valable, croyait-on, pour toute la durée du Haut-Empire, avec la thèse de l'interdiction matrimoniale. Aujourd'hui, où nous apprécions pleinement la portée du papyrus Cattaoui, la question ne se pose plus de même. De toute façon, il y a eu une réforme dans le droit matrimonial des armées entre 142 et 212, pour nous en 197; comme l'interdiction du mariage avait pour cause les nécessités de la discipline militaire, il est invraisemblable que, le jour où elle a été levée, l'Empire ait distingué entre les formes du mariage, surtout à une époque où il tendait lui-même à se confondre de plus en plus avec le concubinat; et si l'on continuait de soutenir que le mariage du droit civil est resté interdit aux soldats, il faudrait en apporter la preuve.

Cette preuve, ce n'est certes pas dans nos textes de Papinien qu'on réussirait à la trouver. Il est possible que le consentement du *pater* au mariage du *filius familias* soldat ait été nécessaire dans le *jus gentium* romain. On ne sait. Une explication qui fait appel au droit des gens n'est jamais très bonne, parce qu'à vrai dire nous ne connaissons pas le droit des gens. On suppose sans doute qu'en fait de mariage les enfants étaient rattachés au père citoyen, mari d'une pérégrine; mais ils suivaient la condition de la mère, ils n'étaient pas citoyens, ils n'appartenaient pas à la famille civile; tout au plus pouvaient-ils être rangés dans la parenté naturelle. Le consentement au mariage du *pater*, chef de la famille civile, était-il dès lors nécessaire? Nous l'ignorons; toute réponse serait hypothétique. Et quand le premier texte de Papinien traite du consentement du *pater* au mariage du *filius familias*, l'interprétation naturelle et légitime est de l'entendre du mariage du droit civil.

Le même argument s'applique au second texte, et d'autant mieux que Papinien explique pourquoi il met la dot en dehors du *peculium castrense : Dos autem, matrimonio cohærens, oneribus ejus ac liberis communibus, qui sunt in avi familia, confertur*[1]. Si nous devons rapporter ce passage au mariage du droit des gens, il faut donc admettre que les enfants nés de cette union appartiennent à la famille de leur aïeul paternel et que la dot entre dans le patrimoine du *pater*. Que telles aient été les dispositions du droit des gens, quoique les enfants n'aient certainement pas pu être admis dans la famille civile, supposons-le : on reconnaîtra cependant qu'elles conviennent bien plus certainement au mariage du droit civil.

Il n'est donc aucunement prouvé que les deux passages de Papinien concernent le mariage du droit des gens, encore moins qu'ils ne peuvent s'entendre

[1] *Dig.* 49, 17, 26.

que de lui. Ils sont, au contraire, en complet accord avec les règles du droit civil en matière matrimoniale; nous savons que le mariage de droit civil ne pouvait se contracter sans le consentement du *pater;* nous savons que la dot donnée au *filius familias* entrait dans le patrimoine du *pater;* les textes de Papinien précisent que rien n'est changé à ces règles quand le *filius familias* est soldat : il ne peut jamais se marier sans le consentement du *pater* et l'exception du *peculium castrense*, soustrait au pouvoir du *pater*, ne s'étend pas à la dot. Le mariage dont il est question dans ces deux passages est le *matrimonium justum juris civilis.*

Nous conclurons donc que, lorsque l'interdiction disciplinaire de contracter mariage a été levée pour les soldats citoyens en 197, l'Empire n'a pas décidé que telles formes du mariage, mariage du droit des gens, mariage des divers droits pérégrins, seraient autorisées, tandis qu'une autre, le mariage du droit civil, resterait défendue. C'était le mariage en soi, quelle qu'en fût la forme, qui avait été interdit; il fut désormais permis, quelle qu'en fût la forme.

Il ne reste plus qu'à examiner si la défense de contracter mariage a été levée pour tous les soldats à la fois[1]. Les soldats de la garde, sauf les *equites singulares*, et les légionnaires, citoyens romains, ont pu contracter dès 197 des mariages légitimes. Pour les hommes qui servaient dans les corps auxiliaires, *equites singulares* et autres, la question est plus complexe. Les *auxilia* étaient composés de pérégrins et de citoyens, ceux-ci en proportion croissante depuis le IIe siècle; il serait déjà difficile d'admettre que le mariage fût resté défendu à un citoyen uniquement parce qu'il servait dans les *auxilia;* et comme, peu après la réforme de Septime-Sévère, l'édit de Caracalla a étendu le droit de cité à tous les pérégrins qui n'étaient pas *dediticii*, et donc à ceux qui étaient soldats, le mariage n'a pu être interdit dans des corps qui, au lendemain de l'édit, se trouvèrent entièrement formés de citoyens comme les légions et le reste du *prætorium*. Mais la question du mariage ne s'en pose pas moins, parce que les anciens *dediticii*, seuls à rester pérégrins, sont admis à servir dans les *equites singulares*, les corps auxiliaires et les flottes[2]. Aucun document ne nous renseigne sur la condition

[1] Pour les légats, tribuns, préfets d'ailes ou de cohortes, il ne semble pas qu'il y ait eu d'autre interdiction que celle d'épouser une femme de la province où ils servaient; elle subsistait d'ailleurs encore à l'époque où écrivait Paul, *Dig.* 23, 2, 63 et 65, § 1. Elle était d'ordre politique, non disciplinaire. Voir Cagnat, p. 370-373. Pour les centurions, ils devaient partager la condition des soldats.

[2] Chap. v, p. 225.

matrimoniale des *equites* ni des soldats qui appartenaient aux corps auxiliaires; les diplômes qui accordent le *conubium* avec les pérégrines aux vétérans ne sont d'aucune aide, puisqu'ils reçoivent aussi la *civitas* s'ils ne l'ont pas et, quand ils l'ont, peuvent recevoir le *conubium* avec une pérégrine, sans que le mariage, *conubium* avec une Romaine, *matrimonium injustum* avec une pérégrine, leur ait jamais été interdit. Il en va différemment pour les soldats des flottes. Les diplômes accordés à leur libération en 214-217, en 247, en 249, leur donnent le *conubium* avec les femmes qui ont vécu avec eux *concessa consuetudine* [1]; ce n'étaient donc pas des femmes légitimes; l'interdiction du mariage subsiste encore pour les soldats des flottes pendant la première moitié du IIIe siècle. Par analogie, et étant donné surtout que les flottes se recrutaient comme les corps auxiliaires parmi les pérégrins, nous inclinons à croire qu'après l'édit de Caracalla le mariage est demeuré interdit à ceux des *equites* et des soldats des *auxilia* qui n'étaient pas citoyens.

Les papyrus nous permettent donc une fois de plus de résoudre presque entièrement une question importante dans l'histoire des institutions romaines. Le mariage a été défendu aux soldats, quel que fût le corps auquel ils appartinssent, quelle que fût leur condition, citoyens ou pérégrins; cette interdiction, d'origine disciplinaire, a été levée par Septime-Sévère et très probablement en 197 pour les soldats citoyens; elle n'a peut-être pas été maintenue au delà de cette date, elle ne l'a certainement pas été après l'édit de Caracalla pour les soldats des *auxilia* qui étaient citoyens; mais les pérégrins des flottes, et très probablement ceux des *auxilia*, ne pouvaient encore se marier au milieu du IIIe siècle. Cette réforme de la discipline militaire et de ses conséquences dans le droit privé a eu pour cause les mœurs, chaque jour plus différentes des principes. Nous savions d'une manière générale quelles étaient les concessions que l'Empire leur avait dû faire dans les récompenses accordées aux vétérans et les avantages assurés aux fils des soldats; mais jusqu'à l'apparition du papyrus Cattaoui, aucun texte ne donnait le tableau vivant des subterfuges, des contrats dissimulés par lesquels les soldats essayaient de faire produire des effets légaux aux unions illégitimes, des litiges auxquels donnaient lieu leurs tentatives, de la résistance qu'y opposait l'administration impériale. Plus que toute autre d'ailleurs, l'armée d'Égypte devait présenter cette contradiction entre la discipline et la coutume : c'est celle où les *castrenses* sont le plus anciennement

[1] Dipl. 82, 91, 94. Cf. Seeck, *loc. laud.*

connus, et elle servait dans la province où les formes du mariage pérégrin sont le plus diverses et le plus inattendues.

IV
LES CULTES.

Nous connaissons mal la religion de l'armée d'Égypte [1]. Deux camps seulement nous ont rendu des monuments des cultes officiels. Sur ceux que les soldats ont choisis et préférés à titre privé, le hasard n'a laissé venir jusqu'à nous que des témoignages peu nombreux, dispersés et sans rapport avec l'importance probable des garnisons.

La plus haute des divinités qui font l'objet du culte officiel est le Génie de l'empereur ou des empereurs régnants; et cette dévotion prend un développement particulier dans les camps permanents. La preuve en est donnée pour l'Égypte par une série de dédicaces qui proviennent toutes des camps d'Alexandrie et de Syène-Philæ ou auxquelles on est en droit d'attribuer cette origine. A Alexandrie, ce sont : la dédicace collective gravée pour Claude en 47-48 par les légions *III* (*Cyrenaica*) et *XXII* (*Dejotariana*) [2]; puis celles qui ont été faites en l'honneur de Marc-Aurèle et de Septime-Sévère : en 176, par les tribuns de la légion *II Trajana fortis*, à l'occasion du voyage de Marc-Aurèle en Égypte après la révolte d'Avidius Cassius [3]; en 194, par les vétérans de la même légion libérés après vingt-six ans de service [4]; et en 199, par les décurions des ailes *veterana Gallica* et *I Thracum Mauretana* [5]. A cette première liste il faut ajouter un fragment de base, reste d'une dédicace de l'*ala veterana Gallica* en l'honneur d'un empereur inconnu, qui doit être un de ceux du IIe siècle et probablement Septime-Sévère, puisque de sa titulature subsiste seul le mot *proconsul* [6].

[1] Le travail fondamental sur la religion des armées romaines reste celui de Domaszewsky, *Die Religion des römischen Heeres*, dans : *Westdeutsche Zeitschrift f. Gesch. u. Kunst* XIV 189, 1895. Pour la comparaison avec une autre armée, Cagnat, *Arm. rom. d'Afrique*, 2e éd., p. 342 et suiv. Sur les cultes égyptiens en général, Erman, *Die ägyptische Religion*; et les encyclopédies de Roscher et Pauly-Wissowa, au nom des différentes divinités. Perdrizet, *Bronzes grecs de la collection Fouquet*, abonde en vues intéressantes et suggestives sur la religion de l'Égypte gréco-romaine.

[2] *C. I. L.* III 6024, cf. plus haut, p. 53 et 130, n. 4.

[3] *C. I. L.* III 13 = 6578.

[4] *Ibid.* III 6580.

[5] *Ibid.* III 14 = 6581.

[6] *Ibid.* III 15 = 6582.

Syène et ses environs ont donné autant de dédicaces. La plus ancienne remonte à Caligula et à l'an 39; elle est due à la *cohors Ituræorum*[1]. Puis on n'en rencontre pas avant plus d'un demi-siècle, l'an 99, en l'honneur de Trajan par les cohortes *I Hispanorum, II Ituræorum* et *I Thebæorum*[2]. Au IIe siècle, on a celles de la *cohors I Flavia Cilicum equitata*, l'une postérieure à 139, antérieure à 142, en l'honneur d'Antonin[3], l'autre pour Marc-Aurèle en 162[4]. Après cette date, la seule dédicace connue vient de Philæ, mais c'est toujours le même corps qui honore cette fois Diadumenianus César, le fils de Macrin; la date est 217-218[5].

En dehors de ces dédicaces l'Égypte n'a laissé que peu de témoignages de la religion officielle. Ils sont relatifs au culte du *Genius legionis* et du *Genius centuriæ*. Ce dernier se rencontre seul dans une inscription d'Alexandrie, du règne de Caracalla[6]; il est associé au premier, sous le nom de *Genius sanctus legionis et commanipulorum bonorum*, par un *optio* dans un texte du Musée de Bonn provenant d'Égypte[7].

Ni les officiers, ni les soldats d'Égypte ne se sont contentés plus que ceux des autres armées des cultes officiels. Leur piété est allée à d'autres divinités, parfois, souvent même, selon le hasard des garnisons, que nous allons considérer en suivant l'ordre géographique[8].

On ne sait presque rien des cultes de la garnison d'Alexandrie. Mais il n'est pas douteux que le dieu le plus invoqué par ses soldats n'ait été Sarapis. Telle lettre de soldat, au demeurant, mentionne son proscynème dans le grand Sarapeum[9]. Le détachement de la *III Cyrenaica*, qui servait à Jérusalem en 116, y a fait une dédicace à *Jupiter optimus maximus Sarapis*[10]; c'est l'identification coutumière.

Nous pouvons à peine dire que nous possédons des témoignages sur les cultes

(1) *C. I. L.* III 14147¹.
(2) *Ibid.* III 14147².
(3) *C. I. L.* III 14147³. Pour la date, cf. p. 86, n. 10.
(4) *C. I. L.* III 14147⁴.
(5) *Ann. épigr.* 1905, n° 54; cf. sur la lecture, plus haut, p. 86. Mentionnons, pour être complet, l'inscription de Jérusalem, *Ann. épigr.* 1904, n° 91, sur laquelle voir plus haut, p. 66, n. 8.
(6) *C. I. L.* III 6576; elle manque dans Domaszewski, *Religion*.
(7) *C. I. L.* III 6577 = Domaszewski, *Religion*, n° 197, qui indique comme provenance Alexandrie.
(8) Je ne mentionne pas Breccia, *Iscr.*, n° 70, dédicace à Amon dieu grand par un vétéran de l'Arsinoïte, en 156; il avait servi dans la *III Cyrenaica* et donc hors d'Égypte, et il a pu ne devenir un dévot d'Amon que sur ses vieux jours.
(9) *E. g. B. G. U.* II 623.
(10) Voir plus haut, p. 61.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX

de la garnison d'Akôris (Tehnah)[1]; les dédicaces des militaires, qui sont parvenues jusqu'à nous, sont celles d'officiers de la flotte et d'un centurion légionnaire. Du moins prouvent-elles que l'armée rendait un culte aux dieux locaux, non sans distinguer entre eux toutefois. Le temple, à demi enfoncé dans le roc du «front de Tehnah», était dédié à Amon et à Souchos, le dieu crocodile[2]. Souchos est laissé de côté par nos officiers. C'est à «Amon dieu très grand» que le navarque de l'escadre alexandrine Chariclès dédie l'an 8 d'un règne inconnu un groupe des «Dioscures Sauveurs»[3]. La dévotion d'un marin aux dieux qui gardent des dangers de la mer n'a rien qui surprenne, surtout quand il appartient à cette escadre que guidait le Phare dédié «aux Dieux Sauveurs»[4]. Ce qui est intéressant, c'est qu'il les ait associés à Amon, si souvent identifié à Zeus. C'est au même Amon que s'adressent les dédicaces des triérarques Aurelius Alexander et Herennius Strabon, en l'an 5 et en l'an 7 de règnes inconnus[5]; et la dernière l'appelle πλουτοδότης et ἐπιφανής, le dieu qui enrichit et qui secourt. Enfin, quand T. Egnatius Tiberianus, centurion de la *III Cyrenaica*, placé à la tête des carrières d'Akôris pour la cité d'Alexandrie, dédiait une base à Zeus très grand (82-83 après J.-C.)[6], il faut sans doute reconnaître encore sous ce nom l'Amon d'Akôris.

La dédicace au «dieu grand Hermès trismégiste» par C. Julius Severus, peut-être centurion, en tout cas soldat de la légion *II Trajana* sous le règne de Gordien, qui a été copiée à Panopolis (Ahmîm), provient certainement de l'Hermoupolite[7]. Ce dieu, en dépit de son nom, n'a rien de grec; et son surnom lui-même n'est que la traduction d'un superlatif égyptien; créateur du monde et magicien, il n'a aucun des traits de l'Hermès hellénique[8]. C'est le Thôth de l'antique Hmnw, berceau de croyances religieuses qui restèrent originales jusqu'aux derniers jours de l'Égypte, malgré l'extraordinaire fortune des idées héliopolitaines.

Dans la πόλις de Ptolémaïs (Menšîyah), l'unique témoignage que nous possédions est la dédicace du centurion Claudius Julianus, de la *III Cyrenaica*, à Zeus-Hèlios-Sôter[9]. Il est malaisé de déterminer le caractère de ce culte. On a

(1) Sur cette garnison, voir chap. IX : *L'occupation territoriale*, § II : l'Égypte.
(2) Cagnat-Jouguet 1132, 1133, 1134, 1136.
(3) *Ibid.* 1129.
(4) Strabon 17, 791.
(5) Cagnat-Jouguet 1130 et 1131.
(6) *Ibid.* 1138.
(7) *Ibid.* 1147.
(8) Perdrizet, *Bronzes Fouquet*, p. 28.
(9) Cagnat-Jouguet 1153.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ
MINISTÈRE N° 79

dit[1] que le dieu adoré sous ces trois noms n'était ni Zeus, ni Hèlios, mais Sôter, c'est-à-dire Ptolémée Ier, le fondateur de la cité, dont le culte est attesté à Ptolémaïs en 47 après J.-C., sous les noms de μέγιστος θεὸς Σωτήρ[2]. Il n'y a rien à tirer en faveur de cette hypothèse du fait qu'Auguste a reçu en Égypte un culte sous le nom de Zeus Eleuthèrios ou celui de Sôter et Évergète[3], parce que, les noms Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ Θεοῦ υἱὸς Σεβαστὸς ou Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ Σεβαστὸς étant conservés, Eleuthèrios et Sôter sont indubitablement ici des épithètes[4]; l'analogie n'est qu'apparente. Et, comme le culte de Zeus est connu à Ptolémaïs au IIe siècle avant J.-C.[5], nous inclinerions volontiers à croire que la dédicace du centurion s'adresse simplement à lui. L'épithète de Sauveur est très fréquemment donnée à Zeus comme à tous les dieux, et on la rencontre avec Hèlios[6]; enfin Zeus-Hèlios est trop voisin d'Amon-Râ pour qu'il ne soit pas tentant d'admettre une influence égyptienne. Il sera plus sage de ne pas conclure. Une heureuse chance permettra peut-être à l'archéologie de décider : une image du Zeus-Hèlios de Ptolémaïs avec le disque solaire indiquerait une divinité indigène; orné des rayons, ce serait un dieu hellénique[7], mais il resterait encore à prouver, dans ce dernier cas, que le fondateur lui a été identifié.

Coptos est une des garnisons les plus intéressantes par ses cultes. Le *speculator* P. Ælius Æmilianus, de la légion *II Trajana fortis*, y a laissé, peut-être après Hadrien, en tout cas postérieurement au Ier siècle, une dédicace *Jovi optimo maximo ceterisque diis*[8]. On voudrait être certain que c'est le Jupiter du panthéon romain; mais ces mêmes épithètes ont peut-être été données à Chnoum-Amon de Philæ[9]. Une dédicace d'un *duplicarius* de l'*ala Vocontiorum* à « Zeus-Hèlios dieu très grand », de l'an 165, a été trouvée à Contra-Coptos[10], et la traduction

[1] PLAUMANN, *Ptolemais*, p. 89-91.

[2] *P. Lond.* III, p. 70 et suiv., 115, 118; que ce ne soit pas Auguste comme le prétend OTTO, *Priester u. Tempel* II, p. 279, et *Hermes* 45 (1910), p. 448 et suiv., mais Ptolémée Ier, le fait ne nous paraît pas plus douteux qu'à WILCKEN, *Archiv* IV, p. 536, à PLAUMANN, *Ptolemais*, et *Hermes* 46, et à BLUMENTHAL, *Archiv* V, p. 323-324.

[3] Comme tend à le faire PLAUMANN, *loc. laud.*

[4] CAGNAT-JOUGUET 1163 [D. 659], 1206, 1294 [D. 657]; cf. 1295.

[5] Un prêtre de Zeus est nommé dans une inscription d'environ 181-172, DITT. 103; voir la note de PLAUMANN, p. 54, n. 1.

[6] PAUSANIAS VIII 31, 7; PLAUMANN, p. 89, n. 6.

[7] PERDRIZET, *op. laud.*, p. 34.

[8] *C. I. L.* III 13574 = 14135; la provenance est donnée par BRECCIA, *Iscr.* 158.

[9] Ci-après, p. 286.

[10] Chap. II, p. 81, n. 5; CAGNAT-JOUGUET 1184.

du superlatif égyptien laisse peu de doutes que ce ne soit là le culte d'Amon-Râ, d'autant plus vraisemblable que nous sommes plus près de Thèbes. Enfin, Coptos a révélé le seul culte oriental qui soit connu dans l'armée d'Égypte[1], celui du dieu Hierabôlos ou sous d'autres formes, Hiaribôlos[2], Sol Hierobolus[3], Zeus Bèlos[4], le dieu national des Palmyréniens; en 216, il était adoré à Coptos, où existait d'ailleurs une colonie de commerçants et d'armateurs palmyréniens[5], par M. Aurelius Belacabus, *vexillarius* du corps ethnique d'archers palmyréniens. Son culte avait été introduit soit par les marchands, soit par les soldats comme celui de Malagbel par le *numerus Palmyrenorum* d'El Kanṭarah dans l'Afrique romaine[6]. Le lieu en était peut-être cette « maison des Palmyréniens » qui a été retrouvée dans les ruines de Coptos, ornée de murs peints, de stèles représentant des hommes dont la plupart sont armés de la flèche, et de deux petits autels en forme de naos[7].

Dans les postes du désert arabique[8], les dieux que l'on voit adorés par les soldats sont Zeus-Hèlios-Sarapis, Isis et Pan. Au gebel Douḫân, le *mons Porphyrites*, deux temples ont été édifiés sous Trajan. L'un, construit par l'esclave μισθωτὴς des carrières, est consacré à « Zeus-Hèlios grand Sarapis »; le centurion Proculeianus est nommé dans la dédicace[9]. L'autre a été élevé pour « Isis déesse très grande » par l'officier même qui commandait le détachement en 116, M. Papirius Celer, décurion de l'*ala Vocontiorum*[10]. C'est encore à « Zeus-Hèlios grand Sarapis » qu'était dédié le temple des carrières de granit près de l'wâdi Faṭîrah (*mons Claudianus*); il a été bâti sous Trajan par l'architecte Apollônios, un Alexandrin; c'est le même μισθωτὴς des carrières qui l'a fait continuer en 118, mais les centurions C. Accius Optatus et Avitus, ce dernier servant dans la *cohors I Flavia Cilicum equitata*, figurent alors dans la dédicace, parce qu'ils

[1] CAGNAT-JOUGUET 1169 [D. 639]; cf. chap. II, p. 96-97.

[2] CAGNAT-LAFAYE III 1033 [D. 640].

[3] *C. I. L.* III 1108.

[4] CAGNAT-LAFAYE 1045 [D. 646].

[5] A. J. REINACH, *Bull. Soc. fouilles archéologiques*, 1912, p. 61-67; cf. chap. Ier, p. 36, n. 3.

[6] CAGNAT, *Arm. rom. d'Afrique*, 2e éd., p. 352-353.

[7] A. J. REINACH, *loc. laud.* On ignore quel temple faisait décorer en 219 le *beneficiarius* M. Aurelius Se[...] Apollonius, CAGNAT-JOUGUET 1179 et 1180.

[8] Sur ces stations, voir chap. IX : *L'occupation territoriale*, § IV : le désert oriental et les routes de l'Érythrée.

[9] CAGNAT-JOUGUET 1256. Sur la répartition des inscriptions du désert entre le *mons Porphyrites* et le gebel Faṭîrah, voir chap. IX, § IV.

[10] Chap. II, p. 80 et n. 11.

étaient détachés dans le *mons Claudianus*[1]. Le culte de Zeus-Hèlios-Sarapis et celui d'Isis sont au demeurant bien connus[2]. L'Isis du *mons Porphyrites* est dite par un autre centurion, Fanius Severus, dans une inscription de 137-138, la «déesse aux mille noms»[3]; c'est une épithète très voisine, πολυώνυμος, qu'elle portait à Sinope, chez les Thraces et à Dèlos[4], et celle même que lui donnent des inscriptions d'Hièra Sykaminos et de Talmis[5] et que justifient amplement les longues litanies conservées dans un papyrus[6]. De tous les cultes des soldats servant dans le désert, le plus remarquable est celui de Pan[7]. Ce Pan n'a rien du chèvre-pieds hellénique. C'est le dieu de Panopolis (Aḫmîm), l'égyptien Mîn, divinité de la fécondation. Panopolis était la ville des carriers[8]; et ce sont les tailleurs de pierre qui ont amené son culte à leur suite, non seulement dans les carrières les plus voisines de Coptos et donc de Panopolis, mais sur toutes les routes qui de la Thébaïde conduisent au désert. Le dieu «sauveur»[9], «qui exauce les prières»[10], y était devenu le protecteur des voyages, εὔοδος[11]. Pourquoi les Grecs d'Égypte avaient-ils assimilé Pan à ce Mîn? Sans doute parce que l'un et l'autre étaient des montagnards. En Grèce, Pan habite les grottes des hauts sommets et la montagne du nome Panopolite (gebel Touḫ) est nommée dans les graffites démotiques «le lieu où Mîn séjourne et se repose»[12].

(1) Cagnat-Jouguet 1254-1255. Il y a lieu de se demander si l'autel sur lequel se trouve l'inscription *C. I. L.* III 24 = Cagnat-Jouguet 1259 n'était pas élevé à la divinité de la source même; cf. *ibid.* 1152, où les Nymphes sont associées à Pan, et les exemples cités pour l'Afrique par Cagnat, *Arm. rom.*, p. 353, bien que le culte de Pan ne soit pas attesté ici.

L'autel inachevé, *C. I. L.* III 25, qui porte l'inscription d'Annius Rufus, centurion de la *legio XV Apollinaris, præpositus.... operi marmorum* dans le gebel Faṭirah (105-117 après J.-C.) a été trouvé près de l'inscription Cagnat-Jouguet 1254 et devait servir au culte de Zeus-Hèlios-Sarapis.

(2) Lafaye, *Hist. du culte des divin. d'Alex.*; Roscher I 2025; Cumont, *Religions orientales*.

(3) Cagnat-Jouguet 1258.

(4) *P. Oxy.* XI 1380, l. 96-97 et 101-102 (début du IIe siècle).

(5) Voir ci-dessous, p. 287, et Cagnat-Jouguet 1321.

(6) *P. Oxy.* XI 1380.

(7) Perdrizet, *Bronzes Fouquet*, p. 22-23.

(8) Strabon 17, 813.

(9) Ditt. 70 (Contrapollinis magna); *C. I. G.* 4836 *h*; Lepsius XII 143.

(10) Ditt. 72 (*ibid.*); Lepsius XII 164 et 166. Dans Lepsius XII 131, il est nommé εὔαγρος; l'inscription a sans doute été gravée par un chasseur d'éléphants au retour de l'Érythrée; cf. pour l'époque ptolémaïque et le gebel Touḫ, *Sammelbuch* 285-295.

(11) Ditt. 38 (Contrapollinis magna), 70, 71 (*ibid.*), 72, 132 = Breccia, *Iscr.* 37 *a* (région de Coptos); Lepsius XII 207 (Philæ).

(12) De Morgan, Bouriant et Legrain, *Mém. Miss. franç. Caire* VIII, p. 353 et suiv.; Cagnat-Jouguet 1151-1152 et Plaumann, *Ptolemais*, p. 110, cf. p. 94.

Et si ce dieu de la fécondation était devenu le protecteur des ouvriers et des voyageurs au pays des carrières et des mines, c'est qu'il était ithyphallique; ce qu'il y avait d'inconvenant et de risible dans ses images désarmait les mauvaises influences et préservait des accidents. Aussi le *curator* Ptolemæus l'a-t-il adoré dans le temple qui lui avait été élevé à l'wâdi Semnah[1], et dans l'wâdi Ḥammâmât, auprès des carrières de brèche verte[2], les soldats romains ont-ils respecté les représentations du dieu qui remontaient à l'époque pharaonique, continué de lui rendre un culte et adressé principalement à lui, parmi les divinités parèdres : Osiris, Isis, Harpocrate, Ptah, etc., les proscynèmes où ils l'appellent «le seigneur», «le dieu très grand»[3], et auxquels un d'eux associe même son cheval[4].

Parmi les soldats campés à Contrapollinis magna le culte de Sarapis est attesté par une inscription de Redesîyah, relative aux fêtes de ce dieu[5]. On savait par Tertullien que ces cérémonies étaient pour les Égyptiens l'occasion de se ruer en cuisine[6]. Ses plaintes contre les *cœnæ Serapiacæ* ont été illustrées par les invitations à dîner, conservées sur papyrus, εἰς κλείνην τοῦ κυρίου Σαράπιδος; d'après elles, le banquet a lieu tantôt au Sarapeum, tantôt chez les particuliers[7], mais peut-être à la fois dans le temple et dans toute la ville. Sous le règne de Commode, entre 180 et 192, Crispinus, un soldat de la *cohors I Augusta prætoria Lusitanorum equitata*, qui a campé longtemps à Contrapollinis magna, a reçu en songe, pendant une de ces incubations qui jouent un si grand rôle dans le culte de Sarapis[8], l'ordre de τὸ συμπόσιον ποιῆσαι τοῦ κυρίου Σαράπιδος, à quoi il a obéi, en rendant grâces.

Silsilis (Silsilah), qui ne fut certes pas un poste important, nous a rendu à

(1) Ci-dessus, p. 239, n. 9, et chap. IX, § IV.

(2) Chap. IX, § IV.

(3) Cagnat-Jouguet 1235, 1244, 1245, et aussi 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1246, 1247, 1249, 1251, 1253.

(4) Cagnat-Jouguet 1252, corrigé par A. J. Reinach, *Bull. Soc. Alex.* 1910, n° 13, p. 140; cf. ci-dessus, p. 229, n. 6.

Dans les oasis, bien qu'aucun proscynème n'ait été copié ou publié, les soldats ont certainement adoré les divinités locales, Zeus Amon dans l'oasis de ce nom, Amon de Hibis dans ce poste de la Grande Oasis, à Tchonemyris, à Kysis, ainsi que Sarapis, Isis et Apollon en ce dernier endroit; voir chap. IX, § III : les oasis du désert libyque.

(5) Cagnat-Jouguet 1275. Cf. Otto, *Priester u. Tempel* II, p. 16 et la note 1.

(6) *Apolog.* 39.

(7) *P. Oxy.* I 110, III 523. Ajouter aujourd'hui *P. Oxy.* XII 1484; il montre que le festin pouvait avoir lieu dans un temple autre qu'un Sarapeum et à d'autres occasions que des fêtes.

(8) Lumbroso, *Egitto*, 2e éd., p. 146, et Preuschen, *Mönchtum u. Sarapiskult*, p. 19.

la fois un proscynème à Amon par le soldat Marius Fabius[1], et la dédicace d'une construction ou d'un objet à Isis par le centurion Proclus[2]; l'un est de date inconnue; l'autre remonte à la fin du règne de Trajan.

La région de la première cataracte apporte un nouvel exemple d'un soldat romain associé au culte comme aux travaux des carrières. Au début du IIIe siècle, sous la préfecture de Subatianus Aquila, Aurelius Heraclides, décurion de l'*ala Mauretana*, faisait graver sur une colonne qui provient de carrières situées *juxta Philas* et qui a été retrouvée à 2 heures 1/2 au sud-est de Syène, une inscription, qui en commémore l'ouverture, en l'honneur de Jupiter-Hammon-Chnubis et de Junon reine[3]. Ces deux divinités sont celles de la cataracte, de ses rives et de ses îles, *quorum sub tutela hic mons est*. Chnoub, ou Chnoum, «le grand seigneur d'Éléphantine», est à l'origine un dieu bélier, qui a été assimilé à l'époque grecque à Amon, bélier lui aussi, dont les cornes étaient cependant différentes, mais d'autant plus facilement sans doute que dès le Nouvel Empire le dieu d'Éléphantine avait été identifié à Râ; l'assimilation à Jupiter a suivi naturellement. Il avait pour femme Satis, qui est devenue Hèra pour les Grecs d'Égypte et par suite Junon reine[4].

Le culte de beaucoup le plus populaire dans la Basse-Nubie romaine a été celui d'Isis de Philæ[5]. Mais la dévotion des soldats qui y ont tenu garnison dans les fortins échelonnés sur les rives du Nil s'est naturellement portée vers les dieux locaux. A Talmis (Kalabšah), ils adoraient Mandoulis «dieu très grand»; il était aussi l'objet d'un culte à Aywâlah, où un prêtre de Talmis fait un proscynème. Il était identifié à Apollon et deux soldats l'appellent ἐνήκοον, χρησμοδότην[6]; l'hymne grec gravé sur les murs de son tempte célèbre en lui

(1) Cagnat-Jouguet 1278.

(2) *Ibid.* 1280 : [τὸ προσκύ||ν]ημα Ἴσι[δι...] || ἀνέθηκε[ν... Il y a ici plus qu'un proscynème : la dédicace est faite pour la fortune de l'empereur régnant et datée par le nom du préfet; la restitution [τὸ προσκύν]ημα est très douteuse.

(3) *C. I. L.* III 75. Ces carrières, bien que *juxta Philas*, n'étaient pas situées dans les îles; le mot *mons* s'applique à la rive et la colonne a dû être trouvée *in situ* ou peu s'en faut.

(4) L'assimilation à Amon ne se rencontre pas dans les textes égyptiens; pour l'époque grecque, voir Pauly-Wissowa, *s. v.* Ptolémée Ier a dédié une coupe à Satis dans le temple de Chnoum à Éléphantine (texte de Berlin 18901). Notons que pour Roeder (au contraire de Hoefer) dans : Roscher, *s. v. Satis*, la *Juno regina* de l'inscription latine cache Isis et non Satis. Mais l'identification, en même temps que l'association à Chnoum-Amon est établie pour l'époque ptolémaïque (Ditt. 111 et 130), et il est invraisemblable qu'elle n'ait pas été conservée sous l'Empire.

(5) Voir chap. IX : *L'occupation territoriale*, § V : la frontière du sud; et de même pour les postes nommés ci-après.

(6) Appendice I, n° 39.

le dieu rayonnant, le maître qui surveille tout, le souverain éternel de toutes choses[1]. C'était un dieu solaire, époux d'Outo, associé à divers autres dieux, parmi lesquels Amon de Napata[2]. Cette station a échappé à l'influence religieuse immédiate de l'Égypte, et avec elle les soldats appartenant à la *III Cyrenaica* ou aux corps auxiliaires, qui, de 81 à 146-147, ont laissé dans de nombreux proscynèmes le témoignage de leur piété[3]. Il en va de même à Pselkis (Dakkah), plus au sud. Sous le nom de *Deus magnus Mercurius* ou de Θεὸς μέγιστος Ἑρμῆς, avec le surnom de Pautnouphis, celui dont le cœur est bon[4], le dieu qui y était adoré était un Thôth nubien, à qui les soldats, médecin, vétérinaire, de quelque corps qu'ils fussent détachés, *legio XXII*, *III Cyrenaica*, *II Trajana fortis*, *auxilia*, ont montré une égale dévotion[5]; la dédicace, qu'y fait en corps, sinon officiellement, le *vexillus* de la *II Trajana* en 109 et qui est le plus ancien monument de la légion, mérite une mention particulière[6]. Ce Thôth était le dieu de P-Noups ou Hièra Sykaminos, la moderne Hofedwînah; on rencontre son culte encore plus au sud à Dendoûr, comme divinité parèdre; c'est une forme locale de Shou et donc un dieu solaire.

A Hièra Sykaminos même on ne retrouve pas, en fait, comme culte principal, celui de Thôth, mais celui d'Isis, avec l'épithète de μυριώνυμος, associée à Sarapis, à Horus, à Mîn et enfin à Thôth[7]; c'est l'Isis au Sycomore, et par conséquent une divinité d'outre-tombe.

Si nous ne jugions de la religion de l'armée d'Égypte que par cette liste, nous risquerions peut-être d'en prendre une idée assez fausse, moins cependant qu'on ne serait d'abord tenté de le penser. Elle est très incomplète : presque rien sur le culte des soldats campés près d'Alexandrie, ni dans les garnisons situées au nord de Coptos; rien sur les grands sanctuaires de l'Égypte gréco-romaine, Tentyra (Denderah), Latopolis (Esnah), Apollinis magna (Edfou),

(1) Il faut le lire avec les notes critiques dans *Sammelbuch* 4127.

(2) Blackman, *Dendûr*, dans la série des *Temples immergés de la Nubie*, p. 76 et suiv.; cf. chap. IX, à la première note du paragraphe V.

(3) Cagnat-Jouguet 1331-1353, et Gauthier, *Kalabchah*, dans *Temples immergés de la Nubie*; cf. notre appendice I, nos 20-45.

(4) Ditt. 131 et 206, et notre appendice I, n° 11.

(5) Cagnat-Jouguet 1358-1366. Sur le caractère du dieu, voir les indications de Blackman, *loc. laud.*

(6) Voir chap. II, p. 64 : *C. I. L.* III 79 = 14147[6].

(7) Cagnat-Jouguet 1370-1373. Pour les dieux parèdres et les représentations d'Isis au Sycomore, cf. Weigall, *Report on the antiquities of Lower Nubia*, p. 93-94 (cf. chap. IX, § V, première note).

Ombos (Kom Ombo), Philæ, rien non plus sur Thèbes, ni sur les anciens temples que les empereurs ont continué d'orner ou d'agrandir, et qui tous ont bien dû avoir leur clientèle militaire. Malgré tout, les caractères essentiels de la religion des soldats semblent bien apparaître avec une probabilité suffisante. Le premier, c'est l'absence presque complète des cultes romains. Il faut se garder de l'exagérer : les légions étaient l'élément le plus romain de l'armée; ignorant où se trouvait le camp de la *III Cyrenaica* avant 43 environ, celui de la *II Trajana* de sa fondation au règne d'Hadrien et ne sachant presque rien de la participation des soldats aux cultes d'Alexandrie, nous devons faire la part large aux lacunes de notre information. Il n'en est pas moins vrai que dès le Ier siècle les légions se recrutaient en Orient, dès Vespasien sans doute et à coup sûr sous Hadrien dans la province même : comment dans ces conditions les cultes romains eussent-ils été en grande faveur dans l'armée? La même remarque s'applique aux cultes grecs, et presque dans une égale mesure. La population hellénique ou censée telle a donné des recrues aux légions et surtout aux corps auxiliaires, alors que les indigènes, les *dediticii*, en étaient écartés. Mais, dans cette population même, les cultes de beaucoup le plus répandus n'étaient pas purement helléniques; le dieu le plus populaire de l'époque gréco-romaine est Sarapis, dont le temple le plus fréquenté s'élevait dans la πόλις d'Alexandrie; et Isis a attiré à soi tout le monde méditerranéen; sous l'Empire, ces grands cultes de l'Égypte hellénisée sont des religions universelles. Ce n'est donc pas une pure illusion due à une documentation insuffisante, si les cultes de l'armée nous semblent avoir été exclusivement ou bien ceux de Zeus-Hèlios-Sarapis, d'Isis, d'Amon, ou bien ceux de dieux régionaux ou locaux : Thôth d'Hermoupolis, Mîn des carrières et des chemins, Chnoum et Satis d'Éléphantine, Mandoulis de Talmis, Thôth de P-Noups, Isis au Sycomore. Mieux informés sur les garnisons et leurs temples, nous pourrions allonger la liste de ces dévotions militaires; mais nous conclurions comme nous le faisons dès maintenant : la piété des soldats s'est partagée entre les grands dieux gréco-égyptiens et les petits cultes voisins des camps, qui sont peut-être les plus curieux, mais qui n'ont pas eu la même part à l'histoire des idées morales et religieuses.

On pourrait s'étonner de ne trouver dans l'armée d'Égypte qu'un seul exemple d'un culte proprement oriental : les archers palmyréniens en garnison à Coptos sont restés fidèles à leur dieu national. Ce soleil, que l'Orient et les Romains à sa suite ont adoré comme la manifestation splendide d'un Dieu unique, l'Égypte depuis des siècles lui rendait un culte sous les formes les plus diverses. C'était à lui que les officiers et les soldats adressaient leurs prières sous le

nom d'Amon, de Chnoum-Amon, de Mandoulis de Talmis, de Thôth de P-Noups, et l'Hèlios que les Grecs avaient identifié à Râ ou à Harmakhis selon les lieux[1], s'était fondu à la fois en Zeus et en Sarapis et était invoqué sous ce triple nom dans les camps et les fortins. Aussi l'armée d'Égypte, que nous connaissons si peu d'ailleurs au IIIe siècle, n'a-t-elle guère dû subir les influences des Sémites païens et participer au mouvement monothéiste du paganisme finissant.

Dans quelle mesure la fortune de ces cultes solaires et de celui d'Isis a-t-elle retardé la diffusion du christianisme dans l'armée, c'est ce qu'il est impossible de déterminer. Nul papyrus ne nous parle de soldats chrétiens; aucune des inscriptions chrétiennes antérieures à Dioclétien ne concerne l'armée; et le seul témoignage est ce passage d'Eusèbe, déjà cité[2], sur les quelques soldats d'Alexandrie compris dans la persécution de Decius. On sait d'ailleurs de quelle obscurité sont enveloppées l'origine et l'histoire primitive des églises d'Égypte.

[1] Héliopolis; et pour Harmakhis, voir à Abydos l'oraison jaculatoire de Dèmètrios dans : PERDRIZET et LEFEBVRE, *Graffites grecs du Memnonion*, sous presse, que M. PERDRIZET a bien voulu me communiquer en épreuves.

[2] Chap. Ier; p. 33.

CHAPITRE VII.

LES VÉTÉRANS[1].

I

LA LIBÉRATION ET LES DIPLÔMES.

L'Égypte nous a donné sur les vétérans de son armée ou sur ceux des armées voisines qui y ont pris leur retraite des documents qui doivent retenir tout d'abord notre attention : tous sont intéressants; l'interprétation de certains d'entre eux est discutée; il faut les étudier avant de considérer la condition des vétérans.

Le premier est la *tabula honestæ missionis*, tablette de bois conservée au Musée du Caire, qui remonte à l'an 122 et dont nous avons cité le texte au chapitre III[2]. C'est le premier exemple, unique d'ailleurs jusqu'ici, d'une *tabula honestæ missionis*. Ce terme a sans doute été déjà employé[3], mais pour désigner les diplômes des vétérans, et c'est à juste titre que Marquardt[4], d'autres encore à une date plus récente[5], se sont élevés contre cet abus. Il n'y a que trois diplômes, dans la longue série qui est venue jusqu'à nous, où l'empereur accorde l'*honesta missio* en même temps et par le même acte que les privilèges des vétérans[6]; encore les bénéficiaires sont-ils dans une situation très particulière; ce sont des vétérans appartenant aux légions *I Adjutrix* et *II Adjutrix*, tirées de la

(1) Wilcken, *Grundz.*, p. 399-400 et 403-404 (les pages 400-403 sont relatives à l'*ἐπίκρισις*). Le chapitre de P. M. Meyer, dans son *Heerwesen*, intitulé : *Die ägypt. Veteranen* (*die οὐετρανοὶ Ἀντινοεῖς*), concerne surtout, comme son titre l'indique, les citoyens d'Antinoè sur lesquels voir plus bas, p. 322. Il faut naturellement toujours remonter à l'édition des diplômes et aux études de Mommsen soit dans *C. I. L.* III, soit aux autres endroits indiqués au cours de ce chapitre.

(2) Page 118 et notes 5 et suiv.

(3) Henzen, *Zwei Militärdiplome d. K. Domitien u. Hadrien*, dans : *Jahrb. des Vereins v. Alterthumsfreunden in Rheinlande* XIII, p. 97 et suiv.

(4) *Organ. mil. chez les Rom.*, trad. franç., p. 313.

(5) Wilcken, *Grundzüge*, p. 398 et n. 4.

(6) Dipl. 4, 5 et 7 (anc. 6).

flotte, qui, contrairement à la règle générale, n'ont pas reçu le droit de cité romaine en devenant légionnaires; on procède avec eux d'une manière exceptionnelle. Ce cas mis à part, l'octroi de l'*honesta missio* et celui des privilèges des vétérans ne sont pas formellement liés; on voit accorder les privilèges à des vétérans en congé, *dimissi honesta missione*[(1)], et à des soldats qui servent encore[(2)], quelquefois par le même diplôme[(3)]. Au fond, il est bien évident qu'ils ne peuvent jouir de tous leurs privilèges que dans leur retraite, et que la possession du diplôme suppose le congé honorable dans un délai assez bref. Il n'en est pas moins vrai que la *tabula honestæ missionis* et le diplôme ne doivent pas être confondus : notre texte l'établit décidément.

Il n'y a pas lieu d'insister autant sur le fait que la *tabula* du Caire est donnée par le préfet d'Égypte. Sans doute on connaît trois cas où l'empereur en personne accorde à des vétérans le congé honorable; mais ce sont précisément ceux dont il vient d'être question; les privilèges n'étant jamais octroyés que par un édit impérial, si l'*honesta missio* l'est en même temps, l'empereur intervient personnellement. Ordinairement, le congé est donné, au nom de l'empereur, par le gouverneur de la province, *per N. legatum Augusti pro prætore*[(4)]; de ce fait au demeurant bien connu, un texte égyptien, dont nous allons avoir à traiter, le diptyque de Philadelphie[(5)], apporte une preuve supplémentaire : les vétérans de la *X Fretensis* libérés en 93 sont *dimissi honesta missione stipendis emeritis per Sex. Hermetidium Campanum legatum Aug. pro prætore*[(6)]. En Égypte, il ne peut être question d'un légat; le préfet en tient lieu, dans cette capacité comme en tant d'autres.

A cette règle générale, il est connu une exception : un vétéran d'une flotte, M. Julius Valerianus, retiré au IIe siècle à Senepta, dans la toparchie moyenne de l'Oxyrynchite, a été libéré par les soins des triérarques[(7)]. Ce pluriel est notable; la libération n'est apparemment pas effectuée par le commandant d'un navire, le chef de corps du soldat; il doit y avoir une sorte de commission formée par deux ou plusieurs capitaines de vaisseau. C'est un fait unique : on n'en

(1) *E. g.* Dipl. 1; cf. sur ce point Mommsen, dans *C. I. L.* III, p. 906 et suiv.
(2) *E. g.* Dipl. (14) 19.
(3) *E. g.* Dipl. (19) 27.
(4) Mommsen dans *C. I. L.* III, suppl., p. 2016.
(5) Tablette de bois de Philadelphie, sur laquelle cf. ci-après, p. 297 et suiv. La *X Fretensis* n'appartenait pas à l'armée d'Égypte, mais le vétéran que concerne la tablette s'est presque certainement établi dans la province après sa libération.
(6) Col. III, l. 4-5, dans l'édition de Wilcken, *Chrest.*, n° 463.
(7) *P. Oxy.* XII 1508 (anal.) que M. Grenfell a bien voulu me communiquer aussi en placards.

connaît d'autre exemple ni dans les sources papyrologiques, ni dans les inscriptions des flottes[(1)]. Sans doute y avait-il dans ce cas une délégation du préfet.

Quel est l'usage de la *tabula honestæ missionis?* Elle a en premier lieu sa valeur propre : elle peut servir au vétéran pour prouver que sa libération n'a pour cause ni une incapacité physique ou morale ni une faute, que la *missio*, pour reprendre les termes du *Digeste*[(2)], n'est ni *causaria*, ni *ignominiosa;* à ce dernier point de vue, la *tabula* peut être rapprochée du certificat de bonne conduite que délivrent nos régiments. D'autre part, le diplôme accordé à chaque vétéran *missus honesta missione*, comprenant, avec l'extrait résumé de la constitution impériale relative aux privilèges, son nom, son état civil, la référence aux listes des vétérans affichées à la suite de l'édit, ne lui parvenait qu'après un certain temps, et la *tabula* en remplissait provisoirement l'office. Au contraire des premiers éditeurs[(3)], nous ne croyons pas qu'elle ait été donnée à des vétérans à jamais sans diplômes; les οὐετρανοὶ χωρὶς χαλκῶν ne le sont que pour un temps, on va le voir; si un vétéran était pour toujours privé de diplôme, c'est qu'il n'avait pas droit aux privilèges accordés à ses camarades; sa *missio* n'était pas *honesta*, il ne recevait pas de tablette.

Ici nous touchons à la question posée par le second groupe de documents égyptiens que nous ayons à considérer. Ce sont les extraits du τόμος ἐπικρίσεων que nous avons déjà étudiés au chapitre IV[(4)]. Nous y avons traité des vétérans, comme il suffisait, sans distinguer entre eux de catégories; mais ici, l'énumération qu'en donnent deux de ces extraits, conservés au Musée de Berlin[(5)], doit être reprise et examinée de plus près. Le premier et le plus ancien (140 après J.-C.) mentionne successivement :

a. . . . οὐετρανοὶ σ7ρατευσάμενοι ἐν εἴλαι[ς] κ[αὶ] ἐν σπείραις καὶ ἐν κλάσσαις δυσὶ Μεισηνάτῃ καὶ Συριακῇ ἐπιτυχόντες σὺν τέκνοις καὶ ἐγγόνοις τῆς Ῥωμαίων πολειτίας καὶ ἐπιγαμίαν πρὸς γυναῖκας ἃς τότ[ε] εἶχον, ὅτε αὐτοῖς ἡ πολει[τ]ία ἐδόθ[η], ἢ εἴ τινες ἄγαμοι εἶεν, πρὸς ἃς ἐὰν μεταξὺ ἀγάγωσι, τ[ο]ῦ μ[έ]χρι μιᾶς ἑκα[σ7ο]ς,

(1) Cf. les études citées, chap. II, p. 98, n. 1.
(2) *Dig.* 49, 16, 13 § 3.
(3) De Ricci et P. F. Girard, *loc. laud.* chap. III, p. 118, n. 5.
(4) Pages 163 et suiv.
(5) *B. G. U.* I 113 et 265 [W. 458 et 459]. Dans les autres textes relatifs à l'ἐπίκρισις, le passage relatif aux catégories de vétérans n'existe pas ou a disparu et est restitué, ou bien il n'est pas distingué plusieurs catégories parmi eux.

b. ἔτι δὲ κ[αὶ] ἕτ[ε]ροι οὐε[τρ]ανοὶ οἱ χωρὶς χαλκῶν καὶ

c. ἕτεροι οὐετρανοὶ [καὶ] αὐτο[ὶ ἐ]πιτυχόν[τ]ες μόνοι τῆς Ῥωμαίω[ν] πολειτίας.

Le second texte, qui date de 148 après J.-C., donne une formule légèrement différente :

οὐετρανοὶ σ̓τρατ[ευσάμενοι ἐν εἴλαις] καὶ σπείραις καὶ ἐν κλάσσῃ Συρι[α]κῇ,

a. ἔν[ε]ιοι μ[ὲν ἐπιτυχόντες] σὺν τέκνοις καὶ ἐγγόνοις,

b. ἕτερ[ο]ι⟨⟨ς⟩⟩ μό[νο]ι

τῆ[ς Ῥωμαίων] πολειτείας καὶ ἐπιγαμίας πρὸς γυν[αῖκ]ας [ἃς τότε εἶχον] ὅτε τούτοις ἡ πολειτεία ἐδ[ό]θη, ⟨ἢ⟩, εἴ τ[ινες ἄγαμοι εἶεν], [π]ρὸς ἃς ἐὰν μεταξὺ ἀγάγων (*sic*), τοῦ μέχρ[ι μιᾶς ἕκαστος],

c. [ἔτι δὲ] καὶ ἕτεροι οὐετρανοὶ οἱ χωρὶς χαλκῶν οἱ νῦν [καὶ αὐτοὶ ἐπι]τυχόντες μόνοι τῆς Ῥωμαίων πολ[ειτ]είας.

Le fait essentiel apporté par ces extraits du τόμος, c'est la coexistence dans la première partie du règne d'Antonin de deux catégories de vétérans, dont les privilèges sont différents : les uns reçoivent, avec le *conubium*, la *civitas* non seulement personnellement, mais aussi pour leurs enfants et descendants; les autres n'ont, avec le *conubium*, que la *civitas* personnelle. Nous reviendrons bientôt sur cette question importante[1]. Ce n'est pas elle peut-être qui a le plus retenu jusqu'ici l'attention des érudits, sans doute parce que l'interprétation de nos documents n'est pas douteuse sur ce point. Ce que l'on discute, c'est la définition des οὐετρανοὶ χωρὶς χαλκῶν.

Mommsen, qui le premier a commenté ces textes[2], a identifié ces χωρὶς χαλκῶν aux vétérans de moindre droit dont les privilèges ne s'étendent pas à leurs enfants, et dans le texte de 140 après J.-C. il a supprimé καὶ ἕτεροι οὐετρανοί, au début de *c*, comme une dittographie; pour lui, l'absence de diplôme et la limitation des privilèges seraient la conséquence d'une *missio causaria*. Il y a dans cette interprétation et cette correction une part d'arbitraire, semble-t-il; Mommsen a tenu peu de compte du texte de 148; mais il ne l'a connu que sous une forme bien inférieure à celle sous laquelle nous pouvons le citer aujourd'hui[3] : ἔν[ε]ιοι

[1] Ci-après, p. 318. Bien que l'ἐπιγαμία ne soit pas mentionnée dans la section *c* des textes, il n'y a pas lieu de douter qu'ils ne l'aient reçue.

[2] *C. I. L.* III, suppl., p. 2006 et suiv.

[3] Les corrections sont dues à Wilcken. Cf. *Chrest.*, n° 459 et les notes critiques.

μ[ὲν, au début de *a*, n'était pas lu, ni davantage οἱ νῦν dans *c*; et ἑτέροις, non corrigé, au début de *b*, lui est resté inintelligible. La définition que l'on propose aujourd'hui des vétérans χωρὶς χαλκῶν s'appuie au contraire, et peut-être avec quelque excès, sur les améliorations apportées au texte. Puisque, dit-on[1], c'est seulement pour le présent, οἱ νῦν, pour un temps, que les χωρὶς χαλκῶν sont seuls à jouir du droit de cité romaine à l'exclusion de leurs enfants, ce sont les vétérans qui, récemment libérés, n'ont pas encore reçu leur diplôme de bronze; ils ne constituent pas une catégorie juridiquement différente de l'autre, ils ne sont pas nécessairement des vétérans de moindre droit : l'absence du diplôme est simplement une situation de fait, qui ne saurait se prolonger.

Disons dès maintenant que cette interprétation nous paraît exacte. Mais elle repose, ainsi présentée, sur une base bien fragile : la lecture de οἱ νῦν n'est pas sûre, de l'aveu même du lecteur[2], et elle est si jolie que l'on craint d'y voir le fait du démon qui tente parfois les paléographes. Acceptons-la sans faire trop de fond sur elle et relisons les extraits du τόμος tout entiers. En 140, on distingue : *a*) les vétérans en possession de leur diplôme qui reçoivent la *civitas* et le *conubium* pour eux et leurs enfants; *b*) les vétérans qui n'ont pas de diplôme; *c*) ceux dont la *civitas* est personnelle; le texte ne nous renseigne pas immédiatement sur la situation juridique, fût-elle temporaire, de la catégorie *b*; c'est du [καὶ] αὐτο[ὶ] de *c* et par comparaison avec l'autre texte que peut se conclure la limitation, peut-être momentanée, des privilèges à leur personne. La classification de 148 après J.-C. est beaucoup plus nette; on y distingue : les vétérans qui ont reçu leur diplôme et qui se subdivisent en deux classes, selon que leurs privilèges s'étendent (*a*) ou ne s'étendent pas (*b*) à leurs enfants; et ceux qui n'ont pas, ou pas encore, de diplôme (*c*) et qui ne reçoivent que le droit de cité romaine. Il existe donc à cette date, et très probablement dès 140, parmi les vétérans dont les enfants sont exclus des privilèges, des hommes qui ont leur diplôme de bronze et d'autres qui ne l'ont pas; et les χωρὶς χαλκῶν ne peuvent être, spécifiquement, des vétérans de moindre droit, à privilèges uniquement personnels. Bien plus, les vétérans dits de moindre droit ont des diplômes[3]; et Mommsen les a édités. Sa définition des χωρὶς χαλκῶν doit être décidément rejetée.

[1] Wilcken, *Grundz.*, p. 399-400.

[2] Wilcken, *Chrest.*, n° 459, n. 10.

[3] *C. I. L.* III, suppl., tous les diplômes de la première série de l'an 146 à l'an 214 sauf le n° 62, plus les diplômes 100 et 110; cf. ci-dessous, p. 318 et suiv.

Il reste à la remplacer par une autre. Si l'on considère la situation des χωρὶς χαλκῶν comme une condition juridique et que l'on cherche à la déterminer, on n'y peut réussir; il serait vain de dire que les χωρὶς χαλκῶν reçoivent la *civitas* sans le *conubium* d'après l'extrait du τόμος de 148 après J.-C.; car, en fait, dans celui de 140 après J.-C., ce sont des vétérans avec diplôme dont il est dit ἐπιτυχόντες μόνοι τῆς Ῥωμαίων πολιτείας, sans plus, sans mention de l'ἐπιγαμία; et si même, ce que rien n'autorise à croire, la seule *civitas*, sans *conubium*, avait jamais été octroyée, elle aurait dû faire l'objet d'un titre, d'un diplôme, remis au bénéficiaire comme d'un édit impérial, tout aussi bien que des privilèges plus complets. On est ainsi amené à expliquer l'existence des χωρὶς χαλκῶν par des raisons de fait. Ce sont des vétérans qui ne sont pas en possession de leur diplôme de bronze, pour une cause ou pour une autre, peut-être simplement parce qu'ils sont depuis peu libérés. S'ils sont seuls tenus pour citoyens, à l'exclusion de leurs enfants, c'est que, faute du diplôme, l'autorité ignore quels privilèges leur ont été accordés : dans le texte de 148 après J.-C. le vétéran apporte à l'ἐπίκρισις sa δέλτον χαλκῆν ἐκσφρα[γισθεῖσαν] (1); de même dans un autre papyrus de Berlin, postérieur à 154 ou 156 (2); dans un quatrième texte de la même collection, de 182-183 après J.-C., on relève parmi les lacunes les mots ἀπὸ χαλκῆς τάβλη[ς] (3); enfin, dans un document de Hambourg (4), qui remonte à l'an 103, la copie même du diplôme, en extrait, est reproduite et elle ne comporte pas seulement le nom du vétéran, son grade, son corps et son origine, mais aussi les noms de sa femme et de ses enfants. Il y a des exemples de ce même fait dans les diplômes provenant d'autres armées (5). Dans tous les extraits du τόμος ἐπικρίσεων relatifs à des vétérans, qui ont été conservés assez complètement, c'est au diplôme de bronze que l'on se réfère d'abord. A défaut du diplôme, le vétéran peut présenter soit une *tabula honestæ missionis* comme celle que nous avons étudiée plus haut, soit, si elle en est différente, une ταβουλαρίων ἀπογραφή, d'après laquelle il a servi tant ou tant d'années et a été mis en congé honorable (6); mais si ces pièces militaires suffisent à établir qu'il a droit de cité romaine, comme tous les *dimissi honesta missione*, elles n'apportent

(1) Ligne 21. Le passage correspondant manque dans le texte de 140 après J.-C.

(2) *B. G. U.* III 780.

(3) *B. G. U.* III 847 [*P. Oxy.* XII 1451, n. 21].

(4) *P. Hamb.* 31.

(5) Dipl. 47 (un fils : 133 après J.-C.; Pannonie supérieure); 51 (*la femme*, deux fils et *une fille* : 138 après J.-C.; Pannonie inférieure); 76 (un fils : 178 après J.-C.; Lycie-Pamphylie). Cf. *P. Hamb.* 31, l. 7-16.

(6) *P. Hamb.* 31.

aucune indication sur les privilèges de ses enfants. C'est très probablement pour cette raison que les χωρὶς χαλκῶν reçoivent seuls la *civitas;* cette situation est évidemment provisoire s'ils établissent, en produisant plus tard leur diplôme, que leur famille partage, de par l'édit impérial, les privilèges qui leur ont été accordés.

Le dernier des textes égyptiens qui intéresse l'étude des diplômes est bien connu sous le nom de diptyque en bois de Philadelphie (1). En réalité, c'est la moitié d'un diptyque, et même incomplète, puisque l'une des extrémités est rongée. Dans son intégrité, il était certainement très semblable aux diplômes de bronze des vétérans : les trous qui percent la planchette, le cordonnet encore très visible dans une rainure sous l'épaisse et large couche de poix qui le recouvre, les neuf cachets qui le scellaient et dont subsistent les empreintes inégalement distinctes, ne permettent pas d'en douter. Très semblable, mais non pas identique : sans parler de la matière qui est différente, les dimensions, même en l'état actuel, sont supérieures à celles des diplômes; de la première feuille, la page extérieure, qui d'ordinaire ne porte que les noms des témoins, comprend ici une partie du texte, le début de la *scriptura exterior*, et la colonne que forment les noms des témoins est placée au bord de la page, perpendiculairement au texte, et séparée de lui par la rainure du cordonnet et des sceaux. Mais ces différences ne sont pas essentielles, et l'on est ici certainement en présence d'une copie destinée à faire foi à l'égal de l'original, comme le diplôme de bronze à l'égal de la constitution impériale qu'il reproduit.

La face intérieure de la planchette conservée porte la fin du texte; mais nous ne possédons pas le document tout entier; le rapprochement des deux *scripturæ*, *exterior* pour le début, *interior* pour la fin, laisse subsister dans le texte une lacune que l'on évalue de cinq à neuf lignes (2). Même ainsi mutilé, le document est des plus intéressants. Il se compose des parties suivantes :

a. Noms des témoins, au nombre de neuf; tous sont des vétérans; tous portent les *tria nomina*, cinq avec l'indication de la filiation et de la tribu, qui est

(1) Première édition par G. Lefebvre, qui l'a découvert, dans : *Bull. Soc. Arch. Alex.*, n° 12, 1910, p. 39 et suiv., avec une photographie; — Wilcken, *Archiv* V, p. 434 et suiv.; *Chrest.*, n° 463; — Mispoulet, *Nouv. Rev. Hist. Droit franç. et étr.*, 1911, p. 5 et suiv. (ou communication du même dans les *C. R. Acad. Inscr.*); — Breccia, *Iscr. greche e latine*, *Catalogue du Musée d'Alexandrie*, n° 61 *a*, et p. 269 : *Aggiunte*, qui donne le meilleur texte, avec un important commentaire.

(2) Lefebvre, *loc. laud.;* Mispoulet, p. 17 et n. 1; Breccia, p. 41. Dessau, *Z. d. neuen ägypt. Militärdiplom*, dans *Zeitschr. Sav. Stift. R-A.*, 1911, p. 384, estime que nous possédons la seconde

la *Pollia*, un sans filiation et avec l'abréviation *Pull* (le *P* est douteux); les trois derniers sans filiation ni tribu[1];

b. Attestation en date du 2 juillet 94, à Alexandrie d'Égypte, par M. Valerius M. f. Pol. Quadratus, vétéran libéré avec congé honorable de la *legio X Fretensis*, qu'il a fait copier et collationner ce qui suit sur une table de bronze placée dans le *Cæsareum Magnum*[2];

c. Constitution de Domitien, de l'an 87-88, accordant aux vétérans, sans distinguer entre eux, et à leur famille certaines immunités; le texte est fautif, ce qui est tout à fait notable dans une *scriptura exterior;* ici commence la lacune du milieu du document; la fin de la constitution manque[3];

d. Le commencement de cette partie du texte est perdu comme la fin de la précédente; ce qui subsiste peut se traduire ainsi[4] : « . . . . . des vétérans (*veteranorum*) avec leurs femmes et leurs enfants ci-dessous[5] nommés, dont le nom est gravé dans le bronze, ou, s'il en est de célibataires, avec les femmes qu'ils épouseront plus tard, chacun n'en ayant qu'une, qui ont servi à Jérusalem dans la légion *X Fretensis*, libérés avec congé honorable à la fin de leur service par les soins de Sex. Hermetidius Campanus, légat, le 5 des calendes de janvier, sous le consulat de Sex. Pompeius Collega et de Q. Peducæus Priscinus (28 décembre 93 après J.-C.), qui sont entrés au service sous le consulat de P. Galerius Trachalus et Ti. Catius (68 après J.-C.) et celui de T. Flavius et Cn. Arulenus (69 après J.-C.). »

e. « Par autorisation de M. Junius Rufus, préfet d'Égypte, sous le consulat de L. Nonius Calpurnius Torquatus Asprenas et de T. Sextius Magius Lateranus,

feuille du diplôme, non la première. Il s'ensuivrait que l'édit de 93 viendrait le premier, et la constitution de 87-88 n'aurait été copiée que pour remplir la face extérieure de la planchette; il n'y aurait pas de relation étroite entre les deux textes et en tout cas leur ordre devrait être renversé. A l'appui de cette opinion, Dessau invoque que les témoins signent ordinairement au dos de la seconde feuille; et ici leurs signatures sont sur la même feuille que l'édit de 87-88; mais cet argument perd beaucoup de sa force si l'on remarque, comme Dessau lui-même, qu'il est à cette règle des exceptions et que parfois les témoins ont signé sur la première feuille. Quand il ajoute que les dernières lignes de l'édit de 87-88 sont difficiles à lire parce qu'elles sont tassées, ce n'est pas sans exagération, et il n'en suivrait pas que la copie de la constitution ne soit que du remplissage. Nous ne saurions nous rallier à son opinion.

[1] Col. I.

[2] Col. II, l. 1-10.

[3] Col. II, l. 10-20.

[4] Col. III, l. 1-8.

[5] Le texte porte l'abréviation : *s.s.*, cf. ci-après, p. 300.

le 1er juillet de l'an 13 de l'empereur César Domitien Auguste Germanique, qui est le 7 Épiphi (94 après J.-C.)[1]. »

f. Le texte rapporte qu'« ici » (*ibi*) et en présence des témoins qui devaient sceller le diptyque, Quadratus a attesté en prêtant serment par Jupiter très bon et très grand et par le génie de l'empereur qu'il lui est né trois enfants, L. Valerius Valens, Valeria Hèraclous et Valeria Artémis, pendant son service et que, leur nom gravé dans le bronze, ils ont reçu le droit de cité romaine par la faveur de l'empereur[2].

Nous avons donné cette analyse section par section pour la clarté de la discussion; mais, à notre sens, toutes les parties du texte sont étroitement liées les unes aux autres. Nous avons ici deux *testationes*, faites par le même Quadratus, l'une sur une copie de documents officiels, comprenant les sections *b-e*, inclusivement, l'autre sur la naissance et la *civitas* de ses enfants. Pour ce dernier point, le fait est évident. Quant à l'autre, ce qui est essentiel, c'est l'interprétation de la section *d*, que nous avons traduite, à dessein, sans la caractériser; elle est l'objet de l'attestation contenue dans *b*, aussi bien et au même titre que la constitution impériale de 87 (*c*).

Reprenons donc ce passage du texte. Il est libellé en des termes si voisins de ceux des diplômes qu'on y a vu d'abord la fin de la constitution qui précède[3], thèse qu'il est impossible de soutenir sans une correction arbitraire des dates[4].

[1] Col. III, l. 8-11.

[2] Col. III, l. 11-fin.

[3] Lefebvre; Mispoulet, *loc. laud.*

[4] La section *d* est datée de façon certaine et approximative, par le consulat de Sex. Pompeius Collega et Q. Peducæus Priscinus, 5 des calendes de janvier, date à laquelle les vétérans de la *X Fretensis* sont libérés : elle doit être à peu près contemporaine, elle n'est certainement pas antérieure. Le début de *c* donne à Domitien entre autres titres : *trib. potest. VII, imp. XIII, censor perpetuus;* le consulat manque. Selon Dessau, *loc. laud.*, il faudrait lire : *trib. pot. VIII, imp. XVI* et placer l'édit entre le 14 septembre 88 et le 14 septembre 89, ce que nous ne croyons pas. Mispoulet, *loc. laud.*, p. 7, n. 2, veut restituer les chiffres de 93 après J.-C. d'après le diplôme 103; c'est qu'il tient pour accordé que *c* et *d* sont deux parties d'un même document. La constitution est certainement postérieure à la fin de 85, époque à laquelle l'empereur est *censor perpetuus;* Domitien devient *trib. pot. VII* le 14 septembre 87, mais cette année-là, et même dès 86, il est *imp. XIIII;* il y a donc une erreur de copie dans l'un des deux chiffres; si l'on adopte la correction *trib. pot. VI*, la constitution se place entre le 14 septembre 86 et la fin de l'année, puisque l'empereur devient auparavant *imp. XIIII;* si l'on conserve *trib. pot. VII* et corrige *imp. XIIII*, la date se trouve entre le 14 septembre 86 et le 14 septembre 87; la 15e salutation impériale n'est pas mentionnée auparavant. Il est peut-être superflu de chercher à expliquer une faute de date dans cette copie négligée; remarquons pourtant que Domitien est *cos. XIII* en 87 et que le chiffre de la salutation impé-

Depuis, il a été tenu pour un document différent du premier, pour un diplôme, en entendant par là toutefois, semble-t-il, non le diplôme même, mais la constitution qu'il reproduit[1]. Depuis, cette opinion a été abandonnée par son auteur, qui préfère reconnaître dans ce passage un certificat d'ἐπίκρισις devant le préfet, une sorte d'équivalent latin aux extraits du τόμος[2]. Tout n'est pas absolument faux dans cette hypothèse : notre texte a peut-être quelque rapport à l'ἐπίκρισις; il a pu servir comme δικαίωμα[3]. Mais il n'y a aucune raison positive de l'adopter. Rien dans ce passage n'indique qu'il y a eu ἐπίκρισις; aucun des termes techniques qui appartiennent au vocabulaire de cette institution ne s'y rencontre; et nous signalerons plus bas une différence avec l'ἐπίκρισις dans la dernière partie (*f*) du diptyque[4]. Il faut revenir à la seconde explication en la corrigeant. C'est au fond la seule solide, parce qu'elle s'appuie sur la similitude du passage en discussion avec le texte des diplômes.

Elle ne soulève pas les difficultés que l'on a prétendu. Le fragment débute par les mots : « . . . *veteranorum cum uxoribus et liberis s. s. in ære incisi(s)* . . . ». Pour le dire dès maintenant, l'abréviation *s. s.*, qui a été résolue en *s(upra) s(criptis)*, peut signifier aussi *s(ub)s(criptis)*, et si ce passage est vraiment la copie d'une constitution pour vétérans, c'est la leçon qu'il faudra adopter. Mais là n'est pas le point litigieux : il se trouve dans les mots *in ære incisis*[5]. Ils présupposent, a-t-on dit[6], qu'il a déjà été fait une expédition en bronze de la constitution impériale; ils n'ont pu être employés dans la constitution même. La force de cet argument est plus apparente que réelle; car jamais les diplômes ne sont copiés

riale et celui du consulat ont pu être confondus. Nous appellerons donc le texte de préférence la constitution de 87.

(1) Wilcken, *Archiv, loc. laud.*, rappelé *Chrest.*, p. 547.

(2) Idem, *Chrest., ibid.* et p. 548. L'explication paraît proposée un peu en désespoir de cause : *Ich weiss keine andere Deutung als die vorzuschlagen, dass u. s. w.*

(3) Voir ci-dessous, p. 307.

(4) Ci-dessous, p. 308.

(5) Le texte donne *incisi*, mais on doit corriger en *incisis*. Si le mot devait s'entendre des vétérans, non de leurs femmes et enfants, il y aurait *incisorum* en accord avec *veteranorum* qui précède et *dimissorum* qui suit. La fin de *f*, où il est dit des enfants de Quadratus *eosque in ære incisos*, nous incline encore davantage à croire qu'ici *in ære incisis* se rapporte à *uxoribus et liberis;* cf. les diplômes cités, p. 296, n. 5. Les diplômes sont gravés d'après les tables; *in ære incisis* s'entend donc des tables aussi en général (voir les diplômes où figure la référence à l'endroit des tables où est gravé le nom du vétéran, *e. g.* dipl. 7 (anc. 6) et 8 (anc. 7)) et uniquement dans le cas de Quadratus et des siens. Les *veterani ære incisi, C. I. L.* V 889 et XIII 1041 (Domaszewski, *Rangordnung*, p. 75, n. 2; Wilcken, *Chrest.*, p. 547, n. 1) n'ont reçu en cela aucune distinction particulière.

(6) Wilcken, *Chrest., loc. laud.*

sur l'original des constitutions impériales; ne se terminent-ils pas par la formule : *descriptum et recognitum ex tabula ænea*, etc.? Ces extraits, car ce ne sont que des extraits, sont pris sur la table de bronze affichée, où est publiée la constitution; l'édit impérial y est suivi du nom des vétérans qui en bénéficient, parfois de celui de leurs enfants et de leur femme; et il est naturel qu'un texte affiché, sinon l'original de la constitution même (et encore ce point est-il discutable)[1], porte les mots *s(ub)s(criptis) in ære incisis*. Il faut donc retourner l'argument : si le passage en discussion contient les mots *in ære incisis*, c'est qu'il a été copié sur une table de bronze. Or que cherchons-nous à établir, sinon que cette copie de la constitution de 93, comme celle de l'édit de 87, a été faite et collationnée par les soins de M. Valerius Quadratus? Si l'on veut prouver que nous avons là une copie exécutée d'après l'original de l'édit de 93, à la différence des diplômes, l'expression *in ære incisis* peut faire difficulté, et la conclusion rester douteuse; mais si l'on corrige cette opinion, pour soutenir, conformément au témoignage des diplômes, que c'est une table de bronze qui a été copiée, elle vient à l'appui de notre interprétation. Notre passage n'est pas la copie de l'original de l'édit de 93, mais c'est celle d'une table de bronze où il a été affiché[2].

La tablette de Philadelphie nous donne donc dans sa première partie la copie de deux constitutions impériales, l'une de 87, l'autre de 93 après J.-C. Elles ont été exécutées, l'une et l'autre, sur l'initiative et à l'usage du vétéran Quadratus.

La fin du diptyque ne permet pas, en effet, de douter que cette copie n'ait servi à assurer aux enfants de Quadratus le bénéfice de la *civitas* : fait extrêmement important, parce que le vétéran est légionnaire et sur lequel nous reviendrons plus bas[3]. Enfants reconnus d'un vétéran, ils jouissaient encore d'autres privilèges[4]. Les deux constitutions s'appliquaient à leur cas : l'une concernait non seulement les vétérans, mais aussi leurs femmes, leurs parents et leurs enfants en général, c'est celle de 87; l'autre, de 93, était spéciale aux vétérans de la *X Fretensis*, le corps où il avait servi, à leurs femmes et à leurs enfants. Il est très probable que la seconde comme la première a été copiée sur les tables

(1) On pourrait soutenir qu'ils se trouvaient dans le texte original, avec un sens plus fort, faisant de l'affichage sur les tables la condition de la jouissance des privilèges accordés. Voir dans le diplôme de Lyon (92 après J.-C.), *Ann. épigr.*, 1914, n° 84 : *Nomina militum . . . subjeci quibus . . . . . jus tribui . . .;* et cf. *ibid.*, n° 259.

(2) Col. III, l. 6-7.

(3) Pages 315 et suiv.

(4) Ci-après, § II et III.

du Cæsareum Magnum; la lacune du milieu du texte interdit toute affirmation; mais c'est l'hypothèse la plus vraisemblable. La copie du second édit a été sans doute introduite par quelque formule comme : *Et ex altera tabula....*, qui laisserait d'autant moins de place pour le début manquant de l'édit qu'elle serait plus longue; et la lacune est petite en toute hypothèse. Les constitutions d'un même règne devaient d'ailleurs être affichées en des endroits voisins; et si l'on peut admettre pour les tables de 93 un site légèrement différent, il n'y a pas lieu de supposer qu'elles étaient placées en dehors du Cæsareum.

Les textes copiés dans la première partie du diptyque se classent dans une série de documents nombreux déjà, les expéditions et copies des actes officiels et particulièrement des actes impériaux[1]. Certains de ces actes n'étaient pas publiés; d'autres au contraire étaient notifiés à tous et à chacun par l'affichage, *propositio;* lorsqu'on prenait copie de ces derniers, c'était sur la table de bronze où ils étaient publiés, et tel est le cas des constitutions pour les vétérans et de notre diptyque, *ex tabula ænea*, ou encore sur l'expédition qui avait servi à graver le bronze et qui était conservée dans le *liber libellorum rescriptorum et propositorum* du préfet de la Ville à Rome, pour l'empereur; en Égypte, dans le *liber libellorum propositorum* du préfet. Mommsen[2] a pensé que la publication de constitutions impériales, en nombre considérable, souvent sans intérêt pour la plus grande partie du public, n'était qu'une formalité; elle aurait eu pour fin

(1) Sur cette question, voir l'article de Mommsen, *Gordians Decret von Skaptoparene*, dans : *Jurist. Schriften* II, p. 172 et suiv.; le travail de Lucas, *Ueber die Gesetzpublik.* 1903, p. 26 et suiv., et la note de Wenger, dans *Vierteljahrsch. f. soz. u. wirtsch. Gesch.* IX, 1911, p. 192. Ceux de ces textes qui renseignent sur les conditions de l'expédition et de la communication aux intéressés et aux tiers sont : *C. I. L.* III 411 = Dessau 338 = Bruns, *Fontes*, 7e éd., p. 257 (139 après J.-C.) : rescrit d'Antonin le Pieux pour les Smyrniotes; — *C. I. L.* VIII 10570 = Bruns, p. 258 (180-183 après J.-C.) : décret de Commode sur le *saltus Burunitanus;* — l'inscription de Skaptoparene, *loc. laud.* (238 après J.-C.); — et les diplômes, pour ce qui est des constitutions impériales. Comme textes égyptiens, voir : *B. G. U.* III, 970, avec les remarques de Wilcken dans *Archiv* IV, p. 253; *P. Oxy.* I 35, avec les compléments du même dans : *Archiv* IV, p. 253; la tablette de bois du Musée du Caire éditée par Ricci, *Nouv. Rev. Hist. Droit* XXX, p. 483, avec les corrections de Wilcken, *Archiv* IV, p. 252 [W. 212], le document le plus voisin de notre texte parce qu'il est copié *ex tabula* (le diptyque d'Oxford, *Proc. Soc. Bibl. Arch.* XXVI 196, est trop fragmentaire); enfin *P. Giess.* 40 II, copie de la traduction affichée à Alexandrie de la *constitutio Antoniniana*, avec les commentaires de l'éditeur, P. M. Meyer, et de Wenger, *loc. laud.* Celui-ci discute, sans conclure, si la *propositio* est nécessaire pour que les édits entrent en vigueur, et doute un peu que la *propositio* à Alexandrie suffise pour toute l'Égypte (cf. *B. G. U.* II 372, *P. Fay.* 24, *P. Oxy.* VI 888, *P. Strasb.* I 85, où il ne voit pas une double publication à Alexandrie, mais dans deux endroits différents). Ajouter aujourd'hui *P. Oxy.* XII 1405, 1406 et, particulièrement sur le dernier point, 1408.

(2) *Loc. laud.*, p. 183.

de les rendre facilement accessibles aux intéressés, souvent des pétitionnaires, qui auraient pu en prendre copie sans avoir à demander une autorisation comme pour les actes qui ne faisaient pas l'objet de la *propositio*[1]. C'est une opinion qu'il semble impossible de partager : sans insister sur les objections de principe que soulève cette conception de la publication et de la copie des actes officiels dans un État comme Rome, il est notable que les mêmes actes, affichés, *proposita*, προτεθέντα, aient été copiés soit sur les tables, soit sur les *libri* d'expéditions[2]; l'usage de ces *libri*, τεύχη, συγκολλήσιμα, n'était pas possible à Rome sans la permission du préfet de la Ville, ou sans celle du préfet d'Égypte à Alexandrie; et la copie des tables gravées d'après eux n'était probablement pas libre : pour elle comme pour celle de l'expédition originale, il fallait une autorisation. En tout cas, M. Valerius Quadratus a dû obtenir celle du préfet d'Égypte avant de copier les constitutions de 87 et de 93.

Nous lisons en effet dans notre texte, immédiatement après la copie de 93 : (*e*) «Par autorisation de M. Junius Rufus, préfet d'Égypte», et la date. Ces mots se réfèrent soit à l'attestation qui précède et à la copie des constitutions (*b-d*), soit au serment qui suit (*f*) et qui porte sur la naissance et le droit de cité des enfants[3]. Dans cette dernière hypothèse, les deux sections *e* et *f* du texte n'en feraient qu'une, la date de l'autorisation et celle du serment seraient identiques. Or cette date c'est le 1er juillet 94, mais la copie des édits est du 2 : de sorte que notre diptyque rapporterait les *testationes* dans l'ordre inverse de celui où elles se seraient succédé; rien n'est moins vraisemblable. En réalité, Quadratus a obtenu du préfet, le 1er juillet, l'autorisation de faire prendre une copie, qui a été exécutée le lendemain 2. On a sans doute affirmé que la permission du préfet portait non sur la copie, mais sur la *testatio*[4]. Cette distinction subtile méconnaît le caractère de l'une et de l'autre; ce dont M. Valerius Quadratus a pris à témoin, *testatus est*, les neuf vétérans qui ont scellé le diptyque, ce n'est pas le fait pur et simple de la copie et de la collation : ils garantissent l'exactitude de la copie, de même que dans les diplômes; la

(1) *E. g.* le rescrit d'Antonin pour les Smyrniotes.

(2) *E. g.* le décret de Gordien pour Skaptoparene : *descriptum et recognitum factum ex libro libellorum... propositorum;* — *B. G. U.* III 970 : ... ἐκγεγρά[φθαι] καὶ ἀντιβεβλημέναι ἐκ τεύχους βιβλειδίων.... προτεθέντων κ. τ. λ.; — *P. Oxy.* I 35 : ἐκγεγραμμέ[νον καὶ προσαντιβε]βλημένον ἐγένετο ἐκ συνκολλησί[μων..... καὶ προτεθέντων κ. τ. λ.; les συγκολλήσιμα sont des documents collés les uns aux autres.

(3) Il n'y a pas de blanc dans l'original entre les deux sections *d* et *e*, comme pourraient le faire croire les textes donnés par Lefebvre, Mispoulet et Wilcken.

(4) Mispoulet, *loc. laud.*, p. 14, contre Lefebvre.

copie n'a de valeur probatoire que si elle est certifiée : copie et *testatio* sont inséparables; elles n'ont de sens que l'une par l'autre; autoriser l'une, c'est autoriser l'autre à la fois. Il s'ensuit que cette permission était nécessaire pour copier les constitutions impériales qui accordaient des privilèges aux vétérans, au moins dans les circonstances où a été écrit notre diptyque. Car on pourrait objecter que la délivrance des diplômes aurait entraîné la demande et l'octroi de milliers d'autorisations, ce qui serait difficilement admissible. Mais les diplômes sont des copies délivrées par l'État; ils se terminent par la formule : *descriptum et recognitum* sans autre verbe. Au contraire, les copies effectuées sur l'initiative privée, qu'il s'agisse d'un individu ou d'une collectivité, portent les mots : *descriptum et recognitum factum* (*ἐκγεγραμμένον καὶ προσαντιβεβλημένον ἐγένετο*)[1], et dans ce cas, qui est manifestement celui de Quadratus, une autorisation est nécessaire.

Cette interprétation soulève une question qui se pose d'ailleurs en tout état de cause : où la copie pour Quadratus a-t-elle été exécutée? La table portant la constitution était placée *in Cæsareo magno escendentium scalas secundas sub porticum dexteriorem secus ædem Veneris Marmoreæ in pariete;* et l'on discute s'il s'agit ici du *Forum Julium* romain ou d'un Καισάρειον d'Alexandrie[2]. La mention de la Vénus de marbre ne suffit pas à prouver que c'est le *Forum Julium*, parce que le culte de la déesse protectrice de la *gens Julia* a pu se rencontrer dans maint *Forum Julium, Forum Cæsaris,* Καισάρειον, etc. Si le *Forum Julium* romain a été appelé aussi *Forum Cæsaris,* jamais l'épithète de *magnum* ne lui a été associée ni le nom *Cæsareum* ne lui a été donné, à notre connaissance; mais pour reconnaître dans ce *Cæsareum magnum* le temple d'Alexandrie, il faut admettre que c'est le Sébasteion sous un autre nom, hypothèse qui ne soulève guère de difficultés d'ailleurs[3]. Admettons pourtant que la topographie seule ne résolve pas absolument le problème. Pour nous, la raison décisive en faveur d'Alexandrie, c'est que la copie des édits y a été certifiée : le texte est formel[4]; or une

[1] Cf. les textes indiqués ci-dessus, p. 302, n. 1, et page précédente, n. 2; et *Dig.* X 2, 5.

[2] C'est un des points les plus discutés; tiennent pour Rome : Lefebvre, Mispoulet; pour Alexandrie : Wilcken, Breccia.

[3] Mommsen, *C. I. L.* III 6588, p. 1203, a sans doute objecté qu'Auguste ne s'était élevé aucun temple lui-même et que le *Cæsareum*, ne pouvant être identique au Sébasteion, était un temple de Jules César, mais ce sont les Alexandrins qui l'ont dédié à Auguste; au reste, Auguste est ordinairement nommé *Καῖσαρ* en Égypte (cf. le rapprochement des deux noms dans Philon, *ad Gaium* 22) et les Θεοὶ *Καίσαρες* ont été par la suite associés au culte, comme dans tant d'autres Cæsarea; voir le résumé de la question dans Blumenthal, *Archiv* V, p. 318-319.

[4] Col. II, l. 1-6.

copie se certifie par témoins là où elle est exécutée et collationnée. Le *Cæsareum*, le temple de Vénus, les escaliers et les portiques, déjà mentionnés par Philon[1], sont des monuments alexandrins où étaient affichées sur des tables de bronze les constitutions impériales de 87 et de 93. Au reste, ce n'est pas le seul cas où un édit impérial affiché à Rome l'ait été aussi à Alexandrie. La *constitutio Antoniniana* a été affichée à Rome le 11 juillet 212, à Alexandrie le 10 février 213, en traduction grecque[2]. — Mais, dira-t-on, elle intéressait tout l'Empire. — Précisément. Les privilèges que Domitien accordait, l'an 87, aux vétérans en général importaient à toute l'armée et à l'Empire tout entier; ceux dont bénéficiaient en 93 les soldats libérés de la *X Fretensis,* la liste des bénéficiaires et les noms de leurs enfants étaient utiles à publier, plus qu'à Rome même, d'abord dans la province où servait la légion, la Judée, puis dans celles où elle se recrutait et où ses vétérans prenaient le plus souvent leur retraite, c'est-à-dire les provinces orientales et parmi elles l'Égypte. Les constitutions en faveur de toutes les armées n'étaient sans doute pas affichées dans toutes les provinces, mais probablement dans celles qui donnaient à chaque armée le plus de recrues, au moins jusqu'à l'établissement de la conscription locale[3].

Ainsi la première partie du diptyque de Philadelphie (sections *b-e* inclus) est constituée par une *testatio.* Elle porte sur la copie de deux constitutions impériales, affichées au *Cæsareum* d'Alexandrie, datant l'une de 87, l'autre de 93; le vétéran Quadratus, à qui elle était utile ou nécessaire, a obtenu le 1er juillet 94 du préfet d'Égypte l'autorisation de la faire effectuer, et il en a usé le lendemain 2.

Passons à la *testatio* qui constitue la dernière partie (*f*) du diptyque. Elle diffère de l'autre en ce que le mode de preuve employé n'est pas le témoignage des neuf vétérans, qui sont toujours présents, mais le serment de Quadratus; il n'atteste plus les hommes, mais les dieux :

Ibi M. Valerius M. f. Pol. Quadratus coram ac præsentibus eis, qui signaturi erant, testatus est juratusque dixit per J. O. M. et Genium sacratissimi Imp. Cæsaris Domitiani Aug. Germanici in militia sibi L. Valerium Valentem et Valeriam Heraclun

[1] *Ad Gaium* 22.

[2] *P. Giess.* 40, II, l. 13-15 (Paul M. Meyer); cf. ci-dessus, p. 302, n. 1.

[3] Nous n'affirmons pas qu'il en ait été ainsi pendant toute la durée de l'Empire; il est frappant en effet que jusque vers l'an 80 les témoins des diplômes soient des compatriotes et amis du bénéficiaire, et que de 80 à 108 par exemple on rencontre une série de témoins quasi professionnels (Dessau, *I. L. S.* I, p. 398, n. 10). Le premier fait s'accorde avec l'hypothèse de l'affichage et de la copie dans les provinces; le second donnerait à croire qu'ils avaient lieu à Rome.

et Valeriam Artemin omnes tres s. s. natos esse eosque in ære incisos civitatem Romanam consecutos esse beneficio ejusdem optimi principis[1].

Cette *testatio* ne peut se comprendre que par la condition des enfants nés aux soldats pendant leur service[2]. Le mariage étant interdit au père, les enfants nés de ses œuvres sont illégitimes; avec leur père, ils n'ont d'autre relation que de fait. Si une constitution impériale accorde au vétéran, lors de sa libération, le droit de cité pour ses enfants, ils deviennent *justi; et in potestatem parentum fiunt*, dit Gaius[3]. Encore faut-il que le lien naturel entre le père et les enfants ne soit pas contestable. Quand dans cette seconde *testatio*, M. Valerius Quadratus jure par Jupiter très bon et très grand et par le Génie de l'empereur, c'est pour établir cette paternité de fait, sans laquelle l'octroi du droit de cité romaine à L. Valerius Valens et à ses sœurs serait impossible. On pourrait se demander, d'après notre texte, s'il n'y a pas une seconde condition : c'est que les enfants soient nés pendant le service. Nés après la libération, ils n'ont pas à recevoir la *civitas*, et nous n'avons pas à considérer cette éventualité; mais s'ils sont venus au monde avant l'enrôlement du père et si celui-ci n'est pas encore citoyen ou si, déjà citoyen, il a épousé une pérégrine, ces pérégrins restent-ils pérégrins, au contraire de leurs frères et sœurs nés pendant le service? Rien ne permet de l'affirmer. Les diplômes n'introduisent aucune distinction entre les enfants des vétérans des *auxilia* selon l'époque de leur naissance[4]. Il n'est donc pas probable qu'ici nous devions mettre l'accent sur les mots *in militia*, ni que le serment de Quadratus porte sur un autre fait que sa paternité. La fin du serment tire simplement la conclusion de ce fait : ce sont bien les trois enfants de Quadratus, qui sous les noms de L. Valerius Valens, Valeria Heraclous et Valeria Artemis, gravés sur les tables de bronze, ont reçu de Domitien le droit de cité romaine.

Quant aux circonstances du serment, elles s'éclairent aisément si l'on admet avec nous que la copie des édits a été exécutée à Alexandrie. En vertu de l'autorisation accordée le 1er juillet 94 par le préfet d'Égypte, Quadratus s'est rendu le 2 au *Cæsareum* ou *Sebasteum* avec le copiste et les neuf témoins qui devaient sceller le diptyque, collation faite; là, *ibi*, en leur présence, *coram et præsentibus eis qui signaturi erant*, il a déclaré sous serment que les trois enfants étaient siens, et cette attestation a été ajoutée à la copie. Le serment a donc été prêté

(1) Col. III, l. 11-fin.

(2) Chap. vi, p. 264 et suiv.

(3) I 57. Voir ci-après, p. 313.

(4) Ci-dessous, p. 318.

dans le *Cæsareum*, peut-être à l'*ædes Veneris Marmoreæ;* il n'est pas dit qu'il ait été reçu par quelque ὁρκωμότης[1] et seuls les témoins du diptyque paraissent être garants qu'il a été juré.

Cette dernière partie du diptyque se place comme la première dans un groupe de textes analogues.

Et tout d'abord l'addition d'une déclaration sous serment à une copie certifiée par témoins n'est pas unique[2]. Parmi nos textes égyptiens, il n'en manque pas où des parents aient témoigné sous serment que certains enfants étaient bien nés d'eux, et nous les avons étudiés à propos de l'ἐπίκρισις[3] : le serment impérial accompagne généralement les demandes d'inscription des privilégiés dans la χώρα, nous en possédons des exemples notables en 94-95, et en 98 à Oxyrynchus[4]; les Romaines qui présentent à l'ἐπίκρισις des enfants illégitimes ne déposent pas seulement la δέλτος μαρτυροποιήσεως qui tient lieu d'acte de naissance, elles produisent aussi trois garants, γνωστῆρες, qui jurent avec elles, συνχειρογραφοῦντες, qu'elles ne se servent pas des papiers d'autrui et donc que les enfants sont bien les leurs[5]. Un cas particulièrement curieux est celui de Trunnia : dans l'année qui suit l'ἐπίκρισις de ses enfants et de ses esclaves, elle doit prouver et jurer de nouveau que sa fille Trunnia Marcella est bien la sœur de Trunnius Lucillianus et que tous deux sont nés d'elle; pourquoi? le fait reste inexpliqué; mais il est certain[6]. L'exemple le plus voisin du diptyque est sans doute celui du vétéran L. Cornelius Antas[7]. Pour obtenir son ἐπίκρισις et celle de ses enfants, il produit, entre autres pièces, le diplôme de bronze «qui établit qu'il a été gravé avec ses enfants et sa femme»[8], et les termes du diplôme sont

(1) Cf. *P. Grenf.* II 11, le seul texte où ce personnage soit nommé, et à propos d'un serment déféré.

(2) On pourrait penser à restituer dans *C. I. L.* III, p. 955, n° 19 des *Instrumenta Dacica*, l. 2-3 : . . . . . *coram signaturis* || [. . . . . *jur*]*avit* [*et testatus*] *est*. . .; mais, d'après le fac-similé, . . . *travit* me paraît plus probable que *juravit; testatus est* est trop court et *testatus* peu vraisemblable; le rapprochement de Mispoulet, *Nouv. Rev. Hist. Droit*, 1911, p. 31 et n. 2, n'est peut-être donc pas fondé.

(3) Chap. iv, p. 168-169.

(4) *P. Oxy.* II 257 et X 1266.

(5) La χειρογραφία est le serment par le souverain.

(6) *P. Oxy.* XII 1451, l. 1-10, avant l'extrait du τόμος étudié au chapitre iv. Ce début du texte est mutilé. Grenfell, *ad loc.*, introd., pense que c'est une notification de l'ἐπίκρισις à un fonctionnaire local pour une fin particulière; mais il y a plus, puisque la filiation des enfants est de nouveau affirmée sous serment.

(7) *P. Hamb.* 31. L'éditeur, P. M. Meyer, a indiqué le rapprochement avec notre texte.

(8) Ἐνκεχαράχθαι, traduisant les mots *ære incisi*.

cités[1]; et de plus, il «présente trois répondants, Claudius....., Ignatius Niger, Julius..... »[2]; ici finit le texte conservé, mais il est très probable que ces trois γνωσῖῆρες, comme tous ceux que nous connaissons dans les documents analogues, juraient avec lui par l'empereur qu'il n'usait pas de faux papiers et que les enfants étaient les siens. L'administration égyptienne, quand elle procédait à l'ἐπίκρισις des Romains et de leurs enfants, ne se contentait pas de la production du diplôme de bronze, même s'il portait les noms de toute la famille ou des pièces analogues, elle exigeait encore la preuve de la paternité ou de la maternité par le serment de trois γνωσῖῆρες et, selon le cas, du père ou de la mère.

Le serment de Quadratus ne constitue donc pas un cas unique. Mais il n'est pas identique à celui des parents qui présentent leurs enfants à l'ἐπίκρισις, puisque les neuf témoins ne sont pas des cojureurs. On ne sait si, en le prêtant, Quadratus a voulu et a cru, à tort, se conformer entièrement aux exigences de l'administration égyptienne en vue de l'ἐπίκρισις. Nous croyons plutôt qu'il a accompli une formalité que rendait nécessaire l'octroi de la *civitas* aux enfants des vétérans libérés du service dans une légion.

Telle est, selon nous, l'explication que l'on doit donner des diverses parties du diptyque, étroitement liées les unes aux autres. Il est donc à la fois voisin et différent des diplômes.

Si on le leur compare, on est d'abord frappé par les différences qui l'en distinguent : emploi de la longue formule personnelle du début au lieu du simple *descriptum et recognitum factum;* copie de l'édit de Domitien relatif aux privilèges des vétérans en général, dont on ne peut rapprocher qu'une brève mention dans un diplôme[3]; — mention de l'autorisation du préfet, sans parallèle dans les copies de textes affichés; — absence du nom des bénéficiaires dans la copie de l'édit de 93; — serment sur la filiation des enfants. Mais, à le bien prendre, toutes ces différences, sauf la dernière, ne portent pas sur le fond; et les plus importantes s'expliquent par les circonstances où a été nécessairement exécuté le diptyque et par l'influence des habitudes gréco-égyptiennes. Il n'est pas douteux que M. Valerius Quadratus n'avait pas encore reçu ou bien qu'il avait perdu son diplôme de vétéran[4]; autrement, il aurait peut-être fait copier

[1] C'est le passage des diplômes où sont portés le nom du corps où servait le vétéran et ceux des bénéficiaires; cf. ci-dessus, p. 296, n. 5.

[2] Lignes 20-21.

[3] Dipl. 28 (antérieur au 30 décembre 98); cf. § III.

[4] Il nous paraît assez vain de rechercher pourquoi il ne le possédait pas, si la raison est d'ordre accidentel; pour la discussion d'une raison générale, voir ci-après, p. 310.

la constitution de 87 et juré que les trois enfants étaient nés de lui, mais il n'aurait certainement pas fait exécuter la copie de l'édit de 93. L'extrait des constitutions impériales, au lieu d'être donné par l'État au vétéran et établi sur un modèle quasi immuable, est dû à l'initiative privée, fait qui est mentionné comme dans tous les cas analogues. La conséquence en est d'abord qu'une permission du préfet d'Égypte a été nécessaire, et on l'a rappelée expressément; en second lieu, que la constitution de 87 a été copiée comme celle de 93; enfin que la rédaction plus longue et moins correcte s'éloigne du formulaire officiel. Ici interviennent les influences locales : d'une façon générale le grec administratif n'a jamais eu la brièveté du latin et il a réagi sur le style de notre diptyque; la formule initiale ... *M. Valerius M. f. Pol. Quadratus.... testatus est se descriptum et recognitum fecisse* est celle d'une μαρτυροποίησις égyptienne[1]. Peut-être la copie de l'édit de 87, mais assurément les fautes commises dans cette copie, l'absence du nom des bénéficiaires dans l'extrait de la constitution de 93, sont imputables à l'inexpérience du copiste. Tout cela cependant n'est affaire que de forme; et le diptyque pourrait être appelé un quasi-diplôme sur bois, s'il n'était terminé par le serment de Quadratus. Ici il y a plus que dans les diplômes. Notre diptyque a donc pu remplacer, et au delà, le diplôme manquant.

Sur sa destination, nous nous en tiendrons à cette formule assez vague. Nous avons noté ses rapports avec les actes mentionnés dans les extraits du τόμος ἐπικρίσεων et il a pu servir à l'ἐπίκρισις des enfants de Quadratus, mais il ne s'ensuit aucunement qu'il n'ait été écrit qu'en vue de l'ἐπίκρισις. En général, ce serait une erreur d'attribuer une destination unique ou une portée étroite à des textes sur tablettes de bois; on n'y tombe pas quand il s'agit du bronze des diplômes; il faut l'éviter pour le bois, qui s'oppose particulièrement en Égypte au papyrus, beaucoup plus fragile ou facile à égarer; tout ce qui est δέλτος χαλκῆ ou ξυλίνη : *tabula honesta missionis*[2], τάβελλα ἐλευθερώσεως[3], δέλτος προφεσσιῶνος[4], δέλτος μαρτυροποιήσεως[5], etc., doit à la matière qui le constitue un caractère plus durable et permanent; l'usage des textes que portent les tablettes peut et doit avoir été divers et répété. Ces originaux ou ces copies

[1] *B. G. U.* III 970. Au contraire, *P. Oxy.* I 35 est traduit du latin : ἐκγεγραμμένον καὶ προσαντιβεβλημένον ἐγένετο = *descriptum et recognitum factum.*

[2] Voir plus haut, p. 118 et p. 291.

[3] Citée dans *P. Alex.* = *Bull. Soc. Alex.*, n° 14, 1912, n° 6, cf. chap. IV, p. 163 et *passim.*

[4] Citées dans *B. G. U.* IV 1032 et *P. Oxy.* XII 1451; une autre est conservée : WILCKEN, *Chrest.* n° 212.

[5] *B. G. U.* III 970; *P. Oxy.* I 35; d'autres sont cités *P. Alex.* et *P. Oxy.* XII 1451.

certifiées, parfois avec deux *scripturæ*, l'une garante de l'autre en cas de contestation, au moins en théorie, scellées de sept ou neuf témoins, ne sont pas des actes ou des expéditions écrits en vue d'une circonstance déterminée ou pour un usage temporaire; ils sont destinés à servir à leur possesseur du jour où il les reçoit jusqu'à sa mort. Notre diptyque, comme le diplôme qu'il remplace, est la pièce la plus précieuse des papiers personnels de Quadratus, celle qui fait foi dans toutes les circonstances où il doit établir ou revendiquer ses droits de vétéran ou ceux de ses enfants.

Cette discussion resterait incomplète si l'on ne recherchait enfin dans quelle mesure le diptyque de Philadelphie éclaire la question des diplômes des légionnaires.

C'est une opinion courante qu'il n'en a pas été conservé et que leur absence ne peut être tenue pour un simple effet du hasard[1]. Mais sous cette forme absolue, cette assertion est inexacte : il est venu déjà jusqu'à nous trois et même quatre diplômes de légionnaires. Trois sont des diplômes des soldats de la flotte, avec lesquels on avait formé les légions *I Adjutrix* et *II Adjutrix*[2]. N'étant pas *cives Romani*, ne l'étant pas devenus quand on les a faits légionnaires, ils ne reçoivent le droit de cité romaine qu'à leur libération. Si l'on se refuse à considérer leurs diplômes comme des diplômes de légionnaires, c'est, plus ou moins consciemment, parce que leur cas est trop semblable à celui des vétérans des *auxilia* et des flottes[3]; on sous-entend cette thèse, qui, aussitôt exprimée, apparaît inadmissible : il n'y a de diplôme que si la constitution impériale accorde la *civitas* au vétéran; et nous avons des diplômes des prétoriens, des soldats des cohortes urbaines, citoyens qui reçoivent des empereurs le *conubium* avec leur femme sans effet rétroactif. C'est précisément sur la formule des diplômes des prétoriens que paraît calquée celle du quatrième diplôme, mutilé, qui nous a été conservé[4]. Comme les prétoriens, ce soldat de l'armée de Mésie, libéré en 74 environ, ne reçoit que le *conubium* avec sa concubine. Les vétérans, à qui il était octroyé étaient, la formule employée le prouve, déjà citoyens avant leur libération, au moins depuis leur incorporation. Ce ne pouvaient être, dans cette

[1] Domaszewski, dans Marquardt, *Org. milit.*, trad. franç., p. 312, n. 1; de même Willmanns, *Comm. in hon. Th. Mommseni*, p. 202 (*Étude sur Lambèse*, trad. Thédenat, 1884).

[2] Dipl. 4 (68 après J.-C.), 5 (69 après J.-C.) et 7 (anc. 6; 70 après J.-C.).

[3] Cf. Marquardt, *loc. laud.*

[4] Dipl. 102; cf. Mommsen, *ad loc.*; Mispoulet, *Nouv. Rev. Hist. Droit* 1911, p. 33, et *C. R. Ac. Inscr.*, 1913, p. 507, où il a cru à tort pouvoir montrer que le titulaire du diplôme était un vétéran de la *legio II Adjutrix*. La date que nous lui attribuons est celle qu'a proposée Mommsen. Le vétéran est légionnaire, parce qu'il n'y a place avant son nom que pour un chiffre.

armée, à cette date, et la mention d'un corps du *prætorium* restant hors de question, que des légionnaires.

A strictement parler, nous ne pouvons dire que le diptyque de Philadelphie constitue un cinquième exemple de diplôme accordé à des légionnaires; et peut-être même les érudits, pour qui le vétéran de Mésie n'est pas un légionnaire, seront-ils tentés de dire que Quadratus a dû faire copier les tables de bronze du Cæsareum, parce que les légionnaires ne recevaient pas de diplômes. Mais à notre gré, il établit l'existence de ces diplômes.

On ne peut entendre par là, en effet, que les vétérans des légions n'ont pas reçu de privilèges personnels plus ou moins analogues à ceux qui ont été octroyés aux *classici*, aux soldats des corps auxiliaires, aux légionnaires de la *I* et de la *II Adjutrix*, aux *equites singulares*, aux soldats des cohortes urbaines, aux prétoriens, bref tous les vétérans sauf eux : le fait est inadmissible. Et nous pouvons citer ici, non seulement la constitution de 74 environ pour l'armée de Mésie, mais aussi celle de 93 en faveur des vétérans de la *X Fretensis* qui servaient à Jérusalem depuis 68 et 69; si le diptyque de Philadelphie n'est pas un diplôme, son témoignage conserve cependant sur ce point toute sa valeur. Le débat sur l'existence des diplômes pour les vétérans légionnaires ne porte donc que sur la copie certifiée des constitutions données en leur faveur, copie qu'ils recevaient selon les uns, qui ne leur était pas délivrée selon les autres. Mais ce que prouve en la matière notre diptyque, c'est que, lorsqu'un légionnaire n'avait pas de diplôme, il était autorisé à faire exécuter une copie certifiée des édits qui en était l'équivalent (et même plus), évidemment pour en user comme de toutes les copies certifiées et donc comme d'un diplôme : pourquoi, dès lors, les diplômes auraient-ils été refusés aux légionnaires? L'existence du diptyque de Philadelphie ne constitue donc pas un argument à l'appui de la thèse selon laquelle les légionnaires n'auraient pas reçu de diplômes : tout au contraire. Au reste, pour invoquer cette thèse afin d'expliquer comment Quadratus est resté sans diplôme, encore faudrait-il qu'elle présentât quelque probabilité. Elle a ceci pour elle, qu'en fait il n'a pas été découvert d'autre diplôme de légionnaire que celui de 74. Mais il s'y oppose un argument très fort, tiré de l'analogie : tous les vétérans, dans quelque corps de l'armée ou de la flotte qu'ils aient servi, ont reçu des diplômes; les vétérans des légions doivent eux aussi en avoir reçu; pourquoi l'administration militaire aurait-elle refusé de distribuer aux soldats libérés de ses corps les plus solides, du noyau de ses forces, les copies certifiées des édits impériaux en leur faveur qu'elle remettait à ceux des autres fractions de l'armée sans distinction? Il n'a pas été présenté d'explication de cette exception

présumée, et pour cause : elle n'est qu'apparente; on a pris pour un fait établi ce qui est la conséquence du hasard des découvertes. En réalité, il a existé des diplômes pour les vétérans légionnaires; les empereurs ont donné des constitutions pour eux comme pour tous les autres; et c'est ce dont le diptyque de Philadelphie nous apporte une raison de plus de ne pas douter.

II

LE DROIT DE CITÉ, LE *CONUBIUM* ET LES TERRES.

Les récompenses accordées aux vétérans par les empereurs se classent sous deux chefs, selon qu'elles constituent des avantages positifs, modifications du *status civitatis* ou dons réels, ou des avantages négatifs, des immunités. Parmi celles de la première catégorie, à laquelle ce paragraphe est consacré, vient d'abord l'octroi du droit de cité romaine et les changements apportés à la condition matrimoniale des vétérans, qui intéressent comme eux leurs femmes et leurs enfants(1). On distingue traditionnellement à cet égard les anciens légionnaires, citoyens bien avant la libération, et ceux qui proviennent des *auxilia* et de la flotte. C'est un usage auquel nous nous conformerons pour plus de commodité, mais non sans remarquer que cette distinction, fondée aussi longtemps qu'il n'y a pas de citoyens dans les corps auxiliaires, cesse de l'être au IIe siècle; la différence réelle de condition est entre le soldat qui jouit du droit de cité romaine avant d'être libéré et le vétéran qui ne le reçoit pas avant sa retraite; et le texte des diplômes nous en avertit, où apparaît sous Hadrien, en 138 au plus tard, après l'octroi de la *civitas*, la réserve *qui eorum non haberent*(2).

Des *præmia militiæ* d'ordre personnel ont été accordés aux vétérans des légions comme à ceux des corps auxiliaires(3). Mais ceux qu'ont reçus les anciens légionnaires sont jusqu'ici moins bien connus.

Théoriquement, nous savons très bien ce qu'ils peuvent être. Le légionnaire, étant toujours citoyen en principe et presque toujours en fait, n'a pas à recevoir

(1) Sur ces questions, voir Marquardt, p. 310 et suiv.; Mommsen, *C. I. L.* III, p. 902 et suiv.; Mispoulet, *Études d'inst. rom.*, p. 247, et *Nouv. Rev. Hist. Droit, loc. laud.*

(2) Dipl. 108; mais il y a des diplômes contemporains (dipl. 55) et postérieurs (dipl. 109 en 139 [*auxilia*], 56 en 145 et 62 en 152 [flottes]) où elle ne se rencontre pas.

(3) Ci-dessus, p. 311.

le droit de cité. C'est seulement quand son incorporation ne lui a pas assuré la *civitas*, comme dans le cas des légions *Adjutrices*, qu'il pourrait l'obtenir à sa libération. Les empereurs ne récompenseront donc le vétéran légionnaire qu'en améliorant sa condition matrimoniale. Il n'est pas pour le soldat de *matrimonium justum;* mais du jour où un *civis* devient civil par la libération, son union avec une *civis* cesse d'être un concubinat et devient légitime, pourvu qu'il la traite en *uxor;* si le *conubium* reste à la disposition des empereurs pour récompenser les légionnaires, c'est seulement dans le cas où ils ont épousé ou épousent des pérégrines. Quant aux enfants, nés avant le service, ils peuvent être légitimes, mais ne sont pas citoyens, si le père est pérégrin avant son incorporation dans la légion; nés pendant la durée du service, ils sont illégitimes et ne jouissent du droit de cité que si la mère est *civis Romana*. La *civitas* des enfants déjà nés pourrait donc être, comme le *conubium*, la récompense des vétérans légionnaires.

En fait, nous n'hésitons pas à le dire, les constitutions en faveur des vétérans légionnaires leur ont toujours accordé le *conubium* et ont presque toujours refusé le droit de cité à leurs enfants. C'est une affirmation qui paraîtra hardie, si l'on songe que les seuls textes qui nous soient parvenus sont, on l'a vu, l'édit de 74 ou environ pour un ancien légionnaire de l'armée de Mésie et celui de 93 dans le diptyque mutilé de Philadelphie. Il semble néanmoins possible de la justifier : la constitution de 74 est conforme au type normal des édits qui accordent des *præmia* aux vétérans des légions; celle de 93 constitue une exception analogue aux édits de 68 et de 70 en faveur des vétérans des légions *Adjutrices*.

Dans le diplôme de 74, la restitution du texte, d'après les diplômes tout à fait analogues délivrés aux prétoriens, ne laisse guère de place au doute, et il faut lire : *Jus tribui conubi dumtaxat cum singulis et primis uxoribus, ut, etiam si peregrini juris feminas matrimonio suo junxerint, proinde liberos tollant ac si ex duobus civibus romanis natos.* C'est le privilège défini par Gaius en ces termes : *Veteranis quibusdam concedi solet principalibus constitutionibus conubium cum his Latinis peregrinisve quas primas post missionem uxores duxerint; et qui ex eo matrimonio nascuntur et cives Romani et in potestatem parentum fiunt*(1). La première et unique femme, que les vétérans épousent après leur libération et qui est le plus souvent leur concubine depuis le service, ne reçoit pas la *civitas*, mais l'union est néanmoins tenue pour un *matrimonium justum juris civilis;* les enfants qui en naîtront seront légitimes et citoyens. La constitution n'a pas d'effet rétroactif sur la condition des enfants nés avant la libération; et nous n'en avons pas

(1) Gaius I 57.

seulement pour preuve le texte de Gaius que nous venons de citer : dans certains diplômes analogues, pour les vétérans des corps auxiliaires, où le *conubium* leur est octroyé, le droit de cité est donné aux enfants déjà nés; cette faveur serait évidemment inutile si l'octroi du *conubium* les légitimait; enfants légitimes de parents dotés du *conubium*, ce seraient des citoyens.

Ces dispositions du diplôme de 74 sont celles que les empereurs ont prises normalement et habituellement en faveur des vétérans légionnaires. Il est tout à fait remarquable, en premier lieu, qu'elles soient identiques aux *præmia* des soldats de la garde, les *equites singulares*, qui sont pérégrins, étant naturellement mis à part. Les vétérans des légions n'ont certainement pas été plus récompensés de leurs loyaux services que ceux du *prætorium*. Ils auraient pu l'être moins; mais alors ils n'auraient pas même reçu le *conubium* et les récompenses d'ordre personnel auraient disparu. Nous tiendrons donc leur condition pour identique sur ce point à celle des soldats citoyens de la garde; et nous n'admettrons pas que leurs enfants aient, sauf exception, reçu la *civitas* quand ceux des vétérans prétoriens n'en bénéficiaient pas. Nous ne sommes pas guidés, ce faisant, par la seule analogie. Il est possible, selon nous, d'expliquer pourquoi le droit de cité n'a été octroyé ni aux enfants des anciens prétoriens, ni à ceux des vétérans légionnaires, alors qu'à de certaines époques les vétérans des *auxilia* l'ont vu donner aux leurs. Cette choquante inégalité de traitement a une raison profonde : l'octroi de la *civitas* aux enfants des vétérans légionnaires impliquerait en fait, dans la plupart des cas, un acte dont le droit civil n'a jamais eu la notion. Quand un pérégrin se mariait pendant le service, généralement à une pérégrine, il désobéissait aux règlements militaires, mais du point de vue de son droit originel son union était légale et ses enfants légitimes; devenait-il citoyen romain, on ne faisait, en accordant à ses enfants le droit de cité, que leur donner dans le nouveau droit du père la même condition que dans les législations pérégrines. Mais quand un légionnaire, un *civis*, s'unissait à une Romaine ou à une pérégrine, au mépris de la discipline, ses enfants illégitimes ne pouvaient être traités que selon les règles du droit civil. Or la reconnaissance des enfants naturels lui est absolument inconnue; donner le droit de cité aux enfants d'un *civis* nés avant la libération, c'eût été, l'exemple de Quadratus au diptyque de Philadelphie l'établit, autoriser, bien plus, encourager ces reconnaissances; il faut prouver la paternité de fait pour que les enfants puissent jouir de la *civitas;* aussi jamais les enfants des légionnaires citoyens et des prétoriens non pérégrins n'ont-ils reçu la *civitas*.

Le diplôme de 74 représente donc le type normal des édits en faveur des

vétérans légionnaires. La raison que nous en apportons facilite singulièrement l'étude de la constitution de 93.

Le fragment qui nous en a été transmis par le diptyque de Philadelphie est incomplet et la restitution en est difficile. Le texte est le suivant : . . . . . *v]eteranorum cum uxoribus et liberis s(ub)s(criptis) in ære incisis aut, si qui cælibes sint, cum is quas postea duxissent dumtaxat singuli singulas, qui militaverunt Hierosolym((n))is in leg(ione) X Fretense, dimissorum honesta missione stipendis emeritis per Sex. Hermetidium Campanum legatum Aug(usti) pro prætore V K(alendas) Jan(uarias) Sex. Pompeio Collega Q. Peducaeo Priscino co(n)s(ulibus), qui militare cœperunt P. Galerio Trachalo Ti. Catio et T. Flavio Cn. Aruleno co(n)s(ulibus)*. Le génitif *dimissorum* montre que *veteranorum*, au début du texte conservé, n'est pas dû à une faute du copiste, et il est très probable que la constitution était rédigée selon la formule : *Imp. Cæsar divi Vespasiani f. Domitianus Aug. . . . . dedit* (ou *tribuit*) . . . . *iis veteranorum . . . . . dimissorum . . . . .*, *qui militare cœperunt P. Galerio Trachalo Ti. Catio et T. Flavio Cn. Aruleno co(n)s(ulibus)*. Ainsi s'incorpore au texte l'addition sans exemple : *qui militare cœperunt*, etc. Parmi les soldats libérés en 93, ceux-là seuls qui avaient été incorporés en 68 et en 69 bénéficiaient des *præmia* accordés par la constitution. Il faudra expliquer pourquoi ils ont été distingués des autres vétérans; nous le ferons bientôt. Ce qu'il importe de déterminer d'abord, c'est quelles ont été les récompenses octroyées par l'édit.

Quelle restitution en proposerons-nous donc? Le texte est calqué, non sur celui de la constitution de 74 ou des diplômes pour les prétoriens, mais sur le formulaire des édits en faveur des vétérans des légions *Adjutrices* et des corps auxiliaires, vers l'endroit où leur est accordé le *conubium* et il semblerait qu'on doive restituer : *jus tribuit conubii iis v]eteranorum cum uxoribus . . . . ., dimissorum. . . .*; la phrase serait gauche et difficilement acceptable. De plus, il est impossible alors de rendre compte des mots *et liberis* placés entre *cum uxoribus* et *s(ub)s(criptis) in ære incisi(s)*. En revanche, la fin du diptyque implique que le droit de cité a été accordé aux enfants de ces vétérans légionnaires nés pendant le service : *in militia sibi . . . omnes tres s. s. natos esse eosque in ære incisos civitatem Romanam consecutos esse beneficio ejusdem optimi principis*; dans ce cas, le supplément à ajouter au texte doit être : *civitatem dedit iis v]eteranorum cum uxoribus et liberis s(ub)s(criptis) in ære incisi(s) aut, si qui cælibes sint, cum is quas postea duxissent dumtaxat singuli singulas, qui. . . . ., dimissorum. . . .*, tournure plus satisfaisante, où *et liberis* ne fait plus difficulté, mais qui implique que la *civitas* a été donnée aussi aux femmes et non seulement aux femmes, mais aux

légionnaires mêmes, citoyens par définition. Ce fait, qui semblerait au premier abord devoir faire écarter cette restitution sans plus ample examen, constitue précisément pour nous une raison de l'adopter décidément. Pour que les enfants de Quadratus, nés pendant le service, aient reçu le droit de cité par la faveur de l'empereur Domitien, pour qu'ils en jouissent après que leur père les a reconnus dans la *testatio* que nous avons étudiée, il faut qu'ils n'aient pas été les enfants illégitimes d'un citoyen; autrement le droit civil connaîtrait ces reconnaissances d'enfants naturels qui lui sont tout à fait étrangères; ils sont certainement illégitimes puisqu'ils sont nés d'un soldat au service; il reste que leur père, quoique légionnaire, n'ait pas été citoyen : et ces conditions justifient la restitution que nous adoptons.

L'hypothèse que des légionnaires ne possédaient pas le droit de cité, même après leur incorporation, pourrait passer pour exorbitante si nous ne connaissions déjà le cas des légions *I Adjutrix* et *II Adjutrix* [1]. Il y a sans doute une différence : c'est que la *X Fretensis* existait depuis Auguste, tandis que les *Adjutrices* n'ont été créées que dans les années 68-70. Mais à cette objection s'opposent plusieurs arguments. D'abord, quelle que soit la restitution adoptée, la formule de l'édit de 93 est analogue à celle des constitutions données en 68 et en 70 en faveur des légions *Adjutrices*. D'autre part, il y a coïncidence entre la date où furent créées ces deux légions [2] et l'époque où les vétérans de la *X Fretensis* libérés en 93 ont été incorporés : 68-69; si le principe du recrutement légionnaire posé par Auguste a été abandonné plus souvent qu'on ne l'a jusqu'ici pensé, il n'y a pas du moins de difficulté chronologique; les dérogations se placent sur la fin du règne de Néron et à l'époque troublée qui suit sa mort. On comprend dès lors très bien, et c'est une troisième raison, pourquoi a été employée la formule : . . . *iis v]eteranorum . . . . . dimissorum . . . . , qui militare cœperunt*, etc. C'est parce que ces recrues des années 68 et 69 ne sont pas citoyennes qu'on les distingue des autres [3]; s'il s'agissait de nouvelles légions, tout entières formées de non-citoyens, comme les *Adjutrices*, cette restriction n'aurait pas de sens; elle est nécessaire dans un vieux corps comme la *X Fretensis*, dont les légionnaires

[1] Voir ci-dessus, p. 292 et 310.

[2] Sur la date de la création de ces légions, les opinions diffèrent, on le sait; cf. Vaglieri, dans le *Dizion. epig.* de Ruggiero et dans son étude : *Le due legioni Adjutrice;* Junemann, *De legione I Adjutrice.* Mais la *I Adjutrix* existait déjà avant le 22 décembre 68 (dipl. 4), la *II Adjutrix* avant le 7 mars 70 (dipl. 7); et ces deux dates encadrent celles de l'incorporation des vétérans de 93 dans la *X Fretensis.*

[3] En partie libérées elles aussi en 93, si elles n'ont pas servi comme celles-ci 25 et 26 ans.

sont habituellement citoyens. Le texte même de l'édit répond à l'objection que nous discutons. Nous admettons donc qu'en 68-69 la *X Fretensis* a reçu, contrairement aux principes traditionnels du recrutement, de nouveaux soldats que leur incorporation n'a pas faits citoyens. Ils provenaient probablement des flottes, comme ceux qui ont formé les légions *Adjutrices*. Le cas de la *I Adjutrix*, sinon de la *II*, qui ne fut peut-être constituée que deux ans après elle, montre qu'en 68 même l'Empire a eu recours à ce moyen pour créer un corps nouveau; à plus forte raison a-t-il pu l'employer pour maintenir à son effectif normal une légion ancienne, engagée depuis un an dans la guerre si dure de Judée.

Ces légionnaires pérégrins n'ont naturellement pas reçu les mêmes *præmia* que les citoyens. L'édit de 93 leur accorde donc d'abord la *civitas*, comme à ceux des légions *Adjutrices* [1]. Elle est aussi octroyée aux enfants. C'est un fait normal à cette date pour les pérégrins. Il est remarquable, au contraire, que le don du *conubium* ait été remplacé par celui de la *civitas* aux femmes des vétérans : les effets des deux mesures sont identiques en ce qui concerne le mariage et la condition des enfants à naître; mais nous ne voyons pas la raison de cette innovation, si, comme nous le croyons, il y a là plus qu'une nouvelle rédaction substituée à la formule traditionnelle [2].

Ce point excepté, nous avons interprété le texte si original de l'édit de 93 jusque dans ses détails, en le conservant entièrement tel qu'il nous a été transmis (sauf la correction *in ære incisi(s)*, qui est accessoire). Cette explication en a montré le caractère exceptionnel, par lequel il s'oppose si vivement à la constitution de 74. Il répond à des conditions particulières de recrutement et à un *status civitatis* anormal des vétérans qui en bénéficient. Nous n'avons donc nullement à en douter : il n'a pu être et il n'a été accordé aux vétérans légionnaires ordinairement citoyens, et donc dans l'impossibilité de reconnaître leurs enfants naturels, qu'un privilège et un seul, celui que reçoivent les prétoriens citoyens, celui de l'édit de 74 : le *conubium* avec les pérégrines, leurs femmes.

[1] Il ne leur donnait pas dans sa partie mutilée l'*honesta missio*, puisqu'il dit d'eux : *dimissorum honesta missione . . . per Sex. Hermetidium Campanum.*

[2] On pourrait dire que l'édit accordait aux vétérans le droit de cité à la fois et le *conubium.* Les suppléments ne seraient peut-être pas trop longs pour la lacune du diptyque; mais la restitution : [. . . *civitatem dedit et conubium iis v]eteranorum cum uxoribus liberisque eorum . . . , dimissorum . . . . qui militare cœperunt*, etc., est aussi difficile à accepter que la première de celles que nous avons discutées. Si l'on suppose que les mots *liberisque eorum s(ub)s(criptis) in ære incisi(s)* ont été insérés à cet endroit par une erreur du copiste et viennent du membre de phrase *civitatem dedit*, il faut admettre qu'ils étaient précédés de *ipsis*, et c'est toute la formule de l'édit qui est remise en question.

Les *præmia* d'ordre personnel que les empereurs peuvent donner aux vétérans des *auxilia* sont en principe au nombre de trois : la *civitas* du vétéran, le *conubium* avec sa concubine, la *civitas* pour les enfants. On sait beaucoup mieux que pour les légionnaires quand ils ont été accordés, parce que le nombre des diplômes est relativement élevé. Même en cette matière cependant, les textes relatifs à l'armée d'Égypte complètent nos connaissances, et d'abord sur l'octroi de la *civitas* aux enfants.

On a longtemps pu croire qu'après une période d'un siècle et demi environ, où les enfants des vétérans libérés des corps auxiliaires avaient reçu le droit de cité romaine, il avait cessé de leur être accordé à dater de 145 [1]; et certains admettent cependant qu'ils pouvaient l'obtenir encore à condition qu'ils prissent du service, en pensant surtout, il est vrai, à l'armée du IIIe siècle et à l'institution des *castellani* [2]. En réalité, il n'y a pas eu de coupure aussi nette entre les deux régimes; et dans la deuxième moitié du IIe siècle, si les fils des vétérans ont reçu la *civitas*, c'est seulement en servant eux-mêmes et à leur propre libération.

Quant au premier point, dans des diplômes de 138-146 [3], le vétéran est seul à recevoir le droit de cité; ses enfants ne sont pas nommés; nous possédons d'autre part un diplôme de 139 pour les vétérans des *auxilia*, deux diplômes de 145 et de 152 pour ceux des flottes, où les enfants sont encore faits citoyens [4]. Surtout, les extraits du τόμος ἐπικρίσεων que nous avons étudiés au début de ce chapitre distinguent, à la date de 140 et de 148 après J.-C., deux catégories de vétérans, ceux qui reçoivent des empereurs le droit de cité pour eux et leurs enfants et ceux à qui seuls il est octroyé. On ne peut dire que la mesure législative qui a supprimé l'octroi du droit de cité aux enfants des vétérans était alors récente et que d'anciens soldats soumis, les uns au régime antérieur,

[1] MOMMSEN, DOMASZEWSKI, dans MARQUARDT, *Org. milit.*, trad. franç., p. 311, n. 5.

[2] C'est bien ce qu'indique DOMASZEWSKI, *ibid.*, d'après la restitution et le commentaire par MOMMSEN d'un fragment de diplôme du IIIe siècle (entre 216 et 247?), aujourd'hui n° 90 au *C. I. L.* III. D'après MISPOULET, *C. R. Ac. Inscr.*, 1914, p. 381, cf. p. 508, ce diplôme serait du règne de Marc-Aurèle, mais nous avouons ne pas bien comprendre son argumentation. Il ajoute, mais n'établit pas, que la clause finale ne se réfère en rien à l'institution des *castellani* et qu'elle accorde la *civitas* aux fils et filles des décurions et centurions nés en Pannonie pendant le service de leur père sur la frontière.

[3] Dipl. 56 (Antonin), 57 (146 après J.-C.), 58 (entre 138 et 146), 59 (*idem*). Dans le diplôme 108, de 138, il n'est pas fait mention des enfants dans la constitution; mais ceux du bénéficiaire, fils et filles, sont inscrits avec lui à la fin du texte.

[4] Dipl. 109, 56 et 62.

les autres au nouveau, se sont présentés à la fois, pendant quelques années, à l'ἐπίκρισις. Cette explication serait peu vraisemblable : les vétérans, ou du moins ceux des *auxilia* égyptiens, n'ont guère dû tarder à se présenter à l'ἐπίκρισις après leur libération. En fait, les derniers diplômes, où les enfants des vétérans bénéficient du droit de cité, sont postérieurs au plus ancien extrait du τόμος qui date de 140; il y a eu une période où les deux régimes : octroi de la *civitas* personnelle au vétéran, octroi au père et aux enfants, ont coexisté.

Cette période s'est étendue peut-être de 138 à 146 pour les vétérans des corps auxiliaires, à 152 pour ceux des flottes, s'il y a lieu, ce que nous ne pensons pas, de distinguer entre eux. Rien n'indique ni ne suggère la pensée que son dernier terme ait été postérieur; mais il reste toujours possible que la découverte d'un nouveau diplôme le rapproche de nous. Sur le terme le plus reculé, on pourrait être tenté de trouver un témoignage important dans le papyrus Cattaoui : mais ce ne serait pas sans imprudence. Il nous faut revenir une fois encore à Longinus et à ses enfants [1]. En 114, on se le rappelle, ce Romain d'origine, vétéran de la *cohors I Thebæorum equitata*, a présenté ses enfants, Longinus Apolinarius et Longinus Pomponius, à l'ἐπίκρισις; ils étaient nés pendant son service de sa liaison avec une Romaine; le préfet Rutilius Lupus décide qu'ils seront admis à l'ἐπίκρισις comme fils d'une citoyenne; mais malgré le désir du père il ne peut en faire des enfants légitimes [2]. Si ces enfants avaient reçu le droit de cité à la libération de leur père, ils seraient tenus pour légitimes et ils seraient ἐπικεκριμένοι, non parce qu'ils sont nés d'une Romaine, mais parce qu'ils auraient été inscrits comme lui-même sur son diplôme de bronze, à l'exemple des enfants de Cornelius Antas. Les vétérans de la *cohors I Thebæorum equitata* et sans doute de tous les *auxilia* d'Égypte, libérés avec Longinus vers 114, n'auraient donc reçu, semble-t-il, que le droit de cité personnel; leurs enfants n'en auraient pas bénéficié. Cette conclusion s'imposerait, si Longinus avait certainement été *missus honesta missione;* il ne se dit pas vétéran, le mot ἐντίμως n'est pas, d'une façon ou de l'autre, associé à son nom; il n'en faut certes rien conclure contre lui; mais un doute subsiste, qui nous interdit d'affirmer que, dès le règne de Trajan, les empereurs ont accordé aux vétérans la *civitas* tantôt pour eux seuls et tantôt pour eux et leurs enfants à la fois. Nous nous en tiendrons donc pour le début de la période à la date de 138, sans oublier ce qu'elle peut avoir de provisoire : il suffirait pour le reporter en arrière qu'un diplôme antérieur apparût, où les vétérans seraient seuls à recevoir le droit de cité.

[1] *P. Catt.* I, col. 3 [M. 372], voir ci-dessus, p. 264 et n. 5.

[2] Chap. IV, p. 170 et n. 5.

A la vérité, si l'on peut se risquer à prophétiser en pareille matière, nous ne croyons guère que de nouveaux documents augmentent beaucoup dans un sens ou dans l'autre la durée de cette période. Elle est essentiellement transitoire entre deux régimes opposés, l'un où le droit de cité a été toujours accordé aux pères et aux enfants, l'autre où il n'a jamais été donné qu'aux pères. Les *præmia* plus complets ne sont pas une récompense attribuée, selon leur service, aux individus ni même aux corps; les diplômes montrent que l'un ou l'autre régime est appliqué aux corps auxiliaires de toute une armée provinciale. On pourrait dire sans doute qu'une armée entière a été ainsi payée de ses services plus méritoires ou plus éclatants; mais, comme le régime des *præmia* restreints a été étendu à toutes les armées, il faudrait admettre qu'elles ont servi de manière de moins en moins satisfaisante, dans quelques guerres qu'elles aient été engagées. La restriction des *præmia* n'est donc pas affaire de circonstance et d'opportunisme; c'est une mesure décidée dès 138 ou auparavant, peut-être à titre d'essai, et étendue progressivement à tout l'Empire.

On pourrait être tenté d'en trouver la raison dans la lutte de l'administration impériale pour le maintien de l'interdiction matrimoniale; mais ce serait à tort. Si l'espoir de voir un jour citoyens les enfants illégitimes nés de leurs liaisons était de nature à encourager les soldats pérégrins à les contracter et peut-être surtout à ne pas les rompre, il est douteux, en revanche, que la restriction aux pères du don de la *civitas* ait pu efficacement s'opposer à la coutume du mariage. Sans doute les enfants nés pendant le service restaient illégitimes, mais ceux qui naissaient au vétéran dans sa retraite, quand il avait quarante-cinq ans ou plus, étaient légitimes et donc citoyens, de par l'octroi du *conubium*. Quelque développée d'ailleurs que l'on suppose chez les soldats des *auxilia* l'affection paternelle, ce qui les portait à se marier malgré la défense disciplinaire et surtout ce qui engageait les pérégrines à les épouser, c'était, avec la voix de la nature, la perspective du *conubium*; c'est lui que l'Empire aurait cessé d'octroyer, s'il avait voulu tenter avec quelque chance de succès de diminuer la fréquence des mariages militaires.

Il faut donc chercher une autre cause. Elle se trouve, selon nous, dans l'intention de favoriser le recrutement local des corps auxiliaires. Sans doute, en supprimant l'octroi du droit de cité aux enfants des vétérans nés avant la libération, on diminuait les avantages qui pouvaient séduire un engagé volontaire; le *conubium* demeurait cependant et surtout la *civitas* personnelle qui, moralement et juridiquement, était la récompense essentielle du bon soldat. En revanche, pour les enfants illégitimes nés pendant le service qui ne pouvaient plus

espérer être faits citoyens à la libération de leur père et en même temps que lui, le plus sûr moyen d'obtenir le droit de cité, c'était d'entrer eux aussi dans l'armée. A le leur accorder pour les services de leur père, on laissait perdre à la porte même des camps, dans ces familles d'origine et d'habitudes militaires, dont l'administration devait bien, malgré tout, constater l'existence, une source précieuse du recrutement auxiliaire. A supposer que la suppression de la *civitas* pour les enfants ait détourné quelques recrues de s'engager, les *auxilia* les ont évidemment recouvrées, et bien au delà, par l'incorporation des *castrenses*. On connaît mal la condition des *castrenses* dans les corps auxiliaires, où leur *status* ne pouvait pas du reste être aussi nettement et uniformément défini que dans les légions; si, comme il est probable, elle comportait des avantages immédiats que nous ignorons, elle ne pouvait être supérieure à celle de père servant dans le même corps; et quand il était pérégrin, ils ne devenaient certainement pas citoyens. En reportant de sa libération à la leur l'octroi du droit de cité, l'armée s'assurait leurs services pendant vingt-cinq ans au moins. Ce n'était en somme qu'appliquer aux corps auxiliaires les règles en vigueur pour les légions, à l'époque même où le recrutement légionnaire venait de devenir ou devenait décidément local, en grande partie grâce à l'institution des *ex castris*. On peut donc penser que la restriction des *præmia* remonte à Hadrien et qu'elle a pris tout son développement sous le règne d'Antonin. Il serait intéressant, mais l'état actuel de la documentation ne le permet pas, de savoir à quelles armées elle a été d'abord appliquée et particulièrement si l'Égypte, là comme dans l'institution des *ex castris* légionnaires, a précédé les autres provinces.

Ainsi s'explique, croyons-nous, la suppression de la *civitas* pour les enfants dans les diplômes des vétérans. Cette restriction des privilèges n'a duré qu'un temps. Elle n'existait plus en 214-217 (ou peut-être en 230 pour les *auxilia*, à supposer qu'on doive les distinguer des flottes)[1]. A cette époque les pérégrins des corps auxiliaires et des escadres, quel qu'en soit le nombre[2], reçoivent à leur libération le droit de cité pour eux et leurs fils, *ipsis filisque eorum*. Cette formule remplace celle de la première période : *ipsis, liberis, posterisque eorum*. Il semble donc que les filles, à la différence du Ier siècle et de la première moitié du IIe, ne bénéficient pas de la *civitas*. On pourrait donc soupçonner, malgré le silence des textes les mieux conservés, qu'il y avait quelque condition d'ordre militaire à l'octroi du droit de cité aux fils des vétérans. En fait, dans un fragment de diplôme de la même époque, il paraît leur être imposé de servir comme

[1] Dipl. 82 pour les *classici* en 214, dipl. 87 pour les *equites singulares* en 230.
[2] Cf. chap. V, p. 225, et chap. VI, p. 277.

milites castellani. Toutefois, dans le diplôme de 237[1] les vétérans des *equites singulares* reçoivent seuls le droit de cité; il n'est pas octroyé à leurs fils, même sous conditions; c'est le retour pur et simple aux dispositions du troisième quart du IIe siècle; et le diplôme où sont mentionnés les *milites castellani* pourrait fort bien être postérieur à 237[2]. Avec le début du IIIe siècle et peut-être dès le règne de Septime-Sévère, qui a si profondément modifié les institutions militaires, s'ouvre une nouvelle période de l'histoire des *præmia*, période encore obscure, où leur développement a sans doute été irrégulier et sur laquelle ne jettent malheureusement aucune lumière les textes égyptiens.

Il n'y a aucune raison de douter que le *conubium* et la *civitas* n'aient toujours été accordés aux vétérans des corps auxiliaires. Mais les documents relatifs à ceux qui ont vécu en Égypte nous amènent à rechercher s'ils n'ont pas reçu, personnellement, un autre droit de cité que la *civitas Romana*.

On a dit en effet qu'à leur libération les pérégrins d'Égypte entrés dans les corps auxiliaires et dans la flotte sous Hadrien avaient été, en recevant le droit de cité romaine, tous inscrits parmi les citoyens d'Antinoè, la nouvelle cité fondée par Hadrien[3]. Fallait-il entendre par là, comme on l'a fait, que ces vétérans auraient effectivement concouru au peuplement d'Antinoè lors de sa fondation[4]? Il ne le semble pas. L'auteur de cette thèse, sans la développer, s'est borné à renvoyer à une hypothèse de Mommsen, d'après laquelle la *civitas* n'aurait pas été octroyée aux vétérans sans inscription contemporaine dans une commune urbaine et qui n'a aucun rapport au peuplement des villes et à la colonisation militaire; et c'est une application abusive, que rien ne justifie, de la pensée de Mommsen.

Dans les inscriptions, les soldats, vétérans ou autres, faits citoyens indiquent toujours pour leur patrie une ville, même quand la région d'où ils sont originaires est organisée en bourgs, *vicatim*, *κωμηδόν*. Pour expliquer ce fait, Mommsen a supposé que les vétérans des *auxilia*, en recevant le droit de cité, se voyaient inscrire en même temps dans une commune urbaine, qui devient leur

(1) *Ann. épigr.* 1912, n° 59.
(2) Sur sa date, voir plus haut, p. 318, n. 2.
(3) P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 128-129.
(4) Wilcken, *Grundzüge*, p. 50; c'est, je crois, Schubart, qui dans son compte rendu du livre de P. M. Meyer, *Archiv* II, p. 150, a donné le premier cette interprétation; de même Weber, *Unters. z. Gesch. des Kaisers Hadrian*, p. 255. Au contraire Kühn, *Antinoopolis*, p. 80, où il traite du peuplement.

patrie fictive[1]. A nous en tenir à cette hypothèse, Hadrien a dû assigner comme patrie à des vétérans égyptiens, libérés sous son règne, la cité qu'il avait fondée, Antinoè, et son exemple aura été suivi par ses successeurs. Toutefois, Antinoè n'a certainement pas pu être la seule ville dans laquelle aient été inscrits en qualité de citoyens des vétérans libérés; elle a pu être préférée à d'autres à cet égard pendant les premiers temps de son existence et surtout par son fondateur; avant sa création, les cités d'Alexandrie, de Ptolémaïs, peut-être aussi de Naucratis, ont nécessairement reçu d'une manière analogue des vétérans libérés dans leur *πολιτεία*; et il a dû en être de même, à un moindre degré peut-être, dans la seconde moitié du IIe siècle et jusqu'en 212. Bien plus, en Égypte, les métropoles tenaient lieu de communes, en ce qui concerne l'*origo* des légionnaires : des recrues de 168 après J.-C. indiquent comme patrie, on le sait, Thèbes et Tanis[2]; et il est très probable qu'il en est allé de même pour les vétérans des *auxilia* qui devenaient citoyens; depuis la conscription locale, il n'est pas du tout prouvé qu'on ait eu le plus souvent à leur assigner à leur libération une patrie fictive. Si parfois, vers le milieu du IIe siècle, l'empereur donne Antinoè pour

(1) *Hermes* XIX, p. 60, n. 2 = *Hist. Schr.* III, p. 76, n. 2. L'hypothèse de Mommsen n'a pas été présentée à propos de la *civitas* des vétérans, mais accessoirement, pour rendre compte d'un fait qui lui semblait inexplicable. Ce fait, c'est le suivant : des soldats des *auxilia*, citoyens avant leur libération, indiquent pour patrie une commune; ce ne sont pas des citoyens d'origine, puisque, disait alors Mommsen, les citoyens ne servent dans les *auxilia* ni par contrainte, ni volontairement; donc ils ont reçu la *civitas*, à titre personnel, au cours de leur service; et en même temps ils ont été inscrits dans une commune urbaine. Ce dernier point est à prouver; mais si on l'établit pour les vétérans, la preuve vaudra pour les soldats encore au service, car l'octroi de la *civitas* est pour eux une anticipation sur les *præmia* des vétérans. Or, il n'y a pas d'inscriptions où des vétérans, dont le pays d'origine n'a pas d'organisation urbaine, la fassent connaître par un ethnique; on ne trouve pas de Bataves, par exemple, qui se disent *cives Batavi*; leur patrie est toujours une ville; ce qui s'explique, si, à leur libération, ils étaient inscrits d'office dans une commune à forme urbaine. Toute cette argumentation, on le voit, avait pour fin de résoudre un problème qui ne se pose plus : il y a eu, Mommsen lui-même l'a dit plus tard, des citoyens dans les *auxilia* à dater d'Hadrien, et la règle qu'il considérait alors comme une loi n'était pas absolue. Mais le fait que les nouveaux citoyens, vétérans ou autres, désignent une commune urbaine pour leur patrie, n'en subsiste pas moins.

Mommsen ne parle que des vétérans des corps auxiliaires et des flottes; et c'est pourquoi P. M. Meyer, *loc. laud.*, p. 129, limite à eux sa théorie. La tenant pour certaine, il en donne d'abord les conséquences sous forme affirmative en disant, p. 128-129, que les vétérans des légions, sous Antonin, sont dits seulement *οὐετρανοί*, tandis que ceux des autres corps seraient nommés *οὐετρανοὶ Ἀντινοεῖς*. Or de tous les vétérans cités à l'appui de cette distinction, un seul est certainement légionnaire (*B. G. U.* I 272), et l'on ne peut dire dans quels corps, légions ou *auxilia*, ont servi les vétérans qui ne se qualifient pas d'Antinoïtes.

(2) Chap. v, p. 214.

patrie à des vétérans qui reçoivent la *civitas*, le fait est nouveau parce que la cité est de fondation récente, mais il n'a en soi rien de remarquable, ni en principe d'exceptionnel.

Quand on affirme que tous les vétérans des *auxilia* égyptiens et de l'escadre alexandrine ont été inscrits parmi les citoyens de cette seule ville, on dépasse et on fausse l'hypothèse originale; et cependant les faits ne justifient pas cette assertion. Ce que les textes nous apportent, en effet, ce ne sont pas de nombreuses titulatures complètes où, comme dans les inscriptions latines, les vétérans, citoyens romains, ajoutent à l'indication de leur tribu et à leur *cognomen* l'*origo* : *Antinoupoli*. La qualification est simplement οὐετρανὸς καὶ Ἀντινοεὺς, ou οὐετρανός, Ἀντινοεύς[1]. En admettant même que ces vétérans soient vraiment Romains et Antinoïtes à la fois, il n'existe pas une catégorie particulière de οὐετρανοὶ Ἀντινοεῖς[2] portant ce nom. Le nombre des individus qui se qualifient οὐετρανὸς καὶ Ἀντινοεὺς ou οὐετρανός, Ἀντινοεὺς est de quatre ou cinq au plus[3]. Il est absolument impossible de conclure que tous les vétérans des *auxilia* et de la flotte, libérés sous Antonin, ont été inscrits parmi les Antinoïtes. Tout ce que l'on peut dire, c'est que, sous son règne, des vétérans ont été Antinoïtes. On n'est donc aucunement fondé à appliquer l'hypothèse de Mommsen à tous les vétérans égyptiens en général et exclusivement à Antinoè.

Ce point acquis, nous pouvons nous demander si elle suffit à expliquer les

(1) Nous ponctuons entre le titre et le politique, puisque l'un d'eux les sépare par καί.

(2) P. M. Meyer l'admet, parce qu'il croit pouvoir restituer [οὐετρανῶν] Ἀντινοέων dans *B. G. U.* I 265 [W. 459], l. 1. Cette restitution est matériellement impossible; voir chap. iv, p. 173, n. 1.

(3) Les textes donnent, *B. G. U.* I 300 (148 après J.-C.) : Γαίος Οὐαλέριος Χαιρημονιανὸς οὐετρανὸς, Ἀντινοεύς, Νε[οαδρ]ιάνιος ὁ καὶ Εσϊ[.].ης; — II 448, l. 3, cf. l. 28 (150 à 153 après J.-C.) : Μ[άρκο]ς Σεμπρώνιος Σερῆνος, οὐετρανὸς καὶ Ἀντινοεύς; — I 227, l. 1, cf. l. 24 (151 après J.-C.) : Γαίος Οὐαλέριο[ς, οὐετρα]νός, Ἀντινοεύς, peut-être identique au premier, mais qui peut aussi porter un *cognomen* finissant en *-νος*, et n'être pas vétéran; — 282, l. 8 (entre 175 et 180) : ...[.Ο]ὐαλερίου, οὐετρα[νοῦ, Ἀντινοέ]ως, lui encore peut-être identique à l'un ou l'autre des précédents; encore le politique est-il restitué; — peut-être encore 179 (Antonin) : ... Λογγῖνος Πρῖσκος, οὐετρανὸς, [Σαβείνιος] καὶ Γα[μη]λιεύς (cf. Jouguet, *Vie munic.*, p. 133, d'après Kenyon; mais il y a aussi un démotique Γαλ[... ou Γαμ[... à Alexandrie : Idem, *ibid.*, p. 129, d'après Schubart); — et peut-être enfin Sempronius Maximus, cf. note précédente.

Quant aux restitutions proposées par P. M. Meyer, *loc. laud.*, la première, *B. G. U.* I 113, *v°* : οὐετρανὸς καὶ Ἀντινοεὺς, est impossible (Wilcken, *Chrest.*, p. 541, n. 15); de même la seconde, *B. G. U.* I 256, l. 23 : [Σαβ]είνῳ νυνεὶ σϊρατευομένῳ οὐ||[ετρανῷ, cf. ci-après, p. 348; la dernière, *B. G. U.* I 168, l. 2-3 : παρὰ Ἰου[λίο]υ Ἀπολι[να]ρίου οὐετρανοῦ προδίκου Ἀπολι[να]ρίου καὶ Οὐαλερί[ου οὐετ]ρανοῦ (Ἀντινοέως) [ἀ]φηλί[κω]ν Ἀντινοέω[ν], est arbitraire : il n'y a pas de sigle après [...]ρανοῦ, rien ne justifie l'insertion d'(Ἀντινοέως); il y avait un *cognomen* après Οὐαλερί[ου; Apolinarius et Valerius sont les Antinoïtes ἀφήλικες.

cas individuels de vétérans Antinoïtes qui nous sont connus. Nous ne le croyons pas. Sans doute, ces quelques individus ne sont pas des Antinoïtes d'origine qui auraient continué à se parer de leur *origo*. Le fait est impossible, sauf pour un d'eux : un citoyen d'Antinoè, entré au service dès l'année de la fondation, en 130 après J.-C., n'ayant servi que vingt-cinq ans, n'aurait été libéré qu'en 155; or les vétérans, citoyens d'Antinoè, nous sont connus en 148, en 151, avant 153, un seul après 175[1]. La πολιτεία de cette ville ne leur a été accordée que depuis leur incorporation; et il est probable qu'en recevant à leur libération le droit de cité romaine ils ont été inscrits parmi ses citoyens. Mais s'il ne s'agit ici que d'une mesure ordinaire, prise à toutes les libérations quand la *civitas* est accordée, il reste difficile d'expliquer pourquoi ces vétérans ajoutent à leur titre, contrairement à l'usage des textes égyptiens, le politique Ἀντινοεύς. Parmi les nombreux vétérans d'Égypte, aucun ne se dit citoyen d'Alexandrie ou de Ptolémaïs; seuls quelques Antinoïtes font assez de cas de ce nom pour le mentionner après οὐετρανός. Nous inclinons donc à croire que la concession du droit de cité antinoïte, loin d'être une simple mesure administrative des bureaux impériaux, comporte des avantages, même pour un citoyen romain, et constitue une faveur, qu'elle émane de l'empereur donnant aux vétérans la patrie qu'ils souhaitent[2] ou de la cité même, heureuse de s'agréger des Romains. On verra plus loin[3] que vers le milieu du IIe siècle un vétéran citoyen ne recevait pas ordinairement de terres à sa libération; et nous savons déjà que ses enfants n'obtenaient pas toujours la *civitas*[4]. La πολιτεία d'Antinoè ne pouvait-elle pas écarter ou pallier ces désavantages?

Il est vrai que des biens fonciers ont été allotis et assignés aux Antinoïtes[5]; et nos vétérans Antinoïtes offrent cette particularité d'être possesseurs fonciers dans l'Arsinoïte. Mais nous ignorons où s'est fait l'allotissement. Il a eu probablement pour occasion la fondation de la cité[6] : les terres ont été choisies sans doute dans son voisinage pour favoriser le peuplement. D'autre part, la population d'Antinoè s'est en partie recrutée à l'origine dans le nome Arsinoïte, et la famille de nos vétérans antinoïtes paraît y avoir vécu avant que la πολιτεία

(1) Voir la note précédente.

(2) En supposant que les mots de Valentinien, *Cod. Théod.* 7, 20, 8, cités par Mommsen, *loc. laud.* : *Omnibus bene meritis veteranis quam volunt patriam damus*, puissent s'appliquer au IIe siècle.

(3) Page 328.

(4) Plus haut, p. 318 et suiv.

(5) *P. Lond.* II 383 : origine inconnue; du IIe ou du IIIe siècle.

(6) Wilcken, *Grundz.*, p. 305; Kühn, p. 82, citant l'inscription hiéroglyphique de l'obélisque.

d'Antinoè fut donnée à certains de ses membres [1]; les biens qu'ils y possèdent sont sans doute familiaux; ils continuent d'y vivre ou au moins d'y séjourner, quoique peut-être et non pas parce que Antinoïtes. En somme, il reste douteux que la πολιτεία d'Antinoè ait comporté pour nos vétérans des avantages d'ordre foncier.

Elle pouvait au contraire améliorer la situation des enfants de vétérans qui ne recevaient pas comme leur père le droit de cité romaine. Ils se trouvaient dans une condition inférieure relativement à ceux des vétérans plus heureux ou même à leurs jeunes frères nés après la libération. Ils devaient avoir le désir de diminuer cette inégalité, ils pouvaient la supprimer complètement, en s'engageant dans une légion ou, avec une plus longue échéance, dans un corps auxiliaire; faute de vocation militaire, ils ont probablement cherché à entrer dans la classe la plus élevée des pérégrins d'Égypte et à obtenir le droit municipal d'une πόλις [2]. Antinoè était peut-être de toutes les cités la plus favorisée; ses citoyens étaient exemptés des liturgies, où qu'ils habitassent [3]; et ce n'était pas un avantage dont un vétéran lui-même ni surtout ses fils pussent faire fi [4]. Et au milieu du IIe siècle, aucune πόλις n'accordait sans doute plus facilement le droit de cité; en particulier, les Antinoïtes, possédant l'ἐπιγαμία avec les indigènes, tirés pour partie de la population citoyenne de Ptolémaïs [5], ne le refusaient certainement pas, après l'avoir concédé aux vétérans, à leurs enfants nés pendant le service ou auparavant de leur cohabitation avec une Grecque des πόλεις ou des métropoles ou avec une Égyptienne. Octroyé à la fois à un vétéran, même citoyen, et à ses enfants non citoyens, il leur assurait certainement une condition meilleure.

Nous conclurions donc volontiers que des vétérans ont recherché le droit de cité antinoïte, pour s'assurer à eux-mêmes et surtout à leurs enfants les droits et les avantages qu'il impliquait et que, l'ayant reçu, ils l'ont fait connaître dans leur titulature. C'est cette postérité naturalisée à Antinoè, mais séjournant dans l'Arsinoïte, que l'on retrouverait dans les possesseurs fonciers de ce nome, du

(1) Wilcken, *Grundz.*, p. 50, n. 5; Kühn, p. 87-88.

(2) Est-ce la pensée de P. M. Meyer, p. 129, quand il parle de la date à laquelle apparaissent les premiers vétérans à privilèges limités et les premiers qui soient citoyens d'Antinoè? Il ne faut pas attacher trop d'importance à la concordance des dates : il ne pouvait y avoir d'Antinoïtes avant 130 et nos textes sont si peu nombreux.

(3) Wilcken, *ibid.*, p. 345-346. Il semble bien qu'ils étaient en cela plus favorisés que les Alexandrins.

(4) Ci-après, § III.

(5) Wilcken, *Grundz.*, p. 50; Kühn, p. 86.

milieu du IIe siècle au IIIe, portant des noms romains avec le politique Ἀντινοεὺς ou Ἀντινοεῖς, civils, mais en relation avec les familles des vétérans et des soldats [1].

Si, comme nous le croyons, l'octroi à un vétéran du droit de cité à Antinoè n'est pas une simple formalité; s'il constitue pour lui et pour ses enfants un avantage positif, il n'est pas nécessairement contemporain de celui de la *civitas Romana*, mais il a pu cependant suivre de près la libération : c'était en tout cas l'intérêt du vétéran. A quelque époque qu'il ait eu lieu, il est difficile de voir si l'entrée de certains vétérans dans la cité d'Antinoè a pu affecter notablement, comme on l'a dit, le peuplement de la ville. S'il s'agit du peuplement originel, lors de la fondation, les vétérans Antinoïtes que nous connaissons étaient, en 130, ou sous les aigles ou à peine nés [2]; mais rien n'assure que des vétérans libérés en 130 et dans les années suivantes n'aient pas déjà reçu le droit de cité, et il n'y a pas lieu sans doute de distinguer à cet égard entre le peuplement originel et l'accroissement postérieur de la population [3]. Ce qui importe, au fond, c'est d'abord que les vétérans citoyens aient résidé à Antinoè. Ceux que nous connaissons séjournent dans l'Arsinoïte, y ont des biens, et peut-être leur principal établissement. Il ne faut pas cependant insister à l'excès sur les indications que nous devons au hasard des textes : les Grecs de l'Arsinoïte qui ont coopéré, ceux-là certainement, au peuplement de la cité nouvelle, y avaient souvent conservé des intérêts, il n'en faut pas douter. En somme, nous ignorons absolument quelles étaient en matière de résidence les obligations d'un citoyen d'Antinoè. Il ne serait pas moins nécessaire en second lieu de connaître le nombre des vétérans qui ont reçu la πολιτεία. C'est un point sur lequel nous ne possédons pas la moindre donnée [4]. Nous ne dirons pas que quatre vétérans répartis sur vingt-sept ans, ne constituent pas une immigration : ce serait faire usage de chiffres qui sont trop faibles pour être susceptibles d'une interprétation; et il faut nous résigner à ignorer s'ils représentent des cas peu fréquents ou l'afflux de toute une classe de population.

(1) P. M. Meyer, p. 129, n. 486. Cf. aussi p. 132-133, III et VIII, où l'Antinoïte est supposé vétéran par P. M. Meyer, il est vrai, non donné pour tel par les textes.

(2) Nous les connaissons, déjà libérés depuis longtemps peut-être (sauf un : *B. G. U.* II 448, 150-153 p.; de même Kühn, p. 81), en 148, 151, entre 175 et 180, sous Antonin.

(3) Comme le fait Kühn, p. 82.

(4) L'inscription hiéroglyphique relative à la fondation d'Antinoè conservée sur l'obélisque romain n'est en fait d'aucun secours. Il y est bien parlé de soldats, semble-t-il, et certainement de Grecs; mais les mots intermédiaires sont incompréhensibles : cf. Kühn, p. 82, n. 3, d'après A. Erman et Grapow.

Ainsi, si l'on pose la question des vétérans citoyens d'Antinoé au point de vue du peuplement, il faut réserver tout jugement jusqu'à ce que nos sources soient plus nombreuses; l'aborde-t-on dans l'esprit où Mommsen parlait de l'inscription des vétérans dans les communes urbaines, rien ne fonde l'opinion qu'Antinoé ait seule servi de patrie sous Antonin, ou à n'importe quelle date, à tous les soldats libérés des *auxilia* égyptiens et de la flotte alexandrine. Ce qu'il reste, c'est que des vétérans, peut-être rares, peut-être nombreux, ont recherché individuellement, pour les avantages qu'elle leur assurait ainsi qu'à leurs enfants, la *πολιτεία* d'Antinoé; et qu'elle leur a été accordée, soit à leur libération ou postérieurement.

Nous venons de toucher incidemment à la question des terres qu'ont pu posséder les vétérans établis en Égypte. En la reprenant ici pour elle-même [1], nous devons tout d'abord souligner le fait qu'il n'a pas existé dans la province de colonies. On sait que depuis les dernières colonisations d'Auguste les empereurs ont de plus en plus récompensé leurs vétérans en leur donnant de l'argent et non des terres; d'abord les colonies, au lieu d'être constituées par les vétérans d'une ou deux légions, sont formées de légionnaires appartenant à tous les corps possibles; puis à dater d'Hadrien, et c'est sans nul doute une suite de l'institution de la conscription locale, on rencontre tout au plus l'assignation individuelle d'une terre aux vétérans dans la province où ils servent. De tous les empereurs suivants, Septime-Sévère est peut-être le seul qui soit revenu aux déductions de vétérans, comme le donnent à croire les colonies de Tyr, de Samarie et de Vaga (Bedja) [2]. En Égypte, l'assignation individuelle elle-même n'est connue que par un exemple sous le même Septime-Sévère; s'il y a existé des *κολωνίαι*, formées de terres achetées par les vétérans, ce ne sont pas des colonies; et beaucoup d'anciens soldats paraissent vivre sur leurs biens personnels.

Certes, nous ne manquons pas de documents où soient nommés des vétérans et il serait aisé de dresser une liste de certaines localités où ils ont pris leur retraite. Si l'on s'en tenait aux résultats de cette statistique, l'Arsinoïte apparaîtrait, sous l'Empire de même que sous les Lagides, comme le nome de la colonisation militaire par excellence [3]; et dans l'Arsinoïte, Karanis serait cité entre

[1] Wilcken, *Grundz.*, p. 403.

[2] Sur ces questions, cf. Kornemann, dans : Pauly-Wissowa, *s. v. Colonia;* pour l'armée d'Afrique, Cagnat, 2e éd., chap. vii.

[3] Lesquier, *Inst. mil. Lag.*, p. 171-172.

autres bourgs pour le siège d'une colonie de vétérans [1]. C'est qu'il est venu jusqu'à nous beaucoup de papyrus de l'Arsinoïte et, parmi eux, un nombre important de textes de Karanis; certains appartiennent à de véritables dossiers, archives de familles militaires installées de père en fils dans le bourg; tous sont du IIe siècle. Mais il n'en est pas un où se voie la preuve que le vétéran doive sa terre à la générosité de l'empereur; et plusieurs portent à croire qu'il se retirait souvent sur des propriétés familiales ou personnelles, venues à lui par héritage ou acquises à beaux deniers comptants, parfois dès le temps du service. Un des plus remarquables exemples est donné par ce groupe de textes, trouvés à Euhèméria de l'Arsinoïte, auxquels nous devons de connaître le vétéran L. Bellenus Gemellus [2]. C'était, semble-t-il [3], un ancien légionnaire, qui a pu entrer au service entre 50 et 60 après J.-C. [4]; il avait pris sa retraite à Euhèméria ou Aphroditopolis, où il possédait de gros intérêts : domaines et moulin à huile à Euhèméria, domaines à Apias, à Senthis, à Psemnôphris, domaine à Psinachis; à soixante-sept ans, il les régissait encore avec volonté et décision, écrivant ses lettres d'une main tremblante, en un grec d'une correction très relative. Évidemment, ce n'est pas le type du vétéran qui attend de l'État, à sa libération, le lopin de terre où il vivra; et on ne le trouvera pas davantage en C. Julius Apollinarius qui, étant encore soldat de la *cohors I Apamenorum*, achète une terre confisquée à son père et à son frère près des Kerkésoûcha et mise par l'État en adjudication [5]; ni en M. Sempronius Serenus, dont les parents, cultivateurs à Karanis, ont laissé un testament, et qui en demande l'ouverture après sa libération [6]. Si la conscription locale a entraîné la suppression des déductions, c'est parce que les vétérans possédaient le plus souvent dans la province où ils avaient servi des domaines, grands ou petits, personnels ou héréditaires; et les papyrus illustrent ce fait.

Ce n'est pas à dire cependant que les vétérans égyptiens ne soient venus en possession de biens fonciers que par héritage et par achat à des particuliers ou au fisc, lorsqu'il en vend au plus offrant et dernier enchérisseur. Les textes nous apprennent que l'État a vendu des terres à des vétérans dans des conditions assez particulières. Il a adopté deux méthodes différentes dans ses ventes,

[1] *B. G. U.* I, 71, 180 [W. 396], 227, 256, 326, 327; II 448, 581, 645; III 782; *P. Lond.* II 198.

[2] *P. Fay.* 91 et 110 et suiv.; voir l'introduction à 110.

[3] Dans *P. Fay.* 91, l. 11, *ἀπολυσίμωι ἀπὸ στρατείας εγλεωνο( )* paraît bien être pour *ἐγ λεγεῶνο(ς)*.

[4] En 99 après J.-C., il avait soixante-sept ans; *ibid.*

[5] *B. G. U.* II 462 [W. 376].

[6] *Ibid.* 448.

selon qu'il s'agissait de terres fertiles ou bien de pièces en friche ou redevenues stériles; tandis qu'il réservait l'adjudication pour les premières, les autres étaient cédées, de la préfecture de Julius Vestinus (entre 59 et 62) jusqu'à 264 au moins, au prix constant de 20 drachmes à l'aroure; de plus, leur acquéreur jouissait d'un régime de faveur. Sa terre cessait d'appartenir au fisc, comme peut-être d'ailleurs celle des adjudicataires; il n'en était pas fermier héréditaire, c'était sa possession privée. Il ne payait donc pas la redevance, l'*ἐκφόριον*, mais l'impôt foncier d'une artabe à l'aroure par an, avec surtaxe, les *ἀρταβιεία*, lorsque c'était une terre à céréales, la *γεωμετρία* pour les vignobles et palmeraies; mais pendant trois ans à dater de l'achat, il jouissait de l'immunité fiscale[1]. Or, dans un rapport sur l'état des terres inondées et ensemencées dans le terroir de Naboôi (Heptakômia)[2], se lisent les rubriques : *ἐωνη(μένης)*, qui désigne la catégorie que nous venons de définir, et : *κολωνίας*, dont la véritable portée est restée obscure jusqu'à une date toute récente. Un nouveau papyrus d'Oxyrynchus[3] établit qu'au IIe siècle un vétéran de la flotte a acheté sur les terres en friche, *[ἐω]νῆσθαι ἀπὸ ὑπολόγου*, près de Senepta, dans l'Oxyrynchite, une terre *εἰς κολωνείαν*. Il est donc très probable que les biens dits *κολωνίας* à Naboôi étaient une catégorie particulière de l'*ἐωνημένη*, constituée par des pièces vendues à des vétérans; et il est d'autant plus regrettable que les chiffres relatifs à leur contenance soient perdus[4]. Il resterait à savoir par quelles conditions l'acquisition *εἰς κολωνίαν* diffère de celle de l'*ἐωνημένη* en général, et c'est un point sur lequel nous allons revenir; et si elles n'ont pas été consenties à d'autres « colons » romains que les vétérans, car on ne peut rejeter *a priori* cette possibilité.

Un dernier mode d'établissement foncier nous est révélé par un document d'une collection parisienne[5], qui remonte à la période 198-217. C'est une plainte adressée au préfet d'Égypte à la suite d'une querelle entre deux vétérans, une de ces affaires de mauvais voisinage, avec dommages au système d'irrigation, si fréquentes en Égypte; là n'est pas l'intérêt du texte; mais le

(1) Wilcken, *Grundz.*, p. 307, et *Chrest.*, nos 341 (P. Flor. inéd.), 369 (*P. Oxy.* IV 721), 375 (*P. Lond.* III 1157 *v°*).

(2) *P. Giess.* I 60 (P. M. Meyer).

(3) *P. Oxy.* XII 1508 (anal.).

(4) D'après le papyrus de Florence, la superficie de l'*ἐωνημένη* était de 38 aroures 1/4 1/16 sur 668 1/2 1/16 1/32 1/64 comprises dans le *περίχωμα* de Naboôi au début du règne d'Hadrien.

(5) *P. Par. Haussoullier*, publié dans le *Florilegium De Vogüé* [W. 461]; cf. auparavant, *Archiv* V, p. 433 et suiv.; Kornemann, *Klio* XI, p. 390 et suiv.

plaignant, Julius Valerius, déclare qu'il doit à la bienveillance dont les empereurs ont fait preuve envers les vétérans sa terre des Kerkésoûcha dans l'Arsinoïte, et que le coupable, M. Aurelius Néphèrôs, a fait irruption *εἰς τ]ὴν κολωνίαν*. Le mot *κολωνίας* désigne ici, non plus une terre achetée, mais un don.

L'Égypte romaine a donc eu, sinon des colonies, du moins des *κολωνίαι* de vétérans, dont le mode essentiel d'établissement a varié avec les règnes : car, si adoucies que l'on veuille imaginer les conditions de l'achat d'*ὑπολόγου εἰς κολωνίαν*, il n'y en a moins eu vente sous Hadrien et au IIe siècle, assignation gracieuse sous Septime-Sévère; ce contraste correspond d'ailleurs assez bien à ce que l'on sait des mesures prises par ces souverains envers les vétérans. Il est difficile, faute de documents, de définir la condition juridique de ces *κολωνίαι*. Cependant nous savons que les vétérans possesseurs de terres *εἰς κολωνίαν* sur le terroir d'un même bourg (ou dans une circonscription plus étendue?) formaient une collectivité. Dans un texte de 160-162, trouvé à Oxyrynchus[1], fragment d'un procès plaidé devant le préfet d'Égypte et relatif à un prêt, à des intérêts et à des gages hypothécaires, mal conservé d'ailleurs, une *κολωνία* est mentionnée incidemment : le débiteur avait envers elle des dettes accessoires; le mot désigne donc ici un groupement ayant des intérêts collectifs et d'ordre privé. Il est possible qu'il ait eu le même sens dans un autre document, conservé à Berlin[2] et malheureusement incompréhensible dans l'état où il nous est parvenu; il y est question d'une *κολωνία* dans une procédure de 141 qui paraît engagée à propos des fonctions d'un *γραμματεὺς*; et ce *γραμματεὺς* n'a peut-être pas été simplement *κωμογραμματεύς*[3]. Ce sont nos seules sources; elles ne permettent pas de voir quelle était l'organisation de ces collectivités de vétérans. Mais elles devaient être analogues aux associations de *cives Romani qui consistunt*, *consistentes*, de *παρεπιδημοῦντες*, dont les exemples sont rares en Orient en dehors de l'Asie Mineure[4]; et il serait intéressant de savoir quelle était leur circonscription, bourg, nome, épistratégie ou province; quel

(1) *P. Oxy.* III 653 (anal.) [M. 90].

(2) *B. G. U.* II 587.

(3) Cf. *P. Oxy.* III 653, l. 15 (du texte de Mitteis) : *[καὶ τῇ] κολωνείᾳ ὀφεί[λε]σθαι καὶ Φί[δ]ου [δ]ανιστὰς εἶναι* (ce Julius Fidus est un *γραμματεύς*); mais le débiteur paraît être un certain Julius Voltimus, de Parætonium. L'affaire est très obscure.

(4) En Égypte on ne connaît que les *conventus* de citoyens romains à Alexandrie sous les Ptolémées; et les *παρεπιδημοῦντες* d'Oxyrynchus sous Antonin : *P. Oxy.* III 473 [W. 33]; mais les Romains étaient nombreux dès le début de l'Empire, *P. Oxy.* II 255, sous Claude, et même en Thébaïde au IIe siècle : *B. G. U.* III 747 [W. 35], Coptos, 139 après J.-C.; cf. Wilcken, *Grundz.*, p. 54-55.

personnage, choisi par elles ou désigné par le préfet d'Égypte, elles pouvaient avoir à leur tête sous le nom de *curator* ou sous un autre; et si elles ne possédaient pas un γραμματεύς.

Telles sont les questions qui se posent quand on considère les κολωνίαι au point de vue des personnes. Pour les terres, les parcelles d'ὑπόλογον vendues par le fisc n'étaient pas nécessairement limitrophes, bien qu'elles aient pu être situées surtout dans une même partie d'un terroir; et il est impossible d'admettre que la κολωνία ait été partout et toujours d'un seul tenant. Aux Kerkésoûcha même, sous Septime-Sévère, quand le vétéran Julius Valerius se plaint, semble-t-il, que M. Aurelius Nèphérôs soit entré εἰς τ]ὴν κολωνίαν, il n'est pas certain qu'il désigne un district limité [1]; une terre achetée ou reçue εἰς κολωνίαν a pu aisément être dite elle-même κολωνία. La condition de ces terres est au moins celle de l'ἐωνημένη : possessions privées, non soumises aux redevances, frappées de l'impôt foncier, avec immunité temporaire; il se pourrait fort bien que la période de trois ans pendant laquelle les terres ἐωνημέναι étaient exemptes d'impôt ait été prolongée pour celles qui étaient achetées εἰς κολωνίαν, et peut-être même cette immunité a-t-elle été viagère pour le vétéran qui les défrichait le premier; c'est un des traits les plus plausibles par où le régime εἰς κολωνίαν ait pu différer de la condition commune. Mais nous devons nous borner à cette suggestion dans l'état présent de notre information; et le caractère distinctif des κολωνίαι au point de vue foncier reste en somme encore inconnu.

Quoi qu'il en soit, elles n'ont eu d'une colonie que le nom. Elles n'ont pas d'autonomie municipale. La κολωνία des Kerkésoûcha appartient au système administratif du bourg et du nome, de même que les *coloniæ* incorporées aux *civitates* gallo-romaines [2], mais avec cette différence qu'elle n'absorbe pas les indigènes; la κώμη n'est pas devenue κολωνία [3]. Ces institutions originales ont peut-être joué un rôle important dans l'établissement des vétérans égyptiens; mais rien jusqu'ici ne nous permet de l'apprécier; et si les textes donnent une impression, c'est que le vétéran s'est le plus souvent retiré sur ses terres familiales.

(1) Comme le dit P. M. Meyer, introd. à *P. Giess.* I 60, et au contraire de Wilcken, *Archiv*, *loc. laud.*

(2) Wilcken, Kornemann.

(3) Kornemann; il va jusqu'à voir une influence des colonies gallo-romaines sur les κολωνίαι égyptiennes et fait remonter le premier établissement de ces dernières à l'époque des Flaviens. Ces conclusions très intéressantes sont prématurées.

III

LES IMMUNITÉS [1].

Les immunités que les empereurs ont accordées aux vétérans en récompense de leurs services n'ont été longtemps connues que par des sources juridiques, codes ou extraits des jurisconsultes du IIe, du IIIe et du IVe siècle conservés au *Digeste;* et c'est à peine si aujourd'hui on peut dire qu'elles le soient autrement. L'Égypte nous a cependant donné avec un texte du règne de Marc-Aurèle les copies, très insuffisantes, de deux constitutions relatives aux immunités : l'une, dans un papyrus de Berlin, remonte aux années où Octavien, déjà nommé *Imperator Cæsar,* n'est encore que triumvir, et est postérieure à 40, antérieure peut-être à 39 [2]; l'autre est celle de 87, dont nous avons parlé à propos du diptyque de Philadelphie qui nous l'a transmise. C'est peu. C'est assez du moins, croyons-nous, pour tenter de distinguer ce qu'ont été les immunités selon les époques, en considérant les témoignages dans l'ordre chronologique.

Les édits d'Octavien et de Domitien, incomplets et incorrects, auxquels se joint une phrase dans un diplôme de l'époque flavienne, que nous appellerons pour plus de brièveté édit de Titus [3], quoiqu'on ne puisse le dater assurément

(1) Sur les *munera* et les immunités en général : Kühn, *Die städt. u. bürgerl. Verfassung des Röm. Reichs*, t. I; Liebenam, *Städteverwaltung im Röm. Kaiserreiche*, p. 417-431. Sur les immunités des vétérans en particulier, avec les commentaires des édits étudiés au texte ci-après : Kühn, p. 145-149; quelques lignes dans Liebenam, p. 428.

Sur les *munera* en Égypte, cf. Jouguet, *Vie munic.*, p. 97 et suiv.; Wilcken, *Grundz.*, p. 340 et suiv.

(2) *B. G. U.* II 628, *verso* II [W. 462], édité par Gradenwitz, réédité par lui avec quelques modifications dans Bruns, *Fontes*⁷, p. 239. Cf. Wilcken, *Griech. Papyrusurk.*, p. 52 (conférence de 1897); Dareste, *Nouv. Rev. Hist. Droit* XXII, 69. — Sur la titulature et la date, cf. Wilcken, *Chrest.*, n° 462, intr. Mommsen a annoté l'*editio princeps* dans *B. G. U.* II.

(3) Dipl. 28, fragment; les deux consuls qui y sont nommés datent de l'époque flavienne; il est donné au jour anniversaire de la naissance de Titus. Mommsen en a d'abord conclu qu'il devait être attribué à ce prince; dans ce cas, l'an 80 se trouve écarté, parce que les consuls, qui sont connus, ne sont pas ceux du diplôme. Depuis, il a remarqué que le manque de précision dans l'indication du site des *tabulæ*, dans la *scriptura interior*, ne se constate pas avant 98. Nous n'entendons pas attribuer décidément la constitution à Titus.

de son règne, concèdent aux vétérans des immunités fiscales; le premier, seul de tous, pose aussi les règles de leur participation à la vie publique.

Les immunités fiscales exemptent d'abord les vétérans des *tributa*. Octavien : *Visum est edicendum mi[hi vete]ranis dare omnibus ut tributis*. . . ; la phrase est interrompue et les lignes suivantes ont presque totalement disparu; si les *tributa* sont mentionnés, c'est évidemment pour dispenser les vétérans de les payer; mais l'exemption ne porte peut-être dans ce premier article de l'édit que sur les terres octroyées aux vétérans par le triumvir. Titus en effet ajoute à la fin de son édit pour les prétoriens : *Hos quoque iis tribuo ut quos agros a me acceperint*. . . *sint immunes*. Cette immunité s'étend dans les deux édits à tous les biens, à toutes les *res*. Octavien : *Ipsis*. . . *im[mu]nitatem omnium rerum dare;* Titus : (*tribuo ut*). . . *quasve res possederunt III K. [J]anuar. Sex. Marcio Prisco Cn. Pinario Æmilio Cicatricula cos. sint immunes*. Il faut noter ici que l'exemption est limitée par Titus aux biens reçus de l'empereur ou possédés à une date donnée, vraisemblablement celle de la constitution : toute acquisition postérieure y échappe. Il n'y a pas de restriction semblable dans l'édit d'Octavien. Aucun passage ne correspond à celui-ci dans la constitution de 87, mais il n'est pas douteux qu'à cette date comme au temps d'Octavien, les vétérans n'aient joui de l'immunité des biens. Les deux constitutions contiennent en effet une disposition très générale. Octavien : *Utique optimo jure optima q[u]e legis* (lire *lege*) *cives Romani sunt* (corrigé sur *sint*), *immunes sunto*. La correction de *sint* en *sunt* est intéressante; l'immunité qu'entend accorder Octavien aux vétérans, c'est le traitement du citoyen romain le plus favorisé, donc toutes les exemptions alors admises. De même Domitien : . . . . *ut omni*[1] *optimo jure c(ives) R(omani) esse possint et om[ni] immunitate liberati apsolutique sint*[2]; le sens est au fond le même, c'est le maximum des immunités dont peut jouir un *civis* que donne Domitien aux vétérans en 87. On doit se demander si l'immunité des *res* comprenait l'exemption des impôts indirects avant la constitution de Domitien. Pour l'édit de Titus, la question doit être résolue négativement : aucune disposition générale analogue à celles que nous venons de voir ne s'y rencontre, et l'immunité est limitée aux *res* acquises à une date déterminée. Il est possible que les *vectigalia* et autres impôts indirects aient été en fait exceptés des immunités accordées par Octavien; mais il faudrait pour l'affirmer être certain qu'aucun citoyen romain n'en a été exempté à cette époque. Cette immunité fait au contraire l'objet du début

(1) Texte de Breccia, cf. p. 297, n. 1; *omni* pour *omnes?*

(2) Pour les mots suivants, cf. ci-dessous, p. 337, n. 4.

de la constitution de 87[1] : *Veterani milites omnibus vectigalib[us] portitoribus* (lire *portitoriis*) *publicis liberati immunes esset debent;* la seule question qu'on puisse ici poser, c'est de savoir si par *publica* est désignée une catégorie d'impôts distincte des *portoria;* le contexte ne donne pas de raisons de conclure dans un sens ou dans l'autre. Cette disposition est très intéressante. Si la constitution dite de Titus était certainement antérieure à 87, il y aurait là, soit une innovation de Domitien, soit le renouvellement d'une immunité récemment accordée; si elle se place entre 87 et 98, l'exemption peut être plus ou moins ancienne, mais elle n'a duré que dix ans au plus après l'édit de Domitien[2].

Viennent maintenant les dispositions relatives à la vie et à l'activité publiques des vétérans, pour lesquels l'édit d'Octavien est la source unique. Tout d'abord : *liberi s[unto mi]litiæ;* les vétérans qu'il concerne sont complètement libérés d'obligations militaires; ils ne restent pas à la disposition comme *veterani legionis* ou *missicii;* cette institution n'a été créée qu'à une date postérieure. En second lieu : *Muneribusque publicis fu[ngen]di vocatio* (lire *vacatio*); la phrase est brisée; il s'agit manifestement de l'exemption des *munera publica* qui peuvent incomber à un citoyen. Mais que faut-il entendre par *munera publica?* La définition en est beaucoup plus aisée, croyons-nous, à cette époque qu'au IIIe siècle[3]; bien plus qu'au temps de Callistrate et même de Pomponius[4], le *munus publicum* sert immédiatement à l'administration publique; un *munus* qui ne contribue au bien public qu'en assurant la bonne gestion des intérêts privés ne devait pas être

(1) Elle commence proprement (après la titulature de l'empereur) par : *Visum est mihi edicto significare universoru[m] vestrorum vi* (*ve* Wilcken) *veterani milites* etc. *Ve* pourrait être une dittographie; mais *vi* pourrait être lu *ut* avec Cagnat (*ap.* Mispoulet, cf. p. 297, n. 1) et en corrigeant *debent* en *debeant. Vestrorum* pour *vestrum?* Le génitif reste en tout cas inexpliqué.

(2) Ajoutons ici deux passages obscurs, placés à la fin de chacune des deux constitutions, que nous ne réunissons pas ici sans hésitation. Octavien : . . . *neq[ue] in domo eorum* (*veteranorum*) *divertendi em[e]ndique causamque* || [. .]*rem quem detuci* (lire *deduci?*) *place*, phrase qui dépend peut-être de *invitis iis* (*veteranis*), placé au début de la précédente sur laquelle cf. page suivante; Domitien : *Utique prædia domus tabern[æ] invitos intemniqui veteranos* . . . *onis*. . . . . [.]. Ces dispositions paraissent se référer à certains usages des maisons ou domaines des vétérans, peut-être contre leur gré dans les deux cas; s'agirait-il de quelque chose de plus ou moins analogue à ce que les jurisconsultes appelleront plus tard le *munus hospitis recipiendi?*

(3) Cf. ci-dessous, p. 338.

(4) Callistrate, *Dig.* 50, 4 : *de mun. et hon.* 14, § 1 : *Munus aut publicum aut privatum est. Publicum munus dicitur, quod in administranda republica sumptu sine titulo dignitatis subimus.* Et *Dig.* 27, 1 : *de exc.* 17, § 4 : *Is qui ædilitate fungitur potest tutor dari : nam ædilitas inter eos magistratus habetur qui privatis muneribus excusati sunt, secundum divi Marci rescriptum.* Cependant Pomponius, au milieu du IIe siècle, *Dig.*, 50, 26 : *de verb. sign.*, 239, § 3 : *Munus publicum est officium privati hominis ex quo commodum ad singulos universosque cives remque eorum imperio magistratus extraordinarium pervenit.*

alors tenu pour *publicum*. De plus, nous pensons qu'ici le mot *munera* exclut les *honores* dont il est question dans deux articles suivants[1]. Enfin, aucune distinction n'est introduite entre les divers *munera publica*.

L'exemption des *munera* ne prive pas les vétérans d'un droit essentiel du citoyen, le droit de suffrage; ils peuvent même l'exercer en cas d'absence : *[It]em in [. . .]s tribu s. s. suffragium [fe]rendi c[e]nsendi [que] potestas esto, et si a[b]sentes voluerint [ce]nseri. .* [2]. Ce souci d'associer les vétérans comme les autres citoyens au gouvernement est tout à fait remarquable; il en faut rapprocher le passage où Suétone rapporte qu'Auguste entendit faire participer l'Italie aux élections, *excogitato genere suffragiorum, quæ de magistratibus urbicis decuriones colonici in sua quisque colonia ferrent et sub die comitiorum obsignata Romam mitterent*[3]. Et nous croyons que dans notre texte *absentes* peut signifier : absents de Rome. Il est à peine besoin de rappeler que cet essai n'a pas eu de lendemain, et que c'est là une partie caduque de la législation relative aux vétérans.

De même que le droit de suffrage, tous les privilèges et avantages déjà possédés par les vétérans leur sont confirmés : *Que[cun]que sacerdotia || quosque honores queque præmia, [b]eneficia, commoda || habuerunt, item ut habeant utantur fruanturque permit [. .] i || [.] o invitis iis ne[que] magistr[at]us cete[ros] neque lægatum* (lire *legatum*) *|| [ne]que procuratorem [ne]que em[p]torem t[ri]butorum esse || [p]lace(t)*[4]. Ce qu'il faut surtout noter ici, c'est que l'exemption des *munera* n'empêche pas les vétérans qui le souhaitent de remplir les sacerdoces et les *honores* (c'est-à-dire des charges avec la dignité personnelle en plus) qu'ils ont jusqu'alors exercés. Seulement, on n'en doit pas se prévaloir pour faire occuper aux vétérans, contre leur gré, d'autres magistratures ou des fonctions publiques qui ne sont pas des magistratures.

Aucune restriction ne limite la durée des immunités accordées aux vétérans par ces édits; ils en jouissent, semble-t-il, à perpétuité. Elles peuvent même se prolonger au delà de leur vie si leur famille les partage avec eux sans condition. Or, la constitution d'Octavien porte que l'exemption des impôts sur les *res* est donnée aux vétérans eux-mêmes, *ipsis, parentibu[s lib]erisque eorum e[t*

(1) Sur la distinction du *munus* et de l'*honos* au IIIe siècle, cf. plus bas, p. 341, et à la note précédente la définition de Callistrate qui exclut l'*honos*.

(2) Au début on attend : *[It]em in* sua cuique *tribu s. s. . . . . . potestas esto*. A la fin il devait y avoir *censere* et non *censeri;* nous ignorons, il est vrai, où et comment se terminait cet article; cf. ci-dessous, p. 337, n. 3.

(3) Suét., *Aug*. 46.

(4) Le texte du second article est certainement corrompu et *magistr[at]us cete[ros]* en particulier nous paraît impossible à conserver : *magistratus gere[re?* Mais le sens ne nous paraît pas douteux.

uxo]ribus qui sec[. .]que erunt immunitatem omnium rerum d[a]re[1]. L'immunité est donc étendue aux parents, femme et enfants du vétéran. D'une manière analogue, les personnes admises par l'édit de Domitien à jouir de l'exemption des impôts indirects sont, avec les vétérans mêmes, *ipsi :* les *conjuges liberique eorum, parentes qui conubia eorum sunt*[2]. *Conubia* ne peut être conservé; si, comme nous le croyons volontiers, il faut lire : *convivi*, il y a là une restriction : l'immunité des parents n'est plus la règle qu'en cas de vie commune, et cette exception s'explique aisément. Enfin, après l'article relatif au droit de suffrages, l'édit d'Octavien porte des dispositions qui concernent les parents, les femmes et les enfants des vétérans. L'état du texte est presque désespéré; peut-être cependant doit-on entendre que la famille partage les immunités du vétéran : *qui s(ub)s(cripti) sun[t i]psis parentes conjuges liberi⟨⟨s⟩⟩que eorum, item quem[adm]otum veterani imm[u]nes sint, . . .[. . . .] esse volui*[3]. Car dans la constitution de Domitien nous lisons : *et ⟨in⟩ omnem immunitatem qui s(ub)s(cripti) sunt parentes liberique eorum* (*idem* pour) *ejusdem juris*, (*idem* pour), *ejusdem condicionis sint*[4]. La première formule serait équivalente à la seconde, sauf la mention des femmes; et les deux constitutions répéteraient sous une forme plus générale l'extension

(1) Mommsen, *ad B. G. U.* II 628, remarquait à juste titre qu'on attendrait : *qui sunt quique erunt*, le premier et le dernier éditeur ont adopté la restitution *sec[um]que;* nous ne voyons pas pour quelle raison.

(2) Texte de Breccia. Le texte étant copié d'après une table de bronze, la confusion de CONVIVI et de CONVBIA est probable.

(3) Le texte est, on le voit, très défectueux. La phrase suit l'article relatif au droit de suffrage des vétérans; après les mots *et si a[b]sentes voluerint [ce]nseri*, on lit : *. . .tur quod* [ ] *que iis qui s. s. sun[t i]psis* etc. Assurément la mention des parents, des femmes et des enfants ne se réfère pas au droit de suffrage; la phrase doit donc être coupée entre *censeri* et *parentes;* la suivante pourrait ne commencer qu'avec *parentes*, mais c'est invraisemblable, parce que *ipsis* suppose la réunion et l'opposition dans le même article des vétérans et de leurs proches. On pourrait proposer de terminer cette phrase après *eorum* et devant *item;* mais, outre que les mots suivants n'auraient aucun sens, on n'en trouverait pas davantage pour la phrase elle-même et il faudrait corriger : *ipsis parentibus, conjugibus liberisque;* la faute *liberisque* pour *liberique*, par l'attraction de *ipsis*, est plus vraisemblable. Ce qui nous paraît le plus probable, c'est que les noms des parents, femmes et enfants bénéficiant des immunités aient été gravés sur les tables de bronze avec ceux des vétérans; il en est d'autres exemples pour les femmes et les enfants, cf. p. 296, n. 5, et un autre, ici même, dans l'édit de Domitien, pour les parents. *Quem[adm]otum*, d'après Gradenwitz, cf. *detuci* pour *deduci*, p. 335, n. 2. Après *veterani*, l'éditeur donne : *imm[u]ne.e sint et a[. . . .]*; *immunes* est très probable.

(4) Breccia a proposé d'insérer ⟨*habeant*⟩ après *immunitatem*. C'est répéter la disposition précédente, cf. p. 334 et n. 2; et en restituant devant *omnem immunitatem* la préposition *in* dont l'omission est plus vraisemblable que celle d'un mot plus long, nous enlevons au membre de phrase *idem juris* etc. . . ce qu'il aurait de trop général et d'inexact : l'identité de condition entre les vétérans et leurs parents n'a pu être complète, par exemple en matière de *civitas*.

aux proches de l'immunité déjà accordée par elles en fait d'impôts réels ou indirects. Dans l'édit de Titus, d'ailleurs si bref sur ce sujet, il ne se rencontre rien d'analogue; et l'on ne peut assurer que sous d'autres règnes la famille du vétéran ait partagé sa condition en fait d'immunités.

Entre les textes du Ier siècle et les passages du *Digeste* relatifs aux immunités des vétérans, on ne peut citer qu'un document égyptien de l'an 172[1]. C'est la plainte d'un vétéran de Karanis, C. Julius Apollinaris, ainsi conçue : «Il a été édicté, seigneur, que les vétérans auraient après leur libération une période de cinq ans où ils seraient *immunes* (πενταετῆ χρόνον ἀναπαύσεως). A l'encontre de cet édit, on a cherché à me nuire après deux ans de libération et j'ai été par vexation proposé εἰς λειτουργίαν et jusqu'ici chaque année de suite je suis ἐν λειτουργίᾳ sans répit... »; à quoi il demande qu'il soit mis bon ordre. Le terme de λειτουργία répond au latin *munus*, et ne désigne pas les *honores*, dont l'équivalent est ἀρχαί. Il s'entend à la fois des charges que les jurisconsultes du siècle suivant appelleront *munera personalia* et *munera patrimonii* au sens étroit et qui, tombant soit sur les personnes, soit sur les biens, pèsent sur les *municipes* et les *incolæ* comme tels. Celles auxquelles pouvait être désigné un vétéran retiré à Karanis comme C. Julius Apollinaris se réfèrent à l'administration du nome et à celle du bourg. A cette époque l'ἀναπαύσεως, la *vacatio munerum* des vétérans, a donc été limitée à une période de cinq ans par un édit. C'est la première mention avant le IIIe siècle d'une immunité temporaire, apparemment commune à tous les vétérans. Mais ce document laisse sans réponse la question de savoir si les vétérans étaient alors exemptés des charges réelles, pesant sur les biens de tous les possesseurs.

A dater du IIIe siècle, on rencontre chez les jurisconsultes de nombreux passages relatifs aux immunités. Les uns nous apportent des indications positives et directes; les autres contiennent des définitions, des comparaisons, etc., dont l'interprétation est parfois assez malaisée. Les définitions en effet consistent le plus souvent à faire rentrer les *munera*, et avec eux les immunités correspondantes, dans une classification. Mais les classifications sont diverses, selon le point de vue auquel se sont placés les auteurs dans tel ou tel passage; elles ne nous ont pas été exposées systématiquement avant Constantin; et, si l'on trouve

[1] *B. G. U.* I 180 [W. 396], cf. Wilcken, *Grundz.*, p. 344. En réalité, la plainte a un double objet : elle porte aussi sur la continuité des charges; mais ce point n'est intéressant que pour les *munera* en général, et non pour les vétérans en particulier.

dans Ulpien les éléments, très insuffisants, de l'une d'elles[1], il faut attendre Hermogenianus[2] et Arcadius Charisius pour rencontrer un tableau, d'ailleurs incomplet, des charges par catégories[3]; le nombre des catégories diffère chez ces deux jurisconsultes, ce qui montre combien le classement et par suite les définitions peuvent être subjectives[4]. L'usage des termes généraux de la langue juridique, dont le sens n'a jamais été aussi rigoureusement fixé chez les anciens que l'exige l'esprit moderne, a changé du IIe au IVe siècle[5]. Enfin les charges variaient extrêmement de commune à commune et la doctrine même de l'État en fait d'immunités n'était pas si certainement fixée, les principes n'en étaient pas appliqués avec une rigueur si constante que des cas d'espèce n'aient été parfois et peut-être même souvent soumis aux empereurs et résolues par des exceptions; les jurisconsultes nous ont conservé certaines de ces réponses; les titres du *Digeste* relatifs à cette doctrine contiennent les extraits de vingt-sept écrits de quinze auteurs : c'est dire que la législation laissait une large part à l'interprétation et à la discussion.

Nous n'avons pas à reprendre ici la question de la classification des *munera* dans son ensemble. Les définitions et distinctions nécessaires pour rendre compte des immunités accordées aux vétérans doivent seules retenir notre attention.

En premier lieu, on continue de distinguer, comme l'impliquait l'édit d'Octavien en faveur des vétérans, des *munera publica* et des *munera privata*, quoique ceux-ci ne soient presque jamais nommés par les jurisconsultes[6]. Mais à côté de l'expression de *munera publica* apparaît et se répand celle de *munera civilia*, et les uns sont tantôt, et rarement, opposés[7], tantôt identifiés aux autres[8]. Cette identification n'a jamais été tout à fait rigoureuse, mais on s'explique très bien comment elle est entrée dans l'usage. Le *munus civile* est à l'origine celui qui incombe au *civis* ou πολίτης en tant que tel; un *munus publicum* tombant sur les choses, un *munus patrimonii* dû par les possesseurs n'est pas et n'a jamais

[1] *Dig.* 50, 4 : *de mun. et hon.*, 3, § 10, 11, 12, 14.

[2] *Dig.* 50, 4, 1.

[3] *Dig.* 50, 4, 18.

[4] Voir ci-après, p. 341 et n. 1.

[5] Il ne semble même pas constant dans un seul et même auteur : c'est ainsi que l'on trouve dans Modestin : *Qui accepit vel habet immunitatem civilium vel publicorum munerum, hic a tutela vel cura non excusabitur*, *Dig.* 27, 1 : *de excus.* 15, § 12; et aussi : *Tutela non est reipublicæ munus nec quod ad impensam pertinet, sed civile*, *ibid.*, 6, § 15.

[6] Voir plus haut, p. 335, n. 4.

[7] Voir le second passage de Modestin, cité ci-dessus, n. 5.

[8] Voir, *ibid.*, le premier passage de Modestin; Charisius, *Dig.* 50, 4, 18, § 28, cf. § 29.

pu être, à strictement parler, un *munus civile;* mais les *munera patrimonii* pesant sur la fortune, parce que la personne est *municeps* ou *incola*, se rangent au contraire parmi les *munera civilia*[1]. Quand l'édit de Caracalla eut étendu à toutes les populations de l'Empire, sauf les *dediticii*, le droit de cité romaine, le nombre des *municipes* et des *incolæ* fut du coup considérablement accru, et les *munera publica* purent être dits *civilia* sans abus excessif. D'autre part, il était assez difficile en fait d'établir une ligne de démarcation nette entre les *munera privata* d'une part et de l'autre les *munera publica* et *civilia*. Rien ne le montre mieux que l'exemple de la tutelle : elle présente un intérêt immédiat pour les particuliers, mais elle n'en est pas moins une institution publique contribuant au bon ordre général; aussi la voyons-nous classée tour à tour parmi les *munera publica* et *civilia*[2] ou en dehors d'eux[3]. Pratiquement, ce point n'a pas d'importance pour nous, parce que l'exercice de la tutelle par les vétérans nous est relativement bien connu. Mais il s'ensuit que l'on tendait au IIIe siècle à élargir le concept des *munera publica* et *civilia;* et quand nous rencontrons cette dernière expression dans la théorie des immunités temporaires, nous devrons nous garder de l'interpréter dans un sens trop étroit.

En ce qui concerne l'immunité, *munera publica* et *munera civilia* ne doivent s'entendre en principe que des charges incombant à la personne. Il est en effet une distinction fondamentale et constante, dont nous venons d'user et dont on peut dire qu'elle constitue la doctrine essentielle des *munera* de Septime-Sévère

(1) Les termes les plus rapprochés de *munera civilia* sont donc ceux de *munera municipalia* et de *munera oppidanea.*

(2) Cf. p. 345. POMPONIUS (milieu du IIe siècle), *Dig.* 1, 6 : *de his qui sui*, 9 : *Filius familias in publicis causis loco patris familias habetur, veluti ut magistratum gerat, ut tutor detur.* — De même MODESTIN, voir ci-dessus, p. 339, n. 5, second passage cité; il est vrai que les *m. publica* y sont opposés aux *m. civilia;* mais le même, *Dig.* 27, 1 : *de exc.* 8, § 3, parle d'une exemption temporaire de la tutelle, *quemadmodum et reliquorum civilium munerum*, cf. ci-dessous, p. 343. De même HERMOGENIANUS, dans sa classification, *Dig.* 50, 4, 1, § 4; JUST., *Inst.* 1, 25 : *de exc. tut. : Nam et tutelam et curam placuit publicum munus esse.*

(3) *Fragm. Vaticana* 131 (ULPIEN) : *Verba rescripti : Libertus qui negotia senatoris populi Romani gerit, a tutela excusatur; a muneribus autem civilibus, cum ipse quoque bonis publicis fruatur, non vacat;* — *ibid.* 247 *extr.* (PAUL), rescrit des empereurs à Clodius Herodianus : *Sicut in Italia c. R. consistentes numero quattuor liberum incolumium a civilibus muneribus excusantur, ita qui ad tutelam vel curam vocantur Romæ quidem trium liberorum incolumium numero, quorum etiam status non ambigitur, in Italia vero quatuor, in provinciis autem quinque habent excusationem.* De même CALLISTRATE, voir plus haut, p. 335, n. 4; peut-être MODESTIN, ci-dessus, p. 339, n. 5, premier passage cité.

Un autre passage de CALLISTRATE, *Dig.* 27, 1, 17, § 3, illustre bien les textes cités précédemment : *Non omnia tamen corpora vel collegia vacationem tutelarum habent, quamvis muneribus municipalibus obstricta non sint, nisi nominatim id privilegium eis indultum sit.*

à Constantin; c'est la division des charges en *munera personalia* (*personarum, corporalia*) et *munera patrimonii*, celles qui frappent surtout la personne et celles qui pèsent surtout sur les biens[1]. Parmi ces dernières, il faut distinguer les charges qui, quoique tombant sur les biens, sont dues comme *municeps* ou *incola* (*munera patrimonii* au sens étroit), et les charges réelles qui incombent à tout possesseur[2] (*munera locorum, possessionis; quæ possessionibus fiunt, indicuntur;* surtout *intributiones*)[3]. La théorie de l'immunité que nous trouvons chez les jurisconsultes de l'époque des Sévères consiste essentiellement dans le principe suivant : il n'y a d'exemption que des charges dites *personalia*. Ainsi PAUL : *Ab his oneribus, quæ possessionibus vel patrimonio indicuntur, nulla privilegia præstant vacationem*[4]. Et ULPIEN, sous une autre forme : *Munera, quæ patrimoniis injunguntur, vel intributiones talia sunt, ut neque ætas ea excuset neque numerus liberorum nec alia prærogativa quæ solet a personalibus muneribus exuere*[5]. Ni l'une, ni l'autre catégorie des *munera patrimonii* ne donne lieu à immunité. Nous verrons tout à l'heure une exception à cette règle.

Enfin, on doit distinguer entre *honos* et *munus :* l'exemption des charges n'emporte pas celle des *honores*. C'était, au temps de Trajan, l'opinion de JAVOLENUS : *Cui muneris publici vacatio datur, non remittitur ei ne magistratus fiat, quia id ad honorem magis quam ad munera pertinet*[6]. Et ULPIEN : *Numerus liberorum aut septuaginta annorum* (deux causes ordinaires d'immunité) *ab honoribus aut muneribus his cohærentibus excusationem non præstat, sed a muneribus tantum civilibus*[7]. De même PAPINIEN : *In honoribus delatis neque major annum septuaginta neque pater*

(1) CHARISIUS, *Dig.* 50, 4, 18, et avant lui MODESTIN, cf. *ibid.* § 26, ont donné une division tripartite en : *personalia, patrimoniorum, mixta.* Mais la catégorie des *munera mixta* n'est, à notre connaissance, visée dans aucun passage du *Digeste* ou des Codes.

(2) ULPIEN, *Dig.* 50, 4, 6, § 5 : *Sed enim hæc munera quæ patrimoniis indicuntur, duplicia sunt; nam quædam possessoribus injunguntur sive municipes sunt sive non sunt, quædam non nisi municipibus vel incolis. Intributiones, quæ agris fiunt vel ædificiis, possessoribus indicuntur; munera vero, quæ patrimoniorum habentur, non aliis quam municipibus vel incolis.* Cf. CHARISIUS, *Dig.* 50, 4, 18, § 21 : *Patrimoniorum autem munera duplicia sunt, nam quædam ex his muneribus possessionibus sive patrimoniis indicuntur, veluti agminales equi vel mulæ et angariæ atque verhedi.* § 22 : *Hujusmodi obsequia et hi, qui neque municipes neque incolæ sunt, agnoscere coguntur.*

(3) Toutes les fois que sont employés ces termes, il s'agit des charges réelles; quand *patrimonium* est seul, il peut y avoir doute; rien ne l'indique mieux que les deux passages cités note précédente.

(4) *Dig.* 50, 5 : *de vac. et exc.* 10.

(5) *Dig.* 50, 4 : *de mun. et hon.* 6, § 4.

(6) *Dig.* 50, 4 : *de mun. et hon.*, 12.

(7) *Dig.* 50, 5 : *de vac. et exc.* 2, § 1; cf. *ibid.* 4 : *de mun. et hon.* 3, § 6; et 5 : *de vac. et exc.* 1, § 3.

numero quinque liberorum excusatur[(1)]. Il ne fait exception que pour le sacerdoce de la province d'Asie, auquel Septime-Sévère a décidé de ne pas obliger les pères de cinq enfants, mesure étendue depuis aux autres provinces. Quand s'ajoute à la charge une dignité personnelle, *titulus dignitatis*, comme dit Callistrate, elle cesse d'être proprement un *munus* et échappe à l'immunité. Là encore, on va le voir, les vétérans bénéficiaient d'un régime de faveur.

Ces définitions et ces principes une fois rappelés, il sera facile d'étudier et d'apprécier les immunités des vétérans au IIIe siècle. Et tout d'abord quels sont ceux qui jouissaient des exemptions? Celui qui a été libéré *ignominiosa missione* n'a droit à aucun privilège, c'est un principe fondamental[(2)]; celui dont le congé est honorable jouit de toutes les immunités accordées; mais quand la *missio* est *causaria?* Ici on rencontre pour la première fois en 214, et ce n'est pas dire qu'elle n'a pas eu de précédents, une mesure prise par Caracalla; il assimile dans un rescrit[(3)] les vétérans libérés *causaria missione* après plus de vingt ans de service à ceux qui reçoivent l'*honesta missio* : *Qui causaria missione sacramento post viginti stipendia solvuntur et integram famam retinent, ad publica privilegia veteranis concessa pertinent.* Le sentiment qui inspire cette décision se comprend aisément, et Modestin l'exprimera nettement plus tard en disant de la *missio causaria : Est enim et ipsa honesta*[(4)]. Encore fallait-il que les services eussent été suffisamment longs; le chiffre de vingt ans fut choisi[(5)], évidemment parce qu'au Ier siècle c'était la durée légale du service, et conservé de Caracalla à Dioclétien[(6)]. Cette exemption est perpétuelle, comme celle des *missi honesta missione.* A l'époque de Modestin, nous trouvons introduit, depuis quelle date? on l'ignore, un système d'exemptions temporaires. Le vétéran est-il libéré pour une infirmité avant vingt ans de service, il ne peut réclamer l'immunité perpétuelle; mais il jouira des exemptions des vétérans pendant 1, 2, 3, 4 ans, selon qu'il aura servi plus de 5, 8, 12 ou 16 ans[(7)].

(1) *Dig.* 50, 5 : *de vac. et exc.* 8.

(2) Les honneurs lui sont interdits : rescrit de Caracalla, *Cod. Just.* 10, 54 : *de his qui non impletis stipendiis*, 1 : *Ignominiæ causa sacramento liberati honoribus abstinere debent; a muneribus autem civilibus excludendi non sunt.* Cf. *Dig.* 27, 1 : *de exc.*, 8, § 1 (Modestin).

(3) *Cod. Just.* 5, 65 : *de exc. vet.*, 1.

(4) *Dig.* 27, 1 : *de exc.* 8, § 5.

(5) *Dig.* 27, 1 : *de exc.*, 8, § 2 : . . . *qui enim vicesimum annum militiæ excessit, similis esse creditur ei qui explevit militiæ tempus.*

(6) Pour Dioclétien, cf. *Cod. Just.* 10, 54 : *de his qui non impletis stipendiis*, 3 (cf. 7, 64 : *quando provocare non est necesse*, 9); mais seulement, s'ils servaient dans une légion ou une vexillation; le texte est formel.

(7) *Dig.* 27, 1 : *de exc.* 8, § 2 et suiv.

Perpétuelles ou temporaires, les immunités des vétérans ont d'abord consisté, selon les principes que nous avons exposés, dans l'exemption des charges personnelles : *A muneribus, quæ non patrimoniis indicuntur, veterani post optimi nostri Severi Augusti litteras perpetuo excusantur*[(1)]. La part de Septime-Sévère dans cette concession a probablement été d'étendre l'exemption, l'ἀνάπαυσις temporaire du IIe siècle, à la vie entière du vétéran. A l'époque de Modestin, les vétérans jouissaient pour toujours ou à temps, selon la durée de leur service, de la rémission des *munera civilia*, y compris la tutelle[(2)]. Et sous Dioclétien, ils continuaient d'avoir l'*onerum et munerum personalium vacatio*[(3)]. En conséquence, les vétérans ont été soumis à tous les impôts réels ou indirects : *Vectigalia et patrimoniorum onera solemnia omnes sustinere oportet*[(4)]. Parmi les réponses des empereurs à des espèces qui leur avaient été soumises, un rescrit de Sévère et Caracalla exempte les vétérans de la *navium fabrica*, charge personnelle[(5)]; deux autres cités par Ulpien, et donc à peu près contemporains, montrent qu'ils n'étaient dispensés ni de participer à l'établissement des routes, «car il est notoire qu'ils sont sujets aux charges pesant sur les biens, *intributionibus quæ possessionibus fiunt*», ni même de fournir leurs navires comme transports[(6)]. Ces cas concrets confirment la règle générale.

Mais l'exemption des *munera personalia* n'est pas la seule dont aient joui les vétérans. Nous voyons indirectement que, dès Alexandre Sévère au moins, les vétérans, à qui leur fortune l'aurait permis, étaient dispensés d'être décurions[(7)]; et un texte de Paul prouve qu'ils avaient l'exemption de l'*exactio tributorum*, c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas obligés de remplir les fonctions d'*exactores*[(8)].

(1) Papinien, *Dig.*, 50, 5 : *de vac. et exc.* 7.

(2) *Dig.* 27, 1 : *de exc.* 8, § 3.

(3) *Cod. Just.* 10, 54 : *de his qui non impletis stipend.*, 3.

(4) Ulpien, *Dig.* 49, 18, 2, 1; cf. Hermogenianus, *Dig.* 50, 5, 11.

(5) Paul, *Dig.* 49, 18 : *de veter.*, 5 : *Veteranos d. Magnus Antoninus cum patre suo rescripsit a navium fabrica excusari.* Cf. Charisius, *Dig.* 50, 4 : *de mun. et hon.*, 18, § 29 : *Sive autem personalium duntaxat sive etiam civilium munerum immunitas alicui concedatur, neque ab annona neque ab angariis neque a verhedo neque ab hospite recipiendo neque a nave neque capitatione, exceptis militibus et veteranis, excusari possunt*, où *a nave* doit peut-être s'entendre des transports; cf. note suivante.

(6) *Dig.* 49, 18 : *de veter.*, 4 : *Viæ sternendæ immunitatem veteranos non habere, Julio Sossiano veterano rescriptum est. Nam nec ab intributionibus, quæ possessionibus fiunt, veteranos esse excusatos palam est.* § 1. *Sed et naves eorum angariari posse, Ælio Firmo et Antonino Claro veteranis rescriptum.*

(7) *Cod. Just.* 10, 43 : *de his qui sponte publ. mun.*, 1 : *Veterani, qui cum possent se tueri immunitate his concessa, decuriones se fieri in patria sua maluerunt, redire ad excusationem, quam reliquerunt, non possunt, nisi certa lege et pacto servandæ immunitatis vel partem ejus honoris agnoverint.*

(8) *Dig.* 49, 18, 5, § 1 : *Sed et ab exactione tributorum habent immunitatem, hoc est ne exactores tributorum constituantur.* § 2 : *Sed veterani, qui passi sunt in ordinem legi, muneribus fungi coguntur.*

C'est une double exception aux principes généraux de l'immunité. Les vétérans sont ainsi soustraits à l'obligation de remplir les *honores* et exempts non seulement des *munera eis cohærentia,* pour reprendre l'expression d'ULPIEN, mais encore des *munera patrimonii;* notamment, si l'*exactio tributorum* a été une fois rangée, et à juste titre, parmi les *munera* qui comportent à la fois activité personnelle et responsabilité pécuniaire[1], elle est le plus souvent classée parmi les *munera patrimonii*[2]; au reste, ceux-ci n'étaient pas rares parmi les charges que seuls les décurions étaient aptes à remplir. Naturellement, aucune immunité n'empêche les vétérans qui le souhaitent de remplir les charges dont ils sont en principe exemptés. Mais la condition de ces volontaires a varié au IIIe siècle, particulièrement en ce qui concerne les décurions. Au temps d'ULPIEN, l'immunité restait entière, même si le vétéran recherchait ou acceptait un *honos* ou un *munus*[3]. Sous Alexandre Sévère, ceux qui, au lieu de se protéger par l'immunité qui leur avait été accordée, avaient préféré devenir décurions de leur patrie, ne pouvaient plus revenir au bénéfice de l'exemption, à moins qu'ils ne fussent entrés dans le décurionat sous réserve formelle de leur immunité[4]. Et sous Dioclétien, le privilège restait perdu, sans condition, semble-t-il, quand il s'agit du décurionat, alors que l'exemption subsistait en principe dans le cas des autres *honores*[5]. Les difficultés fiscales rendent raison du développement de la législation sur ce point; et elles permettent aussi d'apprécier l'étendue du privilège concédé aux vétérans lorsque les empereurs les ont exemptés de faire partie des *curies* et des *βουλαί* et de supporter les charges dévolues à leurs membres.

L'immunité s'étendait probablement aussi pour les vétérans aux *munera* dus par les *municipes* qui n'étaient pas décurions, donc à tous les *munera patrimonii* au sens étroit du mot, et l'expression de *munera civilia* comprend aussi ces derniers, quand elle est employée par MODESTIN pour définir l'immunité des vétérans à son époque[6].

A ces immunités des vétérans, il y a une exception qui remonte au règne de

(1) Par HERENNIUS MODESTINUS, d'après CHARISIUS, *Dig.* 50, 4 : *de mun.* 18, § 26.

(2) *Ibid.* 1, § 1; 3, § 10 et 11; *Cod. Just.* 10, 42 : *de mun. patr.* 8.

(3) *Dig.* 49, 18 : *de veter.*, 2 : *Nec labefactatur (immunitas), si quis eorum voluntate sua honorem aut munus susceperit.*

(4) Page précédente, n. 7.

(5) *Cod. Just.* 10, 43 : *de his qui sponte publ. mun.*, 2 : *Qui publici muneris vacationem habet, si aliquem honorem, excepto decurionatu, sponte susceperit..., competens privilegium non amittit.*

(6) Cf. dans le passage de CHARISIUS, page précédente, n. 5 : *sive... personalium duntaxat sive etiam civilium munerum immunitas*, etc.

Septime-Sévère[1] : c'est l'obligation d'être tuteurs des fils de leurs camarades, qui n'est pas imposée toutefois aux tribuns des cohortes prétoriennes, même pour les fils de tribuns. Elle a un parallèle dans le cas des habitants d'Ilion, à qui Antonin, en considération de leur célébrité et de l'origine de Rome, avait accordé l'exemption des tutelles, sauf toutefois pour les pupilles, leurs concitoyens[2]. MODESTIN a exposé au troisième livre de ses *Excusationes* les règles de la tutelle militaire[3]. Selon lui, les vétérans étaient obligés d'être les tuteurs, non seulement des enfants des soldats qui avaient servi dans la même légion, mais encore de quiconque avait été soldat dans n'importe quel corps; ainsi un légionnaire est tuteur des enfants d'un soldat des vigiles. Nous ignorons si cette conception large du *conveteranus* a été de tout temps admise en cette matière[4]. D'autre part, à l'époque de MODESTIN, peut-être antérieurement aussi, la situation des primipiles était identique à celle des tribuns des cohortes prétoriennes sous Septime-Sévère : ils ne remplissent l'office de tuteurs que pour les enfants des primipiles; encore faut-il que le père meure *perfunctus primipilo;* autrement, les enfants n'auront pas de primipile pour tuteur. En troisième lieu, et c'était peut-être un développement nouveau de l'immunité des tutelles, les vétérans en sont exempts pendant l'année de leur libération; c'est seulement l'année écoulée qu'ils peuvent être appelés à la tutelle[5]. Enfin, si la *missio* est *causaria,* il y a une échelle d'exemptions correspondant au temps du service effectif du soldat; c'est celle des *munera civilia,* dont nous avons déjà parlé; toutefois le vétéran des vigiles n'est exempté que pendant un an. Les règles des tutelles paraissent s'être appliquées aux *curæ;* les vétérans n'étaient curateurs que de soldats. Qu'il s'agît des uns ou des autres, ils n'en exerçaient qu'une à la fois, dès avant 239[6].

En général, au IIe et au IIIe siècle, les immunités sont accordées tantôt au privilégié personnellement, tantôt à lui, à ses enfants et à ses descendants[7].

(1) ULPIEN, *Dig.* 27, 1 : *de exc.*, 9 : *Si tribunus in cohortibus prætoriis permilitaverit etiam collegarum filiorum tutela excusabitur, beneficio divi Severi et imperatoris nostri* (donc avant 212).

(2) CALLISTRATE, *Dig.* 27, 1, 17, § 1.

(3) *Dig.* 27, 1, 8 en entier.

(4) Dans le rescrit de Gordien, de 239, conservé au *Cod. Justin.* 5, 55, 2, le mot *militum* doit s'entendre de la *cura.*

(5) Si la *missio* est *ignominiosa*, le vétéran perd toute immunité; et les vétérans qui sont donnés pour tuteurs à ses enfants ne sont pas obligés d'accepter cet office.

(6) Rescrit de Gordien cité ci-dessus, n. 4.

(7) Cf. JAVOLENUS, *Dig.* 50, 4, 13; PAPIEN, *Dig.* 50, 5, 8, § 2; ULPIEN, *Dig.* 50, 6, 1, § 1 et 2; MODESTIN, *Dig.* 50, 6, 4.

Sous les Sévères, celles des vétérans appartiennent à la première catégorie : *Vacationum privilegia non vetant liberos veteranorum*, dit Papinien[1]. A juger par le silence des textes, il paraît en avoir été de même pendant tout le IIIe siècle; et l'on ne voit mentionner nulle part que l'immunité ait été alors étendue aux parents des vétérans.

Le tableau des immunités que nous venons de donner pourrait être complété, surtout, il est vrai, par la mention de décisions et d'opinions sur des espèces; elles ne manquent pas dans les codes et le *Digeste*, notamment en fait d'administration municipale[2]. Mais elles datent de l'époque postérieure; ce doivent être des solutions à des questions qui étaient restées contentieuses ou qui avaient été résolues en un autre sens, jusqu'à ce qu'elles fussent prononcées ou émises; et nous risquerions, en les rapportant ici, d'attribuer aux *munera* ou aux exemptions un développement qu'ils n'avaient pas encore atteint sous le Haut-Empire.

Nous venons de résumer le témoignage des documents sur les immunités concédées aux vétérans en récompense de leurs services au Ier, au IIe et au IIIe siècle, témoignage bien incomplet, particulièrement pour le IIe; cette lacune considérable est d'autant plus regrettable que le développement des *munera* a commencé vers le milieu de ce siècle, quand pour alléger le fardeau des magistratures municipales ont été multipliées les curatèles et les liturgies. Il est impossible dans ces conditions de présenter une vue d'ensemble sur l'histoire des immunités. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'elles paraissent avoir extrêmement varié, tantôt développées, tantôt réduites, selon les époques et peut-être d'un règne à l'autre. L'exemption des charges incombant à la personne ou frappant la fortune du *municeps* et de l'*incola* comme tel paraît avoir été constante; encore n'en est-il fait aucune mention dans la constitution dite de Titus. Des *munera* qui n'étaient pas *publica* au Ier siècle, comme la tutelle, tendent à être tenus pour tels au IIIe, et en ce sens les immunités des vétérans s'accroissent; mais la tutelle militaire subsiste. Au contraire, pendant le cours du IIIe siècle, les privilèges du vétéran qui recherche les *honores*, sans se prévaloir de son immunité, sont de plus en plus restreints. L'immunité des biens accordée par l'édit d'Octavien, impliquée dans celui de Domitien, garantie, mais limitée aux terres dues à la générosité de l'empereur et aux biens possédés à sa date, par le troisième édit, a complètement disparu au IIIe siècle. Est également inconnue

(1) *Dig.* 50, 5 : *de vac. et exc.* 7.
(2) Cf. Kühn, *loc. laud.*

à la même époque l'exemption des impôts indirects et des droits sur la circulation octroyée en 87. La durée des immunités, viagère, semble-t-il, pour le vétéran lui-même sous Octavien et sous les Flaviens, limitée aux cinq années qui suivent la libération quelle qu'ait été la longueur du service, sous le règne de Marc-Aurèle, redevient perpétuelle au moins à dater de Septime-Sévère; mais l'exemption temporaire reparaît au temps de Modestin pour les *missi causaria missione*. Au Ier siècle, le bénéfice des immunités s'étend aux parents, à la femme et aux enfants du vétéran, mais avec cette restriction sans doute sous Domitien que les parents doivent vivre avec lui; il est seul à en jouir au IIIe siècle. Qu'il s'agisse donc des immunités en soi, de leur nombre, leur condition ou leur durée, ou de leur extension, il y a eu une perpétuelle oscillation de la législation, dont les causes essentielles se voient aisément : les empereurs devaient chercher à gagner l'armée et à s'assurer sa faveur par des récompenses, et les nécessités fiscales interdisaient de multiplier les concessions et même de les maintenir. Il est donc possible qu'une époque comme celle des Antonins, où la succession au trône s'est faite sans heurt et sans intervention des prétoriens ou des légions, soit aussi celle où les immunités des vétérans ont été le plus réduites; et l'on doit d'autant plus regretter la pauvreté de notre information sur cette période.

Il n'y a pas d'obligations militaires qui balancent les *præmia militiæ*, droit de cité, *conubium*, terres, immunités, accordés aux vétérans. Nous avons montré que leur ἐπίκρισις ne servait à aucun contrôle militaire. D'autre part, on a dit que les vétérans des *auxilia* et des flottes, et eux seulement à la différence des anciens légionnaires, restaient soumis dans leur retraite à des obligations d'ordre militaire; et par là on n'entend pas seulement des appels extraordinaires, justifiés par une crise redoutable comme celle de l'an 6 après J.-C.; il s'agirait d'une véritable «armée territoriale» formée par les vétérans égyptiens, et l'*ala veterana Gallica* connue dans la province serait une de ses subdivisions[1]. Si le fait était établi, il modifierait toutes les idées reçues sur les formations *veteranæ* et leur importance, et sur l'organisation des armées impériales en général; signalé en Égypte, il prouverait sans doute une influence directe des clérouchies et catœcies ptolémaïques sur les institutions militaires de Rome. Cette thèse, si considérable par les conclusions qu'elle impliquerait, s'appuie sur une restitution qui n'est pas fondée. Un papyrus de Berlin, qui

(1) P. M. Meyer, *Heerwesen*, p. 125-126 et 128.

date de 138-140 ou 142[(1)], mentionne un soldat : *Σαβείνῳ νυνεὶ στ̓ρατευομένῳ ου-||[. . . . .]ει*; on a voulu suppléer : *οὐ||[ετρανῷ Ἀντινο]εῖ*[(2)], et voir en Sabinus un des Antinoïtes dont nous avons traité plus haut[(3)]. Mais, si ce supplément convient sensiblement au nombre de lettres de la lacune, autant qu'on peut l'apprécier, les traces qui en subsistent devant . . .]*ει* interdisent de restituer *ο* et rien ne suggère plus le supplément *οὐετρανῷ*[(4)]; Sabinus n'est donc que soldat; l'*ala veterana Gallica* (où il n'était peut-être pas *duplicarius* en 143, quoi qu'on en ait dit)[(5)], conserve pour nous l'origine traditionnelle des corps analogues et son importance ordinaire dans une armée que nous continuons de tenir pour constituée uniquement par des troupes actives. Ce qui reste vrai sans doute, quoique aucun témoignage ne le confirme expressément en Égypte, c'est que les vétérans ont dû servir comme *missicii* pendant les dernières années de leur présence sous les aigles. Mais on sait qu'il n'existe plus au IIe siècle aucune trace de cette institution, peu compatible d'ailleurs avec la durée prolongée du service dans les légions; notons seulement à cet égard que les vétérans de la *II Trajana*, libérés en 194, n'ont pas servi moins de 26 ans[(6)].

(1) *B. G. U.* I 256; pour la date, voir append. V : Liste des préfets.

(2) P. M. Meyer, *loc. laud.*, p. 128.

(3) Page 322 et suiv.

(4) Wilcken, *Grundz.*, p. 401, n. 1.

(5) P. M. Meyer, *loc. laud.*, p. 128, d'après *P. Grenf.* II 51 (143 après J.-C.); cf. ci-dessus, p. 76, n. 9. L'identité n'est pas établie.

(6) *C. I. L.* III 6580. C'est le temps de service le plus long que nous ayons rencontré dans nos sources.

CHAPITRE VIII.

LES FOURNITURES MILITAIRES[(1)].

On s'est parfois demandé[(2)], sans pouvoir répondre à la question pour l'époque antérieure à Dioclétien, comment l'administration impériale assurait dans une province le service des fournitures militaires : vivres, vêtements, armes, animaux de selle, de trait ou de bât. Nous sommes plus heureux en ce qui concerne l'armée d'Égypte : si les papyrus et les *ostraka* ne nous ont encore rien appris sur son armement et la remonte de sa cavalerie, ils apportent du moins quelques indications sur l'habillement, sur la remonte des convois et trains; un assez grand nombre de textes concernent les subsistances, particulièrement les céréales et par suite le combustible, la paille ayant servi à chauffer les bains des camps. Leur interprétation est sans doute délicate; ils ne nous donnent que des renseignements partiels et incomplets. Un point essentiel reste du moins assuré : c'est que l'administration des fournitures n'a pas été sous le Haut-Empire, non plus qu'au IVe siècle, une administration proprement militaire; quelque part qu'y ait prise l'armée, elle a été placée sous l'autorité du diœcète et dirigée par les services financiers de la préfecture d'Égypte. Pour réunir les fournitures, ces services ont usé de deux moyens : l'impôt et la réquisition[(3)]. On a identifié la réquisition des céréales au *frumentum emptum* : nous montrerons plus loin que ce n'est pas tout à fait à juste titre. Nous nous abstiendrons aussi de donner à la collection par l'impôt des fournitures et notamment des subsistances le nom d'annone militaire et surtout, sous la forme latine, d'*annona militaris*. Cette expression appartient à la langue du Bas-Empire, qui l'oppose à *annona civica*; elle évoque une organisation des fournitures beaucoup mieux connue que celle

(1) Sur cette question en général, voir Marquardt, *Manuel*, trad. franç., t. X, et les articles *Annona*, *Adæratio*, dans le *Dictionnaire* de Daremberg-Saglio et la *Real-Encyclopädie* de Pauly-Wissowa; cf. aussi Seeck, dans *Zeits. f. Soc. u. Wirtschaftsges.*, IV, p. 329 et suiv. Pour l'Égypte en particulier, Wilcken, *Grundzüge*, p. 359 et suiv., et Rostowzew, art. *Frumentum* dans Pauly-Wissowa. Wilcken renvoie aux passages principaux de ses *Ostraka*, sans lesquels ces questions ne peuvent être étudiées.

(2) Par exemple Cagnat, *Arm. rom. Afriq.*, 2e édit., p. 309 et suiv.

(3) Les *prata* des corps fournissaient du foin; voir à l'appendice II le papyrus de Londres 482. Mais on ignore à quelles conditions les *conductores* les affermaient. Cf. chap. VI, p. 230.

de l'époque précédente[1]. Lorsque le mot *ἀννῶνα* apparaît dans les documents grecs d'Égypte, en 185, il désigne, nous allons le voir, une surtaxe d'impôt foncier très probablement affectée d'ailleurs au service des fournitures militaires[2]; c'est seulement au IIIe siècle que l'on rencontre assurément des commissions liturgiques de l'annone pour la fourniture des vivres d'où est sortie progressivement l'organisation du IVe siècle.

I

LES CÉRÉALES ET LES VIVRES.

Il ne subsiste pas sur la fourniture des subsistances militaires de documents antérieurs à la seconde moitié du IIe siècle après J.-C. Certaines indications sur ce service pourraient nous être données cependant par les textes relatifs aux subsistances fournies aux empereurs, aux princes de la famille impériale ou aux préfets d'Égypte lors de leurs voyages[3]. Nous serions fondés à les verser au dossier des vivres réunis pour les besoins de l'armée. Si les Égyptiens ont dû contribuer à l'alimentation de ces personnages, ce n'était pas seulement par une vieille obligation traditionnelle envers le Pharaon. Les Romains n'ont jamais distingué essentiellement entre la subsistance du soldat, des gouverneurs de province et de l'empereur, chef suprême des armées; pour eux, tous ont été des rationnaires, quelle que fût leur place dans la hiérarchie. Il y a donc présomption que le mode de collection des vivres fournis aux empereurs et aux préfets a été appliqué aussi aux subsistances militaires, réserve faite des différences de détail qui ont dû nécessairement exister entre une fourniture limitée, accidentelle et temporaire, et les besoins permanents d'effectifs importants. Malheureusement, si nous possédons quelques papyrus qui concernent la subsistance d'Hadrien pendant son voyage de 130[4], de Germanicus dans celui de 19 après J.-C.[5], du

(1) Sur cette organisation, voir notamment Wilcken et Cagnat, *loc. laud.*

(2) Il n'apparaît pas avec ce sens dans les sources littéraires avant Modestin, *Dig.* XXVI 7, 32, § 6 (Seeck, *loc. laud.*).

(3) Wilcken, *Grundz.*, p. 358.

(4) *Ostrakon* inédit de Strasbourg, publié par Wilcken, *Chrest.*, n° 412.

(5) *Ostrakon* inédit du Louvre 9004, publié *ibid.*, n° 413. Des deux édits de Germanicus publiés par Wilamowitz-Moellendorff et Zucker, *Sitzungsb. Berl. Akad.*, 38 (1911), p. 796 et suiv., et relatifs à ce voyage, le premier seul nous intéresserait ici, s'il ne concernait uniquement les présents imposés aux particuliers par des fonctionnaires trop zélés, que Germanicus interdit, et les transports par eau et par attelage, *ἀγγαρευόμενα πλοῖα ἢ ζεύγη*, prestation qu'il fait modérer par son secrétaire et dont il entend voir rembourser les frais, *ἀποδίδοσθαι τοὺς μισθούς*.

préfet Flaccus à Thèbes en 33[1], et du préfet Valerius Proculus lors de son séjour à Hermoupolis entre 145 et 147[2], ils nous permettent seulement d'entrevoir comment était organisée cette fourniture.

Elle porte le nom technique de *παροχή*, par abréviation de l'expression *παροχὴ τῶν ἐπιτηδείων* ou de quelque autre semblable. En 130, « l'orge de la fourniture de l'empereur Hadrien » est réunie en nature trois mois à l'avance environ par une commission liturgique particulière formée d'*ἐπιτηρηταί*. Entre 145 et 147, Hermoupolis fait préparer la réception du préfet par des commissions également liturgiques, dont le titre reste inconnu et est peut-être simplement **οἱ ἐπὶ παροχῆς τῶν ἑτοιμαζομένων ἐπιτηδείων* : elles sont au nombre de onze, chacune s'occupant d'une denrée ou d'un groupe de denrées[3]; celle de la viande de boucherie, la plus nombreuse, ne comprend pas moins de dix-neuf membres[4]; les moins importantes n'ont que deux membres. Les voyages impériaux étaient extraordinaires; mais les préfets parcouraient régulièrement la province, ne fût-ce que pour le *conventus*[5] : aussi la composition des commissions liturgiques d'Hermoupolis reste-t-elle assez permanente au IIe siècle; pour cesser d'en faire partie, il faut la mort, la charge d'autres liturgies, l'exemption, la radiation par ordre supérieur[6]. On ne voit pas dans quelle mesure ces commissions recouvraient des surtaxes d'impôts ou redevances foncières, mises dans ces occasions, ou recouraient à la réquisition. S'il existe deux reçus *ὑπὲρ τιμῆς πυροῦ... εἰς παρουσίαν Γερμανικοῦ Καίσαρος* ou *Φλάκκου ἡγεμόνος*, ce froment semble bien avoir été acheté, et non pas livré, par le contribuable au magasin de l'État[7]. En revanche, le titre d'*ἐπιτηρηταὶ κριθῆς τῆς παροχῆς τοῦ κυρίου Αὐτοκράτορος* est emprunté au vocabulaire technique de la collection des impôts en nature. Quant aux liturges d'Hermoupolis, ils doivent acheter certains vivres[8]; il est notable que la commission chargée des huiles, des conserves et des fromages soit aussi commise « aux autres denrées provenant du bazar,

(1) *Ostr.* 1372; cf. I, p. 276; *Archiv* I, p. 171 [W. 414].

(2) *P. Lond.* III 1159, cf. *Archiv* IV, p. 541 [W. 415].

(3) Il y a aussi une commission *ἐπὶ εσγεδ(   ) καὶ ὄνων βαδισ7ῶν*.

(4) Le texte est mutilé et il reste possible que sa compétence ait été plus étendue.

(5) Voir chap. IV, p. 190.

(6) Cf. Jouguet, *Vie munic.*, p. 231 et suiv., 387 et 410 et suiv.

(7) W. 413 et 414; rapprocher de la pression exercée sur les contribuables à l'occasion de ce voyage; cf. ci-dessus, page précédente, n. 5.

(8) Wilcken, *Chrest.*, n° 415, introd., se demande si les liturges n'avaient pas à fournir personnellement les subsistances ou s'ils étaient chargés de les lever sur la population, et conclut pour la seconde hypothèse, à juste titre : il est inadmissible que les mêmes liturges aient été chargés aussi

ϖαντοπώλειον », mais il est douteux qu'ils aient acheté la paille, le foin, l'orge, ou le froment destiné au pain. L'Égypte pharaonique entretenait son souverain sans être indemnisée; cette pratique a pu subsister pour les empereurs et les princes de leur maison. Quant au préfet, dans la Sicile romaine, au temps de Verrès, le *frumentum* du gouverneur était payé au producteur contraint de le fournir; mais en Égypte, c'est un vice-roi. Impôt, réquisition ou système mixte? la question reste ouverte.

Si insuffisantes que soient ces sources, elles donnent une préface intéressante à l'étude des fournitures proprement militaires : liturges collecteurs des impôts du nome et commissions liturgiques des métropoles se retrouvent au IIe et au IIIe siècle pour les céréales et les autres vivres de l'armée.

Nos textes, ici plus nombreux, nous renseignent sur les fournitures de froment[1], de fèves, de pain, de viande, de vin, de vinaigre pour les soldats; d'orge, de foin pour les chevaux; et de paille. Ils se classent en deux catégories, selon qu'ils se rapportent à l'impôt ou à la réquisition; elles doivent être étudiées séparément.

Dans la première, les documents qui retiennent tout d'abord notre attention sont ceux où apparaît sous le nom d'ἀννῶνα un supplément aux redevances ou impôts fonciers. Ce sont, en dehors des contrats où sont prévus ces payements supplémentaires, des états de versements, mensuels et sommaires, dressés par les sitologues responsables des magasins où étaient livrés les impôts et redevances en nature[2]; ou encore des reçus, tous sauf un sur *ostraka*[3]; ils appartiennent donc à des séries de textes bien connues. Ils établissent que dès la fin du IIe siècle[1], au IIIe et même postérieurement à 212, un impôt ou redevance supplémentaire, l'ἀννῶνα, était versé sur le froment, l'orge, le foin, le vin, on peut donc dire tous les produits du Domaine et des propriétés privées. Cette surcharge, annuelle, était ou livrée en nature, parfois à l'avance[2], et alors emmagasinée dans les ϑησαυροί, dont les sitologues en devenaient comptables; ou payée par *adæratio*, et dans ce cas encaissée probablement (nous n'en avons pas de preuve formelle) par les collecteurs ordinaires des impôts en argent, les ϖράκτορες ἀργυρικῶν[3]; en cela il n'y a rien que d'habituel à la perception du principal de l'impôt foncier; et le seul fait à noter c'est que l'ἀννῶνα du vin est versée une fois en nature[4], alors que pour les vignobles l'*adæratio* est la règle.

Aucun de ces textes n'apporte vraiment avec soi la preuve que l'ἀννῶνα avait pour fin particulière la subsistance de l'armée dans la province. Le nom même de cette surtaxe suffit à rendre le fait probable. S'il n'est jamais accompagné d'un qualificatif[5], il est tout à fait significatif que dans une province où toutes les redevances en nature auraient pu porter le nom d'annone s'il avait eu un sens général, une charge supplémentaire ait été imposée aux producteurs sous ce terme même; elle devait avoir une destination déterminée et particulière; et l'hypothèse la plus satisfaisante, c'est assurément que les produits en étaient

d'une façon permanente, sauf exception (voir au texte, page précédente), de cette contribution personnelle; c'était déjà beaucoup pour eux que de la garantir de leur fortune. Mais, on le voit par ce que nous disons au texte, il y a une question que Wilcken n'a pas envisagée, à savoir si les contribuables recevaient ou non une indemnité. Cf. aussi plus bas, p. 369-370.

(1) Il se mangeait sous forme de bouillie; cf. Masquelez, dans Daremberg-Saglio, *Cibaria militum;* la recette en est donnée par Gauldrée-Boileau, *Admin. mil. dans l'antiq.*, p. XXXIX, D.

(2) *B. G. U.* II 529 (216 p. C.) et 534 [W. 191] (216 p. C.).

(3) Sur papyrus : *B. G. U.* 1336 (216 p. C.);
sur *ostraka :*

PAYEMENT EN NATURE.			*ADÆRATIO :*	
Froment :	*Ostr.* 1016	(ap. 212)	Orge : *Ostr.*	698 (Comm. ou Caracalla)
	1019	(ap. 212)		679 (IIe-IIIe s.)
Orge :	*Theb. Ostr., Greek* 102	(IIe-IIIe s.)	Foin : *Ostr.*	682 (IIe-IIIe s.)
Vin :	*Ostr.* 1479	(fin IIe s.)	Vin : *Ostr.*	1264 et *Corrig.*, p. 440 (183 p. C.?)

Voir aussi les textes indiqués ci-dessous, p. 354; et cf. p. 358, n. 3. Wilcken s'est demandé, *Grundzüge*, p. 361, renvoyant à *Ostr.* I, p. 272 et p. 312, s'il ne fallait pas joindre à ces documents d'autres reçus donnés ὑπὲρ τιμῆς (οἴνου, ἐλαίου, φοινίκων), sans le mot ἀννώνης, auxquels on doit ajouter aujourd'hui *Theb. Ostr., Greek* 88-91 (de 90 p. C. au début du IIIe siècle); mais il est impossible de décider si la formule s'applique à un payement pour achat ou à une *adæratio*, et il s'est borné à indiquer l'hypothèse. Il y a plus : l'*adæratio* est habituelle pour l'impôt foncier de ces terres et à supposer que tous ces reçus fussent des reçus d'*adæratio*, il faudrait encore se demander s'il s'agit de l'impôt foncier ou de la surtaxe, de l'ἀννῶνα; et l'hypothèse me paraît moins probable encore qu'à lui.

Dans *Ostr.* 834 (131 p. C.), 839 (132 p. C.), 841 (132 p. C.), 973 (193 p. C.), dans *Theb. Ostr., Greek* 114 (192 p. C.), il y a des versements εἰς ϖρόσθεμα, suppléments aux impôts fonciers; mais nous ne sommes pas en droit de les identifier à l'ἀννῶνα.

(1) Dès 158 pour nous, cf. ci-après, p. 354, et n. 5, et p. 355.

(2) *Theb. Ostr., Greek* 102.

(3) S'il faut vraiment lire εἰς ἀνν(ῶναν) dans *Ostr.* 1264, les collecteurs sont des ἐπιτ(ηρηταί) τι(μῆς) οἴνου καὶ φοι(νίκων), surveillants et collaborateurs des ϖράκτορες ἀργυρικῶν. Dans le texte de 185, cf. p. 355, n. 11, les collecteurs sont les ϖράκτορες ἀργυρικῶν.

(4) *Ostr.* 1479.

(5) Du moins le seul qu'on rencontre est-il ἱερὰ (*Ostr.* 682 et 1019, fin du IIe siècle et IIIe siècle); il signifie simplement : impériale : tout ce qu'on en peut conclure, c'est que la surtaxe n'était pas destinée à alimenter les habitants de la province, fonctionnaires et troupes mis à part, sauf exception : cf. les cas de *frumentationes*, σιτηρέσια, cités par Wilcken, *Grundzüge*, p. 365.

affectés à la subsistance des troupes[1]. Dans le latin, qui a enrichi le grec de ce mot, il a ce sens particulier de subsistances militaires, ou plus exactement de subsistances pour les services de l'État, qu'il s'agisse de l'empereur, des fonctionnaires ou de l'armée. Il le possédait déjà sous la République, où le *frumentum in cellam*, ou *æstimatum*, procuré au gouverneur de la Sicile par l'achat à un prix obligatoire, fixé par l'État, s'appelait déjà l'*annona*[2], et il l'a conservé pendant tout l'Empire, quels que fussent la qualité et le nombre des rationnaires[3]. Si une surtaxe foncière a reçu cette désignation dans l'Égypte romaine, c'est qu'elle avait essentiellement pour fin de réunir les subsistances nécessaires aux services de l'État et principalement à l'armée[4].

Cette opinion est confirmée par un groupe de reçus[5]. Ils montrent que dans la

[1] Comme l'a bien vu Wilcken, *Ostr.* I, p. 155.

[2] Sur ce *frumentum* : Cic., *Verr.* II 3, 81-96 et 188-222; et surtout *Ps. Ascon. in Divinat.*, p. 113 Or. Cf. plus bas, p. 366.

[3] Voir Pline, *Paneg.* 20; *Vita Alex.*, c. 45, cf. 47; *C. I. L.* XIII 1807 (Timésithée) cités par Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 2e édit., p. 195, n. 2. Ajouter aujourd'hui *P. Oxy.* XII 1573 (fin du IIIe siècle), l. 8 : [εἰς λ]όγον ἀννώνης τοῦ κρατίστου ἐπιστρατήγου.

[4] Bien que le caractère de l'ἀννῶνα ne soit pas douteux, on pourrait se demander si, dans certains cas, elle n'a pas été autre chose qu'une surtaxe foncière : dans *Ostr.* 275 (185 p. C.), le paiement est fait ὑπ(ὲρ) ἀννώ(νης) μερισμοῦ στατιῶνος (δραχμὰς) δ∫- c; dans *Ostr.* 674 (IIe-IIIe siècle), ὑπ(ὲρ) μερισ(μοῦ) ἀννό(νης) (*sic*) δράχας (*sic*) μίαν ∫=; il n'y a pas la moindre indication d'*adæratio* et le mot μερισμὸς signifie en général la quote-part d'une taxe par capitation; l'éditeur a conjecturé une lacune dans le premier texte et propose de lire : ὑπ(ὲρ) ἀννώ(νης)|||[δραχμὰς. . . .], μερισμοῦ κτλ., car l'*ostrakon* vient d'Éléphantine où l'on connaît par ailleurs une taxe ὑπὲρ μερισμοῦ στατιῶνος (*Ostr.* I, p. 165, 256 et suiv.; II, *corrigenda;* I, p. 294-295). Mais le second texte? Il nous paraît impossible d'admettre que l'ἀννῶνα, qui est toujours une contribution foncière, ait pris un caractère personnel. Le plus sage est sans doute d'entendre μερισμὸς au sens de versement partiel, comme le voulait Froehner, cité *Ostr.* I, p. 256. C'est celui qu'il a dans *P. Fay.* 153, l. 25 et 37, d'après Preisigke, *Archiv* IV, p. 97, dans *P. Ryl.* 188 et 190. Dans l'*ostrakon* de Londres, *P. Lond.* III 944, p. 53, cf. Grenfell et Hunt, dans *Archiv* IV, p. 533, de 233 après J.-C., un contribuable fait par l'intermédiaire d'un πράκτωρ un paiement en argent dit : πολ( ) μερισ^μ παραλειχ( ) || ει^χ ἀννόνης ᾱ || (suivent le nom et le montant). On a proposé de lire : πόλ(εως) μερισμ(οῦ) παραλειχ( ) ou παραλειμ( ) εἴδ(ους) ἀννόνης. Nous croirions plus volontiers au pluriel εἰδ(ῶν) ἀννόνης, qui traduirait l'expression latine *species annonariæ*, et que déterminerait παραλειχ( ) ou παραλειμ( ); ᾱ paraît pouvoir être interprété par (πρώτου) qualifiant μερισμ(οῦ) au sens de versement partiel. Ce mode de payement aurait été admis quand il y avait *adæratio*. Plus tard, les livraisons en nature dues par chaque contribuable se faisaient en trois termes. Μερισμὸς pourrait être encore interprété ici en un sens topographique, cf. *P. Oxy.* XII 1516 (IIe-IIIe siècle); dans ce cas, Παραλειχ( ) serait le nom de cette section; ᾱ indiquerait qu'un seul contribuable a payé. Dans *Ostr.* 273, la *statio* est très probablement le poste de la police fluviale à Éléphantine; et là encore il y aurait attribution du produit de l'annone, converti en espèces, à un détachement déterminé.

[5] Ce sont : pour l'orge, *Ostr.* 961 (188 p. C.); pour les fèves, *Ostr.* 1013 (fin IIe siècle et probablement an 3 de Septime-Sévère); pour la paille, *Ostr.* 901 (157-158), 905 (158 p. C.), 906 (158 p. C.), 927 (167 p. C.), 936 (173 p. C.), 937 (174 p. C.), 943 (178 p. C.), 951 (183 p. C.), 1011 (?), 1012 (fin IIe siècle), 1014 (fin IIe-début IIIe siècle), 1015 (id.), 1259 (157-158 p. C.), 1447 (161 p. C.), 1453 (179 p. C.), 1458 (185 p. C.), 1461 (190 p. C.), 1464 (192 p. C.), 1476 (fin IIe siècle); *Theban Ostr., Greek* 108 (166 p. C.), 109 (176 p. C.), 110 (182 p. C.), 112 (212 p. C.).

seconde moitié du IIe siècle, peut-être auparavant, et au début du IIIe siècle, les tenanciers du Domaine et les contribuables livraient parfois directement aux troupes une partie des redevances et impôts, sous le contrôle des collecteurs. Les livraisons sont faites : τοῖς ἱππεῦσι εἴλης Ἡρακλειανῆς[1], εἰς στρ(ατιωτικὰς) χρείας εἴλης Ἡρακλειανῆς[2], εἰς εἴλην[3], εἰς τὴν ἐν Κόπτῳ εἴλην[4], εἰς σπεῖραν β̄ Θρᾳκῶν[5], εἰς τὴν χώρτην[6], εἰς τὴν σπεῖραν[7], εἰς τὴν παρεμβολὴν[8], εἰς ὑπόκαυσιν βαλανείου σπείρης[9], εἰς ὑπόκαυσιν βαλαν[είου τῆς παρεμβολῆς] Οὐφίου[10], εἰς Ὤφιτο[11], εἰς ὑπόκαυσιν βαλανείου (sans autre précision)[12], εἰς Πορφυρίτ(ην)[13]. Il s'en faut que tous ces documents soient également probants; un petit nombre seulement contiennent, avec le nom, la qualité de la personne qui donne quittance; ce sont : un reçu pour livraison d'orge aux cavaliers de l'*ala Heracliana* en 188, donné par le πράκτωρ σιτικῶν du district thébain appelé Nèsoi[14]; un reçu pour livraison de fèves aux mêmes, datant probablement de 195-196, donné par les πράκτορες σίτου du même district[15]; quatre reçus pour la livraison de la paille destinée au chauffage des bains militaires, dont deux pour l'*ala Heracliana* et un autre pour la *cohors II Thracum*,

[1] *Ostr.* 961, 1013.

[2] *Ostr.* 1012.

[3] *Ostr.* 1464.

[4] *Ostr.* 906.

[5] *Ostr.* 1015.

[6] *Theb. Ostr., Greek* 112.

[7] *Ostr.* 937, 943, 1453; *Theb. Ostr., Greek* 109.

[8] *Ostr.* 1461.

[9] *Ostr.* 905; cf. ci-après, n. 12.

[10] *Ostr.* 901, 1259. Ici, comme dans le texte suivant, c'est évidemment le quartier de Thèbes nommé Ophis, cf. *Theb. Ostr., Greek* 110, sous la forme εἰς Ὠφιῆο; voir chap. IX, § II.

[11] *Ostr.* 1458 (185 p. C.).

[12] *Ostr.* 936, 1447; *Ostr.* 927, où le reçu est donné par un officier de la *cohors II Thracum*, le bain est donc celui de ce corps; *Theb. Ostr., Greek* 108, où le reçu est donné par un centurion.

[13] *Ostr.* 951. Sur le *mons Porphyrites*, cf. chap. IX, § IV. La livraison doit avoir été faite au détachement qui y était stationné.

[14] *Ostr.* 961.

[15] *Ostr.* 1013.

délivrés par les *ἀχυροπράκτορες* de Thèbes, respectivement en 158, 173 et à la fin du IIe ou au début du IIIe siècle[1]. Ces *πράκτορες* sont les collecteurs habituels de la régie impériale des impôts; et l'on voit ici qu'une partie des revenus domaniaux et des recettes fiscales en nature au lieu d'être, comme le reste, dirigée vers les magasins, les *θησαυροὶ*, était assignée à certains corps et camps nominativement désignés. Un des reçus est particulièrement intéressant à cet égard : *Παρεκ(όμισας) κριθ(ῆς) διδο(μένης) ἱππεῦσ(ι) εἴλης Ἡρακ(λειανῆς)....* *(ἀρτάβην) γ'*[2]. Le mot *διδο(μένης)* y est employé dans le même sens que prendront plus tard ceux de *διάδοσις* et de *διαδότης* dans le service de l'*annona militaris*[3]. Il ne semble pas qu'il puisse y avoir de doute sur le fait de la livraison directe aux troupes; l'indication d'une subdivision ou d'un camp dans le reçu est déjà très significative; une tournure comme : *Παρέσχ(ες) τοῖς ἱππεῦσι εἴλ(ης) Ἡρακ(λιανῆς)* est probante[4]. Nous connaissons donc, de 158 à la fin du siècle, six cas où il est établi que le service des subsistances militaires n'était pas distinct de la levée des impôts en régie; où les fournitures étaient livrées aux corps par les contribuables, la quittance donnée par les collecteurs.

Peut-on étendre cette interprétation à d'autres textes du même groupe? Un certain nombre[5], relatifs à des livraisons de paille, ont une formule très simplifiée, dont voici un exemple : *Παρεκο(μίσθησαν) εἰς ὑπόκ(αυσιν) βαλ(ανείου) ὑπ(ὲρ) γ(εν)ή(ματος) κγ (ἔτους) γό(μοι) ἀχύρου τέταρτον, (γίνεται) γ(όμοι) δ' ὀνό(ματος) Μαν...θης Πετεμῖνις. (Ἔτους) κδ Ἀντ(ωνίνο)υ Καίσαρος τοῦ κυρίου, Φαμενὼθ ια. Νεφωτια.ος σεσημ(εί)ω(μαι) γό(μοι) δ'*[6]. Or, dans l'un d'eux, après *ὀνόματος* vient : *Παναμεὺ[ς] [Διοσκο]υρίδου καὶ μέτοχοι* (*sic*)[7]; si Panameus a des associés, ce n'est peut-être pas un contribuable, mais un collecteur; un des premiers reçus considérés[8], délivré par un certain Π.τ.... *καὶ (μέτοχοι) ἀχυροπράκτορες*, est signé *Πανα(μεύς)*; et les deux textes datent de la même année. Il semblerait donc que dans les quittances du type *Παρεκο(μίσθησαν)* le nom qui suit *ὀνό(ματος)* n'est pas celui d'un contribuable,

(1) *Ostr.* 906, 936, 1012, 1015.
(2) *Ostr.* 961.
(3) Cf. ci-après, p. 359-360.
(4) *Ostr.* 1013.
(5) *Ostr.* 905, 937, 943, 951, 1014, 1447, 1453, 1458, 1461, 1464, 1476, et aussi 1475, très mutilé; *Theb. Ostr.*, *Greek* 109, 110 et 112.
(6) *Ostr.* 1447.
(7) *Ostr.* 905.
(8) *Ostr.* 906.

mais d'un collecteur[1]; et leurs signataires pourraient être des soldats[2]; ces signataires portent des noms romains, grecs et égyptiens, et à Thèbes, d'où proviennent ces reçus, la garnison était formée par des corps auxiliaires, dont l'onomastique est très bariolée. Rien donc ne s'oppose à l'hypothèse, sans qu'il y ait non plus de preuve à invoquer en sa faveur; cependant, puisqu'il y avait parfois livraison directe des fournitures au camp, il serait naturel que, dans ce cas, les corps aient donné au contribuable un reçu provisoire qu'il rapportait au *πράκτωρ* afin d'obtenir de lui une quittance définitive sous une forme plus complète et soignée; c'est de cette dernière que nous aurions six exemples, ceux que nous avons d'abord énumérés et considérés.

L'avenir nous éclairera peut-être sur ce point de détail. Un papyrus de 205 après J.-C., fragment d'un compte ou d'un registre[3], offre encore un cas de versement direct à un détachement. La livraison est de 50 artabes de froment, pour le mois de Thôth, ce qui suppose des versements mensuels ou du moins périodiques; elle est effectuée par un vice-économe des Césars, c'est-à-dire un employé de l'administration des *οὐσίαι* impériales, d'un domaine du *patrimonium*[4]; l'*optio* du détachement, formé de cavaliers des *numeri primi*, lui en donne reçu[5].

On pourrait se demander si tous ces reçus ne se réfèrent pas à des cas de réquisition. Mais les termes caractéristiques du vocabulaire relatif à la vente forcée pour les troupes ou aux troupes : *ἀγοράζειν, ἀγοραστός, συναγοριστικός, ἐπιμερισμὸς*[6], sont absents de ces textes[7]. D'autre part, les procurateurs des domaines patrimoniaux peuvent sans doute en vendre les produits et toucher le prix de la vente[8]; mais c'est alors à eux de donner quittance; et en tout

(1) Il semble pourtant qu'on doit bien lire : *διὰ γεω(ργῶν) Πεκύσιος Ὀσορουή(ριος) καὶ με(τόχων)* sur un *ostrakon* de Thèbes de 107 p. C. : *Theb. Ostr.*, *Greek* 118.
(2) Wilcken, *Ostr.* I, p. 117-118. Ajouter le témoignage de *Theb. Ostr.*, *Greek* 109, 110, 112, où les noms sont Apollônios, Paniscos et Hôros. Dans les quittances publiées par Goodspeed, *Amer. Journ. of Philol.* 25 (1904), p. 45 et suiv., le n° 10, p. 48, de 89 après J.-C., est un reçu donné pour une livraison de paille, par le soldat Saturninus, *Σατορνῖνος στρατιώτης*, à un certain Pétéménôphis, fils de Psénamounis, mais sous la forme : *Ὁ δεῖνα τῷ δεῖνα χαίρειν. Ἀπέχω παρὰ σοῦ κτλ.*, et la date. La qualité de Pétéménôphis reste inconnue.
(3) *P. Oxy.* IV 735.
(4) Sur ces *οὐσίαι*, cf. Wilcken, *Grundzüge*, p. 298 et suiv., et Rostowzew, *Kolonat*, p. 119 et suiv.; sur leur administration, Wilcken, *ibid.*, p. 158-159.
(5) Sur ces *numeri primi*, voir chap. II, p. 97.
(6) Ci-après, p. 363 et suiv.
(7) Si l'expression *εἰς...χρείας* d'*Ostr.* 1012 se retrouve dans les textes relatifs aux réquisitions, le reçu est donné par les *ἀχυροπράκτορες* : l'emploi n'en est pas décisif d'ailleurs.
(8) Qu'ils puissent recevoir des paiements est établi par *e. g.* *B. G. U.* I 156 [W. 175].

cas, jamais les *πράκτορες* n'ont joué d'autre rôle que celui de collecteurs d'impôts. On verra bientôt, au demeurant, qu'en fait de réquisition la quittance n'était donnée ni par eux, ni à leur nom. Tous ces reçus se réfèrent donc au versement des redevances, dont le produit était partiellement affecté à la subsistance des corps, *διδομένη τοῖς ἱππεῦσι κτλ.* Les collecteurs prélevaient cette part sur les districts voisins des camps : l'*ala Herculiana*, appelée dans un autre texte *ἡ ἐν Κόπτῳ εἴλη*[1], reçoit de l'orge et des fèves de Nèsoi, de la paille de Thèbes[2]; la *cohors II Thracum*, à qui est livrée aussi de la paille de Thèbes, était installée dans le voisinage[3]. Ces livraisons directes semblent faire partie du service normal des impôts en nature.

Ainsi, sur la fin du IIe siècle et au début du IIIe, l'administration financière de l'Égypte a recueilli, en nature ou en argent, une redevance dite *ἀννῶνα*, ajoutée aux redevances et impôts fonciers et destinée à subvenir aux besoins de l'armée en subsistances; tantôt les denrées sont emmagasinées dans les *θησαυροί*, tantôt elles sont livrées directement aux corps par les soins des collecteurs des impôts en nature.

Trois documents nous renseignent sur la part qu'ont prise au service des subsistances les *βουλαί* instituées dans chaque métropole par la réforme des Sévères[4].

(1) *Ostr.* 906.

(2) *Ostr.* 961.

(3) *Ostr.* 1015; cf. chap. II, p. 96. Nous n'avons pas fait état dans cette discussion des *Ostr.* 1011 (très mutilé) et 1258 (88 p.), *Theb. Ostr., Greek* 103 (77-78 p.) et 104 (88-89), où les soldats Cassius, C. Cassianus, L. Longinus, Cassius, Arrius Ater, donnent quittance de livraisons de paille. Le texte des reçus ne permet pas de voir dans quelles conditions elles sont effectuées; il semble bien cependant que, dans *Theb. Ostr., Greek* 104, et aussi dans *Ostr.* 776 et 1258, la livraison est annuelle; dans les quatre cas où le chiffre est conservé, elle s'élève à 1 *γόμος* ou «charge» de bête. Cf. ci-après, p. 365, un cas assez analogue de réquisition; mais il n'est pas question de payement dans nos reçus.

(4) Il faut ajouter aujourd'hui plusieurs textes publiés par Grenfell et Hunt dans *P. Oxy.* XII : 1412 (vers 284 après J.-C.), réunion spéciale de la *βουλή* pour hâter l'envoi des subsistances, *εὐθενεία*, aux troupes de Haute-Égypte (*ἀνακομιδὴν*) et non à Babylone comme inclinent à le croire les éditeurs; — 1415 (fin du IIIe siècle), procès-verbal d'une réunion de la *βουλή* relative, entre autres matières, à des liturges défaillants, les *καταπομποί* du vin et de l'orge destinés aux troupes, qu'il faut remplacer, afin que l'envoi, *καταπομπὴ τῆς ἀννώνης*, ne soit pas retardé; — 1419 (265 après J.-C.), ordre du prytane à un *πράκτωρ* non seulement pour un virement de fonds, mais aussi pour un paiement *εἰς λόγον ἀννώνης λεγιωναρίων*; — 1490 (fin du IIIe siècle), allusion au versement de l'*ἀννῶνα* dans une lettre; — cf. 1543 (vers 299 après J.-C.), reçu de paille livrée *πρὸς διάδοσιν τοῖς διοδεύουσιν γεννεοτάτοις στρατιώταις*. Voir aussi ci-dessous, p. 362, n. 1, et ci-après, p. 366, n. 5.

Le plus ancien[1] est le titre d'un compte dressé entre 212 et 217 par une commission de liturges où siègent entre autres membres un ancien exégète ou cosmète, un ancien grand prêtre et deux anciens agoranomes; la *βουλή* d'Arsinoé les a choisis pour percevoir l'*ὄξος ἀννών[ης]* d'une année donnée, ils ne portent pas d'autre titre que celui d'*αἱρεθέντες ὑπὸ τῆς κρατίστης βουλῆς*. Si incomplet que soit ce texte, il montre que, très peu de temps après la réforme communale des commissions liturgiques cautionnées par la *βουλή* présidaient à la perception de certaines au moins des subsistances militaires; cette perception était annuelle et il s'agit ici, non d'une fourniture accidentelle, mais d'une contribution normale et périodique.

Il n'en est pas de même à cet égard dans les deux autres documents, qui concernent des subsistances fournies non à des troupes sédentaires, mais à des détachements en marche. Le premier[2], que l'on peut dater de 265 environ, est un état des vivres : pain, vin, viande de bœuf, livrés et non livrés dans l'Oxyrynchite, à des troupes qui accompagnaient vers la Haute-Égypte, probablement, le préfet Claudius Firmus[3]. Dans ce texte, le mot *ἀννῶνα* n'est plus employé au sens général comme il l'était dans les papyrus du IIe siècle, comme il peut l'être encore dans le compte de 212-217; il désigne très nettement les fournitures nécessaires à certaines troupes déterminées[4]. Ces vivres sont réunis et distribués dans une circonstance particulière; la contribution est extraordinaire, et à la date du texte il reste un arriéré à faire verser. Ce qui est nouveau, c'est que les administrateurs responsables sont des épimélètes, comme au IVe siècle; mais le texte ne permet pas de préciser s'ils sont chargés de cette annone spéciale ou exercent normalement ces mêmes fonctions pendant un laps de temps fixé; on ne sait pas non plus comment était répartie la collection des diverses denrées, pain, vin ou viande; mais il y avait sans doute des sous-commissions spécialisées[5]. La perception de l'arriéré est dite *ἀπαίτησις*, toutefois il n'est pas mentionné d'*ἀπαιτηταὶ ἀννώνης*[6]. Enfin les vivres *διεδόθησαν διὰ τῶν*

(1) *P. Teb.* II 403. L'*ὄξος* est probablement du vinaigre que l'on ajoutait à l'eau : *vita Gordiani* 28.

(2) *P. Oxy.* IX 1194.

(3) Sur ce préfet, voir Grenfell et Hunt, *ad loc.*, et notre appendice V.

(4) Le texte est le suivant : *ἐν ἐπιμεληταῖς* || *ἀννώνης τῶν ἀνελθόντων..... στρατιωτῶν* (l. 2-3).

(5) Voir ci-dessus, p. 351; et la spécialisation est habituelle au IVe siècle. Il y a eu *adæratio* pour le vin non livré : l. 20, *ὑπὲρ ὧν.....*, avec les mots *ἐκ (δραχμῶν) κ*, l. 23; — et peut-être pour la viande imposée : l. 26, *ἀνθ' ὧν...*

(6) Les plus anciens se rencontrent en 280 : *P. Oxy.* IX 1192; ce texte n'offre pas d'intérêt pour l'histoire de l'annone; il montre seulement que ces *ἀπαιτηταί* touchaient une rémunération. Cf. *C. I. L.* XIII 1807 un *exactor reliquorum annon(æ) sacræ expeditionis*.

ἐπιμελητῶν[1] : il ne faut peut-être pas l'entendre au sens strict, mais cette distribution directe n'est pas non plus invraisemblable, le détachement, de passage dans l'Oxyrynchite, ayant pu être en contact immédiat avec les épimélètes.

Dans le dernier document[2], inclus dans un texte de 284, mais datant de 281, il s'agit d'une fourniture extraordinaire de pain à des χωρήσασι σΊρατιώταις καὶ ναύταις. Les circonstances sont peut-être assez différentes du cas précédent, car si l'Oxyrynchite doit réunir 38.496 unités d'une mesure qui est probablement le *modius*[3], elles sont à livrer à Panopolis (Aḫmîm). Le principal intérêt de ce texte, c'est d'offrir une vue d'ensemble assez complète sur l'administration générale des subsistances militaires : les ordres relatifs à cette annone ont été envoyés par le diœcète au stratège de l'Oxyrynchite; celui-ci les a transmis à la commission liturgique des épimélètes; les épimélètes ont réuni la quantité demandée et, de plus, en ont assuré le transport jusqu'à Panopolis; là, elle a été touchée par un ἐπὶ διαδόσεως, chargé évidemment de la distribution; c'est lui qui en donne quittance, dans notre document, aux épimélètes. Pour nous représenter complètement la marche du service, il nous manque ce qui était proprement l'affaire de l'armée : avant l'intervention du diœcète, les documents qui lui permettaient de répartir la fourniture entre les nomes et de faire transmettre ses ordres aux liturges; après la réception des denrées par l'ἐπὶ διαδόσεως, les pièces relatives à la distribution aux troupes. Malgré ces lacunes, nous prenons une idée suffisante de ce qu'était l'annone d'un détachement en marche. Plus particulièrement, il faut noter qu'en 281 les épimélètes sont nommés ἐπιμεληταὶ Ὀξυρυγχείτου, ce qui implique un caractère permanent; d'ailleurs il n'est pas dit que la fourniture du pain pour les troupes passant à Panopolis ne doit pas être prise sur les ressources normales de l'annone dans l'Oxyrynchite. Enfin, ce qui est le plus notable, c'est la première mention de l'ἐπὶ διαδόσεως ἀννώνης, dont les fonctions à Panopolis se bornent peut-être à cette seule fourniture; sous cette réserve, c'est évidemment le précurseur des διαδοταὶ du siècle suivant.

Si nous considérons cette documentation dans son ensemble, son défaut essentiel saute aux yeux : rien ne nous permet de suivre au IIIe siècle l'histoire de la surtaxe dite ἀννῶνα; aucune indication ne se rencontre dans les textes du

(1) Lignes 12-13 et 17-18, dont les restitutions sont certaines.

(2) *P. Oxy.* VIII 1115.

(3) Ἄρτου ..[.....]||ους μυριάδας τρῖς καὶ ὀκτακισχιλ[ίους τ]ετρακοσίους ἐνενή||κοντα ἕξ (l. 13-15). Μοδίους ne concorde pas avec les traces de lettres après ἄρτου et est trop court pour que le rejet de -ους soit explicable. Peut-être y avait-il une épithète à ἄρτου (κα[θαροῦ est impossible, Hunt, *ad loc.*).

IIe siècle sur la manière dont ont été réunies à cette époque les denrées autres que les céréales.

L'annone a certainement conservé un caractère foncier. La surtaxe de l'ἀννῶνα, étant un supplément des redevances et impôts fonciers, en a dû suivre les vicissitudes. Aussi longtemps que l'État a perçu les impôts en nature sans avoir recours à d'autres collecteurs que les πράκτορες et les ἐπιτηρηταί, l'ἀννῶνα n'a pas eu d'autres fonctionnaires; seulement, comme dès lors, et probablement toujours dans la suite, l'*adæratio* était permise pour la surtaxe due par les terres à céréales, au contraire de ce qui se pratiquait pour l'impôt principal, les πράκτορες ἀργυρικῶν[1], collecteurs des impôts en argent, ont dû prendre une plus large part à sa perception. La réforme des métropoles en 202 en modifia la collection[2]. Après l'introduction des βουλαὶ dans tous les chefs-lieux des nomes, les collecteurs en contact immédiat avec le contribuable restent les mêmes; mais des liturges nouveaux, collecteurs eux aussi pour les payements en argent comme pour les versements en nature, les décaprôtes, choisis par les βουλαί, sont introduits dès 226-227 au plus tard; le stratège demeure le chef de l'administration financière dans le nome, et, pour issues qu'elles soient des βουλαί, les commissions liturgiques des collecteurs obéissent à ses ordres; πράκτορες ou décaprôtes, tous sont au service de l'État. Les Sévères ont donc créé de nouveaux agents de perception et institué à tous les degrés de la collection des responsabilités qui sont partagées par les βουλαί, cautions des liturges; ils n'ont pas déplacé l'autorité. On n'a pas de raisons de croire qu'à l'origine les choses se soient passées autrement pour la surtaxe, pour l'ἀννῶνα, que pour le principal de l'impôt; et elle a dû être versée aux magasins, quand elle était payée en nature, par les soins des πράκτορες et des décaprôtes, sous leur responsabilité et celle des βουλαί. Un jour cependant est bien venu où les céréales, et le vin versé en nature, recueillis par ἀννῶνα, ont dû être levés par les épimélètes de l'annone[3], et nous ne pouvons le déterminer; ou bien les ont-ils reçus des collecteurs ordinaires des redevances et impôts fonciers, mais alors depuis quelle date?

D'autre part, par qui, avant le IIe siècle, le vin et les autres subsistances, pour lesquelles il y avait *adæratio* de l'ἀννῶνα, la viande qui ne faisait pas, que

(1) Et aussi des ἐπιτερηταὶ τιμῆς οἴνου καὶ φοινίκων : *Ostr.* 1264, s'il concerne l'ἀννῶνα; la date, d'ailleurs douteuse, est 183 après J.-C.

(2) Jouguet, *Vie munic.*, chap. v; Wilcken, *Grundzüge*, p. 217.

(3) Et quand entre 212 et 217, les liturges d'Arsinoè réunissaient le vinaigre de l'annone, était-il fait avec d'autre vin que celui de l'ἀννῶνα?

l'on sache, l'objet d'un impôt, le pain qu'on devait fabriquer[1], étaient-ils achetés ou commandés, manutentionnés, conservés, livrés? En ce qui concerne le vin, les soldats ont reçu parfois sans doute, au lieu d'une distribution, une indemnité représentative; mais il n'en a pas été ainsi partout et toujours, ni pour tous les vivres autres que les céréales. L'existence de commissions liturgiques pour la fourniture des subsistances nécessaires au préfet dans son voyage à Hermoupolis, sous Antonin, interdit d'écarter *a priori* l'hypothèse que la collection de certaines denrées destinées aux troupes, celles qui ne pouvaient être réunies par l'imposition de l'ἀννῶνα foncière, ou pour lesquelles l'*adæratio* remplaçait largement ou totalement le versement en nature, ait été confié à des commissions analogues, avant même la réforme communale de 202; les αἱρεθέντες ἐπὶ ὄξους ἀννώνης de 212-217 ont pu avoir des prédécesseurs, nommés par les stratèges. Rien encore toutefois ne confirme cette hypothèse.

Il est impossible, on le voit, d'établir la liaison entre les institutions du IIe siècle et celles du IIIe; et il serait imprudent de dater d'après nos documents les plus récents les étapes du développement qu'a pris au IIIe siècle l'administration liturgique des subsistances militaires. Son origine est peut-être plus reculée que l'on a été jusqu'ici disposé à l'admettre; l'institution des βουλαί dans les métropoles n'a pu certainement qu'en favoriser l'extension; mais le service de l'annone n'a pas été vraiment constitué avant le jour où l'activité des commissaires liturgiques choisis par les βουλαί, quel que fût leur titre, αἱρεθέντες ou épimélètes, s'est étendue, immédiatement ou non, sur les produits de l'ἀννῶνα et à la fourniture de toutes les subsistances nécessaires à l'armée. Le développement de cette administration ne présente d'ailleurs qu'un intérêt fiscal et non pas militaire. Pour les subsistances comme pour toutes les fournitures, l'armée se bornait très probablement à demander, à recevoir et à donner quittance. La direction appartenait au diœcète et aux bureaux financiers de la préfecture d'Égypte; même sur la fin du IIIe siècle, quand existent les épimélètes, les ἀπαιτηταί, un ἐπὶ διαδόσεως, c'est toujours le diœcète qui l'exerce pour la province, les stratèges, ses représentants, dans les nomes; le rôle, que jouent les βουλαί par les liturges qu'elles choisissent et cautionnent, reste subordonné; elles ne sont pas maîtresses du service.

(1) Et l'était-il avec d'autres céréales que celles versées pour l'ἀννῶνα? Voir aujourd'hui à ce sujet l'intéressant témoignage, un peu postérieur (299 après J.-C.), de *P. Oxy.* XII 1572; c'est un contre-ordre donné à un boulanger mettant à sa disposition 50 artabes de fenugrec sur 100 primitivement destinées εἰς ἀρτοποιείαν τῶν γεννεοτάτων σ[τ]ρατιωτ(ῶν); il est adressé à un certain Demetrianus δεσπ( ). Les 100 artabes sont dites ἀπολυθεῖσα αὐτῷ (τῷ ἀρτοκόπῳ).

L'usage des réquisitions pour les subsistances militaires n'était probablement pas étranger à l'Égypte ptolémaïque[1]; et les Romains ont employé ce procédé bien avant l'Empire pour compléter des approvisionnements qui n'étaient pas limités, il s'en faut, aux besoins de l'armée[2]; c'est seulement dans l'Égypte impériale que se rencontrent des exemples authentiques de réquisitions militaires[3].

Les réquisitions des isolés ou des détachements en marche font l'objet des édits de L. Æmilius Rectus (42 après J.-C.)[4] et de Cn. Vergilius Capito (48 après J.-C.)[5]. Elles ne pouvaient avoir lieu que sur production d'un δίπλωμα du préfet. En fait, nous le voyons par ces mêmes textes, les soldats et même les centurions et les tribuns s'emparaient de ce qu'ils souhaitaient; et six ans après que Rectus les menaçait des sanctions les plus sévères, Capito devait répéter les mêmes défenses.

Rien de semblable apparemment pour les troupes sédentaires, où les exemples les mieux connus sont ceux des achats d'orge, destinée aux chevaux de la cavalerie. En 184-185, l'*ala Herculiana*, en garnison à Coptos, avait besoin de 20.000 artabes d'orge[6]; le préfet Longæus Rufus donna l'ordre de la réquisitionner, συνωνηθῆναι, sur la récolte de 183-184 dans le nome Hermoupolite; la répartition, ἐπιμερισμὸς, entre les terroirs du nome fut effectuée par les fonctionnaires civils de cette subdivision administrative, οἱ πραγματικοί; le village des Migdols-de-Pétéchôn (Μαγδῶλα Πετεχῶντος), dans la toparchie supérieure du Cysitès, dut livrer 15 artabes[7]; celui de Τέρτον Ἐπᾶ, dans la toparchie supérieure

(1) On ne semble guère admettre pour les fournitures militaires sous les Lagides que l'existence de la réquisition (Rostowzew, *Frumentum*, dans Pauly-Wissowa; Wilcken, *Grundzüge*, p. 357). J'inclinerais à croire, par principe, qu'elle était exceptionnelle.

(2) Sur le *frumentum emptum* et le *frumentum imperatum*, voir Rostowzew, *loc. laud.*

(3) Sur cette question, voir Rostowzew, *loc. laud.*, et Wilcken, *Grundzüge*, p. 359-360; Jouguet, *Vie munic.*, p. 257-258.

(4) *P. Lond.* III 1171 *verso* (*c*), cf. *Archiv* IV, p. 539 [W. 439].

(5) *C. I. G.* 4956; Cagnat-Jouguet 1262.

(6) Si ce cas est bien connu, c'est grâce à une abondance de sources presque exceptionnelle : *B. G. U.* III 807; *P. Amh.* II 107 [W. 417], 108, 109 [W. 418], cf. 173, 175-177; *P. Ryl.* 85 et 274-275 (ces deux derniers analysés). Cf. *B. G. U.* III 842.

(7) *B. G. U.* III 807. *P. Ryl.* 85 concerne peut-être ce même village, pour une autre récolte. Aux lignes 11-12, cf. la note, les éditeurs ont restitué ἀπὸ γενήματος [τοῦ κγ (ἔτους)... Le reçu est de l'an 26 de Commode, compté de l'avènement de Marc-Aurèle (la date attribuée par les éditeurs, n. 1 [entre Thôth et Athur 185], est trop précise; ce qui est sûr, c'est que le texte date de l'an 26 de Commode [185-186]), mais donné par les anciens du village de l'an 25. Sans doute dans *B. G. U.* III 807 les anciens pour l'an 26 donnent reçu pour l'orge réquisitionnée sur la récolte de l'an 24. Mais dans *P. Amh.* II 107 [W. 417], le reçu de la réquisition est donné par le

UNIVERSITÉ BIBLIOTHÈQUE

du Patémitès, 100 artabes[1]. Sur la récolte de 184-185, la même année ou la suivante, la κώμη[...]ρδων, de la même toparchie, fournit une quantité inconnue[2]; le village d'Ereithis, 170 artabes[3]. Pour les toucher, le préfet de l'aile, qui était alors Valerius Frontinus, envoya, dans les villages des Migdols et d'Ereithis du moins, le *duplicarius* Antonius Justinus[4], qui en donna reçu en quadruple expédition, dont une adressée au stratège ou à son représentant[5]; il est vraisemblable qu'une seconde était remise aux anciens de chaque village, qui livraient la quote-part requise; peut-être en gardait-il une troisième par devers lui et la dernière allait probablement aux liturges chargés du paiement. En effet, dans ce cas, ce n'était pas l'armée qui payait directement ses dépenses; cette tâche incombait à des liturges, un ancien cosmète et un ancien agoranome en l'espèce, choisis par le stratège ou son suppléant pour prendre à la caisse d'État le montant des sommes à payer et le distribuer aux anciens des villages selon l'ἐπιμερισμός; ceux-ci en donnent quittance au stratège[6], et aussi aux liturges[7].

La réquisition ainsi pratiquée paraît d'ailleurs habituelle à cette époque dans ce nome. En 187, les anciens de plusieurs villages du même nome Hermoupolite donnaient toute une série de reçus aux liturges chargés de payer une réquisition effectuée pour un corps inconnu, qui peut très bien être l'*ala Herculiana*, sur une récolte dont la date est perdue, s'élevant à une quantité ignorée, en tout cas touchée par les soins du cavalier Cocceius Martialis[8].

duplicarius, l'an 25, en Pauni, il est vrai, pour l'orge prise sur la récolte de l'an 24; et dans *P. Amh.* II 109 [W. 418], le reçu du paiement effectué entre les mains des anciens de l'an 26, est celui de l'argent dû pour l'orge réquisitionnée sur la récolte de l'an 25; la date du reçu même est perdue, mais certainement le reçu du soldat chargé de la réquisition a précédé le paiement et le reçu des anciens. On n'est donc pas fondé, en l'état actuel de notre information, à admettre qu'un intervalle supérieur à un an séparait toujours la date de la récolte et celle du reçu donné par le *principalis;* la restitution [τοῦ κγ (ἔτους) ne s'impose pas. (Dans *B. G. U.* III 842 et dans *P. Amh.* II 108, la date de la récolte réquisitionnée manque.)

(1) *P. Amh.* II 107.

(2) *P. Amh.* II 109.

(3) *P. Amh.* II 108 : reçu du *duplicarius.*

(4) Antonius Vestinus dans *B. G. U.* III 807, Antonius Justinus dans *P. Amh.* II 107 et 108; mais c'est évidemment le même *duplicarius;* dans *P. Ryl.* 85 le nom est restitué.

(5) *B. G. U.* III 807, *P. Amh.* II 107 et 108; de même dans *P. Ryl.* 85, et aussi 274 et 275, semble-t-il.

(6) *P. Amh.* II 109.

(7) On n'en a pas la preuve pour cette réquisition même, mais cf. *B. G. U.* III 842 (187 p. C.), ci-après au texte et n. 8.

(8) *B. G. U.* III 842. Les noms des villages, Anoubiônos Kômè, Kerkénouphis, Mônkanei, d'autres,

Quelques années plus tard, en 191, dans l'Arsinoïte, les choses se passaient d'une manière analogue : un cavalier de l'*ala veterana Gallica*, Didymus Argentis, prenait livraison de l'orge à fournir d'après l'ἐπιμερισμὸς par le village de l'Île-de-Socnopaios (Σοκνοπαίου νῆσος) et en donnait quittance aux anciens[1]. Mais ici il faut noter plusieurs différences : le soldat lui-même paye le prix de l'orge requise, le prix est « ordinaire », ἐξ ἔθους, sans plus de précision, et compté pour deux mois, Pauni et Epeiph. Ces petits détails sont extrêmement intéressants; ils montrent comment la réquisition a pris un caractère habituel et périodique[2], et combien la procédure du payement peut être simplifiée. L'explication en est facile : nous savons que l'*ala veterana Gallica*, en garnison à Alexandrie, détachait des postes dans la χώρα et jusque dans l'Arsinoïte[3]; Didymus Argentis n'est pas envoyé à Socnopaiou Nèsos pour toucher de l'orge qu'il rapportera au dépôt de l'aile; mais il tient garnison, avec quelques camarades sans doute, dans un poste dont les magasins sont exigus, qui n'est pas ravitaillé par le corps, et vit par conséquent sur le pays; pour les petites livraisons d'orge, répétées tous les deux mois peut-être, peut-être dues par un seul village, on n'a pas mis en mouvement un organisme de payement comme la commission de liturges de l'Hermoupolite; Didymus Argentis a emporté l'argent d'Alexandrie. Nous en avons la preuve dans ce texte de 179, qui est tout entier composé de reçus donnés au *summus curator* de l'aile par les soldats partant en détachement; ils touchent tous 25 deniers, montant pour un an du *fœnarium.* Il n'en faut pas conclure qu'à cette date le *fœnarium* n'était plus, comme au Ier siècle, retenu sur le *stipendium* du soldat[4]; il recevait son *stipendium*, y compris, quand il était envoyé dans un petit poste, le *fœnarium*, parce que le corps ne se chargeait plus à sa place du paiement des achats; il payait lui-même.

Il était naturel que l'on rapprochât du *frumentum emptum* cette orge achetée et l'ἀγοραστὸς σῖτος de l'époque ptolémaïque qui lui est très analogue[5]. Mais ce rapprochement n'est pas de tout point fondé. Les *frumenta* ne sont vraiment connus qu'au Ier siècle avant J.-C. et en Sicile, grâce aux *Verrines*[6]. Des trois

mutilés ou peu lisibles, et les quantités très petites, livrées par chacun, sont conservées dans la marge inférieure de chaque reçu.

(1) *P. Grenf.* I 48 [W. 416].

(2) Rapprocher dans *P. Cattaoui* II, publié par Barry, *Bull. Inst. franç. Arch. or.*, t. III, à la ligne 11 : τῶν κατὰ μῆνα γει[νο]μένων ἐν τῇ κώμῃ ἐπιμερισμῶν.

(3) *P. Hamb.* 39; cf. chap. IX, § II.

(4) Comme le fait P. M. Meyer, *ad loc.*, p. 160, n. 1.

(5) Wilcken et Rostowzew, *loc. laud.*

(6) *In Verrem* II, 3.

qui existaient alors, le premier, *frumentum emptum*, n'est autre que les secondes dîmes, *alteræ decumæ*; elles étaient imposées annuellement aux *civitates decumanæ* de la province et payées par l'État au prix de 3 sesterces le modius. Le *frumentum imperatum*, dû par toutes les cités[1], remboursé à 3 sesterces 1/2 le modius, était lui aussi annuel à la date où il est connu; mais peut-être n'était-il imposé à l'origine que si le produit des dîmes et secondes dîmes restait insuffisant[2]. Enfin le *frumentum æstimatum* ou *in cellam*, dit aussi *annona*, était, nous l'avons dit[3], destiné à la subsistance du gouverneur; il était payé 4 sesterces le modius, peut-être parce que les frais de transport incombaient aux vendeurs[4]. Dans ce système de réquisitions les deux premiers modes s'opposent au troisième en ce qu'ils n'ont pas de destination déterminée et particulière. C'est une organisation analogue qui existe dans l'Égypte romaine. La distinction entre les *civitates decumanæ* et les autres ne s'y rencontre naturellement pas, et nous ne trouvons jusqu'ici dans nos textes rien qui réponde à la différence entre le *frumentum emptum* et le *frumentum imperatum*. Mais il existe, à côté des achats destinés à l'armée dont elle assure la collection, des denrées συναγοριστικὰ sans affectation spéciale. En 148, nous avons un reçu des sitologues de Kerkèsis, dans l'Arsinoïte, donné à une femme pour le συναγοριστικὸς πυρὸς de l'année courante[5]. Un autre reçu est délivré aux anciens de Socnopaiou Nèsos pour la part qui leur incombe, τὰς ἐπιμερισθείσας ὑμιν (ἡμιν Pap.) ἐπιλόγου κρειθῆς ἀρτάβας, par deux εὐσχημόνες καὶ παραλῆμπται συναγοριστικῆς κριθῆς; ces liturges opéraient dans le district d'Hèracleidès tout entier (IIe-IIIe siècle)[6]. Enfin, un texte de Londres montre que du συναγοριστικὸς πυρὸς était transporté par eau jusqu'à la Balance (Ζυγοστασία) d'Alexandrie (entre 138 et 161 après J.-C.)[7]. Rien ne permet de supposer que ces achats soient destinés aux subsistances militaires. Les produits fiscaux de la récolte ne suffisaient pas toujours aux besoins de la préfecture d'Égypte, besoins extérieurs : annone de Rome, ou intérieurs : subsistance de la province; on décidait alors de procéder à des achats de céréales; la vente était imposée aux cultivateurs et, évidemment, le prix aussi. Tous les nomes concouraient sans doute à fournir la quantité demandée; dans chaque région du moins, il y avait une répartition,

(1) *In Verrem* II, 3, 163 : *civitatibus æqualiter... distributum.*
(2) Rostowzew, *loc. laud.*, col. 165.
(3) Ci-dessus, p. 352.
(4) Rostowzew, *loc. laud.*
(5) *P. Teb.* II 369. Ajouter aujourd'hui *P. Oxy.* XII 1541 (198 après J.-C.).
(6) *B. G. U.* 381.
(7) *P. Lond.* II 301, p. 256. Nous n'avons aucune indication sur les prix.

ἐπιμερισμὸς, entre les villages[1]; la collection semble avoir été effectuée par des commissions liturgiques particulières, une par μερὶς dans l'Arsinoïte et, par conséquent, une par nome dans le reste de l'Égypte; le versement se faisait évidemment aux θησαυροί; la quantité destinée à Alexandrie, soit pour cette ville même ou pour être dirigée sur Rome, y était transportée par eau, comme toutes les autres denrées. Nos réquisitions militaires sont des cas particuliers de ces achats; mais leur produit, dans une circonscription déterminée, est affecté à la subsistance d'un corps également désigné. Réserve faite de la question des prix et de la périodicité, sur laquelle nous ne sommes pas assez documentés, les achats de céréales en Égypte ressemblent bien aux *frumenta* de la Sicile sous Verrès. Toutefois, par leur affectation, c'est du *frumentum in cellam* ou *annona*, et non des autres, que les réquisitions militaires se rapprochent le plus.

On s'est demandé[2] s'il existait un rapport entre l'ἀννῶνα et les réquisitions; et l'on a émis l'hypothèse que l'usage des réquisitions, de plus en plus fréquent peut-être au IIe siècle et onéreux, avait conduit à l'institution de la surtaxe. Si elle a été établie, c'est évidemment que le produit de l'impôt foncier, versé en nature pour toutes les terres à céréales, était insuffisant; cette insuffisance a conduit nécessairement à des achats de subsistances : *Quod si tributa deficiunt*, écrit Végèce[3], *prorogato auro comparanda sunt omnia.* Nous ne pouvons rien dire de plus. En tout cas, l'ἀννῶνα et les réquisitions ont coexisté; l'an 185, où se rencontre le plus bel exemple de réquisition d'orge que nous connaissions, est contemporain des témoignages datés sur l'ἀννῶνα[4]. Les besoins de l'armée ont varié avec les effectifs; depuis Antonin cependant, ils ont dû être assez constants[5]. Mais la production est allée en diminuant dès le IIe siècle comme au IIIe[6]. L'institution des commissions liturgiques cautionnées par les βουλαί eut pour fin un meilleur rendement des impôts et redevances; et ce pourrait être une question de savoir s'il y a eu encore des réquisitions militaires au IIIe siècle. S'il a fallu y avoir recours après la réforme de la perception des impôts, c'est qu'elle n'avait pas produit, ou avait cessé de produire, les effets qu'on en

(1) Aussi paraît-il imprudent de ne voir que des achats militaires dans tous les ἐπιμερισμοί, comme le fait notamment Preisigke, dans une note d'ailleurs excellente à *P. Strasb.* 10, l. 21.
(2) Rostowzew, *loc. laud.*, col. 168.
(3) III, 3.
(4) Cf. plus haut, p. 352 et suiv.
(5) Voir chap. II, p. 105 et suiv.
(6) Waszynski, *Bodenpacht*, p. 161 et suiv.

attendait. Qu'il en ait été ainsi à la longue, nous le savons de reste; mais des documents inédits pourront seuls apprendre si tel fut le cas en fait de subsistances dès le IIIe siècle.

II

L'HABILLEMENT.

Sur l'habillement des troupes on ne possède jusqu'ici à proprement parler qu'un seul témoignage[1]. En 128 après J.-C., la corporation des tisserands du village de l'Île-de-Socnopaios, dans le nome Arsinoïte, a fourni 19 tuniques pour les soldats des *custodiæ*, et 5 manteaux blancs pour les soldats servant en Judée[2]; reçu leur en est donné par Dionysios, fils de Socrate, et ses associés, qui sont les «receveurs des habillements de l'État», παραλημπταὶ δημοσίου ἱματισμοῦ. Or, ces fonctionnaires ne sont pas inconnus : on les rencontre sous le nom de παραλημπταὶ δημοσίων ἱματίων dans un texte inédit de Kœnigsberg qui date également de l'époque romaine[3]. Dans un papyrus de 261 après J.-C[4], ce ne sont plus des receveurs que nous rencontrons, mais un liturge [ὀνομα]σθεὶς... [ε]ἰς ἐπιμέλειαν καὶ κατασκευὴν καὶ κατακομιδὴν δημοσίω(ν) ἱματίων λούδου μονομάχων, donc pour une école de gladiateurs, évidemment entretenue par l'État; et nous savons que, s'il s'agit du service de l'État, il n'y a

(1) *P. Ryl.* 189. Ajouter aujourd'hui, *P. Oxy.* XII 1414 (270-275 après J.-C.) sur la part des βουλαί à la fabrication des vêtements pour l'État; et cf. 1448 (vers 318) sur le rôle des villages à l'époque suivante.

(2) Les éditeurs ont été tentés de voir dans l'expression εἰς σΊρατιωτικὰς χρείας τῶν ἐν τῇ Ἰουδαίᾳ σΊρατευομένων, qui est ici employée, l'indication d'une campagne en Palestine, dont on ne sait rien à la date de 128; en réalité, cette formule, comme l'expression latine *qui militant* (ou *militaverunt*) *in Judæa* des diplômes, s'entend du service militaire en temps de paix comme en campagne. Quant au fait que des fournitures destinées à l'armée de Judée sont levées sur des contribuables égyptiens, on le relève aussi dans la réquisition des chameaux pour l'armée de Syrie en 216-217, sur laquelle cf. ci-après, p. 371. Il n'est pas nécessaire, pour l'expliquer, de rechercher si une cohorte de l'armée d'Égypte servait alors en Palestine, ni de supposer que des recrues de la légion de Judée, provenant d'Égypte, étaient habillées par leur province d'origine, hypothèse qui soulève d'ailleurs de fortes objections. Simplement, le gouvernement impérial prenait dans une province voisine et riche ce que la Palestine ou la Syrie n'étaient pas en mesure de fournir; l'impôt et la réquisition s'exerçaient dans une province dans la mesure où les bureaux impériaux le jugeaient utile et non pas seulement à concurrence des besoins de la province même; autrement, jamais Rome n'aurait pu tirer, par exemple, son alimentation de Sicile, d'Afrique, ni d'Égypte.

(3) Dans un papyrus inédit cité par Grenfell et Hunt, *P. Hib.* I 67, n. 10, et *P. Teb.* II 347, n. 12, appartenant ou ayant appartenu à M. Gradenwitz.

(4) *P. Leipz.* 57.

pas lieu de distinguer essentiellement entre ses besoins militaires et les autres. Il existait donc dans l'Égypte romaine un impôt qui consistait à fournir des vêtements, notamment pour l'armée. Au IIIe siècle, la quantité à livrer était répartie entre les assujettis, et telle cité ou métropole livre les chitons, συρίαι et autres vêtements qui constituent sa quote-part[1]. Ce n'est pas à dire que seules les villes étaient frappées de l'impôt : en 128, les contribuables sont les membres d'une corporation professionnelle dans un village de la campagne. Étaient-ils seuls à contribuer? on est tenté de le croire, puisque ce sont précisément des tisserands. Mais rien n'assure qu'ils n'aient pas travaillé pour le compte de leur bourg, dont les anciens auraient pu recevoir une autre quittance. Des documents nouveaux pourront seuls nous renseigner sur ce point, et de même nous apprendre s'il y avait parfois *adæratio* de cet impôt. En revanche, il ne paraît pas douteux qu'il ne soit la forme première de l'ἐσθὴς σΊρατιωτικὴ du Bas-Empire[2].

La fourniture des habillements de l'État correspond pour les vêtements à l'ἀννῶνα dans les subsistances : perçue d'abord par les agents fiscaux de l'État, elle a passé au IIIe siècle aux soins des commissions liturgiques; le procédé de collection, de même que la destination, étaient identiques en fait de vêtements et de vivres; et il n'y a rien que de naturel si le nom d'annone a fini par comprendre toutes les fournitures de l'État.

Il n'existe aucun exemple de réquisition de vêtements.

III

LA REMONTE DES CONVOIS[3].

Nous ne savons rien de la remonte de l'armée d'Égypte en chevaux de selle. Pour les convois, nous ne voyons employer que la réquisition. Les transports nécessaires au voyage de Germanicus en 19 après J.-C. font l'objet du premier des édits conservés de lui en Égypte[4], et le train des troupes en marche est visé par les textes de L. Æmilius Rectus et de Cn. Vergilius Capito dont nous avons déjà parlé à propos des vivres[5]. En principe, la réquisition ne pouvait avoir

(1) *P. Leipz.* 57 : τὸ ἐπιβάλλον τῇ πόλει μέρος; l'origine est inconnue et l'on ignore si πόλις est ici une cité ou un chef-lieu de nome.

(2) Wilcken, *Grundz.*, p. 362; Mitteis, *ad P. Leipz.* 45-46 et 48-60.

(3) Sur cette question, voir Fitzler, *Steinbrüche*, p. 143.

(4) Voir ci-dessus, p. 350, n. 5.

(5) Plus haut, p. 363.

lieu, comme pour ceux-ci, qu'au vu d'un *δίπλωμα* des préfets, ou sur la *προσταγή* du secrétaire de Germanicus, Bæbius; en fait, les édits préfectoraux le montrent, les mêmes abus se produisaient qu'en matière de subsistances; et Germanicus fut obligé de modérer le zèle des fonctionnaires qui réquisitionnaient des barques, *πλοῖα*, et des bêtes de somme, *κτήνη*, *ὑποζύγια*, *ζεύγη*, sans l'ordre de Bæbius, et de rappeler que la location, *μισθός*, en devait être payée. Ceci prouve que dans ce cas on usait des animaux *ἐπὶ μισθοφορᾷ*, un des deux modes de réquisition que nous retrouvons pour les chameaux, les seuls animaux dont les documents nous permettent vraiment d'étudier l'emploi pour les besoins de l'armée.

Les chameaux égyptiens faisaient annuellement l'objet d'un recensement fiscal; leurs possesseurs les déclaraient au stratège et au basilicogrammate de leur nome; la déclaration était vérifiée par un liturge de la métropole, le basilicogrammate et un troisième personnage dont la qualité est inconnue[1]. Dans ces déclarations on relève la mention de chameaux, déjà enregistrés mais absents, que leur propriétaire ou ancien propriétaire ne peut plus représenter, parce qu'ils sont employés par l'État; ils servent aux voyages de l'empereur, et nommément dans celui que Caracalla fit en Égypte à l'automne de 215[2]; pour les caravanes venant de Bérénikè Troglodytikè[3]; pour le transport des colonnes de porphyre hors des carrières[4]; enfin pour les convois proprement militaires. Ce dernier cas ne peut être étudié séparément; on ne faisait pas plus en cette matière qu'en fait de vivres ou d'habillement la différence entre les services civils et les services militaires de l'État qui est familière aux modernes.

Cette réquisition des chameaux était susceptible de deux formes : elle était ou temporaire, et les chameaux étaient employés dans ce cas *ἐπὶ μισθοφορᾷ*; ou définitive, et l'administration désignait alors la réquisition sous le nom de *συνωνή*.

L'exemple le plus net du premier cas se trouve dans deux déclarations de 162-163, adressées aux fonctionnaires de l'Arsinoïte par deux frères qui habitaient l'Île-de-Socnopaios. Satabous, sur quatre chameaux qu'il possède, en a

[1] Sur ces déclarations : Wilcken, *Ostr.* I, p. 466 et 475; ses remarques concernent toutes celles relatives au bétail; pour les chameaux, voir les textes cités ci-après et *B. G. U.* I 51 (143 p. C.), 52 (144-145 p. C.), 89 (IIe siècle), 192 (IIe siècle), 352 = *P. Grenf.* II 45 (137 p. C.), 353-355 (140-141 p. C.), 357 (141 p. C.), 358 (151 p. C.) [W. 246], 421 (161 p. C.), 629 (161 p. C.), 852 (143-144 p. C.), 869 (155-156 p. C.); *P. Lond.* II 309, 327; Hartel, *Griech. Pap.*, p. 74.

[2] *B. G. U.* I 266 [W. 245] (216-217 p. C.).

[3] Voir page suivante.

[4] *B. G. U.* III 762 (163 p. C.).

envoyé un pour le transport des colonnes de porphyre, ou plus exactement pour leur « traînage » sur cette « route du porphyre » dont nous parlerons au chapitre suivant[1]; et de même son frère Harpagathos, pour le même service[2]. Qu'il y ait réquisition, le fait n'est pas douteux, puisque l'envoi se fait sur l'ordre du préfet d'Égypte. Mais ces hommes considèrent encore les animaux comme leurs, puisqu'ils les déclarent en vue de l'impôt, et le mot *μισθοφορά* implique l'idée de services loués, rien de plus. C'est encore un cas analogue que celui d'Aurèlia Taètis, une femme du même village, en 215-216[3]. Elle avait deux chameaux, qui furent réquisitionnés, l'an 215, pour le voyage de Caracalla; bien qu'elle ne dise pas qu'ils ont été envoyés *ἐπὶ μισθοφορᾷ* et qu'elle use du mot *παρεσ[χηκέναι]*, qui reste vague, la réquisition n'a pas été définitive, puisque les deux bêtes lui ont été ramenées avant la fin de 215-216[4].

C'est le contraire dans un texte de Genève[5], où une femme donne quittance à Julius Asianus, décurion de l'*ala veterana Gallica*, qui a été envoyé par le préfet d'Égypte Volusius Mæcianus *πρὸς συνωνὴν καμήλων εἰς χρεί[ας*. . . . Il lui a acheté, et payé, deux chameaux dont le prix est malheureusement perdu. Comment les choses se passaient, nous le voyons par le sort des deux chameaux d'Aurèlia Taètis, déjà mentionnés, en 216-217; à peine en effet lui avaient-ils été ramenés après le départ de Caracalla que le centurion Aurelius Calvisius Maximus fut envoyé dans le pays pour réquisitionner des chameaux afin de pourvoir aux besoins de l'armée de Syrie; l'un des animaux fut après examen déclaré impropre au service, l'autre emmené; dans la déclaration pour l'impôt en 216-217, seul le chameau resté à l'Île-de-Socnopaios est déclaré, l'autre n'est plus la propriété de Taètis[6]. Il faut donc classer dans la même catégorie celui que Harpagathos, en 162-163, avait « fourni » pour le service des caravanes de Bérénikè Troglodytikè, puisqu'il ne le déclare pas, à la différence de celui qui est parti *ἐπὶ μισθοφορᾷ*[7] : sur la route de l'Érythrée comme dans l'armée de Syrie, les *πορεῖαι* étaient permanentes.

Les documents précédents permettent d'étudier la réquisition des chameaux

[1] *Πρὸς χρείαν τοῦ καθελκομένου κείονος πορφυρειτικοῦ*, *ibid.*, l. 16 et suiv.

[2] *P. Lond.* II 328, p. 75 (163 p. C.).

[3] *B. G. U.* I 266 [W. 245].

[4] Voir ci-dessous, au texte.

[5] *P. Gen.* 35, cf. *Archiv* III, p. 392. Il date de la préfecture de Volusius Mæcianus, cf. appendice V.

[6] Le texte porte : *ἐξ ὧν η.[. .]θαι ὑπὸ [Αὐρ]ηλίου* || *Καλουσίου [Μα]ξ[ίμ]ου (ἑκατοντάρχου)*. . . *εἰς* (l. 13 et suiv.); on pourrait lire *ηγ[. .]θαι* ou *ημ[. .]θαι*.

[7] *P. Lond.* II 328.

du point de vue du contribuable. Par une heureuse fortune, un groupe de lettres, conservé dans l'épistolaire bien connu d'un officier en garnison à Babylone[1], en 203, montre comment elle était effectuée par le commandement militaire à la veille d'un convoi important[2]. Elle est organisée par nomes : l'officier qui en est chargé envoie aux stratèges de dix nomes[3] et au basilicogrammate de l'Oxyrynchite[4] des lettres qui leur sont portées par divers *principales*[5]. Aux termes de ces instructions, les chameaux mâles et robustes doivent être conduits par les soins du stratège, convoyés par le *principalis* en mission, à Babylone quand ils proviennent de l'Arabie et du nome Bubastite; à Memphis, s'ils sont tirés du Memphite[6], de l'Hèliopolite et du Lètopolite; à Tymbo, près de

[1] Publié par Comparetti, *Mél. Nicole*, p. 57 et suiv., et de nouveau *P. Flor.* II 278. Dans les deux cas, l'éditeur l'a daté de 171, malgré les objections de Stein, *Archiv* IV, p. 165. Celui-ci est revenu sur cette question dans *Archiv* VI, p. 214-216, et a définitivement établi que le κράτιστος ἐπίτροπος Diognètos, mentionné aux colonnes IV, 21 et I, 8 du texte, était *Claudius Diognetus procurator Augg.*, connu en l'an 197 (Pap. d'Ahmîm, conservé à Paris, publié par Wilcken, *Hermes* XXIII, p. 593), en 202-203 (*P. Giss.* 48, l. 25); en 202 (*P. Hamb.* 11); en 203 (*P. Oxy.* VIII 1113). La 12ᵉ année de règne indiquée dans le papyrus florentin ne peut donc être que celle de Septime-Sévère, 203 après J.-C. Il serait invraisemblable que Diognetus fût resté procurateur de 171 à 203.

Il n'est pas possible de déterminer le grade de l'officier en charge de la ϖορεία.

[2] Fitzler, *Steinbrüche*, p. 143, n'ose décider s'il s'agit ici d'une caravane commerciale ou d'une expédition militaire; cf. aussi Stein, dans *Archiv* VI, p. 216, n. 1, qui rappelle la σ7άσις de 201. On ne peut déterminer, dans l'état actuel de notre information, à quelle occasion fut formé ce convoi; mais il n'est pas nécessaire de supposer une expédition extérieure ni une révolte intérieure; il s'explique, par exemple, par un changement de garnison, et il n'est pas du tout prouvé que la lettre XVIII de l'épistolaire, qui traite d'affaires proprement militaires, se rapporte à la ϖορεία (le contraire paraît plus probable si l'on rapproche les mots ἃ χωρίς μου γέν[ηται], col. IV, l. 30, de la phrase par laquelle s'ouvrent les lettres de réquisition : .... τῆς ϖορείας ἣν εὐτυχῶς ἄγειν μέλλω). En tout cas, la ϖορεία est bien placée sous les ordres d'un officier; et, si elle n'avait pas une fin proprement ou exclusivement militaire, nous pouvons sans risque d'erreur y voir un exemple des méthodes employées pour la remonte des convois de l'armée.

[3] Ce sont des nomes du Delta : le Boubastite, le Saïte, l'Hèliopolite, l'Andropolite, le Lètopolite, plus le nome dit *Arabia* (cf. chap. IX, § II); et des nomes de l'Heptanomide situés au sud du Delta, le Memphite, l'Aphroditopolite, l'Oxyrynchite; enfin l'Arsinoïte. Le nom de deux nomes a disparu. L'Hèracléopolite était peut-être excepté.

On ne voit pas bien pourquoi seuls de tous les magistrats des métropoles les ἄρχοντες d'Andrônpolis reçoivent une lettre.

[4] Autre point inexpliqué : peut-être la stratégie de l'Oxyrynchite était-elle alors vacante.

[5] L'*ordinatus* Hirræus Malichus; le *signifer* Arrius Nemesianus; le *sesquiplicarius* Julius Paniscus; les autres sont dits simplement *principales*. Ce ne sont évidemment pas de simples courriers; ils procèdent à un premier examen des animaux comme le centurion Aurelius Calvisius Maximus dans l'Arsinoïte en 216-217.

[6] Le texte ne le dit pas pour le Memphite, mais c'est l'hypothèse la plus vraisemblable.

Memphis[1], pour ceux de l'Aphroditopolite; à un endroit inconnu pour ceux du Saïte, de l'Andropolite, de l'Arsinoïte, de l'Oxyrynchite et de deux nomes dont le nom est perdu; en un mot, la concentration se fait sur la rive gauche et la rive droite du Nil à la hauteur de Babylone. Là les animaux sont inspectés par l'officier chargé de la ϖορεία. En second lieu, les chameaux seront payés aux stratèges ou à leurs représentants à l'endroit où ils doivent amener les animaux, Babylone, Memphis, Tymbo ou autre[2]. Ces lettres ne contiennent aucune indication sur le nombre des chameaux à réunir dans chaque nome : l'importance relative du contingent des régions peut s'inférer du fait que le *principalis* en mission est chargé d'opérer dans un, deux ou quatre nomes[3]; mais il n'en reste pas moins vrai que l'officier chargé de la réquisition n'indique aucun chiffre. La raison en est qu'au moment où il intervient par ses lettres aux stratèges, les ordres et les chiffres leur ont déjà été communiqués : Κατὰ τὴν ἐγκέλευσιν τοῦ λαμπροτάτου ἡγεμόνος καμήλους οὓς ϖροσέταξεν . . . ϖαράδος κτλ. L'officier n'a été qu'un agent d'exécution et il y a eu pour les chameaux comme dans les réquisitions d'orge une sorte d'ἐπιμερισμὸς entre les nomes et dans les nomes, effectué par les soins du diœcète et de ses bureaux.

Les convois de l'État et de l'armée en Égypte n'ont donc été remontés, à notre connaissance, que par la réquisition. Elle a constitué pour les populations une charge certainement lourde, comme le montre l'exemple d'Aurèlia Taèsis. Son caractère le plus intéressant, c'est son adaptation à ce qui en fait l'objet, en l'espèce des animaux; il ne s'agit plus de fournitures qui se consomment; et les besoins de l'armée en bêtes de trait ou de bât ne sont pas toujours identiques : un voyage impérial, une reprise de l'exploitation ou l'achèvement de travaux importants dans les carrières, les accroissent temporairement; ainsi est née la réquisition ἐπὶ μισθοφορᾷ. On ignore si le propriétaire du chameau tué au service de l'État était indemnisé; quand l'animal était usé, il n'y avait sans doute

[1] Évidemment quelque localité de la région des Pyramides et plutôt au sud de Memphis, puisque l'Aphroditopolite est lui-même au sud du Memphite.

[2] Comparetti, *Mél. Nic.*, p. 73-74, a conclu des différences de rédaction entre les lettres que dans certains cas l'officier s'en rapportait entièrement aux *principales* envoyés, pour l'inspection des chameaux et le payement de leur prix. En réalité, les textes sur lesquels il s'appuie ne disent rien de ces deux points et c'est peut-être trop conclure de leur silence.

[3] Hirræus Malichus est chargé de cette mission dans le Saïte, l'Andropolite (y compris Andrônpolis) et les deux nomes dont le nom a disparu; Julius Paniscus, dans l'Arabia et le Boubastite; Julius Ursus, dans l'Arsinoïte et l'Oxyrynchite; Arrius Nemesianus, dans l'Aphroditopolite. Quant au Memphite, on n'y envoie pas moins de trois *principales*, les trois Severus; mais Aurelius Severus et Julius Severus sont aussi chargés de l'Hèliopolite et du Lètopolite.

pas d'autre compensation que d'échapper aux réquisitions. Sur le paiement des réquisitions temporaires, il ne subsiste aucun témoignage. Nos documents sont apparemment contradictoires pour les réquisitions définitives : le centurion Julius Asianus verse à la femme à qui il les achète le prix de deux chameaux; mais n'avons-nous pas vu Didymus Argentis payer lui-même l'orge qu'il réquisitionnait dans son petit poste? Dans l'épistolaire de 203, le paiement se fait entre les mains du stratège de chaque nome ou de son représentant, et l'on ne peut écarter l'hypothèse d'un versement aux intéressés par des commissions liturgiques, analogues à celles de l'Hermoupolite après les réquisitions d'orge. Les réquisitions d'animaux ont comporté sans doute bien des espèces et leur mode de paiement a varié selon les temps et les circonstances; et il est probable *a priori* que le système des commissions liturgiques leur a été étendu au IIIe siècle.

Envisagée comme une recherche des origines de l'*annona militaris*, l'étude des fournitures militaires sous le Haut-Empire donne des résultats incomplets, mais intéressants. L'annone du IVe siècle comprend non seulement les subsistances, mais toutes les fournitures; nous ne croyons pas que le mot ait eu ce sens général à l'époque antérieure, ni même sur la fin du IIIe siècle[1]; cette différence est surtout verbale et formelle; dès 261, l'organisation en vigueur pour l'habillement paraît tout à fait analogue à celle des subsistances. Celle-ci, l'annone au sens restreint, n'est peut-être pas absolument constituée vers cette date comme elle le sera plus tard, notamment en ce qui concerne la distribution des vivres aux corps et aux détachements. Elle possède déjà cependant ses caractères essentiels : dirigée par le diœcète, que représentent dans les nomes les stratèges, elle a pour agents des commissaires liturgiques, épimélètes, ἀπαιτηταί, choisis et cautionnés par les βουλαί; chacune des commissions qu'ils forment a pour office de réunir une denrée ou un groupe de denrées particulier, car nous connaissons à cet usage, non seulement des cas analogues au IVe siècle, mais aussi et surtout un précédent entre 212 et 217 et un autre, peut-être légèrement différent, pour les subsistances du préfet d'Égypte en voyage, dès le règne d'Antonin. Nous ignorons à quelle époque ces commissions ont été créées pour les vivres nécessaires à l'armée qui n'étaient pas des produits directs de l'impôt foncier, et depuis quelle date les épimélètes (ou leurs prédécesseurs) ont disposé de la part des produits immédiats du sol affectée aux subsistances militaires.

[1] Autrement le titre du liturge dans *P. Leipz.* 57 serait plutôt *[ε]ἰς ἐπιμελεῖαν . . . ἱματίων ἀννώνης, cf. ὄξος ἀννώνης dans *P. Teb.* II 403, tandis que l'expression du IIe siècle ἱμάτια δημόσια est conservée.

Mais dès la seconde moitié du IIe siècle cette part était levée sur les biens fonciers par des liturges, non cautionnés par les βουλαί qui n'existaient pas encore, agents ordinaires de la fiscalité égyptienne : πράκτορες σιτικῶν, πράκτορες ἀργυρικῶν, ἐπιτηρηταί; de même les habillements militaires étaient réunis par des παραλημπταί, liturges très analogues. Aussi loin que nous remontions dans l'histoire des fournitures se rencontre donc le système des liturgies. L'*annona militaris* a là une de ses origines. Il en faut reconnaître une autre dans l'institution de la surtaxe aux redevances et impôts, dite ἀννῶνα, premier indice de la distinction future entre l'annone militaire et l'annone civique : surtaxe d'un caractère foncier, que l'annone gardera toujours en principe, mais plus souvent susceptible d'*adæratio* que le principal des impôts et redevances, et c'est probablement une des causes pour lesquelles l'annone finira sous le Bas-Empire par être payée en espèces. Si nous connaissions les dates où l'ἀννῶνα a été introduite dans la fiscalité égyptienne et où ont été créées les premières commissions liturgiques, nous atteindrions aux commencements mêmes de l'institution. Auparavant, il y avait naturellement des fournitures militaires; mais rien ne les distinguait peut-être des autres produits des redevances et impôts en nature : leur affectation spéciale commençait sans doute non à leur perception, mais lorsqu'elles quittaient les magasins de l'État pour être distribuées aux corps et aux détachements; ce n'était pas l'annone.

Quels qu'aient été selon les époques la forme et les agents de la fiscalité pour les fournitures, il n'y a pas eu à proprement parler d'intendance militaire. Dans tout ce qui lui était nécessaire, l'armée dépendait de l'administration financière; pour qu'elle ne manquât de rien, il fallait que les divers *officia*, et notamment celui du préfet d'Égypte, fussent prévoyants dans leurs demandes, que les bureaux du diœcète fussent exactement renseignés sur le produit probable des impôts et l'opportunité des réquisitions et qu'entre les uns et les autres il y eût accord et bonne volonté. Il serait extraordinaire que ces conditions eussent été toujours ou même souvent remplies; mais toute spéculation sur ce sujet resterait vaine : pour connaître et juger le service égyptien des fournitures, le moindre document subsistant des archives de la préfecture à Alexandrie ferait bien mieux notre affaire[1].

[1] *P. Ryl.* II 223 est un papyrus latin, qui donne sous forme de journal la liste de différents articles, poix, huile, graisse, clous, cire, avec indication des quantités, fournis évidemment à la flotte. Dans *P. Gen. inéd.* 5, un personnage inconnu annonce à un certain Épaphroditos qu'il a reçu de plusieurs δεκανοί, appartenant peut-être à l'escadre alexandrine, des accessoires divers de marine : cordages, poix, etc. (règne d'Antonin).

CHAPITRE IX.

L'OCCUPATION TERRITORIALE[1].

I

LES CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION.

Les Romains n'ont pas seulement tenu en Égypte tout le territoire qui est le don du Nil, la vallée du fleuve, la dépression de l'Arsinoïte (Fayoûm) fertilisée, elle aussi, par l'inondation annuelle et le Delta. L'occupation militaire, dans sa plus grande extension, a dépassé ces limites : les postes ont été poussés en Basse-Éthiopie jusqu'à Hièra Sykaminos (Maḥaraḳah) et même un temps jusqu'à Prèmis

[1] Aucun exposé de l'occupation romaine n'a encore été donné; seul Milne, à l'appendice I de son ouvrage, *Egypt under the Roman rule : the Roman Garrison in Egypt*, a réuni en un tableau les références relatives aux corps connus en 1898 et à leurs garnisons, d'Auguste au ve siècle, sans distinguer entre les époques ni les régions.

Dans mes *Institutions militaires de l'Égypte sous les Lagides*, où je me suis proposé surtout l'étude des questions politiques et sociales relatives à l'armée, on trouvera, p. 71, n. 2, quelques indications sur l'organisation territoriale; elles restent très générales; faute d'une documentation suffisante, un tableau du système défensif ne pouvait être présenté. Voir les remarques présentées au texte, plus bas, p. 380.

Pour la comparaison avec l'époque byzantine, voir Jean Maspero, *Org. mil. Égypte byz.*, chap. II : le système défensif du diocèse; p. 100, § 3 : l'organisation des limites; appendice : liste des garnisons.

Quant aux connaissances géographiques, voir sur les géographes anciens Bunbury, *History of the ancient geography*, qui expose les progrès des connaissances géographiques et notamment, à l'époque romaine, grâce à Strabon, dans le tome II, p. 324-327; sous Néron, p. 347-348; dans Pline, p. 418 et suiv., p. 423-431; dans le Périple de la mer Érythrée, p. 443-477; dans Denys le Périégète, p. 488-489; dans Ptolémée, p. 551-553, p. 608-618; — Mannert, *Geographie der Griechen u. der Römer*, t. X, *Afrika*, qui réunit par pays et par localité les témoignages des auteurs anciens; — Forbiger, *Handb. der alten Geographie*; — et les articles de la *Real-Encyclopädie* de Pauly-Wissowa.

Pour suivre le développement contemporain de nos connaissances, consulter, à dater des études indiquées plus bas aux divers paragraphes, la bibliographie annuelle des *Annales de Géographie* et celle de la *Zeitschrift der Gesellschaft für Erdkunde zu Berlin*.

On verra, en plus des atlas, les cartes de l'Égypte moderne dans les guides Joanne (Bénédite) et

(Ibrîm)[1]; la frontière orientale de la Basse-Égypte commençait sur la Méditerranée à Rinocorura (El ʿArîš)[2]; sa partie occidentale comprenait les nomes de la Libye et de la Marmarique[3]; enfin, l'Égypte avait des annexes, les oasis du désert libyque, les exploitations minières du désert arabique et les ports de la mer Érythrée[4]. Le territoire confié à la garde de l'armée n'en était pas moins essentiellement une longue et étroite oasis, enserrée entre deux déserts; large de 20 kilomètres en moyenne[5], elle s'étendait sur plus de 1000 entre Maḥarakah et Babylone (Vieux Caire); les nomes occidentaux eux-mêmes, Libye et Marmarique, s'allongeaient entre le plateau désertique et la mer Méditerranée comme une autre Égypte; et les lisières du Delta n'étaient séparées entre leurs points les plus distants que par 200 kilomètres au plus. Nulle part, on ne peut distinguer de la province une région frontière qui la couvrirait. L'Égypte est à soi-même sa frontière.

Il n'y a donc pas de *limes* égyptien au sens strict du mot[6]. Le Nil, bien loin de constituer une de ces frontières fluviales qu'a recherchées l'Empire sous Auguste et Tibère et, dans une moindre mesure, sous Hadrien, est au contraire, en même temps que l'artère vitale du pays, la grande voie de communication qui réunit la base militaire principale, Alexandrie, aux bases moins importantes. Les routes qui la doublent, et même la triplent, dans la vallée moyenne et supérieure, participent de son caractère complexe et ne peuvent être comparées aux réseaux routiers qui dans d'autres provinces relient les bases d'opération au *limes* et marquent la frontière là où il n'y a pas de *ripa;* non seulement les camps et les fortins ont été placés dans leur voisinage, mais elles traversent aussi les antiques cités, populeuses, commerçantes, dont l'intérêt militaire est médiocre ou nul. La même remarque s'applique à la route qui relie Alexandrie à Darnis

BAEDEKER (STEINDORFF). L'identification avec les noms anciens de localités peu connues ne doit jamais être acceptée sans critique.

La carte au 1 : 3.000.000e que nous avons jointe à ce volume, dressée par CH. BONNESSEUR sur les documents les plus récents, comprend les noms modernes cités dans notre ouvrage, avec l'indication des sites et régions antiques dont l'identification est assurée.

[1] Ci-dessous, p. 466.

[2] *Ibid.*, p. 385.

[3] *Ibid.*, p. 386.

[4] *Ibid.*, p. 412 et 417.

[5] C'est la largeur moyenne de la vallée; les terres cultivées ne la remplissaient pas entièrement; il y a douze ans encore, selon de bons juges, leur largeur ne dépassait jamais 15 kilomètres.

[6] Sur le *limes* de l'Empire en général : CAGNAT, *s. v.*, dans DAREMBERG et SAGLIO; KORNEMANN, *Die neueste Limesforschung*, dans KLIO, 1907, p. 73 et suiv.

à travers la Libye et la Marmarique; et dans le Delta même à celle d'Alexandrie à Memphis, qui longe la lisière occidentale sur la moitié de son parcours[1]. Ce n'est guère que dans l'organisation du réseau routier sur la lisière orientale et au delà, avec les routes de Memphis et de Babylone à Péluse (Tell Faramah), de Péluse à Sarapeum et à Klysma (Ḳolzoum) s'appuyant sur celles d'Alexandrie à Memphis et à Rinocorura que l'on pourrait trouver quelque ressemblance avec le *limes* d'autres provinces; mais encore ce *limes* occuperait-il tout le Delta. De même, si à première vue les pistes du désert arabique, s'étendant en éventail de Coptos aux ports et aux carrières, réunies à leurs extrémités orientales, depuis Hadrien, par celle qu'il fit aménager d'Antinoè (Šêḫ ʿAbadah) à Bérénikè Troglodytikè (Bender el kebîr) donnent assez l'impression d'un *limes* défensif, elle est illusoire : ces voies servent avant tout à l'exploitation économique du désert et au transit du commerce oriental. Enfin, en aucun lieu du territoire militairement occupé n'ont été signalées de barrières artificielles, palissades, murs ou fossés[2]; et l'Égypte semble avoir été identique en cela non à l'Afrique du Nord, mais à l'Arabie. A la vérité, l'Égypte propre, dans sa partie septentrionale et moyenne, n'était guère menacée. On connaît mal les populations du désert, arabique ou libyque; ce qui est sûr, c'est que les habitants nombreux et sédentaires des oasis étaient pacifiques; des nomades, on pouvait redouter un raid contre une caravane, sur une exploitation minière ou une oasis, au pis aller sur un village de la vallée du Nil ou de l'Arsinoïte à la lisière du désert : rien de plus; en fait, la seule partie de l'Égypte que l'armée romaine ait jamais eue à défendre contre ses voisins barbares, c'est la région de Syène et la Thébaïde, en 25 et 22 avant J.-C. et au IIIe siècle[3]; l'unique ennemi, ce fut l'Éthiopien. Où est l'ennemi, là est vraiment la frontière. La défense de l'Égypte fut reportée dès Auguste au sud de la province même par l'occupation de la Basse-Nubie[4].

A l'exception de cette région, l'occupation fut organisée selon des principes qui ne furent ni exclusivement, ni peut-être principalement d'ordre militaire. Il faut se garder sans doute de toute exagération; et la nécessité d'assurer la sécurité de la vallée du Nil contre les nomades de l'Est et de l'Ouest a certainement eu sa part dans la répartition des troupes et le choix de leurs garnisons. Mais l'armée n'a servi, même dans cette tâche, que de soutien aux ὀρεοφύλακες

[1] Sur ce point, voir plus bas, p. 402.

[2] Sauf peut-être l'exception qu'impliqueraient des noms tel que Gerra (ci-dessous, p. 401, n. 5), s'ils répondent encore à la réalité sous l'Empire.

[3] Chap. 1er, p. 13-15 et p. 33 et suiv.

[4] Ci-dessous, p. 465-466.

(ὁδοῦ Ὀάσεως), ἐρημοφύλακες, μαγδωλοφύλακες, etc., bref à la police qui sous des noms divers surveillait les routes du désert[1]. Et d'autre part, cette seule considération n'a pas décidé de l'emplacement des détachements et des postes. L'armée devait conserver l'Égypte à Rome, au besoin, contre l'Égypte même, et donc assurer l'ordre intérieur et appuyer aussi la police des cités, des métropoles et des bourgs. Elle avait encore à garder les condamnés aux travaux forcés, à défendre et à diriger les exploitations des carrières, à veiller sur la sécurité des routes de l'Érythrée et à protéger la grande voie commerciale de l'Orient[2]. Sauf en Nubie, les points occupés militairement ont été choisis à la fois en vue de la défense, de la tranquillité intérieure et de la mise en valeur économique du pays, et l'un ou l'autre de ces objets, selon les cas, a été plus particulièrement visé par la préfecture d'Égypte dans l'organisation militaire du territoire.

Le problème de l'occupation s'était posé dans les mêmes termes complexes aux régimes qui ont précédé en Égypte la domination romaine, particulièrement à la royauté lagide, d'origine étrangère, en lutte avec le nationalisme indigène et créatrice d'une fiscalité exigeante. Mais il est très difficile d'apprécier dans quelle mesure la tradition, qui influe si souvent sur les mesures administratives prises par les maîtres successifs d'un même pays, a contribué à fixer les traits de l'occupation militaire sous l'Empire. D'une manière générale, un régime peut conformer ses conceptions et ses décisions à celles d'un régime antérieur non par simple esprit d'imitation et pure routine, mais parce qu'il continue d'avoir les mêmes raisons d'agir de façon identique; il y a, par exemple, des nécessités géographiques auxquelles la défense militaire n'est jamais soustraite; et si les Romains ont occupé Péluse ou Thèbes ou Syène, ce n'est pas, au fond, parce que leurs prédécesseurs y avaient placé des garnisons, mais parce que des garnisons y restaient indispensables; la tradition n'agit ici qu'apparemment. Ce qui varie d'une domination à l'autre ou d'une époque à la suivante — et ce qui est l'objet propre de la recherche historique en pareille matière, — c'est la mesure dans laquelle ces nécessités permanentes s'imposent aux gouvernements et dans laquelle les administrations les reconnaissent avec plus ou moins de justesse et d'intelligence : Coptos, par exemple, qui était déjà un nœud de voies de communication lorsqu'elle s'appelait Kebty, a vu grandir son importance entre le temps où les caravanes du commerce de l'Orient étaient rares et irrégulières, où elles constituaient de véritables expéditions, et celui où elles devinrent

(1) Sur ces policiers, Jouguet, *Vie munic.*, p. 261 et suiv.
(2) Voir chap. vi, p. 235 et suiv.

habituelles, où elles furent protégées et même taxées; mais a-t-elle été plus fortement occupée sous l'Empire qu'auparavant? Aussi, pour apprécier justement en quoi l'occupation militaire sous les Pharaons et les Lagides a influé sur l'organisation romaine, faudrait-il la connaître dans le détail, avec une précision que comporte trop rarement notre information; et nous avons particulièrement à en regretter l'insuffisance en ce qui concerne les prédécesseurs immédiats des Romains[1]. Au reste, ceux-ci ont été de si grands créateurs dans les choses militaires qu'on inclinerait *a priori* à supposer que leur œuvre a été originale, si les conditions géographiques que nous avons exposées plus haut n'avaient interdit l'établissement d'un *limes;* c'est surtout l'organisation administrative de l'occupation qui a dû porter la marque de Rome.

Cette organisation est une. Nous distinguerons tout à l'heure, pour plus de commodité, diverses régions dans le territoire occupé; mais il ne faut pas s'y tromper : qu'il s'agisse de l'Égypte propre, des oasis, des postes du désert arabique, de la Basse-Éthiopie, il n'y a qu'un territoire comme il n'y a qu'une armée; il n'a pas existé de subdivisions militaires. On a pu se demander[2] si la division de l'Égypte en trois épistratégies : le Bas-Pays, — les Sept Nomes et Arsinoïte, — la Thébaïde, — n'avait pas déterminé l'administration militaire à établir une légion (avec ses auxiliaires sans doute) dans chacune de ces circonscriptions : une d'elles tenait garnison à Alexandrie, une autre à Babylone et on place la dernière, par hypothèse, dans la Thébaïde. Le fait n'est pas impossible sans doute : il n'est ni établi, ni même vraisemblable. Aussi longtemps qu'il ne sera pas prouvé que la légion d'Alexandrie n'envoyait pas de détachements en dehors de la Basse-Égypte, celle de Babylone (située du reste dans le nome Héliopolite[3] et l'épistratégie de Basse-Égypte) ailleurs que dans l'Heptanomide, celle de la Thébaïde en aval d'Hermoupolis, on ne pourra parler proprement de subdivisions militaires identiques aux épistratégies. En outre, dès avant 23 après J.-C., l'armée d'Égypte ne comptait plus que deux légions; et l'on connaît les variations de l'effectif légionnaire sous Trajan et après lui, probablement sous Hadrien[4] : de sorte que l'harmonie supposée entre les subdivisions administratives et les grandes lignes de l'occupation territoriale aurait été très vite rompue, sans être jamais restaurée. En réalité, le système employé par l'armée romaine, infiniment plus souple, était fondé non sur la division du territoire,

(1) Voir ci-dessus, p. 377, n. 1.
(2) Wilcken, *Grundz.*, p. 390.
(3) *P. Hamb.* 2 (59 après J.-C.).
(4) Chap. ii, p. 102 et p. 105 et suiv.

mais sur la distinction entre les corps, légions, ailes, cohortes auxiliaires, mis en garnison dans des camps permanents, et les détachements, fournis et relevés par ces dépôts, qui occupent les simples postes, *stationes, custodiæ, præsidia*, φρούρια. A chaque corps incomba pendant un certain temps le service d'un certain nombre de postes. Ceux-ci étaient évidemment situés, au moins en partie, dans le voisinage du dépôt, surtout pour les cohortes, dont les soldats non montés se déplaçaient moins rapidement, et quand un corps tenait seul garnison dans un camp. Il n'en allait déjà plus tout à fait de même pour les ailes, dont le rayon d'action pouvait être plus étendu, ou lorsque plusieurs corps réunis dans une même garnison se partageaient le service des stations dans une région commune. Enfin les légions casernées à Alexandrie, aux époques où il n'existait pas d'autre dépôt légionnaire, et encore même quand la *II Trajana* nouvellement créée occupait un autre camp, envoyaient des détachements en Haute-Égypte, dans le désert arabique et en Nubie. Loin d'être subdivisé, le territoire tenu par elles dépassait les limites de l'Égypte propre. Les zones que les corps occupaient par leur dépôt et par leurs détachements pouvaient se chevaucher et s'enchevêtrer; et celles même où une légion et ses propres auxiliaires relevaient les postes ne coïncidaient que partiellement. Il n'a pas existé de régions militaires; et si l'on voulait représenter graphiquement le système d'occupation, on ne devrait pas tracer sur une carte des limites territoriales, mais des lignes qui rayonneraient des camps aux postes dont ils assuraient la relève et des dépôts aux détachements.

Ce serait donc un tableau d'une extrême complexité que celui de l'occupation territoriale et de son fonctionnement administratif, si nous pouvions le restituer dans ses détails, comme il serait nécessaire. Nous en sommes bien empêchés dans l'état présent de notre documentation. Historiquement, les variations d'effectif et la composition de l'armée ne sont connues qu'avec une précision relative. Au point de vue topographique, nos sources ne nous donnent guère de vues d'ensemble. Nous userons, non sans la plus grande réserve, de la *Table de Peutinger*[1] et de l'*Itinéraire d'Antonin*[2]; ils rendent plus de services pour les

[1] Édit. Desjardins. Pour la bibliographie relative à la *Table*, antérieurement à 1911, cf. Schanz, *Gesch. d. Röm. Lit.*, 3e éd., p. 460-464; depuis, Gross, *Zur Erstehungsgesch. d. Tab. Peut.*, diss. Berlin, 1913; Philippi, dans *Rhein. Mus.* 69. Il ne faut naturellement en tirer aucun argument *ex silentio*. Mais sa comparaison avec l'*Itinéraire d'Antonin* n'est pas sans intérêt; voir ci-dessous, p. 396-397, 398 et 404.

[2] Édit. Wesserling. Il ne porte que les voies publiques; les *viæ militares* n'y figurent pas; l'Arsinoïte non plus. Il a été rédigé entre 211 et 217; mais il a subi des retouches et les stations qu'il fait connaître ont pu être créées au cours du IIIe siècle; il n'est vraiment valable, sauf exception

provinces où le tracé des voies publiques est moins imposé par la nature qu'en Égypte; mais bien que leur caractère ne soit pas proprement militaire, ils apportent encore une aide utile. On doit au papyrus 39 de Hambourg des renseignements fragmentaires, très précieux, sur l'occupation du Bas-Pays. Les autres indications, glanées çà et là, trop rarement complétées par l'archéologie, prudemment interprétées, ne contribuent qu'insuffisamment à compléter une statistique des garnisons et des postes. On tentera cependant aux paragraphes suivants d'exposer comment les Romains ont compris et organisé l'occupation militaire dans les différentes régions : Égypte; — oasis du désert libyque; — désert oriental et routes de l'Érythrée; — frontière du Sud.

II

L'ÉGYPTE.

Sous ce titre, nous étudierons non seulement la vallée du Nil jusqu'à Syène et l'Arsinoïte, mais les territoires qui s'étendent à l'est et à l'ouest du Delta, de façon fort inégale d'ailleurs.

La frontière orientale et occidentale de la Basse-Égypte a varié au cours des deux premiers siècles.

Sur la rive droite du bras boubastite ou pélusiaque du Nil[1] commence le désert, qui se continue à travers l'isthme. Pour les anciens, c'était déjà l'Arabie, aussi bien que la région située plus à l'est et parcourue plutôt qu'occupée par

(p. 466 et n. 4), que pour l'époque de Dioclétien et Constantin. Mentionnons : Garofalo, *Contrib. geogr. Egitto rom.*, dans *Rec. travaux philol. ég. et assyr.* 24 (1902).

[1] Aujourd'hui le Nil ne communique avec la mer que par deux branches maîtresses, celles de Rosette et de Damiette. Pour l'intelligence de ce qui est dit du Delta, nous avons ajouté comme carton à notre carte un croquis, nécessairement schématique, des bras du Nil tels que les décrit Ptolémée IV 5 (milieu du IIe siècle après J.-C.). Les coordonnées sont celles de Ptolémée, la projection celle de Mercator, qui par 30-31° de latitude et sur une aussi petite superficie n'apporte guère de déformation. Les seuls sites donnés en longitude et latitude par Ptolémée sont ceux des villes, des bouches du Nil et des points où se séparent les bras principaux. Le dessin des côtes et le cours de ces bras est donc hypothétique. La distinction entre bouches et fausses-bouches a été conservée, et l'on a porté sur la carte l'indication des grand, petit et troisième deltas. Sur le site des villes, il n'y a à noter, en dehors des erreurs de position, très fortes dans la partie orientale (Sebennytos, Bousiris, Hèliopolis, Hèrônpolis), que ce qui est dit de Nicy = Nikiou, ci-après, p. 397, n. 7, et 398, n. 1.

les tribus nabatéennes[1]. Sujettes de l'Empire depuis Auguste, elles n'étaient pas toujours d'une docilité exemplaire[2]; et jusqu'à la réduction de l'Arabie en province, l'an 106 après J.-C., les Romains ont eu certainement à surveiller cette frontière. Les voies de communication sur lesquelles des raids restaient à craindre étaient au nombre de trois : la route qui, du Delta et de Péluse, gagnait la Syrie en longeant la côte; celle qui réunissait au Delta le golfe arabique (golfe de Suez) et la mer Érythrée par la dépression qu'occupent aujourd'hui l'wâdi Toumîlât et le lac Timsâḥ, et qu'emprunta le canal de Darius et de Philadelphe, connu après sa dernière restauration sous le nom de *Trajanus amnis;* une troisième enfin, moins importante sans doute, qui, de Péluse au fond du golfe arabique, traversait l'isthme dans sa moindre largeur.

C'est toujours à l'armée d'Égypte qu'en a incombé la surveillance. Mais la frontière, qui atteignait au sud le fond du golfe arabique[3], n'a pas été de

[1] Strabon, p. 803; cf. l'existence du nome dit *Arabia*.

L'étude de la partie de cette région la plus voisine de la côte méditerranéenne a été renouvelée par les recherches de Clédat, dont on trouvera la relation dans *C. R. Acad. Inscr.*, 1905, p. 602 et suiv., 1909, p. 764 et suiv., et *Ann. Serv. Antiq. Ég.* X, p. 209 et suiv., avec sa carte A. La région côtière était, à en juger d'après le nombre des ruines retrouvées par Clédat, beaucoup plus habitée et florissante à l'époque romaine qu'aujourd'hui.

[2] Mommsen, *Les provinces*, trad. franç., XI, p. 46-47.

[3] Rien ne permet d'attribuer à l'Égypte le littoral oriental du golfe arabique et de son μυχός. Au contraire, Ptolémée V 17 dit que l'Arabie Pétrée est limitée au midi par le μυχὸς du golfe arabique, près d'Hèrônpolis.

C'est une question de savoir jusqu'où la mer pénétrait dans l'isthme actuel de Suez au temps des Pharaons et à l'époque gréco-romaine. La théorie classique, due aux ingénieurs français de la Commission d'Égypte, exposée par Dubois-Aymé, par Linant (*Mém. princ. trav. d'util. publ. exéc. en Ég.*, p. 195), adoptée par Naville, *Store-city of Pithom, geogr. remarks*, entre autres égyptologues, enseigne que les Lacs Amers, le lac Timsâḥ, les vallées Saba' Biyâr et Abou Balah étaient alors sous la mer, qui s'avançait vers le Delta jusqu'à Magfar, à 3 milles à l'est d'Hèrônpolis (Tell el Masḫoûtah); les Lacs Amers de Strabon et de Pline ne seraient pas ceux d'aujourd'hui. Cette thèse a été combattue par Kuthmann, *Die Ostgrenze Ægyptens*, dont la dissertation n'est pas du tout l'ouvrage d'ensemble que promet son titre. Sur cette question même, son argumentation nous paraîtrait probante dans ses points essentiels, si elle n'était exclusivement celle d'un philologue : le côté scientifique n'est pas abordé (je n'ai pu voir, sur la position relative de l'Érythrée et des Lacs Amers avant le percement de l'isthme, Couyat, *Bull. Inst. égypt.*, sér. V, t. VIII, p. 129). Ici, laissant de côté l'époque pharaonique, nous admettrons que sous l'Empire l'expression μυχὸς τοῦ Ἀραβίου κόλπου ne désigne pas nécessairement plus que le golfe de Suez actuel; mais il n'est pas douteux que le nom d'Hèrônpolis lui a été associé (voir notamment Ptol. V 17, comparé à Strabon, p. 767, d'après Ératosthène). Ce n'est pas à dire qu'elle ait été située sur le μυχός; il suffisait que ce fut la ville la plus connue de ces parages; le passage de Strabon, que nous venons d'indiquer et qui la placerait sur le μυχός, est restitué (ἥτις ἐσ7ὶν [ἐν τῷ] πρὸς τὸν Νεῖλον μυχῷ....). Le site de Klysma est bien Tell Ḳolzoum, près de Suez. Dans l'*Itinéraire d'Antonin*, les routes d'Hèrônpolis à Péluse et à Klysma ne

tout temps fixée, au nord, à Rinocorura (El 'Arîš). Sur la côte méditerranéenne, Strabon fait venir la Phénicie et les Nabatéens jusqu'à Péluse[1]; Pline regarde Rinocorura comme située au delà de la frontière égyptienne[2] et une bien curieuse invocation à Isis, conservée dans un papyrus d'Oxyrynchos, la mentionne avec des villes de Palestine tandis que le *Mons Casius* (ras el Bouroûn) et la brèche du lac Sirbonis sont réunis à Péluse : les éditeurs assignent pour date au texte le règne de Trajan ou d'Hadrien[3]. Au contraire Rinocorura est placée en Égypte par Ptolémée, qui écrivait au milieu du IIe siècle; pour lui, bien qu'il appelle Gerrha, à l'est de Péluse, un ὅριον et qu'il fasse du pays jusqu'à Rinocorura une région particulière, la Casiotide, non organisée en nome, la frontière se trouvait entre cette ville et Gazah[4], et les sources postérieures tiennent Rinocorura pour la place la plus orientale de l'Égypte[5]. Ces deux groupes de témoignages contradictoires se concilient, si l'on admet que la route de Péluse à Gazah, les postes qui y étaient situés et l'arrière-pays jusqu'à l'Arabie Pétrée ont été réunis à l'Égypte à une date postérieure à Pline et antérieure à Ptolémée; or, entre ces deux écrivains, la réduction de l'Arabie en province, décidée par Trajan en 106, a pu être l'occasion de cette rectification de frontière, qui a enlevé à l'Arabie toute côte méditerranéenne et mis en contact immédiat les provinces d'Égypte et de Syrie. Sans doute, l'invocation d'Oxyrynchos peut être contemporaine ou assez postérieure; mais n'oublions pas que la forme en est intentionnellement archaïque, et l'on ne peut attendre de ce texte religieux l'exactitude d'un document administratif. L'hypothèse d'un recul de la frontière vers l'orient au début du IIe siècle reste très probable; et d'autant plus que la limite occidentale de la Basse-Égypte a varié, elle aussi, sous l'Empire.

Au temps de Strabon, la province de Crète-Cyrénaïque commençait sur le littoral nord de l'Afrique au Katabathmos, comme à l'époque des Lagides[6]. Il

se séparent l'une de l'autre qu'à Serapeum, à 18 milles romains, 24 kilomètres environ, à l'est d'Hèrônpolis; et il est improbable que l'une ou l'autre ait franchi un bras de mer : au IIIe siècle, si la mer pénétrait au nord de Klysma, elle ne s'avançait pas, et encore peut-être seulement sous forme de lagune, au delà de Serapeum.

[1] Strabon, p. 803 et 760, cf. 756 et 781.

[2] Pline V 68.

[3] *P. Oxy.* XI 1380, l. 93 (cf. l. 74-76); pour la date, voir l'introduction, p. 190.

[4] On pourrait croire que Ptolémée IV 5 place la frontière après Anthèdôn, dont il ferait une ville de la Casiotide; mais il la nomme, V 16, parmi celles de Palestine et y joint même le port de Gazah, dont le site est un peu plus à l'ouest.

[5] L'*Itin. Ant.* n'indique pas de frontière; mais voir *Not. Dign.*, *Or.* XXVIII 26 Seeck.

[6] Strabon, p. 791, 798 et 838.

n'en était plus de même quand Ptolémée composa son ouvrage[1] : la division en nomes et l'Égypte s'étendaient jusqu'à Darnis (Dernah) et au méridien qui passe par cette ville. Les nomes situés au sud-ouest d'Alexandrie vers la Cyrénaïque étaient : le nome Maréôtès[2]; le nome de Libye, le long de la côte, jusqu'au Katabathmos ou environ[3]; l'Ammôniakè, au sud du précédent et autour de l'oasis d'Ammôn[4]; et le nome de Marmarique, sur le littoral, du Katabathmos à Darnis[5]; on ignore s'il existait encore un nome dans l'arrière-pays de ce dernier; ce n'est pas probable. Entre le début du règne d'Auguste et le milieu du IIe siècle[6], probablement après l'époque flavienne[7], l'occupation s'était donc étendue vers l'ouest; le mouvement de cette frontière toujours instable oscillait de nouveau vers la Pentapole, qu'elle devait plus tard englober dans le diocèse d'Égypte.

Au début du règne d'Auguste, cette région[8] avait été assez difficile à soumettre et l'on a gardé le souvenir d'une guerre Marmarique qui fut conduite par P. Sulpicius Quirinius, sans doute en qualité de proconsul de Crète et Cyrénaïque, entre 20 et 12 avant J.-C.[9]. A cette époque, les mouvements des peuplades marmariques autour de Cyrène étaient en relation, semble-t-il, avec ceux

(1) IV 5.

(2) Pour l'organisation en nome : Cagnat-Jouguet 1263, l. 48 (68 après J.-C.); Breccia, *Iscrizioni* 67 (120 après J.-C.), *ibid.* 72 (170 après J.-C.); Ptol. IV 5; *B. G. U.* I 13 (289 après J.-C.); Head, *Hist. numm.*, p. 724.

(3) Ptolémée, *loc. laud.*, prolonge le nome jusqu'à Panormos; sur l'organisation en nome, voir en outre : *P. Fay.* 23 (*a*) (IIe siècle); Head, *Hist. numm.*, p. 724.

(4) Ptolémée, *loc. laud.*, l'appelle une *χώρα*, mais elle a un stratège dans *P. Fay.* 23 (*a*) (IIe siècle).

(5) Ptolémée, *ibid.*, est le seul à en faire un nome; l'*Itin. Ant.* 70, 7 Wess. place des *fines Marmariæ* entre Cyrène et Dernah, mais aussi des *fines Alexandriæ* au Katabathmos (71, 8).

(6) L'organisation en nome n'a peut-être été complétée qu'au IIe siècle; voir les notes précédentes; et *P. Fay.* 23 *a*, qui date de cette époque, montre à côté des nomes pourvus de leur administration, la Libye, l'Ammôniakè, des districts dont la délimitation paraît alors récente : le Mètrileitès, dont l'étymologie nous échappe; le Kabaleitès, qui peut tirer son nom des Kabales (ou Bakales) mentionnés déjà par Hérodote IV 171 près de Tauchira, la future Arsinoè de la Pentapole, plus tard par Ptolémée IV 5 dans une position plus méridionale, à l'arrière de la Marmarique proprement dite. Il est vrai que, si l'on supposait une double erreur de lecture, invraisemblable chez les éditeurs, ce pourraient être les nomes connus du Delta, le Métèleitès et le Kabaseitès.

(7) Pline V 5, 39, comme Mela I 9, place encore au Katabathmos la frontière de la Cyrénaïque.

(8) Ptolémée réserve le nom de Marmarique à la côte comprise entre Darnis (Dernah) et Panormus portos (O. de Katabathmus magnus). C'est très probablement la dénomination administrative; mais il n'y a pas de raison de croire que la guerre conduite par un prétorien (cf. note suivante) ait eu pour théâtre la région située plus à l'est, attribuée à l'Égypte depuis l'époque ptolémaïque. Strabon XVII 1, 13 (798) place encore les Marmariques autour de Cyrène.

(9) Florus II 31; voir pour la date et la qualité de Quirinius, Mommsen, *Res gestæ*, 2e éd.,

des Garamantes, leurs voisins au sud des Syrtes, et la campagne de Quirinius a dû être combinée avec celle de Balbus, le proconsul d'Afrique. La Cyrénaïque ne devint pas cependant une de ces provinces que l'empereur se réservait parce qu'il y entretenait une armée; et il est possible que le rattachement postérieur de la Marmarique à l'Égypte ait eu des raisons militaires, une agitation quelconque parmi les peuplades énumérées par Ptolémée; l'Afrique était trop éloignée de la région, seule l'Égypte pouvait fournir des troupes.

Il faut distinguer entre ces districts : un nome comme l'Ammôniakè a été une oasis administrative aussi bien que géographique, et s'il a eu des bornes communes avec les nomes du Delta ou de Libye, le territoire à occuper en fait n'a pas été augmenté d'une aroure; au contraire la Marmarique était, au dire des anciens, «un jardin», un pays cultivé grâce à l'irrigation, peuplé, aux villes nombreuses[1].

Le territoire militaire et, à l'ouest, le territoire civil ont donc dépassé de beaucoup après une certaine époque les lisières du Delta. Sur les grandes lignes de l'occupation et la répartition générale des forces, nous possédons une vue d'ensemble, celle que nous donne Strabon au début de l'Empire[2]. Les garnisons principales étaient alors Alexandrie, Babylone et Syène. Alexandrie avait une légion et trois cohortes, Babylone une légion, Syène trois cohortes. C'est seulement par hypothèse que nous plaçons la troisième légion en Thébaïde; on ignore où étaient campées les trois cohortes, seules pour tout «le reste du pays», et les trois ailes mises «aux points les plus appropriés». Ce témoignage incomplet, qui ne vaut d'ailleurs que pour une assez courte période, est unique. Ce que nous apprenons par les indications dispersées dans les documents montre que l'importance d'Alexandrie n'a fait que grandir; celle de Babylone et de Syène

p. 170; c'est le personnage de *Prosop. imp. rom.* III, p. 287. Voir aussi l'inscription dans Dittenberger 767, l. 8.

(1) Sur cette région, on trouvera l'indication des principaux voyages et ouvrages dans Minutilli, *Bibliografia della Libia*, qui embrasse d'ailleurs un domaine plus étendu, mais jusqu'à 1903 seulement.

Pour nous, les relations essentielles sont celles de Pacho, *Voy. dans la Marmarique et la Cyrénaïque*, et de Barth, *Wanderungen d. die Küstenländer des Mittelmeeres* I, chap. IX, p. 498 et suiv. : *Marmarica*, avec une bonne carte. Voir aussi l'étude de Borsari, *Geogr. etnol. e stor. della Tripolit., Ciren. e Fezzan*, p. 173 et suiv. : *da Cirene a Catabatmo Grande.* Il ne va pas plus à l'est, sauf cependant dans les tableaux où il résume en colonnes les indications des géographes anciens, p. 183 et suiv., et comprend la région située entre la ʿAkabet el kebîrah et le ras el Kanâïs.

(2) Pages 797, 807, 820.

paraît avoir varié avec les époques; et à côté d'elles d'autres places peuvent encore être citées.

L'occupation de la Basse-Égypte s'appuie sur Alexandrie, Péluse et Babylone. Alexandrie est la capitale de la province, résidence du préfet d'Égypte, qui commande en chef l'armée, et de son *officium*. Elle vient au premier rang de toutes les places, d'abord parce qu'elle relie l'Égypte à l'Empire, ensuite parce qu'elle est la grande base militaire pour l'occupation de la côte méditerranéenne comme de l'Égypte propre et de ses avant-postes. C'est la place la plus forte : par ses effectifs, légionnaires et auxiliaires, auxquels incombe une part considérable des détachements et relèves sur tout le territoire; et comme port d'attache et arsenal de l'escadre.

La garnison légionnaire comprend à l'origine un seul corps, la *legio XXII Dejotariana*[1]; puis, vers 43 après J.-C., s'y ajoute la *legio III Cyrenaica;* à la suite de cette réunion, le préfet du camp commun devient au cours du Ier siècle le commandant de toute l'armée, sous les ordres du préfet d'Égypte. La création de la *II Trajana* n'augmente pas l'effectif légionnaire de la garnison, qui diminue de moitié, quand, après 119, la *III Cyrenaica* quitte la province pour l'Arabie, sans que l'on sache si le transfert de la *II Trajana* à Alexandrie compense immédiatement cet affaiblissement. On ignore à quelle date elle y arrive; mais si, comme nous le pensons, la *XXII Dejotariana* disparaît dans la guerre juive d'Hadrien ou à sa suite, la *II Trajana* est nécessairement établie à Alexandrie avant 138, peut-être dès 132 au plus tard. 5.600 hommes jusqu'à 44 au plus, 11.200 de 44 à 119, et de nouveau 5.600 après 138 au moins, tel est l'effectif des légionnaires de la garnison.

Il est souvent réduit, il est vrai, par l'envoi des vexillations en dehors de la province : dans la dernière année de la campagne de Corbulon contre les Parthes; dans la guerre juive de Titus; dans les guerres de Trajan, et sans doute aussi dans la guerre juive d'Hadrien; dans la campagne contre les Marcomans, etc. Il l'est davantage encore, mais plus rarement, par les expéditions destinées à protéger la province ou à en favoriser le développement économique : campagne d'Ælius Gallus en Arabie, de C. Petronius contre l'Éthiopie, d'Aurélien et de Probus contre les Blemmyes[2]. Constamment enfin sont prélevés sur les légions d'Alexandrie les détachements dont nous parlerons plus loin. En revanche, la garnison légionnaire se trouve augmentée, de temps à autre, par

(1) Sur tous ces points de l'histoire des légions, voir plus haut, chap. II.

(2) Chap. Ier.

les troupes transférées d'une province à l'autre de l'Empire qui s'arrêtent et séjournent à Alexandrie, telles les légions *XII Fulminata*, *X Fretensis*, *V Macedonica*, *VI Ferrata*, *III Augusta*, *III Gallica*[1].

A côté des légions on ne connaît que peu de troupes auxiliaires dans la garnison d'Alexandrie. A l'époque du voyage de Strabon[2], elle comptait certainement trois cohortes et peut-être de la cavalerie. Les seuls corps attestés sont deux ailes : l'*ala veterana Gallica*, que l'on y rencontre en 130, en 179, en 199[3], et l'*ala I Thracum Mauretana*, qui n'y apparaît qu'en 199 et n'a pu y arriver avant 86[4]; et deux cohortes, à des dates inconnues : une *cohors Hispanorum*, qui doit être la *cohors I Hispanorum* (elle a séjourné aussi à Syène et en Nubie)[5], et la *cohors scutata civium Romanorum*, qui a servi d'ailleurs pendant un certain temps à Ptolémaïs[6]. Il est possible que la garnison ait compris d'autres corps.

Sur l'importance et les mouvements de la flotte, nous ne possédons, on le sait, aucun renseignement[7].

Alexandrie était certainement une ville forte. Elle a eu depuis sa fondation une enceinte de murs dont la longueur peut être évaluée à 15 kilomètres environ au maximum. On en connaît mal le tracé, qui a varié. Elle a été reconstruite au IIe siècle par Hadrien et Antonin; des modifications y ont été apportées au IIIe siècle, et Caracalla notamment a fait édifier des murs à l'intérieur de la ville. Enfin, Aurélien aurait ordonné d'abattre les murailles extérieures[8].

(1) Sur la présence d'une *legio II* en 77, d'après *P. Oxy.* II 276, voir chap. II, p. 51, n. 6. Quant à la concentration, hypothétique, de vexillations des légions *XII Fulminata*, *X Fretensis*, *V Macedonica* à Alexandrie entre 63 et 66, voir chap. Ier, p. 19. Un soldat de la *VI Ferrata* a été inhumé à une date inconnue dans le cimetière militaire d'Alexandrie; elle a envoyé une vexillation contre les Maures vers 145-150; cf. la ceinture de la collection Golénischeff, provenant d'Égypte, avec l'inscription *leg. VI Ferr. F(idelis) C(onstans) Fel(ix)*, *Ann. épigr.* 1910, n° 68; la date la plus ancienne à laquelle ces surnoms soient connus paraît être 208 (*C. I. L.* VI 210).

Sur la visite d'un tribun militaire de la *III Augusta* à Thèbes en 168, cf. chap. Ier, p. 28, n. 5. Enfin notons l'inscription d'un centurion de la *III Gallica*, légion de Syrie et de Phénicie, *A. Pedanius M. f. Se*[.... (*C. I. L.* III 12053; *A. Pedanius Mæs(ianus)* selon Breccia, *Iscrizioni* 64), en l'honneur du préfet C. Minicius Italus (vers 101-103), à Alexandrie.

(2) Page 797.

(3) Chap. II, p. 76-77.

(4) *Ibid.*, p. 79-80.

(5) *Ibid.*, p. 88-89.

(6) *Ibid.*, p. 94.

(7) *Ibid.*, p. 98-99.

(8) Voir Breccia, *Alexandrea ad Ægyptum*, p. 58-61, et les plans, fig. 7, 8, 9, 10; cf. notre chapitre Ier, p. 31-32 et p. 37.

Au reste, les troupes de terre étaient campées à l'est d'Alexandrie et immédiatement à l'ouest de la ville de Nicopolis, faubourg fondé sur la fin de l'époque ptolémaïque et devenu sous l'Empire la ville officielle, aujourd'hui Bulkeley à 5 kilomètres environ d'Alexandrie[1]. Les casernes de Moustafa-pacha, où tiennent garnison les troupes anglaises, sont construites sur l'emplacement du camp romain; et il paraît que les remblais qui les supportent recouvrent une partie des ruines. Jusqu'à 1875, celles-ci subsistèrent en assez bon état et l'on y distinguait le *prætorium* et les bains; mais nous n'en possédons ni une description complète, ni même un plan[2]. A l'ouest, s'étendait jusque vers le cimetière actuel de Sidi-Gaber et même jusqu'à la halte du Sporting-Club, sur le chemin de fer de Ramlah, la nécropole militaire romaine, à laquelle nous devons tant de textes intéressants. En 215, Caracalla transporta les troupes dans la ville[3]; mais nous ignorons si cette mesure fut temporaire ou définitive.

Il faut renoncer à connaître le port de guerre romain. Le problème des ports d'Alexandrie est un des plus difficiles que se puisse poser l'archéologie, parce que le profil de la côte s'est modifié depuis l'antiquité[4]. De part et d'autre de la ville, vers Ramlah comme vers Meks, la mer a gagné du terrain; quand on longe la côte, on constate que des constructions et des quais sont submergés; les progrès de la mer se sont fait naturellement sentir non seulement sur le continent antique, mais encore sur le littoral septentrional et occidental de Ras et Tîn, l'ancienne île de Pharos, où l'on a découvert un assez vaste port. Il est un point cependant où l'envahissement des eaux a été tenu en échec : la ville arabe s'élève aujourd'hui là où un bras de mer, franchi par la jetée de l'Heptastade, séparait Pharos de la terre ferme; et c'est seulement dans la partie orientale du quai Abbas II, à partir de la gare de Ramlah, que le rivage moderne concorde sensiblement avec celui de l'antiquité. La réunion de Pharos au continent a séparé radicalement les deux ports, Ouest et Est, qui communiquaient sous la jetée de l'Heptastade et a, selon toute vraisemblance, largement diminué l'étendue du port oriental, le Μέγας λιμήν, *Portus Magnus* des anciens, beaucoup plus employé que l'occidental, l'Eunostos, avant le Bas-Empire. C'est dans le Grand Port que devaient se trouver l'arsenal et le port militaire, peut-être

[1] Pour toutes les questions relatives à l'archéologie d'Alexandrie, on consultera le joli guide, si bien présenté et d'une prudence toute scientifique, de Breccia, *Alexandrea ad Ægyptum;* voir p. 74, ce qu'il dit du camp romain et de ses abords. Le nom de Bulkeley est celui d'un des fondateurs du chemin de fer de Ramlah.

[2] Breccia, *op. laud.*, p. 74. On y a trouvé aussi une mosaïque représentant Bacchus.

[3] Chap. 1er, p. 32, n. 1.

[4] Breccia, *op. laud.*, p. 65; 67, n. 1; 91.

là où était encore placé lors de la visite de Strabon[1] le Port Royal, approfondi et fermé, près et à l'ouest du point où le promontoire Lochias se détachait du rivage pour fermer le port vers l'est. Les eaux en recouvrent l'emplacement.

Le service de la garnison comprenait d'abord, outre les postes et corvées habituelles du camp, des gardes, emplois ou travaux dans Alexandrie. Les légionnaires du temps de Domitien fournissaient ainsi, nous le savons[2], des surveillants ou des ouvriers *ad hormos confodiendos, ad frumentum Neapolis, ad frumentum Mercuri, ad chartam conficiendam, ad monetam.*

En second lieu, les troupes d'Alexandrie participaient à l'occupation de la Basse-Égypte et même des nomes les plus septentrionaux de l'Heptanomide. Le fait a été établi de la manière la plus intéressante par le papyrus de Hambourg que nous avons si souvent cité[3]. En 179, l'*ala veterana Gallica,* le corps auxiliaire le mieux connu de la garnison, relevait au moins pendant trois mois, et peut-être davantage, toute une série de postes. Les uns sont situés à une distance médiocre d'Alexandrie; et d'abord celui des Boucolia. Ce sont ces dépressions marécageuses qui s'étendent à l'est de la ville, le long du Nil hèracléotique, repaire des brigands qui, révoltés en 172, ont pensé s'en emparer[4]; au début du IIIe siècle, un autre texte nous l'apprend, c'était encore la même aile qui relevait ce poste[5]. Elle envoie aussi en 179 des cavaliers dans le nome Maréôtès, au sud et à l'ouest par conséquent du lac du même nom (lac Maryoûṭ actuel)[6], et d'autres *stationarii* à Taposiris : il y avait deux Taposiris, la grande et la petite, celle-ci entre Alexandrie et Canope, près de Mandarah[7], la première à Abou Ṣîr, près de Bâhig, à 40 kilomètres à l'ouest par le chemin de fer[8]; de laquelle s'agit-il ici? on l'ignore. Les autres *stationes*, où séjournaient des détachements de l'*ala veterana Gallica,* étaient beaucoup plus éloignées d'Alexandrie. C'étaient Klysma (Kolzoum), «baignée par les flots» de l'Érythrée, près d'Arsinoè, point terminal de la route venant d'Hèrônpolis et de Péluse et poste extrême de la

[1] Pages 794-795; *Bell. Alex.* 13; Lumbroso, *Egitto*, p. 164, n. 1.

[2] Chap. vi, p. 234.

[3] *P. Hamb.* 39, avec le commentaire de P. M. Meyer, p. 178-180.

[4] Chap. 1er, p. 29. Grenfell et Hunt, *P. Oxy.* XI 1380, n. 41-42, pensent que ce peut être une ville, d'après *Anon. Ravenn.* 9; même si le nom était à l'origine, comme nous le croyons, celui d'un district, il a passé au poste autour duquel ont dû se grouper des habitations.

[5] Chap. vi, p. 245.

[6] Voir ci-dessus, p. 386, n. 2; Breccia, *Alexandrea*, p. 121 et suiv.

[7] Et non à l'ouest, comme le dit P. M. Meyer, *loc. laud.;* Breccia, p. 135.

[8] Breccia, p. 123 et suiv.; l'identification est certaine, p. 124. «A un moment donné le temple a été transformé en forteresse» (p. 125). Au sud-ouest, un beau pont romain (p. 129). Il y avait deux ports, l'un sur la mer, l'autre sur le lac.

lisière orientale [1]; *Scenæ Veteranorum*, entre le *Vicus Judæorum* (Tell el Yahoûd) et Hèliopolis (Matarîyah) [2], qui est soit les Σκηναὶ Μεγάλαι, soit les Σκηναὶ Μικραί de notre papyrus [3], car elle tire son surnom, à notre sens, de l'*ala veterana; Scenæ Mandræ* ou *Mandrarum*, qui ne sont peut-être rien d'autre que Καιναὶ Μάνδραι «les nouvelles écuries» [4], et dont le nom convient en tout cas à un poste de cavalerie, situées sur la rive droite du Nil entre Babylone (Vieux Caire) et Aphroditopolis (Atfîḥ) [5]; Aphroditopolis même, chef-lieu de nome, à moins que ce ne soit l'Aphroditopolis du Prosôpite [6]; et enfin le nome Arsinoïte. Ces deux derniers endroits appartenaient à l'épistratégie des Sept-Nomes et Arsinoïte. L'*ala veterana Gallica*, en garnison à Alexandrie, servait donc dans un rayon très étendu [7]; le fait s'explique par le petit nombre des ailes. Les cohortes auxiliaires n'ont probablement pas envoyé de détachements aussi loin de leur dépôt. En revanche, s'il y a eu constamment, comme en 199, une seconde aile dans la garnison, elle a dû assurer l'occupation et la relève d'une autre série de *stationes*, voisines ou éloignées d'Alexandrie.

Mais ce ne sont pas seulement le Bas-Pays et les nomes les plus septentrionaux de l'Égypte moyenne que la garnison d'Alexandrie a concouru à occuper. Elle a envoyé des détachements de ses légions dans toute l'Égypte, peut-être dans le désert arabique [8] et certainement en Nubie [9]. Ces fractions plus solides et plus

(1) Voir ci-dessus, p. 384, n. 3.

(2) *Itin. Ant.* 169, 4 Wess. Il y a un Tell el Yahoûd, avec des ruines, près de Šibîn el Kanâṭir : c'est l'ancienne Onioupolis (Naville et Griffith, *The city of Onias*); et un Tell el Yahoûd, plus voisin de Belbês : je n'y vois pas signaler de ruines; mais si les distances données par l'*Itin.* sont ici exactes, ce dernier serait notre *vicus*.

(3) A supposer que les autres noms des Σκηναί portés au papyrus doivent tous être restitués et complétés par l'un de ces adjectifs. P. M. Meyer, p. 179, penche pour l'identification des «grands baraquements» avec la παρεμβολή située près de Babylone (*P. Hamb.* 2, éd. P. M. Meyer). Il y a eu aussi des Σκηναί auprès de Gerrha, sur laquelle cf. ci-dessous, p. 401, n. 5; elles ne sont connues sous ce nom que dans la *Not. Dign.* et dans Hiéroclès; mais des σκηναί et des γερρά sont les unes et les autres des abris pour les troupes.

(4) Les diverses graphies du nom dans *P. Hamb.* 39 montrent que l'on flottait entre εἰς καίνας et εἰς σκηνάς; l'attraction de l'ς de εἰς par le mot suivant est un fait bien connu; le parallélisme des noms Σκηναὶ μεγάλαι, μικραί, οὐετρανῶν l'aurait encore facilitée.

(5) *Itin. Ant.* 169, 1 Wess.

(6) Strabon, p. 802; le site en est discuté *P. Oxy.* XI 1380, n. 78.

(7) Les seules stations non identifiées de *P. Hamb.* 39 sont Λαύρα, sans doute un quartier d'une ville; l'une des deux stations dites Σκηναὶ μεγάλαι et Σκηναὶ μικραί; et les Σκηναί qui pourraient être différentes de l'une et de l'autre à la fois, cf. ci-dessus, n. 3.

(8) Si Valvennius Priscus commandait un détachement de la *XXII Dejotariana* : cf. ci-dessous, p. 443.

(9) Voir ci-dessous, p. 471 et suiv.

sûres ont été placées en des endroits où la population était plus nombreuse ou plus remuante, les voies de communication plus importantes, les travaux publics plus actifs ou la défense plus difficile : Akôris peut-être et ses carrières, appartenant à la cité d'Alexandrie; peut-être Ptolémaïs; Coptos, au débouché des routes de l'Érythrée; Thèbes, la grande métropole du sud; Talmis et Pselkis en Éthiopie [1] ont reçu d'Alexandrie les légionnaires qui y ont tenu garnison.

Enfin la flotte alexandrine n'a pas seulement donné, de moitié avec la flotte de Syrie, les vaisseaux qui formaient la station navale de Maurétanie, elle a gardé les côtes de l'Égypte; son préfet commandait au IIe siècle et son port abritait de tout temps sans doute les services de la police fluviale, cette ποταμοφυλακία qui, montée parfois par des légionnaires, parcourait le Nil jusqu'à la première cataracte [2].

Telle fut la part d'Alexandrie dans l'occupation territoriale. Auprès d'elle, les autres garnisons du Bas-Pays ne pouvaient tenir qu'un rang secondaire. Péluse, près de l'endroit où l'unique route de Syrie traversait le bras oriental du Nil, n'a jamais perdu complètement son grand rôle historique sur ce passage séculaire des invasions; il était nécessairement réduit sur la frontière d'un État allié ou près d'une province également romaine, et il devait rester médiocre jusqu'à l'invasion arabe. Strabon [3] a encore vu les murailles assez fortes de la ville, peu d'années après la bataille de 31 avant J.-C.; et les fouilles les plus récentes, en mettant au jour une inscription de l'époque d'Hadrien, dans le temple de Zeus Casios, ont révélé sur le Tell el Faramah une enceinte retranchée de 400 mètres de long sur 200 mètres de large, avec des murs épais de 5 mètres au sommet, et à la fois sur le Tell el Maḫzen les ruines de ce qui fut probablement une citadelle romaine [4]. Sur sa garnison, fournie ou formée par un corps auxiliaire sur la fin du IIe siècle, on ne possède qu'un renseignement négatif : nous savons que ce n'était pas alors l'*ala Vocontiorum* [5]. Mais si une des Σκηναί du papyrus de Hambourg était située près de Gerrha, l'*ala veterana Gallica* a collaboré à l'occupation de la région [6]. Il n'est pas vraisemblable que la garnison n'ait pas compris de l'infanterie [7].

(1) Pour toutes ces garnisons, voir ci-dessous, p. 407 et suiv., 471 et suiv.

(2) Chap. II, p. 101.

(3) Page 803.

(4) Fouilles de J. Clédat, dont on verra l'article : *Ann. Serv. Antiq. Ég.* XIII, p. 79.

(5) *B. G. U.* I 4; voir chap. II, p. 81 et n. 8.

(6) Ci-dessus, page précédente, n. 3.

(7) Ce n'est pas incompatible avec les termes de *B. G. U.* I 4; Aurelius Abous a pu être promu de l'infanterie à la cavalerie et d'une cohorte auxiliaire dans l'*ala Vocontiorum*.

A la pointe méridionale du Delta, Babylone (le Vieux Caire) paraît avoir connu bien des vicissitudes. C'était un point stratégique important : qui le tenait, était maître des communications entre le Bas-Pays et la vallée supérieure, et un envahisseur venant de l'est, au lieu de s'engager dans les îles séparées par les nombreux bras du Delta, préférait presque toujours remonter jusqu'aux environs de Babylone pour franchir le Nil en amont [1]. Dans les premiers temps de l'occupation romaine, une légion y fut donc établie; elle quitta la garnison avant 23 après J.-C. [2]. Mais des corps auxiliaires y demeurèrent ou y furent transférés; la présence de l'*ala Vocontiorum* y est connue en 57 [3]. Peut-être la *II Trajana* s'y installa-t-elle depuis sa fondation jusqu'à son transfert à Alexandrie; dans cette hypothèse, la garnison aurait coopéré à l'occupation et à la relève des postes situés dans un rayon considérable : c'est de là que serait parti le *vexillus* qui servait en 109 à Pselkis [4]. Quand la *II Trajana* fut l'unique légion d'Égypte, Babylone abrita sans doute un détachement légionnaire, et elle ne fut plus un dépôt que pour des *auxilia*. Il n'est pas probable que sur la fin du IIe siècle, en 179, la garnison ait compris de la cavalerie, puisque l'*ala veterana Gallica* d'Alexandrie envoyait alors des détachements dans l'Arsinoïte et même à *Scenæ Mandræ*, tout près de Babylone [5]. En 203, on voit s'y concentrer des convois organisés par l'armée [6]. Au début du Ve siècle, une légion y résidait [7], tandis qu'à l'époque proprement byzantine ce n'était plus qu'un *castron* [8].

Il n'est pas du tout certain que les troupes romaines aient été installées dès l'origine sur le site occupé par la forteresse de Trajan, dite aujourd'hui Ḳaṣr eš

(1) Voir les exceptions malheureuses, Bouché-Leclercq, *Hist. Lagides* I, p. 24 et 74. Au contraire, après le Haut-Empire, les Perses, les Arabes, Jean Maspero, *op. laud.*, p. 33, et Butler, *Arab Conq. of Egypt*, p. 71-72.

(2) Chap. Ier, p. 15.

(3) Chap. II, p. 80.

(4) Ci-dessus, p. 64.

(5) Le papyrus inédit de Berlin 6866 A et B, que nous avons cité plus d'une fois dans les chapitres V et VI, porte parfois en marge à la hauteur des comptes individuels la mention d'une localité. Peut-être est-ce celle de stations où les soldats auraient été détachés; nous le croirions d'autant plus volontiers qu'aux lignes 160 et suiv., dans le compte d'un certain Tineius Val[..., les mots *accepit stip[endi* sont suivis de *his a..irresi Bab[ylon...*, et *Bab(ylon)* est répété dans la marge.

On aurait là, sans doute, la preuve qu'en 192 après J.-C., date de ce compte, la garnison de Babylone comptait un détachement prélevé sur une cohorte auxiliaire (cf. chap. V, p. 218, n. 7).

(6) Chap. VIII, p. 372.

(7) *Not. Dign.*, *Or.* XXVIII 15.

(8) Jean Maspero, *Org. milit. Ég. byz.*, p. 30.

Šamʿ. Strabon semble bien au contraire avoir vu le camp sur le plateau qui s'élève au sud de Ḳaṣr eš Šamʿ et que les Arabes devaient nommer Er Raṣad [1]. C'est cette παρεμβολή que mentionnerait un texte de Hambourg, de l'an 59 [2]. Elle tirait son eau du fleuve grâce à un système de sâḳîyah, qui en cas de siège devait fatalement amener la chute de la place [3]. Il se peut que tel ait été le cas pendant la révolte juive de 115-117, à la suite de laquelle Marcius Turbo construisit ou reconstruisit Ḳaṣr eš Šamʿ dans la plaine, près du fleuve [4]. L'enceinte moderne est constituée en partie par les restes de l'enceinte romaine; mais celle-ci, au témoignage de Dubois-Aymé dans la *Description de l'Égypte*, était beaucoup plus étendue sans qu'il fût possible, même à la fin du XVIIIe siècle, d'en restituer le plan. Elle était bâtie de blocs en pierre de taille, surmontés par des assises alternées de moellons et de briques. Les restes les plus remarquables sont ceux du pan coupé sud-ouest de l'enceinte. Là s'élevaient deux grosses tours flanquant une porte voûtée, avec courtine; au-dessus du cintre était placée une pierre couverte d'hiéroglyphes, avec le disque ailé [5]. Aujourd'hui cette porte est enfoncée dans le sol; mais ce qui en subsiste ne permet pas de douter qu'elle n'ait été un ouvrage très fort [6].

Les communications entre Alexandrie, Péluse et Babylone sont capitales pour l'occupation militaire de l'Égypte. Nous avons déjà eu l'occasion de faire allusion aux voies, fluviales ou terrestres, qui traversent ou dépassent le Delta; mais il importe de les considérer d'ensemble. D'Alexandrie à Memphis et à Babylone et par elles vers le reste de l'Égypte, la Basse-Nubie et l'Orient, les relations sont assurées par les canaux qui rejoignent le grand bras du Nil, l'Agathosdaimôn, et par ce bras même [7]. De même de la pointe du Delta à Péluse, il y

(1) XVII 35, p. 812; cf. Butler, *Anc. Coptic Churches* 1, p. 172.

(2) *P. Hamb.* 2; l'expression, ἡ πρὸς Βαϐυλῶνι τοῦ Ἡλιοπολείτου νόμου παρεμϐολή, est caractéristique.

(3) Strabon, *loc. laud.*

(4) Eusèbe, *Hist. Eccl.* IV 2; Dion Cass. 68, 32; Jean de Nikious 72; Butler, *Babylon of Egypt*, p. 8.

(5) Il faut relire toute la description et voir la planche 20, fig. 1, dans le tome V des *Antiquités*. Le dessin de la porte, telle qu'elle était à la fin du XVIIIe siècle, a été reproduit en photogravure dans Milne, *Egypt under Rom. rule* : Trajan.

(6) Voir le plan dans les guides Joanne-Bénédite et Bædeker-Steindorff.

(7) Aujourd'hui les canaux qui se dirigent vers le lac Maryoûṭ commencent dans les environs de Negîlah; Strabon, p. 803, signale leur débouché dans le fleuve entre Gunaikônpolis et Mômemphis. Pour Gunaikônpolis, Edgar, *Musée Égypt.* III, 2e fasc., a proposé l'identification avec Kôm el Hisn, l'ancienne 'Imou, où il a retrouvé une tombe du Moyen Empire, celle de l'*overseer of the harîm women and beauties* dans le temple de Hathor, dame d''Imou; les monnaies du Gunaikônpolite portent

a le bras boubastite; et l'antique canal, restauré par Trajan, nommé depuis et d'après lui *Trajanus amnis*, qui part de Babylone, longe d'abord le Nil et rejoint le golfe arabique par la dépression de l'wâdi Toumîlât. Mais les Romains ne se sont pas contentés de communications fluviales; ils les ont complétées par un réseau routier qu'il serait très intéressant, qu'il n'est pas aisé de restituer pour la période du Haut-Empire. Toutefois en interprétant l'*Itinéraire d'Antonin* par les indications tirées de la *Table de Peutinger*, on peut avancer que les voies publiques comprenaient, dès le milieu du IIe siècle et sans doute bien auparavant : une route d'Alexandrie à Péluse, à travers le bras et les îles du Delta, essentielle parce qu'il n'existait pas entre les deux places de communications naturelles directes; — une route d'Alexandrie à Memphis, sur la rive gauche du bras Agathosdaimôn; — une route de Babylone à Arsinoè et à Klysma longeant le canal[1]. Cette dernière fut doublée sur une partie de son parcours par une voie de Memphis à Péluse et complétée par une route directe de Péluse vers Klysma à travers l'isthme. Nous ne savons si l'une ou l'autre furent construites en même temps que la voie de Babylone à Klysma; mais elles existaient certainement avant l'an 150 environ et, selon toute probabilité, les Romains n'ont guère dû tarder à les établir, réserve faite de toute modification postérieure.

Leur tracé a pu varier en effet. Nos sources sont trop incomplètes pour permettre de rechercher s'il en a été ainsi dans la partie orientale du réseau; le fait paraît au contraire certain pour la route d'Alexandrie à Péluse. Les noms de ses stations de poste sont bien mal conservés et sans doute incomplets dans la *Table de Peutinger;* mais après avoir quitté Péluse elle traversait Hèracléopolis

Isis ou Hathor. Sur l'identité de Gunaikônpolis et d'Andrônpolis, cf. ci-dessous, page suivante, n. 7. Mômemphis a été identifié avec Menoûf par CHAMPOLLION, WIEDEMANN, *Herodots 2es Buch*, p. 572, et DARESSY, *Rev. arch.* XXV, p. 208; AMÉLINEAU, *Géogr. Égypte époq. copte*, p. 250, repousse cette identification; GRENFELL et HUNT, *P. Oxy.* XI 1380, n. 14 et 71, rappellent que Menoûf suggère Μενοῦφις, tout en reconnaissant que cette équation présente aussi des difficultés, et ne se prononcent pas. Mais il ne faut pas oublier que le bras Agathosdaimôn passait par Hermoupolis parva (Damanhoûr) à la fois selon STRABON et d'après PTOLÉMÉE; les localités que l'un ou l'autre place sur la rive occidentale comme Mômemphis et Gunaikônpolis doivent donc *a fortiori* être cherchées à l'ouest du bras de Rosette actuel. Et même suivant STRABON, p. 803, Naucratis (Neḳrâš) aurait été sur la rive orientale du grand bras, tandis que PTOLÉMÉE la met à l'ouest. Si la position donnée par STRABON est exacte et l'identification proposée par EDGAR fondée, l'Agathosdaimôn aurait coulé entre Neḳrâš et Kôm el Hisn au Ier siècle.

(1) *Table de Peutinger*, seg. VIII et IX, éd. DESJARDINS; et *Itin. Anton.* 151, 4 — 173, 4 Wess., pour l'Égypte, la Nubie et le désert arabique; de plus pour la route de la Cyrénaïque les passages indiqués plus bas, p. 398, n. 2.

du nome Séthroite (Tell Battîḥ?)[1], peut-être Tanis (Sân)[2] et Thmuis (Tmaï el Amdîd)[3], à coup sûr Bouto (probablement Tell Feraîn)[4], avant d'atteindre une Hermoupolis, qui est peut-être Hermoupolis περὶ τὴν Βουτὸν[5], mais que nous croyons plutôt identique à Hermoupolis parva (Damanhoûr). Quoi qu'il en soit, si la route a traversé Bouto, elle était plus septentrionale dans la partie occidentale de son parcours que la voie connue par l'*Itinéraire d'Antonin*. Celle-ci en effet, après Thmuis, passait par Kunopolis du Bousirite, non loin de la moderne Abou Ṣîr[6], et par Andrônpolis dont le site est inconnu, mais qui s'élevait entre Latopolis (Aoussîm) et Hermoupolis parva et certainement au sud-est de cette dernière[7]. Entre le milieu du IIe siècle et 211-217 (ou l'époque de Dioclétien et de Constantin), la grande route d'Alexandrie à Péluse, dans sa partie occidentale, a donc été reportée plus au sud.

(1) Elle est dite τοῦ Σεθροΐτου dans *P. Oxy.* XI 1380, l. 56; selon PTOLÉMÉE, c'est la capitale du nome; il la place au sud de Péluse, sur le même méridien; selon MÜLLER, *ad* PTOLEM. IV 5, 24, ce serait Tell es Serîg, sur le bras boubastite, c'est-à-dire Tell Battîḥ.

Nous ne savons si c'est dans cette Hèracléopolis que, sous le nom d'*Heraclus*, le papyrus inédit de Berlin 6866 A, l. 74, indiquerait la présence d'un détachement envoyé par une cohorte auxiliaire à une date postérieure à l'an 180 (cf. l. 61).

(2) Sur le canal Mwiz, qui doit être l'ancien bras tanitique, connu par les recherches de PETRIE.

(3) Les manuscrits de l'*Itin.* portent *Thumuis* avec ou sans *h* (de même le poste de la Thébaïde, *Contra-Thumuis*, 160, 4 Wess.; le *Thmou* de la *Notitia* XXXI 46 semble être le *Thomu* de l'*Itin.* 166, 2 Wess.). On y a reconnu la *Thmuis* d'HÉRODOTE II 168 et de PTOLÉMÉE IV 5, qui en fait le chef-lieu du nome Mendèsien. Mendès était le plus septentrional des deux kîwân désignés par le nom commun de Tmaï el Amdîd, au nord-est de Sinbelâwîn; le plus méridional, Tell Ibn es Salâm, est romain; c'est peut-être Thmuis.

(4) PETRIE, *Naukratis* I, p. 91; *P. Oxy.* XI 1380, n. 27.

(5) STRABON, p. 802.

(6) *P. Oxy.* XI 1380, n. 49-50. Nous ne mentionnons pas Taba ou Ταουϊτῶν πόλις (la première forme dans PTOLÉMÉE IV 5, la seconde dans *P. Lond.* 921) : c'était la capitale du nome Phthemphoutite, sur lequel cf. *P. Oxy.* XI 1380, n. 40; le site n'est pas identifié.

(7) Lètopolis et Hermoupolis sont identifiées, mais il n'y a pas moins de 120 kilomètres à vol d'oiseau entre Aoussîm et Damanhoûr. Cette distance pourrait être réduite, si l'on connaissait l'emplacement de *Nithine* au nord d'Andrônpolis et de *Niciu* au sud; mais ici on retombe dans d'autres difficultés; cf. *P. Oxy.* XI 1380, n. 5-8 et n. 21. Il est peu vraisemblable que les Romains n'aient pas construit cette route tout entière sur la rive occidentale de l'Agathosdaimôn, et j'incline à écarter par principe toutes les identifications qui placeraient ces trois localités sur la rive droite. Mais en se bornant à cette rive même, on ne situe Andrônpolis qu'en l'identifiant en fait ou formellement à Gunaikônpolis qui doit être Kôm el Hisn (plus haut, p. 395, n. 7), et GRENFELL et HUNT, *P. Oxy.* XI, n. 21, ne peuvent le placer à Ḥarbatah, près Negîlah (d'après STRABON, p. 803, et AMÉLINEAU, *Géogr. Ég. époq. copte*, p. 221), qu'en appliquant à Andrônpolis le passage du premier relatif à Gunaikônpolis. Cette identité est une conjecture avancée par CELLARIUS, *Notitia Orbis Antiqui* II², p. 773-774 : *Quia nemo præterea* (PTOLÉMÉE et ATHANASE, *ad Antioch.*), *quod sciam*, *Andropolim memoravit neque hi*,

Il est impossible d'affirmer que la voie d'Alexandrie à Memphis, en deçà de Nikiou[1], a ou n'a pas subi une modification analogue dans son tracé. La *Table de Peutinger* la fait passer par *Melcati* et Naucratis; bien que Naucratis ne soit pas mentionnée dans l'*Itinéraire*, elle devait en tout cas être située assez près de la route, qu'il indique, d'Hermoupolis parva à Nikiou et au delà; mais nous ne réussissons pas à identifier *Melcati* et nous ne savons si la route de la *Table* venait d'Hermoupolis; c'est encore cependant l'hypothèse la plus probable. Si on l'adopte, Hermoupolis parva a joué à l'origine le même rôle qu'Andrônpolis d'après l'*Itinéraire* : elle a été le point où la route d'Alexandrie se divisait en deux branches dirigées respectivement vers Memphis et vers Péluse; et le nœud de routes, toujours important au point de vue militaire, s'est déplacé au cours, ou peut-être seulement à la fin, du Haut-Empire.

A ces voies du triangle Alexandrie-Babylone-Péluse s'ajoutaient, à l'est, la route côtière de Syrie, dont le tracé ne semble pas avoir varié; à l'ouest, celle qui traversait dans toute leur longueur le nome de Libye et, aux IIe et IIIe siècles au moins, celui de Marmarique[2]. Rien n'indique que dans la portion «libyenne» le parcours en ait été modifié de l'époque de la *Table* à la date de l'*Itinéraire;* au contraire, la partie «marmarique» semble avoir été reportée de la côte à l'intérieur entre le grand Katabathmos et Cyrène, le premier tracé ne comptant pas moins de six ports, tandis qu'il n'en subsiste que deux, Mecira[3] et Darnis, dans le second : le *diverticulum* entre Katabathmos et Mecira, et peut-être la route d'Hippôn[4] à Darnis par Papi[5], représenteraient la route primitive[6]. Ces

qui memorarunt, Gynæcopoleos mentionem fecerunt, videri possit urbs eadem priori nomine in auspicatius postea mutato. Il n'en a pas moins porté les deux sur sa carte, au petit bonheur. Mais son hypothèse est devenue traditionnelle. Le nom d'Andrônpolis n'apparaît pas avant Ptolémée et dans les documents avant 203 (*P. Fior.* II 278), et celui de Gunaikônpolis ne se rencontre plus, quand Andrônpolis est usité, sauf dans Étienne de Byzance, qui cite Aristagoras et Artémidore. Mais il ne nous semble pas que ce soit une raison suffisante d'admettre l'identité des deux villes. Tout ce que l'on peut dire du site d'Andrônpolis, c'est qu'elle était au sud-est d'Hermoupolis parva.

(1) Le site de Nikiou n'est pas connu; cf. *P. Oxy.* XI 1380, n. 78. C'est, dans l'*Itinéraire*, la première station au sud d'Andrônpolis.

(2) *Tab. Peut.*, seg. VIII; *Itin. Ant.* 68, 3—73, 4 Wess.

(3) Le nom de cette station est diversement orthographié, comme presque tous les autres, dans les manuscrits de l'*Itinéraire.* Wesseling a adopté la forme Michera. Elle était dite aussi *Helem* ou *Helen.* C. Müller, dans son édition du *Stad. mar. med.* (*Geogr. gr.*, Didot), Barth, p. 509, Borsari, d'après Müller, la placent au fond du golfe de Bomba, et la tiennent pour identique à Batrachoi.

(4) Elle n'est pas identifiée.

(5) Même observation.

(6) Borsari, p. 173 et suiv. — *Itin. Ant.* 71, 4—71, 7, cf. 69, 1—69, 4 Wess.; 71, 1—71, 4, cf. 68, 4—69, 1 Wess. Dans la mesure où l'on peut se fonder sur les chiffres de l'*Itinéraire*, il y avait pour la section Katabathmos-Mecira une différence de 37 milles entre les deux routes; pour celle de Mecira à Hippôn, elle s'élevait à 44.

modifications pourraient être postérieures à l'organisation en nome de la Marmarique.

On voudrait savoir de science sûre quels étaient parmi les stations de ces routes les postes militaires; mais ni la *Table* ni l'*Itinéraire* naturellement, ni, sauf exception, un géographe tel que Ptolémée ne nous sont à cet égard d'un grand secours. Il faut chercher ces postes avant tout à l'extrémité des voies qui dépassent sur la frontière orientale la ligne Babylone-Péluse et aux points de jonction. Quant aux autres stations mentionnées par la *Table* ou l'*Itinéraire*, si certaines sont des chefs-lieux de nomes ou des villes assez importantes, d'autres sont à peine connues ou tout à fait ignorées; toutefois on ne peut trouver là matière à objection, quand on leur compare la liste des postes relevés en 179 par l'*ala veterana Gallica.* Il serait imprudent d'affirmer de chacune qu'elle a été occupée militairement dès le Haut-Empire; mais, dans l'ensemble, le nombre des petites stations a dû être considérable, même alors, dans les nomes populeux du Delta, séparés ou subdivisés par les bras du Nil. On doit aussi peut-être distinguer entre les routes; la réserve est admissible pour certains postes situés à l'intérieur entre Andrônpolis et Péluse, quoique la plupart paraissent placés dans des chefs-lieux de nome; il n'en va pas de même pour la voie de Péluse à Babylone ou celle d'Alexandrie à Memphis.

La défense de la frontière orientale a évidemment pour base rapprochée la route de Memphis-Babylone à Péluse, complétée par ses prolongements vers Rinocorura et Klysma et par la voie de Péluse à Serapeum. L'étape principale est le nœud de routes qui fait face à la dépression de l'wâdi Toumîlât, empruntée par l'*amnis Trajanus* et la voie de Serapeum et de Klysma, Thou ou, plus probablement, Thoum ou Tohum. Ce n'est peut-être pas cependant la garnison la plus forte de la région; il se peut qu'elle ait été portée vers l'est, à Hèrônpolis[1], où avait éclaté une révolte au début de la domination romaine[2]; au ve siècle, le détachement légionnaire campait dans une certaine Parembolè[3],

(1) On l'appelle en général, à la suite des auteurs grecs, Ἡρώων πόλις; mais c'était en égyptien *Pr-Twm*, Pithom de l'*Exode*, la ville du dieu Toumou, à qui les Grecs avaient donné le nom de Ἥρων; c'est donc la cité d'Hèrôn et non des héros. Voir Perdrizet, *Rev. Ét. Anc.* 1904, p. 159. Le site a été identifié par Naville. C'est Tell el Mashoûtah. Il place le camp romain un peu plus à l'ouest, à Tell Rotâb; voir sa carte. Mais c'est le camp de l'époque byzantine, cf. page suivante, n. 1.

(2) Chap. Ier, p. 8.

(3) *Not. Dig.*, *Or.* XXVIII 19.

qui pourrait être le *castrum* d'Hèrônpolis, mentionné par une inscription de Tell el Mashoûtah [1]. Si Hèrônpolis était la place la plus importante, Thou n'en était pas moins certainement occupé [2]. Entre Babylone et Thou, *Scenæ Veteranorum* l'était également, nous le savons [3]; l'*Itinéraire* ne mentionne en plus que Hèliopolis, à 12 milles de Babylone [4], à 22 des *Scenæ;* et de même un seul poste, *Vicus Judæorum* [5], entre les *Scenæ* et Thou; et il semble difficile qu'un centre religieux comme Hèliopolis tout au moins, n'ait pas reçu un détachement militaire pour appuyer sa police. Au delà de Thou vers Péluse, la *Table de Peutinger* indique Phacusæ (Eṣ Ṣâliḥîyah), l'*Itinéraire* Tacasarta, qui n'est pas identifiée [6], et Daphnè ou Daphnæ (Tell Defennah), la vieille place militaire déjà connue d'Hérodote [7]. Sur une distance supérieure à 100 kilomètres à vol d'oiseau, il y avait au moins un poste fortifié et nous inclinons même à croire que tous les deux l'étaient.

Une ligne avancée de défense était constituée plus à l'est par la route Klysma-Serapeum-Péluse. Nous avons parlé de Péluse; Klysma était au IIe siècle un φρούριον [8]; Serapeum, nœud de la route et de sa communication avec la base par Hèrônpolis et Thou, était certainement occupé [9]. Entre Klysma et Serapeum il n'est pas connu de stations. De Serapeum à Péluse, l'*Itinéraire* énumère Thaubasion, Sile, Magdôlon. Sile, l'ancienne place égyptienne Zel, paraît devoir être identifiée à El Ḳanṭarah et a dû être occupée [10]. Au nord, Magdôlon [11] tire son nom, très commun dans la toponymie orientale, d'une tour de garde élevée dans la plaine de Péluse et sans doute encore en usage sous le Haut-Empire. Vers le sud, Thaubasion, seule station entre Sile et Serapeum, devait avoir une garnison [12].

A l'extrémité nord de ces lignes, s'appuyant sur Péluse, la route de Syrie s'allongeait vers l'est [13], traversant d'abord Gerra [14], selon la *Table de Peutinger*, Les-Cinq-Lieues, Πεντάσχοινον [15], d'après l'*Itinéraire*, le mont Casius (ras el Bouroûn) [16] et Ostracine (ras Istraki), pour toucher la frontière à Rinocorura; elle suivait donc la côte à quelque distance. De toute importance pour la communication entre les deux provinces, elle a sans nul doute été fortement tenue, sans qu'on puisse distinguer quelles stations ont joué un rôle prépondérant dans sa défense [17].

La frontière occidentale du Bas-Pays n'était pas organisée comme la lisière orientale. Le Nitriôtès, la vallée du moderne wâdi Natroûn, aurait pu jouer en avant d'elle un rôle assez analogue à celui de la ligne Klysma-Péluse dans l'est.

[1] *C. I. L.* III 6633 : *Ero castra;* c'est un milliaire remployé pour la construction du camp d'Hèrônpolis, postérieure à 306-307; il était placé à l'origine à 9 milles romains sur la route d'Hèrônpolis à Klysma.

[2] *Thou* dans l'*Itin. Anton.*, *Tohu* dans la *Notitia* XXVIII 41. Le nom est peut-être antérieur aux Grecs et aux Romains et il aurait reparu avec tant d'autres à l'époque byzantine; mais ces résurrections sont en général postérieures au début du Ve siècle; nous croyons plutôt que la finale *-ou* représente soit la désinence *-ου* d'un génitif, soit la fin *-ουν* (lat. *-oum*) d'un nominatif ou accusatif neutre, comme dans des cas si nombreux : cf. les *Isiu* et *Ibiu*, *Hermupolis* et *Heliu(polis)* de l'*Itinéraire*. Mommsen, *Sitzb. Berl. Akad.* 1887, p. 362, suppose que c'était le même poste que l'*Arabia* de la période byzantine; mais Arabia était au milieu de l'wâdi Toumîlât.

[3] Ci-dessus, p. 392.

[4] La distance est sensiblement celle-là.

Peut-être le papyrus inédit de Berlin 6866 A, l. 84 (cf. plus haut, p. 394, n. 5), indique-t-il qu'un détachement fourni par une cohorte auxiliaire occupait Hèliopolis à une date postérieure à 180 (cf. l. 61).

[5] Voir ci-dessus, p. 392.

[6] *Tacasaria* de la *Not.*, *Or.* XXVIII 39.

[7] II 80, 107; Τάφναι des *Sept.;* Tell Defennah, Petrie, *Tanis* II, à l'O. N. O. d'El Ḳanṭarah.

[8] Ptol. IV 5.

[9] La station du canal de Suez nommée Serapeum doit son nom aux ruines situées près d'une des stèles trilingues, où Darius célébrait le creusement de son canal. Selon Naville, *Pithom*, p. 30, les seules ruines qui puissent être celles d'un grand temple (pour lui, celui d'Osiris dans une ville dont le nom égyptien était Pikerehet) sont situées au pied du gebel Maryâm, soit à 10 kilomètres environ au nord de la station de Serapeum.

[10] *Selle* de la *Not.*, *Or.* XXVIII 27, Σέλης dans *Hard. Conc.* I, p. 1429.

[11] *Magdolo(n)* pourrait être à Tell el Her; ce n'est pas certainement le Magdôlos qu'on pourrait retrouver au bîr Magdal actuel, à l'est du lac Timsâḥ (Jean Maspero, p. 31); et ce ne serait celui de l'*Exode* que si les Hébreux ont franchi, non la mer Rouge, mais l'isthme près de l'emplacement de Péluse, ou passé par le cordon littoral qui sépare la Méditerranée du Sirbonis.

[12] C'est la *Thaubasteos* de la *Not. Dign.*, *Or.* XXVIII 38.

[13] *Itin. Anton.* 151, 4—152, 4 Wess.

[14] Le nom est tiré de claies d'osier, dont les soldats se servaient soit comme défense (cf. γερροφύλαξ), soit comme abri (*Schol. ad* Lucian., *Anacharsis* 32) : Strabon, p. 760; *Gerrho*, Pline VI 167; Γέρρον, Ptol. IV 5; *Scenas extra Gerasa*, *Not. Dign.;* Γέρρας, Hierocles.

[15] Ce pourrait être Katiah.

[16] Voir Herod. II 6 et la note de Wiedemann.

Clédat, *C. R. Acad. Inscr.*, 1905, p. 603, et 1909, p. 614 et 764, place le Casius à Maḥemdiah, par 30° 22 de long. E., sur le rivage. Voir sa carte A dans *Ann. Serv. Antiq.* X, p. 209 et suiv., et son petit croquis, *C. R. Acad. Inscr.* 1905, p. 603. Il y a retrouvé des thermes du Bas-Empire, un petit temple, une nécropole romaine et byzantine. L'importance du monticule et des ruines le persuadent que ce site est celui du Casius.

[17] Comme pour Babylone, *Heraclus* et Hèliopolis (cf. plus haut, p. 394, n. 5, p. 397, n. 4, et p. 400, n. 5), le papyrus inédit de Berlin 6866 A, l. 61 et l. 68, établit peut-être la présence à Ostracine et à Rinocorura, en 180, des détachements d'une cohorte auxiliaire.

Peut-être ce texte contient-il encore, l. 80, marge, une autre mention analogue, qui n'a pu être déchiffrée.

Mais aucun témoignage relatif à son occupation n'a été conservé[1]. A la lisière même du Delta, la route d'Alexandrie à Memphis était comparable à celle de Babylone à Péluse, mais seulement pour une moitié de son parcours : elle ne longeait le désert que dans sa partie méridionale; entre les environs de Gunaikônpolis et Alexandrie, quel qu'ait été son tracé, elle ne possédait plus le caractère d'une route frontière : les canaux qui reliaient l'Agathosdaimôn moyen au lac Maréôtès passaient plus au sud. Enfin à l'ouest d'Alexandrie et du nome Maréôtès, la route de Cyrénaïque, comme celle de Syrie, s'étendait parallèlement à la côte; bien que l'Ammôniakè fut située au sud du nome de Libye, et que la garnison de l'oasis pût constituer une première défense contre les nomades, les Romains ont dû cependant prévoir l'éventualité d'une attaque contre les nomes côtiers et la route a servi de base militaire.

Le premier poste important de la route de Memphis a été placé à sa jonction avec celle de Péluse : Hermoupolis parva, si elle a jamais joué ce rôle, Andrônpolis, du jour où elle l'a rempli. Au début du ve siècle, Andrônpolis avait une garnison légionnaire[2]; ce n'est pas une preuve, certes, qu'il en allait de même sous le Haut-Empire, mais c'est l'indice de son importance militaire. Nous ne doutons guère que Latopolis et Nikiou[3], si voisines du désert, n'aient reçu un détachement. Si Nithine[4] au nord d'Andrônpolis n'a pas comporté de garnison, il est difficile que Naukratis (*Table de Peutinger*) n'en ait pas eu, au moins pour la police, non plus qu'Hermoupolis parva, même si elle n'était pas ou si elle avait cessé d'être un nœud de routes. On attribuera plus volontiers encore une *statio* à Chæreum[5], sur l'isthme qui séparait le lac Maréôtès (Maryoûṭ) du bras Agathosdaimôn, près de la bouche canopique; elle a pu jouer un rôle dans la révolte des Boucolia[6]. Nous ignorons comment était défendue la lisière depuis l'endroit, voisin jadis de Gunaikônpolis et de Negîlah aujourd'hui[7], où elle s'incline vers l'ouest, jusqu'à la Libye. On sait qu'en 179 l'*ala veterana Gallica* détachait des relèves dans le Maréôtès et peut-être à Taposiris magna[8]; mais nous n'avons pas d'indications topographiques plus précises. Quant à la défense des

(1) Aucun texte ne s'y réfère. Dans son voyage à l'oasis d'Ammôn, Steindorff l'a traversé à l'aller (cf. ci-dessous, p. 413, n. 2) sans y relever rien qui nous intéresse ici.

(2) *Not. Dign.*, *Or.* XXVIII 18.

(3) Voir ci-dessus, p. 397 et n. 7.

(4) Dans le nome Gunaikopolite; cf. *P. Oxy.* XI 1380, n. 21. Le site n'est pas identifié.

(5) C'est Χαίρεου, le moderne Kérioûn.

(6) Chap. 1er, p. 29, et II, p. 70.

(7) Voir ci-dessus, p. 395, n. 7.

(8) Voir plus haut, p. 391.

nomes de Libye et de Marmarique, on peut admettre sans grand risque d'erreur que sur la voie qui en était la base une ville comme Parætonium[1], une forte position naturelle comme les bords du grand Katabathmos[2], frontière d'ailleurs pendant un temps, enfin le port de Darnis, limitrophe de la Cyrénaïque[3], avaient reçu une garnison sous le Haut-Empire. Il est impossible d'aller plus loin, et d'autant moins que l'identification des stations de la route est extrêmement peu avancée; les mieux connues sont celles de la *Table de Peutinger*, des ports qui n'ont guère pu servir à la défense de l'arrière-pays. C'est là dans nos connaissances une lacune considérable[4].

Dans l'ensemble, l'organisation de la lisière occidentale de la Basse-Égypte reposait sur Alexandrie, comme celle de la lisière orientale. Mais là, la ligne de défense était à 200 kilomètres environ de la grande base militaire. Ici, cette base est traversée par les routes publiques mêmes qui assurent le long de la frontière les communications les meilleures, à l'extrémité de celle qui relie les postes de la Libye et de la Marmarique comme de celle qui dessert les stations entre Memphis et les parages de Gunaikônpolis. La capitale, il est vrai, est protégée par le lac Maréôtès et au sud par la région qui s'étend, en partie coupée

(1) Ḳaṣr Megah est l'identification aujourd'hui traditionnelle; Mannert a proposé jadis Baretoûn, Pacho, p. 29, Berek Marsak, et plus récemment Fourtau, *Bull. Inst. Ég.*, 5e série, t. VIII, p. 99, Mersa Matrouh, où se voient les restes importants d'un port et d'une ville et des tombes creusées dans le roc.

(2) Sur son importance militaire, cf. Polybe XXXI 26, 9, 10, 11; Barth, p. 525, y signale un fortin byzantin.

(3) Sur Darnis, voir Barth, p. 477-498.

(4) Entre Alexandrie et Parætonium, peut-être le *Caportis* de l'*Itinéraire* cache-t-il Taposiris, sur laquelle, voir plus haut, p. 391. *Pedone*, la *Pedonia* de Ptolémée, était en arrière du rivage, près du petit Katabathmos ('Aḳabet eṣ Ṣouġaiyir). Selon Ptolémée IV 5, Zagylis ou Zacilis était sur le littoral. *Euthicu(m)* (ou Εὐθικοῦ?) est peut-être le *Patrico* de la *Tab. Peut.*

De Parætonium au Katabathmos, *Aristeu* est l'*Aratu* de la *Tab. Peut.* Nous ne pensons pas qu'il faille voir dans *Geras* le Greasgony (γραῦς γυνή) que Ptolémée aurait placé trop à l'est; ce nom est peut-être une déformation de τὰ γέρρα, cf. les γέρρα auprès de Péluse (ci-dessus, p. 401, n. 5).

Du Katabathmos à Michera, par la route la plus courte, deux stations sont mentionnées : *Ausufal* et *Badrin;* le nom de la première est sans doute indigène; cf. Ausucurru, en Numidie. Par la voie la plus longue, l'*Itinéraire* nomme, après Gereatis, *Jucundiu* (Ἰουκουνδίου? *Jucundii villa?*), où Barth, p. 518, voit une petite place à l'est de Ḳaṣr Gedîd.

De Michera à Hippôn, il y a Paliouros, mentionnée aussi par Strabon, p. 838, et par Ptolémée IV 5. Il la place par 52° 1/4 de longitude et 31° 1/4 de latitude. Barth comme Pacho la situe près du golfe de Platea-Bomba (le nom vient probablement de l'arbrisseau *Rhamnus paliurus*). Au delà, par le plus long chemin, la seule station est *Papi;* par le plus court, nulle station intermédiaire n'est indiquée.

par des canaux, entre Gunaikônpolis et le nome de Libye; ses abords mêmes sont faciles à défendre sur les langues de terre étroites qui séparent le Maréôtès de la mer au nord-ouest et du bras Agathosdaimôn au nord-est; mais, et c'est le revers de la médaille, des révoltés ou des ennemis maîtres à la fois de Taposiris magna et de Chæreum interdisent toute communication entre elle, la Libye et l'Égypte; c'est pourquoi sans doute elle a été si menacée dans la rébellion des Boucoloi. Le Bas-Pays et ses annexes étaient donc mieux défendus contre une attaque venant de l'orient que contre des raids sur sa lisière occidentale ou sur les nomes de Libye et de Marmarique; aussi bien est-ce seulement par l'est qu'il a été envahi pendant les trois siècles du Haut-Empire.

L'occupation de la vallée du Nil entre Babylone et Coptos et celle de l'Arsinoïte sont mal connues. Les grands traits en sont nécessairement simples : sur la rive du fleuve, la route sert de base et relie les principales garnisons[1]; les petits postes qui s'appuient sur elles sont situés plus près de la lisière du désert, et dans l'Arsinoïte leur ligne doit être reportée plus à l'ouest, sur les bords de la dépression, partiellement au moins[2]. En fait, nous connaissons très peu ces diverses stations; et si l'on compare la *Table de Peutinger* à l'*Itinéraire d'Antonin,* l'histoire du réseau routier lui-même reste assez obscure. Il est remarquable en effet que de Memphis à la première cataracte la *Table* ne porte qu'une seule voie complète, celle de la rive orientale; la route de la rive ouest, identique ou peu s'en faut à celle qu'indique l'*Itinéraire* jusqu'à l'entrée de l'Arsinoïte, se dirige au delà non sur Oxyrynchus, mais sur Hèracléopolis, située dans une île au milieu du fleuve, et, après avoir traversé deux stations non identifiées, aboutit à Antinoè, sur la rive est; plus au sud, manque tout indice d'une route sur la rive occidentale. Sans doute la *Table* confond parfois les deux rives dans l'indication des stations : entre Thèbes et la Nubie par exemple, elle porte Latopolis (Esna, rive gauche), Tentyra (Denderah, r. g.) à la place d'Apollinis magna (Edfou, r. g.) ou de Contrapollinis magna (Redesîyah, rive droite), d'Ombos (Kôm Ombo, r. d.) et de Syène (Asswân, r. d.); et dans la section même qui nous intéresse ici, Lycônpolis (Syoûṭ, r. g.) est placée parmi les villes et stations de la rive droite. Mais, quelques négligences que l'on relève, et si vraisemblable que reste en soi l'existence d'une voie parallèle au Nil sur chacune de ses deux rives, un doute subsiste; le développement du réseau routier, tel

(1) *Tab. Peut.*, seg. XIII-IX; *Itin. Ant.* 156, 2—159, 3 et 165, 6—169, 2 Wess.

(2) Voir ci-dessous, p. 405-406.

que le représente l'*Itinéraire* a peut-être été plus lent et plus tardif que nous ne serions logiquement enclins à l'admettre.

Dans la première section de la vallée moyenne, jusqu'à l'Arsinoïte, les seuls postes militaires attestés sur la rive orientale sont les *Scenæ Mandræ,* occupées en 179 par un détachement de l'*ala veterana Gallica* et mentionnées par l'*Itinéraire*[1]; et Aphroditopolis (Aṭfîḥ), dont le poste comporte un *signifer* et est fourni par le même corps, s'il s'agit bien de cette Aphroditopolis dans le papyrus de Hambourg[2]. Pour la rive occidentale, aucune indication directe des documents. Memphis a certainement eu une garnison de tout temps, au moins pour la police. Pèmè (*Itin.; sur la Table :* Bennè) était probablement un nœud de routes dans le Memphite en relation avec Hèphaistias, Bacchias (Oumm el ʿAtl du Fayoûm) et la région nord-est de l'Arsinoïte[3]; dans ce cas, elle était militairement occupée sous le Haut-Empire. Ni le *Sinottu* de la *Table,* ni l'*Isieion* de l'*Itinéraire* qui la suivent ne sont identifiés; mais un petit détachement a pu être placé au débouché d'une des routes de l'Arsinoïte, à la hauteur de Philadelphia (Girsah) ou de la moderne Edwah. L'entrée principale du nome Arsinoïte a certainement été occupée par un détachement assez important. La *Table* porte ici : *Ptolemaidôn ar.*, qui est, je crois bien, *Ptolemaidôn hormos,* à moins qu'on ait voulu porter : *Ptolemaidôn Ar(sinoè).* L'*Itinéraire* donne Καινή. Nous y verrions volontiers cette Καινὴ κώμη de l'Arsinoïte, connue du Ier siècle avant J.-C. au VIIIe, où il y avait une πύλη douanière, pour le commerce avec les nomes Hèracléopolite ou Oxyrynchite, et un port; on tient pour possible qu'elle ait été située sur la rive sud du canal qui déversait dans l'Arsinoïte les eaux du Nil, le Baḥr Yoûsouf actuel, entre El Lahoûn et Medinet-el-Fayoûm, l'ancienne Arsinoitônpolis, chef-lieu du nome[4]; là elle aurait été véritablement la clef de l'Arsinoïte. S'il n'a pas été établi à l'antique «port de Ptolémaïs» ou à Καινή ou successivement à l'un et l'autre, le poste militaire n'en était certainement pas éloigné[5].

Sur l'Arsinoïte même, ni la *Table*, ni l'*Itinéraire* ne donnent aucun renseignement; le texte de Hambourg ne mentionne de détachement qu'*εἰς* Ἀρσινοΐτην,

(1) Ci-dessus, p. 392.

(2) *Ibid.*

(3) *P. Teb.* II, p. 419 et 414, renvoyant à *B. G. U.* III 712 : IIe siècle; ce n'était alors qu'un *πομάριον*.

(4) Dans la note 31 à *P. Oxy.* XI 1380, Grenfell et Hunt citent *Cene* et Καινή sans les identifier. Pour Καινή de l'Arsinoïte, voir *P. Teb.* II, p. 381.

(5) D'après Petrie, *Hawara, Biahmu and Arsinoe,* le bâtiment en briques, voisin de Hawârah, où Lepsius voulait retrouver le Labyrinthe, date de l'époque romaine.

sans plus de détails; il y avait donc des postes de cavaliers, envoyés par l'*ala veterana Gallica* en 179[1] et même en 191[2] : un d'eux, à cette dernière date, était presque certainement placé à l'Île-de-Socnopaios (Dîmah); un autre, dont le corps est inconnu, occupait au IIIe siècle un camp qui était peut-être celui de Dionysias (Ḳaṣr Ḳaroûn?)[3]; ils semblent donc avoir été portés à la périphérie; mais ils devaient s'appuyer sur quelque *statio* plus forte de l'intérieur. La police du nome a été souvent confiée à des centurions[4], et donc à des détachements d'infanterie.

De la latitude de l'Arsinoïte à Coptos, les sources documentaires ne permettent d'attribuer une importance militaire qu'à trois villes de la rive gauche, Oxyrynchos, Ptolémaïs et Hermoupolis magna. Si Oxyrynchos (Behnesah) a été le dépôt d'une cohorte auxiliaire, c'était en 103 la *cohors III Ituræorum*, qui a servi aussi aux carrières du gebel Toûḫ et à Talmis[5].

Ptolémaïs (Menšiyah) était une des trois ou quatre cités de l'Égypte. Peut-être a-t-elle eu pour garnison un détachement légionnaire, placé sous les ordres du centurion Claudius Julianus et dans ce cas prélevé sur la *III Cyrenaica*[6]. Nous ignorons quel était sous l'Empire l'état des murs qui entouraient la ville à l'époque ptolémaïque[7].

Hermoupolis magna (Ešmounên) a été de tout temps une ville militaire; elle était divisée en deux quartiers, la Ville et le Château, Φρούριον. A l'époque romaine, c'est avec elle que commençait l'épistratégie de Thébaïde; là était la station douanière, la φυλακὴ Θηβαϊκή, mentionnée par Strabon d'après Agatharchide[8], que Ptolémée place à l'ouest de la ville; elle s'appuyait certainement sur la garnison, où il y avait peut-être des légionnaires[9].

En dehors de ces trois villes, on est réduit aux conjectures. Sauf Tacona, en deçà d'Oxyrynchos, située dans la κάτω τοπαρχία du nome Oxyrynchite, un Ibieion entre Oxyrynchos et Hermoupolis, Apollinopolis minor (Sedfah?)[10], et

(1) Ci-dessus, p. 392.
(2) Chap. II, p. 77; VI, p. 253; VIII, p. 365.
(3) *Fayûm towns, Ostr.* 50 (cf. 21).
(4) Chap. VI, p. 235 et n. 9.
(5) Chap. II, p. 91; cf. chap. III, p. 118. Il y avait au nord d'Oxyrynchos une carrière, sur laquelle nous manquons de renseignements, *P. Oxy.* III 498.
(6) Cagnat-Jouguet 1153; cf. chap. II, p. 61, n. 2.
(7) Voir l'inscription reproduite par Plaumann, *Ptolemais*, p. 35, l. 17-18, cf. p. 58 (76-75 a. C.).
(8) Strabon, p. 813; Ptolémée IV 5; *Præsidio* dans *Not. Dign.*
(9) Voir l'inscription d'Aḫmîm, chap. II, p. 71, n. 6.
(10) C'est l'identification de d'Anville, *Mém.*, p. 182; cf. note suivante.

Hisopis (Sedfah?)[1], l'*Itinéraire* n'énumère que des chefs-lieux de nomes : Chusæ (El Ḳouṣîyah), Lycopolis (Syoûṭ), Diospolis parva (Hôw), Tentyra (Denderah), ou un grand sanctuaire : Abydos (ʿArabat el Madfoûnah). Tous ont dû avoir des *stationes*.

Sur la rive orientale, dans la même partie de la vallée, les stations d'Akôris (Teḥnah) et du gebel Toûḫ ont été militairement occupées. Près d'Akôris, mentionnée par la *Table*, mais non par l'*Itinéraire*, étaient situées des carrières de calcaire, propriété de la cité d'Alexandrie; elles étaient en 81 sous la garde et la direction du centurion T. Egnatius Tiberinus, de la *III Cyrenaica*[2]; on y a trouvé l'épitaphe d'un soldat appartenant au même corps, M. Terentius Longus[3]; enfin l'acropole, certainement très forte, a été reconstruite et agrandie avant ou sous Antonin[4]. Le gebel Toûḫ est le nom moderne d'une montagne où étaient exploitées d'autres carrières de calcaire, au sud-est de Panopolis (Aḫmîm). On les rattache ordinairement à Ptolémaïs; il n'est pas douteux cependant que la main-d'œuvre y ait été fournie par la « ville des carriers » de Strabon, centre du culte de Mîn, identifié au Pan hellénique[5]. Panopolis n'a pas eu sans doute de détachement légionnaire pour garnison[6]. Mais les carrières mêmes, à des époques indéterminées, ont reçu des détachements auxiliaires : de l'*ala Vocontiorum*, sous les ordres du décurion Q. Cæsius Valens[7]; de la *cohors scutata civium Romanorum*[8], relevée par la *cohors III Ituræorum*[9]; et un soldat de la *III Cyrenaica* a été inhumé au pied de la montagne à Negadîyah, presque en face de Girga[10].

Des stations mentionnées entre Aphroditopolis (Atfîḥ) et Coptos par l'*Itinéraire* ou la *Table*, les unes n'ont pas été identifiées[11]; les autres sont des chefs-lieux de nomes ou des localités bien connues : Speos Artemidos (Beni Ḥasan),

(1) Brugsch, *Dict. géogr.* 735, 1327.
(2) Sur les carrières, voir Fitzler, p. 109; l'inscription dans Cagnat-Jouguet 1138, cf. chap. II, p. 60.
(3) Lesquier, *Bull. Inst. franç. Arch. Or.* VIII, p. 20 du tirage à part = appendice I, n° 18.
(4) *Ibid.*, p. 5-9, et pl. V et IX, fig. 2. Chose curieuse, l'inscription de la page 8 = appendice I, n° 17, en l'honneur d'Antonin, a été remployée pour Commode.
(5) Cf. chap. VI, p. 284.
(6) Chap. II, p. 71, n. 6.
(7) Chap. II, p. 81.
(8) *Ibid.*, p. 94.
(9) *Ibid.*, p. 91; cf. chap. VI, p. 242.
(10) *C. I. L.* III 12071; cf. chap. II, p. 61, n. 2.
(11) La question de l'identification d'Hipponôn avec El Ḥibah est discutée par Grenfell et Hunt dans leur introduction à *P. Hib.* I, p. 6-10. Leur conclusion est que si l'on parvenait à prouver

Antinoupolis (Šêḫ ʿAbadah), Hieracônpolis (ʿArab el Hetam), Antæopolis (Kâw el kebîr), Panopolis (Aḫmîm), Chènoboskion (Kaṣr eṣ Ṣaiyâd); elles ont reçu au moins des *stationarii* pour la police.

Avec Coptos commence une région sur laquelle les renseignements sont bien plus abondants. Les documents et les vraisemblances s'accordent à mettre en relief trois garnisons, Coptos, Thèbes et Syène; entre elles et les reliant, des postes jalonnent les deux rives du Nil, que longe la suite des deux routes jusqu'en Nubie[1]. Mais sauf exception, à Thèbes, par exemple, la vallée devient de moins en moins large, et dès Coptos, on voit apparaître dans l'*Itinéraire* les postes qui doublent sur une rive une ville ou station de l'autre bord, dont ils prennent le nom, précédé de *Contra* : Contra-Coptos, Contra-Latopolis, etc. Cette dénomination suffit à montrer leur caractère artificiel et il est possible qu'elles ne doivent leur origine qu'à l'occupation militaire; le fait est très probable notamment pour Contrapollinis major (Redesîyah)[2]. On ne saurait affirmer cependant que toutes ces créations remontent au Haut-Empire.

Coptos (Kouft) est le nœud de routes le plus important de toute l'Égypte, puisqu'elle est la place où passe le trafic oriental vers Alexandrie et le monde méditerranéen, où sont transportés les produits des carrières et des mines du désert arabique et que traversent les troupes montant vers Thèbes et la Nubie ou relevant les postes du désert. La population y est en partie arabe. Elle a eu certainement une forte garnison permanente. Et tout d'abord, des légionnaires. Non pas seulement ceux des deux corps qui, avec la *cohors I Thebæorum equitata*, ont aménagé au début de l'Empire les routes du désert et dont une partie au moins n'y séjourna que temporairement[3]; au Ier siècle, jusqu'en 90-91, il y a eu à Coptos des détachements de la *III Cyrenaica*[4]; peut-être même la légion entière y fut-elle installée jusqu'à sa réunion à la *XXII Dejotariana* dans le camp d'Alexandrie : elle était très probablement en Thébaïde, et toute la question est

l'existence d'Hipponôn à l'époque ptolémaïque, son identification avec El Ḥîbah deviendrait bien plus probable; en attendant, elle reste très douteuse et il y a d'aussi fortes raisons de placer Ἀγκυρῶν πόλις à El Ḥîbah. Voir cependant l'objection de Fitzler, *op. laud.*, p. 109.

Les autres stations non identifiées sont du nord au sud : *Thimonepsi, Alyi, Musæ, Pesla, Isiu, Muthi, Salino, Thomu.*

(1) Sur les routes dans la *Tab. Peut.*, voir au texte, plus haut, p. 404; *Itin. Anton.* 159, 3—161, 1 et 164, 6—165, 6 Wess.

(2) Voir ci-dessous, p. 410.

(3) Chap. II, p. 45 et 57.

(4) *Ibid.*, p. 60.

de savoir si l'on n'avait pas préféré Thèbes à Coptos pour des raisons d'ordre intérieur; elle reste insoluble jusqu'à plus ample informé. Selon la réponse que l'avenir y donnera, il faudra attribuer à l'une ou l'autre de ces garnisons la relève des postes occupés par la *III Cyrenaica* dans le désert arabique pendant la première moitié environ du Ier siècle[1]. Quant aux corps auxiliaires, la garnison comptait assurément une aile et une seule au IIe siècle[2], l'*ala Vocontiorum* sans doute (à Contra-Coptos) en l'an 165[3], l'*ala Herculiana* en 185[4]. L'*ala Vocontiorum* détachait une turme, l'an 116, aux carrières du *mons Porphyrites* (gebel Douḫân)[5]; à une date inconnue un de ses cavaliers faisait cinq mois d'*armatum* à la station d'El Mwah, à treize heures dans l'ouest de Coptos vers Koṣeîr[6]; il est donc très probable que la garnison de Coptos fournissait la relève des postes du désert, et la cohors *I Flavia Cilicum equitata*, qui sous Domitien tenait une station dans l'wâdi Ḥammâmât et qui en 118 avait sans doute un détachement dans le *mons Claudianus* (gebel Faṭîrah)[7], lui a vraisemblablement appartenu. Un point aussi important fut certainement toujours occupé par des troupes d'infanterie, auxiliaire à défaut de légionnaire. Un camp y fut construit au début de l'Empire[8].

Thèbes[9], ou plutôt Diospolis magna, bien déchue de son antique splendeur à l'époque romaine, était plutôt un groupe de bourgs qu'une ville proprement dite[10]. La célébrité de ses cultes, l'influence de ses sacerdoces, l'esprit de sa population, exigeaient encore cependant une assez forte garnison[11]. Peut-être a-t-elle été jusque vers 43 le dépôt de la *III Cyrenaica*. Il semble assuré du

(1) *Ibid.*, p. 157-158 et ci-dessous, p. 445-447.

(2) *Ostr.* 906 (158 p.); cf. chap. VIII, p. 355.

(3) Chap. II, p. 81.

(4) Chap. II, p. 79.

(5) Chap. II, p. 80. Sur tous ces points, voir ci-après § IV.

(6) *Ibid.*

(7) Chap. II, p. 86 et n. 8.

(8) *C.I.L.* III 6587, sur laquelle cf. chap. II, p. 57, et chap. VI, p. 238. Les fouilles si intéressantes de A.-J. Reinach et R. Weill à Coptos n'ont fait connaître qu'un fortin postérieur à Dioclétien.

(9) De Coptos à Thèbes, l'*Itinéraire* cite deux stations : sur la rive orientale, le *vicus Apollinis*, l'Ἀπόλλωνος πόλις, Koûṣ, Strabon, p. 815, cf. Ptolémée IV 5, 73, et *Papa*, qui cache peut-être le *Pampanis* de Ptolémée, IV 5, 68; *Not. Dig.*, *Or.* XXXI 52 : *Pampane.*

(10) Voir chap. Ier, p. 8.

(11) On doit se garder de juger de l'importance militaire de Thèbes par le grand nombre d'inscriptions militaires qui en proviennent. Les visites faites aux colosses de Memnon ou aux tombeaux des rois par un préfet de camp (*C. I. L.* III 33), un préfet d'aile (*C. I. L.* III 49), un préfet de cohorte (*C. I. L.* III 50, 59), un tribun légionnaire (*C. I. L.* III 60; Cagnat-Jouguet 1216), surtout

moins qu'elle a toujours été occupée par des détachements légionnaires, pris sur la *III Cyrenaica* (80-81 après J.-C.)[1], sur la *XXII Dejotariana* (65 et 84 après J.-C.)[2], sur la *II Trajana* (127 après J.-C.)[3]. La garnison comprenait aussi des corps auxiliaires; dès 95 après J.-C., la présence de la *cohors II Thebæorum*, recrutée dans la région, au moins à l'origine, y est attestée[4]; au IIe siècle, une cohorte, et une seule, semble-t-il, y était encore établie (158 à 192 et fin du IIe siècle)[5]; en 167, c'était la *cohors II Thracum*[6]; peut-être était-elle doublée d'une aile en 192[7]. En 258, sous le règne de Valérien, plusieurs σΊρατεύματα y étaient concentrés, d'une façon permanente ou accidentelle[8]. Un camp était situé à Ophis, la moderne Karnak[9], mentionné expressément par un *ostrakon*.

Au sud de Thèbes, ni Hermonthis (Herment), sur la rive occidentale, chef-lieu de nome, ni Latopolis et Contra-Latopolis (Esna et El Hillah) qui se faisaient pendant, ne sont connues dans les sources militaires; Hermonthis devait avoir un poste, relevé par la garnison si voisine de Diospolis magna. De même Latopolis. Au delà venaient Apollinis major (Edfou) et Contrapollinis major (Redesîyah); des deux la plus importante était la seconde : le camp d'une cohorte auxiliaire y était installé; de 131 à 180-192 (sauf peut-être une interruption entre 156 et 180) et sans doute aussi pendant le IIIe siècle, jusqu'en 288, il fut occupé par le même corps, la *cohors I Augusta prætoria Lusitanorum*

s'il appartient à des légions d'Espagne et d'Afrique (*C. I. L.* III 67), ne peuvent, à elles seules, établir que les corps qu'ils commandaient tenaient garnison à Thèbes. Les inscriptions des centurions et décurions même doivent être examinées de très près : quand un centurion de la *legio III Cyrenaica* visite Memnon treize fois en huit mois (*C. I. L.* III 34), aucun doute n'est possible; mais la visite d'un primipile de la *legio XII* rentre peut-être dans la catégorie du tourisme (*C. I. L.* III 30); ses compagnons, un centurion de la *legio XXII* et un décurion, de même que les autres centurions de la même légion (*C. I. L.* III 36, 56, 57) et de la *II Trajana* (*C. I. L.* III 42), ont pu appartenir à la garnison thébaine. Enfin, on doit tenir pour assuré que le préfet de la *coh. II Thebæorum* T. Attius Musa (*C. I. L.* III 37 : 95 après J.-C.), le *beneficiarius* C. Petronius Valens de la *coh. II Thracum* (*C. I. L.* III 12074) et le médecin Asclepiades de la *II Trajana* (Cagnat-Jouguet 1212 : 147 après J.-C.) servaient à Thèbes.

(1) *C. I. L.* III 34; cf. chap. II, p. 60-61.
(2) *C. I. L.* III 30 et 36; cf. chap. II, p. 51.
(3) *C. I. L.* III 42; cf. chap. II, p. 66.
(4) Chap. II, p. 95.
(5) *Ostr.* 905, 937, 943, 1453, 1476; cf. chap. VIII, p. 355.
(6) Chap. II, p. 96.
(7) *Ostr.* 1464; cf. chap. VIII, p. 355.
(8) *Ostr.* 1595 : ὑπὲρ τιμῆς οἴνου τῶν ἐνταῦθα σΊρατευμάτων; cf. chap. VIII, p. 352, n. 3.
(9) *Ostr.* 1461 (190 après J.-C.); cf. chap. VIII, p. 355.

equitata, dont nous avons eu à citer si souvent le *pridianum*[1]. Il est possible qu'elle ait détaché un poste aux carrières d'Eleithuiaspolis (El Kâb), où un soldat est attesté en l'an 149[2].

En amont, l'*Itinéraire* signale *Contra Thmuis*[3], dont le site reste douteux. Il était en face de Serâg, si Serâg est bien l'ancienne Thmuis[4]; ou à El Ḥôš, d'où le grès a été tiré d'une façon intensive sous Antonin le Pieux, mais qui n'a donné aucune inscription militaire[5]; ou à Silsilis, défilé d'un kilomètre et plus, dont les carrières ont dû aussi être exploitées sous l'Empire[6], puisqu'on y a trouvé le proscynème d'un centurion, appartenant à un corps inconnu[7], servant à l'époque de Trajan.

Après Ombos (Kôm Ombo), chef-lieu de nome, et Contra-Ombos (Raḳâbah), après Ḥanak, qui a donné l'épitaphe d'un soldat[8], on atteint enfin Syène (Aswân) sur la frontière de l'Égypte propre. Contra-Syène, sur la rive gauche (Ġarbi Asswân), Éléphantine entre les deux, Philæ, poste avancé au delà de la cataracte, forment avec elle une seule place[9]. L'exploitation du granit rouge, surtout au sud de Syène, accroissait encore le service des troupes; il y eut sans doute dès le Haut-Empire une garde au lieu dit plus tard *Castra lapidariorum*[10]. On connaît assez bien la garnison de Syène. Au temps de Strabon, l'effectif était de trois cohortes[11]; en 99, trois cohortes s'y trouvaient encore[12]; aucun détachement légionnaire n'y a été signalé. A la fin du Ier siècle, les trois cohortes étaient la *I Hispanorum equitata*, la *II Ituræorum*, qui y était campée sans doute

(1) Chap. II, p. 92.
(2) Sur ces carrières, Fitzler, p. 108. L'inscription se trouve dans *Ann. épigr.* 1908, n° 236.
(3) Voir ci-dessus, p. 397, n. 3.
(4) Les ruines situées près d'Es Serâg sont d'époque byzantine.
(5) Sur les carrières, Fitzler, p. 103 et suiv., avec les quelques inscriptions qui manquent à Cagnat-Jouguet et quelques corrections.
(6) Je n'ai pu voir Preisigke u. Spiegelberg, *Ægypt. u. Griech. Inschr. u. Graff. aus... Gebel Silsile... nach den Zeichn. v. G. Legrain*, Strasbourg, 1915.
(7) Cagnat-Jouguet 1280; cf. chap. II, p. 52-53.
Voir aussi le proscynème du soldat *M*[.....].[....]*bius*, d'un corps inconnu, à un dieu dont le nom a disparu, *Sammelbuch* 1751.
(8) *C. I. L.* III 12075; la centurie est indiquée, non le corps.
(9) Le πραισίδ(ιον) Σοή(νης) est peut-être mentionné dans un ostrakon, Goodspeed, *Amer. journ. of philol.* 25 (1904), p. 54, n° 4 (116 après J.-C.) [*Sammelbuch* 4355].
(10) Sur ces carrières, Fitzler, p. 102-103, et chap. VI, p. 241; le camp est mentionné dans la *Not. Dign.*, *Or.* XXXI 66.
(11) Page 817.
(12) Chap. III, p. 122.

dès l'an 3 de Caligula[1], et enfin la *I Thebæorum equitata*. On ne peut citer à une date postérieure que la *cohors I Flavia Cilicum equitata*, peut-être dès après 118, certainement en 140 et 162 et jusqu'en 217-218[2]. Il semble bien que sous Sévère Alexandre, il n'y avait plus qu'une cohorte à Syène[3]. Tous ces corps étaient mixtes. Quant à la cavalerie, il n'est pas certain que l'*ala Apriana* y ait campé[4]; mais il reste possible qu'en 203 l'*ala* (*I Thracum*) *Mauretana* y ait tenu garnison[5].

Syène ne paraît pas avoir joué un rôle analogue à celui de Coptos et servi de dépôt aux troupes qui occupaient la Basse-Nubie[6].

III

LES OASIS DU DÉSERT LIBYQUE[7].

Exception faite pour l'Oasis d'Ammôn (Sîwah), il faut se garder de juger des relations entre l'Égypte propre et les oasis du désert libyque d'après les connaissances géographiques des historiens anciens : si Strabon distingue trois oasis et en connaît à peu près le site[8], on doit à Olympiodore, qui écrivait vers 420, les seules données précises que nous ait laissées sur elles toute la littérature gréco-latine[9]. Les administrateurs connaissaient mieux que les écrivains ces régions en rapport avec l'Egypte depuis l'époque thinite au moins; et les Romains

(1) Chap. II, p. 90; en tout cas, une *cohors Ituræorum* y était campée à cette date.

(2) Chap. II, p. 86.

(3) *P. Paris* 69 C [W. 41], col. III, l. 9 : ἡ ἐν Σοήνῃ σπείρῃ; voir d'ailleurs ci-après, p. 466.

(4) Chap. II, p. 73.

(5) Chap. II, p. 80.

(6) Voir ci-dessous, p. 473.

(7) Sur les oasis en général, voir dans Bunbury, t. I, p. 308 et suiv., les notes L, M, N; p. 469 et suiv., les notes D et E. Lepsius, *Trinuthis u. d. ægypt. Oasen*, dans la *Zeitschr. f. ägypt. Spr.*, 1874, p. 80-83, a réuni et identifié les noms des oasis dans les auteurs anciens; Dümichen, *Die Oasen der libyschen Wüste*..., 1877, a résumé les connaissances relatives aux oasis que nous devons aux textes hiéroglyphiques; postérieurement à 1877, voir les histoires de l'Égypte pharaonique, particulièrement la plus récente, Ed. Meyer, *Hist. de l'antiq.*, trad. franç. sur la 3e éd., t. II (jusqu'au Nouvel-Empire).

Voir les cartes du désert libyque dans les atlas et celle de Rohlfs dans les *Mitteilungen* de Petermann, 1875, n° 11; la carte géologique du *Survey Department*, dont nous parlerons plus bas, p. 417, n. 3, n'indique le site des ruines que dans l'oasis d'El Ḫargîyah.

(8) Strabon, p. 791 et 813.

(9) Olympiodore § 33, dans *F. H. G.*, p. 64.

ont étendu jusqu'à elles l'administration civile de leurs épistratèges et de leurs stratèges, à plus forte raison encore l'occupation militaire.

L'Oasis d'Ammôn formait à elle seule, nous le savons[1], un nome qui en prenait le nom d'Ammôniakè; il dépendait très probablement de l'épistratégie du Bas-Pays. Nous ignorons absolument comment il était occupé; nul témoignage écrit n'est venu jusqu'à nous, et aujourd'hui il n'existe à Sîwah aucune ruine romaine[2]. Le fait n'étonne pas, quand on songe à la destruction lamentable dont ont souffert au cours du XIXe siècle tous les monuments de cette contrée. Mais le témoignage des explorateurs les plus anciens, et notamment de Minutoli en 1820, laisse peu de doutes sur l'existence d'établissements romains; la Siropon de Ptolémée s'élevait peut-être sur l'emplacement du petit fortin nommé Ḳaṣr Faris[3].

Nous sommes à peine mieux renseignés sur la Petite Oasis située à la latitude et à l'ouest de Behnesah (Oxyrynchos), celle qui porte les noms de δευτέρα ὄασις ἡ κατὰ Μαρίδος λίμνην dans Strabon, d'ὄασις μικρά dans Ptolémée, d'ὄασις τρίτη μικρά dans Olympiodore, d'*oasis minor* dans la *Notitia dignitatum*, et que les Arabes appellent aujourd'hui El Wâḥ el Baḥrîyah (l'oasis du Nord) ou El Wâḥ el Behnesah (l'oasis d'Oxyrynchos)[4]. Au point de vue administratif, elle appartenait sur la fin du IIIe siècle et sans doute auparavant à l'épistratégie de l'Heptanomide, dont le gouverneur était dit en 289 ἐπιστράτηγος Ἑπτανομίας

(1) Ci-dessus, p. 386.

(2) Sur l'oasis d'Ammôn, on trouvera une bibliographie des voyages modernes dans Parthey, *Das Orakel u. Oase des Ammon*, dans *Abhandl. der Berliner Akademie*, 1862, p. 131-194, qui donne l'état de nos connaissances à cette date; pour la période de 1862 à 1882, voir Lumbroso, *L'Egitto dei Greci e dei Romani*, 2e édition, 1895; enfin rappelons la *Bibliografia* de Minutilli déjà citée (jusqu'à 1903). Mais l'ouvrage à consulter est celui de Steindorff, *Durch die libysche Wüste zur Amonsoase*, dans la collection *Land und Leute*, 1904. On y trouvera, avec le récit de son voyage, trois chapitres particulièrement intéressants pour nous : p. 93, l'exploitation scientifique de Sîwah au XVIIIe et au XIXe siècles; p. 66, l'oasis d'Ammôn pendant l'antiquité; p. 117, les antiquités de l'oasis d'Ammôn. Le premier indique tout ce qu'on doit aux principaux de ses prédécesseurs, particulièrement à Cailliaud, Drovetti, Minutoli, Hamilton et Rohlfs. Voir aussi dans *Berichte Sächs. Gesellsch., phil. Kl.*, 1904.

Carte dans Steindorff, à la fin du volume.

(3) Steindorff, p. 50.

(4) Lors de son voyage à Sîwah en 1899-1900, Steindorff est revenu par l'oasis de Baḥrîyah, sur laquelle on consultera son ouvrage, déjà cité, aux pages 141 et suiv., notamment p. 144 (histoire de l'oasis) et 147 (antiquités de l'oasis). Ici encore il renvoie aux travaux les plus importants de ses prédécesseurs, particulièrement, au point de vue archéologique, à ceux de Cailliaud, dont le voyage date de 1820.

Pour la carte, voir également Steindorff.

καὶ Ὀάσεως μικρᾶς; en 178, les personnes qui y vivaient étaient sous la juridiction du stratège du nome Oxyrynchite, de même qu'à la fin du IIIe siècle ou au début du IVe l'exègète était commun à l'Oxyrynchite et à l'*Oasis Micra*[(1)]. Cependant vers l'an 100 elle avait un stratège particulier[(2)]. Cailliaud y a dessiné un bâtiment romain, au lieu dit El Ḳṣar, c'est-à-dire le fortin[(3)]; Wilkinson l'a encore vu avant 1835[(4)]; ce n'est plus aujourd'hui qu'un tas de ruines, au témoignage de Steindorff, à qui des débris de poteries, à peu près à mi-chemin entre El Ḳṣar et Gârak (Fayoûm), ont fait soupçonner l'existence d'une station d'eau sur cette route à l'époque romaine[(5)]. Wilkinson n'a noté aucun monument ni à l'Wâḥ el Haiz, immédiatement au sud de l'oasis d'Oxyrynchos, ni à Farafrah, située entre la Petite et la Grande Oasis, sensiblement à la latitude de Syoût; mais plus récemment un fortin romain a été signalé en ce dernier endroit[(6)]. Il était placé sur le point le plus élevé; à l'intérieur se trouvait un puits; dans le mur d'enceinte étaient ménagées de petites chambres.

Plus au sud et près de la Grande Oasis dont nous allons parler et dont elle dépendait peut-être, est située l'oasis dite Abbas, avec un fortin de 35 mètres sur 20 mètres, aux chambres voûtées, et un temple converti plus tard en église; les nombreuses inscriptions grecques qui s'y lisent datent de l'époque chrétienne. Le puits principal se trouvait à 600 mètres environ à l'ouest du fortin[(7)].

La Grande Oasis[(8)] est celle que Strabon nomme *ἡ πρώτη ὄασις* et que Ptolémée appelle *ὄασις μεγάλη*, mais dont le nom officiel, au Ier siècle de l'Empire

(1) *P. Amh.* II 137 (289 après J.-C.); *P. Oxy.* III 485 [M. 246]; *P. Oxy.* VI 888 [M. 329] (fin du IIIe ou début du IVe siècle).

(2) *P. Oxy.* IX 1188; cf. XII 1498, s'il faut bien entendre par Ὀάσεως la petite Oasis; la distinction des kômogrammates de l'Oxyrynchite et de l'Oasis dans IX 1210 (vers 1 après J.-C.) n'a peut-être pas autant de portée. Voir aujourd'hui dans *P. Oxy.* XII 1439 un reçu de douane et les remarques des éditeurs sur l'absence de la *πεντηκοστή*.

(3) Le dessin est reproduit par Steindorff, p. 133, fig. 100.

(4) *Topography of Thebes*, p. 356 et suiv.

(5) Steindorff, p. 147 et p. 152 : entre les deux étapes du 23 et du 24 janvier 1900 sur sa carte.

(6) Blundell, *Bull. Soc. Khéd. Géogr.* IV, p. 280 (1895).

(7) *Ibid.*, p. 273-274.

(8) Pour la Grande Oasis, voir Brugsch, *Reise nach der grossen Oase El Ḫargeh...*, 1878, où en sont décrits les monuments et sont réunis les textes égyptiens qui la concernent connus à cette date (sur ce dernier point, cf. aussi p. 412, n. 7); Schweinfurth, *Notizzen zur Kenntniss der Oasis von El Schargeh*, dans les Petermann's *Mitteilungen*, 1875, p. 385 et suiv.; plus récemment, on a trouvé dans la Grande Oasis des bustes en plâtre, sur lesquels voir Héron de Villefosse, *C. R. Acad. Inscr.* 1892, p. 187; Blundell, *loc. laud.*, p. 267 et suiv. Le voyage de Moritz, bibliothécaire du Khédive, nous a valu une photographie de l'édit de Ti. Julius Alexander, qui a permis à Bissing,

du moins, était *Ὄασις Θηβαΐδος*[(1)]. Elle se compose en réalité de deux parties, l'une occidentale, d'orientation générale est-ouest, l'autre, à l'est, allongée du nord au sud, de la latitude de Thèbes à celle d'Ombos environ; les noms par lesquels les Arabes la désignent aujourd'hui, El Wâḥ el Daḫlîyah et El Wâḥ el Ḫargîyah, sont la traduction de ceux qu'employait pour les distinguer Olympiodore : *Ὄασις μεγάλη ἐσωτέρω* et *Ὄασις μεγάλη ἐξωτέρω*; leur situation est déterminée par rapport au désert[(2)]. Dès le Ier siècle, cette région avait une organisation civile et sa population était assez importante pour qu'elle constituât un nome, gouverné par un stratège, Posidonius en 49, Julius Demetrius en 68, et relevant évidemment de l'épistratégie de la Thébaïde[(3)]. Plus tard quand les nomes eurent été transformés en cités, la Grande Oasis eut sa curie et ses curiales; Hibis en était le chef-lieu[(4)].

Ici les monuments de la période impériale sont considérables. Dans l'oasis d'El Daḫlîyah se trouve un temple d'époque romaine[(5)], orné de sculptures par Néron, Vespasien et Titus; la principale localité porte le nom de Ḳaṣr Moût; c'est peut-être la Môthis des papyrus[(6)]. En allant vers l'est et l'oasis d'El Ḫargîyah

mais surtout à Wilcken et Dittenberger, d'en donner un texte excellent : *O. G. I. S.* 669 = Cagnat-Jouguet 1263. Depuis, Lefebvre n'a pu faire qu'une rapide excursion; sur les résultats, voir *Ann. Serv. Antiq.* XIII, p. 1 et suiv. : sa copie de l'inscription du Ḳaṣr ez Zayân confirme le texte dû à Dittenberger 702 et à Cagnat-Jouguet 1264 (ces derniers d'après une copie de Legrain, datant de 1897); ce qui est le plus intéressant, c'est, p. 7, qu'un graffite d'El Bagawât, la nécropole de Girga, prouve que le nom de la ville principale était bien Hèbis (*Hibis*).

Voir la carte du *Survey Department* et surtout celle de Schweinfurth, Petermann's *Mitt.*, 1875, n° 19.

(1) Édits des préfets Cn. Vergilius Capito (Cagnat-Jouguet 1262 = Ditt. 665) et Ti. Julius Alexander. Le premier n'a pas été revu sur l'original depuis 1822 environ (*Classical Journal* XXIII, p. 365).

(2) Il n'est pas impossible que les Romains aient poussé l'occupation jusqu'à l'oasis de l'wâdi Zerzourah, qui se trouve à cinq ou six jours de marche à l'ouest de la piste des caravanes qui va de la Petite Oasis à Farafrah; Wilkinson, *Top. of Thebes*, p. 356 et suiv., y a encore vu des ruines dont il n'a pu déterminer la date.

(3) Ci-dessus, n. 1.

(4) *P. Lips.* 64 [W. 281] (368-369 après J.-C.); cf. Wilcken, *Archiv* IV, p. 267, p. 467, *ad P. Lips.* 36, et surtout p. 478, *ad P. Lips.* 64, où les remarques concernent la toponymie antique de l'oasis.

(5) Maspero, *Ars Una : Égypte*, fig. 414, et Brugsch, *op. laud.*

(6) *P. Grenf.* II 75 : Μωθειτῶν πόλις; *P. Lips.* 64 : Μῶθις. Identification de Wilcken et Steindorff. Le *Mutheos* de la *Not. Dign., Or.* XXXI 59 doit être le *Muthi* de l'*Itin. Ant.* entre Coptos et Hièracônpolis.

Trimithis se trouvait probablement aussi dans l'oasis de Daḫlîyah : *P. Lips.* 64 et 36 *b*, Wilcken, *Archiv* IV, p. 467 et 478-479.

se rencontre au ʿAïn Amoûr un petit temple, d'aspect plus ancien que la plupart de ceux des oasis, qui ne porte cependant que des cartouches d'empereurs romains, Néron et Titus[1]. La partie la plus florissante sous l'Empire a certainement été l'oasis d'El Ḥargîyah[2]. Il n'est pas toujours possible d'assigner une date aux ruines qu'elle conserve ni d'en préciser le caractère; certains édifices ou emplacements ont d'ailleurs servi des siècles durant. Dans la partie la plus rapprochée de l'Égypte, au nord-est, Ed Dêr, avec ses douze tours et sa citerne centrale paraît avoir été, plutôt qu'un couvent fortifié, un magasin d'approvisionnements pour les troupes. Au nord est signalée entre autres sur le mur de craie du gebel et Ṭeîr une inscription démotique de l'an 9 de Trajan. Plus au sud, mais encore au nord de la localité d'El Ḥargîyah, à côté d'édifices de destination et d'époque inconnues, de cloîtres et de nécropoles chrétiennes se trouvent, avec Goul Araïs, où les sépultures vont de l'époque primitive à la période chrétienne, les deux temples de Girga et de Nadoûrah. Girga est l'antique Heb, l'Ἶβις, l'Ἰβειτῶν πόλις des papyrus[3]; son temple, élevé sous Darius, paraît avoir été restauré pour la dernière fois par Galba[4]; le premier pylône porte le texte des deux grands édits de Cn. Virgilius Capito (49 p. C.) et Ti. Julius Alexander (68 p. C.), préfets d'Égypte, avec d'autres inscriptions moins importantes; peut-être à l'époque impériale, mais alors avant le IIIe siècle, un mur de briques sèches, reste du deuxième pylône, abritait-il un poste de garde. A Nadoûrah, par une disposition plusieurs fois répétée dans l'oasis, le mur d'un fortin entoure un petit temple égyptien en grès qui a été construit sous Hadrien et Antonin[5].

Au sud d'El Ḥargîyah, si la construction d'Oumm el Menassim ne laisse pas deviner sa destination, le Ḳaṣr el Ḳwata, situé sur une colline de 75 mètres environ, avec ses murs de 10 mètres de haut, élevés en carré autour d'un temple[6], avec une seule porte d'entrée à l'est, est un fortin puissant, trapu, du type de Nadoûrah. Il a son pendant dans celui de Ḳaṣr ez Zayân, l'antique Tchonemyris, qui, d'après l'inscription placée au-dessus de la porte, paraît avoir été restauré pour la dernière fois en 157[7]; en plus de monnaies ptolémaïques,

(1) Wilkinson, *Topography of Thebes*, p. 361, dit seulement «d'un César».

(2) Tout ce qui suit principalement d'après Schweinfurth, *loc. laud.*

(3) *P. Grenf.* II 68, où on lit aussi Ἰβίτης νομός; *P. Lips.* 64. Le dieu de Tchonemyris (Ḳaṣr ez Zayân) est Amenèbis, Amon de Heb, Cagnat-Jouguet 1264 [D. 702].

(4) Maspero, *op. laud.*, fig. 413.

(5) Wilkinson, *Topography of Thebes*, p. 361.

(6) Sur le temple se lisent les noms d'Évergète Ier, de Philopator et de Lathyros : Wilkinson, *Topography of Thebes*, p. 362.

(7) Cagnat-Jouguet 1264.

on y a trouvé des bronzes romains, ainsi que des vases en poterie de l'époque byzantine et surtout de l'époque romaine. C'est sur le même plan enfin qu'a été bâti le temple fortifié de Ḳaṣr ed Dwah, dont le pylône fut élevé en 116 et qui portait le nom de Kysis[1]. Dans les dédicaces conservées n'est nommé que le préfet d'Égypte, ou avec lui l'épistratège et le stratège; aucun officier ou soldat n'y figure; nous ne sommes pas ici dans un territoire militaire, mais dans un nome; l'occupation n'y a pas essentiellement un autre caractère que dans la vallée du Nil; seul le nombre et la force des stations, qui servaient peut-être de refuge à la population de l'oasis en cas de razzia, donneraient à croire que la garnison a atteint un effectif assez élevé; mais il n'a subsisté sur elle aucun renseignement positif; tout ce que l'on peut dire avec vraisemblance, c'est que sous le Haut-Empire elle n'était pas supérieure à celle du ve siècle, deux ailes, d'après la *Notitia dignitatum*[2].

IV

LE DÉSERT ORIENTAL ET LES ROUTES DE L'ÉRYTHRÉE.

La région qui s'étend entre le Nil et la mer Rouge, et à laquelle on a donné parfois le nom de chaîne arabique, n'est en réalité dans sa plus grande partie qu'un plateau calcaire ou gréseux sillonné par les widyân, tantôt désertique, tantôt couvert par la brousse[3]. Les altitudes se relèvent seulement dans la partie orientale; les roches cristallines y ont formé une cordillère parallèle au

(1) Cagnat-Jouguet 1267, 1265 et 1266, trouvées au même endroit, sont des proscynèmes ou dédicaces de civils.

(2) *Or.* XXXI 56 (Oasi minore, Trim(i)theos), 41 = 55 (Hibeos, Oaseos majoris).

(3) On trouvera de bons tableaux d'ensemble de cette région dans Schweinfurth, *Esploratore*, 1878, p. 97, 144, 169 : *La terra incognita dell'Egitto*, et dans Schiaparelli, *La catena orientale dell'Egitto*, dans *Giorn. della Soc. asiat. italiana* IV, 1890 (son article du *Cosmos* XII, 1895, est purement géographique; celui de Schweinfurth dans *Bull. Inst. Égypt.* 1887, géologique). Les travaux de Barron et Hume, *Report on the topography and geology of the E. desert of Egypt, central portion* (1902), et de Hume, *Preliminary report on the geology of the E. desert between 22° and 25° N.* (1907) pour le *Survey Department*, sont avant tout géologiques et, pour cette raison, particulièrement intéressants dans cette région de carrières et de mines. Ils donnent incidemment des renseignements archéologiques; et Green a consacré aux résultats épigraphiques de ces voyages des *Notes on some inscriptions in the Etbaï district*, dans *Proceedings Soc. Bib. Arch.* 1909, p. 248 et p. 319.

Pour la cartographie, les cartes anciennes sont remplacées aujourd'hui par celles du *Survey Dep*t égyptien; des cartes géologiques sont annexées aux rapports cités plus haut. Plutôt que de la carte au 1 : 100.000e on se servira de la carte géologique de l'Égypte au 1 : 1.000.000e, en 6 feuilles,

littoral, qui commence sur la rive méridionale de l'wâdi Dahel et va s'élargissant vers le sud; à la latitude de Kouft (Coptos) et de Redesîyah (Contrapollinis magna) elle occupe d'est en ouest la moitié environ de «l'isthme», comme disait Strabon, qui sépare le Nil de la mer; là se trouvent les carrières de porphyre (gebel Douhân), de granit (wâdi Fatîrah), de brèche verte (wâdi Hammâmât), les gisements de minerai de fer (wâdi Abou Keridah; wâdi Kidamah, gebel Marwah, gebel Abou Karahiš, wâdi Dib), les mines d'émeraude (gebel Zabarah et wâdi Sikket) qui ont été exploités sous l'Empire [1]. La côte, désolée, rocheuse, semée d'écueils, presque sans articulations, n'offre pas de bons mouillages; mais si inhospitalière soit-elle, la faible distance qui la sépare des ports de la vallée du Nil et la facilité extrême qu'offre le fleuve au transit devaient faire de cette région une voie de commerce incomparable entre la Méditerranée et l'Orient, à condition que les routes du désert fussent sûres. Pourvoir à cette sécurité, surveiller les carrières et les mines, telle fut ici la double tâche de l'armée.

Les populations, auxquelles les Romains eurent affaire dans cette contrée, appartenaient à des races très différentes; mais les conditions naturelles leur imposaient un genre de vie assez analogue. Sur la côte, mais surtout, il est vrai, au voisinage et au sud de Bérénikè (Bender el kebîr) [2], vivaient des tribus tout à fait curieuses, dont l'alimentation et l'habitation ont profondément frappé les anciens : ils les ont désignés sous les noms de Mangeurs de Poisson, de Tortues, de Fauves, Ichtyophages, Chélônophages [3], Agriophages [4], etc., et en

notamment feuille 4, où sont portées les anciennes exploitations minières. Signalons un bon carton, très simple, d'après Barron et Hume, dans Couyat, *Bull. Inst. franç. Arch. Or.* VII, 1909, p. 15-33, pl. I.

[1] Cf. Fitzler, *Steinbrüche u. Bergwerke im ptol. u. röm. Ægypten*, p. 94 et suiv., cf. p. 3 et suiv.; chap. vi, p. 239 et suiv. Nous ne mentionnons ici que les exploitations certainement en activité sous l'Empire, mais voir plus bas, p. 457. D'après Barron et Hume, *Report* (1902), p. 86, il faudrait ajouter le pétrole au gebel Zêt. Pour les détails, cf. ci-après les notes des pages 439-458.

[2] Le nom arabe des ruines de Bérénikè n'est pas assuré. On trouve dans les relations de voyage et sur les cartes *Sikket bender el kebîr*, qui signifie proprement «la route du grand port», et *Sikket el gebli* «la route de la montagne», évidemment selon que le voyageur vient de l'intérieur ou suit le littoral. Nous doutons que ces appellations s'appliquent aux ruines mêmes. De même pour le lieu dit Sekket (Sikket, Sakeit) dans les montagnes d'émeraude; mais sur ce point, voir plus bas, p. 456, n. 9.

[3] Strabon, p. 775-776; cf. Diodore III 39 et suiv.

[4] *Peripl. mar. Eryth.*, dans Muller, *F. H. G.* I, p. 257-258; Pline, *Hist. nat.* VI 75; Solin 306. On pourrait entendre aussi qu'ils se nourrissaient de viandes crues ou de fruits sauvages, sans le témoignage de Pline. Il les place dans l'Éthiopie, dont les limites étaient assez vagues; mais qu'ils aient été voisins de l'Égypte romaine, c'est ce que prouve l'inscription de Serenus, C.-J. 1207.

ont compris une partie sous l'appellation plus générale de Troglodytes, parce qu'elles se logeaient dans les cavernes de la chaîne littorale [1]; Bérénikè a pris d'elles son surnom, comme la côte où elle est située. On ignore leur origine. Selon les anciens, elles proviendraient d'un métissage où entrerait du sang arabe; il a dû en effet y avoir des croisements, et nous n'avons pas de raison pour révoquer le témoignage de Pline, quand il affirme que les *Asaræi*, à la hauteur de Philotèra ou environ, étaient nés d'Arabes et de Troglodytes [2]; mais d'après certains traits de leur civilisation, la communauté des femmes et des enfants notamment, les Troglodytes purs étaient sans doute des Hamites. Ils ne connaissaient guère d'autre occupation que la pêche ou la chasse et la recherche des points d'eau; ils étaient incapables de tout établissement sédentaire; leur alimentation et leur logement étaient certainement très originaux pour des nomades. Les habitants de l'intérieur étaient des pasteurs, les uns de race arabe, les *Autei* qui s'étendaient au nord jusqu'à Péluse et au Casius, pendant le Ier siècle au moins, et qui se rencontraient de nouveau au sud des *Asaræi* et immédiatement au nord de Bérénikè, avec les *Gebadei* pour voisins [3]; les autres, entre Bérénikè et Syène, étaient des Éthiopiens, Blemmyes et Mégabares [4]. Leur vie n'était probablement pas différente de celle que mènent aujourd'hui dans les mêmes régions les ʿAbabdah et les Bišarîn, déplaçant sur leurs parcours reconnus leurs tentes et leurs troupeaux. Mais qu'il s'agît des Troglodytes ou des autres, on pouvait craindre d'eux le pillage des caravanes ou des raids contre les établissements sédentaires; c'est ainsi que, deux fois sous le règne d'Hadrien, un certain Sulpicius Serenus dut poursuivre et punir les Agriophages [5].

Il est naturel que les villes aient apparu tardivement dans cette région. Sous les Pharaons, l'exploitation minière et le commerce avec le pays de Pount ne se font que par de véritables expéditions, qui ne sont pas périodiques. Les fondations des Lagides elles-mêmes, premiers embryons des groupements urbains, ne furent d'abord que des stations navales fondées en vue de la chasse et du transport des éléphants de guerre; c'est seulement entre les règnes de Philopator et 139 avant J.-C. que naît l'activité commerciale régulière et que le développement des caravanes et des flottes marchandes favorise la croissance des

[1] Les Agriophages et les Moschophages vivaient, d'après le *Périple*, § 2, à l'intérieur des terres.

[2] Pline, *loc. laud.*; sur Philotèra, voir ci-dessous, p. 435, n. 1.

[3] Pline, *ibid.*

[4] Strabon, p. 786.

[5] Cagnat-Jouguet 1207, inscription bilingue de Thèbes. Le nom, aussi complet qu'il soit gravé, est *Sulpicius Cn. f. Quir. Serenus*.

villes[1]. Il n'en existe pas, et il n'y en aura jamais, dans l'intérieur; mais lorsque les Romains occupent l'Égypte, Arsinoè, Philotèra, Myos Hormos, le Port du Rat, appelé aussi le Port d'Aphrodite, et enfin Bérénikè, au fond du golfe Malpropre[2], s'échelonnent le long de la côte, petits ports en concurrence, habités par une population où, comme à Coptos, l'élément arabe est très probablement représenté. Au IIe siècle, PTOLÉMÉE cite de plus le Port-Blanc, Leukos Limên et Néchèsia[3]. En réalité, il n'en est que deux qui importent, Myos Hormos et Bérénikè. Dès le temps où STRABON visita l'Égypte, bien que le coup porté au commerce arabe par les armes et la politique de Rome eût déjà détourné sur la route de l'Érythrée au Nil la plus grande partie du transit oriental, toutes les marchandises des Indes, celles de l'Arabie, et celles de l'Éthiopie qui étaient transportées par mer, la concurrence était limitée à Myos Hormos et à Bérénikè. La première l'emportait encore sur sa rivale[4]. Lorsque l'armée romaine aménagea les routes du désert, et c'était peut-être avant le voyage de STRABON, en tout cas sous Auguste ou Tibère, parmi les citernes qu'elle édifia étaient celles de Myos Hormos comme de Bérénikè[5]. Le *Périple de la mer Érythrée,* qui n'est pas postérieur à Vespasien, cite encore Myos Hormos[6]. Toutefois PLINE déjà n'énumère plus d'autres stations que celles de la route de Bérénikè[7]; et à l'époque où fut rédigé l'*Itinéraire d'Antonin,* il n'y a pas d'autre *via publica* que cette dernière[8]. Or la route de Coptos à Myos Hormos, quelle qu'elle ait été[9], restait plus courte; et si le commerce a de plus en plus préféré l'autre, c'est que le golfe de Bérénikè, malgré les difficultés qu'y rencontrait la navigation, offrait un mouillage mieux abrité[10].

(1) Sur la politique des Lagides dans cette région, voir ROSTOWZEW, *Z. Gesch. d. Ost-u. Südhandels...*, dans *Archiv* IV, p. 301 et suiv. Il n'est plus question de la chasse des éléphants après Philopator, sans doute parce que la bataille de Raphia avait montré la supériorité des éléphants asiatiques (POLYBE V 84, 3-7). L'inscription la plus ancienne relative aux caravanes sous les Lagides est de 130 avant J.-C. (DITT. 132 = MICHEL 1233).

(2) ARTÉMIDORE, dans STRABON, p. 769. Pour l'identification des sites, voir ci-dessous, p. 434. Sur le nom de Myos Hormos, FORBIGER, *Hand. d. alt. Geog.* II, p. 794, fait remarquer qu'on pourrait le traduire *Muschelhafen*, *μῦς* signifiant *Miesmuschel* et *Venusmuschel*.

(3) IV 5.

(4) Page 815.

(5) *C. I. L.* III 6627, voir chap. VI, p. 238-239, et ci-dessous, p. 432.

(6) § 1.

(7) VI 23, 102; voir ci-dessous, p. 449.

(8) 171, 5—175, 1 Wess.; cf. *ibid.*

(9) Voir plus bas, p. 435.

(10) Il était protégé non par des îles, comme Myos Hormos (voir p. 435, n. 1), mais par un promontoire, le ras Benâs actuel.

On connaît mal l'organisation administrative de cette région sous les Ptolémées. Ce qui est sûr, c'est que, même à l'époque de son développement économique, elle n'a jamais été qu'une annexe de la Thébaïde, soit que le stratège de ce nome fît assurer la protection des caravanes[1] ou que l'épistratège fût à la fois stratège des mers Érythrée et Indienne[2]; ce dernier titre indique un commandement maritime, qui devait évidemment comprendre l'administration des ports égyptiens sur l'Érythrée. Mais rien ne permet de conclure que le littoral, au demeurant si peu peuplé quand on le compare à la vallée du Nil et aux oasis, ait été organisé en nome; au contraire, si les Romains y avaient trouvé cette organisation établie, ils l'auraient très vraisemblablement conservée; or, toute la région a formé, sous Auguste et au Ier siècle au moins, un territoire militaire, auquel a été préposé, non, comme on l'a dit, un *arabarches,* mais un *præfectus.*

C'est une vieille question que celle de l'*arabarches*[3]; et quand on recherche s'il a exercé ou non l'office de gouverneur dans le désert arabique, on la discute seulement sous sa forme la plus récente. En réalité, le problème est double : on rencontre dans les auteurs et les documents deux titres, *alabarches* et *arabarches;* et l'on ne peut traiter des fonctions de l'*arabarches* sans avoir décidé auparavant s'ils sont identiques ou différents. Les deux questions ont été mêlées; il faut, au contraire, résoudre la première indépendamment, pour savoir de quels textes former le dossier de la seconde.

La forme *arabarches* se trouve dans les inscriptions d'Égypte et de même *arabarchia*[4], et dans les manuscrits de JUVÉNAL[5]; on lit *alabarches* dans JOSÈPHE,

(1) Comme en 130 : DITT. 132.

(2) Comme en 91 et au Ier siècle avant J.-C.; voir LESQUIER, *Inst. mil.*, p. 74-75, et surtout MARTIN, *Les Épistratèges.*

(3) Voir les articles de SEECK, *s. v. Alabarches*, et de BRANDIS, *s. v. Arabarches*, dans PAULY-WISSOWA; leur opinion est divergente; LUMBROSO, *Recherches*, p. 214 et suiv.; la longue note de DITTENBERGER, *O. G. I. S.* 570, n. 3; WILCKEN, *Ostr.* I, p. 347 et suiv., cf. p. 598, n. 1, montre bien l'incertitude où l'on reste sur cette question; de même les notes de DITT. 202, cf. 570.

Les travaux essentiels sont : SCHÜRER, *Zeitsch. f. wissentsch. Theologie* XVIII 1875, p. 13 et suiv., *Gesch. d. jüd. Volkes* II, p. 540; JOUGUET, *B. C. H.* XX, 1896, p. 169, n° 11, et p. 250; HOGARTH, dans PETRIE, *Koptos*, p. 22 et 27, pl. XXVII; ROSTOWZEW, Ἀποστόλιον, dans *Röm. Mitt.* XII, 1897, p. 75 et suiv.; ces trois derniers à propos de l'inscription de Coptos, sur laquelle voir plus bas, p. 423.

(4) CAGNAT-JOUGUET ne donnent pas parmi les inscriptions de Pselkis *C. I. G.* 5075 [DITT. 202] qui cependant ne se réfère pas nécessairement à l'époque ptolémaïque, voir p. 426, n. 1; CAGNAT-JOUGUET 1183 [DITT. 674] et 1193 [D. 685].

(5) JUV. I 130; cf. BRANDIS, *loc. laud.;* ci-après, p. 423.

ainsi qu'*alabarchia*[1], dans des inscriptions de Lycie[2] et d'Eubée[3], dans les codes[4]; les deux formes, selon les manuscrits, sont employées à la fois dans un même passage de Cicéron[5], où d'ailleurs seul *arabarches* offre un sens. Faut-il distinguer deux mots et deux fonctions? Aucunement selon nous. La distinction ne se justifie pas par des étymologies différentes. Ἀραϐάρχης est dérivé d'Ἄραψ, personne ne le nie. Pour ἀλαϐάρχης, on le fait venir depuis Cujas d'ἄλαϐα «encre»[6] : le «maître de l'encre» aurait été l'employé aux écritures, l'intendant, le percepteur d'impôts enfin que l'on trouve dans les codes; et même le chef de la communauté juive à Alexandrie, que l'on croit voir sous ce nom dans Josèphe. Cette dernière métamorphose est, à la vérité, un peu plus difficile; nous y reviendrons; mais il n'y a pas lieu d'insister ici. C'est l'étymologie même qui paraît inacceptable : le suffixe -άρχης désigne celui qui exerce le pouvoir, non sur une matière, mais sur une unité territoriale ou sur un groupement humain, militaire ou politique, ou sur les deux à la fois. En réalité, les deux mots sont identiques, et nous constatons dans cette double forme un fait phonétique bien connu, la dissimilation du ρ, placé dans une position analogue au début des deux parties du mot[7]. D'une manière générale la forme ἀραϐάρχης est plus ancienne, ἀλαϐάρχης plus récent, mais il y a eu incertitude et flottement entre les deux à une seule et même époque. Nous n'avons pas à distinguer un ἀραϐάρχης et un ἀλαϐάρχης, et tous les témoignages où se rencontrent l'une ou l'autre forme sont recevables pour définir un office unique.

Voyons donc ces textes. Cicéron, écrivant à Atticus, lui dit : «Je voudrais que tu tires de Théophane dans quelles dispositions se trouve à mon égard l'*Arabarches*», et l'on entend qu'il raille ici Pompée, vainqueur de quelques Arabes syriens, qu'il appelle à plusieurs reprises dans la même lettre Sampsiceramus, du nom du chef émésien[8]. S'il existait alors en Égypte un *arabarches*, si Cicéron le savait, peut-être cette plaisanterie avait-elle un sens très précis, mais peut-être aussi n'y a-t-il là rien d'autre que l'ironie d'un homme qui parlait le grec; en tout cas, ce n'est pas un témoignage à retenir dans notre discussion.

(1) *Antiq. Jud.* XVIII 159, 259; XIX 276; XX 100, 147.
(2) Cagnat-Lafaye III 608 [Ditt. 570].
(3) *B. C. H.* XVI 1892, p. 119, n° 44.
(4) *Cod. Theod.* IV 12, 9 = *Cod. Just.* IV 61, 9; *Just. Ed.* XI 2-3; Wilcken, *Ostr.* I, p. 351, signale aussi un ostrakon inédit de Berlin (P. 8) avec cette graphie.
(5) Cic., *ad Att.* II 17, 3; le *Mediceus* donne : *Arabarches;* ci-après, au texte.
(6) Voir encore Seeck, *loc. laud.*
(7) C'est ce qu'a bien vu Schürer; cf. C. Meyer, *Griech. Gramm.* III, p. 391, § 301.
(8) *Ad Att.* II 17, 2; et *ibid.* 14, 1; 16, 2; 23, 3.

De même, quand Juvénal s'indigne qu'on ait dédié des statues triomphales «à je ne sais quel Égyptien et *arabarches*», il est très possible qu'il ait fait une allusion à un fonctionnaire remplissant en Égypte ou ailleurs la charge d'*arabarches*[1]; mais ce n'est pas là non plus que nous trouverons la définition de cette charge. Nous écarterons encore du débat quelques inscriptions, égyptiennes ou autres, où se rencontre le titre seul d'*arabarches*, sans rien qui contribue à l'expliquer[2]. Nous retiendrons au contraire : le tarif de Coptos sur l'ἀποστόλιον dû à l'ἀραϐαρχία en 90 après J.-C.[3]; les textes juridiques sur l'alabarque du Bas-Empire[4]; les passages de Josèphe, relatifs à l'*alabarches* d'Alexandrie[5]. Ils ne prouvent pas que l'*arabarches* ait été le gouverneur du désert oriental; ce qu'ils établissent, c'est qu'il fut un fonctionnaire fiscal, chargé de l'administration des taxes mises sur la circulation; quant à son titre, il est tiré du personnel placé sous ses ordres.

L'*arabarches* n'a été tenu par le gouverneur du désert arabique que depuis la découverte du tarif de Coptos. On désigne sous ce nom un tarif affiché, l'an 90, dans la banlieue de Coptos, qui publiait le droit, dit ἀποστόλιον, dû par les personnes, les animaux et certains objets pour la circulation sur les routes du désert entre Coptos et l'Érythrée[6]. Cette taxe était affermée et le produit en était administré par l'ἀραϐαρχία[7]. On en a conclu que cet office de l'ἀραϐάρχης, doté d'un budget spécial, alimenté par l'ἀποστόλιον, était le gouvernement

(1) Hæckermann, *Beitr. z. Krit. u. Erkl. Juvenals*, dans l'*Archiv* de Jahn XV, 1849, p. 550, pense à Crispinus, l'ennemi de Juvénal, qui était Égyptien; mais si l'on sait qu'il fut très influent sous Domitien, on ignore tout de sa carrière.
(2) *C. I. G.* 5075 [Ditt. 202]; Cagnat-Jouguet 1193 [D. 685]; Cagnat-Lafaye 608 [D. 570]; *B. C. H.* XVI, p. 119, n° 44 : les deux premières provisoirement. De même *B. G. U.* II 665, II, l. 3 et suiv. (1er siècle après J.-C.) : ἀπέσχη[κε] γὰρ ἡ ἀραϐαρχία καὶ μέλλει ἐκπλέκειν τὰ καταλειφθέντα αὐτῷ.
(3) Cagnat-Jouguet 1183 [D. 674].
(4) Page précédente, n. 4.
(5) Page précédente, n. 1.
(6) Avec les commentaires des éditeurs, Hogarth, Jouguet, et l'article cité de Rostowzew, voir Wilcken, *Ostr.* I, p. 347 et suiv., et les notes de Dittenberger 674; notamment sur le sens d'ἀποστόλιον; nous adoptons l'interprétation de Dittenberger, sans croire toutefois que le produit de la taxe était affecté à l'entretien des routes du désert.

Quant à la question de savoir si les caravanes étaient convoyées par des soldats, ainsi que le voulait Wilcken, nous n'avons aucun témoignage qui s'y réfère; je croirais plutôt à des rondes de cavalerie parties des stations dont nous parlerons plus loin.

Sur les détails du tarif, voir plus bas, p. 433.
(7) Le texte porte : τοῦ... ὑποπείπτοντος τῆι ἀραϐαρχίᾳ ἀποστολίου. Le rapprochement fait par Wilcken avec *P. Paris* 17, l. 12 : μισθωτὴς εἴδους ἐγκυκλίου καὶ ὑποκειμένων βασιλικῇ γραμματ[είᾳ]

du désert arabique[1]. Et sans doute après la découverte du tarif il était naturel, reconnaissons-le, de croire que le nom d'*arabarches* avait quelque rapport au désert arabique. Mais on s'est trop pressé de tenir pour assuré que ce fonctionnaire en était le gouverneur. Cette hâte s'explique par deux raisons. D'une part, on s'est souvenu que dans les textes de l'époque ptolémaïque la partie orientale des nomes égyptiens est parfois appelée Arabie et que l'on y rencontre, par exemple, l'expression ἡ Ἀραβία τοῦ Παθυρίτου[2]. D'autre part, l'hypothèse paraissait avoir pour soi l'analogie de certains titres et commandements, datant de la même période, tels que *Libyarches* ou *Thebarches*[3]. Mais il n'y a en cela rien qui rende compte du titre d'*arabarches*. Le premier de ces arguments implique que le désert arabique, soumis, par hypothèse, à son gouvernement, se serait appelé Ἀραβία. Or, ce nom, en tant que désignant officiellement une circonscription administrative entière, était réservé à un nome de la partie orientale du Delta. Et l'une comme l'autre raison supposent qu'ἀραβάρχης est dérivé d'Ἀραβία. Or il n'en est évidemment rien; le mot a été formé sur Ἄραψ[4]. L'*arabarches* ne peut être le gouverneur d'un district appelé *Arabia;* c'est un chef, un commandant d'Arabes.

Ce qu'il faut rechercher, c'est donc s'il a pu être mis par le gouvernement impérial à la tête de ceux qui peuplaient le désert arabique. Il ne faut pas l'oublier en effet : bien que le titre et la fonction d'*arabarches* remontent très probablement à l'époque ptolémaïque (ce sera notre conclusion), l'existence n'en est encore vraiment attestée que sous l'Empire; ils doivent entrer dans le cadre des institutions romaines. A cela la forme grecque de son titre ne constituerait pas une objection. Mais dans l'organisation des groupes ethniques barbares par les Romains on ne trouve d'autres fonctions analogues que celles des *præfecti gentium* connus en Afrique, par exemple[5]. Or, ces *præfecti* n'existent que

et *B. G. U.* I 337, l. 9 : ὑποκειμ[ένου κ]ωμογραμματ[εία]; l. 18 : ὑποκειμένου ἐπιστρατη[γία], n'était pas fondé : cf. Idem, *Grundzüge*, p. 37, d'après Martin.

(1) Hogarth, Jouguet et Rostowzew, *loc. laud.* Rostowzew, il est vrai, à la différence de Jouguet, subordonne le préfet de Bérénikè à l'*arabarches*, mais ce n'est là qu'écarter une difficulté de détail pour tomber dans de plus grandes : on ne prouve pas davantage que l'*arabarches* soit le gouverneur du désert; et il faudrait expliquer pourquoi ce gouverneur aurait été superposé au *præfectus* militaire.

(2) E. g. *P. Lond.* 401, cf. Strabon, p. 806.

(3) Bouché-Leclercq, *Hist. Lag.* III, p. 140-141.

(4) Le texte de Jouguet porte sans doute ΑΡΑΒΙΑΡΧΙΑ, mais d'après la photogravure de Milne, *Egypt under Rom. rule*, p. 183, fig. 86, c'est un lapsus.

(5) Sur ces préfets, cf. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 2e éd., p. 383; et Cagnat, *Arm. rom. Afr.*, 2e éd., p. 263.

là où des tribus barbares fournissent des auxiliaires irréguliers aux armées; et ces formations ne se rencontrent pas dans celle d'Égypte. Un *præfectus* des tribus du désert aurait-il d'ailleurs été chargé de la perception d'une taxe au départ de Coptos? nous en doutons fortement.

Il convient donc d'être extrêmement prudent dans l'interprétation du tarif de Coptos. Il n'établit aucunement que l'*arabarches* soit le commandant d'une circonscription territoriale, en l'espèce le désert oriental, dite *Arabia;* et s'il n'est pas niable qu'il ait été, soit sous l'Empire ou antérieurement, le chef d'un groupe d'Arabes, on ne voit pas davantage comment ce pourraient être à l'époque romaine ceux du désert arabique. En revanche, ce qu'apprend certainement le tarif, c'est d'abord que l'office d'*arabarches* s'appelait *arabarchia*, comme à Alexandrie d'après Josèphe; ensuite que l'administration de l'ἀποστόλιον ressortissait à ses bureaux. De ce fait on ne peut tirer aucune conclusion sur l'importance de la fonction d'*arabarches* : elle peut être élevée, médiocre ou inférieure. Mais il est sûr qu'elle touche par quelque côté au moins, il est possible qu'elle appartienne entièrement, à l'administration fiscale. C'est ce que l'on voit si l'on rapproche du tarif de Coptos les passages des codes, où l'*alabarches* apparaît comme un fonctionnaire fiscal du Bas-Empire, chargé de la levée des impôts et notamment des taxes mises sur la circulation du bétail en Basse-Égypte[1]. Ses fonctions sont évidemment les mêmes à plusieurs siècles de distance dans deux régions différentes; l'*arabarches* du Ier siècle n'est comme son successeur qu'un fonctionnaire fiscal. S'il avait été d'abord gouverneur du désert arabique, il faudrait expliquer comment il est devenu un agent de l'administration financière; la question ne se pose pas en réalité, parce qu'il n'a jamais été autre chose.

Ce qu'il reste à déterminer, c'est dans quelle circonscription se sont exercées ses fonctions. Ici intervient le témoignage de Josèphe, d'après qui le père de Ti. Julius Alexander, le célèbre préfet de 69, aurait été *alabarches* à Alexandrie, dans la première moitié du Ier siècle par conséquent[2]; d'après qui également Marianne, la fille d'Agrippa Ier, épousa l'*alabarches* Démètrios, un des premiers parmi les Juifs d'Alexandrie par sa naissance et sa fortune, et elle était née vers 35 après J.-C.[3]. Ces *alabarchai* ne sont pas différents de ceux des inscriptions égyptiennes, ni de celui qui exerçait l'ἀραβαρχία en 90. On a vu en eux les chefs de la communauté israélite d'Alexandrie; mais il n'y a rien dans Josèphe qui renseigne sur leurs fonctions, rien donc qui fonde cette hypothèse gratuite.

(1) Page 422, n. 4.

(2) *Antiq. Jud.* XX 100.

(3) *Antiq. Jud.* XX 147; cf. dans Pauly-Wissowa, l'article *Herodes* (Otto) et l'arbre généalogique.

De ces passages on doit conclure, ce qu'on savait d'ailleurs, que les Juifs ont pris part à l'administration de l'Égypte et en particulier à l'administration financière. Le fait s'explique d'autant mieux, en ce qui concerne l'office d'*arabarches*, que la richesse de ces fonctionnaires était devenue proverbiale[1], soit qu'elle fût une suite de leur administration ou une condition de leur nomination, constituant pour l'État une garantie, ou l'un et l'autre à la fois. Mais s'ils exerçaient leurs fonctions à Alexandrie, ce n'est pas qu'elles fussent limitées à cette ville; elles s'étendaient peut-être à toute l'Égypte, peut-être aussi et plus probablement à une épistratégie, puisqu'un *arabarches* est en même temps épistratège de la Thébaïde[2]. L'*arabarchia* du tarif ne doit certainement pas s'entendre seulement de la région qui s'étend de Coptos à l'Érythrée.

Tous les textes concourent donc à une même explication de l'office de l'*arabarches*. C'est un agent fiscal, ayant comme circonscription soit l'Égypte entière, soit et plutôt une épistratégie, et pour fonction ou entre autres fonctions[3] l'administration des taxes mises sur la circulation. Ces taxes ont pu varier avec les régions et les époques; le *vectigal* a pu cesser d'être affermé : sur tous ces points, notre information est insuffisante; on doit attendre d'autres documents. Mais il faut et nous pouvons expliquer dès maintenant comment ce fonctionnaire fiscal a reçu le nom de «chef des Arabes». N'a-t-il pas existé dans l'Égypte romaine ou ptolémaïque des Arabes qui aient pu avoir pour chef un fonctionnaire fiscal?

(1) *Anth. Palat.* XI 383, 3-4 : Ἐξότε γὰρ καὶ τοῦτον ὄνον χαλεπὸς χρόνος ἔσχεν, ἐξ ἀλαβαρχείης γραμματικοῦ γέγονεν. Sur la fortune d'Alexander, Jos., *Antiq.* XVIII 159. On se glorifiait d'être fils d'*arabarches* : *C. I. G.* 5075 [Ditt. 202]. Ce monde des fonctionnaires des *vectigalia* était assez restreint : Ammônios (et non Apollônios, cf. Lepsius XII 393), ce fils de l'*arabarches* Ptolémaios, était lui-même stratège et à la fois παραλήμπτης de la mer Érythrée, cf. ci-dessous, n. 3; il fut aussi *arabarches* par la suite : ce titre ne lui est donné que dans la seconde partie du texte, qui est en réalité une inscription postérieure, dans la filiation de son fils, Julius Ptolemæus; voir Lepsius XII 392 et 393. Ce fils, le premier à porter un nom romain, a pour *cognomen* Ptolemæus, le nom de son grand-père, comme gentilice Julius, en l'honneur de César on d'Auguste : les inscriptions sont contemporaines de la fin des Lagides et du début de l'Empire.

(2) Cagnat-Jouguet 1193 [Ditt. 685]; cf. *Cod. Theod.* IV 12, 9 = *Cod. Just.* IV 61, 9 : . . . *vectigal alabarchiæ per Ægyptum atque Augustamnicam constitutum*. .; ces deux circonscriptions correspondent en gros à l'épistratégie de la Basse-Égypte sous le Haut-Empire. La dénonciation du douanier, page suivante, est adressée à l'épistratège de l'Heptanomide.

(3) Il pourrait avoir à surveiller notamment les fermiers d'autres *vectigalia*. Le παραλήμπτης τῆς Ἐρυθρᾶς θαλάσσης, qui administrait les produits de la τετάρτη, *vectigal maris Rubri*, peut très bien avoir été placé sous ses ordres : Dittenberger, t. II, p. 257, proposait de les identifier; mais dans *C. I. G.* 5075 [D. 202], le παραλήμπτης est un stratège; dans Cagnat-Jouguet 1193 [D. 685], l'*arabarches* est un épistratège; il y a là l'indication d'une différence hiérarchique dans l'administration des *vectigalia*. Les ἐπιτηρηταί des fermes doivent aussi lui avoir été subordonnés.

D'après un papyrus de la collection Amherst[1], en 139 après J.-C., l'auteur d'une plainte, un prêtre égyptien, se qualifiait d'Ἀραβοτοξότης de la «porte» douanière de l'Île-de-Socnopaios (Dîmah) dans l'Arsinoïte. A cette date, cet ethnique militaire n'avait plus qu'une valeur fictive ou du moins technique[2]; mais puisqu'un douanier de garde s'appelait alors encore un Arabe, comme si en France les douaniers étaient dits zouaves, c'est qu'à une époque antérieure, très probablement sous les Lagides, la surveillance des postes où se payaient les droits de douane avait été exercée par des Arabotoxotes. L'emploi des mercenaires étrangers pour la police était habituel dans l'Égypte pharaonique, fréquent dans les États helléniques; sous les Lagides, des Iduméens ont servi très probablement comme μαχαιροφόροι, c'est-à-dire comme appariteurs armés d'une épée[3]; à l'époque impériale encore, des Lyciens ou soi-disant tels exerçaient les fonctions de μνηματοφύλακες[4]; et l'hypothèse que les douaniers étaient recrutés parmi les Arabes n'a en soi rien d'improbable. L'*arabarches*, administrateur des taxes mises sur la circulation, est le commandant en chef des douaniers primitivement recrutés parmi les Arabes. Il ne gouverne pas le désert oriental.

Le gouverneur du territoire situé entre Coptos et la mer Érythrée, c'est le *præfectus montis Berenicidis*, que nous tenons, on le sait, pour un officier commandant un district militaire. Sans doute on a dit que cette préfecture était une procuratèle, en attribuant au procurateur le caractère d'un *præses*[5]. Mais rien ne prouve, rien n'incline à admettre que la région de Bérénikè ait été un district procuratorien. Ces districts ne se rencontrent que dans les provinces consulaires[6]; ils y sont créés, le plus souvent à titre temporaire, pour des raisons particulières, probablement d'ordre politique : il n'y avait au contraire aucun

(1) *P. Amh.* II 77 [W. 277]; les éditeurs signalent aussi le mot dans un fragment inédit d'Oumm el 'Atl (Fayoûm).

(2) Pareille évolution est constante dans l'armée ptolémaïque : Lesquier, *Inst. mil.*, p. 89-90.

(3) G. Maspero, *Ann. Serv. Antiq.* II, 1901, p. 285 [Ditt. 737] = Starck, *Archiv* III, n° 6; cf. Bouché-Leclercq III, p. 175, n. 1, P. Foucart, *C. R. Inscr.* 1902, p. 119. Le πολίτευμα des machairophores paraît bien être Iduméen comme les ἀπὸ πόλεως qui se joignent à lui pour honorer le stratège Dôriôn. La date, un an 6, est incertaine, cf. Lesquier, *Inst. mil.*, p. 143, n. 4.

Dans *P. S. I.* IV, p. 74, la n. 4 au n° 337 signale une requête encore inédite adressée au diœcète par Δημήτριος καὶ μετέχοντες δεκαδάρχαι τῶν ἐμ Φιλαδελφείαι Ἀράβων. Il s'agit de Philadelphia de l'Arsinoïte (Girsah du Fayoûm).

(4) Ricci, *C. R. Ac. Inscr.*, 1916, p. 165, réunissant trois fragments d'une inscription du musée d'Alexandrie (Cagnat-Jouguet 1078 et *Archiv* II, p. 567, n. 134; ou : Breccia, *Iscr.* 67 et 169 : 120 après J.-C.); ils formaient même, ce semble, un πολίτευμα.

(5) Domaszewski, *Rangordnung*, p. 165.

(6) Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, 2e éd., p. 382-383.

motif de soustraire quelques postes, d'effectif peu élevé, à l'autorité du préfet d'Égypte, commandant en chef de toute une armée; et les détachements du désert arabique, où servent non seulement des auxiliaires, comme dans les districts procuratoriens, mais aussi des légionnaires, sont précisément empruntés à l'armée d'Égypte. Les préfets de Bérénikè [1] doivent donc être rapprochés des *præfecti civitatium*, qu'Auguste a établis dans les districts barbares, dans les Alpes, en Mésie, même en Sardaigne, en marquant par leur titre que ce n'étaient pas des gouverneurs de province, mais avant tout des commandants militaires [2]. On a vu [3] pourquoi ils ne sont pas à la tête de *gentes*, comme en Afrique; s'ils ne portent pas le titre de *præfectus civitatium*, c'est parce qu'il n'y avait pas de communes, urbaines ou autres, dans leur district [4]. Ce sont essentiellement les chefs des détachements et des postes placés auprès des exploitations et sur les routes, les *præfecti præsidiorum et montis Berenicidis*, comme le dit une inscription assez tardive [5]. Aussi, lorsque le plus ancien des préfets connus est dit dans une inscription tribun de la *III Cyrenaica*, préfet de Bérénikè et ἀρχιμεταλλάρχης, faut-il entendre qu'il a cumulé ces trois fonctions [6]. L'inscription n'est pas de celles où s'étale un *cursus;* les *præfecti* d'Auguste et de Tibère dans des districts semblables sont des officiers [7]; et la direction des mines protégées par l'armée, convient éminemment au préfet qui a les plus riches dans sa circonscription. Vers l'an 25 après J.-C., c'est encore un autre tribun de la *III Cyrenaica*, L. Pinarius Natta, qui est préfet de Bérénikè [8]. L'isolement relatif des établissements romains, le caractère désertique du pays, la barbarie de ses habitants, expliquent aisément la création d'une préfecture militaire.

Pour en déterminer les limites, examinons d'abord le titre du préfet aux diverses dates où il est connu. Il est dit en l'an 9 après J.-C. : ἔπαρχος Βερνίκης; vers l'an 25 : *præfectus Bernicidis;* en 72 : *præfectus montis Berenic( );* en

[1] La liste en a été donnée au chapitre III, p. 153, n. 1.
[2] Hirschfeld, *op. laud.*, p. 383.
[3] Ci-dessus, p. 424-425.
[4] Au moins jusqu'à la fondation du nome de Bérénikè (ci-après, p. 430) et alors même dans la mesure où le nome pourrait être assimilé au municipe.
[5] *C. I. L.* IX 3083.
Les Romains ont employé concurremment deux formes du nom de Bérénikè, cette dernière et une forme *Berenicis, -idis*, correspondant au grec Βερενικίς, -ίδος que nous rencontrons ailleurs, dans l'Arsinoïte par exemple.
[6] *Ann. épigr.* 1910, n° 207; cf. chap. VI, p. 239.
[7] Hirschfeld, *loc. laud.*
[8] Chap. II, p. 58, et chap. III, p. 153.

90-91 : *præfec(tus) Beren( )* et ἔπαρχος ὄρους Βερνείκης; à d'autres dates : *præfectus montis Berenicidis, præfectus præsidiorum et montis Beronices.* Le titre a donc varié, dans des textes datant d'une même année, entre : préfet de Bérénikè et préfet de la montagne de Bérénikè. On a dit que cette dernière expression ne convenait qu'au gebel Zabarah actuel, voisin de Bérénikè; tout au plus consent-on à étendre l'autorité de préfet sur toute la route de Coptos au port [1]. Ce dernier point est incontestable : le tarif de 90, affiché par les soins du préfet L. Antistius Asiaticus, a été trouvé dans la banlieue de Coptos, près de ruines qu'on croit être celles d'un poste de garde, hypothèse très vraisemblable [2]; il commandait donc jusqu'auprès de Coptos [3], même quand il n'était nommé officiellement que préfet de Bérénikè. Mais ses pouvoirs s'étendaient à «l'isthme» entier. Quelle vraisemblance y a-t-il que les *præsidia* et les routes autres que ceux de Coptos à Bérénikè aient été placés sous les ordres d'un officier différent? les mêmes raisons qui expliquent la création d'une préfecture à Bérénikè, rendent compte de son extension à toutes les voies et tous les établissements du désert, à mesure qu'ils ont été créés. En l'an 18 après J.-C., l'autorité du préfet de Bérénikè s'exerçait sur les carrières de l'wâdi Ḥammâmât, et dès l'an 9 sur celles de l'wâdi Semnah. On dira peut-être que c'était en qualité de directeur des mines de toute l'Égypte; mais ce serait là une distinction tout artificielle; il n'y avait pas d'exploitation minière sans garnisons pour en faire la police et la protéger; et si par la suite, peut-être sous Claude, peut-être plus tard, comme nous l'avons vu [4], un procurateur impérial remplace l'ἀρχιμεταλλάρχης, le commandement militaire supérieur des postes n'a pas passé aux mains des affranchis; le préfet l'a certainement conservé, et sur toute l'étendue du désert oriental effectivement occupée.

Nous admettrons donc que la limite septentrionale de la préfecture a pu varier avec les époques selon la construction des routes, ne dépassant pas les mines de porphyre avant Hadrien, atteignant peut-être sous son règne le gebel Ġarib

[1] Fitzler, *Steinbr. u. Bergw.*, p. 8 et 100.
[2] Hogarth, dans Petrie, *Koptos*, p. 26.
[3] *C. I. L.* III 13580. La pierre a été achetée à Coptos, non trouvée *in situ;* le pont dont elle commémore la construction aurait été jeté, selon Hogarth, *loc. laud.*, sur le canal d'irrigation qui aurait passé à l'ouest de Coptos; cette hypothèse est peu vraisemblable, parce qu'alors le préfet de Bérénikè nommé dans l'inscription aurait eu Coptos dans son commandement; il s'agit bien plutôt d'un pont situé à l'est; peut-être était-ce l'un de ceux que Jollois et Devilliers, dans la *Descr. de l'Égypte*, signalent sur la chaussée au S. S. E. de Coptos conduisant à la chaîne arabique et dont ils n'ont pu décider s'ils étaient romains ou postérieurs.
[4] Sur tous ces points, voir chap. VI, p. 240.

actuel[1]. L'occupation du littoral ne s'est sans doute pas étendue beaucoup au sud de Bérénikè[2]. Rien n'est connu de la flotte romaine, qui a cependant dû exister sur l'Érythrée, mais nous inclinerions à croire que le préfet a exercé des fonctions navales, au moins à terre. Il est remarquable, en effet, qu'un port ait donné son nom et ait servi probablement de siège à la préfecture. Que ce soit Bérénikè à une époque où Myos Hormos l'emportait encore sur sa concurrente, c'est évidemment la suite d'un dessein arrêté du gouvernement impérial, déterminé par l'intérêt économique des mines de pierres précieuses, voisines de Bérénikè, mais surtout par sa politique navale sur l'Érythrée. Nous avons vu qu'il devait réussir, la nature et le temps aidant, à faire de Bérénikè le port principal.

Exception faite pour l'institution des procurateurs des mines et carrières, on n'a aucune raison de croire que l'organisation de la préfecture ait été modifiée dans ses caractères essentiels pendant le Ier siècle. Le dernier préfet dont la date soit assurée remonte à l'an 90; trois autres peuvent être postérieurs[3]. Mais une réforme importante a été introduite avant ou plutôt par Hadrien : en 132 est attestée l'existence d'un nome de Bérénikè[4], dont on ne sait d'ailleurs rien de plus. L'administration civile a donc été substituée au commandement militaire du *præfectus*, au moins dans la ville et ses environs, et peut-être dans toute l'ancienne préfecture; le nouveau district, confié à un stratège, a été évidemment rattaché, comme le nome de la Grande Oasis, à l'épistratégie de Thébaïde. L'avenir nous éclairera peut-être sur les détails de cette mesure. Il est assez probable qu'elle date d'Hadrien et du voyage de 130[5]. L'empereur s'est intéressé à la préfecture, sinon pour elle-même, du moins pour les avantages que pouvait retirer du commerce oriental sa fondation, Antinoè; il a établi en 137 une route nouvelle, la voie Hadrienne, pour réunir la ville naissante à Bérénikè[6]; et c'était chose plus facile encore de transformer en nome un territoire militaire que d'en créer un nouveau, comme l'Antinoupolite, aux dépens des

(1) Voir ci-dessous, p. 437.
(2) Nous n'avons pas de témoignage sur ce point, et la présence d'un centurion, certainement romain, à Leukè Kômè (Ḥawarah), sur la côte de l'Arabie, à une date où l'État nabatéen n'était encore qu'un État «ami» de l'Empire (*Per. mar. Eryth.* 19), pourrait faire croire à l'existence d'autres stations maritimes; mais cette analogie ne serait que superficielle : Leukè Kômè est un port de transit et un poste de douane, et sur la côte occidentale de l'Érythrée, il n'y avait pas de voie de commerce plus méridionale que celle de Bérénikè.
(3) Voir la liste, chap. III, p. 153.
(4) *P. Hamb.* 7.
(5) Sur la date du voyage, Dürr, *Reisen K. Hadriens*, n. 359; Weber, *Untersuchungen z. Gesch. d. K. Hadriens*, p. 51-52, 247 et n. 897.
(6) Voir plus bas, p. 436.

nomes voisins. Cette transformation se justifiait peut-être d'ailleurs par la prospérité croissante et les progrès du peuplement dans les villes de la côte et à Bérénikè en particulier. Sur tous ces points, origine, étendue, raisons de la réforme, nous ne pouvons que faire des hypothèses; et de même quant à sa durée : ni au IIe, ni au IIIe siècle on n'entend plus parler de la préfecture, ni du nome; la route de Coptos à Bérénikè figure dans l'*Itinéraire d'Antonin*[1]; entre 261 et 268 et au Ve siècle on travaillait encore aux mines d'émeraude de l'wâdi Sikket, dans la montagne voisine de Bérénikè[2]; mais la *Notitia* et tous les textes postérieurs ignorent cette région; sous le Bas-Empire, le port de Klysma était le seul à communiquer avec les Indes[3]. Nous ne savons ni sous quelle forme s'est poursuivie ni à quelle date s'est terminée l'administration romaine du désert arabique.

Quelle qu'ait été l'organisation administrative de la région, militaire ou civile, en préfecture ou en nome, l'occupation n'en a pas varié, sinon dans les détails. Les postes romains se sont élevés là où il y avait quelques agglomérations, dans les ports, auprès des carrières et des mines, sur les routes qui y conduisaient. Les points d'eau en ont déterminé le site dans une moindre mesure qu'on ne serait tenté de le croire. L'eau n'est pas rare dans le sous-sol du désert arabique et il y a parfois des précipitations atmosphériques, violentes et abondantes. Le système du gîte d'étape, σταθμός, pour les caravanes qui remontent à Philadelphe, ne comporte pas à l'origine, ni même probablement avant l'Empire, l'établissement de puits et de citernes; un gîte n'est pas nécessairement une aiguade; les caravanes transportaient l'eau qui leur était nécessaire. Dès l'époque de Strabon, le gîte fut doublé d'une citerne, mais non pas partout et toujours; c'est progressivement que cette amélioration a été étendue à toutes les stations. Aussi les postes étaient-ils en principe éloignés les uns des autres de la distance d'une étape quotidienne; cette distance paraît d'ailleurs avoir diminué avec le temps et le nombre des stations s'être accru; ce ne fut évidemment possible que grâce à une recherche plus complète et plus heureuse des points d'eau, mais aussi à l'emploi des citernes alimentées par les eaux pluviales[4]. Quand le système est complètement développé, le poste du désert peut être défini un puits ou une

(1) Ci-après, p. 448.
(2) Ci-dessous, p. 456.
(3) Jean Maspero, *Organ. mil. Ég. byz.*, p. 11.
(4) Tous ces renseignements sont dus à Strabon, p. 815, interprété par ce que nous savons de la route de Bérénikè, plus bas, p. 448 et suiv.

citerne fortifiée. Il porte souvent le nom d'*ὕδρευμα*, *fons*[1], plutôt que l'appellation générique de *præsidium*[2], qui est militaire, ou la qualification routière de *mansio*[3]. Les *hydreumata* sont distingués les uns des autres par le nom des divinités auxquelles ils ont été dédiés : Zeus, Apollon, Aphrodite; ou celui de l'empereur qui les a élevés ou restaurés : *fons felicissimus Trajanus Dacicus;* ou par des particularités physiques : Phoinikôn, Phalacron; ou par la date relative de leur construction : *Novum hydreuma, Hydreuma vetus;* ou enfin peut-être par des noms indigènes : *Compasi, Cabalsi*[4]. Ils sont bâtis, avec des variantes dans le détail, sur un plan très analogue, carré ou rectangulaire, avec la citerne, *λάκκος*, *laccus*[5], dans un coin ou au centre de la cour intérieure; sur deux ou trois côtés s'élèvent les chambres et les magasins. A Bérénikè, à Myos Hormos, comme sur les routes, il a fallu construire des citernes au début de l'Empire[6]; là probablement, comme dans les exploitations étendues du *mons Porphyrites* et du *mons Claudianus*, entourées de toute une série de postes de garde, la prise d'eau, réservoir ou roue à godets, reste en dehors du fortin[7]. A côté du logement des garnisons, il y a l'abri des animaux de selle, de trait ou de bât, qui dans un établissement comme celui du *mons Claudianus* est trop important pour trouver place dans l'enceinte fortifiée. Quant aux gens des caravanes, si, ce que nous ignorons, ils ne trouvaient pas à l'intérieur des *hydreumata* un abri pour toute la durée de leur halte, ils y étaient nécessairement admis pour s'abreuver. Quand le puits était profond ou l'eau basse dans les citernes, il fallait monter dans des outres l'eau destinée aux animaux, et il en allait sans doute de même en toute circonstance pour éviter les dégradations.

(1) L'équivalence est donnée par l'inscription bilingue de l'wâdi Faṭîrab, cf. ci-dessous, p. 442; Schweinfurth voudrait réserver au puits ou à la citerne le nom d'*hydreuma*, mais il s'est étendu à la station même; voir par exemple, le texte qui vient d'être cité, gravé sur un autel dans un temple éloigné de 1 kilomètre de la citerne, les noms des *mansiones* énumérés par Pline, ci-après, p. 449, et la note 5, ci-dessous.

(2) S'il faut un exemple, dans le titre du préfet, plus haut, p. 429.

(3) Dans Pline.

(4) Pour tous ces exemples, voir p. 442 et 449. Il y a aussi un *Aristonis* (*hydreuma*), qui doit emprunter son nom à un personnage inconnu, officier, procurateur ou architecte peut-être.

(5) Le mot est grec, mais le latin l'a emprunté, du moins tel qu'on le parlait dans l'armée d'Égypte : *C. I. L.* III 6627 B, l. 10. Qu'il faille distinguer les *λάκκοι* des *ὑδρεύματα* au sens large de ce dernier mot, c'est ce que montre l'expression *ὀρύξας [τὸν λάκκον τοῦ ὑδ]ρεύματος* dans Cagnat-Jouguet 1274 [Ditt. 717]; la restitution, due à Letronne, est justifiée par un autre passage du même texte : *ὤρυξα τὸν λάκκον.*

(6) *C. I. L.* III 6627.

(7) Voir plus bas, p. 440-448, et de même pour ce qui suit.

Les routes elles-mêmes étaient soigneusement établies, avec des chaussées par endroits et des rampes aménagées pour le transport des pierres que tiraient des bêtes[1]. Le tarif de Coptos montre qu'elles n'étaient pas parcourues seulement par des chameaux et des ânes, mais encore par des chariots, destinés peut-être aux voyageurs[2]. La clientèle des caravanes se composait de capitaines de navire, de timoniers, de matelots, de gardes, d'ouvriers des constructions navales. Les femmes n'y manquaient pas, certaines s'embarquant sur l'Érythrée[3] et, naturellement, en revenant aussi, d'autres voyageant *ϖρὸς ἑταιρισμὸν*[4], d'autres enfin qui nous intéressent particulièrement, les *γυναῖκες στρατιωτῶν* : c'étaient les femmes qu'ils traitaient en *uxores* malgré l'interdiction légale du mariage, qui allaient les rejoindre dans le désert et qui vivaient, sauf relâchement extrême de la discipline, au voisinage, mais non à l'intérieur des *hydreumata*[5].

Le réseau routier est en somme bien connu, on va le voir[6]. S'il subsiste dans notre information certaines lacunes que nous signalerons chemin faisant, elles

(1) Ci-dessous, p. 439 et 442.

(2) Cagnat-Jouguet 1183 [D. 674], dont nous avons parlé plus haut, p. 423, l. 28-29 : *ἁμάξης ἐχού||σης τετράγωνον*, toit ou tente abritant les voyageurs, selon Hogarth et Dittenberger.

(3) *Γυναῖκες εἰσπλέουσαι.* Le sens de cette épithète n'est pas douteux d'après *Per. mar. Erythr.* § 1 : *Μετὰ δὲ αὐτὸν (Μυὸς ὅρμον) εἰσπλεόντων ἀπὸ χιλίων ὀκτακοσίων σταδίων ἐν δεξιᾷ ἡ Βερενίκη.* Pour le sens correspondant d'*ἐκπλεύσας*, cf. *e. g.* Dittenberger, *O. G. I. S.* 69. Le tarif de Coptos, où se rencontre l'expression *γυναῖκες εἰσπλέουσαι*, doit donc s'entendre des droits payés au départ de Coptos.

(4) C'est un sujet d'étonnement, depuis que le tarif est connu, que ces femmes aient dû payer un *ἀποστόλιον* de 108 drachmes, *ἑκατὸν ὀκτὼ*, en toutes lettres, tandis que pour les autres il n'était que de 20 drachmes Je croirais volontiers à une faute du lapicide qui, ayant reçu le texte du tarif en chiffres, aurait lu *ρ* pour *ι*; dans ce cas, elles auraient joui d'un prix de faveur et il n'y aurait pas eu de taxe prohibitive, *ne nimius ejusmodi mulierum in oppida conflueret*, comme l'ont supposé Hogarth et Dittenberger, idée étrangère d'ailleurs à l'antiquité. De plus, selon nous, les prix taxés pour l'*ἀποστόλιον* devant s'entendre au départ de Coptos (cf. note précédente), il n'a pu s'agir ici en aucun cas d'hétaïres importées en Égypte. S'il y avait eu taxe prohibitive, ce serait à la sortie, non à l'entrée. Nous croyons au contraire que le tarif a été réduit pour les courtisanes qui allaient mener dans les ports et près des postes orientaux de l'Égypte une vie évidemment moins tentante que celle d'Alexandrie ou même de la *χώρα*.

(5) Voir chap. vi, § III.

Le tarif présente encore d'autres obscurités. Voir les notes de Dittenberger. Je ne veux noter ici que deux points. Aux lignes 24 et suiv., *ϖορείας ἐξερχομένης κτλ.*, on entend en général qu'au départ de la caravane chaque homme paie un supplément de 1 drachme, toute femme de 4 drachmes, sans réussir à en donner la raison; j'incline au contraire à croire que le tarif envisage successivement deux cas : les voyages individuels, l. 10-23, au tarif maximum, variant selon la condition des voyageurs; les voyages collectifs en caravane, au tarif minimum et uniforme de 1 drachme par homme et 4 drachmes par femme. En second lieu, l'emploi du mot *ταφή* à la ligne 30 ne me paraît pas faire difficulté : cf. les étiquettes de momies, telles que *Arch. Anzeiger*, 1889, p. 3, n° 4 = *Sammelbuch* 2054.

(6) L'exploration de cette région s'est faite à la fois de l'intérieur et de la mer. Les relations des

ne sont pas très importantes. Ce qu'il faut vraiment regretter, c'est l'impossibilité où l'on reste encore d'identifier les ports égyptiens de l'Érythrée et en particulier Myos Hormos[1]. Des ruines qui ont été signalées au ras Abou Šâr[2], au ras Abou Somer[3], à l'wâdi Gasoûs[4], au Vieux Ḳoṣeîr[5], au ras Šouna[6], à l'wâdi Nouḳeri[7], et entre ces deux derniers points[8], aucune n'a rendu un texte

voyageurs qui ont traversé le désert arabique seront citées à maintes reprises dans les pages suivantes. Dans les autres, il n'y a que peu à glaner pour l'archéologue. Lord Valentia (Viscount Annesley), *Voyages and Travels to India... and Egypt*, 1809-1811 (trad. franç. 1813), n'a pas visité personnellement la côte dans la partie qui nous intéresse; voir : Wellsted, *Travels in Arabia* II, 1838, p. 123-125 : Myos Hormos; p. 332 : description de Bérénikè (le voyage est de 1830); Barth, dans *Zeitsch. f. allgem. Erdkunde Berlin* VII (voyage de 1846) : courte description de Bérénice, p. 15; pas de carte; Heuglin, dans Petermann's, *Mitteilg.* 1860 (le voyage est de 1857), p. 325, le plus intéressant de tous pour nous (Ḳoṣeîr, w. Gasoûs, ras Abou Šâr, ras Šouna, w. Nouḳeri, Oumm el Ketef), avec carte; Schweinfurth, dans *Zeitsch. allgem. Erdkunde Berlin* XVIII, 1865 (le voyage est de l'année précédente), p. 131, 283 et 321, avec une carte et un carton pour Bérénikè; presque entièrement consacré à l'histoire naturelle et en particulier à la botanique; brève description de Bérénikè, p. 381-382.

(1) Les cartes du service hydrographique français comprennent, outre une carte générale de la mer Rouge (n° 2993), trois autres plus détaillées : détroit de Jubal (n° 3464), jusqu'à 24° 45 N. vers le sud (n° 2129), jusqu'à 21° 20 N. (n° 2128), toutes d'après les travaux de la marine anglaise (Moresby, Elwon, Pullen, Nares, de 1830 à 1872). Il existe aussi des cartons intéressants, notamment pour Bérénice, Cosséir (n° 4900) et les îles Safaga (n° 3339).

Les cartes de l'amirauté anglaise sont plus récentes; les numéros à consulter sont 2838, 8*a* et 8*b*.

(2) Wilkinson, *Journ. Geogr. Soc.* 1832, p. 50 (le voyage est de 1823, Burton y était venu en 1822) avec une bonne carte de l'wâdi ʿArabah à une ligne Ḳena-Ḳoṣeîr, à la latitude de 27° 24 N.; von Heuglin, *op. laud.*, qui les place au pied du g. Nogara, au ras Abou Šâr, par 27° 21′ N.; Couyat, *La route de Myos Hormos*, dans *Bull. Inst. franç. Arch. Or.*, VII 1909, p. 15 et suiv.

Il y a en réalité au ras Abou Šâr deux groupes de ruines : celles du fort arabe sur le rivage à la pointe sud de l'entrée du golfe, décrites notamment par Wellsted II, p. 123-125; et celles qui sont situées à 2′ 30″ à l'ouest du fond du golfe et qui sont les ruines antiques. L'wâdi Beliḥ (cf. ci-dessous, p. 441) coule au sud de ces dernières. Certaines cartes ne portent que l'un des deux groupes.

(3) Par von Heuglin, *loc. laud.*

(4) Voir von Heuglin et surtout Schweinfurth, *Abh. Berlin Akad.* 1885; elles sont d'époque pharaonique. Plus récemment, R. Weill et A. J. Reinach les ont visitées.

(5) *Description de l'Égypte, État mod.* II, p. 93 (Dubois-Aymé), auquel il faut comparer le mémoire de Rozière, *Antiquités* VI : *Sur la géographie comparée de la mer Rouge.* Barth, *op. laud.*, p. 26, y signale un fortin, au sud de la baie, von Heuglin, p. 330, n'a pas réussi à y reconnaître un plan; il y a vu les ruines, très mal conservées, d'un fortin ou magasin.

(6) Wilkinson, *Topogr. of Thebes*, p. 418 : en très mauvais état; voir Heuglin.

(7) Wilkinson, *Topogr. of Thebes*, p. 418 : ruines d'un temple et d'une citadelle; Heuglin les a encore vues; Floyer, *Further routes in the E. desert of Egypt*, dans *Geographical Journal*, 1893, p. 408 et suiv., avec carte, n'a pas réussi à les retrouver (p. 429).

(8) Wilkinson, *Topography, ibid.*; Floyer, *Nord Etbaï*, p. 31, 49, 120. C'est un petit port; à 4

qui permette de lui restituer son nom grec. L'étude des sites, quand elle est possible, ne donne pas de résultat. Nous ne pouvons traiter, sous ce titre, de la route de Myos Hormos[1], mais de fait, en décrivant celle du porphyre ou celle du Ḥammâmât, c'est probablement elle que nous suivrons.

milles à l'ouest dans l'wâdi Mbarek se trouvent les mines de plomb du gebel Oumm Rouṣâs et un peu vers le nord une petite carrière de basanite exploitée par «les anciens». Floyer y signale l'exploitation de l'or; il y subsistait lors de son voyage environ 300 maisons en ruines, des puits et un large bassin.

(1) La question du site de Myos Hormos a été trop résumée par Bunbury, *Hist. anc. Geogr.* I, p. 607, n. A. En réalité, ce n'est qu'un point de l'identification des ports de la mer Érythrée sur la côte égyptienne énumérés par les sources antiques. La liste diffère selon les auteurs; elle est plus ou moins complète, mais la divergence essentielle porte sur le rang de Philotèra dans la liste. Artémidore, suivi par Strabon, donne : Philotèra, Arsinoè, Myos Hormos, Bérénikè; Ptolémée : Arsinoè (en face de Klysma), Myos Hormos, Philotèra, Leucos Limên, Néchésia, Bérénikè; Pline : Arsinoè, Aennum, *pro quo alii Philoteram scribunt*, Myos Hormos, Bérénikè. On voit qu'il ne s'agit pas seulement, comme il semble généralement admis, de la place respective de Philotèra et de Myos Hormos dans les listes; la question de Philotèra est plus complexe, puisqu'Artémidore la nomme même avant Arsinoè, si cette Arsinoè est identique à celle du golfe arabique. A la vérité, de tous ces ports, il n'y a que Bérénikè qui soit certainement identifiée et située sur l'Oumm el Ketef moderne; partant de là, et à supposer 1° que les listes antiques fussent complètes et 2° que toutes les ruines eussent été relevées par les voyageurs modernes, on pourrait proposer les équations : wâdi Nouḳeri = Néchèsia, wâdi Mbarek = Leucos Limên, ras Šouna = la Philotèra de Ptolémée, Vieux Ḳoṣeîr = Myos Hormos; les ruines du ras Abou Somer et du ras Abou Šâr resteraient sans dénomination antique; et d'une manière générale, les deux conditions formulées n'étant assurément pas remplies (cf. le *portus multi* de Pline), ce procédé ne peut donner que des résultats extrêmement suspects.

En ce qui concerne plus particulièrement Myos Hormos, on a tenté de se servir des bribes de description géographique dues aux anciens. Strabon place le port dans le voisinage d'une montagne rouge et d'une source chaude et l'abrite derrière trois îles, que sépare de la côte un chenal étroit et tortueux; Pline dit aussi : *Myos Hormos ubi fons Tadnus.* Rozière, *Descr. Ég.*, *Antiq.* VI, p. 346, suivant d'Anville, a placé Myos Hormos à 17 lieues marines au nord de Ḳoṣeîr, près d'un gebel Aḥmar et derrière deux grandes îles. C. Müller a, d'une part, situé la source chaude à 55 milles romains au sud de Suez par 29° 36′ N., ce qui reporterait Myos Hormos sur le golfe de Suez (*ad* Ptol., *F. H. G.*, p. 687); et, d'autre part, proposé à la fois pour le site de ce port (*F. H. G.*, Agatharch. § 81), le ras Abou Somer et le ras Šouna, l'un au nord, l'autre au sud de Ḳoṣeîr, le dernier d'après Reichardt, *Kl. geogr. Schriften*, p. 391, qui y signale un gebel Aḥmar et trois îles basses. Nous touchons ici du doigt la difficulté qu'on trouve à identifier sur les lieux un site décrit trop vaguement par un écrivain ancien; dans la nomenclature des Arabes, les gebel Aḥmar ne doivent pas manquer tout le long de la côte; et quant aux îles, elles abondent dans ces parages difficiles, notamment les formations coralligènes, tantôt plus, tantôt moins nombreuses que ne le voudrait le texte de Strabon; et nous ignorons si le géographe ancien a tenu compte des îles basses de corail, dont le nombre a d'ailleurs varié en un même endroit depuis l'antiquité. Quiconque relira, comme je l'ai fait, les *Instructions nautiques sur la mer Rouge* de Moresby (trad. franç. de Darondeau, 1847), se convaincra de l'impossibilité de retrouver Myos Hormos à l'aide de la description de Strabon. Seul le

Les routes principales du désert oriental sont, du nord au sud : la route d'Antinoè à Bérénikè; — la route dite du porphyre, de Coptos au *mons Porphyrites* (gebel Douḫân); — celle que nous nommerons route du granit gris, qui se détache de la précédente et conduit au *mons Claudianus* (Oumm ed Digâl); la route de Coptos aux carrières de brèche verte (wâdi Ḥammâmât) se poursuivant jusqu'à la côte (Ḳoṣeîr); la route de Coptos à Bérénikè Troglodytikè; la route de Contrapollinis magna (Redesîyah) à cette dernière station. Parmi elles, seule la route de Coptos à Bérénikè était une voie publique; et en revanche, d'autres postes s'y ajoutaient et les reliaient entre elles à l'époque impériale, signalés aujourd'hui par les ruines de quelque exploitation ou d'un fortin.

La plus septentrionale des routes romaines du désert n'est pas la plus ancienne. Elle a été établie d'Antinoupolis (Šêḫ ʿAbadah) à Bérénikè Troglodytikè par Hadrien en 137 après J.-C.[1]. Elle portait le nom de *via nova Hadriana*. Aux étapes étaient aménagées des citernes, des logements et des fortins. L'inscription ancienne qui s'y réfère nous apprend qu'elle longeait la mer Érythrée; mais ce n'était évidemment possible que sur une partie de son parcours; en fait elle a été retrouvée en deux endroits, le long de la côte[2] et dans le désert,

fons Tadnus pourrait servir de point de repère, si toutefois les sources chaudes sont exceptionnelles dans la région : c'est un point sur lequel les récits des voyageurs nous laissent en suspens.

Il est certain que Myos Hormos a dû sa fortune, comme Bérénikè, à son mouillage relativement bon. Le site en serait donc difficilement placé au sud de l'wâdi Safaga et c'est au nord, dans la seule partie articulée de la côte depuis Bérénikè, qu'il le faut chercher. Par une remarquable coïncidence, tandis que Ptolémée signale un port (qu'il appelle Myos Hormos) par 27° 15′ N. et un autre (il le nomme Philotèra) par 26° 45′ N., les ruines du ras Abou Šâr sont situées par 27° 24′ (Wilkinson, Wellsted) et celles du ras Abou Somer près de 30′ plus au sud; il semble donc que l'on puisse ici accorder aux coordonnées données par Ptolémée une confiance particulière; et c'est à ces deux points seulement qu'en dernière analyse reste limitée notre incertitude sur le site de Myos Hormos. S'il faut le placer au ras Abou Šâr, on l'atteignait par la route du porphyre sur laquelle voir ci-dessous, p. 438; si au contraire il le faut reconnaître dans les ruines d'Abou Somer, la route qui y conduisait était celle de l'wâdi Ḥammâmât, cf. p. 444, au moins dans sa première partie, mais elle se détachait sans doute de la piste moderne de Ḳoṣeîr à une station ancienne avant ce port, comme l'a supposé Dubois-Aymé, *Descr. Ég., État mod.* II, p. 201-202 (au bîr Saiyâlah Hagg Souleîmân? cf. plus bas, p. 448 et n. 1), pour se diriger vers le nord-est (par Noûḫel? cf. ci-dessous, p. 448, n. 2) et atteindre directement Myos Hormos.

(1) Cagnat-Jouguet 1142 [Ditt. 701].

(2) Wilkinson, *Topography of Thebes*, p. 415 et suiv.; et Schweinfurth, dans son étude sur les ruines pharaoniques de l'wâdi Gasoûs et du bîr Hawâdat, *Abhandl. der Berliner Akad.*, 1885, *Anhang*, p. 5, entre 20° 30′ et 20° 22′, notamment à l'wâdi Abou Šekelah; la largeur était là de 8 mètres, le site à 1 kilomètre de la côte.

sensiblement à la latitude d'Antinoupolis; ici, des voyageurs ont pu la suivre pendant une journée entière dans l'wâdi Tarfah, au nord du gebel Ġarîb, marquée par deux rangs parallèles de tas de pierres, bien alignés, séparés par 48 pieds environ, et coupant au plus court[1]. Elle se dirigeait donc d'Antinoupolis vers le gebel Ġarîb moderne, qu'elle contournait par le nord, sinon «à travers un pays plat» comme le dit l'inscription, cependant à une assez basse altitude[2]. Descendait-elle ensuite directement à la côte? ou s'inclinait-elle vers le sud-est pour atteindre la ville ancienne dont les ruines se voient à Abou Šâr? nous l'ignorons. A partir de là du moins, elle reliait les ports de la côte jusqu'à Bérénikè. Dans le désert, aucune des stations n'est connue; on a relevé seulement auprès du gebel Toutîyah une grande quantité de tessons qui marquent le site d'un ancien établissement[3].

Il se peut que dans la section qui suivait le rivage de l'Érythrée cette route ait été assez fréquentée; le cabotage devait cependant lui faire concurrence avec succès. Pour la traversée du désert et le commerce oriental, les conditions naturelles lui étaient absolument défavorables, même si Myos Hormos était situé à Abou Šâr et si elle y aboutissait; le mouvement de la navigation s'est de plus en plus porté vers Bérénikè pendant l'Empire; et comptée à vol d'oiseau, la distance d'Abou Šâr à Šêḫ ʿAbadah est supérieure de deux cinquièmes environ à celle qui le sépare de Ḳena; mieux valait évidemment passer par «l'isthme» et allonger le parcours sur le Nil du trajet d'Antinoupolis à Coptos. L'essai tenté par Hadrien pour détourner vers sa nouvelle fondation le commerce de Coptos n'a donc pu réussir, surtout quand, l'empereur disparu, l'administration égyptienne n'eût plus à lui complaire; et ce n'est pas au hasard seul que nous devons attribuer le silence gardé par nos sources après sa mort sur la *via nova Hadriana* : l'occupation effective du désert au nord du *mons Porphyrites* n'a sans doute pas duré beaucoup au delà de son règne.

Nous passons maintenant aux routes qui partent de Coptos et d'abord à la

(1) Le seul témoignage est une *Relation* du chef de bataillon Bert *sur une course faite pour reconnaître une partie du désert et des montagnes à l'est de Siouth* (an IX); longtemps perdue, puis signalée dans la Bibliothèque royale de Turin par Lumbroso, *Egitto*, 2e éd., p. 39 et suiv., qui l'analyse, elle a été publiée par Couyat, *Bull. Inst. fr. Arch. Or.* IX, p. 137, et X, p. 1. La carte de Bert et de son compagnon Raffeneau-Delile se trouve dans la *Descr. de l'Égypte*, *État mod.*, t. II, pl. 100.

(2) Le gebel Ġarîb a 1750 mètres; dans l'wâdi Tarfah les altitudes se relèvent de 290 mètres à 1160 mètres, au nord de la source; dans le gebel el Galâlah, on note des cotes de 1145, 1200, 1250 m. Il n'y a vraiment de basses altitudes que dans l'wâdi ʿArabah, à la latitude de Beni Swef.

(3) Bert, *loc. laud.*

route du porphyre, qui conduisait au *mons Porphyrites* (gebel Douḫân)[1] et de là à la mer Érythrée, où les ruines du ras Abou Šâr marquent un site antique. Elle suivait d'abord la large vallée, de direction générale S.S.O.-N.N.E., qui est la voie principale de pénétration dans cette partie du désert arabique et qui porte aujourd'hui le nom d'wâdi Ḳena. Les premiers restes d'une station romaine ont été retrouvés à 44 kilomètres de Ḳena, ce qui constitue une étape excessive, et il existait un poste intermédiaire, que l'on place par hypothèse à ʿAïn el Arrad[2]. De cette première station, nommée El Ḥîtân «les murs», subsistait encore en 1878 un fortin, dressé sur un petit plateau au-dessus de l'wâdi Ḳena, avec deux chambres voûtées; au sud, s'élevaient de nombreuses et petites maisons[3]. A 17 kilomètres au nord était située une seconde station que les Arabes appellent Es Sâḳîyah «la roue à eau»; elle formait un rectangle de 50 sur 70 pas environ; les bassins en étaient très bien conservés en 1878[4]. La troisième station, à 25 kilomètres, Ed Dêr «le couvent», située

(1) Sur les carrières, on consultera FITZLER, déjà cité; sur le porphyre égyptien en particulier, O. SCHNEIDER, *Naturwissenschaftliche Beiträge z. Geogr. u. Kulturgesch.*, 1883, p. 75 et suiv. Il n'y avait pas d'autre carrière de porphyre en Égypte.

Pour l'étude de la route et des établissements romains, l'article de SCHWEINFURTH dans les PETERMANN's *Mitteilungen* de 1877 n'offre que peu d'intérêt, et il faut aller chercher sa relation (1877-1878) dans les *Beiträge* de SCHNEIDER que nous venons de citer, aux pages 96 et suiv. C'est la source essentielle avec une carte qui va de l'wâdi Abou Marwah au nord jusqu'au gebel Ḳattar au sud. On y joindra le récit, résumé par SCHWEINFURTH dans les pages précédentes, des voyages de BURTON et WILKINSON (1822 BURTON seul; 1823 tous les deux), que l'on trouvera dans *Journal Geogr. Society*, 1832, p. 28 et suiv., cf. *Topography of Thebes*, p. 418 et suiv. De LEPSIUS qui est passé au g. Douḫân en 1845 a été publiée une lettre très insuffisante; je n'ai pas eu à ma disposition le texte des *Denkmäler*, t. V, publié par les soins de WRESZINSKI, mais M. MÉAUTIS m'informe que les seules pages 366-370 y sont consacrées au gebel Douḫân et à la route qui y conduit. FLOYER, *Notes on a sketchmap of two routes in the E. desert of Egypt*, dans *Proceed. of the R. Geogr. Soc.* IX, 1887, p. 659, avec carte, intéressant toujours, est moins complet que SCHWEINFURTH. L'article de COUYAT, déjà mentionné ci-dessus, p. 434, n. 2, qui annonce une étude plus importante, est précis dans sa brièveté; on lui doit une inscription inédite (cf. p. 440 et n. 1).

Le livre de WEIGALL, *Travels in the Upper Egyptian deserts*, 1909, formé par la réunion d'articles parus dans le BLACKWOOD's *Magazine*, ne peut avoir une allure très scientifique; mais il a le mérite de renseigner sur l'état récent des ruines et d'être illustré d'excellentes photogravures, auxquelles nous renverrons ci-après.

(2) WEIGALL est parti de Laḳêtah, sur laquelle voir plus bas, p. 445. L'hypothèse est de SCHWEINFURTH; COUYAT mentionne Bîr Arras, c'est évidemment la même source; il la place à 20 kilom. de Ḳena.

(3) SCHWEINFURTH. Signalée aussi par COUYAT à 31 kilomètres de la précédente. Ce doit être celle que les guides de FLOYER lui ont nommée Ḳaṣr eğ Ğin; elle manque dans WEIGALL. Plan dans SCHWEINFURTH, p. 103.

(4) SCHWEINFURTH; COUYAT (à 27 kilomètres), WEIGALL; FLOYER dit qu'elle s'appelle aussi Naka al Teir et signale au delà l'apparition des granits à Bâb el Mouḫâni. Plan : SCHWEINFURTH, p. 102.

au S.O.S. de la pointe du gebel Douḫân, présentait encore à la même date un mur et un bassin[1]. La route, passant de l'wâdi Ḳena dans un de ses affluents orientaux, l'wâdi Ḳattar, se dirigeait au sud du massif du gebel Douḫân; puis elle le contournait par l'est, en abandonnant l'wâdi Ḳattar pour l'wâdi Beliḥ qui coule vers le nord-est; à 22 kilom. 500 d'Ed Dêr, à l'endroit où elle quittait l'wâdi Ḳattar, s'élevait une station, la quatrième qui ait été retrouvée, formant en 1878 un rectangle de 55 pas sur 70, avec des restes de canalisation, aujourd'hui la plus ruinée de toutes[2]. La voie passait ensuite sur les dernières pentes du versant est du gebel Douḫân, à la lisière de la plaine, dans la vallée de l'wâdi Oumm Ṣidr, qui coule de l'ouest à l'est, et l'atteignait après 30 kilomètres par une rampe en mauvais état; tournant vers l'ouest, elle remontait l'wâdi jusqu'à la dernière station intermédiaire, à 6 kilom. 750 de la rampe[3]; et par une dernière inflexion vers le sud, longeant pendant 5 kilom. 500 l'wâdi Abou Mâammal, affluent de l'Oumm Ṣidr, elle atteignait enfin, au cœur du gebel Douḫân, les carrières de porphyre et la station principale.

Les carrières de porphyre semblent avoir été exploitées dès le règne de Claude au moins[4]; elles l'étaient encore sous Dioclétien, quand les martyrs chrétiens y ont travaillé[5]. On possède dans l'intervalle des témoignages relatifs aux années 116, 118, 137-138, 162-163, 183, 260-268[6]. Mais ils ne nous renseignent pas tous sur l'occupation militaire. L'inscription de 116 est la plus intéressante : en cette année, un sanctuaire d'Isis fut construit au gebel Douḫân

(1) SCHWEINFURTH; WEIGALL : El Atraš; FLOYER et COUYAT (à 27 kilomètres) : Ed Dêr el Atraš.

(2) SCHWEINFURTH, FLOYER, WEIGALL. Plan : SCHWEINFURTH, p. 101. Vues de l'wâdi : WEIGALL, frontispice; BARRON et HUME, p. 26.

(3) SCHWEINFURTH. Je ne sais si c'est elle que COUYAT appelle bîr Douḫân à 32 kilomètres de la précédente et à 46 kilomètres d'Abou Šâr, ni où est située celle que WEIGALL nomme la station de l'wâdi Beliḥ au pied du g. Douḫân. A la même station que le bîr Douḫân de COUYAT doit se rapporter la description donnée par LEPSIUS, p. 366, d'une station de l'wâdi Douḫân, avec plan.

(4) Voir le texte de PLINE indiqué chap. VI, p. 240, n. 3. Il n'en suit pas que les carrières aient été dites *mons Claudianus*, comme celle de l'wâdi Faṭîrah (ci-dessous, p. 441 et suiv.). FITZLER a discuté la question, *op. laud.*, p. 94 et suiv., d'une façon qui dispense d'y revenir; sans être aussi affirmatif que lui, il faut reconnaître que nous n'avons aucun exemple de l'expression *mons Claudianus* en dehors de l'wâdi Faṭîrah et que l'expression *εἰς Πορφυρίτ(ην)* se lit sur des reçus pour les troupes; cf. ci-après, page suivante. Dans CAGNAT-JOUGUET, il n'est pas distingué entre les inscriptions du g. Douḫân et celles qui proviennent de l'wâdi Faṭîrah. Se réfèrent aux carrières de porphyre les nos 1256 et 1258; aux carrières de granit du Faṭîrah les nos 1254, 1255, 1257, 1259, 1260.

(5) Voir chap. VI, p. 243 et n. 4.

(6) Outre les textes cités dans les notes suivantes, voir ARISTIDE, Αἰγ. λογ. 67 Keil, *B. G. U.* III 762, l. 17 (162-163 après J.-C.), et *P. Lond.* II 328, l. 20 (163 après J.-C.), cf. chap. VI, p. 243, et chap. VIII, p. 370; *C. P. Herm.* 86, l. 7 (260-268 après J.-C.) : πλακ[ῶ]ν [πορφυ]ριτικῶν.

par M. Papirius Celer, décurion de l'*ala Vocontiorum*, et l'effectif du poste pouvait être alors d'une turme[1]. Deux ans plus tard peut-être, du moins sous Hadrien, on rencontre dans la même station le nom du centurion Proculeianus, qui malheureusement n'indique pas la fraction qu'il commande[2]. Sous le même règne est encore attestée la présence à la tête de la station du centurion Fanius Severus[3]. Enfin en 183, un *ostrakon* de Thèbes porte un reçu pour de la paille livrée εἰς Πορφυρίτην; et l'on ne connaît pas en Égypte d'autres carrières de porphyre que celles du gebel Douḫân[4].

C'était une petite ville que la station du *Porphyrites*[5]. Le fortin même, situé sur la rive est de l'wâdi et adossé à la partie orientale du gebel Douḫân, était un rectangle de 80 mètres de long, orienté vers le N. N. E. Le mur d'enceinte, haut de 20 pieds quand il était intact, était renforcé par endroits à l'aide de contreforts. Parmi les ruines, les restes d'une construction destinée à soutenir une sâḳîyah ont apparu nettement, et aussi ceux d'une cuisine avec des meules pour la farine. Au milieu des débris de charbon et d'amphores abondaient les fragments de faïence bleu clair qui sont caractéristiques des premiers temps de l'Empire. Dans le milieu de la vallée s'élevaient cinq petits piliers pyramidaux de six pieds de haut, entourés d'une rigole, sur lesquels devait être placée une autre sâḳîyah; puis une sorte de poste de garde; enfin deux groupes de maisons en blocs mal dégrossis, où logeaient les travailleurs des carrières, montant sur les versants jusqu'à près de 2 kilom. 1/2 du fortin. C'est à 250 mètres au sud de la seconde sâḳîyah et au pied du versant oriental de la vallée que s'élevait, face à l'ouest, un temple prostyle de quatre colonnes, avec un pronaos séparé du naos par dix-huit marches. Sur trois pierres de l'architrave se lisait l'inscription de Proculeianus, dédicace à Zeus Hèlios Sarapis et aux dieux parèdres[6]. En face de ce premier temple, sur le versant oriental de la partie ouest du gebel

[1] Couyat, *La route de Myos-Hormos*, p. 28; cf. ci-dessous, app. I, n° 16.

[2] Cagnat-Jouguet 1256 (Hadrien, peut-être dès 118, cf. *ibid.* 1255). D'après Lepsius, *Denkmäler* XII 100, n° 586, et Schweinfurth, l'inscription est complète. De la tournure ἐπὶ ἑκατοντάρχου Προκυληιάνου, on n'est pas fondé à conclure avec Fitzler, p. 97, qu'il n'était que chef des travaux; il pouvait être à la fois directeur administratif et commandant du poste. Voir chap. vi, p. 240-241.

[3] Cagnat-Jouguet 1258 (137-138 après J.-C.).

[4] *Ostr.* 951 (183 après J.-C.).

[5] Wilkinson et Schweinfurth; voir le plan dans Schweinfurth-Schneider, p. 104, les photogravures de Weigall, p. 108 et 114; une assez mauvaise gravure de la sâḳîyah dans Schweinfurth, *Esploratore*, 1879.

[6] D'après Wilkinson, le temple de Zeus Hèlios aurait été inachevé; Schweinfurth déclare qu'il était au contraire terminé. Voir la gravure de Barron et Hume (1902), p. 27. Schweinfurth signale un carré entouré de murs où menaient quatre marches (plan, p. 107), peut-être un bain.

Douḫân s'en trouvait un autre, qui a donné l'inscription du centurion Fanius Severus à Isis μυριώνυμος et où a été relevée en 1908 seulement, par Couyat, la dédicace de Celer.

De la station de l'wâdi Ḳattar descendait directement à la mer une route qui longe l'wâdi Beliḥ et se termine auprès du ras Abou Šâr[1]. Les ruines antiques qui subsistent au nord de ce cap offraient, lorsque Wilkinson les visita, l'aspect d'une ville au plan régulier[2].

La route qui conduisait aux carrières et à la station du *mons Claudianus*[3] se détachait de l'wâdi Ḳena un peu avant Ed Dêr pour remonter l'Oumm Disah et son affluent l'wâdi Faṭîrah. Le tracé n'en a pas été étudié comme celui de la voie du porphyre[4]. L'exploitation et les établissements romains étaient situés au sud du gebel Oumm ed Digâl[5], dans une petite vallée latérale de direction sensiblement S. E.-N. O., qui débouche à l'ouest dans l'wâdi Faṭîrah, en face du gebel du même nom; elles sont à environ 110 kilomètres de Ḳena et 55 du ras Abou Šâr[6]. Bien que le granit de ces carrières soit d'assez médiocre

[1] Wilkinson, dans *Journ. Geogr. Soc.*, 1832, en ligne droite de l'w. Ḳattar à la mer; Floyer la situe au nord-est de Mellaha et au sud-ouest de la baie de Ġimsah, avec une direction N. O.-S. E. Couyat identifie à Abou Šâr el Gebli, à 5 kilomètres à l'est du port, le *fons Tadnus* de Pline (cf. plus haut, p. 435, n. 1), mais ce sont les seules ruines antiques voisines du golfe, celles de Myos Hormos, si tel était son site.

[2] Wilkinson, *Journ. Geogr. Soc.* II, p. 50, et *Topography of Thebes*, p. 418; la description de Couyat s'applique aux ruines arabes, cf. Wellsted II, p. 123-125.

[3] Nous restreignons cette expression aux carrières de granit gris qui vont être décrites; cf. plus haut, p. 439, n. 4.

[4] L'wâdi Faṭîrah paraît avoir été toujours visité en venant du gebel Douḫân et en allant vers l'wâdi Ḥammâmât (voir ci-après, p. 443), ou inversement. Barron et Hume, *Report* (1902), p. 87, signalent une route ancienne entre les deux régions par l'wâdi Gôzah et le bîr Oumm Disah. Couyat, *loc. laud.*, est, à notre connaissance, le premier à avoir émis l'opinion qu'il existait une route directe de Ḳena au Faṭîrah.

[5] «La mère des colonnes»; le nom vient des colonnes qui n'ont pas été enlevées ou achevées, quand cessa l'exploitation, et qui subsistent encore au nord-est de la station romaine, sur une ancienne chaussée. Voir les illustrations de Weigall et de Barron et Hume (1902), p. 39.

[6] Pour le *mons Claudianus* comme pour les carrières de porphyre, l'étude essentielle est due à Schweinfurth, qui a publié les résultats de son voyage de 1885 dans la *Zeitsch. d. Gesells. f. Erdkunde z. Berlin*, 1897, p. 1, avec une carte et une planche donnant le plan de la station et l'élévation de plusieurs constructions. Parmi les relations antérieures, la seule importante est celle de Wilkinson, *Journ. R. Geogr. Soc.* 1832, déjà citée pour les carrières de porphyre, p. 53 et suiv. Lepsius, *Denkm.* V, consacre deux pages, 364-366, au Faṭîrah. Floyer y a passé en 1886, et l'on trouvera sa relation dans le tome des *Proceedings* cité plus haut, p. 438, n. 1. Couyat a visité aussi cette station en 1910.

qualité, la station était évidemment importante, moins toutefois que celle du Porphyre; de nombreux petits postes de garde étaient répartis sur les hauteurs qui dominent la vallée et tout indique que les *damnati in metalla* y ont travaillé. Le groupe principal des édifices s'élevait dans la vallée dont nous venons de parler, sur le flanc méridional de l'Oumm ed Digâl, par une altitude de 700 mètres environ. Il se composait d'un fortin carré de 70 mètres de côté, renforcé par cinq tours, dont trois sur sa face sud, avec une seule porte, à l'ouest. Il était encore très bien conservé en 1885, quand Schweinfurth le décrivit; et l'on voyait à l'intérieur les longs murs parallèles qui séparaient les rangées de chambres. Les animaux étaient abrités au dehors, au delà d'une petite place, dans une étable et une écurie, l'une couverte, l'autre sans toit, qui pouvaient contenir 350 ou 400 bêtes chacune. La petite place se continuait au nord, en montant, par une rue, où, du côté opposé au fortin, était bâtie une belle maison d'habitation, avec bain et *sudatorium*, évidemment la demeure d'un officier [1]. Au bout de la rue, la fermant et précédé de quelques marches, s'ouvrait un temple corinthien, inachevé, consacré à Zeus Hèlios Sarapis. Là ont été trouvées plusieurs inscriptions : sur un autel brisé, le texte bilingue qui nous donne le nom de la station, *Fons felicissimus Trajanus Dacicus*, de l'an 12 de Trajan [2], et qui s'y voyait encore en 1910 [3]; sur l'épistyle du temple, la dédicace par Avitus, en l'an 2 d'Hadrien [4]; dans l'intérieur du temple, sur un autel inachevé, l'inscription d'Annius Rufus, un centurion qui a été préposé à l'exploitation sous Trajan [5]; au même endroit, celle du procurateur des mines et du centurion Q. Accius Optatus, du même règne [6]. La citerne qui alimentait d'eau la station n'était pas située dans son voisinage immédiat, mais à environ 1 kilomètre au S. O. et plus haut, dans un vallon latéral; les bassins en étaient bien conservés en 1885. Au delà vers le sud, dans un wâdi descendant non plus vers le nord, mais vers le sud-ouest et l'wâdi Fatîrah, se voyaient les restes d'une chaussée et un

[1] Voir le plan dans Schweinfurth et les photogravures de Weigall, *Travels*, p. 114, 120, 124.

[2] Cagnat-Jouguet 1259.

[3] Renseignement dû à M. Couyat, qui a bien voulu me communiquer sa copie de l'inscription; l'autel est brisé en de nombreux morceaux et le texte incomplet.

[4] Cagnat-Jouguet 1255 [Ditt. 678].

[5] *C. I. L.* III 25; elle subsistait en 1910. Elle est datée par la préfecture de Sulpicius Similis.

[6] Cagnat-Jouguet 1254. Cette inscription a une histoire. Elle a été copiée par Wilkinson et se lit au *C. I. G.* sous le n° 4713, puis retrouvée à Alexandrie au Minet el Bassal par Neroutsos d'où elle est venue au Caire et dans Milne, *Greek Inscr. Cairo Museum* 9277. Neroutsos croyait à l'existence de deux exemplaires, ce qui n'est guère vraisemblable, et Couyat ne l'a pas vue en 1910 dans le *mons Claudianus*.

peu plus en aval une station bâtie sur un carré de 30 mètres de côté avec une citerne à l'intérieur et en haut de laquelle, selon Schweinfurth, on faisait monter l'eau au moyen d'une pompe.

Si, d'après leur nom, les carrières ont dû être ouvertes sous Claude, toutes les inscriptions qui y ont été trouvées datent de Trajan ou d'Hadrien; le premier paraît avoir repris ou développé l'exploitation; il n'y a aucune preuve qu'elle ait été poursuivie après 140 environ, au plus tard [1]. Parmi les centurions qui ont gravé leurs noms, il en est deux qui mentionnent le corps où ils servent; et c'est ce qui nous incline à croire que des détachements de la *XXII Dejotariana* sous Vespasien ou sous Trajan ou Hadrien [2], et de la *cohors I Flavia Cilicum equitata* sous Hadrien, en 118 [3], ont tenu garnison dans le *mons Claudianus*. Annius Rufus, *præpositus*. . . *operi marmorum montis Claudiani*, appartenait à la *XV Apollinaris*.

Dans l'wâdi Fatîrah, non loin de sa tête, se voient les ruines d'une station romaine; elle porte un nom qui se retrouve plus d'une fois dans la toponymie du désert, Abou Ḳarîyah «le père du village»; les écuries en sont particulièrement bien conservées. Il y avait des mines d'or dans le voisinage [4].

Entre la route du granit gris et celle de la brèche verte, une station a été signalée dans l'wâdi Ḳidamah. La vallée de l'wâdi Ḳidamah est sensiblement parallèle dans sa partie moyenne et inférieure à celle de l'wâdi Ḥammâmât; elle se continue par celle de l'wâdi Ḳarîyah qui se jette dans l'wâdi Ḳena en face du ʿAïn el Arraḍ. Les traces des travaux miniers sont nombreuses dans les collines; on en extrayait du quartz ou de l'hématite. Il subsiste des constructions grossières; aucune inscription ne permet de les dater; mais les débris de poteries étaient d'époque romaine. L'existence d'un poste militaire à cet endroit semble très probable [5].

Sur le versant opposé, et presque à la même latitude, l'wâdi Semnah descend

[1] Les inscriptions datées les plus récentes sont de l'an 118. Mais le fragment Cagnat-Jouguet 1257 peut n'être pas antérieur aux dernières années d'Hadrien. Il faut noter que Ptolémée, par les mots ἡ τοῦ μέλανος λίθου ῥάχις, n'a sans doute pas désigné le *mons Claudianus*.

[2] Cagnat-Jouguet 1260, nommant Valvennius Priscus, centurion de la *legio XXII*; cf. chap. II, p. 50, n. 3.

[3] Cagnat-Jouguet 1255 : Avitus.

[4] Weigall, *Travels*, avec photogr., p. 104.

[5] Barron et Hume, *Report* (1902), p. 87, y signalent *a large convent*, traduisant le nom d'Ed Dêr, que lui donnent les indigènes. Green, *Proc. Soc. Bib. Arch.* 1909, p. 319 et suiv., dit que les ruines sont très semblables à la station du bîr Abad (plus bas, p. 458, n. 5). Je me demande si elle n'est pas identique à l'Abou Ḳarîyah de Weigall.

vers la mer Rouge dans une direction N. O.-S. E.; il atteint la plaine côtière et son cours se redresse au nord du gebel Sodmên. Près d'un ḥôr tributaire de cet wâdi se voient les restes d'une station de carrières : de nombreuses maisons sont disséminées sur le flanc des collines; une construction, divisée en plusieurs pièces, vraisemblablement d'époque romaine, s'élevait près du débouché du ḥôr; un petit temple a donné une stèle gravée de figures peintes en rouge et portant l'inscription du *curator* Ptolemæus, un légionnaire, en l'honneur de Min-Pan, à qui nous devons de connaître dès l'an 9 après J.-C. P. Juventius Rufus, tribun de la *III Cyrenaica*, préfet de Bérénikè et ἀρχιμεταλλάρχης d'Égypte; enfin une petite tour de garde dominait toute la station. Des carrières d'où la pierre était extraite, descendait une route qui se terminait au bas de la colline par une sorte de môle; des blocs mal équarris, une base de colonne y subsistent encore, comme à l'Oumm ed Digâl; de là, la pierre était probablement transportée en suivant l'wâdi jusqu'à la route de la côte [(1)].

La route qui conduit à l'wâdi Ḥammâmât, et au delà jusqu'à la mer, pourrait être appelée par analogie avec celle du porphyre la voie de la brèche verte [(2)]. Elle emprunte la dépression si remarquable qui réunit Ḳena et Ḳouft sur le Nil à Ḳoṣeir sur la mer Rouge, où la mer et le fleuve sont le plus rapprochés et à laquelle on donne souvent par une extension abusive le nom d'wâdi Hammâmât; elle n'intéresse pas seulement l'exploitation des carrières; elle permet aussi des relations avec les ports, si rapides que l'on devait trouver avantage à

[(1)] Green, *ibid.*, notamment p. 322. Couyat l'a vue aussi en 1910 et y a copié, comme Green, l'inscription que nous avons si souvent citée, notamment chap. vi, p. 239, n. 5. Le texte, parlant apparemment de la région, dit : ἐν τῷ Ὀφιάτῃ, il faut sous-entendre probablement ὄρει. Le nom est, je crois, nouveau.

[(2)] On part aujourd'hui généralement de Ḳena, et non de Ḳouft. Le *Voyage* de Golénischeff au *Ḥammâmât*, publié dans les *Mém. Soc. Archéol. de Pétersbourg* II, p. 65, est écrit en russe, que j'ai le regret de ne pas entendre (1885-1886). Avant lui Klünzinger a donné une relation, *Die Umgegend von Kosseir am Rothen Meere*, dans *Zeitsch. Gesellsch. Erdk. z. Berlin*, 1879, p. 401 et suiv., notamment p. 424, avec une bonne carte; il ne consacre guère plus d'une page aux antiquités. En 1910, la route a été parcourue par le capitaine (aujourd'hui commandant) R. Weill et A. J. Reinach. Ce dernier avait annoncé un mémoire géographique et archéologique, qui devait paraître en 1911 dans les *Mémoires de l'Institut égyptien*, et n'a donné, avec quelques indications d'ordre archéologique, qu'un article d'épigraphie dans le *Bull. Soc. Arch. Alexandrie*, 1910, p. 111 et suiv., sous le titre : *Voyageurs et pèlerins dans l'Égypte gréco-romaine;* cette étude, qui ne nous conduit pas au delà du bîr Ḥammâmât (voir p. 446), devait être continuée. Weigall, *Travels*, n'offre que peu d'intérêt pour cette route; voir cependant ses photogravures, p. 36, 50 et 54. Voir aussi les guides : Joanne (Bénédite) et Bædeker (Steindorff).

l'employer même quand ils étaient situés au nord ou au sud du moderne Ḳoṣeir : c'est par elle sans doute que Myos Hormos, s'il était situé au ras Abou Somer, Leucos Limên et Néchèsia étaient reliés à Coptos.

Les Romains paraissent y avoir multiplié les stations, toutes bâties sur un plan assez uniforme, qui n'est pas différent de celui que nous ont fait connaître les ruines de la voie du *Porphyrites.* Toutes semblent remonter à une même époque [(1)]. La première, qui n'a été signalée qu'une fois, serait Ed Dêr, à 3 heures de chameau, au pas allongé, à l'est de Ḳouft [(2)]. A Laḳêtah, croisement de pistes important à 9 heures de Ḳouft, il ne subsiste peut-être pas de ruines [(3)]. Mais les quelques palmiers qui poussent dans cette petite oasis ont suggéré que ce pouvait être le Phoinicôn que la *Table de Peutinger* et l'*Itinéraire d'Antonin* donnent pour première station sur la route de Bérénikè [(4)]. Elle aurait donc été commune aux deux routes. La dédicace à Pan qu'on y a trouvée peut s'adresser au dieu Euodos, mais on croirait volontiers qu'elle vient des tailleurs de pierre du Ḥammâmât [(5)]. Ce qui est plus intéressant pour nous, si la pierre n'a pas voyagé, c'est qu'un officier, un fonctionnaire ou un touriste y ait passé *cum C. Papirio Æquo (centurione) leg(ionis) III Cyr(enaicæ)* [(6)]. La station suivante est située à 3 heures par le sud de Laḳêtah. C'est Ḳaṣr el Banât «le fortin des filles», de 37 mètres sur 31, aux murs de grès bien conservés; les graffites sont nombreux sur le massif qui lui fait face au nord, aucun n'est militaire. A trois heures de là, sur le versant nord de la vallée, se trouve El Mwah et son fortin, où servit pendant cinq mois Didas, fils de Damanaus, un Volque de l'*ala Vocontiorum* [(7)]. Après deux heures de route, apparaissent les brèches vertes, presque noires, et commence l'wâdi Ḥammâmât.

L'wâdi Ḥammâmât est proprement un défilé; il ne faut guère plus de deux heures un quart pour le traverser entièrement, et il se termine à l'est dans un

[(1)] D'après A. J. Reinach, p. 116.

[(2)] A. J. Reinach est seul à la mentionner, sans doute parce qu'il est parti, me semble-t-il, de Ḳouft (Coptos) et non de Ḳena.

[(3)] Sa citerne est située dans la partie haute de l'agglomération et beaucoup de ses briques peuvent, d'après Reinach, être romaines.

Cf. une photogravure dans Weigall, p. 97, qui y aurait vu des murs de pierre parallèles qui ont dû former des écuries pour des animaux.

[(4)] Voir plus bas, p. 450 et 452.

[(5)] Cagnat-Jouguet 1261. Elle a été retirée d'un puits qu'on nettoyait. Sur Pan, cf. chap. vi, p. 284.

[(6)] *C. I. L.* III 6628, cf. 12072; on rencontre un centurion du même nom dans *C. I. L.* VI 932, de 72 après J.-C.

[(7)] Chap. ii, p. 81.

grand rond-point, où se trouve la roche bien connue couverte des graffites des chasseurs d'autruches et de mouflons[1]. Les carrières en ont été exploitées dès la Ve dynastie[2], elles l'étaient encore à l'époque romaine. Les monuments sont : la station romaine, au bîr Ḥammâmât; les ruines d'un village qui date peut-être de la même période; la chapelle naturelle formée par les rocs. Au bîr Ḥammâmât, le mur du fortin, enfoui sous les terres, est cependant resté visible; le centre est occupé par un puits qui n'a pas moins de 10 mètres environ de diamètre et où descend un escalier circulaire de cent quinze marches, analogue à celui des hypogées de Kôm eš Šouḳâfah, à Alexandrie. Le village, qui n'est pas au voisinage immédiat du bîr, s'étendait sur les deux versants; le groupe nord des maisons est situé au débouché d'un wâdi latéral, où, à 200 mètres en amont ou environ, se lisent trois graffites grecs d'époque romaine. Presque en face, sur le côté sud, à 5 mètres environ au-dessus de la piste, s'ouvre sur une terrasse la chapelle rupestre, décorée de petits *naoi* dédiés à Mîn ou Pan, à Harpocrate ou à Isis-Hathor et remplie de graffites. Parmi les décorations au trait on peut attribuer à l'époque romaine une femme nue dansant, une autre femme agenouillée, un cavalier et surtout un vaisseau de guerre à rostres. La plus intéressante des inscriptions qui appartiennent à la même période est celle de l'an 18 de notre ère, où est nommé le *μεταλλάρχης* P. Juventius Rufus[3]; c'est une des preuves épigraphiques de la reprise de l'exploitation au début de l'Empire. Les proscynèmes des soldats sont assez nombreux[4]; grâce à eux, l'on sait qu'en cette même

(1) Voir les magnifiques photographies dans Couyat et Montet, *Inscriptions du Ouâdi Ḥammâmât*, pl. I et II.

(2) Elles appartenaient alors au dieu Min de Coptos, identifié à Pan par la suite; cf. chap. VI, p. 284.

(3) Cagnat-Jouguet 1236 [Ditt. 660]; voir plus haut, p. 428.

(4) On connaît actuellement, d'après A. J. Reinach, 125 inscriptions de la région du Ḥammâmât. 107 proviennent de la chapelle rupestre, sur lesquelles 51 sont communes à Letronne et à Lepsius, 18 ne sont données que par le premier et 11 étaient inédites avant le second; A. J. Reinach en a ajouté 27. En dehors de la chapelle, il a été relevé 18 inscriptions, 3 par Reinach, 15 autres antérieurement, dont sept au moins sont communes à Letronne et à Lepsius; les 3 inscriptions découvertes par Reinach sont dans l'wâdi latéral; 6 des textes communs à ses devanciers (Letr. 415-420 = Leps. 580-583) étaient gravés dans l'encadrement d'une chapelle monolithe qu'il n'a pas retrouvée; un septième (Letr. 475 = Leps. 574) était encastré dans le mur d'une hutte. Parmi ceux que Letronne est seul à publier, le n° 497 était à la jonction de l'wâdi Fawâḫir et de l'wâdi es Sîd; il ne donne pas d'indication précise pour les autres.

Au *C. I. G.* il n'y a que 60 inscriptions 4716 *d* 3-60, placées : 4716 *d* 1-43 dans le Ḥammâmât, 4716 *d* 44-60 dans l'wâdi Fawâḫir. Mais cette distinction est probablement injustifiée, certainement pour 4716 *d* 57.

Cagnat-Jouguet ont reproduit sous les nos 1235-1253 les textes du *C. I. G.* qui sont sans nul doute d'époque romaine et attribuent 1248-1253 à l'wâdi Fawâḫir; 1252 (= *C. I. G.* 4716 *d* 57) est certainement du Ḥammâmât.

année 18 un soldat légionnaire était à la tête de l'exploitation au Ḥammâmât[1] et que sous Domitien la *cohors I Flavia Cilicum equitata* y a tenu garnison[2]; c'est aussi à cette station que se réfèrent probablement d'autres graffites de légionnaires; au cas contraire, ce serait au poste voisin du bîr Fawâḫir, dont nous allons parler[3].

A l'extrémité du défilé du Ḥammâmât, la route élargie se poursuit vers la mer en obliquant immédiatement vers le sud-est; le vallon prend le nom d'wâdi Fawâḫir «l'wâdi des poteries», qu'il justifie par le nombre considérable de tessons dont le sol est couvert; ils sont toujours l'indice d'un établissement; ici il devait être particulièrement important. Le centre, à trois quarts d'heure du commencement de l'wâdi, en était le bîr Fawâḫir actuel, près duquel paraît s'être élevée une station; les restes en ont à peu près disparu sous les terres retirées du puits qu'elle entourait sans doute; devant, un tas de ruines avec une colonne au cartouche d'Évergète Ier marque l'emplacement d'un ancien temple. Les maisons, particulièrement nombreuses dans un vallon qui s'ouvre vers le N. E., n'étaient pas moins de 1320, quand Wilkinson visita le site, et on en comptait encore un millier en 1910[4]. C'est l'exploitation de l'or qui explique cette prospérité. Aucun témoignage ne permet d'affirmer qu'elle se soit continuée sous l'Empire et il n'y a pas d'inscriptions militaires que nous puissions attribuer sans réserves à l'wâdi Fawâḫir.

La route quitte cet wâdi pour l'wâdi Es Sîd[5]. La station suivante était au bîr Es Sîd, à deux heures du bîr Fawâḫir. Puis venaient Abou Zêrân, trois heures plus loin[6], suivi du bîr Saiyâlah, ou sous une forme plus complète, le bîr Saiyâlah Ḥagg Souleimân, à deux heures de là; les ruines mesurent 50 mètres

(1) Cagnat-Jouguet 1236 [D. 660]. La cohorte est désignée par le nom de son chef. Le soldat porte le nom de Mammogais Bataiou.

(2) *Ibid.* 1243. Autres soldats : 1237 (20 p. C.); 1241 (64-65 p. C.); 1245 (s. d.); 1246 (s. d.), où l'un d'eux est tailleur de pierre dure pour la construction des *hydreumata;* 1247 (s. d.); 1252 (cavalier; s. d.).

(3) *Ibid.* 1249 (légionnaire; s. d.); 1250 (légionnaire; s. d.); 1251 (le décurion Clementinus; s. d.); 1253 (un cavalier).

(4) Wilkinson, *Manners and Customs of the anc. Egyptians*, 2e éd., par Birch, 1878, II, p. 38; Reinach, *loc. laud.*

(5) A la jonction se trouvait l'inscription Letronne n° 497 = *C. I. G.* 4716 *d* 50, non datée et non militaire.

(6) Weigall, *Travels*, qui l'appelle Abou Zerah, y signale une inscription latine fragmentaire : SER.... INV...., et une petite nécropole. Voir sa photogravure, p. 66.

sur 36 et comprennent un puits avec escalier comme au bîr Ḥammâmât. Après deux nouvelles heures de marche, on atteint Ḥôš el Ḥomra, construction importante de 83 mètres sur 58, bien conservée, avec des contreforts, un chemin de ronde, un parapet et, au centre, les ruines d'un édifice isolé. A trois heures au delà se trouve Liṭeimah, bâtie sur un plan carré de 30 mètres de côté, où le mur à parapet et une grande citerne rectangulaire sont bien conservés; enfin, deux heures plus loin, El Beîḍa appelée aussi le bîr el Inglîzî [1]. De là, il fallait environ quatre heures pour atteindre directement par le bîr Ambagah, où il n'y avait très probablement pas de station, les ruines que l'on appelle le Vieux Ḳoṣeîr, sans passer par Ḳoṣeîr même [2].

Telles furent, principalement d'après A. J. Reinach, les stations de la route directe de Coptos à l'Érythrée. On ne peut manquer d'être frappé de leur nombre, douze. Le capitaine Bachelu, un officier de Bonaparte, n'en avait pas compté plus de six ou sept, distantes d'environ quatre lieues [3]; Wilkinson n'en avait reconnu que huit; et Klünzinger en a trouvé sept ou huit seulement [4]. De Coptos à Bérénikè, sur une distance double, il en existait dix à l'époque de la *Table de Peutinger* et de l'*Itinéraire d'Antonin;* sur la voie du porphyre, plus longue de 50 kilomètres environ que la piste de Ḳoṣeîr, six seulement. Il est donc très probable que les stations énumérées par Reinach ne sont pas contemporaines. Ceci n'implique pas nécessairement qu'elles ne datent pas de l'époque romaine : on va voir sur la route de Bérénikè deux *hydreumata,* appelés le vieux et le nouveau, à 7 milles l'un de l'autre.

Pour la troisième route qui parte de Coptos, celle de Bérénikè, s'ajoutent aux relations des voyageurs modernes un ensemble de témoignages anciens. Il est formé par la grande inscription de Coptos relative aux premières constructions

[1] Reinach cite ces stations dans l'ordre : Abou Zêrân, Ḥôš el Ḥomra, bîr Saiyâlah, Liṭeimah; mais d'après les cartes, il n'est pas douteux que le bîr Saiyâlah ne soit situé entre Abou Zêrân et Ḥôš el Ḥomra. La brève description que je donne au texte, d'après lui, est celle qui figure dans son article sous les noms respectifs des deux stations. Klünzinger ne connaît pas Liṭeimah; Weigall ne l'a traversée qu'au retour, après être allé par le bîr Saiyâlah et Ḥôš el Ḥomra. Klünzinger ne donne pas El Beîḍa pour une station ancienne, mais le témoignage de Green, *loc. laud.*, p. 319 et suiv., s'ajoute ici à celui de Reinach; le montant d'une porte subsiste encore.

[2] Klünzinger signale deux stations sur une route qui permet de gagner le ras Abou Somer sans passer par le vieux Ḳoṣeîr : ce sont Noûḥel, au nord-est du bîr Saiyâlah, et Ḳaṣr Hadiah, sur la côte, au nord du Vieux Ḳoṣeîr. Il a vu aussi les ruines d'un port antique au Vieux Ḳoṣeîr.

[3] D'après Dubois-Aymé, dans la *Description de l'Égypte, État moderne*, t. II, p. 199-201.

[4] Selon que l'on compte ou non Mirza Gasoûs; cf. ci-dessus, p. 434.

de citernes [1] et les listes des stations que l'on doit à Pline [2], à la *Table de Peutinger* [3] et à l'*Itinéraire d'Antonin* [4]. A l'origine, les *hydreumata* intermédiaires n'ont été, d'après l'inscription, qu'au nombre de deux; les gîtes d'étapes, qui datent de l'époque ptolémaïque, étaient évidemment plus nombreux, sans que nous puissions en indiquer le chiffre. Pline énumère sept gîtes d'étapes, *mansiones,* parmi lesquels cinq *hydreumata* [5]. Sur la *Table* et dans l'*Itinéraire,* les stations, au nombre de dix, où se retrouvent toutes celles de l'inscription et de Pline, sauf la Vieille-Citerne de ce dernier [6], sont simplement nommées avec leurs distances; mais l'état actuel des ruines montre que chaque station a fini par avoir sa citerne. Il y a donc eu à la fois accroissement du nombre des gîtes d'étape et de celui des citernes; certaines stations ont été déplacées, puisque Pline note deux *hydreumata,* la Vieille Citerne et la Citerne Neuve, à 7 milles de distance, l'ancienne n'étant plus qu'un poste de garde; le chiffre maximum des gîtes d'étape était atteint avant l'an 150 environ.

La nomenclature de la *Table* et celle de l'*Itinéraire* concordent presque entièrement; la *Table* énumère les deuxième et troisième station dans l'ordre *Aphrodités* (*hydreuma*)-*Didymos,* tandis que l'*Itinéraire* l'intervertit; au lieu d'*Aristônos* (*hydreuma*), la *Table* donne *Xèron* (*hydreuma*), la Citerne-Sèche; les autres divergences sont d'ordre orthographique. Il faut regretter que la nomenclature de Pline ne soit pas plus complète; toutefois grâce aux distances qu'il indique, on peut en somme établir une liste concordante des stations d'après les sources antiques, en procédant de ce qui est certain à ce qui est probable [7]. La Citerne-d'Apollon est la seule qui soit nommée par les quatre sources; si l'inscription n'indique pas de distance, Pline la place à 184 milles, la *Table* à 175 et l'*Itinéraire* à 186 de Coptos. L'écart entre le chiffre de la *Table* et celui des autres listes s'explique presque entièrement par le fait qu'elles placent la première

[1] *C. I. L.* III 6587 : *lacci ædificati et dedicati sunt;* on pourrait objecter que ce ne sont pas les premiers, ni donc les seuls, mais les citernes ne datent que de l'Empire (plus haut, p. 431) et celles des deux ports, Myos Hormos et Bérénikè, mentionnées ici, sont certainement parmi les premières.

[2] Pline, *Hist. nat.*

[3] Seg. VIII et IX.

[4] 171, 5—173, 4 Wess.

[5] Huit stations avec le poste militaire supplémentaire; voir au texte, ici et page suivante, et cependant la note 2 de cette dernière.

[6] Ce n'est pas elle que nous trouvons postérieurement sous le nom de Cabalsi : voir au texte, p. 450-451.

[7] Kiepert, *Verhandlungen d. Ges. f. Erdk. Berlin* XVI, 1889, p. 409, a discuté à la fois les concordances anciennes et les identifications modernes, sur lesquelles nous allons revenir plus bas.

station à 22 ou 24 milles de Coptos, la *Table* à 12 seulement[(1)]; si l'on ajoute la différence, on obtient 185 ou 187 milles; et nous pouvons dire que la Citerne d'Apollon était située à 185 milles environ de Coptos.

Ce premier point assuré, il est possible de déterminer dans la première section de la route, entre Coptos et la Citerne d'Apollon, l'emplacement approximatif de *Compasi*. Cette station est nommée dans l'inscription, mentionnée dans la *Table* à 81 milles ou, en tenant compte de la différence initiale, à 91 ou 93 milles de Coptos, par l'*Itinéraire* à 90 milles; Pline, sans la nommer, la signale comme second *hydreuma* à 85 milles : on doit la chercher à une distance d'environ 88 milles. En deçà, il y a eu, ce semble, deux, puis trois stations successivement. La première est, de l'accord général, *Phoinicônôn* (*hydreuma*), la Citerne des Palmeraies, à 22 ou 24 milles de Coptos. De là à Compasi, il n'y avait, selon Pline, qu'une station *in monte*, à un jour des Palmeraies; d'après la *Table* et l'*Itinéraire*, il y avait deux stations, l'une à 23 ou 24 milles, l'autre à 20 de la première, soit environ 45 ou 48 milles et 65 ou 68 respectivement de Coptos. Le seul doute qui subsiste, on le sait, porte sur le nom des deux stations, la Citerne d'Aphrodite et la Double Citerne, si tel est bien le sens de Didymè ou Didymos; il ne peut être levé. De *Compasi* à la Citerne d'Apollon, Pline ne connaît qu'une station *in monte*[(2)]. La *Table* et l'*Itinéraire* s'accordent à en mentionner trois : la Citerne de Zeus, la Citerne d'Aristôn ou Citerne Sèche, et *Phalacron*, le Rocher Nu ou le Mont Chauve; quant aux distances, les divergences sont d'un mille seulement : 22 et 23 jusqu'à la Citerne de Zeus, 24 et 25 à la Citerne d'Aristôn, 24 et 25 également jusqu'au Mont Chauve, 23 et 24 jusqu'à la Citerne d'Apollon; en situant *Compasi* à 88 milles environ de Coptos, ces stations intermédiaires étaient respectivement distantes de cette dernière de 110, 134 et 158 milles (ou 111, 136 et 161 au plus).

Passons à la seconde partie de la route, de la Citerne d'Apollon à Bérénikè. Sur le nombre des stations, le désaccord entre Pline et l'*Itinéraire* n'est qu'apparent : celui-ci ne compte que deux stations sur la route même et, si Pline parle de la Vieille Citerne ou Citerne Troglodytique, c'est pour dire que la garnison y monte la garde, en quoi elle nous intéresse autant que sa voisine, mais il la distingue du gîte d'étapes. Au poste *in monte* de Pline correspond le *Cabau* de

(1) Il n'y a probablement là qu'une faute de copie : [X]XII; c'est le chiffre donné par Pline, cf. ci-dessous, au texte.

(2) On peut admettre qu'il n'y avait à l'époque de Pline qu'une *mansio* entre Les Palmeraies et *Compasi*, soit deux étapes de 45 à 50 kilomètres environ; mais il est plus difficile d'accepter qu'entre *Compasi* et la Citerne d'Apollon chacune des deux étapes ait été de 50 milles.

la *Table*, le *Cabalsi* de l'*Itinéraire*; à son *Novum hydreuma*, le *Cenon*, c'est-à-dire *καινὸν*, *hydreuma* des deux autres textes. Restent les distances. Pline n'en indique pas pour *Cabalsi*, que la *Table* et l'*Itinéraire* situent l'un et l'autre à 27 milles de la Citerne d'Apollon. La Neuve Citerne est placée par Pline à 237 milles de Coptos[(1)], par la *Table* à 230 ou 231[(2)], à corriger en 240 ou 241, par l'*Itinéraire* à 240. Entre elle et Bérénikè, l'étape est de 18 milles selon ce dernier, de 22 d'après la *Table*. On cherchera son site vers 240 milles de Coptos.

La comparaison des sources antiques donne en somme des résultats d'une concordance assez inattendue, qui sert grandement à l'identification avec les sites modernes[(3)]. Les stations de la route étaient évidemment situées à l'époque de la *Table* et de l'*Itinéraire*, sinon toujours du temps de Pline, à une distance moyenne de 24 milles; entre les ruines de puits et de stations qui subsistent

(1) Les manuscrits de Pline donnent des chiffres différents : 230, 233, 236 m. p. Nous adoptons ce dernier à la suite de Detlefsen, 2e éd.; c'est celui du *Parisinus* 6795.

(2) Il y a une déchirure à cet endroit de la *Table;* les chiffres subsistants sont XXV[ ]III; peut-être aucun n'a-t-il disparu dans la déchirure; au cas contraire, ce ne peut être que I; et la distance portée entre *Cabau* et *Cenon hydreuma* est de 28 ou 29 m. p.

(3) Le voyage le plus intéressant est celui des colonels Purdy et Colston, au service de l'Égypte, de Coptos à Bérénikè en 1873. La relation de Colston se trouve dans *Bull. Soc. Khéd. Géogr.* II 9, 1886; le travail cartographique fait sur ses observations par Cora a été publié avec une utile notice dans le *Cosmos* de Turin, t. X, 1889; enfin Maspero a donné dans les *Ann. Serv. Antiq.* III, 1902, sous le titre : *Les Stations anciennes entre Coptos et Bérénice*, des planches à 1/1000e de ces stations, tirées des papiers de Colston. Mais les identifications n'ont été vraiment étudiées que par Kiepert, *loc. laud.*, après la publication de Cora, qui a discuté quelques-unes des conclusions de Kiepert dans le tome cité du *Cosmos*, p. 181 et suiv.

Golénischeff, en 1889, est parti de Redesîyah (Contrapollinis major) et n'a pas atteint la piste de Laḳêtah à Bérénikè avant le 3e jour à Abou Ḳarîyah; ses renseignements sur les premières stations sont dus à son guide Suleïman. On trouvera dans le *Rec. trav. relatifs à arch. égypt.* XIII, 1890, sa relation avec le plan de quelques stations et celui du temple de Bérénikè, dont il donne aussi une vue perspective, pl. V.

Floyer pendant son voyage de 1890 a écrit des lettres publiées dans l'*Athenæum* anglais, parmi lesquelles on lira surtout, année 1891, t. II, p. 197, celle qui décrit la station du gebel Migef (Mougef, Mijif); on préférera son article : *Further routes in the E. desert of Egypt*, dans le *Geogr. Journ.*, p. 408 et suiv., 1893, et surtout son ouvrage, *Étude sur le Nord Etbaï*, 1893, avec deux cartes et des illustrations. S'il n'a pas suivi exclusivement la route ancienne, loin de là, il a vu entre autres sites Bérénikè, l'wâdi Dweḳ, Abou Ḳarîyah.

La carte du *Journal* indique de nombreuses stations en dehors des routes décrites au texte; mais elles sont étudiées dans *Le Nord Etbaï*.

Enfin Couyat, dans *Bull. Inst. fr. Arch. or.* VIII, 1911, p. 135 et suiv., a publié : *Les routes d'Aidhab* (c'est peut-être Bérénikè : Jean Maspero, *Org. mil. Ég. byz.*, p. 11), où il indique seulement les grandes lignes de sa route et énumère les stations jusqu'à l'wâdi Noukeri, dont la vallée continue celle de l'wâdi Ḳerf supérieur; avec un carton.

encore, celles qui sont séparées par 36 kilomètres environ paraissent, toutes choses étant égales d'ailleurs, devoir leur être identifiées. A défaut de longues et précises descriptions des ruines, nous possédons le plan de huit d'entre elles, parfois même en double [1] : elles sont du type courant des fortins que nous avons rencontrés sur la route du porphyre ou sur celle de la brèche verte; un trait particulier doit pourtant être noté : c'est l'existence de doubles citernes dans la même enceinte; si le nom de Didymos signifie la Double Citerne, il était plusieurs fois mérité.

Pour la première partie de la route, nous avons déjà mentionné et accepté l'identification aujourd'hui traditionnelle de Laḳêtah avec *Phoinicônôn* [2]. Au delà, celle d'Ed Dağbay avec *Compasi* ne semble guère douteuse [3]; Colston a laissé Ed Dağbay de côté, parce que, dirait-on, elle était située dans la montagne; mais selon Pline, elle se trouvait précisément *in monte;* les ruines du réservoir antique subsistent au sud de la passe du même nom, par 133 kilomètres de Ḳouft sur la carte de Colston, et c'est à 88 milles que nous devons la chercher d'après les sources anciennes. Entre *Phoinicônôn* Laḳêtah et *Compasi* Ed Dağbay, les voyageurs modernes signalent plus de ruines que les sources anciennes ne mentionnent de stations [4]. Nous n'avons guère de raisons de suspecter

[1] Maspero et Golénischeff, *loc. laud.*

[2] Plus haut, p. 445.

[3] El Dagbag Colston, El Dagbag Kiepert, Dagbaï Couyat; plan, *Ann. Serv.* III, p. 194. Colston l'identifie à La Citerne d'Aphrodite; Kiepert, à *Compasi*, à juste titre.

[4] Ces stations sont : Maroût, décrite par Colston, *Bull. Soc. Khéd. Géogr.* II, p. 496-500, que nous ne retrouvons nulle part ailleurs, ni dans les relations de voyages, ni sur les cartes, sauf sur celle de Cora, à 17 kilom. 500 de Laḳêtah, ce qui est une étape trop courte; — Meniḫ, qui ne figure pas sur la carte de Cora, ni dans le texte de Colston, mais parmi ses croquis (Maspero, *Ann. Serv.* III, p. 194) : ce doit être celle que Couyat appelle la station de l'wâdi Meniḫ et que Souleîmân, le guide de Golénischeff (voir *Rec. Trav.*, *loc. laud.*, app.), lui signalait sous le nom de Meniḫ avant El Herr; — bîr Meniḫ (Couyat; Green, qui y signale de nombreuses inscriptions, de l'Ancien Empire à l'époque romaine); — Zetoûn (Colston, Cora, Couyat); — El Herr, qui n'est mentionnée que par Golénischeff; il ne l'a pas vue et ne la signale que d'après son guide, mais Colston parle, sans en donner le nom, d'une station située à 8 heures de marche de la piste suivie par la caravane et Cora porte sur la carte l'embranchement de deux pistes vers El Herr.

Nous croyons que ces renseignements ne sont pas exempts de confusion. Il nous semble bien que Colston a décrit sous le nom de Maroût et identifié à *Phoinicônôn* les ruines que son croquis appelle Meniḫ et identifie à la même station antique. Quant au site, l'objection que nous avons exprimée ci-dessus sur celui que lui attribue Cora ne vaudrait pas contre Meniḫ.

Couyat nomme la station de l'wâdi Zetoûn avant celle de l'wâdi Meniḫ, à juste titre, sans aucun doute, d'après les cartes les plus récentes.

Il y a lieu de se demander s'il existait deux stations anciennes dans l'wâdi Meniḫ, l'une au bîr, l'autre en aval : Couyat est seul à les distinguer. La carte au 1 : 1.000.000e n'indique de ruines

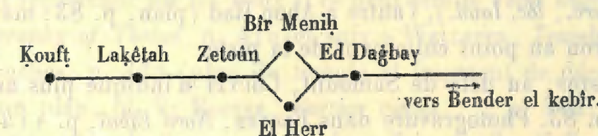
l'exactitude de leur témoignage, sauf peut-être pour une ou deux d'entre elles; et nous retrouvons sans doute ici le même fait qui a déjà été constaté entre l'wâdi Ḥammâmât et Ḳoṣeîr et qui se vérifie une fois de plus à la Vieille et la Neuve Citerne : certaines *mansiones* ont été déplacées, sans que peut-être cependant elles aient cessé d'être occupées par de petits postes de garde. La route antique a dû comme la piste moderne traverser l'wâdi Zetoûn avant l'wâdi Meniḫ, sans peut-être passer toujours par le bîr Meniḫ. On ne doit pas rejeter toutefois l'hypothèse d'un autre tracé qui aurait été suivi temporairement, avant ou après le précédent, et sur lequel se trouvent les ruines d'El Herr : la distance entre *Phoinicônôn* Laḳêtah et *Compasi* ed Dağbay n'en serait vraisemblablement guère affectée. Comme nous ignorons, on se le rappelle, la place réciproque de la Double Citerne et de la Citerne d'Aphrodite des sources anciennes, un essai d'identification est prématuré dans l'état actuel de nos connaissances et sera peut-être toujours vain. De ces ruines en effet nous n'avons, avec quelques mots sur celles du bîr Meniḫ, aucune autre description que celle de Maroût par Colston; c'était certainement un fortin, mesurant 45 mètres sur 55 mètres, avec un puits au centre et un réservoir de maçonnerie de 7 mètres sur 5 mètres environ [1]; dans l'angle sud, il y aurait eu une inscription grecque. Seulement nous ne savons où situer certainement Maroût. Wilkinson, de son côté, a signalé une inscription latine, gravée sur le linteau de la porte, dont la date a été martelée, dans la station qu'il appelle Aphrodite, et qui paraît être plus proche d'Ed Dağbay. Mais faut-il voir en elle le bîr Meniḫ ou El Herr [2] ?

Au delà d'Ed Dağbay, identifié à *Compasi*, nous avons à choisir pour la Citerne de Zeus entre Abou Ḳarîyah [3] par 34 kilomètres et Bezah à

qu'en aval, et non au bîr. Et cependant celles du bîr sont antiques (Couyat, Green); le croquis de Colston et l'indication de Golénischeff peuvent se référer à elles. Si les deux stations sont d'époque romaine, il est improbable qu'aussi rapprochées elles aient servi à la fois à une même époque de *mansio* et de poste militaire principal.

Enfin, aucun Européen, sauf peut-être Wilkinson (voir ci-après au texte), n'a visité El Herr. Mais il n'est pas prouvé que Souleîmân ait confondu une wekalah avec des ruines antiques.

En résumé, nous inclinerions à établir la liste des noms modernes des stations anciennes selon le schéma suivant :



[1] Colston, p. 496.

[2] Wilkinson, *Topogr.*, p. 415 et suiv.

[3] Abou Karieh Colston, qui y place *Compasi;* Abou Kariet Kiepert, qui y place *Jovis hydreuma;* Abou Greia Golénischeff, Abou Geraia Floyer; — Couyat ne le mentionne pas, mais indique une

43 kilomètres[1]; c'est la première qui correspond à la distance donnée par la *Table* et l'*Itinéraire;* les ruines comprennent, dans une cour rectangulaire, édifiée de chambres sur les deux côtés, deux citernes voisines; à l'entour, des tailleurs de pierre ont laissé leurs marques sur les rochers. Ce n'est pas à dire qu'à une autre époque Bezah n'a pas été, elle non plus, une station. Les ruines de l'wâdi Ḳerf à 38 kilomètres plus loin sont très probablement celles de la Citerne d'Ariston (24-25 m. p.). Elles portent aussi le nom de Samoûnt[2]. Elles sont à demi détruites par les torrents; mais on voit que la station consistait en quatre forts murs sur plan carré, renforcés aux angles, avec la citerne au centre de la cour. Plus loin, de chaque côté de la ligne de faîte qui sépare les eaux descendant au Nil de celles qui vont à l'Érythrée, se retrouvent des ruines; en deçà, c'est la station d'Ed Dweḳ[3], à 37 kilomètres de la précédente, ce qui correspond à la distance antique (24-25 m. p.) et permet de l'identifier avec *Phalacron;* au delà, deux citernes dans un enclos demi-circulaire, à Abou Had[4], par 24o° 3o' N., doivent marquer le site de la Citerne d'Apollon, à 273 kilomètres de Coptos (182 m. p.). *Cabalsi*, à 27 m. p. ou 35-36 kilomètres, était sans doute la station de l'wâdi Gemal[5], nommée par les voyageurs Hofeiri ou Hofeirat, c'est-à-dire Ḥoufrah, «les mines», en forme de triangle non loin de la bifurcation d'un chemin qui mène aux mines d'émeraude. Enfin, à 28 kilomètres de Bérénikè, dans l'wâdi Laḥmah

station du gebel Atoul. L'wâdi Abou Ḳarîyah est un affluent de l'wâdi Mîyah, sur lequel cf. p. 458. Plans dans *Ann. Serv., loc. laud.*, et dans Goléníscheff, p. 79, identiques dans la forme générale.

(1) Bezah Colston, qui l'identifie à *in monte* ou *Jovis*, Besh Kiepert; Goléníscheff a traversé l'wâdi Bezah; rien dans Floyer, ni dans Couyat.

Plan de Colston dans *Ann. Serv., loc. laud.*

(2) Wâdi Gerf Colston; wâdi Kerf Kiepert; Samount Goléníscheff; wâdi Gerf ou Samount Couyat. Identifiée à *Phalacron* par Colston, à *Aristonos (hydreuma)* par Kiepert. Floyer parle d'Aristonos dans sa lettre de l'*Athenæum* 1891, II, p. 197, près du gebel Mijif et Goléníscheff mentionne en effet le gebel Moûgef après l'wâdi Samount, d'où on aborde par l'wâdi Mwelah; mais la station dans laquelle Floyer a cru retrouver l'*Aristonos* de Colston est celle d'Ed Dwek (*Further routes...*, p. 424), *Apollonos (hydreuma)*, sur laquelle cf. notes ci-après. Noter la différence entre le plan des ruines de l'wâdi Gerf, *Ann. Serv., loc. laud.*, et dans Goléníscheff, p. 80 (Samount).

(3) El Douek Colston, Floyer; Ad Doueig Goléníscheff; Colston y voit *Apollonos*, que Kiepert place à Abou Had. Mais du récit de Goléníscheff, il ressort qu'il y a deux stations, l'une à Ed Dweḳ (plan, p. 82, et *Ann. Serv., loc. laud.*), l'autre à Abou Had (plan, p. 83; manque dans *Ann. Serv.*).

Kiepert place Phalacron au point culminant de la piste.

(4) Manque dans Colston; au delà de Samount, Couyat n'indique plus aucune station; Kiepert et Goléníscheff, plan, p. 83. Photogravure dans Floyer, *Nord Etbaï*, p. 114.

(5) Colston, Goléníscheff; Floyer est passé par l'wâdi Kašab (*Further routes...*, p. 421). Plan dans *Ann. Serv., loc. laud.*, Colston n'a pas proposé d'identification. Kiepert, qui voit en elle *Cabalsi*, malgré la distance, qu'il signale, est le seul avec Floyer à l'appeler Hofeirat (Hofeiri). Photogravure dans *Nord Etbaï*, p. 160.

se voit l'antique réservoir d'Abou Ḳarîyah, le deuxième de ce nom sur cette route[1]; cette distance répond aux 18 milles que l'*Itinéraire* indique entre la ville et la Neuve-Citerne.

Sur l'occupation de ces fortins, aucun renseignement n'est venu jusqu'à nous; les inscriptions n'y ont pas été méthodiquement recherchées et, à la vérité, on ne peut guère espérer d'en trouver dans des ruines aussi délabrées et dans des sites où aucun sanctuaire, si modeste fût-il, n'a jamais été découvert. Mais il n'est pas douteux que la plupart d'entre eux, sinon tous, n'aient reçu des garnisons.

On voudrait du moins pouvoir décrire la dernière station de la route, cette Bérénikè des Troglodytes, dont le rôle a été si important. Mais si l'on connaît sa situation exacte, à Bender el kebîr, par 23° 55' 4o" de latitude N., près du golfe Oumm el Ketef, les voyages des explorateurs et le tableau qu'ils en ont rapporté ont été chaque fois plus décevants, à mesure que le temps en avançait la ruine[2]. La vieille fondation de Ptolémée Philadelphe, le port de l'Érythrée, du commerce des Indes et de la Chine, couvrait encore vers 1860 un espace important; on y distinguait des restes de fortifications; au milieu, le temple, bâti en calcaire, enfoui dans les sables, était inabordable[3], alors qu'en 1830 on voyait encore une large rue conduisant à la mer[4]. En 1878, le temple fut déblayé par Purdy[5]. En 1889, il ne subsistait plus que très peu de ruines de la ville, construite en madrépores. Le temple, du moins, fut alors étudié : précédé d'une avant-cour de 8 m. 75 cent. sur 3 m. 65 cent., il se composait de deux suites de chambres, situées l'une derrière l'autre et mesurant 9 m. 5o cent.

(1) Station de l'wâdi Laḥmah Colston; seconde Abou Greia, sur cette route, de Goléníscheff, après avoir franchi le même wâdi. Floyer est passé par les mines d'émeraude de l'wâdi Sikket (*Further routes...*, p. 417-418); mais il connaît aussi cette station (*Nord Etbaï*, p. 28) sous ce même nom et la place par 24° 2' N. et 35° 15/20 E. — Colston et Kiepert sont d'accord sur l'identification avec le Καινὸν ὕδρευμα.

Plan dans *Ann. Serv., loc. laud.*, et Goléníscheff, p. 85.

Il faut remarquer qu'avant d'atteindre l'wâdi Laḥmah, Goléníscheff a vu dans l'wâdi el Ḥasîr une grande citerne ancienne de 90 pas sur 32, qu'il identifie au *Novum hydreuma* de Pline; mais voir au texte. Il faudrait rechercher sur les lieux si ce peut être le *Vetus hydreuma*.

(2) Wilkinson, *Topography of Thebes*, p. 415 et suiv.; Wellsted, *Travels in Arabia*, chap. xvi, p. 332 et suiv., et planches, p. 337 (plan du temple et fragment de décoration); von Heuglin, *loc. laud.*, p. 87, avec un plan, pl. V; Floyer, *Further routes...*, p. 414; *Nord Etbaï*, gravures, p. 10 et 127. Voir le petit carton de Schweinfurth, dans *Zeits. f. allg. Erdkunde Berlin* XVIII, 1865.

(3) Von Heuglin.

(4) Wellsted.

(5) Purdy avait levé un plan des ruines, qui n'a pas été publié ni retrouvé par la suite.

de profondeur. C'était probablement celui de la déesse des mines d'émeraude voisines. Les inscriptions et représentations sont rares : on y voit Tibère faisant l'offrande à Mîn; un cartouche portait peut-être le nom d'Hadrien[1]. En 1891, tout était de nouveau rempli de sable et la destruction plus complète[2]. Une dédicace grecque à Sarapis, des statues de bronze, des monnaies romaines, des *ex-voto*, un sistre de quartz, ont été vus jadis à Bérénikè et en ont été sans doute rapportés[3] : aucune description archéologique, nul monument épigraphique n'ont contribué à l'histoire de la garnison qui y était certainement placée.

Dans l'wâdi Bezah un chemin se détache vers l'est, et dans l'wâdi Gemâl un autre remonte vers le nord[4] : tous les deux conduisent aux mines d'émeraude. Les exploitations d'émeraude ont été retrouvées en deux endroits, au gebel Zabarah, le Σμάραγδος ὄρος de Ptolémée, et à 22 kilomètres au sud-ouest, dans l'wâdi Sikket[5]. Au Zabarah, d'où l'on retirait aussi de l'or d'après Lepsius[6], il n'est pas rigoureusement prouvé que l'exploitation s'est poursuivie sous l'Empire, mais une station romaine a été signalée dans l'wâdi voisin[7]. Les mines de l'wâdi Sikket étaient encore en activité sous Gallien et au ve siècle[8]. Une inscription y a été gravée entre 261 et 268 par un dévot de Sarapis, d'Isis et d'Apollon, qui y construisit un temple-caverne à double porte, de style dorique, en leur honneur, creusa la citerne d'un *hydreuma* et dédia deux phiales d'argent. Isis y était nommée Senskeitênès; le temple est dit ἱερὸν [. . . .] Βερενίκης, avec une lacune à l'endroit décisif[9]. Sur les points les plus élevés qui entourent la vallée

(1) Goléníscheff.

(2) Floyer.

(3) Wilkinson, *op. laud.*; von Heuglin, *loc. laud.* Le musée d'Alexandrie conserve la moitié droite d'une inscription de Bérénikè (texte complet dans Breccia, *Iscrizioni* 38, et *Sammelbuch* 2039). Elle date d'Évergète II; le nom de la divinité à qui elle est dédiée a disparu.

(4) Tous les deux sont signalés par Goléníscheff, *loc. laud.*

(5) Ptolémée IV 5, 14. Sur les mines de Zabarah, Floyer, *Nord Etbaï*, p. 57 et gravures, p. 4, 47, 58 et 103; sur l'wâdi Sikket, Floyer, *Further routes*. . ., p. 417-418; et surtout l'excellente étude de géographie que Mac Alister a donnée dans *Geogr. Journ.* XVI (1900), p. 537, avec des cartes de la région et du gebel Sikket, et des vues de cette montagne et de l'wâdi du même nom. Lepsius, *Denk.*, *Text*, t. V, p. 349 et suiv., n'a pas vu les mines d'émeraude personnellement; sa description est due à Kikekian bey. L'wâdi Sikket se jette dans l'wâdi Gemal.

(6) Lepsius, *Die Metalle in d. ægypt. Inschr.*, dans les *Abh. Berliner Akad.* 1871, p. 27 et suiv.

(7) Floyer.

(8) Olympiodore, dans *Fragm. hist. græc.* IV, p. 66; il fallait une permission impériale pour visiter les mines.

(9) Cagnat-Jouguet 1274 [Ditt. 717]. Couyat l'a photographiée en 1910 et a bien voulu me communiquer une épreuve : l. 1, Ποσυραυος au lieu de Πολυραυος; le supplément [ὁ] καὶ paraît trop court; l. 2, le premier λ de Γα]λλιηνοῦ est visible; l. 3, Πετ]ρωνίου douteux, c'est plutôt . . .]υρωνίου, par exemple Φο]υρωνίου.

Letronne, *Rec.* I, n° 51 et 52, suivi par Dittenberger, n. 6, a restitué [ὑπὲρ] Βερενίκης et comprend que le temple a été construit par le dédicant au nom d'une certaine Bérénice; il n'est pas douteux pour Dittenberger que ce ne soit sa femme; de même le ζῴδιον exécuté aurait été d'après Letronne une image de cette Bérénice. Il n'est pas sûr cependant que nous n'ayons pas ici le nom du temple; sans doute Letronne a raison de penser que le temple n'est pas dédié à une Bérénice; mais on croira plutôt à une indication géographique, telle que [ὄρους] Βερενίκης.

Le surnom d'Isis est donné au datif Σενσκειτ[η]νεῖ, le nominatif n'est pas nécessairement Σενσκειτηνή comme le dit Dittenberger, n. 12; la désinence si fréquente en -ις est aussi possible. Letronne, Franz, Dittenberger, font dériver le nom de Σενσκείτης ou Σκείτης, qu'ils retrouvent dans l'appellation moderne de l'wâdi Sikket; mais celui-ci est simplement «l'wâdi de la route», où il faut voir la piste de Ḳena à l'Oumm el Ketef et peut-être le souvenir de la voie Coptos-Bérénikè; sur la carte de Kiepert-Lepsius (1859), les mines d'émeraude sont même appelées Sikket bender el kebîr «la route du grand port», comme les ruines de Bérénikè; cf. p. 418, n. 2. Le Sarapis est dit *Minieus*.

Le personnage nommé l. 3 : [ἐπὶ . . . .]υρωνίου, n'est peut-être pas un préfet d'Égypte; le nom d'un procurateur des mines conviendrait aussi.

s'élevaient des magasins et des tours de garde[1]; mais on n'y a pas retrouvé de fortin avec citerne.

L'occupation de la région qui s'étend au sud-est de la route de Coptos à Bérénikè jusqu'au Nil, est très mal connue à l'époque romaine. Le poste romain le plus méridional de la Basse-Nubie ayant été pendant longtemps Hièra Sykaminos (Maḥarakah)[2], il y a lieu de se demander si toute la partie du désert comprise entre ces trois points n'a pas été traversée par des routes et surveillée par des fortins. Les ruines y sont encore assez nombreuses; mais le plus souvent il est impossible de les dater : tel est le cas pour les stations de l'wâdi Hamêš[3], de l'wâdi Kašab[4], d'Oumm Eleagah[5], de l'wâdi Kalalat[6]. On ne peut même pas assurer que les sources d'Abou Sâfah, certainement fréquentées sous les Lagides[7], et le fortin d'El Abraḳ, occupé à la même époque[8], ont continué de

(1) Floyer, *Further routes*. . ., p. 417-418, avec une gravure.

(2) Ci-dessous, p. 466.

(3) Au sud-ouest du gebel Moûgef et au nord-est du gebel Abou Ḫourwy, par 24° 40′ N. et 34° 10′ E. : Floyer, *Nord Etbaï*, p. 49, cf. p. 24-25.

(4) Par 24° 18′ N. et 34° 28′ E. : Floyer, *Nord Etbaï*, p. 22 et 48-49, et ses cartes.

(5) Par 23° 35′ N. env. et 35° 5′ E., à l'ouest du gebel Abou Daher. Floyer, *Nord Etbaï*, p. 8-10 et p. 55; plan, p. 55. Autre plan, concordant, d'après Zaghikian, dans *Ann. Serv. Antiq.* III, 1902, p. 195.

(6) Au sud-est de Bérénikè : Floyer, *Further routes*. . ., et *Nord Etbaï*, cartes.

(7) Au nord du gebel Gambaï, dans l'wâdi Hoḍên : Linant de Bellefonds, *L'Etbaye*, p. 164; Purdy, *Bull. Soc. Khéd. Géogr.* II, p. 433; Floyer, *Nord Etbaï*, p. 7.

(8) A peu près par 23° 30′ N. et 35° E. : Purdy, *ibid.*, p. 443; Floyer, *ibid.*

l'être sous l'Empire. L'étude la plus intéressante est celle de la route du Nil à Bérénikè par l'wâdi Mîyah[1] : elle quittait la vallée du fleuve à Contrapollinis magna (Redesîyah), passait au temple de Séti Ier, auquel les modernes ont donné le nom de cette localité, bien qu'il soit situé à 60 kilomètres à l'est[2], et remontait vers le nord-est pour aboutir sur la route de Coptos à Bérénikè. Qu'elle ait été fréquentée sous les Ptolémées par les voyageurs de l'Érythrée, les inscriptions du temple de Redesîyah en font foi[3]; c'était aussi un chemin rapide pour gagner les mines d'émeraude du Zabarah et de l'wâdi Sikket. Aujourd'hui encore, c'est une piste favorite des ʿAbabdah, qui l'ont fait prendre à Goléníscheff dans son voyage de 1889[4]; dès le troisième jour de marche, on atteint Abou Ḳarîyah, *Jovis hydreuma,* sur la route de l'Oumm el Ketef. Nous inclinons à croire que cette voie n'a pas été abandonnée sous l'Empire. Une station du type ordinaire, donnée pour romaine, est située entre Redesîyah et le temple de Séti Ier, à Abou Gehâd[5]. Une autre, grecque ou romaine, avec une citerne à l'intérieur et une source au dehors, s'élevait dans l'wâdi, auprès du temple[6]. Il y en avait encore une troisième, que l'on appelle station de l'wâdi Mîyah, entre le temple et la route de Bérénikè[7]. Wilkinson remarque qu'il n'en existait pas d'autres, bien que les sources ne manquent pas dans la région.

V

LA FRONTIÈRE DU SUD[8].

C'est pour défendre la frontière méridionale de l'Égypte que les Romains ont occupé la Nubie; mais la nécessité de cette mesure ne leur est pas apparue aussitôt qu'ils se sont rendus maîtres de l'Égypte; ils avaient très bien compris dès

(1) Le temple est bien connu et nous nous bornons à indiquer les voyages où sont mentionnés les fortins : Wilkinson; Floyer; Weigall, *Travels;* Goléníscheff; voir aussi les guides de Bénédite et de Steindorff.

(2) Les indigènes l'appellent El Kenîsah, l'église.

(3) Nous y avons fait allusion au chapitre vi, p. 284 et les notes, à propos du culte de Pan Εὔοδος; voir dans Dittenberger, *O. G. I. S.*, les nos 70 et suiv.

(4) *Rec. Trav.*, XIII, 1890, cf. ci-dessus, p. 451, n. 3.

(5) Weigall, *Travels*, p. 142. Elle est à une demi-heure du bîr Abad dont on lui donne aussi le nom; voir le plan dans Green, *Proceedings*, 1909, p. 248.

(6) Weigall, *Travels*, p. 150; Hume, *Preliminary report*, pl. I.

(7) Par 25° N. et 33° 30′ E. environ : Wilkinson, *Topogr.*, p. 415 et suiv.; Floyer, *Further routes* et *Nord Etbaï*, cartes; Goléníscheff, *loc. laud.*

(8) La conservation des antiquités de la Nubie, en tout temps difficile, est devenue une tâche plus

l'abord que le voisinage et les relations plusieurs fois millénaires des deux pays les obligeaient à avoir une politique éthiopienne; les attaques de l'an 25 et de l'an 22 avant J.-C. leur montrèrent qu'ils devaient porter leurs forces d'une façon permanente au-delà de la première cataracte. L'occupation, toutefois, fut réduite au minimum. Jamais les armées romaines n'ont fait campagne dans la brousse nubienne d'où le Nil sort après son confluent avec l'Astaboras (Atbara); même sur le plateau gréseux qui s'étend d'El Kâb à Berber, Petronius n'a pas dépassé Napata (gebel Barkal) et n'a pas laissé de postes au sud de Prèmis (Ibrîm)[1]; la région occupée pendant un long laps de temps s'est réduite à la Dôdékaschoinos des Lagides. Ce ne fut pas d'ailleurs un territoire uniquement militaire, une préfecture semblable à celle de Bérénikè au Ier siècle; elle ne paraît pas davantage avoir jamais formé un nome; elle a eu cependant au moins un rudiment d'administration civile.

C'est avec un très vieux pays, au long passé historique, que les Romains entraient en contact au delà de Syène. Parmi les races qui l'habitaient[2], les plus

ardue encore après la construction du barrage du Nil à Asswân et sa surélévation, décidée en 1907; la Direction des Antiquités de l'Égypte a dû procéder à toute une série de travaux architecturaux et archéologiques. Ils ont été précédés par le rapport dû à l'inspecteur Arthur E. P. Weigall, *A report on the Antiquities of Lower Nubia (The 1st cataract to the Sudan frontier) and their condition in 1906-1907,* écrit dans sa majeure partie en décembre 1906 et publié en juillet 1907. Sur les travaux eux-mêmes, cf. la belle publication de la Direction des Antiquités : *Les Temples immergés de la Nubie.* Si nous laissons de côté les rapports et les documents relatifs à l'œuvre de conservation, la partie comprise entre Debôt et l'entrée nord du défilé de Kalabšah a été complètement étudiée au point de vue archéologique (*Von Debod bis Bab-Kalabsche*, t. I et II par Roeder, 1911; t. III, les inscriptions grecques, par Zucker, 1912); au delà les grands sanctuaires, Kalabšah, Dendoûr, Dakkah, Es Seboûʿa, Amada, Derr, ont fait l'objet de monographies par Blackman, Gauthier, Roeder. *Kalabchah*, par Gauthier, et *Dakke*, par Roeder, nous intéressent particulièrement ici. Sur l'importante contribution de H. Gauthier à l'épigraphie grecque de Kalabšah, cf. Introduction bibliographique, p. xiv. Du *Dakke* de Roeder, seul le volume des planches est paru. Les grands sites exceptés, c'est au rapport de Weigall et, le cas échéant, aux anciens voyageurs qu'il faut avoir recours pour les antiquités situées en amont de l'entrée nord du défilé de Kalabšah. Le dernier *Textband* (V) des *Denkmäler* de Lepsius fait la part large à la Nubie (p. 1-349), mais il n'apporte rien de nouveau sur ce qui nous intéresse ici, les ruines militaires d'époque romaine.

Comme cartes, on consultera celle que Weigall a mise à la suite des planches de son rapport, d'après les *surveys* antérieurs à 1901, pour la région qui nous intéresse; ou celles des guides Joanne ou Bædeker.

(1) Voir chap. Ier, p. 13 et suiv. Garstang, *Ann. Ethn. and Arch. Liverpool* VI, p. 6, a l'impression que des troupes romaines ont séjourné à Méroé; on y a retrouvé une monnaie romaine, qui date peut-être d'Auguste, et des fragments de poterie. En réalité, on n'y connaît que l'exploration des prétoriens de Néron, Pline VI 181.

(2) Les renseignements ethnographiques dus aux auteurs classiques : Hérodote II 104, III 20 et suiv.; Diod. Sic. III 2 et suiv., 8, 15-21; Agatharchide, dans *Geog. Gr. min.* I 111 et suiv.; Strabon,

voisines de la frontière, les Blemmyes[1] et peut-être aussi les Mégabares appartenaient à la vieille race hamitique, très proche parente des Égyptiens, qui était probablement seule à occuper les plateaux éthiopiens aux origines de l'histoire; les *Nubæ*[2], qu'on appellera plus tard les Nobades, descendaient des tribus nègres qui s'étaient infiltrées et établies dans la vallée du Nil environ le temps de la IIIe dynastie. Entre les nomades des plateaux et les sédentaires de la vallée, il y eut toujours antagonisme; les géographes classiques nous en sont témoins[3], et Dioclétien confiera aux *Nubæ* la garde de la frontière égyptienne contre les Blemmyes. La civilisation de l'Égypte et celle de l'Éthiopie ont été communes à l'origine et le sont redevenues après les conquêtes pharaoniques; et si depuis le VIe siècle environ s'est développée une civilisation éthiopienne originale, celle de Méroé, elle a laissé peu de traces en Basse-Nubie[4]; ce que les Romains y trouvèrent, ce fut encore l'Égypte, avec son art et, en grande partie, ses cultes. Le temps était loin où le sacerdoce d'Amon, encore adoré dans les grands sanctuaires nubiens[5], conduisait l'Éthiopie à l'indépendance et à la maîtrise de l'Égypte; la dévotion des fidèles de l'époque ptolémaïque va à quelques dieux

p. 770, 776, 786 et suiv., 820 et suiv.; Pline VI 168 et suiv.; Ptolémée IV, 7 et 8, doivent être interprétés à l'aide des connaissances dues à l'étude des monuments égyptiens et aux explorations récentes en Nubie, dont on trouvera un bon résumé dans Ed. Meyer, *Hist. de l'Antiq.*, trad. franç., t. II, p. 42 et suiv.

(1) La plus ancienne mention des Blemmyes se trouve dans Théocrite VII 114. Les indications de Pline V 44, 46 et de Pomponius Mela I 23, 48 sont fabuleuses; et nous n'avons à retenir qu'Ératosthène, *ap.* Strab., p. 786, Strabon lui-même, p. 819, Denys Perieg. 220 et Ptolémée IV 7, 31. D'après les deux premiers, c'étaient bien les voisins des Égyptiens; le dernier les place au contraire un peu plus au sud et Denys sur le Haut-Fleuve. Ils reparaissent en Basse-Nubie — et en Égypte — au IIIe siècle; voir chap. Ier, p. 33 et suiv. Il est possible que du Ier au IIIe siècle il y ait eu des mouvements de peuples à l'intérieur de la Nubie; et il est certain que les Blemmyes, que Strabon tient pour peu nombreux et peu belliqueux, ont accru considérablement leur puissance en deux siècles. Toutefois l'autorité de Ptolémée n'est pas très grande en ce qui concerne l'Éthiopie; il y a des erreurs de détail dans ce que son texte, tel qu'il nous est parvenu, nous apprend de la Dôdékaschoinos, voir page suivante, n. 5; entre Pselkis et la Grande Cataracte, sur une longueur de plus d'un demi-degré de latitude, il n'indique aucun site.

(2) Strabon, p. 786, 819; Pline VI 192; Ptolémée IV 7, 30. Pour ce dernier, même remarque qu'à propos des Blemmyes à la note précédente.

(3) Ératosthène, ap. Strabon, p. 786, dit qu'ils n'étaient pas soumis aux Éthiopiens, à la différence des Blemmyes et des Mégabares.

(4) Il y a des inscriptions méroïtiques à Philæ, mais l'influence éthiopienne ne s'est pas exercée au nord de Dakkah; l'art de Méroé, qui semble bien d'ailleurs dériver de l'art thébain, n'a pas laissé de monuments en Basse-Nubie.

(5) Ipsamboul, Derr, Amada, Es Seboûʿa. Aucun n'est situé d'ailleurs dans la région que devaient occuper les Romains.

locaux, Thôth de Pnoubs (Hièra Sykaminos?), par exemple, pour qui Arḳamen, le roi nubien Ergamènès des Grecs, et Philopator construisent le temple de Pselkis (Dakkah)[1], et surtout à Isis, dame de Philæ. L'île a été le sanctuaire commun de l'Égypte et de la Nubie. Le dieu local de Talmis (Kalabšah), Mandoulis, y avait sa chapelle; et Arḳamen et Philopator y avaient élevé à Arhesnefer (Arsnouphis) un temple agrandi par Épiphane. Mais Philæ, c'est avant tout l'île d'Isis. Le culte de la déesse était populaire en Basse-Nubie dès le IIIe siècle avant J.-C. au plus tard, et depuis Philadelphe les Lagides la dotent traditionnellement de la région des Douze-Schœnes[2]; elle ramenait à l'Égypte une partie des pays qu'en avait jadis détachés Amon; les Nubiens lui demeureront dévots jusque sous Justinien. Entre les tribus dont la réunion formait l'Éthiopie, le lien politique n'a jamais dû être qu'assez lâche; elles avaient cependant un centre politique, Méroé, et un roi, βασιλεύς, à qui étaient subordonnés des «tyrans», τύραννοι, pour reprendre le vocabulaire grec de cette hiérarchie[3]; parmi ces derniers, ceux de Napata, l'ancienne capitale, paraissent avoir joué un rôle particulièrement important dans les relations avec l'Égypte. Là, le droit au trône reposait sur le sang de la mère et c'est ainsi que se développa la royauté des femmes, les Candaces des auteurs classiques et de l'Évangile[4]. Selon que le pouvoir royal était faible ou fort, les chefs des diverses tribus, les τύραννοι, étaient plus ou moins indépendants; l'autorité des rois de Méroé se faisait plus difficilement sentir dans la partie septentrionale; et la Basse-Nubie est ainsi devenue une région intermédiaire entre l'Éthiopie et l'Égypte, où à l'époque grecque et romaine se sont rencontrées, parfois peut-être conciliées, mais le plus souvent heurtées, la politique de Méroé ou de Napata et celle d'Alexandrie.

Tous les Ptolémées ont prétendu à la possession de la Basse-Nubie au moins : Philadelphe, probablement après sa guerre d'Éthiopie, Philomètor, Évergète II, Sôter II, paraissent maîtres de la région des Douze-Schœnes, qui s'étendait de la première cataracte à Tachompso (Derar)[5]. Philomètor, d'autres peut-être, ont

(1) Voir ci-dessous, p. 463, n. 2.

(2) Ci-après, n. 5.

(3) Nous trouvons notamment cette distinction dans l'inscription de Gallus à Philæ; voir plus bas, p. 465; mais cf. aussi les textes cités par Dittenberger, *O. G. I. S.* II, p. 364, n. 12.

(4) Nicolas Damasc., fragm. 142; Dion de Soles, fragm. 5 (*Fragm. Hist. Græc.* IV 351).

(5) Il y a eu une question de la Dôdékaschoinos, qui est résolue aujourd'hui. Jusqu'en 1901, on admettait que ce mot désignait la partie de la Nubie comprise entre Syène et Hièra Sykaminos; mais cette année-là Sethe, *Dodekaschoinos*, dans *Untersuch. z. Gesch. u. Altertunsk. Ægyptens* II 3, (résumé dans Pauly-Wissowa, *s. v.*) crut pouvoir établir que la Dôdékaschoinos se limitait à la région des cataractes entre Syène et Philæ. Cette vue fut combattue par Wilcken, *Archiv* II,

même tenté d'étendre leur domination jusque dans la région des Trente-Schœnes, qui était située vraisemblablement entre la première et la seconde cataracte[1]. En fait, tous ont dû compter avec les rois nubiens, chefs de toutes les

p. 175-177. Elle a été abandonnée par Sethe, *Schoinos u. Dodekaschoinos*, dans la *Zeits. f. äg. Spr.* 41 (1904), p. 58-62, du moins pour la période gréco-romaine; il laisse la question ouverte pour l'époque antérieure.

Hérodote II 29 évalue à 12 schœnes la distance qui sépare d'Éléphantine l'île de Tachompso. Une note retrouvée dans les papiers de Lepsius indique que sous l'Empire Osiris d'Abaton et Isis de Philæ étaient dits dans un temple voisin d'Hièra Sykaminos «(hôtes) demeurant à Tachompso» (Sethe 1904). Tachompso est bien l'île de Derâr, et le schœne employé par Hérodote dans le passage cité est celui de 60 stades, ce qui donne à la région des Douze-Schœnes une longueur de 12 × 60 × 177, 5 = 128 kilomètres environ : or il y a 120 kilomètres par le fleuve d'Asswân à Derâr. A l'appui de cette conclusion viennent : le texte de Ptolémée, qui, bien qu'erroné dans ses chiffres et dans l'ordre qu'il attribue aux sites, n'en range pas moins dans la Dôdékaschoinos Philæ, Pselkis (Dakkah), Hièra Sykaminos (Maḥarakah) et Tachompso; l'inscription de Talmis, Cagnat-Jouguet 1356 [D. 210], sur laquelle cf. Wilcken, *Hermes*, 23, p. 595, et *Archiv*, *loc. laud.*, et qui montre que Talmis appartenait à la région des Douze-Schœnes, enfin l'inscription publiée par Schubart, *Zeits. f. äg. Spr.* 47 (1910), trouvée à Maḥarakah, qui prouve que le district s'étendait jusque-là dès l'époque ptolémaïque.

Il faut donc bien admettre que dans les textes égyptiens de cette période les 12 ỉr donnés par les rois et les empereurs à Isis de Philæ sont la Dôdékaschoinos.

Sur ces donations, voir Otto, *Priester u. Tempel*, I, p. 271 et suiv. (écrit avant le second article de Sethe). Leur texte se trouve dans : Bénédite, *Mém. Miss. franç. Caire* XIII, p. 10 et 31 (Philadelphe); — Lepsius, *Denkm.* IV 27^b (Philomètor); — 38^d (Éverg. II); — 42e (Sôter II).

Le texte d'Arkamen est copié par Weigall, *Report*, pl. LXXV.

Pour les confirmations faites par les empereurs, voir ci-dessous, p. 467, n. 1.

Blumenthal, *Archiv* V, p. 321, n. 5, estime que même à l'époque où l'expression Les-Douze-Schœnes désignait la région jusqu'à Hièra Sykaminos, la donation ne s'étendait qu'au district des 12 ỉr, tel que le définissait Sethe pour l'époque pharaonique, c'est-à-dire le district de la première cataracte. Il n'apporte pas d'arguments à l'appui de son opinion.

(1) Les textes relatifs à la Triakontaschoinos sont peu nombreux et peu explicites. En dehors de l'inscription de Cornelius Gallus, cf. p. 465, on ne peut citer que celle du stratège ptolémaïque Boèthos, Strack, *Dyn.* 95 = Dittenberger 111, le passage de Ptolémée IV, 7, 10, p. 783 Müller, et un texte hiéroglyphique. L'inscription de Boèthos mentionne dans la Triakontaschoinos les villes de Philomètoris et de Cléopatra, qu'il avait fondées, et dont il ne subsiste pas la moindre trace. Le texte de Ptolémée place le district au sud de la Grande Cataracte (Wâdi Ḥalfa), en énumérant, non des villes et villages, mais des peuplades. L'inscription hiéroglyphique se lit sur un rocher à Ḥartoûm, près de Kalabšah (Talmis) : Weigall, *Report*, pl. XXVII, n. 5. Nous ne pouvons accorder beaucoup de poids au témoignage de Ptolémée (voir page précédente, n. 5, et p. 460, n. 1), et nous croyons que la région des Trente-Schœnes était voisine soit de l'Égypte, soit de la Dôdékaschoinos. De ce que nous savons de la longueur du schœne employé dans cette région à l'époque gréco-romaine, voir note précédente, nous pouvons déduire que la Triakontaschoinos mesurait environ 320 kilomètres. Sa longueur était comptée soit de Syène ou Philæ, et alors la frontière sud tomberait en deçà de la grande cataracte (348 kilomètres d'Asswân), soit de Maḥarakah, ce qui placerait

tribus éthiopiennes ou dynastes locaux? nous l'ignorons. Au IIIe siècle, leurs rapports avec Adeḳeramen[1] et Arḳamen n'ont pas été nécessairement ni toujours mauvais[2]; et nous inclinerions volontiers à croire qu'Arḳamen notamment a pu gouverner la Dôdékaschoinos en reconnaissant la suzeraineté d'Isis de Philæ et des Lagides. Mais il en a été autrement sous Philomètor, dont le général Boèthos a fondé dans la Triakontaschoinos deux villes, nommées d'après le roi et

sa limite méridionale au delà de Semnah (400 kilomètres d'Asswân environ), la frontière du Moyen Empire. Nous inclinons à croire que la Dôdékaschoinos et la Triakontaschoinos étaient partiellement identiques, pour les 12 premiers schœnes à compter de Philæ : Ḥartoûm, le site de l'inscription hiéroglyphique, est encore dans la région des Douze-Schœnes; et Cornelius Gallus ne mentionne pas d'autre région que la Triakontaschoinos dans les arrangements qu'il prit en Nubie. Selon que l'occupation était poussée plus ou moins loin, la région s'appelait Les-Douze-Schœnes ou Les-Trente-Schœnes.

(1) Selon Mahaffy, *Empire of the Ptolemies*, p. 273-274, il serait postérieur à Arḳamen; Steindorff et Bénédite le tiennent pour contemporain des premiers Ptolémées; voir la fin de la note suivante.

(2) Sur ces rapports, voir Mahaffy, *Empire of the Ptolemies*, *loc. laud.*; Bouché-Leclercq, *Hist. des Lag.* I, p. 317 et 395; Niese II, p. 406, III, p. 275.

Pour le règne d'Arḳamen, il subsiste d'abord une difficulté chronologique. Diodore III 6 le fait vivre sous Philadelphe. Mahaffy remarque à juste titre que les constructions successives d'Arḳamen et de Philopator à Pselkis et de Philopator et Arḳamen à Philæ impliquent qu'ils furent contemporains; et il corrige Diodore en conséquence. Toutefois le règne d'Arḳamen peut avoir été long; l'intervalle entre la mort de Philadelphe et l'avènement de Philopator n'est que de vingt-quatre ans, et jusqu'à la mort de Philopator de quarante et un; Arḳamen pourrait, par exemple, avoir été âgé de 30 ans à la mort de Philadelphe, de 54 à l'avènement de Philopator, de 71 à sa mort; mais voir la fin de cette note.

D'autre part, Mahaffy paraît avoir vu juste en pensant que l'éducation grecque d'Arḳamen, dont parle Diodore, lui a été donnée en Égypte et même à Alexandrie, où il a dû apprendre, par un arrangement bien connu des Romains et d'autres peuples encore, les lettres et la soumission. On croirait volontiers que l'arrangement fut pris à la suite de la campagne éthiopienne de Philadelphe, qui ne paraît pas douteuse (Diodore I 37) et qui dut être antérieure à 270 (Théocrite VII) et même à la fameuse πομπή décrite par Callixène (Bouché-Leclercq, I, p. 155 et suiv.). L'enfant élevé à la grecque serait devenu le roi «philosophe», qui se débarrassa de la tutelle des prêtres et refusa de mourir quand ils le lui ordonnèrent, selon la coutume éthiopienne (Diod., *loc. laud.*). Or ces prêtres, sans doute ceux d'Amon, étaient très probablement l'âme de la résistance aux Lagides, en Nubie comme en Haute-Égypte, et au développement du culte d'Isis de Philæ, très favorisé par Philadelphe. En retour, Arḳamen aurait reçu, sous le protectorat des Lagides, une sorte d'investiture de la Dôdékaschoinos : dans l'inscription hiéroglyphique de Pselkis (Dakkah), le pharaon, selon Mahaffy, *loc. laud.*, Isis elle-même, d'après Weigall, *Report*, p. 88, lui en font donation.

Ces bons rapports auraient duré, peut-être avec des crises et des heurts, jusque sous Philopator. Ils n'ont pas persisté sous Épiphane qui a mutilé à Philæ les cartouches d'Arḳamen, peut-être à la suite des révoltes de Thébaïde, où les dynastes étaient soit des Nubiens (Otto, *Priester u. Tempel* I, p. 271, n. 10), soit leurs alliés. A Philæ, les décrets démotiques et hiéroglyphiques de l'an 21 d'Épiphane, gravés à l'extrémité sud sur la face Est de la colonnade autour du mammisi d'Isis (Weigall, *Report*, p. 48), semblent relatifs à la répression d'une révolte d'Arḳamen ou d'Adeḳeramen.

la reine Philomètoris et Cléopatra et donc postérieures à 172, peut-être même à 163[1]. On ne rencontre toutefois aucune construction des Lagides au sud de Pselkis (Dakkah), ni avant Philopator ou après Évergète II ou peut-être Sôter II[2]. Leur domination n'a donc été réelle et durable que dans la région des Douze-Schœnes, pendant la dernière partie du IIIe siècle et au IIe. Le seul texte qui jette quelque lumière sur l'organisation de ce pays est l'inscription relative à Boèthos, postérieure à 163 avant J.-C. très probablement[3] : il était placé sous les ordres du phrourarque de Syène, qui portait aussi le titre de γερροφύλαξ et gouvernait donc une sorte de *limes*[4]. C'était un commandement militaire, peut-être sans aucune administration civile. Qu'advint-il par la suite de ces conquêtes? de la Dôdékaschoinos elle-même? nous l'ignorons, et il reste impossible de dire si les Romains ont conservé ou imité le régime antérieur ou s'ils ont innové, quand ils ont organisé en 29 avant J.-C. leur protectorat de la Nubie.

La première politique des Romains en Nubie fut en effet d'établir un protectorat[5]. Lorsqu'il eut réprimé la révolte de la Thébaïde, Cornelius Gallus franchit la première cataracte; mais il n'alla pas plus loin que Philæ. A l'en croire, le pays devenait, au delà, impraticable à l'armée. En réalité, il est douteux qu'Auguste ait laissé Gallus libre de décider des mesures à prendre envers la Nubie : c'était une question qui engageait la politique générale de l'Empire, dont Auguste se fit un principe de ne pas étendre les frontières. Gallus reçut probablement pour instructions de n'occuper aucun territoire au delà de la

(1) Ditt. 210; Strack, *Dyn. der Ptol.*, n° 95, p. 251. On ignore où elle a été trouvée; mais c'est une dédicace aux souverains et aux dieux de la première cataracte faite au nom du stratège Boèthos (Lesquier, *Inst. mil.*, p. 67, n. 1 et 79) par l'officier Hérôdès, fils de Démophôn (*ibid.*, p. 142).

(2) Après les agrandissements d'Épiphane à Philæ et de Philomètor à Debôt, le seul roi vraiment constructeur est Évergète II à Debôt et à Dakkah (Pselkis); mais il y a aussi à Talmis (Kalabšah), auprès du temple romain, dans l'angle nord-est de la grande enceinte, une chapelle ptolémaïque inachevée. Gauthier l'attribue, non sans les plus expresses réserves, à Épiphane (*Kalabšah*, p. 328 et 330), tandis que Weigall, *Report*, p. 69, la datait de Ptolémée X.

(3) Voir ci-dessus, p. 462, n. 1.

(4) Strack et Dittenberger ont restitué, non sans hésitation, [ὀρο]φύλαξ. Mais, d'après l'inscription de Maḥarakah, ci-dessus, p. 461, n. 5, il n'est pas douteux qu'il ne faille lire [γερρο]φύλαξ. Schubart pense à un retranchement fait de fascines ou de gabions. Le γερροφύλαξ est dit ἐπὶ τῶν ἄνω τόπων [ταχθείς] dans Ditt. 210, ἐπὶ τῆς Δωδεκασχοίνου dans l'inscription de Maḥarakah. Peut-être y a-t-il là l'indication de deux stades dans l'occupation de la Nubie. La confirmation de la Dôdékaschoinos à Isis de Philæ par Philomètor, qui est venue jusqu'à nous, ne date que de l'an 24 de son règne, 157-156 avant J.-C.

(5) Sur ces débuts de la politique romaine en Nubie, les documents sont l'inscription trilingue de Cornelius Gallus à Philæ, Cagnat-Jouguet 1293 [Ditt. 654], et Strabon, p. 820.

première cataracte et de couvrir l'Égypte vers le sud, suivant un système bien souvent employé par Rome, en imposant aux Éthiopiens l'amitié du peuple romain. Après l'entrevue que le préfet eut à Philæ avec les envoyés du roi d'Éthiopie, aucune garnison ne fut placée en Nubie : quand les Ethiopiens attaqueront l'Égypte quatre ans plus tard, c'est à Syène qu'ils rencontreront les premières troupes romaines[1]. Seulement, le roi fut reçu *in tutelam*[2] : le lien qui l'unissait à Rome prit une forme tangible dans le paiement d'un tribut, qui devait peut-être être versé entre les mains du nomarque d'Ombos et Éléphantine[3]. Ce qui est le plus remarquable, c'est l'organisation de la Triakontaschoinos qui compléta cet accord : elle fut placée sous l'autorité d'un τύραννος, et d'un seul[4]. Le mot peut s'entendre d'un chef vassal de Rome ou vassal du roi d'Éthiopie; et notre documentation ne permet pas de décider si Gallus tenait la Triakontaschoinos pour absolument incorporée au royaume éthiopien[5]. Mais s'il a jugé utile de concentrer le pouvoir dans cette région occupée par plusieurs tribus, le chef unique de cette sorte de gouvernement devait dans sa pensée faire équilibre et au besoin échec au roi d'Éthiopie, et la Triakontaschoinos servir d'État tampon. Le défaut de cet arrangement, c'était qu'un τύραννος éthiopien immédiatement voisin de l'Égypte, plus puissant depuis l'intervention même de Gallus, n'était pas moins à craindre qu'un roi régnant au delà de la Triakontaschoinos. A la première occasion, les Éthiopiens se jetèrent sur la frontière et les trois cohortes de Syène ne purent arrêter leurs pillages[6].

Ce raid de 25 avant J.-C., la seconde attaque de l'an 22, qui rendirent nécessaires les deux campagnes de C. Petronius, condamnèrent le système du protectorat. S'il ne fut pas, peut-être, formellement aboli, il n'y est plus fait allusion après la paix qui fut conclue à Samos non pas avec un τύραννος, mais avec les envoyés de la Kandakè de Napata et où le tribut fut supprimé[7]. En revanche,

(1) Strabon, *loc. laud.*

(2) Texte latin de l'inscription de Philæ; selon le texte grec, Gallus est le πρόξενος des Éthiopiens.

(3) Qu'il y ait eu paiement d'un tribut, c'est ce qui ressort des conditions de la paix faite à Samos en 20 avant J.-C., cf. ci-après, au texte. Le prétexte de la première attaque des Éthiopiens, ce seront les injustices des nomarques : Strabon, p. 820.

(4) Les textes latin et grec de l'inscription de Philæ sont d'accord sur ce point; et c'est probablement ce fait qui est souligné par le mot μιᾶς dans le texte : τῆς Τριακοντασχοίνου τοπαρχίας μιᾶς.

(5) Texte grec : τῆς Τριακοντασχοίνου... ἐν Αἰθιωπίαι; texte latin : *Tr[iacontas]chœn[i i]n f[ine Æthiopiæ*.

(6) Chap. Ier, p. 14.

(7) Strabon, p. 821. Sur les relations postérieures de Rome avec les reines, cf. Cagnat-Jouguet 1359 [W. 4] et *C. I. L.* III 83.

Auguste décida d'occuper partiellement la Basse-Nubie. La tâche de l'armée s'accrut de la garde de cette région frontière, qui se limita presque toujours à la Dôdékaschoinos. Les meilleurs témoins dans cette région de la domination romaine comme de celle des Ptolémées ou des Pharaons, sont les constructions qu'ils y ont édifiées et principalement les temples[(1)] : travaux à Debôt, pavillon de Ḳertassi, temples de Taphis (Tafah), de Talmis (Kalabšah), de Dendoûr; agrandissements à Pselkis (Dakkah); nouveaux temples à Cortis (Ḳôrti) et à Hièra Sykaminos (Hofedwinah). Au delà de cette région cessent les monuments romains. Il y a cependant une exception : à Ibrîm, l'antique Prèmis, où Petronius, après sa première campagne, avait laissé une garnison de quatre cents hommes, la porte orientale de l'enceinte est romaine, et vers le nord du plateau s'élève encore un édifice d'un caractère indécis, moitié temple, moitié caserne, qui remonte à Septime-Sévère[(2)]. Il est probable que la frontière a été portée au sud de la Dôdékaschoinos vers la fin du IIe siècle, et d'autant plus qu'en 233 il n'y avait peut-être pas plus d'une cohorte dans la garnison de Syène[(3)]. Mais ce ne fut que pour un temps : l'édifice de Prèmis reste isolé et l'*Itinéraire d'Antonin*, qui date certainement du règne de Caracalla pour la Nubie, ne prolonge pas les voies publiques au delà d'Hièra Sykaminos (Maharaḳah). Seule la région des Douze-Schœnes a été occupée d'une façon durable[(4)], et avec le règne de Decius commencent les invasions blemmyes.

La politique religieuse des empereurs a été identique à celle des Lagides. Les temples qu'ils ont édifiés ou décorés sont ceux des divinités locales : Thôth de Pnoubs à Dakkah; Petisis, Pehor et Arhesnefer à Dendoûr, fondation d'Auguste; Mandoulis à Kalabšah, autre création d'Auguste et le plus grand sanctuaire de la Nubie avec Ipsamboul. Mais nulle divinité n'a été comblée par eux comme Isis : Debôt, qu'Auguste ou Tibère orne encore, Ḳôrti, Hofedwinah, lui sont dédiés[(5)]. A Philæ, elle se voit confirmer la donation de la Dôdékaschoinos

(1) Sur ces édifices, on verra les excellents guides de Bénédite (Joanne) et Steindorff (Bædeker); Weigall, *Report*, et les monographies indiquées plus haut, p. 458, n. 8. Ajouter les ruines des petits temples de Dîmri (Weigall, p. 59-60) et d'Abou Hôr (Weigall, p. 77 et pl. 28), peut-être aussi à Farakâlah (*ibid.*, p. 80).

(2) On trouvera une photogravure de cette porte dans Maspero, *Égypte* (coll. *Ars una*), fig. 448; cf. p. 251, où se trouve aussi la date assignée à l'autre édifice. Voir aussi les planches LXI et LXII de Weigall, *Report*.

(3) Voir plus haut, p. 412.

(4) La Dôdékaschoinos ayant été évacuée dans la seconde moitié du IIIe siècle et décidément abandonnée par Dioclétien en 297, l'*Itinéraire* n'a pas subi de retouches dans cette partie.

(5) Elle aurait été aussi l'objet de la dévotion des fidèles, sinon du pouvoir, à Ḳertassi, d'après Deubner, *Orient. Lit.* XVII, p. 230 et suiv., contre Zucker, *Von Debod bis Bab Kalabsche* III.

par Auguste, par Tibère, par un des Antonins, par un autre empereur encore[(1)]; et jamais l'île sainte n'a été plus brillante qu'aux Ier et IIe siècles après l'achèvement et la décoration du temple, la construction des portiques par Auguste et Tibère et celle du pavillon de Trajan. La dévotion à Isis continue de fleurir; quand au IVe siècle la frontière sera reculée jusqu'à Philæ, son temple restera le sanctuaire des Blemmyes et après leur lutte contre Marcien (451) leurs prêtres exigeront encore le droit de sacrifier dans l'île et d'emporter parfois chez eux pour un temps l'image de la déesse.

Cette union de la Dôdékaschoinos avec Philæ a trouvé son expression dans l'épigraphie officielle, puisqu'une dédicace a été faite à un empereur par les habitants réunis de l'île et de la Nubie romaine, *οἱ ἀπὸ Φιλῶν καὶ Δωδεκασχοίνου*[(2)]. Elle s'est traduite aussi dans l'organisation administrative de la région, qui ne fut pas un territoire de confins militaires. Si elle n'a pas formé un nome, elle a été rattachée pour l'administration civile aux circonscriptions méridionales de l'Égypte[(3)]. Dès le règne de Domitien les visites du stratège Artémidôros à Pselkis semblent bien périodiques et officielles[(4)]. Avant l'an 111, peut-être même bien avant, des épistratèges, qui ne peuvent être que ceux de la Thébaïde, y tranchaient des litiges relatifs à l'abornement et à la possession des terres[(5)]; dans une inscription métrique de Pselkis un stratège, Apollônios, rappelle qu'il y a rendu la justice[(6)]; en 235-238 (?) ou 247-248 encore, Aurelius Besarion, stratège du nome d'Ombos et Éléphantine, donnait quinze jours aux gens de Talmis à la demande du grand-prêtre Myron pour évacuer du village leurs porcs qui envahissaient le temple[(7)]. Le stratège d'Ombos et Éléphantine, subordonné à l'épistratège de la Thébaïde, avait donc sous ses ordres, au nord de la

(1) Bénédite, *Le Temple de Philæ* I, dans *Mém. Miss. Arch. franç. Caire* XIII, fasc. 1, p. 87; Brugsch, *Rec. Mon. Égypt.* II 79, 1 (*Dict. géogr.* p. 842); de Morgan, *Catal. mon. et inscr. Égypte ant.*, 1re série, Haute-Égypte I, p. 47; Sethe, *Dodekaschoinos*, p. 3.

(2) Cagnat-Jouguet 1296 [D. 670]. On la réfère généralement à Vespasien, mais voir Blumenthal, *Archiv* V, p. 319-320.

(3) Comme l'a déjà vu Wilcken, *Hermes* 23, p. 595, n. 3, suivi par Zucker, *Von Debod bis Bab Kalabsche* III, p. 10.

(4) Lepsius, *Denkm.* XII 410 (86 et 88 après J.-C.). Elle manque dans Cagnat-Jouguet, mais elle est reproduite *Sammelbuch* 4114.

(5) Zucker, *loc. laud.*, p. 3 et suiv., inscription d'Abisko entre Debôt et Ḳertassi sur un rocher de granit. Voir notre appendice I, n° 45.

(6) *C. I. G.* 5078.

(7) Cagnat-Jouguet, 1356 [D. 210]. Pour la date, Dittenberger, suivant Letronne, *Recherches*, p. 487, restitue [Φιλίππων], le seul nom d'empereurs associés qui serait assez bref pour la lacune; les premiers, Μαξιμίνων, d'après un estampage.

cataracte un nome avec ses subdivisions et sa hiérarchie traditionnelle de fonctionnaires, au sud la Dôdékaschoinos où nous savons mal quels étaient les limites et les agents de son autorité. Il était compétent, nous venons de le voir, en matière de justice et de police; et il devait avoir comme subordonnés dans ces fonctions, en Nubie aussi bien que dans un nome égyptien, les *stationarii* militaires, peut-être aidés des φύλακες des bourgs[1]. Au demeurant, la question essentielle, c'est de savoir quel était le régime foncier de la Dôdékaschoinos. Sans doute la terre appartenait à Isis de Philæ. Toutefois, non seulement les autres cultes, ceux de Mandoulis, de Thôth de Pnoubs, des dieux de Dendoûr, de Ptah Memphite à Ḳerf Huṣein (probablement Tutzis), si peu dotés qu'on les suppose en Basse-Nubie, devaient y posséder quelques aroures, mais encore les gens des villages avaient des terres, au moins comme fermiers et collectivement; elles étaient soigneusement abornées, et l'épistratège décidait de leur possession[2]. D'autre part, et d'un point de vue plus général, lorsque l'empereur dote de terres une divinité, il en reste le propriétaire éminent et elles sont exploitées par l'État, qui en perçoit les redevances et les taxes, à moins que la fondation n'ait assuré aux biens l'immunité et aux prêtres l'exploitation. Les Douze-Schœnes donnés à Isis sont-ils, pour employer la langue administrative de l'Égypte gréco-romaine, de l'ἱερὰ γῆ ordinaire ou de la γῆ ἀνιερουμένη privilégiée[3]? Si la première hypothèse est la bonne, c'est toute la fiscalité égyptienne avec ses agents qui se trouve introduite en Nubie et on ne voit plus rien, sauf peut-être l'absence de la propriété privée, qui distingue ses villages des κῶμαι d'un nome égyptien, ni qui limite les pouvoirs du stratège dans la Dôdékaschoinos.

Nous sommes donc loin de connaître l'administration civile de la Dôdékaschoinos; mais aussi longtemps que nous n'y voyons intervenir, avec l'armée, que l'épistratège de la Thébaïde et le stratège des nomes d'Ombos et Éléphantine, nous restons fondés à dire qu'elle n'a pas constitué un nome administré par sa hiérarchie propre de fonctionnaires, mais une région rattachée au nome le plus méridional de l'Égypte.

En tout cas, il n'a pas existé en Basse-Nubie de préfecture militaire et le système d'occupation y est identique à celui de l'Égypte. Il ne fait que le continuer. Des postes sont placés sur la rive occidentale du Nil; certains sont doublés

(1) S'il y avait quelque administration municipale, même embryonnaire, dans les bourgs, ce que nous ignorons.

(2) Comme l'a vu Zucker, *loc. laud.*

(3) Wilcken, *Grundzüge*, p. 279, cf. 300-301. Noter que l'ἀνιερωμένη n'est encore attestée qu'à Ptolémaïs.

par des *Contra-* sur l'autre rive; les routes qui viennent de Contra Syène et de Syène se prolongent vers le sud jusqu'à Hièra Sykaminos (Maḥarakah) à l'ouest, à l'est jusqu'à une station dont le nom est perdu et qui lui faisait face ou peu s'en faut[1]. Les postes les plus importants, situés près des villages et des temples où les soldats ont gravé leurs proscynèmes, ont été identifiés. L'accident le plus remarquable du cours du Nil dans cette région est la passe étroite qui s'étend, formée par les granits, entre Tafah et Kalabšah et que les indigènes nomment aujourd'hui El Bâb «la porte»; au débouché septentrional se trouvait le poste de Tafis (Tafah)[2], au débouché méridional Talmis (Kalabšah), l'un et l'autre appuyés par une station jumelle, Contra Tafis et Contra Talmis, sur la rive orientale. En aval, deux stations seulement, situées sur la rive gauche, maintenaient les communications entre Tafis et Contra Syène. En amont de Talmis, le cours du Nil se divise en deux parties assez différentes : jusqu'à Dakkah, la

(1) *Itin. Anton.* 161, 1—162, 5 et 164, 1—165, 1 Wess.

Les distances données par l'*Itin. Anton.* ne sont pas aussi inexactes qu'on l'a dit parfois. On s'en rendra compte par le tableau suivant où ne figurent que les stations dont le site est sensiblement identifié et les distances intermédiaires, en kilomètres, *a*) *per partem Libycam*, si l'on peut ainsi dire, et d'après l'*Itinéraire; b*) par le fleuve, selon Bénédite (Joanne); *c*) *per partem Arabicam*, d'après l'*Itinéraire* :

a.		*b.*		*c.*	
Contra Syène......	"	Asswân..........	"	Syène..........	"
Tafis............	48	Tafah...........	55	Contra Tafis......	45,5
Talmis..........	12	Kalabšah.........	11	Contra Talmis.....	15
Pselkis..........	48	Dakkah..........	41	Contra Pselkis.....	36
Cortis...........	6	Ḳôrti............	5	|	
Hièra Sykaminos...	6	Maḥarakah........	6	?.........	15
Totaux....	120		118		111,5

Les différences, peu importantes, tiennent à deux causes : les stations dont le nom commence par *Contra* n'étaient sans doute pas toujours situées exactement à la même latitude que celles auxquelles elles faisaient face; les villages modernes n'occupent pas toujours l'emplacement des établissements romains. Le tableau ci-dessus ne présente donc de réelles divergences que pour la distance entre Contra Syène et Tafis et entre Contra Talmis et Contra Pselkis. A Tafah, les ruines romaines sont au nord du village; et le texte de l'*Itinéraire* est probablement corrompu à cet endroit, cf. au texte, page suivante; il faut peut-être lire : *VI m. p.* au lieu de *II m. p.* pour la distance de Parembolè à Titis; il y a alors par la rive gauche 54 kilomètres de Contra Syène à Tafis. Pour la section Contra Talmis—Contra Pselkis, la difficulté est plus apparente que réelle. Contra Talmis est placé par l'*Itinéraire* à 4 kilomètres plus au sud que la moderne Kalabšah; si on les ajoute à la distance donnée pour Contra Pselkis, on obtient 40 kilomètres *per partem arabicam*, soit à 1 kilomètre près la distance par le fleuve entre Kalabšah et Dakkah. Il est probable qu'il faut chercher Contra Talmis un peu plus au sud que Kalabšah sur l'autre rive.

(2) Voir la photogravure dans Weigall, *Report*, pl. XXIII, 3.

vallée, sans être aussi resserrée qu'à El Bâb, reste rocheuse, bordée de falaises, avec d'étroites bandes de terre cultivée; au delà, le fleuve coule plus large entre des rives plus plates, que les montagnes ne bordent qu'à l'arrière-plan. C'est dans cette sorte de plaine que s'achevait la Dôdékaschoinos; elle était surveillée par les postes de Cortis (Ḳôrti) et d'Hièra Sykaminos et la station de nom inconnu, qui s'élevait en face d'elles sur la rive orientale. Pselkis (Dakkah) et Contra Pselkis (Ḳoubbân) étaient à la limite des deux régions. Tutzis, construite sur une des rares langues de terre fertile (vers Ḳerf Huṣein), servait d'étape et de communication entre Pselkis et Talmis.

Toutes ces stations ne sont pas également bien connues. Et tout d'abord l'identification des deux premières après Asswân, Parembolè et Titis (ou Tzitzis), n'est pas absolument assurée [1]. Le nom de Parembolè indique qu'il ne faut pas la chercher trop près d'une ville ou d'un temple, puisqu'elle n'en a pas pris le nom; et il n'y a probablement pas d'erreur grave quand l'*Itinéraire* la place au sud de la moderne Debôt [2]; les ruines de l'wâdi Gamr, où l'on propose de la reconnaître, ne prêtent à aucune objection si elles datent bien de l'époque romaine [3]. D'après l'*Itinéraire*, Titis, l'unique poste entre Parembolè et Tafis (Tafah) ne serait situé que deux milles plus au sud [4]. Mais il n'est pas douteux que les ruines de Ḳertassi ne soient romaines. C'était un fortin de 10 mètres sur 10 environ, dont les murs mesuraient, dans leur intégrité, de 4 à 5 mètres de haut; ils étaient formés de blocs de grès à bossage, soigneusement ajustés, en parement intérieur et extérieur, remplis autrefois par un blocage. L'enceinte était percée de deux portes, au nord et au sud; elle était flanquée par endroits de petits bastions carrés [5]. On pourrait à la rigueur supposer que cette place a

(1) On a proposé de placer Parembolè à Debôt, mais Vyse est le seul voyageur qui y ait vu des ruines. Voir Roeder, *Von Debod bis Bab Kalabsche* I, p. 6 et p. 101; Zucker, *ibid.* III, p. 8. Weigall, *Report*, p. 59-60, indique le site de Dîmri, qui a les ruines d'un petit temple romain et d'un quai; pour la distance, il y a peu de différence. Pour la forme Titis, voir appendice I, n° 45.

(2) *Itin. Ant.* 161, 2 Wess.

(3) Roeder, *op. laud.*, p. 101.

(4) Nous avons proposé, page précédente, n. 1, ci-dessus, de corriger II en VI, ce qui donne une distance satisfaisante pour Taphis et implique une faute ordinaire dans les manuscrits de l'*Itin.* Mais il faudrait encore supposer une interversion dans les chiffres des distances, le texte devrait être rétabli ainsi qu'il suit :

			de Syène	kil.
161,	2 Parembolè	XVI	à Wâdi Gamr	24
	3 Tzitzi	XIIII	à Ḳertassi	45
	4 Tafis	VI	à Tafah	54

(5) Weigall, *Report*, p. 63-64; vue, pl. XXI, 4; — Roeder, *op. laud.* I, p. 123 et p. 176; vues, II, pl. 79 et 80; — Maspero, *Ars una : Égypte*, p. 251, et fig. 446 pour le pavillon de Ḳertassi, que l'on trouve aussi dans les illustrations de Weigall.

été abandonnée à une certaine époque, pour une station plus voisine de Parembolè; mais à la date où a été composé l'*Itinéraire*, les carrières de Ḳertassi étaient encore en pleine exploitation (les dernières inscriptions qu'on y relève ne datent que des Philippe [1]) et le poste voisin n'était certainement pas déplacé. Les distances données par l'*Itinéraire* ne peuvent être ici conservées et Ḳertassi est très probablement Titis. Ni le temple de Debôt, ni celui de Ḳertassi, ni les carrières ou les autres ruines de cette région n'ont rendu aucun témoignage sur la garnison de Parembolè ou de Titis [2].

Nous ne sommes guère plus heureux pour Taphis, dont l'identification avec Tafah ne laisse pas de doute [3]. A Tafah, rien ne paraît antérieur à l'époque romaine; ce qui subsiste des ruines, religieuses ou civiles, semble dater de la même époque que Ḳertassi ou Kalabšah; on y voit les restes d'enceintes aux murs puissants de 15 à 20 mètres de côté, divisées en plusieurs chambres dont la destination demeure inconnue; sur la falaise au sud, s'élevait un pavillon sans murs de défense.

Il ne reste aucune trace de Contra Taphis [4].

A Kalabšah (Talmis) on n'a signalé aucune ruine de caractère militaire. Mais la dévotion des soldats à Mandoulis a enrichi l'épigraphie d'un grand nombre de proscynèmes. Des détachements de la *III Cyrenaica* et de la *XXII Dejotariana* y ont tenu garnison en 104-105 [5]; l'*ala Commagenorum* à une date inconnue [6], et de même la cohorte *I Thebæorum*, qui était à Syène en 99 [7], la *II Thracum*, à Thèbes en 167 [8], la *III Ituræorum* [9]; une *cohors Hispanorum*, sans aucun doute la Ire, y était en 85, elle devait bientôt quitter la Basse-Nubie pour Syène, où elle se trouvait en 99 [10]; la *cohors I Lusitanorum*, que l'on ne connaît pas en Égypte avant le IIe siècle et dont le préfet est mentionné près de Titis en 111,

(1) Zucker, *op. laud.*, III, p. 63.

(2) *Ibid.*, p. 105 = *C. I. G.* 5028, le vétéran Sarapion, qui n'a peut-être servi ni à Ḳertassi, ni même en Basse-Nubie.

(3) Weigall, *Report*, p. 65-66; pl. XXIII, 1 et 2; Roeder, *op. laud.* I, p. 189; Bénédite, dans le guide Joanne (1905), p. 585, signale quelques inscriptions grecques au temple de Tafah.

(4) Weigall, p. 60.

(5) Chap. II, p. 51, et p. 61.

(6) Chap. II, p. 76.

(7) Chap. II, p. 94-95.

(8) Chap. II, p. 95-96.

(9) Chap. II, p. 91.

(10) Chap. II, p. 88-89.

était à Talmis sous Trajan, alors que son camp devait être installé en l'an 131 à Contrapollinis major (Redesîyah)[1]; une autre cohorte des Ituréens, la II[e], y était présente en 144 et en 147[2].

Tutzis n'a laissé ni ruines, ni inscriptions. D'après les distances portées à l'*Itinéraire*, elle doit être cherchée près de Ḳerf Huṣein[3].

A Pselkis (Dakkah), Thôth a été adoré comme Mandoulis à Talmis. Dès l'an 27-28 y est attestée la présence d'une cohorte légionnaire, détachée peut-être de la *III Cyrenaica*, puisqu'en 33 un des soldats de cette légion s'y trouvait comme chorographe[4]. Les proscynèmes des soldats y sont apparemment plus rares qu'à Talmis; si un détachement de la *XXII Dejotariana* y a séjourné à une date inconnue[5], il faut descendre jusqu'à l'an 109 pour y voir arriver un *vexillus* de la *II Trajana*, dont la dédicace est le plus ancien monument[6]; et l'on n'y connaît qu'un corps auxiliaire, la *cohors II Ituræorum*, à la date de 136[7]; nous l'avons déjà rencontrée à Talmis en 144 et 147.

Il y avait probablement un petit poste dans le désert par l'ouest de Pselkis à 5 ou 6 kilomètres au lieu dit aujourd'hui Abou Dourwah. On y a retrouvé les proscynèmes à Thôth de Pnoubs, sous le nom d'Hermès Paouthnouphis, le dieu adoré à Pselkis, de plusieurs *stationarii*, parmi lesquels un *armorum custos;* un médecin, sans doute militaire, un *vexillarius*, ont fait pèlerinage au petit sanctuaire qui s'y élevait certainement en l'honneur du dieu : ils devaient tenir garnison dans le voisinage[8].

Contra Pselkis, probablement située à Ḳoubbân, où se trouvent encore l'enceinte d'un camp en briques crues et flanquée de bastions, n'a pas donné d'inscriptions. La forteresse date de la période pharaonique, mais elle a dû être utilisée par les Romains; on trouve à l'intérieur beaucoup de poteries gréco-romaines[9].

(1) Chap. II, p. 92.
(2) Chap. II, p. 90.
(3) Wilkinson, *Modern Egypt* II 306. D'après l'*Itinéraire*, elle était à 20 milles, 30 kilomètres, de Talmis, à 12 milles, 18 kilomètres, de Pselkis; Ḳerf Huṣein est situé à 24 kilomètres de Kalabšah et à 17 kilomètres de Dakkah par le fleuve.
(4) La cohorte porte le nom de son chef : Cagnat-Jouguet 1366.
(5) Cagnat-Jouguet, 1361, proscynème d'un *medicus*.
(6) Chap. II, p. 66.
(7) Chap. II, p. 90.
(8) Ces inscriptions ont été publiées par Jean Maspero, *Ann. Serv. Antiq.* IX (1908), p. 267 et suiv.; voir notre appendice I, n[os] 1-13.
(9) Weigall, *Report*, p. 90-91; vue, pl. XLIII.

Au delà de Pselkis, Cortis n'est connue que par l'*Itinéraire*[1]. Le temple mieux conservé d'Hièra Sykaminos a donné des proscynèmes : une turme y tenait garnison en 117 et même auparavant, puisque le décurion Clementius Verecundus y a commandé trois fois à la satisfaction de ses hommes[2]; un cavalier et un vétérinaire de la *cohors I Thebæorum* y ont gravé leur nom à une date inconnue[3]; et de même un certain Apollinarius et son compagnon, servant, peut-être avec un grade, l'un dans la *cohors II Ituræorum* et l'autre dans la *cohors I Flavia Cilicum;* peut-être sont-ils accompagnés dans un voyage du préfet d'une flotte, probablement la *classis Alexandrina*, peut-être font-ils en son nom son proscynème; on ne saurait en tout cas conclure de cette inscription que ces deux corps tout entiers ont occupé Hièra Sykaminos[4].

Notre documentation reste trop pauvre pour que nous tentions d'évaluer les effectifs qui occupaient la Basse-Nubie. Il faut donc nous en tenir au témoignage de Strabon : de son temps, trois cohortes, dont l'effectif n'était même pas complet, suffisaient à maintenir l'ordre[5]. Il ne nous dit pas si parmi ces cohortes il y en avait de légionnaires; mais ce que nous savons de la garnison de Pselkis sous Tibère et au I[er] siècle permet de le supposer. Ces renseignements sont postérieurs à 23 après J.-C., date à laquelle l'armée d'Égypte n'a plus que deux légions; il est donc probable qu'on a toujours maintenu en Nubie des détachements légionnaires. D'autre part, on l'a vu[6], les changements intervenus dans les légions d'Égypte n'ont pas beaucoup influé sur le chiffre total des effectifs auxiliaires; celui qui occupait la Basse-Nubie est probablement resté de trois cohortes. Il paraît bien qu'il y avait une garnison d'une cohorte dans chacune des deux stations de Talmis et de Pselkis. Syène, garnison de trois autres cohortes au temps de Strabon et jusqu'au III[e] siècle sans doute[7], n'a donc pas été le dépôt des détachements de Basse-Nubie. Entre cette place et les postes de la Dôdékaschoinos, il n'y a pas eu à proprement parler de relève; seulement

(1) 162, 3 Wess.
(2) Cagnat-Jouguet 1371. Le texte porte Πλημεντίου. Le graveur du proscynème ajoute : *ἀνδρὸς ἀγαθοῦ καὶ ἁγνοτάτου ὧδε καθίσαντος τρὶς ᾧ εὐχαριστοῦμεν πολλά*; cf. chap. VI, p. 242, et appendice I, n° 38.
(3) Chap. II, p. 95.
(4) Chap. II, p. 86-87 et p. 90. Cagnat-Jouguet 1370 : aux lignes 1 et 2, la double restitution *στρατιώτης* ne s'impose pas; ni davantage, aux lignes 6-9 : *καὶ τὸ] ‖ προσκύνη[μα ἐποιήσαμεν]...|.. .... ‖ ἄρχου κλάσσ[ης]*.
(5) Strabon, p. 819.
(6) Chap. II, p. 103 et suiv.
(7) Voir ci-dessus, p. 411.

certains corps, la *cohors I Hispanorum*, par exemple, après avoir servi en Basse-Nubie, se sont vu assigner Syène pour garnison, comme tel autre, la *cohors I Augusta prætoria Lusitanorum equitata*, passait de la Dôdékaschoinos à Contrapollinis magna (Redesîyah). Ces changements de garnison ont pu être particulièrement nombreux à l'époque où l'armée d'Égypte s'est le plus rapidement transformée, sous Trajan et Hadrien. Dans la Dôdékaschoinos même, les corps et leurs détachements n'ont pas toujours occupé le même poste, témoin la *cohors II Ituræorum equitata* à Talmis, à Pselkis et à Hièra Sykaminos.

Sur l'occupation au IIIe siècle, nous manquons de renseignements positifs; et nous ignorons notamment la portée exacte de l'action de Septime-Sévère à Prèmis et les mesures qui purent être prises pour lutter contre les Blemmyes. Du moins semble-t-il impossible qu'il y ait eu en Nubie des *milites castelleni*. Non pas parce qu'il n'existait pas de *limes* en sens strict du mot : on pourrait à la rigueur concevoir que des soldats de confins aient été dotés de terres sur les rives du Nil, de même que s'y allongeaient les routes et la double suite des stations. Mais cette dotation n'aurait pu s'effectuer sans que les terres concédées à Isis et aux autres divinités ne fussent confisquées dans une large mesure[1]. D'autre part, les auteurs ne signalent en Égypte sous Sévère Alexandre aucune institution analogue à celles qui furent alors employées pour lutter contre les Germains, les Arméniens et les Maures[2]; et pendant la seconde moitié du IIIe siècle les attaques des Blemmyes furent trop fréquentes et trop heureuses, l'état intérieur de l'Égypte trop troublé, pour qu'une armée de frontière ait pu être créée[3]. Tout ce que nous constatons certainement, c'est que les forces locales furent impuissantes à défendre la frontière méridionale. Il ne faudrait pas cependant juger sur ce résultat de l'occupation militaire de la Dôdékaschoinos. Il se peut qu'elle ait été matériellement insuffisante; les forts ne valent toutefois que par les garnisons qui les tiennent, les troupes et leurs chefs que par l'esprit qui les anime. Les causes générales de la décadence du Haut-Empire se sont exercées en Égypte et en Basse-Nubie comme ailleurs; elles ont eu leur part dans les succès des Blemmyes; et quand, en 297, Dioclétien reportera la frontière à la première cataracte, il corrigera moins les défauts de l'organisation locale qu'il ne substituera un nouveau système défensif à la vieille conception d'Auguste, condamnée désormais par l'expérience sur toutes les frontières de l'Empire.

(1) Les Romains n'ont pas reculé devant des confiscations d'ἱερὰ γῆ : Wilcken, *Grundz.*, p. 300.
(2) *Vita Alexandri* 58.
(3) Chap. Ier, p. 33 et suiv.

La Dôdékaschoinos fut abandonnée en effet. La défense en fut confiée aux Nobades, à qui fut promis un subside annuel; les Blemmyes de leur côté reçurent aussi de l'argent. Les fortifications de la nouvelle frontière furent renforcées[1]. Mais ces mesures relatives à la Nubie suivirent des réformes beaucoup plus profondes, introduites dans l'organisation des troupes d'Égypte[2]. En 295, se constate la division des légions en petits détachements permanents, parmi lesquels figurent non seulement, nous devons le supposer, les nouvelles formations de la *II Trajana*, mais des corps qui n'ont jamais paru en Égypte auparavant et qui d'ailleurs la quitteront plus tard : la *VI Claudia*, la *XI Claudia*, la *IV Flavia*[3]. Bien plus, dès 288, l'*ala I Thracum Mauretana* achevait de construire un camp nouveau sur la frontière syrienne, près de la moderne El Kantarah[4]; la même année, un corps qui avait occupé longtemps Contrapollinis magna (Redesîyah), la *cohors I Augusta prætoria Lusitanorum equitata*, s'installait également dans des quartiers nouveaux à un endroit inconnu[5]. Quatre ans après l'avènement de Dioclétien, la réforme du système défensif de l'Égypte était donc déjà commencée. Il est possible, comme on l'a longtemps estimé, que Constantin l'ait achevée et lui ait donné les caractères essentiels qui seront les siens au IVe et au Ve siècles; mais dès avant la fin du IIIe, l'occupation de l'Égypte était organisée sur des fondements nouveaux.

(1) Procope, *De Bell. Pers.* I 19. Au sud d'Asswân, sur la route de Šellâl, près de la bifurcation du chemin de Hordogo, se voient encore les restes d'un mur de défense antique; mais il remonte peut-être au Moyen-Empire.
(2) Wilcken, *Grundzüge*, p. 404 et suiv.
(3) *P. Oxy.* I 43; cf. *Not. Dign.*, *Mœsia* I et II.
(4) *C. I. L.* III 13578; chap. II, p. 80. La pierre a été trouvée près d'une route antique et des restes d'une fontaine, à 2 milles anglais à l'ouest du canal de Suez. Le camp est très probablement celui de Silè.
(5) Chap. II, p. 80.

CONCLUSION.

Lorsque TACITE, dans le passage des *Histoires* que nous avons cité[1], a parlé de l'Égypte et des troupes destinées à la maintenir, il n'a considéré que leur tâche intérieure et ses difficultés : à la date où il écrivait, leurs seules interventions contre les ennemis extérieurs de l'Empire depuis les campagnes d'Arabie et d'Éthiopie, si voisines de la conquête, avaient été l'envoi de vexillations peu importantes contre les Parthes et les Juifs. Un ou deux siècles plus tard, après la participation de l'armée d'Égypte à la guerre parthique de Trajan, à la guerre de Judée sous Hadrien, à la défense de l'Empire contre les Marcomans ou aux luttes contre les Perses, il n'aurait pu négliger complètement le rôle qu'elle a joué en dehors de la province. Il ne l'aurait pas cependant tenu pour essentiel. Le problème militaire qui se posait avant tout autre en Égypte, c'était d'assurer la domination des empereurs sur le royaume où ils avaient succédé aux Ptolémées. Leur gouvernement l'a résolu, nous l'avons vu, avec plus ou moins de facilité et de bonheur, selon les temps; mais plus encore peut-être que son succès, ce qui nous intéresse, ce sont les forces dont il s'est servi.

A nous en tenir aux données de la statistique, l'armée romaine d'Égypte s'est élevée à 22.800 hommes dans les premières années de l'occupation et serait descendue à l'effectif de 11.100 hommes au IIe siècle. En réalité, le premier de ces chiffres a pu, a dû même être dépassé quand Trajan, ayant créé la *legio II Trajana fortis*, l'a établie auprès de la *XXII Dejotariana* et de la *III Cyrenaica;* il n'est pas très vraisemblable qu'il ne lui ait pas adjoint quelques corps auxiliaires; le chiffre de 25.000 hommes doit en tout cas être tenu pour un maximum absolu. En évaluant l'armée du IIe siècle à 11.100 hommes, nous resterions probablement au-dessous de la vérité. Ce chiffre a sans doute pour lui qu'il égale celui du Ier siècle, 16.700 hommes, moins une légion, la *XXII Dejotariana* disparue sous Hadrien; toutefois il n'est pas probable que cette disparition n'ait pas été compensée, au moins partiellement, par un accroissement des *auxilia*, et nous ne croyons pas que l'effectif soit jamais tombé au-dessous

[1] Préface, p. III.

de 13.000 hommes. De 22.800 ou 25.000 hommes à 13.000, l'écart est important. C'est que les deux premiers chiffres doivent être tenus pour exceptionnels : ils se réfèrent à l'époque de la conquête, où la domination romaine n'était pas encore assurée, et à ce règne de Trajan, où l'empereur pour les besoins de sa politique générale a augmenté l'armée d'Égypte de forces que ne demandaient ni l'état intérieur de la province, ni la situation sur ses frontières. Les effectifs que nous devons tenir pour normaux, ce sont celui du Ier siècle, 16.700 hommes, disons 17 ou 18.000 hommes pour plus de prudence, et celui du IIe siècle, après Hadrien, soit 13.000 environ. C'est avec une armée dont la force a oscillé entre ces chiffres que Rome a occupé l'Égypte[1].

Les légions, ici comme partout, ont constitué le noyau des troupes : trois, dont la *XXII Dejotariana* et la *III Cyrenaica*, au début de l'Empire; deux, celles-là mêmes, pendant la plus grande partie du Ier siècle; trois de nouveau sous Trajan par l'adjonction de la *II Trajana fortis*, mais longtemps et toutes peut-être en campagne; deux, la *XXII Dejotariana* et la *II Trajana fortis*, puis la seule IIe Trajane, sous Hadrien. C'est à leurs mouvements que sont dues presque uniquement les variations de l'effectif. Sans doute, la *III Cyrenaica*, transférée en Arabie, a dû emmener une partie au moins des *auxilia* endivisionnés avec elle; et à la *II Trajana* nouvellement créée ont été adjoints des corps auxiliaires ou nouveaux ou rattachés à elle. Mais la troisième légion des débuts de l'Empire a quitté l'Égypte sans que les effectifs auxiliaires fussent diminués, sauf peut-être d'une cohorte; et la disparition de la *XXII Dejotariana* ne semble pas entraîner de grands changements dans les cohortes auxiliaires. A quelque époque que l'on se place, le nombre des ailes apparaît de 3 ou 4, celui des cohortes varie de 9 à 6, et encore le dernier chiffre est-il vraisemblablement trop faible. Créations, transferts, disparitions ont modifié la composition plutôt que l'effectif des *auxilia*; et le fait essentiel de l'histoire des corps est la réduction de l'armée à une légion.

Cette réduction a accentué un caractère notable de l'armée d'Égypte, l'armement léger. En regard d'une *cohors scutata civium Romanorum* se placent deux cohortes d'Ituréens et deux de Thébains au Ier siècle; au IIe, une d'Ituréens, une d'Africains, une d'Apaméniens. Le nombre des cohortes *equitatæ* est de 4 sur 8 au Ier siècle, de 5 sur 6 au IIe. Moins par l'accroissement de la cavalerie que par la diminution de l'infanterie légionnaire, le rapport de la cavalerie à l'effectif

[1] Il serait intéressant de comparer les effectifs avec lesquels l'Angleterre occupait l'Égypte en 1913; mais le Whittaker's *Almanach* ne permet pas de les calculer avec précision, et le War Office n'a pas cru pouvoir communiquer les chiffres.

total passe en trois quarts de siècle d'environ 13 o/o à 25 o/o environ. La *cohors I Augusta prætoria Lusitanorum equitata* ne compte au milieu du IIe siècle que 100 cavaliers; l'effectif normal est complété par 20 méharistes. L'armée est évidemment adaptée au territoire qu'elle doit occuper.

Le commandement de cette armée, comme le gouvernement de l'Égypte, réunis dans les mêmes mains conformément à la tradition romaine, ont été confiés par Auguste à un vice-roi, le préfet, choisi dans l'ordre équestre : mesure politique au premier chef, prise pour assurer la possession de l'Égypte non à l'Empire, mais à la maison impériale. Elle est complétée logiquement par celle qui écarte du territoire égyptien les membres de l'ordre sénatorial. Aux divers degrés du commandement, ils sont remplacés dans les fonctions qu'ils remplissent ou peuvent remplir ailleurs par des chevaliers et des officiers sortis du rang. Le préfet d'Égypte est le commandant des forces de terre et de mer s'élevant jusqu'à deux et trois légions et comprenant l'escadre alexandrine. Les légions avec leurs *auxilia* sont d'abord placées chacune sous les ordres d'un *præfectus legionis*, choisi parmi les anciens *primipili bis*, auxiliaires habituels des légats légionnaires et préparés à commander les 7.500 ou 9.500 hommes qui leur sont ainsi confiés. Ils n'ont au-dessous d'eux que des tribuns angusticlaves. A ces conséquences nécessaires du principe posé par Auguste, s'ajoute au cours du Ier siècle le développement original de la préfecture du camp égyptienne. A la suite de la réunion de la *III Cyrenaica* et de la *XXII Dejotariana* dans le camp de Nicopolis, un *præfectus castrorum* unique s'est trouvé commander pour le service de place et les travaux à deux légions et à leurs corps auxiliaires, qui n'avaient pour chef que des *præfecti*. Ceux-ci, sans doute, avaient exercé deux fois le primipilat, le *præfectus castrorum* une fois seulement; mais il n'y avait pas entre eux la distance qui le séparait du légat légionnaire dans les autres armées; ses fonctions devinrent prépondérantes dans les longues années de paix du Ier siècle et antérieurement à 90, à 79 même, et peut-être à 70, un empereur, nous ne savons lequel, a décidé de lui confier le commandement tactique des deux légions et de toute l'armée en le choisissant désormais parmi les anciens *primipili bis*. Il a ainsi tenu auprès du préfet d'Égypte la place du légat légionnaire auprès du légat de sa province.

Les légions égyptiennes ont tiré leurs recrues de l'Orient et de la province même. Au Ier siècle et dès les règnes d'Auguste et Tibère, 86 1/2 o/o environ proviennent des provinces orientales, 49 o/o environ de l'Asie Mineure et de la Galatie particulièrement; ces représentants de la vieille race belliqueuse ne se rencontrent pas seulement dans la *legio XXII Dejotariana* qui en tire son origine

et lui emprunte son surnom; chaque légion les reçoit apparemment dans une proportion identique. Dans la seconde moitié du IIe siècle et depuis longtemps déjà sans doute, peut-être depuis que les Italiens ont été écartés des légions occidentales et que l'Orient a contribué à leur recrutement, il n'envoie plus beaucoup de soldats à l'Égypte; la moitié occidentale de l'Empire ne lui en donne pas plus qu'auparavant; la conscription locale fournit 65 o/o environ des recrues; locale, la conscription l'est doublement, en ce sens que les *castrenses* sont plus anciens et plus nombreux qu'en aucune autre armée : on les rencontre dès le règne d'Auguste ou de Tibère et leur proportion atteint en 168 22 sur 30. Quant aux corps auxiliaires, l'origine de leurs soldats est beaucoup moins bien connue; mais évidemment dès l'origine les cohortes *I* et *II Thebæorum* se sont recrutées en Égypte; et dans les autres corps, surtout quand ils ont quitté depuis longtemps la province où ils ont été d'abord levés, se sont engagés aussi les Gréco-Égyptiens à qui leur condition personnelle permettait de servir. Les camps des *auxilia* comme ceux des légions ont fourni leur contingent de *castrenses;* on en voit un entrer dans l'*ala Augusta* vers l'an 80. Le fait le plus frappant, c'est la présence de citoyens romains dans les corps auxiliaires dès le début du IIe siècle; elle est devenue habituelle, ce semble, avant 156, date à laquelle des légionnaires passent sans punition de la *II Trajana* à la *cohors I Augusta prætoria Lusitanorum equitata.* Conscription locale, institution des *ex castris,* assimilation dans l'estime publique du service des *auxilia* à celui des légions, ces trois traits caractéristiques du développement des armées impériales se manifestent plus tôt dans les légions égyptiennes que dans celles des autres provinces.

L'armée n'a pas occupé seulement l'Égypte propre. Sur la côte méditerranéenne, le territoire s'est étendu au IIe siècle à l'est jusqu'à Rinocorura (El ʿArîš), à l'ouest jusqu'à Darnis (Dernah). Au Delta et à la vallée du Nil jusqu'à Syène (Asswân) se sont ajoutés les oasis du désert libyque, les postes du désert oriental avec les ports de l'Érythrée organisés en préfecture militaire et la Basse-Nubie, région frontière méridionale, qui n'a eu peut-être qu'un rudiment d'administration civile et qui a protégé l'Égypte pendant deux siècles et demi contre les invasions éthiopiennes. Le service comporte, outre les fonctions et corvées d'ordre intérieur, qui ne varient jamais beaucoup d'une armée à l'autre, un service des places auquel le voisinage d'Alexandrie donne pour les légions de Nicopolis un caractère assez original, et toute une série de détachements extérieurs d'ordre policier, économique et proprement militaire. Service des *stationes,* dans de petites bourgades aussi bien que dans toute l'étendue et à la tête de la police des nomes et dans les grandes agglomérations; participation aux travaux publics, militaires ou autres, établissement des routes, notamment pour le transit oriental de l'Érythrée à Coptos (Kouft); direction administrative et garde des exploitations dans les carrières de la vallée du Nil, dans celles du désert arabique, protection des routes qui y mènent et qui conduisent aussi vers l'Érythrée à travers la préfecture de Bérénikè; occupation des points importants de la vallée du Nil, des oasis qu'il faut défendre contre les nomades, des fortins de la marche nubienne : telles sont les formes très variées que prend en Égypte la vie militaire. Le centre en est Alexandrie, base navale, lien avec Rome de cette province à l'accès difficile, dépôt, et le plus souvent dépôt unique, des légions : sur elle s'appuie la défense de la seule frontière qui ait quelque peu le caractère d'un *limes,* la lisière sud-est du Delta; d'elle partent les détachements légionnaires qui vont tenir garnison en Moyenne et Haute-Égypte, en Nubie, et les relèves des petits postes, parfois assez éloignés, que fournissent les *auxilia* de sa garnison. Le même rôle, dans un rayon plus restreint, est tenu par les autres camps légionnaires, aux époques où ils existent, et toujours par les dépôts des corps auxiliaires : Babylone (Vieux-Caire), Péluse (Tell el Faramah), peut-être Oxyrynchos (Behnesah), Ptolémaïs (Menšîyah), Coptos, Thèbes, Contrapollinis magna (Redesîyah), Syène (Asswân), Talmis (Kalabšah), Pselkis (Dakkah).

Souvent le soldat égyptien du IIe siècle naît, sert, prend sa retraite et meurt dans la province. Il sort de ces classes privilégiées qui, ne payant pas l'impôt de la capitation, sont qualifiées pour le service militaire et reconnues comme telles par l'ἐπίκρισις : le préfet d'Égypte peut donc accepter son engagement dans l'armée. Ou bien, fils d'un soldat, il voit le jour près d'un camp qui devient son *origo* quand il prend du service dans le corps où sert encore son père et reçoit en retour la *civitas* dans les légions et dans les *auxilia* quelque autre avantage, nous ignorons lequel. Pendant les vingt ou vingt-cinq ans qu'il est présent sous les aigles ou les *signa,* une campagne peut sans doute l'emmener en dehors de l'Égypte; s'il y revient après quelques années, sa vie s'écoule tour à tour dans la monotonie des camps, des exercices, des travaux, des corvées, quand il n'est pas *immunis,* du service des places et dans les missions spéciales ou les mois d'*armatum* dans les *stationes,* les *custodiæ,* les *præsidia.* Là, il va souvent en pèlerinage au temple le plus voisin, quelle qu'en soit la divinité, prompt à demander pour soi, pour les siens et au besoin pour son cheval, la faveur d'Amon comme de Thôth, de Mîn ainsi que de Chnoum et de Satis, celle surtout de la déesse aux mille noms, Isis, et de ce Sarapis dont il ne manque pas non plus de hanter dévotement le grand sanctuaire, lorsqu'il tient garnison à Alexandrie. Fait-il dans la province le plus long temps de son service, il y prend femme,

contractant avec une compatriote, malgré l'interdiction disciplinaire, une union qu'il tient pour un véritable mariage; afin de tourner la défense matrimoniale, il passe selon les meilleures règles du droit gréco-égyptien un acte, qui sous forme de reconnaissance de prêt ou de *depositum*, est un contrat de mariage; à ses yeux, les enfants qui lui naissent sont légitimes; souvent il gardera dans sa retraite et la femme qui les lui a donnés, avec laquelle il a reçu pour ses loyaux services le *conubium*, et les enfants eux-mêmes; et il leur assurera comme à soi-même par l'ἐπίκρισις la jouissance des privilèges qu'ils peuvent devoir à la faveur impériale. Comme ses affections, ses intérêts l'attachent à l'Égypte, où il a souvent des biens patrimoniaux, où, lors de sa libération, il a pu recevoir ou acheter à de bonnes conditions une terre ἐν κολωνίᾳ, exempte d'impôts au moins pour un temps. Retiré sur son domaine, grand ou petit, le régissant avec la fermeté d'un L. Bellenus Gemellus, dispensé des *munera* dans une moindre ou plus large mesure selon les règnes, jouissant des droits de la πόλις ou de la métropole où il est inscrit dans le δῆμος, il vieillit entouré de la considération qui s'attache à l'ancien soldat et au *civis Romanus*, véritable personnage parmi les indigènes de son bourg.

Telle est l'armée qui, tout en participant aux campagnes extérieures, a maintenu sur l'Égypte la domination impériale. Son étude contribue à nous faire mieux connaître l'histoire générale des institutions militaires sous le Haut-Empire; et tout d'abord celle des corps et en particulier des légions. On ne peut traiter de celles qui ont servi en Égypte, non plus que d'aucune autre, indépendamment du reste de l'armée, sur lequel elles ne laissent pas de projeter parfois une certaine lumière. Quelques mots relatifs à la *XXII Dejotariana* dans un texte daté d'Alexandrie achèvent de discréditer le système imaginé par Mommsen sur la réorganisation des armées par Auguste et la remet tout entière en question : dès 29 ou 25 peut-être et en tout cas en 5 avant J.-C., l'armée impériale paraît avoir compté vingt-huit légions. — Les légions *XV* et *XXII Primigeniæ* n'ont bien été créées que par Claude, mais leur surnom s'explique par le fait que leur cadre et la plus grande partie de leur effectif ont été empruntés à la *XV Apollinaris* et à la XXIIe d'Alexandrie, qui ont continué d'occuper les anciennes garnisons après le dédoublement. — La *XXX Ulpia* est décidément la première des légions qu'a créées Trajan. — La *XXI Rapax* existait encore sous Hadrien.

Dès le Ier siècle, l'armée d'Égypte a connu une organisation du commandement qui ne sera pas étendue au reste de l'Empire avant le IIIe, et il est tentant d'attribuer à l'imitation des légions égyptiennes la renaissance du grade de *præfectus legionis* et la suppression par Gallien des légats légionnaires. Nous ne croyons pas, à la vérité, qu'elle en soit la cause unique. Dans cette suite de réformes politiques et militaires qui commencent avec Septime-Sévère et qui se résument dans la déchéance du Sénat et les progrès de l'ordre équestre, le commandement des légions devait avoir son tour et être enlevé à l'ordre sénatorial : alors le précédent constitué par la création des *præfecti legionis* égyptiens du Ier siècle et par les *præfecti castrorum*, qui leur avaient succédé avec un commandement élargi, n'a pas pu ne pas être invoqué et suivi; il a très probablement contribué à donner sa forme précise à une mesure qui complétait le développement en cours des institutions militaires et sociales; mais rien de plus. Pour que l'influence de l'organisation égyptienne se fît sentir, il fallait que le même problème se posât aux gouvernements du IIIe siècle qu'en Égypte à ceux du Ier : comment exclure l'ordre sénatorial du commandement des légions? Au demeurant, ce que nous apporte l'étude du commandement dans l'armée d'Égypte, ce sont d'abord des renseignements de détail complémentaires sur la composition des *officia* : état-major du préfet du camp, des tribuns angusticlaves, des préfets des ailes, des préfets des cohortes, ou sur les auxiliaires du commandement, particulièrement dans les *auxilia;* mais surtout des exemples des documents établis par les états-majors : lettre du préfet d'Égypte envoyant des recrues à un corps, tablette d'*honesta missio*, épistolaire de l'officier en charge d'une πορεία, pièces administratives d'une centurie, *pridianum* d'une cohorte auxiliaire, comptes du *stipendium*, des dépenses et de l'épargne pour des légionnaires ou des soldats des *auxilia*, compte de caisse d'une unité auxiliaire, reçus de *fænarium* donnés par les cavaliers d'une aile, etc. Certains présentent encore des difficultés d'interprétation ou posent de nouveaux problèmes : c'est la rançon dont il faut payer l'accroissement de nos connaissances. Grâce à eux, nous pénétrons plus avant que partout ailleurs dans la vie administrative de l'armée, qui ressuscite avec toute la diversité des services, des fonctions et des emplois multiples.

Une comparaison du recrutement des forces égyptiennes avec celui des autres armées montre bien l'importance que conserve même dans les armées de métier devenues permanentes depuis Auguste la condition politique des recrues, et avec quelle souplesse l'Empire a adapté à ses intérêts militaires les principes qui ont régi à cet égard les États antiques. Le premier, fondamental, c'est que la défaite disqualifie; le vaincu, le sujet, celui qui paye le *tributum capitis*, ne peut plus être admis à servir; il n'est ni levé par le *dilectus*, ni accepté comme engagé. Or, en Égypte, les Romains avaient vaincu non seulement un peuple

indigène, mais les colons helléniques qui avaient mélangé leur sang au sien et la dynastie d'origine grecque qui le gouvernait. Ils exceptèrent des conséquences de la défaite les descendants et les représentants de ceux qui avaient conquis l'Égypte avant eux et apporté dans la vallée du Nil la civilisation qu'ils avaient eux-mêmes reçue. Seuls, les indigènes, les λαοί, payèrent la λαογραφία et furent exclus de l'armée. En pratique, il était d'autant plus facile de les en tenir écartés que les privilégiés faisaient établir officiellement leur condition personnelle au moyen de l'ἐπίκρισις. Caracalla se conforma à l'esprit des institutions en excluant les λαογραφούμενοι, tenus seuls pour *dediticii*, du bénéfice de son édit : ils ne reçurent pas le droit de cité, puisque pendant plus de deux siècles leur avait été refusé l'honneur de porter les armes. Mais par une contradiction qui atténuait à plus ou moins longue échéance la rigueur de l'exclusion, les pérégrins qui subsistèrent ainsi furent admis à entrer dans les corps auxiliaires et à se rendre par leurs services dignes de la cité romaine.

L'enrôlement dans les légions n'est possible qu'à une seconde condition : la recrue doit jouir de la *civitas*. L'application de ce principe n'est cependant pas absolue; et l'on y relève trois exceptions. En premier lieu, les *castrenses* : fils de citoyens, mais illégitimes parce qu'il est interdit à leur père de contracter mariage, ils ne jouissent pas du droit de cité; on les incorpore cependant dans les légions en le leur conférant et en leur attribuant le camp pour patrie. En second lieu, et l'exception consentie en faveur des *castrenses* paraît dès lors très naturelle, on admet dans les légions de nouveaux citoyens, dont l'enrôlement est en fait l'occasion de leur accession au droit de cité; la seule condition qui y soit mise, c'est qu'ils appartiennent par la naissance à une commune urbaine; les populations qui vivent κωμηδόν, *vicatim*, et qui n'ont pas cette tradition de la vie municipale sans laquelle on ne peut faire un citoyen, ne fourniront pas de recrues aux légions. Or, en Égypte, le nombre des πόλεις est infime : Alexandrie, Naucratis, Ptolémaïs et depuis Hadrien Antinoopolis. Mais il existe des villes à la constitution originale, les métropoles, intermédiaires entre les cités et les bourgs, qui ont un δῆμος aux droits politiques réduits, qui désignent, s'ils ne les nomment pas, des ἄρχοντες, dont la vie municipale a un faux air de celle des cités : leurs habitants, on ne peut dire leurs citoyens, pourvu qu'ils soient ἐπικεκριμένοι, naturellement, entrent dans les légions. La dernière exception, c'est celle des soldats de la flotte dont on forme les légions *Adjutrices*, sans cependant leur octroyer alors le droit de cité, qu'ils ne recevront pas avant leur libération, évidemment selon les termes de leur engagement; or, nous avons maintenant de fortes raisons de croire qu'il en a été de même pour des recrues

provenant peut-être, elles aussi, des flottes et entrées en 68 et en 69 dans la *legio X Fretensis*.

Il n'existe ni de semblables conditions, ni par suite d'exceptions analogues, pour le service dans les corps auxiliaires. Mais les règles adoptées pour le recrutement des légions ont influé sur celui des *auxilia*. Les légions d'Orient, où les citoyens d'origine étaient rares, n'ont pu tenir dans l'estime publique la même place que les corps occidentaux, où abondaient les citoyens et, jusqu'à Vespasien, les Italiens. Dans l'armée d'une province orientale, les légions et les corps auxiliaires se sont très rapidement recrutés dans la même classe de population, celle des *peregrini* qui n'étaient pas *dediticii*; en Égypte particulièrement, le nombre des ἐπικεκριμένοι de la campagne vivant dispersés dans les nomes, où ils étaient seuls à pouvoir donner des recrues aux unes et aux autres, était infiniment moindre que dans les métropoles, centres de population et de civilisation helléniques, et dans les πόλεις : cette condition d'avoir son *origo* dans une métropole ou une cité que devait remplir toute recrue des légions, l'engagé ou l'enrôlé des *auxilia* y satisfaisait aussi très souvent. La principale différence qui distingua le service dans les légions de celui des corps auxiliaires, ce fut donc qu'ici la recrue ne recevait le droit de cité qu'à sa libération, tandis que là il lui était octroyé dès son enrôlement. Et elle était sans doute appréciable, mais surtout pour les pérégrins; un citoyen d'origine qui s'engageait y était bien moins sensible. Il possédait déjà ce qui pour tant d'autres était un des grands attraits du service; qu'il s'enrôlât dans une légion ou dans un corps auxiliaire, il y trouvait presque également, surtout au IIe siècle, dans une condition provisoirement différente mais rendue plus semblable par la discipline, des camarades qui sortaient des mêmes classes de la population. Les citoyens s'enrôlèrent donc, et de bonne heure, dans les corps auxiliaires. La conséquence devint cause, réagit à son tour sur le recrutement et rapprocha encore dans l'opinion le service dans les légions et dans les corps auxiliaires. Les soldats de ces corps, comme ceux des flottes prétoriennes, furent autorisés à prendre officiellement, en entrant au service, des noms de forme latine, sans être ni citoyens, ni même Latins, en conservant assurément leur condition pérégrine; et il y a lieu de douter que les recrues des flottes aient reçu le droit latin, comme l'a cru Mommsen.

L'édit de Caracalla aurait unifié complètement le recrutement des légions et des *auxilia*, si les pérégrins qui subsistent après lui, les *dediticii* autrefois écartés des armées, n'avaient été acceptés dans les corps auxiliaires comme dans les flottes. Peut-être du moins, mais nous n'en possédons pas de preuve, le droit

de cité ne fut-il plus accordé à aucune recrue lors de son incorporation et ne pénétrèrent-ils pas dans les légions.

La question essentielle relative à la vie privée des soldats est celle du mariage. Que les soldats des légions et des corps auxiliaires aient pris femme et traité leurs compagnes en *uxores* à une époque où l'*affectio maritalis* tendait de plus en plus à distinguer seule du concubinat l'union légitime, c'est de longtemps un fait connu. En droit, il est impossible maintenant d'en douter, le mariage a été cependant interdit à tous, légionnaires et autres, du début de l'Empire à 142 au moins; et ils se sont efforcés de tourner l'interdiction par tous les moyens que leur offrait le droit pérégrin, sans réussir à tromper le gouvernement provincial. Le pouvoir impérial a laissé fléchir sa rigueur sous la pression des mœurs. Tout en maintenant strictement la défense de contracter mariage, il a élargi le droit testamentaire; et, en permettant aux soldats d'instituer pour héritiers des Latins et des pérégrins et de faire à leur gré des testaments de droit civil ou de droit gréco-égyptien, il a facilité la transmission des biens aux enfants illégitimes. Il les a appelés à la succession *ab intestat* avec la parenté naturelle dans la classe prétorienne des *unde cognati*. Lorsqu'il a accordé aux vétérans *missi honesta missione* non seulement le *conubium* avec leurs concubines, mais à certaines époques le droit de cité pour les enfants qu'elles leur avaient donnés pendant le temps du service, il a admis que le concubinat produisît sous condition et rétroactivement les effets de l'union légitime. Enfin, à notre sens, il a autorisé, avant 212 et très probablement en 197, le mariage des soldats qui étaient citoyens.

A en juger par l'Égypte, l'armée d'une province n'a pas pourvu elle-même à la réunion des fournitures de toute sorte qui lui étaient nécessaires. Parfois, il est vrai, un corps a pu tirer des céréales ou du foin des territoires militaires qu'il affermait à des soldats *conductores*. En général, c'étaient les services financiers du gouvernement provincial qui fournissaient à l'armée comme à tout service d'État ses subsistances, son chauffage, son habillement et par analogie son armement. Elle leur faisait connaître ses besoins permanents ou passagers. Ils y subvenaient par deux moyens, la réquisition et l'impôt. La réquisition, assez voisine du *frumentum in cellam* de la Sicile républicaine, a eu un caractère exceptionnel, sauf peut-être dans la remonte des convois. Les quantités à livrer étaient réparties par l'administration civile entre les districts, les villages et les individus; les livraisons, reçues par les corps ou, dans de petits postes, pour certaines denrées telles que le foin ou l'orge, par les soldats; l'administration civile fixait les prix, et les sommes étaient payées aux contribuables soit par des commissions

liturgiques ou par les hommes pour ce qu'ils recevaient directement et individuellement. Le mode normal de réunion des subsistances militaires était une surtaxe des redevances et impôts fonciers, appelée dès la seconde moitié du IIe siècle du nom d'ἀννῶνα. Les produits en étaient livrés tantôt directement aux corps, tantôt, le plus souvent sans doute, dans les magasins de l'État. La fourniture des habillements militaires était de même imposée directement ou indirectement aux corporations industrielles des villes et des villages. Les produits de l'impôt étant à la libre disposition de l'État, il en pouvait user pour une autre armée que celle de la province. A cette administration qui ne se distinguait aucunement à l'origine de l'administration fiscale générale, l'État a associé des commissions de décurions ou de liturges, cautionnées par les curies ou les βουλαί, qui se sont spécialisées dans la réunion des fournitures pour l'État, et notamment pour l'armée, et dans leur distribution, sous la direction supérieure des services financiers du gouvernement provincial; ainsi est née l'organisation qui prendra au IVe siècle le nom d'*annona militaris*.

Les vétérans ne reçoivent pas seulement à leur libération le diplôme dont il nous est parvenu tant d'exemplaires; on leur délivre un certificat d'*honesta missio* donné sur bois par le préfet d'Égypte, donc ailleurs par le légat de la province; et peut-être n'est-il pas différent de la pièce établie par les *tabularii* que le grec appelle ἀπογραφή et dont la portée est voisine. Les constitutions impériales, dont les diplômes sont des extraits certifiés et où leur sont accordés leurs privilèges, étaient affichées à Alexandrie comme à Rome. Mais la délivrance des diplômes devait demander un certain délai, puisque des vétérans *missi honesta missione* sont χωρὶς χαλκῶν. Le diplôme manquant peut être remplacé par une autre copie résumée et certifiée des édits, sur bois par exemple, comme ce diptyque de Philadelphie qui tient lieu, et au delà, d'un diplôme de légionnaire. Ce n'est pas à dire que les vétérans des légions ne recevaient pas de diplôme : dotés du *conubium* comme les prétoriens, il leur est certainement remis comme à eux des copies certifiées de la constitution qui le leur octroie. Pour jouir des *præmia militiæ* en Égypte, les vétérans devaient y faire reconnaître par l'ἐπίκρισις, au moyen de ces pièces ou d'autres, leur condition et leur identité; et peut-être existait-il dans le reste de l'Empire une procédure analogue.

Les récompenses accordées aux vétérans pour leurs bons services ont beaucoup plus varié selon les règnes qu'on ne l'a généralement pensé. Comme aux prétoriens autres que les *equites singulares*, les empereurs n'ont accordé aux anciens légionnaires qu'une seule faveur : le *conubium* avec les femmes même

pérégrines qui partageaient leur vie. Ils possédaient, au moins depuis leur incorporation, le droit de cité; l'octroyer aux enfants déjà nés de leur union, c'eût été reconnaître des enfants naturels, un acte dont le droit civil n'a jamais eu même la notion. Ces règles ne sont pas valables pour les rares légionnaires qui n'ont pas reçu la *civitas* en entrant au corps, ceux des légions *Adjutrices* et aussi, semble-t-il, ceux qui ont été enrôlés dans la *X Fretensis* en 68 et en 69. Dans ce cas, le vétéran et les enfants nés pendant son service obtiennent le droit de cité. Le *conubium* s'y ajoute, qui assurera aux enfants à naître la même condition qu'aux enfants déjà nés. D'après le diplôme donné au vétéran de la *X Fretensis*, cette même fin paraît parfois atteinte par un procédé différent, l'octroi de la *civitas* à la concubine qui devient officiellement l'épouse.

Ce sont ces privilèges complets d'ordre personnel, *civitas* du père et des enfants, *conubium* avec la femme, que reçoivent toujours les vétérans des corps auxiliaires, du début de l'Empire à 138 au plus tard. A dater de cette année, antérieurement déjà peut-être, les empereurs commencent dans certaines armées à limiter au père l'octroi de la *civitas*, sans doute pour faciliter le recrutement des *auxilia* par l'enrôlement des *castrenses*. Après 152, la période de transition terminée, le nouveau régime reste établi jusqu'au IIIe siècle. Puis sous les Sévères, le droit de cité est octroyé non plus aux enfants, mais aux fils seuls des vétérans, et plus tard à condition peut-être qu'ils servent eux-mêmes comme *castellani*.

Les vétérans des corps auxiliaires, qui obtiennent la *civitas*, sont inscrits parmi les citoyens d'une commune urbaine et cette *origo* est souvent fictive. En Égypte, ce peut être sans doute une métropole comme pour les engagés des légions, et non seulement les rares πόλεις, encore moins l'unique Antinoé. A voir cependant comment des vétérans retirés en Égypte se parent du nom d'Antinoïtes et les privilèges que peut leur assurer cette qualité, on comprend mieux que cette inscription n'était pas une simple formalité. Même lorsque l'origine ainsi attribuée au vétéran était fictive, il recevait réellement la *civitas* ou la πολιτεία de sa patrie supposée; la commune désignée pour son *origo* devenait vraiment sa patrie; il lui appartenait désormais comme *municeps*, échappant sans doute aux charges variables de cité à cité s'il en recevait par ailleurs l'immunité complète et permanente, mais jouissant des avantages assurés par sa charte particulière. C'était un droit précieux que celui de choisir cette patrie, pour des motifs d'intérêt comme pour des raisons de sentiment; on ignore si les vétérans en ont joui avant Valentinien.

Aux déductions de vétérans, si rares à mesure qu'on descend vers le IIIe siècle et particulièrement depuis Hadrien, on doit ajouter un nouveau mode d'établissement, sur les terres en friche achetées à un prix réduit, uniforme sans doute pendant deux siècles, avec immunité foncière, temporaire ou viagère. Leur condition, celle de leurs propriétaires, sont encore bien obscures et l'on ne peut penser qu'avec toute réserve à leur extension en dehors de l'Égypte.

Enfin, l'histoire des immunités accordées aux vétérans ne pourrait être reconstituée que si l'on connaissait mieux ce IIe siècle qui a vu foisonner les curatèles et les liturgies et où les exemptions ont peut-être été le moins étendues. Car, et c'est un résultat de la comparaison que permettent de trop rares documents égyptiens avec les textes juridiques du IIIe siècle, le développement n'en a pas été continu, loin de là. Quelles qu'elles soient, d'ordre privé ou public, personnelles ou réelles; quelles qu'en soient la durée, temporaire ou viagère, l'extension, au seul vétéran ou aux siens; de quelques conditions qu'en dépende la jouissance : il n'en est qu'une sans doute qui ait été constante, celle des charges incombant à la personne ou frappant la fortune comme *municeps* ou *incola;* toutes les autres ont varié selon les époques, peut-être selon les règnes, suivant les nécessités fiscales ou politiques et avec la fermeté, l'indulgence ou la faiblesse des empereurs envers les armées.

Les résultats généraux de l'étude consacrée à une seule armée provinciale sont nécessairement partiels et ne permettent pas d'esquisser le développement des institutions militaires sous l'Empire dans son ensemble ni à travers toutes ses phases. Cependant, tandis que certains d'entre eux conservent un caractère particulier et technique, la plupart concourent à nous donner une intelligence plus profonde de cette relation qu'entretiennent en tout temps, dans tous les États, les institutions militaires et les institutions politiques. Qu'il s'agisse de l'organisation du commandement, du recrutement, du mariage, des fournitures ou des vétérans, c'est à la considération des classes politiques, de la condition en droit public et en droit privé des personnes et des biens, de l'administration civile et fiscale que nous ne cessons d'être ramenés. Presque aucune des questions ainsi soulevées n'aurait pu se poser avant Actium, ni sans les réformes de Marius. Mais dans les mesures mêmes qui sont caractéristiques de l'époque impériale se retrouve la trace des institutions républicaines. L'interdiction du mariage, par exemple, qui à la belle époque de la République aurait compromis la continuité et l'existence mêmes de la cité, n'est autre cependant que la vieille mesure disciplinaire qui éloignait les femmes des camps, appliquée aux armées permanentes. Toutes les règles relatives à la qualification des recrues pour le

service, à leur *civitas* et à celle des vétérans ou de leurs enfants, sont un continuel compromis entre la conception antique du citoyen soldat, dont se conserve le respect formel, et des idées plus récentes, inspirées des nécessités nouvelles du recrutement et de la discipline transformée. Les prestations en nature pour les services d'État remontent à la République. Si l'armée n'est plus la cité, si trop souvent les prétoriens et les légions s'insurgent contre l'État dont ils sont par définition la force, les institutions militaires du Haut-Empire conservent encore les vestiges du temps où l'armée et la cité ne faisaient qu'un. Le passé ne meurt jamais tout entier : les sociétés, qui croient l'oublier, le gardent toujours en elles.

APPENDICES.

I

INSCRIPTIONS.

On trouvera ici quarante-cinq inscriptions, datant de l'époque romaine et intéressant l'histoire de l'armée, qui n'ont pas encore trouvé place dans des recueils ou revues aisément accessibles. Sauf exception, nous avons écarté celles qui n'offrent d'intérêt que pour la prosopographie militaire. Les autres sont reproduites selon l'ordre alphabétique des titres pour les périodiques et des auteurs, lorsqu'il s'agit d'ouvrages.

Annales du Service des Antiquités de l'Égypte, IX, 1908, p. 267 et suiv. : J. Maspero, *Inscriptions romaines d'Abou-Dourouah* (à 5 ou 6 kilomètres de Dakkah dans le désert). Voir plus haut, p. 472.

1

Veratio
Proculo
feliciter
cum Achil
leos vo

2

Τὸ προσκύνη-
μα Σλάκις
σ7ρα(τ)ιώ(της).

3

Τὸ προσκύνη-
μα Πετεῆσις
Πεταῆσις
σ7ρατιώτης ⳩ Παχών.

4

Τὸ προσκύνημα
Πετεῆσις.

5

(Ἔτους) ιγ Ἀθρὺ (*sic*) Ἀντωνίνου
oct.-nov. 151 Τιϐέρις Κλαύδις
σ7ατιωνά(ρ)ιος LEG A

6

]αιανος.

7

]γ Ἄλκιμος
ἰατρὸς
ἦλθον.

8

Ἄλκιμος.

9

Ἀθὺρ θ̅ Τῖτος
οὐηξιλλ(άριος)
ἦλθον.

10

Ἀμμώ-
νιος αιν̣
ἦλθον.

11

Τὸ προσκύνη-
μα Πετεῆσις
ποιῶ παρὰ
τῷ κυρίῳ
Παυθνοῦ-
φις (*sic*).

13

Αὐρήλις
Ἑρμειvια-
νὸς ἁρμορο-
κούστορ (*sic*) στα-
τιωνάρις.

12

(Ἔτους) ιγ Ἀν-
τωνίνο[υ]

Annales du Service des Antiquités de l'Égypte, XIII, 1912, p. 88 et suiv. : G. Lefebvre, *Égypte gréco-romaine.*

Page 88. A Batn-Herit (Théadelphie) dans le Fayoûm :

14

Ὑπὲρ Αὐτοκρά-
τορος Καίσαρος

Σεβαστοῦ
Γερμανικοῦ
τόπος πολιτεύ-
ματος Ἀρθώτου
μεγάλου μακαρί-
του θεᾶς μεγίσ-
της Σαχύφεως
ἀνοικοδομήθη
ἐπὶ Πετρωνίου
Σεκούνδου ἐπ-
άρχου Αἰγύπτου
διὰ Ἄβδωνος προσ-
τάτου. Πρώταρχος
ἔγραψεν. Ἐπ' ἀγαθῶι.
[(Ἔτους)] ιε Φαρμοῦθι ιβ̅.

Ligne 18 : [L] ιϛ Lefebvre, mais voir ci-dessous, p. 512, n. 6, nos raisons de croire qu'il faut lire L IE = 7 avril 96.

Page 97. A Girsah (Philadelphie) dans le Fayoûm :

15

Ὑπὲρ Νέρωνος Κλαυδίου Καίσαρος
Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ Αὐτοκράτορος
Πόπλιος Πετρώνιος [Εὐ]δ̣ήμων ἀ[ν]οικο-
δ̣[όμ]ησεν τὸ[ν] βῶιμον (*sic*) καὶ τὰ συνκύρον-
τὰ πάντα ἐκ τῶν ἰδίων ἀναλωμάτων
Νεμέσι κυρίᾳ μεγίστηι ὑπὲρ αὐτοῦ
καὶ τῆς γυναικὸς καὶ τῶν τέκνων
ἐπὶ Τιβερίου Κλαυδίου Βαλβίλλου
τοῦ ἡγεμόνος. (Ἔτους) ϛ̣ Νέρονος (*sic*)
Κλαυδίου Καίσαρος Σεβαστοῦ Γερμανικο(ῦ)
Αὐτοκράτορος Φαῶφι ιγ̅. Ἐπ' ἀγαθῷ.
Ἐπ' ἀγαθῶι.

Ligne 9 : Lefebvre croit bien lire assurément ϛ, non γ, ni ε; cf. ci-dessous, p. 511 = 11 octobre 59.

Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire, VII, 1909, p. 15-33 : Couyat, *La route de Myos-Hormos;* voir plus haut, p. 439 et 441.

Page 28. Au cœur du gebel Douhân, dans le temple occidental dédié à Isis :

16

Ὑπὲρ Αὐτοκράτορος Καίσαρος Νέρουα Τραιανοῦ Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ Δακικοῦ
τύχης καὶ τοῦ σύνπαντος αὐτοῦ οἴκου Ἴσιδι θεᾷ μεγίστηι τὸ ἱερὸν ἐποίει
ἐπὶ Μάρκου Ῥουτιλίου Λούπου ἐπάρχου Αἰγύπτου Μάρκος Παπείριος Κέλερ
δεκαδάρχης εἴλης Βουκουντίων, ἔτους ιθ̣ Τραιανοῦ τοῦ κυρίου Μεχεὶρ τρίτηι.

Ligne 4 : Ἔτους ιε̣ Couyat, mais au 29 janvier 112, le préfet d'Égypte était Sulpicius Similis (ci-dessous, p. 512); il faut donc lire ιθ et dater 29 janvier 116.

Ibid., VIII, 1910, p. 120 et suiv. : Lesquier, *Fouilles à Tehneh.*

Page 120, sur la colonne est de la porte nord; voir plus haut, p. 407.

17

A

(face nord)

Ὑπὲρ [σω]τηρίας
τοῦ κυρίου
Κομμόδου
Ἀντωνίνου
Σεβαστοῦ Εὐσεβοῦς

B

(face nord-ouest)

. . . .
αι Νεχ̣θ[. . .(?)]. . .
Ἀμμω[ν]ίου καὶ (?). . . .
Φιβίου . . . . .ος ἐ[π]ι-(?)
καλούμε[νος (?)
. . . .
ἐπ' ἀγαθῶι.

Ligne 3 : Martelée, puis gravée à nouveau au nom de Commode! — *Ligne 6, init.* : Peut-être Ἴσι[δ]ι (?). — *Ligne 11* : Peut-être (Ἔτους) θ Θῶυτ θ sur un chiffre d'année mal martelé.

Page 132. Stèle achetée à un fellah et provenant vraisemblablement de la nécropole romaine, fouillée par Jouguet et Lefebvre.

18

M. Teren-
tius Long[us]
mil. leg. III
Cyr. ᚴ Arr[e]
cini v[i]xit an[n.]
. . men[s . .

Lecture revue et complétée sur l'estampage.

Revue Épigraphique, N. S., I (1913), p. 141 et suiv. :
Ricci, *Inscriptions grecques d'Égypte à Braunsberg et à Saint-Pétersbourg.*

Page 164, n° 24. A l'Ermitage, acquisitions de Wl. de Bock, au Caire; voir plus bas, p. 517.

19

Ἔτου[ς . τοῦ κυρίου ἡμῶν]
Αὐτοκ[ράτορος Καίσαρος]
Γαΐου Ἰο[υλίου Οὐήρου Μαξιμίνου]
Εὐσεβοῦ[ς Εὐτυχοῦς Σεβαστοῦ]
ἐπὶ Μαίου Ὀν[ωρατιανοῦ ἡγεμόνος]
ἐτελιώθ[η τὰ]
ἔργα τοῦ βα[λανείου?
τήσαντος κ[
παντὶ σθέν[ει
(ἑκατοντάρχ. .) ἐπὶ τη[
μων. Ἐπ' [ἀγαθῷ].

Ligne 1 : Ἔτου[ς α? τοῦ κυρίου ἡμῶν] Ricci = 235, avant le 30 août; en 236 Maximin prend les surnoms de Germanicus Maximus; on ignore dans quel mois; en tout cas, de septembre 235 à janvier 236 au moins, ἔτου[ς β est possible. — *Ligne 5, fin :* . . . . ἐπάρχου Αἰγύπτου] Ricci, qui paraît long.

H. Gauthier, [*Les Temples immergés de la Nubie*] *Le Temple de Kalabchah :*

La revision par Gauthier des inscriptions déjà connues n'apporte de corrections importantes qu'à Cagnat-Jouguet 1347 [1] :

[1] Notons seulement quelques observations sur des inscriptions que nous ne reproduisons pas ci-après :
Page 256, n° 17, l. 3, après le nom du soldat *Domitius Capito* . . ΗΡΑΓΗϹ, = [ρ̄ (ἑκατονταρχίας) τ]ῆς α(ὐ)τῆς, *sc.* Καλπουρνίου, cf. Cagnat-Jouguet 1337; — l. 5, après Μαρίου, ρ = aussi ρ̄, le *cognomen* n'avait que six lettres et ne se terminait pas par ρ.
Page 284, n° 3, il n'est pas mentionné de légion comme le pourrait faire croire la transcription de Gauthier; il faut lire : τὸ προ[σκύνημα . . . .] ‖ Οὐαλερίο(υ) ἱππέ(ως) ὅδε (*sic*) σήμερον.

Gauthier, p. 271, n° 7 :

20

[Τὸ προσ]κύνημα ἐπ' ἀγα-
[θῷ Λου]κίου Οὐαλερίο[υ]
Λού[που] καὶ Λουκίου
Ῥουτιλίου Λού[που]
σπίρης Εἰσπανῶν
ἱππικῆς κ[ε]ντουρίας
Βάσσου παρὰ τῷ κυ-
ρίῳ Μανδοῦλι καὶ τῶν αὐτὸν
φιλού[ντων].

Ligne 3 : Λού[πω] G. — *Ligne 6 :* ἱππικῆς G. — *Ligne 7 :* Βάσσου G. — *Lignes 8 fin et 9 :* G. La division des lignes depuis la ligne 5 lui est également due. Sur la date possible de ce texte, voir chap. II, p. 89.

Les inscriptions inédites suivantes du même ouvrage intéressent l'histoire des corps et de l'occupation :

Gauthier, p. 195, sans numéro :

21

Γλύκων Ἀταλ//// [σ]τρατει-
ώτης σπείρης ᾱ [Θρ]ακῶν ε
ποσ////////////////

Ligne 2 : Il n'est pas connu de *cohors I Thracum* dans l'armée d'Égypte; il faut lire probablement [Θη-β]αίων. — *Lignes 2-3 :* Ἐποίη[σα τὸ προσκύνημα?

Gauthier, p. 245, n° 12 :

22

[Τὸ προσ]κύνημα Τραιανοῦ(?) . . .
[. . κου] ἱππέος (*sic*) χώρτης ᾱ Θηβαίων
[τύρμης] Πρείσκου καὶ τῶν αὐτοῦ
πάντων καὶ τοῦ ἀναγεινώσκον-
τος παρὰ θεῷ μεγίστῳ
Μανδοῦλι σήμερον.

Ligne 3 : [. . . . η̣ .] G.

Gauthier, p. 250, n° 4 :

23

. . . .
. . . . χώρτης ᾱ Λουσιτανώρουμ καὶ τοῦ . . .
κεντυρίας ΑΒΙЄΚΑΙϹΑ . . . . . . ΤѠΤѠΝϹΙ . . Ѡ

Ταλμέος (*sic*) καὶ ἐποίησα τὸ προσκύνημα
Οὐαλερᾶτος τοῦ πατρός μου κτλ.

Suivent les noms de toute la famille (l. 5-22).

Ligne 2 : τούρμης G. — La fin de la ligne 2, καὶ τοῦ... et une partie de la ligne 3 doivent appartenir à un proscynème voisin.

Gauthier, p. 252, n° 7 :

24

Τὸ προσκύνημα
Οὐαλερίου Ἀπολινα-
ρείου ...ΛΑΙΦΑΡΙ στρ-
ατιώτη(ς) σπίρης ᾱ Λου-
σιτανώρουμ.. ϹΙѠΔЄ Μα-
ξίμου τοῦ ἀδελφοῦ μου με-
τὰ τοῖς παρ' ἐμοῦ πρὸς τὸν
κύριον Μανδοῦλιν σήμερον.

Lignes 5-6 : Μαξίμῳ τῷ ἀδελφῷ G., probablement -ω bien lu et employé pour -ου, comme dans d'autres textes de même provenance; cf. n° 32. — Peut-être : ὁμοίω(ς) δὲ Μαξίμου κτλ.

Gauthier, p. 254, n° 14 :

25

[Τὸ] προσκύνημα
Γαίου Σα..εν...κα..υ...
καὶ......αουν.....α....τος
[παρὰ θεῷ] μεγίστ[ῳ Μαν]δ[ούλει]
.........λουιου......α..τος
κ.......υπεπ.ν...... υ..τος
στρατ[ιω]τῶν [σπείρ]ης β̄ Ἰτουραιώρ-
ο[υμ].. κεκλ Μανδούλει τη
.........σχ........ναι
....
....

Ligne 7 : [λεγεῶν]ΟϹ G.

Gauthier, p. 257, n° 18 :

26

..... τὸ προσκύνημα .υ...λ..
... τὸ προσκύνημα .....ο..α..
..λεν[σπεί]ρης ᾱ Λου-
σειτανώ[ρουμ]...... [Πομ]πηίου καὶ [τοῦ πα]-
τρός μου κτλ.

Suivent les noms très mutilés de la famille et peut-être d'un autre dédicant.

Ligne 4 : .σιτανώ[ρουμ] G. Devant [Πομ]πηίου probablement τύρμης; γ est trop court, ἑκατονταρχίας, trop long.

Gauthier, p. 259, n° 24 :

27

Τὸ προσκύνημα
Μενάνδρου εἰπέο(ς) (*sic*) ἄλης
Κομμαγηνῆς τύρμης
Καουίου αὐτοῦ καὶ τῶν
παρ' αὐτοῦ
καὶ τοῦ γράψαντος
καὶ τοῦ ἀνα[γεινώσκοντος].

Lignes 2-3 : L'aile est dite généralement ἄλα Κομμαγηνῶν. — *Lignes 3-4 : turma Cavii.*

Gauthier, p. 268-269, n° 1 :

28

Ce texte n'est intéressant ici que par sa date :

Ligne 13 : [(Ἔτους).] Αὐτοκράτορος Οὐεσπασιανοῦ τοῦ
[κυρίο]υ Σεβαστοῦ Παχὼν ιβ̄ (?)

Gauthier, p. 270, n° 5 :

29

Ἐπὶπ δ
Τὸ πρ(οσκύνη)μα Φαυστίνου Μάρκου
Κορνηλίου Οὐάληντος ἱππέος (*sic*)
σπίρης ᾱ .....ν τύρμα (*sic*)
Ἰλλυρίω...... παρὰ
τοῦ κυρίου Μανδοῦλις (*sic*)
καὶ Ἀντω............
καὶ Κατ...........
....

Ligne 1 : Lire Ἐπεὶφ. — *Ligne 4 :* Θηβαίων?

Gauthier, p. 272, n° 9 :

30

Τὸ προσκύνημα
Λουκίου Πετρωνί-
ου ▒ σαλπι.ης χώρ-
της Ἱσπανόρου(μ) ἑκυ-
τατα (ἑκατονταρχίας) Κορνηλίου καὶ
τῆς μητρός μου καὶ

τῆς ἀδελφῆς μου καὶ
Ἴσιδος τῆς Θυγάτηρ (*sic*)
μου καὶ ἀδελφοῦ μου
.... καὶ τὰ [τ]έκνα (*sic*)
αὐτοῦ καὶ ϹΕΜΕΝος
καὶ τὰ τέκνα (*sic*) αὐτοῦ
παρὰ τῶι........
....

Ligne 3 : σΊρατιώτης? — *Lignes 4-5 : equitata*, pour le génitif.

Gauthier, p. 274, n° 14 :

31

Τὸ προσκύνημα........
.νου Διοδώρου σΊ[ρατιώτου σπείρης]
β Θρᾳκῶν (ἑκατονταρχίας) Ἀούσΐαλις [καὶ]
τῆς συμβίου Ἴσιτος κ[αὶ....
.... τοῦ ἀδ[ελφοῦ]

Suivaient 3 ou 4 lignes.

Lignes 2-3 : Cohors II Thracum. — *Ligne 3 :* ΙΑCYCΤΑΛΙC ..... G. pour ϒ ΑΟΥCΤΑΛΙC.

Gauthier, p. 275, n° 15 :

32

Τὸ προσκύνημα
Μάρκω Κοκ(κ)ηίω (*sic*)
Οὐάλεντος σΊρ(α)τιώτου
λεγ(εῶνος) γ Κυρ(η)να(ικῆς) (ἑκατονταρχίας)
Κλαυδι..ου CΚΙΑΗΙ

Ligne 4 : Κυρνᾱ β (?) G. — *Ligne 5 :* Κλαυδίπ(π)ου G., Κλαυδιάνου? — ЄΠΑΓΑ[θῷ?

Gauthier, p. 276, n° 18 :

33

Τὸ προσκύνημα
Λουκίου Ἰουλίου
Λόνγου ἱππέος (*sic*)
τύρμης Μαρίου (?)
κα[ὶ...]. ΟΝΚΟΝ
των.ων καὶ Σαβείνου
καὶ τῶν ἑαυτοῦ πά.των
φίλων παρὰ Θεῷ
μεγίσΊωι Μανδού-
[λι ἐπ' ἀγαθ]ῶι. (Ἔτους) δ̄ Δομιτιανοῦ.

Ligne 10 : [λει...]ѠΙΙΔ Δομιτιανοῦ G., qui date en conséquence de l'an 14; en réalité 84-85 après J.-C.

Gauthier, p. 276, n° 19 :

34

Τὸ προσκύνημα Πακκίου Μαξίμου
λεγιῶνος τρίτης (ἑκατονταρχίας) Γρινίου Μαρκέλλου
ὁμοίως καὶ Γσ(ί)ου .ΙΛΛΙΟΥ Ἀδριανοῦ
καὶ ..Ι.Ιλίου καὶ Λονγείνου υἱοῦ αὐτοῦ
[καὶ Ἀ]μμωνοῦδος τῆς συμβίου αὐτοῦ.
Τὸ προσκύνημα Κασ(σ)ίου Ἀντωνίνου
καὶ τῆς συμβίου αὐτοῦ.
Τὸ προσκύνημα Μοδίου Πρίσκου.
Τὸ προσκύνημα πάντων τῶν φιλούντων με.
Τὸ προσκύνημα τοῦ γράψαντος καὶ τοῦ
ἀναγνόντος σήμερον παρὰ τῷ κυρίῳ Μανδού[λει]
.........μηνου Μεχεὶρ ζ̄

Ligne 3 : Αἰλίου? — *Ligne 12 :* Ce texte est en tout cas antérieur au départ de la légion pour l'Arabie; aucun nom d'empereur ne se termine par ...*μηνου*, qui doit être écrit pour *μηνός*.

Gauthier, p. 278, n° 22 :

35

(ἐπὰ) (γα)
(θ) (ῷ)

Τὸ προσκύνημα ὅδε (*sic*)
Γαίου Ἰουλίου Πρείσ-
κου δεκουρίωνος
σπείρης ᾱ Θηβαίων
ἱππεικῆς καὶ τῶν
αὐτοῦ πάντων
παρὰ Θεῷ μεγίσΊῳ
Μανδοῦλι καὶ τοῦ
γράψαντος καὶ τοῦ
ἀ[ναγινώσκον]τος
σήμερον.

Gauthier, p. 279, n° 24 :

36

Τὸ προσκύνημ[α............
σΊρατιότου (*sic*) χώρτης β̄ Εἰτυραίων ἱππ[ικῆς]
(ἑκατονταρχίας) Φήλικος καὶ τοῦ πατρὸς καὶ τῆς μητρὸς

καὶ τῆς ἀδελφῆς καὶ Ἀσ7έρας ἀδελφῆς
καὶ ἀδελφοῦ ϖαρὰ Θεῷ μεγίσ7ωι Μανδούλει
καὶ τοῦ ἀναγινόσκοντος (*sic*) σήμερον.
(Ἔτους) ζ̄ Ἀντονίνου (*sic*) Καίσαρος τοῦ κυρίου Παοῖνι ιβ̄.

Ligne 4 : ἑτέρας? ou Ἀσ7ερίας? — *Ligne 7 :* Lire Παῦνι, 6 juin 146.

Gauthier, p. 280, nº 26 :

37

[Τὸ ϖροσκύνημα . . . . Πτ]ολεμαίου
[σ7ρατιώτου χώρ]της β Εἰτυραίων ἱππικῆς
. . . . καὶ Πτολλᾶτος καὶ Σεραπιάδος ἀδελφῆς
καὶ τοῦ ϖατρὸς αὐτοῦ Σεραπίωνος καὶ τῆς μητρός μου Καλ-
ποῦτος κα[ὶ] τῆς συνβίου μου καὶ τῶν ἐμῶν ϖάντων
ϖαρὰ Θεῷ μεγίσ(7ῳ) Μανδούλι καὶ τοῦ ἀναγινώσκοντος
σήμερον ἐπ' ἀγαθῷ καὶ τῶν φίλων μου ϖάντων.
(Ἔτους) ζ Ἀντονίνου (*sic*) Καίσαρος τοῦ κυρίου Παοῖνι κ̄.
Τὸ ϖροσκύνημα τοῦ γράψαντος καὶ τοῦ ἀναγινώσκοντος
σήμερον ἐπ' ἀγαθῷ.

Ligne 4 : Κεραπιωνος G. — *Ligne 8 :* 14 juin 146.

Gauthier, p. 282, nº 32 :

38

Coho(rs) I Theb[æorum]
C. (?) ▒. ole. io Gemelli[no]
bene valeas
T. Staio Domiti[. .
feliciter

Ligne 1 : C • HOTIHEB . . G. — *Ligne 2 :* C▒FOLE . I • GEMELLI G. Le C initial est douteux, le prénom peut être cependant *C.* ou *Cn.* — *Ligne 4 :* T • SIAI • ▒DOMITI, *Domiti[o]* est un peu court pour la disposition symétrique des lignes; *Domitia[no* est préférable. Voir chap. II, p. 94-95.

Gauthier, p. 283, nº 35 :

39

Ζώσιμος Ναρκίσου σ7ρατιώτης
Ἀλικερνασσεὺς καὶ Μύνδιος
σπίρης Θρακῶν ἱππικῆς (ἑκατονταρχίας)
ѠΚΤΔϹΟΥ ϖροσεκύνησα Θεὸν
μ(έγισ7ον) Μανδοῦλιν Ἀπόλωνα (*sic*) ἐνήκ-
ουον χρησμοδότην καὶ τοὺς σὺ-
ν αὐτῷ Θεοὺς ἄπαντες (*sic*)

καὶ ἐποήσα τὸ ϖροσκύνημα αὐ-
τοῦ μετὰ καὶ συμπολίτου Ἀράτου (ἑκατονταρχίας)
τῆς αὐτῆς καὶ ϖάντων ἡμῶν.

Ligne 2 : ΑΛΙΚΕΡΝΑϹΕΟΥϹ G. — *Ligne 4 :* Ὀκταο[υί]ου? — *Lignes 5-6 :* ἐπήκοον? — *Ligne 7 :* Intercalée après les autres, G. — *Ligne 8, fin :* αὐ . . . G. — *Ligne 9 :* ϹΥΗΠΟΛΙΤΕΥ G.

Gauthier, p. 283, nº 36 :

40

Γαῖος Ἰούλιος Γερμανὸς σ7ρατ(ιώ)της σπίρης ᾱ
Λουσιτανῶν (ἑκατονταρχίας) Ἰουλιανοῦ ἦλθον καὶ ϖροσεκύ-
νησα Θεὸν μέγισ7ον Μανδοῦλιν καὶ τῶν σὺν αὐτῷ . . .
. . . ος . . . Τραιανοῦ τοῦ κυρίου Φαρμοῦθι κ̄

Ligne 1 : σπίρης δ̄ G.

Gauthier, p. 285, nº 5 :

41

Ce texte n'est intéressant ici que par sa date, 8 juin 95 :

Lignes 9-10 : Ἔτους ιδ Δομιτιανοῦ
Παοῖνι ιδ̄

Gauthier, p. 292, nº 26 :

42

Τὸ ϖροσκύνημα . . ϖο . . . .
σ7ρχτιότου (*sic*) χώρτης β Εἰτυαιον (*sic*)
(ἑκατονταρχίας) Σαβίνου καὶ ΙΥΕΡΕΙ . ας μητρὸς καὶ ἀδελφ[οῦ]
καὶ ἀδελφῆς ϖαρὰ Θεῶι μεγίσ7ῳ [Μανδούλει].
(Ἔτους) ζ Ἀντονίνου (*sic*) Καίσαρος τοῦ κυρίου Παοῖνι δ̄.

Ligne 5 : ᾱ ou δ̄, 26 ou 29 mai 146.

Gauthier, p. 303, nº 1 :

43

Ἀγαθῇ τύχῃ.
Τὸ [ϖροσκ]ύνημα Ουι . . . .
δ . . . . . κουρειων [εἴ]λ[ης]
Κο[μμ]αγενῶ(ν) καὶ τῶν . . .
ηνων αὐτοῦ καὶ ϖάντ[ων]
τῶν αὐτοῦ κατ' ὄνομα
ϖα[ρ]ὰ τῶι Θεῶι κυρείωι Μανδού-
λε[ι] καὶ [ἐ]μοῦ τοῦ γράψαντος
Λ . . . . . Περέννιος (*sic*) σ7ρατιώτου
ἐπ' ἀγαθῷ ΚΑΙΕϹΤΑΙ

Lignes 2-3 : Ουι . . . . || δ . . . [δε]κουρείων, plutôt que Ουι . . . . || δ[ε]κουρείων. — *Ligne 3 fin :* . . δ. G. — *Ligne 4 :* κο . . . αγηνω G. — *Ligne 9 :* Περεντιος G., ou encore Λ . . . . Ι Τερέντιος. — *Ligne 10 :* Καισαρείου (μηνός)?

Lepsius, *Denkmäler aus Ægypten*, XII, 460; rééditée par Gauthier, p. 250, n° 3 :

44

Τὸ ϖροσκύνημα
Λονγίνου καὶ Ἀφρο-
δᾶτος ἱππέων χώρ-
της Ἱσπανώρουμ
τύρμης Φλώρου καὶ Δι-
οσκορᾶτος καὶ Ἀντωνᾶ-
τος καὶ ϖάντων τῶν αὐ-
τοῦ ϖαρὰ τῷ κυρίῳ Μανδού-
λει σήμερον. Θὼτ ᾱ.

Cf. Cagnat-Jouguet 1346.

Zucker, [*Les Temples immergés de la Nubie*] *Von Debod bis Bab Kalabsche*, III, p. 3 :

A Abisko, entre Debôt et Ḳertassi, sur un rocher.

45

(Ἔτους) ιδ Αὐτοκράτορος
Καίσαρος Νέρουα Τραιανοῦ
Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ Δακικοῦ
Φαρμοῦθι γ̄ ἐξ ἐνκελεύσεως Σερουίου
Σουλπικίου Σιμίλεος τοῦ κρατίστου ἡγεμόνος
Λούκιος Λοκ̣(κ)έι(ο)ς Κερίαλις ἔπαρχος σπείρης ᾱ
Λυσιτανῶν ἱππικῆς ὅριον ἔστησ[ε] ἐπὶ σκληροῦ
βαθμοῦ ἀκολούθως τῇ θ̣ε̣ί̣ᾳ̣ βίβλῳ γῆς Χονε̣τ̣μ̣ούεως
ἥτις ὑπό τε Ῥουστιχοῦ καὶ Νάσονος ἐπιστρατηγῶν
τοῖς ἀπὸ Τίτεως ϖροσεκρίθη.
Ἐ̣π̣’ ἀγαθῷ.

Lignes 1-4 : 29 mars 111. — *Ligne 4 :* Le prénom du préfet était jusqu'alors inconnu. — *Ligne 6 :* ΛΟΚЄΙϹ pour *Λοκειος, Λοκκήιος, *Lucceius* (Schubart, *ap.* Zucker). — ΚЄΡΙΝΑΙϹ pour ΚЄΡΙΑΛΙϹ, *Cerealis* (Zucker). — *Lignes 7-8* : Granit gris bigarré à gros grain. — *Ligne 8 :* Le fait est habituel, le mot βίβλος insolite; — fin : la lecture du mot n'est pas sûre, Rœder a lu -μουσως, qui n'a pas paru exact à Zucker; il donne ΧΟΝЄ̣Τ̣Μ̣ΟΥΘΟΙϹ, nominatif employé à tort pour le génitif; le fait n'est évidemment pas impossible, mais ΧΟΝЄ̣Τ̣Μ̣ΟΥЄѠϹ, légère correction de la lecture de Rœder, et voisine du -ΘΟΙϹ de Zucker, donne le génitif attendu d'un nominatif Χονετμοῦις, *Ḥntmw*. — *Ligne 10 : Titis*, forme inédite et plus ancienne de *Tzitzis* (*Itin. Anton.*); si, comme nous le croyons (chap. ix, p. 470), Titis est la moderne Ḳertassi, son territoire s'étendait vers le nord jusqu'à 2 kilomètres environ au sud de l'île de Morgos, à environ 31 kilomètres d'Asswân.

II

LE PAPYRUS INÉDIT DE LONDRES 482.

Ce papyrus, qui n'a pas été édité dans les *Greek Papyri in the British Museum*, a été publié pour la première fois par Premerstein, *Klio* III, p. 32, n. 4, d'après une copie de M. Seymour de Ricci. Mon ami M. H. I. Bell, conservateur au département des manuscrits du Musée Britannique, a bien voulu le revoir à maintes reprises avec l'aide de M. J. P. Gilson, conservateur des manuscrits au même musée. Nous lui devons le texte et les notes qui suivent.

Alæ vetrane galliga turma
Donaciani Serenus procurator
conductoribus fenaris salute.
Accipi fenum contur[m]alibus
meis mensis iuni et naulum
ṣ.[..].ui per me et tibi fiunt
eccutes triginti. Catulino
et Afro co.
Alafeṣ
Solas
Julius
Platon
Germanus
Domittius
Neruạṣ
Cocas
Atẹṣṭus
Gaianus
Paulus
Nilas
Bitecus
Aulularnuṣ
Dolens
Domiṭṭi[u]s
G̣...uṣ
.c̣ạṭ..
Bịṭẹc̣us
Aụlụlạṇ[u]s
Fẹḷịx
[..]urinus

D. . . . or
Tubas
N. . . . tius
. . . . ulis
Maximus
Acill[i]us
Sarapion
Androstenes

L. 1 : *Alæ*, this is the reading; Premerstein's *ale* is perhaps a misprint. — 4 : *accipi*, *sic? e* is not impossible; *f* Gilson, *fenum* Bell. — 5 : *mex sic . uni*, *mexficium* Premerstein. P's *iu[m]* is impossible, though the letter before *u* may be *i* (or *p*); *f* seems to me less likely than *s*; *mensis iuni?* Lesquier, quite likely Bell. — 6 : *su[.]rui*, P., *servavi?* Collart, *r* and *a* possible, the space is rather small for *va*, but the fibres are rather crowded together Bell. — 9 : Just possibly *aufis* (Gilson), but I think *la* is more probable. — 15 : *sic*. — 17 : Or *atectus*; the *u* is quite doubtful; *a* or perhaps *o* also possible. — 25 : Perhaps *gainus* (*sic*). — 31 : Perhaps . . . *upor*. — 37 : Gilson. — 38 : *d* Gilson.

III

LE PAPYRUS DE BERLIN 1033.

Le papyrus de Berlin, publié sous le n° 1033 par Mitteis et Partsch, a été revu par Wilcken, qui a publié ses corrections dans *Archiv* III, p. 504-505. Preisigke, dans sa *Berichtigungsliste*, en a ajouté quelques-unes dues à Schubart ou également à Wilcken. Le texte donne encore lieu après ces revisions à un certain nombre d'améliorations et de remarques, que nous donnons sous forme de notes.

γενομένου
[Ἀντίγραφον. Ἐκ τόμου ἐπικρίσεων Μάρ]κου Ῥουτιλίου [Λούπ]ου [[ἐπάρχου Αἰ[γύ]]
ἡγεμόνος
[πτου], οὗ ϖρογρ(αφή). Οἱ ὑπογεγραμμένοι οὐετ]ρ[α]νοὶ Ῥωμαῖοι καὶ Ἀλεξανδρεῖς κ[αὶ
]ν κ[α]ὶ ἕτεροι μεταδ[οθ]έντες ὑπὸ
]ιν ϖαρεγένοντ[ο] ϖρὸς ἐπίκρισιν
τοῦ]κρατίστου ἡγεμόνος [ἀ]πὸ Μεχεὶρ κ̅ς̅
Τραιαν]οῦ Κ[αί]σαρος τοῦ κυρίου ἕως τοῦ αὐτοῦ
]ος. Ἃ δὲ ϖαρέθεντο δικαιώματα Κασ-
[σίῳ?]λου ἐπιτρόπῳ Σεβαστοῦ εκατω ο
Ἀρσινο?]είτου δ[ο]ῦλοι Μάρκου Αἰμι[λ]λίου

Ligne 4, init. : [τοῦ δεῖνα... ἐκλογιστοῦ?], cf. ligne et notes 11, 15 et 16.

Lignes 7-8 : Κασ||[. . . . . . . (*cognomen*) ἐπάρχῳ τοῦ Ἀλεξανδρίνου στό]λου d'après la ligne 34 et les σημιώσεις de *P. Alex.* et *P. Oxy.* XII 1451.

Lignes 8-9 : Probablement ἑκά⟨σ⟩τῳ ὀ||[νόματι ϖαράκειται. . .].

Ligne 9 : . . .]είτου, fin d'une indication géographique, probablement le nom d'un nome, cf. plus haut, p. 173, n. 1, avant la qualité et le nom des intéressés; il faut ponctuer devant δοῦλοι.

]Ἐπάγαθο[ς. . .]των οἱ ϖρογεγραμμένοι
]ου ἐκλογ[ισ]τοῦ με[τ]' ἄλλα οὕτως ἐπι
δικα]ιωματ[. . .] Ἡρακλείδης Μάρ[κ]ον Αἰ-
]ἠξιωα.[.] δὲ τοὺς ὑπογεγραμμένους
]νου[. .]. τοῦ ζ L Τραιαν[οῦ] Καίσαρος
].ην ἐπὶ Μέμφεως μεταδοθῆναι
]δίδ^ω^μι ἵν' ὃ ἂν [σοι δό]ξῃ κύριε, κ[. .].
Ἀγα]θήμερον εἰς τὸ ἐνν[ε]α(και)δέκατον (?)
Ἐπ]άγαθος ὁμοίως [ἐτῶ]ν ἕνδεκ[α]
Αἰμίλιος Μάρκος
δικαιω]μά[τ]ων δὲ εἰ[ς] τὴ[ν] ἐπί[κ]ρισιν ε[. .]το
]λίνου τοῦ ϖρὸς τῷ ἰδίῳ λόγῳ τῷ η̅L
στρατ]ευσαμενο[.] ἐν εἴλῃ Ἀπριανῇ
]κατ' οἰκίαν ἀπο[γρα]φὴν γενο-
ἑ]βδ[ό]μῳ ἔτ[ει Τραιανοῦ] Καίσαρ[ο]ς
ϖρογεγραμμ]ένοις [γ δ]ούλοις Αἰμιλλίου
οἰκ]ογενείας δύο εἰς ἑαυτὸν ἐπὶ τοῦ
]ρίου μίαν μὲν Ἀγαθημέρου
]ς γενομένων ἐκ ϖαιδίσκης
]. εν και. .τη.[. . . .] Αἰμιλλίους
]. . .πι. .Ἰοῦστ[ον] τοὺς τρεῖς
μ]ηδὲ τοὺς λόγ[ους?] μηδὲ . . . .ω

Lignes 10-11 : Ἀγαθήμερος ἐτῶν] Ἐπάγαθο[ς ἐ]τῶν. La mention des esclaves finit ici. Puis commence une phrase relative à un document adressé par l'ἐκλογιστής : Οἱ ϖρογεγραμμένοι || [ὑπὸ (ou διὰ) . . . .]ου ἐκλογ[ισ]τοῦ μετ' ἄλλα οὕτως· Ἐπι||. . . Suit la citation, qui comprend les lignes 11, fin, à 18 inclus, cf. ci-dessous.

Ligne 12 : δικα]ιώματα, très douteux selon Wilcken.

Ligne 13 : ἠξιωκέ[ν]αι, avec Μάρκον Αἰμίλιον pour sujet? Il aurait demandé que ses esclaves comparussent à l'ἐπίκρισις.

Ligne 16 : [. . Διὸ μετα]δίδωμι, ἵν' ἐὰν [σοι δό]ξῃ, κύριε, κ[. .], conclusion de la communication; mais les lignes 17 et 18 en font aussi partie : τοὺς ὑπογεγραμμένους, ligne 13, fin, annonce les noms des lignes 17-18.

Ligne 17 : Corriger en : Ἀγα]θήμερος εἰς τὸ ἐν κα[ὶ] δέκατον, d'après la ligne 18 (ὁμοίως).

Ligne 19 : δικαιω]μά[τ]ων δὲ est plus que douteux; il faut probablement lire : Ὧν δὲ εἰ[ς] τὴ[ν] ἐπί[κ]ρισιν Αἰμίλιος Μάρκος ἔ[θε]το, dépôt des pièces justificatives.

Ligne 20 : Une pièce ϖαρὰ ou ὑπὸ τοῦ δεῖνα (. . .λίνου) τοῦ ϖρὸς τῷ ἰδίῳ λόγῳ.

Ligne 21 : στρατ]ευσαμενο[. . . se rapporte sans doute à Æmilius Marcus, qui doit être un vétéran.

Ligne 24 : [γ δ]ούλοις est inexact, il faut restituer [β], cf. lignes suivantes.

Lignes 25-27 : Wilcken, lisant δύο εἰς, ajoute : *Es handelt sich um zwei Sklavinnen.* En réalité, il s'agit toujours d'Agathèméros et d'Épagathos; pour prouver que ces esclaves lui appartiennent, Æmilius Marcus produit deux οἰκογενεῖαι (cf. ci-dessus, p. 198), μίαν μὲν Ἀγαθημέρου ||[μίαν δὲ (ou : ἑτέραν δὲ) Ἐπαγάθου . . . . .]ς γενομένων ἐκ ϖαιδίσκης. . . : la jeune esclave, leur mère, lui appartenait.

Lignes 28-30 : ἔδω]κεν καὶ γνωστῆρ[ας] Αἰμιλλίους || (suivent les noms :) . . .] . . .πι. . Ἰοῦστ[ον], τοὺς τρεῖς ||[συγχειρογραφοῦντας αὐτῷ μ]ηδὲ κτλ. Le serment paraît plus précis que dans la formule traditionnelle μηδενὶ ἀλλοτρίῳ κεχρῆσθαι.

[[Αἰγύπτου]]]. Ῥουτιλίου Λ[ο]ύπου [[ἐπάρχου]] γενομένου

]........[.] Τ. [[ια]] ὀνόματος

[κα]καὶ ἐπ' ὀνόματος Ἐπαγάθου [ἕν]δε- δώ

]ος ἐπ[....]. σ7όλου σημι[ώ]σεως

Traces d'une ligne.

Ligne 31 : Cette ligne reste apparemment en l'air. Le préfet n'est pas nommé ici dans les documents analogues. Comme ce n'est pas lui qui donne la σημίωσης, elle appartient encore sans doute à la mention de la συνχειρογραφία.

Lignes 32-34 : ...] Καὶ τῆς [ἐ]π' ὀνόματος ||[τοῦ προκειμένου Ἀγαθημέρου δώδεκα ἐτῶν] καὶ ἐπ' ὀνόματος Ἐπαγαθοῦ δώδε|||[κα ἐτῶν Κασ.... avec *cognomen* finissant au génitif en : ...]ος ἐπ[άρχο]υ σ7όλου σημι[ώ]σεως.

Les esclaves avaient douze ans à la date de la σημίωσις qui est celle de leur ἐπίκρισις, sous la préfecture de Rutilius Lupus (112-114 à 117). Les dates des lignes 14 (103-104) et 20 (104-105) ne se réfèrent donc pas à leur ἐπίκρισις, que précède d'un an au plus (l. 17-18) le document cité aux lignes 12-19. S'ils étaient nés en l'an 7 (103-104), ils ont pu être admis à l'ἐπίκρισις en l'an 19 (115-116), alors que Rutilius Lupus était encore préfet.

Ligne 35 : Traces d'une dernière ligne. La copie du τόμος est complète avec la ligne 34. La ligne 35 était relative à l'extrait.

IV

LE PAPYRUS LATIN 4 DE GENÈVE.

Il n'est guère possible de faire progresser beaucoup l'interprétation d'un texte édité avec tant de soin (*Archiv* II, p. 63 et suiv.) et au demeurant si mutilé. Nous présentons cependant ici quelques observations. Nous renouvelons nos remerciements à M. Jules Nicole, qui a bien voulu revoir l'original à notre demande et nous communiquer son opinion sur certaines conjectures.

Le commentaire de M. Nicole dans l'*Archiv* prend pour point de départ les chiffres des *stipendia* aux lignes 3, 11 et 20 du texte. Mais le premier *stipendium* est précédé de deux chiffres, qui en réalité n'en font qu'un, puisque celui de la ligne 2 est biffé et corrigé dans l'interligne 1 *bis*. Nous sommes sûrs d'avoir ligne 2-(1 *bis*) le début du compte, puisque les chiffres suivent immédiatement le nom du soldat ...]*adratus*.... et l'indication d'une centurie : ...]*vita* (*centuria*). Il n'est donc pas exact que pour chaque terme quadrimestriel on ait inscrit d'abord le montant de la solde : les comptes quadrimestriels commencent une ligne plus haut, les chiffres 57 (l. 1 *bis*), 90. » (l. 10) et 2»» (l. 19) sont en tête de chacun d'eux; nous rendons même compte ainsi de la correction de la ligne 2 : le scribe, ayant commencé par écrire le chiffre du second quadrimestre : 90. » au lieu du premier, l'a biffé ensuite (l. 2) et l'a corrigé en 57 dans l'interligne supérieur. Les séries quadrimestrielles se trouvent alors terminées par les chiffres 42 (corrigé sur 45, celui qui correspond dans le second quadrimestre, faute analogue à la précédente, l. 9), 45. » (l. 18) et 46.2 1/2 (l. 25 *bis*). M. Nicole m'écrit qu'à cette dernière ligne devant le chiffre «il n'y a rien qu'un

espace d'un centimètre, absolument pur de toute trace quelconque et sans éraflure aucune». Ces chiffres parfaitement assurés sont trop voisins les uns des autres pour ne pas se référer à un même article. Dès lors le compte entier peut être disposé de la manière suivante :

QUADRIMESTRE 1.	QUADRIMESTRE 2.	QUADRIMESTRE 3.	QUADRIMESTRE 4.
lignes.	lignes.	lignes.	lignes.
1 bis... d.. 57	*10*.... rum dr 90 »	*19*... dr 2»»	*26*...... 210 .3
3..... dr 297	*11*.... dr 29[7]	*20*... [297]	*27*...... 29[7]
4..... dr 13	*12*.... dr 13	*21*... dr 13	
5..... dr 139	*13*.... dr 100	*22*... dr 100	
6..... .r 16	*14*.... dr 16	*23*... dr 16	
6 bis... 52. 2 1/2	*15*.... dr 20	*24*... [34].V (?)	
7..... .r 93.[2]	*16*.... dr 110		
8..... us 314.[4] 1/2	*17*...s sum dr CX....	*25*... 163 .II S (?)	
9... o dr 42. 4	*18*.... dr 45 »	*25 bis*. 46 .2 1/2	

Les chiffres élevés des lignes 8, 17 et 25 apparaissent comme des totaux.

Pour le premier quadrimestre, il n'y a pour ainsi dire aucune difficulté; le chiffre douteux des centaines, l. 8, CCCIV, est assuré par le total des lignes 4 à 7, y compris 6 *bis*, qui dès lors n'est pas une correction de la ligne 7. Le total des unités seules est de 313 et non 314. Quant aux fractions, l'éditeur donne, l. 7 : ..I (ou S), et l. 8 : ..I.IS; puisqu'il a S (1/2), ligne 6 *bis* et ligne 8 dans le total, il est impossible ligne 7, où il faut donc lire I; et ligne 8, I seul est admissible entre I et I; le total est donc au moins de 2 1/2 (l. 6 *bis*) + 1 (l. 7) = 3 1/2 (l. 8); mais comme il y a une lacune devant chacun des nombres fractionnaires ligne 7 et ligne 8, on est autorisé à restituer davantage. Le chiffre maximum, l. 7, pourrait être 7, [VI]I, qui serait à la rigueur possible à condition que la drachme fut comptée à 7 ob. 1/4; le total des fractions serait alors de 9 ob. 1/2 ou 1 dr. 2 ob. 1/4, qui s'écrirait II ϵ, alors que nous lisons ..I.I S. Cette restitution doit donc être écartée. Si nous conjecturons 6 oboles, [V]I, la drachme en valant 7, le total des fractions est de 8 1/2, qui s'écrit 1 dr. 1 ob. 1/2, soit I S pour les fractions; ceci concorde avec la fin de la ligne 8, mais ne remplit par les lacunes qui précèdent I S. La restitution de 5, [V], est inconciliable avec les traces des lettres restantes, et d'après elles et les remarques précédentes, 3, [II]I, serait le supplément le plus vraisemblable; le total serait alors 5 1/2, mais il ne concorde plus avec la fin de la ligne 8, telle qu'elle nous est transmise : on n'y peut introduire un V, qui donnerait VIII oboles S à la drachme, et le chiffre le plus élevé possible est I, qui donne un total de 4 ob. 1/2. Il faut en dernière analyse accepter ces chiffres et admettre une faute dans le calcul des unités.

Dans le compte du troisième quadrimestre, le chiffre du *stipendium* est entièrement restitué, l. 20; celui qui le précède, l. 19, est incomplet et la lecture de ce qui en subsiste est elle-même incertaine. Les articles, dont le total est fait l. 25, sont au nombre de quatre et non de cinq, comme dans les termes précédents, mais il n'y a pas là de difficulté. Dans les fractions des lignes 24 et 25, dernier article et total, il subsiste quelque incertitude; à la ligne 24, l'éditeur lit V (?); à la ligne 25, II S (?), mais il y a certainement le même chiffre aux

deux endroits. Puisqu'il n'y a pas d'addition de fractions, le chiffre total des entiers ne saurait être affecté, et l'on est fondé à restituer leur chiffre, l. 24, en calculant la différence entre le total 163 (l. 25) et le total partiel des lignes 21, 22, 23, qui est 129; elle ressort à 34; le texte porte . . . . III, qu'il faut donc corriger en [XXXI]III.

Le compte du deuxième quadrimestre reste moins satisfaisant. Non que l'absence des fractions, l. 10, ou la correction du chiffre du *stipendium*, l. 11, de CCXCV. . en CCXCVII doivent donner lieu à des objections. Mais le total des lignes 12 à 16, correspondant aux chiffres additionnés des lignes 4-7 et 21-24 dans les autres termes, est certainement inexact; il devrait être de 259, le texte ne permet de supposer qu'un nombre compris entre 110 et 149; la lecture ne fait aucun doute : «Le C est entier et très net, me dit M. Nicole, et, si le second chiffre a été un peu entamé par la rupture du papyrus, ce qui en reste ne peut avoir appartenu qu'à un X». Malgré tout, il ne paraît pas douteux que 259 ait dû être le vrai total, si l'on considère la structure générale du compte; de plus, le reste du texte à la même ligne est : *ssum*, pour lequel une résolution . . .] *s*( ) *sum*(*ma*), peut-être [*expen*]*s*(*arum*) *s*(*umma*) me paraît probable et séduit M. Nicole [1]. Le scribe a pu reporter ligne 17, le chiffre 110 qu'il venait d'écrire déjà ligne 16, ou n'additionner par erreur que les trois derniers postes (l. 14, 15 et 16), dont le total est 146.

Du quatrième quadrimestre, deux lignes seulement sont conservées, celle du *stipendium* (l. 27), car CCXC̲.II doit bien être CCXC̲VII, et celle qui la précède, avec le chiffre CCX . III (ou S). Il est curieux que ce dernier soit, peut-être, le total des lignes 25 et 25 *bis*, si l'on doit lire V la fraction de la ligne 25 et si la drachme est à 7 oboles : 163.5 + 46.2 1/2 = 210 1/2. Mais on ne trouve aucune relation semblable entre les nombres des lignes 8-9 et 10; 17-18 et 19; pour ces derniers, dans l'état actuel du texte, un total 149 (l. 17) + 45 (et même + 49, l. 18) ne donnerait que 198; avec la correction de la ligne 17, 259 + 45 = 304, chiffre qui, à la vérité, n'est peut-être pas absolument impossible ligne 19; mais il serait d'une mauvaise méthode de s'engager dans une recherche conditionnée par de nombreuses hypothèses invérifiables.

Nous ne pouvons donc faire usage de ces constatations pour résoudre la question qui se pose maintenant : Tenant pour établi que les chiffres des lignes 8, 17 et 25 sont respectivement les totaux des lignes 4-7, 12-16 et 21-24, quelle est leur relation aux *stipendia*, l. 3, 11 et 20, et aux chiffres des lignes 1 *bis*, 10 et 19 d'une part, 9, 18 et 25 *bis* de l'autre? Force nous est donc de nous borner aux chiffres des lignes 1 *bis*, 3, 8, 9 et 10, qui sont assurés : 57, 297, 314.[4] 1/2, 42.4, 90. ». Mais nous avouons n'avoir réussi à retrouver aucune balance entre eux : 297 doit être porté en avoir; il y a présomption que les chiffres détaillés dont 314.[4] 1/2 est le total représentent des dépenses; la différence est de 17.4 1/2 en moins; mais il n'y a rien à tirer de ce chiffre ni des autres. Bien plus, il n'y a pas de balance après le 3e quadrimestre; le compte s'étendait au delà d'une année; et la balance ne se trouvait sans doute qu'à la fin.

La leçon que nous retirons de ces remarques, c'est donc qu'il serait imprudent de se représenter tous les comptes relatifs à un soldat sur l'unique modèle de *P. Gen. lat. I*. M. Nicole

[1] M. Nicole la considère aussi comme assez probable ligne 10, mais alors il y a contradiction avec toute notre disposition du compte.

a proposé de voir dans les chiffres des lignes 4, 12, 21 ceux des *fœnaria;* dans ceux des lignes 6, 14, 23, des dépenses *caligas, fascias;* aux lignes 5, 13, 22 des retenues *in victum*, aux lignes 7 et 16, *in vestimentis*. Le fait est possible, mais non pas assuré, tant s'en faut. De même, on ignore quelle drachme est ici employée; la plus haute fraction en oboles s'élève, peut-être, à 5 (l. 24) et que conclure de cet unique exemple?

V

LES PRÉFETS D'ÉGYPTE D'AUGUSTE À DIOCLÉTIEN.

Nous donnons ici la liste des préfets d'Égypte, commandant en chef les forces de terre et de mer, qui ont été en charge d'Auguste à Dioclétien. Elle est fondée en général sur la meilleure de celles qui ont été jusqu'ici publiées : Cantarelli, *La serie dei prefetti di Egitto : I, da Ottaviano Augusto a Diocleziano* (30 avant J.-C. — 288 après J.-C.), dans les *Memorie della R. Accademia dei Lincei*, 1906, p. 47 et suiv. Nous y avons incorporé les additions et apporté les corrections dues immédiatement ou indirectement aux documents publiés depuis 1906; et nous espérons en avoir fait un instrument de travail commode et pratique. En regard du nom de chaque préfet ont été portées non pas toutes les dates auxquelles son office est attesté, ni celles entre lesquelles il a vraisemblablement gouverné l'Égypte et commandé l'armée, mais uniquement, sauf de rares exceptions, la plus reculée et la plus récente où les textes nous le montrent indubitablement en charge, avec la référence à ces sources; parfois, il n'a été possible d'en donner qu'une; aussi souvent que nous l'avons pu, nous avons doublé la date selon notre comput de celle du texte original. Les observations complémentaires et les discussions ont été rejetées dans les notes.

	AVANT J.-C.		
C. Cornelius Gallus	30		
	27		
C. Petronius	25		
	21		
Ælius Gallus [1]	après 21		
P. Rubrius Barbarus	13-12	XVIII Aug.	Cagnat-Jouguet 1072.
C. Turranius [2]	8 mars 7	12 Pham. XXIII Aug.	Cagnat-Jouguet 1295.
	8 janvier 4	13 Tubi XXVI Aug.	Cagnat-Jouguet 1109.

[1] Sur l'ordre attribué à ces premiers préfets, voir chap. 1er, p. 10, n. 3. Les dates données pour C. Petronius sont celles du début de la première campagne d'Éthiopie et de la fin de la seconde. De l'ordre adopté, il suit qu'aucune date de la préfecture d'Ælius Gallus en Égypte n'est vraiment connue : il a succédé à Petronius, mais nous ignorons quand celui-ci a quitté sa charge.

Le prénom d'Ælius Gallus n'était C(aius) que si l'inscription *C. I. A.* III 577 se réfère à lui.

[2] Si l'inscription métrique de Philæ, *C. I. G.* 4923 = Cagnat-Jouguet 1295, est du 12 Phaménôth de l'an XXIII, le premier terme de la préfecture de Turranius remonte au 8 mars de l'an 7 avant J.-C. et il a été en charge près de trois ans au moins; si au contraire il faut la dater de l'an XXVI, cf. Cagnat, *C. R. Acad.*

P. Octavius	2-1	XXIX Aug.	*B. G. U.* IV 1200.
	APRÈS J.-C.		
	19 février 3	25 Méch. XXXII Aug.	Cagnat-Jouguet 1117.
C. Julius Aquila [1]	10-11	XL Aug.	*C. I. L.* III 12046.
Magius Maximus [2]			
Æmilius Rectus [3]	14 (?)		Dion 57, 10.
L. Seius Strabo [4]	après 14		Tac., *Ann.* IV 23, I 24, VI 8; Dion 57, 19, 5
C. Galerius [5]	février-mars 23	Pham. IX Tib.	Cagnat-Jouguet 1150.
Vitrasius Pollio [6]	32		Dion 58, 19, 30.
Hiberus [7]	32		Dion 58, 19, 30.

Inscr., 1905, p. 609, elle se place en 4 avant J.-C., après l'autre inscription citée au texte, et la durée connue de la préfecture se réduit à trois mois.

D'après Lepsius, *Denkmäler*, négligé par Kaibel, *Epigr. gr.* 978, suivi par Wescher, *Boll. dell'Ist.* 1866, p. 53, et Puchstein, *Epigr. græca*, p. 57, n. 28, la lecture la plus probable est (ἔτους) κγ.

P. Lond. II 354 n'est pas daté.

(1) *P. Oxy.* XII 1434, l. 12, se borne à nommer Aquila et est d'un siècle environ plus récent.

(2) D'après P. M. Meyer, *Berl. Phil. Wochenschr.* 1907, p. 463, les *Specimina Isagogica* de Wessely donneraient à croire que Magius Maximus était préfet en l'an XLI d'Auguste, 11-12 après J.-C. Il est exact que la plainte qui porte le n° 12 (pl. 8) dans ce recueil est adressée [.]ωι Μαξίμῳ; et qu'il a pu être le prédécesseur de Seppius Rufus, qui a son tribunal à Alexandrie, et juge en l'an Ier de Tibère dans l'affaire née de cette plainte.

Philon, *In Flacc.* 10, donne lieu de penser que Magius Maximus fut deux fois préfet, dont une au moins sous Auguste.

(3) Il n'est pas sûr que le passage de Dion établisse qu'il était préfet précisément en l'an 14. Ce n'est certainement pas le mari de la sœur d'Helvia, mère de Sénèque, qui a gouverné l'Égypte pendant seize ans, *Cons. ad Helv.* 19; cf. Aquila et C. Galerius, dont les dates sont certaines. Cantarelli propose de lui attribuer le prénom de *L(ucius)*, qui est celui du préfet du même nom de 41; nous ignorons d'ailleurs leur degré de parenté.

(4) L. Seius Strabo est seul préfet du prétoire en 14; il reçoit la même année son fils comme collègue, pour peu de temps, χρόνῳ τινι, puis il est envoyé en Égypte. Sur la durée de sa préfecture, nous n'avons aucun témoignage direct; le seul fait assuré, c'est que son successeur C. Galerius était en charge l'an IX de Tibère, 23 après J.-C. C'est uniquement dans le cas où C. Galerius serait l'oncle de Sénèque et si Vitrasius Pollio, mort en charge l'an 32 après J.-C., avait gouverné peu de temps l'Égypte, que la préfecture de L. Seius Strabo se serait terminée en 16 après J.-C.; cf. les deux notes suivantes.

(5) Cantarelli, p. 24, sur une indication de Stein, admet que le préfet anonyme de *P. Oxy.* II 294, 14, 21 (15 Choiak IX Tibère = 11 décembre 22) ne peut être que Galerius. Le fait est très possible. Il est déduit de l'hypothèse que Galerius est l'oncle de Sénèque; cet oncle anonyme aurait succédé immédiatement à L. Seius Strabo en l'an 15-16 et aurait été préfet jusqu'à la nomination de Vitrasius Pollio en 31-32. On ne réussit à placer sous Tibère une préfecture de seize ans consécutifs qu'en identifiant le titulaire à C. Galerius, aux conditions indiquées à la note précédente; sur la date de la nomination de Vitrasius Pollio, voir note suivante. Mais Sénèque est né vers 4 avant J.-C. et son oncle était peut-être un des préfets d'Auguste en Égypte.

(6) La source unique sur la préfecture de Vitrasius Pollio est celle citée au texte. Elle nous apprend seulement qu'il est mort préfet, en 32 après J.-C.

(7) Vice-préfet, nommé pour l'intérim entre la mort de Pollio et l'arrivée d'Avillius Flaccus, appelé *Severus* par Philon, *In Flacc.*, I, p. 517. Certains le nomment *Ti. Julius*, mais il n'est pas assuré que l'inscription d'*Hiberus Aug. libertus*, *C. I. L.* IX 5666, se réfère à lui; Dion 58, 19, 30, en fait un Καισάρειος, c'est-à-dire

A. Avillius Flaccus [1]	32		
	automne 38		Philon, *In Flacc.* p. 535.
C. Vitrasius Pollio [2]	28 avril 39	*4 kal. Mai.* III Cal.	*C. I. L.* III 14147¹.
	39-40	en ou après IV Cal.	*P. Lond.* II 177.
L. Æmilius Rectus	3 avril 42	8 Pharm. II Claud.	Cagnat-Jouguet 1165.
	29 avril 42	4 Pachôn II Claud.	*P. Lond.* III 1171 *v° c* [W. 439]
C. Julius Postumus	8 août 45	15 Més. V Claud.	*P. Oxy.* II 283.
	25 janvier 47-25 janvier 48	*trib. pot. VII Claud.*	*C. I. L.* VI 918.
Cn. Vergilius Capito..........	avant le 25 janv. 48	*trib. pot. VII Claud.*	*C. I. L.* III 6024.
	23 avril 52	28 Pharm. XII Claud.	*P. Oxy.* I 39 [W. 456].
L. Lusius Geta.............	29 mars 54	3 Pharm. XIV Claud.	Cagnat-Jouguet 1118.
Modestus [3]			
Ti. Claudius Balbillus [4]	55		Tac., *Ann.* XIII 22.
	11 octobre 59 (?)	13 Phao. VI (?) Néron	App. I, n° 15.
L. Julius Vestinus	59-60	VI Néron	Cagnat-Jouguet 1374 et 1379.
	60-61	VII Néron	Cagnat-Jouguet 1124.
C. Cæcina Tuscus [5]			
Ponticus [6]	66	XII Néron	*Stud. Pal.* IV 331.

très probablement un fonctionnaire impérial d'Alexandrie, cf. chap. iv, p. 192, n. 3, tout désigné pour un intérim inattendu et bref; je n'oserais affirmer que les Καισάρειοι étaient tous des affranchis.

(1) La date de 32 est déduite de Philon, *In Flacc.*, p. 535 (hiver de 38-39), et *ibid.*, p. 518. Les autres textes relatifs à Flaccus se placent entre 32 et 38. Mais l'inscription *C. I. G.* III 4716 = Ditt. 661 = Cagnat-Jouguet 1164 ne porte pas de chiffre d'année. L'*ostrakon*, Wilcken, *Ostr.* II, 1372 [W. 414], est du 9 août 34 et non 33.

(2) *P. Lond.* II 177 est plutôt postérieur à l'an IV de Caligula que de cette année même, qui s'est terminée le 21 janvier 41; cf. Kenyon, *ad loc.*

Voir *Archiv* V, p. 235, l'intéressante note de Wilcken sur *P. Teb.* II 298, l. 25 et 27, où il propose de tenir pour préfets *Servianus Severus* (40-41 après J.-C.) et *L. Tullius G...* (44-45), que Grenfell et Hunt considèrent comme des idiologues.

(3) Un *Modestus*, peut-être [*M. Mettius*] *Modestus*, a gouverné l'Égypte sur la fin du règne de Claude (Cantarelli, p. 29-30).

Dans *P. Ryl.* 446, Modestus est peut-être ce préfet; mais le texte date du ii° ou du iii° siècle.

(4) Voir sur la date *loc. laud.*

(5) Le seul témoignage documentaire sur C. Cæcina Tuscus est *P. Ryl.* 119, qui nous fait connaître son prénom et se place entre 54 et 67; cf. *ad loc.*, n. 27-28. Au contraire des éditeurs, nous inclinons à croire que Tuscus n'a pas été préfet avant la période 61-66. Il est certain qu'il était δικαιοδότης en l'an XII de Claude, 51-52 après J.-C., et il ne peut trouver place entre Cn. Vergilius Capito et L. Lusius Geta. Entre le 29 mars 54 et l'an 55, le fait n'est pas probable non plus; en 55, au témoignage de Tac., *Ann.* XIII 20, Néron pensa faire de lui un préfet du prétoire et peut-être à cette époque, comme en 51 encore, la préfecture d'Égypte ne venait-elle qu'après celle du prétoire dans la carrière équestre; de plus, il ne faut pas oublier que Modestus a gouverné l'Égypte sur la fin du règne. Entre Ti. Claudius Balbillus et L. Julius Vestinus, la succession paraît immédiate. Nous croyons que C. Cæcina Tuscus n'a pu être préfet qu'après 60-61 et avant Ponticus ou Ti. Julius Alexander.

(6) Nous maintenons Ponticus sur la liste des préfets, non sans quelque hésitation, puisque aucun titre ne lui est donné par notre document. L'ἐπίκρισις des Romains et Alexandrins était tenue pour effectuée par le préfet, quelque officier qu'il y déléguât, et c'est lui plutôt qu'un délégué qui est nommé sans autre titre. Cf. chap. iv, p. 175.

Ti. Julius Alexander	66		Jos. *Bella* II 15, 1.
	fin 69		*Ibid.* V 1, 6; VI 4, 3.
Ti. Julius Lupus [1]	73		Jos. *Bella* VII 10, 14.
Paulinus [2]	72-73	V Vespasien	*P. Oxy.* X 1266.
C. Tettius Africanus Cassianus Priscus	80-81	III Titus	Cagnat-Jouguet 1098.
	12 février 82	*pr. id. Feb.* I Dom.	*C. I. L.* III 35.
L. Laberius Maximus [3]	9 juin 83	5 *id. Jun.* 83	Dipl. 15.
Julius Ursus [4]			
C. Septimius Vegetus [5]	8 février 85	14 Mech. IV Dom.	*P. Fior.* 61 [M. 80].
	25 février 88	1er Pham. VII Dom.	Cagnat-Jouguet 1287.
M. Junius Mettius Rufus	3 août 89	10 Més. VIII Dom.	*P. Hamb.* 29, l. 1.
	1er juillet 94	6 *non. Jul.* XIII Dom.	Dipt. Philad. [W. 463].
T. Petronius Secundus [6]	14 mars 95	*pr. id. Mart., cos. XVII* Domitien.	*C. I. L.* III 37.
	7 avril 96	12 Pharm. XV Dom.	App. I, n° 14.
C. Pompeius Planta	1er janv.-18 sept. 98	*trib. pot. cos. II* Traj.	*C. I. L.* III 14147^2.
	25 février 99	1er Pham. II Traj.	*B. G. U.* I 226 [M. 50].
C. Minicius Italus [7]	101-102 (?)	V (?) Traj.	*B. G. U.* III 908.
	24 février 103	6 *kal. Mart.* VI Traj.	*P. Oxy.* VII 1022 [W. 453].
	19 mai 103	24 Pach. VI Traj.	Bell, *Arch.* VI, p. 103.
C. Vibius Maximus	oct.-nov. 103	Athur VII Traj.	*P. Hamb.* 31.
	26 mars 107	30 Pham. X Traj.	*P. Amh.* II 64.
Ser. Sulpicius Similis [8]	août 107	X Traj.	*P. Amh.* II 64.
	21 mars 112	25 Pham. XV Traj.	P. inéd. Vienne.
M. Rutilius Lupus	février-mars 114	Pham. XVII Traj.	P. inéd. Vienne.
	5 janvier 117	10 Tubi XX Traj.	*P. Catt.* I [M. 372], col. 1.
Q. Rammius Martialis	avant le 29 août 117	I Had.	*P. Oxy.* VII 1023.
	4 août 119	11 Més. III Had.	*B. G. U.* I 140 [M. 373].

(1) Julius Lupus meurt en charge peu après la fermeture du temple d'Onias, conséquence de la révolte juive; celle-ci suit la prise de Masada, Jos. VII 9, 1, que l'on s'accorde aujourd'hui à dater du 15 avril 73.

Si dans l'inscription publiée par Clédat, *Rec. trav. phil. égypt.* 1915, p. 33, *Notes sur l'isthme de Suez*, III, il fallait restituer, l. 2 : [*præf*] *Æg.*, on devrait probablement lire, l. 1 : [*Ti.*] *Julius L*[*upus*]. La date est perdue.

(2) Paulinus, vice-préfet après la mort en fonctions de Ti. Julius Lupus, au témoignage de Jos. *Bella* VII 10, 4. D'après *P. Oxy.* X 1266, son gentilice n'est certainement pas Valerius (Cantarelli), mais Καυντιος, probablement une déformation de *Quintius*.

(3) L'année est donnée par les noms des consuls.

(4) Le gentilice est dû à *P. Teb.* II 492, qui n'est daté que par *P. Amh.* II 68, l. 39 et 67, antérieur à Vegetus.

(5) Pour la date de *P. Fior.* 61, cf. Mitteis, *Zeitsch. der Savignystift.* R. A. 27, p. 223.

(6) Dans l'inscription reproduite dans notre appendice I, n° 14, Lefebvre a lu L ιβ Φαρμοῦθι ιβ, ce qui donnerait la date du 7 avril 93; elle tomberait au milieu de la préfecture de M. Junius Mettius Rufus. La confusion la plus probable est celle de IB et IE, et c'est la seule possible : IΓ donnerait le 7 avril 94; IZ, le 7 avril 98, date à laquelle C. Pompeius Planta pouvait être déjà préfet.

(7) Pour la première date, voir la correction de Wilcken, *Archiv* II, p. 137, à *B. G. U.* III 908.

(8) Le prénom serait *C.* d'après Lepsius XII, n° 24; mais voir appendice I, n° 45.

Pour les textes inédits de Vienne, relatifs à ce préfet et au suivant, cf. Ricci, *Proceedings Soc. Bibl. Arch.* 1900, p. 379 (avec la correction de Stein dans Cantarelli, p. 42), et 1902, p. 39.

T. Haterius Nepos	18 février 121	12 *kal. Mart.* V Had.	*C. I. L.* III 39.
	13 avril 124	18 Pharm. VIII Had.	*C. P. R.* I 18 [M. 84].
T. Flavius Titianus [1]	20 mars 126	13 *kal. Apr.* 126	*C. I. L.* III 41.
	30 juin 132	6 Epeiph XVI Had.	*P. Hamb.* 7.
M. Petronius Mamertinus [2]	11 novembre 133	15 Athur XVIII Had.	*P. Oxy.* II 237, VIII, 43.
	13 février 135 (?)	19 Mech. XIX (?) Had.	*P. Oxy.* IX 1195.
C. Avidius Heliodorus	28 janvier 138	3 Mech. XXII Had.	*P. Oxy.* III 484.
	11 août 140	18 Més. III Ant.	Cagnat-Jouguet 1264.
Valerius Eudæmon	141-142 (?)	V (?) Ant.	*P. Oxy.* VI 899 [W. 361].
	18 juillet 142	24 Epeiph V Ant.	*P. Oxy.* II 237, VIII 8-18.
L. Valerius Proculus [3]	[*præf. ann.* 144]		[*C. I. L.* VI 1002.]
	17 novembre 145	20 Athur IX Ant.	*C. R. Inscr.* 1905, p. 161.
	1[.] ou 2[.] avr. 147	2[.] Pharm. X Ant.	*B. G. U.* II 378 [M. 60], cf. *P. Lond.* II 196 [M. 87].
M. Petronius Honoratus	28 août 147	4 *kal. Sept.* X Ant.	*Ann. épigr.* 1904, n° 218.
	3 novembre 148	3 *non. Nov.* XII Ant.	W. 212.
L. Munatius Felix	17 avril 150	22 Pharm. XIII Ant.	*P. Ryl.* 75.
	13 septembre 151	15 Thôth XV Ant.	*P. Oxy.* II 237, VIII, 19 et suiv.
M. Sempronius Liberalis [4]	29 août 154	1 Thôth XVIII Ant.	*B. G. U.* II 372 [W. 19].
	déc.-janv. 158-9	Tubi XVII Ant.	*P. Oxy.* III 594 (anal.).
T. Furius Victorinus [5]	avant 161		Cagnat-Lafaye III 1103, cf. *Vita Anton.* VIII 7.
L. Volusius Mæcianus	15 novembre 161	18 Athur II Marc et Verus	*P. Gen.* I 35.
	avant le 15 avr. 162	20 Pharm. II Marc et Verus	*P. Oxy.* VII 1032.
M. Annius Syriacus [6]	après le 1er janv. 162	*trib. pot. II Verus*	*C. I. L.* III 14147^4.
	29 janvier 163	23 Pham. III Marc et Verus	*P. Lond.* II 328.

(1) Le premier texte est daté, quant à l'année, par le consulat de Verus (III) et Ambibulus.

(2) Si la lecture du chiffre de l'année dans *P. Oxy.* IX 1195 n'était pas exacte, l'erreur serait en fait de peu de conséquence, puisque *B. G. U.* I 19 est du 11 février 135.

Le prénom *M(arcus)* est certain d'après *P. Ryl.* 74.

Dans *P. Hawara* 73 *verso*, non daté, mais du début du IIe siècle d'après l'écriture, apparaît un nouveau préfet du gentilice de Πετρώνιος, dont le prénom pourrait être [Μάρκ]ος et dont le surnom est lu [Κ]υατέρατος *Quadratus;* le papyrus est en très mauvais état, la lecture difficile : serait-ce Μαμέρτινος?

(3) Sur la date de la préfecture de l'annone, voir Hirschfeld, *Philologus* 29, p. 30-31.

Les personnages de *B. G. U.* II 378 se rencontrent aussi dans *P. Lond.* II 196, qui est du règne d'Antonin. La date du premier texte, (ἔτους) ι Φαρμοῦθι κ[.], doit donc s'entendre de ce prince. Le préfet y est nommé à la ligne 11 : Λουκίῳ [Οὐαλερίωι Πρόκ]λωι.

(4) Je ne suis pas aussi sûr que Cantarelli que *Dinarchus*, cf. plus haut, p. 28 et n. 2, n'ait pas été préfet. On vient de voir la dernière date où L. Munatius Felix est attesté; dans *P. Oxy.* IV 800 (anal.), écrit vers 153, il n'est plus préfet.

(5) Les noms sont connus par l'inscription de Tyr citée; quant à la date, elle est donnée approximativement par sa nomination à la préfecture du prétoire, *Hist. Aug.*, *loc. laud.*

(6) *P. Grenf.* II 56 n'établit pas que Syriacus était préfet en l'an II de Marc et Verus (161-162), mais seulement en l'an III (162-163); si le jour était un 23, le nom du mois est perdu.

Severianus, dans *P. Teb.* II 287, a été *juridicus* ou préfet entre 161 et 169, et plutôt *juridicus* à notre sens.

T. Flavius Titianus..........	juillet-août 164	Més. IV Marc et Verus	Cagnat-Jouguet 1273.
	24 juin 167	30 Pauni VII Marc et Verus	P. Ryl. 120.
M. Bassæus Rufus (1).........	168-169	IX Marc et Verus	B. G. U. III 903.
	mars-avril 169	Pharm. IX Marc et Verus	P. S. I. 161.
Fl. Sulpicius Similis (2).......	172-173 (?)	XIII Marc et Comm. (?)	P. Oxy. II 237, viii, 21-27.
C. Calvisius Statianus........	26 octobre 174	7 kal. Nov. XV Marc	C. I. L. III 12048.
	mai-juin 175	Pauni XV Marc	P. Oxy. XII 1451.
C. Cæcilius Salvianus (3)......	1er (?) avril 176	6 (?) Pharm. XVI Marc	B. G. U. I 327 [M. 61].
T. Pactumeius Magnus.......	175-176	XVI Marc	P. Fay. 159.
	28 mars 177	2 Pharm. XVII Marc	B. G. U. III 970 [M. 242].
Sanctus (4)...............	avant le 17 mars 180	[?] Marc et Comm.	P. Oxy. III 635.
Flavius [C]ris[pus] (5)......	avant 181-182		B. G. U. I 12 [W. 389], cf. le suivant.
Veturius Macrinus (6)......	4 juillet 181	10 Epeiph XXI Comm.	Cagnat-Jouguet 1102.
	avril-mai 183	Pachôn XXIII Comm.	B. G. U. III 847 [W. 460].

(1) Bassæus Rufus a été préfet du prétoire de Marc et Verus et a donc été nommé à cette charge avant la mort de Verus. Celui-ci est mort certainement avant le 9 décembre 169 (*trib. pot. IX*) et même avant sep- tembre 169 (L θ et jamais L ι sur les monnaies alexandrines); et, si l'on en croit Galien 14, 650, et 19, 18, au milieu de l'hiver 168-169. Toutefois *B. G. U.* II 434 (qui ne mentionne pas de préfet) est du 20 Pharmoûthi an IX de Marc et Verus, 15 avril 169, date qu'en présence du témoignage de Galien, Stein dans Pauly-Wissowa III, *s. v. L. Ceionius Commodus*, a voulu attribuer à l'ancien *annus vagus*, où elle corres- pond au 26 février 169. Aujourd'hui *P. S. I.* III 161, en nommant Bassæus Rufus en qualité de préfet dans le mois de Pharmoûthi an IX de Marc et Verus, montre qu'à cette date il n'était pas encore préfet du prétoire; à supposer, ce que nous ne croyons pas, qu'elle corresponde à février-mars 169, L. Verus n'est pas mort au milieu de l'hiver, le témoignage de Galien est infirmé; et nous ne voyons pas de raison de sup- poser que l'*annus vagus* a été employé dans *B. G. U.* II 434, ni dans *P. S. I.* III 161. Nous croyons donc que Bassæus Rufus était encore en charge en mars-avril 169 et que L. Verus a dû mourir entre cette époque et septembre 169.

(2) Ce préfet a fait l'objet de discussions résumées par Cantarelli, p. 60 et 43. Nous ne doutons guère qu'on doive placer sa préfecture sous le règne d'où date le texte, c'est-à-dire celui de Commode (cf. Grenfell et Hunt, *ad loc.*, n. 27). Mais la lecture (ἔτους) κγ″ Ἀθὺρ ιβ ne peut être conservée : le 12 Athur de l'an 23 est le 9 novembre 182 et à cette date Veturius Macrinus était encore préfet. D'autre part, jusqu'à septembre et peut-être novembre 185, le préfet est T. Longæus Rufus; la lecture L κε″ doit donc probablement être écartée, et L κδ″ resterait seul possible dans l'hypothèse; or les éditeurs croient bien avoir lu un γ, sinon un κ; voir *P. Oxy.* IV, p. 262, en bas. Nous proposons donc de placer la préfecture de Fl. Sulpicius Similis en l'an 13, L ιγ″, du règne commun de Marc-Aurèle et Commode, soit en 172-173, dans le long intervalle qui sépare M. Bassæus Rufus de C. Calvisius Statianus.

(3) Vice-préfet, sans doute à la suite de la révolte de C. Calvisius Statianus, complice d'Avidius Cassius, cf. chap. Ier, p. 29.

(4) Il résulte du texte cité que Sanctus est postérieur à T. Pactumeius Magnus et préfet de Marc et Commode; Marc-Aurèle est mort le 17 mars 180.

(5) Il n'est pas nommé ailleurs que dans ce texte de 181-182, mais de Cagnat-Jouguet 1102 il ressort qu'il n'était déjà plus en charge le 4 juillet 181-182. D'après Wilcken, *loc. laud.*, les traces des lettres correspondent plutôt à Crispus qu'à Priscus.

(6) Le second texte est relatif à une ἐπίκρισις, cf. chap. iv, p. 190, qui s'est prolongée, et de même la préfecture, au delà de Pachôn.

T. Longæus Rufus (1).........	mai-juin 185	Pauni XXV Comm.	P. Amh. II 107 [W. 417].
	entre septembre et nov. 185	Thôth-Athur XXVI Commode	B. G. U. III 807, cf. P. Amh. II 108.
Pomponius Faustinianus ...	déc.-janv. 185-6	Tubi XXVI Comm.	P. Oxy. II 237, v, 27, cf. introd., p. 147.
	10 septembre 187	12 Thôth XXVIII Comm.	B. G. U. III 842, col. 3.
M. Aurelius Papirius Dionysius.	187-188	XXVIII Comm.	P. Oxy. VIII 1110.
Tineius Demetrius (2)......	août 190	Més. XXX Comm.	P. Teb. II 336, cf. B. G. U. II 432, col. 2.
Larcius Memor...........	8 avril 192	13 Pharm. XXXII Com.	P. Ryl. 77.
Polliænus Flavianus (3)......		Commode	Cagnat-Jouguet 1050.
Appius Sabinus (4)........		Marc ou Commode	Ann. épigr. 1912, n° 136.
L. Mantennius Sabinus.......	6 mars 193	10 Pham. I Pert.	B. G. U. II 646 [W. 490].
	21 avril 194	26 Pharm. II Sept.-Sév.	Cagnat-Jouguet 1062.
M. Ulpius Primianus (5).......	194-195	III Sept.-Sév.	Cagnat-Jouguet 1290 E.
	23 février 196	6 kal. Mart. 196	C. I. L. III 51.
Æmilius Saturninus.......	11 juillet 197	17 Epeiph V Sept.-Sév.	B. G. U. I 15 [W. 393] col. 2.
	mai-juin 198	Pauni VI Sept.-Sév. et Caracalla	P. Oxy. VI 916 [W. 185].
Q. Mæcius Lætus (6).........	201-202	X Sept.-Sév. et Car.	Eus., H. E. VI 2.
	26 février 202	1 Pham. X Sept.-Sév. et Caracalla	P. S. I. IV 199.

(1) Si dans *P. Ryl.* 85, l. 12, on restituait τοῦ κγ L, cf. p. 363, n. 7, il donnerait quelque raison de penser que Rufus était préfet en l'an XXIV. *P. Amh.* II 108 montre qu'il l'était encore au début de l'an XXVI (185-186); *B. G. U.* III 807 prouve qu'il avait cessé ses fonctions en novembre 185.

(2) *P. Teb.* II 336 établit que ce fut un préfet; la date est donnée par *B. G. U.* II 432, col. 2, registre de correspondance où la lettre de Tineius Demetrius ou bien est du 24 Mésorè ou se place entre le 9 et le 24.

(3) Ricci a voulu identifier avec Pomponius Faustinianus ce préfet connu uniquement par les copies de l'inscription d'Alexandrie, où le nom de l'empereur est martelé mais reconnaissable, le mois et le jour disparus. Mais les copies assurent la lecture *Flavianus* et diffèrent à peine pour le gentilice : M pour ΛΛ et A au lieu de AI.

(4) Appius Sabinus, *corrector Asiæ*, sous Commode, a été auparavant, et lorsqu'il appartenait encore à l'ordre équestre, préfet d'Égypte d'après le texte indiqué de Milet (Wiegand).

On doit se demander si *Antonius Moschianus Ulpianus*, *P. Teb.* II 328, n'était pas préfet; il aurait administré l'Égypte après 191-192 et avant la fin du règne de Commode. Il n'est pas sûr du tout que *Maximus*, *P. Oxy.* III 471, 15, 142, soit un préfet (règne d'Hadrien ou époque des Antonins).

(5) L'année de *C. I. L.* III 51 est indiquée par le second consulat de Dexter.

C'est ce préfet qui est nommé dans *P. Oxy.* VI 894 (s. d.) : ....]*mianus præf. Ægypti*. L'empereur Septime-Sévère est seul mentionné; Caracalla ne lui est pas associé comme empereur (mai-juin 198 : *P. Oxy.* VI 916), il n'est même pas nommé comme *designatus* (4 nov. 197 : *ibid.* 910). Mais Septime-Sévère est dit *Adiabenicus*, titre qu'il n'a pris qu'en 195, sous la préfecture de Primianus. On ne pourrait donc hésiter qu'entre celui-ci et Æmilus Saturninus qui était en fonctions avant le 11 juillet 197; mais la lecture ...].*ianus* est sûre, et il y a peu de chances qu'un nouveau préfet vienne s'insérer entre Primianus et Saturninus, entre le 23 février 196 et le 11 juillet 197.

(6) Pour le prénom, voir aujourd'hui W. 461. Le recensement domiciliaire pour l'an X (201-202), opéré en l'an XI, a été ordonné par le préfet Q. Mæcius Lætus d'après *P. Oxy.* VIII 1111 et a fait l'objet d'instructions de Subatianus Aquila, selon *B. G. U.* II 484. Hunt, *ad P. Oxy.* VIII 1111, attentif surtout au

	Subatianus Aquila	202-3	XI Sept.-Sév.	Eus., *H. E.* VI 3, 3.
		23 juillet 210	29 Epeiph XVIII Sept.-Sévère.	*P. Fior.* 6.
	Magnius Felix Crescentillus [1]			*P. Oxy.* IX 1185.
L.	Bæbius Aurelius Juncinus	29 janvier 213	4 Méch. XXI Car.	*P. Giess.* 40, II [M. 378].
	Septimius Heraclitus [2]	16 mars 215	20 Pham. XXIII Car.	*B. G. U.* II 362 [W. 96], p. VII.
	Aurelius Antinous [3]	215-6	XXIV Car.	*P. Rein.* 49 [W. 207].
	Valerius Datus	12 mars 216	16 Pham. XXIV Car.	*P. Lond.* III, p. 30.
		16 mars 217	20 Pham. XXV Car.	*P. Lond.* III, p. 31.
	Julius Basilianus	217-218	*Diadumen. Cæsar*	*Ann. épigr.* 1905, n° 54.
	Marius Secundus [4]	17 avril 218	22 Pharm.	*P. S. I.* III 249.
	Geminius Chrestus	13 août 219	20 Més. II Élag.	Cagnat-Jouguet 1179.
		août-sept. 220	Thôth IV Élag.	*P. Grenf.* I 49 [W. 248].
L.	Domitius Honoratus [5]	6 janvier 222	11 Tubi V [Élag.]	*P. Oxy.* I 62 introd.
M.	Ædinius Julianus [6]	223	223	*P. Oxy.* I 35 *r°*.

fait que ce texte donne l'an X pour écoulé, en a conclu que Q. Mæcius Lætus était encore en charge en l'an XI, en septembre 202 par conséquent et même en 203, puisque les déclarations du recensement telles que le papyrus d'Oxyrynchus n'étaient faites qu'assez avant dans l'année et parce que le texte de Berlin, s'il mentionne l'an X, ne date pas nécessairement de cette année, non plus que la préfecture de Subatianus Aquila. Il est certain que *B. G. U.* II 484 n'est pas daté, à proprement parler; il l'est indirectement par la mention d'Aquila et de l'an X, *terminus post quem.* Mais il faut relever que Subatianus Aquila a donné des ordres pour le recensement de cette année-là; dans *B. G. U.* II 484, l. 5 *init.*... ||θείσης κτλ. ne peut se rapporter qu'à κατ' οἰκ(ίαν) ἀπογραφῆς πρὸς τὸ ι (ἔτος) de la ligne 2. Nous inclinons à croire que le changement de préfet a eu lieu quand les instructions de Q. Mæcius Lætus étaient déjà envoyées et que le recensement était en cours lorsque Aquila fut nommé; notons aux lignes 4-5 du papyrus de Berlin le passage : καὶ τω... ωι γενομεν.... ||θείσης δὲ νῦν γένεσθαι ἀκολούθως τοῖς ὑπὸ... Σουβαττιανοῦ Ἀκύλου γραφεῖσι, les mots δὲ νῦν marquent évidemment une opposition avec quelque chose de passé, qui ne peut être relatif qu'au recensement. L'opinion de Hunt sur le terme des deux préfectures se trouve ainsi confirmée; c'est en 202-203, et probablement en 203, qu'Aquila a remplacé Lætus.

(1) Probablement en charge sous des empereurs associés qui, d'après l'écriture du document, doivent être Septime-Sévère et Caracalla.

(2) Les éditeurs de *P. Oxy.* X 1313 (anal. : IIIe siècle) se demandent si le préfet Ἡράκλῃος de ce texte ne doit pas lui être identifié.

(3) Il y a eu sans aucun doute d'après le texte indiqué un vice-préfet du nom de Αὐρή[λιος Ἀντί]νοος avant la date de ce texte : 215-216; mais peu avant cependant si, comme nous le croyons, il est vice-préfet et non épistratège dans *P. Stud. Pal.* II 28, de la même année XXIV de Caracalla, 215-216 de notre ère.

(4) D'après le passage mutilé de *P. S. I.* III 249, l. 21-22, il semble bien que ce sénateur ait été préfet de Julius Basilianus, proclamé empereur; cf. plus haut, p. 32.

(5) Il n'est pas douteux que ce préfet a administré l'Égypte en l'an V (11 Tubi) d'un Marc A[ntonin] ou Marc A[urèle], d'après le texte cité dans notre liste. Il était déjà très probable que c'était cet *Honoratus* qui a exercé la préfecture du prétoire sous Sévère Alexandre. Le fait nous paraît aujourd'hui assuré : en l'an V de Gordien, le préfet est Aurelius Basileus, cf. page suivante et n. 5; les seules dates possibles sont l'an V de Sévère Alexandre, 225-226 (ou plus précisément le 6 janvier 226), ou celui d'Élagabale, 221-222 (6 janvier 222). Or L. Domitius Honoratus est *clarissimus* dès 223, *C. I. L.* IX 338, et la préfecture du prétoire se place à la dernière date : en Égypte, c'est le prédécesseur immédiat de M. Ædinius Julianus.

(6) Daté par les consuls Marius Maximus et Roscius Ælianus.

	Epagathus [1]	après 228 (?)		Dion 80, 2, 4.
	Masculinus [2]	12 mai 231	17 Pach. X Sév. Alex.	*P. Lond.* III 31.
	Mevius Honoratianus [3]	déc.-janv. 231-2	Tubi XI Sév. Alex.	Cagnat-Jouguet 1143.
		235	I ou II Maximin	App. I, n° 19.
	Annianus	241	IV Gord.	*P. Strasb.* 41 [M. 93], l. 17 et 45.
C.	Julius Priscus [4]			*C. I. L.* VI 1638, cf. III 14149^5.
	Aurelius Basileus [5]	18 août 242	25 Més. V [Gord.]	*P. Oxy.* X 1277.
		avril-mai 245	Pach. II Phil.	*P. Fior.* 4 [W. 206].
	[C]l(audius) Valerius Firmus	21 mai 245	26 Pach. II Phil.	*P. Oxy.* XII 1466.
		août-sept. 247	Thôth V Phil.	*P. Oxy.* XII 1418.
	Aurelius Appius Sabinus [6]	14 septembre 249	18 *kal. Oct.* 249	*Sammelbuch* 1010.
		17 juillet 250	25 Epeiph I Déc.	*C. P. R.* 20 [W. 402], col. 2.
L.	Mussius Æmilianus [7]	août 257		Eus., *H. E.* VII 11, 9.
		24 septembre 258	27 Thôth VI Val. et Gall.	*P. Oxy.* IX 1201, 1 et 14.
		sept.-oct. 259	Phao. VII Val. et Gall.	*P. Ryl.* 110.
	Aurelius Theodotus [8]	14 août 262	21 Més. IX Gall.	*P. Strasb.* 5.
	Claudius Firmus [9]	vers 264-265	vers XII Gall.	*P. Oxy.* IX 1194 introd.
	Cusṣonius I[... [10]	28 mars 266	2 Pharm. XIII Gall.	*P. Ryl.* 165.
	Juvenius Genialis	15 juillet 267	21 Epeiph XIV Gall.	*C. P. Herm.* 119 *verso* [W. 158], 3.

(1) Il a été nommé préfet après le meurtre d'Ulpien, vers 228.

(2) Pour la date, précisée grâce à l'âge de l'intéressé, voir Kenyon et Bell, *ad loc.*

(3) Voir pour la date *loc. laud.*

(4) *Juridicus,* devenu vice-préfet. Frère de l'empereur Philippe (244-249) et son préfet du prétoire par la suite, il était préfet de Mésopotamie au début du règne. La vice-préfecture d'Égypte est antérieure, et même elle précède l'office d'Aurelius Basileus.

(5) Cf. *P. Oxy.* XII 1466, introd. L'an V du papyrus d'Oxyrynchus cité au texte ne peut être celui des Philippe (247-248), puisque la date de *P. Fior.* 4 et celles de la préfecture de Firmus sont certaines.

(6) La première source est un texte bilingue d'Oxyrynchus publié par Eger, *Zeitschr. Savignystift.* R. A. 32 (1911), p. 378.

L'année est donnée par le consulat de Æmilianus et Aquilinus, (ἔτους) ζ des Philippe.

(7) Nous donnons les trois dates, parce que à la première il est dit vice-préfet; à la seconde, vice-préfet et préfet, dans le même texte; à la troisième, préfet. Sur ses noms, cf. plus haut, p. 34, n. 3. Pour le IIIe siècle, consulter dans *P. Oxy.* XII 1476 l'importante étude chronologique due à Grenfell et Hunt et à l'astronome Fotheringham. Un de ses précieux résultats est de confirmer pour l'avènement de Valérien la date admise, entre le 29 août et le 22 octobre 253.

Grenfell et Hunt se demandent si *Titianus Claudianus, P. Oxy.* XII 1468, l. et n. 68, n'a pas été préfet, certainement après 230 et probablement un peu avant 258.

(8) *Claudius Theodorus* aurait peut-être été préfet, selon Wilcken, commentant un papyrus d'Antinoè de la collection de Strasbourg, *Archiv* IV, p. 121, et en rapprochant *C. P. Herm.* 119 *recto* IV 24. Mais s'il est possible que le *Claudius Theodorus,* déjà mort en 266, de *C. P. Herm.* 119 *recto* soit un préfet (Claudius Firmus?), celui du texte antinoïte aurait exercé ses fonctions en 258; or, à cette date, c'est L. Mussius Æmilianus qui était vice-préfet ou préfet.

(9) Le texte cité n'est daté que par un papyrus inédit de Berlin, mentionné *ad loc.* par Hunt, d'après Wilcken : il date de l'an XII et contient, l. 5, une référence τῷ λαμπροτάτῳ ἡγεμόνι Κλαυδίῳ Φίρμῳ.

(10) On peut se demander s'il n'est pas identique au suivant et ne s'appelle pas *Cusṣonius Juvenius Genialis.*

Hadrianus Sallustius[1].....	280-281	VI Probus	*P. Oxy.* IX 1191.
Pomponius Januarius[2]....	21 mai 284	26 Pach. II Car. et Num.	*P. Oxy.* VIII 1115 et *P. Théad.* 18.
M. Aurelius Diogenes[3]......	entre octobre 284 et mars 286	Dioclétien (seul).	*P. Oxy.* XII 1456.

VI

PROSOPOGRAPHIE DE L'ARMÉE D'ÉGYPTE.

Nous réunissons ici les noms des officiers et soldats de l'armée d'Égypte qui nous sont connus. Restent en dehors de cette liste, outre les préfets d'Égypte (appendice V), les officiers et soldats qui ont ou peuvent avoir servi dans les corps à une époque où ils n'appartenaient pas à l'armée d'Égypte : voir notamment, chap. II, p. 63, n. 7, p. 77-80, 82, 87, et 95-96. Au contraire, les vétérans connus en Égypte y sont compris à moins qu'il ne soit établi qu'ils n'ont pas servi dans la province. Tous les noms sont donnés sous la forme latine pour rendre plus faciles le classement et la recherche; l'orthographe des sources est conservée, mais ils sont classés selon l'orthographe classique. Quand les noms à gentilice identique ne comportent pas de *cognomen*, l'ordre alphabétique est celui des prénoms et, au besoin, des prénoms des pères, des tribus, des patries et des grades; lorsqu'ils sont formés des *tria nomina*, c'est celui des *cognomina*, puis des prénoms, prénoms des pères, etc.; si les noms sont entièrement identiques, c'est l'ordre hiérarchique des grades qui est suivi. Lorsqu'un gentilice est employé comme prénom, le nom est classé d'après lui. Les dates données sont celles des sources.

A

C. A[.....]sius.........	sold., coh. Hisp. (?), cent. de [B]assus..	*C. I. L.* III 6590.
C. A[...]us............	cav., coh. I Theb. eq., turme d'Oppius..	C.-J. 1350 (Talmis).
Achilles Achillis.......	cavalier........................	*P. Hamb.* 39, n° 90 (179 p.).
P. Acilius Tychianus......	centurion, leg. II Tr. f. Sever.........	*C. I. L.* III 12052.
Acill[i]us.............	cavalier, ala vet. Gall..................	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
Acutianus............	soldat..........................	*P. Catt.* I, col. 6 (avant 136 p.).
Ælianus Euphranoris...	anc. préf., coh. II Commag. eq........	*P. Oxy.* XII 1472 (136 p.).
Ælius........................	....	*Schrifttafeln* 23, 2.
P. Ælius Æmilianus......	speculator leg. II Tr. f.	*C. I. L.* III 13574 = 14135.
P. Ælius Amynthianus....	centurio frumentarius leg. II Tr.......	*C. I. L.* III 1980 (Marc-Aurèle).
Ælius Antiochianus.....	déc., ala vet. Gall....................	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
Ælius Capito..........	cav., ala vet. Gall....................	*P. Hamb.* 39, n° 15 (179 p.).

(1) Dans *P. Ryl.* 114 (vers 280) est nommé un préfet ...]*le*[,]*ius*.

(2) Le résultat des recherches de Grenfell, Hunt et Fotheringham a été de confirmer la date acceptée pour l'avènement de Carin, environ octobre 282.

Il n'est pas assuré que *Celerinus* ait été préfet; cf. Cantarelli, p. 75.

(3) Voir *ad loc.*, n. 1.

Ælius Hadrianus.......	déc., ala I Thrac. Maur...............	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
Ælius Heraclianus......	déc., ala vet. Gall..................	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
P. Ælius P. f. Pol. Hermias Castr(is)...........	sold., leg. II Tr. f., coh. V, cent. de Servilius Pudens..................	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Ælius Liberalis........	centurion, leg. II Tr. f., coh. VII......	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Ælius Martianus.......	déc., ala I Thrac. Maur...............	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
Ælius Pudentillus......	préf., coh. I Aug. præt. Lusitan. eq. avant 154....................	*B. G. U.* II 696 (156 p.).
T. Ælius Sarapammon.....	vétéran.........................	*Stud. Pal.* II, p. 28 (après 215-216).
Ælius Serenus.........	déc., ala vet. Gall..................	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
C. Æmilius..............	sold. lég.........................	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
Æmilius Ammonius....	cent., leg. II Tr., coh. II............	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
C. Æmilius C. f. Pol. Proculus..............	sold. lég.........................	*P. Gen. lat.* I, 3 (90 p.).
C. Æmilius Valens........	sold. lég.........................	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
Sex. Ætrius Ferox........	cent., leg. II Tr....................	*C. I. L.* VI 5693.
L. Afranius Clarus........	cav., turme de Promus...............	C.-J. 1332 (81 p.).
Agenor..............	cav., ala vet. Gall..................	*P. Hamb.* 39, n° 4 (179 p.).
Agrippas.............	déc., ala vet. Gall..................	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
Agrippinus...........	sold., leg. II Tr. f., de 144-145 à 161 au moins..................	*B. G. U.* I 195 (161 p.).
Alạfeṣ (Aufes?)........	cav., ala vet. Gall..................	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
L. Albius L. f............	sold., leg. III, cent. de Celsus........	*C. I. L.* III 6591 (Aug.-Tib.).
Alcimus..............	médecin.........................	App. I, n°s 7 et 8.
Alexander............	a militiis, = sans doute Aur. Corellius Alexander.....................	*C. P. Herm.* 82.
...]lius T. f. Pol. Alexander Castris.......	soldat, leg. II Tr. f., coh. II, cent. de Faustinus....................	*C. I. L.* III 6580 (176 p.).
Alexander............	soldat..........................	*Ostr.* 1131 (212 p.).
Alexandrus...........	soldat..........................	*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
Alfenus...............	centurion........................	*C. I. L.* III 14134.
M. Alfius Coṃa (?).......	ex signifer.......................	*B. G. U.* II 610 (140 p.).
Amatius Priscus.......	soldat..........................	*P. Dec. Public.*, p. 29-30 (Hadrien).
Amerimnus Ammoni....	cav., ala vet. Gall..................	*P. Hamb.* 39, n° 70 (179 p.).
Ammonianus..........	déc., ala vet. Gall..................	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
Ammonianus..........	soldat..........................	*B. G. U.* II 535 (IIe siècle).
Ammonius...........	signifer, leg. II Tr. f., coh. III, cent. de Macro........................	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Ammonius...........	soldat..........................	*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
Ammonius Casitis......	cav., ala vet. Gall..................	*P. Hamb.* 39, n° 56 (179 p.).
Ammonius Paternus....	centurion........................	*B. G. U.* II 454 et 515 (193 p.).
Ammonius Sereni......	cav., ala vet. Gall..................	*P. Hamb.* 39, n° 39 (179 p.).
An[....	librarius, coh. I Apam...............	*B. G. U.* 423 (IIe siècle).
Ạṇdrostenes..........	cav., ala vet. Gall..................	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
Ani[....	soldat coh.......................	*P. Berl. inéd.* 6866 A.
P. Anicius P. f. Ser. Maximus.	præf. exerc. qui est in Æg..........	*C. I. L.* III 6809 (Claude ap. 43 p.).
Annicius Petronianus...	décurion........................	*P. Grenf.* I 47 (142 p.).
Annellus Quodratus.....	déc., ala I Thr. Maur................	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
Q. Annius..............	soldat..........................	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).

Annius Rufus	cent., leg. XV Apoll., præpositus operi marmorum montis Claudiani	*C. I. L.* III 25 (105-117 p.).
Antenor Achillis	armorum custos, ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
Anti[...	déc., ala vet. Gall.	*P. Grenf.* II 51 (143 p.).
Antiochus Mithridatis	sold., ala Commag.	*C. I. G.* 5057 = Gauthier, p. 269, n° 3.
L. Antistius Asiaticus	præf. mont. Beren.	C.-J. 1183 / *C. I. L.* III 13580 (90 p.).
C. Anthistius Capitolinus	sold., coh. II Itur.	C.-J. 1348 (146-147 p.).
Antesstius Numisianus	déc., ala I Thr. Maur.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
C. Anthistius Numisianus	vétéran	*P. Philad. inéd.*, n° prov. 2 (139-140 p.).
Anto[n	soldat	*P. Berl. inéd.* 6866 A.
Antoninus	sold., cent. de Philodam(us?)	*B. G. U.* I 344.
Antoninus[ ] Castr.	sold., leg. II Tr. f.	*C. I. L.* III 6580 (196 p.).
Antonius	cent., coh. sc. C. R.	*C. I. L.* III 6610.
Antonius	centurion, coh. Hispan.	C.-J. 1337 et 1345 (85 p.).
Antonius	centurion	C.-J. 1341 (85 p. : Talmis).
Antonius	centurion	C.-J. 1344 (Talmis).
Antonius	sold., ala Commag.	*C. I. G.* 5057 = Gauthier 269, 3.
Antonius I	soldat	*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
Antonius II	soldat	*P. Fay.* 105.
Antonius	γραμματεὺς de Philæ, de la cent. de Capito	C.-J. 1362 (33 p.).
An]tonius L. f. Cor. Laudicea	soldat	*B. G. U.* IV 1083 (I[er] siècle).
C. Antoni(us) [		*B. G. U.* II 610 (140 p.).
C. Antonius C. f. Pol. Alex.	sold., lég.? coh. VI, cent. de Longus	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
M. Antonius [	soldat	C.-J. 1333 (84 p. : Talmis).
T. Antonius Ser. Tavio	sold., leg. III Cyr., coh. V, cent. de Justus	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Antonius [ ]s	déc., ala vet. Gall.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
M. Antonius [.] f. Pol. Albinus	soldat	*P. Gen. lat.* I, 3 (90 p.).
Antonius Antiochianus	déc., ala vet. Gall.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
M. Antonius M. f. Pol. Celer.	vétéran	*A. E.*, 1910, 75 [W. 463] (94 p.).
Antonius Chæremonianus	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 78 (179 p.).
Antonius Clemens	centurion	Gauthier, p. 285, n° 6.
M. Antonius Crispus	soldat	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
M. Antonius Dionysius	cav., ala Aug., turme de Fronto	*P. Hamb.* 1 (57 p.).
M. Antonius Gemellus	ex cornicularius	*B. G. U.* II 610 (140 p.).
Antonius Germanus	soldat	*P. Catt.* I, col. 1 (117 p.).
L. Antonius Germanus	centurion (?)	Gauthier, p. 287, n° 13.
M. Antonius Germanus	vétéran	*A. E.* 1910, 75 [W. 463] (94 p.).
Antonius Heraclianus	dupl., ala Voc.	C.-J. 1184 (165 p.).
Antonius Justinus	dupl., ala Heracl.	*B. G. U.* III 807 et *P. Amh.* II 107-8 (185-186 p.).
Antonius Longinus	cent., leg. III Cyr.	*Schrifttafeln* 8.
Antonius Longo (?)	cent., leg. III	*Schrifttafeln* 8.
Antonius Longus	décurion	*P. Hamb.* 10 (II[e] siècle).
L. Antonius Longus	soldat	C.-J. 1337 (85 p.).

M. Antonius Longus Pull.	vétéran	*A. E.* 1910, 75 [W. 463] (94 p.).
Antonius Marcianus	sign. turmæ, ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
Antonius Maximus	sold., leg. III Cyr., cent. de Subur. Fanius	*Schrifttafeln* 8.
Antonius M. f. Fab. Naso	cent., leg. III Cyr.	*C. I. L.* III 14387 *ff* (vers 69 p.).
C. Antonius Primus		*Schrifttafeln* 9 (143 p.).
L. Antonius Pudens	soldat	C.-J. 1333 (84 p.).
Antonius Romanus	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 61 (179 p.).
Antonius Sabinus	dupl., ala vet. Gall., turme d'Anti[	*P. Grenf.* II 51 (143 p.).
Antonius Saturni[us	sold., leg. III Cyr., cent. d'Ant. Longinus.	*Schrifttafeln* 8.
L. Antonius Saturnilus	cav., vexill., turme de Victor	*B. G. U.* II 600 (II[e]-III[e] siècle).
Antonius Tiberinus	vétéran	*P. Lond.* II 470 (168 p.).
M. Antonius Tituleius	soldat	*P. Hamb.* 4 (87 p.).
Antonius Valens	sold., leg. III, cent. de Pompeius Epane(?)	*Schrifttafeln* 8.
C. Antonius Valens	soldat	C.-J. 1337 (85 p.); cf. p. 88, n. 5.
C. Antonius Valens		*B. G. U.* II 610 (140 p.).
M. Antonius Valens	cav., coh. I Theb. eq., turme de Callistianus	C.-J. 1334.
M. Antonius Valens	sold., coh. III Itur.	*P. Oxy.* VII 1022 (103 p.).
Antonius Valeras	sold., cent. de Calpurnius	Gauthier, p. 256, n° 17 (Domitien).
Antonius Vestinus	cf. Antonius Justinus.	
Anubion Harpocrationis	curator turmæ, ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
Anubis	sold., coh. I Lusit. eq., cent. de Marsus.	*B. G. U.* II 696 (156 p.).
D. Apertius Secundus	vet., leg. II Tr. f.	*C. I. L.* IX 275.
Aphrodas	cav., coh. Hisp., turme de Florus	Lepsius, *Denkm.* XII 460 [app. I, n° 42].
Aphrodisius	vétéran	*P. Philad. inéd.*, n° prov. 16 (147 p.).
Apol[	cavalier	Gauthier, p. 265, n° 37.
Apollinarius	déc., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
Apolinarius	cent., coh. sc. C. R.	*B. G. U.* III 741 (143-144 p.).
Apolinarius	duplicarius	*P. Ryl.* 206 *a* (III[e] siècle).
Apollinarius	sold., coh. II Itur.	C.-J. 1370.
Apolinarius	soldat	*B. G. U.* 138.
Apollinarius	soldat	*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
Apollinarius II?	soldat	*P. Fay.* 105.
Apolli]narius	sold. (ou vét.?)	*B. G. U.* I 282 (après 175).
Apollonius	soldat	*B. G. U.* II 597 (75 p.).
Apollonius	soldat	C.-J. 1245 (Ḥammâmât).
Apollonius [.....]is	sold., coh. I Aug. pr. Lusit. eq., cent. d'Herculanus	*B. G. U.* II 696 (156 p.).
Apollonius Apollonis	imaginifer, coh. I Ulpia Afr., cent. d'Hiérax	*B. G. U.* I 241 (177 p.).
Apollos	soldat	*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
Apollos Sereni	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 71 (179 p.).
L. Aponius	trib., leg. XXII	*C. I. L.* XII 4230.
Aponius Germanus	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 33 (179 p.).
Apianus	centurion	*Ostr.* 1134 (213 p.).
...]us L. f. Pol. Appianus Castr.	sold., leg. II Tr. f., coh. I, cent. de Marius Fuscianus	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Aprius Gemellus	centurion	*Theb. Ostr., Greek* 108 (166 p.).
P. Apuleius Valens	cav., coh. I Theb. eq.	C.-J. 1335.

Aquila	cent., leg. III Cyr., coh. IV	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Acula Saturninus	vétéran	C.-J. 1358.
Aratus, Halicarn. et Mynd.	sold., coh. Thrac. eq., cent. d'Octavius (?)	GAUTHIER 283, n° 35 [app. I, n° 39].
Areschis Nechtherôtis	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 24 (179 p.).
Argotius	soldat	*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
T. Aridius Marcellinus	cent., leg. II Tr. f.	*C. I. L.* III 14147[3] (138-142 p.).
Arrecinus	cent., leg. III Cyr.	App. I, n° 18.
Arrhianus	vétéran	GAUTHIER, p. 243, n° 8.
Arrius Arrianus	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 79 (179 p.).
Arrius Ater	soldat	*Theb. Ostr., Greek* 104 (88-89 p.).
Arrhius Nemesianus	signifer	*P. Fior.* 278, III, 30.
M. Arrius Niger	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
Sex. Arris Pompeianus	cav., cent. de Proclus	*B. G. U.* II 600 (II°-III° siècle).
Arrius Quodratus	déc., ala I Thr. Maur.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
Artemidorus	déc., ala I Aug. pr. Lusit. eq.	*B. G. U.* II 696 (156 p.).
M. Artorius Priscillus Vicasius Sabidianus	præf. mont. Ber.	*C. I. L.* VI 32929.
Asclepiades	optio	*Ostr.* 1128-34, 1136-39, 1141-44 (205-215 p. : Pselkis).
Asclepiades	med. leg. II Tr. f.	C.-J. 1212 (147 p.).
Asclepiodorus qui et C[..]e	déc., ala I Thr. Maur.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
Asianus	déc., ala vet. Gall.	*P. Gen.* 35 (161 p.).
Atestus	cav., ala vet. Gall.	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.)
Atillianus	déc., ala Anton. Gall.	*B. G. U.* II 614 (216-217 p.).
M. Atilius M. f. Col. Murci[.	sold., leg. II Tr., coh. VII, cent. de Clemens	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
T. Attius Musa	préf., coh. II Theb.	*C. I. L.* III 37 (95 p.); C.-J. 1198.
Q. Attius T. f. Mæc. Priscus.	préf., coh. I Lusitan.	*C. I. L.* V 7425 (avant Nerva).
Auf(e)l(l)ius Ac(c)ul(e)ius.	cent., leg. XXII	*Schrifttafeln* 8.
Auf(e)l(l)ius Ac(c)ul(e)ius minor	cent., leg. III Cyr.	*Schrifttafeln* 8.
C. Aufidius	vétérinaire, coh. I Theb. eq. (?)	C.-J. 1373.
C. Aufidius C. f. Pol. Ancyra.	sold., lég.?, coh. V, cent. de Gavisidius	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
C. Aufidius C. f. Pol. Castr.	sold., leg. III Cyr., coh. VI, cent. de Galba	*C. I. L.* III 6627.
T. Aufidius	sold., leg. XXII, coh. III	*B. G. U.* IV 1104 (8 avant J.-C.).
T. Aufidius T. f. Ani. Balbus.	tr. mil. Alexandr. ad Ægyptum leg. XXII.	*C. I. L.* III 399 (avant 40 p.).
Aufidius Clemens	méd., leg. XXII	C.-J. 1361.
Augustalis	cent., coh. II Thrac.	GAUTHIER, p. 274, n° 14 [app. I, n° 31].
Avidius Arrianus	cornicul., coh. III Itur.	*P. Oxy.* VII 1022 (103 p.).
Avidus	fantassin	*P. Oxy.* IV 735 (205 p.).
Avitianus	sold., leg. II Tr.	*C. I. L.* III 6593.
Avitus	cent., coh. I Fl. Cil. eq.	C.-J. 1255 (118 p.).
Aululạn[u]s I et II	cav., ala vet. Gall.	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
A[u]reli[us]		*Schrifttafeln* 23, 3.
Aurelius Il.		*Schrifttafeln* 23, 3.
M. Aureli[us	vét., leg. II.	*Mem. Ist. Corr. Arch.* 8.
Aureliu[s.....]s	cerarius	*P. Gen. lat.* I, 4 (90 p.).

Aurelius Abous	sold. à Péluse, puis dans l'ala Voc., vétéran dans l'Arsinoïte	*B. G. U.* I 4 (II°-III° siècle), cf. 93 et 98.
Aurelius Ælius	déc., ala I Thrac. Maur.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
Aurelius Alexander	triérarque	C.-J. 1130 (Akôris).
Aurelius Alexandrus	signif., leg. II Tr. f. Ger., coh. II, cent. hast. pr., natione Macedon	*C. I. L.* III 6592 (après Marc-Aur.).
Aurelius Antigonus	cent., coh. II, leg. II Tr. f.	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Aurelius Antoninus	centurion	*P. Amh.* II 78 (184 p.).
Aurelius Apollodorus Sabini	benef. præf. Ægypti	*P. Lond.* III 1157 v° (246 p.).
Aurelius Apollonius	décurion	*P. Fior.* 9 (255 p.).
M. Aurelius Apollonius	benef.	C.-J. 1179 et 1180 (219 p.).
M. Aurelius Pol. Apollos Castris	sold., coh. VI, leg. II Tr. f., cent. de Secundus	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Aurelius Asclepiades	optio	*Ostr.* 1139 (Pselkis).
M. Aurelius Belacabus	vexillar., eq. Hadr. Palmyreni Anton. sagittarii	C.-J. 1169 (216 p.).
Aurelius Calvisius Maximus	centurion	*B. G. U.* I 266 et 322 (216 p.).
Aurelius Sesarion	déc., ala vet. Gall.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
L. Aurelius L. f. Pol. Chæremonianus Cas.	sold., leg. II Tr. f., coh. VI, cent. de Secundus	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
T. Aurelius T. fil. Pol. Chæremonianus Cas.	sold., leg. II Tr. f., coh. V, cent. de Fl. Philippianus	*C. I. L.* 6580 (194 p.).
Aurelius Clemens	préfet	C.-J. 1360 (Pselkis).
Aurelius Corellius Alexander	a militiis	*C. P. R.* 20 et 39 (Gallien); *C. P. Herm.* 59 et autres (an 15 de Gallien).
Aurelius Crispus	soldat	*C. I. L.* III 6594.
Aurelius Cyrus	centurion	*P. Hawara* 399 (Caracalla).
C. Aurelius Demus	soldat	C.-J. 1246 (Hammâmât).
Aurelius Eudæmon	sold., cent. de Cassianus	*Ostr.* 1265 (187 p.).
Aurelius Flavianus	cent., leg. II Tr. f., coh. VI	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
M. Aurelius Pol. Germanus.	sold., leg. II Tr. f., coh. VI, cent. d'Octavius Avellianus	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Aurelius He[ ].	vétéran	*Sammelbuch* 4370 (228-229 p.).
Aurelius Heraclides	déc., ala I Thrac. Maur.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.), 75 (vers 203).
Aurelius Herminianus	armorum custos, stationarius	App. I, n° 13.
M. Aurelius M. f. Pol. Herodes Castr.	sold., leg. II Tr., coh. V, cent. de Marius.	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Aurelius Heronianus	sold., cent. de Hiérax	*Ostr.* 1487.
Aurelius I[..		*Schrifttafeln* 23, 2.
Aurelius Isidorus	déc., ala vet. Gall.	*C. I. L.* III 6581.
M. Aurelius Isidorus	optio	*Ostr.* 1135 (214 p.).
M. Aurelius Pol. Isidorus Alexandr.	sold., leg. II Tr. f., coh. V, cent. de Severus	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).

M. Aurelius Julius	cav., turme de Conuphis	*Ostr.* 1144 (déb. IIIe siècle).
M. Aurelius Julius Heraclianus	slod., cent. de Tithoès	*Ostr.* 1130 (211 p.).
Aurelius Julius Marcellinus	centurion	*P. Teb.* II 333 (216 p.).
Aurelius Julius Maximus.	centurion	*B. G. U.* I 157 (IIe-IIIe siècle).
Aurelius Julius Parmenon.	vétéran	*Mitt. E. R.*, II-III, p. 33 (261 p.).
M. Aurelius Julius Ptolemæus	sesquiplic., ala Anton. Gall., turme d'Atillianus	*B. G. U.* II 614 (216-217), 623, 625.
Aurelius Longinus	sold., leg. II Tr. f. Ger. Sever., coh. VIII, cent. pr. prior	*C. I. L.* III 6594 *a*.
M. Aurelius M. f. Pap. Lucillus Pœtovio	cent., leg. II Tr. f.	*C. I. L.* II 4147.
M. Aurelius M. f. Pol. Marcus	sold., leg. II Tr. f., coh. VII, cent. de Clemens	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
M. Aurelius Nio	anc. sold., leg. II Tr. f. Germ. Sev.	*C. I. L.* III 14138[2].
M. Aurelius Pol. Focion Alexandria	sold., leg. II Tr. f., coh. VI, cent. d'Octavius Avellianus	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
P. Aurelius Pol. Proclion Alexandria	sold., leg. II Tr. f., coh. V, cent. de Servilius Pudens	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Aurelius Protogenes	déc., ala vet. Gall.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
Aurelius Cointus	anc. sold., leg. II Tr. f., coh. VIII, cent. pr. poster	*C. I. L.* III 12054.
Aurelius Sabius	sold., leg. II	*C. I. L.* III 6596.
M. Aurelius Pol. Sarapammon	sold., leg. II Tr. f., coh. VI, cent. d'Octavius Avellianus	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
T. Aurelius T. f. Pol. Sarapammon Castr.	sold., leg. II Tr. f., coh. V, cent. de Servilius Pudens	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Aurelius Sarapion	vétéran	*C. I. G.* 5028 (vers 216).
Aurelius Sarapion	vétéran	*Sammelbuch* 4370 (228-229 p.).
Aurelius Sentius	vét., anc. duplicarius	*B. G. U.* IV 1021 (IIIe siècle).
Aurelius Septimius Julianus	centurion	*B. G. U.* I 275 (215 p.).
[Aure]lius Serenus	principalis	*P. Fior.* 278, III, l. 8 (203 p.).
Aurelius Serenus	cavalier	*P. Paris* 69 C (Alex. Sév.).

B

Bab[...]urius Lucullinus.	préfet	*B. G. U.* IV 1032 (après 173 p.).
Bæbius Q. f.[...] Ancyra.	soldat	*B. G. U.* 1083 (Aug.-Tib.).
L. Bæbius L. f. Gal. Juncinus	trib. mil. leg. XXII Dej.	*C. I. L.* X 6976 (Traj.-Had.).
Bæbius Marcellinus	cent., leg. II Tr. f., coh. VII	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Bæbulus	soldat	*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
Balinus (Varinus?) Ecat[...	cent., leg. III Cyr	*Schrifttafeln* 8.

Ballesianus	soldat	*Ostr.* 1137 (215 p.).
.....]ccinius Barbæatis.	cav., coh. I Aug. pr. Lusit. eq., turme de Salvianus	*B. G. U.* II 696 (156 p.).
Barbius Saturninus	sold., polio, leg. II Tr. Germ. f.	*C. I. L.* III 12055 = 14126[1].
Barichius	sold., numeri primi	*P. Oxy.* IV 735 (205 p.).
Baritan[.. (?)	sold., leg. XXII Dej., cent. d'Ulpius Pe[...	*Schrifttafeln* 8.
Bassus	déc., ala Comm	C.-J. 1336 (Talmis).
Bassus	cent., coh. de Florus	*Ann. épigr.* 1909, 207 (an 40 d'Aug.).
Bassus	cent., coh. Hisp	*C. I. L.* III 6590.
.........] Pol. Bassus Samosata	option, leg. II Tr. f., coh. III, cent.?..	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Beleus	gradé, numeri primi	*P. Oxy.* IV 735 (205 p.).
L. Bellenus Gemellus	vét. lég.	*P. Fay.* 91 (99 p.).
C. Benius Celer	sold., coh. I Fl. Cilic. eq., cent. de Julius.	C.-J. 1243 (Domitien).
Besario Isidori	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 49 (179 p.).
Bitecus I	cav., ala vet. Gall	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
Bitecus II	cav., ala vet. Gall	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
Bius Longon	sold., leg. III Cyr., cent. de Subur. Fanius	*Schrifttafeln* 8.
P. Blæsius Felix	cent., leg. II Tr. f.	*C. I. L.* VIII 8934 (Had.).
Blæsius Marianus	préf., coh. I Fl. Cilic. eq.	*C. P. R.* 18 (124 p.).
Brabirius	cent., leg. XXII Dej. (?)	*P. Oxy.* II 276 (77 p.).
Bruttius Primus	sold., leg. II Tr.	*C. I. L.* III 12056.
Bull [...] Festus	préf. d'une aile	*P. Lond.* III 904 (104 p.).
Bucolus Gai	sold., coh. I Fl. cil., cent. de Ptolemæus.	*P. Philad. inéd.*, n° prov. 16 (147 p.).

C

Cæcilius	cent., coh. II Thrac.	*C. I. L.* III 12074.
Cæcilius	cent., leg. III Cyr., coh. IV	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
P. Cæcilius P. f. Pol.	sold., leg. X[illegible], cent. de Fabu[llus]	*C. I. L.* III 6597.
Q. Cæcilius Kalendinus	option, lég.	*C. I. L.* III 6577.
L. Cæcilius Socrates	sold., coh. de M. Florus, cent. de Mummius	C.-J. 1250.
Cæcilius Victor	sold., cent. de Postumus Romulus	*C. I. L.* III 12075.
C. (?) Caere[.....]se[.....	préf. du camp	Breccia, *Iscr.* 69 (150-153).
Cæsellius Fuscus	cent., leg. XXII Dej.	*C. I. L.* III 6598.
Cæsellius Quinti[.....	préf., ala Gallor., préf. de Bérénikè	*C. I. L.* III 55.
Q. Cæsius Valens	déc., ala Voc.	*C. I. L.* III 12067-8.
Calligonus Cleonici	cur. d'une turme, ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
Callistianus	déc., coh. I Theb. eq.	C.-J. 1334 et 1351 (Talmis).
Calpurnius	centurion	C.-J. 1333 (84 p.) et 1337 (85 p.).
C. Calpurnius Asper	cent., leg. XXII	*C. I. L.* III 56 et add.
Camariusis	soldat	*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
Cames Orsei	cav., ala vet. Gall	*P. Hamb.* 39, n° 52 (179 p.).
Candidus	cent., coh. I Aug. pr. Lusit.	*B. G. U.* II 696 (156 p.).
C]anidius C. f. Pom. [.] Ancyra	soldat	*B. G. U.* IV 1083 (Aug.-Tib.).
Caninius	cent., lég. ?, coh. V.	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Capito	cent., coh. de Facundus	C.-J. 1249.

Capito	centurion	C.-J. 1362 (33 p.).
Capito	soldat	P. Fay. 105 (vers 180 p.).
Capito Fana	sold., leg. III Cyr., cent. de Balinus Ecat.[...	Schrifttafeln 8.
...]ius M. f. Pol. Capitolinus	benef. préf., leg. II Tr., coh. II, cent. d'Aurelius Antigonus	C. I. L. III 6580 (194 p.).
Car[...] Mo[...		P. Gen. lat. I, 5 (90 p.).
Cas[...	préf., flotte alex.	B. G. U. IV 1033 [app. III] (Traj.).
Casianus	centurion	Ostr. 1265 (187 p.).
C. Casianus	soldat	Ostr. 1011 (Thèbes).
Casis	soldat	Ostr. 776 (76-77 p.).
[C]assius	soldat	Theb. Ostr., Greek 103 (77-78 p.).
Casis Apis f.	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 44 (179 p.).
M. Cassius M. f. Pol. Isinda	sold., lég. ?, coh. IV, cent. de Castus	C. I. L. III 6627 (Aug.-Tib.).
C. Casius Celer	cav., coh. I Theb. eq., turme de Callistianus	C.-J. 1351 (Talmis).
Cassius Gemellus	cav., ala Voc.	P. Catt. I, col. 1 (134 p.).
Cassius Maximus	soldat	Gauthier, p. 261, n° 28.
C. Cassius Rufus	soldat	P. Gen. lat. I, 5 (90 p.).
Castor	vétéran	B. G. U. I 93, cf. 98 (vers 211?).
...]nus (?) Castor	vétéran	B. G. U. III 782 (177-178 p.).
Castricius Proculus	préf. du camp	C. I. L. III 6608 (vers Domitien).
Castus	cent., lég. ?, coh. IV	C. I. L. III 6627 (Aug.-Tib.).
Cattus	cent., leg. III Cyr., coh. IV	C. I. L. III 6627 (Aug.-Tib.).
Q. Cattus Libo	cent., leg. III Cyr.	C. I. L. XIII 3592.
Cavius	déc., ala Commag	Gauthier, p. 259, n° 24 [app. I, n° 27].
Celer	cent., leg. II Tr. f., coh. V	C. I. L. III 6580 (194 p.).
Celsianus	préf., coh. III Itur.	P. Oxy. VII 1022 (103 p.).
Celsus	cent., leg. III Cyr.	C. I. L. III 6591.
Cenes	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 82 (179 p.).
Cerel(l)ius Rufus	cent. (?), leg. III Cyr.	Schrifttafeln 8.
C. Cerficius Fuscus	soldat	P. Gen. lat. I, 5 (90 p.).
Chæremon Maximi	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 59 (179 p.).
Chares	soldat	P. Fay. 105 (vers 180 p.).
Charicles	navarq., flotte alex.	C.-J. 1129 (Akôris).
L. Cintasius Casianus	préf. du camp	C. I. L. III 14147^{4} (162 p.).
L. Cirpinius T. f. Vel	préf., leg. XXII	C. I. L. IX 5748.
Clarus	déc., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39 (179 p.).
Claudi[.]us	cent., leg. III Cyr.	Gauthier, p. 275, n° 15 [app. I, n° 32].
Claudianus	préf. ou lég., leg. II Tr. f.	Cagnat-Lafaye III 615.
Claudius	op]tio?	Ostr. 1139 (après 212).
Claudius	soldat	P. Fay. 105 (vers 180 p.).
Ti. Claudius	stationarius	App. I, n° 5.
Q. Claudius Africanus	préf., coh. I Hisp. eq.	C. I. L. III 14147^{2} (99 p.).
Claudius Agatho	sold., leg. III Cyr., cent. d'Auf(e)l(l)ius Ac(c)ul(e)ius minor	Schrifttafeln 8.
Claudius Agrippas	déc., ala I Thr. Maur.	C. I. L. III 6581 (199 p.).
Claudius Antoninus	sold., leg. III Cyr.	Schrifttafeln 8.

Claudius Apolinaris	sold., leg. III Cyr., cent. de Pompeius Eppa[...	Schrifttafeln 8.
Ti. Claudius Ti. Claudi Neronis f. Quir. Apollinaris	anc. trib.	C.-J. 1148 (109 p.).
Ti. Claudius Berenicianus	préf., coh. II Itur. eq.	C. I. L. III 14147^{2} (99 p.).
Claudius Celer	sold., cent. de Brabirius	P. Oxy. II 276 (77 p.).
Claudius Clemens	préf., flotte alex.	C. I. L. III; Dipl. 18 (86 p.).
Claudius Clemens	sold., leg. III Cyr., cent. de Pompeius Eppa[...	Schrifttafeln 8.
Claudius Commodianus	trib., leg. II Tr. f.	C.-J. 1216 (Commode).
Claudius Feanus	sold., leg. III Cyr., cent. de Subur. Fanius.	Schrifttafeln 8.
Ti. Claudius Heras	préf. d'une coh. Itur., trib. leg. XII Fulm. et III Cyr	Cagnat-Lafaye III 230 (1er siècle).
Claudius Julianus	cent., leg. III Cyr.	C.-J. 1153 (Ptolemaïs).
P. Claudius Justus	préf., coh. I Theb. eq.; curateur, coh. I Hisp. et II Itur.	C. I. L. III 14147^{2} (99 p.).
Ti. Claudius Ti. f. Quir. Liberalis Æbutianus	trib. mil., leg. III Cyr	C. I. L. XIV 4239 (Claude).
Claudius Lupianus	trib. leg. XXII ou II Tr. f. (?)	Cagnat-Lafaye IV 447.
Claudius Maximus	cent., leg. XXII	C. I. L. III 57-58.
Claudius Philoxenus	anc. préf., coh. I Dam.	B. G. U. I 73 et 136 (135 p.).
Claudius Posidonius	déc., coh. II Thrac.	Ostr. 927 (167 p.).
Claudius Postumus	centurion	C.-J. 1091.
L. Claudius Propinquianus Apellinus	trib., leg. II Tr. f.	Cagnat-Lafaye III 797.
Ti. Claudius Ti. f. Pal. Quartinus	trib. mil., leg. III Cyr.	C. I. L. XIII 1802 (Tr.-Had.).
Claudius Sabinus	fantassin	P. Oxy. IV 735 (205 p.).
Ti. Claudius Ti. f. Pal. Secundinus L. Statius Macedo	préf., leg. II Tr.	C. I. L. V 867 (Antonin).
M. Claudius Serenus	anc. trib.; anc. préf., coh. I Dam.	P. Oxy. III 477 (132-133 p.).
Ti. Claudius Ti. f. Quir. Telesinus	cent., leg. XXII Dej.	C. I. L. VI 3583.
Claudius Theon	tribun	P. Fior. 50, l. 119 (268 p.).
Claudius Zeno	sold., leg. III Cyr., cent. de Subur. Fanius.	Schrifttafeln 8.
Clemens	cent., lég. ?, coh. V	C. I. L. III 6627 (Aug.-Tib.).
Clemens	cent., leg. II Tr. f., coh. VII	C. I. L. III 6580 (194 p.).
Clemens	optio	B. G. U. I 344 (IIe-IIIe siècle).
Clementinus	décurion	C.-J. 1251.
Cliternus	cent., lég. ?, coh. V	C. I. L. III 6627 (Aug.-Tib.).
P. Clodius Secundus	soldat	P. Gen. lat. I, 5 (90 p.).
Co[...]s Theonis	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 40 (179 p.).
Cocas	cav., ala vet. Gall.	P. Lond. inéd. 482 [app. II] (130 p.).
Cocceius Clemens	sold., leg. III Cyr.	Schrifttafeln 8.
Cocceius Martialis	cavalier	B. G. U. III 842 (187 p.).
Cocceius Pudens	cent., leg. XXII Dej.	B. G. U. II 455.
M. Cocceius Valens	sold., leg. III Cyr., cent. de Claudi[..]us.	Gauthier, p. 275, n° 15 [app. I, n° 32].
Cocceius Varus	trib., leg. II Tr. f.	B. G. U. III 847 (182-183 p.).
L. Codi[..	soldat (?)	Gauthier, p. 270, n° 6.
Collutes	soldat	P. Fay. 105 (vers 180 p.).

Colluthus	vétéran	*P. Teb.* II 557 (IIe-IIIe siècle).
Comarus Comari	sold., cent. d'Heraclianus	*Ostr.* 1129 (207 p.).
Comarus Serenus	cavalier	*P. Oxy.* VII 1055 intr. (Sept.-Sév.).
T. Cominius Bassus Damasco.	sold., leg. III Cyr.	*C. I. L.* III 6603 (80 p.).
L. Cominius L. f. Maximus.	préf., leg. II Tr.	*C. I. L.* XIV 3626 (Marc-Aurèle ou Caracalla).
Cominius Ro[	déc., ala I Thr. Maur.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
Conuphis	décurion	*Ostr.* 1144 (début IIIe siècle).
T. Cornasidius T. f. Fab. Sabinus	préf., ala vet. Gall.	*C. I. L.* IX 5439 (Marc-Aurèle).
Cornelius	centurion	C.-J. 1333 (84 p.).
Cornelius	centurion	C.-J. 1337 (85 p.).
Cornelius	cent., coh. II Hisp. eq.	Gauthier, p. 272, n° 9 [app. I, n° 30].
Cornelius	soldat	*B. G. U.* III 811 (entre 98 et 103).
Cornelius Sex. f.[...] Ancyra	soldat	*B. G. U.* IV 1083 (Aug.-Tib.).
C. Cornelius	sold., cent. d'Herennius	C.-J. 1241 (64-65 p.).
C. Cornelius C. f. Pol. An-c(yra)	sold., leg. III Cyr., coh. IV, cent. de Cæcilius	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
M. Cornelius	cent., lég. ?, coh. V	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
L. Cornelius Antas Castr...	ex dupl., ala Aug.	*P. Hamb.* 31 (103 p.).
P. Cornelius Capito		*B. G. U.* II 610 (140 p.).
Corne[l]ius (?) Crispus	soldat	*P. Gen. lat.* I, 4 (90 p.).
C. Cornelius C. f. Cor. Elan[..	præf. eq.	Breccia, *Iscr.* 503.
[.] Cornelius C. f. Pol. Firmus Castr	si[..., leg. II Tr. f., coh. VII, cent. de Bæbius Marcellinus	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
C. Cornelius Lucretianus	préf., coh. III Itur.	*C. I. L.* III 59.
Cornelius Pater[culus?...	cent., leg. II Tr. f.	*B. G. U.* I 240 (après 167).
Cornelius Priscus	cent., leg. II Tr. f.	*B. G. U.* I 156 (201 p.).
M. Cornelius Valens	cav., coh. I[.....], turme d'Illyriô[...	Gauthier, p. 270, n° 5 [app. I, n° 29].
Q. Cornelius Victor	vét., leg. II Tr. f.	*C. I. L.* X 1772.
Cotius	cent., leg. III Cyr., coh. VI	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Crenuleius Quintilianus	centurion	*B. G. U.* I 98 (211 p.) et *P. Grenf.* II 62 (m. d.).
Crepereius	centurion	C.-J. 1333 (84 p.) et 1337 (85 p.).
...]ius Crispinus	sold., coh. I Aug. pr. Lus., cent. de Serenus	C.-J. 1275 (entre 180 et 192).
Crispus (ou Priscus)	préf., flotte alex.	*B. G. U.* I 142 et 143 (159 p.).
Crispus	sold., ala Commagen	*C. I. G.* 5057 = Gauthier, p. 269, n° 3.
Crispus	soldat	*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
Crittius Firmus	cent., leg. XXII	*C. I. L.* III 6023 *a* (vers Dom.).
Cronion	vétéran	*P. Lond.* II 171 *b* (IIIe siècle).
Cumesius	soldat	*P. Oxy.* IV 735 (205 p.).
Curiatius	cent., leg. III Cyr., coh. VI	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Curiatius	librarius	*P. Gen. lat.* I, 4 (90 p.).
Curtius	cent., leg. III Cyr., coh. VI	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).

D

D[....]or	cav., ala vet. Gall.	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
C. (?) Damianus	beneficiarius	*C. I. L.* III 6601.
D. Decrius	cent. lég.	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
L. Decrius L. f. Ser. Longinus	cent., leg. XXII Dejotariana, primip. leg. ejusdem	*A. E.* 1913, 215 (1re moit. Ier s.).
Demetrius	centurion	C.-J. 1300 (Philæ : 32 avant J.-C.).
Didas Damanai	cav., ala Voc	*Ann. épigr.* 1911, n° 121 (El Mwah).
C. Didius C. f. Pol. Ancyra.	sold., leg. III Cyr., coh. V, cent. de Publilius	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Didym[...		*Schrifttafeln* 23, 2.
Didymus Argentis	cav., ala vet. Gall.	*P. Grenf.* I 48 (191 p. C.).
Dio[	leg. II Tr.	*P. Ryl.* 165 (266 p.).
...]nus Diodorus	sold., coh. II Thrac., cent. d'Augustalis.	Gauthier, p. 274, n° 14 [app. I n° 31].
Diogenes	vétéran	*P. Lond.* III 1157, l. 132 (197-198?).
Diogenes	vétéran	*C. P. R.* 225 (224-225).
Diogenes	vétéran	*P. Ryl.* 206 *a* (IIIe siècle).
Dionysianus	centurion	*Ostr.* 1131 (212 p.).
Dionysius	soldat	*P. Strasb.* I 79 (16-15 a.).
Dionysius	soldat	*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
Dionysius (II ?)	soldat	*P. Fay.* 105.
Dionysius (I, II ou III?).	soldat	*P. Fay.* 105.
Dionysius Artemidori	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 12 (179 p.).
Dionysius P[...]or[...	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 73 (179 p.).
Dionysius Sarapionis	signifer turmæ, ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
...] f. Pol. Dionysius Cas.	sold., leg. II Tr., coh. III, cent. de Vitalis.	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
...]s. L. f. Pol. Dionysius Cas	sold., leg. II Tr., coh. II, cent. de Paternus	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Dionysius Luc.[		*Schrifttafeln* 9 (143 p.).
Dionysus	vétéran	*Ostr. Petersb.* 33 (an II de deux emp., dont un Marc Antonin).
Dioscorus	soldat	*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
...]s C. f. Pol. Dioscorus Cas	sold., leg. II Tr., coh. II, cent[...] ittidiana	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Doliens	cav., ala vet. Gall.	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
Dominitius Germa[	sold., leg. III Cyr., cent. d'Antonius Longinus	*Schrifttafeln* 8.
Domitius	centurion	C.-J. 1333 (84 p.).
Domitius	centurion	C.-J. 1337 (85 p.).
Domitius	centurion	Gauthier, p. 265, n° 38.
Domittius I	cav., ala vet. Gall.	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
Domiti[u]s II	cav., ala vet. Gall.	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
M. Domitius[...]iso	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).

L. Domitius Afer	cent., coh. I Theb.	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Domitius Arrianus	sold., coh. II Itur., cent. de Felix	C.-J. 1363 (136 p.).
Domitius Capito	sold., cent. de Calpurnius	Gauthier, p. 256, n° 17 (Domitien).
C. Domitius Capito	soldat	C.-J. 1337 (85 p.).
C. Domitius Celer	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
Domitius Germa[...	sold., leg. III Cyr., cent. d'Antonius Longinus	*Schriftafeln* 8.
M. Domitius Longus	soldat	*B. G. U.* III 832 (113 p.).
C. Domitius Martialis	soldat	C.-J. 1337 (85 p.).
M. Domitius Maximus	soldat	C.-J. 1337 (85 p.).
Donacianus	déc., ala vet. Gall.	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).

E

Egnatius Festius	sold., leg. XXII, coh. III	*B. G. U.* IV 1104 r° (8 a. C.).
T. Egnatius Tiberianus	cent., leg. III. Cyr.	C.-J. 1138 (82-83 p.).
L. Eienus L. f. Fal. Saturninus	préf., coh. II (?) Itur.	*C. I. L.* III 14147^{1} (28-29 p.).
T. Ennius Innocens	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
C. Epidius C. f. Pol. Bass..	vétéran	*A. E.* 1910, 75 [W. 463] (94 p.).
Epimachus	anc. sold., coh. I Apam.	*B. G. U.* II 423 (IIe siècle).
Eponychus	soldat	*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
Equinus Pompeianus	option, leg. II Tr.	*C. I. L.* III 6605.
Eros E[...	sold., coh. I Aug. præt. Lusitan., cent. de Sempronianus	*B. G. U.* II 696 (156 p.).
Etiopius Chu[..	soldat	*P. Oxy.* IV 735 (205 p.).
Etrius	cent., lég. ?, coh. IV	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Eudæmon Sarapammonis	sold., cent. (?) d'Origenes	*Ostr.* 1128 (205 p.).

F

...]us L. f. Fa[...]lus	cent., leg. II Tr.	*C. I. L.* X 3872.
Fabricianus	préf. d'une aile	*B. G. U.* II 613.
Fabianus	...	*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
Fabius	centurion	C.-J. 1247 (désert or.).
Q. Fabius Faber	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
A. Fabius A. f. Proculus	préf., coh. I Da[...	*C. I. L.* XIV 2618.
Fabricianus	préf. d'une aile	*B. G. U.* II 613 (160-162 p.).
Fabullus	cent., leg. X[...	*C. I. L.* III 6597.
Facundus	comm^{t} une coh. lég.	C.-J. 1249 (désert or.).
Facundus	comm^{t} une coh. lég.	C.-J. 1366 (Pselkis : 27-28 p.).
Fanius Rulius	sold., leg. III Cyr., cent. de Cerel(l)ius Rufus	*Schriftafeln* 8.
Fanius Severus	centurion	C.-J. 1258 (137-138 p.).
C. Farsuleius Strabo Ptolemaide	sold., leg. III Cyr., cent. de Julius Saturninus	*C. I. L.* III 6599 (vers 80 p.).
Faustinus	cent., leg. II Tr., coh. II	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Felix	cent., coh. II Itur.	C.-J. 1363 (136 p.); Gauthier, p. 279, n° 24 [app. I, n° 36] (143-144).

Felix	cav., ala vet. Gall.	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
Firmus	cent., lég. ?, coh. VI	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
L. Fla[...	sold., leg. XXII, cent. de Nerus	*C. I. L.* III 6600.
Flaccus	cent., lég. ?, coh. VI	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
T. Flavius	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
T. Flavius	sold., leg. III	*P. Oxy.* II 376 (77 p.).
P. Flavius P. f. Anien. Papho.	sold., lég. ?, coh. VI, cent. de Paccius	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
T. Flavius T. f. Pol. Apollinaris Cas	sold., leg. II Tr., coh. V, cent. de Servilius Pudens	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
T. Flavius Celer	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 2 (81-88).
Flaus Clemes	sold., leg. III Cyr., cent. de Subur. Fanius.	*Schriftafeln* 8.
T. Flavius Clemens	sold., leg. III Cyr	*P. Oxy.* II 376 (77 p.).
Flabius Eudæmon	déc., ala vet. Gall.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
Flaus Gerfennus	sold., leg. III Cyr., cent. de Subur. Fanius	*Schriftafeln* 8.
T. Flavius Niger	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
Fl. Philippianus	cent., leg. II Tr., coh. V	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
T. Flavius Pomponianus	cent., leg. II Tr.	*C. I. L.* III 2029.
T. Flavius Priscus	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
T. Flavius Saturninus	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 2 (81-88).
Flavius Serenus	curator turmæ, ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
Flavius Serenus	vétéran	C.-J. 1270 (222 p.).
T. Flavius Valens	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 2 (81-88 p.) et 5 (90 p.).
Flavius Valerianus	sold., leg. XXII Dej.	C.-J. 1343 (104-105 p.).
C. Flavius Valerianus	soldat	C.-J. 1352 (Talmis).
T. Flavius Vergilianus	préf. du camp	*C. I. L.* III 6025 (138-142).
A. Flavius Vespasianus	sold., coh. I Aug. pr. Lus.; anc. déc., ala I Thrac. Maur.	*B. G. U.* II 696 (156 p.).
Florus	comm^{t} une coh. lég.	*Ann. épigr.* 1910, n° 207 (10-11 p.).
M. Florus	comm^{t} une coh. lég.	C.-J. 1250 (désert or.).
Florus	déc., coh. Hisp.	Lepsius XII 460 (Talmis) [app. I, n° 44]; C.-J. 1346.
Fr[..]ius Proclus	centurion	*P. Gen.* 3 (175-180 p.).
Fronto	déc., ala Aug.	*P. Hamb.* 1 (57 p.).
Fulvius Serenus	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 77 (179 p.).
M. Furfanius M. f. Col. Longus Paræton(io)	sold., leg. II Tr., coh. V, cent. de Servilius Pudens	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Furius (= Furianus = Fronius)	déc., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
T. Furius Rus[...	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
Furnius Diabo	cent., leg. II Tr.; curateur, coh. I Fl. Cil. eq.	*Ann. épigr.* 1905, n° 54 (218 p.).

G

G[...]us	cav., ala vet. Gall.	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
G[.]l[...	cavalier	*P. Oxy.* IV 735 (205 p.).
M. Gabinius M. f. Ammonianus Castr	sold., leg. II Tr., coh. V, cent. de Celer..	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).

Gabinius Thæmus......	sold. lég., coh. de Facundus, cent. de Capiton................	C.-J. 1249 (désert or.).
Gaianus	cent., coh. I Aug. pr. Lus.	B. G. U. II 696 (156 p.).
Gaianus	cav., ala vet. Gall.	P. Lond. inéd. 482 [app. II] (130 p.).
M. Gaius Julius Processus..	sold., leg. II Tr.....................	C. I. L. III 6595.
Galates.............	soldat..........................	P. Fay. 105 (vers 180 p.).
Galba...............	cent., leg. III Cyr., coh. VI..........	C. I. L. III 6627 (Aug.-Tib.).
Galeneus (Longinus Priscus qui et)........	vétéran	B. G. U. I 179 (Antonin).
L. Gall[...	sold. lég.	P. Gen. lat. I, 5 (90 p.).
...]nius L. f. Stell. Gallus Vecilius Crispinus Mansuanius Marcellinus Numisius Sabinus....	leg. leg. II Tr..................	C. I. L. III 6813.
...]us Gallus.........	centurion.......................	P. Teb. II 334 (200-201 p.).
G(avidius?) Damianus...	beneficiarius..................	C. I. L. III 6601.
T. Gavidius T. f. Qui. Primus.	sold., leg. XXII Dej., cent. de Valerius Fabianus	C. I. L. III 6602.
Gavisidius.............	cent., leg. III Cyr., coh. V..........	C. I. L. III 6627 (Aug.-Tib.).
Gavisidius.............	cent., lég. ?, coh. V................	C. I. L. III 6627 (Aug.-Tib.).
Gavius	déc., ala Voc....................	Ann. épigr. 1906, n° 22 (vers 120).
Q. Gellius Valens.........	sold., flotte alex., lib. Luppa	B. G. U. III 741 (143-144 p.).
C. (?)▒.ole[.]us Gemelli[nus].............	gradé, coh. I Theb................	App. I, n° 38.
Gemellion.............	vétéran.........................	P. Ryl. 206 a (IIIe siècle).
Gemellus..............	déc., ala vet. Gall................	P. Hamb. 39 (179 p.).
Gemellus..............	....	P. Fay. 105 (vers 180 p.).
L. Genucius Priscus.......	préf. du camp	C. I. L. III 14147² (99 p.).
M. Germanius Priscus.....	....	B. G. U. II 610 (140 p.).
Germanus.............	cav., ala Commag................	C. I. G. 5057 = Gauthier, p. 269, n° 3.
Germanus.............	cavalier	Gauthier, p. 262, n° 30.
Germanus.............	cav., ala vet. Gall.	P. Lond. inéd. 482 [app. II] (130 p.).
Glycon...............	centurion.......................	Ostr. 1129 (207 p.).
Glycon Atal[...	sold., coh. I Thrac................	Gauthier, p. 195, sans numéro [app. I, n° 21].
Gra[.]ius [..]eanus....	sold., leg. III Cyr., cent. de Subur. Fanius..........................	Schrifttafeln 8.
Gradius..............	fantassin........................	P. Oxy. IV 735 (205 p.).
C. Granius C. f. Pol. Ancyra.	sold., leg. III Cyr., coh. VI, cent. de Minius...........................	C. I. L. 6627 (Aug.-Tib.).
Grinius Marcellus......	cent., leg. III Cyr.	Gauthier, p. 276, n° 19 [app. I, n° 34].

H

H[..]u[.]nus Pelei Anteopoli..............	sold. d'une coh. aux.............	P. Berl. inéd. 6866 A (180 p.).
L. Hapion L. f. Demetrius..	sold., leg. II Tr., coh. VI, cent. d'Aurelius Flavianus	C. I. L. III 1680 (194 p.).
Hapis (?) qui et Titus...	vétéran.........................	C. P. R. 244 (IIe-IIIe siècle).
Harmiusis Arniti.......	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 50 (179 p.).

C. Hedius C. f. Clust. Verus.	trib. mil., leg. II Tr.	C. I. L. XI 6123.
Hegro[.]ias [.]eben[....	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 62 (179 p.).
Heliodorus..........	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 14 (179 p.).
Heliodorus..........	cav., ala Comm	C. I. G. 5057 = Gauthier, p. 269, n° 3.
Heliodorus..........	vétéran........................	Rev. Arch. 1891, II, p. 338 et suiv., n° 13.
Heliodorus Patrocli......	cav., ala vet. Gall................	P. Hamb. 39, n° 43 (179 p.).
Heliodorus Sereni......	cav., ala vet. Gall................	P. Hamb. 39, n° 45 (179 p.).
Helius...............	cent. lég........................	P. Gen. lat. I, 5 (90 p.).
Helius...............	....	P. Fay. 105 (vers 180 p.).
C. Helvius C. f. Pol. Gangris.	sold., leg. III Cyr., coh. V, cent. de Gavisidius	C. I. L. 6627 (Aug.-Tib.).
T. Helvius Lucanus.......	préf., ala Apriana................	C. I. L. III 49 (170 p.).
Heraclammon Us[.....	sold., coh. I Aug. pr. Lus.	B. G. U. II 696 (156 p.).
Heraclianus..........	centurion.......................	Ostr. 1129 (207 p.).
Heracli(anus).........	centurion.......................	B. G. U. I 344.
Heraclides...........	cent., coh. I Apam...............	B. G. U. II 462 (Antonin) et 888 (160 p. C.).
Herclinianus (?).......	soldat..........................	P. Giss. 97 (IIe siècle).
Herculanus...........	cent., coh. I Aug. pr. Lus.	B. G. U. II 696 (156 p.).
Herennius...........	centurion.......................	C.-J. 1241 (64-65 p.).
Herennis............	vétéran........................	P. Ryl. 206 a (IIIe siècle).
Herennius Melas.......	sesquiplicarius, ala vet. Gall.........	P. Hamb. 39 (179 p.).
Herennius M. f. Claud. Priscus...........	primip., leg. II Tr................	C. I. L. X 1593.
Herennius Straton......	triérarque	C.-J. 1131.
Herianus............	décurion.......................	P. Ryl. 206 a (IIIe siècle).
...]i Hermacisapyni....	cav., coh. I Aug. pr. Lus., turme d'Artemidorus.....................	B. G. U. II 696 (156 p.).
Hermaiscus..........	....	P. Fay. 105 (vers 180 p.).
Hermias Hermiæ.......	optio campi, ala vet. Gall.	P. Hamb. 39 (179 p.).
Hermofilus...........	....	P. Fay. 105 (vers 180 p.).
Herodianus..........	déc., ala vet. Gall................	P. Hamb. 39 (179 p.).
Heron Isidori.........	cav., ala vet. Gall................	P. Hamb. 39, n° 94 (179 p.).
Hierax	cent., coh. II Ulp. Afr.	B. G. U. I 241 (177 p.).
Hierax	centurion.......................	Ostr. 1427.
Hirræus Malichus......	ordinatus.......................	P. Flor. II 278, col. 2, l. 26 (203 p.).
Honoratus...........	tribun	P. Oxy. III 653 (avant mai 161).
Horatius Herennius.....	sold., coh. I Aug. pr. Lus., cent. de Candidus..........................	B. G. U. II 696 (156 p.).
Hordionius..........	cent., lég. ?, coh. VI..............	C. I. L. III 6627 (Aug.-Tib.).
Horus Piat[...	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 58 (179 p.).

I

Iebael..............	soldat..........................	P. Oxy. IV 735 (205 p.).
Ierræus Macchana......	fantassin.......................	P. Oxy. IV 735 (205 p.).
Illyrion...	décurion	Gauthier, p. 270, n° 5 [app. I, n° 29].

Im[	décurion	*Ostr.* 1140 (début IIIe siècle).
Isas Sarapionis	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 86 (179 p.).
.....] L. f. Pol. Ischyrion Cas	sold., leg. II Tr., cent. de [...]onius Lucianus	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Isidorus	vétéran	*P. Lond.* III 1164 *k*, l. 11 (212 p.).
Isidorus = Julius Martialis.	q. v.	*P. Catt.* I, col. 4 (avant 115 p.).
Isidorus Apollonii	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 23 (179 p.).
...]s P. f. Pol. Isidorus Thebis	sold., leg. II Tr., coh. II, cent. de Faustinus	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Ju[	sold. d'une coh.	*P. Berlin inéd.* 6866 A (180 p.).
Julianus	préf. d'une aile ou d'une coh.	C.-J. 1338 (Talmis).
Julianus	princeps	*P. Fior.* II 278 (203 p.).
Julianus	cent., coh. I Apam.	*B. G. U.* III 729 (144 p.), cf. II 423; *P. Lond.* II 148 (145 p.).
Julianus	cent., coh. I Aug. pr. Lus.	Gauthier, p. 283, n° 36 [app. I, n° 40] (Trajan).
....]nlius [.] f. Pap. Julianus Had(rymeto ?)	sold., leg. II Tr., coh. IV, cent. [...]giurana	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Julius	cent., coh. I Fl. Cil.	C.-J. 1243 (Domitien).
Julius	cent., coh. III Itur.	C.-J. 1339 et 1340 (Talmis).
Julius	cent. (?)	Gauthier, p. 270, n° 6.
Julius	cav., ala vet. Gall.	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
Jul[i]us[	sold. d'une coh. aux.	*P. Berlin inéd.* 6866 B (192 p.).
Julius	soldat	C.-J. 1237 (20 p. C.).
Julius	soldat	*P. Amh.* II 125 introd. (fin Ier siècle).
Julius	soldat	*Ostr.* 1131 (212 p.).
Julius	soldat	*Sammelbuch* 2054.
Julius	soldat	*P. Oxy.* IV 735 (205 p.).
Jul[ius]		*Schriftafeln* 23, 3.
C. Julius [.....]	sold., coh. I Aug. pr. Lus., cent. de Gaianus	*B. G. U.* II 696 (156 p.).
C. Juli[us		*B. G. U.* II 610 (140 p.).
C. Julius C. f.	sold., leg. II Tr., coh. VII, cent. de Clemens	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
C. Julius C. f. Pol. Alex.	sold., leg. II Cyr., coh. V, cent. de Numerius	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
L. Julius L. f. Gal. Lugdun.	sold., leg. III Cyr., coh. V, cent. de Lucretius	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
M. Julius	signifer turmæ, ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
M. Julius M. f. Pol. Alex.	sold., lég. ?, coh. V, cent. de M. Cornelius	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Julius Orionis	vétéran	*P. Oxy.* XII 1458 (226 p.).
Julius [...]rinus	sold., ala I Thr. Maur. (?)	C.-J. 1349 (Talmis).
Julius Agathodæmon	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 54 (179 p.).
Julius Agrippianus	cav., ala Apr., turme de Volumnius	*B. G. U.* I 69 (120 p.).
C. Julius Agrippinus	sold., leg. II Tr., cent. de Sulpicius Severus	*B. G. U.* II 378 (147 p.), cf. *P. Lond.* II 196 (vers 138-161).

Ti. Julius C. f. Corn. Alexander	trib. mil., leg. III Cyr.; préf., ala Aug.	*C. I. L.* III 7130 (Trajan).
Ti. Julius Alexander	anc. préf., coh. I Fl. Cil.	C.-J. 1044 (158 p.).
Julius Amerys	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 103 (179 p.).
C. Julius Aminæus	sold., coh. III Itur.	C.-J. 1339 et 1340 (Talmis).
C. Julius Antonin[us]	déc., ala I Thrac. Maur.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
C. Julius Antoninus	sold., cent. d'Antonius	C.-J. 1341 (85 p.).
Julius Apollinarius I	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 41 (179 p.).
Julius Apollinarius II	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 75 (179 p.).
C. Julius Apollinaris	sold., coh. I Apam., cent. de Julianus, puis d'Heraclides; vétéran	*B. G. U.* III 729 (144 p.), 862, 888; *P. Lond.* II 148 (145 p.); *B. G. U.* II 462 (160 p.); I 168 (vers 169 p.), 180 (172 p.); IV 1032 (après 173 p.).
Q. Julius Apollinarius		*B. G. U.* II 610 (140 p.).
C. Julius Arrianus	imaginifer, cent. de Julius Serenus; ex imaginifer	*B. G. U.* II 600 (avant 140) et 610 (140 p.).
Julius Asclas	cav., ala Vocont., turme de Quintillius	*Bull. Soc. arch. Alex.* 14, n° 7 (156 p.).
Julius Bassus	déc., ala I Thrac. Maur.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
C. Julius Bassus	ex imaginifer	*B. G. U.* II 610 (140 p.).
M. Julius M. f. Col. Carpophorus	sold., leg. II Tr., coh. VII, cent. de Bæbius Marcellinus	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Julius Castor	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 48 (179 p.).
Ti. Julius Ti. f. Cor. Celsus Polemæanus	anc. trib., leg. III Cyr.	*Ann. épigr.* 1904, n° 99; 1905, n° 120 (Vespasien-Titus).
Julius Chæremonianus	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 37 (179 p.).
C. Julius Clemens	soldat	C.-J. 1337 (85 p.).
Julius Conon	décurion	*P. Gen.* 17 (vers 207 p.).
Julius Crispus	cav., turme de Lu[..]us	C.-J. 1342 (Talmis).
Julius Demetrius	tribun	C.-J. 1218.
C. Julius Diogenes	sold., leg. II Tr., cent. de Cornelius Priscus	*B. G. U.* I 156 (201 p.).
C. Julius C. f. Cor. Elan[...	præf. eq.	*Ann. épigr.* 1910, n° 76 = Breccia, *Iscr.* 503.
C. Julius F[	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
C. Julius Fabianus	sold., leg. II Tr.	*C. I. L.* III 151.
M. Julius Felix	légionnaire	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
C. Julius Front[		*Schriftafeln* 9 (143 p.).
C. Julius Fronto	sold., leg. III Cyr.	C.-J. 1343 (104-105 p.).
C. (?) Julius C. f. Pol. Gemellinus Cas.	sold., leg. II Tr., coh. V, cent. de Servilius Pudens; puis centurion, même légion	*C. I. L.* III 6580 (194 p.); *Ann. épigr.* 1912, n° 271.
Julius Gemellus	vétéran	*B. G. U.* I 326 (194 p.).
Julius Germanus	décurion	*B. G. U.* II 558, III (début du IIIe siècle).

C. Julius Germanus	sold., coh. I Aug. pr. Lus., cent. de Julianus	GAUTHIER, p. 283, n° 36 [app. I, n° 40] (Trajan).
Julis Heraclides	cavalier	*Ostr.* 1130, cf. 1131 (211 p.).
Julius Heronianus	déc., ala vet. Gall.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
Julius C. f. Pol. Isidorus Castris	sold., leg. II Tr., coh. VII, cent. de Bæbius Marcellinus	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Julius Julianus	centurion	*P. Gen.* 16 (207 p.).
Julius Julianus	voir : L. Julius Vehilius Gratus Julianus.	CAGNAT-LAFAYE III 1536 (167-168 p.).
Julius Jul[l]us	cent., leg. III Cyr.	*C. I. L.* III 12071.
Julius Longinus	déc., ala vet. Gall.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
C. Julius Longus Niso	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
C. Julius Longus Sipo	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
L. Julius Longus	cav., turme de Marius?	GAUTHIER, p. 276, n° 18 [app. I, n° 33] (Domitien).
M. Julius Longus	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
C. Julius Magnus	cent., leg. III Cyr.	*C. I. L.* III 13580.
C. Julius C. f. Ser. Marcellinus Tavio	sold., leg. III Cyr., cent. de Quinctius Proculus	*C. I. L.* III 14138^{3}.
C. Julius Marinus	vétéran	C.-J. 1324 (169 p.).
Julius Martialis = Isidorus.	sold., coh. I Theb.	*P. Catt.* I, col. 4 (avant 115 p.).
C. Julius Martialis	vétéran	*B. G. U.* II 578.
Julius Maximus	sold., leg. III Cyr., cent. de Cerellius Rufus	*Schrifttafeln* 8.
C. Julius Maximus	sold., coh. III Itur.	*P. Oxy.* VII 1022 (103 p.).
C. Julius Maximus		*B. G. U.* II 610 (140 p.).
C. Julius Montanus	cent., coh. I Theb.	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Julius Nepotianus	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 20 (179 p.).
Julius Niger	cent., leg. III Cyr.	*C. I. L.* III 6602.
Julius Niger	sold., leg. III Cyr., cent. d'Antonius Longo.	*Schrifttafeln* 8.
L. Julius Octavianus	légionnaire	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
Julius Paniscus	sesquiplicarius	*P. Fior.* II 278, col. 2 (203 p.).
Julius Polydeuces	cornicularius	*B. G. U.* I 106 (199 p.).
Q. Julius C. f. Col. Ponticus.	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 3 (90 p.).
Q. Julius Primus	imaginifer, leg. II Tr. Germ. f. Anton.	*C. I. L.* III 12057 (déb. IIIe siècle).
C. Julius Priscus	déc., coh. I Theb.	GAUTHIER, p. 278, n° 22 [app. I, n° 35].
Ti. Julius Priscus	sold., coh. I Theb., cent. de Longinus.	GAUTHIER, p. 200; C.-J. 1353.
Q. Julius Proculus	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 1 (80-81).
Julius Protarchus	déc., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
Julius Quadratus	tribun	*P. Teb.* II 488 (121-122).
Julius Cutratus	sold., leg. III Cyr., cent. de Cerellius Rufus	*Schrifttafeln* 8.
C. Julius Restitutus	sold., leg. II Tr.	*C. I. L.* III 6092.
Julius Ru[	sold., leg. XXII, cent. d'Auf(e)l(l)ius Ac(c)ul(e)ius	*Schrifttafeln* 8.
Julius S[	centurion	*P. Ryl.* 81 (vers 104 p.).
Julius Saturninus	cent., leg. III Cyr.	*C. I. L.* III 6599 (Titus).
C. Julius Saturninus	sold., coh. III Itur.	*P. Oxy.* VII 1022 (103 p.).
C. Julius Saturninus	vétéran	*B. G. U.* I 300 (148 p.).

C. Julius Saturninus	vétéran	*Sammelbuch* 7 (216 p.).
C. Julius C. f. Pol. Se[	sold., leg. II Tr., coh. VII, cent. de Clemens	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
C. Julius Secundinus	benef. (?) du préf. d'Ég.	LEPSIUS XII 206.
C. Julius Sempronia(nus)		*B. G. U.* 610 (140 p.).
Julius Serenus	principalis	*P. Fior.* II 278, col. 3 (203 p.).
Julius Serenus	centurion	*B. G. U.* II 600 (IIe-IIIe siècle).
Julius Serenus I	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 19 (179 p.).
Julius Serenus II	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 32 (179 p.).
Julius Serenus III	curator turmæ, ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
Julius Serenus IV	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 46 (179 p.).
Julius Serenus V	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 83 (179 p.).
C. Julius Serenus	sold., leg. II Tr.	*C. I. L.* III 6604.
C. Julius Serenus		*B. G. U.* II 610 (140 p.).
C. Julius Serenus	sold., leg. II Tr.	C.-J. 1147 (Gordien).
C. Julius C. f. Col. Serenus.	sold., leg. II Tr., coh. VII, cent. de Clemens	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
L. Julius Serenus	summus curator, ala vet. Gall.; ex-décurion, même corps	*P. Hamb.* 39 (179 p.), 40-53 (213-219).
M. Julius Silvanus	préf., coh. I Aug. pr. Lus.	*B. G. U.* II 696 (156 p.).
C. Julius Q. f. Suavis	déc., coh. II Itur.	*C. I. L.* III 14147^{7} (Pselkis).
C. Julius Valens	légionnaire	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
M. Julius Valens	sold., cent. de Calpurnius	GAUTHIER, p. 256, n° 17; C.-J. 1337 (85 p.).
M. Julius Valerianus	vétéran de la flotte	*P. Oxy.* XII 1508 (IIe siècle).
L. Julius Vehilius Gratus Julianus	préf., ala Herculana	*Notiz. dei Scavi* 1887, p. 537.
Julius Ursus	principalis	*P. Fior.* II 278, col. 4 (203 p.).
Ti. Julius Aug. lib. Xanthus.	sous-préf., flotte alex.	*Ephem. epig.* IV 926 (Néron).
L. Junius Calvinus	præf. montis Beren.	*C. I. L.* III 32 (72 p.).
M. Junius Crispus	soldat	*P. Ryl.* 273 *a* (IIe siècle).
Junius Sabinus	Itur.	C.-J. 1299 (Philæ).
Justus	cent., leg. III Cyr., coh. V	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Juvencus Valens	préf., flotte alex.	*P. Oxy.* XII 1451 (175 p.).
P. Juventius Rufus	trib. mil., leg. III Cyr., pref. Ber., ἀρχιμεταλλάρχης	*Ann. épigr.* 1910, n° 207; cf. C.-J. 1236 (12-18 p. C.).

L

Laberius Fortunatus	sold., leg. II Tr., coh. IV, cent. hast. pr.	*C. I. L.* III 6605.
Lælius Tiro	cent., leg. III Cyr.	*C. I. L.* III 6607.
L. Lætilius L. f. Stell. Rufus.	trib. mil., leg. XXII	*C. I. L.* IX 1614 (avant Claude?).
Lappius	cent., coh. I Aug. pr. Lus.	*B. G. U.* II 696 (156 p.).
Laurentius Ælianus	bénéf. du préf. d'Ég.	CAGNAT-TOUTAIN 297.
Leonides	vétéran	*P. Ryl.* 206 *a* (IIIe siècle).
M. Liburnius M. f. Pol. Saturninus Ancyra	sign., leg. XXII Dej., cent. de Valerius Priscus	*C. I. L.* III 6023 = 6606.

L. Licinius L. f. Pol. Sebastopoli	sold., leg. III Cyr., coh. IV, cent. de Vedius	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Q. Licinius Ancotius Proculus	préf. du camp	*C. I. L.* III 13580 (90-91 p.).
L. Licinius Celer	...	*B. G. U.* II 610 (140 p.).
Licinius Locceius	sold., leg. III Cyr., cent. de Balinus Ecat.[	*Schrifttafeln* 8.
Sex. Licinius Pudens	cent., leg. XXII Dej.	*C. I. L.* III 36 (84 p.).
Licinius Verus	cent., leg. III Cyr., coh. V	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Livius (?)	centurion	C.-J. 1344 (Talmis).
Livius M[	cent., leg. XXII Dej.	*B. G. U.* III 832 (113 p.).
M. Lollius M. f. Pol. Ancyra.	sold., leg. III Cyr., coh. IV, cent. de Servatus	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
M. Lollius M. f. Pol. Ancyra.	sold., lég. ?, coh. V, cent. de Maternus.	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Longas	vétéran	*P. Ryl.* 206 *a* (IIIe siècle).
Longeius Q. Longei Festi f. Quir. Karthago	préf., coh. scut. C. R.	*Ann. épigr.* 1906, n° 35.
Longinus	déc., ala Vocont	*P. Hamb.* 2 (59 p.).
Longinus	décurion	*P. Teb.* II 304 (167-168 p.).
Longinus	cent., coh. I Theb.	C.-J. 1353 (Talmis).
Longinus	centurion	C.-J. 1057 (39-40 p.).
Longinus	cav., coh. Hisp., turme de Florus	Lepsius, XII 460 [app. I, n° 44].
Longinus	cavalier	C.-J. 1252 (désert or.).
Longinus I	...	*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
Longinus II	...	*P. Fay.* 105.
Longinus	sold. récemment libéré	*P. Lond.* II 198 (169-177 p.).
Longinus Arriani	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 31 (179 p.).
Longinus Neri	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 81 (179 p.).
C. Longinus C. f. Pol. Alex.	sold., lég. ?, coh. IV, cent. de Vettius Rufus	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
C. Longinus C. f. Pol. Castr.	sold., lég. ?, coh. VI, cent. de Varus	*C. I. L.* III (Aug.-Tib.).
L. Longinus	soldat	*Ostr.* 1258 (88 p.).
L. Longinus L. f. Pol. Ancyr.	sold., lég. ?, coh. IV, cent. d'Etrius	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
L. Longinus L. f. Ser. Tavio.	sold., leg. III Cyr., coh. IV, cent. de Cattius	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
M. Longinus	sold., cent. de Herennius	C.-J. 1241 (64-65 p.).
M. Longinus	...	*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
M. Longinus M. f. Pol. Gangris	sold., leg. III Cyr., cent. de Lælius Tiro.	*C. I. L.* III 6607.
C. Longinus Apoll[... ...	sold., coh. I Aug. pr. Lus., cent. de Lappius	*B. G. U.* II 696 (156 p.).
C. Longinus Apollinarius	vétéran	*B. G. U.* I 327 (166 p.).
C. Longinus Acula	vétéran	*B. G. U.* I 71 (189 p.); cf. 326 (194 p.).
M. Longinus Au[... ...	légionnaire	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
C. Longinus Castor	vétéran	*B. G. U.* I 327 (166 p.).
L. Longinus Fabullus	sold., flotte alex.	*B. G. U.* II 455.
Longinus Hy[.....]	sold., coh. I Theb.	*P. Catt.* I', col. 3 (avant 114 p.).
L. Longinus Philotas	sold., coh. III Itur.	C.-J. 1339 (Talmis).
Longinus Priscus	soldat	*B. G. U.* I 282 (après 175).
Longinus Priscus qui et Galeneus	vét., identique au suivant?	*B. G. U.* I 179 (Antonin).

C. Longinus Priscus	vétéran	*P. Lond.* III 906 (128 p.); *B. G. U.* II 581 (133 p.).
M. Longinus Rufus	légionnaire	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
C. Longius Priscus	sold., coh. III Itur.	*P. Oxy.* VII 1022 (103 p.).
Longus	cent., leg. III Cyr., coh. IV	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Longus	cent., lég. ?, coh. VI	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
L]ongus	(?)	Breccia, *Iscr.* 503.
Lu[...]us	décurion	C.-J. 1342 (Talmis).
Luccius Agillius Castr.	sold., coh. aux.	*P. Berl. inéd.* 6866 A (177 p.).
L. Lucceius Cerialis	préf., coh. I Aug. pr. Lus.	Zucker, p. 3 [app. I, n° 45] (111 p.).
C. Lucius Gemellus	opt., cent. de Valerianus	*B. G. U.* II 600 (avant 140).
Lucius Secundus	sold., coh. III Itur.	*P. Oxy.* VII 1022 (103 p.).
...]onius Lucianus	cent., leg. II Tr., coh. II.	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Lucianus (?)	vétéran	*P. Rein.* 49 (215-216 p.).
Lucillius Bassus = Bassus.	déc., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
Lucretius	cent., leg. III Cyr., coh. V	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Lucretius	centurion	*P. Lond.* II 276 (15 p.).
Lucretius	(probablement) centurion	*Specim. isag.* nos 17 et 18 (11-12 p.).
Q. Lucretius Q. f. Pup.	signifer	C.-J. 1088 = *C. I. L.* III 12058 (Aug.-Tib.).
M. Lucretius Pudens	sold., leg. XXII Dej., cent. de Cocceius Pudens	*B. G. U.* II 455 (Vespasien?).
A. Lusius A. f. Ter. Gallus.	trib., leg. XXII *Cyrenaicæ*	*C. I. L.* X 4862.
Sex. Lusius Sex. f. Pol. Tavio.	sold., lég. ?, coh. V, cent. de Cliternius.	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Lycarion	déc., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
Lycarion Pasautis	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 57 (179 p.).

M

C. M[.]u[.]cius Agrippa	sold., cent. d'Antonius	C.-J. 1344 (Talmis).
C. .....] Macrinus	vétéran	*B. G. U.* I 179 (Antonin).
....]stus Macro	cent., leg. II Tr., coh. III.	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
C. Mænius Haniochus	cent., leg. II Tr.	*C. I. L.* III 42 (147 p.).
Mævius Marcellus	sold., coh. I Aug. pr. Lus., cent. de Candidus	*B. G. U.* II 696 (156 p.).
Magius Sabinus	trib. mil., leg. II Tr.	*B. G. U.* I 265; *Bull. Soc. arch. Alex.* 14, n° 6 (148 p.).
Maimins Puteolanus	dupl., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 97 (179 p.).
Malichus Sa[...	soldat	*P. Oxy.* IV 735 (205 p.).
Malochus	option, numeri primi	*P. Oxy.* IV 735 (205 p.).
Mamboræus	sold., ala Comm.	*C. I. G.* 5057 = Gauthier, p. 269, n° 3.
C. Mammius	cent., lég. ?, coh. IV	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
P. Mammius	cent., lég. ?, coh. IV	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Mammogais Batæi	sold., coh. de Niger	C.-J. 1236 (18 p.).
Manlius Severus	préfet d'une cohorte	*B. G. U.* III 780 (154-156 p.).
C. Marcius	cav., duplicarius	*B. G. U.* II 591 (56-57 p.).
C. Marcius C. f. Pol. Alexandria	sold., leg. III Cyr., coh. IV cent. de Longus	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).

M. Marcius Clemens	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
Q. Marcius Hermogenes	préf., flotte alex.	*C. I. L.* III 43 (134 p.); C.-J. 1197.
Marcus	cav., ala Commag.	*C. I. G.* 5057 = GAUTHIER, p. 269, n° 3.
Marcus Titi	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 34 (179 p.).
...]l. Marcus Castris	sold., leg. II Tr., coh. III	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Marcus Fuscus	déc., ala vet. Gall.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
Mareas	sold., ala Comm.	*C. I. G.* 5057 = GAUTHIER, p. 269, n° 3.
Marinus	préfet d'une légion	*P. Oxy.* XII 1511 (avant 247).
Marinus	cent., leg. II Tr., coh. V	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Marinus	armo(rum) c(ustos)	*B. G. U.* I 344 (IIe-IIIe siècle).
Marius (?)	décurion	GAUTHIER, p. 276, n° 18 [app. I, n° 33] (84-85 p.).
Marius	cav., ala Comm., turme de Cavius	GAUTHIER, p. 259, n° 24.
Marius [.]ea[...]	sold., cent. de Calpurnius	GAUTHIER, p. 256, n° 17 (Domitien).
L. Marius Celsus	soldat	C.-J. 1333 (84 p.).
Marrius Comar[	cavalier	*P. Oxy.* IV 735 (205 p.).
Marius Fabius	soldat	C.-J. 1278 (Silsilis).
Marius Fuscianus	cent., leg. II Tr.	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Maro	sold. lég.	*B. G. U.* III 794 (IIe siècle).
Marsus	cent., coh. I Aug. pr. Lus.	*B. G. U.* II 696 (156 p.).
Maternus	cent., lég. ?, coh. V	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Maturus	déc., ala Voc.	*Ann. épigr.* 1911, n° 121.
Maximus	décurion	C.-J. 1331 (Talmis).
Maximus	signifer	GAUTHIER, p. 281, n° 30.
Maximus	benef. trib	*P. Fior.* 89 (IIIe siècle).
Maximus	cav., ala vet. Gall.	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
Maximus	sold., cent. de Glycon	*Ostr.* 1129 (207 p.).
Maximus	soldat	*P. Lond.* II 259 (94 p.).
Maximus		*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
...]s Maximus Castr.	sold. d'une coh. aux.	*P. Berlin inéd.* 6866 A (178 p.).
...]us [M]aximus	gradé (?)	*Specim. isag.* n° 12 (11-12 p.).
...]vius T. f. Col. Maximus Cæsarea	sold., leg. II Tr., coh. I, cent. de Marius Fuscianus	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Ma]ximus N[....]lanus Castr.	sold. d'une coh. aux.	*P. Berlin inéd.* 6866 A (177 p.).
Melas L[	sold. d'une coh. aux.	*P. Berlin inéd.* 6866 A.
Memnon Psenpretis	signif. turmæ, ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
Menander	cav., ala Commag., turme de Cavius	GAUTHIER, p. 259, n° 24 [app. I, n° 27].
Mences Anubadis	ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 28 (179 p.).
Mennic[	vétéran	*P. Lond.* III 1157, l. 171 (197-198 p.?).
Menodorus Marci	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 72 (179 p.).
T. Messius T. f.	sold., leg. III Cyr.	*Ann. épigr.* 1911, n° 88 (Aug.-Tib.).
Messius Audax	centurion	*B. G. U.* I 36 = II 436; III 908 (101-102 p.).
Messius Furanius	déc., ala vet. Gall.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
Messius Junianus	préf., ala Aug.	*P. Hamb.* 31 (103 p.).

Sex. Mevius Sex. f. Domitius	signif., ala Apriana	*C. I. L.* III 6026.
Minius	cent., leg. III Cyr., coh. VI	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Mithridates	cav., ala Commag.	*C. I. G.* 5057 = GAUTHIER, p. 269, n° 3.
...]lius Mithridaticus	trib., leg. XXII Dej.	*C. I. L.* III 60.
Mo[...]	vétéran	*B. G. U.* III 921 (IIe siècle).
M. Monimus	cavalier	C.-J. 1253 (désert or.).
Mucianus	sold., leg. II Tr., cent. princ. post.	*C. I. L.* III 14132.
Mummius	cent., coh. de M. Florus	C.-J. 1250.
Sex. Munatius Sex. f. Galata	sold., leg. XXII	*C. I. L.* III 12059 (Aug.-Tib.).
Muntanus		*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).

N

N[....]tius	cav., ala vet. Gall.	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
Naarosis Milonis	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 68 (179 p.).
C. Nasennius C. f. Marcellus Senior	préf., coh. Apamen.	*C. I. L.* XIV 171.
Nemesianus	cent. d'Heracli(anus)	*B. G. U.* I 344.
Neoptolemus Crispi	vét., cav.	*P. Hamb.* 5 (89 p.).
Nepheros qui et Nephos	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 76 (179 p.).
Nepheros		*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
Nephotianus		*P. Fay.* 105.
Nepotianus	vétéran	*C. P. Herm.* 127, l. 23.
Nervas	cav., ala vet. Gall.	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
Nerus	cent., leg. XXII	*C. I. L.* III 6600.
Niger	commt une coh. lég.	C.-J. 1236 (18 p.).
Niger	miss(icius)	*C. I. L.* III 6607.
Nilas	cav., ala vet. Gall.	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
Nonius	cavalier	GAUTHIER, p. 281, n° 31.
Nonius Rufus	cent., leg. III Cyr.	*Schrifttafeln* 8.
Numerius	cent., leg. III Cyr., coh. V	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Numisianus	cavalier	GAUTHIER, p. 266, n° 42.
C. Nummius C. f. Fal. Constans	primip., leg. II Tr.; cent., leg. III Cyr.	*C. I. L.* X 3733 (IIe siècle).

O

L. O[....]ius Firmus	soldat	*P. Lond.* II 258, l. 140 (94 p.).
C. Oclatius C. f. Pal. Modestus	préf., coh. III Itur.	*C. I. L.* IX 1619 (Traj. ou Had.).
Octavianus	déc., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
Octavius?	cent., coh. II Thrac.	GAUTHIER, p. 283, n° 35 [app. I, n° 39].
[O]ctavius A. f. Rom. Adrymeto	sold. lég.	*B. G. U.* IV 1083 (Aug.-Tib.).
Octavius Avellianus	cent., coh. II Tr., coh. VI	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Octavius Valens	sold. d'une coh. aux.	*P. Catt.* I, col. 4-5 (142 p.).

C. Octavius C. f. Cla. Valens.	sold., leg. XXII Dej., cent. de Crittius Firmus, cornicul. de Castricius Proculus, préf. du camp	C. I. L. III 6023 a (ép. flav.).
Œnus	cent., lég. ?, coh. IV	C. I. L. III 6627 (Aug.-Tib.).
Onnophris Colluthi	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 74 (179 p.).
Oppius	déc., coh. I Theb. eq.	C.-J. 1350 (Talmis).
C. Oppius C. f. Vel. Bassus.	cent., leg. II Traj.	C. I. L. IX 5840, cf. 5839 (137 p.).
Oppius Litorinus	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 63 (179 p.).
Origenes	[centurion]	Ostr. 1128 (205 p.).
Orion	soldat	Ostr. 1136 (213-214 p.).
Orion	vétéran	P. Lond. III 1157, 133 (197 p. ?).
Orsenuphis Annarii	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 35 (179 p.).
M. Oscius Drusus	préf. du camp	C. I. L. III 14147^{3} (vers 140-142).
Cn. Otacilius C. f. Pol. Anc.	sold., lég. ?, coh. IV, cent. de P. Mammius.	C. I. L. III 6627 (Aug.-Tib.).

P

Paccius	cent., lég. ?, coh. VI	C. I. L. III 6627 (Aug.-Tib.).
Paccius Maximus	sold., leg. III Cyr., cent. de Grinius Marcellus	Gauthier, p. 276, n° 19 [app. I, n° 34].
Pacelius P[	soldat	P. Oxy. IV 735 (205 p.).
Paconius	cent., leg. XXII	C. I. L. III 6632.
Paconius Egnatius	cent. (?), leg. III Cyr.	Schrifttafeln 8.
Pactumeius Serenus	déc., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39 (179 p.).
Paesis Dcheutis	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 60 (179 p.).
Paminis Pacœbis	citator campi, ala vet. Gall.	P. Hamb. 39 (179 p.).
Paninutas		P. Fay. 105 (vers 180 p.).
Pantar[es? C]astr(is)	sold. d'une coh. aux.	P. Berlin inéd. 6866 A (178 p.).
P. Papirius P. f. Pol. Ancyra.	sold., lég. ?, coh. VI, cent. de Flaccus	C. I. L. III 6627 (Aug.-Tib.).
C. Papirius Æquus	cent., leg. III Cyr.	C. I. L. III 6628.
M. Papirius Celer	déc., ala Voc.	Couyat [app. I, n° 16] (116 p.).
M. Papirius Rufus	sold. lég.	P. Gen. lat. I, 2 (81-88).
Pasion		P. Fay. 105 (vers 180 p.).
Pasion (I ou II?)		P. Fay. 105.
Pasion (I, II ou III?)		P. Fay. 105.
Pasion Dioscori	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 53 (179 p.).
C. Passerius P. f. Vol. Afer.	trib., leg. XXII	C. I. L. XII 1872-1873 et 2566.
Patasenis	soldat	Ostr. 1223 (IIIe siècle).
Patermuthis Orsenuphis.	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 21 (179 p.).
Patermuthis Palamati	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 30 (179 p.).
Patermuthis Ptolemei Heliopoli	sold. d'une coh. aux.	P. Berlin. inéd. 6866 A (180 p.).
Paternus	cent., leg. II Tr., coh. II	C. I. L. III 6580 (194 p.).
Paulus	cav., ala vet. Gall.	P. Lond. inéd. 482 [app. II] (130 p.).
Pechysis P[....]yr[....	ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 17 (179 p.).
A. (ou L.) Perennius	soldat	Gauthier, p. 303, n° 1 [app. I, n° 43].
Petucæus Otaus	sold., leg. XXII Dej., cent. d'Auf(e)l(l)ius Ac(c)u(leius)	Schrifttafeln 8.

Peteesius	soldat	Ostr. 1135 (214 p.).
Peteesis Petaesis	soldat	App. I, n° 3.
Peteminis Psenosiridis	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 25 (179 p.).
Petesuchus	soldat	B. G. U. I 4 (IIe-IIIe siècle).
...]epon Petsireo (Petosiridis)	cav., coh. I Aug. pr. Lus., turme d'Artemidorus	B. G. U. II 696 (156 p.).
Petronius	déc., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39 (179 p.).
Petronius	cibarator	Ostr. 1265 (187 p.).
L. Petronius	coh. Hispan., cent. de Cornelius	Gauthier, p. 272, n° 9 [app. I, n° 30].
M. Petronius M. f. Pol. Alexandrea	sold., lég. ?, coh. IV, cent. de C. Mammius.	C. I. L. III 6627 (Aug.-Tib.).
P. Petronius Celer	vétéran	P. Oxy. VII 1023 (IIe siècle).
L. Petronius L. f. Pol. Crispus	vétéran	A. É. 1910, 75 [W. 463] (94 p.).
C. Petronius Ma[...	vétéran	P. Hamb. 32 (entre 125 et 133).
C. Petronius Valens	benef., coh. II Thrac., cent. de Cæcilius.	C. I. L. III 12074.
L. Petronius Valerianus	lég., cent. de Julius Serenus	B. G. U. II 600 (avant 140).
Q. Petroni[us] Us[...	sold. lég.	P. Gen. lat. I 5 (90 p.).
Philodamus	centurion	B. G. U. I 344 (IIe-IIIe siècle).
C. Pinarius	comm^{t} une cohorte, leg. XXII	C. I. L. III 6632.
L. Pinarius L. f. Gal. Natta.	trib. mil., leg. III Cyr., préf. de Bérénikè.	C. I. L. X 1129 (vers 25 p.).
M. Pinnius Corbulo	sold., coh. Hisp., cent. d'Antonius	C.-J. 1337 et 1345 (85 p.).
Platon	cav., ala vet. Gall.	P. Lond. inéd. 482 [app. II] (130 p.).
M. Plotius Faustus	préf., coh. III Itur.	C. I. L. VIII 2394-2395 et 17904.
M. Plotius M. f. Pol. Fuscus.	vétéran	A. E. 1910, 75 [W. 463] (94 p.).
Plotius Marcus	déc., ala I Thrac. Maur.	C. I. L. III 6581 (199 p.).
Q. Plotius Maximus Col. Trebellius Pelidianus	trib. mil., leg. II Tr.	C. I. L. IX 5835, cf. 5836.
Polion	sold. d'une coh. aux.	P. Berl. inéd. 6866 A (178 p.).
C. Ponpeius	soldat	Gauthier, p. 253, n° 11.
P. Pompeius A[...		B. G. U. 610 (140 p.).
M. Pompeius M. f. Ani. Asper	primip., leg. III Cyr.	C. I. L. XIV 2583 (Trajan?).
Pompeius Diogenes	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 104 (179 p.).
Pompeius Epan.[	cent., leg. III Cyr.	Schrifttafeln 8.
C. Pompeius Marcellus		C. I. G. 5059 = Gauthier, p. 287, n° 13.
Sex. Pompeius Merula	préf., coh. I Theb.	C. I. L. III 6627 (Aug.-Tib.).
Pompeius Pudens	cent., leg. XXII Dej.	B. G. U. II 455.
C. Pompeius C. f. Pol. Serenus	sold., leg. II Tr., coh. V, cent. de Severus	C. I. L. III 6580 (194 p.).
Pompeius Verinus	sold., leg. II Tr., cent. de Virius Postumus	C. I. L. III 6609 (après 175).
Pomponius Severus	cent., leg. III Cyr.	P. Lond. II 142 (95 p.).
M. Pontius [....]tius	préf., coh. II Itur.	C. I. L. IX 3101.
M. Pontius M. f. Col. Saburianutus Ga...(?)	sold., leg. XXII Dej., cent. de Cæsellius Fuscus	C. I. L. III 6598.

M. Porcius M. f. Gal. Narbonensis	préf., ala Herculiana; trib. mil., leg. XXII.	C. I. L. II 4239.
Posidonius	...	P. Fay. 105 (vers 180 p.).
Postumus Romulus	centurion	C. I. L. III 12075.
...] C. f. Pol. Priscillianus Cæs(area)	signifer, leg. II Tr.	C. I. L. III 6580 (194 p.).
Priscus (ou Crispus)	préf., flotte alex.	B. G. U. I 142-143 (159 p.).
Priscus	déc., coh. I Theb. eq.	Gauthier, p. 245, n° 12 [app. I, n° 22].
Priscus	singularis, coh. III Itur.	P. Oxy. VII 1022 (103 p.).
Proculianus	centurion	C.-J. 1256 (désert or.).
Proclus	trib. mil.	P. Hamb. 31 (103 p.).
Proclus	centurion	C.-J. 1280 (entre 114 et 117).
Proclus	centurion	B. G. U. II 600 (avant 140).
Proclus	vétéran	B. G. U. III 709, cf. 741 (Antonin).
...]Ser. (tr.) Proculus	trib. mil., leg. III Cyr.	Ann. épigr. 1914, n° 128 (Néron).
Promus	décurion	C.-J. 1332 (81 p.).
Protas	...	P. Fay. 105 (vers 180 p.).
...]irrius Proximus	tabularius	P. Oxy. 1511 (avant 247).
Psenosirius	soldat	P. Oxy. IV 735 (205 p.).
Ptolemæus	cent., coh. I Fl. Cil.	P. Philad. inéd., n° prov. 16 (147 p.).
Ptolemæus	option	B. G. U. I 344.
Ptolemæus	curator, cent. de Bassus, coh. de Florus.	Ann. épigr. 1909, n° 207 (Aug.).
Ptolemæus	voir M. Aurelius Julius Ptolemæus	B. G. U. II 623, cf. 625 (IIe-IIIe siècle).
Ptolemæus	sold., cent. de Fabius	C.-J. 1247 (désert or.).
Ptolemæus	coh. II Itur. eq.	Gauthier, p. 280, n° 26 [app. I, n° 37] (143-144 p.).
Ptolemæus	...	P. Fay. 105 (vers 180 p.).
Publilius	cent., leg. III Cyr., coh. V.	C. I. G. III 6627 (Aug.-Tib.).
Publius	...	P. Fay. 105 (vers 180 p.).
Pyonsis Panechatis	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 80 (179 p.).

Q

Quinctius Proculus	cent., leg. III Cyr.	C. I. L. III 14138³.
L. Quintius Viator	décurion	C. I. L. III 30 (65 p.).
Quintillius	déc., ala Voc.	Bull. Soc. Arch. Alex. 14, n° 7.

R

[.] Ravillius L. f. Arn. Celer Carthago	sold., leg. II Tr., coh. VII, cent. de Bæbius Marcellinus	C. I. L. III 6580 (194 p.).
Rhodius	cav., coh. I Theb. eq.	C.-J. 1373 (Hièra Sykaminos).
Roman▨ A[...	soldat	P. Oxy. IV 735 (205 p.).
C. Romanius C. f. Fab. Be-r(yto)	sold., lég. ?, coh. VI, cent. d'Hordionius.	C. I. L. III 6627 (Aug.-Tib.).
Rufinus	...	P. Fay. 105 (vers 180 p.).
Rufus	centurion	B. G. U. II 600 (avant 140).

Rufus	sold., ala Comm.	C. I. G. 5057 = Gauthier, p. 269, n° 3.
...]nius M. f. Col. Rufus Nicomed(ia)	sold., leg. II Tr., coh. II, cent. de Faustinus	C. I. L. III 6580 (194 p.).
L. Rutilius	cav., coh. Hisp., turme de Florus	C.-J. 1346 (Talmis).
A. Rutilius Cibo	optio speculatorum	C. I. L. III 14137¹ (117-119).
L. Rutilius Lupus	sold., coh. Hisp., coh. de Bassus	C.-J. 1347 (Talmis) [app. I, n° 20].

S

C. Sa[...]en...	sold., coh. II Itur.	Gauthier, p. 254, n° 14 [app. I, n° 25].
Sabinianus	légionnaire	B. G. U. I 344 (IIe-IIIe siècle).
Sabinianus	vétéran	P. Ryl. 206 a (IIIe siècle).
M. Sabinius Fuscus	préf., coh. I Hisp.	C. I. L. III 50 et Dipl. 15 (83 p.).
Sabinus	cent., coh. II Itur.	Gauthier, p. 292, n° 26 [app. I, n° 42] (143-144).
Sabinus	sold., ala Comm.	C. I. G. 5057 = Gauthier, p. 269, n° 3.
Sabinus	vétéran	P. Lond. III 1157, l. 31, cf. 42 (197-198 p.?).
Sabinus	...	B. G. U. I 256, l. 23 (Antonin).
Sadus	cavalier	P. Oxy. IV 735 (205 p.).
Sadus	soldat	P. Oxy. IV 735 (205 p.).
Salius Capito	sold., leg. III Cyr., cent. de Subur. Fanius.	Schrifttafeln 8.
Sal]lustius C. f. Cor. Utica.	sold. lég.	B. G. U. IV 1083 (Aug.-Tib.).
P. Sallustius Felix	sold., leg. II Tr.	C. I. L. III 14138⁴.
Salmes	soldat	P. Oxy. IV 735 (205 p.).
Salvianus	déc., coh. I Aug. pr. Lus.	B. G. U. II 696 (156 p.).
Salvius	...	P. Fay. 105 (vers 180 p.).
C. Sappius C. f. Volt. Flavus.	préf., ala Hercul.	C. I. L. XII 1357.
Serapammon	médecin (mil.?)	P. Ryl. 206 a (IIIe siècle).
...]ius M. f. Pol. Sarapammon Tani	sold., leg. II Tr., coh. II, cent. d'Aurelius Antigonus	C. I. L. III 6580 (194 p.).
Sarapas	...	B. G. U. IV 1097 (Claude-Néron).
Sarapion	beneficiarius	P. Ryl. 92 (IIe-IIIe siècle).
Sarapion	cav., ala vet. Gall.	P. Lond. inéd. 482 [app. II] (130 p.).
Sarapion	vétéran	C. I. G. 5028 (Kertassi).
Sarapion Isidori	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 38 (179 p.).
Sarapion Patermouthis	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 36 (179 p.).
Sarapion Taurini	cav., ala vet. Gall.	P. Hamb. 39, n° 67 (179 p.).
Sex. Satrius	vétéran	P. Hamb. 30 (89 p.).
...]us Saturnilus	cav., puis déc., enfin vétéran	B. G. U. III 710 (146-147 p.), cf. 780 (154-156).
Saturninus	soldat	Am. Journ. Philol. 25, p. 45 (89 p.).
Saturninus	...	P. Fay. 105 (vers 180 p.).
Secundinus Verus	déc., ala vet. Gall.	C. I. L. III 6581 (199 p.).
Secundus	cent., leg. II Tr., coh. VI	C. I. L. III 6580 (194 p.).

Secundus (?) Libursius	cent., leg. III Cyr.	*B. G. U.* III 802, col. 12, l. 14-25 (42 p.).
Sempronianus	cent., coh. I Aug. pr. Lus	*B. G. U.* II 696 (156 p.).
Sempronius	beneficiarius	*B. G. U.* I 241 (177 p.).
C. Sempronius	vétéran	*B. G. U.* I 272 (138 p.).
M. Sempronius M. f. Æm	sold., leg. XXII	*B. G. U.* IV 1108 (5 avant J.-C.).
M. Sempronius M. f. Col. [...	cent., leg. III Cyr.	*P. Hawara* 238 (Vespasien).
Sex. Sempronius Candidus	sold., coh. I Aug. pr. Lus.	*B. G. U.* II 696 (156 p.).
M. Sempronius Clemens	vétéran	*B. G. U.* I 300 (148 p.).
[Sem]pronius Geme[llus	cavalier	*B. G. U.* II 559 (avant 175-176?).
M. Sempronius Gemellus	sold., leg. III Cyr., cent. de Pomponius Severus	*P. Lond.* II 142 (95 p.).
Sempronius Herminus	cav., ala I Thr. Maur.	*B. G. U.* II 447 (173-174 p.).
Sempronius Maximus	vétéran	*B. G. U.* I 265 (148 p.).
Sempronius Sabinus	cav., ala I Apam., turme de Volumnius (identique au suivant?)	*B. G. U.* I 69 (120 p.).
M. Sempronius Sabinus	vétéran	*B. G. U.* II 645 (139-140 p.).
M. Sempronius Serenus	vét., Antinoïte	*B. G. U.* I 161 = II 448 (150-151 p.).
Sentius	déc., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
C. Sentius C. f. Ser. Tavio	sold., leg. III Cyr., coh. V, cent. de Licinius Verus	*C. I. L.* III 6627.
C. Septimius Saturnilus	cav., turme de Promus	C.-J. 1332 (81 p.).
Serenus	centurion	*Schrifttafeln* 23, 2.
Serenus	cent. lég.	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
Serenus	cent., coh. I Aug. pr. Lus.	C.-J. 1275 (180-192).
Serenus	imaginifer	*B. G. U.* I 344 (IIe-IIIe siècle).
Serenus	procurator turmæ, ala vet. Gall.	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
Serenus	tesserarius	*P. Ryl.* 206 *a* (IIIe siècle).
Serenus	soldat	*P. Lond.* II 171 *b* (IIIe siècle).
Serenus I		*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
Serenus II		*P. Fay.* 105.
...]ol. Serenus Castris.	tesserarius, leg. II Tr., coh. III, cent. de Vitalis	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
C. Serenus	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 29 (179 p.).
Serenus Melanis = Serenus Melanatis	déc., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
Serenus Sereni (?)	principalis	*P. Flor.* II 278 (203 p.).
C. Sertorius		*B. G. U.* III 610 (140 p.).
Servatus	cent., leg. III Cyr., coh. IV	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
T. Servilius	sold., leg. III Cyr.	C.-J. 1365 (35 p.).
Servilius Pudens	cent., leg. II Tr., coh. V	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Servius Sulpicius	trib. mil., leg. XXII Dej.; préf., ala Voc.	C.-J. 1200 (122-123 p.).
D. Severius Severus	préf. de Bérénikè	*C. I. L.* IX 3083.
Severus	préf. (?), coh. I Theb.	*P. Catt.* I, col. 3 (avant 114 p.).
Severus	cent., leg. II Tr., coh. V.	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
...]nutius Severus	secutor d'un tribun lég.	*P. Gen. lat.* I, 4 (90 p.).
...]onacianus Severus	préf., ala vet. Gall.	*C. I. L.* III 320.
Severus Justus	centurion	*B. G. U.* I 4 (IIe-IIIe siècle).
L. Sextilius Germanus	légionnaire	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
C. Sigillius Valens	sold., coh. I Aug. pr. Lus., cent de Gaianus	*B. G. U.* II 696 (156 p.).

Silvanus	soldat	Breccia, *Iscr.* 374 *b*.
Sisois		*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
Slacis	soldat	App. I, n° 2.
Solas	cav., ala vet. Gall.	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
Sopater Dionysii	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 85 (179 p.).
C. Sossius C. f. Pol. Pompeiop(oli)	sold., leg. III Cyr., coh. IV, cent. d'Aquila; option, leg. III Cyr., cent. de Celsus.	*C. I. L.* III 6627, 6591 (Aug.-Tib.).
C. Sossius Celer	légionnaire	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
Sossius Eudæmon	signifer turmæ, ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
Soterichus	déc., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
C. Spedius C. f. Pol. Cyrenis	sold., lég. ?, coh. VI, cent. de Firmus	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
T. Staius Domiti	coh. I Theb.	App. I, n° 38.
Statilius Taurus	cent., leg. II Tr., cur. de la coh. I Fl. Cil.	*C. I. L.* III 6025 (vers 140).
Subatianus	déc., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
Subur(anus) Fanius	cent., leg. III Cyr.	*Schrifttafeln* 8.
T. Suedius Clemens	préf. du camp	*C. I. L.* III 33 (79 p.); *P. Gen. lat.* I, 2 (81-88 p.).
C. Sulpicius C. f. Pol. Asper.	sold., coh. sc. C. R., cent. d'Antonius	*C. I. L.* III 6610.
Sulpicius Cn. f. Quir. Serenus	vainqueur des Agriophages	C.-J. 1207 (Had.).
Sulpicius Severus	cent., leg. II Tr.	*B. G. U.* II 378 (147 p.).
Sultius Saturninus	cavalier	Gauthier, p. 266, n° 42.
Syrion	vétéran	*C. P. R.* 243 (224-225 p.).

T

T[....]][t..]	centurion	*P. Lond.* III 915, l. 31-32 (159-160 p.).
L. Tanicius L. f. Vol. Verus Viennæ	cent., leg. III Cyr.	*C. I. L.* III 84 (80 et 81).
M. Tarquitius T. f. Tro. Saturninus	primip., leg. XXII; préf., coh. sc. C. R.; trib., leg. III et leg. XXII	*C. I. L.* XI 3805 (vers 26 p.).
..]n[..] Taurus	sold., ala Comm.	*C. I. G.* 5057 = Gauthier, p. 269, n° 3.
Ter[.]chon (?) Petepsa[..	cav., turme d'Im[.....]	*Ostr.* 1140 (déb. du IIIe siècle).
A. (ou L.) .... Terentius (?).	voir : Perennius	
P. Terentius	cav., cent. de Valerianus	*B. G. U.* II 600 (avant 140).
M. Terentius Long(us)	sold., leg. III Cyr., cent. d'Arrecinus	App. I, n° 18 (Akôris).
C. Terentius Maximus	cent., coh. I Theb.	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
M. Terentius Rufus	sold., leg. II Tr.	Breccia, *Iscr.* 486.
...tius C. f. Pap. Tertullinus Parætonio	sold., leg. II Traj., coh. I, cent. de Marius Fuscianus	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).

Themes	soldat	*P. Oxy.* IV 735 (205 p.).
Themes Malichi	fantassin	*P. Oxy.* IV 735 (205 p.).
Theodorus Antiochi	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 51 (179 p.).
C. Theon Orionis	vétéran	*P. Hawara* 401 (161-169 p.).
Theon Stilbonis	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 22 (179 p.).
Theophilus Alexandri	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 69 (179 p.).
Tholemaios	cf. Ptolemæus, curator.	
Ti. Tiberinus	vétéran	*B. G. U.* II 613 (vers 159 p.).
Tineius Val[...]	sold. d'une coh. aux	*P. Berl. inéd.* 6866 B (192 p.).
Tithoes	centurion	*Ostr.* 1128 (205 p.) et 1130 (211 p.).
Tithoes Plutionis	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 55 (179 p.).
M. Titius M. f. Cl. Ti. Barbius Titianus	hast., coh. II, leg. II Tr.	*C. I. L.* III 3846.
M. Titurius C. f.	sold., leg. II Tr., coh. III, cent. pil. prior	*C. I. L.* III 6611.
Titus	centurion	*P. Fay.* 132 (IIIe siècle).
Titus	vexillarius	App. I, n° 9.
Trajanus (?) [....]cus	cav., coh. I Theb., turme de Priscus	Gauthier, p. 245, n° 12 [app. I, n° 22].
Travius	déc., ala Apriana	*B. G. U.* I 69 (120 p.).
C. Trebius C. f. Pup. Parætonio	sold., leg. III Cyr., coh. III	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
C. Trebius Justus	centurion	*P. Ryl.* 141 (37 p.).
Trebonius	cent., leg. III Cyr., coh. VI	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Trufon H[.....]	soldat	*P. Oxy.* IV 735 (205 p.).
Tryphon Tryphonis	sold., lég. ?, coh. de Facundus	C.-J. 1366 (27-28 p.).
Ṭubaṣ	cav., ala vet. Gall.	*P. Lond. inéd.* 482 [app. II] (130 p.).
Tullius Niger	cent., leg. III Cyr.	*C. I. L.* III 6602.
Turbon		*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
M. Turranius Fronto	sign., cent. de Rufus	*B. G. U.* II 600 (IIe-IIIe siècle).

V

....]peius V[....]	sold., leg. III Cyr.	*C. I. L.* III 14138^5.
Q. Va[...] v[..]co	légionnaire	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
L. Værius Noster	cav., ala Voc., turme de Gavius	*Ann. épigr.* 1906, n° 22 (122 p.).
Valeras	médecin	C.-J. 1350 (Talmis).
L. Valeri[....]	sold., leg. II Tr., coh. VII, cent. de Clemens	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Valerianus	centurion	*B. G. U.* II 600 (avant 140).
Valerianus[	sold., ala Comm.	*C. I. G.* 5057 = Gauthier, p. 269, n° 3.
...]onius L. f. Col. Valerianus Antiochia	tub., leg. II Tr., coh. II, cent. de Faustinus	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Valerius	triérarque	*P. Lond.* II 188, l. 127 (IIIe siècle?).
Valerius	cavalier	Gauthier, p. 284, n° 3 [app. I, p. 494 n. 1].

Valerius	vétéran (Antinoïte ?)	*B. G. U.* I 282 (après 175 p.).
C. Valerius	vét., Ant.	*B. G. U.* I 227 (151 p.).
C. Valerius C. f. Gal. Lugduni	sold., leg. III Cyr., coh. VI, cent. de Cotius	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
C. Valerius C. f. Pap. Nicæa.	sold., leg. III Cyr., coh. VI, cent. de Curtius	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
C. Valerius C. f. Pol. Ancyra.	sold., lég. ?, coh. V, cent. de Caninius	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
C. Valerius [...]sus	légionnaire	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
L. Valerius	coh. Hisp.	C.-J. 1347 (Talmis).
M. Valerius	stator, ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39 (179 p.).
M. Valerius M. f. Pol. Sidon.	sold., leg. III Cyr., coh. VI, cent. de Trebonius	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Q. Valerius	trib. mil.	*C. I. L.* III 6612.
Valerius Isidori	cavalier	*P. Oxy.* IV 735 (205 p.).
M. Valerius Alexander		*B. G. U.* II 610 (140 p.).
L. Valerius Ammonianus	actarius, coh. sc. C. R., cent. d'Apolinarius	*B. G. U.* III 741 (143-144 p.).
Valerius Aphrodisius	sold., coh. I eq. (*sic*).	*B. G. U.* II 447 (173-174 p.).
Valerius Apolinarius	sold., coh. I Aug. pr. Lus	Gauthier, p. 252, n° 7 [app. I, n° 24].
C. Valerius C. f. Col. Apollinaris Hierapoli	sold., leg. II Tr., coh. V, cent. de Fl. Philippianus	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
C. Valerius C. f. Pol. Bassus.	sold. lég.	*P. Gen. lat.* I, 3 (Domitien).
L. Valerius Celer	soldat	C.-J. 1337 (85 p.).
C. Valerius Chæremonianus	vét., Antinoïte	*B. G. U.* I 300 (148 p.).
L. Valerius Clemen[s	vétéran	*A. E.* 1910, 75 [W. 463] (94 p.).
M. Valerius Clemens	cav., turme de Promus	C.-J. 1332 (81 p.).
Valerius Cordus	cent., leg. II Tr., cur. coh. I Flav. Cil.	*C. I. L.* III 14147^4 (162 p.).
Valerius Fabianus	cent., leg. XXII Dej.	*C. I. L.* III 6602.
M. Valerius Fabullus		*B. G. U.* II 610 (140 p.).
Valerius Fe[....	préf. du camp?	C.-J. 1275 (entre 180 et 192).
C. Valerius Felix	légionnaire	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
Valerius Frontinus	préf., ala Heracliana	*B. G. U.* III 807 (185 p.); *P. Amh.* II 107-108 (m. d.).
L. Valerius Gallus	vét., cav.	*P. Hamb.* 5 (89 p.).
Valerius Germanus	centurion	*B. G. U.* II 651 (192 p.).
C. Valerius Germanus Tyro.	légionnaire	*P. Gen. lat.* I, 1 (80-81).
C. Valerius Hypatitius	soldat	C.-J. 1333 (84 p.).
Valerius Longus	cav., ala Apriana, turme de Travius	*B. G. U.* I 69 (120 p.).
L. Valerius Lupus	sold., coh. Hisp., cent. de Bassus	C.-J. 1347 [app. I, n° 20].
Valerius Maximus	cent., leg. II Tr.	*C. I. L.* III 12048 (174 p.).
Valerius Maximus	centurion	*B. G. U.* II 522 (IIe siècle).
Valerius Nepotianus	cavalier	*P. Hamb.* 39, n° 99 (179 p.).
P. Valerius Primus	sold., leg. III Cyr., cent. de Tullius Niger.	*C. I. L.* III 6602.
C. Valerius Priscus	cent., leg. XXII Dej.	*C. I. L.* III 30 (65 p.) et 6023 = 6606.
L. Valerius Proculus	préf., flotte alex.	*C. I. L.* II 1970 (Had. ou IIIe siècle).
M. Valerius Proclus	vétéran	*C. P. R.* 1 (83-84 p.).

M. Valerius M. f. Pol. Quadratus	vét., leg. X Fret	*A. E.* 1910, 75 [W. 463] (94 p.).
M. Valerius Restitutus	soldat	*P. Lond.* II 257, l. 204 (94 p.).
Valerius Rufus	cent., probablement	Breccia, *Iscr.* n° 488.
Valerius Sarapammon	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 47 (179 p.).
Valerius Serapion	cav., ala vet. Gall.	*P. Hamb.* 39, n° 27 (179 p.).
C. Valerius Scurra	sold., cent. de Livius (?)	C.-J. 1344 (Talmis).
Valerius Tertius	sold., coh. I Aug. pr. Lus.	*B. G. U.* II 696 (156 p.).
C. Varitius	soldat	C.-J. 1337 (85 p.).
Varus	cent., lég. ?, coh. VI	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Vedius	cent., leg. III Cyr., coh. IV	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
C. Veratius Alexander	soldat	C.-J. 1337 (85 p.).
Veratius Proculus		App. I, n° 1.
...]tius Verecundus	soldat	C.-J. 1372 (Hièra Sykaminos).
M. Verrius M. f. Fal. Celsius	cent., leg. III Cyr.	*C. I. L.* X 3734 (1er siècle).
L. Vettius	cav., ala Voc., turme de Longinus	*P. Hamb.* 2 (59 p.).
L. Vettius L. f. Diogenes	vét., cav.	*P. Hamb.* 1 (57 p.).
Vettius Rufus	cent., lég. ?, coh. IV	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
L. Vettius Vale[	vét., ex déc., ala I Thr. Maur.	*C. I. L.* III 14139.
C. Veturius Gemellus	sold., coh. III Itur., vét.	*P. Oxy.* VII 1022 (103 p.), 1035 (153 p.).
Vi[....] d[...] (?)	déc. (?), ala Comm.	Gauthier, p. 303, n° 1 [app. I, n° 43].
L. Vi...leius Serenus	légionnaire	*P. Gen. lat.* I, 5 (90 p.).
C. Vibius C. f. Ani Vercellæ	sold., lég. ?, coh. V, cent. de Clemens	*C. I. L.* III 6627 (Aug.-Tib.).
Victor	cent. vexill.	*B. G. U.* II 600 (avant 140).
Victor		*P. Fay.* 105 (vers 180 p.).
Virius Postumus	cent., leg. II Tr. f. Ger.	*C. I. L.* III 6609 (après 176 p.).
Vitalis	cent., leg. II Tr., coh. III	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
U(l)pi(u)s Alexa[....]	sold., leg. III Cyr., cent. de Pompeius Epan[	*Schrifttafeln* 8.
Ulpius Asclepiades	anc. préf., coh. II Itur.	*P. Catt.* I, coh 3 (133-134).
Ulpius Marcianus	déc., ala vet. Gall.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
U(l)pius Pe[...	cent., leg. XXII Dej.	*Schrifttafeln* 8.
U(l)pi(u)s Satu(r)nilu[s]	sold., leg. III Cyr., cent. de Pompeius Epan[	*Schrifttafeln* 8.
M. Ulpius C. f. Col. Solon Philadel(phia)	sold., leg. II Traj., coh. VII, cent. d'Ælius Liberalis	*C. I. L.* III 6580 (194 p.).
Ulpius Victor	déc., ala vet. Gall.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
Umbricius Vitalius	déc., ala vet. Gall.	*C. I. L.* III 6581 (199 p.).
C. Umbrius Fuscus	sold., leg. III Cyr., cent. de Julius	*C. I. L.* III 12071.
T. Voconius A. f.	préf., leg. II Tr. f.	*C. I. L.* III 14137 (184-185).
Volumnius	déc., ala Apriana	*B. G. U.* I 69 (120 p.).

Z

Zabdius	fantassin	*P. Oxy.* IV 735 (205 p.).
Zebidius	soldat	*P. Oxy.* IV 735 (205 p.).
Zoilus	sign. turmæ	*P. Hamb.* 39 (179 p.).

Zozimus Narcissi[1]	sold., coh. II Thrac., cent. d'Octavius (?).	Gauthier, p. 283, n° 35 [app. I, n° 39].

[1] Nous relevons encore dans les sources un certain nombre de noms mutilés, que l'avenir permettra peut-être de restituer :

Dans une légion inconnue du 1er siècle, *B. G. U.* IV 1083,

...]dius Q. f. Rom. Ap..[.].
...].lius M. f. [L]em[.] Cremona
...].nucius C. f. ...a. Pesinunt.
...]nutius L. f. Cor. Laudicea
...]ranius L. f. Rom.....
...]torius [.] f. Fab. Altino
...].us C. f. [ ] Philomedia

— dans une légion de 90 après J.-C., *P. Gen. lat.* I, 5,

.n.... s... u..;

— dans la II *Trajana*, en 143, *B. G. U.* I 113,

..]ionat[..., délégué du préfet à l'ἐπίκρισις, sans doute un tribun;

en 194, *C. I. L.* III 6580, les centurions commandant les

[(centuria) ....]ittidiana
et [(centuria) ....]giurana;

— dans l'*ala veterana Gallica*, en 130, *P. Lond. inéd.* 482 (app. II), les cavaliers

.cat..
....ulis
[..]urinus;

en 179, *P. Hamb.* 39, les cavaliers fils de Colluthus (n° 18), de Dionysius (n° 13), d'Hierax (n° 8) et de Nepheros (n° 84);

— dans la cohorte auxiliaire du papyrus inédit de Berlin 6866 A,

...]pus Castr., en 172 après J.-C.,
..T]ithoeus (?) Castr., en 176,

dans 6866 B,

...]nius, sans date;

— dans une aile inconnue, *P. Oxy.* XII 1511, avant 247 après J.-C., le préfet

...]ferinus;

— dans le corps auxiliaire de *P. Fay.* 105 :

.]neranus;

— dans les unités de Haute-Égypte et de Nubie :

ΜΟΔΟΥϹ Κ.ѠϹΟϹ Ο▨, soldat, *Ann. épigr.*, 1908, n° 236, El Kâb, an 11 d'Hadrien;
M.[ ].[ ]bius, soldat, *Sammelbuch* 1751, à Silsilis, sans date;
[......].cos.r, tesserarius, *Ostr.* 1143, Pselkis, début du IIIe siècle;
C.[ ], C.-J. 1333, en 84;
[.]a[.]us (?) Jo[........]us (?), *ibid.* 1352, sans date;
....nonus (?), Gauthier, p. 256, n° 17, Domitien;
...sitonus (?), *ibid.*, p. 265, n° 38, sans date :
tous soldats, le dernier de la centurie de Domitius.

INDEX.

I

TEXTES DISCUTÉS, CITÉS OU TRADUITS.

II

NOMS DE PERSONNE.

III

NOMS DE LIEU.

IV

INDEX DES MATIÈRES[1].

[1] Les mots grecs, relativement peu nombreux et traduisant souvent des termes latins ou français, sont aussi compris dans cet index; ils sont classés dans l'ordre de l'alphabet français, le γ au *g* et le θ au *t*, par exemple.

ADDENDA ET CORRIGENDA.

Page v, ligne 17, *lire :* le commandement militaire.

Page 60, note 9, *lire : Arrecini.*

Page 71, note 10 (avant-dernier alinéa, p. 72) : l'inscription de Pergame, éditée par Frænkel = Cagnat-Lafaye IV, 447.

Page 86, note 6, ligne 4, *in fine : au lieu de* N, Ν.

Page 98, note 2, aujourd'hui au *C. I. L.* VI, suppl.

Page 136, note 1, centuries de la *legio II Trajana fortis* (page 138) : la centurie du *princeps posterior* est connue par *C. I. L.* III 14132.

Page 142, note 1, *lire :*

signiferi : . . . Ammonius, coh. III,
cent. Æmili[. . .]sti Macronis.
. . . Priscillianus, coh. II,
cent. Æmili Ammoni.

Page 143, note 1, fin, *lire : P. Oxy* XII 1511.

Page 151, note 3, dernière ligne, *lire :* M. Aurelius Julius Ptolemæus; l'aile est l'*ala Gallica*, cf. Wilcken, *Chrest.* 21.

Page 157 et suiv., titre et titres courants, *lire :* . . . et 142-143 de Berlin.

Page 173, note 1, ligne 8, *lire :* Wilcken l'a montré, *Chrest.*, p. 542, n. 1.

Page 183, ligne 1, *lire :* Trunnius Lucillianus.

Page 217, ligne 4, *in fine, lire : Cilicum.*

Page 224, ligne 11, *lire :* . . . dans les équipages, libérés.

Page 230, lignes 19-20, *lire :* . . . qui livrent du foin, *et cf. la dernière revision du texte, append. II.*

Page 237 : Au début de l'Empire tout au moins des soldats ἐπίπλοοι escortaient les transports de blé : *P. Lond.* II 256 *recto* [W. 443] (15 p. C.) et *P. Oxy.* II 276 (77 p. C.). Ils furent remplacés plus tard par des liturges.

Page 264, ligne 16, *lire :* la *cohors I Thebæorum.*

Page 279 et suiv. De nouveaux témoignages sur les cultes des soldats et leur dévouement à Némésis, à Horus, à Harpocrate, à Bès, seront apportés par Perdrizet, *Terres cuites de la collection Fouquet.*

Page 331, ligne 8, *lire :* . . . il n'y en a pas moins eu vente.

Page 337, ligne 8, *lire :* droit de suffrage.

Page 339, ligne 11, *lire :* résolus.

Page 404, note 1, *lire :* seg. VIII-IX.

Page 413, ligne 15, *lire :* Μοιρίδος.

Page 449, note 1, *lire : C. I. L.* III 6627.

Page 449, note 2, *lire : Hist. nat.* VI 103.

Page 457, ligne 3, *lire :* . . . au sud-ouest.

Page 464, note 1, *lire :* Ditt. 111.

Page 468, ligne 19, *lire :* ἀνιερωμένη.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE V. — LA PATRIE ET LA CONDITION DES RECRUES.

CHAPITRE VI. — LA VIE MILITAIRE ET PRIVÉE.

CHAPITRE VII. — LES VÉTÉRANS.

CHAPITRE VIII. — LES FOURNITURES MILITAIRES.

CHAPITRE IX. — L'OCCUPATION TERRITORIALE.


UNIVERSITÉ BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX



28°
30°
32°
34° Est de Greenwich
36°
32°
30°
28°
26°
24°
M É D I T E R R A N É E
PALESTINE
Gazah
Rafah (Raphia)
El 'Ariš (Rhinocorura)
El Flousiyah
Ras el Bouroûn (Mt Casius)
Rosette
Damiette
Mandarah (Taposiris)
ALEXANDRIE
Ramlah
Nicopolis
Kerioûn (Chaereum)
Ras et Tin (Pharos)
L. Maryout (Mareotis)
Abou Sir
Bâhig
Damanhour (Hermoupolis parva)
Nekrâš (Naucratis)
Negîlah
DELTA (LE BAS-PAYS)
Tell Feram (Bouto)
Menouf
Abou Sir
Tell Faramah
Tell Mahzen (Péluse)
El Kantarah (Sile)
Tell Defennah (Daphnae)
Es Sâlihiyah (Phacusa)
L. Timsah
Serapeum
Abou Balah
Bir Magdâl
Maryam
Belbeis
Šibîn el Kanatir (Onioupolis)
Tell el Yahoud
Matariyah (Heliopolis)
Vieux Caire (Babylone)
Aoussim (Latopolis)
Mit Rahinah (Memphis)
Koûtah (Hêrônpolis)
Kolzoum (Clysma)
Suez
ARABIE
PÉTRÉE
ARABIE
W. NATROÛN (NITRIÔTES)
Birket el Karoûn (Lac Moiris)
Kasr Karoûn (Dionysias)
Medinet el Fayoum (Arsinoïtonpolis)
FAYOUM (ARSINOÏTE)
Girsah (Philadelphia)
Atfih (Aphroditopolis)
G. el Galâlah
Beni Swef
(LES SEPT-NOMES)
El Hibah
Behnesah (Oxyrynchos)
Bahr Yousouf
GOLFE DE SUEZ (GOLFE ARABIQUE)
Détroit de Jubal
MER ROUGE (MER ERYTHRÉE)
El Kasr
WÂH-EL-BEHNESAH (OASIS MINOR)
WÂH EL HAIZ
Tehnah (Acoris)
Beni Hasan (Speos Artemidos)
G. Toutiyah
Ešmounên (Hermoupolis magna)
Šeh 'Abâdah (Antinoë)
El Kousiyah (Chusae)
Manfalout
Dêr el Gebrâwi
Abnoûb
'Arab el Hetam
WÂH-EL-FARAFRAH
Syout (Lycônpolis)
Sedfah
Kâw el Kebir (Antaeopolis)
G. Douhan (Mons Porphyrites)
Ras Abou Šar
Ras Abou Somer
Iles Safaga
Es Sakiyah
Ahmim (Panopolis)
El Hitân
Menšiyah (Ptolemaïs)
Girgah
G. Toûh
'Arabet el Madfounah (Abydos)
Vieux Koseir
Koseir
Kenah
Denderah (Tentyra)
THÉBAÏDE
Kouft (Coptos)
Kous (Apollinopolis parva)
Thèbes (Diospolis magna)
Herment (Hermonthis)
Gebelên (Pathyris)
Esnah (Latopolis)
El Hillah (Contra Latopolis)
El Kab (Eleithuiasopolis)
Edfou (Apollinopolis magna)
Redesiyah (Contrapollinis magna)
Ras Šouna
'Aïn Amour
WÂH-ED-DAHLIYAH
Kasr Moût
OASIS MAJOR
Nadoûrah
Girgah (Hibis)
Kasr el Kwata
Kasr ez Zayân (Tchonemyris)
WÂH-EL-HARGIYAH
W. Zerzourah
Kasr ed Dwah (Kysis)
Kôm Ombo (Ombos)
Rakabah (Contra Ombos)
Asswân (Syène)
Garbi Asswân (Contra Syène)
Philae
Bender el Kebir
Berenike Troglodytike
Ras Benas
BLEMMYES
N U B A E
Dimri
Kertassi
Tafah (Taphis)
Kalâbšah (Talmis)
DÔDÉKASCHOINOS
Dendour
Dakkah (Pselkis)
Koubbân
Kôrti (Cortis)
Hofedwinah
Maharaka (Hièra Sykaminos)
BISÂRÎN
NUBIE



Dressée par Ch. Bonnesseur.

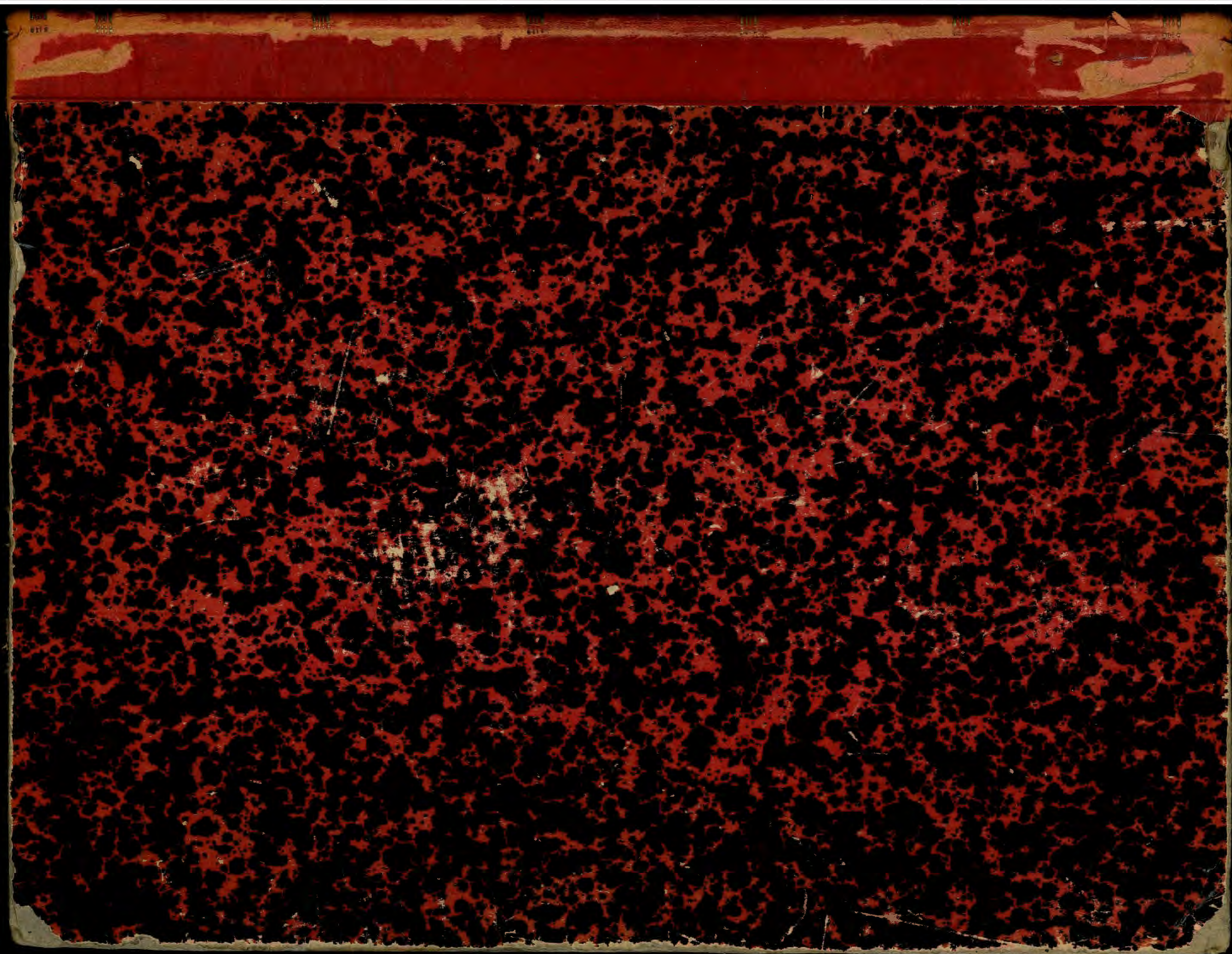
EN VENTE :

AU CAIRE : à la Librairie Paul Tribier, ancienne Librairie classique Gillet, rue Emad el-Dine, n° 5;

A ALEXANDRIE : à la Librairie L. Schuler, rue Chérif pacha, n° 6;

A PARIS : chez A. Fontemoing et Cie, E. de Boccard successeur, 1, rue de Médicis;

A LONDRES : chez Bernard Quaritch, 11, Grafton Street, New Bond Street.



7283 B

MÉMOIRES
PUBLIÉS
PAR LES MEMBRES
DE
L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE
DU CAIRE

41

